

**RECUEIL EN ABREGÉ
DES ACTES, TITRES,
ET MEMOIRES
CONCERNANT LES
AFFAIRES DU...**

Thomas Regnoust, Colonna



7
i-f
20



S. 3.

← Perd. V. am. 18.

X

~~7 i-f. 20.~~

RECUEIL EN ABREGÉ
DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES
CONCERNANT LES AFFAIRES
DV CLERGÉ DE FRANCE,

Contenus en six grands Tomes selon l'Édition
derniere, & reduits en ce seul Volume,

Par Maître THOMAS REGNOUST Docteur en Théologie
de la Faculté de Paris, Theologal & Vicaire General
de Monseigneur l'Évesque de Rodez.

ENSEMBLE

La Relation des Deliberations du Clergé de France sur les
Constitutions de nos saints Peres les Papes Innocent X.
& Alexandre VII.



A PARIS,
Chez GEORGE JOSSE, rue saint Jacques, à la Couronne d'Epines.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.
M. DC. LXXVII.

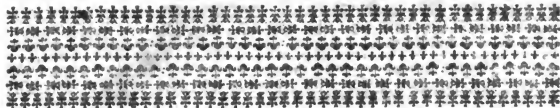


3

14th

74

C



A MONSEIGNEUR
L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME
FRANÇOIS DE HARLAY,
ARCHEVESQUE DE PARIS,
Commandeur des ordres du Roy, Duc
& Pair de France, &c.



MONSEIGNEUR,



Ayant entrepris cet Ouvrage, qui n'est autre chose qu'un crayon de la police & de la discipline de l'Eglise Gallicane, pour le service de ceux qui sont employez au ministère de la mesme Eglise, plusieurs considerations, MONSEIGNEUR, m'ont obligé à vous la presenter : La dignité d'Archevesque que vous soutenez avec tant d'honneur depuis un si grand nombre d'années, dans les deux plus insignes Metropoles de ce Royaume : la qualité de President qui a esté donnée à vostre merite dans plusieurs Assemblées generales du Clergé, où VOSTRE GRANDEUR a rendu des services tres-considerables à la Religion & à l'Estat ; vostre applica-

E P I S T R E.

tion continuelle & insaisissable à la conduite d'un grand Diocèse, & aux affaires generales de l'Eglise, avec une presence d'esprit, une lumiere, une force qui étonne tous ceux qui ont l'honneur de vous aborder: & toutes les choses que vous faites pour les avantages du Clergé de France, sont autant de titres qui vous donnent un droit particulier sur tout ce qui a quelque rapport au mesme Clergé.

Mais la plus forte raison, *MONSEIGNEUR*, qui m'oblige à vous offrir cet Ouvrage, c'est l'accueil favorable qu'il a receu de vostre bien-veillance, & la grace que vous luy avez faite de le mettre à l'abry de vostre protection, auparavant mesme qu'il eust veu le jour; *VOSTRE GRANDEUR*, ayans eu la bonté de jeter les yeux dessus, & ayant jugé qu'il pouvoit estre de grande utilité & service.

Ce n'est donc pas un present que je luy fais; mais une dette dont je m'acquitte, en luy dediant cet Abregé; puisque ce qu'il contient luy appartient par tant de titres, & que s'il ose se produire, & s'exposer au public ce n'est que sous les auspices de vostre nom tres-illustre qui luy servira de sauvegarde pour le preserver des atteintes de ceux qui par des considerations de quelque interest, ou par des motifs encore plus injustes, voudroient en traverser le debit, & empescher le fruit qu'il peut produire. C'est aussi ce qui m'oblige à une eternelle reconnoissance envers *VOSTRE GRANDEUR*, dont je suis & veux estre toute ma vie,

MONSEIGNEUR,

Le tres-humble, & tres-obéissant
Serviteur
REGNOUST.



P R E F A C E .



Es Assemblées generales du Clergé de France ont eu toujourns un soin particulier de faire recueillir ce qui s'y est passé touchant les affaires de la Religion , & ce qu'on y a resolu & ordonné pour la police & discipline Ecclesiastique , afin que la memoire en fut conservée , & que cela servit comme de regle pour la bonne conduite des Eglises de ce Royaume.

C'est pour cela que suivant ce qui a esté arresté dans les dernieres Assemblées generales du mesme Clergé , on a fait une nouvelle recherche de tous les Actes & Memoires d'iceluy , qui estoient répandus en divers Livres , & mesme de plusieurs autres qui n'avoient point encore esté donnez au public , & qu'on les a fait imprimer en six volumes , qui composent en quelque façon le corps du droit Canonique de l'Eglise Gallicane , & qui doivent estre considerées comme un monument eternel de la pieté de nos Roys tres-Christiens qui se sont toujourns declarez les Protecteurs de la Religion Catholique , & comme des marques qui ne s'effaceront jamais du zele & de la vigilance des Prelats de ce Royaume.

Mais quoy qu'il fut à desirer que tous les Ecclesiastiques eussent souvent ces Livres entre les mains , & qu'ils en fissent leur plus ordinaire lecture , il y en a neantmoins plusieurs qui peuvent dire pour excuse qu'ils n'ont pas le moyen d'acheter ces six grands volumes ; d'autres , qu'ils n'ont pas le temps ny le loisir de les feuillerer : ce qui est cause que la connoissance des choses qui concernent la police & la dis-

P R E F A C E.

cipline de l'Eglise Gallicane, est plus rare qu'elle ne devroit estre.

C'est pour suppléer à ce deffaut, & pour soulager les uns & les autres que l'on a travaillé à faire cet Abregé du contenu en ces six volumes : ce qui n'est pas sans exemple, puisque pour aider ceux qui vacquent à l'estude du droit civil, l'on a mis par abregé dans les Instituts, & dans les Paratitles, ce qui est déduit plus au long dans les Livres du Code & du Digeste ; & que l'on a fait quelque chose de semblable pour les Livres du droit Canonique.

Or cet abregé a esté disposé de telle sorte, que ceux qui voudront s'en servir, pourront sans grand travail acquerir la connoissance des choses les plus necessaires qui ont esté réglées touchant la police, & la discipline des Eglises de ce Royaume : & de plus ce mesme abregé pourra leur servir comme de table & d'indice pour trouver facilement dans chacun des six volumes susdits, toutes les matieres qui y sont plus amplement traitées, lors qu'ils desireront voir les pieces entieres : & pour cela l'on y a suivy le mesme ordre & les mesmes partitions qui sont dans les susdits volumes ; on a employé les mesmes titres, les mesmes chapitres, les mesmes articles, & les mesmes nombres.

Il reste que le Lecteur Catholique regarde avec des yeux pleins de charité cet Ouvrage que l'Auteur n'a pû faire sans qu'il luy ait cousté du temps & du travail parmy les autres charges & occupations où il est engagé ; Il estimera le tout neantmoins bien employé pourveu que ceux qui sont dans le Ministère de l'Eglise en recueillent le fruit, qu'il leur souhaite pour l'honneur & l'avantage de la mesme Eglise, & pour la plus grande gloire de Dieu, qui est la fin premiere & principale qu'il s'est proposée, & à laquelle il desire toujours rapporter tous ses travaux, & toutes ses actions.

PRIVILEGE DV ROY.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :
 A nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans nos Cours
 de Parlement, Maiftres des Requestes ordinaires de nostre
 Hoftel, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & autres qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé GEORGE JOSSE, Marchand Libraire
 en nostre bonne Ville de Paris, nous a fait remonter qu'il a recouvré
 un Livre intitulé *Recueil en abrégé des Actes, Titres & Memoires concernant les Affaires du Clergé de France*, contenus en six grands Tomes selon l'Edition derniere qui en a esté faite, & reduits en un seul Volume par Maiftre THOMAS REGNOUST, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Theologal de Rhodés, qu'il desireroit faire imprimer, pour le donner au public, ce qu'il ne peut faire, sans avoir sur ce nos Lettres. A CES CAUSES, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer en tel volume, marge & caractère que bon luy semblera ledit Livre, & d'y ajouster la *Relation des Deliberations du Clergé de France, sur les Constitutions de nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.* qui a esté cy-devant & dès l'année 1661. imprimée par les ordres de l'Assemblée generale du Clergé, ensemble toutes les Lettres, Declarations, Arrests de nostre Conseil, & autres Actes émanez de nostre autorité, depuis ledit temps sur le mesme sujet, & de faire vendre & distribuer ledit Livre par tout nostre Royaume & Terres de nostre obeissance, durant le temps de dix années, à commencer du jout que ladite impression sera achevée d'imprimer, pendant lequel temps Nous faisons defences à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer le susdit Recueil & Relation, d'en vendre & debiter d'autres que de l'impression de l'exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires, & de trois mille livres d'amende, applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers au profit de l'Exposant, à la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque, une en celle de nostre Cabinet du Louvre, & une en celle de nostre tres-cher & feal le sieur d'Aligre, Chevalier Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, & de faire entregistrer ces presentes au Livre du Syndic des Marchands Libraires de nostredite Ville de Paris, & qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un Extrait des presentes, soy y soit ajoustée comme à l'original. **S I M A N D O N S** à chacun de Vous,

ainsi qu'il appartiendra, que du contenu en cesdites Presentes, vous fassiez jouÿr l'Exposant ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paisiblement : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution d'icelles tous Exploits & Actes nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes Lettres à ce contraires, oppositions, & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en sommes reservez & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris, le troisiéme jour de May mil six cens soixante dix-sept. *Et plus bas*, Par le Roy en son Conseil,

Signé, DESVIEUX.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands
Libraires & Imprimeurs de Paris, conformément au desir des
Arrests du Parlement & du Conseil, qui nous l'ordonnent.
Fait à Paris ce 7. May 1677. D. THIERRY, Syndic.*

Les susdits Livres de Recüeil, & Relation ont esté achevez d'imprimer pour la premiere fois, le premier jour d'Octobre 1677.

Les exemplaires ont esté fournis.

RECUEIL



I

RECUEIL EN ABREGÉ
DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES
CONCERNANT LES AFFAIRES
DV CLERGE' DE FRANCE.

PREMIERE PARTIE

*Des personnes Ecclesiastiques, & de la discipline &
police de l'Eglise.*

TITRE PREMIER.

Des personnes Ecclesiastiques.

CHAPITRE PREMIER.

Des Archevesques & Evesques.

Extrait du Concile de Trente, sess. 23. chap. 4.

I.



VOD si quis omnes Christianos promiscuè novi Testamenti Sacerdotes esse, aut omnes pari inter se potestate spirituali præditos affirmet, nihil aliud facere videtur, quam Ecclesiasticam Hierarchiam, quæ est, ut castrorum acies ordinata, confundere: perinde ac si contra Beati Pauli doctrinam, omnes Apostoli, omnes Prophetæ, omnes Evangelistæ, omnes Pastores, omnes

A

sint Doctores. Proinde Sacro-sancta Synodus declarat, præter cæteros gradus Ecclesiasticos, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc Hierarchicum ordinem, præcipuè pertinere, & positos sicut idem Apostolus ait, à Spiritu sancto, regere Ecclesiam Dei; eosque Presbyteris superiores esse: ac Sacramentum Confirmationis conferre; Ministros Ecclesiæ ordinare: atque alia pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. Docet insuper sancta Synodus, in ordinatione Episcoporum, Sacerdotum, & cæterorum Ordinum, nec populi, nec cuiusvis sæcularis potestatis, & Magistratus consensum, sive vocationem, sive auctoritatem ita requiri, ut sine ea irrita sit ordinatio: quin potius decernit, eos qui tantummodo à populo, aut sæculari potestate, ac Magistratu vocati & instituti, ad hæc ministeria exercenda ascendunt, & qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiæ Ministros, sed fures, & latrones, per ostium non ingressos, habendos esse.

Extrait du même Concile sess. 7. de reform.

II.

AD Cathedralium Ecclesiarum regimen nullus nisi ex legitimo matrimonio natus, & ætate matura, gravitate morum, literarumque scientia, juxta constitutionem Alexandri III. quæ incipit, cum in cunctis, in Concilio Lateranensi promulgatam prædicit assumatur.

Extrait de la Constitution d'Alexandre III. publiée au Concile de Latran, de laquelle est fait mention cy-dessus.

III.

CVM in cunctis sacris Ordinibus & Ecclesiasticis Ministeriis, sint ætatis maturitas, gravitas morum, & literarum scientia, inquitendæ, multò fortius in Episcopo hæc oportet inquiri; qui ad aliorum curam positus, in seipso debet ostendere qualiter alios in domo Dei oporteat conversari. Ea propter ne quod de quibusdam pro necessitate temporis factum est, trahatur à posteris in exemplum, præsentì Decreto statuimus, ut nullus in Episcopum eligatur, nisi qui jam trigessimum annum ætatis exegerit, & de legitimo matrimonio si natus, qui etiam vita & scientia commendabilis demonstretur.

Siivant l'Ordonnance de Blois ar. 2. qui est inserée cy-apres, il suffit d'avoir vingt-sept ans pour être Evêque, & ce conformément au Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

Extrait dudit Concile de Trente, sess. 22. chap. 2. de reformatione.

I V.

Q Vicumque post hac ad Ecclesias Cathedralis erit assumendus, is non solum natalibus, ætate, moribus, & vita, ac aliis quæ à sacris Canonibus requiruntur, plene sit præditus, verum etiam in sacro Ordine antea, saltem sex mensium spatio constitutus. Quorum rerum instructio, si ejus notitia nulla, an recens in curia fuerit, à Sedis Apostolicæ Legatis, seu Nunciis Provincialium, aut ejus Ordinario, eoque deficiente, à vicinioribus Ordinariis sumatur: scientia vero præter hæc ejusmodi polleat, ut muneris sibi injungendi necessitati possit satisfacere. Ideoque antea in Vniversitate studiorum Magister, sive Doctor, aut Licentiatus in sacra Theologia, vel Iure Canonico sit promotus, aut publico alicujus Accademiæ testimonio idoneus, ad alios docendos ostendatur. Quod si regularis fuerit, à superioribus suæ religionis similem fidem habeat. Prædicti autem omnes, unde instructio, seu testificatio erit sumenda, hæc fideliter, & gratis referre teneantur: alioquin eorum conscientias graviter oncratas esse sciant; ac Deum ac Superiores suos habebunt ultores.

Ibid. sessione 23. cap. 2. de reformatione.

V.

Ecclesiis Cathedralibus, seu Superioribus, quocumque nomine, ac titulo præfecti, etiam si sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis sint, si munus consecrationis, intra tres menses non susceperint, ad fructuum perceptorum restitutionem teneantur: si intra totidem menses postea id facere neglexerint; Ecclesiis ipso jure sint privati: consecratio vero, si extra Curiam Romanam fiat, in Ecclesia ad quam promoti fuerint, aut in provincia si commodè fieri poterit, celebretur.

Voyez cy-apres l'art. 8. de l'Ordonnance de Blois, qui est conforme au precedent Decret.

Extrait du même Concile de Trente, sess. 25. chap. 6. de reform.

VI.

Episcopis ubique is honor tribuatur qui eorum dignitati par est, etique in Choro & in Capitulo, in Processionibus, & aliis acti-

bus publicis sit prima sedes & locus quem ipselegerint, & præcipua omnium rerum agendarum auctoritas.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 2.

VII.

Ceux que nous voudrions nommer ausdits Archevêchez & Evêchez, seront âgés de vingt-sept ans pour le moins, & encore avant l'expédition de nos lettres de nomination. Examinez sur leur doctrine aux saintes Lettres par un Archevêque ou Evêque, que commettrons, appelez deux Docteurs en Theologie, lesquels nous enverront leur Certificat de la capacité ou suffisance desdits nommez; & ou tant par lesdites informations, qu'examen, ils ne se trouveroient être de vie, mœurs, âge, doctrine & suffisance requise, sera par nous procédé à nouvelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs, & doctrine desquels sera informé & enquis comme dessus. Défendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard aux provisions qui auroient été obtenues, autrement que selon la forme prescrite cy-dessus; Voulons que nos Procureurs generaux se puissent porter pour appellans comme d'abus des executions desdites Provisions, lesquelles nous voulons être déclarées nulles & abusives: & desdites appellations nous attribuons la connoissance à nos Cours de Parlement, pour icelles jugées, être par nous nommé autres personnes, selon la forme susdite.

ARTICLE IV.

N'entendons que cy-apres aucun puisse être pourvû d'Archevêchez, Evêchez, ny Abbayes de Chef d'Ordre, soit par mort, resignation ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun égard.

ARTICLE VIII.

Les Archevêques & Evêques seront tenus de faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois apres leur provision: autrement à faute de ce faire, sans autre declaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perçus, pour être employez à œuvres pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuivans ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entierement privez du droit desdites Eglises, sans autre declaration, suivant les saints Decrets.

Touchant la maniere de pourvoir aux Evêchez, Voyez le tit. 2. & le 7. de la 2. partie de ce recueil.

VIII.

PAR la Constitution de Clement V. faite & publiée au Concile de Vienne, il est dit que les Archevêques peuvent faire porter leur Croix, & officier pontificalement dans toute l'étendue de leur Province, même dans les lieux exempts; comme aussi les Evêques donner la Benediction, & celebrer l'Office Divin dans tous les endroits de leurs Dioceses, qui sont exempts de leur Jurisdiction, sans toutefois que ny les uns ny les autres puissent pretendre pour ce sujet d'autres droits ny jurisdiction dans lesdits lieux exempts.

IX.

PAR la deliberation generale de l'assemblée du Clergé de France tenue à Paris en 1635. conformément à la Clementine cy-dessus, il est déclaré que les Archevêques, peuvent faire porter leurs Croix dans les Dioceses de leurs Suffragans.

De la Benediction Episcopale & autres droits ou prerogatives des Evêques.

X.

PAR Arrest du Parlement de Dijon, du 10. Fevrier 1654. l'Evêque de Chaalons sur Saone est maintenu en possession de mettre en officiant pontificalement, une Chaire sur le marche-pied de l'Autel, & de donner seul la Benediction à trois fois, avec defenses au Doyen de son Eglise Cathedrale, & à tous autres de s'attribuer les mêmes droits.

Voyez un Arrest du Conseil d'Etat du 3. May 1623. par lequel le Roy sans s'arrester aux Arrests du Parlement d'Aix y mentionnez, ordonne que le Theatre disposé pour la seance de l'Archevêque d'Aix, au Chœur de l'Eglise Metropolitaine, demurera au lieu où il avoit été posé; lequel Arrest est inseré cy-apres au chapitre des rangs & seances des Ecclesiastiques, qui est le dernier du present titre.

XI.

PAR Arrest du Parlement de Dijon du 25. Fevrier 1655. il est dit que les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Chaalons sur Saone, seront tenus de se mettre à genoux lorsque l'Evêque donnera la Benediction.

XII.

PAR Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audience de la grand' Chambre le 4. Juillet 1668. defenſes ont été faites à l'Abbé de ſainte Geneviève, d'aſſiſter à la Ceremonie de la Proceſſion du ſaint Sacrement en habits Pontificaux, d'y donner la Benediction, de faire promouvoir ſes Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevêque de Paris, ny de donner aucuns Monitoires, ſinon dans les cauſes qui leur ſeront renvoyées par Arrest ou par Sentence d'un Juge ſeculier, ou qui leur ſeront devoluez; lequel Arrest contient auſſi le Plaidoié de Monsieur l'Avocat general.

XIII.

PAR autre Arrest du Parlement de Paris du 17. Decembre 1646. rendu à l'Audience entre M. l'Evêque de Laon & ſon Chapitre, ſur ce que les cloches de l'Egliſe Cathedrale avoient été fonduës de la ſeule autorité dudit Chapitre, il eſt dit qu'à l'advenir on ne fera aucune fonte de cloches ſans le conſentement de l'Evêque, & qu'il fera mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacriſtie, & l'autre au Clocher, ſur leſquelles ſeront gravez le temps de la fonte, les noms du Roy & de l'Evêque, & le contenu au preſent Arrest.

Actes touchant l'affaire de Maistre Eſtienne Louÿtre, Doyen de Nantes, ſoy diſant ſubdeleguë des Commiſſaires Apoſtoliques pour l'exécution du Bref du Pape Urbain VIII. concernant les Carmelites de la reforme de ſainte Therſe: & la ſatisfaction qu'il fit à M. l'Evêque de Leon pour l'attentat qu'il avoit commis contre luy en ſon Eglife Cathedrale, au ſujet des Carmelites établies dans le Dioceſe de Leon.

XIV.

LA Sentence renduë par Maistre Eſtienne Louÿtre en ladite qualité de ſubdeleguë de MM. les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Vallette pour l'exécution dudit Bref de noſtre ſaint Pere le Pape Urbain VIII. le 12. Avril 1625. contre les Carmelites de Morlais au Dioceſe de Leon, & incidemment contre M. l'Evêque de Leon, qui a été caſſée par la Declaration ſuiyante.

Extrait du proces verbal de ladite Assemblée du 16. Juin 1621.
de relevée.

X V.

Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & Ecclesiastiques, deputez de toutes les Provinces de ce Royaume, assemblez en cette Ville de Paris; & encore les Archevêques & Evêques qui se sont trouvez en ladite Ville: à tres-Reverend Pere, nôtre venerable Frere & Collegue, René Evêque de Leon: à nos Freres les Doyen, & Chanoines de son Eglise: A tous les Fideles étant sous sa charge, & autres à qui il appartient, charité & paix en Nôtre Seigneur.

Ce qui s'est passé dans vôtre Diocèse nous a semblé si étrange, que si les actes n'en eussent fait foy, à peine eut-il été tenu pour veritable; car jamais presumption n'alla si avant, & les siecles passez ne fournissent point d'exemple, d'un attentat si plein d'impieeté. Vous avez donc veu un Prêtre dans vôtre Diocèse interdire une Eglise Cathedrale, interdire la maison d'un Evêque; le menacer d'irregularité; luy faire des commandemens, le prononcer indigne de l'entrée de son Eglise, & finalement par tous ces degrez d'impieeté & d'audace, monter jusqu'à le suspendre de ses fonctions Episcopales. Il ne s'est pas contenté d'une peine, la qualité & le rang d'un Evêque luy a semblé en meriter un amas & une surcharge. Qui en considerera le particulier, il n'en pourra jamais coter toutes les ignorances, ny toutes les iniquitez: qui ne s'étonnera de l'interdiction d'une Eglise Cathedrale, qui est le centre de la Communion de tous les Fideles du Diocèse, le lieu, le plus chery de Dieu, & d'où plus volontiers il exauce les vœux & les prieres de son peuple: la Paroisse des Paroisses, l'Eglise Mere des autres, la station & le séjour des Anges Tutelaires du Diocèse en duëil & en affliction? qui voudroit examiner tous les autres attentats, ne croiroit jamais qu'ils eussent été prononcez par un Docteur: comme l'interdiction de la maison Episcopale par laquelle il retranche la conference & les communications des Fideles avec leur Pere; & d'ailleurs qui est contre l'usage le plus ordinaire de l'Eglise, qui reserve plûtôt ces punitions pour ranger les Laiques à leur devoir, que les Ecclesiastiques. Combien d'injures a-il fait à la dignité Episcopale, de l'avoir violée par tant de mépris, par tant d'injunctions & de commandemens si artogans & si éloignez de son pouvoir! Ces interdictions & ces suspensions qu'il a prononcées contre un Evêque, avec une presumption épouventable, qu'est-ce autre chose, sinon prononcer que non seulement l'Evêque

loit privé d'offrir le divin Sacrifice pour son peuple, de presenter ses prieres à Dieu, de l'unir avec son Fils, de luy procurer toutes les graces particulieres, & toutes les benedictions qui liberalement & abondamment descendent d'enhaut par les mains des Evêques : mais aussi prononcer que tous les Fideles du Diocèse en soient privez, qui n'avoient jamais donné sujet à cette temerité d'en recevoir un tel châtiement. Finalement il n'y a point de crime si abominable devant Dieu que le schisme & la division, c'est à quoy il a travaillé en sa commission, de diviser les Ecclesiastiques d'avec leur Chef, le peuple d'avec son Evêque, le Troupeau du Pasteur, & de rendre les enfans sans Pere, & les disciples sans Maître.

Mais encore que tous ces attentats sentent l'irreligion & le sacrilege, il n'y a rien qui en fasse mieux paroître l'audace & la presomption, que les nullitez qui se trouvent dans sa procedure : comme le défaut de pouvoir de proceder contre un Evêque, qui seul rend tout ce qu'il a fait contre luy, nul & de nulle valeur, quand même il ne seroit accompagné d'une infinité d'autres nullitez. Et toutefois quoy que cette action soit toute pleine d'ignorance, d'impieté & de nullitez, & par conséquent qu'elle ne doive donner aucune crainte ny aucune apprehension ; il s'en est trouvé parmy vous au grand regret de toute cette Assemblée, qui ont fermé la porte au Pere de Famille, pour l'ouvrir au larron : qui ont méprisé la voix du Pasteur, pour obeïr à celle du loup ; & qui prevenus & abusez de l'audace de ce Prêtre étranger, ont abandonné celuy qui est établi de Dieu pour les conduire & pour les éclairer. C'est pourquoy desirans étouffer promptement ce scandale & empêcher que la division ne croisse, nous avons jugé necessaire de vous écrire la presente, par laquelle nous declarons abusif, nul, & de nul effet, tout ce que Maître Estienne Loüytre a fait, & prononcé contre la Maison, l'Eglise & la personne de votre Evêque, comme ayant été fait par attentat, sans pouvoir & contre les saints Canons. Vous mandons autant qu'il nous est possible & vous exhortons par cette paix que Nostre Seigneur a laissée à son Eglise, que sans avoir égard à ces temeraires interdictions & suspensions, vous ayez à suivre la voye de votre Evêque, vous ranger avec luy, ouvrir les portes de votre Eglise, & y rétablir le Service de Dieu, afin que le peuple & vous, étans unis avec luy, vous puissiez par son moyen & par son union jouïr de la Communion & de la société universelle du Corps de Jesus-Christ. Fait en l'Assemblée generale du Clergé de France à Paris ce 16. Juin 1625.

XVI.

LA susdite Declaration a été signée de tous les Evêques de l'Assemblée.

XVII.

ET le même iour 16. Iuin 1625. a été resolu de faire entendre aux Seigneurs Archevêques & Evêques absens la remerité dudit Loüytre, & les prier de ne le recevoir en aucune part de leurs Dioceses en la communion des Fideles jusqu'à une deüé satisfaction. Monseigneur d'Orleans a été prié d'en dresser la lettre, & une particuliere pour M. l'Evêque de Nantes, de l'Eglise Cathedrale duquel ledit Loüytre est Doyen; ce qui fut fait: lesdites lettres sont au long dans les Memoires du Clergé, aux deux articles suivans 18. & 19.

XX.

Sur la question meuë si la Declaration susdite faite contre Loüytre, devoit être envoyée exprés à Leon par quelqu'un de l'Assemblée, d'un commun accord a été resolu n'être necessaire, & que l'adresse en seroit faite à M. l'Evêque de Rennes, ou à M. l'Evêque de Saint Brieux, lesquels seront priez de contribuer tout ce que leur pieté & leur zele font esperer, pour faire valoir ladite Declaration au plus grand honneur de Dieu, & dignité de l'Eglise.

XXI.

LE sieur Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, s'étant présentée à l'Assemblée le 3. Juillet ensuivant, a fait entendre que la Faculté ayant reçu la copie collationnée de la Declaration de l'Assemblée contre le sieur Loüytre Docteur de la même Faculté: elle luy avoit fait commandement d'en venir rendre tres-humblement actions de graces à Messieurs de l'Assemblée, & leur témoigner la part que la Faculté prenoit en cet interest public; ayant cité & fait commandement audit Loüytre de comparoïr au premier jour du mois prochain, pour rendre compte à la Faculté de ses actions, & voir proceder contre luy, ainsi que l'importance de l'affaire le requeroit.

XXII.

MONseigneur l'Evêque de Marseille ayant été averty le 10. Juillet, que ledit Loüytre devoit venir en Sorbonne, & en ayant donné avis à l'Assemblée generale, mondit Seigneur de Marseille fut prié de

voir M. l'Archevêque de Paris de la part de l'Assemblée pour empêcher ledit Louÿtre de dire la Messe jusqu'à ce qu'il soit venu à résipiscence, & d'en faire avertir Messieurs de Sorbonne.

X X I I I.

Lettre envoyée le 11. Septembre à l'Assemblée generale du Clergé par M. l'Evêque d'Orleans, portant qu'il avoit receu avis de Rome, que sur un faux exposé sa Sainteté avoit cassé la Declaration de l'Assemblée, ou chose approchant de cela; qu'il avoit eu recours au Roy, & l'avoit supplié de quatre choses; 1. Qu'en la presence du Legat, du Nonce, des Docteurs Italiens, des Peres de l'Oratoire, & du Conseil, les Evêques fissent voir les impertinences, ignorances, temeritez & attentats de Louÿtre; que leur Declaration ne peut être calomniée, & que le Pape n'a dû y toucher sans les ouïr. La 2. de faire supprimer ce Bref, ou envoyant à Rome un Courier exprés, ou en faisant voir au Legat les inconveniens qui en peuvent arriver. La 3. que si cela ne pouvoit s'accommoder, qu'il permit un Concile National pour pourvoir à cela, & pour demander un Concile general. La 4. qu'il permit aux particuliers les appels comme d'abus de toutes les Bulles & Brefs qui regardent les Peres de l'Oratoire & les Carmelites, afin de reduire tout cela sous les Evêques. Que tous ces moyens avoient plû au Roy & à son Conseil, & que pour n'y faire rien qu'avec prudence, on commenceroit par le Legat, pour se résoudre sur sa réponse aux autres.

Memoires envoyez à Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome, pour faire des remontrances à sa Saintete sur le Bref donné contre ladite Declaration de l'Assemblée du Clergé, dont voicy la teneur.

X X I V.

Que les Evêques de France offrent d'aller à Rome, rendre raison de leur Declaration, & faire voir qu'ils ont pu faire ce qu'ils ont fait; au contraire que le nommé Louÿtre n'a pu faire ce qu'il a fait, ny même qu'à Rome on n'a dû y proceder comme on a fait.

Qu'avant que de donner leur avis sur la Sentence dudit Louÿtre, lesdits Evêques ont député un Cardinal & plusieurs Archevêques vers le Legat, pour s'en plaindre & en demander justice, comme aussi vers les deux Cardinaux, Commissaires de sa Sainteté pour l'exécution du Bref des Carmelites.

CQue ladite Declaration n'est pas une Sentence ny un acte de jurisdiction, mais un avis qui a été si salutaire, qu'il a étouffé tout le scandale & le mal que ledit Louÿtre par sa temerité avoit excité en toute la Bretagne.

concernant les affaires du Clergé de France. 11

Que par les lettres des Evêques attachées avec ladite Declaration il paroît que ce n'est qu'un avis non une Sentence, d'autant qu'ils le renvoient pardevant son Juge pour en faire justice; ce qui fait voir qu'ils n'ont pas entendu prononcer contre ledit Louÿtre, ains seulement bailleur leur avis.

Que ces mots qui étoient dans les lettres, *luy dénier dans leurs Diocèses toute sorte de communion, & de n'avoir aucune part, ny aucune société avec luy*, ne sont pas une excommunication, mais une séparation de communion, qui n'est selon le droit ancien, un acte de juridiction; & qu'aujourd'huy même par le droit commun, un Evêque n'est pas tenu de bailler la communion Sacerdotale à un Prêtre passant & étranger, ny de luy laisser dire la Messe; & ce refus n'est pas une excommunication, Que lesdits Evêques ont par plusieurs fois rendu compte au Legat & au Nonce de leur Declaration, qui en sont demeurez content, & auxquels ils ont protesté qu'ils n'ont point entendu par leur Declaration toucher au Bref du Pape, ny empêcher l'exécution d'iceluy.

Que si sa Sainteté répond, qu'ils devoient en avoir fait mention dans leur Declaration; luy faut représenter qu'ils n'ont pu, parce que plusieurs Evêques se veulent porter pour appellans vers sa Sainteté dudit Bref, & des Bulles par lesquelles elle assujettit les Carmelites aux Peres de l'Oratoire, ou s'ils eussent approuvé le Bref & les Bulles, cela eut fait tort à l'appel.

Que les Evêques feront voir tant de nullitez & d'impertinences dans la Sentence dudit Louÿtre, qu'elle ne peut se soutenir, que c'est le sentiment de la Sorbonne & de tous les Parlemens.

Que sa Sainteté n'a pu prononcer contre tant d'Evêques qui ont signé ladite Declaration, sans les ouïr, & sans commettre *in partibus*, suivant les Concordats & Privileges de l'Eglise Gallicane.

X X V.

Messieurs d'Orleans & de Chartres deputez pour recevoir la satisfaction du sieur Louÿtre, ont fait entendre que ledit sieur Louÿtre, avoit rendu tous les témoignages de déplaisir & repentir qui se peuvent desirer, sur l'attentat par luy commis en l'Eglise Cathédrale de Leon; ce qu'étant il a été trouvé à propos d'en donner avis à sa Sainteté, & à M. de Leon, & autres Seigneurs Prelats du Royaume, afin qu'il soit receu dans la même charité qu'il eut été avant la Declaration de l'Assemblée.

X X V I.

LE sieur Louÿtre Doyen de Nantes a fait entendre qu'il desiroit se presenter en l'Assemblée pour luy témoigner ce qu'il avoit fait en particulier en presence de Messeigneurs d'Orleans & de Chartres; ce que luy ayant été accordé, il s'y est présenté le 31. Decembre 1625. & a supplié tres-humblement la Compagnie d'avoir agreable la satisfaction qu'il avoit renduë aux Seigneurs Commissaires à ce deputez; assurant que jamais il ne feroit rien de contraire à l'honneur & obeïssance qu'il doit aux Seigneurs Prelats, à quoy Monseigneur le President a reparti, que l'Assemblée recevoit en bonne part la satisfaction qu'il faisoit, & qu'il feroit écrire en sa faveur par tous les Diocefes du Royaume.

Et le Mardy 13. Janvier 1625. M. d'Orleans a fait lecture de la lettre qu'il a été chargé de faire, pour donner avis à tous les Prelats du Royaume de la satisfaction que l'Assemblée a receu du sieur Louÿtre Doyen de Nantes, laquelle par delibération des Provinces a été approuvée & inserée dans le procez verbal de l'Assemblée.

X X V I I.

PAR ladite lettre il est dit que l'union qui a paru entre les Evêques, a dissipé le scandale qu'avoit causé l'action dudit Louÿtre, & donné experience pour l'avenir, qu'il n'y avoit point d'entreprises ny d'oppositions contre l'Eglise qu'elle n'eût pût faire cesser d'elle-même sans autre remede, que ledit Louÿtre Doyen de Nantes l'a reconnu comme les autres, & s'est porté à satisfaire & contenter l'Assemblée, & qu'il est raisonnable que tous les Evêques luy donnent part à la paix & à la societé qu'ils ont avec Jesus-Christ, & le reçoivent selon que le rang & la qualité qu'il a dans le Clergé le meritent.

Monseigneur de Chartres a pareillement fait lecture de celle qu'il a été chargé de faire à sa Sainteté sur le même sujet, laquelle par delibération des Provinces a été approuvée.

Quelques actes touchant le procez fait à M. l'Evêque de Leon, avec la Sentence d'Absolution.

X X V I I I.

PAR la lettre de l'Assemblée generale du Clergé, au Pape Innocent X. 27. Octobre 1645. sa Sainteté est suppliée de recevoir M. l'Evêque de Leon en son appel interjetté de la Sentence renduë contre luy le dernier May 1635. par les Commissaires qui luy avoient été donnez par le Bref du Pape Urbain VIII. du 8. Octobre 1632.

Ladite lettre étant sur un sujet fort important, il a été jugé à propos de l'inferer icy tout au long.

*Sanctissimo D. D. Innocentio X. Pontifici Maximo post humillima
pedum oscula.*

BEATISSIME PATER;

Juris & innocentia præsidium à sancta Petri Sede, Frater noster Reverendissimus Leonensis in appellationis causa diù prætolatus, nunc tandem ejus prosequenda moras & impedimenta amoliente Christianissimo Rege, ad summum Ecclesiæ Tribunal denuò recurrit, vestraque Sanctitatis pedibus non jam solus, sed Cleri Gallicani comitantibus votis advolvitur, ut servato juris ordine, quod fas & ratio postulat, iterum delegati judices, nocens sit an insons auctoritate vestra decernant. Quo nomine ille sibi merito gratulatur, quod oblata libera sui defendendi facultate, Sanctitatis tuæ, Deo ita volente, judicium experturus sit: hoc est ejus Pontificis cujus sanctissimum pectus vivum est ac spirans juris & legum sacrarum Oraculum. Hac spe non mediocriter confirmatus, noluit hætenus pius Episcopus, & Ecclesiastici juris retinentissimus, foris retractari quod Ecclesiæ Romanæ judicio finiendum, Ecclesia docente didicit, quamvis ingentibus undique damnis premeretur, & sese ingereret hortatrix necessitas, nec quibus id faceret exempla deessent: maluitque patientia ad contemnendam vim malorum pervenire, quam extraordinario appellationis usu judicarium Ecclesiæ ordinem intervertere, aut quoquo modo violare; Sistit ergo se, Beatissime Pater, imò verò pro illo nos sistimus tuæ Sanctitati, ut honoretur Beati Petri Apostolorum Principis memoria, Ecclesiæque Romanæ, cui præsedet, privilegium, ac vestri nominis auctoritas, sitque salva & integra sanctis Canonibus ac Decretis, spiritu Dei conditis, ac totius mundi reverentia consecratis sua ratio, quæ majora negotia, ac difficiliore causarum exitus sanctæ Sedis judicio usquequaque servari voluerunt. Multa sunt in hac causa, eaque notissima, quibus se premi judicio in se lato conqueritur, quorum indiculum nobis oblatum sanctitati tuæ transmittimus, ut ex eo intelligat quanti res periculi sit, per illius latus Episcoporum dignitatem peti, nec jam tutam esse eorum innocentiam, adversus improbos, quorum vitam, quæ in signum & sagittam est posita, innumeris decretis summi Pontificis contra falsas criminationes rectam undique ac munitissimam esse statuerunt. Alia ea ipsa in causa sunt, quæ exemplo nocitura videntur: & nos, ut ingenuè fateamur, sua novitate conturbant; quibus prospectum iri à tua sanctitate non dubiè speramus, & verò ad normam sanctorum Canonum revocatum iri, pro sum-

ma illa tua æquitate, & incredibilem rerum gerendarum prudentia planè confidimus. Primum delegati sunt quatuor Episcopi, cum secundum statuta veterum Conciliorum Episcopus qui in reatum aliquem forsàn incurrerit, si plures congregati nequeant, à duodecim Episcopis sit audiendum. Deinde rescripta Pontificia generalia sunt, cum rei gravitas, & Episcopi conditio, ut specialia sint, maximè postulent: & hæc quidem interdicto Pontificio in posterum caveri tuam Sanctitatem supplices oramus, obtestamurque. Jam Fratris nostri Reverendissimi Leonensis in eo posita res est, ut morte diuturnioris tædio, dilationem omnem jure deprecetur. Enimvero grave est Episcopum appellationis, & innocentie præsidio tot per menses & annos intercludi, quod vel infimæ sortis hominibus, omni tempore ubique gentium paruit, ita ferente humanitatis ratione, ut quicumque provocaverit, debeat audiri: quamquam maturandæ rei, aliæ causæ nobis sunt, quas acerrimæ suæ mentis judicio tua Sanctitas facillè perspicere poterit acrimari. Reliquum est Beatissime Pater, ut primaria inter Gallos nobilitatis Episcopum, Ecclesia sua multis ad hinc annis dejectum, rebusque ac fortunis insuper spoliatum ac nudatum, nihil aliud quam innocentie probandæ veniam petentem, tua Sanctitas aliquando tandem respiciat, ac miseratione dignum statuat, ejus fortem miserantur omnes, mederi ac succurrere nemo præter te potest.

Qui à Fratrem nostro Reverendissimo Leonensi ad Sanctitatem vestram mittitur, has illi nostro nomine litteras redditurus, rem totam pluribus exponet: cum ut æquo animo Sanctitas vestra audiat, ejusque dictis fidem adhibere dignetur, etiam atque etiam rogamus. Deus optimus maximus diu Ecclesiæ suæ te servet incolumen. Parisiis in comitiis generalibus Cleri Gallicani, anno Dominicæ incarnationis 1645. sexto Calendæ Novembris.

*Obsequentissimi ac devotissimi Filii vestri
& Servi, Cardinales, Archiepiscopi,
Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus
Cleri Gallicani Comitiis congregati.*

CLAUDIUS DE REBE Archiepiscopus Narbonensis,
Præses.

Demandato Eminentissimorum, Illustrissimorum & Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque cæterus Ecclesiastici in maioribus Comitiis Cleri Gallicani congregati.

D'HUGUES à Secretis.

TALON à Secretis.

Instruction de ladite Assemblée du Clergé, donnée au sieur Doyen de Saint Seran, envoye à Rome par M. l'Evêque de Leon pour le même sujet du 27. Octobre 1645.

X X I X.

L'Edit sieur Doyen ira en la plus grande diligence qu'il pourra à Rome, & y étant arrivé, en rendant à nostre saint Perc le Pape la lettre que le Clergé de France luy écrit, il luy représentera, que les Prelats de l'Assemblée ayant eu connoissance de la procedure faite contre M. l'Evêque de Leon, ont été surpris de voir la facilité avec laquelle un Prelat de grande naissance & vertu a été privé de son Evêché; que les Evêques étant obligez de reprendre les vices, imitent souvent les méchans, qui par ressentiment se portent à conspirer contr'eux, & que pour les garantir, l'Eglise a voulu qu'il fut difficile de faire le procez à un Prelat, comme le Pape Innocent III. le dit au Concile de Latran *in cap. 24. qualiter & quando 2. extrav. de appellationibus.*

Qu'entre autres choses les saints Decrets & particulièrement celuy du Pape Leon IV. ont voulu qu'un Evêque ne pût être condamné par un moindre nombre que de douze Evêques, comme il est porté par le Concile de Cartage, *incorpore Canonum cap. 12. & 14. Conc. Triburiense can. 10. can. felix 1597. & cap. ult. 3. q. 8. capitul. 16. c. 235.*

Qu'en France le nombre des Juges est d'autant plus considerable que par la Police du Royaume, dans le Parlement, le plus infame criminel ne peut être condamné qu'il n'y ait dix Juges: que pour condamner un Gentil-homme, ou un Ecclesiastique qualifié pour le cas privilegié, il faut assembler la grand' Chambre, celle de la Tournelle, & de l'Edit. Que pour decreter seulement contre un Conseiller, ou contre un Pair de France, il faut assembler les cinq Chambres du Parlement; qu'aini selon que les qualitez des personnes accusées sont plus grandes, il faut un plus grand nombre de Juges pour les juger, & que la dignité Episcopale étant tout grande dans l'Eglise, est avilie aux yeux du peuple, quand il voit un Evêque condamné par quatre Juges: parce que ces quatre Commissaires ont été choisis de quatre Provinces differentes, fort éloignées les unes des autres, contre les saints Decrets, qui veulent que les Juges soient de la Province de l'accusé, ou de la voisine. *Conc. Surdicen- se Can. 4. & sequentibus.*

L'Assemblée te remet aux memoires de M. l'Evêque de Leon, pour représenter les griefs qu'il a receus en la procedure & en la sentence, mais il sera remarqué soigneusement qu'elle ne porte que privation de l'Evêché, & non des autres Benefices, ny deposition, ny aucune censure,

& que par consequent elle n'a pû être executée pendant l'appel, & ledit Seigneur Evêque a dû demeurer en possession de son Evêché. Qu'il a semblé bien extraordinaire que sa Sainteté ait pourvû un autre en la place dudit Seigneur Evêque sur un simple rapport, & encore plus que le saint Siege qui a d'ordinaire rétably les Evêques deposez, & pour cela a souvent cassé & annullé, même les Decrets des Conciles, ait differé jusqu'à present de donner des Commissaires pour juger l'appel de ce Prelat.

Que l'Assemblée qui sçait que sa Sainteté ne peut non plus abandonner la protection des Evêques, qu'une mere celle de ses enfans, comme parle le Canon 8. ad Romanam 246. n'a pû croire que le saint Siege ayant donné des Commissaires pour juger ce Prelat qu'ils ont privé de son Evêché, refusât de luy en accorder sur son appel pour se justifier, s'il n'y avoit quelque empêchement de la part du Roy; qu'elle s'est adressée par ses tres-humbles remontrances à la Reyne Regente, pour faire lever tous obstacles, & que cette vertueuse Princeesse pleine de justice & de pieté, a fait que le Roy pour ôter tout empêchement de sa part, a écrit à Monsieur Gueffier ayant charge de ses affaires à Rome, afin qu'il témoigne sa volonté & agrément, à ce que sa Sainteté donne des Commissaires, pour proceder sur l'appel de ce Prelat, & que sa Majesté a écrit la même chose à M. le Nonce de sa Sainteté en cette Cour, qui est tout ce que le Clergé pouvoit desirer de leur Majestez, ainsi que n'y ayant plus d'empêchement de cette Cour, le Clergé espere que sa Sainteté fera promptement justice.

Que la clause *Omni appellatione remota*, qui est dans la Commission, en vertu de laquelle M. l'Evêque de Leon a été condamné n'empêchera pas que l'appel ne soit receu, puisqu'il est fondé en droit par le Concile de Sardique, & par plusieurs autres, & que la justice en est evidente, suivant les chap. *Pastoralis* & *cap. ut debitus* & *ib. Glossa exter. de appellatione.*

Que les anciens Canons & le Concile de Trente ont reservé le Jugement des Prelats au saint Siege, afin qu'il fut leur refuge, mais que nos Rois ayant resisté à cet ordre & aux determinations de ce Concile en ce point, & nôtre saint Pere s'en étant départi à la priere de sa Majesté par les Brefs qu'il donna en l'an 1632. pour faire le procez aux Evêques, en vertu desquels M. l'Evêque de Leon a été condamné. Sa Sainteté fera suppliée de suivre la même voye, & de n'être pas plus difficile à luy donner moyen de se justifier en faisant juger son appel, que le saint Siege a été à accorder les premiers Commissaires.

Le sieur Doyen insinuera doucement que la condamnation dudit sieur Evêque par quatre Commissaires, étant contre les anciens Canons, & contre la Police de ce Royaume, il étoit conseillé de se pourvoir au
Parlement

concernant les affaires du Clergé de France. 17

Parlement par appel comme d'abus; mais qu'il a mieux aymé souffrir, en se tenant aux ordres de l'Eglise, que de chercher refuge ailleurs qu'au saint Siege, ce que l'Assemblée a loué.

Suppliera sa Sainteté de donner pour ce sujet un Bref en la même forme que les deux de l'an 1632. mais qu'il soit special, dans lequel il soit exposé, qu'ils avoient été donnez à l'instance du Roy, & que les mêmes clauses y soient pour pouvoir donner Sentence ou Sentences, *omni appellatione remota*. Et que des Commissaires nommez aucuns étant suspects ou recuzez, ne pouvans juger, les autres Commissaires en puissent choisir, & substituer d'autres du voisinage en leur place.

Demandera le plus grand nombre de Commissaires qu'il pourra obtenir, & qu'ils soient des Provinces voisines de celles de Tours; sur tout il fera diligence, & représentera à sa Sainteté les causes que le Clergé a de desirer la promptitude en ses graces, & ayant un Bref s'en reviendra incontinent, & cependant donnera avis par tous les Ordinaires, des facilités ou difficultés qu'il y trouvera. Fait à Paris en l'Assemblée le 27. Octobre 1645.

XXX.

Bref de nôtre saint Pere le Pape Innocent X. du 23. Decembre 1645. par lequel il commet Messieurs les Archevêques de Sens, Evêques d'Evreux, de Senlis, de Laon, d'Angoulesme, de Maillezais, & du Mans, pour juger l'appel de M. l'Evêque de Leon.

XXXI.

Lettres patentes du Roy du 12. Mars 1646. sur ledit Bref.

XXXII.

Acception de la commission portée par le Bref cy-dessus, faite par MM. les Commissaires le 29. Mars 1646.

XXXIII.

Substitution de MM. les Evêques d'Amiens & de Vables pour l'exécution dudit Bref en la place de MM. de Sens & d'Evreux decedez dans le cours des poursuites, faites le 11. Aoust 1646.

XXXIV.

Sentence renduë par MM. les Commissaires le 6. Septembre 1646. par laquelle faisant droit sur ledit appel de M. l'Evêque de Leon, la Sentence renduë contre luy le dernier May 1635. est infirmée, ledit sieur Evêque absous de l'accusation, & rétably dans son Evêché.

XXXV.

Résolutions prises par l'Assemblée générale du Clergé tenuë en 1650.

XXXVI. & XXXVII.

Lettre de l'Assemblée générale du Clergé tenuë en 1650, à nôtre saint Pere le Pape Innocent X, sur le sujet du Bref du Pape Urbain VIII. du 8. Octobre 1632.

XXXVIII.

Lettre circulaire de la même Assemblée envoyée aux Evêques de France sur le même sujet.

XXXIX.

Autre lettre de ladite Assemblée du Clergé au Pape Innocent X. sur le même sujet.

XL.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée générale du 17. Novembre 1650, touchant la deputation faite vers M. le Nonce sur le sujet de la lettre écrite à sa Sainteté.

XLI.

L'Acte de protestation de la même assemblée du Clergé.

XLII.

Arrest du Conseil d'Etat du 26. Avril 1657. portant que les immunités & exemptions acquises aux Cardinaux, Archevêques & Evêques seront inviolablement gardées; & ce faisant que la commission du 21. Septembre 1654. envoyée au Parlement de Paris pour faire le procez à M. le Cardinal de Rets, demeurera nulle, & qu'en cas qu'ils soient accusez de crime de leze Majesté, leur procez sera instruit & jugé par les Juges Ecclesiastiques.

XLIII.

Déclaration du Roy du même jour du 26. Avril 1657. confirmative du precedent Arrest.

Des Evêques qui ont passé procuration pour se démettre de leurs Evêchez, & du pouvoir qu'ils conservent dans leurs Diocèses, jusqu'à ce que leur démission soit admise par le Pape.

XLIV.

Arrest du Conseil d'Etat du 9. Avril 1674. par lequel le Roy declare n'entendre que le sieur de Nouailles Evêque de Saint Flour, nommé par sadite Majesté à l'Evêché de Rodez, soit troublé en l'exercice des fonctions dans le Diocèse de Saint Flour: faisant defenses au Chapitre de Saint Flour de s'immiscer en icelles, ny de troubler les Officiers nommez par ledit sieur de Nouailles, à peine de trois mil livres d'amende.

XLV.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat du 27. Juin 1651. en faveur de M. l'Archevêque de Roüen, qui avoit resigné son Archevêché à son neveu.

XLVI.

Semblable Arrest du Conseil d'Etat sur la remontrance du Clergé de France le 26. Avril 1657. portant defenses aux Chapitres des Eglises Cathedrales de troubler les Evêques, ny leurs Officiers en l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, & autres fonctions Episcopales, sous pretexte de procurations par eux passées pour resigner leurs Evêchez, avant que les resignations ayent été admises par nôtre saint Pere le Pape; comme aussi defenses aux Parlemens de juger au contraire, & que les nouveaux pourvus d'Evêchez, apres avoir pris possession, pourront exercer les fonctions spirituelles auparavant le serment de fidelité.

XLVII.

Arrest du Conseil Privé du 5. Avril 1659. par lequel les grands Vicaires & Promoteur de l'Evêché de Constance, que le Chapitre avoit deposez sous pretexte de la resignation faite par l'Evêque en faveur du sieur Abbé de l'Esleville, sont déchargez de l'assignation à eux donnée au Parlement de Roüen; & les Sentences rendues par les Officiers nommez par ledit Chapitre declarées nulles.

XLVIII.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du 23. Octobre 1663. portant defenes au Chapitre de Rodez & aux Vicaires generaux qu'il avoit nommez, de troubler M. l'Evêque de Rodez, ny les Vicaires generaux & les autres Officiers en l'exercice de la jurisdiction & fonctions Episcopales, jusqu'à ce que la resignation faite par ledit sieur Evêque en faveur de M. Abelly ayt été admise par le Pape; & pareilles defenes aux pourveus par sa Majesté de Benefices du Diocese de Rodez, sous pretexte de vacance de cet Evêché, ou par sa Sainteté, soit par les VV. Generaux dudit Chapitre, sur le pretendu defect de puissance dudit sieur Evêque & de ses grands Vicaires, de troubler dans la possession desdits Benefices les pourveus par ledit sieur Evêque de Rodez, ou par ses Vicaires generaux.

Des Coadjuteurs des Archevêques & Evêques.

XLIX.

Extrait du Concile de Trente, sess. 25. chap. 7. de reformatione.

QUOD si quando Ecclesiæ Cathedralis, aut Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non alias cum futura successione detur, quam hæc causa prius diligenter à sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ à Jure & Decretis hujus sanctæ Synodi in Episcopis & Prælatiis requiruntur: alias concessionem super his factæ subreptitiæ esse censentur.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 7.

L.

ENjoignons aux Prelats qui par maladies, anciens âges, ou autrement, ne pourroient vacquer à leurs charges, & veiller sur le Troupeau, prendre & recevoir Coadjuteurs & Vicaires, personages des qualitez requises, tant pour la predication de la parole de Dieu, qu'administration des Saints Sacremens, auxquels pour ce faire lesdits Prelats assigneront & feront tenus bailler pension raisonnable, & à faute de ce faire nos officiers des lieux nous en avertiront sans dissimulation, pour y pourvoir.

L I.

Extrait de l'Ordonnance de Louis XIII. en 1629.

ARTICLE III.

Nous n'entendons accorder cy-après aucunes Coadjutoreries d'Evêchez ny d'Abbayes, & au cas qu'il y en ait quelques Brevets d'expediez, Nous les avons dès à present révoquez & révoquons, si ce n'est que ceux qui les ont obtenus, n'ayent fait expedier des Bulles sur iceux. Et en cas qu'il en fut obtenu cy-après Brevets de Nous, par surprise, importunité ou autrement, Nous les declaron dès à present nuls, & de nul effet & valeur. Deffendons aux Secretaires de nos Commandemens, d'expedier sur iceux, aucunes Lettres en Cour de Rome, & pour le regard de ceux, qui ont été pourvûs desdites Coadjutoreries, qui ne sont Sacrez ou Benis, ny en possession des Evêchez ou Abbayes, Nous écrirons & traiterons avec N. S. P. le Pape, à ce qu'il soit apporté reglement tel que le service de Dieu & l'avancement de la Sainte Eglise Catholique, le peuvent requérir. D'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prebandes ou autres Dignitez aux Eglises Cathedralles ou Collegiales, même aux Cures.

Voyez cy-après au dernier Titre de la 2. partie un Arrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre le 25. Fevrier 1642. lequel traite amplement des Coadjutoreries, & qui a jugé que les Benefices simples ou qui n'ont charges d'ames ne peuvent estre suiuettes aux Coadjutoreries.

L II.

Reglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë es années 1655. & 1656. Par lequel MM. les Agens Generaux ont ordre, lors qu'il arrivera le decez de quelqu'un de MM. les Prelats, d'en informer tous Nosseigneurs les Evêques de France par une Lettre Circulaire, suivant le Reglement de 1626.

L III.

Extrait du même procez verbal du 3. Juin 1656. dans lequel il est resolu que les Evêques *in partibus* ne seront point appellez aux assemblées particulieres des Evêques de France, qu'on fera à Rome les instances necessaires, afin que la Sicé ne leur donne point de Commissions à exccuter dans ce Royaume, & que M. le Chancelier sera prié de ne point donner de Lettres Patentes pour l'exccution desdits Brefs, adressez ausdits Evêques; & que lors qu'il sera necessaire de les entendre dans les assemblées tant generales que particulieres, on leur donnera places sepa-

C ij



rées de celles des Evêques de France. Ce qui n'aura lieu tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evêchez de France avec future succession, que des anciens Evêques qui se sont demis de leurs Evêchez.

CHAPITRE II.

Des Chapitres, Chanoines & Dignitez des Eglises
Cathedrales & Collegiales.

Extrait du Concile de Trente Sess. 24. chap. 12. de Refor.

I.

Cum dignitates in Ecclesiis, præsertim Cathedralibus, &c.

II.

CONstitution d'Alexandre III. promulguée dans le Concile de Latran, renouvelée par le precedent Decret du Concile de Trente, touchant les distributions manuelles des Chanoines.

III.

Decret dudit Concile de Trente sur le même sujet des distributions quotidiennes sess. 22. chap. 3. de refor.

IV.

Extrait du même Concile au même endroit c. 4. qui prive ceux qui ne sont pas Soudiacres, d'avoir voix en Chapitre, & oblige ceux qui sont obligez à raison de leurs Dignitez ou Prebendes de faire des fondions Ecclesiastiques, de recevoir les Ordres qui leur sont necessaires dans l'an, &c.

V.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne l. 5. chap. 115. de la vie des Chanoines.

VI.

Extrait des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France. Regle 17. qui requiert 14. ans pour pouvoir être Chanoine dans une Eglise Cathedrale, & dans les Collegiales plus de 10. ans.

Des Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales.

VII.

Extrait de l'Edit donné sur les remonstrances du Clergé en 1596. art. 2. qui porte que les premieres Dignitez des Eglises tant Cathedrales

que Collegiales, Penitenceries, Prebandes Théologiques & Preceptoriales, esquelles particulièrement la qualité & capacité de la personne est requise, ne seront d'oresnavant sujettes, ny affectées aux Graduez nommez, ny autres graces expectatives, & ne pourront les Collateurs estre prevenus en Cour de Rome, mais procederont aux Elections & Provisions desdites Dignitez & Prebandes, dans les six mois qui leur sont ordonnez par les Constitutions Canoniques.

VIII.

Extrait de l'Article 1. de l'Edit de 1606. donné pareillement sur les Remonstrances du Clergé, par lequel les Dignitez des Eglises Cathedrales sont déchargées des Indults & graces expectatives, tant envers les graduez, qu'autres. Et ordonne qu'ils soient tenus se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'être déchu de leur droit.

IX.

Extrait du même Edit de 1606. Art. 31. par lequel il est dit, que nul ne pourra à l'avenir être pourvu des Dignitez des Eglises Cathedrales, ny des premieres Dignitez des Collegiales s'il n'est gradué en la Sacrée Faculté de Theologie, ou droit Canon, à peine de nullité des provisions. *Ibidem.*

X.

Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 286. où il est dit: *Que les Dignitez des Eglises Cathedrales ne sont sujettes aux graduez nommez par les Vniversitez.*

XI.

Arrest du même Parlement rendu à l'Audiance en la troisième Chambre des Enquêtes, le 3. Septembre 1657. qui a Jugé que l'Archidiaconé de Noyon n'estoit pas sujet aux Graduez, non plus que les autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

XII.

Pareil Arrest dudit Parlement du huitième Mars 1664. pour l'Archidiaconé de Cōutances.

XIII.

Seconfirmatif de deux Sentences du Prevoist de Paris, par lesquelles il

avoit été jugé que la Chantrierie de Troyes n'étoit sujette aux Graduez, comme étant une Dignité d'une Eglise Cathedrale.

Des Prebandes Theologiques & Præceptorales.

XIV.

Decret du Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III. de *Magistris Scolasticis*, cap. II. par lequel il est ordonné.

Qu'il y aura un Maître pour enseigner la Grammaire & autres choses non seulement dans les Eglises Cathedrales, mais encore dans les autres où il y aura un revenu suffisant. p. 95. Et il adjoute.

Sanè Metropolitana Ecclesia Theologum nihilominus habeat, qui sacerdotes & alios in Sacra pagina doceat, & in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur, assigetur autem cuilibet Magistrorum à capitulo unius Præbendæ proventus, & pro Theologo à Metropolitanano tantumdem.

Extrait du Concile de Basle sess. 31. Decreto de Collationibus.

XV.

Par ce Decret le Concile veut qu'il y aye des Theologiques en chaque Eglise Cathedrale qui soient données, *uni Magistro licentiato, vel in Theologia Baccalaureo formato, qui per decennium in universitate Privilegiata studuerit, & onus residentia, ac lectura & prædicationis subire voluerit, quique bis, aut semel ad minus per singulas hebdomadas, cessante legitimo impedimento, legeri habeat, & ut liberius studio vacare possit, nihil perdat cum absens fuerit à divinis.*

Ce Decret du Concile de Basle est aussi dans la Pragmatique Sanction inserée cy-après en la deuxième partie du present recueil, au tit. 7. des Benefices Consistoriaux qui sont à la nomination du Roy.

La même chose est declarée par le Concordat fait entre le Pape Leon IX. & François I. au titre de Collationibus, & qui est pareillement inseré au même endroit.

Extrait du Concile de Trente sess. 5. Chap. 1. de Refor.

XVI.

Ou le Concile renouvelle & augmente lesdites Constitutions pour l'établissement, fonctions & privileges des Theologaux.

XVII.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 8. par laquelle il est ordonné qu'en chaque Cathedrale, il y aura un Theologal pour annoncer la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Festes Solemnelles.

concernant les affaires du Clergé de France. 25

nelles. Et qu'és autres jours il fera & continuera trois fois la semaine une Leçon publique de l'Écriture Sainte. Et seront tenus & contraints les Chanoines y assister, par privation de leur distribution ; & en l'art. 9. il destine vne autre Prebende pour l'entretien d'un Precepteur, pour instruire les jeunes Enfans de la Ville gratuitement & sans salaire.

XVIII.

PAR l'Ordonnance de Blois art. 33. & 34. Celle d'Orleans est renouvelée, tant pour la Theologale que Preceptoriale, fors & excepté les Eglises ou le nombre des prebendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité.

XIX.

VOYEZ aussi l'Edit de Melun art. 13. sur les remonstrances du Clergé en 1580.

XX.

ARREST du Parlement d'Aix du 7. Février 1566. qui affecte les premières Prebandes vacantes en l'Eglise de Cisteron à un Docteur en Theologie & à un Precepteur, à la charge de Prêcher & annoncer la parole de Dieu, & d'enseigner gratuitement.

Par Arrest du Parlement de Paris du 21. Février 1611. rapporté par le Commentateur des Arrests de Loüet titre 1. n. 46. il a été jugé à l'Audiance de la Grand' Chambre sur les Conclusions de M. l'Avocat General Servin, que les Prebandes Theologales ne tombent en Regale.

Par l'article 2. de l'Edit de 1596. il est porté entr'autres choses, que les Prebendes Theologales ne sont sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny aux autres graces expectatives : le même Commentateur des Arrests de Loüet en déduit les raisons au même endroit, & rapporte aussi un Arrest du Parlement de Paris, rendu pareillement à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 30. Juillet 1620. par lequel conformément aux Conclusions de M. l'Avocat General Servin, le pourveü par M. l'Evêque de Noyon de la Theologale de Noyon fut maintenu à l'exclusion du Gradué, nommé, pourveü de la même Theologale par le Metropolitain sur le refus dudit sieur Evêque, comme n'étant la Theologale affectée aux Graduez nommez.

Divers Reglemens & Questions Jugées touchant les Chapitres & Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales.

XXI.

Arrest du Parlement de Tholose du 19. Juillet 1577. qui adjuge à un Chanoine le gros des fruits de sa Prebende pendant cinq ans, en faveur de ses études.

XXII.

Arrest du Parlement de Paris du 25. Juin 1595. par lequel il est jugé que les Conseillers Clercs aux Parlemens doivent jouir du gros des Prebendes dont ils sont pourvus, tant qu'ils servent en leurs Offices, & non des Distributions manuelles, lors qu'ils ne resident pas.

XXIII.

Autre Arrest dudit Parlement du dernier Janvier 1608. qui prive les Chanoines, Conseillers Clercs aux Parlemens, des Distributions manuelles pour le temps qu'ils ne resident pas.

Voyez sur ce même sujet un Arrest du Conseil Privé du 19. Juin 1585. rendu en forme de Reglement, portant entr'autres choses que les Conseillers Clercs, & Officiers de la Chapelle du Roy, étant pourvus de Canonicats seront tenus d'y résider hors le temps de l'exercice de leurs Charges, lequel Arrest est inseré cy-aprés en la 2. partie tit. 14. de la residence.

Autre Arrest du même Parlement du 4. Mars, par lequel il a esté jugé, sur les conclusions de M. le Procureur General, qu'il ne pourra y avoir plus de quatre Chanoines en chaque Eglise dispensez de la residence pour ce sujet.

Le même Chapitre de la residence & celui qui le suit contiennent aussi plusieurs Reglemens touchant la residence des Chanoines, & l'assistance qu'ils doivent à leurs Eglises, comme aussi l'incompatibilité des Cures, avec des Prebendes.

Des Chanoines qui sont à la suite des Evêques.

XXIV.

Arrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1612. Portant qu'un Chanoine de Noyon, qui étoit à la suite de l'Evêque, sera payé de tous les fruits de sa Prebende, excepté les distributions manuelles, & le bois qui se distribuë aux Chanoines.

Voyez au chap. de la residence tit. 14. de la 2. partie, un Arrest du Par-

lement du 6. Février 1606. portant entr'autres choses. que les 2. Chanoines qui sont à la suite de M. l'Evêque de Meaux, seront reputez presens pour les fruits de leurs Prebendes, de même que les autres privilégiés.

XXV.

Autre Arrest du Parlement de Paris du 20. Février 1638. portant qu'un Chanoine de l'Eglise d'Auch, étant à la suite de son Archevêque sera payé des fruits de sa Prebende.

XXVI.

Arrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1650. portant que les deux Chanoines choisis par Monsieur l'Archevêque de Reims, pour l'assister, jouiront de tous les fruits & revenus de leurs Prebendes, comme ceux qui sont employez pour les affaires du Chapitre.

XXVII.

Arrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1640. portant que les Chanoines employez par l'Evêque aux Missions & Predications, seront reputez presens.

Voyez en la cinquième partie aux Chapitres des Deputez aux Assemblées generales du Clergé, & aux Chambres Ecclesiastiques plusieurs autres Arrests, tant du Conseil que des Parlemens, qui reputent presens les Chanoines qui sont deputez ausdites Assemblées, & Chambres Ecclesiastiques; comme aussi les Agens Generaux du Clergé, les Syndics Diocézains, & autres qui sont employez aux affaires communes des Dioceses & des Chapitres où ils sont Chanoines.

Les Evêques estans Chanoines de leurs Eglises Cathedrales, gagnent franc les fruits de leurs Prebendes, sans assister aux heures Canoniales, comme il a été jugé pour l'Evêque d'Alby, par Arrest du Parlement de Tholose du 18. Juillet 1602.

XXVIII.

Arrest du Parlement de Paris du 18. May 1654. par lequel il a été jugé, qu'un Chanoine portant les cheveux trop longs, & refusant de les faire couper après en avoir été averti, est justement privé de son revenu, & réputé absent de l'Eglise & du Chapitre.

Du pouvoir des Chapitres des Eglises Cathedrales, le Siege vacant.

XXIX.

Extrait du Concile de Trente sess. 24. chap. 16. de Refor.
Capitulum sede vacante, &c.

XXX.

Arrest du Parlement de Paris du 6. Septembre 1642. par lequel il a été jugé que la Collation des Cures appartient aux Chapitres, le Siege Episcopal vaquant.

XXXI.

Arrest du Parlement de Paris du 26. Avril 1580. portant divers Reglemens touchant le pouvoir des Chapitres des Eglises Cathedral'es le Siege vacant, & particulierement pour les droits.

Des Maisons Canoniales.

XXXII.

AU Journal des Audiances du Parlement de Paris imprimé en 1658. page 16. par reglement du 19. Janvier 1624. fait à la poursuite des Doyen & Chanoines & Chapitre de saint Martin de Tours, les Laiques ne doivent loger dans les maisons Canoniales.

XXXIII.

Autre Extrait du même Journal des Audiances p. 794. où il est dit que les seculiers, autres que les pere, mere, freres & sœurs des Chanoines, ne doivent avoir habitation dans les maisons Canoniales situées dans les Cloistres des Chapitres.

XXXIV.

Arrest du même Parlement portant reglement entre les Chanoines de saint Thomas du Louvre, tant pour les maisons Canoniales, que pour leur residence actuelle.

XXXV.

Arrest dudit Parlement du 11. Juillet 1629. par lequel il a été jugé que les ornemens faits & apposez par un Chanoine dans une maison Canoniale appartiennent au Chapitre à l'exclusion des heritiers.

Des moyens de pourvoir à la subsistance des Chanoines.

XXXVI.

Extrait du Concile de Trente sess. 24. chap. 15. de reform. *In Ecclesijs Cathedralibus, &c.*

XXXVII.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 25. Aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles il se trouvera avoir tel nombre de Prebendes que le revenu avec la distribution quotidienne, ne soit suffisant pour soutenir honnêtement le degré & état de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes, lesdits Archevêques & Evêques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union des Benefices simples, pourveu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction desdites prebendes à moindre nombre, pourveu qu'il soit suffisant pour la celebration du Service Divin & entretenement de ladite Eglise, le tout neantmoins avec le consentement du Chapitre, & des Patrons auxquels la presentation appartient, si lesdites prebendes & benefices sont en Patronage lay.

XXXVIII.

Arrest du grand Conseil rendu contradictoirement à l'Audiance le 30. Janvier 1667. qui confirme l'union faite par M. l'Evêque de Tulles de l'Aumônerie de son Eglise Cathedrale à la menſe du Chapitre de ladite Eglise, au prejudice des Graduez qui avoient requis ce Benefice.

XXXIX.

Bulle de secularisation du Monastere de Mailleſais de l'Ordre de ſaint Benoist, donné par nôtre ſaint Pere le Pape Urbain VIII. au mois de Janvier 1631. pour l'erection d'un Chapitre ſeculier à Fontenay-le-Comte, où l'on vouloit transferer le Siege Episcopale de Mailleſais: lequel Chapitre a depuis été transferé, ou plutôt erigé à la Rochelle, avec ledit Siege Episcopale. La ſuſdite Bulle a été enregiſtrée, oüy, & ce conſentant le Procureur du Roy au Parlement de Paris le 4. May 1665.

XL.

Bulle de nôtre ſaint Pere le Pape Innocent X. du mois de May 1648. pour la tranſlation de l'Evêché de Mailleſais à la Rochelle, & pour l'erection d'un Chapitre ſeculier dans la Rochelle: laquelle Bulle confirme auſſi la ſeculariſation du Monastere de Mailleſais en faveur dudit Chapitre, regiſtrée en Parlement le 7. Septembre 1650.

XLI.

Letres Patentés du Roy Louis XIV. du mois d'Aouſt 1648. ſur ladite Bulle du Pape Innocent X. p. 147. regiſtrées en Parlement le 7. Septembre 1650.

X L I I.

Lettres Patentes du Roy Louis XIV. du 20. May 1664. qui confirment la translation de l'Evêché de Mailleçais à la Rochelle, & ladite secularisation & erection du Chapitre de la même Ville de la Rochelle, verifiées au Parlement le 4. May de l'année suivante.

X L I I I.

Arrest du Parlement du 4. May 1665. portant verification des precedentes Bulles & Lettres patentes, aux charges & conditions y contenues.

On a fait plusieurs autres secularisations de cette nature pour l'établissement des Chapitres des Eglises Cathedrales, comme à Luçon & ailleurs; mais on se contentera de rapporter icy celle qui est la plus recente sur le sujet des Chanoines, voyez le Reglement general fait par l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun es années 1579. & 1580. tit. 20. de *Canonicis*, lequel est inferé cy-apres au commencement du tit. 2. de cette partie.

C H A P I T R E I I I.

Des Vicaires generaux des Archevêques & Evêques, ensemble des Archidiaques, Archiprêtres & Doyens Ruraux.

LE Decret du Concile de Trente sess. 2. chap. 16. de refor. requiert que le grand Vicaire soit au moins Docteur ou Licentié en Droit Canon, *vel alias quantum fieri poterit idoneus.*

On peut voir aussi l'Edit du Roy Henry II. du mois de Septembre 1554. inferé cy-apres en la 3. partie tit. 2. c. 3. à l'endroit où il est fait mention des Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques, lequel Edit ordonne que les Vicaires generaux des Archevêques & Evêques & autres Beneficiers, aussi bien que leurs Officiers, soient du Royaume de France & non étrangers.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 45.

I.

NUl ne pourra être Vicaire general, ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est gradué & constitué es Ordres de Prêtrise; & ne pourra le Vicaire general ou Official tenir aucune ferme de son Prelat, soit du seau ou autres.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins art. 76.

I I.

ET sur la remontrance à nous faite de la part d'aucuns nos Parlemens, admonestons & neantmoins enjoignons à tous Archevêques & Metropolitains bailler leurs Vicariats à personnes constituées en dignité Ecclesiastique, residens dans le ressort de nos Parlemens, pour y avoir recours quand besoin sera, & sur peine de saisie de leur temporel.

III.

ARrest du Conseil Privé du 14. Janvier 1633. par lequel sur ce que le Parlement de Grenoble avoit defendu à deux Religieux de l'Ordre de saint Dominique, Prêtres & Docteurs en Theologie, d'exercer sur peine de faux la charge des Vicaires generaux, à laquelle M. l'Evêque de Valence les avoit commis, & ordonné qu'à faute d'établir d'autres grands Vicaires par ledit Seigneur Evêque, le plus ancien Chanoine gradué feroit la charge; le Roy ordonne que son Procureur general audit Parlement envoira les motifs de l'Arrest, & cependant que lesdits Religieux exerceront la charge de grands Vicaires.

I V.

ARrest du Conseil Privé du 28. Aoust 1637. portant cassation de ce-luy du Parlement de Paris du 18. Avril precedent, qui attribuoit plusieurs droits à l'Official de Clermont, privativement aux grands Vicaires de l'Evêque, sauf aux parties à se pourvoir pour le reglement de la charge d'Official.

V.

ARrest du Parlement de Paris du 28. Novembre 1630. qui declare nulle l'élection que le Chapitre de Reims avoit faite d'un grand Vicaire, pour l'absence & au prejudice de ceux de M. l'Archevêque de Reims, & en outre ordonne qu'il sera fait mention du present Arrest en tous les endroits où le grand Vicariat du Chapitre avoit été enregistré.

Extrait de l'Edit des Insinuations du Roy Henry II. du mois de Mars 1553. inferé en la 2. partie tit. 21.

V I.

TOus les Vicariats pour nommer, presenter, ou conferer Benefices, & les revocations d'iceux, seront registrez és Greffes des Archevê-

ques, ou Evêques, aux Diocèses desquels sont assis les Monasteres, Prieurez, Colleges, ou autres lieux, à cause desquels dépendent lesdits Benefices, ce que seront tenus faire pareillement les Archevêques, Evêques & tous autres Collateurs, chacun à leur égard en leurs Greffes, & seront tenus les Vicaires intituler leurs noms és collations qui seront par eux faites. Ne pourront lesdits Vicariats, qui seront cy-apres donnez fortir aucun effect, & en vertu d'iceux aucunes nominations, presentations ou collations être faites jusqu'à ce qu'ils auront été enregistrez esdits Greffes.

Il y a un Arrest du Conseil d'Etat du 23. Fevrier 1636. portant que les grands Vicaires & autres Ecclesiastiques employez par les Evêques pour le gouvernement des Diocèses, seront tenus pour presens dans leurs Eglises, & iouïront de tous les fruits de leurs Canoncats, même des distributions manuelles, comme si ils assistoient à toutes les heures. Lequel Arrest est inséré en la 5. partie de ce Recueil. tit. 4. c. 1.

Des Archidiacres.

Extrait du Concile de Trente sess. 24. c. 12. de reformatione.

VII.

Archidiaconi qui oculi dicuntur Episcopi, sint in omnibus Ecclesiis, ubi fieri poterit, Magistri in Theologia, seu Doctores aut Licentiati in Jure Canonico.

Touchant la visite des Archidiacres & des Doyens Ruraux; Voyez un Decret du même Concile sess. 24. c. 2. de Ref. insérée cy-apres au tit. 2. de cette partie au chap. des visites, auquel endroit il y a aussi plusieurs pieces pour la visite des Archidiacres. Pour la Jurisdiction des Archidiacres, voyez aussi un Decret de ce Concile sess. 24. c. 21. de infur. inséré cy apres au chap. des Officiaux & de la Jurisdiction contentieuse, qui est au titre 2. de cette partie, & autres articles rapportez au même lien.

VIII.

Arrest du grand Conseil du 13. Mars 1613. portant reglement entre l'Evêque de Treguier & son Archidiacre sur la Jurisdiction. Ledit Archidiacre pretendoit avoir son Officialité & decerner des chefs de Monitoire, ce qui luy est defendu par ledit Arrest.

IX.

Arrest du Parlement de Paris du 19. Janvier 1619. portant reglement entre les Archidiacres & l'Official de Paris pour la Jurisdiction

tion contentieuse, par lequel il est fait inhibitions & defences ausdits Archidiaques de Paris, de Soles & de Brie, & leurs Officiaux, de prendre aucune connoissance des causes matrimoniales, circonstances & dépendances, decerner monitions & absolutions, sans permission expresse dudit Evêque de Paris, ny même connoistre des causes civiles qui seront de conséquence; ains leur a permis de connoistre seulement des causes civiles qui seront pour choses legeres, & dont la connoissance peut appartenir aux Juges Ecclesiastiques; & pour le regard des causes criminelles, ladite Cour a pareillement fait defences ausdits Archidiaques & leurs Officiaux, d'entreprendre aucune Cour ne Jurisdiction, si ce n'est qu'en faisant leurs visitations, au cours d'icelles se presentent quelques causes de riottes & chateur, pour injures ou excez qui se puissent juger promptement, par quelque amende ou peine pecuniaire, reprehension, ou leger correction; avec injonction ausdits Archidiaques de rapporter leurs procez verbaux au Greffe de l'Officialité de Paris, à l'issuë de leursdites visitations, charges & informations, si aucunes ont été faites audit cours de visitations.

X.

A Rrest du grand Conseil du 11. Fevrier 1631. qui homologue la Transaction faite au mois de May 1630. entre l'Evêque de Chartres & les Archidiaques, touchant leurs fonctions & leur jurisdiction.

XI.

A Utre Arrest du grand Conseil du 18. Juillet 1633. portant que ladite transaction du mois de May 1630 sera executée; ordonne que deux des six Archidiaques de ladite Eglise assisteront alternativement ledit Evêque lors qu'il fera l'Office pontificalement & à toutes les heures de l'Office: outre les 2. Chanoines commis & deputez par le Chapitre de ladite Eglise, pour assister ledit Evêque de Chartres. Ordonne que lesdits Archidiaques visiteront en personne, au moins tous les 2. ans, toutes les Cures & Paroisses étans dans l'étendue de leurs Archidiaconez, dresseront leurs procez verbaux de ce qu'ils auront reconnu pendant le cours de leurs visites, & enverront deux mois apres lesdites visites, leursdits procez verbaux & ceux des Doyens Ruraux au Greffe dudit Evêque de la ville de Chartres; aura le Grand Archidiaque deux sieges pour l'exercice de sa Jurisdiction & deux Officiaux seulement, & l'Archidiaque de Blois un seul Official en la Ville de Blois: lesquels Archidiaques & leurs Officiaux auront Jurisdiction & prendront connoissance de toutes causes civiles de la Jurisdiction, Ecclesiastique, fors des causes de mariage qui seront contractez; Ne pourront neantmoins donner au-

cunes dispenses de Bans pour mariages, sinon en cas de nécessité urgente, que les mariages commencez ne puissent être differez sans inconvenient & peril notable. Ne pourront lesdits Archidiacres & leurs Officiaux decerner aucunes monitions, ne donner absolutions ne permissions de publier des Indulgences, & établir des Confratries sans la permission expresse & par écrit dudit Evêque de Chartres. Ne pourront faire aucunes informations ne attestations de vie & mœurs de ceux qui voudront être pourvus de benefices en Cour de Rome. Ne donneront dispenses aux Curez de resider sur leurs Cures, ne lettres à des Prêtres pour deservir lesdites Cures, ou s'habituier dans l'étenduë de leurs Archidiaconez. Visiteront lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux les lieux qui auront été polus, en feront leurs procez verbaux qu'ils enverront audit Evêque, pour être lesdits lieux reconciliez par l'Official dudit Evêque ou ses Vicaires. Ordonne ledit Conseil, que lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux auront connoissance de toutes les causes criminelles en leursdits Archidiaconez, s'ils ne sont prevenus par l'Official ou les Vicaires dudit Evêque de Chartres, fors des crimes d'heresie & sortilege, desquels la connoissance appartiendra audit Evêque seul, ou à son Official ou Vicaire, à la charge des appellations de toutes les sentences desdits Archidiacres ou leurs Officiaux pardevant ledit Evêque ou son Official à Chartres, & de faire conduire es prisons dudit Evêque ceux qu'ils condamneront à la peine des prisons, trois jours apres la condamnation. Ordonne ledit Conseil que ledit Evêque faisant les visites de son Diocese, se fera une fois par chacun an représenter par lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux, les registres & papiers de leurs Jurisdictions ordinaires, civile & criminelle, & les Seaux, lesquels il pourra retenir par cinq jours en chacun Siege de Jurisdiction desdits Archidiaconez, exercer ou faire exercer par ses Vicaires toute Jurisdiction civile & criminelle pendant ledit temps; corriger les abus & desordres qu'il trouvera dans l'exercice desdites Jurisdictions & entreprises si aucunes étoient faites au prejudice de ses droits, &c.

XII.

Arest du Conseil d'Etat du 4. Fevrier 1669. pour l'exécution d'une Ordonnance renduë par M. l'Evêque d'Autun, le troisieme Novembre 1668. par laquelle il avoit defendu aux Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son Diocese, & à tous Prêtres, de prendre dans le même Diocese la qualité d'Official, Promoteur ou de Juge Ecclesiastique, ny de faire aucune fonction de Jurisdiction volontaire ou contentieuse sans son autorité & ses Lettres, sur peine de suspension *ipso facto*. Comme aussi à tous ses Diocézains de reconnoistre d'autres

Officiaux, Promoteurs ou grands Vicaires que ceux qu'il avoit pourvus & instituez, ny de se servir des dispenses ou autres actes émanez desdits Archidiaques, leurs pretendus Officiaux & Promoteurs, à peine d'excommunication: le tout neantmoins sans prejudicier à la Jurisdiction qui peut appartenir selon le droit commun aux Archidiaques, dans le cours de leurs visites.

Touchant le droit qu'ont les Archidiaques dans le cours de leurs visites, de se faire rendre compte du revenu des Fabriques des Eglises Parochiales: Voyez ce qui en est rapporté cy-aprés en la troisième Partie au titre des Fabriques, où il y a plusieurs Arrests qui leur ont confirmé ce droit.

Du déport dont jouissent les Archidiaques.

X I I I.

Arrêt du Parlement de Paris du 26. Aoust 1651. par lequel le Grand Archidiacre de Chartres a été maintenu en la possession du droit de déport en la Cure de Champront, pendant qu'elle a été en litige.

X I V.

Autre Arrêt du même Parlement rendu à l'Audience de la Grand' Chambre le 17. Decembre 1652. par lequel il a été jugé que les Curez, même des Reguliers de l'Ordre de Premontré, sont sujettes au droit de déport envers l'Archidiacre de Soissons, excepté les cas de permutation & de resignation en faveur. Lequel Arrêt contient aussi le Plaidoyé de Monsieur l'Avocat General, & ceux des Avocats des parties.

Les Archidiaques, ne sont pas sujets aux Graduez, non plus que les autres Dignitez des Eglises Cathedrales. Pour ce Voyez les Arrests du Parlement de Paris des 3. Septembre 1657. 8. Mars 1664. inserez cy-dessus au chapitre precedent à l'endroit des Dignitez desdites Eglises, par le premier desquels l'Archidiaconé de Noyon, & par le second celuy de Constance, sont declarez non sujets aux Graduez.

Des Archiprêtres & Doyens Ruraux.

Extrait du Reglement general fait par l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun es années 1579. & 1580. au titre de Vicariorum

Foraneorum & Archipresbyterorum munere.

X V.

ID muneris & negotij datum est Archipresbyteris & Vicariis Foraneis ut de Presbyterorum vita, moribus, studio & pietate quarant, &

E ij

tia de super, quo ad Patochialem Ecclesiam, nullius sit roboris, vel momenti.

IV.

DEclaration du Roy Henry II. du 9. Mars 1551. portant que suivant les Saints Decrets & Concordats, les Curez des Villes closes, seront graduez. Registrée au Parlement le 9. Mars 1552.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 51.

V.

NOus voulons & ordonnons que les Curez tant des Villes qu'autres, soient conservez és droits d'oblations, & autres droits Paroissiaux qu'ils ont accoustumé de percevoir, selon les anciennes & louïables coûtumes: nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogez & dérogeons pour ce regard.

Extrait de la même Ordonnance art. 63.

VI.

POurront les Curez & Vicaires recevoir lestestamens, & dispositions de dernière volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, pourveu que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parens, à la charge de faire signer le Testateur & les Témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite ausdits Testateur & Témoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils ne l'auront sceu faire suivant nos Ordonnances; sans déroger neantmoins aux coûtumes & communes observances des lieux, requerant ou plus grande solemnité, soit au pais de droit écrit ou coutumier. p. 199.

L'article 27. de l'Edit de Melun est conforme audit article 51. de l'Ordonnance de Blois.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 7.

VII.

NOus defendons à tous Prêtres tant reguliers que seculiers, de s'immiscer és fonctions spirituelles des Cures & autres Benefices, sans Mission & Institution Canoniques, à quoy les Evêques & autres Superieurs veilleront; & en cas de contravention par lesdits Prêtres, seront exemplairement punis.

Extrait de la même Ordonnance art. 14.

VIII.

Nous exhortons & neantmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de pourvoir aux Cures de personnes capables, qui seront jugées telles apres suffisant examen, & en cas que plusieurs se presentent à la dispute, prefereront le plus capable, & celui du Diocèse & natif du lieu, à l'étranger en cas de concurrence, de capacité & suffisance, présupposant aux uns & aux autres la bonne vie & les bonnes mœurs, qui avec mediocre, mais suffisante doctrine, est préférable à la doctrine éminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion. Ne sera permis au Pourveu d'accepter Office de Promoteur ou Official és Cours Ecclesiastiques, ny aucune prebende ou autre benefice qui le puisse dispenser de la residence actuelle, & où aucuns en seroient à présent pourvus, nous leur enjoignons d'opter en trois mois, autrement ledit temps passé, seront lesdites Cures & Prebendes declarées vacantes & impetrables.

Des Vicaires perpetuels.

Decret du Concile de Clermont tenu sous Urbain second inseré aux Decretales, au titre de Capellis Monachorum.

IX.

IN Ecclesiis ubi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur: sed Capellanus qui populum regat, ab Episcopo per Concilium Monachorum instituitur: ita ut ex solius Episcopi arbitrio tam ordinatio ejus, quam depositio, & totius vitæ pendeat conversatio.

p. 200.

Voyez la Decretale du Pape Alexandre III. au chap. Ab hæc de officio Vicarii.

Extrait du Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III.

X.

Qui verò paræclicalem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per seipsum illi deserviat in ordine quem ipsius Ecclesiæ cura requirit: nisi fortè dignitati, vel præbendæ Parochialis Ecclesiæ sit annexa; in quo casu concedimus, ut qui talem habet præbendam, vel dignitatem, cum oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa Ecclesia paræciliati idoneum, & perpetuum habeat Vicarium Canonicè insti-

tutum, qui ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem; alioquin illâ se sciat, auctoritate, hujus Decreti, privatum liberè alii conferenda, qui velit & possit quod dictum est adimplere.

Clement V. au Concile de Vienne.

XI.

QUæ de Ecclesiis curam animarum habentibus, per receptionem aliarum similium amittendis, ac de ipsarum rectoribus promovendis ad sacerdotium, & de eorum ætate, à jure statuta noscuntur: in perpetuis Ecclesiarum Parochialium Vicariis, & assumptis ad eas volumus observari.

Decret du Concile de Trente, touchant les Vicaires perpetuels & leurs portions congruës sess. 25. c. 16. de refor.

XII.

Statuit Sancta Synodus, &c.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 12.

XIII.

LES Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront dorénavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel.

Extrait de la Declaration du Roy donnée au mois de Fevrier 1657. sur les remontrances du Clergé art. 29.

XIV.

LES Archevêques & Evêques ordonneront aux Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres Ecclesiastiques qui jouissent des droits des Cures primitifs & Paroisses qui sont deservies par Cures amovibles, de leur nommer en certain temps des Prêtres de la qualité requisite pour être par eux instituez Vicaires perpetuels, auxquels ils assigneront une portion congruë & convenable à ce qui peut être necessaire pour leur entretien, eu égard à l'étenduë de la Paroisse, & le service qu'il y faudra faire.

Sur le mesme sujet des Vicaires perpetuels, on peut voir l'Arrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 23. Fevrier 1664. par lequel il a été jugé que le Chapitre de Langres ne pouvoit donner commission de

trois ans en trois ans à un Chanoine pour deservir la Cure de saint Pierre & saint Paul unie à la manse dudit Chapitre de Langres; que tous les autres Chapitres & Commissaires du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures unies à leurs manses, seront tenus incessamment de nommer & presenter aux Evêques Diocésains des personnes pour être pourvenues desdites Cures; autrement qu'il y sera pourveu par lesdits Evêques; Lequel Arrêt est inseré cy-apres avec le Plaidoyer de M. l'Advocat general Talon en la 2. partie au tit. 15. de l'incompatibilité des benefices.

XV.

A Rrest du Parlement de Paris rendu en l'Audience de la Grand' Chambre le 20. Aoust 1667. portant que la Cure de S. Maximin du Diocese d'Aix demeurera unie au Monastere des Religieux de l'Ordre de Saint Dominique reformez, de la Ville de Saint Maximin: à la charge qu'ils presenteront un de leur Corps à l'Archevêque Diocésain, pour deservir ladite Cure, lequel sera sujet à sa visite & jurisdiction comme les autres Curez, & ne pourra estre révoqué sans sa permission; sans qu'à l'avenir lesdits Religieux puissent pretendre d'autres droits Episcopaux. Le Playdoier de Monsieur l'Avocat General y est inseré tout au long.

XVI.

B Ref de N. S. P. le Pape Urbain VIII. du 12. Novembre 1639. donné par l'avis de la Congregation des Cardinaux, qui rend sujets les Religieux de Saint Maximin à l'Archevêque d'Aix leur Diocésain, pour la Cure de Saint Maximin, & que ledit Archevêque y a droit de jurisdiction, visite, & correction, nonobstant les Bulles de Boniface VIII. Sixte IV. & autres Papes,

Des moyens de pourvoir à la subsistance des Curez.

Extrait du Concile de Basle sess. 24. chap. 13. de Reformatione.

XVII.

In Parrochialibus, &c.

Voyez le même Concile en la sess. 21. c. 7.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans Article 16.

XVIII.

A Ffin que les Curez puissent sans aucune excuse vaquer à leurs Charges; Enjoignons aux Prelats proceder à l'union des Benefices,

concernant les affaires du Clergé de France. 41
ces, Distribution des Dîmes, & autres revenus Ecclesiastiques suivant
la forme des Saints Decrets.

XIX. & XX.

L'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun article 27. ordonnent la même chose. Et en outre ledit Edit de Melun au même lieu, ordonne que les Curez tant des Villes qu'autres lieux, suivant l'art. 51. du dit Edit des Estats tenus à Blois, doivent être conservez es droits d'oblations, & autres droits Paroissiaux, qu'ils ont accoustumé de percevoir, suivant les anciennes & loüables coustumes, nonobstant l'Ordonnance faite à la requeste des Estats tenus à Orleans, à laquelle Sa Majesté déroge pour ce regard.

Touchant les portions congrües, qui est un moyen plus ordinaire de pourvoir à la subsistance des Curez. Voyez le Titre 12. de la seconde partie, qui est particulier pour cette matiere.

De l'habitation des Curez & des Maisons Presbyterales.

Extrait de l'Ordonnance de Blois Article 52.

XXI.

Les Archevêques, Evêques & autres Superieurs, en faisant leurs visitations, pourvoient, appelez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies des Livres, Croix, Calices, Cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du service Divin, & pareillement à la restauration & entretienement des Eglises Paroissiales & Edifices d'icelles, en sorte que le Service Divin s'y puisse commodement & deüement faire, & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez; ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard; à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens, par toutes voyes manieres deuës & raisonnables, même les Curez par saisie de leur temporel, à porter tel part & portion desdites reparations & frais qu'il sera arbitrée, par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouuvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

L'article 3. de l'Edit de Melun estoit conforme au precedent art. de l'Ordonnance de Blois.

Voyez les art. 16. 17. & des 57. presentées au Roy Henry III. par le Clergé de France au mois de Novembre 1583. & répondus par Sa Maieité le 5. Mars 1584. lesquels articles ont été accordez purement & simplement, & sont insérées cy-aprés avec les cahiers répondus en la huitième partie Tit. 2.

F

X X I I.

Arrest du Parlement de Tholose du 16. Février 1639. par lequel les Syndics & Consuls de Mannezin, sont condamnez à faire delaissement au profit de leur Curé, tant du Cymetiere, que de la place du Presbytere, & luy en rebastir un, & cependant luy fournir un logement commode, & en payer les loyers.

X X I I I.

Autre Arrest du Parlement de Tholose du 25. May 1643. par lequel les Consuls & Habitans de Saurac sont condamnez de faire bâtir à leur Recteur ou Curé un Presbytere, & en attendant luy fournir logement, & payer les loyers de celuy qu'il avoit occupé.

*Extrait de la Declaration donnée sur les remonstrances du Clergé
au mois de Février 1657. Art. 30.*

X X I V.

Les Paroissiens seront obligez de restablir les Presbyteres & Maisons d'habitations des Curez démolies par l'injure des guerres civiles, ou par caducité; & de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Arrests à ce contraires. Et pour cet effet ils pourront se cotizer, & lever sur eux jusqu'à la somme de trois cens livres pour une fois seulement, en vertu des lettres d'assiette qui leur seront accordées sans frais, aux Chancelleries, & s'en fera le departement, tant sur les Nobles de la Paroisse qu'autres, de l'avis des Paroissiens, sans frais à la Paroisse: & compteront desdits trois cens livres comme des autres deniers de leur Fabrique. Defendons aux Eslus & à tous autres Juges de les inquieter pour raison desdits comptes.

X X V.

Dclaration du Roy du 18. Février 1661. verifiée au Parlement le 18. Juillet 1664. par laquelle Sa Majesté exhorte les Evêques, & leur enjoint, & en cas d'empêchement à leurs Vicaires & Officiaux de visiter les maisons Presbyterales, & de pourvoir à ce qu'elles soient deüement réparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf aux lieux, où il n'y en avoit point auparavant.

La Declaration du Roy donnée sur les remonstrances du Clergé au mois de Mars 1666. art. 28. ordonne le même touchant les reparations des maisons Presbyterales, & la fourniture des Ornemens d'Eglise, que les deux Declarations precedentes.

CHAPITRE V.

Des Abbez, Prieurs, & Religieux, comme aussi des
Abbeſſes, Prieures, & Religieuſes.

Extrait du Concile de Trente ſeſſ. 25. au Decret de Regularibus
& Monialibus cap. 1.

I.

Quoniam non ignorat Sancta Synodus, &c. Il y a 22. chapitres ſur
cette matiere qu'on peut voir.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Débon-
naire. Lib. 1. cap. 13. de voto Monachorum & Clericatu.

II.

Simul & hoc rogare curavimus, ut omnes ubicumque, qui ſe voto
Monachiae vitae conſtrixerunt, Monachi, & regulariter omnibus
ſecundum votum ſuum vivant, ſecundum quod ſcriptum eſt, vota ve-
ſtra reddite Domino Deo veſtro: & iterum melius eſt non vovete,
quam vovete & non reddere: Et ut ad Monasteria venientes ſecundum
regularem ordinem primo in pulſatorio probentur, & ſic recipiantur, &
qui ex ſaeculari habitu in Monasteria veniunt, non ſtatim foras ad mi-
nisteria Monasterij mittantur, antequam intus bene erudiantur: &
ut Monachi ad ſecularis placita, non vadant: ſimiliter qui ad Clerica-
tum accedunt, quod nos nominavimus Canonicam vitam, volumus &
illi Canonicè, ſecundum ſuam regulam omnimodis vivant, & Episco-
pus eorum regat vitam, ſicut Abbas Monachorum.

III.

Ibid. c. 116. ut laici non ſint præpoſiti Monachorum infra Monaste-
ria.

IV.

Ibidem lib. 5. c. 25. præcipitur Monachis in Civitate vel Regione qua-
libet poſitis, ut Episcopo ſuo ſubjecti ſint. Monachos per unam-
quamque civitatem, &c.

V.

Idem Cap. 27. ut Episcopus curam Monasteriorum gerat. Episcopum convenit civitatis competentem Monasteriorum providentiam gerere.

VI.

Cap. 79. Præcipimus ut unusquisque Episcopus sciat per singula Monasteria, quantos quisque Abbas Canonicos in Monasterio suo habeat. Et hoc omnino pariter ambo provideant, si Monachi fieri voluerint, regulariter vivant: sin autem, Canonicè vivant omnino.

VII.

Ib. 6. Cap. 136. Abbates pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistant; & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur, qui semel in anno, in loco ubi Episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.

VIII.

Idem c. 138. Ut nullus Monachus congregatione Monasterii derelicta ambitionis aut vanitatis impulsu cellam construere sine Episcopi remissione, vel Abbatis voluntate, præsumat.

IX.

Idem c. 153. Unum Abbatem duobus Monasteriis interdicimus præfidere.

X.

Idem l. 7. c. 256. de Monachis qui sua Monasteria contemnunt ab Episcopo revocandis. Illud etiam unanimi consensu convenit observari, ut si qui Monachorum, in congregatione positi religiosam conversationem elegerint, & postea aut ad parentes, aut quamcumque proprietatem se de congregatione ipsa substraxerint, & ab Episcopo suo per Epistolam admoniti ad septa Monasterii sui redire distulerint, sint usque ad exitum vitæ, à communione suspensi, nec prius ad Eucharistiæ gratiam admittantur, quam ad ovile suum, de quo se vagationis insolentia visi sunt substraxisse, cum humillima supplicatione debeant & satisfactione reverti.

Extrait de la premiere addition faite par Louis le Débonnaire aufdits Capitulaires.

X I.

Cap. 15. Ut soli & sine alio fratre in via non dirigantur.

X I I.

I Bidem c. 75. Ut nullus pro munere recipiatur in Monasterio, nisi quem bona voluntas, & merita commendant.

Il y a plusieurs autres choses dans lesdits Capitulaires, touchant les Abbex & Religieux qu'il seroit trop long & ennuyeux de rapporter.

De la Profession Religieuse.

13. 14. 15. 16. & 17.

Essez le Concile de Trente sess. 25. chapitre 15. & les suivans.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, art. 28.

X V I I I.

LA profession tant es Religieux que Religieuses, ne se fera avant l'âge de seize ans accomplis, ny devant l'an de probation apres l'habit pris, & où elle seroit faite auparavant, nous avons déclaré & déclarons les contractés, obligations & dispositions des biens, faits à cause d'icelle, nuls & de nul effet, & pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge, disposer de leurs biens & successions, écheuës & à écheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur semblera; non toutefois d'aucun Monastere, directement ou indirectement, & ce trois mois apres qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans. Et s'ils n'en ont disposé dedans ledit temps, viendront lesdits biens à leurs prochains heritiers *ab intestat*. Outre ce, voulons que les Abbeses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux Filles les habits de professes pour les recevoir à la profession, seront tenuës un mois devant, advertir l'Evêque, son Vicaire, ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir pareux, & informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eucontrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

Extrait de l'Ordonnance de 1629.

XIX.

ARTICLE VIII.

Les Abbez, Abbeſſes & autres Chefs de Monaſteres, ayant de recevoir aucun à faire vœu & profeſſion en iceux Monaſteres, ils aveſtiront les Evêques Dioceſains, à ce qu'ils ayent à s'informer des volontez & intentions de ceux qui ſe preſentent pour faire ledit vœu.

XX. & XXI.

ARTICLE IX.

Toutes perſonnes qui apres l'an de probation, auront pris l'habit Religieux profez de quelque Ordre que ce ſoit, & demeuré cinq ans avec ledit habit dans le Monaſtere où ils l'auront pris, ou autre du même Ordre, ſeront cenſez & reputez profez, & partant incapables de diſpoſer de leurs biens, ſucceder à leurs parens, ny recevoir aucune donation.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins.

ARTICLE LV.

XXII.

Les preuves des Tonſures, & profeſſions de vœu Monachal, ſeront receuës par lettres, & non par témoins; comme auſſi les preuves des jugemens condannatoires ou abſolutaires, dont on voudra s'ayder pour reproches ou ſalyations de témoins, és matieres où leſdits témoignages auront lieu: ſauf ſi la perte des regiſtres étoit alleguée, dont la preuve en ce cas ſera receuë.

XXIII.

Arreſt du Parlement de Paris du 29. Juillet 1631. rendu contradictoirement à l'Audiance de la grand' Chambre, par lequel ſur l'appel comme d'abus interjetté tant de l'obtention & execution d'un reſcrit de Cour de Rome obtenu par une Religieuſe qui avoit reclamé contre ſes vœux, que des procedures faites en conſequence en l'Officialité de Chartres, les parties ſont miſes hors de Cour, & renvoyées à l'Official.

XXIV.

P Arcil Arrest du même Parlement rendu à l'Audiance de la grand' Chambre le 9. Juillet 1643. suivant les Conclusions de Monsieur l'Advocat general, dont le Plaidoyé est inseré au present Arrest.

La même chose fut jugée le 5. Avril 1664. par Arrest dudit Parlement rendu contradictoirement à la grand' Chambre, apres plusieurs Audiances en la cause de la Damoiselle de Champestiere, qui avoit pareillement reclamé contre les vœux, sur l'appel comme d'abus interiecté par le sieur Vicomte d'Alegre, & la Dame sa femme, de l'execution du rescrit obtenu en Cour de Rome par ladite Damoiselle de Champestiere, & de la procedure faite à même fin par M. l'Evêque de Clermont, les parties furent mises hors de Cour, & renvoyées pardevant l'Official de Clermont; lequel ayant ensuite déclaré la profession nulle, & lesdites parties en ayant encore appelé comme d'abus, par un second Arrest, la Cour jugea qu'il n'y avoit abus: & le tout conformément aux Conclusions de Monsieur l'Advocat general.

Reglement touchant la discipline Monastique ou
Reguliere.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 11.

XXV.

T Ous Abbez, Abbeffes, Prieurs, Prieures non estans Chef d'Ordre, ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant seculiers que reguliers, & des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront indifferemment sujets à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'exemption, pour le regard de la vifitation & punition des crimes, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, desquelles nous avons évoqué la connoissance, & icelle retenuë en nôtre Conseil Privé. Demeureront toutefois aux Abbez, Abbeffes, Prieurs & Prieures, la vifitation & correction accoutumée sur leurs Religieux & Religieuses, par faute d'observance de leurs regles.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans art. 20.

XXVI.

O Rdonnons & enjoignons aux Superieurs & Chefs d'Ordre, vacquer & proceder diligemment à l'entiere reformation des Monasteres de nos Royaumes & Païs de nôtre obeissance, selon la premiere

institution, fondation & regle. En chacun desquels Monasteres sera entrete nu & stipendié aux dépens de l'Abbé ou Prieur, un bon & notable personnage, pour y enseigner les bonnes & saintes lettres, & former les Novices en mœurs & discipline Monastique. Et ce qui sera ordonné par lesdits Reformateurs, sera réellement & de fait executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Extrait de l'Edit de 1571. art. 7.

XXVII.

Les Religieux qui sont sans Chef d'ordre, seront tenus & contraints élire & choisir ordre certain & regle pour être visitez, sans prejudice de la Jurisdiction ordinaire des Prelats.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 25.

XXVIII.

EN chacune Abbaye & Prieuré Conventuel, sera entrete nu un Precepteur, pour instruire les Moines & Religieux.

XXIX.

EN l'art. 26. Les Abbez, Convens & Prieurs Conventuels seront tenus d'entretenir aux Ecoles & Universitez tel nombre de Religieux que le revenu de l'Abbaye, Prieuré, ou Convent pourra porter; & pour cet effet y sera employé la portion Monachale des Etudians, & si elle n'est pas suffisante, sera parfournie par lesdits Abbez, Prieurs & Convens.

Art. 27. Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se pretendent sujets immediatement au saint Siege Apostolique, seront tenus dans un an, se reduire à quelque Congregation de leur Ordre, en ce Royaume; en laquelle seront dressez statuts, & commis Visiteurs, pour faire executer, garder, & observer, ce qui aura été arrêté pour la discipline reguliere. Et en cas de refus ou delay, y sera pourveu par l'Evêque.

Art. 30. En tous Monasteres Reguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses vivront en commun, & selon la Regle en laquelle ils ont fait profession; & à cet effet seront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres, dépendans de leurs charges, y rétablir la discipline Monastique & Observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres; & de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du service Divin: & ce qui sera par eux ordonné sera executé,

cuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & pour lesquelles ne sera differé sans passer outre.

Extrait de l'Edit donné en 1596. art. 6.

X X X.

Nous admonestons les Archevêques, Evêques, & Chefs d'Ordre, qui ont droit de vifitation, vacquer soigneusement à la reformation des Monasteres, suivant le 30. Art. des Ordonnances des Estats tenus en nôtre Ville de Blois; enjoignans aux Baillifs, Senéchaux, & Substituts de nos Procureurs Generaux, tenir la main à l'execution des Ordonnances qui seront faites par lesdits Prelats, procedant ausdites vifitations.

Art. 7. Attendant que les Abbez & Religieux qui sont exempts de la jurisdiction & vifitation des Archevêques & Evêques, se reduisent & aggregent en une Congregation de leur Ordre, nomment & élisent des Visiteurs pour la reformation des Monasteres, suivant le 27. art. des Ordonnances des Estats tenus en nôtre Ville de Blois: les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocese, visiteront lesdits Monasteres, & pourvoient à ce qui sera de la reformation & discipline reguliere, appellé avec eux deux Peres de l'Ordre desdits Monasteres: & que ce qui sera ordonné par lesdits Archevêques & Evêques sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 4.

X X X I.

Nous enjoignons expressément à tous Prelats tant reguliers que seculiers, proceder dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres maisons de leurs Dioceses tant de Religieux que des Religieuses non étant en Congregation reformée, y faire garder la Regle Monastique & Clôture, conformément à l'Ordonnance de Blois art. 30. & 31. nonobstant toutes reserves au saint Siege: & tenir la main suivant les Constitutions Ecclesiastiques à ce que les Superieurs desdites Congregations, y fassent observer les Regles & Constitutions, & s'acquittent de ce qu'ils doivent.

Extrait de l'Ordonnance de Blois art. 9.

X X X I I.

Les Abbez & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir

G

à l'Ordre de Prêtrise, dans un an apres leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime, & neantmoins ou de deux ans ensuivans ils ne se feroient promouvoir audit Ordre, seront les Benefices par eux tenus, declarez vaquans & impetrables, & encore contraincts de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perceus, pour être employez & distribuez à œuvres pitoyables.

Conformément à cet art. de l'Ordonnance de Blois, il a été jugé par Arrest contradictoire du grand Conseil rendu en forme de reglement le 27. Mars 1623. sur les Conclusions de M. le Procureur general, que les Abbez & Prieurs Conventuels tant Commendataires que Reguliers, sont obligez de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, dans le temps de ladite Ordonnance, à faute dequoy leurs Abbayes & Prieurez Conventuels declarez vacans & impetrables. Lequel Arrest est inseré cy-apres aux titre de la 2. partie.

Extrait de l'Edit de 1506. art. 5.

XXXIII.

Faisons inhibitions & defenses à tous nos Sujets, autres qu'Ecclesiastiques, faire leurs demeures & habitations ordinaires dans les Abbayes, Monasteres, Prieurez, & autres maisons Ecclesiastiques, à peine d'amende arbitraire, applicable à la reparation des Eglises, Enjoignans à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens, & à leurs Substituts d'y tenir la main.

Art. 7. Les Religieux de quelque Ordre que ce soit, se trouvant hors de leurs Abbayes, sans avoir congé par écrit de leur Superieur, pourront être emprisonnez, par ordonnance des Archevêques, Evêques, leurs grands Vicaires & Officiaux, & mulctez de peines, & amendes arbitraires, qui seront executées nonobstant privileges, exemptions, appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

XXXIV.

Arrest du Parlement de Paris du 9. Mars 1619. par lequel il a été jugé que les étrangers ne peuvent être admis ny élus aux charges dans les Monasteres.

Voyez sur ce sujet le tit. 1. de la 2. partie du present Recueil.

XXXV.

Arrest du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé qu'un Religieux étant affligé du mal caduc ne peut être mis hors du Monasteres, ny dispensé de ses vœux.

XXXVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 12. Novembre 1641. par lequel il est ordonné que tous les anciens Religieux des Ordres de saint Benoist, Cluny, Cîteaux, & Premonstré, qui se seroient retirez de leurs Abbayes, y retourneront pour assister assidument au service Divin: avec defenses de sortir desdites Abbayes sans permission des Superieurs, sur peine d'être punis comme vagabonds & apostats; & d'être privez de leurs pensions Monachales, lesquelles seront appliquez à la decoration des Eglises.

XXXVII.

Arrest du Conseil Privé du 24. Juillet 1642. par lequel conformément au precedent Arrest il ordonne que les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines reguliers de saint Augustin se retireront en leurs Abbayes sur pareilles peines, s'ils ne sont employez aux charges de Prieurs, Curez ou Vicaires, selon l'ancienne institution de l'Ordre.

XXXVIII.

Arrest du Parlement de Rouen du 27. Aoust 1659. qui enjoint à tous Religieux de se retirer dans les Monasteres de leur profession, d'y resider & assister au service Divin: vivre selon leurs regles & constitutions, & porter l'habit de leur Ordre: le tout à peine d'être punis comme vagabons & apostats, & de privation de leurs pensions Monachales.

XXXIX.

Arrest du Conseil d'Etat du 11. Avril 1654. portant que tous ceux qui se pretendent Chefs generaux, Officiers, Commandeurs, ou Religieux de l'Ordre appellé du saint Esprit, seront tenus de rapporter & mettre entre les mains du Procureur General du grand Conseil les titres & pieces justificatives de leurs qualitez, & mettre au Greffe du grand Conseil le Poulié des Benefices dépendans dudit Ordre, qu'à faute de ce ils seront emprisonnez, & leur procez fait par ledit grand Conseil, avec defenses de faire aucunes fonctions desdits Offices.

XL.

Arrest du Conseil d'Etat du seizième Mars 1668. portant reglement par provision pour la reformation des abus qui se commettoient dans l'Abbaye de saint Victor de Marseille par les Religieux de ladite Abbaye, & entr'autres choses que suivant leur regle & institutur,

ils vivront dorénavant en commun, n'auront qu'une même table, garderont la clôture, & logeront dans le Monastere, &c. ledit Reglement fait suivant l'avis de MM. les Archevêque d'Arles & Evêque de Marseille, & de M. le premier President au Parlement d'Aix, Commissaires à ce deputez, & conformément à iceluy.

X L I.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du 26. Juillet 1669. portant Reglement definitif pour le rétablissement de la discipline reguliere dans l'Abbaye de saint Victor de Marseille, de l'Ordre de saint Benoit, suivant l'avis de l'Evêque Diocesain, Superieur dudit Monastere, à qui le Roy avoit renvoyé la connoissance de cette affaire.

X L I I.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 2. Mars 1660. qui ordonne l'execution des Arrests rendus par provision pour le rétablissement des Religieux de l'Ordre de Cluny dans le Prieuré de saint Denis de la Chartre du même Ordre, & en consequence maintient definitivement dans ce Prieuré les Religieux qui avoient été envoyez, ou autre pareil nombre qui seroient envoyez par l'Abbé de Cluny; enjoignant pour cet effet au Prieur Commendataire dudit Prieuré, de leur laisser libres les Cloîtres, & autres lieux reguliers, & de les mettre en état qu'ils y puissent loger: comme aussi de leur continuer le payement de douze cens livres par an, & ce par quartier & par advance.

X L I I I.

Arrest du grand Conseil rendu à l'Audiance le 26. Fevrier 1654. avec les Agens Generaux du Clergé, par lequel de leur consentement & suivant les Conclusions de M. l'Advocat General, les Religieux de l'Ordre de Cluny sont declarez capables d'assister dans toutes les Assemblées du Clergé, même aux Estats Generaux, & d'y avoir comme les autres Deputez voix active & passive.

Il y a un Arrest de la Chambre Souveraine des Decimes établis à Paris, rendu le 31. Octobre 1657. portant que dorénavant il y aura dans le Bureau ou Chambre Ecclesiastique d'Orleans, un Deputé regulier pour les Abbez, Prieurs, & Communautex regulieres du Diocese d'Orleans payans decimes, & qu'il y aura voix deliberative ainsi que les autres Deputez; qu'à cette fin de trois en trois ans les Abbez & Prieurs de chaque Monastere, ou autre pour eux, avec pouvoir s'assembleront, pour être ledit Deputé regulier nommé & présenté à l'Evêque, ou à son grand Vicair.

Du partage des biens des Abbayes & des Prieurez Conventuels, entre les Abbez, Prieurs, & Religieux.

XLIV.

ARrest du Parlement de Paris du 27. Juillet 1630. portant que l'Abbé Commendataire de saint Berthaud de Chaumont en Portien, fera partage de tous les biens de cette Abbaye en trois lots, dont les Religieux prendront celuy que bon leur semblera, & l'Abbé les deux autres, moyennant quoy ledit sieur Abbé sera tenu d'acquitter toutes les charges ordinaires & extraordinaires de ladite Abbaye; & que lesdits Religieux y entretiendront le nombre de Religieux accoustumé.

XLV.

PARceil Arrest du même Parlement du 7. May 1650. pour le partage des biens de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Restauré de l'Ordre de Prémontré.

XLVI.

AUtre Arrest dudit Parlement du 7. Septembre 1654. portant qu'il sera procédé au partage des biens de l'Abbaye de Molsme en trois lots égaux, sans comprendre les Offices Claustraux, ny ce qu'on appelle le petit Convent, qui demeureront aux Religieux de ladite Abbaye, outre leur tiers.

XLVII.

SEMBlable Arrest du grand Conseil rendu à l'Audiance le 30. Juin 1666. portant que partage sera fait en trois lots des biens de l'Abbaye de Marmoustier, en la maniere accoustumée, dans lequel n'entrent point les Offices Claustraux.

Il y a beaucoup d'autres Arrests tant des Parlemens, que du grand Conseil, qui ont ainsi ordonné le partage des biens des Abbayes & des Prieurez Conventuels en trois lots égaux, l'un pour l'Abbé ou le Prieur Commendataire, l'autre pour les Religieux, & le troisième pour les charges, ou plustost l'un des lots aux Religieux, & les 2. autres à l'Abbé ou Prieur, moyennant quoy il doit porter toutes les charges ordinaires & extraordinaires de l'Abbaye ou Prieuré, auxquelles l'un des trois lots est toujours affecté par plusieurs de ces Arrests, & particulièrement du grand Conseil; les Offices Claustraux & le petit Convent n'entrent point dans le partage, & sont laissez aux Religieux, outre leur tiers, comme une espece de preciput.

Des Abbeſſes, Prieures, & autres Religieuſes.

XLVIII.

Lisez les Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire l.
5. capitul. 231. de electione Abbatiffæ. art. 49. 50. 51.

XLIX.

Lib. I. cap. 76. de Abbatiffis contra morem Eccleſiæ Dei facientibus.

L.

Ibidem add. 2. c. 11. Quod Presbyteri inconſultis Episcopis viduas velare non debeant.

LI.

Cap. 12. De puellis virginibus à Presbyteris non velandis.

LII.

Cap. 13. Quod quædam fœminæ ſibi velum abſque aſſenſu Sacerdotum imponunt.

LIII.

Cap. 14. De Abbatiffis & Sanctimonialibus quæ contra canones viduis & puellis velum imponunt.

LIV.

Cap. 15. De fœminis nobilibus quæ poſt mortem virorum ſuorum capita velant ſtatim.

LV.

Cap. 16. Ut nullus Canonicoꝝ, vel Monachorum niſi prædicationis aut alicujus certæ neceſſitatis cauſa, & hoc licentia Episcopii, vel ejus qui ab eo ſua vice fungitur, Monasterium Monacharum, aut Canonicoꝝ adire præſumat.

Le Concile de Trente ſeſſ. 25. c. 5.

LVI.

Bonifacii oſtavi, &c.

Ibidem c. 7. Abbatiffa & Prioriffa, &c.

Ibidem c. 10. Attendant diligenter Episcopi, &c.

L V I I.

PAR l'Ordonnance d'Orleans art. 3. il est dit, que les Abbeſſes & Prieures, feront, doreſnavant, vacation advenant, éluës par les Religieufes de leurs Monafteres, pour être triennalles ſeulement, & fera procédé de trois ans en trois ans à continuelle élection.

L V I I I.

L'Ordonnance de Blois art. 31. ordonne l'entretien de la clôture des Religieufes, ſous peine de cenſures, dont elle veut que les Evêques uſent pour les y contraindre; defend la ſortie des Religieufes hors de leurs Convens, ſans la permission de l'Evêque ou Superieur. Defend l'entrée dans la clôture deſdits Monafteres ſans la permission par écrit de l'Evêque ou Superieur, és cas neceſſaires ſeulement.

Extrait de l'Edit de 1606. article 4.

L I X.

LES Religieufes ne pourront cy-apres être pourvües d'Abbayes & Prieurez Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant profeſſes, ou exercé un Office clauſtral par ſix ans entiers. Admonſtant les Archevêques avec les Chefs d'Ordre, de pourvoir à la tranſlation & union des Monafteres deſdites Religieufes, ſituez és lieux champêtres & mal aſſez, en autres Convens de même Ordre, ſituez és Villes, le plus commodément que faire ſe pourra.

C H A P I T R E V I.

Des Seminaires.

I.

LIſez ſur ce ſujet le ſecond Concile de Bazas tenu en l'année 529. Canon 1.

I I.

Le quatrième Concile de Tolède tenu en l'année 633. Canon 23.

I I I.

LES Capitulaires de Charlemagne, & Louiſ le Debonnaire liv. 1. capitulaire 5. lequel eſt tiré des Decrets du Concile d'Arrigny, tenu ſous Louiſ le Debonnaire.

IV.

LE Concile de Paris tenu sous Louis le Debonnaire en l'année 829. Canon 30. autorisé par le même Prince, & inferé dans les Capitulaires, Addition 2. capit. 5.

V.

Lisez les mêmes Capitulaires addition 3. capit. 48. qui est tiré du troisième Concile de Tours.

VI.

LE Decret du Concile de Trente sess. 23. c. 18. de reformatione, pour l'établissement des Seminaires dans les Dioceses, cum adolescentium aetas, &c.

VII.

L'Ordonnance de Blois art. 24.

VIII.

L'Edit de Melun art. 1.

IX.

L'Ordonnance de 1629. art. 6. p. 299.

X.

Deliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'année 1625. par laquelle elle approuve l'erection des Colleges ou Seminaires des saints Exercices, qui avoit été proposée par Maître Charles Gaudesroy Curé de Creteville, du Lundy 22. Decembre de ladite année.

XI.

Lettres patentes du mois de Septembre 1644. verifiées au Grand Conseil le 13. Juillet 1645. portant confirmation de l'établissement d'un Seminaire en la Ville de Xaintes, par l'Evêque Diocésain, avec l'union de la Cure de saint Preuil audit Seminaire; & des anciens bâtimens du Prieuré de saint Vivien, & permission de lever sur le Diocèse de Xaintes douze cens livres par an pour l'entretien dudit Seminaire, jusqu'à ce qu'on y ait pourveu par union de Benefices suffisans pour son entretien. Enregistrées au Grand Conseil le 13. Juillet 1645.

XII.

XII.

Lettres patentes du mois d'Aouſt 1645. pour l'érection d'un Seminaire en la Ville d'Aix, avec l'union de la menſe Conventuelle, & des Offices clauſtraux de l'Abbaye de ſainte Quitaire du Mas.

XIII.

Erection du Seminaire de ſaint Nicolas du Chardonnet en la Ville de Paris, faite par le premier Archevêque de Paris le 20. Avril 1644.

XIV.

Lettres patentes du Roy données au mois de May 1644. confirmatives de ladite erection du Seminaire de ſaint Nicolas du Chardonnet veriſiées au Parlement, avec certaines modifications le 21. Juin 1644. & depuis purement & ſimplement le 25. May 1661.

XV.

Arreſt du Parlement de Paris du 21. Juin 1644. portant verification deſdites lettres, à la charge neantmoins qu'ils ne pourront accepter, & recevoir aucuns dons que par donations entre vifs ſans retention d'uſufruit.

XVI.

Lettres de juſſion au Parlement du 21. May 1661. pour veriſier purement & ſimplement les lettres cy-deſſus.

XVII.

Autre Arreſt du Parlement du 25. May 1661. portant verification pure & ſimple deſdites Lettres.

XVIII.

Lettres patentes du mois de Mars 1646. confirmatives de l'érection d'un Seminaire au Diocèſe de Saint Malo, par l'Evêque Diocèſain, avec l'union de la menſe Conventuelle, Offices clauſtraux, & bâtimens de l'Abbaye de ſaint Meën.

XIX.

Lettres Patentes accordées par le Roy au mois d'Aouſt 1671. à M. l'Evêque de Laon, pour l'établifſement, fondation & dotation d'un Seminaire en ladite Ville de Laon, pour l'inſtruction de ceux qui deſire-

ront être admis aux Ordres & autres fonctions & Charges Ecclesiastiques, verifiées au Parlement le 15. Decembre 1662.

XX.

Arrest du Parlement du premier Février 1663. portant homologation de l'acte de l'Assemblée du Clergé du Diocèse de Laon, en laquelle il avoit été arrêté qu'il seroit imposé par chacun an sur les Benefices dudit Diocèse une somme de deux mil livres pour la subsistance dudit Seminaire, & le rôle des Taxes & assiette de ladite somme.

XXI.

Pareilles Lettres Parentes du mois de Juillet 1663. verifiées audit Parlement, le 13. Aoust ensuivant, pour l'établissement d'un Seminaire dans la Ville de Luçon.

XXII.

Arrest de verification des Lettres Patentes cy-dessus du 13. Aoust 1663.

XXIII.

Semblables Lettres Patentes du mois de Juin 1664. verifiées au même Parlement le 5. Septembre audit an, pour l'établissement d'un Seminaire à la Rochelle.

XXIV.

Arrest de verification desdites Lettres, portant confirmation des Taxes faites sur les Benefices du Diocèse de la Rochelle, pour la subsistance dudit Seminaire.

XXV.

Arrest contradictoire du grand Conseil, du dernier Decemb. 1666. entre le sieur Baltazard, tenant l'Indult de Monsieur Baltazard M. des Requestes, & le Directeur du Seminaire d'Aix, par lequel l'union qui avoit été faite du Prieuré de Cabries audit Seminaire par Monsieur l'Archevêque d'Aix dans le Diocèse, duquel est situé ledit Prieuré, est confirmée nonobstant la requisition du même Benefice par ledit Indultaire.

XXVI.

Playdoié pour le Directeur du Seminaire de la Ville d'Aix, contre l'Indultaire qui avoit requis le Prieuré uny audit Seminaire, & sur lequel est intervenu l'Arrest cy-dessus, qui est inséré dans les memoires

pour servir d'éclaircissement au precedent Arrest, & pour faire voir quelle estoit la contestation, ce que l'Arrest n'explique pas assez. Il peut encore servir de memoire & d'instruction, sur la matiere des Seminaires & des unions des Benefices.

XXVII.

Lettres Patentes pour l'établissement d'un Seminaire au Diocese de Châlons en Champagne du mois de Janvier 1650. & l'Arrest de verification du Parlement de Paris du 19. Mars audit an.

CHAPITRE VII.

Des personnes Ecclesiastiques admises aux Conseils des Roys & pourvus de Charges de Judicature dans les Parlemens & autres Tribunaux.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 28.

I.

Voulons & entendons appeller en nos Conseils aucuns des principaux de nostre Clergé, pour y avoir entrée, sceance, & voix, outre lesquels les autres Prelats qui ont presté le Serment, pourront y entrer & seoir selon & en la maniere qu'il est porté par les Reglemens de Nostres Conseils des années 1624. & 1628.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale.

II. & III.

EN l'année 1650. le 17. Juin de relevée, le Promoteur de l'Assemblée generale a representé qu'il s'étoit fait vne declaration au mois de Juillet 1648. pour assembler un Conseil, dans laquelle on avoit nommé les Princes du sang & autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne, les Gens du Conseil du Roy & les principaux Officiers des Cours Souveraines, sans que les Prelats y fussent designez pour y être appellez. Que sur la plainte que les Agens en avoient faite, il leur avoit été accordé un Brevet, par lequel sa Majesté declaroit que son intention n'avoit point été d'exclure lesdits Prelats dudit Conseil, lequel Brevet est inseré dans le procez verbal de l'Assemblée, par lequel sa Majesté declare le 17. Septembre 1648. qu'Elle veut & entend que les Prelats de son Royaume soient appellez en son Conseil, comme estant le premier Corps de son Estat.

Hij

Des Conseillers Clercs dans les Parlemens.

IV.

Edit du Roy Louis XI. du mois de Septembre 1641. portant qu'ou-
tre les douze Pairs de France, & les huit Maistres des Requestes
qui estoient alors, le Parlement de Paris seroit composé de quatre-
vingts Officiers : Sçavoir, quatre Presidens & soixante & seize Con-
seillers tant Ecclesiastiques que Laiques, dont le nombre seroit égal.
Extrait des Registres dudit Parlement.

V.

Arrest dudit Parlement du 18. Juillet 1570. portant que les Lettres
Patentes du Roy Charles IX. du 10. du même mois, par lesquelles
est ordonné que vacation avenant de la Charge de premier Avocat
General en ladite Cour, le deuxième montera en sa place, seront entre-
gistrées, à la charge que celui qui montera, sera tenu d'avoir des Lettres
d'Avocat General Clerc.

VI.

Reglement fait par le Parlement de Paris le 23. Decembre 1596, por-
tant que nul ne sera receu aux Offices de President aux Enquestes,
& de Conseiller Clerc en ladite Cour, s'il n'est au moins Sous-Diacre,
encore qu'il eut dispense.

VII.

L'Edit de 1569, art. 11. sur les remonstrances du Clergé, ordonne que les
Estats des Conseillers, soit Clercs ou Laics, qui vacqueront cy-
après dans les Cours de Parlement, esquels pour lors il n'y avoit au-
cuns Conseillers d'Eglise, seront & demeureront affectez aux Ecclesia-
stiques, jusqu'à ce que le nombre requis soit remply, sans que desdits
Estats ainsi vacants, puissent pour quelque cause & occasion que ce soit,
être pourvus autres personnes que ceux qui seront coustituez aux Or-
dres Sacrez.

VIII.

ET le même Edit art. 12. ordonne que les Estats des Conseillers
Clercs, ou qui sont tenus par vertu de Lettres de dispenses, &
qui ont été cy-devant l'aizez, demeureront tellement affectez aux Eccle-
siastiques, qu'autres n'étant de cette qualité, n'en pourront cy-après, va-
cation avenant par mort ou resignation, être pourvus, nonobstant les

Lettres de dispense ou l'aization qu'ils en pourroient avoir obtenus, & Arrest de verification d'icelles.

IX.

L'Edit de 1610. porte aussi par exprès, que vacation arrivant des Offices de President aux Enquestes, & Conseillers tant aux Parlemens que Sieges Presidiaux, les Offices affectez aux Ecclesiastiques ne puissent être occupez par d'autres.

X.

Le même est confirmé par l'Ordonnance de 1629. art. 37.

XI.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 14. Juin 1633. portant que les Offices de Conseillers Clercs au Parlement ne pourront être tenus que par des Clercs, & que le nombre desdits Conseillers Clercs sera rempli vacation avenant par mort, resignation, ou autrement.

XII.

ARrest du Conseil d'Etat du 10. Février 1639. par lequel le Roy declare que l'Archevêque de Tholose Conseiller nay au Parlement, les Evêques pourvus d'offices, ou qui ont droit d'entrer audit Parlement, ne seront tenus de renouveler le serment aux ouvertures dudit Parlement, & que pour l'avenir lors qu'ils prêteront le serment, ils mettront la main *ad pectus*, sans être obligez de se mettre à genoux.

XIII.

ARrest du Conseil Souverain de Pau du 19. Octobre 1620. portant que les Evêques & Abbez de Bearn y auront seance. *Ibidem*.

Des Conseillers Clercs des Presidiaux.

XIV.

EDit du Roy Charles IX. du mois d'Aoust 1573. portant creation d'un Office de Conseiller Clerc en chaque Presidial, verifié au Parlement le 24. Septembre suivant, & en la Chambre des Comptes le 14. Octob. audit an.

XV.

Jugement souverain des Requestes de l'Hôtel du 28. Juin 1633. rendu avec les Agés Generaux du Clergé, par lequel ayant aucunement égard à l'opposition par eux formée à la reception d'un Conseiller Clerc au

Chastelet de Paris, sur ce qu'il n'étoit pas dans les Ordres sacrez, il est ordonné qu'il sera receu, à la charge qu'il se fera promouvoir à l'Ordre de Souffdiacre, lors qu'il en aura l'âge, à peine de nullité de sa reception.

CHAPITRE VIII.

De l'honneur deû aux Personnes Ecclesiastiques, & de leurs rangs & seances.

Extrait du Concile de Trente sess. 25. chap. 6. de Reform.

I.

Episcopeis præterea is honor tribuatur, qui eorum dignitati par est, eisque in Choro & in Capitulo, in Processionibus & aliis actibus publicis sit prima sedes & locus quem ipsi elegerint, & præcipua omnium rerum agendarum auctoritas.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, & de Louïs le Debonnaire. Lib. 2. cap. 6.

II.

Vobis vero comitibus dicimus vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maximè pertinet, ut reverentiam & honorem sanctæ Dei Ecclesiæ exhibeatis, & cum Episcopis vestris concorditer vivatis, & eis adiutorium ad suum ministerium peragendum præbeat.

Ibidem cap. 7. de admonitione ad laicos pro honore Ecclesiastico conservando.

III.

Omnes vero Laicos monemus ut honorem Ecclesiasticum conservent, & dignam venerationem Episcopis & Dei sacerdotibus exhibeant, & ad eorum prædicationem cum suis devotè occurrant, & jejunia ab illis communiter indicta reverenter observent, & suos servare doceant & compellant.

Lib. 5. cap. 170. de honore & obedientia Episcoporum & reliquorum Sacerdotum.

IV.

In quo cap. hæc præcipuè dicit: Episcopos & sacerdotes, quibus omnis terra caput, inclinat, per quos & nostrum pollet imperium, admodum honorari omnes monemus.

V.

ET lib. 7. cap. 306. Volumus atque præcipimus ut omnes suis sacerdotibus tam majoris ordinis, quam inferioris à minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesia legatione funguntur, obedièntes existant, &c.

Extrait de l'Edit de 1606. art. 29.

V I.

VOulons & ordonnons que les Archevêques & Evêques soient reconnus, respectez & honorez ainsi qu'il est dû, & appartient à leur Dignité, & qu'il en soit usé comme il souloit être d'ancienneté, & lors même que la pieté & dévotion des Chrétiens, convioit un chacun à leur rendre toute sorte d'honneurs & de respects. Et declare ensuite, qu'on se doit regler en cela sur ce qui se pratique à Paris.

V II.

La même chose est ordonnée dans l'Edit de 1620. art. 7.

V III.

ET par la Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. article 26. Vou-lons aussi que l'Ordre Ecclesiastique soit conservé en son ancienne splendeur & dignité, & pour cet effet que les Pairs Ecclesiastiques tiennent le même rang proche nôtre personne & en nos Parlemens qui leur a été accordé d'ancienneté; & pour les Archevêques & Evêques étant dans leurs Dioceses, qu'ils precedent en toutes Assemblées generales & particulieres, les Gouverneurs qui ne seront Princes de nôtre sang, & qu'aux Assemblées generales des Maisons de Ville, les Vicaires generaux des Archevêques & Evêques y tiennent la seconde place, sans prejudice neantmoins de la coûtume des lieux, où les Evêques & leurs Vicaires generaux sont en droit, ou en possession comme Seigneurs, ou autrement de tenir la premiere place, de presider & d'avoir la direction de la police. Et au surplus, Vou-lons & entendons que les Ecclesiastiques soient traitez honorablement, par tous nos Officiers, comme étant le premier Ordre de nôtre Royaume.

IX. X. XI. XII.

ARrest du Conseil d'Etat du 3. May 1623. par lequel le Roy sans s'arrêter aux Arrests du Parlement d'Aix y mentionnez, ordonne que le Theatre disposé pour la seance de l'Archevêque d'Aix au Chœur de ladite Eglise demeurera au lieu où il a été posé.

XIII.

Arrest du Conseil d'Etat du dernier Juin 1645. qui maintient l'Evêque de Castres en la faculté d'aller apres le Poëlle aux Processions, & d'avoir aupres de sa personne deux de ses domestiques pour porter les choses necessaires à son service.

XIV.

Lettres du Roy à Monsieur l'Evêque de Castres, en execution du precedent Arrest.

XV.

Arrest du Parlement de Dijon du 14. Mars 1657. qui maintient l'Evêque d'Autun au droit d'avoir le Daix sur la Chaire Episcopale, de la faire relever de trois marches, de se faire conduire par ses Appariteurs & Bedeaux, avec leurs masses & verges, lesquels demeureront auprés de ladite Chaire jusqu'à ce que ledit Sieur Evêque en sorte.

De la préseance des Evêques sur les Gouverneurs de Provinces ou Lieutenans de Roy, qui ne sont Princes du sang.

XVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 21. May 1573. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Bordeaux du 2. Avril 1562. ordonne que l'Archevêque de Bordeaux precedera en l'Audiance du Parlement, & en tous autres actes, ses Lieutenans au Gouvernement de Guienne, s'ils ne sont Princes, & les Presidens du même Parlement, hors la seance,

XVII.

Arrest du Parlement de Bordeaux cassé par le precedent Arrest du Conseil.

XVIII.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du 11. Aoust 1641. portant que les Evêques de Languedoc precederont au Parlement de Tolosé les Gouverneurs & Lieutenans generaux pour sa Majesté, s'ils ne sont Princes du sang.

De la préseance des Evêques sur les Conseillers aux Parlemens, & sur les Presidens même hors la seance.

L'Arrest cy-dessus du 21. May 1573. porte que l'Archevêque de Bordeaux precedera les Presidens & Conseillers de ladite Cour hors la seance.

XIX.

XIX.

Acte du 15. Juillet 1630. par lequel le Parlement de Bordeaux declare que les Presidens & Conseillers de ladite Cour n'ont jamais pretendu en particulier aucune préseance sur les Evêques.

XX.

Arrest du Conseil d'Etat du 4. Janvier 1629. portant reglement pour la préseance entre l'Archevêque & le Parlement de Tolose, par lequel est ordonné que ledit Parlement allant en corps à l'Eglise Metropolitaine, prendra seance en la premiere Chaire joignant celle de l'Archevêque & aux suivantes, & qu'en toutes autres Assemblées, les Archevêques & Evêques qui s'y trouveront en habit, precederont les Presidens & Conseillers du même Parlement.

De la préseance des Evêques aux Estats des Provinces, & autres Assemblées.

XXI.

Arrest contradictoire du Conseil d'Etat, du 3. Avril 1658. par lequel l'Evêque d'Autun est maintenu en possession de presider aux Estats de Bourgogne, en qualité de President né & perpetuel desdits Estats.

Il y a encore d'autres Prelats qui sont Presidens néz aux Estats des Provinces où sont situéz leurs Evêchez, comme l'Archevêque de Narbonne aux Estats de Languedoc, & l'Archevêque d'Aix aux Estats de Provence, & l'Evêque de Rodéz aux Estats de Roüergue.

De plus les Archevêques & Evêques ont seance en qualité de Conseillers néz dans les Parlemens qui sont établis dans les Villes où sont situéz leurs Archevêchez, ou Evêchez.

Voyez un Arrest contradictoire du Conseil Privé du 27. Novembre 1643. portant que l'Archevêque de Reims, & en son absence ses Vicaires Generaux presideront en toutes les Assemblées qui se feront pour l'administration de la maison de Charité, même pour la reddition des comptes; & recevront le serment du Comptable, sans qu'en leur presence le Lieutenant general y assistant, y puisse presider. Ledit Arrest inseré cy-aprés en la 3. partie au chap. des Hospitaux, qui est le 1. du tit. 4.

XXII.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 1. Aoust 1651. portant reglement touchant la seance & presidance de l'Evêque de Châlons en Champagne & de ses Officiers aux Assemblées generales & par-

ticulieres de ladite Ville, & en celle des pauvres, avec le Lieutenant General & autres Officiers du Roy.

A l'égard du rang que les Evêques tiennent dans les Assemblées qui se font pour les pauvres, & du droit qu'ils ont d'y presider, ou en leur absence leurs Vicaires Generaux; Voyez cy-apres le 2. chap. du tit. 4. de la 3. part.

Présence des Evêques sur le Recteur de l'Université, tant dans les actes qui se font dans l'Université, que dans les autres rencontres.

X X I I I.

Arrest du Conseil Privé, par lequel le Roy cassant un Decret fait par l'Université de Tolose, & un Arrest donné en consequence au Parlement de Tolose, fait defenses au Recteur & autres Officiers de ladite Université, d'entreprendre aucune présence contre l'Archevêque de ladite Ville.

On peut voir dans le chap. des Universitez qui est le 12. du tit. 2. de cette 1. partie d'autres Arrests rendus en plus forts termes en faveur des Evêques, & qui les maintiennent non seulement en la présence sur les Recteurs & autres Officiers des Universitez, mais au droit de superiorité sur lesdites Universitez.

De la reception des Evêques dans les Villes de leurs Dioceses.

X X I V.

Lettre du Roy aux habitans de Ville-neuve en Agenois du 16. Novembre 1633. portant commandement de recevoir avec le Poëlle l'Evêque d'Agen quand il ira faire sa visite dans ladite Ville.

X X V.

Pareille lettre du Roy aux habitans de Penne du 20. Avril 1647. pour les obliger à donner le Poëlle audit Sieur Evêque.

X X V I.

Semblable lettre du Roy aux habitans de la Reolle, du même jour 20. Avril 1648. par laquelle sa Majesté leur ordonne de donner le Poëlle à l'Evêque de Bazas.

X X V I I.

Lettre du Roy à M. d'Espèron Gouverneur de Guienne dudit jour 20. Avril 1648. par laquelle sa Majesté luy ordonne de tenir la main à ce que les habitans de Penne & de la Reolle, rendent aux Evêques

d'Agen & de Bazas les honneurs qui leur sont deûs, & les reçoivent avec le Poëlle.

XXVIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1651. par lequel sa Majesté ordonne aux Jurats & Consuls de Penne & de la Reolle, & généralement à ceux de toutes les Villes de son Royaume, de recevoir avec leurs robes, chaprons & livrées Consulaires & avec le Poëlle les Archevêques & Evêques aux entrées qu'ils feront dans lesdites Villes, à peine de desobeïssance, & punition contre les contrevenans.

Plusieurs Evêques jouissent de tres-notables privileges à leurs entrées, comme M. d'Orleans, dont on omet les actes pour ne pas trop grossir le Volume.

XXIX.

A Rrest du Conseil d'Estat du 4. Janvier 1639. par lequel l'Archevêque de Vienne est maintenu en la possession de mettre le feu aux feux de joye qui se feront pour les réjouissances publiques, avec defenses à la Cour des Aydes nouvellement établie à Vienne de le troubler, & injonction aux Archers qui l'avoient fait, de luy aller demander pardon, & jusqu'à ce interdits.

Des rangs & seances & prerogatives d'honneur des personnes Ecclesiastiques, autres que les Evêques.

XXX.

A Rrest du Conseil Privé du 29. May 1618. portant entr'autres choses que le Parlement de Roüen & la Chambre des Comptes de la même Ville se trouvant ensemble dans l'Eglise de Roüen, il sera réservé quatre Chaires vers le grand Autel, du côté où sera le Parlement, pour la seance des Dignitez & Chanoines de ladite Eglise, & encore huit Chaires pour leur seance du côté où sera la Chambre des Comptes.

XXXI.

A Rrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1637. par lequel six Chaires de chaque côté de l'Eglise du Chœur de Rennes, outre la place de l'Evêque, sont réservées pour les Dignitez & Chanoines de ladite Eglise, lorsque le Parlement y assiste en Corps; avec defenses à ladite Cour de troubler l'Evêque de Rennes en sa Jurisdiction.

XXXII.

Arrest du Conseil d'Etat du 16. Octobre 1638. par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Bretagne, ordonne entr'autres choses que l'Arrest cy-dessus du 30. Octobre 1637. sera executé, avec defenses à ladite Cour de troubler l'Evêque de Rennes & son Chapitre dans les rangs & seances portées par le même Arrest.

Présence des Chanoines des Eglises Cathedrales sur les Prevost des Marchands, & Eschevins des Villes, sur les Officiers des Presidiaux & autres.

XXXIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 26. Mars 1602. portant que les torches & flambeaux envoyez par les Chanoines & Comtes de Lyon aux convois & enterremens precederont ceux des Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville.

XXXIV.

Arrest du Parlement de Paris du 17. May 1630. par lequel la préséance est adjugée par provision aux Chanoines deputez des Chapitres des Eglises Collegiales de Lyon, sur les Tresoriers de France de ladite Ville, en l'Assemblée qui se fait le jour de saint Thomas dans l'Eglise de saint Nizier.

XXXV.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 25. Septembre 1643. par lequel est ordonné que les Chanoines & Comtes de Lyon precederont les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Lyon, comme aussi les Officiers du Presidial; & ce en toutes Assemblées, publiques & particulieres, de Corps à corps, Deputez à Deputez, & de particulier à particulier.

XXXVI.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 27. Juillet 1646. portant reglement general, par lequel les Chanoines & Dignitez des Eglises Cathedrales sont maintenus en la préséance en toutes Assemblées publiques & particulieres, sur tous les Officiers des Presidiaux & Senéchaux, de Corps à corps, de Deputez à Deputez, & de particulier à particulier.

XXXVII.

Arrest du Conseil Privé du 24. Mars 1656. par lequel est ordonné que l'Arrest du Conseil du 27. Juillet 1646. sera executé, & ce faisant les Chanoines de l'Eglise de Beziers maintenus en la préseance en toutes Assemblées sur les Officiers du Presidial de Beziers, avec defences de les y troubler.

XXXVIII.

Declaration du Roy du 8. Fevrier 1657. par laquelle les Chanoines des Eglises Cathedrales sont maintenus en la préseance en toutes Assemblées publiques & particulieres, sur les Officiers des Bailliages, Senéchauffées, Presidiaux, & autres Sieges, de Corps à corps, de Deputez à Deputez, & de particulier à particulier : verifiée au Grand Conseil le 7. Mars ensuivant.

XXXIX.

Arrest de verification de la Declaration cy-dessus au Grand Conseil du 7. Mars 1657.

XL.

Arrest du Conseil Privé du dernier Aoust 1660. qui maintient les Chanoines de l'Eglise de Valence en la préseance en toutes Assemblées publiques & particulieres, sur les Officiers du Presidial de Valence, de corps à corps, de Deputé à Deputé, & de particulier à particulier.

XLI.

Arrest du Conseil d'Etat du 3. Mars 1671. portant que les Dignitez & Chanoines du Chapitre de la Rochelle precéderont en tous lieux & en toutes Assemblées & Ceremonies publiques ou particulieres les Officiers du Presidial & tous autres Juges & Magistrats de ladite Ville, de corps à corps, de Deputé à Deputé, & de particulier à particulier.

Divers Arrests rendus en faveur des Ecclesiastiques du second Ordre, pour la conservation de leurs rangs & seances, & autres prerogatives.

XLII.

Arrest du Parlement de Paris du 8. Aoust 1626. portant que l'Abbé d'Issoire faisant son entrée dans la Ville d'Issoire, dont il est Sei-

gneur haut-Justicier, les Consuls seront tenus de luy en offrir les clefs, & qu'aux Processions & Assemblées, & en tous autres actes & lieux les Officiers de ladite Abbaye precederont les Consuls, excepté dans la maison de Ville, & sans que lesdits Consuls puissent pretendre Jurisdiction ny Police.

En la 3. partie tit. 2. c. 3. où il est fait mention des Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques. Vn Arrest du Grand Conseil du 13. Mars 1613. qui ordonne que le Senéchal de l'Abbaye de Fescan & son Lieutenant, precederont en tous Actes & Assemblées publiques & particulieres les Officiers du Grenier à Sel dudit lieu.

Il y a pareil Arrest du Parlement de Paris du 14. Juillet 1626. en faveur du Juge de l'Abbaye de Corbie, au preiudice de l'Officier du Grenier à Sel.

Voyez dans le même Chapitre & les 2. qui le precedent plusieurs Actes qui confirment les prerogatives, rangs & seances des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.

XLIII.

A Rest du Parlement de Tolose du 8. Octobre 1626. portant defenes aux Consuls de l'Isle d'Albigeois, de convoquer aucuns Conseils ou Assemblées pour quelque occasion que ce soit, sans y appeller l'Archiprêtre de ladite Ville.

XLIV.

A Utre Arrest du même Parlement du 14. Janvier 1643. portant que le Receveur de la Ville de Hauterive, sera appellé en toutes les Assemblées publiques & particulieres qui seront faites pour les affaires de ladite Ville, & qu'il y aura le premier rang & la premiere place apres le Magistrat qui presidera.

XLIV.

A Rest du même Parlement du 9. May 1662. portant entr'autres choses defenses aux Consuls des Villes & lieux du Diocèse d'Uzès, de tenir aucunes Assemblées que dans les maisons communes, & non dans les maisons particulieres; qu'ils appelleront ausdites Assemblées les Prieurs, Curez, & leurs Vicaires, lesquels y auront voix deliberative, & la seance qui leur est deüe, & que les Consuls & habitans de la Religion pretendüe reformée n'y pourront excéder le nombre des Catholiques.

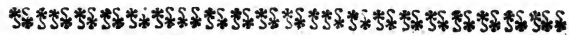
Voyez sur cette matiere le chap. 2. du 4. tir. de la 3. partie.

Et pour le rang & seance des Ecclesiastiques aux Processions & autres Ceremonies de l'Eglise. Voyez le chap. du service Divin qui est le 3. du tit. suivant.

Voyez sur cette mesme matiere en l'addition à la premiere partie nu. 1. les memoires en forme de remontrance dressés par l'ordre de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Pontoise en l'année 1670. & présentée au Roy sur le differant survenu entre le Clergé & le Parlement de Paris, pour les saluts, à l'occasion du service des funerailles de M. le Duc de Beaufort, où le Clergé, le Parlement & les autres Compagnies avoient été invitées : le Parlement ayant pretendu qu'il devoit être salué immediatement apres les Princes qui memoient le deuil, & auparavant le Clergé, & l'Assemblée ayant soutenu au contraire que cét honneur appartenoit au Clergé, comme faisant le premier Ordre du Royaume.

Voyez en la même addition au nombre 3. un Arrest du Grand Conseil du 23. Decembre 1534. qui maintient l'Archeveque d' Aix en la qualité de Procureur & President né aux Estats de Provence.

Au nombre 4. un autre Arrest du Conseil d'Etat du 5. Decembre 1635. par lequel les Prelats de Provence sont maintenus en la possession d'envoyer leurs grands Vicaires aux Estats & autres Assemblées de ce pais-là, pour les représenter en leur absence.




TITRE SECOND.

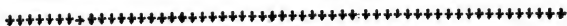
De la discipline de l'Eglise.

Reglement general fait par l'Assemblée de Melun le 1. Septembre 1579. pour la reformation de la discipline Ecclesiastique.

On se contentera de rapporter les Titres contenus audit Reglement, afin qu'on y puisse avoir recours en cas de besoin, & pour ne pas excéder les limites d'un simple abregé.

- | | |
|---|---|
| <p>1.  E Fidei Catholicæ professione.</p> <p>2. De pastorum diligentia contra hæreses adhibenda.</p> <p>3. De temerè jurantiū castigatione.</p> <p>4. De Magicis artibus in genere, & de divinationibus jure prohibitis.</p> <p>5. De Ecclesiarum visitatione.</p> <p>6. De festorum cultu.</p> <p>7. De Sacramentis in genere.</p> <p>8. De iisdem in specie, & primum de Baptismo.</p> | <p>9. De Confirmatione.</p> <p>10. De Eucharistiæ sacro-sancto Sacramento.</p> <p>11. Quæ pertinent ad celebrationem Missæ.</p> <p>12. De Pœnitentia.</p> <p>13. De Jejunio.</p> <p>14. De Extrema-Unctione.</p> <p>15. De Matrimonio.</p> <p>16. De Sacramento Ordinis, & primum de vita & honestate Clericorum in genere.</p> |
|---|---|

- | | |
|--|--|
| <p>17. Trescausæ ob quas malè audit Clerus.</p> <p>18. De promotione ad sacros Ordines.</p> <p>19. De Episcopis.</p> <p>20. De Canonicis.</p> <p>21. De Parochis.</p> <p>22. De residentia.</p> <p>23. De Reformatione regularium.</p> <p>24. Leges Collegii Seminarii quod juxta Concilii Tridétini Decretum institui debet in quavis Diœcesi.</p> <p>25. De rebus temporaneis.</p> <p>26. De hospitalibus & infirmariis quas vulgo leprosas vocant.</p> <p>27. De rebus aut causis piis.</p> <p>28. De cultu & ornatu Ecclesiarum.</p> | <p>29. De funere & exequiis Catholicorum.</p> <p>30. De Ecclesiasticorum.</p> <p>31. De his quæ ad jurisdictionem forenses pertinent.</p> <p>32. De publicorum criminum correctione, & primum de meretricibus & lenonibus.</p> <p>33. De concubinariis.</p> <p>34. De usuris.</p> <p>35. De Synodo Diœcesana.</p> <p>36. De testibus Synodalibus.</p> <p>37. De Vicariorum Foraneorum & Archipresbyterorum munere.</p> <p>38. De ludi Magistris.</p> <p>39. De immoderatis sumptibus coërcendis.</p> <p>40. De signaturis.</p> |
|--|--|



CHAPITRE PREMIER.

Des Conciles Generaux & Provinciaux.

I.

Decret du Concile de Constance touchant l'autorité des Conciles Generaux.

II.

Lettre du Roy François II. du 10. Septembre 1560. aux Prelats de son Royaume, par laquelle il les exhorte de se rendre à Paris au mois de Janvier ensuivant, pour consulter & refondre ce qui doit être proposé au Concile General; & cependant reformer les abus introduits dans l'Eglise.

Actes touchans la reception du Concile de Trente.

III.

Procez verbal de ce qui se passa en l'Assemblée generale du Clergé de France pour la reception du Concile de Trente, les 19. May & 7. Juillet 1615. Après la lecture de la deliberation de la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux du 23. Mars 1615. par laquelle l'Assemblée qui devoit être tenuë au mois de May de ladite année, est instamment exhortée

exhortée & priée de procurer, solliciter & faire toutes instances, pour obtenir les réponses du cahier présenté par ladite Chambre, & d'entreprendre ladite sollicitation, & de faire particuliere instance sur les articles choisis & plus importans à l'Eglise, par experts, sur la publication du Concile de Trente; rétablissement de la Jurisdiction Ecclesiastique; Conferance sur ce avec quelques Commissaires de la part du Roy, & le rétablissement de la Religion Catholique au pais de Bearn.

Messeigneurs de l'Assemblée generale étant entrez en deliberation sur ce, ont unanimement reconnu & déclaré, reconnoissent & déclarent qu'ils sont obligez par leur devoir & conscience à recevoir, comme de fait ils ont reçu & reçoivent ledit Concile, & promettent de l'observer autant qu'ils peuvēt par leur fonction & autorité spirituelle & pastorale.

Et afin que la reception s'en fasse plus solemnellement, est pris resolution de faire des Conciles dans six mois en chaque Province, pour y recevoir ledit Concile: & ensuite dans les Synodes de chaque Diocese, suivant la deliberation des Estats Generaux du Royaume, dont l'article est inseré ensuite dans les memoires, & signé par trois Cardinaux, sept Archevêques, quarante-deux Evêques & par tous les autres Ecclesiastiques de l'Assemblée.

IV.

EN l'Assemblée de 1625. le Mardy 3. Juin, Monsieur l'Evêque d'Angers, l'un des Commissaires deputez par l'Assemblée pour dresser les cahiers, proposa l'importance de poursuivre aupres de sa Majesté la reception du saint Concile de Trente pour la discipline: ce qui fut derechef resolu par l'Assemblée.

Voyez sur ce sujet la huitième partie dans les remonstrances & cahiers presentez aux Rois par le Clergé. Le Clergé de France a tres-souvent demandé en d'autres occasions la reception & publication de ce Concile, & l'on peut reconnoître que ledit Concile pour la discipline a été reçu en plusieurs Conciles Provinciaux, comme il se voit dans le recueil imprimé à Paris par les soins de Messire Louïs Odespung sieur de la Mehiniere en l'année 1646.

Des Conciles Provinciaux.

Extrait du Concile General de Nicée, Can. 5.

V.

Concilia vero celebrentur, unum quidem ante quadragesimam Paschæ, ut omni dissentione sublata, munus offeratur Deo purissimum: secundum vero, circa tempus autumnii.

K

Du premier Concile de Constantinople, 2. General, l'an 381. sous le Pape Damaze, Can. 2.

VI.

Manifestum namque est quod per singulas quasque provincias Synodus provincialis, & administrare & gubernare omnia debeat secundum ea quæ sunt in Nicæa definita.

Du Concile de Chalcedoine, 4. General, en 451. sous le Pape Leon I. & l'Empereur Marcian, Can. 19.

VII.

Decrevit sancta Synodus secundum Canones Patrum, bis in anno Episcopos, in idipsum, in unamquamque Provinciam convenire, quo Metropolitanus Episcopus probaverit; & corrigere singula, si qua fortassis emerferint.

Du 2. Concile de Nicée, 7. General, en 787. Can. 6.

VIII.

Quoniam quidem regula est, quæ dicit, bis in anno per singulas Provincias oportere fieri per conventum Episcoporum regulares inquisitiones: propter fatigationem, & ut opportunè habeantur ad iter agendum hi qui congregandi sunt; definierunt sextæ Synodi sancti PP. omni excusatione remota, modis omnibus, semel in anno fieri, & depravata corrigi. Hunc ergo Canonem & nos renovamus, &c.

Du Concile de Latran, 12. General, en 1215. sous Innocent III. Can. 6.

IX.

Sicut olim à sanctis Patribus noscitur institutum, Metropolitanus singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare, &c.

X.

Bulle du Pape Jean XXIII. par laquelle il enjoint à tous les Archevêques de tenir les Conciles Provinciaux de trois en trois ans transcrits & collationnés sur l'original, de l'Ordonnance de Gerard Evêque de Paris en 1414. à la requeste du Recteur de l'Université de la même Ville.

XI.

Lisez le Decret du Concile de Trente pour la convocation, & tenuë des Conciles Provinciaux du moins de trois ans en trois ans, & des Synodes Diocefains tous les ans, fess. 24. c. 2. de ref.

XII.

L'Edit de Melun art. 1. ordonne aux Evêques de tenir leurs Synodes Provinciaux de trois ans en trois ans.

XIII.

L'Edit de 1610. art. 6. ordonne la même chose.

XIV.

LA deliberation de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux de 1614. porte que les Conciles Provinciaux se tiendront de deux ans en deux ans, ou pour le moins de trois ans en trois ans.

XV.

LA deliberation de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris en l'année 1625. porte que les Conciles Provinciaux se tiendront au plutôt, & qu'en iceux on assignera le temps & le lieu du suivant en chaque Province, soit dans un, deux ou trois ans, pourveu qu'il ne puisse pas être d'avantage differé.

XVI.

Dans une autre deliberation du 12. Aoust de la même année 1625. ladite Assemblée generale resout que les Conciles provinciaux se tiendront entre les Festes de Pasques prochaines & celles de la Pentecôte, pour être continuez au moins pendant quelque temps d'an, en an.

XVII.

Epistola Archiepiscoporum pro convocare Conciliorum Provincialium. Ex consilio & deliberatione totius Cleri Gallicani Lutetiae comitia habentis anno 1625.

XVIII.

Lettre Circulaire de la même Assemblée de 1625. aux Archevêques de France en leur envoyant la lettre ou Formulaire cy-dessus, pour la convocation de leurs Conciles Provinciaux.

Extrait de l'art. 40. de l'Edit de Chasteaubriant, du mois de Juin 1551.

IV.

Est defendu à toutes personnes indifferemment de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se promener es Eglises durant le Service Divin, mais se tenir prosterner en devotion, pour être l'Eglise la maison de Dieu & d'Oraison.

L'art. 39. de l'Ordonnance de Blois est semblable.

V.

Ancienne Ordonnance du Baillif de Rouën du 11. Mars 1495. portant que des deniers communs de la Ville de Rouën seroit bâti une maison dans la même Ville, pour les assemblées & negociations des Marchands & autres personnes, afin d'ôter l'abus qu'ils avoient introduit de s'assembler pour leurs affaires dans l'Eglise Metropolitaine.

On a inseré cette Ordonnance pour servir d'exemple & de modele au cas qu'un pareil abus arrivât en d'autres lieux.

VI.

Arrest du Parlement de Rennes du 14. May 1622. portant defences d'entrer dans les Eglises & Cemetieres avec armes à feu & bâtons, d'y commettre des insolences, ny d'apporter aucun trouble au service Divin.



CHAPITRE III.

De la celebration & solemnité des Festes.

I.

Ancienne Ordonnance du Roy Gontran faite ensuite du second Concile de Mafcon, tirée de ses Decrets, le 10. Novembre l'an 24. de son regne pour empêcher de travailler les Dimanches.

II.

Voyez le l. 1. des Capit. de Charlemagne & Louis le Debonnaire c. 81.

III.

lv. 2. c. 7. Ut dies Dominicus sicut decet honoretur & colatur omnes studeant.

IV.

A Rt. 23. de l'Ordonnance d'Orleans, defendons à tous Juges permettre qu'és jours de Dimanches & Festes annuelles & solemnelles, aucunes Foires & Marchez soient tenus, ny danfes publiques faites, & enjoignons de punir ceux qui contreviendront.

V.

A Rt. 24. Defendons à tous Joueurs de Farces, Bâteleurs, & autres semblables, jouer esdits jours de Dimanches & Festes aux heures du Service Divin, se vêtir d'habits Ecclesiastiques, jouer choses insolues & de mauvais exemple, à peine de prison & punition corporelle, & à tous Juges de bailler permission de jouer durant lesdites heures.

VI.

ORdonnance de Blois art. 38. Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les defenes portées par les Ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des Foires, Marchez & Danfes publiques, & jours de Festes, que contre les Joueurs de Farces, Bâteleurs, Cabarettiers, Maîtres de Jeu de Paume & Descrimes, sur les peines contenuës esdites Ordonnances. *Ibidem.*

VII.

EXtrait d'un Arrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 1. Octobre 1588. portant entr'autres choses defenes à tous Juges de permettre aux jours de Dimanches & Festes solemnelles aucunes Foires, Marchez, ny Danfes publiques, comme aussi defenes aux Artisans, Ouvriers & autres personnes de travailler ny faire travailler lesdits jours de Festes & Dimanches; & pareillement aux Cabarettiers & Triportiers d'ouvrir leurs Cabarets ou Tavernes, & Jeux de Paume, pendant les mêmes jours.

VIII.

ARest de la Cour des Grands Jours de Poitiers, rendu en forme de reglement le 23. Decemb. 1634. portant entr'autres choses defenes de travailler les Festes & Dimanches, aux Hôtelliers & Cabarettiers de donner à boire & à manger esdits jours pendant le service Divin, comme aussi de donner de la viande aux jours defendus par l'Eglise, même à ceux de la Religion pretenduë reformée, auxquels est enjoint de porter honneur au saint Sacrement.

IX.

A Rrest du Conseil Privé du dernier Juin 1640. portant defences à tous Juges de permettre dans l'étenduë du Diocese de Meaux, aucunes Foires ny Marchez aux jours de Dimanches & Festes, & que lesdits Foires & Marchez seront transferez au lendemain.

X.

P Areil Arrest du Conseil Privé du 27. Juillet 1645. portant defences au Baillif & autres Officiers de Nanteuil, de permettre Foire ny Marché le jour de l'Assomption ny autres Festes & Dimanches, & que conformément au precedent Arrest du dernier Juin 1640. lesdites Foires & Marchez seront transferez au lendemain, nonobstant toutes coutumes à ce contraires.

XI.

A Rrest du Conseil Privé du 12. Fevrier 1667. portant defences de tenir Foires à Grand-Villiers le jour de la Feste du Patron, & qu'elles seront remises au lendemain, non Dimanche.

XII.

A Rrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 3. Septembre 1667. par lequel conformément à l'Arrest des Grands Jours du 14. Decembre 1665. les Foires, Marchez & Danfes appellées baladoires sont defenduës aux Dimanches & Festes de Patron, à peine de cent livres d'amande contre chacun des contrevenans, même contre les Seigneurs & Officiers qui les souffriront.

XIII.

A Utre Arrest du même Parlement du 11. Aoust 1670. rendu en execution du precedent.

XIV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 10. Fevrier 1661. faisant defences à tous Huiffiers, Sergens, Archers, & autres Porteurs de contraintes, pour deniers Royaux de les mettre à execution, les jours de Festes & Dimanches, à peine de trois mil livres d'amande.

CHAPITRE IV.

Du Service Divin, de l'exposition du saint Sacrement; des Reliques des Saints, des ornemens Ecclesiastiques, & des Confrairies.

I.

VOyez le Decret du Concile de Trente, de observandis & evitandis in celebratione Missæ, Sess. 22.
Quanta Cura, &c.

Extrait du 5. livre des Capit. de Charlemagne & de Louis le Debonnaire cap. 182.

I I.

Observatio omnium dierum Dominicorum, à mane vsque ad Vesperam secundum Canonicam auctoritatem ab omnibus fiat.
Et ibidem ne capellæ in nostro palatio, vel alibi, sine permisso Episcopi in cujus est parochia; fiant.

I I I.

ET c. 230. Qui in domo sua oratorium habuerit, orare ibidem potest, Missas tamen in eo celebrare non audeat, nec agere cuiquam permittat, sine permisso, vel dedicatione Episcopi loci illius. Quod si fecerit, domus illius fisci juribus addicatur. Comes vero qui hoc cognovit, & non prohibuit, publica pœnitentia mulctetur, vel honore privetur.

I V.

ET lib. 6. c. 205. Jubet ut Missarum celebrationes locis incongruentibus non fiant.

V.

Lib. 7. c. 202. Sacrificia matutina Missarum, sive Vespertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum usum expectet, quod qui fecerit in Sacerdotis potestate consistat, quali eum districtione debeat castigare.

V I.

ET c. 203. Ut laici secus altare quo sancta Mysteria celebrantur, intra Clericos tam ad vigiliis quam ad Missas, stare penitus non præsumant :

fumant : sed pars illa quæ cancellis versus altare dividitur, Choris tantum psallentium pateat Clericorum.

V II.

I Bidem c. 334. Prohibet sub gravissimis pœnis, ne in locis illicitis, vasis non consecratis, & ornamentis ab Episcopo non benedictis, consecretur.

On peut voir ce qu'en dit la Pragmatique Sanction, inserée cy-apres au tit. 7. de la 2. partie.

En l'art. 40. de l'Edit de Chasteaubriant cy-dessus rapporté, au chap. de la Veneration des Eglises.

V III.

L'Ordonnance d'Orleans art. 25. defend à tous Cabarettiers, Taverniers, & Maîtres de Jeu de Paume, de recevoir aux heures du Service Divin, aucune personne de quelque qualité qu'ils soient, & à eux d'y aller, sur peine pour la premiere fois d'amande, & la seconde de prison, avec injonction aux Juges d'y tenir la main, à peine de suspension & privation de leurs Estats, en cas de longue dissimulation & connivance.

I X.

L'Edit de 1671. article 3. defend tres-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, qui sont de la pretenduë Religion, de se servir des cloches & meubles des Eglises, & d'occuper les Eglises & lieux dediez pour le Service Divin, ny de contraindre les Curez ou leurs Vicaires de changer ou differer les heures dudit Service, ordinaires & accoutumées.

X.

L'Art. 39. de l'Ordonnance de Blois, defend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se promener dans les Eglises durant la celebration du Service Divin: enjoignant aux Huissiers ou Sergens, sur peine de privation de leurs états, de mettre & constituer prisonniers ceux qu'ils trouveront contrevenir à la presente Ordonnance.

X I.

L'Edit de 1606. art. 19. fait inhibitions & defences à tous de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper es Eglises, les places destinées aux Ecclesiastiques, pendant la celebration du Service Divin, mé-

L

me les hautes chaires du Chœur desdites Eglises, affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui y font le Service.

Extrait de la Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 25.

XII.

ET afin que la decence soit gardée ausdites Eglises, nous defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'occuper ausdites Eglises les places destinées aux Ecclesiastiques, même les hautes chaires du Chœur affectées aux Chanoines & autres Ecclesiastiques qui font le Service, si ce n'est lors que nos Cours de Parlement, ou autres nos Cours Souveraines qui en sont en possession iront en Corps; auquel cas les Dignitez & Chanoines se reduiront aux six chaires les plus honorables de chacun côté, & laisseront les autres chaires pour les Officiers desdites Cours. N'entendons aussi que les Gouverneurs logent aux maisons Episcopales de leur Gouvernement, quand même les Evêques y consentiroient, ou l'offriroient, ny qu'eux ou autres personnes laïques exigent des Predicateurs qu'ils leur adressent la parole.

L'art. 26. de la Declaration de 1666. est tout conforme au precedent.

XIII.

ARrest du Parlement de Rennes en forme de reglement, du 16. Octobre 1627. qui enjoint d'assister avec reverence au Service Divin, avec defences de demeurer cependant dans les Cemetieres, ny d'entrer dans les Tavernes, à peine de trente sols d'amande contre les contrevenans, pour la premiere fois, applicables à la fabrique de l'Eglise dans laquelle ils commettront les contraventions au present Arrest; & de dix livres contre les Taverniers qui les laisseront entrer, leur bailleront à boire & manger pendant ledit Service Divin en leurs maisons; & de plus grandes peines en cas de recidive. Enjoint ladite Cour aux Juges & Officiers des lieux d'exécuter le present Arrest, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XIV.

ARrest du Conseil Privé du 3. Juillet 1640. portant defences de contraindre les Curez de publier aux Prônes des Messes Paroissiales les proclamations & encheres des biens qui sont en Decret; & que les publications qui en seront faites par les Huissiers ou Sergens aux portes des Eglises, à l'issuë desdites Messes, seront de pareille vertu, que si elles avoient été faites aux Prônes.

X V.

L'Art. 20. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. fait defences aux Parlemens & autres Juges d'obliger les Ecclesiastiques, à telles publications. Et adjouste : publieront neantmoins les Curez, & autres Ecclesiastiques, de l'ordre des Evêques Diocesains, ce qui leur sera envoyé concernant nôtre service, & le bien de nôtre Estat, suivant nos ordres, & les depêches que nous en ferons ausdits Evêques.

Extrait de la Declaration faite en forme de Reglement par l'Assemblée generale du Clergé en l'année 1625. confirmée en 1635. & renouvelée en 1645. touchant le Prône & la Messe Paroissiale.

X V I.

La necessité qu'ont les Oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de voir & connoître son Troupeau, ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fideles assisteront au moins de trois Dimanches l'un, à leur Messe Paroissiale, avec pouvoir aux Prelats de les y contraindre par censures Ecclesiastiques; cette Ordonnance doit être gardée soigneusement, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prône, la publication des Festes, des Jeûnes, des Monitoires, & autres choses qu'on est obligé de sçavoir, & qui y sont enseignées; c'est pourquoy il est defendu aux Religieux de prêcher, ny d'enseigner aucune doctrine, ny de donner des Conseils contraires à cela. Et afin que le peuple n'ait aucun sujet ny pretexte de n'assister pas à la Messe de Paroisse, il est defendu aux Religieux de prêcher, de faire des Processions, tenir des Congregations & des assemblées publiques en leurs Monasteres, aux heures & durant que se dit la Messe Paroissiale.

Voyez en l'addition à la premiere partie un Arrest du Parlement de Paris du 22. Janvier 1672. portant defences à toutes personnes d'aller au Cabaret pendant le Service Divin, & aux Cabarettiers de les y recevoir.

Extrait de l'art. 24. de la celebration de la Messe par les Prêtres étrangers, ou qui sont d'autres Dioceses.

X V I I.

Le peu de soin que l'on a en plusieurs endroits de s'enquerir des conditions de ceux qui se presentent pour celebrer la Messe, est souvent cause que des Prêtres suspendus, interdits, ou incapables de ce Ministère sacré par quelqu'autre empêchement, y sont neantmoins admis. Pour obvier à cet abus, qui est tres-pernicieux au salut des ames & à l'honneur

de l'Eglise, les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons, & Congregations, à aucuns Prêtres d'autres Dioceses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont la permission par écrit de l'Evêque Diocésain, ou de son grand Vicaire : si ce ne sont passans, qui soient connus par les Superieurs des maisons.

De la connoissance du Service Divin, qui appartient à l'Eglise.

XVIII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Decembre 1630. par lequel les Chanoines de Romans au Diocèse de Valence, & les Prêtres habitez de la même Eglise sont renvoyez pardevant l'Evêque Diocésain sur leurs differens touchant l'ordre du Service Divin, & leurs distributions pour leur assistance audit Service.

XIX.

Autre Arrest du Conseil Privé du 9. Septembre 1639. portant cassation d'un Arrest du Parlement de Tolose qui avoit denié au Curé de la Gradelle, son renvoy devant l'Archevêque Diocésain, sur une contestation concernant le Service Divin & la forme de donner l'eau beniste; avec defences de se pourvoir ailleurs que devant ledit Seigneur Archevêque ou ses Officiers pour semblables differens.

XX.

Semblable Arrest du Conseil Privé du 30. Septembre 1659. portant defences au Juge-Mage de la Senéchaussée de Tarbes, de prendre aucune connoissance du Service Divin, & ordre d'iceluy, des Processions, rangs, & Confrairies, porteurs de cierges, & autres assistans ausdites Processions, & que les Ordonnances de l'Evêque Diocésain sur ce rendus, seront executées.

XXI.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 9. Aoust 1664. portant defences au Lieutenant general d'Alençon & à tous autres Juges seculiers, de prendre aucune connoissance du Service Divin, ny du fait des Confrairies.

On peut voir sur le même sujet plusieurs Ordonnances, Edits & Declarations au chap. de la Jurisdiction Ecclesiastique en general, lequel est l'onzième du tit. 2. de cette premiere partie.

De l'exposition du saint Sacrement.

Decret de la Congregation des Cardinaux établie pour l'interpretation du Concile de Trente en-voyé en l'année 1644. à M. le Cardinal Grimaldi, qui étoit alors Nonce Apostolique en France, au sujet de la contestation qui estoit entre M. l'Archevêque de Bordeaux & les Jacobins de la même Ville, pour l'exposition du saint Sacrement dans leur Eglise.

X XII.

Congregatio Concilii censuit, non licere regularibus, etiam in eorum propriis Ecclesiis sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum publicè adorandum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario: ex causa autem privata posse, dummodo sanctissimum Sacramentum è tabernaculo non extrahatur & sit velatum, ita ut ipsa sacra hostia videri non possit. Idem tenuit in Pisautensi 23. Nov. 1630. & sæpius in aliis hanc eandem opinionem secuta fuit sacra Congregatio Episcoporum in pluribus causis, & signanter in Dertonensi 1603. 12. Maij, in quorum fidem subscripsit die Jan. 1644. H. Cardinalis Grimaldus Nuncius Apostolicus Notarii sigillo,

Et dans l'art. 2. de la Declaration de l'Assemblée generale du Clergé appellée le Reglement des Reguliers, la même chose est ordonnée, & pour l'execution de ladite Ordonnance ladite Assemblée adjoute,

X X I I I.

N E pourront à l'avenir les Ecclesiastiques séculiers ou reguliers, exempts, ou non exempts; s'obliger par contract ou convention quelconque, d'exposer le saint Sacrement à découvert, ny recevoir aucune fondation à cette fin, si ce n'est par l'ordre ou du consentement de l'Evêque Diocésain.

Des Reliques des Saints, & des ornemens pour le Service Divin.

Decret du Concile de Trente, de invocato & veneratione, & Reliquiis Sanctorum, & sacris imaginibus, sess. 25.

X X I V.

Mandat sancta Synodus, &c.

XXV.

Extrait de l'Ordonnance d'Orléans art. 28.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 57.

XXVI.

Toutes personnes constituées es Ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraints par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement pour le payement de leurs debtes être executées en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour usage necessaire & domestique, ny en leurs vivres.

XXVII.

L'Art. 23. de l'Edit de 1606. declare tous emprisonnemens & executions des biens destinez au Service Divin sur les Ecclesiastiques pour debtes civiles, tortionnaires & injurieuses.

XXIX.

Par l'Edit de 1596. les Ecclesiastiques pourront vendiquer leurs Reliques & autres ornemens de l'Eglise, sur ceux qui les detiennent, soit en depest ou autrement, sans que pour quelque occasion ou pretexte que ce soit, ils puissent être retenus; permettant ausdits Ecclesiastiques d'informer contre ceux qui ont spolié les Eglises, du moins à fin civile, pour la repetition de ce qui a été mal pris.

XXX.

Par l'art. 30. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. il est dit que Les Paroissiens seront obligez de rétablir les Presbyteres & Maisons d'habitation des Curez, démolies par l'injure des guerres civiles, ou par caducité, & de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Atrests à ce contraires. Et pour cet effet ils pourront se cottiser & lever sur eux jusqu'à la somme de trois cens livres.

Par l'art. 18. de ceux qui furent presentez à Henry III. par le Clergé de France au mois de Nov. 1583. & répondu par sa M. le 5. Mars suivant, & accordé purement & simplement, il est dit:

XXXI.

Que lesdits Paroissiens contribueront telles sommes de deniers que lesdits Prelats verront estre necessaires pour la réedification des Maisons Presbyterales des Curez, Fonts Baptismaux & Clochers des

Eglises Paroissiales, & outre qu'ils fourniront de Croix, Calices, Cloches, & toutes autres choses requises pour la Celebration dudit Service Divin & Administration des Sacremens, comme estant lesdites choses pour l'usage & service desdits Paroissiens: si ce n'est que lesdits Prelats trouvent que le revenu desdites Cures soit si grand, & le nombre des Paroissiens si petit & si pauvre, que lesdites Cures doivent contribuer aux choses dessus dites, dont seront chargez leurs honneurs & consciences.

Des Confrairies.

Extrait du Concile de Trente Sess. 22. c. 8. de Reformation.

XX XII.

Episcopi etiam tanquam Sedis Apostolicæ, &c.

Extrait du Concile de Sens en 1524.

XXX III.

CUM multiplicatione Confratriarum sæpe Monopolia oriri contingat, & quæ in usus pios consumenda sunt, in crapulam converti videantur (si quidem dies festos Confratriarum non aliter se Confratres digne celebrare putant, nisi commessationibus & ebrietatibus deserviant) sacro approbante Concilio Provinciali, sub pœna excommunicationis inhibemus, ne aliqui, cujuscumque dignitatis fuerint, Confratrias erigere, & de novo instituere, sine nostro, aut Vicariorum nostrorum expresso consensu & approbatione audeant. Antiquas autem quas per nos aut prædecessores nostros institutas, aut aliter approbatas fuisse constiterit, toleramus Conventiculares commessationes, maxime diebus festis illorum Confratriarum ex denariis earundem fiendas, seu solvandas, sub prædictis pœnis inhibentes.

XXXIV.

PAR l'art. 185. de l'Ordonnance de Villiers Costrés de 1539. il est dit :

Que suivant nos anciennes Ordonnances & Arrests de nos Cours Souveraines, seront abbatuës, interdites, & deffenduës toutes Confrairies de gens de Mestiers & Artisans par tout nostre Royaume.

M. Bourdin Procureur General au Parlement de Paris qui a commenté cette Ordonnance, dit que par ladite Ordonnance on n'a point aboly absolument les Confrairies des Artisans, mais les abus, monopoles, excez dans les festins, & les assemblées illicites que les Artisans faisoient sans permission au suiet desdites Confrairies.

XXXV.

Par l'art. 10. de l'Ordonnance d'Orleans, il est ordonné que les deniers & revenus de toutes Confrairies, la Charge du Service divin déduite & satisfaitte, soient appliquez à l'entretienement des écoles & aumosnes, es plus prochaines Villes & Bourgades, où lesdites Confrairies auront esté instituées, sans que lesdits deniers puissent être employez à autre vſage pour quelque cause que ce soit.

XXXVI.

Par l'art. 37. de l'Ordonnance de Rouffillon du mois de Janvier 1563.
Sont défendus tous Banquets, tant pour Doctorats & autres degrez, en quelque faculté que ce soit, que pour Maistrises de Sciences, Arts ou Mestiers, & aussi pour Confrairies, à peine de 500. liv. tournois contre chacun de ceux qui auront assisté ausdits Banquets, applicables le tiers à Nous, le tiers aux pauvres, & l'autre tiers au Denonciateur.

XXXVII.

Par l'Ordonnance de Moulins en 1566. art. 74.
Il est enjoint aussi de faire executer réellemment & de fait les Ordonnances faites pour oster & interdire les Confrairies, Assemblées & Banquets accoustumez, pour Bâtons & autres choses semblables, & les deniers d'icelles être employés suivant le contenu esdites Ordonnances.

XXXVIII.

Par l'art. 37. de l'Ordonnance de Blois, suivant les anciennes Ordonnances des Roys:
Sont defenduës toutes Confrairies de gens de Mestier & Artisans, Assemblées & Banquets. & Ordonné que le revenu desdites Confrairies sera employé tant à la celebration du Service divin selon l'ordre qui en sera fait par l'Evêque Diocezain, qu'à la nourriture des pauvres du Mestier, & autres œuvres pitoyables.

CHAPITRE V:

Des Processions, Te Deum, & autres Prières pour causes publiques & necessitez urgentes.

Extrait du Concile de Trente Sess. 25. De Regularibus & monialibus c. 13.

I.

Controversiæ omnes de Præcedentia, &c.

La même chose est ordonnée en plusieurs Conciles Provinciaux, en execution du Concile de Trente, & par le Reglement de l'Assemblée de Melun, Tit. 31. De his quæ ad jurisdictionem forensẽ pertinent.

II.

Arest du Conseil Privé du 10. Juin 1554. portant Reglement entre l'Archevêque & le Parlement de Roüen, sur l'ordre des Processions generales ordonnées par le Roy, portant que sans avoir égar aux Arrests dudit Parlement, comme nuls & donnez par entrepise de Jurisdiction, que toute fois & quantes que par Ordonnance du Roy, il sera fait Processions generales en ladite Ville de Roüen, esquelles les gens de ladite Cour seront assistans, seront tenus en avertir ledit Archevêque de Roüen ou ses Vicaires, pour sçavoir & entendre de luy le jour & heure, temps & lieu le plus commode pour faire ladite Procession generale; & à ce que, tant ledit Archevêque, ou ses Vicaires, ou pareillement ladite Cour, fassent leurs preparatifs & devoir en tel cas requis; Et en ce faisant iceluy Archevêque, ses Vicaires & autres Ministres de ladite Eglise, seront tenus de les recevoir, & donner lieu, & tel ordre & préeminence, que l'Evêque de Paris & ses Vicaires ont accoustumé de faire, & recevoir les gens de la Cour de Parlement de Paris, en icelles Processions generales, sans que les gens de ladite Cour se puissent entremettre aucunement pour le fait de l'ordre desdites Processions & Predications; ausquels gens de ladite Cour est enjoint, pour le bien de la Justice & des sujets du Roy, faire leurs charges & Estats seulement, suivant les Ordonnances.

Le Chapitre de l'Eglise de Paris donna ensuite une attestation de l'usage que l'on y observoit, en tel cas, laquelle on a inserée en cet endroit pour servir d'éclaircissement sur ce sujet.

I I I.

U Niverfis præsentis literas inspecturis, Decanus & Capitulum insignis Ecclesiæ Parisiensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino. Visa supplicatione à parte venerabilium Dominorum Decani, Canonorum, & Capituli Ecclesiæ Rotomagensis nobis præsentata, qua requirunt sequendo arrestum secretioris Regis Consilii, die 10. Mensis Junii anno Domini 1554. inter Reverendissimum Dominum Cardinalem Vendomiensem Archiepiscopum Rotomagensem, & Dominos Senatus Rotomagensis, latum, notum eis fieri modum sessionis Dominorum supremi Senatus Parisiensis in Choro Ecclesiæ tempore Processionum Generalium, dicimus Chorum dictæ Ecclesiæ nostræ tunc dividi in 4. partes, quorum dextri & sinistri lateris, medias à parte Majoris altaris usque ad medium Chori, id est usque ad gradus assensus Cathedralium ex utroque latere, per nos & Ecclesiæ nostræ Beneficiatos, & Capellanos sursum & deorsum occupari, aliam partem dextri lateris per Dominos supremi Senatus, & aliam sinistri sursum, deorsumque per Dominos computorum urbis & Curie subsidiorum conjunctim, & ita à dictis Dominis in omnibus convocationibus, & absque ulla contentione perpetuo observatum fuisse: in cujus rei testimonium, sigillum nostræ Parisiensis Ecclesiæ presentibus duximus apponendum. Datum Parisiis in dicto nostro Capitulo die ultima Martii 1588. signatum Doucent.

I V.

A Rrest du Parlement de Paris du 14. Juillet 1611. qui casse les Sentences du Presidial de Clermont, renduë contre les Chanoines de l'Eglise de Clermont, au sujet de la Seance que les Officiers dudit Presidial pretendoient avoir dans les hautes chaires du Chœur de la même Eglise aux Festes solennelles; & ordonne qu'aufdits jours il n'y aura que le Senéchal, le President audit Presidial, le Lieutenant general, & le Lieutenant Criminel; où en leur absence le Lieutenant particulier & les trois plus anciens Conseillers qui ayent seance aufdites Chaires: & ce apres les Dignitez & les Chanoines de ladite Eglise.

V.

A Rrest du Conseil Privé du 10. Juillet 1610. qui avoit renvoyé au Parlement de Paris le different d'entre le Chapitre & le Presidial de Clermont, réglé par l'Arrest cy-dessus ; & que l'on a inseré en cet endroit pour servir d'éclaircissement au même Arrest, le fait n'y étant pas assez expliqué.

Au dernier chapitre du premier titre de cette partie, il y a plusieurs autres Arrests, par tous lesquels les premieres places sont reservées aux Ecclesiastiques.

VI.

A Rrest du Conseil Privé du 14. Decembre 1638. portant que le Lieutenant general, & les Maire & Eschevins de la Ville de Provins seront assignez au Conseil, sur ce qu'ils avoient de leur autorité seulement, ordonné de chanter le *Te Deum*, & qu'ils y avoient contraints les Ecclesiastiques, sans attendre l'ordre de M. l'Archevêque de Sens, dans le Diocèse duquel ladite Ville est située; mesme fait defences d'exccuter son Mandement lors qu'il l'avoit envoyé: comme aussi cassation de leurs Ordonnances, décharge de l'amande portée par icelles, avec defences à eux d'ordonner des choses appartenant à l'Eglise, ny de troubler ledit sieur Archevêque aux fonctions de sa charge.

VII.

A Vtre Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 20. Novembre 1643. portant defences au Chapitre de l'Eglise de Bordeaux, de recevoir l'ordre pour les Actions de Graces ou autres Prieres publiques que sa Majesté aura trouvé bon estre faites en ladite Eglise, d'autre personne que de l'Archevêque ou de ses Vicaires Generaux en son absence; avec la suppression d'un Acte fait sur ce sujet par ledit Chapitre.

VIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 8. Janvier 1647. portant que les Processions generales, *Te Deum*, & autres Prieres publiques qui se feront par l'ordre Superieur, seront indites par l'Evêque ou son grand Vicaire, dont le Chapitre fera gracieusement averty; & les Prieres particulieres par la resolution commune de l'Evêque & du Chapitre.



CHAPITRE VI.

Des Enterremens & autres devoirs envers les Morts.

Extrait du livr. 1. chap. 159. des Capitulaires de Charlemagne & Louis le Debonnaire.

I.

Ut nullus deinceps in Ecclesia mortuum sepeliat.

II.

L Ib. 2. capit. 47. Ut de sepeliendis in Basilicis mortuis illa constitutio servetur, quæ ab antiquis Patribus constituta est.

III.

L Ib. 6. capit. 194. Admoneantur fideles, ut ad suos mortuos non agant quæ de paganorum ritu remanserunt, &c.

IV.

I Bidem lib. 6. c. 195. Fideles pro defunctis amicorum, & parentibus eorum jejunia & oblationes triginta dies adimplere faciant, & mortuum super mortuum non ponant, nec ossa defunctorum super terram dimittant; quod si fecerint, Canonica sententia subjaceant.

Extrait du Concile de Trente sess. 25. chap. 4. de reform.

V.

COntingit sæpe in quibusdam Ecclesiis, &c.
Le même Concile de Trente en la sess. 25. chap. 19. de Reformatione, ordonne que ceux qui seront morts en duël soient privés pour toujours de la sepulture Ecclesiastique, si in ipso conflictu decesserint, perpetuè careant Ecclesiastica sepultura.

Le même est ordonné par l'Edit de 1606. art. 16.

VI.

CEux de la Religion prétendue réformée sont aussi privés de ladite sepulture Ecclesiastique, quand ils seroient Fondateurs d'Eglise, suivant l'article 10. du même Edit.

Pour la certitude du temps du deces des Beneficiers, & pour empêcher la garde & recèlement de leurs corps, voyez les articles 50. 52. 54. 55. & 56. de

l'Ordonnance de Villiers-Cotterets, de l'année 1539. & tout ce qui est rapporté au tit. 17. de la 2. partie du même Recueil.

VII.

Arrest du Parlement de Rennes du 19. Juillet 1628. par lequel il a été ordonné, que les corps des decedez seront enterrez en leurs Paroisses, si autrement ils n'en ont disposé par leurs testamens & dernieres volontez.

VIII.

Arrest du Parlement de Paris du 27. Mars 1646. portant reglement entre les Curez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'une part : & les Religieux d'autre ; par lequel il est dit, que quand quelqu'un aura élu sa sepulture dans l'Eglise desdits Religieux ou Religieuses, soit que les Monasteres se trouvent construits dedans ou dehors la Paroisse du defunt, le Curé ou son Vicaire levra le corps & le conduira jusqu'à la porte dudit Convent où le Defunt aura élu sa sepulture ; auquel lieu le corps sera receu par le Superieur ; & apres que le Curé aura certifié que le Defunt est mort en la Communion de l'Eglise, il se retirera. Et sera le luminaire partagé par moitié.

IX.

Autre Arrest du Parlement de Paris du dernier May 1631. qui ordonne la même chose, & qui permet aux Religieux en cas de refus des Curez deüement sommer d'enlever lesdits corps, & iceux faire porter & enterrer en leurs Eglises.

X.

Arrest du Parlement de Paris du 9. Aoust 1611. qui permet l'exhumation du corps d'un Catholique qui avoit été enterré avec ceux de la Religion pretendüe reformée, pour le mettre en terre sainte.

XI.

Arrest du même Parlement du 21. Mars 1665. portant que les cloches ne pourront être sonnées apres le decez des Paroissiens, & autres qui seront enterrez dans la Paroisse, que le Curé n'en soit averty, & n'y ait donné son consentement : l'émolument de la sonnerie demeurant à la Fabrique.

Touchant le deceds des Evêques, & les devoirs que le Clergé leur rend apres leur mort ; Voyez la deliberation de l'Assemblée generale du 13. Septembre 1656. inserée cy-dessus au 1. chap. du tit. 1. de cette partie.



CHAPITRE VII.

Des Droits honorifiques.

Extrait du liv. 1. cap. 148. des Capitulaires de Charlemagne.

I.

UT Episcopi provideant quem honorem Presbyteri pro Ecclesiis suis senioribus tribuant.

Extrait de l'Ordonnance de François I. donné à Villiers-Cotterets au mois d'Aoust 1539. pour la Bretagne.

II.

Nous pour faire cesser les differens, debats & contentions d'entre nos sujets, avons ordonné, qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra pretendre droit, possession, autorité, prerogative, ou prééminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir bancs, sieges, oratoires, escabeaux, accoudoirs, sepultures, encens, titres, armoiries, écussons, & autres enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs desdites Eglises, & qu'ils en puissent promptement informer, par lettres ou titres de fondation, ou par sentences & jugemens donnez avec connoissance de cause, & partie legitime.

Et outre les cas susdits ne seront receus nos sujets à faire intenter aucun procez ou instance pour raison desdits pretendus droits; & declaron nulles toutes les procedures qui auroient été ou seroient sur ce faites. Voulons les contrevenans être étroitement condamnez en bonnes & grosses amandes envers nous, pour la calomnie ou temerité procedant à cause de ladite contravention.

La Declaration du même Roy faite sur cette Ordonnance le 24. Septembre de la même année 1539. porte que l'effet de ladite Ordonnance n'aura lieu que pour l'avenir.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Article 22.

III.

Les Cures qui sont à present unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront doresnavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent pretendre sur icelles Cures, autres droits qu'honoraires.

I V.

A Rrest du Parlement de Paris du 7. Mars 1570. qui a jugé que le Patron seul peut former complainte pour les droits honorifiques, & particulièrement pour son banc.

V.

A Rrest dudit Parlement du 18. Janvier 1603. par lequel entr'autres choses a été jugé que ce n'est pas assez pour établir la qualité de Patron d'avoir ses armes gravées ou peintes aux Cloches, ou dans l'Eglise, mais qu'il faut encores d'autres titres & enseignemens.

V I.

A Rrest du même Parlement donné en la Chambre de l'Edit le 3. Juin 1609. par lequel a été jugé que les Patrons & Seigneurs hauts-Justiciers faisant profession de la Religion prétenduë reformée, ne peuvent jouir des droits honorifiques, tant qu'ils demeureront en cette prétenduë Religion, mais seulement lors qu'ils seront Catholiques.

V I I.

Parcil Arrest du même Parlement du 26. Aoust 1617.

Extrait de la Declaration du Roy de 1655. & 1656. art. 5.

V I I I.

L Es Seigneurs faisant profession de la Religion prétenduë reformée, ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; de sepultures, bancs, titres tant dehors que dedans les Eglises & Patronages: demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite Religion prétenduë reformée.

La même chose a été jugée par les Arrests pour le droit de presentation aux Benefices, lors que les Patrons se trouvent de la Religion prétenduë reformée, & non seulement qu'ils ne peuvent presenter par eux-mêmes tant qu'ils demeurent en cet état; comme il a été jugé par Arrest du Parlement de Paris du 19. May 1607. mais qu'ils ne le peuvent pas même par un Procureur Catholique, ainsi que l'on peut voir par plusieurs Arrests inserez cy-apres dans la 2. partie, tit. 5. des Benefices qui sont en Patronage,

I X.

A Rrest du Parlement de Rouën du 14. May 1607. intervenu sur ce que des Gentilshommes habitans d'une Paroisse dont l'Eglise

est en Patronage Ecclesiastique, avoient fait mettre leurs armes dans le Chœur de ladite Eglise: portant qu'elles seroient effacées; & que les bancs qu'ils y avoient aussi fait poser, quoy que par la permission du Patron Ecclesiastique seroient transportez dans la Nef; avec defenses audit Patron de donner à l'avenir de telles permissions, tant pour les bancs, que pour la sepulture dans le Chœur, à la reserve du Curé.

Pareil Arrest du Parlement du 14. Avril 1607. raporté par Berault sur l'art. 14. de la Coustume de Normandie au titre des Fiefs, par lequel fut ordonné que les Bancs que les sieurs de Gremonville & de Vaux seroient portez dans la Nef; & fut dit que ceux qui ont droit de Patronage ne pouvoient communiquer à d'autres les droits honorifiques. Le même Commentateur au même endroit raporte un autre Arrest du Parlement de Rouën du 2. Aoust 1584. entre Jacques Simon sieur de Neantis, Patron de l'Eglise Paroissiale de Donville, & Jean Auber, qui avoit acquis un Fief dans cette Paroisse: par lequel celuy cy fut condamné d'oster le banc qu'il avoit fait mettre dans le Chœur de ladite Eglise, sauf à le placer dans la Nef par l'avis du Curé & des Marguilliers, que l'on appelle Tresoriers en ce pais-là: Comme aussi de faire oster ses armes de la même Eglise où il les avoit fait peindre. Il est encore fait mention au même lieu d'un semblable Arrest dudit Parlement du 29. Mars 1596. rendu pareillement entre un Patron & un Gentilhomme qui avoit Fief dans la Paroisse, & qui se disoit en possession immemoriable d'avoir un banc dans le Chœur; & que ses Predecesseurs avoient fait bastir une Chapelle dans ladite Eglise, & y avoient fait des donations. Ce qui n'empêcha pas que le Patron ne fust maintenu à son exclusion dans tous les droits honorifiques, & d'avoir seul un banc dans le Chœur, sauf à l'autre d'en avoir un dans la place la plus honorable dans la Nef. Il y a un autre Arrest du Parlement de Rouën du 21. Juillet 1598. rendu semblablement à l'instance d'un Patron contre des heritiers qui avoient fait enterrer une personne dans le Chœur de l'Eglise il y avoit trois ou quatre mois, lesquels pour ce sujet furent condamnez à trente escus d'amende, le tiers au Tresor où à la Fabrique, le tiers aux Pauvres, & le tiers au Roy. Cét Arrest est aussi raporté par Berault sur ledit art. 142. de la même Coustume de Normandie.

V I.

Arrêt du Parlement de Paris du 28. Janvier 1612. par lequel il a été jugé que le Patron peut choisir tel jour de Feste que bon luy semble pour presenter seul le pain beny, quoy qu'il ne demeure pas dans la Paroisse, & que les Paroissiens ayent accoustumé d'y rendre le pain beny chacun à leur tour.

VII.

A Rrest du grand Conseil, rendu le 28. Septembre 1618. & prononcé aux Procureurs des parties le 8. Octobre ensuivant, par lequel ledit Conseil ordonne que le nommé Touche aura la scance, & autres honneurs & préeminences de l'Eglise, apres les Abbé, Religieux, & Convent de Savigny, & condamné du Hamel à reintegrer, restablir & remettre le banc dudit de la Touche en la Nef de ladite Eglise au lieu le plus eminent apres celuy desdits Abbé & Religieux: & qu'apres ledit de la Touche, le nommé de Brecy aura lesdits honneurs & préeminences.

VIII.

A Vtre Arrest du grand Conseil du 8. Mars 1619. confirmatif du precedent, contre lequel on avoit obtenu des Lettres en forme de Requete civile.

IX.

A Rrest du Parlement de Paris du 5. Juillet 1554. par lequel a été jugé qu'il n'appartient pas au Seigneur haut-Justicier, qui ne l'est que par engagement, de faire peindre des litres dedans & à l'entour de l'Eglise; mais seulement de faire mettre un Potreau en place publique, les armes du Roy, & les siennes au dessous.

X.

A Vtre Arrest du Parlement de Paris du 29. Aoust 1620. par lequel il est pareillement jugé, entr'autres choses, que l'Engagiste du Domaine du Roy, qui en cette qualité est Seigneur haut-Justicier, n'a pas droit de litre, non plus que le Seigneur moyen & bas Justicier.

XI.

T Rois autres Arrests du Parlement de Roüen, des 2. Mars 1599. 13. Fevrier 1603. & 10. Juillet 1609. par lesquels il a esté jugé que les Gentilshommes non Patrons, qui n'ont point de banc dans l'Eglise, doivent s'adresser à leur Curé, ou au Doyen rural, & aux Marguilliers de la Paroisse, pour leur assigner place dans la Nef, & que les hommes doivent preceder aux Processions & offrandes, les Damoiselles femmes desdits Gentilshommes non Patrons.

XII.

Arrest du Parlement de Paris du 23. Juiller 1662. contenant plusieurs Reglemens touchant les droits honorifiques, particulièrement pour le rang de divers Seigneurs dans les Processions qui se font sur differens Territoires; & pour leurs bancs qui sont reglez, & posez du consentement du Curé & des Marguilliers, en telle façon qu'ils n'incommodent point le service Divin. Portant aussi condamnation contre l'un d'entr'eux à aumosner certaine somme à l'Eglise, pour avoir usé de voye de fait; avec defenes à tous d'en user, ny troubler le service, sur peine de punition exemplaire.

XIII.

Arrest du Parlement de Paris du 25. May 1630. par lequel a été jugé qu'un Gentilhomme pretendant les droits honorifiques dans une Paroisse, ne pouvoit intenter son action contre le Curé: sauf à luy à le faire ordonner avec le Seigneur du lieu; apres la declaration faite par le Curé d'exccuter de sa part ce qui en seroit ordonné.

XIV.

Arrest du grand Conseil du 14. Septembre 1625. par lequel entr'autres choses il a été jugé, que les Enfans de Chœur revestus des habits Clericaux, & aidans à la celebration du service Divin, doivent preceder aux Processions, offrandes, & asperision de l'eau beniste, distribution des Pains benis, & autres ceremonies, tous les Laiques de quelque qualité qu'ils soient, Gentilshommes, Seigneurs & Patrons, comme faisant alors partie du Clergé, & un même Corps avec les Prêtres.

XV.

Pareil Arrest du Parlement de Paris du 17. May 1664. portant que le Curé de Fayel donnera de l'eau beniste au Seigneur de la Paroisse apres ceux qui serviront à l'Autel, & qui seront revestus de Surpells & Chapes, & autres personnes representans le Clergé.

XVI.

Arrest Contradictoire du Conseil Privé du 11. Mars 1646. portant defenes à la Dame Marquise de Mirepoix, de prendre la qualité de Fondatrice de l'Eglise Cathedrale de Mirepoix, ny de troubler le service Divin, d'occuper les Chaires du Chœur, & se faire donner de l'Encens, & de l'eau beniste à la main.

Voyez un Arrest du Conseil Privé, du 9. Septembre 1639. portant cassation d'un Arrest du Parlement de Toulouse, qui avoit dénié au Curé de la Gradelle son renvoy devant l'Archevêque Diocésain, sur une contestation pour la forme de donner l'eau beniste au Seigneur du lieu; avec desenfes de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit sieur Archevêque, ou ses Officiers pour ce different, lequel Arrest est inseré cy-dessus au chapitre du service Divin.

XVII.

L'Assemblée generale tenue en 1655. & 1656. a resolu par l'avis des Provinces, que les Curez feront tous les Dimanches l'eau beniste, conformément au Rituel; & qu'apres avoir aspergé l'Autel, & tous les Ecclesiastiques estans au Chœur, ils donneront par asperision de l'eau beniste aux Seigneurs & Dames des lieux, estans en leurs bancs ordinaires.

Sur le sujet des droits honorifiques, voyez le chap. ii. de la 9. Partie, où l'on a inseré plusieurs Arrests, qui defendent non seulement d'enterrer dans les Eglises ceux qui sont morts dans la Religion pretenduë reformée, quoy qu'ils soient successeurs des Patrons ou Fondateurs: mais encore d'apposer aucune litre au ceinture funebre ausdites Eglises, soit dehors, ou dedans apres leur deceds.

CHAPITRE VIII.

De la Mission des Predicateurs, Approbation des Confesseurs, & Administration des Sacremens.

Decret du Concile de Trente des Predicateurs, Sess. 5. c. 2. de Refor.

I.

Quia vero Christianæ Reipublicæ, &c.

II.

Autre Decret du même Concile sur le même sujet. Sess. 24. c. 4. de Ref. *Predicationis munus, &c.*

III.

Idem, Sess. 24. c. 7. de Ref. *Vt fidelis populus ad suscipienda, &c.*

IV.

Ibidem c. 8. au sujet d'un Penitencier. *In omnibus etiam Cathedralibus, &c.*

Touchant les Prebendes affectées aux Penitenciers, lesquelles ne sont sujettes aux Graduez, non plus que les Theologales. Voyez l'art. 11. de l'Edit de 1596. donné sur les remonstrances du Clergé.

A l'égard des Prebendes Theologales, & de ceux qui en sont pourvus. Voyez ce qui en est raporté cy-dessus au chapitre des Chanoines & Dignitez, qui est le 2. du tit. 1. de cette Partie.

V.

Decret du Concile de Trente, touchant l'approbation des Confesseurs, Sess. 23. c. 15. de Refor.

Quamvis Presbyteri, &c.

VI.

Idem cap. 16. ejusd. sess. Nullus præterea Clericus peregrinus sine Commendatitiis sui ordinarii litteris ab ullo Episcopo ad divina celebranda, & Sacramenta administranda admittatur.

Extrait du liv. 1. c. 109. des Capit. de Charlemagne, & Loüis le Debonnaire.

VII.

Il est recommandé aux Evêques de pourvoir que la parole de Dieu soit annoncée à leur peuple, de veiller à la conduite des Ecclesiastiques, & de l'administration digne des Sacremens. Et à extirper les superstitions, & sur tout dans la Sepulture des morts, & à prendre soin que les Ecclesiastiques soient munis des Livres Ecclesiastiques.

VIII.

Idem. capit. 167. Ut ipsi Sacerdotes unusquisque secundum ordinem suum Prædicare & docere studeant plebem sibi commissam.

IX.

Ib. 6. cap. 300. Prohibetur ne in Prædicatores Ecclesiæ detractiones seu vituperationes fiant.

X.

Ulovicus Plus addit. 4 Capitul. præscribit ut nullus audeat prædicare, nisi Sacerdos ab Episcopo loci electus, ex Epistola Leonis Pape ad Theodoricum Cyri Episcopum directâ.

Extrait de l'art. 43. de l'Edit de Chasteaubriant en l'année 1551.

X I.

ORdonnons que nul ne sera receu à prescher soit regulier ou seculier qui autrefois ait été repris d'heresie, ou en soit aucunement soupçonné, si ce n'est qu'il en fut bien & deuëment purgé pardeuant Juge competant, & celuy à qui en appartient la connoissance, dont il exhibera la sentence & declaration contenant sa purgation.

X I I.

L'Art. 6. de l'Edit de Melun sur le même sujet; Enjoint à tous Juges de laisser aux Archeuëques, Evêques, & autres Superieurs Ecclesiastiques la libre & entiere disposition des Predicateurs, auxquels de droit elle appartient.

X I I I.

L'Art. 11. de l'Edit de 1666. porte que les Predicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Eglises, même pour l'Advent & le Carême, sans la mission & permission des Archeuëques & Evêques ou leurs grands Vicaires chacun en leur Diocese, n'entendons neantmoins y assujettir les Eglises où il y a coûtume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archeuëques & Evêques, du choix & election qu'on aura fait. Pour le salaire desquels Predicateurs, au cas qu'il y eut different, ne se pourront adresser à nos Juges ordinaires, mais seulement pardeuant lesdits Archeuëques & Evêques, ou leurs Officiaux.

X I V.

L'Art. 7. de la Declaration de 1657. porte que les Predicateurs ne pourront prescher, même pendant l'Advent & le Carême, sans la Mission des Archeuëques & Evêques ou leurs grands Vicaires, chacun en leurs Dioceses. Et dans les Eglises où il y a titre valable pour la presentation des Predicateurs: ils ne pourront pareillement prescher, sans l'approbation & mission desdits Archeuëques & Evêques ou leurs Vicaires, laquelle ils bailleront suivant leur conscience. Faisons defenses à tous Juges de commettre ny autoriser aucuns Predicateurs, ains leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition ausdits Archeuëques & Evêques, en la maniere susdite; & pour les honoraires desdits Predicateurs en cas qu'il y eut different, ne pourront s'en adresser aux Juges seculiers, mais seulement pardeuant les Archeuëques & Evêques, ou leurs Vicaires & Officiaux, & ne pourront les Theologaux substituer d'autres personnes pour prescher en leurs places.

X V.

L'art 10. de la Declaration du mois de Mars 1666. est entierement conforme à celui-cy.

X V I.

R Envoy fait par le Parlement de Paris à l'Evêque Diocésain des plaintes que M. le Procureur General avoit faites à ladite Cour, de ce que quelques Predicateurs avoient usé dans leurs Sermons d'invectives les uns contre les autres, du 9. Mars 1542.

X V I I.

A Rrest dudit Parlement du 9. Avril 1557. portant que l'Evêque de Paris feroit informer par ses Officiers de certains discours scandaleux, & tendans à sedition, que quelques Predicateurs avoient tenu publiquement, preschans dans Paris; & que les Curez de la même Ville, au cas qu'ils ne veuillent prescher eux-mêmes dans leurs Paroisses, seront tenus de presenter audit sieur Evêque conjointement avec les Marguilliers, les Predicateurs qu'ils auront choisis pour prescher l'Advent & le Carême, & ce trois mois auparavant.

X V I I I.

L E 17. Janvier 1558. la Cour du Parlement de Paris a inhibé & defendu à tous Curez, Vicaires & Marguilliers des Paroisses de Paris & Fauxbourgs d'icelle, de souffrir prescher aucun Predicateur le Carême, sans la permission de l'Evêque de Paris & ses Vicaires & Deputez.

X I X.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 30. Mars 1635. qui maintient l'Evêque de Chartres en la possession d'envoyer les Predicateurs tels que bon luy semblera dans la Ville de Blois qui est de son Diocese; avec defenses aux Maire & Eschevins d'empescher la queste pour la subsistance desdits Predicateurs.

X X.

A Rrest du Conseil Privé rendu contradictoirement le 26. Aoust 1639. par lequel l'Evêque de Valence & de Die est maintenu au droit d'envoyer tels Predicateurs que bon luy semblera dans la Ville de Crest, encore que les Consuls de ladite Ville se pretendissent en possession d'en nommer.

XXI.

Autre Arrest du Privé Conseil du 16. Mars 1646. portant cassation de celui du Parlement de Bordeaux, qui auroit defendu à M. l'Evêque de Bazas, d'informer de la doctrine preschée dans son Diocèse par le sieur de la Badie, avec defences audit Parlement & autres Cours & Juges d'empescher les Evêques d'informer de la Doctrine qui aura été preschée dans leurs Dioceses, par quelques Ecclesiastiques que ce soit, tant seculiers que reguliers.

XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII.

Six Arrests du Conseil Privé des 5. Fevrier, 26. Octobre & 17. Decembre 1655, 10. Mars 1656. 22. Juin 1657. & 12. Mars 1658. dont il y en a trois de contradictoires; tous lesquels ont été rendus en faveur de Monsieur l'Evêque d'Autun contre les Eschevins & habitans de la Ville de Sanlieu Diocèse dudit Autun, pour les obliger de recevoir & loger les Predicateurs qui leur seroient envoyez par ledit sieur Evêque, sans avoir égard au droit de nomination par eux pretendu; avec defences d'empescher la queste pour la subsistance desdits Predicateurs.

XXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 9. Janvier 1657. par lequel sans s'arrestier aux appellations comme d'abus, interjettées par les Religieux Mandians de la Ville d'Angers, tant d'une conclusion de l'Assemblée generale du Clergé du 1. Avril 1656. pour la Censure de quelques propositions, que des Ordonnances rendues par Monf. l'Evêque d'Angers sur le même sujet; ny aux Arrests du Parlement de Paris & assignations données en consequence audit sieur Evêque, dont il est deschargé: defences sont faites audit Parlement, & à tous autres, de prendre connoissance de matiere de Doctrine, Mission des Predicateurs, approbation des Confesseurs, & autres matieres purement spirituelles.

XXIX.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 6. Juillet 1658. par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Bordeaux, & deschargeant l'Official de Sarlat des assignations à luy données en consequence, fait defences audit Parlement, & à tous autres Juges, de prendre connoissance de l'approbation des Confesseurs, Mission des Predicateurs, de leur Doctrine, & de toutes autres matieres purement spirituelles.

X X X.

Arrest du Conseil d'Etat du 24. Decembre 1658. portant que l'Arrest cy-dessus du 6. Juillet audit an sera executé, defenses au Parlement de Bordeaux, de prendre connoissance de la Mission des Predicateurs, de l'examen de leur Doctrine, de l'approbation des Confesseurs, ny de toutes les autres matieres purement spirituelles; sauf aux parties de se pourvoir par appel simple pardevant les Juges Ecclesiastiques qui doivent connoître de ces differens.

X X X I.

Reconnoissance des plus notables Religieux de Paris, faite le 19. Fevrier 1633. qu'ils sont obligez de subir l'examen, & d'avoir l'approbation & permission des Ordinaires pour Prescher & Confesser: signée des Jesuites, Mathurins, Carmes de la Place-Maubert, Jacobins de la rue S. Jacques, Augustins du grand Convent, Cordeliers, Carmes Deschauffez, Jacobins Reformez du Faubourg S. Honoré, Augustins Deschauffez, Augustins Reformez du Faubourg S. Germain, Feuillans, Mineurs, & Recolets.

X X X I I.

Lettre Circulaire envoyée par les Prelats, Assemblez extraordinairement à Paris le 5. Avril 1633. aux autres Evêques de France sur le different qu'avoit M. l'Archevêque de Sens avec les Capucins de Joigny & de saint Florentin, pour l'administration des Sacremens de Penitence & Eucharistie, & la predication qu'ils pretendoient faire sans sa permission.

X X X I I I. X X X I V. X X X V

Bref de nôtre saint Pere le Pape Innocent X. & autres pieces sur le different qui étoit arrivé entre l'Evêque d'Angelopolis, en la nouvelle Espagne, dans les Indes Occidentales, & les Peres Jesuites pour la predication & l'administration des Sacremens aux seculiers.

Sacra Congregatio, &c. censuit predictos religiosos nequaquam posse in Civitate & Diocesi Angelopolitana personarum secularium Confessiones audire sine approbatione Episcopi Diocesani, nec verbum Dei prædicare in Ecclesiis sui Ordinis, non petita ipsius Benedictione, nec in aliis Ecclesiis sine ejus licentia, nec in Ecclesiis etiam sui ordinis ipso contradicente: & contravenientes ab Episcopo tanquam Sedis Apostolicæ delegato coerceri & puniri posse etiam censuris Ecclesiasticis,

concernant les affaires du Clergé de France. 105
cis, in vim Constitutionis sanctæ Memoriz Gregorii XV. quæ incipit:
in scrutabili Dei providentia, &c.

XXXVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 4. Mars 1669. intervenu entre M. l'Evêque d'Agén & des Reguliers de son Diocèse, sur les contestations formées entr'eux, au sujet de la Predication, & de l'administration du Sacrement de Penitence : portant entr'autres choses que conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, & en execution, les Seculiers ny les Reguliers ne pourront Prescher sans la permission de l'Evêque Diocésain, ny confesser sans son Approbation, qu'il pourra limiter & requier ainsi que bon luy semblera.

XXXVII.

Lettre de l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë en l'année 1670. écrite à tous les Evêques de France sur le même sujet.

XXXVIII.

Arrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1670. qui declare des Chanoines de Nevers y denommez non recevables en l'appel, comme d'abus, par eux interjetté de l'Ordonnance Synodale de M. l'Evêque de Nevers; par laquelle il auroit defendu à tous Curez & autres Ecclesiastiques de son Diocèse, de recevoir aucun Prêtre seculier ou regulier à la celebration de la Messe, administration des Sacremens, & à annoncer la parole de Dieu sans sa permission par écrit, ou de son Vicaire General, à peine de quinze cens livres à aumosner.

De l'Administration du Mariage.

XXXIX. XL.

Decret du Concile de Trente. Sess. 24. c. 1. de Ref. Matr.

Tametſi dubitandum non est, &c. pag. 718.

Cap. 2. Docet experientia, &c. pag. 719.

Cap. 3. Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, &c.

Cap. 4. Præterea sancta Synodus, &c.

Cap. 5. Si quis intra gradus prohibitos, &c.

Cap. 6. Decernit sancta Synodus, &c.

Cap. 7. Multi sunt, &c.

XLI.

Seff. 9. Ira plerumque temporalium dominorum, &c.
 Chap. 10. Ab adventu Domini nostri, &c.

XLII.

L'Ordonnance de Blois art. 40. declare qu'on ne pourra obtenir Dispense de Proclamation de Bans, sinon apres la premiere Proclamation faite. Et adjoute : Enjoignons aux Curez, Vicaires, & autres de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier, & s'ils sont enfans de famille, ou estans en la puissance d'autrui ; Nous leur defendons tres-estroitement de passer outre à la celebration desdits Mariages, s'il ne leur paroît du consentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs de rapt.

Art. 41. Nous voulons que les Ordonnances cy-devant faites contre les enfans contractans Mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs, soient gardées : même celle qui permet en ce cas, les Exheredations.

Et en l'art. 4. Voulons que ceux qui auront suborné fils ou fille mineur de vingt-cinq ans, sous pretexte de Mariage ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir & consentement exprés des peres, meres, & des tuteurs, soient punis de mort, sans esperance de grace & pardon : nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alleguer, &c.

Art. 43. Defendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, sur peine de punition exemplaire.

Art. 44. Pareillement defendons à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de Mariage par paroles de present.

Art. 45. Defendons aux Nobles de contraindre leurs sujets & autres, de bailler leurs filles, niepces, ou pupile, en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre leur liberté, sur peine d'être privez du droit de Noblesse, & être punis comme coupables de rapt. Il y adjoute ceux qui obtiennent des Lettres de cachet pour cét effet.

L'Ordonnance d'Orleans, art. 111. est à peu près conforme à ce dernier.

XLII.

L'Ordonnance de 1629. art. 39. ordonne que celle de Blois touchant les Mariages Clandestins, soit exactement observée. Et y ajoutant :

Ordonne que tous Mariages contractez contre la teneur de ladite Ordonnance, soient declarez non valablement contractez. Faifant defenſes à tous Curez, & autres Prêtres ſeculiers, ou reguliers, ſur peine d'amande arbitraire, celebrer aucun Mariage de perſonnes qui ne ſeront de leurs Paroiſſiens, ſans la permiſſion de leurs Curez ou de l'Evêque Dioceſain, nonobſtant tous Privileges à ce contraires. Et ſeront tenus les Juges Eccleſiaſtiques, juger les cauſes deſdits Mariages, conformément à cet article.

XLIII.

LA meſme Ordonnance, article 40. Defend à tous Juges, même à ceux de Cour d'Egliſe, de recevoir à l'avenir aucune preuve par teſmoins & autres, que par écrit, en fait de Mariage; fors & reſervé entre perſonnes de village, baſſe & vile condition. A la charge néanmoins que la preuve n'en puiſſe être admife que des plus proches parens de l'un & l'autre des parties au nombre de ſix pour le moins.

A l'égard des Mariages contractez en extremité de maladie, on peut voir l'Ordonnance de 1639.

XLIV.

ARreſt du Parlement de Paris du 5. Mars 1633. rendu à l'Audiance de la Tournelle, en forme de Reglement, par lequel il a été jugé que les Lieutenans Criminels ne doivent connoître directement ny indirectement des cauſes où il eſt queſtion de promeſſes de Mariages; & que le Lieutenant Criminel de Paris, ne doit renvoyer les parties, pour être mariez au Curé de ſaint Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official.

Touchant la connoiſſance des Mariages qui appartient aux Juges d'Egliſe. Voyez cy-apres le chapitre de Jurisdiction Eccleſiaſtique en general.

Et pour l'adminiſtration des Sacremens : Voyez le Reglement general de l'Assemblée de Melun aux titres 7. 8. 9. 10. 12. 14. & 15. inſeré cy-deſſus, au commencement du titre ſecond de cette partie.

CHAPITRE IX.

De la Jurisdiction Eccleſiaſtique en general.

I. II. III.

IL y a au commencement de ce chapitre un traité de la Jurisdiction Eccleſiaſtique, en la premiere partie duquel il eſt prouvé que

les Officiers du Roy ne doivent point connoître des causes Ecclesiastiques.

En la seconde partie sont raportez les Cas privilegiez , desquels les Officiers du Roy peuvent prendre connoissance.

Et dans la troisiéme partie , il est traité de l'apellation comme d'abus.

Extrait de la Pragmatique Sanction du Roy saint Louis.

I V.

STatuimus & Ordinamus, ut Ecclesiarum regni nostri Praelati, Patroni, & beneficiorum Collatores Ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique sua iurisdictioni debite servetur.

V.

Letres Patentes du Roy Louïs X. surnommé Hutin, du mois de Decembre 1315. portant confirmation des Graces, Privileges & Exemptions accordées à l'Eglise par les Rois ses predecesseurs ; comme aussi de Jurisdiction Ecclesiastique, spirituelle & temporelle : Avec defenses aux Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers de sa Majesté d'y apporter aucun trouble ; mêmes qu'aux premieres Assises qu'ils tiendroient , ils jureroient en presence de l'Evêque Diocesain de les conserver, & de ne rien entreprendre ny juger à l'encontre. Il y en a encore plusieurs autres remarquables & avantageuses au Clergé.

Extrait de l'Edit de 1571. article 6.

VI.

N'Entendons pareillement que les Juges Ecclesiastiques soient aucunement troublez ou empêchez en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent.

Extrait de l'article 6. de l'Edit de 1606.

VII.

Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges & Officiers, de tenir soigneusement la main à l'execution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques, Evêques & leurs Officiaux, & Chefs d'Ordre, concernant la décence des habits, tant des Ecclesiastiques seculiers, que reguliers, sans avoir égard aux appellations comme d'abus , qui pourroient être interjetées par eux : nonobstant les-

quelles, nous voulons qu'ils puissent être contraints d'y obéir, même par emprisonnement de leurs personnes.

Voyez l'article 8. du même Edit de 1606.

Extrait de l'article 4. de l'Edit de 1610.

VIII.

Voulons qu'où nos Officiers sous pretexte de possessoires, complaints & nouvelletez voudroient connoître, directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & concernans les Sacremens, Offices, conduite & discipline de l'Eglise, & entre Ecclesiastiques, les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, qui ont attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur connoissance, & regle aussi la Jurisdiction Ecclesiastique soient observées & gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir, & dans les bornes de ce qui luy appartient, sans rien entreprendre l'un sur l'autre, ce que nous leur defendons tres-expressement. Enjoignons aussi à nos Cours de Parlement, de laisser à la Jurisdiction Ecclesiastique les causes qui sont de leur connoissance, même celles qui concernent les Sacremens & autres causes spirituelles, & purement Ecclesiastiques, sans les attirer à eux sous pretexte de possessoire, ou pour quelque autre occasion que ce soit.

Extrait de l'article 31. de l'Ordonnance 1629.

IX.

Defendons à nosdits Cours & Juges, de prendre aucune connoissance & Jurisdiction des causes spirituelles, ny de celles qui concernent l'administration des Sacremens & autres qui appartiennent aux Juges Ecclesiastiques, ny d'entreprendre directement ou indirectement sur leur Jurisdiction, même sous pretexte de complainte ou possessoire appliqué ausdites causes, conformément au 4. article de l'Edit fait en l'an 1620. ny plus avant qu'és cas portez par les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, & les nôtres de l'an 1620.

Extrait de l'article 2. de la Declaration de Fevrier 1657.

X.

Defendons à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges de prendre connoissance, directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles & purement Ecclesiastiques, des Sacremens & Offices divins, sous pretexte de possessoire, complainte, nouvelleté, ou pour quelque cause & occasion que ce soit, ny de troubler ou empêcher

les Juges Ecclesiastiques en la Jurisdiction des causes qui leur appartiennent de droit. Et pour les causes personnelles l'Ordonnance de l'an 1539. sera executée.

Art. 8. Nos Juges ne prendront connoissance de l'honnoraire des Ecclesiastiques, ny de la celebration & transgression des Festes, sinon en ce qui concerne la police seulement.

Art. 14. N'entendons par nos Ordonnances esquelles il est fait mention des choses Ecclesiastiques & spirituelles, attribuer aucune nouvelle Jurisdiction & connoissance à nos Juges, autre que celle qui leur appartient de droit, sinon pour les faire plus exactement observer & empêcher les contraventions aux saints Decrets, dont nos Juges seuls, sous nôtre autorité sont les Conservateurs, & des personnes Ecclesiastiques, & ce par la voye d'appel comme d'abus seulement.

Cette même Declaration contient plusieurs autres articles, qui regardent la Jurisdiction Ecclesiastique, particulièrement les 6. 7. 10. 11. 12. 13. 16. 17. 19. & 23.

On peut voir sur le même sujet les art. 2. 9. 10. 11. 13. 14. 15. 16. 17. 19. 24. de la Declaration de 1666. lesquels sont conformes à ceux de ladite Declaration de 1657. elles sont inserées cy-apres avec les Edits & Declarations données sur les remontrances du Clergé au Tit. 2. de la 8. partie.

X I.

A Rrest du Conseil Privé du 8. Fevrier 1636. portant evocation des procedures faites au Parlement de Bretagne, à la Requête de M. le Procureur General contre le Grand Vicair & Official de Treguier, sur un fait de doctrine & pretendu schisme, & renvoy pardevant le Metropolitan ou son Official.

X II.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 8. Aoust 1637. portant defences aux Cours Souveraines, & à tous autres Juges Royaux, de prendre connoissance des causes & matieres purement spirituelles & Ecclesiastiques.

X III.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 6. Novembre 1657. portant que sur le fait de doctrine les parties se pourvoiront pardevant l'Archevêque d'Arles ou son Official, avec defences de faire aucunes poursuites au Parlement de Provence.

XIV.

Arrest du Conseil Privé rendu sur la requeste des Agens generaux du Clergé le 21. May 1658. par lequel sur le different d'un Archidiaque du Mans avec son Evêque, porté par ledit Archidiaque au Parlement de Paris, & qui avoit été depuis evoqué audit Conseil, les Parties sont renvoyées pardevant le Metropolitan, pour leur être pourveu, avec l'avis des Evêques Comprovinciaux ; nonobstant les procedures faites audit Parlement.

XV.

Arrest du Conseil Privé du 11. Decembre 1657. servant d'éclaircissement au precedent Arrest, & qui evoque audit Conseil les procedures faites par ledit Archidiaque contre ledit sieur Evêque du Mans, tant au Parlement de Paris, qu'au Presidial de la Fleche, lesquelles sont renvoyées par l'Arrest cy-dessus pardevant le Metropolitan.

XVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 11. Decembre 1665. par lequel sur ce que la Cour des Grands Jours de Clermont avoit ordonné plusieurs choses, au prejudice de la Jurisdiction Ecclesiastique par les Arrests du 30. Octobre, 10. & 24. Novembre audit an, le Roy ordonne que les motifs de ces Arrests luy seront incessamment envoyez par son Procureur General en ladite Cour, & cependant defend de les executer.

Sur la fin de la 8. partie, voyez un Arrest du Conseil du 1. Avril 1666. par lequel sans avoir égard audit Arrest des Grands Jours de Clermont de 1666. rendu en forme de Reglement le 30. Octobre 1665. sur plusieurs matieres spirituelles & Ecclesiastiques, le Roy defend à tous ses Juges de prendre connoissance de l'administration des Sacremens & autres matieres purement spirituelles.

Voyez dans le chap. du Service Divin cy-dessus plusieurs Arrests, & particulièrement celuy du 20 Decembre 1638 qui renvoie à l'Evêque de Valence les differens concernant le Service Divin & distributions.

Autre Arrest du 9. Septembre 1639. qui casse un Arrest de Tolose qui devoit à un Curé son renvoy pardevant l'Archevêque, sur une contestation touchant le Service Divin.

Autre Arrest du 7. Aoust 1643.

Autre Arrest du 30. Septembre 1659.

Autre Arrest du 9. Aoust 1664.

On peut aussi voir le chap. precedent de la Mission des Predicateurs.

Et le chapitre suivant de la Jurisdiction ordinaire des Evêques.

Pour ce qui concerne la Justice temporelle des Seigneurs Ecclesiastiques, il y a 2. chap. dans la 3. partie, le 2. & le 3. du titre 2.



CHAPITRE X.

Du pouvoir & juridiction ordinaire des Evêques.

Ce Chapitre & les suivans contiennent plusieurs pieces communes qui se peuvent rapporter aux uns & aux autres, tant à cause de la diversité des matieres qui se rencontre dans les mêmes actes, que du rapport que ces pieces ont entr'elles; on les a disposées de la sorte pour y établir quelque ordre, ayant été mises au lieu qui a semblé le plus naturel, bien qu'elles pussent être encore ailleurs, & l'on na inseré dans ce chap. que les choses les plus generales, ou qui par d'autres raisons n'ont pû commodément être reduites sous des titres particuliers.

Decret d'un Concile d'Orleans rapporté au Decret, cause 16. q. 7. Can.

I.

OMnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè constuuntur, in Episcopi potestate consistunt in cujus territorio positæ sunt.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, c. 229. De Ecclesia ædificanda.

II.

Nemo Ecclesiam ædificet antequam civitatis Episcopus veniat, & ibidem Crucem figat publicè, & ante præfiniat qui ædificare vult, quod ad luminaria, & ad custodiam, & stipendia custodum sufficiat, & facta donatione sic domum ædificet.

III.

CAp. 114. ut Episcopi potestatem habeant res Ecclesiasticas præcedere, regere, & gubernare atque dispensare secundum Canonicam auctoritatem volumus: & ut laïci in eorum ministerio obediunt Episcopis, ad regendas Ecclesias Dei, viduas & orphanos defendandos, & ut obediennes sint eis ad eorum Christianitatem servandam.

IV.

IV.

Ibidem lib. 6. c. 222. Ut omnes, Episcopi potestatem intelligant, & instruatur, ut vel secundum Canonicam, vel secundum Monasticam regulam regantur eorum ministerio, tam in Monasteriis virorum, quam puellarum, & in forensibus Presbyteris, seu reliquo populo Dei.

V.

Arrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance le 7. May 1646. par lequel il a été jugé qu'un Religieux de l'Ordre Premonstré, étant Prieur Curé, est sujet à la Jurisdiction de l'Evêque.

La même chose a été jugée par Arrest dudit Parlement en Audiance de la Grand' Chambre le 8. Fevrier 1656. au rôle d'Amiens, non seulement pour l'Administration des Sacremens, mais encore pour la correction des mœurs.

VI.

Autre Arrest du Parlement de Paris rendu pareillement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 1. Juin 1646. par lequel il a été jugé que les Curez exempts de la Jurisdiction des Evêques Diocésains, & soumis à celle du Chapitre, ne laissent pas d'être Sujets à leur visite & correction en ce qui regarde les fonctions Curiales & l'administration des Sacremens.

VII.

Arrest du Conseil d'Etat du 23. Juin 1668. portant que par provision les informations sur lesquelles le Vicaire General de la Congregation de la reforme de Premonstré avoit decreté contre un Religieux de ladite Congregation, pourveu d'une Cure dans le Diocefe de Laon, & l'avoit fait enlever, seroient rapportées pardevant l'Evêque Diocésain ou son Official, & ledit Religieux à eux rendu pour luy faire son procez.

Voyez sur ce sujet le Chapitre de la visite des Archevêques & Evêques, qui est le 12. du titre 2. de cette premiere partie.

VIII.

ADis de l'Assemblée generale du Clergé de 1615. sur les defenses faites par M. l'Evêque d'Angers à l'Abbesse & Religieuses de Ronceray, d'ouvrir les portes du Chœur de leur Eglise, pour y recevoir les Processions qui avoient coûtume d'y entrer; portant qu'attendu le fait en question, duquel la direction, jurisdiction & connoissance n'appar-

tient qu'à l'Eglise, ledit Seigneur Evêque d'Angers ne pouvoit ny devoit en consciencé lever les defences par luy faites, ny les Ecclesiastiques ou Laïques y contrevenir.

I X.

A Rrest du Parlement de Paris du 7. Juin 1670. rendu entre l'Abbé & les Religieux d'Aumale de l'Ordre de saint Benoit, Diocèse de Rouën; portant entr'autres choses, que l'Archevêque Diocésain reglera le nombre des Religieux qui doit être dans ladite Abbaye, & si le sieur Prieur Claustral fera triennal ou perpetuel.

Du pouvoir qu'ont les Evêques d'eriger & d'unir des Benefices dans leurs Dioceses.

X.

CONstitution du Pape Alexandre III. touchant l'erection des Cures par les Evêques, confirmée & renouvelée par le Concile de Trente.

Decret du Concile de Trente qui a renouvelé la Constitution cy-dessus, sess. 21. chap. 4. de reform.

X I.

Episcopi etiam tanquam, &c.

Decretale du Pape Celestin III. concernant le droit qu'ont les Evêques d'unir les Benefices de leurs Dioceses: laquelle est inserée aux Decretales de excessibus Prælatorum. c. 8.

X II.

Sicut unite Episcopatus, atque potestati subicere alienæ, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur: ita Episcopi est Ecclesiarum suarum Diocesis unio, & subiectio eorundem.

Extrait du Concile de Trente sess. 21. ch. 5. de refor. sur le sujet des unions.

X III.

Ut etiam Ecclesiarum status, &c. pag. 799.
Voyez le chap. 13. de la sess. 24. de reformatione.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 16.

XIV.

ET afin que les Curez puissent sans aucune excuse vacquer à leurs charges: Enjoignons aux Prelats proceder à l'union des Benefices, distribution des dixmes, & autre revenu Ecclesiastique, suivant la forme des saints Decrets.

Voyez en l'addition à la premiere partie un Arrest du Parlement de Bordeaux du 23. May 1669. sur le même sujet.

Extrait de l'art. 22. de l'Ordonnance de Blois.

XV.

AUX Eglises Cathedrales ou Collegiales esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de prebendes que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soutenir honnestement le degré & état de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes: lesdits Archevêques & Evêques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de benefices simples, pourveu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction desdites prebendes à moindre nombre, pourveu qu'il soit suffisant pour la celebration dudit service & entretenement de la dignité de l'Eglise, le tout neantmoins avec le consentement du Chapitre & des Patrons, ausquels la presentation en appartient, si lesdites prebendes & benefices sont en patronage lay. Le même est ordonné par l'Edit de Melun art. 27.

Extrait de l'art. 27. de l'Edit 1606.

XVII.

LES Archevêques & Evêques, chacun en leurs Dioceses, pourront proceder ausdites unions, tant des benefices seculiers que reguliers, selon qu'ils jugeront être commode, & pour le bien & utilité de l'Eglise; pourveu toutefois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices Claustraux, qui doivent résidence aux Eglises desquelles ils dépendent.

Extrait de l'art. 11. de l'Ordonnance de 1629.

XVIII.

DAUTANT qu'en plusieurs lieux les Cures ont si peu de revenu, qu'à faute de pouvoir suffire à la nourriture & entretenement de leur

Curé, elles sont abandonnées, & nôtre peuple destitué de la nourriture spirituelle, & exposé aux misères dont l'expérience fait tous les jours sentir & pleurer les inconveniens; pour remédier à ce mal, les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocèse, pourvoiroient avec connoissance de cause selon la forme de droit; & l'art. 27. de l'Edit de Melun a unir aux Cures qui se trouveront si pauvres, le revenu desdits Prieurez ou autres Benefices, Curez ou non Curez, étans en leur colation, selon qu'il se pourra commodément faire.

Touchant l'union des Benefices aux Seminaires, voyez cy dessus le chap. des Seminaires le 6. du tit. 1. de cette partie; & entr'autres choses un Arrest du Grand Conseil du dernier Decembre 1666.

Divers Arrests & autres actes du pouvoir & jurisdiction ordinaire des Evêques.

XIX.

A Rest du Conseil Privé du 23. Octobre 1637. portant que sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Bretagne, & evoquant les appellations comme d'abus interjettées audit Parlement des Ordonnances rendues par l'Evêque de Rennes, pour faire abbattre les ifs qui étoient dans les Cemetieres de son Diocèse, à peine d'interdiction & d'excommunication, lesdites Ordonnances seront executées: sur lesdites appellations les parties étant mises hors de Cour.

XX.

A Rest du Parlement de Rennes du 6. Avril 1637. cassé par l'Arrest cy-dessus, par lequel ladite Cour avoit defendu à tous Recteurs ou Curez, Marguilliers & autres personnes, d'abattre ny faire abattre les ifs des Cemetieres de la Province de Bretagne, lequel Arrest sert d'éclaircissement au precedent.

XXI.

A Rest du Conseil d'Etat du 14. Decembre 1639. portant entr'autres choses defenses aux Parlemens d'enregistrer aucuns Brefs, sans l'avis des Evêques Diocésains.

XXII.

A Rest contradictoire du Conseil Privé du 26. Janvier 1644. portant reglement sur plusieurs matieres importantes touchant la discipline & jurisdiction Ecclesiastique, entre l'Evêque d'Amiens, ses Grands Vicaires & Officiers d'une part, & le Chapitre d'Amiens, ses Officiers, & autres Officiers de ladite Ville, d'autre.

XXIII.

Lettre du Roy du 23. Janvier 1648. par laquelle sa Majesté renvoye le différent d'entre M. l'Evêque de Rieux & le sieur Marquis de Rabat, aux Evêques de Languedoc.

XXIV.

Lettre du Roy à M. l'Evêque de Rieux pour le même sujet.

XXV.

Jugement des Evêques de Languedoc, sur le différent d'entre lesdits sieurs Evêque de Rieux, & Marquis de Rabat, par lequel ledit Marquis est condamné d'aller dans l'Eglise Cathedrale dudit Rieux au jour designé par l'Evêque, pour en presence des Magistrats & autres qui s'y trouveront, demander pardon audit Seigneur Evêque; & pour marque de sa douleur de l'avoir offensé, se mettre à genoux & luy demander sa benediction. Et en outre ledit Marquis est condamné de donner à l'Eglise de Rieux une Lampe d'argent du pois de six marcs, & une rente de dix-huit livres de revenu pour l'entretien d'icelle dans ladite Eglise.

Extrait de l'art. 3. de la Declaration de 1657.

XXVI.

N'Empeschent nos Cours de Parlement, & nos autres Juges, les Archevêques, Evêques residans dans leurs Dioceses, de connoître eux-mêmes des causes Spirituelles & Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise; & les appellations des Sentences par eux données, seront jugées par les Archevêques, Primats & Superieurs constituez en ordre Episcopal; sauf en cas d'absence des susdits Archevêques & Evêques de leurs Dioceses, à être jugez par leurs Officiaux.

L'art. 4. de la Declaration de Mars 1666. est tout conforme à celuy-cy.

XXVII.

Arrest du Conseil d'Etat du 17. Decembre 1667. portant que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris pour l'ouverture du Jubilé, sera publié dans le Faubourg saint Germain par provision, non-obstant les Privileges & la Jurisdiction pretendue par l'Abbé de saint Germain des Prez audit Faubourg.

Touchant la publication des Jubilez: voyez l'Arrest du Conseil du 26. Janvier 1644. rendu contradictoirement entre M. l'Evêque d'Amiens, & son Chapitre cy-dessus.

 CHAPITRE XI.

De l'Ordination, & des Dimissoires.

Voyez le discours fait sur ce sujet par M. l'Evêque de Laon dans l'Assemblée générale de 1660. qui est au procès verbal de cette Assemblée p. 207. inséré dans la suite de ce chapitre selon l'ordre des dates & des matieres.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 23. De Refor. c. 3.

I.

1. **E**piscope per semetipso, &c.
 Chap. 4. Prima Tonſura, &c.
 Chap. 5. Ad Minores ordines, &c.
 Chap. 7. Sancta Synodus antiquorum Canonum, &c.
 Chap. 8. Ordinationes sacrorum Ordinum, &c.
 Chap. 9. Episcopus familiarem suum, &c.
 Chap. 10. Abbatibus ac aliis quibuscumque, &c.
 Chap. 11. Minores ordines, &c.
 Chap. 12. Nullus in posterum, &c.
 Chap. 13. Subdiaconi & Diaconi, &c.
 Chap. 14. Qui pie & fideliter, &c.
 Chap. 16. Cum nullus debeat Ordinari, &c.
 Chap. 17. Ut sanctorum Ordinum, &c.

Extrait de l'art. 12. de l'Ordonnance d'Orleans.

II.

Defendons à tous Prelats recevoir en leurs Dioceses les Prêtres qui se disent de nul Diocèse, & promouvoir aucun aux Ordres par Lettres dimissoires sans grande & juste cause, à l'ordre de Prêtrise, qu'il n'ait l'âge de trente ans. (*Nota*, que cela est revoqué par l'Ordonnance de Blois,) & que les probité, bonnes mœurs, littérature, même es saintes lettres, ne soient connues: ayant aussi bien temporel, ou Benefice suffisant pour se nourrir & entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude pardevant le Juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois, ou habitans du lieu, solvables, qui seront tenus fournir, & faire valoir ladite somme. Et avons déclaré le revenu temporel inalienable, & non sujet à aucunes obligations & hypoteques, créées depuis la promotion du Prêtre, durant sa vie.

Extrait de l'art. 29. de l'Ordonnance de Blois.

III.

3. **L**es Ordres sacrez se pourront prendre en l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques ; sçavoir est , l'ordre de Soudiacre à vingt-deux ans , de Diacre à vingt-trois , & de Prêtre à vingt-cinq ; nonobstant l'Ordonnance d'Orleans , à laquelle avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Art. 20. Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, Tonsure des Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales ; soit pour le Sêel, ou autre chose quelconque, encore qu'il leur fut présenté ; Sauf neanmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires & testimoniales aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra excéder la dixième partie d'un escu ; & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emolumens pour exercer leur office ; & sans que aux Evêques & autres Collateurs puisse venir aucun profit, directement ou indirectement : nonobstant tous Statuts, Usances, & Couëtumes contraires.

Reglement de l'Assemblée de 1635. sur la signature des Lettres d'Ordres.

IV.

L'Assemblée a resolu que tous Messigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume, seront priez & exhortez de signer eux-mêmes à l'avenir toutes les Lettres des Ordres, & défendre à leurs Secretaires d'en signer aucunes qu'elles ne le soient auparavant par eux ; Et que cette deliberation sera envoyée aux Dioceses en mêmes depefches que le Reglement precedent.

Divers Reglemens faits par l'Assemblée de 1655. touchant l'Ordination des Religieux, & des personnes qui sont d'un autre Diocese, les Dimissoires, l'Expedition des Lettres d'Ordres, & la Tonsure.

V.

1. **Q**'on ne recevra point de Religieux aux Ordres, qu'ils n'apportent leurs Extraits Baptistaires, & les Lettres des derniers Ordres, lesquelles leur seront delivrées toujours gratuitement & promptement.

2. Qu'on ne donnera des Dimissoires que pour un seul Ordre, pour être reçu dans quatre ou six mois, à condition de faire la Retraite établie dans un grand nombre de Diocèses. Et que Nosseigneurs nouvellement promeus, revoqueront tous les Dimissoires donnez par leurs Predecesseurs, ou Chapitres le Siege vacant.

3. Que M. le Nonce seroit prié d'empescher qu'on donnât à l'avenir des rescrits à Rome pour recevoir la Tonsure contre la volonté de son propre Evêque. Et que Nosseigneurs ne la donneroient point sur tels rescrits, ny les saints Ordres, sans Lettres testimoniales de leur vie, mœurs & capacité, données par leurs propres Evêques Diocesains. Et que chacun de nosdits Seigneurs établiroit les Reglemens qu'il jugera convenables pour la reception de la Tonsure, ainsi que l'Eglise l'a tant de fois ordonné, & qu'il se pratique en plusieurs Diocèses avec une particuliere benediction.

4. Que pour l'Ordination on n'aura egard qu'à l'Evêque du lieu de la naissance, & non pas de la demeure ny du Benefice.

5. Qu'on ne prendra rien pour Lettres d'Ordres, & autres droits du Seau, que conformément aux Decrets du Concile de Trente, & aux Reglemens du Clergé.

Extrait du Concile de Trente, Seß. 6. c. 5. de Refor.

V I.

NUlli Episcopo liceat eujusvis Privilegii pretextu, Pontificalia in alterius Diocesi exercere, nisi de Ordinarii loci expressa licentia, & in personas eidem Ordinario subjectas tantum. Si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, & sic ordinati ab executione ordinum, sint ipso jure suspensi, pag. 824.

V II.

QUE l'Evêque Diocésain est recevable à former complainte contre les exempts qui pretendent recevoir les Ordres dans son Diocèse, d'un Evêque étranger, *selon le sentiment d'un sçavant Canoniste.*

De l'Ordination faite par un Evêque étranger sans la permission du Diocésain.

V III.

Discours de M. de Laon, au sujet des Chanoines d'Authun, qui avoient été ordonnez par M. l'Evêque de Basle, sur le refus de M. d'Authun, fait en l'Assemblée de 1660. où il fait voir que l'Evêque, est proprement celuy du lieu du Baptême; même à l'égard des Religieux, nonobstant

nonobstant le Privilège à eux accordé par Pie V. revoqué par Gregoire XIII.

I X.

Deliberation de l'Assemblée Generale du 9. Septembre 1660. sur le meſme ſujet.

X.

Lettre de ladite Aſſemblée à ſa Sainteté ſur le même ſujet, dreſſée par M. de Laon, le 22. Octobre 1660.

X I.

Lettre au Cardinal Corrado, ſur le même ſujet.

X I I.

Arreſt contradictoire du Conſeil Privé, du 28. Mars 1662. par lequel, ſur l'appel comme d'abus, interjeté par lesdits Chanoines d'Authun, de la Sentence contr'eux renduë par ledit ſieur Evêque, le 7. May 1660 portant ſuſpenſion & excommunication, pour avoir pris ſans permission les Ordres de Diacte & de Prêtriſe dudit ſieur Evêque de Baſſe : le Roy declare qu'il n'y a point d'abus ; & ordonne que la Sentence ſera executée ; avec deſenſes aux Chanoines de ladite Eglise, de prendre les Ordres d'un autre Evêque, que ſur les Dimiſſoires dudit ſieur Evêque d'Authun, & au Chapitre de leur en donner ; ſauf audit Chapitre de leur donner des Lettres Teſtimoniales, ſur lesquelles ils ſe preſenteront audit ſieur Evêque pour recevoir de luy les Ordres, s'ils en ſont par luy, ou par ſes Grands Vicaires trouvez capables ; ayant été pour cet eſſet par eux prealablement examinez.

Voyez l'Arreſt du Parlement de Paris, rendu en Audience de la Grand Chambre le 4. Juillet 1668. portant entr'autres choſes deſenſes à l'Abbé de ſainte Geneviève, de faire promouvoir ſes Religieux aux Ordres, par autre que par l'Archevêque de Paris ; lequel Arreſt eſt inſéré cy-deſſus au tit. 1. de cette partie, chap. 1. pag. 8.

Du Titre Sacerdotal.

Conſtitution d'Alexandre III. au Concile de Latran, raportée aux Decretales. De Prebendis & dignitatibus.

XIII

Epiſcopus ſi aliquem ſine certo titulo, de quo neceſſaria vitæ perci-
piat, in Diaconum vel Prebyterum Ordinaverit tandiu ei neceſ-

Q

saria sub ministris, donec in aliqua Ecclesia ei convenientia stipendia militiæ Clericalis assignet: nisi talis Ordinatus de sua paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 21. ch. 2. de Refor.

XIV.

Cum non deceat eos, &c.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, art. 12.

XV.

DEfendons à tous Prelats de promouvoir aucun à l'Ordre de Prêtrise, qui n'ait bien temporel, ou benefice suffisant pour se nourrir & entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude, par devant le Juge ordinaire, de valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois ou habitans du lieu, solvables; qui seront tenus fournir & faire valoir ladite somme. Et avons déclaré le revenu temporel inalienable, & non sujet à aucunes obligations & hypothèques créées depuis la promotion du Prêtre durant sa vie.

Depuis cette Ordonnance de l'année 1560. les choses nécessaires à la vie ayant augmenté de prix, on a aussi augmenté le titre Sacerdotal, en sorte toutefois qu'il n'est pas maintenant sur un même pié dans tous les Diocèses de France, mais proportionné à la qualité des lieux, & à la cherté des vivres, étant en plusieurs Diocèses fixé à cent cinquante livres, & en d'autres à cent livres, & ainsi des autres Diocèses par proportion.

XVI.

DAns les Audiances du Parlement de Paris, au Journal imprimé en 1658. pag. 393.

Il a été jugé que l'héritage donné pour servir de titre Sacerdotal, ne peut être revouqué par le Donateur pour la survenance des enfans.

CHAPITRE XII.

De la Visite des Archevêques, Evêques, Archidia-
cres, & autres.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 7. c. 7. De Reformatione.

I.

Beneficia Ecclesiastica, &c. Cap. 8. Locorum Ordinarii, &c.

II.

Et sess. 21. cap. 8. de Reform. 2. Quæcumque in Diœcesi, &c.

III.

Et sess. 24. c. 3. de Refor. 3. Patriarchæ, Primates, &c.

*Constitution du Concile General de Lion, renouvelé par le precedens
Decret du Concile de Trente.*

IV.

Exigit perverforum audacia, &c.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 24. c. 9.

V.

Quæ alias sub felicis Record. Paulo III. &c. Et cap. 10. Episcopi ut
aptius, &c.

Extrait de l'art. 6. de l'Ordonnance d'Orleans.

VI.

Visteront les Archevêques, Evêques, Archidia-
cres, en personne, les Eglises & Cures de leurs Dioceses, & taxeront leur pretendu
droit de Visitation si moderément, que l'on n'ait occasion de s'en
plaindre.

Extrait de l'art. 11. de la même Ordonnance.

VII.

Tous Abbez, Abbeffes, Prieurs, Prieures, Curez étant Chefs
d'Ordre: Ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant Seculiers,
que des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront indifferemment
sujettes à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, sans qu'ils puissent s'ai-

Qj

der d'aucun Privilège d'exemption pour le regard de la Visitation & punition des crimes : nonobstant oppositions , ou appellations quelconques , & sans prejudice d'icelles , desquelles nous avons evoqué la connoissance , & icelle retenuë en nostre Conseil Privé. Demeureront toutefois aux Abbez, Abbeſſes, Prieurs, & Prieures, la vifitation & correction accoutumée ſur les Religieux & Religieufes , par faute d'obſervance de leur Regle.

Extrait de l'art. 7. de l'Edit 1571.

VIII.

Les Religieux qui ſont ſans Chef d'Ordre, ſeront tenus & contraints élire & choiſir Ordre certain & Regle, pour être viſitez, ſans prejudice de la Jurisdiction ordinaire des Prelats.

Extrait de l'art. 27. de l'Ordonnance de Blois.

IX.

Tous Monasteres qui ne ſont ſous Chapitres Generaux, & qui ſe pretendent ſujets immediatement au ſaint Siege Apoſtolique, ſeront tenus dans un an, ſe reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle ſeront drefſez Statuts & commis Viſitateurs, pour faire executer, garder & obſerver ce qui aura été arreſté pour la diſcipline reguliere ; & en cas de refus y fera pourvû par l'Evêque.

Ext. ai. de l'art. 32. de la même Ordonnance.

X.

Les Archevêques & Evêques, ſeront tenus de viſiter en perſonne, ou ſ'ils ſont empêchez legitiment, leurs Vicaires Generaux, les lieux de leurs Diocèſes tous les ans. Et ſi pour la grande étenduë d'iceux ladite Viſitation dans ledit temps ne peut être accomplie, ſeront tenus d'icelle parachever dans deux ans.

Extrait de l'art. 52. de la même Ordonnance.

XI.

Les Archevêques, Evêques, & autres Superieurs, en faiſant leurs Viſitations, pourvoient (appelez les Officiers des lieux) à ce que les Eglifès ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & ornemens neceſſaires pour la celebration du Service Divin, & pareillement à la reſtauration, & entretenement des Eglifès Paroiſſiales & Edi-

fices d'icelles, en sorte que le Service Divin s'y puisse commodément & deüement faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez. Ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard; Et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires contraindre les Marguilliers, & Paroissiens, par toutes voyes & manieres deües & raisonnables; même les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites reparations & frais qu'il sera arbitré par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

Extrait de l'art. 11. de l'Edit de Melun.

XII.

Les Evêques faisant la Visite, rétabliront la Discipline reguliere dans les maisons d'hommes & de femmes qui en auront besoin, & y établiront le nombre de Religieux & Religieuses convenable, ce qui sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Art. 3. il ordonne la même chose que l'art. 52. de l'Ordonnance de Blois cy-dessus.

Extrait de l'article 3. de l'Edit de 1606.

XIII.

Les Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées es Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux, qui se pretendent de la Jurisdiction des Ordinaires, sans prejudice de leurs privileges en autres choses, à la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucuns salaires ny taxes sur les Curez.

L'art. 17. ordonne que ceux qui ont droit de visite y soient conservez en faisant leur visite en personne & non autrement; suivant l'art. 32. des Ordonnances de Blois. Il ordonne aussi que l'art. 12. des Ordonnances de Blois pour les *Visa* soit observé; & fait defences de bailler en afferme le droit du Secretariat.

Extrait de l'Article 5. de l'Ordonnance de 1629.

XIV.

Les Cures, Eglises & Chapelles dependantes de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem seront sujettes à la visitation & jurisdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus qui se commettent en l'administration des Sacremens, tant de Mariages, qu'autres, celebration de l'Office divin, & residence; sans prejudice des privileges dudit Ordre en autre chose..

X V.

A Rrest du Parlement de Dijon du 24. Janvier 1620. par lequel il a été jugé conformément à l'Ordonnance cy-dessus, que les Cures dependantes des Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem sont sujettes à la visite des Evêques, de leurs Officiaux & Archidiacons, comme les autres Cures.

X V I.

A Rrest du Parlement de Paris du 25. Janvier 1629. par lequel il a été jugé que l'Evêque en personne peut visiter les Cures dependantes des Commanderies dudit Ordre.

X V I I.

A Rrest du Parlement de Paris du 6. May 1611. portant que par provision l'Evêque de Toul pourra visiter le saint Ciboire, les Autels, Fonts Baptismaux, & saintes Huiles, & user des autres droits Paroissiaux dans l'Eglise Paroissiale & Collegiale de Ligny, nonobstant l'exemption que le Chapitre de ladite Eglise pretendoit avoir de la jurisdiction Episcopale.

X V I I I.

A Rrest du Parlement d'Aix du 21. Mars 1623. par lequel l'Evêque de Grasse est maintenu au droit de visiter les Paroisses dependantes de l'Abbaye de saint Honorat de Lerins, de la Congregation de Mont Cassin.

Le Parlement de Paris par Arrest du 1. Juin 1646. maintient l'Evêque de Noyon au droit de visite & correction dans toutes les Eglises Paroissiales de Noyon, en ce qui regarde les fonctions Curiales & l'administration des Sacrements, sans preiudice de l'exemption du Chapitre de l'Eglise Cathedrale ny de sa Jurisdiction sur les Cures de la même ville en autres choses. Lequel Arrest est cy-dessus au chap. du pouvoir & Jurisdiction ordinaire des Evêques.

Voyez au même lieu que les Cures qui sont tenuës par les Religieux sont sujettes à la visite des Evêques.

X I X.

A Rrest du Grand Conseil du 3. Fevrier 1648. qui maintient l'Evêque d'Avranches au droit de visiter l'Eglise Paroissiale du Mont saint Michel qui depend de l'Abbaye du même lieu, & est à la collation de plain droit de l'Abbé, comme aussi de visiter le Monastere, quoy qu'agregé à la Congregation de saint Maur : excepté toutesfois les lieux re-

guliers, la discipline Monastique, & les personnes des Religieux, tant qu'ils demeureront en ladite Congregation; Ordonne que le Curé de ladite Paroisse assistera aux Synodes de l'Evêque; & defend ausdits Religieux de confesser aucuns seculiers, ny de commettre à cet effet sans son approbation.

XX.

Sentence arbitrale donnée en interpretation & en execution de l'Arrest cy-dessus le 18. Juin 1650. portant que le Curé du Mont saint Michel sera sujet à la juridiction & correction de l'Evêque d'Avranches, en ce qui concerne l'administration des Sacremens & autres fonctions Curiales, bien que ladite Cure soit à la collation de plain droit de l'Abbé du Mont S. Michel, & qu'il y ait juridiction contentieuse en premiere instance. Que l'Archidiacre du même lieu ayant droit en cette qualité de visiter cette Paroisse, sera tenu d'y faire executer les Ordonnances Synodales dudit sieur Evêque, de luy envoyer ses procez verbaux de visite, d'assister à ses Synodes, même de prêter serment entre ses mains, & qu'il sera son justiciable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle soit exercée par le Prieur Claustral de ladite Abbaye, exempt par le privilege de sa Congregation.

XXI.

Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 17. Avril 1668. qui maintient l'Archevêque de Vienne au droit de visiter dans l'Eglise saint Antoine de Viennois, de l'Ordre de saint Antoine les Fons Baptismaux en la Chapelle où la Cure dudit lieu est deservie, avec ses annexes, & d'y exercer tous actes de juridiction, comme dans les autres Cures de son Diocèse, privativement à l'Abbé de saint Antoine General dudit Ordre.

XXII.

Arrest du Parlement de Paris du 5. Fevrier 1664. rendu entre M. l'Evêque d'Amiens & les Abbé & Religieux de saint Vallery, sur les contestations formées entr'eux au sujet de la visite faite par ledit sieur Evêque dans l'Eglise Paroissiale de saint Vallery, à laquelle lesdits Abbé & Religieux s'étoient opposez, & en avoient appellé comme d'abus, se pretendans ordinaires dudit lieu, & qu'il étoit de nul Diocèse. Ledit Arrest portant entr'autres choses que par provision ledit sieur Evêque jouira de tous les droits Episcopaux sur les habitans & le Clergé de ladite Ville: sans prejudice aux Religieux de leur exemption dans l'enclos de leur Monastere; le Plaidoyé de Monsieur l'Advocat general y est inseré.

XXIII.

Autre Arrest du Parlement de Paris du 11. Janvier 1620. portant que l'Evêque de Paris, pourra non seulement par luy-même, mais encore par ses Grands Vicaires & autres personnes qu'il commettra, visiter & reformer l'Abbaye de saint Victor lez Paris, nonobstant & sans prejudice de l'union d'icelle aux Peres de la Congregation des Chanoines reguliers de sainte Geneviève.

XXIV.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 21. Juin 1624. par lequel les Religieux de saint Melaine de Rennes, aggregé à la Congregation des Monasteres exempts, de l'Ordre de saint Benoist en France, sont sujers à la visite de l'Evêque de Rennes, tant sur le fait de la discipline Monastique, qu'autrement.

XXV.

Arrest du Parlement d'Aix du 1. Mars 1660. par lequel le Vicaire General de Cabris, dependant du Monastere de Lerins, soy disant exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, est condamné de payer à M. l'Evêque de Grace cinquante livres pour les frais de sa visite audit lieu de Cabris, à cette fin permis audit sieur Evêque de faire sa visite une fois l'année dans ledit Monastere; enjoint audit Vicaire de luy fournir & à ceux de sa suite les vivres nécessaires pendant le temps de sa visite.

XXVI.

Autre Arrest du Parlement d'Aix du 6. Avril 1660. rendu en execution du precedent, & qui le confirme par le même Arrest, l'assignation donnée à M. l'Evêque de Grasse, à la Requeste de l'Oeconomie du Monastere de S. Honoré de Lerins, pour comparoir en Cour de Rome, est déclarée abusive, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane; avec defenes audit Oeconomie de se servir de pareilles citations.

CHAPITRE XIII.

De la Closture & de la Visite des Monasteres
des Religieuses.

*Extrait du Concile de Trente, Sess. 25. c. 5. au Decret de Regul.
& Monialibus.*

I.

Bonifacii octavi Constitutionem, &c.

Constitution

Constitution renouvelée par le precedent Decret du Concile
de Trente.

I I.

Periculoso & detestabili, &c.

Extrait de la Declaration des Cardinaux, établie pour l'interpreta-
tion du Concile de Trente sur le même Decret.

I I I.

EPiscopus debet providere de iis quæ faciunt ad clausuram Monasterium, & aliis earum necessitatibus, unde & Monasteria regularibus subiecta potest visitare in his omnibus quæ ad clausuram pertinent.

Monialibus à Monasterio exire non licet etiam cum causa probabili, nisi adsit communis consensus Superioris regularis, & Episcopi illius.

28. Aprilis 1594. Congregatio Concilii censuit Episcopum non posse impediri à Regularibus quo minus ingrediatur septa Monasterii ipsi regularibus subiecti, ad effectum videndi si clausura servata fuerit, nec ne.

17. Junii 1597. Congregatio Concilii Episcopum posse Moniales regularibus subiectas, in iis quæ clausuram concernunt, toties visitare, quoties vere cognoverit expedire.

I V.

Bulle du Pape Pie V. du 28. May 1566. qui confirme & explique le Decret & la Constitution cy-dessus, touchant la closture des Monasteres de Religieuses, la permission qui leur est necessaire pour en pouvoir sortir, & les cas auxquels cette permission leur peut être accordée.

V.

Dclaration du même Pape sur ladite Bulle, par laquelle il est dit qu'aucunes Religieuses ne doivent sortir, pour visiter leurs parens, freres, sœurs, alicz, ou cousins, ny Monasteres qu'on appelle fillettes: sous pretexte d'infirmité ou autre, sous peine d'excommunication qu'on encourt par le seul fait, tant contre celles qui sortent, que contre ceux qui leur accordent de sortir: si ce n'est en cas d'incendie, d'infirmité, de lepre, ou de peste, & le cas attesté par les Superieurs & Evêques, & ordinaires des lieux, encore que les Monasteres fussent exempts, & ce par escrit.

R

V I.

Constitution du Pape Paul V. du 10. Juillet 1612. portant revocation des permissions accordées aux femmes d'entrer dans les Monasteres des Religieuses.

V I I.

Déclaration du Pape Urbain VIII. du 27. Octobre 1624. portant que nonobstant la permission qui seroit accordée aux femmes par le Pape pour entrer dans les Monasteres des Religieuses, elles ne peuvent toutefois y entrer sans le consentement des Religieuses, qui doit être donné capitulairement & par voix secretes.

V I I I.

Bulle du Pape Gregoire XV. du 5. Fevrier 1623. par laquelle il ordonne que dans les Monasteres de filles, même exempts, aucun ne puisse, même Regulier, entendre les Confessions des Religieuses, sans l'approbation de l'Ordinaire, de qui ils dépendent pour l'administration des Sacremens dans lesdits Monasteres, quoy qu'exempts, & sont sujets dans lesdites choses à sa juridiction, visite, & correction.

Que les Seculiers & Reguliers, quelque exemption qu'ils ayent, s'ils commettent des fautes contre les personnes qui gardent la Closture, ou contre la Closture, ou dans l'administration du bien des Religieuses, même soumises aux Reguliers, soient punis par l'Evêque du lieu quant & autant de fois qu'il sera necessaire.

Que les Confesseurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, Religieux ny Seculiers, ne les peuvent Confesser, sans que l'Evêque les jugent propres pour cela, & leur donne, *gratis*, l'approbation par escrit de ce faire.

Que ceux qui administrent le bien desdites Religieuses sont obligez d'en rendre compte tous les ans en presence de l'Evêque, & des Superieurs Reguliers, sans frais & gratuitement; & y peuvent & doivent être contraints en cas de refus par les remedes du droit.

Que l'Evêque, pour cause raisonnable, pourra admonester les Superieurs Reguliers, d'oster les Confesseurs & Administrateurs des biens desdites Religieuses; & en cas de refus ou de negligence, l'Evêque les peut changer luy-même, quant & autant de fois qu'il jugera necessaire.

Que l'Evêque peut assister avec les Superieurs Reguliers, à l'élection des Abbeses, Prieures & Superieures desdits Monasteres, sans frais, par luy-même ou par son député, & y presider.

Que les Reguliers qui auront presumé de prescher dans d'autres Egli-

ses que celles de leur Ordre, sans l'approbation de l'Evêque, ou dans celles même de leurs Ordres, sans avoir demandé la benediction de l'Evêque, ou ledit Evêque y contredisant, sont punissables par l'Evêque, par Censures, & autres peines; nonobstant tous Privileges, même de saint Jean de Jerusalem.

I X.

Bulle de Gregoire XV. du dernier jour du mois de May 1622. donnée à la requisition de M. le Cardinal de la Rochefoucaut, Grand Aumosnier de France, & du consentement du Roy; par laquelle toutes les Religieuses Hospitalietes de France, à la reserve seulement de celles de la Ville & Faubourgs de Paris, sont soustraites de la Jurisdiction du Grand Aumosnier, & soumise à celle des Evêques Diocessains, & particulièrement à leur visite, correction, & autres droits de Superiorité.

Extrait de l'art. 31. de l'Ordonnance de Blois.

X.

Admonestons les Archevêques, Evêques, & autres Superieurs des Monasteres de Religieuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir les clostures des Religieuses, à quoy faire ils contraindront les desobeissantes par Censures Ecclesiastiques, & autres peines de droit; nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur presser aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, apres avoir fait profession, sortir de son Monastere pour quelque temps, & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuvée de l'Evêque ou Superieur, & ce nonobstant toutes Dispenses & Privileges au contraire. Comme aussi, ne sera loisible à personne de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la Closture desdits Monasteres, sans la licence par escrit de l'Evêque ou Superieur, es cas necessaires seulement, sur les peines de droit.

Voyez l'art. 11. de l'Ordonnance d'Orleans, inseré au chapitre precedent.

Extrait de l'art. 4. de l'Ordonnance de 1629.

XI.

Nous enjoignons expressément à tous Prelats, tant Reguliers que Seculiers, proceder dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance, à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres Maisons de leurs Dioceses, tant de Religieux, que de Religieuses, non étant en Congregation reformée; y faire garder la regle Monastique & Closture, conformément à l'Ordonnance de Blois, art. 30. & 31. nonobstant toutes reserves au S. Siege, & tenir la main suivant les Constitu-

tions Ecclesiastiques, à ce que les Superieurs desdites Congregations, y fassent observer les Regles & Constitutions, & s'acquient de ce qu'ils doivent.

XII.

Arrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1635. par lequel le droit qui appartient aux Evêques de visiter & d'ordonner la Closture des Monasteres des Religieuses, est reconnu & confirmé suivant les Ordonnances.

XIII.

Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Aoust 1635. qui maintient les Evêques au droit de visite sur les Monasteres de Fontevrault, & qui confirme les Ordonnances par eux faites en consequence, pour la closture des Religieuses du même Ordre: sauf à se pourvoir contre, pardevant le Juge Metropolitain.

XIV.

Sentence renduë par M. l'Evêque d'Apt, pour le rétablissement de la Closture, & la reforme des Religieuses de sainte Catherine d'Apt, de l'Ordre de saint Augustin, le 21. Decembre 1638. confirmée par Arrest du Parlement de Provence, du 29. Juin 1639. lequel est ensuite.

XV.

Arrest du Parlement d'Aix, confirmatif de la Sentence cy-dessus.

XVI.

Arrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 6. Mars 1653. par lequel l'Abesse & les Religieuses de la Regle de l'Ordre de saint Benoist, sont declarées sujettes à la Visite, & à toute autre Jurisdiction & Superiorité de l'Evêque de Limoges, les plaidoyez des Advocats des parties, & celui de M. l'Advocat General, sont inferez dans l'Arrest.

XVII.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 26. Aoust 1653. par lequel l'Evêque du Puy est maintenu au droit d'entrer dans le Monastere des Religieuses de sainte Claire de la même Ville, de la reforme de sainte Collette, pour y visiter la Clôture, nonobstant leurs privileges & exemptions.

XVIII.

PAreil Arrest du Conseil Privé du 16. Septembre 1670. portant que conformément aux Edits, Ordonnances & Arrests du Conseil, l'Evêque de Cysteron continuera sa visite, tant du Tabernacle & Ciboire de l'Eglise Abbatiale de sainte Claire de ladite Ville, que dedans & dehors l'Abbaye pour le fait de la Clôture, à quoy les Religieuses seront contraintes par saisie de leur temporel en cas du refus, même par ouverture & fraction de leurs portes, si besoin est.

XIX.

ARrest du Parlement de Paris du 13. Aoust 1660. par lequel entr'autres choses, sur l'appel comme d'abus interjetté, tant de la destitution de la Superieure des Benedictines de saint Calais, faite par l'Evêque Diocésain, que de l'institution par luy faite d'une autre Religieuse en sa place, ensemble de l'ouverture des portes de ce Monastere lors de la visite dudit sieur Evêque, & des procédures faites à l'Officialité contre ladite Religieuse & ses adherantes; les parties sont mises hors de Cour, & la destitution confirmée.

Voyez l'avis de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1615. envoyée à M. l'Evêque d'Angers, sur les defenses qu'il avoit faites à l'Abbesse & Religieuse de Ronceray, d'ouvrir les portes du Chœur de leur Eglise, pour y recevoir les Processions, qui avoient accoutumé d'y entrer; lequel avis est inseré cy-dessus, au chap. du pouvoir & jurisdiction ordinaire des Evêques.

On peut voir aussi dans le Chapitre suivant du droit des Evêques sur les exempts.

CHAPITRE XIV.

Du droit des Evêques sur les Exempts, ou soy disans exempts de leur jurisdiction.

I.

ARrest du Parlement de Paris du 2. Septembre 1670. portant que l'Archevêque de Sens aura jurisdiction sur les Chanoines & Dignitez de son Eglise, ensemble sur les Curez du Patronage dudit Chapitre, comme aussi sur le Chapitre de Bray, & sur l'Hôtel-Dieu, dont toutefois l'administration demeurera au Chapitre de Sens, & que ledit sieur Archevêque aura droit de visite dans lesdites Eglises, même dans les Cloîtres des Chanoines, & dans ledit Hôtel-Dieu.

I I.

Arrest du même Parlement du 29. Janvier 1671. lequel entr'autres choses maintient l'Evêque de Luçon dans la juridiction sur son Chapitre, & sur tous les Ecclesiastiques & Officiers qui en dependent: la discipline interieure & correction, pour les fautes legeres demeurant au Chapitre auquel l'Evêque pourra presider.

Voyez l'Arrest du Conseil Privé du 26. Janvier 1644. rendu contradictoirement entre M. l'Evêque d'Amiens, ses Grands Vicaires & Officiaux d'une part, & le Chapitre d'Amiens, ses Officiers & autres Ecclesiastiques de la même Ville, d'autre, cy dessus au chapitre du pouvoir & juridiction ordinaire des Evêques.

Du droit des Evêques sur les Reguliers exempts ou soy disant exempts de leur juridiction.

Quelques Bulles & Constitutions des Papes concernant le droit qu'ont les Evêques sur les Religieux exempts, ou soy disant exempts de leur juridiction, tant pour la predication & l'administration des Sacremens, que pour les autres choses qui sont declarées,

I I I.

Bulle du Pape Pie IV. du 16. Fevrier 1564. portant reduction aux termes du Concile de Trente de tous les privileges accordez par ses Predecesseurs aux Reguliers pour l'administration des Sacremens, & particulièrement de la Confession.

I V.

Bulle du même Pape Pie IV. portant que les Religieux & autres personnes qui suivent les ceremonies de l'Eglise Grecque, sont sujets aux Ordinaires, en ce qui regarde le culte divin, l'administration des Sacremens & autres matieres spirituelles, & revocation de tous privileges accordez au contraire.

V.

Bulle du Pape Pie V. du 5. Aoust 1571. par laquelle conformément au Concile de Trente, defenses sont faites à tous Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, & quelque degré qu'ils aient, d'ouïr les Confessions des seculiers, sans avoir été auparavant examinez & approuvez par l'Evêque Diocesain.

Les Decrets du Concile de Trente sur cette matiere sont inserex cy dessus au chap. 8. du tit. 2. de cette partie.

V I.

Bulle du même Pape Pie V. du 22. Septembre 1571. portant que les Evêques Diocesains visiteront les Eglises Paroissiales dependantes de l'Ordre des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & que ceux qui deservent lesdites Cures, sont sujets à leur correction.

V I I.

Bulle du Pape Gregoire XIII. du 25. Novembre 1580. qui reduit aux termes du Concile de Trente les privileges accordez aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & ordonne que leurs Vicaires, & autres personnes employées au service de cet Ordre seront sujettes à la jurisdiction, visite & correction de l'Evêque Diocesain.

Voyez le Concile de Trente sess. 24. chap. 11. de reformatione.

V I I I.

Constitution du Pape Pie V. du 14. Octobre 1568. contre ceux qui se font promouvoir aux Ordres sacrez sans titre, sous pretexte qu'ils portent l'habit de Religion, & qu'ils demeurent dans des Monasteres, comme s'ils étoient véritablement Religieux, quoy qu'ils n'ayent pas fait profession.

I X.

Bulle du Pape Gregoire XIII. du 1. Mars 1573. qui reduit aux termes du droit Commun & du Concile de Trente les privileges accordez aux Reguliers par le Pape Pie V.

X.

Bulle du Pape Urbain VIII. du 12. Septembre 1628. qui revoque tous les privileges accordez par le saint Siege aux Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, sans exception, d'oûir les Confessions des seculiers, sans l'approbation de l'Evêque Diocesain.

On peut voir la Bulle (inscrutabili) de Gregoire XV. du 5. Fevrier 1623. inserée au chapitre precedent.

X I.

Autre Bulle du Pape Urbain VIII. du 20. Decembre 1631. portant confirmation & execution de celle de Gregoire XV. du 12. Juillet 1622. qui avoit revoqué tous les privileges accordez de vive voix tant aux Reguliers, qu'à autres personnes, & qui n'avoient pas eu d'execution.

XII.

Constitution du Pape Clement VIII. du 23. Juillet 1603. qui prescrit les choses nécessaires pour bâtir de nouveaux Monasteres de Mendiants, & declare qu'il faut avoir la permission de l'Evêque Diocésain, & de quelle maniere elle doit être accordée pour empêcher que ces nouveaux établissemens ne prejudicent aux anciens; sçavoir d'appeller & d'ouïr les Prieurs & Procureurs des Convens déjà établis es lieux où l'on demande de nouveaux établissemens, & autres qui peuvent avoir interst; & de suspendre, si on appelle desdits nouveaux établissemens au saint Siege, jusqu'à ce qu'il aye prononcé.

XIII.

Confirmation & ampliation de la precedente Constitution de Clement VIII. touchant les nouveaux Monasteres, voulant qu'on ne permette erection d'aucun nouveau qu'il ne puisse nourrir au moins douze Religieux. Et que non seulement les Religieux des lieux soient ouïs là dessus, mais encore ceux qui ne sont pas éloignez de plus de quatre mil pas du lieu où on propose de faire une nouvelle erection. Et s'il n'y a point de Religieux esdits lieux, l'Evêque n'en doit point permettre l'erection que ledit nombre de douze n'y puisse subsister, perquisés sur ce les voix des plus notables des lieux.

XIV.

Bulle du Pape Urbain VIII. du 28. Aoust 1624. qui defend de bâtir de nouveaux Monasteres, sans la permission de l'Evêque Diocésain, & revoque toutes permissions contraires qui auroient été accordées par le saint Siege.

Reglement des Assemblées generales du Clergé de France tenuës es années 1625. 1635. 1645. touchant les Reguliers.

Extrait du proces verbal de l'Assemblée de 1645.

XV.

Ledit Reglement est composé de 38. articles, à l'execution desquels les Evêques, Grands Vicaires, & Officiaux peuvent contraindre les contrevenans à y obeïr par censures, excommunications, & autres peines de droit; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles.

Les

concernant les affaires du Clergé de France. 137

Les Eglises Cathedrales & Collegiales, & leurs dépendances ne sont pas comprises à la presente Declaration, aux droits & privileges desquels elle ne pourra prejudicier.

Supplianstres-humblement sa Sainteté l'avoir ainsi agreable. Deliberé en l'Assemblée generale du Clergé à Paris au Convent des Augustins le Vendredy 1. Septembre 1645. & ont lesdits Seigneurs de l'Assemblée signé.

XVI.

L'Ette Circulaire de l'Assemblée generale de 1625. aux Archevêques & Evêques de France, pour l'execution du Reglement cy-dessus.

XVII.

L'Ette Circulaire envoyée aux Evêques de France par l'Assemblée generale de 1645. le 15. Juin 1646. pour l'execution du reglement des Reguliers, auquel il avoit été contrevenu par quelques Religieux du Diocèse d'Agde.

XVIII.

Discours fait dans ladite Assemblée de 1645. par feu M. de Montchal Archevêque de Toulouse, sur le sujet du même reglement, & des privileges des Reguliers, servant aussi d'éclaircissement aux actes cy-dessus, ayant montré que les Religieux durant plusieurs siècles n'avoient point demandé ny obtenu des Papes aucune exemption de la jurisdiction des Ordinaires, que leurs premiers privileges n'étoient obtenus par les Fondateurs que des Evêques, & confirmez aux Conciles pour avoir seulement la libre disposition de leur bien, & faculté absoluë d'élire leurs Superieurs: que quand ils avoient commencé de demander des privileges, les plus grands Personnages du temps les avoient blâmés, même les Religieux, & avoient soutenu qu'il n'y avoit ny parole dans l'Escriture sainte, ny exemple dans la Hierarchie celeste qui favorisât leur dessein, que neantmoins ces privileges s'étoient multipliés & étendus; sur quoy il auroit rapporté l'exemple des prerogatives qu'avoient eu dans l'Orient les Monasteres établis par les Stauropegies des Patriarches.

Que les Evêques avoient résisté à ces privileges, comme celui de Tours à ceux des Abbez de Marmoutier, celui de Chartres, à ceux des Abbez de Vendôme, & plusieurs autres dont les exemples remplissoient le titre de *excessibus Prælatorum*, dans le droit Canon; que d'ailleurs les Religieux se sentans appuyez avoient beaucoup excédé, comme il paroît dans le titre de *privilegiis* aux Decretales; qu'il n'y avoit Monastere

qui n'eut vendu & aliéné ce qu'il y avoit de plus précieux pour avoir des exemptions, & des marques d'honneur de la Mitre, de la Crosse, des Sandales, & de donner la Bénédiction dans leurs Chapelles contre l'usage. Que saint Bernard, Pierre de Blois, Jean de Sarisbery, & plusieurs autres avoient condamné leur procédé, & depuis eux plusieurs Canonistes & autres avoient écrit contre ces privilèges, & que plusieurs en avoient supposé, & qu'Innocent III. avoit donné les moyens de reconnoître leurs faussetez. Qu'après la venue des Mandians les privilèges pour la predication, les sépultures & l'administration des Sacremens s'étoient multipliés; & enfin tous avoient été moderez par divers Conciles & par les Papes mêmes.

Que nonobstant tous ces privilèges il restoit une grande étendue de juridiction aux Ordinaires sur les Privilègiez. Saint Thomas propose une règle pour les connoître, en distinguant ce qui appartient à l'ordre de l'Eglise, & ce qui touche la règle. On en peut ajouter une autre, ce qui appartient aux Evêques de droit divin, & de ce qui leur appartient de droit humain; que la juridiction des Ordinaires sur les privilègiez se pouvoit réduire à quatre Chefs.

Le 1. comprend les respects & marques d'honneur que les Religieux doivent aux Evêques, comme ceux qui ne sont pas exempts; ce qu'il a prouvé par les exemples des enfans émancipez & des affranchis qui doivent tout respect & reverence à leurs Peres, & à leurs Maîtres, & par l'autorité de plusieurs DD.

Le 2. Chef est pour l'administration des Sacremens, qu'il a dit appartenir de droit divin aux Prelats ordinaires.

Le 3. pour la doctrine & pour la predication, qu'il a montré être la propre fonction des Evêques.

Le 4. pour la punition des crimes qu'il a réduit à quelques cas, & a prouvé qu'elle appartenoit aux Evêques de droit divin; & a conclud que tous les reglemens redigez aux Assemblées generales de 1625. & 1635. se reduisoient à ces Chefs.

Formulaire des permissions qui doivent être données aux Religieux pour prescher & confesser, dressé par l'Assemblée generale du Clergé en 1650.

X V I I I.

N Ecclesiarum N. Episcopus dilecto nobis in Christo Fratri N. Ordinis vel Societatis N. Presbytero salutem & benedictionem. Cum multa Jesu Christi Messis exigat, ut undequaque ad auxilium nostrum operarios advocemus, teque Charissime Frater, pium & doctum in exa-

mine noverimus, aptumque ut sub nostri regiminis Magisterio procurandæ fidelium salutis infervias, verbo Dei prædicando, administrandoque pœnitentiæ Sacramento admoveere statuimus ad (hic tempus exprimi debet) præsentibus post illud tempus non valituris; ea tamen conditione, ut à casibus nobis servatis non absolvas. Datum, &c.

Quelques actes de satisfaction faite à des Evêques par des Reguliers qui avoient presché & confessé contre leurs defenses & au prejudice du Reglement cy-dessus, avec les Lettres Circulaires sur ce sujet.

XIX.

Satisfaction faite à M. l'Evêque de Limoges par les Superieurs de la Congregation des Feuillans pour Dom Roger Religieux du même Ordre le 12. May 1651. avec la reconnoissance desdits Superieurs en faveur des Evêques touchant la permission de prescher & confesser.

XX.

Lettre de M. l'Evêque de Limoges aux Agens generaux du Clergé sur le sujet de la precedente satisfaction.

XXI.

Lettre Circulaire des Prelats qui se trouverent à Paris apres la separation de ladite Assemblée de 1650. aux autres Evêques de France, sur le même sujet, du 22. Novembre 1651.

XXII.

Lettre des Agens generaux du Clergé aux Evêques de France pour accompagner la precedente.

XXIII.

Satisfaction faite à M. l'Archevêque de Rouën, par les Religieux de la Ville de Rouën qui avoient presché contre l'Ordonnance d'entendre la Messe Paroissiale de trois Dimanches l'un, que ledit sieur Archevêque avoit mis dans le Rituel de son Diocèse en le faisant imprimer.

XXIV.

Lettre du Reverend Pere General des Jesuites à M. l'Archevêque de Rouën sur le sujet decette satisfaction, de l'injure que le Pere Beaumer luy avoit faite.

X X V.

Deliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1660. sur ce qu'un Religieux de l'Ordre de Premonstré avoit écrit contre M. l'Evêque de Laon, & fait un livre injurieux à sa personne & à la dignité Episcopale, par laquelle il est ordonné à MM. les Agens d'intervenir en tous lieux en la poursuite qui sera faite de cette injure, soit au Grand Conseil ou en quelque autre Jurisdiction; & que Nosseigneurs seroient priez de n'admettre l'Auteur du livre à aucune fonction qu'il n'aye fait une deüë réparation, & tous ceux de son Ordre jusqu'à ce que par actes autentiques ils n'ayent defavoüé sa conduite.

X X V I.

Lettre Circulaire de l'Assemblée à tous les Evêques de France sur ce sujet du 16. Juin 1661.

X X V I I.

Satisfaction faite à M. de Laon par le Reverend Pere General de l'Ordre de Premonstré, & pour l'auteur du livre fait contre l'honneur & la dignité dudit sieur Evêque, du 28. Septembre 1670.

X X V I I I.

Satisfaction qui doit être faite par F. Norbert Cailleux, & dont j'ay prié M. de Laon de se contenter. L'acte d'icelle signé par Michel Colbert Abbé de Premonstré & General.

L'Arrest sur le different entre M. de Laon & les Premonstrez, est inseré cy-apres vers la fin du present chapitre donné au Grand Conseil le 22. Octobre 1663.

Actes concernant la reception & l'établissement des Reverends Peres Jesuites au Royaume de France.

X X I X.

Arrest du Parlement de Paris du 3. Aoust 1554. portant que les Bulles & les Lettres patentes obtenus par les Peres Jesuites, pour leur établissement, seroient communiquées à l'Evêque de Paris, & à la Faculté de Theologie.

X X X.

Conclusions de MM. les Gens du Roy, pour l'entregistrement desdites Bulles & Lettres Patentes, attendu la Declaration faite par les Peres Jesuites, qu'ils n'entendent par leurs privileges, prejudicier

concernant les affaires du Clergé de France. 147
aux Loix du Royaume, ny aux droits Episcopaux, & autres droits de
l'Eglise.

XXXI.

Jurisdiction au Parlement de Paris pour l'enregistrement desdites Bulles,
& Lettres Patentes du dernier Octobre 1560.

XXXII.

Acte de Reception, & d'Approbation de la Compagnie de JESUS,
en France, par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Poissy en
l'année 1561. en suite du renvoy qui luy en avoit été fait par le Parle-
ment.

XXXIII.

Arrest du Parlement de Paris, du 13. Fevrier 1562. portant enregi-
strement dudit Acte de reception & d'Approbation.

*Divers Arrests rendus en faveur des Evêques, touchant les droits qu'ils
ont sur les Religieux exempts & non exempts de leur Jurisdiction.*

XXXIV.

Arrest du Parlement de Toulouse, rendu à l'Audiance le 17. Jan-
vier 1606. sur l'appel comme d'abus interjetté par des Religieux
de l'Abbaye de S. Chastre, Ordre de S. Benoist, Diocese du Puy, des
procedures contr'eux faites à l'Officialité du Puy, en consequence de ce
qu'ils avoient été renvoyez par ladite Cour pardevant leur Juge d'E-
glise competent, sans autrement le designer : lesdits Religieux preten-
dans n'avoir d'autre Juge que le Supérieur de leur Monastere, comme
étant Chef d'Ordre, & qu'ils étoient exempts de la Jurisdiction de l'E-
vêque : ledit Arrest portant confirmation de procedures faites par l'Of-
ficial & condamnation d'amende contre les appellans.

XXXV.

Autre Arrest du Parlement de Toulouse du 9. Mars 1623. portant
entr'autres choses, que sans avoir égard à l'appel comme d'abus des
procedures faites en l'Officialité du Puy contre des Religieux du Prieuré
de saint Pierre de la Ville du Puy, membre de l'Abbaye de S. Chastre,
elles seront continuës par l'Official : au contraire les procedures faites
par le Vicair General de la même Abbaye, contre le Vicair Perpetuel
qui en depend, declarées abusives. Que sur le Reglement requis par
l'Evêque Diocésain, pour le maintien de sa Jurisdiction sur les Reli-

gieux de ce Monastere, les parties écriront & produiront; & cependant la provision en faveur de l'Evêque.

X X X V I.

A Rrest qui peut servir d'éclaircissement au precedent, & à l'Arrest definitif que l'on a mis en suite de celuy-cy, les plaidoyers des Advocats des parties y sont inferez, aussi bien que celuy de M. l'Advocat General, avec une ample déduction des moyens de part & d'autre. Il y a plusieurs choses remarquables touchant la Jurisdiction Episcopale, les Privileges de l'Ordre de S. Benoist, l'interdit, & la reconciliation des Eglises polluës, & semblables matieres.

X X X V I I.

A Utre Arrest du Parlement de Toulouſe du 8. Fevrier 1624. par lequel l'Evêque du Puy est maintenu definitivement au droit d'exercer toute Jurisdiction contentieuse sur les Religieux du Monastere de saint Pierre de la Ville du Puy, hors les cas concernant l'observation de la Regle & la Discipline Monastique: Comme aussi en la direction entiere des Paroisses dependantes de ce Monastere, soit pour l'Administration des Sacremens, la Predication, les Processions, le reglement des Confrairies, la Publication des Monitoires, l'Institution des Vicaires Perpetuels sur la presentation du Prieur, & autres droits semblables.

X X X V I I I.

A Rrest du Parlement de Paris, rendu par provision le 8. Fevrier 1656. portant que l'Evêque Diocésain connoitra de tous delits qui pourroient être commis par les Religieux, Prieurs Curez de l'Ordre de Premonstré, tant pour ce qui regarde l'administration des Sacremens, que leurs vies & mœurs; & au residu que l'Abbé General de Premonstré en connoitra par concurrence avec l'Evêque.

Voyez cy-dessus au chapitre du pouvoir de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, un Arrest du Parlemens de Paris du 7. May 1646. portant que l'Evêque de Sées connoitra de toutes les fautes & malversations qui pourroient être commises par les Religieux, Prieurs Curez du même Ordre de Premonstré.

X X X I X.

A Rrest du Grand Conseil du 22. Septembre 1663. par lequel un Religieux de l'Abbaye de S. Martin de Laon de l'Ordre de Premonstré, ayant appellé tant comme d'abus, que comme de Juge incompetent de la procedure faite contre luy par l'Officier de Laon, se fondant sur les privileges de son Ordre, est déclaré non recevable en ses appella-

tions: Et est enjoint aux Religieux de ladite Abbaye, & à tous autres qui voudront Prescher dans leur Eglise, de recevoir la benediction de l'Evêque Diocésain quand il y sera present, lequel la pourra donner aux assistans. Il est encore ordonné par le même Arrest, que lesdits Religieux seront tenus ouvrir les portes de leur Eglise, lors que l'Evêque y voudra conferer les Ordres, & qu'il les y aura indiquez, comme aussi de se trouver aux Processions solennelles qui se feront par le Clergé de la Ville de Laon, de même que les autres Religieux.

X L.

ARest du Parlement de Paris du 9. May 1671. lequel entr'autres choses maintient M. l'Evêque de Laon aux droits de Jurisdiction, visite, & correction dans l'Eglise Collegiale de Rozoy du Diocèse de Laon, & sur toutes les personnes qui composent ledit Chapitre, ou qui en dependent: avec pouvoir de regler & ordonner de tout ce qui concernera leurs mœurs, le Service Divin, & la Police Ecclesiastique.

Cet Arrest devoit être vers le commencement du present chapitre: mais il n'a pu être recouvert assez tost.

Voyez cy-dessus au chap. 12. de la Visite. M. de Châlons maintenu au droit de toute Jurisdiction, correction, & visite sur les Chanoines du Chapitre de Vitry, & autres Ecclesiastiques qui en dependent. Pour ce qui regarde les droits des Evêques sur les Reguliers: Voyez l'Arrest de S. Valery rendu en ladite Cour le 5. Fevrier 1664. au chap. de la Visite.

Voyez cy-dessus au tit. 1. de cette partie ch. 4. l'Arrest de S. Maximin au Diocèse d'Aix du 10. Aoust 1667. touchant la Cure de saint Maximin; portant entr'autres choses que le Religieux qui la deservira sera suiet à la Visite & Jurisdiction de l'Archevêque Diocésain, comme les autres Curez, quoy qu'il soit Religieux de l'Ordre de saint Dominique, & que les Religieux de la même Ville, ne pourront pretendre les droits Episcopaux.

L'Arrest de sainte Geneviève, donné au même Parlement le 4. Juillet 1668. en faveur de M. l'Archevêque de Paris, au suiet de quelques droits Episcopaux, que l'Abbé de sainte Geneviève s'attribuoit au ch. 1. de cette partie.

L'Acte de reconnoissance des plus notables Religieux de Paris, qui'sont obligez de subir l'examen, & d'avoir l'approbation & la permission de l'Evêque Diocésain pour Prescher & Confesser, du 19. Fevrier 1633. & qu'on a mis cy-dessus au chap. 8. de la Mission des Predicateurs, & administration des Sacremens

Voyez aussi dans les chapitres de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, & dans celui de leurs Visites.

Voyez en l'Addition de la premiere Partie, un Arrest du Conseil d'Etat du 30. Mars 1671. qui confirme les Arrests du Parlement de Paris, rendus entre

M. l'Archevêque de Sens, & son Chapitre pour la Jurisdiction.

Voyez là même, un autre Arrest du Conseil d'État du 18. Septembre 1672. par lequel en execution des Brefs Apostoliques, la Congregation de la Doctrine Chrétienne est déclarée Seculière, & soumise à la Jurisdiction & Visite des Evêques Diocésains.

Voyez en la même Addition un Arrest du Parlement de Paris, qui infirme la procédure faite par le Lieutenant General de la Rochelle, pour la validité d'un Mariage; & luy defend de connoître des causes de cette qualité; & enjoint de les renvoyer au Juge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus.



TOME SECOND,

Contenant la suite de la premiere & la seconde partie.

CHAPITRE XV.

De la Jurisdiction contentieuse, & des Officiaux, Vice-gerens, Promoteurs & autres Officiers.

Reglement des Officialitez fait par l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en 1606.

I.



Le principal entretien de toute Police bien réglée consistant particulièrement en l'établissement de loix, pour la conservation des bons, & châtiment des méchants, a été plus clairement connu lors que les Jurisdicions ont été exercées par personnes de merite & de suffisance requise, portées à l'étrouite observation des Ordonnances, Decrets & Reglemens concernant leurs Justices, & au retranchement des longues & inutiles procédures de chaque Siege. Cet ordre autrefois exactement gardé dans les Cours Ecclesiastiques & Laiques, n'a pû être conservé si entier que la corruption ne se soit lentement glissée par les entreprises de ceux qui ont exercé les mêmes Justices, & qui ne se contentans pas de juger les causes de leur competence, ont confusément mêlé l'Ecclesiastique avec le Laïc, au prejudice des Constitutions Canoniques, Ordonnances du Royaume, & Arrests des Cours Souveraines, qui veulent que tout Juge demeure dans les bornes de la Jurisdiction qui luy est attribuée. Et dautant que les Archevêques & Evêques, ressentent un grand interest par telles usurpations dans les Sieges des Officialitez de leurs Dioceses, desirans pourvoir à cette confusion, ont arresté l'ordre judiciaire, & stil de proceder desdites Officialitez le plus conforme qu'ils ont pû aux saints Decrets, Ordonnances Royaux, & Arrests des Cours de Parlement; & pour être conservez en l'autorité de leursdites Justices, & maintenus en leurs droies, prerogatives, & longue possession d'établir en leurs Dioceses, en chacun Siege de Jurisdiction un Official, Prêtre, & un Promo-

T

teur, qui aye s'il se peut la même qualité, un Greffier ordinaire, & tel autre nombre d'Officiers que lesdits Prelats jugeront nécessaire en leursdits Sieges d'Officialitez, pour y exercer la Jurisdiction Ecclesiastique, ainsi que de tout temps il a été pratiqué en ce Royaume; réglant lesdites procédures ont avisé.

1. Qu'on ne pourra citer aucune personne à comparoir en la Jurisdiction Ecclesiastique, sinon en vertu d'un Mandement qui contiendra la cause particuliere de l'obtention d'iceluy.

2. Il ne sera besoin d'un tel Mandement dans l'enclos du Manoir Episcopal, & limites du lieu où se tient la Jurisdiction.

3. Tout Mandement sera signé du Juge, paraphé du Greffier, & scellé du Sceau de chaque Jurisdiction.

4. Les Citations pourront être faites par personnes Clercs, majeurs d'ans, ou constituez aux Ordres sacrez, demeurans dans le Diocèse du lieu de l'habitation & demeure des parties, ou par Notaires, ou Appareiteurs de chacune Jurisdiction, & à leur défaut par le premier Sergent trouvé sur les lieux.

5. Dans les exploits desdites Citations, on sera tenu d'exprimer la personne & le domicile de celuy qui sera cité, y employer le jour; le mois & l'an, donner copie dudit Mandement & relation, faire mention s'ils auront été baillez, offerts, ou refusez, & qu'iceux exploits soient attestez d'un Records pour le moins, qui soufcra & signera iceluy à peine de nullité, suivant l'Ordonnance, & de condamnation de dépens & interets vers les parties requerantes.

6. Toute signification de suspension ou excommunication demeurera sans effet, si elle n'est faite à la personne de celuy sur lequel elle est decretée, pour éviter que par ignorance il ne celebre la Messe au prejudice des Censures.

7. La publication des Mandemens, Censures Ecclesiastiques, ou Excommunications, ne pourra être faite que par des Curez, Vicaires ou Prêtres commis par eux, lesquels feront ladite publication, sans intermission de Dimanche en Dimanche dont ils dresseront proces verbaux chaque Dimanche, signez de trois personnes presentes, pour le moins, qui attesteront avec eux ladite publication, lesquels verbaux ils enverront clos & scellez, soit au Juge Ecclesiastique ou Laïc, suivant la teneur du Mandement. Si lesdits Curez ou autres Prêtres, pour causes raisonnables de droit & selon leurs consciences, s'abstiennent de faire ladite publication, ils seront tenus dans le même jour delivrer ledit Mandement à un autre Prêtre pour le publier, sur les peines de droit.

8. Ne pourront lesdits Curez ou leurs Vicaires celebrer aucun Mariage, sans qu'il leur soit apparu de la publication de trois bans faits

aux deux Paroisses, de l'actuelle demeure des parties, à laquelle ne soit intervenu aucun empêchement, ou que les parties ne fussent dispensées de la publication par un ou deux Dimanches: & pour éviter aux inconveniens des Mariages clandestins, ladite dispense sera enregistrée dans les Registres de la Cour Ecclesiastique, sans que l'on puisse dispenser aucun de la publication des trois bans, mais bien d'un ou deux pour cause legitime.

9. Tous Curez seront tenus faire registre des Baptêmes, Mariages, & Mortuaires qui arriveront dans leurs Paroisses.

10. Toutes citations & assignations auront un delay competant, selon la distance des lieux où elles seront faites, & selon les Reglemens qui en pourront être faits en chaque Diocese & Cour Metropolitaine.

Ordre de proceder.

11. En tout Siege d'Officialité les parties assignées seront appellées à haute voix, la Jurisdiction seante; si l'une d'icelle ne compare, il sera baillé acte du défaut, contenant l'appel fait en Audience: & contiendra ledit acte le nom des demandeurs & defaillans, ensemble la date de l'exploit, même le sujet de la demande; avec Mandement pour reassigner ledit defaillant, & sera ledit acte signé du Juge, & paraphé du Greffier.

12. A la premiere assignation de toutes causes de Mariages introduites en premiere instance, tant le demandeur que le defendeur, seront tenus de comparoir en personne, & ne seront receus à fonder par Procureur, encore qu'il fasse appatoir de procuration, si le juge pour cause legitime ne differe ladite comparition. En toute autre matiere, il suffira de comparoir par Procureur, s'il n'est autrement ordonné.

13. Si la partie assignée compare en l'absence de celui qui l'a fait assigner, défaut sera donné, pour le profit duquel l'adjourné sera délié de l'action du defaillant avec dépens, lesquels il sera tenu payer comme prejudiciaux, toutefois en cause de Mariage lesdits dépens seront reservez.

14. En toute action pure personnelle & pecuniaire, si la demande n'excede la somme de soixante sols, en affirmant par le demandeur que ladite somme luy est justement & loyalement deuë, il obtiendra dès le premier jour condamnation de sa demande, si la partie adverse fait défaut, & qu'il ait été bien & deuëment adjourné.

15. Aux autres actions excedantes ladite somme, sera le defaillant reassigné en parlant à sa personne ou domicile; & s'il fait défaut, sera lors fait droit sur les conclusions du demandeur, ou bien donné reglement de proceder selon l'exigence du cas.

16. Toute action en treves, plainte & assurance entre personnes Ec-

clesiastiques, ou bien quand le defendeur sera Ecclesiastique, se jugera & terminera dès le premier jour, apres avoir sommairement oüy les parties en leurs demandes & defences pour eviter longueur de procez.

17. Si les injures meritent qu'il en soit informé, l'acte du premier jour contiendra la plainte & defense, & sera tenu le complainant produire & faire oüir au prochain jour ses témoins, sans fournir plus long libelle, conclusion ou articles : si le Juge pour la qualité du fait n'advisoit d'en ordonner autrement.

18. Aux accusations de crimes atroces, pour la punition desquels on procede extraordinairement, les plaintes & articles seront signées de la partie complainante, pour en être informé par l'Official ou Commissaire par luy deputé, lequel sera tenu en toute l'instruction du procez, examen de tesmoins, interrogatoire, recolement, & confrontations, garder l'Ordonnance de l'an 1539. & observer toutes les formalitez, comme necessaires, avant que proceder au jugement.

19. L'acte du premier jour en toutes causes, contiendra nument, & sans raison de droit, la demande & defense des parties; & sera dressé par leurs Advocats ou Procureurs, pour y être l'Ordonnance employée par le Greffier ou son Commis qui aura tenu le plumitif.

20. Si la cause n'a pû être terminée dès le premier jour sur le plaidoyé des parties en l'Audiance; & qu'audit jour l'Official aye donné appointment de bailler par le demandeur sa conclusion ou son fait, ledit demandeur sera tenu de le produire au defendeur, avec le susdit acte dans le temps ordinaire, pour le venir contester dans pareil temps.

21. Si ledit fait ou conclusion sont debatus d'impertinence, le defendeur sera tenu sur le champ de deduire ses moyens, & le demandeur ses soustiens au contraire, sur lesquels se donnera jugement en l'Audiance, sans que les parties puissent être appointées à écrire, sinon aux causes de grande consequence.

22. Si ledit fait est contesté negativement, l'Official accordera aux parties respectivement Lettres de la contestation en cause, & leur donnera jour compentant selon la distance des lieux, & qualité des causes, pour se trouver en jugement, afin de jurer de calomnie, auquel jour ils comparoistront en personne, ou par Procureur fondé spécialement.

23. Toutes expeditions communes ne contiendront que les qualitez des parties, & appointment, lesquelles qualitez se produiront sur l'acte du premier jour.

24. Si en jugeant il se fait quelque offre, obeissance, soumission ou declaration de consequence en la cause, celuy qui l'aura faite sera tenu de la signer sur le champ au registre du Greffier; & si en l'absence de la partie le Procureur fait ladite declaration, il la signera par semblable,

& se fera avouër à la prochaine remise en la cause.

25. En toute cause on peut prendre un delay ou retardement de proceder, sans payer despens; lequel delay ne sera plus long que le temps precedent de la remise ordinaire de la cause.

26. Si apres ledit delay, la partie ne fait ses diligences, il payera les dépens du retardement; puis continuant la prolongation du procez, sera forclos de dire, faire, ou proceder en la cause, sauf le prochain jour, auquel temps l'Official prononcera la forclusion absolument.

27. Si depuis la partie se presente en cause, & demande à être recou à sifster en jugement, il luy sera permis en refondant dépens, qu'il payera comme prejudiciaux, avant que pouvoir contester, si pour certaines considerations l'Official ne l'ordonne autrement.

28. Apres que les parties ont respectivement juré de calomnie, affirmé judiciairement la cause bonne & veritable, l'Official accorde lettre dudit serment, & ordonne que le demandeur aux fins de la preuve, baillera par écrit des faits ou positions pour interroger le defendeur sur les cas resultans du procez, & preuve entreprise à faire. Et où il ne voudroit faire oüir, la partie donnera articles, pour à la prochaine remise de la cause faire venir témoins, lesquels seront examinez sur la verité d'iceux articles.

29. A ladite remise ou assignation ordinaire de la cause, les témoins assignez comparoîtront en jugement, & en presence de la partie ou de son Procureur, seront jugez pour être examinez par l'Official, ou autre par luy commis sur les articles mis vers Iustice.

30. Lors de la jurande destémoins, la partie se peut reserver de les reprocher en temps & lieu.

31. Le Juge donnera tel temps pour faire venir témoins qu'il reconnoitra la cause le requerir, & ne pourra differer plus de trois remises, sinon en cause de Mariage, pour la faveur de laquelle il est permis de faire oüir témoins en tout temps avant la publication de l'Enqueste.

32. Apres le delay donné de faire venir témoins par l'Official, le demandeur declare qu'il se restraint au nombre des témoins citez, ou se passe de faire venir ceux qui ont defailly.

33. Si le demandeur veut continuer à faire examiner lesdits témoins adjournez, pour les contraindre de comparoir; il peut obtenir un Mandement d'excommunication, condamnation d'amende pecuniaire, ou prise de corps, avec invocation du bras seculier.

34. Aussi-tost que les témoins auront été oüis, l'Official donnera appointement que les noms, surnoms, âges, conditions & demeures desdits témoins, soient donnez à la partie pour venir à la prochaine assignation declarer, s'il entend les reprocher.

35. Si le demandeur declare qu'il veut donner reproches, l'Official ordonnera qu'il y satisfiera à la premiere remise, & le defendeur donnera salvations au contraire; & ce fait l'enqueste sera declarée ouverte & publiée, sans prejudice desdits reproches, sur la preuve desquels sera pourvu, s'il se trouve raisonnable avant de juger definitivement.

36. L'Enqueste est declarée publiée & ouverte, quand les deux parties en ont eu communication.

37. Apres la publication de l'Enqueste, les parties doivent prendre appointment de conclure en cause; & peuvent faire declaration de persister à la preuve desdits reproches, ou d'y renoncer.

38. Si l'une des parties a pieces dont elle se pretend aider en la question meüe, elle les pourra produire avant la conclusion du procez; auxquelles pieces nouvelles la partie adverse donnera contredits en certain temps, & le produisant salvation dans pareil temps.

39. Que si lesdites pieces sont produites apres la conclusion, le produisant refondera dépens, tels que de raison.

40. Apres que les parties auront déclaré qu'elles ont conclu en cause, les deux Procureurs collationneront les pieces du procez ensemble, pour sçavoir s'il se produit & clost aucune expedition qui n'ait été communiquée, & seront lesdites pieces contremarquées desdits deux Procureurs, qui feront l'inventaire d'icelles; & dans le delay donné par le Juge, selon la consequence de la cause, & seront lesdites parties, si bon leur semble, écrire par les Advocats par advisement les raisons de droit ou de fait, pour être mise au Greffe, & procedé au jugement.

41. Le Greffier, ses Commis & Procureurs, garderont l'Ordonnance, pour l'escriture de chacune page, lignes, mots & feuillet.

42. Apres que lesdits Procureurs auront déclaré avoir mis leurs procez au Greffe, l'Official donne jour aux parties, pour se trouver en l'Audience, & avoir Jugement; à ce jour la Sentence sera donnée par escrit en Latin ou en François, selon la coustume du lieu.

43. Si l'Official trouve que les reproches soient pertinents, ou qu'il soit besoin d'en faire preuve avant que de juger definitivement, il ordonnera que lesdites parties feront venir témoins aux fins de leur preuve dans la prochaine assignation; lesquels témoins ouïs, ledit Juge prononcera, soit parce qu'ils auroient raporté, ou bien sans avoir égard ausdits reproches donnez, selon qu'il appartiendra par raison.

44. Les Sentences interlocutoires seront delivrées en papier seulement, & les definitives en parchemin, signées du Juge, paraphées du Greffier, & scellées du Sceau de la Cour Episcopale.

45. Si par la Sentence l'une des parties est condamnée aux dépens, où qu'il faille faire une liquidation de frais à la poursuite & recherche

du Mariage , le Procureur de la partie qui aura obtenu effet en cause, baillera ladite declaration au Procureur de partie adverse, pour y écrire ses diminutions & contredits, lesquels apposez, sera procedé à faire la taxe desdits dépens par ledit Official.

46. Apres que la Sentence aura été prononcée, le Greffier sera tenu, en étant requis, de rendre les pieces & procedures aux Procureurs des parties, qui luy en donneront décharge valable, & la signification dans les registres du Greffe.

47. Les procez criminels demeureront audit Greffe, & s'il y a appel des Sentences, les copies desdits procez, seront portées au Greffe du Juge qui aura connoissance dudit appel.

Des Causes d'Appel.

48. Si apres la prononciation de la Sentence l'une des parties appelle au Metropolitain, ou à Rome, comme il se fait en quelques Jurisdiccions ordinaires, auxquelles l'Official Metropolitain juge en premiere instance, la Sentence n'étant definitive, ains provisoire, preparatoire ou interlocutoire, le Juge ne deferera à l'appel, si ladite Sentence n'équipoloit à un jugement definitif.

49. Si la Sentence est definitive, & que la question merite d'être jugée par le Superieur, l'Official deferera à l'appel, & donnera temps à la partie qui aura appellé de relever son récrit appellatoire du Metropolitain, dans le temps competant, selon la distance du lieu de l'appel, du jour qu'il aura appellé & demandé apostres, ce que ledit appellant doit faire, ou en jugement lors de la prononciation de la Sentence, ou dans les dix jours suivans par signification & declaration par écrit faite au Juge & partie adverse, avec demande d'apostres, ou Lettres dimissoires, auxquelles il doit avoir réponse du Juge duquel est appellé.

50. Si l'appel va à Rome, l'Official luy donnera temps de trois ou quatre mois pour relever son appel; lequel temps passé sans que l'appellant aye obtenu sondit récrit appellatoire, la dernière sentence sera executée, & s'en donnera le jugement par l'Official duquel est appellé, ouïes ou appellées les deux parties; pour à quoy proceder, la partie qui aura obtenu effet en sa cause, prendra un mandement de desertion, d'appel du même Juge, qui aura donné la dernière sentence, & assignera l'appellant devant ledit Official, pour venir voir declarer son appellation deserte & non poursuivie, & ce faisant ordonner que la sentence dont est appellé, fortira son plein & entier effet, & sera executée definitivement.

51. Tout appellant de sentence interlocutoire ou definitive, sera tenu au jour de l'assignation comparoïr en jugement en personne, ou par Procureur, avec pieces, memoire, ou procuration: toutefois ayant

égard à la distance , ou demeure des appels , si les parties ne répondent au jour de l'assignation , la cause sera remise au prochain jour plaidoyable.

52. Si au jour de l'assignation il échet une feste ou vacation de Justice , la comparution doit être au prochain jour plaidoyable ensuiuant.

53. Une des parties faisant défaut , l'autre prendra un Mandement pour faire reassigner le defaillant , qui contiendra ou permission de mettre vers Justice pour ouïr droit sur l'appel , ou revocation des defenses portées par le relief.

54. Apres le second défaut il sera pourvû sur les conclusions des parties , & sera l'appellant evincé des fins de son appel , la Sentence dont étoit appelé , exécutée , ou bien l'intimé pour le profit de la coutumace debouté des conclusions qu'il pourroit prendre.

55. Comparans l'appellant & l'intimé en personnes , ou par Procureurs , si l'appellant est innodé aux Censures , & qu'il demande d'être absous , l'Official luy donnera absolution , *ad cautelam pendente processu* : si ce n'est que ladite Censure voidât le grief ; comme si faute de comparoir il avoit été excommunié , dequoy il auroit appelé , l'appellant ne doit avoir absolution : car par ce moyen le principal de la cause seroit décidé.

56. Apres ladite absolution , l'appellant sera tenu d'enseigner d'acte judiciaire , par lequel il apparaisse qu'il aye appelé dans le temps ordinaire , ou déclarer qu'il baille libelle appellatoire pour fondement de Jurisdiction , contenant les diligences qu'il a faites de se pourvoir apres la Sentence du Juge inferieur. Sur cette declaration l'Official prononcera Lettre de l'expédition prise entre les parties ; & cependant que l'appellant fournira à la prochaine remise ledit libelle appellatoire à l'intimé , pour y venir répondre à l'assignation ordinaire.

57. A ce jour l'intimé viendra répondre audit libelle , consentant la retention de la cause , ou la contredisant ; s'il y a fins de non recevoir proposées , & soustien fait qu'il n'y a rien de devolu ; lors le Juge pourra appointer les parties à écrire leurs raisons de droit sur lesdites fins de non recevoir , ou ordonner que sans prejudice d'icelles , & sauf à y faire droit préalablement , l'appellant fournira ses griefs à la prochaine remise.

58. Au cas que les parties soient appointées en droit sur lesdites fins de non recevoir , ledit Official donnera Sentence , par laquelle il declarera l'appellant non recevable , le condamnera aux dépens , renvoyant devant le Juge dont est appel , l'exécution de la Sentence.

59. Les fins de non recevoir voidées , & la Jurisdiction Superieure declarée fondée par le jugement qui en sera donné dans la même senten-

ce, le Juge ordonnera que les parties procedent, ce faisant que l'appelant fournira des griefs, & l'intimé de réponses, si bon leur semble; ou bien y renonçant, concluront sur le bien ou mal jugé; employant pour tous griefs le procez principal; & ce faisant, le Juge appointera les parties à ouïr droit.

60. Apres l'appointement d'ouïr droit, les Procureurs collationneront les pieces du procez, ensemble dresseront leurs inventaires, & feront écrire leurs Advocats dans temps competant, comme il a été dit cy-dessus; & ayant conclu au Greffe leurs procez, le Juge leur donnera jour pour ouïr droit.

61. Pareille forme de proceder sera gardée tant aux causes d'appel qu'en celles de l'Ordinaire pour le regard des forclusions, dépens d'icelles, dedommagemens & autres expéditions.

62. L'excuse de l'absence ou empêchement de l'Advocat n'est recevable que pour grandes considerations, qui sont remises à la discretion du Juge.

63. Si la cause principale est evoquée devant le Metropolitain, & qu'il soit besoin en la deduction d'icelle faire preuve, l'appellant aura tel temps de faire venir témoins, qu'il sera avisé par le Juge.

64. Et dautant que la conformité de trois sentences pratiquée jusques icy dans les Jurisdicions Ecclesiastiques y apporte de grandes longueurs, Remonstrances tres-humbles seront faites à nôtre saint Pere, de ne delivrer cy-apres plus d'un referit appellatrice en chacune cause, pour apres la réponse de sa Sainteté être arrêté du nombre & qualité des personnes que l'Official ou autre Juge commis sera tenu appeler avec soy jugeant en seconde instance, afin qu'on ne se puisse pourvoir ailleurs du jugement definitif qui sera donné, en cas de conformité de deux sentences seulement.

65. Sont tous les Officiaux exhortez de regler le plus moderément qu'il sera possible, tant leurs vacations, que les taxes de toutes expéditions & salaire des Advocats, Procureurs, Greffiers, & autres Officiers desdites Jurisdicions.

Il paroît par le procez verbal de la même Assemblée du Clergé, que sur un appel comme d'abus interjetté au Parlement de Toulouse, de ce que pendant la vacance de l'Archevêché de ladite Ville, le Chapitre de Toulouse avoit desuni l'Officialité de l'Ordinaire & de la Metropole, qui étoient unies auparavant, & en avoit pourveu personnes pour les tenir separément; ledit Parlement maintient par son Arrest ce que le Chapitre avoit fait, & ce nonobstant la multiplication des degrez de Jurisdiction; & quoy qu'on ait obmis audit procez verbal l'année que cét Arrest fut rendu, y étant datté seulement du 29. Avril, il faut qu'il ait

été donné vers l'année 1605. d'autant que ladite defunion fut faite lors que le Siege étoit vacant par la translation du Cardinal de Joyeuse à l'Archevêché de Roüen, laquelle arriva sur la fin de l'année 1604. suivant le livre intitulé Gallia Christiana.

Qu'on ne peut appeler au Parlement de la Sentence d'un Official.

I I.

Joannes Gallus, quæst. 386. Fuit ante longum tempus dictum per Jarestum, Dominum Joannem la Postole, non esse ut appellanrem recipiendum ab Officiali Curia Ecclesie Ligonensis ad Parlamentum: quia Curia Ecclesiastica non resortitur ad Temporalem. Item fuit idem pariter dictum contra Dominum Guilelmum Creuil, qui ab Officiali Curia Ecclesiastica Capituli Ligonensis appellaverat ad Parlamentum. Item pariter fuit idem dictum in effectu contra præpositum regalem d'Angy pro Episcopo Belvacensi, qui præpositus appellaverat ab Officiali Belvacensi ad Parlamentum: tamen non fuit idem, quia per Parlamenti Curiam fuit dicta appellatio, annullata absque emenda, & fuit dictus præpositus remissus ad Curiam Ecclesiasticam Belvacensem, sed forte ratio fuit, quia Officiarius Regius.

I I I.

Arest du Parlement de Paris du 16. Janvier 1601. par lequel il a été jugé, qu'on ne peut appeler pas même comme d'abus, d'une troisième Sentence conforme, qui ait été renduë par le Juge Ecclesiastique.

I V.

Voyez sur le même sujet l'Extrait de l'Edit de 1571. art. 6.

V.

De l'Edit de Melun. art. 23.

V I.

De l'Edit de 1606. art. 8.

V I I.

De l'Ordonnance de 1629. art. 27.

V I I I.

De la même Ordonnance. art. 28.

X.

DE la Declaration donnée sur les remontrances du Clergé au mois de Fevrier 1657. art. 3.
L'art. 4. de la Declaration du mois de Mars 1666.

X.

DE la Declaration de 1657. article 10.
Voyez l'article 13. de la Declaration du mois de Mars 1666.

XI.

Arrest du Conseil Privé du 30. May 1631. par lequel trois Ecclesiastiques & une Religieuse accusez pardevant le Juge de Roye d'être de la secte des Illuminez, sont rendus à l'Evêque d'Amiens ou son Official, pour leur faire leur procez.

XII.

Arrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1644. par lequel il a été jugé que les Officiaux peuvent condamner aux dépens dans les causes où les Promoteurs sont parties.

XIII. & XIV.

Deux Arrests contradictoires du Conseil Privé des 22. Fevrier 1627. & 19. Fevrier 1630. par lesquels les appellations, comme d'abus interjettées par les Curez y dénommez des sentences de l'Official, portant defences de porter l'étole devant l'Archidiaque dans sa visite, sont converties en appellations simples, & sur icelles les parties renvoyées pardevant les Juges Ecclesiastiques Superieurs.

XV.

Autre Arrest contradictoire du Conseil Privé du 26. May 1634. par lequel sur un pareil differend entre l'Archidiaque & les Curez du Diocese de Roüen, le Roy sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen renvoye les parties pardevant l'Official, & par appel au Juge Superieur, avec defences à tous Curez de se plus pourvoir au Parlement, & à ladite-Cour d'en prendre connoissance.

XVI.

Autre Arrest du Conseil Privé du 4. Septembre 1640. portant cassation d'un Arrest du Parlement de Roüen du 23. Aoust audit an, rendu sur les differens d'entre M. l'Archevêque de Roüen & les Regu-

liers de son Diocèse, touchant la Mission des Predicateurs, avec defen-
ses à ladite Cour d'en prendre connoissance.

XVII.

Arest du Parlement de Roüen du 23. Aoust 1640. cassé par le pre-
cedent Arrest du Conseil, par lequel il est ordonné que les Reli-
gieux des Convents des Augustins & Jacobins de Roüen & autres Reli-
gieux Mandians de ladite Ville, seront tenus suivant l'ancienne coûtum-
me, & suivant que raisonnablement se peut & doit faire, eux retirer par
devers l'Archevêque de Roüen ou ses Vicaires pour requerir la permis-
sion & licence de prescher & annoncer la parole de Dieu, dans le temps
& stations ordinaires de l'Advent, Carême & autres temps convenables
és lieux accoutumez; & en ce faisant enjoint la Cour audit sieur Arche-
vêque ou ses Vicaires, de bailler ladite permission & placet ausdits Reli-
gieux Mandians, nommez par leurs Prieurs ou Gardiens pour prescher
& annoncer la parole de Dieu durant lesdites stations, également & sans
acception de personne, & preferer lesdits Religieux Mandians à tous
autres, & en cas de contravention se reserve la Cour d'y pourvoir.

*Qu'un Official peut enjoindre à un Prêtre de se retirer de son Diocèse,
non pas le bannir.*

XVIII.

LE Mardy 15. Juillet 1631. au roolle de Lyon, un Prêtre ayant été
condamné par l'Official de Lyon à se retirer hors du Diocèse, &
ayant été suspendu de tous ses Ordres sacrez, & ordonné que les livres,
caracteres; cheveux & unguents trouvez en son coffre, seroient brûlez
& mis au feu, iceux préalablement veus, & visitez par la Justice seculie-
re, sur l'appel comme d'abus par luy interjetté; fut déclaré non receva-
ble, & condamné en l'amende envers le Roy & envers la partie, & aux
dépens. Il est à remarquer que l'Ecclesiastique étoit Prêtre du Diocèse
de Cologne.

XIX.

Autre Arrest du Parlement de Paris du 12. Mars 1644. confirmatif
d'un reglement fait par l'Official de Reims pour les enterremens,
ouverture de terre, oblations, heure de Service, Saluts, Processions,
Benediction des Fonts, Mariages, & autres fonctions Paroissiales.

XX.

Arest du même Parlement du 15. Novembre 1658. portant enterme-
ment des Lettres Patentes obtenues par M. l'Evêque du Puy, dont

le Diocèse est dans le ressort du Parlement de Toulouse, par lesquelles il est ordonné que l'Official du Puy connoitra de tous procez civils & criminels des Ecclesiastiques des Paroisses dudit Diocèse, qui sont situées dans le ressort du Parlement de Paris, & de toutes procédures sur rescrits de Cour de Rome, à la charge que s'il y a des appellations comme d'abus, elles seront relevées au Parlement de Paris.

XXI.

Autre Arrest du Parlement de Paris, du 18. May 1660. par lequel il est enjoint aux Officiaux Metropolitains de prononcer sur les appellations aux termes de l'Ordonnance, *an bene vel male*, sans faire défaut ny évoquer. Et est dit avoir été mal, nullement & abusivement jugé par le Metropolitan de Reims contre l'Official d'Amiens, en ce qu'il avoit prononcé des defenses de proceder à l'instruction de la procedure commencée en l'Officialité d'Amiens, & à l'exécution des Decrets par elle renduë, & sont renvoyées les parties pour proceder à l'instruction de la procedure commencée en l'Officialité d'Amiens suivant les derniers errements, & à Reims sur les appellations simples interjettées par de Gumont.

XXII.

Arrest dudit Parlement du 10. May 1670. portant defenses à l'Official Metropolitan de Bourges, d'élargir les prisonniers detenus dans les prisons des Officialitez de cette Metropole, qu'après avoir veu les informations faites contr'eux, & jugé si bien, ou mal a été appelé de l'Official.

Que les Causes de Mariage sont de la jurisdiction Ecclesiastique.

Extrait du Concile de Trente, Seff. 24. de Soc. Matr. can. 12.

XXIII.

Si quis dixerit causas Matrimoniales, non spectare ad judices Ecclesiasticos anathema sit.

XXIV.

Voyez l'Edit de 1606. art. 12.

Voyez le chap. 8. du tit. 2. de cette premiere partie, à l'endroit qui traite de l'administration du Sacrement de Mariage.

XXV.

Voyez l'Edit de Melun, art. 25. Qu'après une Sentence rendue par l'Official pour le Mariage, on ne doit se pourvoir pardevant le Juge lay pour le faire casser, sous pretexte d'inceste ou de rapt.

XXVI.

IL a été ainsi jugé au Parlement de Paris le Vendredy 2. Janvier 1626. à la Tournelle, sur ce qu'un habitant de Paris ayant pretendu que sa femme étoit grosse du fait d'un sien cousin germain, deux mois auparavant son mariage, & l'ayant fait appeller pardevant l'Official pour refondre son mariage, en consequence de l'inceste, l'Official ayant rendu Sentence par laquelle il deboutoit le mary de sa demande, & ordonnoit qu'il retourneroit avec sa femme, & la traiteroit maritalement. Le mary n'étant pas satisfait se pourveut par Requête devant le Lieutenant Criminel de Paris sur le fait de l'inceste, & demande permission d'impetrer un Monitoire pour le prouver; & l'ayant obtenu l'Official le refusa de signer: Sur ce refus le Lieutenant Criminel ayant enjoint à l'Official de decerner ledit Monitoire à peine d'y être contraint par saisie de ses biens, & l'Official ayant interjetté appel comme d'abus de cette Sentence, & la femme pareillement; il intervint Arrest, par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au neant; & en emendant mit les parties hors de Cour & de procez.

ARrest du Parlement de Paris du 9. Juillet 1671. qui infirme la procedure faite par le Lieutenant General de la Rochelle concernant la validité d'un mariage; & enjoint de les renvoyer au Juge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, Add. pag. 287.

De l'Institution, & Destitution des Officiaux.

XXVII.

DEclaration du Roy du 28. Septembre 1637. en faveur des Archevêques & Evêques, qui confirme le pouvoir qu'ils ont d'instituer & destituer leurs Officiaux, publié au Sceau le 13. Octobre ensuiyant.

XXVIII.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Avril 1641. par lequel il a été jugé conformément à la Declaration cy-dessus, que M. l'Evêque d'Alby a pu destituer son Official, & en retablir un autre.

XXIX.

Arrest du Parlement de Provence du 4. Fevrier 1644. qui confirme la destitution faite par M. l'Evêque de Frejus, de son Official, encore qu'il eut exercé cette charge quarante ans, & qu'il eut été institué Official pour toute sa vie.

XXX.

Arrest du Conseil Privé du 18. Octobre 1667. par lequel sa Majesté se reserve la connoissance de la destitution faite de l'Official de Montpellier par M. l'Evêque dudit lieu, & confirme par provision ladite destitution.

XXXI.

Autre Arrest du Conseil Privé du 4. Novembre 1667. confirmatif du precedent Arrest aussi par provision.

XXXII.

Arrest du Parlement de Paris du 3. Juillet 1638. par lequel il a été jugé que le sieur Gareau, nommé par le Chapitre Official, le Siege Episcopal du Mans vacant, exercera ladite charge d'Official, tant & si longuement que ledit Siege Episcopal sera vacant.

XXXIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1670. qui décharge du droit de Controolle, les Exploits qui seront faits à la requeste des Promoteurs des Officialitez du Royaume, avec defenses aux Receveurs du Domaine, de leur donner aucun trouble, à peine de quinze cens livres d'amende, dépenses, domages & interests.

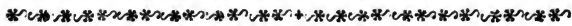
XXXIV.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du même jour 30. Octobre 1670. portant defenses aux Fermiers des Domaines du Roy, & à tous autres, d'établir des Greffes des affirmations dans les Jurisdictions Ecclesiastiques, dont sa Majesté les a déchargés.

Sur le sniet de la Jurisdiction contentieuse, voyez les Chapitres des Archidiacres, qui est le 3. du tit. 1. de la premiere partie, où il y a des Arrests, touchant la Jurisdiction des Archidiacres, qui portent aussi Reglement pour celle des Evêques & de leurs Officiaux. Voyez un Arrest du Conseil Privé du 21. May 1658. par lequel sur la plainte renduë au Parlement de Paris par l'Archidiacre du Mans, & sur les procedures faites en consequence contre M. l'Evêque

du Mans, le Roy renvoye les parties au Métropolitain, pour leur être pourvû, sur leurs differens avec l'avis des Evêques Comprovinciaux, au chapitre de la Jurisdiction Ecclesiastique en general.

Au commencement du même chapitre il y a un traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, qui contient aussi plusieurs choses touchant la Jurisdiction contentieuse, & au commencement du second titre de cette première partie, il y a le Règlement fait par l'Assemblée de Melun pour la reformation de la Discipline Ecclesiastique, qui traite pareillement de la Jurisdiction Ecclesiastique, & de la contentieuse, au titre de his quæ ad Jurisdictionem forentem pertinent, qui est le 31. de ce Règlement pag. 464. du 1. volume de ce recueil.



CHAPITRE XVI.

De l'exécution des Sentences des Juges Ecclesiastiques, & imploration du bras seculier.

Voyez le Decret du Concile de Trente, Sess. 25. c. 3. de Reformatione, qui sera inseré cy-apres au chapitre des Monitions & Censures Ecclesiastiques.

I.

A Rrest du Parlement de Paris du 22. Janvier 1573. rendu en interpretation de l'art. 1. de l'Edit de 1571. par lequel il est déclaré que les Juges Ecclesiastiques peuvent user de Censures Ecclesiastiques pour l'exécution des Sentences.

L'Art. 18. de l'Edit de 1571. en interpretation duquel l'Arrest cy-dessus a été rendu, porte que pour faire cesser toute difficulté en l'art. 18. de l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. les Prelats, Pasteurs & Curez, pourront user de Monitions & Censures Ecclesiastiques es cas qui leur est permis par les saints Decrets & Conciles.

Par Arrest du 22. Septembre 1571. il a été jugé que les Juges d'Eglise peuvent proceder par Censures Ecclesiastiques pour l'exécution de leurs jugemens.

II.

PAR l'Ordonnance de Blois, en l'art. 62. il est dit, que les Sentences de provision & garnison de main données par les Juges Ecclesiastiques sur Contrâcts, obligations & Cedulaes reconnuës, non excedantes la somme de huit escus & un tiers d'écu, seront executoires: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Et si pourront être mis à execution

tion par les appariteurs desdits Juges d'Eglise sur ce requis; par toutes voyes & manieres deües & raisonnables.

III.

PAR l'art. 24. de l'Edit de Melun, il est enjoint à tous Juges de prêter aide & confort pour l'exécution des Sentences des Ecclesiastiques, implorant le bras seculier; & leur est defendu de prendre connoissance des Jugemens par eux donnez, sauf aux parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus, suivant les Ordonnances.

IV.

PAR l'art. 5. de l'Edit de 1610. il est dit que suivant les Ordonnances des Rois; Les Officiers de Justice doivent donner assistance & main forte, dont ils seront requis, pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes & merites d'icelles, ce qui leur est defendu, & même de retenir la connoissance des oppositions pretendües formées à leur dite assistance requise, sous pretexte desquelles ils rejurent le plus souvent du fonds desdites Sentences; & leur est enjoint de renvoyer lesdites oppositions avec toutes leurs circonstances & dépendances pardevant lesdits Juges d'Eglise, pour y être pourvü.

V.

PAR l'art. 19. de la Declaration de Fevrier 1657. il est dit, que les Juges donneront, & presteront main forte, au plutôt que faire se pourra pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise, sans en prendre connoissance de cause.

L'article 12. de la même Declaration est conforme à celui-cy, & à l'article suivant.

VI.

ART. 15. de la Declaration de 1666. defendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de troubler les Juges Ecclesiastiques en la juridiction & connoissance des causes qui leur appartiennent, ains leur enjoignons de leur porter aide & confort pour l'exécution de leurs jugemens, avec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pourvoir par les appellations comme d'abus, es cas portez à nos Ordonnances, & conformément à icelles.

V I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 19. Octobre 1650. par lequel il est enjoint à tous les Juges Royaux, & autres qui en seront requis, de delivrer leur *Pareatis* aux Huissiers ou Sergens pour executer les Sentences des Juges Ecclesiastiques.

CHAPITRE XVII.

Du Privilege de Clericature, delit commun, & cas Privilegié.

Extrait du liv. 5. des Capit. de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire.

I.

Sancitum est ut nullus Episcopum, aut Sacerdotem vel Clericum apud Judices publicos, accusare præsumat, sed apud Episcopos.
Et lib. 6. c. 328. & lib. 7. cap. 107. ibidem cap. 208.

Extrait de l'Ordonnance de Philippe V. surnommé le Long l'an 1320.

I I.

Personæ Ecclesiasticæ non compellantur in foro sæculari super actionibus mere personalibus litigare, quanquam per litteras nostras aut ministrorum nostrorum ad hoc fuerint obligatæ.

* I I I.

Ancien Arrest du Parlement de Paris du 12. Janvier 1371. rendu sur la contestation formée pour raison des meubles d'un Clerc marié nommé Bastin, prisonnier és prisons de l'Evêché, prevenu de crime de leze Majesté, par lequel est ordonné que lesdits meubles seront delivrez à l'Evêque qui connoitra dudit crime, en presence de deux Conseillers Clercs de ladite Cour.

I V. & V.

Deux Arrests du même Parlement, l'un du dernier Aoust 1375. & l'autre du 5. Janvier 1447. qui font voir les reparations faites à l'Eglise par les Juges Royaux pour avoir jugé & condamné des Clercs contre leurs privileges.

V I.

Ancien Arrest du Parlement du 23. Juin 1376. rendu contradictoirement entre l'Archevêque de Rouën, vendiquant un prisonnier au Chastelet de Paris, accusé de meurtres & autres crimes, comme étant Clerc de son Diocèse; & le Procureur General du Roy, soutenant au contraire que ledit prisonnier ayant porté les armes, & épousé une femme vefve, obtenu Lettres de remission, & présentées au Juge seculier, sans avoir allegué la Clericature, devoit être jugé par ladite Cour. Sur quoy fut ordonné que l'Archevêque de Rouën ou les Officiers de sa Jurisdiction Ecclesiastique, connoitroient si ledit prisonnier étoit Clerc, & devoit jouir du privilege Clerical.

Extrait du Concile de Trente, Seff. 23. c. 6. de Reform.

V I I.

Nullus prima Tonsura initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus, ante 14. annum beneficium possit obtinere. Is etiam fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium Ecclesiasticum habeat, aut Clericalem habitum, & Tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ ex Mandato Episcopi inserviat, vel in Seminario Clericorum, aut in aliqua schola vel universitate, de licentia Episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur. In Clericis vero conjugatis, servetur Constitutio Bonifacii IX. quæ incipit Clerici, qui cum unicis: modo hi Clerici alicujus Ecclesiæ servitio, vel ministerio ab Episcopo deputati, eidem Ecclesiæ serviant vel ministrent, & Clericali habitu & tonsura utantur; nemini, quo ad hoc, privilegio, vel consuetudine, etiam immemorabili, suffragante.

V I I I.

EXtrait de l'art. 40. de l'Ordonnance de Moulins, en declarant l'article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilege des Clericatures: Ordonnons que nul de nos sujets, soy disant Clerc, ne pourra jouir dudit Privilege, soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és Ordres sacrez, & pour le moins Souvdiacre ou Clerc actuellement resident, & servant aux Offices, Ministres & Benefices qu'il tient en l'Eglise.

L'art. 21. de l'Ordonnance de Roussillon, qui est expliqué par le precedent article de l'Ordonnance de Moulins, porte que nul ne sera recevable à requerir par vertu du Privilege Clerical, d'être renvoyé pardevant le Juge d'Eglise, s'il n'est Souvdiacre pour le moins.

Extrait de la première Déclaration sur l'Ordonnance de Moulins.

IX.

AYans égard à autres Remonstrances sur le quarantième article ;
Voulons qu'en l'exception d'iceluy soient compris les Escholiers
actuellement estudians, & sans fraude, & aussi tous Clercs Beneficiez.

Extrait de l'art. 14. de l'Édit de 1571.

X.

CEux qui servent actuellement à l'Eglise, jouiront du Privilege de
Clericature & Tonsure, & les Prêtres & autres promoteus aux Or-
dres sacrez, ne seront executez de cas de crime & condamnation de
mort sans degradation.

X I.

ARrest du Parlement de Paris du 3. Septembre 1609. par lequel
Pinault condamné par le premier Juge, sans avoir demandé son
renvoy pardevant l'Official de Bourges, est receu à la demander & obte-
nir du Juge d'apel, à la charge du cas Privilegié.

*Voyez un autre Arrest du Parlement du 15. Juillet 1625. inseré en la se-
conde partie au titre des insinuations Ecclesiastiques, par lequel un Religieux
de saint Benoist de l'Abbaye de Cormery, est renvoyé par devant l'Official de
Tours, pour se purger des crimes dont il étoit accusé, &c.*

Du Cas Privilegié.

*Touchant les Cas Privilegiés, on peut voir la seconde partie du traité de
la Jurisdiction Ecclesiastique cy-dessus au commencement du chapitre de la
Jurisdiction Ecclesiastique en general, qui est le neuvième du titre second de la
premiere partie du present Recueil.*

*Voyez aussi le chapitre 7. de la neuvième partie, l'Edit d'Henry II. du
19. Novembre 1549. portant que ceux qui sont accusez d'heresie doivent être
renvoyez au Juge d'Eglise, & qu'ou il y auroit cas Privilegié, le procez doit
être fait par les Juges d'Eglise, & Royaux conjointement.*

XII. & XIII.

L'Instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiasti-
ques pour les cas privilegiez sera faite conjointement, tant par les
Juges desdits Ecclesiastiques, que par les Juges Royaux qui seront
tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique, art. 22. de l'Edit
de Melun.

X I V.

PAr le procez verbal de l'Assemblée generale de 1586. qui a été recueilly par le sieur de Taix, l'un des Deputez de la même Assemblée, partie 2. pag. 131. il se voit que les Juges des cas Privilegiez, vacans à l'instruction des procez criminels, n'amenioient point leurs Greffiers, & qu'il n'y avoit que ceux des Juges d'Eglise.

PRocez verbal du 18. Mars 1633. par lequel le Parlement de Provence, ne pouvant juger un Prêtre accusé de crimes atroces auparavant que le Juge d'Eglise y eut prononcé, envoya par Messieurs les Gens du Roy le procez à juger à M. l'Archevêque d'Aix, lequel ayant delaisié l'accusé au bras seculier, & le Parlement l'ayant ensuite condamné à mort, deux Conseillers de ladite Cour, assistez de MM. les Gens du Roy, porterent derechef le procez, par ordre de leur Compagnie, audit Sieur Archevêque, pour juger s'il écheoit dégradation.

Extrait de l'art. 12. de la Declaration de 1657.

X V.

Defendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres Juges de troubler les Juges Ecclesiastiques en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent, ains leur enjoignons de prêter ayde & confort pour l'exécution de leurs jugemens, avec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pourvoir par les appellations comme d'abus es cas portez par nos Ordonnances, & conformément à icelles; leur defendons aussi de prendre connoissance des accusations intentées contre les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers constituez es Ordres de Prêtrise, Diacre, Soudiacre, ou qui sont pourvus de Benefices, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas privilegiez suivant les Ordonnances: & pour les Arrests donnez au prejudice des Edits & Declarations par nous accordées en faveur du Clergé, il y sera pourveu sur le particulier, en faisant apparoir à nôtre Conseil qu'il y ait été contrevenu.

Art. 18. Defendons à nos Juges d'instruire & juger aucuns procez contre les Ecclesiastiques, sinon pour les cas privilegiez portez par nos Ordonnances, sans les étendre à autre cas, & ce suivant qu'il est porté par le 22. article de l'Ordonnance de Melun. Et afin que nos Juges ne fassent difficulté de se transporter vers les Juges Ecclesiastiques lors qu'il sera question d'instruire un procez concurremment, sous pretexte que la demeure des Juges Ecclesiastiques est hors la Jurisdiction de nosdits Juges, nous leur attribuons pour raison de ce toute Cour & Jurisdiction,

même hors l'étendue de leur territoire. Ne pourront les Presidiaux & Prevosts des Maréchaux connoître des procez criminels des Ecclesiastiques en aucun cas; pourront neantmoins en cas Prevôtiaux & Presidiaux informer seulement, & faire la capture en crime flagrant, pour être ensuite les procez instruits, & jugez conformément à nos Ordonnances; & en cas de delaissement des Ecclesiastiques aux Juges d'Eglise, il ne sera rien pris pour le salaire des Juges, soit pour l'instruction ou jugement du delaissement, à peine de concussion.

Les art. 15. & 19. de la Declaration de Mars 1666. sont semblables aux deux precedens de celle de 1657.

Pour ce qui concerne la preuve de la Tonsure Clericale, voyez l'article 55. de l'Ordonnance de Moulins, qui porte que les preuves des Tonsures Clericales, aussi bien que celles de la profession Religieuse, sont receuës par lettres, & non par témoins.



CHAPITRE XVIII.

Des appellations comme d'abus, & prises à partie.

Extrait de l'art. 5. de l'Ordonnance de Villiers-Cotrets 1539. pour l'abreviation des procez.

I.

Les appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres & autres personnes Ecclesiastiques es matieres de discipline & de correction, ou autres pures personnelles, & non dependantes de realité, n'auront aucun effet suspensif; ains nonobstant lescdites appellations, & sans prejudice d'icelles, pourront les Juges d'Eglise passer outre contre lescdites personnes Ecclesiastiques.

Art. 6. Les appellans comme d'abus qui se départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amande ordinaire du fol appel; & hors jugement la moitié de ladite amande, & plus grande si mettier est, à l'arbitration de nosdites Cours Souveraines, eu égard à la qualité des matieres & des parties.

Art. 7. Et en amande envers la partie, pour leurs subterfuges & delais, & procez retardé, c'est à sçavoir de vingt livres parisis en jugement, & hors iceluy de dix livres parisis.

Art. 8. Et quant ausdites appellations plaidées & soutenues par lescdits appellans, ils soient condamnés outre l'amande ordinaire envers nous & la partie, selon l'exigence du cas, si la matiere y est disposée.

Extrait de l'article 5. de l'Edit de 1571.

I I.

ET afin que la discipline Ecclesiastique ne soit empêchée ou retardée par appellations comme d'abus, nous avons déclaré & déclarons n'avoir entendu, comme n'entendons, que lesdites appellations soient receuës sinon es cas des Ordonnances, & qu'elles n'aient effet suspensif des cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais de volutif seulement.

Extrait de l'art. 59. de l'Ordonnance de Blois.

I I I.

NOUS defendons à nos Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon es cas de nos Ordonnances : Et à nos Amez & Feaux les Maîtres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, & Gardes des Sceaux de nos Chanceleries, de bailler lettres de relief desdites appellations comme d'abus, ne icelles lettres sceller, qu'elles n'ayent été raportées du Rapporteur ou Referendaire. Et neantmoins lesdites appellations comme d'abus n'auront aucun effet suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais de volutif seulement ; sur lesquelles appellations nosdites Cours ne pourront moderer les amandes pour quelque occasion que ce soit, ce que nous leur defendons tres-expressément.

Voyez l'art. 1. de l'Edit de Melun vers la fin.

Extrait de l'art. 60. de la même Ordonnance.

LES appellans comme d'abus ne pourront être élargis pendant l'appel, jusqu'à ce que les informations veuës en ait été ordonné.

Extrait de l'article 2. de l'Edit de 1606.

I V.

ORdonnons que les appels comme d'abus n'auront aucun effet suspensif, mais seulement de volutif en matiere de discipline & correction Ecclesiastique, defendons aux Cours Souveraines de mettre les parties hors de Cour & de procez sur lesdites appellations comme d'abus, & qu'il soit toujours prononcé par bien ou mal & abusivement jugé, avec amende de six-vingts livres parisis, sans qu'elle puisse être remise ny moderée; & sans qu'on puisse faire plaider tels appels sans être assisté de deux Advocats à la Plaidoirie de la cause.

V.

L'Art. 3. de l'Edit de 1610. renouvelle la precedente Ordonnance fors le relief d'appel au grand Sceau qu'il restraint aux appellations des visitations ou reglemens des Archevêques ou Evêques, es choses qui regardent le Service divin, la discipline Ecclesiastique ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus es Conciles Provinciaux, & ce pour en diminuer la frequence; sans lesquels reliefs pris au grand Sceau esdits cas, il est defendu aux Cours Souveraines, de tenir un appel pour deüement relevé.

Extrait de l'art. 61. de la Declaration du Roy de 1666.

VI.

Voulons que les reliefs d'appel comme d'abus ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez par lesdits reliefs d'appel, & seront attachez sous le contre-scel desdits reliefs d'appel, les consultations faites sur iceux signées au moins de deux Advocats, & n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnances Synodales, ny en matiere de visite, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles conformément à l'art. 5. de l'Ordonnance de l'an 1531. à faute desquelles conditions cy-dessus exprimées, lesdits reliefs d'appel comme d'abus seront refusez au Sceau, & où ils se trouveroient être scellez autrement, les declaronz nulles. Ne pourront aussi lesdites appellations comme d'abus être relevées en nos Cours de Parlement sur simple Requeste, que les appellans n'en ayent obtenu relief au Sceau avec les conditions cy-dessus, & n'en ayant fait apparoir; comme pareillement ne seront donnez aucuns Arrests de defences contre les sentences & jugemens, desquels sera appelé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les parties ouïes, ou deüement appellées; & lors de la Plaidoierie de la cause, l'Advocat plaidant, sera assisté de deux autres qui auront signé leur consultation. Ne se jügeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit, & quant à celles incidemment interjettées aux procez pendans aux Enquestes, elles se plaideront & regleront en la grand Chambre, sauf en les reglant à les joindre au procez principal s'il y échet, & est jugé necessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la grand'Chambre & Tournelle, seront appelées les premieres à l'Audiance, & promptement expédiées en l'Audiance, s'il est possible, sans les appointer: & ne pourront être appointées que le tiers des Juges assistans n'en soit d'avis. Et en cas qu'elles soient jugées à l'Audiance ou sur les appointemens, ne pourra être prononcé par
hors

hors de Cour, ains seront tenus de prononcer, par bien ou mal, & abusivement, avec la condamnation d'amende suivant l'article 2. de l'Edit de 1606. les reliefs d'appel comme d'abus, des Ordonnances Synodales, des visites, du service, reglemens, discipline Ecclesiastique, & autres graves & importantes renduës par les Archevêques & Evêques seront scellées aux Chanceleries sur la consultation de deux Advocats, & le rapport fait, & si autrement il en est usé, faisons inhibitions & defenses à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard, & de tenir l'appel pour deuëment relevé, suivant l'art. 3. de l'Edit de 1610.

Art. 17. Voulons que nos Cours de Parlement jugeant definitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus, elles renvoient les parties pardevant le même Juge dont il a été appellé, pour être neantmoins l'affaire jugée par autre Juge que celui dont a été appellé, qui sera à cet effet commis par l'Evêque ordinaire du lieu.

Les articles 13. & 16. de la Declaration de Fevrier 1657. sont conformes à ceux-cy.

Voyez au chap. 15. de cette partie un Arrest du Parlement de Paris, du 16. Janvier 1661. par lequel il a été jugé qu'on ne peut appeler comme d'abus, ny autrement, d'une troisième sentence conforme renduë par le Juge Ecclesiastique.

Des prises à partie & de la décharge des assignations données aux Evêques & à leurs Grands Vicaires & Officiaux sur les appellations comme d'abus.

VIII.

Edict du Roy, Louis XIII. d'Octobre 1625. qui décharge les Evêques, leurs Grands Vicaires, Officiaux, & autres Juges Ecclesiastiques, de comparoir aux assignations qui leur sont données sur les appellations comme d'abus interjetées de leurs Jugemens, avec defenses de les intimer en leur nom, excepté les Promoteurs au default de partie Civile; lesquels ne seront toutefois condamnés ny en l'amande ny aux dépens.

IX.

Arest du Conseil Privé du 9. May 1636. par lequel conformément à l'Edit cy-dessus, Monsieur l'Archevêque de Bourges est déchargé de l'assignation qui luy avoit été donnée au Parlement de Paris, & d'un Executoire de dépens decerné contre luy par ladite Cour, faute d'avoir comparu à cette assignation.

X.

A Rrest du Parlement de Provence du 19. Octobre 1658. par lequel M. l'Evêque de Grasse, attendu sa qualité, est déchargé de l'assignation personnelle à luy donnée en vertu de l'Arrest rendu par la Chambre des Vacations du même Parlement, & surcis au Decret decerné contre les domestiques.

On a inséré cy-dessus au chap. 12. de la Visite tit. 2. de la 1. partie, un autre Arrest du Parlement d'Aix du 6. Avril 1660. par lequel entr'autres choses sur l'appel comme d'abus interjetté par le Promoteur de l'Evêché de Grasse, de l'assignation donnée à M. l'Evêque de Grasse, à la requeste de l'æconome du Monastere de S. Honoré de Lerins, à comparoir en Cour de Rome; à été dit, mal, nullement, & abusivement contre les droits du Royaume & libertez de l'Eglise Gallicane; & ledit sieur Evêque déchargé avec deffenses à l'æconome de se servir de pareilles citations.

X I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 21. Avril 1660. par lequel le Roy conformément aux Arrests du 16. Juillet & 24. Decembre 1658. cassant l'Arrest du Parlement de Bordeaux, a déchargé l'Official de Sarlat des condamnations contre luy renduës par ledit Arrest; & de toutes assignations, contraintes & saisies sur luy faites pour raison de l'appel comme d'abus interjetté par quelques Religieuses de sainte Claire de Sarlat; avec deffenses de plus intimer les Officiaux, à peine de mille livres d'amande.

Extrait de l'art. 17. de la Declaration de Février 1657.

X I I.

NE pourront les Evêques, leurs Grands Vicaires, Officiaux & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, être pris à partie, ou condamnés en amande, nonobstant tous usages à ce contraires quand il y a partie qui soutient l'appel, ou qui a fait les requisitions. Et où il n'y auroit autre partie que le Promoteur, les Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux ne pourront être pris à partie, ny condamnés à l'amande. Pourront toutefois les Promoteurs être pris à partie, mais non condamnés es dépens & amande, si ce n'est en cas de calomnie manifeste. Et si nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pourvoir en cassation en nostre Conseil.

L'Article 19. de la Declaration de Mars 1666. est entierement conforme au precedent. A l'égard des appellations comme d'abus, on peut voir diverses re-

concernant les affaires du Clergé de France. 171
monstrances faites aux Rois par le Clergé de France, pendant la tenue des As-
semblées, & entr'autres celle qui fut prononcée par M. l'Evêque d'Amiens
le 12. Janvier 1666.



CHAPITRE XIX.

Des Monitions, Censures Ecclesiastiques, & autres peines Canoniques.

Decret du Concile de Basle touchant les Interdits, reçu & auto-
risé par la Pragmatique Sanction tit. 22. de inter-
dictis indifferenter non ponendis.

I.

QUoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa con-
sueverunt scandala evenire, statuit hæc sancta Synodus, quod
nulla Civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus Ecclesiastico supponi
possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum, aut Domini,
seu Rectorum Officialium: propter culpam autem, seu causam alterius
cujuscumque privatae personae hujusmodi loca interdicti, nequaquam
possint auctoritate quacumque ordinata vel delegata, nisi talis perso-
na prius fuerit excommunicata, seu denunciata, seu in Ecclesia publi-
cata, ac Domini, seu Rectores & Officiales ipsorum locorum auctori-
tate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam intra bi-
duum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compule-
rint, quæ etiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente, mox
divina resumere possint, quod etiam in pendentibus locum habeat.

Voyez un autre Decret du même Concile de excommunicatis non vitandis,
qui a été pareillement accepté par la Pragmatique Sanction tit. 21.

Extrait du Concile de Trente sess. 25. c. 23.

II.

QUamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ dis-
ciplinæ, & ad continendos in officio populos valde salutaris: so-
brie tamen, magnaque circumspectione exercendus est, cum experi-
entia doceat, si temere aut levibus ex rebus incutiat, magis contemni
quam formidari, & perniciem potius parere, quam salutem. Quapropter
excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmissis, ad finem re-
velationis, ut aiunt, aut pro deperditis, seu subtractis rebus fieri so-

lent, à nemine prorsus præterquam ab Episcopo, decernantur, & tunc non aliàs quam ex re non vulgari, causaque diligenter ac magna maturitate per Episcopum examinata, quæ ejus animum moveat, nec ad eas concedendas, cujusvis sæcularis, etiam Magistratus auctoritate adducatur, id totum hoc in ejus arbitrio, & conscientia sit positum, quando ipse pro re, loco, persona, aut tempore eas decernendas esse judicaverit. In causis vestro judicialibus mandatur omnibus judicibus Ecclesiasticis, cujuscumque dignitatis existant, ut quandocumque executio realis, vel personalis in qualibet parte judicii propria auctoritate ab ipsis fieri poterit, abstineant se tam in procedendo, quam destituyendo, à censuris Ecclesiasticis, seu interdicto: sed liceat eis si expedire videbitur, in causis civilibus, ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentibus, contra quoscumque etiam laicos, per multas pecuniarias, quæ locis piis ibi existentibus eo ipso quod exactæ fuerint, assignentur; seu perceptionem pignorum, personarumque distractionem, per suos propios, aut alienos executores faciendam, sive etiam per privationem beneficiorum aliaque juris remedia procedere, & causas definire. Quod si executio realis vel personalis adversus reos hac ratione fieri non poterit, sitque erga judicem contumacia, tunc eos etiam Anathematis mucrone arbitrio suo præter alias penas ferire poterit. In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis ut supra fieri poterit, erit à censuris abstinendum; sed si dictæ executioni facilè locus esse non possit, licebit judici hoc spiritali gladio in delinquentes uti, si tamen delicti qualitas præcedente bina saltem monitione, etiam per edictum, id postulet. Nefas autem sit sæculari cuilibet Magistratui prohibere Ecclesiastico judici, ne quem excommunicet: aut mandare, ut latam excommunicationem revocet, sub prætextu quod contenta in præsentis Decreto non sint observata, cum non ad sæculares, sed ad Ecclesiasticos, hæc conditio pertineat. Excommunicatus vero quicumque, si post legitimas monitiones non resipuerit, non solum ad Sacramenta, & communionem fidelium, ac familiaritatem non recipiatur, sed si obdurato animo, censuris annexus, in illis per annum inforderit, etiam contra eum, tanquam de hæresi suspectum, procedi possit.

Extrait de l'Article 18. de l'Ordonnance d'Orleans.

III.

NE pourront aussi les Prelats, gens d'Eglise & Officiaux, decerner Monitions, & user de Censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public.

Extrait de l'article 18. de l'Edit de 1571.

I V.

ET pour faire cesser toute difficulté en l'art. 18. de nos Ordonnances faites à Orleans l'an 1560. Avons ordonné que les Prelats, Pasteurs & Curez, pourront user de Monitions & Censures Ecclesiastiques, és cas qui leur est permis par les saints Decrets & Conciles.

Cet article de l'Edit de 1571. a été verifié, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront être excommuniés pour argent par eux deus; sans à leurs creanciers à proceder par voye d'execution sur leurs biens.

Par Arrest du Parlement de Paris du 22. Janvier 1573. en interpretation du même article, il a été jugé que les Juges Ecclesiastiques peuvent user de Censures pour l'execution de leurs Sentences. Il est inseré cy-dessus au chapitre de l'execution des Sentences des Juges Ecclesiastiques.

V.

ARest de la Cour des Aydes de Paris du 28. Novembre 1607. par lequel il a été jugé que les Monitoires & Censures Ecclesiastiques, ne peuvent être obtenus pour les droits d'Aydes & impositions foraines.

V I.

ARest du Conseil d'Etat du 22. Fevrier 1624. par lequel sur ce que le Parlement de Paris avoit pris connoissance du differend entre M. l'Evêque d'Angers & son Archidiacre, pour raison des Censures prononcées par ledit sieur Evêque contre ledit Archidiacre; Le Roy defend à tous ses Juges de connoître des choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques.

V I I.

LEdit sieur Archidiacre ensuite dudit Arrest, s'étant retiré vers son Evêque, pour recevoir l'absolution des Censures qu'il avoit lâchées contre luy. Il declare l'avoir absous par acte du 22. Fevrier 1624. à Paris.

V I I I.

Interdit jetté sur la Ville de Monstruëil par M. l'Evêque d'Amiens; au sujet d'une sedition émeue par les habitans de ladite Ville, à cause que ledit Seigneur Evêque avoit donné quelques Reliques de S. Vulfy, aux Paroissiens de Ruë.

IX.

Les habitans font soumission à M. d'Amiens, à la diligence de M. le Coadjuteur de Tours.

X.

Monsieur l'Evêque d'Amiens, par Sentence du 20. Septembre 1635. leve l'interdit qu'il avoit mis sur ladite Ville.

XI.

Procès verbal du 20. Septembre 1635. fait par M. le Coadjuteur de Tours, contenant les soumissions & satisfactions des habitans de Montrouël.

XII.

Arrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646. par lequel il a été jugé que ceux qui sont interdits par l'Evêque Diocésain, de Prêcher & Confesser, doivent s'en abstenir pendant l'appel qu'ils auroient interjeté de leur interdiction.

XIII.

Arrest du Conseil Privé du même jour 16. Mars 1646. contre le Pere d'Aidon, Supérieur des Freres Prescheurs de Bordeaux : les PP. Babon, & Rousseau Jesuistes, & le Pere Damasc Recolet.

XIV.

Arrest du Conseil Privé du 29. Fevrier 1664. portant defences à tous Curez & Vicaires, de publier le Monitoire decerné par l'Abbé de sainte Geneviève, avec main-levée des saisies faites sur leur temporel, faute d'avoir publié ledit Monitoire.

Voyez l'Arrest du Parlement de Paris, rendu à l'Audience de la grande Chambre le 4. Juillet 1667. inseré au titre premier de cette premiere partie chap. 1. qui defend à l'Abbé de sainte Geneviève de decerner des Monitoires, sinon dans les causes qui luy seront renvoyées par Arrest, ou par Sentence d'un Juge Seculier, ou qui luy seront devolues.

Des Absolutions à Cautelle.

Extrait du cahier des Remonstrances du Clergé de France, présenté au Roy par l'Assemblée générale de 1635. art. 4. & la Réponse de sa Majesté.

X V.

VOs mêmes Juges contraignent les Ecclesiastiques par faulse de leur temporel, à lever les excommunications & interdits de l'Eglise, à decerner des Censures & Monitoires, & ordonnent des absolutions sur le refus des Ordinaires.

Réponse. Les Absolutions à Cautelle ne seront ostroyées, sinon par les formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniés pour offense manifeste. Et ne seront les Ecclesiastiques obligés à decerner Censures & Monitoires, sinon pour causes graves, & suivant l'Ordonnance d'Orleans.

Extrait de l'art. 4. de la Declaration du Roy de 1657.

X V I.

Les Absolutions à Cautelle ne seront ostroyées, sinon par les formes de droit; & non à ceux qui seront excommuniés pour offense manifeste. Ne seront les Ecclesiastiques obligés à decerner Censures & Monitoires, que pour causes grandes, & suivant l'Ordonnance d'Orleans.

L'art. 5. de la Declaration de Mars 1666. est conforme au precedent.

—————

CHAPITRE XX.

De l'impression & censure des Livres; ensemble des Vniversitez & Escoles.

Extrait du Decret du Concile de Trente, de Editione & usu: sacrorum librorum:

I.

Infuper eadem sancta Synodus eis, &c.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne livre 1. chap. 78.

II.

Pseudographæ, & dubiæ narrationes, & quæ omnino contra fidem Catholicam sunt, ut Epistola pessima & falsissima, quam transactio

anno dicebant aliqui errantes, & in errorem alios mittentes, quod de cælo cecidisset, nec credantur, nec legantur, sed comburantur, ne in errorem pro tali scripto populus mittatur, sed soli Canonici libri & Catholici tractatus, & sanctorum auctoritates & dicta legantur & tradantur.

III.

Reglement fait par le Parlement de Paris le premier Juillet 1542 sur la requisition de Monsieur le Procureur Général, touchant l'impression, examen & approbation des Livres,

I.V.

EDit du Roy Henry II. du 11. Decembre 1547. faisant defences d'imprimer ny vendre aucuns livres, touchant la sainte Escriture, même ceux qui sont apportez des pais étrangers, qu'ils n'ayent été premierement examinez par la Faculté de Theologie de Paris, & qu'il n'y ait le nom de l'Auteur avec le lieu de l'impression, sous peine de confiscation de corps & de biens.

V.

Voyez l'Edit de Chasteaubriant du 27. Juin 1551. depuis l'article 7. jusqu'au 22.

VI.

L'Art. 6. de l'Ordonnance d'Orleans defend sous peine de punition corporelle d'exposer en vente aucuns Almanacs, ou pronostications passans les termes d'Astrologie, contre celuy qui aura fait ou composé lesdits Almanachs, ou de prison & amande arbitraire contre les Imprimeurs & Libraires, s'ils n'ont été visitez par l'Evêque ou ceux qu'il commettra.

VII.

L'Art. 36. de l'Ordonnance de Blois deffend la même chose sous peine de punition corporelle contre les Auteurs, Imprimeurs & Libraires, si le tour n'a été veu & visité par l'Evêque, ou ceux qu'il aura deputé.

VIII.

L'Art. 77. de l'Ordonnance de Moulins deffend tous écrits diffamatoires, declarant les Auteurs, Imprimeurs & vendeurs perturbateurs du repos public, & punissables suivant la rigueur des Edits,

IX. Et

I X.

ET en l'article 78. il est deffendu d'imprimer aucun livre sans Lettres de Privilege expediées au grand sceau, avec le nom de l'Autheur & Imprimeur, & du lieu de leur demeure, sur peine de perte de treize cens livres, & de punition corporelle.

X.

Idem en l'art. 10. de l'Edit de 1571.

X I.

VOyez l'article 23. de la Declaration de Fevrier 1657. qui deffend d'imprimer ny vendre aucuns livres sans l'approbation de l'Evêque Diocésain ou de son Vicaire, & par les Docteurs commis, avec privilege d'imprimer suivant les Ordonnances. Et deffenses sont faites aux Juges des lieux d'empêcher la publication des livres de pieté, de devotion & autres, qui seront imprimez par ordre & approbation des Evêques pour l'instruction de leurs Diocésains.

L'Art. 24. de la Declaration de Mars 1666. est conforme.

X I I.

BRef du Pape Paul V. adressé aux Prelats de France le 2. de Mars 1612, sur ce qu'ils s'étoient assemblez pour censurer un livre imprimé à Paris, traitant de la puissance Ecclesiastique & politique, par lequel il loué leur zele, & les exhorte de continuer toujours à defendre la cause de l'Eglise.

X I I I.

Censure faite par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris l'an 1626. contre deux Livres intitulez, le premier: *Admonitio ad Regem*; Et le second: *Mysteria politica*, dans laquelle il est dit, que ces deux Livres contiennent: *Plurima falsa, temeraria, scandalosa, seditiosa, contr autilitatem, tranquillitatem & prosperitatem regni, Regisque personam, & auctoritatem, & Consilium.*

X I V.

Lettres des Evêques, sur le sujet de deux autres Livres.

X V.

Défaveu fait par les PP. Jésuites, des susdits deux Livres, & de quelques autres apportez d'Angleterre. Signé Louis de la Salle, Julien Hayneuve, Estienne Binet, C. Maillant.

X V I.

Arrest du Conseil Privé, du 24. Avril 1634. portant defences de vendre le Livre intitulé : *Les entretiens curieux d'Ermodore.*

X V I I.

Censure faite par M. l'Archevêque de Roüen, des Livres intitulez: le Tresor des Prieres, & le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs. Par laquelle il declare le premier Heretique; & composé pour insinuer le Hugnotisme. Le second, comme Impie, Schismatique, frayant le chemin à diverses Heresies, Perturbateur de l'Ordre & Jurisdiction Ecclesiastique, destructif de la paix de l'Eglise, deshonorant l'état & bonne intention des Curez, vomissant des blasphêmes presque contre tous les Ordres & Dignitez de la Hierarchie Ecclesiastique; contenant des propositions sans nombre scandaleuses, calomnieuses, difamatoires, temeraires, erronées, & tendantes à division.

X V I I I.

Arrest du Conseil Privé du 1. Septembre 1634. portant cassation de deux Arrests du Parlement de Roüen, rendus contre ladite Censure du Livre intitulé, le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs; avec defences audit Parlement d'en prendre à l'avenir aucune connoissance.

X I X.

Lettres & Avis des Evêques, qui se trouverent à Paris au mois de Fevrier 1639. aux autres Evêques de France, sur la Censure de deux Livres: portant pour titre, l'un traité des droits & libertez de l'Eglise Gallicane; & l'autre des libertez de l'Eglise Gallicane.

X X.

Arrest du Conseil Privé, du 20. Decembre 1638. portant defences d'imprimer ny vendre le Livre intitulé les Libertez de l'Eglise Gallicane, avec les preuves sur icelles, dont il est fait mention en la Lettre cy-dessus.

XXI.

Censure faite par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Mante en 1641. de quelques Livres composez par les Peres Bauny & Celot, Jesuites en Langue vulgaire, avec deliberation de la même Assemblée, pour faire un Recueil de la Theologie Morale qui soit en Latin, & approuvé des Evêques de France.

XXII.

Le Verbal du 12. du même mois sur le sujet des mêmes Livres.

XXIII.

Procez verbal de ce qui a été arresté en l'Assemblée des Evêques qui se trouverent à Paris le 29. Novembre 1643. pour la Censure de quatre Livres apportez d'Angleterre, où il est rapporté que les Livres intitulé : *Discussio Modesta Nicolai Smithæ*; Et l'autre : *Apologia Danielis à Jesu*, ayant été Censurez par Monseigneur l'Archevêque de Paris, & par la Faculté de Theologie de Paris, qui censura chaque proposition, que les Censures ayant été envoyées par Nosseigneurs les Prelats, avec une Lettre Circulaire de leur part : Les mêmes Anglois composerent quatre autres Livres; sçavoir : *Hermannus Loëmelii Spongia*. 2. *Quarimonia Ecclesie Anglicane*. 3. *Appendix ad Illustrissimum Dominum Archiepiscopum Parisiensem*. 4. *Defensio Decreti*, tous sous le nom d'*Hermannus Loëmelius*, remplies de toutes sortes d'injures & contumelies contre Nosseigneurs les Prelats, contre Monseigneur l'Archevêque de Paris, contre la Faculté & contre lesdites Censures. Nosseigneurs les Prelats s'assemblerent derechef pour continuer leurs Censures contre lesdits quatre Livres qu'ils estimoient comme les deux premiers, avoir été composez par les Jesuites, qui en étant avertis donnerent leur desaveu, par lequel ils declarerent lesdits Livres n'être composez par aucun de leur Societé, déplaisans que telles questions eussent jamais été proposées; le dit desaveu du 23. Mars 1635. Signé de la Salle, Superieur de la Maison Professe, Estienne Binner, Recteur du College de Clermont, Julien Haineuve Recteur du Noviciat, Claude Maillan Confesseur du Roy.

XXIV.

Lettre Circulaire de ladite Assemblée particuliere du 29. Novembre 1643. aux Evêques de France, sur le même sujet.

XXV.

Arrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646. par lequel sa Majesté ordonne que son Procureur General au Parlement de Bordeaux, envoie les motifs de l'Arrest rendu en ladite Cour le 12. Aoust 1645. contre la Censure des Livres des Peres Beauny, Celot, & Rabardeau decerné par feu Monsieur l'Evêque de Bordeaux, avec defenses d'excuter ledit Arrest, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

XXVI.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 28. Juillet 1644. portant que le Livre intitulé : *Marseille sans Miracles*, fait par Roslin, Ministre, & approuvé par quatre autres Ministres, sera brûlé. Avec Decret de prise de corps contre l'Autheur & Imprimeur, & d'ajournement personnel contre les Approbateurs.

XXVII.

Arrest du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement du 25. Fevrier 1671. portant defenses à tous Ministres de la Religion prétenduë reformée de donner des approbations aux Livres, que ceux de ladite Religion auront permission d'imprimer; & qu'ils donneront de simples attestations, qui contiendront seulement que le Livre est conforme à leur doctrine. Comme aussi defenses à eux de prendre en aucuns actes d'autre qualité que celle de Ministre de la Religion prétenduë reformée.

Voyez le chap. 9. de la neuvième partie de ce Recueil, où il est traité de l'impression des Livres des Heretiques sur les matieres de la Religion.

XXVIII.

Sentence du Prevost de Paris, du 25. Octobre 1646. portant que le Libelle intitulé : *De elogio Aureliano, Paulus Romanus Candido hesyohio*, sera laceré par les mains de l'Executeur de la haute justice, comme étant injurieux à l'ordre Ecclesiastique.

XXIX.

Pareille Sentence du Prevost de Paris du 22. Fevrier 1647. portant que l'Epistre du libelle intitulé : *Theologia Petri Aurelii, &c. Aurelii Christiano Catholico*, sera lacerée par les mains de l'Executeur de la haute justice, pour le même sujet.

XXX.

A Probation de la Grande Bible du sieur le Jay, par l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë à Paris és années 1635. & 1636.

XXXI.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 27. Mars 1619. rendu sur les Remonstrances des Agens Generaux du Clergé, par lequel le Roy ordonne une somme de trois mil livres pour retirer les Matrices Grecques, que le Roy François I. avoit fait faire en faveur des Lettres, & des Universitez du Royaume, & que Paul Estienne avoit depuis vendues ou engagées à la Seigneurie de Geneve, moyennant pareille somme; Et ce pour s'en servir à l'impression des Peres Grecs, entreprise par le Clergé de France.

XXXII.

IL est parlé dans le Verbal de l'Assemblée du Clergé, du 4. Octobre 1656. de payer à Vitré les Poinçons, & Matrices des caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Persans, & Armeniens, que ledit Vitré avoit acheptez, avec cent dix manuscrits aux Langues de ces peuples, par l'ordre du Roy par écrit, à l'Inventaire de feu M. de Breves, à cause des corruptions que faisoient les Heretiques par lesdits caracteres, M. de Montpellier en ayant exhibé un nouveau Testament, qu'ils avoient fait imprimer pour distribuer seulement dans le Levant.

XXXIII.

DAns le Verbal de l'Assemblée du 13. Avril 1657. il est resolu que Vitré ne fera aucune impression de Livres par ordre des Assemblées particulieres, si la dépense excède cinquante livres.

XXXIV.

DAns le Verbal de l'Assemblée du 21. Avril 1666. il est fait desensës au sieur Vitré de n'imprimer à l'avenir que par ordre de l'Assemblée, pendant le temps de sa tenuë, ou par l'ordre des Agents pendant l'intervalle des Assemblées; & qu'il ne luy sera plus alloüé aucuns frais, s'il ne rapporte un ordre par écrit desdits Agents.

Des Vniversitez , & de leurs Privileges.

Extrait du Concile de Trente , Sess. 1. de Reform. chap. 1.

I.

DOcentes ipsam Scripturam sacram, dum publice in Scholis docuerint; & Scholares qui in ipsis Scholis student, Privilegiis omnibus de perceptione fructuum Præbendarum & Beneficiorum suorum in absentia à jure communi concessis, plene gaudeant & fruantur.

*Voyez le chap. 2. du premier traité de cette premiere partie.**Extrait du même Concile , Sess. 25. de Reform. chap. 2.*

II.

Illi ad quas Universitatum & Studiorum cura pertinet, curent ut Decreta hujus sanctæ Sinodi Tridentinæ integrè recipiantur, seque ad hoc solemni juramento obstringant.

III.

L'Ordonnance du Roy Philippe Auguste de l'année 1200. porte que la Justice seculiere ne pourra arrester les Escholiers; & que s'ils ont commis quelque crime qu'il doit être convenu devant la Justice Ecclesiastique.

IV.

Lettres Patentes du Roy Philippe VI. du dernier Decembre 1340. verifiées au Parlement le 21. May 1345. qui attribüent Jurisdiction à l'Université pour les affaires des Estudians.

V.

DEclaration du Roy Charles V. par laquelle la connoissance des contraventions aux Privileges de l'Université de Paris, est attribuée au Conservateur desdits Privileges, quand ceux qui en doivent jouir en font personnellement la demande. Et il rapporte que lesdits Privileges consistent premierement pour les Estudians, à percevoir pendant sept ans le revenu de leurs benefices, à l'exception des distributions quotidiennes, comme s'ils residioient personnellement, en venant à l'Université de Paris pour y estudier, y demeurant, & y estudiant actuellement, & en s'en retournant, eux & leurs principaux serviteurs. Le Conservateur des Privileges, le Chancelier de la Cour, & les Bedeaux pour les quatre Facultez, sont exempts de tout Peage, & de quelque exaction que ce soit.

V I.

Autre Declaration du 3. Janvier 1383. qui porte que les Maîtres, Bacheliers, Ecoliers lisans & étudiants dans l'Université de Paris, leurs serviteurs & officiers, sont quittes & exempts de toute imposition, & autres Aydes, des vins, & autres biens quelconques crûs en leurs heritages & en leurs Benefices, qui sont & seront vendus par lesdits Maîtres, Bacheliers & autres Supposés, officiers dessusdits, ou par leurs serviteurs en gros ou en détail : & semblablement des dîmes ou autres Aydes octroyées au Roy, ou à octroyer par le S. Siege. Et de tous autres vins & autres biens que lesdits Maîtres ou autres supposés ou officiers achepteront pour leurs necessitez en l'Estude. Et pour éviter fraude en la jouissance des susdits privileges, les Ecoliers devoient jurer en presence du Recteur, & devant luy en leurs personnes, que les vins & autres biens susdits étoient crûs en leurs heritages, ou de leurs Benefices, ou achapés pour leurs necessitez en l'étude. Et les Maîtres par cedules qu'ils enverront audit Recteur : que le Recteur jurera present un Maître en la Faculté des Arts, qu'il ne baillera son seing pour l'expédition desdits vins, & autres biens, qu'en la forme & maniere susdite; & en cas de fraude, sera procédé par ledit Recteur à la referation ou autrement comme le cas le requerra, en gardant leurs statuts sur ce faits.

V I I.

Autre Declaration du Roy du dernier Aoust 1498. laquelle veut que les vrais Ecoliers étudiants jouissent des privileges precedens durant qu'ils vacqueront à l'exercice de l'étude, pour prendre & acquerir le degré; c'est à sçavoir les Artiens par l'espace de quatre ans, les Decretistes & Legistes, par l'espace de sept, les Medecins par l'espace de huit, & les Theologiens par l'espace de quatorze; à la fin desquels temps ils peuvent avoir obtenu le degré. Voulant aussi que ceux qui enseigneront jouissent des privileges pendant tout le temps qu'ils enseigneront, & qu'ils en jouissent perpetuellement quand ils auront regenté l'espace de vingt ans, en residant & demeurant en ladite Université, &c.

V I I I.

EDit du Roy François premier d'Avril 1515. portant confirmation desdits privileges de l'Université de Paris, verifié au Parlement le 14. May ensuyvant.

I X.

EDit du Roy Henry II. de Septembre 1547. portant confirmation desdits privileges, verifié au Parlement le 17. Avril 1548. & en la Chambre des Comptes le 4. May 1549.

X.

Autre Declaration d'Henry II. du mois de Mars 1554. en faveur des Principaux & autres personnes qui tiennent des pensionnaires dans l'Université, qui ne peuvent être obligez de plaider ailleurs que devant les Conservateurs des privileges Royaux & Apostoliques de l'Université de Paris, pour avoir payement des sommes qui leur sont deües pour la pension, Chambres, & autres menües necessitez par eux fournies aux enfans & écoliers tant seulement.

X I.

Letres patentes de Charles neuf du 13. Octobre 1561. par lesquelles ceux de l'Université de Paris sont exempts de Guet, & de la contribution pour raison de ce.

X I I.

VOyez l'Article 105. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'entiere reformation des Universitez, & Colleges.

X I I I.

VOyez l'Ordonnance de Blois Articles 67. 68. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. contenant divers reglemens des Universitez.

X I V.

VOyez l'Art. 43. de l'Ordonnance de 1629. qui deffend entr'autres choses qu'on paye les Lecteurs s'ils ne lisent actuellement, & selon leur obligation & institution. Et qui deffend toute venalite, survivance ou resignation desdites charges & lectures, sur peine de privation.

X V.

VOyez les articles 46. 47. 48. 49. 50. & 51. de la même Ordonnance, concernant les privileges de l'Université, & ceux qui en veulent jouir.

Arrest

XVI.

Arrest du Parlement de Paris du 13. Juin 1534. qui ordonne par provision qu'il y aura six Docteurs Regens en la Faculté de Decret: desquels deux liront des Decretales le matin, depuis la feste S. Luc jusqu'à Pasques, de sept heures jusqu'à neuf; & depuis Pasques jusqu'à Nostre-Dame de Septembre, de six heures jusqu'à huit. Et les deux autres Docteurs liront les sixième & Clementine d'une heure jusqu'à trois; & les deux autres liront le grand Decret, & commencera la premiere Leçon à neuf heures du matin jusqu'à dix heures, depuis ladite feste S. Luc jusqu'à Pasques; & depuis Pasques jusqu'à ladite feste Nostre-Dame de Septembre, commencera à huit heures du matin jusqu'à neuf; & l'autre apres disné depuis trois heures jusqu'à quatre: & liront lesdits deux Docteurs qui seront deputez à faire lesdites lectures de Decretales *cum apparatu*, expliquant les textes notables, & en l'exposition desdits textes, n'obmettront la division requise, les raisons de douter & decider, avec les presuppositions convenables pour l'entendement de la Decretale, & expediront les choses par ordre & distinctement, avec l'Apparat de Pa-norme & des autres Docteurs qu'ils pourront voir pour faire leurs Lectures.

XVII.

Arrest du même Parlement du 13. Aoust 1575. portant dix-huit chefs de reglemens pour la reformation de ladite Université.

XVIII.

Autre Arrest du Parlement de Paris du 20. Septembre 1577. portant vingt-un chefs de reglement sur le même sujet.

XIX.

Lettres Patentes de Louis XIII. du mois d'Aoust 1613. confirmati-ves des droits & prerogatives qui appartiennent à l'Evêque de Montpellier sur l'Université de Montpellier, & du pouvoir qu'il a de luy donner des statuts ou reglemens, & de la reformer si besoin est.

XX.

Arrest du Parlement de Thoulouse du 26. Juillet 1615. portant veri-fication des Lettres Patentes cy-dessus, & plusieurs reglemens pour l'Université de Montpellier.

XXI. & XXII.

DEux Arrêts du Conseil Privé du 26. Juin & 20. Juillet 1635. portant que l'Evêque de Valence presidera tant aux élections & nominations des deux premieres Chaires de Droit, qu'aux disputes des autres. Qu'il donnera les Provisions; & qu'il en fera de même pour les Chaires: & Regences de Theologie & de Medecine.

XXIII.

TRansaction entre Monsieur l'Evêque & les Professeurs de l'Université de Valence du 24. Septembre 1642. en execution des precedens Arrêts, & d'autres donnez en suite, laquelle contient divers reglemens.

XXIV.

Reglemens & Statuts de ladite Université de Valence, faite en execution des Arrêts & transaction cy-dessus au nombre de 17.

XXV.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Decembre 1645. par lequel suivant les Deliberations de l'Assemblée Generale du Clergé de Novembre 1635. il est ordonné que les gages des Docteurs Regens de l'Université de Valence, ne seront payez que par l'ordre du Chancelier de ladite Université.

XXVI.

Arrêt du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1634. portant que le Principal du College de Provins, pour le revenu de la Prebende Preceptoriale qui luy est affectée, jouira de tous les droits dont jouissent les Chanoines de saint Quiriac, à la reserve seulement des distributions manueles.

Des petites Ecoles.

Extrait du Reglement de l'Assemblée de Melun, titre 38.

XXVII.

Puerorum qui educandorum curam suscipiunt, illud perpetuo meminisse debent, se non potius litterarum quam vitæ præceptores esse delectos, pueros ergo pietate, deinde bonis moribus, ac postremo honestis imbuant disciplinis. Quod ut facilius efficiant cavendum ne aut hereticorum libros, aut voluptatum fomitem præbentium pueris

concernant les affaires du Clergé de France. 187

legendos aut interpretandos proponant: sed potius eos quorum ex lectione & intelligentia ad pietatem, morum integritatem, & bonarum literarum cognitionem formari possint. Si enim bonos corrumpunt mores colloquia prava, quanto magis pravorum lectiones librorum?

Primum ergo in fide instituantur, curentque ipsi per se juxta Concilii Lateranensis ordinationem, ut diebus dominicis, festivis & aliis diebus, Missæ si fieri possit, Parochiali intersint: ut à Parocho aut ab iis, quibus id curæ demandatum fuerit, in fide Catholica instituantur & formentur juxta Præquinti Catechismus.

Extrait de l'Edit de 1606. article 14.

X X V I I I.

Les Regents, Precepteurs ou Maîtres d'Escoles des petites villes ou villages, seront approuvez par les Curez des Paroisses, ou personnes Ecclesiastiques qui ont droit d'y nommer; & où il y auroit plainte desdits Maîtres d'Escoles, Regents, ou Precepteurs, y sera pourveu par les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocese; n'entendans néanmoins prejudier aux anciens Privileges des Universitez, & à ce que nous avons ordonné par nôtre Edit de Nantes, art. 30.

X X I X.

Lettre du Roy Louïs XIII. du 15. Decembre 1640. écrite à M. l'Evêque de Poitiers, contenant l'ordre qui doit être observé pour les petites Escoles, & qu'aucune ne soit tenuë sans la permission de l'Evêque.

X X X.

Ordonnance de M. l'Evêque de Poitiers, ex execution de la Lettre cy-dessus.

X X X I.

Ordonnance du Lieutenant General de Poitiers, du 19. Fevrier 1641. pour l'execution desdites Lettres & Mandement.

X X X I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 16. Octobre 1641. portant entr'autres choses defenses à la Cour Souveraine de Salins, & au Presidial de la Rochelle, de prendre connoissance des petites Escoles, laquelle est reservée à l'Evêque, où à son Official.

XXXIII.

Voyez l'article 21. de la Declaration de Fevrier 1657. l'art. 22. de celle de Mars 1666. & le chap. 9. de la neuvième partie.

XXXIV.

Arrest du Conseil d'Etat du 18. Septembre 1665. portant que les Consuls des Paroisses des Dioceses de Vienne, Viviers, Valence, & du Puy presenteront dans huitaine aux Archevêques & Evêques desdits Dioceses, des Maîtres d'Escole qui soient capables: qu'à faute d'y satisfaire, lesdits Archevêques & Evêques, en établiront dans les lieux où il sera besoin, & que lesdits Consuls & habitans des Paroisses seront tenus de les payer, & pour cet effet permis de lever sur eux jusqu'à cent ou six vingt livres par an.

XXXV.

Lettre du Roy à Monsieur l'Evêque de Châlons du 16. May 1667. portant reglement touchant les petites Ecoles; que celles des garçons seront tenuës par des hommes de probité & de capacité requises, & celles des filles par des femmes ou filles, ayant aussi les qualitez necessaires, sans que les garçons & les filles puissent être en même école.

XXXVI.

Arrest du Conseil d'Etat en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors du 20. d'Aoust 1668. portant que les Maîtres & Maîtresses d'Ecole dudit Diocese seront tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de l'Evêque, & d'observer les Reglemens qu'il leur donnera, avec defenses aux Officiers de Justice du ressort des Parlemens de Thoulouse & de Bordeaux de troubler ceux qui auront ladite approbation en la direction des petites Ecoles, si ce n'est par les voyes de droit, à peine de nullité.

XXXVII.

Autre Arrest du Conseil d'Etat en forme de Reglement pour le Diocese d'Autun, du 12. Mars 1669. portant que ceux qui voudront tenir de petites écoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un & l'autre sexe, dans l'étendue du Diocese d'Autun, seront tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de l'Evêque dudit Diocese, & d'observer les Reglemens qu'il leur donnera pour cet effet, avec defenses

concernant les affaires du Clergé de France. 189
aux Parlemens de Paris & de Dijon de connoître de ses Ordonnances
sur ce sujet.



CHAPITRE XXI.

*De la punition des jureurs, blasphémateurs, sacrilèges & autres
profanateurs, des choses Saintes.*

I.

VOyez le livre premier des Capitulaires de Charlemagne & Louis
le Debonnaire, ou le parjure est privé d'être témoin, ny de pouvoir
jurer en sa cause ny en celle d'autrui.

Ibid. l. 6. c. 100. Item c. 127. Item c. 304.

II.

Ordonnance de S. Louis contre les blasphémateurs.

III.

Commission du même Roy aux Baillifs pour l'exécution de l'Ordon-
nance cy-dessus.

IV.

ORdonnance de Philippes de Valois faite contre les blasphéma-
teurs en l'année 1347. portant que celuy ou celle, qui de Dieu ou
de la Vierge, dita mal, ou jurera le vilain serment, sera mis pour la
premiere fois au pilory, & y demeurera depuis l'heure de Prime, jusqu'à
l'heure de None, auquel on pourra jetter des ordures aux yeux, sans
pierres ou autres choses qui blessent, & apres cela demeurera un mois au
pain & à l'eau sans autre chose. La seconde fois il sera audit pilory au
jour de Marché solennel; Et on luy fendra la levre de dessus d'un fer
chaud. La troisiéme fois la levre de dessous. Et la quatrième toute la le-
vre. Et la cinquiéme fois qu'on luy coupe la langue tout outre; afin qu'il
ne puisse plus dire du mal de Dieu ny d'autre. Et si quelqu'un l'entend-
oit blasphemer sans le denoncer à justice, qu'il puisse être amandé de
soixante livres: & s'il est pauvre, qu'il soit mis en prison un temps con-
venable au pain & à l'eau.

V.

Autre Ordonnance de Charles VII. contre les jureurs & blasphé-
mateurs du 14. Octobre 1460. verifiée au Parlement de Paris le 5.

Aa iij

Janvier 1461. comme la précédente.

V I.

Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1490. contre les Magiciens, Enchanteurs, Devins, &c. portant que la capture en sera faite par les Juges Royaux; & que ceux qui seront de la Jurisdiction Ecclesiastique, seront par eux renvoyez prisonniers aux Evêques Diocésains.

V I I.

Ordonnance de Loüis XII. du 9. Mars 1510. contre les blasphemateurs, qu'il veut être punis par amende pecuniaire selon la discretion des Juges, qui doublera, triplera & quadruplera pour la deux, trois, & quatrième recidive. Et pour la cinquième fois, seront mis au Carcan un jour de Feste ou Marché, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure apres midy. Les amendes applicables le tiers au Roy, le tiers à la Fabrique de l'Eglise, & le tiers au denonciateur; & en cas de pauvreté, tiendront la prison au pain & à l'eau, suivant la discretion des Juges. Et pour la sixième fois auront la levre coupée au Pilory, celle de dessus. La septième, la levre de dessous au Pilory avec un fer chaud. Et la huitième fois, la langue coupée juste. Et ceux qui les auront entendus, & ne les auront pas denoncez dans les vingt-quatre heures, payeront soixante sols parisis d'amende, applicable comme dessus. Et en cas que les Ecclesiastiques tombassent dans ce crime, seront rendus à leurs Evêques & Prelats, pour être par eux punis.

V I I I.

Ordonnance d'Henry II. du 5. Avril 1546. avant Pasques, contre les blasphemateurs, sur peine, la première fois, d'amende à la discretion des Juges, applicable comme en la précédente Ordonnance; pour la deux, trois, & quatre fois, en amende, doublées, trois & quatre; & pour la cinquième fois du Carcan, depuis huit heures jusqu'à une heure apres midy, & à amende arbitraire. La sixième fois la levre de dessus coupée avec un fer chaud au Pilory. La septième fois, la levre de dessous coupée avec un fer chaud au Pilory. Et la huitième fois la langue coupée tout juste: Avec ordre à ceux qui les auront entendus de les denoncer en vingt-quatre heures, à peine de trois livres parisis d'amende.

Extrait de l'art. 23. de l'Ordonnance d'Orleans.

I X.

COMmandons tres-expressément à tous nos Juges, garder & faire observer contre les blasphémateurs du nom de Dieu, & autres usans de blasphèmes execrables, les Ordonnances du feu Roy S. Louis, & autres nos Predecesseurs.

X.

VOyez l'article 86. de l'Ordonnance de Moulins, où il est ordonné qu'ils seront punis extraordinairement, non seulement de multes pecuniares, mais de punition corporelle s'il y eschet.

X I.

L'Art. 35. de l'Ordonnance de Blois, enjoint aux Juges de faire garder & entretenir sur ce fait, les Ordonnances des Rois de France sans dispense des peines contenuës en icelles pour quelque occasion que ce soit.

X II.

ORdonnance d'Henry III. du 4. Decembre 1581. contre les Jureurs & Blasphemateurs, qui confirme & autorise les Constitutions de ses Predecesseurs sur ce crime. Voulant que les coupables soient punis pour la premiere fois de cinquante livres d'amende. Pour la seconde de huit jours de prison, & de cent livres d'amende. Pour la troisieme, d'un mois de prison, & de jeufner au pain & à l'eau, & de deux cens livres d'amende. Et de punition corporelle en cas de plus grande recidive.

X III.

L'Art. 9. de l'Edit de 1606. ordonne que de six mois en six mois les Ordonnances contre les Blasphemateurs soient publiées es Auditoires; & que tous ceux qui contreviendront, soient punis de peines portées par icelles, sans qu'il soit loisible aux Officiers de les moderer, attribuant la moitié des amandes aux Eglises, & la moitié aux denonciateurs.

X I V.

ORdonnance de Louis XIII. du 10. Novembre 1617. verifiée au Parlement le 22. desdits mois & an, qui porte que les blasphémateurs seront punis pour la premiere fois de cinquante livres d'amande:

pour la seconde à tenir prison huit jours durant, & en cent livres d'amande: pour la troisième à un mois de prison & de jeûne au pain & à l'eau, & en deux cens livres d'amande; & en cas de recidive, de punition corporelle; le tiers des amendes applicable aux Fabriques des Eglises, le tiers au Roy, & le tiers au Denonciateur.

Quelques Reglemens faits par les Parlemens en execution des Ordonnances cy-dessus, contre les Blasphemateurs, Sacrileges, & autres profanateurs des choses saintes; & quelques Arrests notables qui font voir la punition de ceux qui ont été convaincus de ces crimes.

X V.

ORdonnance du Parlement de Paris du 31. Mars 1544. qui ordonne que les Basphemateurs seront pour la premiere fois punis d'une grosse amande pecuniaire, selon leur faculté & puissance, & griefveté du crime; le tiers applicable au Roy, l'autre tiers à la Fabrique, & l'autre au denonciateur. Et en cas de pauvreté, sera ladite peine convertie en corporelle selon la qualité du crime, & qualité de la personne. Et pour la seconde fois sera l'amande double, la troisième triple, & la quatrième quadruple, & desdites conditions sera tenu Registre. Et en cas de pauvreté, toutes lesdites amendes converties en peines corporelles; la cinquième fois seront mis au Carcan un jour de Dimanche ou Feste, pour y être depuis huit heures du matin, jusques à une heure apres midy, & d'amende pecuniaire, s'ils ont dequoy; & s'ils sont pauvres tiendront prison au pain & à l'eau, suivant le sentiment des Juges. La sixième fois, ils seront amenez au Pilory, & auront la levre de dessous coupée d'un fer chaud, en sorte que les dents paroissent. Et s'ils retombent apres auront la langue coupée tout juste. Enjoint à ceux qui auront connoissance de tels crimes de dénoncer les coupables, à peine de soixante sols parisis d'amende.

Il y a un Arrest du même Parlement du 21. Octobre 1546. portant condamnation de mort contre un nommé Guillaume Saurier, qui avoit proféré des blasphèmes contre l'honneur de Dieu & du saint Sacrement, & de la Vierge: Il est inseré dans le Livre de M. Filleau, premier Advocat du Roy au Presidial de Poictiers, intitulé Decisions Catholiques, lequel a été imprimé à Poictiers en 1668. par ordre du Clergé de France, c'est en la page 22.

XVI.

ARrest dudit Parlement du 20. Decembre 1575. faisant inhibitions & defenses à toutes personnes de jurer & blasphemer, ou detester
en

concernant les affaires du Clergé de France. 193

en quelque sorte que ce soit le nom de Dieu, de la sacrée Vierge sa Mere, ou des Saints de Paradis, sur peine d'amande arbitraire pour la premiere fois, d'être attachez au carcan en lieu eminent & public pendant six heures pour la seconde: & pour la troisieme d'avoir la langue ou les levres percées. Et à toutes personnes de charrier, ou faire charrier, ne mesurer bled; Crocheteurs ou Portefais, de faire ouvrage, ou porter faix es jours de Festes, Dimanches & autres jours & heures defenduës de l'Eglise, sur peine de punition corporelle, & confiscations de chevaux & harnois, & de ce qu'ils conduiront, & que les Crocheteurs porteront.]

XVII.

Autre Arrest du même Parlement du 12. Janvier 1575. contre les jureurs & blasphemateurs, sur peine de punition corporelle de s'en abstenir; & est enjoint à tous Huisiers, Sergens & Ministres de Justice de prendre prisonniers sur le champ, toutes les personnes qu'ils trouveront blasphemans, pour en être fait punition exemplaire.

XVIII.

Autre Arrest du Parlement de Paris rendu en forme de reglement le 6. Janvier 1599. portant defenses, suivant les Ordonnances & Arrests cy-dessus, de jurer & blasphemer, sur les peines y contenuës: avec injonction à tous Officiers de Justice d'emprisonner tous ceux qu'ils trouveront blasphemans, pour en être fait prompte justice.

XIX.

Arrest dudit Parlement du 27. Janvier 1599. par lequel un blasphemateur a été condamné à faire amande honorable, ce fait avoir la langue percée, & les deux levres fenduës, & banny à perpetuité, il se nommoit Nicolas le Melle.

XX.

Arrest du même Parlement du 21. Juin 1600. portant condamnation de mort contre un particulier qui avoit blasphemé & commis d'autres insolences dans l'Eglise pendant le service, avec Decret de prise de corps contre ses complices.

Monseigneur d'Angers ordonna à tous les Curez de son Diocese de lire & publier tout au long dans leurs Prônes par trois Dimanches consecutifs l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour cy-dessus, à ce que chacun en ait connoissance, & soit averty de n'y contrevenir. **A Angers le 28. Juillet 1600.**

X X I.

Autre Arrest du Parlement de Paris du 19. Novembre 1603. confirmatif de la Sentence du Baillif de Berry, par laquelle deux blasphemateurs avoient été condamnez à faire amande honorable, avoir la langue coupée, & ce fait pendus & étranglez, & le corps del'un d'eux brûlé.

X X I I.

Arrest du Parlement de Paris rendu en la Chambre de l'Edit le 6. Septembre 1640. contre deux blasphemateurs habitans de Nanterre de la Religion prétenduë reformée, portant condamnation de faire amande honorable, & bannissement pour cinq ans.

X X I I I.

Autre Arrest de ladite Chambre du 11. May 1641. par lequel un autre blasphemateur de Nanterre pareillement de la Religion prétenduë reformée, a été condamné à faire amande honorable, & banny pour neuf ans.

X X I V.

Jugement souverain rendu par l'Intendant de Justice en Poictou avec les Officiers du Presidial de Poitiers le 20. Mars 1646. portant condamnation à mort contre Isaac Rullot dit la Forest, soldat de la Religion prétenduë reformée, qui avoit frappé & outragé avec blasphèmes un Crucifix dans la Ville de Lusignan.

X X V.

Arrest du Parlement de Grenoble du 7. Aoust 1663. portant entre autres choses condamnation de mort contre quelques heretiques qui avoient blasphemé contre l'honneur de la sainte Vierge.

X X V I.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Rouën du 23. Juin 1665. contre Pierre Vignier qui avoit blasphemé contre la sainte Vierge, portant condamnation de cent livres d'amande, à faire amande d'honneur devant l'Eglise saint Sauveur de Montivilliers, à payer 500. livres pour être convertie en fond ou rente, qui sera destinée par contract pour dire une Messe à perpetuité toutes les semaines en l'honneur de la sainte Vierge, & en 20. liv. d'interests, & aux dépens du procez envers la partie.

Voyez la 9. partie de ce Recueil. chap. 4.

Voyez aussi le Reglement de l'Assemblée de Melun. Tit. 3. & 4.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE DES BENEFICES.

TITRE PREMIER.

Des qualitez requises pour être pourveu de Benefices.



LEDIT du Roy Charles VII. du 10. Mars 1431. qui defend à tous étrangers de quelque qualité qu'ils soient, de tenir aucuns Benefices en France. Publié & enregistré en Parlement le 8. Avril 1431. avant Pasques.

I I.

Le 4. art. de l'Ordonnance de Blois ordonne la même chose.

Extrait du Concile de Trente sess. 7. chap. 1.

I I I.

AD Cathedralium Ecclesiarum regimen nullus nisi ex legitimo matrimonio natus, & ætate matura, gravitate morum, literarumque scientia, juxta constitutionem Alexandri III. quæ incipit cum in cunctis, in Concilio Later. promulgatam præditus assumatur.

L'Ordonnance de Blois art. 2. requiert au moins vingt-sept ans, conformément au Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I.

Les autres qualitez necessaires aux Evêques sont en la premiere partie de ce Recueil chap. 1. Il faut être legitime pour toute sorte de Benefices selon les Canons & usage recueu en France, si le Pape ne dispense expressément super defectu natalium.

I V.

Inferiora Beneficia Ecclesiastica præsertim curam animarum habentia, personis dignis & habilibus, & quæ in loco residere, ac per seipos curam exercere valeant, juxta constitutionem Alexandri III. in Lateranensi, quæ incipit, quia nonnulli, & aliam Gregorii X. in Generali Lugdunensi Concilio, quæ incipit, licet Canon. Editam, conferantur

Bb ij

aliter autem facta collatio, sive provisio, omnino irritetur, & ordinis collator, pœnas Constitutionis Concilii Generalis, qua incipit, grave mis, se noverit incursum. *Concil. Trid. sess. 7. cap. 23.*

Les qualitez requises pour les Benefices se peuvent colliger de la premiere partie, Tit. 1. des personnes Ecclesiastiques.

Selon l'art. 1. de l'Edit de 1606. ceux qui sont pourvus de dignitez aux Eglises Cathedrales sont tenus d'être Prêtres dans l'an, à compter du iour de la paisible possession, à peine d'être décheus de leur droit.

Suivant l'art. 31. du même Edit, nul ne peut être pourvu de Dignitez dans les Eglises Cathedrales, ny des premieres Dignitez dans les Collegiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Theologie, ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions.

Par la Declaration d'Henry II. du 9. Mars 1551. verifiée le 9. Mars l'année suivante, les Curez des Villes closes sont obligez d'être graduez, conformément aux saints Decrets & audit Concordat.

Art. 9. de l'Ordonnance de Blois.

V.

LEs Abbez & Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir, à l'ordre de Prêtrise dans un an apres leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime. Et néanmoins ou dans deux ans ensuivant ils ne se feroient promouvoir audit ordre, seront les Benefices par eux tenus declarez vacants & impetrables, & encore contrains de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perceus, pour être employez & distribuez en œuvres pitoyables.

V I.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, du 27. Mars 1623. portant reglement conformément audit art. 9. de l'Ordonnance de Blois, & en consequence declarans les Abbayes & Prieurez Conventuels vacans & impetrables, à faute par ceux qui les possèdent de se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise dans le temps de ladite Ordonnance, avec restitution de fruits qui seront employez en œuvres pies.

V I I.

ILs sont obligez de faire profession de foy en deux mois du jour de la possession entre les mains de l'Evêque, de son Vicaire General, ou Official. *Conc. Trid. Sess. 24. chap. 12. de Reform.*

V I I I.

L'Art. 10. de l'Ordonnance de Blois, ordonne la même chose avant de prendre possession, si on est présent, ou deux mois apres la prise de possession si on est absent. Et en outre à ceux qui sont pourvus de dignité, Personnat, Office ou Prebende d'Eglise Cathedrale & Collegiale, auparavant d'être receus, à peine de perte des fruits desdits Benefices apres ledit temps passé. Et ladite Profession de Foy continuera aux Conciles Synodaux & Provinciaux, par tous ceux qui de droit ou de coustume y ont entrée, ou assistance, à peine d'en être exclus, & d'être procedé contr'eux par les peines portées par les saints Decrets, & semblable Profession de Foy, seront tenus de faire ceux qui se voudront faire promouvoir aux saints Ordres.

TITRE II.

Des Elections & Benefices Electifs.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, liv. 1. chap. 84.

I.

S Acrorum Canonum non ignari, &c. Episcopi per electionem Cleri & populi secundum Statuta Canonum, de propria Diœcesi, remota personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientia donum eligantur, ut exemplo & verbo suis subjectis usquequaque prodesse valeant.

Extrait de la Pragmatique de saint Louis, art. 2.

II.

S Tatuimus & ordinamus ut Ecclesie Cathedrales, & alia regni nostri, liberas electiones & earum effectum integraliter habeant.

III.

V Oyez l'Ordonnance de Charles VI. du mois d'Avril 1418. sur le même sujet.

IV.

L A Pragmatique Sanction de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Basse, sur le même sujet.

V.

LE Concile de Trente, Sess. 25. chap. 6. de Reform. sur le même sujet.

VI.

L'article premier de l'Ordonnance d'Orleans.

VII.

L'article 3. de l'Ordonnance de Blois.

VIII.

L'article 2. de l'Ordonnance de 1629.

IX.

ARREST du Parlement de Paris, du 8. Juillet 1619. portant qu'ave-
nant vacation de l'Abbaye de Premonstré, sera procédé à l'éle-
ction d'un Abbé en icelle, conformément aux Statuts de l'Ordre & for-
me ancienne, & plusieurs Reglemens pour l'observation des Statuts.

Par Arrest du Conseil Privé du 9. Janvier 1639. rapporté par Chopin de Sacra Politia, l. 1. tit. 1. il a été jugé au suiet du Doyenné de l'Eglise de Meaux, qu'il est électif; que les Benefices électifs ne peuvent être conferez par le Pape au preiudice du droit d'élection.

Le même Auteur audit lieu, rapporte un Arrest du Parlement de Paris, du 23. Decembre 1563. sur un appel comme d'abus interietté de l'obtention & execution des Provisions de Cour de Rome, pour l'E Doyenné de saint Marcel lez Paris, qui est pareillement électif.

Les élections aux Evêchez, Abbayes, & autres Benefices Consistoriaux, ont été abolies avec la Pragmatique Sanction, par le Concordat fait entre Leon X. & François I. en l'année 1517. lequel est inseré cy-apres dans cette partie, ensuite de la Pragmatique Sanction; & à ces Elections a succédé la nomination du Roy: comme au droit de Confirmation, les Provisions ou Bulles du Pape sur la nomination de sa Maicsté. Neantmoins par le même Concordat, le droit d'élection est conservé aux Eglises & Monasteres qui l'avoient par concession des Papes, & qui en feroient la preuve par Bulles Apostoliques, ou autres titres autentiques, & non autrement. Mais du depuis par l'Ordonnance de Blois ce droit a été restraint aux Abbayes qui sont chefs d'Ordre, & à quelques autres Monasteres qui sont declarez par la même Ordonnance en l'art. 3.

Le Clergé de France a souvent demandé le rétablissement de ces Elections, soit par les remonstrances aux Rois & aux Reines, pendant les Estats Generaux,

concernant les affaires du Clergé de France. 199

Et dans ces Assemblées générales; pareillement en celles de Melun des années 1579. Et 1580. Et en celles de 1605. Et 1606. Et autres qui ont suivi; soit par les cahiers qu'il a présentés aux Rois dans les mêmes occasions, comme il paroît non seulement par ses remonstrances Et par ses cahiers; mais encore par les procès-verbaux des dites Assemblées du Clergé, Et des Chambres Ecclesiastiques des Etats généraux.

De l'Élection des Abbeffes, & Prieures.

X.

Abatissa eligatur à cuncta Congregatione non secundum ordinem, sed quam melioris opinionis esse constiterit, & quam meliores elegerint, quæ eam eligunt proponant sanctis Evangelii; dicentes, quod non propter amicitias, vel gratiam humanam, sed scientes eam fide rectam, & vita castam, & administratione dignam, ad omnemque statum Monasterii utilem, & tunc confirmetur ab Episcopo cui Monasterium subiectum est, liv. 5. des Capit. de Charlemagne, & de ses successeurs.

XI.

Voyez le chap. 7. de *Reform.* de la Sess. 25. du Concile de Trente, sur ce même sujet.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, art. 3.

XII.

Les Abbeffes & Prieures feront d'oresnavant, vacation advenant, élus par les Religieuses de leurs Monasteres, pour être Triannuals seulement: & sera procédé de trois ans en trois ans à continuelle élection. Cet article n'est pas en usage, même à l'égard d'aucuns Prieurez.

Extrait de l'Edit de 1606. art. 4.

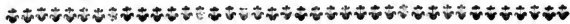
XIII.

Les Religieuses ne pourront cy-apres être pourvus d'Abbayes & de Prieurez Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Professes, ou exercé un Office Claustral par six ans entiers.

XIV.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu le 31. Mars 1631. sur le differend d'entre M. l'Archevêque de Paris, & l'Abbeffe de Montmartre, pour la Superiorité du Prieuré de Nostre-Dame de Grace de la Ville-l'Evêque lés Paris, dépendant de ladite Abbaye;

portant que l'élection de la Prieure sera faite de trois ans en trois ans par les Religieuses de ce Prieuré, Capitulairement assemblées en Chapitre, & non ailleurs; que l'acte d'élection sera communiqué à l'Abbesse de Montmartre, & l'élection confirmée par ledit sieur Archevêque.



TITRE TROISIÈME.

Des Provisions de Cour de Rome.

Extrait des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont recues en France.

Regle 18. De infirmis resignantibus. Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis, & postea infra 20. dies, à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos, de ipsa infirmitate decesserit: ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur.

Regle 34. De publicandis resignationibus. Item idem Dominus noster, statuit & ordinavit quod quæcumque beneficia Ecclesiastica, sive in Romana Curia, sive extra eam resignata, nisi de illis factæ resignationes, si in Curia, infra sex menses, si extra dictam Curiam factæ sint, infra mensem, ex tunc ubi dicta beneficia consistunt, publicatæ, & possessio illorum ab eis quos id contingit, petita fuerit, si resignantes ista postmodum in eorundem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem sed per obitum hujusmodi vacare censeantur, Collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus factæ, & inde secutæ, nullius, sint roboris, vel momenti.

Regle 28. De verisimili noticia obitus. Item voluit & ordinavit quod omnes gratiæ de quibusvis beneficiis Ecclesiasticis cum cura & sine cura, Sæcularibus vel Regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris, vel momenti sint, nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenisse.

I.

EDit du Roy Henry II. du mois de Juin 1550. appellé communément l'Edit des petites dates, fait pour la reformation des abus qui

qui se commettoient aux impetrations des benefices en Cour de Rome. Verifié au Parlement de Paris & de Rennes les 24. Juillet & 2. Octobre audit an.

II.

A Rrest du Parlement de Paris du 24. Juillet 1550. qui ordonne que lesdites Lettres patentes seront leuës, publiées, & enregistrées es Registres d'icelle, à la charge toutefois que les Notaires des Chapitres, Colleges & Monasteres qui ont accoutumé d'être par eux choisis, pourront instrumenter, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire, même es actes qui se font esdits Chapitres, Colleges & Monasteres, & aussi que les Prelats & autres Collateurs ou Presentateurs Ecclesiastiques des benefices, seront tenus es Collations ou presentations qu'ils feront desdits benefices, appeller des témoins non domestiques desdits Collateurs & Collataires, & de la qualité de ceux dénommez audit Edit, à l'encontre des resignans & resignataires. Et outre qu'on y auroit doute, dispute ou contention sur la demeure, notice, & qualité des témoins instrumentaires, ne pourra ladite difficulté être deduite ou alleguée, pour empêcher le sequestre, recreance, & autres provisions, mais viendra au plain possessoire.

III.

A Utre Arrest de verification du même Edit au Parlement de Bretagne du 2. Octobre 1550. aux mêmes conditions.

IV.

D Eclaration du même Roy du 19. Avril 1551. sur l'art. 10. du precedent Edit, portant qu'il aura lieu pour les provisions expedées auparavant cet Edit, en vertu des procurations surannées, & qu'elles seront reputées nulles.

V.

C Eux qui auront impetré en Cour de Rome provisions de benefices en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdits benefices, ne s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans être préalablement presentez à l'Archevêque ou Evêque Diocésain & Ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires Generaux afin de subir l'examen, & obtenir leur *Visa*, lequel ne pourra être baillé sans avoir veu & examiné ceux qui seront pourvus, & dont ils seront tenus faire mention expresse: pour l'expedition duquel *Visa*, ne pourront lesdits Prelats ou leurs

Vicaires & Secretaires prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que scel d'icelle. *Art. 12. de l'Ordonnance de Blois.*

V I.

L'Edit de Melun art. 14. dit la même chose.

V I I.

L'Art. 5. de l'Edit de 1582. dit qu'on peut prendre possession sur les signatures *in forma gratiosa*, sans aucune verification pardevant les Officiers de Justice de sa Majesté. *Et pour celles qu'on appelle in forma dignum, il ordonne la même chose que dessus.*

V I I I.

EN adjouçant au 12. art. de l'Ordonnance de Blois, nous defendons à nos Juges d'avoir égard aux provisions en forme gratuite, si l'impetrant n'a informé auparavant de sa vie, mœurs & religion pardevant le Diocefsain des lieux, & suby l'examen pardevant luy-même, dont sera fait mention esdites provisions: faisant defenses à tous Prelats & autres que lesdits Ordinaires des lieux d'en prendre connoissance, & à tous nos sujets de s'adresser ailleurs à peine de privation des benefices impetrez; & sans que nos Juges puissent avoir égard aux provisions obtenues contre nôtre presente Ordonnance. *Art. 21. de l'Ordonnance de 1629.*

I X.

DECLARATION du Roy du 9. Juillet 1646. verifiée en Parlement le 28. Juin 1647. portant que les pourvus en Cour de Rome, en forme gratuite, de Cures ou autres Benefices ayans charge d'âmes, ne pourront prendre possession en vertu d'icelles, qu'après qu'il aura esté informé de leurs vies, mœurs & religion, & qu'ils auront suby l'examen pardevant le Diocefsain; & à faute de ce, defenses à tous Juges d'y avoir égard.

X.

ARREST de verification de la Declaration cy-dessus, qui ordonne que lesdites lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & à la charge que pour la taxe des *Visa* & expéditions, l'Ordonnance sera gardée.

X I.

ARREST contradictoire du Parlement de Toulouze obtenu par le Promoteur de M. l'Evêque de Lavaur le 10. Juillet 1663. par lequel

defenses font faites au nommé Hebrard, soy disant Curé de la Cure de Vivies de s'ingerer en l'administration des fonctions Curiales de ladite Cure, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le *forma dignum*, de l'Evêque Diocésain, & à son refus de son Supérieur.

X I I.

Ancien Arrest du Parlement de Toulouse, rendu contradictoirement en l'année 1493. la veille de la Purification, par lequel une Abbessé ayant resigné son Abbaye en Cour de Rome en faveur de sa sœur, avec reserve de tous les fruits & de la juridiction; & à la charge du regrez au cas que la Resignataire vint à quitter ou à deceder: l'élection faite ensuite par les Religieuses d'une tierce personne pour Abbessé fut confirmée, & la nouvelle Abbessé maintenuë.

X I I I.

Arrest en forme de Reglement pour tout le Royaume, donné au Conseil Privé le 29. Avril 1558. par lequel le Roy ordonne que le Curé des Innocens de la Ville de Paris rentrera dans les benefices par luy resigné à son Vicairé en extremité de maladie, & que le Vicairé sera contraint par corps à les luy rendre, le present Arrest enregistré au Parlement de Paris le 9. May audit an; le Curé de saint Innocent s'appelloit M^{re} Jean Benoist, & étoit Docteur Regent en l'Univerfité de Paris; & celuy auquel il avoit resigné M^{re} François Simelle son Vicairé en la Cure des Innocens.

X I V.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 10. Fevrier 1629. portant reglement entre les Banquiers & les Notaires Apostoliques, tant pour la reception que pour les expeditions de Cour de Rome.

X V.

Autre Arrest du Parlement de Paris du 13. Aoust 1661. par lequel la Cour ordonne que l'Arrest du 10. Fevrier 1629. sera executé selon sa forme & teneur; fait defenses ausdits Notaires Apostoliques d'y contrevenir, ny d'envoyer en Cour de Rome, ou d'en recevoir des pacquets, & en consequence permet ausdits Banquiers expeditionnaires en Cour de Rome, de les faire saisir en quelques mains qu'ils soient; declare toutes provisions & autres expeditions de Cour de Rome qui ne se trouveront cottées d'aucun Banquier de France, & du numero de son Registre, nulles: fait defenses aux parties de s'en servir, aux Banquiers

de les vérifier, & à tous Solliciteurs expeditionnaires residans à Rome, François, ou ayant correspondance en France de recevoir les Commissions desdits Notaires Apostoliques, à peine de mil livres d'amande, dépens, dommages & interêts, & sans neantmoins que ceux qui enverront exprés en Cour de Rome, ou y employeront leurs amis, autres que les defendeurs & autres que Notaires Apostoliques en puissent être empêchez, pourveu que les procurations *ad resignandum* soient registrées aux Greffes des Insinuations, & que les signatures Apostoliques par eux obtenues soient apres vérifiées & reconnues par Banquiers ou autres personnes dignes de foy, à ce connoissans devant un Juge Royal, & aussi registrées des Banquiers sans dépens.



TITRE IV.

Des Visa, que donnent les Ordinaires sur les signatures de Cour de Rome; des Provisions qu'ils donnent de leur chef; & de leurs Collations sur la presentation des Patrons.

I.

OMnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, in Episcopi potestate consistunt, in cujus territorio positæ sunt. *Concile d'Orleans rapporté au Decret, cause 16. q. 7. Canon. 7.*

I. I.

STatuimus & Ordinamus ut Ecclesiarum regni nostri Prelati, Patroni, & Beneficiorum, Collatores Ordinarii, jus suum plenarium, habeant, & unicuique sua jurisdictione servetur. *De la Pragmatique de saint Louis du mois de Mars 1268.*

I. I. I.

Nous exhortons, & neantmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, de pouvoir aux Cures de personnes capables qui seront jugées telles, apres un suffisant examen. Et en cas que plusieurs se presentent à la dispart, prefereront le plus capable, & celuy du Diocèse & natif du lieu, à l'estranger en cas de concurrence de capacité & suffisance, presuposant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec mediocre, mais suffisante Doctrine, est preferable à la Doctrine éminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion. *Article 4. de l'Ordonnance de 1629.*

I V.

NE pourront nos Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans , & autres nos Juges , même nos Cours de Parlement , contraindre les Prelats & Collateurs des Benefices , bailler aux parties la collation des Benefices qu'ils pourroient pretendre , ains les renvoyront aux Superieurs desdits Prelats, pour leur pourvoir sur leur refus, par les voyes de droit.

Extrait de l'art. II. de l'Edit de 1571.

V.

Voyez l'art. 64. de l'Ordonnance de Blois, sur le même sujet.

V I.

ET ou lesdits impetrans seroient trouvez insuffisans & incapables , le Superieur auquel ils auront recours , ne leur pourra pourvoir , sans precedente inquisition des causes de refus ; lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leur refus. *En la même Ordonnance , art. 13.*

L'Edit de Melun art. 15. porte la même chose.

V I I.

LES Prieurez simples ne seront conferez qu'à personnes Ecclesiastiques , de bonne vie , & suffisante Doctrine , qui seront tenus prendre *Visa* , des Evêques Diocesains. *Art. 11. de l'Ordonnance de 1629.*

V I I I.

ET en cas de refus fait par lesdits Ordinaires de bailler des Provisions des Benefices qui sont de leur Collation , ou d'octroyer *Visa* , sur celles qui auront été obtenues en Cour de Rome ; nos Cours Souveraines n'useront de contrainte contre les Collateurs , ains renvoyront les parties aux Superieurs , pour y être pourvû. *Ibidem art. 22.*

I X.

ARREST du Conseil Privé , du 30. Juillet 1630. qui décharge M. l'Evêque de Séz de l'assignation à luy donnée au Parlement de Roüen , pour avoir refusé de pourvoir M. Jacques Her de la Cure de Soumons , sur la nomination de l'Abesse de Vilars ; avec defences audit Parlement de prendre connoissance des refus faits par les Ordinaires , & d'ordonner que leurs Arrests vaudront provision , pour en conséquen-

Cc iij

ce prendre possession, sauf à se pourvoir pardevant les Superieurs Ecclesiastiques.

X.

Autre Arrest du Conseil Privé, du dernier Juillet 1631. portant que l'Arrest cy-dessus du 30. Juillet 1630. sera executé, & conformément à iceluy ledit Her y dénommé, renvoyé pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, pour connoître dudit refus fait par les Ordinaires, & que cependant ledit sieur Evêque pourra commettre à ladite Cure de Soumons, jusqu'à ce que ledit Her soit purgé des Decrets contre luy decernez par les Officiers dudit sieur Evêque.

X I.

Reglement fait par l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenue à Paris es années 1635. & 1636. touchant les *Visa*, & pour empêcher que les Evêques n'entreprennent les uns sur les autres; & portant qu'ils ne donneront les Ordres, *Visa*, Collations, ny autres Provisions, sur le refus d'un Archevêque ou Evêque, ou de leurs Vicaires Generaux, s'ils ne sont leurs Superieurs ordinaires.

X I I.

Arrest du Conseil Privé, du 16. Mars 1646. qui confirme le Reglement cy-dessus; & defend à tous Juges d'avoir égard aux Provisions données au prejudice dudit Reglement.

X I I I.

Pareil Arrest du Conseil Privé, contradictoirement rendu le 16. Avril 1658. portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Mars 1646. sera executé, & cassation de l'Arrest du Parlement de Bordeaux donné au contraire. Avec iteratives defences à tous Juges, d'avoir aucun égard aux *Visa*, Titres & Collations obtenus sur le refus des Evêques Diocésains, autres que de leurs Superieurs ordinaires.

Extrait du Verbal de l'Assemblée de 1660. du 27. Octobre.

X I V.

LA Compagnie, deliberation prise par Provinces, a confirmé & renouvelé le Reglement de 1635. & en tant que besoin sera; ordonne qu'il sera observé à l'avenir selon sa forme & teneur. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, qu'il sera joint audit Reglement une Lettre Circulaire sur ce sujet, qui sera envoyée dans tous les Dioceses, & pour la dresser M. l'Evêque d'Authun commis pour cet effet.

Extrait du même procez Verbal du 4. Novembre.

X V.

Reglement fait par l'Assemblée Generale du Clergé de 1665. pour empêcher les entreprises des Evêques les uns sur les autres, & qu'ils ne donnent les Ordres, *Visa*, Collations & Absolutions à ceux qui ont été refusez par les Evêques Diocesains, dont ils ne sont pas les Supérieurs ordinaires.

X V I.

Arrest du Conseil Privé, du 27. Janvier 1667. qui ordonne l'exécution d'un autre Arrest du Conseil, lequel avoit defendu à M. Leonard Beausant, de s'ingerer dans l'Administration d'une Cure du Diocèse de Limoges, sur ce que l'Evêque Diocésain, & ensuite le Metropolitan luy ayant refuse des provisions de cette Cure, à laquelle il avoit été présenté par le Patron, il en avoit pris possession en vertu d'un Arrest du Parlement de Bordeaux: Le present Arrest portant aussi que deux Ordonnances dudit sieur Evêque, contenant pareilles defenses audit Beausant, de s'ingerer es fonctions Curiales, à peine de suspension: *Ipso facto*, seront executées par provision.

X V I I.

Autre Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 4. Fevrier 1667. avec les Agens Generaux du Clergé, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Bordeaux, qui avoit ordonné que M. Pierre Mauple, à qui M. l'Evêque de Limoges avoit refuse des Provisions d'une Cure de son Diocèse sur la presentation du Patron, se pourvoiroit pardevant le premier Evêque du ressort, & declarant les Provisions obtenues par ledit Mauple du Grand Vicaire d'Agen; en consequence de l'Arrest dudit Parlement, nulles, comme contraires aux ordres & Reglemens du Clergé, & au Reglement porté par l'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. qui sera executé.

X V I I I.

Arrest du Conseil Privé du 11. Mars 1670. portant cassation d'un Arrest du Parlement de Bourdeaux du 15. Novembre 1669. qui avoit ordonné qu'attendu le refus du sieur Evêque de Sarlat, & du Metropolitan, un nommé Valette, pourvû d'une Cure au Diocèse de Sarlat, se pourvoiroit pardevant le premier Prêtre constitué en dignité pour obtenir son *Visa*, & cependant permis de prendre possession de ladite

Cure : Ensemble de tout ce qui avoit été fait en conséquence par le Grand Archidiacre de Perigeux, qui avoit donné le *Visa* audit Valette au prejudice dudit refus; & renvoyé dudit Valette pardevant le Metropolitan.

XIX.

Autre Arrest du Conseil Privé du 11. Juillet 1670. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 23. Fevrier audit an, lequel sur le refus fait par Monsieur l'Evêque de Sarlat & son Metropolitan, de donner un *Visa*, sur les Provisions de Cour de Rome d'une Cure du Diocese de Sarlat; avoit renvoyé la partie par devant le premier Prêtre constitué en dignité, & tout ce qui avoit été fait en conséquence; renvoye en Cour de Rome celuy qui avoit été refusé, pour luy être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

Extrait de la Declaration du Roy, donnée en faveur du Clergé en Fevrier 1657. art. 5.

XX.

Defendons ausdites Cours de Parlement, & tous autres Juges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires, de bailler Provision des Benefices dépendans de leur Collation, ny d'ordonner que les particuliers se pourvoient pardevant autres que le Collateur ordinaire, ou à son refus pardevant son Superieur par les voyes de droit; & ou aucun auroit eutrois refus consecutifs des Collateurs ordinaires, & de leurs Superieurs dans l'ordre de la Jurisdiction, il ne pourra plus être receu à faire poutsuite dudit benefice: seront neantmoins obligez les Collateurs ordinaires & Superieurs d'exprimer dans leurs actes les causes de refus.

Le même est ordonné par l'art. 6. de la Declaration du mois de Mars 1666.

Extrait de la même Declaration de 1657. art. 28.

XXI.

Defendons à tous Juges d'avoir égard aux provisions en forme gratuite, si l'impetrant n'a informé de ses vies, mœurs, & religion pardevant l'Evêque Diocesain des lieux où le benefice est situé, & suby l'examen pardevant luy, dont sera fait mention esdites provisions, & depuis l'obtention d'icelles n'ait obtenu le *Visa* dudit Evêque, ou de son Vicaire General.

Extrait

Extrait de la susdite Déclaration de Mars 1666. art. 8.

X X I I.

ET d'autant que plusieurs personnes vont trouver les Archevêques & Evêques, même lors qu'ils sont hors leurs Diocèses, pour leur demander *Visa*, ou provisions de Benefices, par lesquels étans envoyez pardevant leurs Grands Vicaires, & autres personnes Ecclesiastiques par eux commises sur les lieux pour faire les Examens, ils prennent lesdits renvoys pour refus, & sur iceux se pourvoient. Defendons à toutes personnes de prendre telles réponses ou renvois pour refus; & à tous Notaires, & autres personnes publiques d'en délivrer aucuns actes à peine d'interdiction, comme aussi à nos Juges d'y avoir aucun égard, ny à tout ce qui pourroit être fait en consequence.



T I T R E V.

Des Benefices qui sont en Patronage.

I.

Voyez le Concile de Trente, Sess. 14. chap. 12. & 13. de Reformat.

Voyez aussi la Sess. 21. chap. 7. de Reform. touchant les Eglises en Patronage qui sont ruinées.

Voyez aussi dans la Sess. 24. ch. 18. de Refor. touchant la maniere de presenter aux Cures qui sont en Patronage, tant Ecclesiastique, que Laïque.

I I.

Voyez le même Concile, Sess. 25. ch. 9. de Reform.

Extrait des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receus en France.

I I I.

ITem voluit quod super quovis Ecclesiastico beneficio de jure Patronatus Laïcorum, non expediatur literæ, nisi ponatur expresse, quod tale beneficium tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio est ad Sedem Apostolicam legitime devoluta, vel ad id Patronorum accedat assensus, & si per ipsum juri Patronatus hujusmodi derogare contigerit si jus hujusmodi ad aliquem Regem, Ducem Marchionem, vel alium Principem pertineat, & de hoc in litteris provisionis, vel mandati de providendo de dicto beneficio, mentio facta non fuerit: non censeatur juri hujusmodi fore quodammodo derogatum.

I V.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu le 6. Fevrier 1648. en l'Audiance de la Grand' Chambre, par lequel a été jugé que les Seigneurs des terres ayant Patronage Laïque, ne peuvent user de ce droit dans l'Eglise, ny presenter aux Benefices, pendant qu'ils font profession de la Religion pretenduë reformée.

Extrait de la Declaration du 26. Decembre 1656. art. 5.

V.

Les Seigneurs faisant profession de la Religion pretenduë reformée ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepultures, bancs, titres, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite Religion pretenduë reformée; & pour le Patronage, l'Evêque conferera de plain droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre apres l'empêchement cessé.

V I.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 15. Juillet 1659. par lequel sans avoir égard à la nomination faite à une Prebende de S. Maurice de Montaigu, par le Procureur Catholique du sieur Marquis de Villevigne, de la Religion pretenduë reformée Patron Laïque, le nommé Thibeauveau, pourvû de la même Prebende, y est maintenu, sans prejudice au Patron de son droit de Patronnage, quand il sera en état d'en user.

V I I.

Pareil Arrest du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 23. Octobre 1663. pour une Cure du Diocese d'Avranches, à laquelle le Procureur Catholique d'un Patron de la Religion pretenduë reformée avoit nommé.

V I I I.

L'Ouverture en Regale n'empêche le Patron Laïque d'user de ses quatre mois qu'il a pour presenter, & que le présenté par luy est preferable au Regaliste. Suivant le Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé à Paris en 1658. en la cause de Michel Beauchefne, contre M. Pierre le Crofnier.

IX.

LE possesseur d'une Cure en cas de litige entre deux Patrons qui ont chacun présenté, doit être jugé selon le dernier état d'icelle, même en la Coutume de Normandie, ou la prescription n'est considérable pour le droit de Patronnage. Item, qu'une Cure qui est en Patronnage Laïque, étant resignée en Cour de Rome, sans le consentement du Patron, vacque par la nullité de la resignation, & qu'il n'y a point lieu de regretz pour le resignant. Suivant le même Journal des Audiances du 24. Avril 1651. en la cause du nommé du Val, qui avoit deservy la Cure de Burcy près de 30. ans sans trouble, apres la mort duquel le Roy en consequence du droit de garde du bien de Beau-manoir, y avoit nommé du Saussoy, & du Hamel, pourvû sur la presentation du sieur de Beaumanoir, parce que du Saussoy avoit resigné en Cour de Rome, *Spreto Patrono Laico*, emporte ladite Cure, comme étant un droit de Duval par nullité de la resignation faite par du Saussoy en Cour de Rome.

Il y a plusieurs autres Arrests, qui ont jugé qu'on ne pouvoit resigner un Benefice en Patronnage lay, même pour cause de permutation: Spreto Patrono Laico. Bouchel en sa Somme Beneficiale sous le mot de Patronnage, en raporte un donné en l'Audiance du Parlement, le 21. Fevrier 1602.

Touchant les Patrons Ecclesiastiques, voyez cy-apres le titre des Graduez; & pour les Patrons Laïcs, le titre suivant de la Regale. Quant aux droits honorifiques qui leur sont accordéz dans les Eglises de leur fondation, on peut voir au titre second de la premiere partie, le chapitre du Service Divin, & de la veneration des Eglises.

TITRE VI.

De la Regale, & du serment de fidelité.

Premier discours fait sur la Regale par M. l'Evêque de Lodeve, dans l'Assemblée de 1655. où il dit que de toute antiquité les Eglises Cathedrales ont jouï de leurs libertez, sans que les Roys eussent aucune jouissance des fruits des Evêchez vacans, ny Collation des benefices. Mais que fut le declin de la seconde race de nos Rois dans les desordres des guerres, & dans la licence extraordinaire de la puissance des Seigneurs temporels, les Eglises vacantes étant exposées à leur usurpation, & à leur violence; & même les Officiers des Rois, les Ducs & Comtes, se saisissant de fruits des terres des Evêchez, sous pretexte qu'il y en avoit de feudales qui relevoient d'eux, ou sous couleur de la protection & de-

fenſe qu'ils ſont obligez de donner à l'Egliſe en qualité de Rois, quelques particulieres Eglifès ſ'aviſerent de choiſir en quelques endroits, les Rois, pour deſſenſeurs, & en d'autres lieux, les Ducs Comtes, &c. Et qu'au lieu que cette deſenſe ne ſoit ſimplement que la garde & la conſervation des biens, elle fut changée en ſaiſie & jouiſſance des fruits: Et parce que ce droit de protection & deſenſe, parlant généralement eſt Royal, & que les Roys l'ont acquis en quelques Eglifès, par des fondations qu'ils y ont faites, il a été appellé Regale, ou *Regalia*, que les Rois ont réuni à la Couronne, y réuniffant les Duchez & Comtez.

I I.

Memoire dreſſé par M. de Marca, Archevêque de Toulouſe, ſuyvant qu'il en avoit été prié par l'Assemblée de 1655. en laquelle il étoit député, pour ſervir au jugement de l'Instance generale de la Regale, touchant laquelle il y a pluſieurs actes inferez dans la ſuite de ce titre.

I I I.

Decret du Concile general de Lyon, ſous le Pape Gregoire X. qui excommunie ceux qui uſurpent le droit de Regale.

I V.

Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1302. pour le bon gouvernement & conſervation des choſes en Regale.

Ordonnance vulgairement appellée Philippine, touchant le droit de regale, donnée à Vincennes au mois d'Octobre 1334. par laquelle il eſt déclaré que les Roys de France, pour cauſe de Regale, & de la Nobleſſe de la Couronne de France, ont été en poſſeſſion & ſaiſine de donner les prebandes, dignitez & benefices vacans de droit & de fait, ou de droit tant ſeulement, ou trouvez non occupez & vacans de fait tant ſeulement.

V.

Ordonnance enregiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris, ainſi que l'a rapporté M. le Preſident le Maître, qui contient en ſubſtance que la Regale, où le Roy en eſt en poſſeſſion, eſt ouverte par la mort de l'Evêque, & qu'elle dure juſqu'au ſerment de fidelité deüement enre-

gistré en la Chambre des Comptes, laquelle en consequence dudit entregistrement cesse.

Cette Ordonnance est ainsi dans les anciens Recueils du Clergé ; imprimé en 1636. & 1646.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes, contenant les Provinces & Dioceses sujets à la Regale, par lequel il se voit que le Roy n'a pas droit de Regale dans tous les Evêchez de son Royaume. Cet Extrait est dans les anciens Recueils des affaires du Clergé, imprimez en 1636. & en 1646.

V I.

Dominus Rex, prout constat per antiqua scripta Camera, consuevit capere Regaliam cum vacaverit, in Provinciis & Diocesisibus quæ sequuntur.

In tota Provincia Senonensi & ejus suffraganeis, excepta Diocesi Autissiodorensi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur fecisse permutationem, cum rege prout est inferius. fol. ccxxij.

In tota Provincia Rhemensis, excepta Diocesi Camerarensi.

In tota Provincia Bituricensi, exceptis Lemovicensi, Cathurcensi, Ruthenensi, Albiensi, Mimatensi.

In tota Provincia Turonensi exceptis Macloviensi, Trerorensi, &c.

In Provincia Butdegalensi solum, verumtamen de Pictaviensi fuit computatum anno 306.

In tota Normania habet Regale.

In Provincia Auxitanensi, & Arelateni, & per consequens in tota lingua Occitana nihil habet.

V I I.

Ancien Arrest du Parlement rendu en la Feste de l'Epiphanie l'an 1277. qui declare l'Archevêché de Bourges exempt de la Regale. Le Registre dont il est tiré commence par ce mot *olim*. fol. 57.

V I I I.

Lettres patentes du Roy Philippes le Bel de l'an 1303. contenant beaucoup de privileges & exemptions accordées par sa Majeste aux Ecclesiastiques de la Province de Narbonne, & entr'autres l'exemption du droit de Regale.

Au dernier procez de la Regale de Languedoc, l'acte a été produit

en original, dans lequel il y a *nolumus*, & non pas *volumus*, comme on a pretendu contre le Clergé aux procez, ce qui a fait un sens tout contraire.

I X.

N'Entendons jouir du droit de Regale, sinon en la même forme que nos Predecesseurs & nous avons fait, sans l'étendre plus avant au prejudice des Eglises, qui en sont exemptes, art. 27. de l'Edit de 1606.

X.

Letres patentes du Roy du 26. Octobre 1609. portant surseance pour un an de tous les procez qui avoient été evoquez au Conseil: & qui y étoient pendans & indecis pour raison de la Regale, en attendant la verification pure & simple de l'Edit de 1606.

X I.

Arrest du Conseil d'Etat du 9. Juin 1638. portant que les Prelars, qui se pretendent exempts du droit de Regale, enverront au Greffe du Conseil, dans trois mois, les titres, sur lesquels ils fondent leurs immunités & exemptions, & cependant que la surseance portée par l'Arrest du 16. Octobre 1637. tiendra.

X I I.

Arrest du Conseil Privé du 7. Juin 1629. portant surseance de tous les procez & à mouvoir pour raison de la Regale en la Province de Languedoc, avec defenses aux Parlemens d'en prendre connoissance, jusqu'à ce que par sa Majesté en soit autrement ordonné.

X I I I.

Arrest du Conseil Privé du 29. Novembre 1639. portant mainlevée des fruits d'une prebende de Lombez, de la Province de Languedoc, en faveur du pourveu en Cour de Rome, contre le Regaliste.

X I V.

Arrest du Conseil d'Etat du 12. Avril 1651. portant que les Prelats de Languedoc, Provence, & Dauphiné, & autres qui se pretendent exempts du droit de Regale, rapporteront dans six mois les titres dont ils entendent se servir pour justifier leur exemption; & cependant sans prejudice du droit des parties au principal, defenses de troubler ceux qui sont en possession, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

X V.

A Rrest du Conseil Privé du 2. Juin 1651. portant que les Syndics du Clergé des Dioceses de France satisferont au precedent Arrest du Conseil du 12. Avril audit an dans les six mois y mentionnez. Et cependant surseance du jugement. des instances particulieres de Regale, tant au Conseil qu'au Parlement de Paris.

X V I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 21. Avril 1653. portant que dans six mois l'instance generale de Regale pendante au Conseil sera jugée en presence de sa Majesté: & que cependant toutes les instances particulieres surseroient; tant audit Conseil, qu'au Parlement de Paris.

X V I I.

A Rrest du Conseil Privé du 6. Janvier 1654. portant qu'il sera incessamment procedé au jugement de l'instance generale de la Regale sans nouveau delay: & cependant surcis au jugement des instances particulieres tant pour le principal que pour recreance.

L'Assemblée de 1655. a fait dresser les memoires inferez cy-dessus au commencement de ce titre pour servir au jugement de ladite instance generale de la Regale.

X V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 12. Avril 1657. par lequel le Roy declare que son intention n'est point de jouir de la collation des prebendes, & autres benefices simples en Regale, sinon aux Eglises où les Rois ses Predecesseurs en jouissoient au temps de l'Edit de 1606. & conformément à iceluy ordonne que ceux qui en seront pourvus par les Collateurs ordinaires, ne seront point troublez par les pourvus en Regale jusqu'au jugement definitif de ladite instance.

X I X.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 5. Octobre 1657. par lequel suivant l'Arrest cy-dessus du 12. Avril 1657. le Roy adjuge la provision d'une prebende de Toulouse au pourveu par l'Ordinaire au prejudice d'un Regaliste.

X X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 21. Juillet 1666. portant qu'il sera incessamment procedé au jugement des instances particulieres de la

Regale pendantes au Conseil, apres que les gens du Roy du Parlement de Paris en auront pris communication, pour donner leurs avis sur icelles, ce qu'ils pourront faire dans six semaines: à faute dequoy apres ledit temps sera passé outre au jugement des instances particulieres de Regale pendantes au Parlement.

X X I.

Arrêt Rcontradictoire du Parlement de Paris du 11. May 1630. qui maintient M. l'Evêque d'Authun & ses successeurs en la disposition du spirituel & temporel, fruits & collations de l'Archevêché de Lyon pendant la vacance dudit Archevêché.

X X I I.

Arrêt contradictoire dudit Parlement du 1. Aoust 1667. qui maintient l'Archevêque de Lion, au droit de conferer les benefices étant à la collation de l'Evêque d'Authun, pendant la vacance du Siege Episcopal d'Authun.

X X I I I.

Arrêt contradictoire du même Parlement rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre le 28. Avril 1643. qui declare les prebendes de l'Eglise de Chalons en Champagne, & tous autres benefices qui sont à la collation & disposition du Chapitre, non sujets à la Regale.

La même chose a été jugée pour une Prebende de Religieux, par Arrêt contradictoire dudit Parlement, rendu en Robes Rouges, & prononcé par M. le President de Thou, le 22. Decembre 1564.

Il y a dans les Registres du même Parlement, un ancien Arrêt de l'an 1265, rendu aux festes de la Pentecoste, portant que l'argent provenant des biens de l'Evêché de Therouane, depuis transferé à Boulogne, lequel appartient à l'Evêque futur, sera gardé conjoinctement par le Roy & le Chapitre, jusqu'à ce qu'il y ait un Evêque.

X X I V.

Arrêt contradictoire dudit Parlement du 6. Juillet 1628. portant qu'il n'y a eu ouverture de Regale en l'Evêché d'Angers par la translation de l'Evêque dudit lieu à l'Archevêché de Lion, jusqu'au jour du serment de fidelité prêté pour raison dudit Archevêché.

X X V.

Letres patentes du mois de Décembre 1641. portant revocation du don qui avoit été fait à la sainte Chapelle de Paris du revenu des Evêchez

Evêchez vacans en Regale; & qu'il sera réservé aux futurs successeurs, & ce moyennant l'union de l'Abbaye de S. Nicaise de Reims, à ladite sainte Chapelle, lesdites Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes le 25. Fevrier 1642.

X X V I.

Arrest de la Chambre des Comptes du 25. Fevrier 1642. portant verification des Lettres Patentes cy-dessus.

Extrait de l'Edit de Melun, art. 20.

X X V I I.

ET sur la Remonstrance à nous faite par lesdits Ecclesiastiques, qu'aucuns de nos Cours de Parlement, & Chambres des Comptes font saisir les fruits des Evêchez vacans pour les employer aux reparations & fortifications des villes, Nous avons déclaré & declaron, que nous n'entendons lesdits fruits être employez à autre usage, qu'à celui porté par les saints Decrets, Edits & Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, & les nostres: lesquelles nous voulons être inviolablement gardées; defendant à nosdites Cours d'y contrevenir.

X X V I I I.

Arrest du Parlement de Provence du 20. Novembre 1632. par lequel le Juge & le Procureur du Roy de Digne, qui s'estoient transportez à Riez après le decez de l'Evêque dudit lieu, sous pretexte de saisir & d'y conserver les droits du Roy, & qui pour cet effet avoient consommé notable somme d'argent en vacations, sont condamnez à rendre les deux tiers de leurs taxes.

X X I X.

EStans deüement informez, &c. voulant faire cesser lequel abus & desordre, à la diminution même de nos droits, ordonnons que les Titulaires qui auront été pourvus canoniquement, & jouÿ paisiblement trois ans entiers & consecutifs desdits Benefices, ne pourront après être inquiets, sous pretexte desdites provisions en regale, que declaron en ce cas de nul effet & valeur. *Art. 27. de l'Edit de 1606.*

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 16.

X X X.

Nous entendons jouir du droit de regale, qui nous appartient à cause de nostre Couronne ainsi que par le passé. Voulons
E c

neantmoins que celui qui aura été pourvû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joiÿ d'iceux paisiblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse être troublé ny inquieté, en vertu de nôtre Collation : le tout suivant l'Edict sur ce fait par nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, en l'an 1606. au mois de Decembre.

XXXI.

ANcien Arrest de la Chambre des Comptes du troisieme Decembre 1341. par lequel il se void que le Roy est obligé aux Charges des Evêchez pendant la Regale.

On a rapporté au titre precedent des Benefices qui sont en Patronnage un Arrest du Parlement du dernier Juin 1542. rendu à l'Audiance de la Grand' Chambre, qui a jugé que l'ouverture de la Regale n'empesche le Patron Laïque d'user de ses droits, & que celui qu'il a présenté est preferable au Regaliste.

M. L'Archevêque d'Ambrun député de sa Province dans l'Assemblée qui se tint à Pontoise en la presente année 1670. ayant été nommé Commissaire pour examiner l'affaire de la Regale avec plusieurs autres deputez, en a fait son rapport à l'Assemblée, dans lequel il a traité de la matiere fort amplement, sur quoy elle l'a prié de le donner par écrit pour être mis aux archives du Clergé où il doit être.

Du serment de fidelité des Evêques, & de la closture de la Regale.

XXXII.

Lettres Patentes de Charles VII. du 28. Novembre 1448. verifiées au Parlement le 8. Avril 1448. apres Pasques, par lesquelles le Roy maintient divers particuliers en possession des Benefices dont ils avoient été pourvus par l'Evêque du Mans, bien qu'il n'ait pas encores presté le serment de fidelité, à cause des empêchemens que les guerres y avoit apportez, & que cependant d'autres personnes eussent obtenu provisions des mêmes Benefices, comme vacans en Regale, faute d'avoir presté ledit serment.

XXXIII.

ANcien Arrest du Parlement du 26. Fevrier 1493. qui donne main levée à un Evêque de Chartres, du temporel de son Evêché, quoy qu'il n'eut pas encor fait le serment de fidelité au Roy, attendu qu'il avoit fait ses diligences pour prester ledit serment.

*Que les Evêques doivent faire enregistrer leur serment de fidelité en la
Chambre des Comptes de Paris.*

XXXIV.

LE 18. Avril 1624. fut jugé en la cause de Denys Choüet, pourvû par le Roy en regale d'une Chanoinie & Prebende de S. Paul de Leon en Bretagne qui y fut maintenu. L'ouverture en regale durant toujours, jusqu'à ce que le serment de fidelité presté au Roy, soit enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle seule ledit enregistrément appartient par privilege particulier fondé sur les Lettres Patentes du Roy Henry III. le nouvel Evêque ayant pour lors présenté son serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Nantes en Bretagne, qui luy avoit fait enregistrer, & expedier l'Arrest de main-levée, & nonobstant la Prebende qui avoit pour lors vacqué, fut adjugée au Regaliste.

XXXV.

ARrest du Conseil Privé du 24. Decembre 1652. portant que sur le refus fait par la Chambre des Comptes, d'enregistrer les Lettres de serment de fidelité porté par l'Evêque d'Autun, faite d'avoir rendu la foy & hommage, avec & dénombrement; le Procureur General de la dite Chambre envoira dans trois jours au Greffe les motifs de refus, & cependant main levée, & que la regale sera tenuë pour close.



TITRE SEPTIESME.

Des Benefices Consistoriaux, qui sont à la nomination du Roy.

La Pragmatique Sanction a été faite & tirée des Decrets du Concile de Basle par le Clergé de France, assemblé pour ce sujet à Bourges, & autorisée par le Roy Charles VII. & redigée en forme d'Ordonnance generale pour le reſtabliſſement de la discipline Eccleſiaſtique dans tout le Royaume, le 7. Juillet 1438. publiée & enregistré au Parlement le 13. Juillet 1439.

La Pragmatique Sanction est inserée en cet endroit, parce qu'elle sert à l'intelligence du Concordat ſuivant, qui est le fondement de la nomination du Roy aux Benefices Consistoriaux, & qui suppose cette Pragmatique, & y est relatif, comme l'ayant revoquée, & luy ayant succédé.

Concordat fait entre le Pape Leon II. & le Roy François I. verifié au Parlement le 22. Mars 1517.

Relation de ce qui se passa sur la publication & enregistrement du dit Concordat au Parlement de Paris, és années 1516. & 1517. conte-

nant appel interjetté au premier Concile legitime, par l'Université de Paris, au mois de Mars 1517. avant Pasques, de l'abolition qui avoit été faite de la Pragmatique Sanction, & des Elections, par le Concordat; ensemble de la publication du même Concordat, & de tout ce qui s'en étoit ensuivy, pag. 243. Deliberation de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Paris es années 1635. & 1636. touchant l'impression du Concordat cy-dessus, & de l'Indult de Messieurs du Parlement, dans les recueils des affaires du Clergé, portant que c'est pour servir d'instruction, & sans approbation desdits actes.

*Divers Reglemens touchant la nomination du Roy aux Benefices
Consistoriaux.*

I.

L'Édit de 1571. donné sur les remontrances du Clergé art. 1. porte que sa Majesté ne nommera aux Archevêchez, Evêchez & Abbayes, & autres benefices que personnes capables, & qualifiées, suivant les saints Decrets, Conciles, & Concordats; & que ceux qui auront été nommez à nôtre saint Pere le Pape obtiennent leurs provisions Apostoliques dans le temps prefix de droit.

Voyez l'art. 1. de l'Ordonnance d'Orleans, raporté au titre des Elections, qui est la 2. de cette partie.

II.

L'Ordonnance de Blois art. 1. ordonne la même chose; & qu'il ne sera pourveu par sa Majesté à tels benefices qu'un mois apres qu'ils auront vaqué; & qu'apres avoir été informé par l'Evêque Diocésain & Chapitre du lieu où ils auront fait leur demeure les cinq dernieres années de leur bonne vie & mœurs, &c.

Et en l'art. 2. Il est dit qu'ils auront vingt-sept ans, & qu'avant leurs lettres de nomination ils seront examinez sur leur doctrine par un Evêque appellez deux Docteurs en Theologie, qui doivent envoyer à sa Majesté leurs certificats de la capacité ou suffisance desdits nommez, & sans cela ils ne seront point admis.

III.

L'Art. 5. de la même Ordonnance porte que ceux qui seront nommez à tels benefices, seront tenus dans neuf mois d'obtenir de Rome les Bulles ou Provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocésain des diligences valables & suffisantes, à peine d'être déchus de leur nomination.

Et en l'art. 6. Pour obvier que tels benefices ne soient tenus par

œconomat par personnes inconnuës ; il est enjoint aux Evêques, Baillifs, Senéchaux, &c. d'envoyer dans trois mois apres la publication du present Edit; le nombre des Abbayes & Prieurez qui sont dans leurs Diocesses, Senéchaussées & Bailliages; ensemble le nom & qualité tant des Titulaires, que de ceux qui les possèdent par œconomat, avec ordre d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & provisions, y a été commise aucune simonie, avec ordre aux Baillifs & Senéchaux de faire le semblable pour les Archevêchez & Evêchez, étant au dedans de leur ressort & jurisdiction.

Par l'art. 7. L'on revoke toutes reserves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices étant à nôtre nomination, & l'on declare que cy-apres l'on n'en donnera ny ostroyera aucunes; & où par importunité ou autrement, il s'en trouveroit à l'avenir, on les a declarées nulles, & seront ceux qui les auront poursuivies & obtenuës declarés incapables de tenir à jamais benefices, suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques; & que tous brevets de reserve cy-devant dépêchez soient rapportez pour être rompus & cancellez, comme nuls & de nulle valeur.

I V.

L'Edit de Melun art. 12. revoke un Edit qui croit en titre d'Office un œconome en chaque Diocese pour recevoir les fruits advenant vacation des benefices à la nomination du Roy; & ordonne suivant l'art. 5. de l'Edit fait à la requeste des Estats tenus à Blois, que ceux qui seront nommez aux Evêchez seront tenus dans neuf mois apres la delivrance des lettres de nomination du Roy, d'obtenir leurs Bulles, six mois apres la publication de la presente Ordonnance.

Extrait de l'art 2. de l'Edit de 1610.

V.

Les reserves des benefices donnent souvent occasion de souhaiter & solliciter la condamnation ou la mort d'autrui; le Roy declare qu'il ne nommera à aucun Evêché ou Abbaye que vacation en avenant, voulant le Roy que ces Cours n'ayent aucun égard à tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire, renouvelant encore l'art. 7. de l'Edit de Blois.

V I.

Declaration de Louïs XIII. du 4. Juin 1619. verifiée en Parlement le 8. Juillet ensuyvant; portant que tous ceux auxquels il a été ac-

cordé des benefices, tant par le feu Roy son Pere que par sa Majesté, pour en faire pourvoir personnes capables, ayent à les nommer presentement; & que ceux qu'ils auront nommez seront tenus aussi bien que tous autres qui seront cy-apres nommez par sa Majesté, de se faire pourvoir dans les neuf mois, portez par les Ordonnances, à peine d'être décheus de leurs droits.

VII.

Arrest du Parlement de Paris, donné en forme de Reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General le 12. Decembre 1639. portant que les informations des vies & mœurs de ceux qui seront à l'advenir nommez par le Roy aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez & autres benefices, seront faits par les Evêques Diocésains des lieux, où ils auront residé les cinq années dernieres, & non par autres.

*Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris en 1658.
livre 4. chapitre 4.*

VIII.

Que le refus fait en Cour de Rome, d'expedier des Bulles sur une permutation de l'Abbaye de Cadaigne dont étoit pourveu M. l'Archevêque de Bordeaux, avec l'Abbaye de sainte Croix de Bordeaux dont le sieur des Aygues étoit pareillement pourvû; la possession prise en vertu d'un Arrest du Grand Conseil, fut valable, même pour la collation des benefices qui en dépendoient.

IX.

Bref de nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII. accordé au Roy Ponzième Decembre 1664. pour la nomination aux Evêchez de Mets, Toul & Verdun pendant la vie de sa Majesté, verifié au Grand Conseil le 25. Janvier 1670.

X.

Bref de nôtre saint Pere le Pape Clement IX. du 23. Mars 1668. portant ampliation du precedent, & que le Roy & ses Successeurs pourront nommer ausdits Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, & autres Benefices Consistoriaux, situez dans l'étendue desdits Evêchez, verifié pareillement au Grand Conseil le 25. Janvier 1670.

X I.

Lettres d'attache sur lesdits Brefs.

X II.

A Rrest du Grand Conseil du 25. Janvier 1670. portant verification pure & simple des Brefs & Lettres patentes cy-dessus.

X III.

A Utre Bref ou Indult du Pape Clement IX. accordé au Roy & à ses Successeurs le 9. Avril 1668. pour la nomination à l'Evêché d'Elve, & autres Benefices Consistoriaux situez dans le Rouffillon, Conflans, & Comté de Cerdagne, verifié au Grand Conseil l'onze Juin 1670.

X IV.

A Utre Indult du même Pape Clement IX. accordé au Roy & à ses Successeurs ledit jour 9. Avril 1668. pour la nomination à l'Evêché d'Arras, verifié au Grand Conseil l'onzième Juin 1670.

X V.

I Ndult du Pape Clement IX. accordé au Roy, le même jour neuvième Avril 1668. pour la nomination à plusieurs benefices Consistoriaux, & autres situez dans l'étenduë du Pais-bas, soumis à l'obeïssance de sa Majesté, verifié au grand Conseil, l'onzième Juillet 1670.

X VI.

A Utre Indult du même Pape Clement IX. accordé au Roy le 27. Aoust 1668. pour la nomination sa vie durant, à d'autres benefices dans l'étenduë des Pays-bas soumis à l'obeïssance de sa Majesté par le traité de paix d'Aix la Chapelle, du 2. May 1667. verifié au grand Conseil l'onzième Juin 1670.

X VII.

A Utre Indult du Pape Clement IX. accordé au Roy & à ses successeurs le 27. Aoust 1668. pour la nomination à l'Evêché de Tournay, verifié au grand Conseil l'onzième Juin 1670.

TITRE VIII.

Des Benefices que le Roy confere, à cause de son joyeux advenement à la Couronne.

I.

DEclaration de Louïs XIII. du 22. Octobre 1612. portant que les Prebandes des Eglises Collegiales, ne sont sujettes au droit de joyeux advenement.

Extrait de l'Ordonnance de l'an 1629. art. 17.

II.

NE feront cy-apres nommez aucunes personnes à cause de nôtre joyeux advenement, que sur les Eglises Cathedrales seulement, & ce pour gratifier les Ecclesiastiques, servant près nôtre personne, & qui s'en trouveront dignes, lesquels ne pourront ceder leur droit à d'autres qui ne seront de cette qualité; lesquelles Cessions en ce cas nous decla-rons nulles, & les provisions obtenues en vertu d'icelles sans effet, & sans privilege de la Jurisdiction, ny autres.

III.

DEclaration du Roy du 15. Mars 1646. portant revocation de tous les Brevets expediez sur les Prebandes des Eglises Collegiales, & sur les dignitez des Eglises Cathedrales, en faveur du joyeux advenement verifié au grand Conseil le 2. May ensuivant.

IV.

ARrest du grand Conseil du 2. May 1646. portant verification de la Declaration cy-dessus, pour avoir lieu ledit droit de joyeux advenement seulement sur les Eglises Collegiales dont les dignitez & Prebandes ne sont à la Collation des Ordinaires des Dioceses où elles sont situées & établies, & où il y a plus de dix Prebandes outre les dignitez. Et que pour le regard de ladite clause irritante apposée esdits Brevets & Lettres, il en sera usé comme par le passé, suivant & conformément aux Arrests dudit Conseil.

V.

Letres de Jussion au grand Conseil du 4. Fevrier 1647. pour verifier purement & simplement la Declaration cy-dessus. *Ibidem.*

TITRE IX.

RECEVEU PAR LE SECRÉTAIRE DU ROY LE 10. JANVIER 1606.

TITRE IX.

De l'Indult de Messieurs les Chancelier de France, Presidens, Conseillers, & autres Officiers du Parlement de Paris.

I.

Signature de Cour de Rome, contenant l'Indult accordé par le Pape Paul III. à la priere du Roy François I. en consequence de celui qui avoit été auparavant octroyé par le Pape Eugene IV. au Roy Charles VII. à Messieurs le Chancelier, Presidens, Conseillers, & Officiers du Parlement de Paris.

II.

Autre Signature de Cour de Rome sur le même sujet.

III.

Bulle du même Pape Paul III. du 19. Juin 1538. confirmative des Signatures cy-dessus.

IV.

Lettres Patentes en forme d'Edit du 9. Decembre 1606. qui regle que les Indultaires sont obligez à faire leur requisition des benefices vacans aux Patrons & Collateurs ordinaires, dans six mois du jour de la vacance des benefices, apres lesquels ils ne sont recevables à faire leur requisition. 2. Que les Indultaires ny ceux au lieu desquels ils seront nommez, ne pourront composer, accorder, ny transiger pour lesdits Indults, & au cas qu'ils accordent ou composent, tel accord leur tiendra lieu de repletion. 3. Que ceux qui seront nommez au lieu des Presidens, Maistres des Requestes, & autres qui ont droit de nomination, seront tenus faire insinuer leurs Lettres de nomination au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese où est situé le benefice, sur lequel on s'est nommé deux mois apres la signification desdites Lettres, & se presenter à l'Ordinaire du Diocese où est situé ledit benefice sur lequel on s'est nommé pour être examiné, & rapporter certificat de leur capacité. 4. Que les Indultaires ayant en vertu de leurdit Indult, obtenu provisions des dignitez, prebendes, ou Cures, seront tenus de resider sans se pouvoir dispenser de la residence en vertu desdits Indults. 5. Que les Lettres de nomination obtenues de sa Majesté, seront enregistrees au Greffe de la Cour de Parlement pour y avoir recours quand besoin sera.

V.

Nous ne voulons qu'il soit à l'avenir abusé du droit d'Indult accordé par nos saints Peres les Papes aux Rois nos predeceffeurs, en faveur de nos Officiers. Pour cet effet, Ordonnons que les Indultaires, ou leur nommez, ayant transigé ou composé de leur nomination, soient tenus pour remplis: & apres l'insinuation desdites Lettres de nomination qui se fera dans les deux mois au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese où le benefice sera assis, le nommé se presentera à l'Ordinaire pour être examiné, & rapportera Certificat de sa capacité. N'entendons que les Doyennez electifs, ou benefices ayant charges d'ames, soient affectez audit Indult, ains les en avons déchargé; Et seront lesdites Lettres obtenues de Nous enregistrées au Greffe de nôtredite Cour de Parlement pour y avoir recours quand besoin sera. *Art. 20. de l'Ordonnance de 1629.*

V I.

Arrest contradictoire du grand Conseil, du 4. Decembre 1657. par lequel les offres faites par M. l'Evêque de Bazas à un Indultaire, d'une Cure de deux cens livres de revenu, sont declarées bonnes & valables, & en consequence déchargé d'Indult.

V I I.

Arrest du grand Conseil, du 31. Mars 1662. rendu en forme de reglement sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, par lequel est ordonné qu'à l'avenir les Actes de significations des Lettres d'Indult, de revocations, nominations, & requisitions des benefices par les nommez, seront insinuez dans le mois du jour que lesdits Actes auront été faits, à peine de nullité.

V I I I.

Nouvel Indult accordé à Messieurs du Parlement de Paris, par le Pape Clement IX. le 17. Mars 1668. portant entr'autres choses que les Indultaires pourront tenir en Commande les benefices reguliers qui leur seront conferez en vertu dudit Indult, sans qu'il soit necessaire d'en pourvoir de reguliers, pourvû que ce ne soit des Prieurs conventuels, offices claustraux, ou autres benefices electifs, & fixant repletion dudit Indult à six cens livres, verifié au grand Conseil purement & simplement le 16. Novembre 1668..

I X.

Arrest du Conseil d'Etat, du 11. Janvier 1672. enregistré au grand Conseil le 22. Fevrier ensuivant, qui declare pour l'avenir les benefices, dont les Cardinaux sont pourvûs non sujets à l'Indult du Parlement, page 660. de l'addition au tit. 9. de la seconde partie.

X.

Declaration du Roy, du 29. Janvier 1672. donnée en faveur des Cardinaux, conformément à l'Arrest cy-dessus, verifiée au grand Conseil le 22. Fevrier de la même année. *Ibidem* page 661.

X I.

Arrest du grand Conseil du 22. Fevrier 1672. portant enregistrement & verification pure & simple desdits Arrest & Declaration en faveur des Cardinaux. *Ibidem* page 263.

TITRE X.

Des Graduez simples & nommez.

Voyez la Pragmatique Sanction inserée cy-dessus au titre septième de cette partie, qui est le fondement, avec le Concordat de l'affectation des Benefices aux Graduez.

I.

Enjoignons aux Universitez de nôtre dit Royaume, & Dauphiné, sur peine de suspension & privation des Privileges par nos predecesseurs à eux ordonnez, & autres peines arbitraires, que dorenavant en decernant les nominations par les Supposts desdites Universitez, ils se reglent suivant la forme & teneur de ladite Pragmatique Sanction de point en point, sans obmettre aucune chose, tant pour le temps d'estude des Escoliers; que pour les degrez : *Cum rigore examinis*, & autres choses requises par ladite Pragmatique, & qu'ils ne promeuvent aucun à degre & honneur, s'il n'est idoine & approuvé de mœurs & de science, & qu'il ait merité. *Art. 4. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1499.*

Item, Et pour plus ample Declaration, en declarant ladite Pragmatique; Ordonné & ordonnons, en écrivant ladite Pragmatique Sanction, que les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclesiastiques de nôtre dit Royaume & Dauphiné, ne seront tenus conferer la tierce partie des benefices étant en leur collation ou presentation à aucuns Graduez

Ff ij

nommez, sinon qu'iceux Graduez ayent estudié par temps suffisant, & qu'ils soient de qualité, & ayent fait leur diligence de tout, selon la teneur de ladite Pragmatique; c'est à sçavoir les Maistres licentiez & Bacheliers formez en Theologie par dix, les Docteurs ou Licentiez en droit Canon, Civil, ou Medecine, par sept ans: Les Maistres ou Licentiez és Arts, avec rigueur d'examen par cinq ans: *Allogicalibus exclusivè*, où en autre plus haute & plus superieure Faculté. Les Bacheliers simples en Theologie, par six ans: les Bacheliers en droit Canon ou Civil par cinq ans, sinon qu'ils fussent Nobles: *Ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, ausquels cas il suffira qu'ils ayent estudié par trois ans. Et seront tenus iceux Graduez, faire foy de leursdits degrez, temps & Noblesse dessus dite, par enseignemens legitimes ausdits Prelats & Collateurs, dont ils seront tenus leur laisser les doubles, si lesdits Collateurs le requierent.

Art. 5. de la même Ordonnance.

Seront tenus les Graduez, voulant avoir les Eglises Paroissiales étant dans les Villes murées, avoir étudié par le temps dessus dit, & faire ce que dessus est dit; à tout le moins seront tenus avoir étudié en Theologie, ou en Droit Canon ou Civil par trois ans, ou seront tenus d'être Maîtres és Arts en Université fameuse & privilégiée. *Art. 6.*

Avons ordonné & ordonnons que les Universitez qui voudront nommer ausdits Prelats, Collateurs Ecclesiastiques, en suivant la teneur de ladite Pragmatique, ne pourront nommer sinon les Graduez actuellement residens & sans fraude en icelles Universitez, & en leursdites nominations seront tenus de declarer les degrez & le nombre & qualité des benefices de leursdits nommez. *Art. 7.*

Item, Avons ordonné & ordonnons, pour ôter toutes diversitez d'opinions, qu'en ensuivant les saints Decrets & Pragmatique Sanction, que tous & chacun les Graduez, soit simples ou nommez, seront tenus d'insinuer leurs degrez & nominations chacun an au temps de Carême ausdits Prelats Collateurs ou à leurs Vicaires, autrement ne se pourront ayder, ne pretendre droit és benefices comme Graduez simples, ou Graduez nommez: ains les collations qui en ce cas se feront par lesdits Prelats ou Collateurs, à autres quand Graduez simples ou Graduez nommez tiendront & vaudront. *Art. 8.*

Pource qu'avons été avertis que plusieurs desdits Graduez simples, & aussi Graduez nommez ont mis en procez plusieurs personnes; jaçoit ce que lesdits degrez & nominations n'ayent été insinuées au

temps de Carême, en venant directement contre l'intention de ladite Pragmatique; pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & aussi pour ce que comme dit est, sommes Protecteurs de ladite Pragmatique: Mandons & neantmoins enjoignons aux Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, & autres Justiciers & Officiers, qu'information préalable faite sommairement & de plain des insinuations desdits degrez & nominations, ils, & chacun d'eux, procedent au jugement du procez desdites matieres pendans pardevant eux, qui ne seroient encore contestées, & sur lesquelles n'auroit été donné Sentence ou Arrest de recreance, ou sur le plein possessoire desdits benefices, sans avoir égard ausdits Graduez simples, & nomination desdits Graduez nommez, qui n'auront insinué leursdits degrez & nominations dans ledit temps de Carême ausdits Collateurs, ou leurs Vicaires, en maintenant & gardant audit cas, si métier est, ceux qui auront les collations des Ordinaires. *Art. 9.*

A Vons ordonné & ordonnons, que là où il sera trouvé en fin de procez que lesdits Graduez simples ou Graduez nommez, auront calomnieusement mis en procez quelqu'un pour raison d'un benefice qui ne seroit ou écheroit en tour desdits Gradués simples ou nommez, ou seroit trouvé incapable; en ce cas lesdits Graduez simples ou Graduez nommez, seront aux cas dessus dits privez & deboutez du privilege d'avoir & obtenir benefice, par vertu desdits saints Decrets & Pragmatique Sanction, jusqu'à six ans pour la premiere fois, & perpetuellement pour la seconde; le tout des huit articles precedens par maniere de provision, & jusqu'à ce que par l'Eglise Gallicane, qu'entendons exhorter de soy assembler, autrement en soit ordonné. *Art. 10.*

I I.

Pource qu'ensuivant la teneur & intention des saints Conciles & Pragmatique Sanction, parlant des Graduez simples & Graduez nommez, & de la tierce partie des benefices Ecclesiastiques deus & affectez par lesdits Decrets & Pragmatique, ayons par cy-devant, comme Protecteur & Conservateur d'iceux, fait certaines Ordonnances; neantmoins avons été avertis que plusieurs se sont efforcez & efforcent chacun jour interpreter nos Ordonnances, & leur bailler divers sens & entendemens, au moyen de laquelle diversité se sont meus & meuvent divers procez, tant en nosdites Cours de Parlement, que pardevant plusieurs autres Juges de nôtre Royaume, de Dauphiné, ausquels procez ja meus & à mouvoir, pour raison de ce, nous desirans mettre fin; pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons par provision, & jusqu'à ce que

par autre Concile ou Congregation de l'Eglise Gallicane, autrement en soit ordonné, déclaré & declarons que les Graduez simples, & pareillement les Graduez nommez, & chacun d'eux seront tenus faire foy, une fois seulement en Carême, ou hors, auparavant la vacation des benefices qu'ils voudront pretendre en vertu du degré ou nomination aux Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, ou en leur absence à leurs Vicaires Generaux : c'est à sçavoir lesdits Graduez simples, de leurs degrez, & lesdits Graduez nommez, de leurs degrez & nominations; & aussi tous les dessus dits tant Graduez simples que Graduez nommez, du temps de leur étude, & qu'ils ont étudié en Université privilegiée; c'est à sçavoir les Maîtres Licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie par dix ans; les Docteurs licentiez en Droit Canon ou Civil, ou en Medecine par sept ans; les Maîtres ou Licentiez és Arts, avec examen par cinq ans, à *Logicalibus inclusivè*, & en autre superieure faculté, les Bacheliers simples en Theologie par six ans; les Bacheliers en Droit Canon & Civil par cinq ans; sinon qu'ils fussent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée; auquel cas il suffira qu'ils ayent étudié par trois ans, en faisant une fois apparoir ausdits Collateurs ou Patrons d'icelle Noblesse. *Art. 8. De la Declaration de Louis XII. faite en 1512.*

I Tem, Duquel temps d'étude lesdits Graduez simples & Graduez nommez feront dorenavant apparoir ausdits Collateurs & Patrons, ou à leurs Vicaires Generaux en leur absence, par certification de la Faculté en laquelle ils auront étudié & acquis leur degré : ausquelles Facultez nous enjoignons faire bon & loyal registre du temps qu'ils auront étudié & étudieront sous eux, sans fraude, leursdits écoliers & supposts, & de ce feront lesdits Maîtres, Docteurs & Regens esdites Facultez, dedans deux mois ensuivant la publication de nosdites presentes Ordonnances, és mains des Recteurs desdites Universitez, sur peine de suspension & privation des privileges par nous & nos Predecesseurs à eux donnez, & autres peines arbitraires. *Ibidem art. 9.*

I Tem, Et de ladite Noblesse feront lesdits Graduez simples & Graduez nommez apparoir ausdits Collateurs & Patrons, ou en leur absence à leursdits Vicaires generaux, par attestation ou affirmation de trois ou quatre personnes dignes de foy, lesquelles par serment affermeront pardevant nos Juges ordinaires, ou l'un d'eux, la Noblesse d'ancienne lignée de l'un & l'autre parent d'iceux graduez nommez être veritable, & d'icelle affirmation sera fait registre par nosdits Juges ordinaires, ou leurs Greffiers. *Art. 10.*

Seront pareillement tenus lesdits Graduez simples & Graduez nommez, insinuer par eux ou leurs Procureurs par chacun an au temps de Carême leurs noms & surnoms ausdits Collateurs, Nominateurs & Patrons Ecclesiastiques, ou à leurs Vicaires generaux, & en leur absence aux Officiers ou Assesseurs, Prieurs Claustraux, ou Soupprieurs respectivement : & s'ils failloient d'insinuer aucunes années sans dol ou fraude, ils seront seulement privez de pouvoir requérir ou accepter les benefices qui vacqueront lesdites années qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les privileges & prioritez de leursdits degrez & nominations. *Art. 11.*

Ne seront tenus lesdits Gradués simples ne Gradués nommez apres qu'ils auront une fois insinué leurs degrez, nominations, tant de leur étude, noblesse, comme dit est dessus, aux Collateurs ou Patrons, ou à leursdits Vicaires en leur absence, comme dit est dessus, insinuer de rechef iceux degrez & nominations aux Successeurs desdits Collateurs ou Patrons, ny à leurs Vicaires. *Art. 12.*

Ne pourront lesdits Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, ny leurs Vicaires, des benefices vacans au tour des simples Gradués, gratifier un Gradué non insinué, au prejudice d'un insinué, au prejudice d'un ou plusieurs autres Gradués ayant deuëment insinué, auparavant la vacation desdits benefices vacans au tour des nommez, gratifier un nommé non insinué, au prejudice d'un ou deux ou plusieurs autres nommez d'une même année, ayant deuëment insinué. *Art. 13.*

III.

Nonobstant les degrez & nominations d'aucuns, soy disant Gradués nommez, voulons neantmoins & permettons aux Prelats de nôtre Royaume d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se presenteront, pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices, & faire expedier acte de leur suffisance ou insuffisance, de leur réponse ou refus, pour en jugeant le possessoire des benefices, y avoir par nos Juges tel égard que de raison; enjoignons au surplus à tous nos Juges de garder esdites matieres les Ordonnances concernant l'impetration des benefices, differens & controverses pour raison d'iceux. *Art. 75. de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1666.*

IV.

Les premières Dignitez des Eglises, tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, Prebandes Theologiques & Preceptoriales, esquelles particulièrement la qualité & capacité de la personne est requis, ne feront d'oresnavant sujettes ny affectées aux Gradués nommés, ny autres graces expectatives; & ne pourront les Collateurs être prevenus en Cour de Rome; mais procederont aux élections & provisions desdites Dignités & Prebandes, dans les six mois qui leur sont ordonnés par les Constitutions Canoniques. *Art. 2. de l'Edit du Roy Henry IV. du mois de May 1596.*

Pour pourvoir aux abus qui se commettent par les Gradués nommés. Les Archevêques, Evêques, ou leurs grands Vicaires, examineront lesdits Gradués sur leur suffisance & capacité, & en feront mention en la provision ou acte de refus des benefices par eux requis. *Art. 3. du même Edit.*

Les Docteurs, Bacheliers, & Licentiés en Theologie & droit Canon, nommés par les Universités de nôtre Royaume, qui auront par l'espace de trois ans fait lecture publique en l'une d'icelles Facultez, ou Presché par ledit temps es Eglises situées dans les villes murées de cetuy nôtre Royaume, seront preferés aux benefices vacans es mois de Janvier & de Juillet, à tous autres Gradués plus anciens nommés, pour être maintenus en possession desdits benefices. *Art. 4.*

ET pour les Maîtres es Arts nommés par les Universités qui ont fait un Cours en Philosophie par trois ans, ou regenté l'espace de cinq ans en l'une des premières Classes, & Colleges des Universités fameuses, jouiront du même privilege & preference. Et en cas de concurrence desdits Docteurs, Bacheliers en Theologie, Licentiés & Maîtres es Arts, les Docteurs seront preferés aux Bacheliers, les Bacheliers en Theologie aux Licentiés en droit Canon, & les Licentiés en droit Canon aux Bacheliers en droit Canon, & Maîtres es Arts. *Art. 5.*

V.

Les Gradués ayant été pourvus de benefices en vertu de leur degré; sçavoir les Seculiers de quatre cens livres de rente & revenu annuel, & les Reguliers de benefice de quelque revenu que ce soit, ne seront recevables cy-apres à requerir autres benefices en vertu de leur degré, s'ils
ne

ne montrent qu'ils en ont été evincés par jugement contradictoirement donné sans fraude ny collusion. Et ou par raison desdits benefices; les Gradués auroient composé & receu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur & revenu dudit benefice. *Art. 30. de l'Edit de 1606.*

V I.

Les Graduez simples & nommez, qui pretendront obtenir benefices en vertu de leurs degrés, seront examinés par les Ordinaires, avant de pouvoir obtenir aucun benefice, duquel examen leur sera baillé acte par ledit Ordinaire, pour leur servir en temps & lieu; & ne pourra ledit examen leur être refusé. Ne pourront neantmoins lesdits Gradués, pretendre en vertu desdits degrés les benefices resignés és mains de l'Ordinaire, pourveu que ladite regnation ait été faite sans fraude, *Art. 10. de l'Ordonnance de 1629.*

V I I.

Aété jugé en 1658. en Audiance au Parlement de Paris, suivant le Journal page 522. qu'un Ordre n'est point tenu de nourrir de la manse commune un Religieux pourveu d'un benefice dependant de son Ordre: *In vim Gradus*, pour retrancher aux Religieux l'occasion de Tesautiser du revenu de leurs benefices; il luy fut neantmoins permis de vivre dans le Convent, en contribuant à proportion sur le revenu de son benefice. Massac & Pucelle plaidans.

V I I I.

Selon le même Journal des Audiances, un Gradué remply de quatre cens livres de rente, dont il ne jouït à cause de la guerre, ne laisse d'être suffisamment remply. *Qui à res perit Domino.*

I X.

Arrest contradictoire du grand Conseil, donné en forme de Reglement sur les Conclusions de Monsieur le Procureur general, le 6. Mars 1662. portant qu'à l'avenir les actes de notification & reiteration qui se doivent faire par les Graduez suivant le Concordat, seront infinuez dans le mois au Greffe des Insinuations des lieux, où seront faites lesdites notifications, & reiterations, à peine de nullité.

Par l'art. 1. de l'Edit de 1606. le choix de ceux qui doivent remplir les dignitez des Eglises Cathedrales, est reservé aux Collateurs ordinaires, sans que les Gradués ny autres, y ayent aucun droit en vertu de leurs Graces expectatives.

Il y aussi plusieurs Arrests qui ont jugé la même chose, même pour les Prebandes Theologales : bien que les unes & les autres ne puissent être possédées que par ceux qui ont des degrez;

—————

TITRE XI.

Des autres graces expectatives, & des reservez de benefices au Pape.

I.

Voyés le Concile de Trente, *Seff.* 24. qui les detruir.

II.

Bulle de nôtre saint Pere le Pape Benoist XI. accordé au Roy Philippes le Bel, portant revocation des reservez des benefices que son predecesseur Boniface VIII. s'estoit faites, & que les Ordinaires useront librement de leurs droits comme auparavant lesdits reservez.

Voyez la Pragmatique au Decret de reservationibus : Et au sujet de collatione Beneficiorum, au §. volens, & autres suivans, jusqu'au §. ut vero.

Voyez le Concordat au titre de reservationibus tam Generalibus quam specialibus sublatis, lesquels actes sont inferez au tit. 7. de cette partie, & renvoquent pareillement lesdits reservez & graces expectatives.

III.

Ordonnance de Loüis XI. du 10. Septembre 1464. par laquelle sur les remonstrances de son Procureur general, la Majesté fait defenses d'envoyer, soit par Bulles, Lettres de change, ou autre moyen, querir & obtenir en Cour de Rome des graces expectatives, ny autres Lettres, sous couleur de reservations generales ou speciales, sur les benefices de son Royaume.

Hæc clausula (anteferi) vix recipitur in Francia. Rebuffus in praxi pag. 170. Theodoric. à Niem. c. 8. & 9. lib. 2. de Schismate. Math. Villani ch. 39. l. 3. Dell' hist. di firenze.

IV.

Defendons à tous Juges de nos Royaumes, & país de nôtre obeissance, d'avoir aucun égard en jugeant le possessoire des benefices, aux provisions obtenues par prevention en forme de regrés, graces expectatives, & autres semblables, ny aux Dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices : & ne pour-

ront les Impetrans desdites provisions ou Dispenses s'en aider, s'ils n'ont de nous congé ou permission. *Art. 22. de l'Ordonnance d'Orleans.*

+++++

TITRE XII.

Des portions congruës des Curez ou Vicaires perpetuels.

I.

Pour faire cesser la poursuite de plusieurs procez meus & intentez par aucuns Curez, pour raison de leurs Prebandes, portions Canoniques & congruës : Avons ordonné & ordonnons, que les Curez desquels les benefices vaudront six vingt livres de revenu annuel, les Charges ordinaires deduites & rabatuës, ne pourront demander autre portion congruë : Et pour le regard des autres benefices de moindre valeur & revenu, les Juges d'Eglise y pourvoiront ainsi qu'ils verront être à faire : Defendant à nos Juges d'en prendre aucune jurisdiction ny connoissance. *Art. 9. de l'Edit de 1571.*

II.

A Rrest du Parlement de Paris du 13. Decembre 1626. par lequel le different d'entre le Pricur Commandataire & le Vicaire perpetuel de saint Fromont pour une portion congruë, est renvoyé pardevant M. l'Evêque de Constance ou son Official.

III.

ET dautant que les Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres qui possèdent & jouissent des dixmes des Paroisses, destinées à la nourriture de ceux qui administrent les Sacremens, s'en déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Paroisses, qui ne peut suffire à leur nourriture & entretenement, & sont lesdits Curez & Vicaires perpetuels reduits à demander des portions congruës qui leur sont arbitrées, a si peu eu égard au surcroît du prix de toutes choses, qu'ils n'ont moyen de s'entretenir : ce faisant lesdites Cures sont destituées, ou ceux qui les deservent reduits à si grandes miseres, qu'ils ne peuvent suffire. Voulons que desormais les portions congruës qui seront adjudgées ausdits Curez ou Vicaires perpetuels ne puissent être estimées à moins que de trois cens livres de rentes pour toutes choses ; que les Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres possedans dixmes des Paroisses, seront tenus payer ausdits Curez, en cas de demandes & reduction à une portion congruë, au lieu de gros ou autres redevances, qu'ils fournissent ausdits Curez la somme de trois cens livres, nonobstant toutes Ordonnances, Coûtumes

& usages à ce contraires, à quoy nous avons detogé & derogeons. *Art. 13. de l'Ordonnance de 1629.*

I V.

D Eclaration du Roy Louis XIII. du 17. Aoust 1632. qui regle les portions congruës liquidées à trois cens livres par l'article cy-dessus de l'Ordonnance de 1629. & les reduit à deux cens livres pour les Dioceses de Bretagne & les Provinces au delà de la Loire, & pour celles qui sont au deçà à trois cens livres.

V.

L Etres de Jussion au Grand Conseil du dernier Fevrier 1633. pour verifiser purement & simplement la Declaration cy-dessus.

V I.

A Rrest du Grand Conseil du 23. Mars 1633. portant verification de la même Declaration.

V I I.

A Rrest du Conseil Privé du 24. Mars 1634. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Toulouse rendu au prejudice de la precedente Declaration du 17. Aoust 1632. ordonne qu'elle sera executée, avec defenses aux Parlemens & autres Juges de juger au contraire; & à tous Curez & Vicaires perpetuels de faire aucunes demandes pour leurs portions congruës contre les termes de la même Declaration.

V I I I.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 30. May 1634. qui modere les portions congruës à deux cens livres pour les Curez au deçà de la riviere de Loire qui n'ont point de Vicaires, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & qui sont encores obligez d'en avoir, dont le jugement est remis aux Evêques Diocesains.

I X.

A Utre Arrest du Conseil Privé du 11. Aoust 1634. portant pareille cassation d'un autre Arrest du Parlement de Toulouse, rendu au prejudice de la même Declaration de 1622. laquelle sa Majesté veut être observée; faisant aussi semblables defenses audit Parlement, Curez & Vicaires perpetuels de faire aucunes poursuites au prejudice d'icelle, declarant nul tout ce qui seroit fait au contraire, & le tout à peine d'en ré-

pondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interets des parties.

X.

Arrest du Conseil Privé du 1. Septembre 1634. par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Toulouse, condamne le Curé de Radigues à restituer à l'Abbesse de Provillan ce qu'il a reçu de sa portion congrüe, outre & par dessus ce qui est porté par ladite Declaration de 1632. & par l'ancien partage, avec defences de faire demande ny poursuites au prejudice des anciens partages, & audit Parlement de juger au contraire.

XI.

Autre du Conseil Privé du 19. Septembre 1634. par lequel sa Majesté cassant l'Arrest du Grand Conseil du 8. Aoust 1634. rendu au prejudice dudit Arrest du Conseil du 30. May audit an, qui avoit réglé les portions congrües: ordonne que le même Arrest du Conseil sera exécuté, avec defences de juger au contraire.

XII.

Dclaration du Roy Louis XIII. du 18. Decemb. 1634. qui modere les portions congrües des Curez & Vicaires perpetuels qui sont au deçà la riviere du Loire à deux cens livres pour les Curez qui n'ont point de Vicaires, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & sont encore obligez d'en avoir, dont sa Majesté remet le jugement aux Evêques Diocésains; dans lesquelles sommes n'est compris le casuel des Curez, ladite Declaration verifiée au grand Conseil le 11. Janvier 1635.

XIII.

Arrest du grand Conseil du 11. Janvier 1635. portant verification de la Declaration cy-dessus.

XIV.

Arrest du grand Conseil du 15. Octobre 1635. par lequel une portion congrüe adjudgée à raison de trois cens livres, en vertu de l'Ordonnance de 1629. a été reduite à deux cens livres, en execution de ladite Declaration du 18. Decembre 1634. & sur la demande faite pour la portion d'un Vicaire, les parties renvoyées pardevant l'Evêque Diocésain.

X V.

Arrest contradictoire du grand Conseil du 3. Fevrier 1645. qui declare la portion congrüe exempte de toutes chargés, même des decimes ; & sur la demande d'une pension pour un Vicairé, renvoye les parties pardevant l'Evêque Diocesain.

X V I. & X V I I.

Deux Arrests du Privé Conseil du 12. Decembre 1653. & 2. Juin 1654. par le premier desquels sur une demande d'augmentation de portion congrüe pour avoir des Vicaires, poursuivie au Parlement de Rouën, le Roy renvoye les parties pardevant l'Archevêque de Rouën pour juger de la necessité des Vicaires ; & par le 2. sur le jugement rendu par ledit sieur Archevêque qu'il n'y en avoit aucune necessité, les demandeurs sont deboutez de leurs demandes, avec defences de se plus pourvoir audit Parlement pour raison de ce, à peine de deux cens livres d'amande.

X V I I I.

Declaration du Roy du 30. Mars 1666. qui confirme celle du 18. Decembre 1634. inseré cy-dessus, & interprete l'art. 30. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. sur les portions congrües des Curés & Vicaires perpetuels ; moderant pour cet effet les portions congrües à deux cens livres pour les Vicaires perpetuels & les Curés qui n'ont point de Vicaires deçà la riviere du Loire, & à trois cens livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & sont encore obligés d'en avoir, dont sa Majesté remet le jugement aux Evêques Diocesains, la presente Declaration verifiée purement & simplement au grand Conseil le 16. Avril 1666.

X I X.

Arrest de verification de la Declaration cy-dessus au grand Conseil.

X X.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 13. Aoust 1667. rendu entre le Chapitre de Chartres & le Curé de la Paroisse de Theuville, par lequel les parties sont renvoyées au grand Conseil, pour y proceder sur la demande en portion congrüe faite par ledit Curé.

X X I.

A Rrest du grand Conseil du 23. Octobre 1661. qui condamne les Decimateurs au payement de la portion congrüe, chacun à proportion de ce qu'il perçoit de la dixme, nonobstant que la solidité fut demandée. *En l'addition page 664.*

X X I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 26. Fevrier 1672. qui renvoye au grand Conseil les Curés pour les portions congrües, & leur defend de se pourvoir ailleurs pour raison de ce. *En la même addition page 667.*

X X I I I.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 2. Septembre 1672. portant pareil renvoy au grand Conseil sur la demande d'une portion congrüe. *Ibidem page 669.*

TITRE XIII.

Des pensions sur les Benefices.

I.

IN posterum omnes Cathedrales Ecclesiæ, quatum redditus summam ducatorum mille, & Parochiales quæ summam ducatorum 100. secundum verum annum valorem, non excedunt, nullis pensionibus aut reservationibus fructuum graventur. *Conc. Trid. sess 24. c. 13. de ref.*

I I.

L'Assemblée tenuë en 1598. dans son procès verbal condamne les pensions qu'on vouloit faire sur les benefices au profit des personnes laïques, comme tendantes à la ruine de l'état, & à autoriser les confidences, & pour plusieurs autres raisons qui y sont amplement deuites.

I I I.

EN l'Assemblée du 23. Juillet 1598. l'affaire des pensions ayant été fort agitée dans l'Assemblée, Messeigneurs les Cardinaux de Joyeuse, & de Gondy, furent priez d'écrire à sa Sainteté, & à M. le Cardinal Vice-protecteur, pour en empêcher l'Introduction, & M. l'Archevêque de Bourges, d'en faire tres humbles remonstrances au Roy, en présentant le cahier du Clergé à sa Majesté. Le même Clergé en fit re-

monstrance à Monceaux, le 28. Septembre 1598. par M. François de Guesle, Archevêque de Tours, au Roy Henry IV. & le 23. Novembre 1656. en fut fait pareilles remonstrances au Roy, par M. François de Bosquet, Evêque de Montpellier.

On peut encore voir sur le même sujet le Discours de l'Abbé Fior, l'un des Deputez de l'Assemblée generale 1665. qui est au procez verbal de la même Assemblée, du 3. Avril 1666. page 673.

I V.

Les Archevêchez, Evêchez, Cures ou Hospitaux, ne seront à l'avenir chargés d'aucunes pensions; & quant aux Abbayes, & autres benefices étans à nôtre nomination, ne le seront pareillement, sinon pour grande consideration, & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement. *Art. 15. de l'Ordonnance de 1629.*

V.

Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Decembre 1639. sur les Remonstrances faites au Roy par M. l'Archevêque de Bordeaux, qui abstrait les Curez de l'Archevêché dudit Bordeaux à une residence actuelle, sur peine de perte des fruits, s'ils n'ont Dispense par écrit de l'Archevêque, ou de ses grands Vicaires; & qui en outre défend les reserves de pensions sur les Cures, sinon en cas d'infirmité notable, ou apres vingt ans de service. Aufquels cas la pension ne pourra excéder le tiers des fruits, page 345.

V I.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du 18. Septembre 1643. sur les Remonstrances faites au Roy par M. l'Evêque de Noyon, Pair de France: portant que les Curez dudit Diocese, ne pouvant se dispenser de la residence actuelle, sans le congé par écrit de leur Evêque, ny resigner leurs Cures à pension, sinon en cas d'infirmité, ou apres vingt ans de residence actuelle, & que la pension ne pourra excéder le tiers des fruits; en sorte toutefois que le reste desdits fruits monte à trois cens livres, toutes charges faites.

V I I.

Arrest du Parlement de Paris, du 16. Juin 1664. rendu sur les conclusions de Messieurs les gens du Roy, portant defenses aux Chanoines & autres ayant benefices incompatibles qui resignent des Cures, de retenir pension sur icelles, sinon apres les avoir deservies dix ans, auquel cas la

la pension ne pourra excéder le tiers du revenu, & même qu'elle ne pourra monter jusqu'àudit tiers, à moins qu'il ne reste au Titulaire trois cens livres de revenu, outre le casuel; declarant en outre les Cures dont les Titulaires seront pension au prejudice du present Reglement, vacantes & impetrables; & encore avec defences sous mêmes peines de promettre de fournir un benefice de certaine valeur: & cependant payer pension de pareille somme.

V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 5. Fevrier 1666. portant que les pensions déjà créées sur les Cures en faveur des resignans qui n'ont deservy l'espace de vingt ans, ou qui ne sont tombés en quelque notable infirmité, demeureront d'oresnavant nulles, & comme non advenuës; & que les Titulaires jouiront de la somme de trois cens livres franche & quitte, quand même les pensions seroient legitimes.

I X.

P Arcil Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Juillet 1666. en forme de Reglement pour le Diocese d'Alet, declarant nulles les pensions créées sur les Cures, & Prebandes Theologiques dudit Diocese, si ce n'est en faveur de ceux qui auroient deservy lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou qui seroient tombez en infirmité notable, ou que les pensions ayent été créées pour cause de permutation, pourveu toutefois qu'il reste aux Titulaires la somme de trois cens livres franche & quitte de toutes charges.

X.

A Rrest du Conseil Privé, du 5. Mars 1667. par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris, à la requeste de M. Jean Hinselin, Prieur de Vandmun, M. Nicolas Baral, nonobstant ledit Arrest du 23. Novembre 1666. conformément aux Arrests du Conseil des 5. Fevrier, & 20. Juillet 1666. perd la pension de cent livres sur la Cure de Ville-neufve, avec restitution des choses saisies en consequence de l'Arrest dudit Parlement.

X I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 23. Septembre 1667. portant reglement pour les pensions sur les Cures & Prebandes du Diocese de Rieux; & entr'autres choses declarant nulles toutes les pensions créées sur les Cures dudit Diocese, qui ne vaudroient pas au moins trois cens

livres de revenu franc & quite pour les Titulaires desdites Cures, sans y comprendre le Casuel, & sur les mêmes Prebandes du même Diocèse, qui ne vaudroient pas au moins deux cens livres de revenu pareillement quite, &c. Et ce suivant l'estimation du revenu desdits benefices qui aura été faite par l'Evêque dans ses visites, ou sur son Certificat.

XII.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat, du 11. May 1668. en forme de Reglement pour le Diocèse de Cahors, declarant nulles toutes les pensions créées sur les Cures de ce Diocèse, depuis le 1. Novembre 1667. & toutes celles qui le seroient à l'avenir, si ceux qui les ont retenues ou qui les retiendront, n'ont deservy lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou n'ont contracté en les servant une notable infirmité, auxquels cas il restera au moins trois cens livres de revenu quittes aux Titulaires, outre le Casuel, suivant l'estimation qui aura été faite par l'Evêque dans ses visites, ou sur son certificat, nonobstant toutes pactions entre le resignant & le resignataire, avec defenses à tous Juges de juger au contraire.

XIII.

Arest contradictoire du Parlement de Paris, du 21. Juin 1668. portant discharge des pensions créées sur la Cure de Lignol, tant pour la modicité du revenu d'icelle, que parce qu'elle n'avoit pas été deservie l'espace de dix ans, par ceux au profit de qui lesdites pensions avoient été créées.

XIV.

Arest du Conseil Privé, du premier Fevrier 1669. portant renvoy aux Requestes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement des differens meus entre le resignant & le resignataire d'une Cure au Diocèse de Chartres, pour raison d'une pension créée sur ladite Cure au profit dudit resignant, pour être jugée conformément aux Arrests du Conseil cy-dessus; Et cependant que ledit resignataire jouira par provision sur les revenus de ladite Cure de trois cens livres franches & quittes de toutes charges.

XV.

Arest contradictoire du grand Conseil, en forme de Reglement du 6. Fevrier 1670. portant que les Curez ne pourront resigner leurs Cures avec pension, s'ils ne les ont deservies l'espace de vingt années, ou que depuis qu'ils en auront été pourvus, ils ne soient tombez

en infirmité notable, auquel cas ne pourront les pensions excéder le tiers du revenu desdites Cures, & à condition qu'il restera toujours au Titulaire la somme de trois cens livres au moins.

*De la réduction des pensions au tiers du revenu des Benefices
qui en sont chargez.*

XVI.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, rendu à l'Audiance de la grand' Chambre, le 29. Decembre 1664. qui reduit au tiers du revenu de la Cure de saint Pierre des Arcis, une pension crée sur la même Cure.

XVII.

A Rrest contradictoire du grand Conseil, en forme de Reglement, du 10. Janvier 1667 qui reduit au tiers une pension de trois cens livres, crée sur le Prieuré de sainte Marie Magdelaine de Boumois, dependant de l'Abbaye de saint Florent de Saumur; & ce suivant le Bail dudit Prieuré, à compter du jour de l'Arrest de maintenuë donné au profit du Prieur Commandataire dudit Prieuré qui en avoit été pourveu par mort.

XVIII.

E Dit du Roy Louis XIV. du mois de Juin 1671. portant reglement pour les pensions sur les Canonicats, & sur les Cures, que cy-apres les Titulaires pourvus de Cures, ou de Prebandes ordinaires ou Theologales dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les resigner avec reserves de pensions, qu'apres les avoir actuellement deservies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie ou infirmité connuë & approuvée de l'ordinaire, qui les mette hors d'estat le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions, & deservir leurs benefices, sans que les pensions que les resignans retiendront puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prebandes, le tout sans diminution ny retranchement de la somme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire desdites Cures & Prebandes pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise qui appartiendra pareillement aux Curez; ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux autres pensions qui se trouvent avoir été créées cy-devant

sur les Cures, & sur les Chanoines & Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales, en faveur des resignans. Nous voulons & ordonnons qu'elles soient reduites au tiers sans diminution desdites trois cens livres, ainsi qu'il est exprimé cy-dessus, nonobstant tous traitez & concordats, pour cause de procez, resignations, permutations, demande & regretz, faute de payement desdites pensions, & tous cautionnemens desquels nous avons déchargé & déchargeons les obligez.

Aux additions page 673.

Enregistré au Conseil le 9. Juillet. 1671. Et au Parlement le 21. Juillet audit an.

X I X.

PAR Arrest contradictoire du grand Conseil, rendu à l'Audiance le 23. Fevrier 1673. entre M. l'Evêque de Mandé, & le sieur Merigot, il a été jugé conformément aux conclusions de M. le Bailly. Advocat general, qu'une pension crée sur un benefice en faveur d'un Clerc, est éteinte par le mariage qu'il auroit depuis contracté, quoy qu'avant de se marier il eut été fait Chevalier de Nostre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, nonobstant le privilege des Chevaliers de cet ordre, de pouvoir tenir des pensions sur benefices étans mariez. *Addition p. 674.*

X X.

ARREST du Conseil d'Etat du 26. Octobre 1671. portant que les pensionnaires sur les benefices contribueront aux dons gratuits accordez au Roy par le Clergé, jusqu'à la concurrence du cinquième de leurs pensions à la décharge des Titulaires, conformément aux contrats passez entre sa Majesté & le Clergé le 16. Avril 1666. & 13. Novembre 1670. *Addition page 675.*

T I T R E X I V.

De la Residence.

I.

Conc. Trid. sess. 6. de reform. cap. 1.

I I.

Idem ibidem cap. 2.

Item sess. 7. cap. 3. de reform.

Idem sess. 23. cap. 1. de reform.

Idem sess. 24. cap. 12. de reform.

III.

DEclaratio S. D. N. Pii divinâ providentiâ Papæ IV. quod gratiæ de non residendo & percipiendo fructus ratione studii, non valeant sine consensu Ordinarii. Publicata Romæ in Cancellaria Apostolica anno 1564. 24. mensis Novembris.

IV.

Bulle de nôtre saint Pere le Pape Pie IV. touchant la residence des Evêques du 4. Septembre 1560.

V.

Enjoignons à nos Juges & Procureurs, faire saisir & regir sous nôtre main le revenu des benefices non deservis, & faire procez verbaux des ruines & demolitions qu'ils enverront à l'Archevêque ou Evêque Diocefain, auquel nous enjoignons y pourvoir, & faire entretenir les fondations. *Art. 21. de l'Ordonnance d'Orleans.*

VI.

Sur la frequente plainte desdits Gens d'Eglise de plusieurs de nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non residence des Beneficiers: defendons à nosdits Officiers, de faire proceder par saisie du temporel des Benefices, par faute de non residence, sinon apres avoir averty le Diocefain ou le Vicaire du Beneficier titulaire, auquel il baillera delay competant, pour le luy faire entendre, ou faire apparoir la licence legitime, de non residence, auquel cas le temporel du benefice dont sera question, ne pourra être saisi, à peine de dépens, dommages & interests du Beneficier. *Art. 13. de l'Edit de 1571.*

VII.

Seront tenus les Archevêques & Evêques faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au devoir de leurs charges en personnes, de laquelle residence ils ne pourront être excuzez que pour causes justes & raisonnables, approuvées de droit, qui seront certifiées par le Metropolitan ou plus ancien Evêque de la Province; autrement & à faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, seront privez des fruits, qui écheront pendant leur absence, lesquels seront saisis & mis en nôtre main, pour être employez aux reparations des Eglises ruinées, & aumônes des pauvres des lieux, & autres œuvres-pitoyables; & sur tout admonestons & neantmoins enjoignons ausdits Prelats de se

trouver dans leurs Eglises au temps de l'Advent, Carême, Festes de Noël, Pasques, Pentecoste & jour de la Feste-Dieu; à semblable résidence & sous pareilles peines, seront tenus les Curez, & tous autres ayant charges d'ames sans se pouvoir absenter que pour causes legitimes, & dont la connoissance en appartiendra à l'Evêque Diocesain, duquel ils obtiendront par écrit, licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé & expédié; & ne pourra ladite licence, sans grande occasion, excéder le temps & espace de deux mois. *Art. 14. de l'Ordonnance de Blois.*

Et neanmoins sur la frequente plainte desdits Ecclesiastiques contre nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non résidence des Beneficiers; defendons à nosdits Officiers de faire proceder par saisie du temporel des benefices, sinon apres avoir averty le Diocesain, ou le Vicair du Beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competent pour luy faire entendre ou faire apparoir de dispense de non résidence. *Ibidem art. 16.*

Pareillement defendons tres expressement à tous hauts-Justiciers & leurs Officiers de saisir ou faire saisir les biens & revenus desdits Ecclesiastiques, sous pretexte de la non-résidence des Beneficiers, ou reparations non faites; ains seront icelles saisies faites esdits cas & autres par nos Officiers seulement, à la requeste de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, auxquels neanmoins nous defendons de proceder à telles saisies, & de voyes, & travailler les Beneficiers sans raison apparente. *Ibidem art. 6.*

L'art. 4. & 5. de l'Edit de Melun sont conformes aux 2. precedens.

I X.

Les Chantres de nôtre Chapelle, apres qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller deservir en personne les prebandes & autres benefices sujets à résidence. *Art. 7. de l'Edit de Melun.*

X.

Arest contradictoire du Conseil Privé du 19. Juin 1585. en forme de Reglement, par lequel entr'autres choses, les Conseillers Clercs, & les Officiers de la Chapelle du Roy étant pourvus de Canonicats, sont tenus d'y resider hors le temps de l'exercice de leurs charges.

X I.

Arest contradictoire du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1606. qui declare les fruits appartenans à la dignité de Chancelier de l'Egli-

concernant les affaires du Clergé de France. 247

se de Meaux, acquis au Chapitre de ladite Eglise, pour le temps de l'absence & non résidence du Chancelier; & neantmoins ordonne que les deux Chanoines qui seront à la suite de l'Evêque, seront reputez presens, pour les fruits de leurs Prebandes, de même que les autres privilegiéz.

X I I.

Autre Arrest du Parlement du 4. Mars 1614. portant qu'il ne pourra y avoir plus de quatre Chanoines en chaque Eglise dispensez de résidence en faveur des études, & que ceux qui seront Lecteurs aux Universitez ne joutiront d'aucuns fruits de leurs prebandes, qu'ils n'en ayent pris possession en personne.

Touchant la residence des Curez, on peut voir l'Arrest du Conseil d'Etat, inseré au titre precedent des pensions, rendu le 12. Decembre 1639. par lequel entr'autres choses les Curez de l'Archevêché de Bordeaux sont astreints à une residence actuelle, sur peine de privation des fruits de leurs Cures, s'ils n'ont dispense par écrit des Diocesains. Item au même endroit l'Arrest du Conseil du 18. Septembre 1643. par lequel il est pareillement ordonné que les Curez du Diocese de Noyon ne pourront se dispenser de la residence actuelle sans le congé par écrit de leur Evêque.

X I I I.

Arrest celebre du Parlement de Paris rendu contradictoirement en l'Audiance de la Grand' Chambre en forme de Reglement le 9. Juin 1654. au profit de M. l'Evêque d'Angers, contre M^{re} Jean Martineau, Archidiacre & Curé de Ville-l'Evêque au Diocese d'Angers, & le Chapitre de l'Eglise Cathedrale intervenant, par lequel sans avoir égard à l'intervention dudit Chapitre, ledit Martineau est déclaré non recevable en l'appel comme d'abus par luy interjetté des Ordonnances & Monitions dudit sieur Evêque, par lesquelles il avoit obligé tous les Curez de son Diocese, & particulièrement ledit sieur Martineau, à resider en personne à leurs Cures, ou à se defaire des Benefices qu'ils ne pouvoient ou ne vouloient conjointement deservir; & conformément ausdites Ordonnances est enjoint à tous Curez de resider. Cét Arrest contient les Playdoiez des Advocats des parties, & celui de M. l'Advocat General.

X I V.

Autre Arrest du même Parlement, rendu en execution du precedent le 12. Juin 1654. qui ordonne que dans six mois ledit Martineau satisfera audit Arrest, & se demerra de sa Cure, ou de son Archidiaconé & Prebande.

X V.

Autre Arrest du Parlement, du 7. May 1657. rendu sur la Requête de Monsieur le Procureur General, qui ordonne l'exécution de ce luy du 17. Octobre 1658. & enjoint aux Chanoines, Curez du Mans, de resider à leurs Cures, autrement décheus des fruits desdites Cures, & iceux appliquez à l'Hospital General du Mans.

X V I.

Autre Arrest du Parlement, du 10. Juillet 1660. qui ordonne à un Chanoine de Creil, de resider & assister en personne à l'Eglise; autrement qu'il demeurera descheu des fruits & revenus de sa Prebande.

Au titre de l'incompatibilité des Benefices, il y a un Arrest du 20. Decembre 1660. qui porte que les Chanoines de Laon seront tenus d'assister aux grandes heures, sur peine d'être privez de leurs distributions manuelles pour chaque absence.

X V I I.

Arrest du Conseil d'Etat en forme de Reglement pour le Diocèse de Cahors, du 11. May 1668. portant que lors qu'une même personne sera pourveu de plusieurs Cures, soit qu'il ait procez, ou qui les possède paisiblement, le pourveu ne jouira que des fruits du benefice, auquel il residra actuellement, & fera le service en personne; & que les fruits de l'autre benefice, ou de tous les deux, s'il n'a residé & fait en personne le service en aucun, seront employez au payement du Vicairé, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemens, & profit de l'Eglise dudit benefice, par l'Ordonnance de l'Evêque, laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations, même comme d'abus, & tous autres empêchemens.

L'Art. 27. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. dont il est parlé au precedent Arrest, est inseré au titre suivant de l'incompatibilité des Benefices.

Au titre de l'incompatibilité des Benefices, il y a plusieurs Arrests qui font aussi mention de la residence.



TITRE XV.

De l'incompatibilité des Benefices.

I.

Nemo, &c. Conc. Trid. sess. 7. capit. 2. de Reform.

Cum Ecclesiasticus ordo, &c. Ibid. sess. 24. cap. 10. de Reformatione.

II. Nul

I I.

NUL ne pourra dorenavant tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures, és Eglises Paroissiales, quelques Dispenses qu'on pourroit cy-apres obtenir ; nonobstant lesquelles suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques, seront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables. *Ordonnance de Blois, art. 24.*

I I I.

PAR Arrest du Parlement de Paris, du 15. Mars 1611. les Charges de Promoteur, & de Penitencier ; seront incompatibles en une même personne. *

I V.

IL a été jugé en Audiance au Parlement de Paris en 1658. page 182. en confirmation de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Senlis, que les Chanoines des Eglises Cathedrales ne peuvent tenir les Cures, en y comettant des Vicaires, nonobstant l'usage contraire.

V.

ARrest du Conseil Privé, du 18. Mars 1644. donné en faveur de M. l'Evêque de Limoges, servant aussi de Reglement pour tous les Diocèses du Royaume, par lequel est ordonné que tous les Chanoines qui tiennent des Cures ou autres Benefices, ayant charge d'ames, opteront dans trois mois, à faute dequoy lesdites Cures declarées vacantes & impetrables.

Voyez au titre precedent l'Arrest du 9. Juin 1654. contre M. Jean Marinneau, Archidiacre & Curé au Diocese d'Angers.

V I.

ET pour remedier aux abus qui se commettent, pour conserver les benefices incompatibles : Nous voulons que dès lors qu'un benefice aura été impetré par incompatibilité ; celui sur lequel l'impetration aura été faite, ne jouïra que des fruits du benefice auquel il residera & fera le service : & les fruits de l'autre benefice, ou de tous les deux benefices, si aucuns des contendans n'ont residé & fait le service, seront employez aux reparations, ornemens, & profit de l'Eglise où sont les benefices, par l'Ordonnance de l'Evêque, ou l'Archevêque ordinaire, laquelle sera executée nonobstant toutes appellations, même comme d'abus, & tous autres empêchemens. *Art. 27. de la Declaration de 1657.*

VII.

A Rrest du Parlement, rendu sur la Requête de Monsieur le Procureur General, le 24. Juillet 1660. qui declare les Chanoinies, & Cures incompatibles; Enjoint à ceux qui les possèdent conjointement, de se defaire des uns ou des autres dans un mois pour tous delais, sinon ledit temps passé, declare lesdits benefices vacans & impetrables.

VIII.

A Rrest du Parlement de Paris du 20. Decembre 1660. qui ordonne que les Chanoines de Laon seront tenus d'assister aux grandes heures, autrement qu'ils seront privez des distributions. Et faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, declarer les Canonicats, & les Cures incompatibles; En consequence que les Chanoines Curez de Laon operont dans six mois; à faute dequoy declare dès à present lesdites Cures vacantes & impetrables.

IX.

A Utre Arrest en Audience de 1667. contre un Chanoine Curé de Clairmont en Beauvoisis, qui fut debouté de nommer à une Prebende vacante par mort à son tour, parce qu'il étoit Curé & obligé de resider à sa Cure en qualité de Curé, & le Chapitre y pourvût à sa place.

X.

A Utre Arrest du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement le 15. Mars 1661. qui declare tous Canonicats incompatibles avec les Cures; Et ordonne que les Chanoines de Clermont en Auvergne, & tous autres qui ont des Cures unies à leurs Prebendes, presenteront dans un mois à l'Evêque, des Prêtres auxquels ils assigneront portions congruës, & que les Chanoines pourvus des Cures, non unies à leurs Canonicats, operont dans pareil temps; Autrement en vertu du present Arrest lesdites Cures sont declarées impetrables.

XI.

L E 17. Juillet 1662. la cause plaidée en l'Audience de la grande Chambre, selon l'extrait du Journal des Audiances p. 443. non seulement on a jugé l'incompatibilité d'une Cure avec un Canonicat; mais encore on a condamné Petit, Chanoine & Curé, à restituer les fruits à cause de la non residence.

XII.

A Rrest notable du Parlement de Paris, du 23. Fevrier 1664. par lequel Il est jugé que le Chapitre de Langres ne pouvoit donner Commission de trois ans en trois ans à un Chanoine, pour deservir la Cure de S. Pierre & S. Paul, unie à la manse dudit Chapitre; Et ordonné que tant le Chapitre de Langres, que tous les autres Chapitres, & Communautés du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures unies à leurs Manses, seront tenus incessamment de nommer & presenter aux Evêques Diocésains des personnes pour être pourveües desdites Cures, autrement qu'il y sera pourveu par lesdits Evêques. Le plaidoyé de M. l'Advocat General est inseré au present Arrest.

XIII.

A Utre Arrest du même Parlement, du 15. Mars 1664. qui confirme l'incompatibilité des Canonicats, & des Cures, & conformément aux Arrests precedens; & contiennent les plaidoyers des Advocats des parties, & celui de Monsieur l'Advocat General.

XIV.

A Rrest du Parlement de Paris, du 10. Fevrier 1667. qui declare que plusieurs Canonicats sont incompatibles dans une même personne; Et enjoint à ceux qui en possèdent plus d'un en même temps d'opter, sans qu'ils puissent charger de pension ceux qu'ils auront opté de quitter: avec défenses d'en tenir plus d'un à l'avenir. *En l'Addition p. 678.*

XV.

A Utre Arrest dudit Parlement, du seizième Fevrier 1671. qui confirme l'incompatibilité de plusieurs Prebendes dans une même personne, quoy que dans une même ville; maintient pour cet effet M^e Claude Petit devolutaire: Et ordonne que les Arrests & Reglemens pour l'incompatibilité des Cures avec les Prebendes, seront de nouveau publiez dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, aussi bien que le present Arrest. *En l'Addition page 678.*



TITRE XVI.

De la Simonie, & Confidenc.

I.

I Tem, Conc. Chalced. habetur ut non oporteat Episcopum aut quemlibet ex Clero per pecunias ordinari: quia utrique deponendi

sunt, qui ordinat, & qui ordinatur, necnon qui mediator est inter eos. Item de eadem re in Canonibus Apostolorum legitur: si quis Episcopus, aut Presbyter aut Diaconus per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipse, & ordinator ejus, & à communionem abscindatur; quam hæresim jam ipse Princeps Apostolorum in Simone Mago terribiliter damnavit. *Ex lib. 1. Capitular. cap. 19.*

De Episcopis vero in Longobardia Constitutis, qui ab his quos ordinabant, Sacramenta & munera contra divinam & Canonicam auctoritatem accipere, vel exigere soliti erant, omnibus inhibuit, ne ulterius fiat: quia juxta sacras Canones uterque gradu proprio talia facientes decidere debent. *Ibidem c. 97.*

I I.

Simonie crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à regno nostro penitus eliminandum volumus & jubemus. *Art. 3. de la Pragmatique de saint Louis.*

I I I.

Bulle de nôtre saint Pere le Pape Pie IV. du 4. Decembre 1564. contre les Confidentiers.

I V.

Autre Bulle de nôtre saint Pere le Pape Pie V. du 1. Juin 1569. sur le même sujet des Confidentiers.

V.

Autre Bulle de nôtre saint Pere le Pape Sixte V. du 3. Aoust 1587. qui confirme les deux precedentes, & qui ordonne qu'elles seront observées exactement dans le Royaume de France.

V I.

L'Assemblée generale du Clergé de France tenuë en 1595. supplia sa Majesté de trouver bon que la Bulle de Sixte V. contre les Confidentiers fut receuë & publiée, pour être procedé contr'eux selon icelle. Et sa Majesté ayant pris du temps pour y aviser, & ayant cependant exhorté son Clergé de proceder contre les Simoniaques & Confidentiers par les voyes de droit; ladite Assemblée exhorte les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs Ecclesiastiques de ne reconnoître à l'avenir ny recevoir aux Eglises, Assemblées ny Communautéz dudit Clergé personnes diffamées, ou tachées de simonies ou confidence, suivant les résolutions precedentes du Clergé renouvelées en ceux-là, & de faire in-

former & proceder contre les coupables desdits crimes avec toute diligence.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 17.

VII.

NE pourront les Prelats, en quelque maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs Benefices, ny leurs Vicariats à leurs Fermiers; ausquels Vicariats ou Vicaires Fermiers, defendons à nos Juges d'avoir égard.

VIII.

EN l'art. 6. de l'Ordonnance de Blois, il est enjoint à tous Archevêques & Evêques, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & aux Procureurs du Roy, d'envoyer à Monsieur le Chancelier, ou Garde des Sceaux dans trois mois le nombre des Abbayes ou Prieures qui sont dans leurs Dioceses, Senéchaussées, & Bailliages, & le nom & qualité de ceux qui les possèdent comme Titulaires ou par œconomat; & d'informer diligemment si pour obtenir les nominations ou provisions y a été commise aucune simonie, & nous envoyer les informations closes & scellées, pour y pourvoir, &c.

IX.

EN la même Ordonnance art. 21. il est dit que lesdits Archevêques & Evêques procederont soigneusement & severement, sans dissimulation ny exception de personnes, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de simonie par les peines indictes & portées par les saints Decrets & Constitutions canoniques; Enjoignant à nos Baillifs, Senéchaux proceder au semblable contre les personnes laïcs coupables & participans du même crime; pour duquel avoir revelation, pourront lesdits Evêques & nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les Paroisses.

X.

L'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun le 22. Decembre 1579. & 1580. deteste les confidences & simonies, reconnoît ceux qui en sont coupables excommuniez suivant les Constitutions de Pie IV. & Pie V. & pour en empescher le cours, ordonne qu'à l'avenir tous ceux qui seront pourvus de dignitez & benefices seront obligez de jurer en leur reception à leurs charges, qu'ils n'y sont parvenus par simo-

nie ny confidence, sans qu'ils y puissent autrement être receus; ils s'en informeront pareillement en donnant attestation de leurs vies & mœurs; & en cas qu'on en rencontre, qu'ils en feront informer, & de les deferer au Synode Provincial prochain, & en toutes les Assemblées du Clergé, afin que les coupables soient châtiez selon leurs crimes.

X I.

LE même Clergé assemblé à Paris le 19. Juin 1580. confirme la precedente Declaration de l'Assemblée de Melun.

X I I.

POUR ôter les crimes de simonie & confidence qui ne sont que trop communs dans ce Royaume, si quelqu'un est desormais convaincu pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir benefice en confidence, il sera pourveu ausdits benefices, comme vacans, incontinent apres le jugement donné, à nôtre nomination, s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats, ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dependent de leur collation. *Art. 10. de l'Edit de 1610.*

X I I I.

POUR reprimer les crimes de simonie & confidence trop frequens en ce siecle, à nôtre grand regret, nous ordonnons qu'il soit severement procedé contre toutes personnes qui auront commis lefdits crimes. Voulons que suivant le 21. article de l'Ordonnance de Blois, les benefices dont les pourvus seront infectez de ce vice, puissent être impetrez, soit à nôtre nomination s'ils sont de cette qualité; ou par l'Ordinaire auquel la collation en appartiendra, & seront les preuves desdites confidences & simonies receuës suivant les Bulles & Constitutions canoniques sur ce faites. *Art. 18. de l'Ordonnance de 1629.*

X I V.

ARrest notable du Parlement de Paris, rendu contradictoirement le 15. May 1625. contre Jean Sapinault sieur de Fayolles, & son gendre nommé la Forest, ensemble les nommez Fouïllou, Jean & François Musniers, & le nommé Jacques Mery, qui jouïssoit par confidence du Prieuré Cure de saint Saniol en Poitou, au profit de Perax à qui le benefice appartenoit; avec prise de corps contre ledit Fayolles & autres Decrets contre ledit la Forest, Jean & François Musniers, & les nommez Fouïllou & Jacques Emery; & defences aux Procureurs de passer

entr'eux aucune sentence sans procuration spéciale de leurs parties ou qu'elles soient presentes.

X V.

LE Jeady 29. Mars 1629. fut jugé en l'Audiance de la Grand' Cham-
bre qu'un Devolutaire qui s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome,
par devolut d'un Prieuré dependant de l'Abbaye de Clugny pour l'incapacité & indignité de celuy qui en étoit pourveu, & simonie par luy com-
mise, étoit recevable à verifier par les témoins la simonie, y ayant un
commencement de preuve par écrit, conformément aux conclusions de
M. l'Advocat General Talon, qui dit que la Cour l'avoit toujours ainsi
jugé par ses Arrests.

X V I.

LE 15. Fevrier 1655. le Parlement de Paris en l'Audiance a jugé en la
cause de Langevin Devolutaire, que la confidence & la simonie ne se
peuvent couvrir par le temps, & qu'un Devolutaire sur la même con-
fidence, bien que perfide au Confidentiaire est preferé à son Resigna-
taire, parce qu'il fut jugé au profit de Langevin Vicair de Louis la
Mothe qui luy avoit confié le secret de la confidence avec laquelle il
avoit été pourveu de la Cure de Presles, contre Jean du Val resignatai-
re dudit la Mothe qui avoit jouy de ladite Cure 21. années.

TITRE XVII.

De la garde & recetement des corps des Beneficiers decedez.

I.

DEs sepultures des personnes tenant benefices sera fait registre en
forme de preuve par les Chapitres, Colleges, Monasteres, & Cu-
rez, qui fera foy pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera
fait expresse mention esdits registres, pour servir au jugement des pro-
cez, où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, à tout le
moins quant à la recreance. *Art. 50. de l'Ordonnance de 1539. de Villiers-
Cotterets.*

Et afin que la verité du temps dudit decez puisse encore plus claire-
ment apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent apres le de-
cez desdits Beneficiers, soit publié ledit decez incontinent apres celuy
venu, par les domestiques du decez, qui seront tenus le venir decla-
rer aux Eglises où se doivent faire lescdites sepultures & registres, & rap-
porter au vray le temps dudit decez, sur peine de grosse punition corpo-

poelle, ou autre à l'arbitration de Justice. *Ibidem. art. 54.*

Et neantmoins en tout cas auparavant pouvoir faire lesdites sepultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire, & rapport au vray du temps dudit decez, pour sur l'heure faire fidelement ledit registre. *Ibid. art. 55.*

Et defendons la garde desdits corps decedez auparavant ladite revelation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les laïcs qui en seront trouvez coupables, & contre les Ecclesiastiques de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient pretendre es benefices ainsi vacans, & de grosse amande à l'arbitration de justice. *Ibid. art. 56.*

I I.

Déclaration du Roy du 9. Fevrier 1657. sur le recèlement des corps morts des Beneficiers, verifiée au Grand Conseil le 30. Mars 1661. portant entr'autres choses que les articles cy-dessus de l'Ordonnance de 1539. seront executez; & en outre que les Evêques, leurs Vicaires Generaux, & Officiaux, pourront faire proceder à la recherche des corps morts des beneficiers, dans les Eglises & Cymetieres exempts, & non exempts, & dans les maisons, ou autres lieux seculiers, &c.

I I I.

Lettres de Surannation d'adresse au grand Conseil, pour y verifier la Declaration cy-dessus, avec attribution de Jurisdiction au grand Conseil, pour connoître du fait de la garde, & recèlement des corps des Beneficiers, du 12. Fevrier 1661.

I V.

Arrest du grand Conseil, du 30. Mars 1661. portant verification de la Declaration cy-dessus, & desdites Lettres données en consequence.

V.

Arrest contradictoire du grand Conseil, qui condamne au bannissement divers particuliers du Diocese d'Aix, de la garde du corps d'un Beneficier, du 23. Septembre 1670.

Dans le vœu dudit Arrest est énoncé un Arrest du grand Conseil, du 1. Mars 1669. rendu par défaut contre M. du Laurant Chanoine de saint Gerault Dorilhac, & M. François de Vilers, Guillaume Gallamba & autres, par lequel les nommez Bonnet, Bastart, de Villers, & autres, ont été bannis pour trois ans de la Province d'Auvergne, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris

Paris, suite du grand Conseil, & condamner solidairement en trois cens livres d'amande vers le Roy, trois cens livres au pain des prisonniers du Fort-l'Evêque, pareille somme en œuvres pies, & aux dépens de l'Instance; & ce pour avoir gardé & recelé le corps d'un Chanoine de ladite Eglise. Et faisant droit sur la complainte pour raison de la prebende contentieuse, qui est de la même Eglise, ledit du Laurent y a été maintenu.

I V.

A Rest du Conseil d'Etat du 10. Novembre 1670. rendu sur la requête des Agens Generaux du Clergé; par lequel le Roy sans s'arrester à l'Arrest du 21. Octobre audit an; qui avoit renvoyé les parties au Parlement de Touloufe, sur la complainte pour le possesseur d'un benefice où il s'agissoit incidemment de la garde du corps du dernier Titulaire de ce benefice, comme étant situé dans le ressort dudit Parlement; ordonne que lesdites parties procederont au Grand Conseil, avec defenses au Parlement de Touloufe d'en prendre connoissance.

TITRE XVIII.

Des De-volus.

I.

I Tem idem Dominus noster, ut improbilitas exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit, & ordinavit, quod quicumque Beneficium Ecclesiasticum, tunc per annum immediatè præcedentem pacificè possessum, & quod certò modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum, & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot annis illud ipse possedit, & pacificam & determinatam ex qua clarè constare poterit quod nullum ipsi possessori in dicto beneficio jus competat, causam in hujusmodi impetratione exprimere, & infra sex menses ipsum possessorem ad judicium evocari facere, causamque ex tunc desuper infra annum, usque ad sententiam definitivam exclusivè, prosequi debeat, & teneatur: alioquin impetratio prædicta, & quæcumque inde secuta, nullius existant firmitatis; & idem impetrans de damnis & interesse possessorem prædictum propterea contingentibus ei satisfacere, & si possessorem ipsum injustè, frivole, ac indebitè molestasse, repertus extiterit, quinquaginta florenos auri persolvere Camera Apostolica sit astrictus, nec alijs quam præmissæ vacationis modus, etiam per litteras, si neutri, aut subrogationis, vel alias, si quoad hæc, ut hujusmodi beneficium ea vice consequi vel obtinere valeat, quomodolibet suffragetur, illudque nullatenus in antea litigiosum propterea censeatur.

Extrait des Reglemens de la Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France. Regle 30. De Annali possessore.

I I.

Item statuit & ordinavit idem Dominus noster, quod si quis quicumque beneficia Ecclesiastica, qualiacumque sint, absque simoniaci ingressu, ex Apostolica, vel ordinaria collatione, aut electione, & electionis hujusmodi confirmatione, seu præsentatione & institutione illorum ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provisio, & electio, & præsentatio, seu quævis alia dispositio pertinet, per triennium pacificè possederit, dummodo in beneficiis hujusmodi, se dispositioni Apostolicæ ex aliqua reservatione generali, in corpore juris clausa reservata fuerint, se non intruserit, super eisdem beneficiis taliter possessis molestari nequeat, nec non impetrationes quilibet de beneficiis ipsis sic possessis factas, irritas & inanes censerì debere decrevit, & antiquas lites super illis motas penitus extinguendas. *Regle 33. de Triennali possessore.*

I I I.

Que tous pourvus par devoluts fondé sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouissance des benefices, sur peine de la décheance de leur droit de possession; & que sur lesdites provisions ne soit adjudgé aucun sequestre, ains jouiront desdits benefices, ceux sur lesquels auront été impetrez lesdits benefices par devoluts, jusqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de recreance ou principal. *Art. 5. de l'Edit de Henry II. du mois de Juin 1550.*

I V.

EDit d'Henry II. du mois de Janvier 1557. qui oblige tous les devolutaires d'élire domicile, & de donner caution de payer le Jugé, avant qu'ils soient receus à intenter procez contre les Titulaires possesseurs, verifié au Parlement le 5. May 1551.

V.

Arest du Parlement du 5. May 1558. portant verification du precedent Edit de l'année 1557. sur les modifications contenuës dans le Registre; sçavoir que ladite Cour n'entend y comprendre les Graduez nommez, indultaires & autres semblables impetrans de devoluts, par vertu de leurs degrez, nominations & indults, au refus des Prelats ou Collateurs ordinaires, pour le regard desquels impetrans l'effet dudit Edit n'aura lieu, ains seulement des Devolutaires qui auront obtenu leurs devoluts à l'encontre des paisibles possesseurs par an & jour, les-

quels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution de payer le jugé, suivant ledit Edit; ensemble de nommer le lieu de leur nativité & demeureance en personne ou par Procureurs spécialement fondé; & avant contestation en cause, enjoint ladite Cour aux Juges de proceder sommairement à la reception des cautions, ayant égard à la qualité des parties & du benefice; & ordonne ladite Cour qu'après la reception desdites cautions, lesdits Juges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles.

V I.

A Dmonestons & neantmoins enjoignons à tous Prelats, Patrons & Collateurs ordinaires pourvoir aux benefices Ecclesiastiques, même aux Cures & autres ayant charge d'ames, de personne de bonne vie & literature, & ne bailler aucuns devoluts, plutôt & paravant que le pourveu par l'Ordinaire ait été declaré incapable; defendons à tous nos Juges avoir aucun égard aux provisions par devoluts, soit Apostoliques ou autres quelconques, auparavant la declaration d'incapacité. *Art. 4. de l'Ordonnance d'Orleans.*

V I I.

T Ous Devolutaires ayant obtenu Provisions fondées sur vacation de droit, seront admis & tenus à en faire poursuite, encore qu'il ny ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans: à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'essire domicile, & de contester en cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre les procez en l'estat de juger dans deux ans au plus tard: autrement & à faute de ce, defendons à nos Juges d'avoir aucun égard ausdits devoluts. Voulons silence être imposé ausdits Devolutaires, auxquels aussi nous defendons de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits benefices, auparavant qu'ils aient obtenu Sentence de provision ou definitive à leur profit, donnée avec legitime contradicteur, qui est celuy qui jouit & qui possede, & sur lequel le devolut est impetré. Et là où ils le feroient: Nous les declarons décheus du droit possessoire par eux pretendu, tant par ledit devolut qu'autrement. *Art. 46. de l'Ordonnance de Blois.*

V I I I.

E Ntendons aussi être compris és peines de ce present nôtre Edit, ceux qui sous couleur d'un titre de devolut directement ou indirectement auront usurpé ou usurperont la possession desdits benefices à l'encontre

III.

SI quis cujuscumque Munuscula Ecclesiæ sanctis Scripturarum titulis collata, nefaria calliditate abstulerit, fraudaverit, invaserit, retinuerit atque suppresserit, & non statim à Sacerdote communitus, Deo collata reddiderit, ab Ecclesiæ Catholicæ communionem pellatur. *Ibidem c. 132. de rebus Ecclesiæ ablatiis aut fraudatis, vel retentis.*

IV.

SI quis indebitum sibi locum usurpaverit, nulla se ignoratione defendens, sitque sacrilegii reus qui hoc agere tentaverit. *Cap. 290. de eo qui indebitum locum usurpaverit.*

Omnibus sciendum est *ibidem cap. 32. ubi tales Sacrilegos vocat teste scriptura.*

V.

NULLI liceat ignorare quod quidquid offertur Domino, sanctum sacrorum sit, & ad jus pertineat Sacerdotum. *Cap. 303.*

VI.

Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, &c. *Ibidem c. 304.*

VII.

NOUS defendons à tous nos sujets pretendans droit, & titre des benefices Ecclesiastiques de nôtre Royaume, de commettre aucune force ne violence publique esdits benefices, & choses qui en dépendent; & avons dès à present comme dès lors : déclaré & declarons ceux qui commettent lesdites forces & violences publiques, privé du droit possessoire, qu'ils pourroient pretendre esdits benefices. *Art. 60. de l'Ordonnance de 1539.*

VIII.

ET sur les plaintes qui nous ont été faites contre aucuns Gentilshommes & autres, qui durant les troubles, auparavant, & depuis se sont emparez & occupent de fait plusieurs benefices, & en ont jouï & jouissent encore, par force, ou sous pretexte de quelques simulées provisions obtenues & pratiquées, sous les noms d'aucuns leurs serveurs domestiques, ou autres noms empruntez, ou accommodez au grand scandale du peuple, mépris & diminution du service divin : Avons tres-expressement ordonné, & enjoignons ausdits Gentilshommes, & autres quelconques,

de délaisser incontinent apres la signification qui leur aura été faite, la possession & jouissance desdits benefices par eux occupez aux titulaires d'iceux, & leur rendre & restituer dans trois mois apres ensuivans, tous les fruits par eux perceus, & à faute d'y satisfaire & obeir : Mandons & ordonnons à chacune de nos Cours de Parlement, du ressort de laquelle ils seront, proceder extraordinairement contre les violents possesseurs & occupateurs desdits benefices, & les punir de peines rigoureuses de droit, & de nos Ordonnances. *Art. 17. de l'Edit de 1571.*

I X.

Letres Patentes du Roy Charles IX. du 19. Decembre 1571. contre les usurpateurs & injustes detenteurs des benefices, maisons, rentes, & autres biens qui en dépendent : par lesquelles sa Majesté enjoint à ses Procureurs Generaux d'en faire la recherche, & exhorte les Prelats de benefices spoliés, de les dénoncer ausdits Procureurs Generaux & Juges des lieux, lesdites Lettres publiées & enregistrees au Parlement le 5. Janvier 1572.

X.

L'Art. 7. de l'Edit d'Amboise de 1572. porte que les terres des Seigneurs usurpateurs des biens d'Eglise, seront confiscuées au Roy & à ceux à qui il appartiendra ; & s'ils ne sont Seigneurs du lieu ou le benefice se trouve assis, seront punis exemplairement à discretion de Justice. Estant pour cet effet enjoint à tous Procureurs de sa Majesté de proceder contre les coupables. Et d'avertir de six mois en six mois Monsieur le Procureur General de leurs diligences, &c.

X I.

L'Art. 17. de l'Ordonnance de Blois, est conforme à la précédente d'Amboise.
La même chose est repetée par le 30. article de l'Edit de Melun, & les suivans.

X I I.

L'Edit de 1582. art. 1. enjoint à tous soldats, personnes mariées & autres de ne resider dans les maisons de Religieuses d'hommes & de femmes ; aux Archevêques & Evêques d'y veiller, & aux Juges de les en chasser, & leur faire payer quinze cens livres d'amande, applicable aux pauvres des lieux, & d'informer des usurpations par eux faites, transports de meubles & ornemens, sur peine d'être tenus en leur propre & privé nom de payer ladite amande de quinze cens livres.

L'art. 2. ordonne que le 47. article des Ordonnances des Estats de Blois, sera publié en toutes Jurisdicions, contre ceux qui prennent & lèvent les fruits des benefices, contraignent les beneficiers de les leur affermer par violence. Et que les Procureurs du Roy sur les lieux, seront tenus d'avertir sa Majesté de la publication qui en aura été faite, & d'envoyer au Conseil les informations qui auront été sur ce faites.

L'art. 3. ordonne que les Receveurs des decimes donneront chaque année aux Procureurs du Roy sur les lieux, une liste desdits violents usurpateurs, afin qu'il soit procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances, & d'en donner avis au Conseil, sur peine de privation de leurs Offices, & d'être eux-mêmes contraints au payement desdits decimes en cas de connivence.

X I I I.

L'Art. 13. de l'Edit de 1596. porte contre lesdits usurpateurs, que sa Majesté veut & ordonne que les Ecclesiastiques spoliez soient remis en la possession des maisons, possessions, & autres revenus qui leur appartiennent, sans que sous pretexte des reparations, meliorations & autres ils en puissent être empêchez. Et pour le regard des biens situez en Bearn, & Royaume de Navarre appartenant aux Evêques & Chapitres d'Acqs, & Bayone, Tarbe, Ayre, & autres Beneficiers desdits Diocefes, ordonne pleine & entiere main-levée en être donnée.

X I V.

L'Etres patentes du Roy Louis XIII. du dernier Aoust 1619. par lesquelles sa Majesté exhorte les Evêques de son Royaume de faire une exacte recherche de ceux qui jouissent indeuément des benefices, comme aussi des Beneficiers qui ne vivent, & ne s'habillent comme Ecclesiastiques.

X V.

A Rrest du Parlement de Paris du 2. Novembre 1629. rendu contre divers particuliers y denommez qui avoient usurpé le benefice Cure de Gamaches au Diocefe de Roüen, & qui s'y vouloient maintenir par force. Et leur fait defences de continuer à peine de punition corporelle.

X V I.

A Rrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers du 26. Avril 1634. portant injonction à tous Baillifs & Senéchaux, Prevosts & Maréchaux & Substituts de M. le Procureur General dans le ressort de ladite

Cour des Grands Jours, d'informer de toutes les violences, usurpations, & occupations de Cures, Prieurez, Chapelles, Hôpitaux & Maladries.

TITRE XX.

Des procédures & instructions des procez en matiere Beneficiale.

I.

QU'ès matieres possessoires & beneficiales, l'on communiquera les titres dès le commencement de la cause; pourquoy faire le Juge baillera un seul delay competent, tel qu'il verra être à faire suivant la distance des lieux: & par faute d'exhiber, se fera adjudication de recreance ou maintenuë sur les titres & capacitez de celuy qui aura fourni, qui sera executé nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par nos Juges ressortissant sans moyen en nosdites Cours Souveraines.

Extrait de l'Ordonnance de 1539. de Villiers-Cotterets pour l'abreviation des procez.

II.

APres que les parties auront contesté & été appointées en droit, leur sera baillé un seul brief delay pour écrire & produire, qui ne pourra être prorogé pour quelque cause que ce soit. *Ibidem art. 47.*

Item l'art. 48. & autres jusqu'au 64. inclusivement.

III.

ET si aucuns procez ont été cy-devant, ou seroient cy-apres meus pour le possessoire d'aucuns benefices, dont les collations auroient été expédiées seulement en vertu d'un simple compulsoire de nos Juges, nonobstant le refus fait par lesdits Ordinaires, fondez sur incapacitez, scandale, ou autre cause legitime, ne voulons que nos Juges y aient aucun égard. Et ne pourra sur icelles provisions être donné jugement de sequestre, recreance, ou maintenuë que premierement la verité desdites causes de refus, n'ait été diligemment enquisse & connuë. *Art. 16. de l'Edit de Melun.*

IV.

LES parties se pourront pourvoir pardevant le Juge d'Eglise sur le petitoire en matiere beneficiale: apres que le possessoire sera simplement vuïd, par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests. *Art. 10. de la Declaration de Fevrier 1657.*

V. Apres

V.

A Pres que le possessoire sera simplement vuïdé par le jugement de pleine maintenüe, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits dommages & interests; nos Ordonnances seront executées sur le petitoire. *Art. 13. de la Declaration de Mars 1666.*

V I.

LA nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. appellée le Code Louis titre 15. des procédures sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales contenant dix-neuf articles.

Et pour la Regale on peut voir ce qui est raporté au titre de la Regale qui est le sixième de cette partic, touchant l'Instance generale de Languedoc, & l'article 20. jusqu'au 24. dudit Code Louis.

TITRE XXI.

Des Insinuations Ecclesiastiques.

I.

E Dit d'Henry II. du mois de Mars 1553. pour la creation & erection des Greffes des Insinuations Ecclesiastiques, verifié au Parlement le 21. du même mois.

II.

DEclaration du même Roy Henry II. du 27. Octobre 1554. portant que celui qui sera pourveu par l'Evêque de saint Malo, de l'Office de Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse de S. Malo, à titre onereux, ne pourra être destitué ou revoqué sa vie durant, & pour cette fois seulement. Registré au Parlement de Bretagne le 27. Mars 1555.

III.

E Dit du Roy Henry IV. du mois de Juin 1595. portant erection des Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en Offices Royaux, avec pareils droits que ceux qui sont attribuez aux Greffiers des Jurisdictions Royales: avec Arrest de verification au Parlement du 4. Aoust 1595. & l'opposition de l'Assemblée du Clergé de l'an 1596.

IV.

Arrest de verification du précédent Edit du 4. Aoust 1595.

V.

Procuration de l'Assemblée generale du Clergé, de l'année 1596. pour s'opposer en tous les Parlemens, & partout ailleurs ou besoin fera, à l'enregistrement & publication de l'Edit cy-dessus : & où il seroit verifié à l'exécution d'iceluy.

*Extrait du Contrat passé entre le Roy & le Clergé de France,
le 8. Aoust 1615.*

V I.

Permet en outre sa Majesté à M. les Archevêques & Evêques, de rembourser les Greffiers des Insinuations en chacun Diocèse, de la finance par eux payée, & qui est entrée actuellement dans les coffres du Roy sans aucune fraude ou deguisement, avec les frais & loyaux cousts, & d'emprunter par eux si besoin est, les deniers necessaires à cette fin ; pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesdites Offices : à la charge & condition toutefois que lesdits remboursemens étans faits, ils y commettront personnes capables pour exercer lesdits Offices, conformément aux ordres du Roy, & de ne pouvoir vendre ny engager lesdits Offices pour plus grande finance qu'ils sont engagez par sa Majesté

V I I.

Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 19. Mars 1624. par lequel le Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse de Reims, est condamné conformément au contrat dont l'extrait est cy-dessus, de recevoir le remboursement de la finance par luy payée, pour raison de son Office de Greffier des Insinuations.

V I I I.

Declaration du Roy Louis XIII, du dernier Decembre 1625. portant que tous les Edits faits sur l'Insinuation des provisions & actes concernant les matieres Beneficiales, seront inviolablement gardez. Que tous les actes y mentionnez seront insinuez, à peine de nullité, à faute dequoy les impetrans y seront contrains, & condamnez à payer les droits, suivant l'état & reglement fait au Conseil du Roy, transcrit à la fin de la presente Declaration, laquelle contient aussi la faculté de rembourser par le Clergé les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques.

I X.

E Stat & Reglement fait au Conseil du Roy, le dernier Decembre 1625. des droits attribuez aux acquerens & possesseurs des Offices & Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, & à leurs Clercs & Commis, pour l'Insinuation des actes qui doivent être insinuez, ledit Reglement fait par l'avis de l'Assemblée generale du Clergé, qui tenoit lors à Paris, comme il paroît par le procez verbal de la même Assemblée.

Pour l'Insinuation des Bulles, brevets & expeditions d'Evêchez, serment de fidelité, acte de main-levée, prises de possession, & autres expeditions qui seront insinuées ensemble 30 liv.

Pour l'insinuation de Bulles d'Abbayes, & Prieurez Consistoriaux, & tous autres actes concernans la provision & possession d'iceux 15 liv.

Pour l'insinuation des Bulles des premieres dignitez des Eglises Cathedrales, & Prieurez Conventuels, douze livres cy 12 liv.

Pour les premieres dignitez des Eglises Collegiales, six livres cy 6 liv.

Pour les signatures obtenues en Cour de Rome, sur resignation, permutation par mort, devolus pour les dignitez d'Eglises Cathedrales & Collegiales, Chanoines, Prebendes, Prieurez simples, Offices d'Abbayes, & Monasteres, trois livres cy 3 liv.

Pour les signatures des benefices Curez, 2 liv.

Pour les Vicariats perpetuels, Chastellenies, & Prestimones, trente sols cy 1 liv. 10 s.

Pour chacun acte de deputation, nomination ou collation des Patrons Ecclesiastiques ou Laiques, pour tous Brevets du Roy sur les benefices autres que Consistoriaux sera payé, 3 liv.

Pour *Visa*, sur lesdites signatures en Cour de Rome, presentations, nominations & brevets, autant que pour lesdites signatures, presentations, nominations & brevets, selon la qualité des benefices, trois livres cy 3 liv.

Pour les signatures en forme gratuite, 4 liv.

Pour les institutions de pension sur benefices Consistoriaux, six livres cy 6 liv.

Sur les autres, trois livres cy 3 liv.

Pour l'extinction des pensions sur benefices Consistoriaux, six livres cy 6 liv.

Sur autres, trois livres, cy 3 liv.

Pour les expeditions faites en Cour de Rome, d'union & suppression de benefices au profit des Communautez cent livres, cy 100 liv.

Pour l'union des benefices, faite par l'Ordinaire 6 liv.

Pour une dispense à un Regulier, ou de translation d'Ordre douze

livres, cy	12 liv.
Pour le refus que feront les Evêques, ou Chapitres de donner la Col- lation, ou mettre en possession des benefices vingt sols, cy	1 liv.
Pour chacune prise de possession quarante sols; hors celles comprises cy-dessus, cy	2 liv.
Pour chacune procuration seize sols, cy	0. 16 f.
Pour les provisions des Vicariats, Officialitez, Promotoriats, Gref- fiers des Evêques, Chapitres, Patrons, & autres Ordinaires quatre livres, cy	4 liv.
Pour chaque Lettre d'Ordre huit sols, cy	0. 8 f.
Pour le titre Patrimonial pour les Ordres,	3 liv.
Pour les Demissoires, autant que pour les Ordres,	8 f.
Pour un Demissoire à tous Ordres trente sols,	1 liv. 10 f.
Pour chaque Lettre patente d'Indult,	1 liv. 10 f.
Pour Lettre de nomination sur un ou plusieurs benefices vingt sols, cy	1 liv.
Pour degré de licences en Theologie, en Droit, ou és Arts douze sols, cy	12 f.
Pour Lettre d'Insinuation de nom & surnom, des Graduez en temps de Carême, pour chacune année trente sols, cy	1 liv. 10 f.
Pour Lettre d'Attestation de temps d'estude,	10 f.
Pour chacune dotation, ou fondation de Benefices, Messes, Obits, ou extrait de Testament, pour les Legs pieux trente sols, cy	1 liv. 10 f.
Pour les Lettres de Profession & Noviciat de Religieux, ou Religieu- ses, dix sols, autres que pour Religieux des Ordres Mendians, ou Reli- gieuses qui seront exempts dudit droit, cy	10 f.
Pour une Dispense de naissance à obtenir benefices,	3 liv.
Dispense d'irregularité déclarée & jugée : <i>Ab homine</i> , trois livres, cy	3 liv.
Dispense de Mariage entre les pauvres,	5 f.
Dispense de Mariage entre les riches,	4 liv.
Les Baux d'Emphyteose, ou au dessus de neuf ans six livres, cy	6 liv.
Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dernier jour de De- cembre 1625. DE L'OMENIE.	

Extrait du Contrat passé entre le Roy & le Clergé, le 11. Fevrier 1626.

X.

Comme aussi sa Majesté ayant accordé ausdits Seigneurs du Clergé
un nouvel Edit pour l'Insinuation des actes concernant les Bene-

fices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en est arrestée en son Conseil, leur a permis de rembourser les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques en chacun Diocèse, de la finance par eux payée, qui est entrée actuellement dans les coffres du Roy, sans aucune fraude ny déguisement, avec les frais & loyaux cousts moderez à trente livres; & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers necessaires à cette fin, pour l'aseurance desquels, ils ne pourront obliger que lesdits Greffes des Insinuations: à la charge & condition toutefois que lesdits remboursemens étans faits, le profit & les deniers qui en proviendront, ou de la ferme, ou de la rente desdits Offices, retourneront au profit des Dioceses, à la décharge des beneficiers, & au remboursement de ce qui sera imposé nouvellement pour le secours accordé à sa Majesté en cette Assemblée.

La même chose est stipulée en faveur du Clergé par le Contrat du 12. Janvier 1657. & 2. Mars 1666.

X I.

A Rrest notable du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement, le 15. Juillet 1523. portant entr'autres choses que tous pourveus de Benefices, seront tenus de faire insinuer avec leurs provisions les actes de prise de possession dans les Dioceses ou lesdits benefices se trouveront situez, à peine de nullité.

X I I.

L Es Ecclesiastiques feront insinuer és Greffes des Insinuations, les provisions & autres actes dont ils se voudront aider, à peine de nullité, suivant nos anciennes Ordonnances: faisant defenses aux Greffiers desdites Insinuations de prendre plus grand salaire que celuy qui leur est attribué par leur établissement, & les Reglemens sur ce faits. *Art. 24. de l'Ordonnance de 1629.*

Ne pourront lesdits Greffes être à l'avenir exercez par les domestiques des Ordinaires: si aucuns s'en trouvent à present pourveus, Nous voulons qu'ils s'en demettent dans trois mois apres la publication de la presente Ordonnance, & ce à peine de privation d'iceux. *Ibidem art. 25.*

Les Registres desdits Greffiers seront chiffrez & paraphez par les Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires, au commencement de chaque année, à peine de nullité des actes & enregistremens, dommages & interests des parties. *Ibidem art. 26.*

XIII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Aoust 1635. par lequel les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques sont déchargés de la taxe du fol pour feu.

Voyez un Arrest du Conseil Privé du 15. Avril 1633 qui décharge le Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocèse d'Auch de la cottisation pour la taille & autres taxes faites sur luy à cause de son Office par les Consuls de la Ville d'Auch, avec defences ausdits Consuls de comprendre ausdites cottisations & taxes les Officiers du Clergé, pour raison de leurs Offices : il est inseré cy-apres en la 6. partie tit. 2. chap. 4.

XIV.

EDit du Roy Louis XIII. du mois de Novembre 1637. portant établissement du Controлле au lieu des Insinuations Ecclesiastiques, dit pour ce sujet l'Edit du Controлле.

XV.

Déclaration du Roy, du mois d'Octobre 1646. portant suppression du Controлле & rétablissement des Insinuations Ecclesiastiques, & reglement sur le fait des benefices, verifiée & registrée au Parlement à la requeste des Agents Generaux du Clergé, le 2. Aoust 1649. aux Charges portées par l'Arrest d'enregistrement inferé cy-apres.

XVI.

Lettres de relief de surannation, & d'adresse au Parlement de Paris pour verifier la Déclaration cy. dessus.

XVII.

Arrest de verification de la Déclaration sur la Requête des Agents Generaux du Clergé du 2. Aoust 1649. portant que dès à present les Offices de Controleurs anciens, alternatifs, triennaux, & quatriennaux demeureront supprimez, & seront les Acquerurs d'iceux remboursez par le Clergé de la Finance actuellement payée; à cette fin représenteront leurs quittances pardevant le Conseiller Rapporteur du present Arrest, qui seront communiquées au Procureur General du Roy, & audit Clergé, pour y dire ce que bon leur semblera. Fait defences à ceux qui étoient cy-devant pourvus des Offices de Controleurs d'en faire aucunes fonctions apres la publication desdites lettres à peine de faux, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & que tous les actes qui

étoient sujets audit Controle seront registrez par les Greffiers des Insinuations, sans qu'ils puissent pretendre plus grands droits, que ceux qu'ils avoient droit de prendre auparavant l'Edit de Controole revoqué, & conformément au 16. art. de ladite Declaration, les procurations *ad resignandum*, ou par permutation, seront registrées aux Greffes des Insinuations; & ce faisant les mots inserez audit 16. article, des Dioceses ou sont situez lesdits benefices, en seront ôtez, & sans approbation des evocations & attributions au Grand Conseil, par Lettres patentes mentionnées à la fin de l'art. 20. & seront copies desdites lettres de Declaration & present Arrest envoyées en tous les Bailliages & Sieges du ressort, pour être aussi leués, publiées, & registrées, gardées & executées à la diligence du Procureur General, & enjoint à ses Substituts y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

XVIIII.

Autre Declaration du mois de Janvier 1651. par laquelle le Roy en interpretant la precedente d'Octobre 1646. veut que toutes procurations pour resigner ou permuter soient registrées aux Greffes des Insinuations des Dioceses dans lesquels lesdites procurations & autres actes sujets à insinuation, auront été passez, & ce auparavant que d'être envoyées à Rome. Verifiée au Parlement le 31. Mars 1651.

XIX.

Arrest du Parlement du 31. Mars 1651. portant verification de la Declaration cy-dessus du mois de Janvier precedent, à la requeste des Agens Generaux du Clergé.

XX.

Deliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en 1650. & 1651. pour le remboursement des Officiers du Controle, créé par l'Edit cy-dessus, du mois de Novembre 1637.

XXI.

Arrest du Conseil d'Etat du 17. Fevrier 1657. par lequel les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques sont déchargez des taxes sur eux faites pour raison du domaine, avec defences au traitant, & à tous autres de faire contr'eux aucunes poursuites ny contraintes pour ce sujet.

XXII.

Arrest du Parlement de Paris du 20. Aoust 1668. en forme de reglement, portant entr'autres choses que la Declaration cy-dessus du

mois d'Octobre 1646. sera executée, que de tous les actes y mentionnez, concernant les titres, & possessions des benefices, même des revocations des resignations, les minutes en seront gardées par les Notaires Royaux ou Apostoliques qui recevront lesdits actes, lesquels seront tenus d'en delivrer des grosses aux parties: & que le Greffier desdites Insinuations ne pourra instrumenter, comme Notaire en aucun acte qui sera sujet à insinuation dans le Registre des Insinuations, à peine de nullité, ny laisser aucun blanc dans ledit Registre.

L'Arrest du Grand Conseil du 6. Mars 1662 rapporté cy-dessus au tit. des Gradués, porte qu'à l'avenir tous les actes de notification & reiteration pour les Gradués seront insinuez au Greffe des Insinuations dans le mois à peine de nullité.

Autre Arrest du Grand Conseil du 31. Mars 1662. portant qu'à l'avenir les actes de signification, des lettres d'indults, de revocations, nominations & requisitions des Benefices par les nommez seront inserex dans le mois, à compter du iour que lesdits actes auroient été faits, à faute dequoy declarez nuls. Lequel Arrest a été aussi imprimé cy-dessus au titre des indults.

TITRE XXII.

Divers Reglemens & questions jugées en matieres Beneficiales que l'on n'a pû comprendre dans les precedens titres.

I.

Pragmatique du Roy saint Louïs.

II.

A Rrest du Parlement de Paris du 19. Avril 1578. servant de reglement sur le partage des fruits de l'année du decez d'un Beneficier; portant que tous les fruits de l'année commencée au premier Janvier échéus & à écheoir, seront divizez à proportion du temps, & donnez; sçavoir aux heritiers depuis le premier Janvier jusqu'au jour du decez, & au nouveau pourveu, jusqu'au dernier Decembre.

III.

E Xtrait du recueil des Arrests de Louët lettre A. nomb. 11. sur le même sujet du partage des fruits entre le nouveau Beneficier, & les heritiers du defunt, portant pareil reglement.

IV. Arrest

I V.

A Rrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1639. qui condamne Jacques Lescrivain dit la Poterie à faire amande honorable & au bannissement, qui avoit extorqué de Nicolas Jabin Pricur du Pricuré de N. D. de Sixte à simple Tonfure, Mineur, la resignation de son benefice, & declare ladite resignation nulle.

V.

I L a été jugé au Parlement de Paris le Jeudy 7. Aoust 1625. contre le Chapitre du Mans, que la collation des benefices qui leur appartenoit en corps ne peut être changée, & la partition qui en avoit été faite par le Chapitre déclarée abusive.

V I.

A Rrest notable du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 25. Fevrier 1642. par lequel a été jugé que les Coadjutoreries n'ont point de lieu aux benefices qui n'ont charges d'ames, & qu'elles sont abusives, contre M^{re} Charles de Monterby qui s'étoit fait pourvoir en forme de Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Eglise Cathedrale de saint Estienne de Mets, dont M^{re} Gilles Quentin étoit pourveu; le Chapitre intervenant pour le pretendu Coadjuteur, & Monseigneur de Mets pour ledit Quentin, les playdoyers des Advocats des parties, & celuy de M. l'Advocat General sont inferez audit Arrest, & la matiere des Coadjutoreries, tant dans le país d'obediance, que dans les autres, y est traitée amplement.

V I I.

T Ouchant le regrez de la prebande de M^{re} François Verius Chanoine & Archidiaque en l'Eglise Cathedrale de saint Vincent de Maffcon par luy resignée purement & simplement en extremité de maladie entre les mains du Chapitre qui en est Collateur, fut jugé au Parlement de Paris le 30. Juillet 1652. que ledit Verius rentreroit dans son benefice, & auroit le même rang & les mêmes avantages qu'il avoit auparavant sa resignation.

V I I I.

A Utre Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 30. May 1665. entre M^{re} Jean Chuffet, Louis Oudin, Thomas Hufson, Pierre Recicourt, & Joseph

M m

de Serpes Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Germain de Mont-Fauçon en Argonnes, appellans comme d'abus d'une conclusion capitulaire faite par le Chapitre de ladite Eglise de Mont-Fauçon le 28. Novembre 1664. portant creation & fondation en ladite Eglise Collegiale, d'une Chapelle sous le titre & invocation de saint Pierre, avec assignation de deux cens livres de revenu par chacun an à prendre sur les biens dudit Chapitre, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part, & les Prevosts, Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Mont-Fauçon, M^{re} Jean de Laistre Diacre de Reimé, pourveu de ladite Chapelle de saint Pierre, intemez d'autre. En outre ledit M^{re} Jean de Laistre demandeur aux fins de la Requête par luy présentée à la Cour le 18. Decembre 1662. & en requête par luy judiciairement faite, tendante à ce que M^{re} Antoine Druel, soy disant pourveu d'une Chanoinie & prebande en ladite Eglise Collegiale de Mont-Fauçon, fut condamné à se joindre en cause avec luy, faire cesser ledit appel comme d'abus, & le faire jostir paisiblement des interests & revenus de ladite Chapelle, suivant & conformément à la permutation faite entre François Druel frere & resignant dudit M^{re} Antoine Druel & ledit demandeur le 17. Fevrier 1655. sinon & à faute de ce faire ladite permutation déclarée nulle & resoluë; permis à luy de rentrer en la possession & jouissance de la prebande par luy resignée audit M^{re} François Druel frere & resignant dudit M^{re} Antoine Druel freres; condamne luy rendre & restituer les fruits par luy perçeus de ladite prebande depuis le trouble à luy fait en la jouissance de ladite Chapelle d'une autre part, & ledit M^{re} Antoine Druel defendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier. La Cour dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, en consequence a maintenu & gardé de Laistre en possession & jouissance de la prebande dont est question ainsi qu'il étoit avant la resignation; A déclaré le titre de la creation de la Chapelle nul & abusif; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, a condamné les Druels freres rapporter les fruits du benefice en question depuis qu'ils en ont josty, sur lesquels sera baillé six cens livres audit de Laistre pour les non-jouissances par luy pretenduës, & le surplus mis es mains des Maire & Eschevins de Mont-Fauçon, pour être par eux distribués aux pauvres des lieux en preséence du Substitut du Procureur General du Roy sur les lieux, auquel enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour au mois, condamne Antoine Druel, & François Druel aux dépens envers ledit de Laistre, sans autre dépens contre les parties.

IX.

LETTRES de rescision obtenues par le Chapitre de Mont-Fauçon le 17. Novembre 1663. contre les actes capitulaires & la fondation de ladite Chapelle, sur lesquelles est intervenu l'Arrest cy-dessus qui les a enterinées, lesdites lettres servant d'éclaircissement pour le même Arrest.

X.

LE 8. Mars 1660. a été jugé en l'Audiance de la Grand' Chambre contre François Bernardin Gonion Religieux Cordelier, que les Religieux Mandians sont incapables de Benefices Cures.

XI.

LE Lundy 9. Aoust 1660. a été jugé conformément aux Conclusions de M. l'Advocat General qu'une pension excessive réservée sur un benefice par celui qui la resigné, ne rend pas la resignation nulle, mais que la pension est seulement reduitible au tiers: si ce n'est que ce fut une réserve de tous les fruits, auquel cas la resignation ne seroit valable, la pension avoit été créée sur le Doyenné d'Angoulême.

Il a été jugé par plusieurs Arrests tant du Parlement que du Grand Conseil, que les pensions excessives qui ont été réservées sur les benefices en les resignant, sont reduitibles au tiers du revenu desdits benefices au profit des successeurs par mort. Et c'est une Jurisprudence établie, qui ne reçoit plus de difficulté.

XII.

ARREST du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 2. Decembre 1664. qui declare nulle la resignation d'une Chapelle, faite en Cour de Rome au prejudice de l'affectation de ce benefice & d'autres semblables aux Maîtres de Musique & Enfants de Chœur de l'Eglise de Soissons; & ordonne que tels benefices leur demeureront affectez, sans qu'ils puissent être resignez ny conferez à d'autres; en sorte neantmoins que ceux qui auront servi pendant quatre ans en ladite Eglise, & qui auront toutes les qualitez requises seront preferez. Cet Arrest contient aussi le Playdoic de M. l'Advocat General.

XIII.

Autre Arrest du même Parlement, du 11. Juillet 1672. portant entre autres choses que les Decrets: *Quomo' o divinum officium sit recitandum, & quo tempore quisque debeat esse in choro*, seront executez en l'E-

Mm ij

glise Collegiale de saint Pierre de Mafcon; qu'il sera fait une nouvelle partition du revenu du Chapitre en deux portions égales, les Charges déduites, dont l'une sera appliquée aux distributions manuelles & quotidiennes en faveur de ceux qui assisteront au service; & l'autre demeurera pour gros des Prebandes; & confirmation des Arrests rendus sur l'incompatibilité de plusieurs Canonicats en une même personne.

XIV.

Indult accordé aux Cardinaux par le Pape Paul IV. le 25. May 1555.

XV.

Lettres Patentes du Roy Henry II. du 13. Avril 1556. pour l'entregistrement & l'exécution de l'Indult cy-dessus.

XVI.

Arrest du grand Conseil, du 9. Juin 1556. portant verification pure & simple du même Indult.

XVII.

Lettres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant que tous baux à ferme des benefices, expireront par la demission, resignation, ou decez du beneficier; & que les benefices ne pourront être affermez pour plus de neuf ans: avec defenses aux Gentilshommes de le prendre à ferme, non plus que les dixmes: ou autres biens Ecclesiastiques, sur peine d'être privez de leur Noblesse, & de nullité des baux.
Addition page 679.

XVIII.

Autres Lettres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. par lesquelles entr'autres choses sa Majesté enjoint aux Parlements & Chambres des Comptes, d'observer les saints Decrets, Ordonnances, & Declarations, données en faveur du Clergé, à peine de nullité de ce qui seroit jugé au contraire. *Addition page 680.*

On a mis ensuite les Archevêchez & Evêchez, Abbayes tant d'hommes que de filles, & autres benefices qui sont à la nomination du Roy, ensemble les Abbayes qui sont electives, avec les taxes qui se payent pour l'expédition des Bulles & Provisions desdits Benefices, suivant qu'elles sont écrites dans les Registres de la Chambre Apostolique.

Archevêchez & Evêchez de France selon l'ordre des Provinces Ecclesiastiques ou Metropoles, lesquelles sont mises icy par ordre Alphabetique.

Province d'Aix.

Archevêché, d'Aix, Apt, Frejus, Gap, Riez, Sisteron.

Province d'Ambrun.

Archevêché d'Ambrun, Digne, Glandeve, Grasse, (Nice des Estats du Duc de Savoye à present) Senez, Vence.

Province d'Arles.

Archevêché d'Arles. Marseille, Orange, qui n'entre point dans les Assemblées du Clergé, saint Paul trois Chasteaux, Toulon.

Province d'Auch.

Archevêché d'Auch. Aire, Acqs, Bayone, Bazas, Comenge, Conserans, Lectoure, Lefcar, Oleron, Tarbes.

Province de Bordeaux.

Archevêché de Bordeaux. Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Perigeux, Poitiers, la Rochelle, autrefois Maillezaïs, Saintes, Sarlat.

Province de Bourges.

Archevêché de Bourges. Alby, Cahors, Castres, Clermont, S. Flour, Limoges, Mande, le Puy, Rodez, Tullès, Vabres.

Province de Lyon.

Archevêché de Lyon. Authun, Châlon, Langres, Maseon.

Province de Narbonne.

Archevêché de Narbonne. Agde, Alet, Beziers, Carcassone, Lodeve, Montpellier, Nîmes, S. Pont de Tomieres, Uzez, l'Evêché d'Elne en Roussillon, étoit originairement de la Metropole de Narbonne, de laquelle il a été depuis soustrait, & mis sous celle de Tarragone en Espagne. Il est maintenant du Royaume, à la nomination du Roy.

Province de Paris.

Archevêché de Paris. Chartres, Meaux, Orleans.

Province de Reims.

Archevêché de Reims. Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons, Laon, Noyon, Senlis, Soissons.

Les Evêchez d'Arras, de Tournay, & de Cambray étoient originairement de la Province de Reims, mais ils en furent soustraits par l'erection de celui de Cambray en Archevêché, & mis sous cette nouvelle Metropole, lesdits Archevêchez d'Arras & de Tournay sont maintenant du Royaume, & à la nomination du Roy.

L'Archevêché de Roüen. Avranches, Bayeux, Constances, Evreux, Lisieux, Sécz.

Archevêché de Sens. Auxerre, Nevers, Troyes.

Archevêché de Tou'ouze. L'Avaur, Lombez, Mirpoix, Montauban, Pamiers, saint Papoul, Rieux.

Archevêché de Tours. Angers, saint Brieuc, Cornuaille, Dol, Leon, S. Malo, le Mans, Nantes, Rennes, Trequier, Vannes.

Archevêché de Vienne. Die uny à l'Evêché de Valence, Geneve. Il reside maintenant à Annecy en Savoye, Grenoble. S. Jean de Maurienc est en Savoye. Valence, Viviers.

Outre les Provinces cy-dessus qui sont du Royaume, il y a trois Evêchez sans la Metropole de Treves, sçavoir Mets, Toul, Verdun, qui sont de la nomination du Roy.

Il y a encore la Province d'Avignon qui n'est pas censée du Royaume; mais dans le Diocese d'Avignon & des trois Suffragans qui sont Carpantras, Cavailon, & Vaison, il y a plusieurs benefices qui sont dans les terres de l'obeissance du Roy, à la nomination de sa Maïesté, même qui sont imposez aux décimes qui se levent sur le Clergé de France.



TOME TROISIÈME,
CONTENANT LA III. ET LA IV. PARTIE.

TROISIÈME PARTIE,
Des biens Temporels de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des Dixmes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes en general.

I.



Le Concile de Trente sess. 25. chap. 12. de la reformation, Ordonne à tous ceux qui doivent les dixmes de les payer, sous peine d'excommunication qu'ils encourront par le seul fait, & dont ils ne seront point absouts qu'ils n'ayent fait une entiere restitution de celles qu'ils auroient usurpé.

Il exhorte en outre un chacun de contribuer à la subsistance des Evêques & Curez, dont les revenus sont trop modiques, afin qu'ils puissent vivre selon leur dignité.

II.

AU l. I. des Capit. de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire chap. 149. la dispensation des dixmes, telle qu'elle doit être faite par un chacun, est mise en la disposition de l'Evêque. Et au chap. 165. il est dit que chaque Eglise doit avoir ses limites pour le dixme.

Et au l. 2. de dits Capit. chap. 21. il est ordonné qu'on payera la 9. & 10. de tout ce qui aura été travaillé, du vin, du foin *fideliſer & plenier*, & du blé qu'il appelle *nutrimen*, selon la coûtume, dont il permet aux Evêques de convenir en argent.

Et au l. 5. chap. 46. il est ordonné que les Evêques empêcheront que le peuple ne contraigne les Ecclesiastiques dixmans, de leur vendre leurs dixmes, où il est prescrit comme on en doit user contre les delinquans &

au même liv. 89. il est défendu de frauder le dixme; sous les peines y contenuës.

I I I.

Saint Loüis dans son Ordonnance de 1228. veut qu'on restituë les dixmes qu'on a fraudées, & qu'on les paye fidelement à l'avenir.

I V.

Philippe le Bel dans son Ordonnance de 1303. veut que la connoissance du fait des dixmes appartienne pour le petitoire & possessoire entre personnes Ecclesiastiques, à l'Ordinaire, & defend à ses gens d'en prendre connoissance.

V.

Lettres Patentes du Roy François I. du premier Mars 1545. par lesquelles il est enjoit à tous propriétaires, tenanciers, & Laboureurs des terres sujettes à Dixmes & premices au Diocèse de Chartres, d'avertir les Decimateurs avant que d'enlever les fruits, à peine de confiscation d'iceux, & d'amande arbitraire.

V I.

Arrest du Parlement, du dernier Juin 1547. rendu sur pareilles Lettres du 9. Juin audit an, obtenues par ledit Clergé du Diocèse de Chartres; par lequel Arrest conformément ausdites Lettres, defenses sont faites d'enlever les fruits sujets à Dixmes; sans avoir fait publier au Profne le jour qu'ils doivent être levez.

V I I.

Pareilles Lettres & Patentes dudit François I. du 3. Mars 1545. données en faveur du Clergé du Diocèse de Sens: portant semblables defenses d'enlever les fruits sujets à Dixmes & premices, sans avoir préalablement averty les Decimateurs, à peine de confiscation & d'amande.

V I I I.

Lettres de Surannation accordées par Henry II. du 10. Juillet 1555. pour l'enregistrement & execution des precedentes, du 3. Mars 1545.

I X.

Arrest de verification desdites Lettres du Parlement, du 12. Juillet 1555.

X. Pareilles

X.

Pareilles Lettres d'Henry II. du 6. Juillet 1548. pour le Diocèse de Paris : portant semblables defenses d'enlever les fruits decimables sans en avertir.

XI.

Semblables Lettres dudit Roy, du 9. Fevrier 1553 pour le Diocèse d'Angoulesme, portant pareilles defenses, & plus ample reglement sur la maniere de payer & lever les Dixmes ; & sauf les transfections, & compositions pour lesdites Dixmes.

XII.

Arrest du Parlement, du 20. Fevrier 1553. portant verification des susdites Lettres, du 9. du même mois, & les actes de publication & enregistrement au Presidial d'Angoulesme, du 5. Avril 1554. & 11. Juillet 1587.

XIII.

Declaration de Charles IX. du 25. Octobre 1561. donnée en faveur de tout le Clergé de France, conformément aux Lettres Patentés cy-dessus. Verifiée en Parlement le 1. Juin 1562.

XIV.

Lettres Patentés du même Roy, du 20. Avril 1562. accordées aux Ecclesiastiques de Troye, conformément aux precedentes, registrées au Parlement le 12. May ensuivant.

XV.

Autres Lettres Patentés du même Roy, du 24. Juillet 1568. portant defenses aux Laboureurs & autres personnes, d'enlever leurs grains sans l'avoir denoncé aux Profnes, sur les peines y contenuës ; & en cas de fraude ou denegation de Dixmes, à peine du quadruple ; avec permission aux Beneficiers d'en faire informer en leurs Justices : lesdites Lettres verifiées en Parlement le 14. Aoust ensuivant ; à l'exception de la peine du quadruple.

XVI.

Autres Lettres Patentés du même Roy, du 12. Janvier 1573. portant injonction à toutes personnes de payer les Dixmes, & autres droits

deûs aux Ecclesiastiques, sans exiger d'eux aucuns festins, ny autre despenſe de bouche. Registré au Parlement le 26. dudit mois & an.

XVII.

EXtrait de l'Edit de 1571. art. 16. par lequel il est ordonné que les tenanciers des terres sujettes à Dixmes, premisses, quartes, boisseaux, & autres droits, seront tenus faire publier & signifier aux Profanes des Paroisses où seront assises lesdites terres, le jour qu'ils auront delibéré de faire cueillir leurs grains, vins & fruits, avec attribution des causes qui pourroient en ce intervenir aux Parlements du ressort : avec defences tres-étroites à tous Gentilshommes, de prendre pour eux ou personnes interposées, directement ou indirectement, les fermes desdites Dixmes, & autres droits ou revenus Ecclesiastiques, encore que ce fut du consentement des Beneficiers, attendu que la pluspart de tels consentemens se font par oppression & crainte.

XVIII.

EXtrait de l'Ordonnance de Blois art. 49. par laquelle il est ordonné comme cy-dessus, qu'on publiera un jour de feste, ou Dimanche le plus prochain au Proſne, qu'on voudra cueillir les fruits portant Dixmes; avec expresse defences à tous detenteurs & possesseurs desdits heritages sujets à Dixmes, de mettre en gerbe, & enlever les fruits d'iceux, sans avoir prealablement payé, ou laissé ledit droit de Dixme à la raison, nombre & quantité qu'il a accoustumé d'être payé, le tout sur peine de confiscation, au profit desdits Ecclesiastiques, de tous les fruits & grains ainsi dépouillez, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite Dixme, & de trente escus d'amande pour la premiere fois; laquelle doublera ou tiercera selon le refus & contumace desdits refusans ou delayans : lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement comme infraçteurs de nos Ordonnances. Enjoignons, &c.

Extrait de la même Ordonnance art. i. Ne pourront les proprietaires & possesseurs des heritages sujets à dixmes, dire, proposer, & alleguer en jugement ledit droit de dixme n'être deu qu'à volonté, ny alleguer prescription, ou possession, autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hostilité de guerre; faisant tres-expresses inhibitions & defences à tous les redevables sujets à champarts, dixmes & autres droits, d'exiger aucuns banquets, beuvettes, frais & despenſe de bouche desdits Ecclesiastiques: & ausdits Ecclesiastiques de les faire. Declaronz aussi que lesdites

Dixmes se levront selon les coustumes des lieux, & la cotte accoustumée en iceux.

X I X.

Autre Extrait des art. 28. & 29. de l'Edit de Melun qui ordonne la même chose que deux articles cy-dessus de l'Ordonnance de Blois.

X X.

Déclaration du Roy Loüis XIII. du 17. May 1611. par laquelle conformément aux Ordonnances des Rois ses predecesseurs, il est enjoint à toutes personnes de payer les dixmes au nombre accoustumé sur les lieux, au prorata des fruits qu'ils recueilleront, du plus le plus, & du moins le moins, pour les nombres rompus qui ne parviennent jusqu'à la cottité ordinaire des lieux.

X X I.

Pareille Déclaration du même Roy, du 7. Juin 1617. portant en outre que les articles 49. & 50. de l'Ordonnance de Blois cy-dessus, seront observez à la rigueur: nonobstant tous usages contraires.

X X I I.

Arrest du Parlement de Paris, du 8. Juillet 1620. portant defences d'enlever les fruits sujets à dixme, sans avertir les decimateurs, à peine de confiscation de charetes, chevaux, & fruits.

X X I I I.

Autre Arrest du 6. Fevrier 1621. donné en execution du precedent p. 29.
Il y a un pareil Arrest du même Parlement, du 5. Juillet 1608. rendu au profit du Prieur de Thoiseley, conformément audit art. 49. de l'Ordonnance de Blois.

X X I V.

Semblable Arrest dudit Parlement, du 9. May 1624. en faveur des Curez.

X X V.

Autre Arrest dudit Parlement, du 24. Avril 1625. portant que les possesseurs des heritages des lieux y denomez feront tenus de payer la dixme sur le champ, & devant que d'enlever les grains, particulièrement du saint foïn, dont ils seront tenus d'avertir les Decimateurs, ou leurs préposez.

X X V I.

A Utte Arrest dudit Parlement , du 17. Juillet 1627. qui enjoint conformément aux precedens de payer les dixmes avant que d'enlever les grains , à peine de confiscation , & de payer la dixme des Agneaux, laifnes, & autres choses fujettes à dixme, à peine du quadruple.

X X V I I.

A Utte Arrest contradictoire dudit Parlement , du 23. Fevrier 1608. portant defenfes de lever le droit de terrage , ou champart , avant que la dixme ait été enlevée, à peine de tous dépens, dômages & intereffs.

X X V I I I.

A Utte Arrest contradictoire dudit Parlement du 27. May 1667. par lequel le Chapitre de Laon est maintenu pareillement au droit de lever les dixmes avec le terrage , ou champart.

La même chose a été jugée pour la dixme infeodée par un Arrest contradictoire dudit Parlement , du 13. Mars 1625. rendu en Audience à la grand' Chambre, conformément aux Conclufions du fieur Advocat General, nonobftant la poffeffion immenfe qu'on articuloit au contraire.

X X I X.

A Rrest contradictoire du Parlement de Touloufe, du 10. Septembre 1620. qui maintient le Prieur de Binas au droit de dixmes fur toute forte de grains, fruits & denrées, au nombre, quotité, & façon déclarées par le prefent Arrest; fçavoir l'onzième partie des blés , & vendange, foin, lin : la quinziesme des blés marfemez; la dixiesme partie des chevreaux, agneaux & laine; la quinziesme partie de la chanvre; de chaque ventrée de Truye un cochon, & de chaque couvée de Geline un poulet, & des blés qui ne fe peuvent mettre en gerbe la quinziesme partie payable en l'aire.

X X X.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 10. Aouft 1641. portant que fans avoir égard à la Sentence du Senéchal d'Angoulême, ny à l'Arrest confirmatif d'icelle, les dixmes fe percevront fur toutes terres & fonds ensemencez , à la reserve des Parcs, & Jardins destinez pour le plaisir , à condition toutefois que ces parcs & jardins ne feront de plus grande étendue qu'il est permis par la coustume des lieux , & qu'ils ne feront ensemencez en fraude des Decimateurs.

X X X I.

Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juillet 1646. portant que l'Arrest cy-dessus du 10. Aoust 1641. sera executé selon sa forme & teneur.

X X X I I.

Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 25. Novembre 1643. qui condamne les habitans de Segonnelle, de payer à leur Curé la dixme de tous grains, vin, lin, & chanvre au dixième, & celle du foin au douzième.

X X X I I I.

Arrest du Parlement de Paris du 27. Juillet 1646. par lequel les habitans de Suillaguet en Angoumois, sont condamnez de payer au Chapitre d'Angoulême le droit d'agrier au dixième, & la dixme à l'onzième de tous grains & milets croissans sur leurs heritages: & defense de lever les grains, ny de vendanger sans avoir averti vingt-quatre heures auparavant les Decimateurs.

X X X I V.

Arrest du Parlement de Toulouse du 7. Septembre 1492. portant que les habitans de diverses Paroisses du Diocèse d'Alby payeront par provision la dixme du saffran à raison du douzième.

X X X V.

Semblable Arrest dudit Parlement du 13. Aoust 1493. pour la dixme du saffran.

X X X V I.

Pareil Arrest du Parlement de Paris du 20. Avril 1619. par lequel la dixme du saffran est adjudgée, au Prieur de la Faye en Poitou, à raison du douzième.

X X X V I I.

Arrest contradictoire du Parlement de Rouën du 19. Janvier 1622. qui maintient l'Abbesse & Religieuses de Nôtre-Dame du Prey en la jouissance des dixmes des sarasins, ou bleds noirs sur les terres y dénommées.

XXXVIII.

P Arcil Arrest dudit Parlement du 18. Aoust 1631. qui maintient les Religieux du Mont saint Michel en la perception de la dixme des farafins ou bleds noirs.

XXXIX.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 13. Septembre 1626. portant que par provision l'Evêque de Lavour jouïra de la dixme du pastel & de rouge, sçavoir de dix coqs de pastel un coq, & de dix livres de rouge, une.

XL.

S Entence du Juge de saint Maixant du 22. Decembre 1627. portant que le Curé d'Exodun jouïra de la dixme des foins, confirmée par l'Arrest suivant.

XLI.

A Rrest contradictoire du Parlement du 23. Juin 1629. confirmatif de la Sentence cy-dessus.

Et sont ensuite cortex pourladite dixme de foin deux Arrests du Parlement de Toulouse des 5. Janvier 1636. & 4. Mars 1648. inferez cy-apres dans ce Chapitre à l'égard de la dixme de sain foin. Et un Arrest cy-dessus cotté du Parlement de Paris du 24. Juillet 1625.

XLII.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 22. Septembre 1632. qui condamne les habitans de Chambrouïleres à payer à l'Abbé de Chamboü la dixme des chataignes & des olives.

XLIII.

A Utre Arrest contradictoire dudit Parlement du 5. Janvier 1636. qui condamne par provision les Syndics & Consuls de Cairech, de payer à leur Recteur la dixme du vin & foin, suivant le droit commun & l'Ordonnance du Roy, & la dixme de chanvre & saffran à raison de 15. un.

XLIV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 4. Juin 1636. qui maintient le Chapitre de saint Paul de Narbone en possession de la dixme annuelle de 50. minots de sel, lesquels seront evaluez en argent à raison de quinze li-

vres le minot, avec l'attache des Tresoriers de France à Montpellier du 22. Decembre ensuivant.

X L V.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 8. Mars 1640. par lequel le Syndic & Consuls de Balaigac sont condamnez de payer au Chapitre de saint Servin, & à leur Recteur, la dixme des artichaux qui croîtront dans les champs.

X L V I.

A Utre Arrest contradictoire dudit Parlement du 9. Fevrier 1641. par lequel les Consuls de Carla sont condamnez payer au Recteur de Carla la dixme des feves blanches, avec defenfe de les enlever qu'il ne soit satisfait à peine de mil livres d'amande.

X L V I I.

P Areil Arrest dudit Parlement du 16. May 1643. par lequel les Consuls & habitans de Sanarac sont condamnez payer à leur Recteur la dixme des feves marines qu'ils recueilleront dans les champs.

X L V I I I.

A Utre Arrest dudit Parlement du 11. Septembre 1643. par lequel les Syndic & habitans de Tresbons sont condamnez payer à leur Recteur la dixme du gros millet, appellé millet d'Espagne & autres menus grains.

X L I X.

A Utre Arrest dudit Parlement du 4. Mars 1648. par lequel les habitans de saint Capras font condamnez payer au Prieur de Montclar la dixme des menus grains, foins & carnalages.

L.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Avril 1654. lequel sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Rennes, condamne les habitans de la Paroisse de Caro, Diocese de saint Malo, de payer la dixme du mil, & d'avertir leur Recteur devant que d'enlever les gerbes.

L I.

S Entence des Requestes du Palais du 31. Decembre 1619. portant condamnation de payer la dixme des terres enfermées dans un clos : confirmé par Arrest du 12. Mars 1622. inserré 6y. apres.

L II.

A Rrest du Parlement du 12. Mars 1622. confirmatif de la Sentence cy-dessus,

L III.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 6. Mars 1640. par lequel le Chapitre de Nismes est maintenu en possession de prendre la dixme des herbes & autres choses croissantes dans les jardins : autres neantmoins que des clos servant à la ménagerie, & commodité des propriétaires d'iceux,

L IV.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 8. Juillet 1628. par lequel a été jugé que ceux qui ont droit des dixmes sur les terres labourables, retiennent le même droit quand elles changent de nature, comme des vignes.

L V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641. portant que les dixmès seront payées de toutes les terres sujettes à dixme, quoy que chargées de lin, chanvre, mil & autres menus grains, ou changées de terres labourables en vignobles.

L VI.

A Utre Arrest du Conseil du 19. Octobre 1650. portant que le precedent Arrest du 10. Aoust 1641. sera executé, & ce faisant que les dixmes seront payées es Provinces de Bretagne, Normandie, & Bourgogne de tous les fruits, quoy que les terres ayent changé de nature.

L VII.

A Rrest du Parlement de Paris du 29. Mars 1653. par lequel le sieur Fontenu est condamné de payer aux Chanoines de saint Cloud les dixmes à raison de huit pour cent de fain foin croissant sur les terres qui étoient auparavant en labour.

L VIII.

E Dit du Roy du mois de Fevrier 1657. portant reglement pour la levée & perception de toute sorte de dixmes anciennes & novales en tous lieux, & autres terres changées de culture. Il est déclaré dans ledit Edit que les Novales appartiennent suivant le droit aux Curez des Patoiffes,

Paroisses, à l'exclusion des autres Ecclesiastiques ou Laïques qui possèdent les anciennes dixmes dans les Paroisses; neantmoins que les Evêques qui ont une juridiction immédiate sur les Paroissiens, sont conservés par le même droit, en la portion qui leur est deü de ces dixmes. . . C'est pourquoy nous voulons & ordonnons qu'aux Paroisses où les Evêques jouissent d'une portion de la grosse dixme, ils soient maintenus en la possession & jouissance, d'une portion égale en la dixme des nouvelles, aux lieux où les Evêques jouissent de toute la grosse dixme.

Est à remarquer que le Roy a fait expedier des duplicats du present Edit, pour envoyer à chacun de ses Parlemens, afin de les y faire registrer & verifier.

L I X.

Arrest contradictoire du Parlement de Toulouſe du 21. May 1664. portant condamnation de payer à M. l'Evêque de Lodeve la dixme des terres converties en jardins.

L X.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 16. Mars 1619. qui condamne le Receveur de Meray dependant de saint Magloire, de payer au Curé de Meray la dixme des laines & agneaux, des cochons, oylons, & autres dixmes domestiques, suivant la coustume des lieux.

L X I.

Arrest contradictoire du Parlement de Toulouſe du 26. Juin 1640. qui condamne les habitans de Balaguier, de payer au Chapitre de saint Sernin en Roüargue, la dixme de laine, à raison d'onze toisons, une.

Sur le même sujet des dixmes domestiques, voyez l'Arrest du Parlement de Paris du 17. Juillet 1627. inserez cy-dessus au present chapitre, lequel condamne entr'autres choses à payer la dixme d'agneaux & de laines. Et un Arrest du grand Conseil du 10. Mars 1665. portant pareille condamnation de payer les dixmes domestiques, raporté cy-apres au même chapitre.

L X I I.

Sentence renduë par le Senéchal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers le 27. Fevrier 1609. portant condamnation de payer les dixmes & premisses en espee, nonobstant la possession immémoriale de payer un certain gros ou quantité de grain au lieu d'icelles, ladite Sentence confirmée par Arrest du Parlement du 19. May 1612.

L X I I I.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 19. May 1612. confirmatif de la Sentence cy-dessus. *Ibid.*

L X I V.

Que les Cures ne peuvent s'abonner à une somme de deniers pour les dixmes de leurs Paroisses; ainsi jugé le 10. Juillet 1623. au Parlement de Paris au rouble du Lyonnois, en la cause de Damoiselle Delorme, à cause que l'abonnement est une espee d'alienation, qui ne pouvoit prejudicier aux successeurs Curez.

L X V.

Arrest du Conseil Privé du 1. Aoust 1636. portant que le Prieur d'Arfiliers Diocese de Gap sera payé des dixmes en espee sur le champ, par les Gentilshommes & roturiers.

L X V I.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris donné en l'Audiance de la Grand' Chambre, conformément aux Conclusions de M. l'Advocat General, portant condamnation de payer au Curé de Mareuil la dixme en espee, bien que les y denommez fussent en possession immemoriale de la payer en argent.

L X V I I.

Autre Arrest dudit Parlement rendu en execution du precedent Règlement, portant que les habitans de Meaux payeront au Curé de Mareuil la dixme de vin en espee de douze pintes de mere-goute l'une.

L X V I I I.

Pareil Arrest dudit Parlement du 12. Decembre 1643. par lequel un autre habitant de Meaux est condamné de payer la dixme de toute sorte de vins en espee, avec defenses de tirer le vin des caves & pressoirs, sans avoir averty le Curé Decimateur, & payé les droits à luy deüs; sur les peines portées par les Ordonnances.

L X I X.

Arrest du Grand Conseil contradictoire du 13. Fevrier 1658. par lequel il est ordonné que les possesseurs d'heritages en la Paroisse de Savigny les Beaune, payeront à l'avenir les dixmes en espee,

quoy qu'ils fussent en possession immémoriale de les payer en argent, & fondez en tranfaction de l'an 1399.

L X X.

Autre Arrest contradictoire du Grand Conseil du 13. Mars 1664. par lequel les habitans de la Paroisse de saint André, sont condamnés de payer aux Religieux de l'Abbaye de Moustier la Selle Decimateurs de ladite Paroisse, la dixme des vins en espee, nonobstant la possession plus que centenaire & immémoriale desdits habitans, de ne payer que quatre sols pour arpent de vignes, avec defences d'enlever les gerbes que lesdits Religieux ou leurs preposez n'ayent été avertis, ou le droit pris.

L X X I.

Autre Arrest du Grand Conseil rendu contradictoirement à l'Audience le 10. Mars 1665. portant que les dixmes d'agneaux, laines & autres menuës dixmes, seront payées en especes nonobstant toutes conventions, ou usage au contraire.

L X X I I.

Sentences des Requestes du Palais du 14. Fevrier 1621. qui decharge le Curé de Meray de payer la dixme des terres du domaine de sa Cure : confirmée par Arrest du Parlement de Paris du 7. Septemb. 1628.

L X X I I I.

Arrest du Parlement du 7. Septembre 1628. confirmatif de ladite Sentence.

L X X I V.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 12. May 1644. par lequel deux notables questions en matiere de dixmes ont été jugées; l'une que les terres de l'ancien domaine des Curez ne sont sujetes à payer la dixme aux Seigneurs des dixmes infeodées; l'autre que les terres exemptes de dixmes pendant qu'elles étoient possédées par des Religieux exemptes de dixmes, & depuis vendues & aliénées par iceux retournent au droit commun, & devoient la dixme au Curé, & non au Seigneur des dixmes infeodées.

L X X V.

Sentence du Baillif de Meaux du 13. Mars 1641. servant pour l'explication des motifs du precedent Arrest, qui est intervenu sur l'appel qui en avoit été interjeté.

Defenses aux Gentilshommes & Officiers, tant du Roy
que des Seigneurs, leurs serviteurs ou domestiques,
de prendre les dixmes à ferme.

Extrait de l'Edit de 1571. article 16.

L X X V I.

Defendons tres-étroitement à tous Gentilshommes, de prendre pour eux ou personnes interposées, directement ou indirectement les fermes des dixmes, ou autres droits ou revenus Ecclesiastiques, encore que ce fut du consentement des Beneficiers, attendu que la plupart de tels consentemens se font par oppression & crainte.

Voyez au titre suivant au chapitre des Baux à ferme des biens Ecclesiastiques, les Lettres patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant pareilles defenses aux Gentilshommes, sur peine d'être privés de leur Noblesse, & de nullité des Baux.

Extrait de l'Edit d'Amboise de 1572.

L X X V I I.

ET à ce que lesdits Beneficiers puissent en toute liberté jouir de leursdits benefices. . . . Nous avons defendu, & defendons à tous Seigneurs, Gentilshommes, & nos Officiers, de prendre & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits benefices, dixmes, champarts, & leurs appartenances sous quelque couleur que ce soit, ne d'empêcher lesdits Ecclesiastiques aux baux à ferme faits, ou à faire par eux, ou autres telles personnes que bon leur semblera, sur peine quant aux Nobles de perdre leurs privileges octroyez à nôtre Noblesse, & être mis à la taille, en suivant les Ordonnances de nos Predecesseurs & de Nous, & à nos Officiers de privation de leurs Estats, & d'être declarez à jamais incapables d'en tenir. Defendons pareillement ausdits beneficiers de bailler leursdites fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux. Declaron en outre ceux qui sont cy-devant faites aux personnes de la qualité susdite, nulles dès à present, & de nul effet, encore que le temps d'iceux ne soit expiré.

L X X V I I I.

L'Ordonnance de Blois art. 48. ordonne la même chose, & permet aux Ecclesiastiques d'impetier Censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui prêteront, ou accommoderont leurs

nominations ausdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes ou autres revenus desdits benefices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empêcher ou retarder la publication ou fulmination d'icelles. Avec ordre aux Maistres des Requestes ordinaires de l'Hôtel, en faisant leurs chevauchées de s'informer, & faire leurs procez verbaux des contraventions qui se feront à ladite Ordonnance.

Voyez l'art. 34. de l'Edit de Melun pour la même chose, ibidem.

LXXIX.

L'Ordonnance de 1629. art. 33. fait pareilles inhibitions & defences sous les mêmes peines; & encore de trois mil livres d'amende, applicable moitié aux Hospitaux des lieux, & l'autre moitié aux reparations du benefice duquel lesdits biens dépendent.

Il y a dans les Registres du Parlement de Paris, un Arrest du 17. Aoust 1571. portant defences aux Gentilshommes de prendre à ferme les dixmes des Ecclesiastiques, sur peine d'être declarez roturiers & taillables, & leur posterité; avec injonction à leurs paroissiens de les imposer à la taille.

LXXX.

Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juillet 1646. portant defences à tous Gentilshommes, à peine d'être declarez roturiers; Et à tous Officiers à peine de privation de leurs charges, de s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des dixmes, champarts & autres revenus des Ecclesiastiques, par eux ou par personnes interposées, pour y participer, encore que ce fut du consentement des Ecclesiastiques.

LXXXI.

Precedent Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Octobre 1650. portant que le precedent Arrest sera executé, avec semblables detences.

Divers Reglemens & Questions jugées touchant
les Dixmes.

Extrait de l'Edit de 1606. art. 24.

LXXXII.

Les Curez pretendans être preferez aux baux à ferme des dixmes, qui sont au dedans de leurs paroisses, & qu'ils ont droit de con-

traindre lesdits Ecclesiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer : Aussi est-ce un moyen de détourner lesdits Curez de leurs charges, s'employant à choses seculieres, contre leur profession. A ce desirans pourvoir : Nous avons ordonné & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme à telles personnes que bon leur semblera, sans que lesdits Curez y puissent pretendre aucune preference, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, lesquelles s'il y en a Nous avons revoquées ; Et voulu & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrest donné en nôtre Cour du Parlement de Paris l'onzième Fevrier 1604. sur semblable differend, & pour empêcher telles preferences, soit inviolablement gardé.

LXXXIII.

A Rest contradictoire du Grand Conseil, du 2. Novembre 1625. par lequel les Religieux Fetuillans sont condamnez à payer la dixme de leurs Maiteries cultivées par leurs mains.

LXXXIV.

A Rest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Avril 1635. portant que les Ecclesiastiques du Diocese de Dol, seront exempts de toutes les impositions qui se feront pour les reparations & entretien des digues des marais de Dol, pour raison des dixmes qu'ils y possèdent.

*Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris,
imprimé à Paris en 1658.*

LXXXV.

LE Lundy 11. Fevrier 1641. au Rolle de Senlis, plaidans Cornuailles, & Petit, jugé, en infirmant la Sentence de Senlis, qu'un propriétaire de certaines terres qui luy avoient été baillées par les Administrateurs d'une Leproserie exempte de dixme, à titre d'Emphyteose, & à la charge d'un certain cens par chacun an, & au surplus franchises & exemptes de dixmes, ne laisseront pas d'être tenus de payer la dixme au Curé, dans le territoire duquel estoient lesdites terres, encore qu'il y eut quatre vingt ans & plus que l'on n'en eut point payé ; & ce selon les Conclusions de Monsieur l'Advocat General Briquet, qui soutint & remontra que comme d'un côté la prescription des dixmes ne pouvoit tomber es personnes Laïques & Seculieres, l'exemption d'icelles d'autre part ne pouvoit avoir lieu, que tant & si longtems que les terres avoient été entre les mains, & en la possession de la Leproserie qui en est exem-

pte ; mais qu'étant passées es mains seculietes & profanes, elles revenoient être sujettes à la dixme, parce que comme : *In profanis*, nulle terre sans Seigneur, la dixme étoit, *in spiritualibus*, comme un cens privilégié deu à Dieu : *In signum universalis Domini*, & qui étoit imprescriptible, même par cent ans par l'argument de l'art. 124. de la Coûtume de Paris, encote que le particulier eut remontré que cessant l'exemption, il n'eut pris les terres à si grandes charges.

LXXXVI.

A Rrest du Grand Conseil du 19. Octobre 1665. rendu contradictoirement à l'Audiance, par lequel on a jugé deux questions : La premiere, que la prestation de la dixme ne se prescrie par la possession immémoriale de n'en point payer. La seconde, qu'une terre ayant appartenu à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, exempt de dixme, & depuis donnée à cens par le même Ordinaire, à la charge d'exemption de dixme, ne laisse pas d'y être sujette lors qu'elle est possédée par des personnes qui ne font point de cet Ordre.

Il y a un Arrest du Parlement de Roüen du 17. Janvier 1601. qui est raporté par Forget au traité des dixmes, & par Bouchel, en la Somme beneficiale ; par lequel le sieur Croimare, Conseiller en la Cour des Aydes de Normandie, fut condamné de payer la dixme à son Curé, pour une ferme que ses ancestres avoient acquise, exempt de dixme de l'un des predecesseurs de ce Curé : nonobstant la possession immémoriale en laquelle il étoit de ne point payer de dixme, & dans laquelle il étoit demeuré paisible, pendant la vie de trois Curez, successivement.

LXXXVII.

A Rrest du Parlement de Paris, du 23. Aoust 1664. qui condamne à payer la dixme des bois taillis, du sain-foin, du vin, des arbres fruitiers, des fruits & grains croissans dans les clos, à l'exception des jardins potagers. *Dans les additions au present chapitre page 573.*

LXXXVIII.

A Utre Arrest du Parlement de Paris, du 9. Juin 1666. confirmatif d'une Sentence des Requestes du Palais, par laquelle il avoit été ordonné que la dixme du sain-foin, seroit payée à raison de huit bottes pour cent. *Ibidem page 577.*

LXXXIX.

Teneur de la Sentence confirmée par l'Arrest cy-dessus. *Ibidem.*

X C.

Arrest du même Parlement, du 11. Decembre 1670. qui declare la dixme de foin grosse dixme. *Ibidem* page 578.

X C I.

Arrest du Parlement de Toulouse, du 11. Mars 1670. confirmatif d'une Sentence des Requistes du Palais, qui condamne des Religieux Mendians à payer la dixme d'une piece de terre par eux possédée. *page 579. ibidem.*

X C II.

Sentence confirmée par l'Arrest cy-dessus. *Ibidem.*
 Il s'agissoit d'une piece de terre plantée en hautin, possédée par le Syndic des Religieux Cordeliers de la Ville de Mirande, dont Messire Philippes de Sevin de Miramion, Abbé & Seigneur de Berdoué, étoit impetrant lettres de Committimus, & demandeur en condamnation de droit de dixme de la vendange & fruits de ladite piece de terre. Voicy la teneur de la Sentence: La Cour a condamné & condamne ledit Syndic dans huitaine apres l'intimation de ce jugement, payer audit sieur Abbé le droit de dixme des fruits dont est question, suivant l'estimation qui en sera faite par experts accordez entre lesdites parties, ou pris d'office par le Commissaire qui à ce sera deputé, avec dépens, esquels a condamné & condamne ledit Syndic envers ledit sieur Abbé, suivant l'Ordonnance.

C H A P I T R E II.

Des premices, neuftmes & novales.

I.

Arrest contradictoire du Parlement de Bretagne du 19. Juillet 1521. qui condanme les Paroissiens de Candan à payer à leur Curé une gerbe de blé, pour le droit des premices,

II.

Arrest du Parlement de Toulouse du 28. Mars 1635. par lequel le Recteur de Cordes Tholosaines est maintenu en possession de droit de premices.

On peut voir au precedent chapitre plusieurs Arrests qui condamnent à payer les dixmes & premices; & entr'autres un Arrest contradictoire du Parlement

lement de Paris du 19. May 1612. confirmatif de la Sentence du Senéchal d'Anjou du 27. Fevrier audit an, qui avoit ordonné le payement des dixmes & premieres.

Le droit de neufme ne se paye qu'en Bretagne: c'est la neuvième partie en un tiers des meubles de la communauté du defunt, les obseques funeraïlles, & le tiers des debtes payées, il est en beaucoup de Paroisses hors d'usage.

III.

Clementine ou Bulle du Pape Clement V. dattée d'Avignon le 27. de Juin l'an 4. de son Pontificat, qui regle le droit de neufme, & autres pretendus par le Clergé de la Province de Bretagne, contre le Duc, la Noblesse, & autres de ladite Province.

IV.

Arrest contradictoire du Parlement de Bretagne du 27. Novembre 1623. par lequel le Prieur de saint Malo de Dinan a été maintenu au droit de neufme.

V.

Arrest du Conseil d'Etat du 14. Avril 1646. par lequel sa Majesté ordonne, qu'aux lieux où on a desseiché des marais & palus, & mis les terres en culture, les detenteurs payeront la dixme des grains qui y croîtront, nonobstant l'article 15. de l'Edit de 1607.

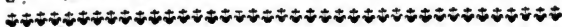
VI.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 19. Septembre 1651. portant que la dixme des fruits qui se levent sur les terres cy-devant en marais à present desseichées & mises en culture, dans l'étendue de la Paroisse de saint Bonnet, sera payé à raison de vingt gerbes l'une.

*Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris
en 1658. l. 8. chap. 12.*

QU'aux Religieux exempts de dixmes appartiennent les noales des terres nouvellement desfrichées & cultivées par leurs mains, dans les lieux de leur exemption, mais non celles des lieux où ils sont seulement Decimateurs par privilege, la cause ayant été plaidée entre le Prieur de S. Denis l'Estré, & le Curé de Clichy; ledit Curé ayant fait distinction des terres que les Religieux faisoient valoir par leurs mains, d'avec celles où ils sont seulement gros Decimateurs, demeurant d'accord qu'aux premieres la dixme des noales, ou terres qu'ils avoient

donné à défricher, leur appartenoient comme une suite de leur exemption, *ratione exemptionis terre*; mais pour les lieux où ils percevoient les dixmes seulement, *iure privilegii*, comme tous les autres Ecclesiastiques, seculiers ou reguliers, auxquels elles ont été accordées par Bulles & Privileges des Papes, il maintenoit qu'elles luy appartenoient en qualité de Curé, *Iure communi*, & les Conclusions de M. l'Advocat General Bignon ayant été conformes; L'Arrest fut donné en faveur dudit Curé.



CHAPITRE III.

Des Dixmes Inféodées.

Extrait du Concile general de Latran tenu sous le Pape Alexandre III.

I.

Prohibemus ne laïci decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit, & Ecclesie non reddiderit, Christiana sepultura privetur.

II.

Ordonnance de saint Louis de l'an 1269. vulgairement dite la Ludovique, par laquelle il permet à tous ceux qui possèdent les dixmes en ses terres, ou autres relevantes de luy, d'en faire remise aux Eglises à perpetuité, sans demander autre permission, & sans que les Rois ses successeurs s'y puissent opposer.

III.

Ancien Arrest du Parlement donné à la Toussaints en l'an 1267. par lequel est jugé, que la dixme inféodée ayant été vendue à l'Eglise n'est sujette à retrait; & par consequent qu'elle retourne à sa premiere nature de dixme Ecclesiastique.

Extrait du Registre (olim) depuis l'an 254. jusqu'à l'an 1273.

IV.

Pareil Arrest du Parlement, donné aussi à la Toussaints l'an 1272. Il y a un Arrest semblable dudit Parlement rendu aux Festes de la Pentecoste en 1280. au profit de M. l'Evêque de Constance, lequel est raporté par Chopin en son traité du Domaine l. 3. tit. 23. n. 8.

Dans la Conferance des Ordonnances l. 1. tit. 4. p. 2. à la marge, il est fait mention d'un autre Arrest du même Parlement du 24. May 1550. par lequel fut jugé qu'une dixme inféodée étant donnée à l'Eglise, ne doit plus être censée dixme inféodée, & que le Juge d'Eglise est competent pour en connoistre.

V.

EXtrait du Journal des Audiances de Paris imprimé en 1658. l. 1. c. 43.
Que la dixme infeodée se doit payer avant le champart, nonobstant possession immemoriale du contraire.

VI.

Arrest notable dudit Parlement, rendu contradictoirement le 4. Avril 1662. entre le Curé de la Paroisse de Savigny & des Seigneurs Laïques propriétaires des dixmes de la même Paroisse, par lequel a été jugé que les dixmes infeodées sont sujettes subsidiairement aux portions congruës; ledit Arrest contenant une ample deduction des moyens des parties, & de ce qui peut concerner la matiere des dixmes infeodées. *Extrait du nouveau Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1667. l. 4. chap. 42.*

TITRE II.

Des autres biens, droits & domaines de l'Eglise.

CHAPITRE I.

Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, cens, rentes foncieres, & constituées, bois, chasses, champarts, & autres droits fonciers & seigneuriaux appartenans aux Ecclesiastiques.

I.

Letres patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568. verifiées au Parlement le 15. Fevrier 1571. par lesquelles la Majesté oblige tous ceux qui tiennent des fiefs, & terres des Ecclesiastiques, de quelle religion & qualité qu'ils soient, de leur en faire la foy & hommage, bailler denombrement & declaration; & de plus donner ausdits Ecclesiastiques le même pouvoir sur leurs Officiers qu'ont les autres Seigneurs. Leuës, publiées, & enregistrées dans les formes, à Paris en Parlement le 15. Fevrier 1571.

II.

Arrest du Conseil d'Etat du 24. Fevrier 1635. par lequel le Roy reconnoit tenir la Ville & Comté de Boulogne en foy & hommage de la V. Marie, & qu'à chaque mutation de Roy il est dû un cœur d'or, de la valeur de six mil livres à l'Eglise de Boulogne.

III.

Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse, donné par provision le 24. Avril 1641. qui a préjugé que les hommages deus aux Seigneurs Ecclesiastiques sont imprescriptibles, & que les Seigneuries unies à la Couronne qui étoient auparavant mouvantes du fief de l'Eglise, sont toujours obligées aux anciens droits, jusqu'à ce que le Seigneur Ecclesiastique ait été indemnisé; dans lequel Arrest les raisons de part & d'autres sont deduites.

IV.

Sentences des Requestes du Palais de Paris du 30. Juillet 1640. confirmée par Arrest du Parlement du 6. Septembre 1642. par laquelle il a été jugé, que l'Eglise a droit de retrait feodal en Normandie.

V.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris, du 6. Septembre 1642. confirmatif de ladite Sentence.

Le retrait sur lequel les parties ont été mises hors de cour & de proces par cet Arrest, est different de celuy qui a été adingé par l'instance des Requestes, & confirmé par le même Arrest; & la raison pour laquelle sur ce second retrait les parties ont été mises hors de Cour, est que ce retrait avoit été fait sur un contract frauduleux, nul & imparfait, dans lequel il n'y avoit point de somme, ny un seul mot du prix des choses dont les contractz traitoient, & ainsi il n'y avoit lieu de retrait, n'y ayant point de vrage vente. Cette observation a semblé nécessaire pour empêcher que quelqu'un ne se trompast, voyant dans un même Arrest un retrait adingé, & un retrait refusé, le premier étant legitime, & le second mal fondé.

VI.

Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 23. O&obre 1643. confirmatif de l'Arrest cy-dessus.

VII.

Letres Patentes du Roy Charles IX. du 18. Septembre 1571. portant Mandement exprès de faite payer les rentes & revenus aux Ecclesiastiques, quoy que les reparations de leurs benefices ne soient faites pour les ruines arrivées pendant les guerres, lesdites Lettres verifiées en Parlement audit an.

VIII.

EXtrait de l'Edit de 1606. art. 20. voulant conserver le Domaine de l'Eglise, & empêcher qu'il ne soit aliéné: Avons ordonné & ordonnons que les Ecclesiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachapt des rentes foncières dépendantes de leurs bénéfices; & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, le rachapt ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron ou Collateur du Benefice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachapt soient employez à l'augmentation du revenu du même benefice, non au profit particulier du titulaire, ou ailleurs.

IX.

Arrest du Conseil d'Etat du premier Septembre 1635. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu par les Arrests du 8. Avril 1634. & dernier Mars 1635. donner surseance aux Communautez de Dauphiné, Provence, Guienne, Languedoc, ny autres, du paiement des rentes ou pensions qu'elles doivent aux Ecclesiastiques: mais que son intention est qu'ils en soient payez avec les arrerages échus.

X.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat, du 23. Juin 1638. portant que les Communautez du Dauphiné payeront aux Beneficiers, & Monasteres de Religieux & Religieuses, le courant des arrerages des rentes constituées & assignées sur lesdites Communautez, par les fondations des Benefices & Monasteres, ou autrement: nonobstant les Arrests de surseance, qui n'auront lieu à leur égard.

XI.

Autre Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641. portant que les Communautez de Dauphiné payeront les rentes & pensions qu'elles doivent aux Ecclesiastiques: nonobstant les Arrests de surseance par elles obtenus; & que lesdites rentes & pensions seront imposées & levées avec la taille.

XII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques de Provence ne pourront être contraints par les Communautez de cette Province de recevoir en fonds d'heritages le remboursement des rentes dépendantes de leurs bénéfices, & qu'il ne pourra être fait qu'en argent comptant.

XIII.

Pareil Arrest du Conseil, du 18. Juillet 1646. portant que les Communautéz payeront aux Ecclesiastiques & Monasteres de Provence les arrerages des rentes constituées à prix d'argent, qui appartiennent à leurs Benefices, sans qu'ils puissent être contrains de prendre aucun fonds de terre ou heritages pour le remboursement : nonobstant les arrerages vendus au contraire.

XIV.

Autre Arrest du Conseil d'Etat, du 8. Juillet 1648. portant defenes aux Villes & Communautéz de Dauphiné, & autres, d'assigner leurs creanciers sur le fonds & domaines dépendans des Benefices; & aux Ecclesiastiques de ceder aucuns desdits fonds pour acquitter les assignations qui pourroient être faites sur eux, au cas qu'il y en ait eu de cedez & alienez pour ce sujet, que les Beneficiers y rentreront sans payer aucune chose.

XV.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641. portant que les rentes deuës à l'Eglise, & qui sont de son ancien patrimoine par fondation, ou dotation, ne pourront être rachéptées; & ce nonobstant l'Arrest du Conseil du 25. Juin 1636. de la rigueur duquel lesdites rentes sont exceptées.

XVI.

Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé En 1658. l. 3. c. 15. Decret ne purge point les charges ou rentes foncieres deuës à l'Eglise, encore que pour icelles on ne s'y fut opposé, & l'adjudicataire en est tenu; mais est payé & remboursé de la valeur desdites charges ou rentes sur le prix du Decret, par preference à tous creanciers.

XVII.

Pareil Arrest dudit Parlement, rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 23. May 1642. par lequel a été jugé que pour les rentes foncieres, ou autres charges appartenantes à l'Eglise, on est reçu à s'opposer aux Decrets, afin de faire adjuger les lieux à la charge d'icelles, apres le congé d'adjudger.

XVIII.

Déclaration du Roy, du mois de Février 1657. vérifiée au Parlement de Toulouse le 6. May 1655. portant entr'autres choses que les détenteurs des terres mouvantes des Seigneurs Ecclesiastiques, seront tenus les reconnoître de nouveau, & de leur payer les droits Seigneuriaux suivant les anciens dénombrements, & les anciens contrats; En faisant par lesdits Seigneurs apparoir du brûlement des autres titres, & que les rentes foncières appartenantes aux Ecclesiastiques, ne pourront être prescrites par moins de temps que celuy qui est requis pour la prescription des censives & rentes Seigneuriales; & qu'elles ne seront éteintes ny purgées, non plus que les droits Seigneuriaux par les Decrets des terres chargées desdites rentes, encore que par la negligence des Beneficiers il n'y ait point eu d'opposition, avec defences aux Juges d'ordonner que le payement qui en doit être fait en espee suivant les titres, soit converty en argent, ny qu'elles soient racheptées au prejudice des Beneficiers, que de leur consentement.

XIX.

Arrest du Parlement de Toulouse, du 6. May 1665. portant verification pure & simple de la Déclaration cy-dessus.

XX.

Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Juillet 1646. portant defences aux Receveurs & Collecteurs des Tailles, d'accumuler plusieurs années l'une sur l'autre: & en cas qu'ils le fassent, qu'ils ne pourront demander d'en être payez par preference aux Ecclesiastiques, sur les maisons & heritages sur lesquels ils ont droit de censive, rentes, & pensions.

XXI.

Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Mars 1666. qui ordonne que les pensions & rentes, tant en argent, que grains deuës aux Ecclesiastiques, leur seront payées, tant pour le passé que pour l'avenir, sur le pied de la constitution, sans aucun changement ny réduction: nonobstant tous Arrests rendus au contraire.

XXII.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Juin 1666.

XXIII.

Arrest du Conseil d'Etat, de 1636. par lequel M. l'Archevêque de Narbonne est maintenu, nonobstant le Reglement de 1632. en

la possession d'une rente annuelle de vingt minots de sel sur les Gabelles de Languedoc.

X X I V.

ENregistre. ment de l'Arrest cy-dessus, du 14. Juin 1636. & des Lettres Patentes expédiées en consequence ledit jour.

X X V.

ARrest contradictoire du Grand Conseil, rendu à l'Audiance le 4. Aoust 1665. qui condamne des tenanciers de l'Abbaye de Preaux à payer le droit de Champart, à raison de la sixième gerbe, rendu dans la grange Seigneuriale, & levé sur le tas.

Sur le même sujet du droit de Champart, on peut voir l'article premier de l'Ordonnance de Blois, & le 29. de l'Edit de Melun, rapportez cy dessus au titre premier de cette partie, lesquels entr'autres choses defendent à tous ceux qui doivent le champart, & autres droits Ecclesiastiques, d'exiger d'eux en les payant, aucune dépense de bouche.

Extrait de l'Edit de Melun, art. 35.

X X V I.

ET sur la plainte à Nous faite par lesdits Ecclesiastiques, que pour les ports d'armes, forces & violence, qu'aucuns de nos sujets commettent, sont tellement redoutez, que les Sergens n'osent approcher, & n'ont sur acez à leurs maisons pour leur donner les assignations requises en telles poursuites: Avons ordonné & ordonnons que toutes personnes ayans Seigneuries ou maisons fortes, & autres de difficile acez, demeurans hors les villes, seront tenus élire domicile en la plus prochaine ville Royale de leur demeure & residance ordinaire, & que les Assignations, Sommations, Commandemens, & Exploits qui seront faits ausdits domiciles élus, vaudront & seront de tel effet & valeur, comme si faites étoient à leurs propres personnes; en bailant audit domicile élu delay competent, suivant la distance des lieux pour leur faire sçavoir lesdits exploits & actes. Et jusqu'à ce que ladite éléction soit faite, tous exploits qui seront faits à l'un des Officiers, Baillifs, Prevosts, Lieutenans & Procureurs fiscaux, Greffiers, fermiers, ou receveurs des terres & Seigneuries, ou maisons des personnes de la qualité susdite, ou à leurs serviteurs domestiques, seront de tel effet & valeur, comme s'ils étoient faits à leurs propres personnes ou domiciles. Et en matiere criminelle au defaut de ladite Election, permettons iceux faire adjourner à son de trompe & cry public en la prochaine ville Royale

de leur demeure : Et par ce moyen enjoignons à tous Sergens de faire tous exploits, & aux Notaires de faire tous actes & instrumens dont ils seront requis & sommés par les parties. Et leur faisons défenses d'exiger, ne prendre desdites parties plus que ce qui leur est deu pour leur salaire raisonnable, & modéré selon leur peine & vacation ; & pour connoître quel salaire ils auront pris, leur enjoignons de mettre au vray ce qu'ils auront receu par lesdits exploits, au pié d'iceluy, & signer de leur seing, outre les autres seings qu'ils auront apposez ausdits exploits, à peine de suspension de leurs états & offices, & d'autres plus grandes peines si elles y eschéent.

Des Bois appartenans aux Ecclesiastiques.

XXVII.

Lettres Patentes de Charles IX. du 6. Octobre 1568. portant permission aux Beneficiers taxez pour subvention, de faire couper des bois de haute fûtaye, ou vieux baillivaux des taillis de leurs benefices, jusqu'à la concurrence de leurs taxes ; lesdites Lettres verifiées en Parlement avec certaines modifications entregistrees : Oüy sur ce le Procureur General du Roy, horsmis les bois de haute fûtaye, & anciens baillivaux, qui ne pourront être vendus ny alienez. A Paris en Parlement le 11. Octobre 1568.

XXVIII.

Lettres de Jussion au Parlement, du 23. Octobre 1568. de verifier purement & simplement les Lettres Patentes cy-dessus, & la verification faite en consequence le 26. dudit mois & an.

Ladite verification a été faite attendu la necessité presente, pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence.

XXIX.

Extrait de l'Edit de Melun, article dernier. Et sur la Requeste faite par lesdits Ecclesiastiques : Nous avons revoqué & revoquons les Lettres Patentes par Nous cy-devant octroyées, par lesquelles est ordonné que lesdits Ecclesiastiques, en vendant leurs bois taillis, seroient tenus laisser la quatrième partie desdits taillis sur pied, pour croistre en bois de haute fûtaye ; & leur avons permis & permettons de faire couper lesdits bois, comme ils avoient accoustumé auparavant icelles Lettres ; à la charge toutesfois qu'ils seront tenus laisser en chacun arpent le nombre des baillivaux requis par nos Ordonnances, & sans qui leur soit loisible de les couper.

Lesdites Lettres Patentes revuées par cet article, furent données à Paris au mois d'Aouſt en 1573. sur la fin.

X X X.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris, du 30. Avril 1619. par lequel il a été jugé, que les Ecclesiastiques dont les bois ont été dégradés, ont l'option de s'adresser aux Officiers ordinaires, ou à ceux des Eaux & Forests.

X X X I.

Pareil Arrest du 27. Aouſt 1629. confirmatif du precedent.

Defenses de Chasser ou tirer sur les terres des Ecclesiastiques.

X X X I I.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris, du 14. Aouſt 1646. confirmatif de la Sentence des Requestes du Palais, du 2. Septembre precedent : portant defenses aux Gentilshommes y dénommez, de chasser sur les terres de l'Archevêché de Reims, sans la permission de l'Archevêque, à peine de tous dépens, dommages & interests.

X X X I I I.

Arrest du Parlement de Rouën, du 20. Decembre 1665. portant defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de chasser ny tirer sur les domaines de l'Abbaye du Bec, & terres en dépendantes, à peine de mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests; que l'Arrest sera publié à l'issuë des Messes Paroissiales des lieux dépendans de ladite Abbaye, & affiché où besoin sera; Et en cas de contravention, permis d'en informer.

X X X I V.

Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Octobre 1670. obtenu par l'Assemblée generale du Clergé, portant surseance pendant les années 1671. & 1672. à l'exécution des articles de la nouvelle Ordonnance concernant les bois des Ecclesiastiques: page 80. aux Additions, au titre 2. de la presente partie.

X X X V.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris, du 27. Juin 1658. portant defenses aux personnes y dénommées de chasser & tirer dans

l'étenduë de l'Abbaye de saint Lucien de Beauvais, & pour l'avoir fait les condamne solidairement à l'amende, & en tous les despens du procez. *Ibidem* page 585.



CHAPITRE II.

Des Seigneuries & Justices, que les Ecclesiastiques ont en Pariage avec le Roy.

LE Pariage est une association, que les Evêques, Chappitres, & autres Ecclesiastiques de France, ont fait avec le Roy de leurs Seigneuries, & Justices, pour y avoir une protection plus assurée, suivant les termes de l'art. 10. de l'Edit de 1610. inseré cy-apres.

Extrait de l'Edit 1606. art. 21.

I.

AVons permis & permettons ausdits Ecclesiastiques de pouver entrer, si bon leur semble dans 3. ans, à compter du jour de la verification des presentes, au droit des acquireurs de nôtre Domaine, Fiefs, Justice, droits de Regale, Pariage, & autres droits, esquels lesdits Ecclesiastiques étoient auparavant lesdites alienations associez avec nous, soit par donations, ou autres traitez faits avec les Roys nos predecesseurs, en remboursant par lesdits Ecclesiastiques à un seul payement lesdites acquerences, tant de leur sort principal, que frais & loyaux cousts.

Extrait de l'Edit 1610. art. 10.

II.

NOus ayant aussi fait entendre que plusieurs Archevêques, Evêques, Chappitres, Abbez & Monasteres, ont associé les Rois nos predecesseurs en leurs terres, Seigneuries, & droits de Justice, pour avoir une plus assurée protection: mais à certaines considerations qui ne leur ont point été observées; parce que contre l'expresse convention, la part de nosdits predecesseurs, & de nous, auroit été alienée avec le reste du domaine, au grand desavantage desdits Ecclesiastiques, lesquels au lieu de nous, ont eu partage des Seigneurs peu affectionnez, & bien souvent ennemis à l'Eglise; & que d'ailleurs combien que par lesdites associations & parriages, il soit dit qu'il sera pourveu aux charges & offices par commun avis, ou qu'ils seront exercés alternativement; toutefois par le moyen du party general, fait par les Officiers de nôtre Royaume, il y est pourveu sans leur consentement: c'est pourquoy ne pou-

vant changer ce qui a été fait pour le passé ; Nous voulons & ordonnons pour l'avenir, que les conditions és pariages soient gardées, & suivant icelles qu'il soit pourveu aux offices par avis commun ou actuellement, & qu'ès lieux où les dernières provisions auront été faites par nôtre dit Seigneur & pere le Roy dernier decedé, le droit d'y nommer la première vacation advenant, appartienne ausdits Ecclesiastiques, & si on y a étably des Officiers supernumeraires, qu'ils demeureront supprimés par la mort.

Extrait du même Edit de 1610. art. 11.

III.

Voulons pareillement que si en la vente du domaine quelques terres & Seigneuries de ladite qualité ont été aliénées, que lesdits Ecclesiastiques y ayant part avec nous, les puissent retirer des mains des acquereurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux cousts, toutes & quantes fois que bon leur semblera, pourveu que ce soit pour les réunir au domaine de l'Eglise, & non autrement.

IV.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques qui ont droit de Pariage, en jouiront, & pourront établir des Officiers pour exercer la Justice avec les Officiers du Roy, nonobstant la discontinuation par cent cinquante ans.

V.

Arrest contradictoire du Conseil d'Etat, du 9. Mars 1641. par lequel M. l'Evêque du Puy, en vertu du Pariage est reçu opposant à la vente & adjudication du domaine & Justice de la ville du Puy, & subrogé au droit du Vicomte de Polygnac, qui s'en étoit rendu adjudicataire, en le remboursant du prix de l'adjudication.

VI.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat, rendu contradictoirement le 14. Juin 1642. par lequel le Prieur du Pont saint Esprit, Seigneur en Pariage avec le Roy, de la ville & Viguerie du saint Esprit, subrogé au droit de l'adjudication faite au Comte de Roure, de la Justice & autres droits qui appartiennent au Roy en Pariage audit lieu, en remboursant ledit sieur adjudicataire.

V I I.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil du 7. Fevrier 1662. donné en faveur du Prieur dudit Prieuré, Conseigneur de la Ville du Pont saint Esprit, portant que le Contract de pariage fait entre le Roy, l'Abbé de Clugny, & le Prieur de ce Prieuré en l'an 1302. sera executé ; & reglement touchant la maniere de rendre la justice audit lieu.

V I I I.

J Ugement souverain des Requestes de l'Hostel rendu contradictoirement le 10. Mars 1643. au profit de M. l'Evêque, Baron & Comte de Cahors, portant que les Consuls de ladite Ville luy prêteront le serment à genoux, auquel serment le Senéchal de Cahors assistera si bon luy semble ; que le pariage ou association faite par les Evêques de Cahors, avec le Roy sera executé ; & en consequence ledit sieur Evêque maintenu en sa qualité de Baron & Comte de Cahors, & dans tous les autres droits qui luy appartiennent suivant ledit pariage.

I X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 14. Avril 1646. portant qu'aux lieux où les Ecclesiastiques ont pariage avec le Roy, ils pourroient à leur tour aux charges de judicature, conformément aux Contrats de pariaiges ; qu'en cas d'alienation, ils y seront preferéz en payant la Finance, ou pourront rembourser les Acquerens ; & au cas qu'aucun de la Religion pretenduë reformée ait été pourveu de charge de judicature en pariage, sans avoir déclaré qu'il fist profession de ladite Religion, qu'il y sera pourveu par sa Majesté.

X.

A Rrest contradictoire du Parlement de Grenoble du 13. Aoust 1661. par lequel M. l'Evêque & Comte de saint Paul trois Chasteaux est maintenu au droit d'élire, & nommer un Baillif & Juge Episcopal au Siege dudit lieu en la forme de l'acte du pariage de l'année 1408. & en consequence celuy qu'il avoit nommé est maintenu en l'exercice de ladite charge de Baillif, avec defences au Baillif Royal de la même Ville & à tous autres de l'y troubler.

X I.

A Rrest du Parlement de Paris du 2. Mars 1663. qui ordonne qu'à l'avenir l'élection des Consuls de la Ville de Mirande sera faite alternativement année par année, par l'Abbé de Berdouës & le Comte d'A-

Astarac, Conseigneurs en pariage en toute Justice, par moitié & par indivis de ladite Ville. *Aux additions au présent Chapitre page 586.*

XII.

Par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 10. Mars 1668. pour la juſtice & creation des Conſuls de la Ville de Pavie, à faire alternativement entre le Comte d'Aſtarac, & l'Abbé des Berdouës, Conſeigneurs en pariage en toute juſtice par moitié & par indivis de ladite Ville. *Ibidem.*

CHAPITRE III.

Des Juſtices temporelles des Seigneurs Eccleſiaſtiques
& de leurs Officiers.

Extrait de l'Edit de 1666. article 22.

I.

Nos Notaires & Sergens ſoit qu'ils ſoient d'ancienne ou nouvelle creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny paſſer Contracſts, Teſtamens, ou faire aucuns exercices de leurs états és Terres & Seigneuries appartenantes auſdits Eccleſiaſtiques, en toute Juſtice, encore qu'ils y ſoient demeurans, & aſſuellement habitans, ſi ce n'eſt de leur conſentement & permission, ou qu'il ſoit queſtion pour le regard des Sergens d'exploiter pour cas Royaux, ou bien d'appel pardevant nos Juges, le tout à peine de nullité & de faux.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. art. 32.

II.

Defendons à tous nos Juges d'entreprendre ſur les terres des Eccleſiaſtiques auſquelles ils ſont hauts Juſticiers, ſinon és cas Royaux; & à tous Notaires & Sergens d'inſtrumenter & exploiter, ſinon de leur conſentement & permission, ou entre perſonnes hors du reſſort; ou pour le regard des Sergens, ſ'il eſt queſtion d'exploiter en cas d'appel, ou pour cas Royaux & autres cas de nos Edits & Ordonnances.

III.

Lettres patentes du Roy Louïs VII. dit le Jeune, de l'an 1151. portant confirmation de la juſriſdiction de l'Evêque de Beauvais ſur la Ville

de Beauvais; qu'en cas d'excez ou forfait, les habitans de ladite Ville se pourvoiront pardévant ledit sieur Evêque.

I V.

Letres patentes du Roy Charles VI. du 22. Avril 1422. apres Pasques, verifiées au Parlement le 27. May ensüivant; portant que sans avoir égard aux commissions extraordinaires données par la Reyne pour exercer la justice dans Beauvais au nom du Baillif de Senlis durant les guerres, & pendant le siege de Senlis, & sans les tirer à consequence, la Justice sera conservée toute entiere à l'Evêque de Beauvais; avec defenses de plus exercer lesdites commissions.

V.

Letres patentes d'Henry II. du 26. Octobre 1552. registrées au Parlement le 23. Decembre suivant, portant defenses aux Presidiaux, Lieutenans Criminels, & autres Juges Royaux, de Senlis, Laon & Amiens, d'entreprendre sur la jurisdiction de l'Evêque & Côte de Beauvais, & Sieges en dépendans, soit par prevention, premiere instance, appel, ou autrement. *Registrées à Paris en Parlement le 23. Decembre 1552.*

V I.

Letres patentes d'Henry IV. du 12. Decembre 1596. registrées au Parlement de Paris le 23. May 1597. par lesquelles il declare que l'erection qu'il a faite d'un Presidial à Beauvais, ne pourra prejudicier à la jurisdiction de l'Evêque de Beauvais, voulant qu'elle soit administrée par les Officiers de l'Evêché, avec pareille autorité qu'au paravant, & que les appellations de leurs jugemens ressortissent immediatement audit Parlement.

Registrées, où le Procureur General du Roy, pour iouir par l'impetrant du contenu, comme il faisoit avant l'erection du Siege Presidial de Beauvais, suivant l'Arrest de ce iour le 23. May 1597.

V I I.

Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement avec tous les Officiers du Presidial de Beauvais le 8. Fevrier 1600. confirmatif de la jurisdiction de l'Evêque de Beauvais, & du ressort immediat à la Cour, conformément aux Lettres patentes cy dessus.

V I I I.

Autre Arrest contradictoire du même Parlement du 4. Avril 1610. par lequel l'Evêque de Beauvais est déclaré bien opposant à la re-

formation du 99. art. de la Coutume de Senlis, & du 222. art. de celle d'Amiens, & ses Officiers maintenus en la connoissance des procez qui naîtront sur les obligations passées pardevant Notaires Royaux, entre les justiciables, lesquelles obligations seront mises à execution par les Sergens, avec defences aux Juges Royaux d'en connoître.

Il y a dans les Registres du même Parlement un Arrest du 26. Avril 1608. rendu avec M. le Procureur General; par lequel les parties y dénommées sont renvoyées pardevant les Officiers de M. l'Evêque de Beauvais, Vidame de Gerberoy, quoy qu'il s'agist de l'execution d'une obligation passée sous le Scel Royal, de laquelle le Substitut de M. le Procureur General à Beauvais soustenoit lesdits Officiers n'en pouvoir connoître.

IX.

A Rrest contradictoire du 4. Aoust 1646. par lequel les Officiers de l'Evêché & Comté de Beauvais sont maintenus au droit de recevoir les Consignations par eux arrestées, ou d'y commettre sans frais, avec defences au Receveur des Consignations du Bailliage & Presidial de Beauvais de prendre la qualité de Receveur des Consignations dudit Comté, ny d'en faire aucune fonction.

On peut voir dans les Registres du Parlement un ancien Arrest de l'an 1281. rendu à l'octave de la S. Martin, portant que le Scel Royal nouvellement mis à saint Maixant ne sera point porté aux foires ny marchez qui se font sur les terres & iustice de l'Abbé de saint Maixant, & que les obligations passées sous ledit Scel n'y seront point executées par les Officiers du Roy.

Et un autre Arrest de l'an 1391. rendu au profit des Religieux de l'Abbaye de saint Denis, portant que les Decrets des biens situés en leur Iustice, se feroient par leurs Officiers, quoy que poursuivis en execution des contrats passés sous le Scel de la Prevosté de Paris.

X.

L Etres patentes d'Henry II. du mois de Juin 1547. portant l'établissement d'un Prevost des Marchands & quatre Eschevins en la Ville de Lyon, sans qu'ils puissent entreprendre aucun droit de police, ou justice, au prejudice des droits & antiquité de l'Archevêque, Comtes & Chanoines de Lyon.

XI.

L A publication des Lettres patentes cy-dessus en la Senéchaussée de Lyon.

XII. Autres

XII.

A Utres Lettres patentes du mois de Decembre 1595. portant confirmation de l'établissement fait par les precedentes lettres, avec la même reserve de la justice & police en faveur de l'Archevêque, Comtes & Chanoines de Lyon.

Enregistrées en la Senéchaussée dudit Lyon le 15. Decembre 1595.

On peut voir dans les Registres du Parlement un Arrest du 25. Janvier 1564. rendu avec M. le Procureur General qui a renvoyé pardevant les Officiers de l'Archevêque de Reims, un proces intenté pardevant les Officiers Royaux en execution d'un Testament passé sous le Scel Royal, les parties étant domiciliées en ladite Ville.

XIII.

A Utre Arrest dans les mêmes Registres du Parlement du 7. Mars 1579. rendu entre M. l'Archevêque de Reims demandeur en règlement, & M. le Procureur General prenant le fait & cause pour les Officiers du Roy à Reims, portant que l'Archevêque & ses Officiers jouiront de tous droits de justice civile & criminelle même de police, sans aucune prevention ny concurrence des Juges Royaux.

XIV.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 17. Decembre 1571. portant renvoy des parties demeurantes à Chaalons, quoy qu'il s'agist de l'exécution d'un contract passé sous le Scel Royal, & que le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Chaalons eut prevenu.

XV.

D Eclaration du Roy Henry III. du 26. Aoust 1578. donnée en faveur du Clergé & Diocese de Seez, par laquelle le Roy declare que par le pouvoir attribué à des Sergens Royaux d'exploiter par tout le Royaume, il n'a entendu prejudicier aux droits de justice dudit Clergé. Registrée au Bailliage de Seez le 13. Juin 1580.

XVI.

A Rrest contradictoire du même Parlement de Paris du 13. Avril 1604. par lequel les Chanoines & Chapitre de Langres, Seigneurs hauts, moyens & bas-Justiciers de ladite Ville de Langres sont maintenus dans leurs Jurisdiction, & autres droits contre les Officiers Royaux.

XVII.

Pareil Arrest contradictoire dudit Parlement du 9. Aoust 1613. par lequel le Tresorier de l'Eglise de saint Martin de Tours en cette qualité Baron de Chasteauneuf, est maintenu en ses droits de Justice contre le Lieutenant General & les Officiers du Presidial de Tours, & est jugé que le Bailliage de Tours n'a aucune prevention sur les Officiers du Tresorier.

XVIII.

Declaration du Roy, par laquelle sa Majesté declare qu'elle n'a voulu ni entend prejudicier à la jurisdiction de l'Evêque de Valence & Dyc, par l'établissement d'un Siege Presidial à Valence, avec defences audit Presidial d'innover ou diminuer la jurisdiction des Officiers dudit sieur Evêque, ny ses dependances, soit en premiere instance, par prevention ou par ressort, en matiere civile ou criminelle, même de police ou autres; sa Majesté voulant que les appellations interjettées desdits Officiers, ressortissent comme auparavant l'erection dudit Presidial. Ladite Declaration enregistree au Parlement de Dauphiné le 12. Juillet 1639.

XIX.

Pareille Declaration du Roy du 28. Juillet 1643. portant que l'erection d'un Bailliage & Presidial à Chaalons en Champagne, il n'a entendu innover au ressort & jurisdiction des Juges de l'Evêque de Chaalons Pair de France, soit en matiere civile ou criminelle, même de police ou autres, avec l'Arrest de verification du 11. Aoust ensuivant.

XX.

Arest de verification de la Declaration cy-dessus au Parlement du 11. Aoust 1643.

De la Jurisdiction des Regaires qui appartient à quelques Seigneurs Ecclesiastiques de la Province de Bretagne.

XXI.

Arest contradictoire du Parlement de Rennes du 1. Juillet 1633. par lequel les Officiers de la Jurisdiction des Regaires appartenante à l'Evêque de saint Brioux sont maintenus contre les Juges Royaux établis audit lieu, aux droits & exercice de la police ordinaire & extraordinaire, Bureau des pauvres, & jurisdiction en la ville & Fauxbourg de saint Brioux, sur toutes sortes de personnes.

X X I I.

Autre Arrest du Parlement de Rennes, du 19. du même mois de Juillet 1635. portant que le precedent sera leu & publié aux Audiances des Jurisdicions Royales, & des Regaires, & aux Profnes des Messes Paroissiales.

X X I I I.

Arrest du Conseil Privé, du 2. Juillet 1647. portant que le procez d'entre M. l'Evêque de Cornuaille, pour la conservation de sa Jurisdicion des Regaires, & Procureur General au Parlement de Rennes, sera jugé sur les titres & la possession dudit sieur Evêque, quoy qu'il n'apporte aucuns avenemens ny dénombrements rendus au Roy.

X X I V.

Deux Arrests du Parlement de Dijon, des 17. & 28. Septembre 1638. par lesquels les Officiers du Bailliage de l'Evêché de Châlon sur Saone, ont été maintenus dans l'exercice de leurs charges pendant la vacance de l'Evêché, au prejudice des Officiers Royaux.

Des Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques.

X X V.

EDit d'Henry II. du mois de Septembre 1554. portant que nuls beneficiers François ou étrangers, ne pourront commettre aucuns Vicaires ny Officiers qui ne soient du Royaume, publié & enregistré en Parlement le 8. Octobre 1554. enregistré le 8. Octobre 1554.

On a inseré cy-dessus au chapitre premier du second titre de cette partie des Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568. verifiées au Parlement le 15. Fevrier 1571. par lesquelles sa Maïesté entr'autres choses attribué aux Ecclesiastiques le meme pouvoir sur leurs Officiers, qu'ont les autres Seigneurs.

On peut voir aussi au chapitre second du même titre un Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques qui ont droit de Pariage, pourront établir des Officiers pour exercer la Justice avec les Officiers du Roy, monobstant la discontinuation par cent cinquante ans.

Du pouvoir que les Seigneurs Ecclesiastiques ont de destituer leurs Officiers.

X X V I. & X X V I I.

Deux Arrests contradictoires du Parlement de Paris, des dernier Juillet 1600. & 21. Juillet 1605. par lesquels est jugé que les Sei-

R r ij

gneurs Ecclesiastiques peuvent destituer leurs Procureurs fiscaux établis par leurs predecesseurs.

XXVIII.

A Rest contradictoire du Parlement de Paris du 11. Aoust 1600. par lequel est jugé que le Beneficier nouvellement pourveu, peut destituer un Officier qui n'est pourveu pour cause onereuse, ny recompense de service, même apres dix-sept ans d'exercice.

Extrait du Journal des Audiances imprimé à Paris en 1658.

XXIX.

A Rest contradictoire du Parlement de Paris, du 17. May 1623. par lequel est jugé qu'un Officier pourveu pour recompense des services faits à un Abbé, est destituable par le successeur par mort, quoy qu'il eut exercé plus de seize ans.

Extrait du même Journal, page 156.

XXX.

A Esté jugé qu'un Officier receu par la demission de son pere, qui étoit pourveu pour cause onereuse, est destituable : *Ad nutum.*

XXXI.

A Rest contradictoire du Privé Conseil, du 23. Janvier 1646. par lequel la destitution faite par M. l'Evêque d'Avranches, du Baillif Vicomtal de la Baronnie de saint Philibert, dépendante de l'Evêché d'Avranches, & l'institution d'un autre en sa place, ont été confirmées.

Extrait dudit Journal des Audiances, page 102.

XXXII.

QU'un Officier d'un Evêché est destituable par le nouvel Evêque, quelque long-temps qu'il ait servy, du Jedy 11. Mars, en la cause d'un nommé Morel, Procureur fiscal en la Justice de l'Evêché de Noyon, destitué par Monsieur de Baradas nouvellement pourveu dudit Evêché.

Le même a été jugé le 19. Janvier 1655. au Rolle d'Amiens, contre M. Gabriel Rougeau, Baillif de la Justice temporelle de l'Evêché d'Amiens, que M. l'Evêque avoit destitué de sa charge, quoy qu'il l'eut exercé quarante-quatre ans.

XXXIII.

Arrest du Grand Conseil, du 5. Novembre 1665. qui confirme la destitution faite du Baillif de Chanteuge, par le Vicaire General de l'Abbé de la Chaise-Dieu, Seigneur haut-justicier dudit lieu de Chanteuge, & l'institution d'un autre en sa place.

XXXIV.

Arrest contradictoire du Grand Conseil du 13. Mars 1613. par lequel le Sénéchal de l'Abbaye de Fescamp & son Lieutenant doivent preceder en tous actes & assemblées publiques & particulieres les Officiers au Grenier à Sel dudit lieu.

XXXV.

Pareil Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement le 14. Juillet 1626. par lequel la préseance a été adjugée au Juge de l'Abbé de Corbie en toutes assemblées & rencontres sur l'Officier au Grenier à Sel de ladite Ville.

XXXVI.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 26. Juin 1668. par lequel la Cour sans s'arrester à l'intervention de la Communauté des Notaires de Chaalons en Champagne, maintient M. l'Evêque & Comte dudit lieu, au droit de faire par son Tabellion seul, & privativement à tous autres les inventaires des biens en ladite Ville de Chaalons, au ban & territoire dudit Evêché.

XXXVII.

Autre Arrest du Parlement de Toulouse du 14. Fevrier 1660. par lequel entr'autres choses l'Abbé de Berdouès est maintenu en la faculté d'instituer & destituer ses Officiers. p. 589. de l'addition au chap. 3. des Justices Temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.

Pour ce qui concerne les Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques, voyez le dernier contract passé entre le Roy & le Clergé en l'année 1670. pour le don gratuit, accordé à sa Majesté qui contient la clause suivante.

Et pour les justices & juridictions temporelles qui appartiennent aux Ecclesiastiques, les transactions entre les Rois & eux seront exactement observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests & autres choses à ce contraires. p. 590.

CHAPITRE IV.

Des Titres & papiers concernant les biens, revenus & droits des Ecclesiastiques, & des archives du Clergé de France.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 54.

I.

ET sur la remontrance à nous faite par lesdits Ecclesiastiques de la perte de leurs titres advenue par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & paiement de leurs droits fonciers: voulons que par nos Senéchaux, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, soit procédé à la confection de nouveaux terriers des fiefs & censives desdits Ecclesiastiques, sans pour ce qu'ils soient contrains obtenir autres commissions de nous que ces presentes.

Extrait de l'Edit de Melun art. 26.

I I.

ET sur la requeste à nous faite par lesdits Ecclesiastiques de la perte de leurs titres advenue par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & paiement de leurs droits fonciers: voulons suivant ledit Edit desdits Estats tenus à Blois art. 54. que par nos Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers soit procédé à la confection de nouveaux terriers, des fiefs & censives desdits Ecclesiastiques, sans que pour ce ils soient contrains obtenir autres Lettres patentes & commission de nous, que ces presentes, & seront tenus les detempteurs & propriétaires desdits heritages, passer titre nouveau, & iceux droits payer & continuer, en faisant apparoit par lesdits Ecclesiastiques par l'exhibition des anciens baux, reddition des comptes, & autres documens & information sommairement faite, les parties appellées, iceux droits leur être deus, & sans que les detempteurs puissent alleguer aucune prescription que celle de droit; en laquelle ne sera compris le temps qui a couru depuis l'an 1561. que les troubles sont venus en ce Royaume.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 66.

I I I.

ET dautant que la pluspart du revenn desdits Hôpitaux & Maladries a été usurpé & appliqué au profit de ceux qui en ont eu le manieement

par le moyen de l'interversion & soustraction des titres & enseignemens: Enjoignons à nos Officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, de faire bon & loyal inventaire de tous lesdits titres & enseignemens, contenant sommairement & par abrégé la teneur & substance desdits titres; ensemble une description du revenu desdits Hôpitaux & Maisons-Dieu: lequel inventaire sera mis & déposéés Greffes de nosdites Jurisdiccions plus prochaines, quand besoin sera; sur lequel inventaire sera dressé l'état du revenu qui sera transcrit au commencement des comptes des Administrateurs.

Extrait dudit Edit de Melun article 9.

I V.

LE revenu des Marguilliers & Fabriques apres les fondations accomplies, sera appliqué aux reparations & achat des ornemens des Eglises, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Decrets, & non ailleurs: sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises, d'en répondre en leur propre & privé nom; lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & fidele inventaire de tous & chacun les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyable compte par chacun an de leur administration, pardevant qui il appartiendra.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. article 34.

V.

LEs titres & enseignemens des Abbayes, & autres Monasteres, seront inventoriez en presence de nos Procureurs, & copies desdits Inventaires deuément collationnées, mises és Greffes de nos Jurisdiccions prochaines, & lesdits titres és Archives d'iceux Monasteres, ou en autre lieu seur, qui sera choisi par le titulaire avec les Religieux, & enfermez sous trois Clefs, dont ledit Titulaire, ou Commandataire aura l'une, les Prieurs Claustraux une autre, & la troisiéme sera mise és mains de celui que les Religieux choisiront.

VI.

ARest du Parlement de Rouen, du 5. Decembre 1598. rendu au profit de M. l'Evêque, & Clergé du Diocese de Coustances: portant que les registres, papiers journaux, titres, enseignemens, & dernieres quittances qui leur sont demeurées apres les guerres, leur serviront de Lettres & possessions à l'avenir, pour se faire payer des cens, rentes, droits & devoirs à luy deûs, sans que les redevables se puissent

aider de prescription ou possession au contraire pour le temps des troubles.

VII.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 13. Janvier 1657. portant que les Syndics & Deputez des Dioceses, Secretaires, Greffiers & autres qui se trouveront chargez, ou avoir en leur possession les titres des Aliénations, les procez verbaux, les registres & autres actes appartenantes aux Eglises & benefices en dépendans, seront contraints de les remettre dans les archives des Eglises Cathedrales, conformément à l'article 6. du reglement du Clergé de l'année 1588.

Touchant les moyens de remedier à la perte des titres des Seigneurs Ecclesiastiques pour la reception de leurs droits Seigneuriaux ; voyez la Declaration du mois de Fevrier 1657. verifiée purement & simplement au Parlement de Toulouse le 6. May 1665. laquelle est inserée cy dessus avec l'Arrest de verification au titre 2. de cette partie chap. 1.

VIII.

Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Aoust 1665. portant surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, pour la representation des titres des biens, domaines & droits à eux appartenans, à cause de leurs benefices.

Des Archives du Clergé de France.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Melun du 22. Septembre 1579.

IX.

EN ladite Assemblée ont été députez, le Seigneur Evêque d'Avanches, les sieurs Doyens de Troye & de Montreal, de Manguin, de Manosque & de Marnas, pour faire Inventaire des Lettres & des Escriptions du Clergé, qui sont es mains de ceux qui ont eu cy-devant la charge de Syndics generaux, & pour executer ce qui ensuit. Pour sçavoir des sieurs du Chapitre de Paris, s'ils voudront prester le lieu ou lesdites pieces ont été mises, & sont encore à present, & ou ils en feront difficulté, lesdits deputez les feront transporter en la maison & College des Bernardins en ladite ville, au lieu qu'ils veront être le plus propre & commode; feront par même moyen transporter les armoires où sont lesdits papiers, & les mettre en bon ordre suivant l'Inventaire; seront faites deux clefs de la chambre, & deux des armoires où seront lesdits papiers,

papiers, lesquelles clefs & papiers seront baillez par inventaire aux deux agents, & à chacun d'iceux deux desdites clefs; sçavoir une de la chambre, & une des armoires, & signeront ledit Inventaire, duquel feront faire quatorze copies, pour en bailler une à chacune des Provinces. Les Agents rendront lesdits papiers par Inventaire dedans deux ans, à ceux qui entreront dans leurs charges, en prenant par eux si suffisante décharge, qu'elle leur puisse servir, & au Clergé, d'assurance que rien n'en a été distrait. Et où il adviendra qu'aucune Province ait besoin d'un ou plusieurs desdits papiers, ce dont ils auront affaire, sera copié à la diligence & frais du poursuivant, pour être compulsé partie appelée, sans qu'il soit permis ausdits Agens laisser transporter aucuns d'iceux hors ledit lieu, pour cette occasion, ny pour autre.

*Extrait du proces verbal de l'Assemblée generale du 3.
Fevrier 1626.*

X.

A La requisition des sieurs Agents qui ont remontré que des Archives pourront être plus commodément dans le present Convent des Augustins, qu'elles ne seront au Cloistre de N. D. & que le Prieur dudit Convent offre un lieu propre & decent pour cet effet; L'Assemblée a ordonné qu'à la diligence des sieurs Agents, les Archives seront changées dans le present Convent.

Ce qui a été executé conformément à cette Deliberation.

*Extrait de l'article 41. du Reglement fait pour la convocation & tenuë
des Assemblées generales du Clergé, par celle de 1625.*

XI.

D'Autant qu'en la presente Assemblée, lesdites Archives ne se sont trouvées en si bon état qu'on eut pu desirer; a été enjoint aux Agents entrans en charge de les mettre en bon ordre dans la prochaine Assemblée; sçavoir par Dioceses, & par Archevêchez, & d'iceux en faire un exact & fidelle Inventaire; comme aussi de tous autres papiers communs, proces verbaux, comptes, & autres qui ne se pourront reduire esdites Classes de Dioceses & Archevêchez, en sorte que rien ne puisse manquer & être defectueux audit Inventaire, duquel ils seroient tenus bailler copie à chaque Province en la prochaine Assemblée. Bailleront à ceux dudit Clergé qui auront besoin desdits papiers, extraits & copies de ce dont ils auront affaire, qu'ils expediront à la diligence & frais des poursuivans dans lesdites Archives, sans qu'ils en puissent laisser

transporter dehors aucun pour cette occasion, ny autre quelconque, si ce n'est par ordonnance des Assemblées.

Il y a dans la cinquième partie, qui est des Assemblées du Clergé, & particulièrement au titre des Agens généraux, qui est le dernier de la même partie, plusieurs autres reglemens qui regardent aussi les Archives du Clergé de France, & la charge qui en est donnée ausdits Agens.



CHAPITRE V.

Des Baux à ferme des biens Ecclesiastiques.

Defenses aux Gentilshommes, Magistrats & Officiers, tant Royaux que des Seigneurs de prendre à ferme, soit par eux ou par leurs domestiques, & gens interposez, les biens Ecclesiastiques.

I.

PAR Arrest de la Cour du Parlement de Toulouse du 20. Mars 1538. entre le Syndic de Berat, & le Prieur dudit lieu, fut prohibé à tous Presidens, Conseillers, & autres Juges & Magistrats d'arrenter aucuns benefices des Ecclesiastiques, ny permettre que leurs femmes, enfans, serviteurs & domestiques en arrentassent, ny autrement exerçassent aucune negociation, sur peine de suspension de leurs Estats, & autre arbitraire; ce qui est rapporté aux notables questions de droit de M. Menard l. 2. c. 11. cet Arrest est fondé sur les Ordonnances d'Amboise art. 8. de Blois art. 48. par lesquelles defences sont faites à tous Gentilshommes & Officiers, tant du Roy que d'autres Seigneurs, de prendre ny s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des Beneficiers, Dixmes, Champarts & autres revenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées, sous les peines contenues ausdites Ordonnances.

Voyez les Lettres Patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant defences aux Gentilshommes de prendre à ferme les Dixmes, ny autres biens Ecclesiastiques, sur peine d'être privez de leur Noblesse, & de nullité des baux: & de plus que toutes fermes des benefices, expireront par la demission, resignation, ou decedz du beneficiar; sauf le recours du fermier en cas d'avance contre le resignant, ou les heritiers du defunt, si ce n'est des terres de labour, dont les baux ne pourront excéder neuf années, & que les fermes soient deuement faites au plus offrant & dernier encherisseur, avec les mêmes solemnitez qui se gardent aux baux des domaines du Roy; lesquelles Lettres sont inserées cy-dessus au chapitre premier du titre premier de cette partie, avec les autres actes qui contiennent de pareilles defences aux Gentilshommes & Officiers de prendre les dixmes à ferme.

On peut voir au même endroit l'article 16. de l'Edit de 1571. l'art. 8. de celui d'Amboise, & le 48. de l'Ordonnance de Blois, portant semblables defenses aux Gentilshommes & Officiers, de prendre à ferme directement ou indirectement les biens dependans des Benefices sur les peines y declarées.

Extrait de l'Edit de Melun art. 34.

I I.

SEmblablement voulons que l'Ordonnance faite à Amboise par le feu Roy Charles nôtre tres-cher Seigneur & frere, que Dieu absolve, & par nous reiterée en l'Edit desdits États tenu à Blois art. 48. pour le regard des baux des biens des Ecclesiastiques, soit entierement gardée & observée: Et en ce faisant, suivant icelle, Avons defendu & defendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de nous que desdits Sieurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir, & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Beneficiers, dixmes, champs, & autres revenus Ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer; ny d'empescher lesdits Ecclesiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, sur peine quand aux Gentilshommes d'être declarez roturiers, & comme tels mis & imposez aux Tailles: & ausdits Officiers de privation de leurs États, & d'être declarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Defendons semblablement ausdits beneficiers de bailler leursdites fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux. Declaron en outre les baux qui auront été cy-devant, & seront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite nuls & de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider; soit en jugement ou dehors; & pourront lesdits Ecclesiastiques impetrer Censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui presteront, ou accommoderont leurs noms ausdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes, & autres revenus desdits benefices, ou cautionner & pleiger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication & fulmination d'icelles.

Extrait de l'Edit de 1606. article 28.

I I I.

ADjoûtant au 48. article de nos Ordonnances de Blois, nous voulons que les Gentilshommes, qui par eux ou par personnes interposées,

S f ij

prennent ou font prendre à titre de ferme le revenu desdits Ecclesiastiques, soient condamnez en amande pecuniaire & à l'arbitrage des Juges, applicable moitié à nous, & moitié aux reparations des benefices, & contraint au payement d'icelles comme pour nos propres deniers, & afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera tant l'article de ladite Ordonnance de Blois, que le present, publié de nouveau aux prônes des Paroisses, & repeté de six mois en six mois.

Voyez l'article 33. de l'Ordonnance de 1629. portant defences à tous Gentilshommes de main forte, de prendre à ferme sous leurs noms, ou de leurs domestiques, ou personnes interposées, les dixmes, terres, & autres biens des Ecclesiastiques, sur peine d'être declarez roturiers, & de trois mil livres d'amande, lequel article est inseré cy-dessus au même endroit du chap. 1. du titre 1. de cette partie.

I V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 20. Janvier 1661. par lequel le Roy ordonne que les baux à ferme des biens d'Eglise situez sur les frontieres de Picardie, & Champagne, faits pendant la guerre, & desquels il reste plus d'une année à expirer, à compter du jour du present Arrest, demeureront nuls & resolus.

A l'égard des baux emphyteotiques, ou à longues années, voyez le dernier chapitre de cette partie, où les actes qui concernent cette matiere sont rapportez, le present chapitre n'étant que pour les baux ordinaires.

V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 27. Aoust 1671. qui casse les baux faits par les Tresoriers de France, du revenu de l'Evêché de Senez, pendant la vacance du Siege, & confirme l'œconome de l'Evêché.

Aux additions au chapitre des baux à ferme des biens Ecclesiastiques. p. 591.

V I.

A Rrest du Conseil Privé du 17. Novembre 1671. rendu en execution de celui du Conseil d'Etat cy-dessus, touchant les baux du revenu de l'Evêché de Senez, faits pendant la vacance du Siege. p. 592. *Ibidem.*

+++++

TRAITE' III.

Des Fabriques & Marguilliers; de leur administration, & reddition de leurs comptes.

Extrait du Concile de Trente, *sess.* 22. chap. 9. de reformatione.

I.

Administratores tam Ecclesiastici quam Laïci fabricarum cuiusvis Ecclesiæ, etiam Cathedralis, Hospitalis, Confraternitatis, Eleëmofynarum, Montis pietatis, & quorumcumque piorum locorum singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario: consuetudinibus & privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis: nisi secus fortè in institutione & ordinatione talis Ecclesiæ seu Fabricæ expressè cautum esset, quod si ex consuetudine aut privilegio, aut ex constitutione aliqua loci, aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam Ordinarius, & aliter factæ liberationes dictis administratoribus, minimè suffragentur.

II.

Lettres patentes du Roy Charles IX. du 3. Octobre 1571. par lesquelles la Majesté ordonne que les biens leguez aux Eglises soient emploiez aux effets seulement auxquels ils sont destinez; & que les comptes en seront rendus aux Evêques, Archidiaques & Officiaux dans leurs visites, sans frais; avec défenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

III.

Autres Lettres patentes données par le Roy Henry IV. le 16. Mars 1609. qui confirment les precedentes du 3. Octobre 1571. en tout ce qu'elles contiennent: verifiées au Parlement le 18. Decembre audit an 1609.

Registrées, où le Procureur General du Roy, à la charge que les Procureurs Fiscaux seront appellez à l'audition des comptes, qui sera faite sans frais; & sans que les Evêques, Archidiaques & Officiaux, leurs Vicaires & autres, puissent prendre aucuns salaires, ny recherche être faite du contenu des comptes precedens. A Paris le 18. Decembre 1609.

IV.

Arrest du Parlement de Paris du 18. Decembre 1609. portant verification des Lettres patentes cy-dessus.

V.

P Arcilles Lettres patentes du Roy Louïs XIII. du 4. Septembre 1619. confirmatives des deux precedentes, verifiées au Grand Conseil le 22. May 1620. p. 337. enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant & aux charges portées par l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 22. May 1620.

VI.

A Rrest du Grand Conseil du 22. May 1620. portant verification desdites lettres; à la charge que les Substituts du Procureur General du Roy, ou Procureurs Fiscaux sur les lieux, avec les Marguilliers & Procureurs des Paroisses qui seront en charge, seront appelez à l'audition des comptes, sans que lesdits Evêques, Archidiares & Officiaux, Vicaires & commis, Substituts dudit Procureur general, & Procureurs Fiscaux des lieux, puissent prendre aucun salaire ny vacation pour l'audition desdits comptes precedens clos & arrestez, ny disposer desdits deniers, sinon aux effets, esquels ils sont destinez par lesdites Lettres.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 53.

VII.

N E pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Eglises accepter aucunes fondations, sans appeller les Curez, & avoir sur ce leur avis.

Extrait de l'Edit de Melun article 8.

VIII.

N Ous defendons tres-étroitement à tous nos Juges & tous autres, de divertir & d'appliquer le revenu des biens qui a été donné pour les fondations aux Eglises & Chapelles, à autre usage qu'à celuy auquel il est destiné, & voulons que si aucune chose avoit été faite au contraire, le tout soit mis au premier état & dû.

Extrait du même Edit de Melun article 9.

IX.

L E revenu des Marguilleries & Fabriques après les fondations accomplies, sera appliqué aux reparatiōs & achats des ornemens des Eglises, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Decrets & non ailleurs, sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises d'en répondre

en leur propre & privé nom; lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & fidele inventaire de tous & chacun les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration, pardevant qui il appartiendra.

X.

Letres patentes du Roy Henry III. du 11. May 1582. par lesquelles Sa Majesté revoquant l'attribution de juridiction donnée aux Elus & Controleurs par l'Edit du mois de Juillet 1578. pour l'audition des comptes des fabriques, ordonne qu'ils seront rendus comme auparavant le même Edit, avec defences aux Eleus d'en prendre connoissance. Registrées au Parlement le 28. May 1582.

XI.

Ancien Arrest du Parlement du 3. Decembre 1518. portant que les Fabriciers de l'Eglise Paroissiale de sainte Mennehoust, & les Administrateurs de l'Hôpital dudit lieu, rendront leurs comptes pardevant l'Evêque de Chaalons.

XII.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris du dernier Juin 1567. portant reglement entre le Curé & les Marguilliers de Lonjumeau pour la reddition du compte de la Fabrique dudit lieu, comme aussi pour la refection d'un Presbytaire qui puisse loger commodément le Curé, les Predicateurs & le Maître d'Ecole; & pour fournir audit Curé, son Vicaire & Chapelains les deniers destinez pour les obits & fondations.

XIII.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 1. Avril 1609. portant que sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Roüen, l'Ordonnance de l'Archidiacre de Vexin pour la reddition du compte de la Fabrique de l'Eglise d'Elbeuf, sortira son effet; & que les comptes des Fabriques seront rendus pardevant les Archidiacres ou leurs Commis.

XIV.

Arrest du Parlement de Paris du 20. May 1613. portant que les comptes de la Fabrique de la Trinité d'Angers se rendront pardevant l'Archidiacre dudit lieu.

X V.

A Rrest du Conseil Privé du 2. Janvier 1615. portant que les Fabriciens de Clamecy & autres du Diocèse d'Auxerre rendront leurs comptes pardevant l'Archidiacre, ou l'Evêque, son Official ou Vicaire, faisant leurs visites, avec defenses aux Eleus d'en prendre connoissance.

X VI.

A Rrest du Parlement de Paris, du 14. Aoust 1619. par lequel il est ordonné que les comptes de la Fabrique du Pont sainte Maixance, seront examinez par l'Evêque ou Archidiacre de Beauvais, en presence du Procureur du Roy, ou Procureur fiscal, sans frais.

X V I I.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 5. Aoust 1623. portant que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Triguier, & du Chapitre de S. Yves, seront rendus pardevant l'Evêque de Triguier; defenses aux Juges ordinaires de prendre connoissance des comptes des Fabriques, lesquels seront rendus par devant l'Evêque, Archidiacres, Officiaux, ou Grands Vicaires, faisant leurs visites. Comme aussi defenses aux Juges de Lavyon de saisir les fruits de la Cure de Glaëzran, sous pretexte de non residence, pendant que le Recteur de ladite Cure sera Promoteur de l'Evêché.

X V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du premier Septembre 1635. en forme de reglement pour tout le Royaume, par lequel le Roy cassant la Sentence du Lieutenant General de Moulins, condamne les Fabriciens y denommiez, de rendre compte pardevant l'Evêque de Nevers, son Archidiacre, Official, ou Grand Vicaire, sans frais; & outre ordonné que tous Marguilliers rendront compte d'année en année, pardevant les Evêques, Archidiacres ou commis, & sans frais, avec defenses à tous Juges d'en connoître.

X I X.

A Rrest du Grand Conseil, du 27. May 1636. portant que sans avoir égard aux Ordonnances des Juges d'Avranches, les comptes des Fabriques des Paroisses du Diocèse d'Avranches, seront rendus pardevant l'Evêque, son Official ou Vicaire à ce commis; avec defenses ausdits Juges de faire pour ce aucunes poursuites; Et à eux enjoint de donner

donner leur *Parentis*, ou Mandement pour l'exécution des Sentences qui seront rendus par lesdits Evêque, Official, ou Vicaires.

X X.

A Rrest du Conseil Privé, du 14. Octobre 1639. portant defenes au Prevost de Mirry, & à tous autres Juges de prendre connoissance des comptes des Fabriques, sur peine de cinq cens livres d'amende; pourront neantmoins être presens comme les autres habitans à la reddition desdits comptes; lesquels seront rendus pardevant l'Evêque, ses Archidiares, Officiaux, Grands Vicaires, ou autres faisant leurs visites. Et que les baux des terres, & autres biens appartenans à la Fabrique, seront faits à la porte de l'Eglise pardevant le Curé & habitans, sans frais.

X X I.

Commission adressée à M. l'Evêque de Meaux, pour l'exécution de l'Arrest cy-dessus.

X X I I.

A Rrest du Conseil Privé du premier Fevrier 1641. portant que les comptes de la Fabrique de Damp-martin, & de toutes autres Fabriques du Diocese de Meaux, seront rendus par devant l'Evêque de Meaux, ses Grands Vicaires, Archidiares, ou autres Officiers faisant leur visite; & en leur absence par les anciens Marguilliers aux nouveaux, en presence des Curez ou leurs Vicaires; ou pourront assister les Juges des lieux comme habitans, & non autrement, sauf audit sieur Evêque ou ses Officiers faisant leurs visites, à se faire représenter & examiner de nouveau lesdits Comptes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: avec defenes à toutes personnes, Juges, & Officiers d'y contrevenir, à peine de 1000 liv. d'amende, & que le present Arrest sera publié aux Profnes, & signifié aux Officiers des lieux.

X X I I I.

A Rrest contradictoire du Conseil privé, du 27. Novembre 1643. portant que l'Archevêque de Reims, ses Grands Vicaires, Archidiares, ou autres par eux commis, pourront pendant le cours de leurs visites se faire rendre compte du revenu de la Fabrique de l'Eglise de Fixmes, & autres du Diocese de Reims, ou se faire représenter les comptes rendus.

X X I V.

Autre Arrest du Conseil privé, du dernier May 1644. portant que l'Arrest cy-dessus sera executé, & que l'Archevêque de Reims, ses Grands Vicaires, Archidiaques, & autres par eux commis, pendant le cours de leurs visites, se feront représenter les comptes des Paroisses qu'ils visiteront.

X X V.

Arest du Conseil d'Etat du 22. Octobre 1650. portant que les comptes des Fabriques & Hospitaux, seront rendus pardevant les Evêques, leurs Officiaux, ou Grands Vicaires, dans le cours de leur visite, auquel temps les Marguilliers seront obligez de les tenir prests, à faute dequoy ils seront contraincts de les porter au Palais Episcopal, au premier Mandement qui leur en sera fait.

X X V I.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 30. May 1653. portant que les Marguilliers des paroisses ayant été avertis du jour que les Evêques doivent aller faire la visite en leur Eglise, seront obligez de tenir leurs comptes prests, ou à faute de ce les porter en l'hostel Episcopal.

X X V I I.

Autre Arrest du Conseil privé, du 15. Septembre 1654. portant que conformément au precedent Arrest, les comptes des Fabriques seront rendus à l'Evêque, ses Archidiaques, Grands Vicaires & Officiaux; & defenses aux Juges Royaux de les y troubler.

X X V I I I.

Arest contradictoire du Parlement de Paris du 13. Decembre 1653. portant que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Chasteau-Landon, se rendront pardevant les Curez & Paroissiens dudit lieu, en la maniere accoustumée, que l'Archevêque de Sens ou son Archidiacre, en faisant leurs visites, pourront se les faire représenter: & au cas que l'Archevêque n'ait le temps d'y vacquer, qu'il pourra commettre tel Prêtre ou Officier Ecclesiastique qu'il avisera pour achever la revision desdits comptes, à laquelle le Lieutenant en la Prevosté de Chasteau-Landon & les Substituts du Procureur General pourront assister sans y faire aucun acte ou procedure de Jurisdiction contentieuse, & sans frais.

X X I X.

A Rrest contradictoire du Conseil privé, du 28. May 1655. par lequel il a été jugé que le Seigneur d'une paroisse ayant fait bastir & fondé une Chapelle en sa maison, & y ayant établi une Confrairie où il se reçoit des aumosnes, le compte en doit être rendu à l'Evêque Diocésain: & qu'à l'avenir il sera nommé un Administrateur par le Curé de la paroisse, & par ledit Fondateur, qui prestera le serment entre les mains dudit sieur Evêque.

X X X.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 27. Mars 1657. par lequel sans s'arrester à l'intervention des Officiers du Bailliage de Nogent, & ayant égard à celle de M. l'Evêque de Troyes, il a été ordonné que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Nogent sur Seine, seront rendus par les Marguilliers pardevant l'Archidiacre de Troyes: *In casu visitationis*, & que le Substitut de Monsieur le Procureur General audit Bailliage, pourra y assister si bon luy semble, le tout sans frais, & sans droit de séjour audit Archidiacre.

X X X I.

A Rrest du Conseil privé, du 25. May 1657. portant que faute d'avoir par les Marguilliers des Eglises y dénommées, tenus leurs comptes prests lors de la visite; qu'ils seront contraints de les apporter dans la maison des Grands Vicaires de l'Archevêché de Paris, & que pour l'avenir ils seront obligez de les tenir prests au temps des visites, apres en avoir été avertis aux Profnes les deux Dimanches precedens; avec defenses à tous Juges de prendre connoissance des Fabriques.

X X X I I.

A Utre Arrest du Conseil privé, du 12. Mars 1658. portant defenses au Presidial de Chasteau-Thierry, & autres Juges Royaux du Diocèse de Soissons, de prendre connoissance des comptes des Fabriques, à peine d'interdiction, & de 2000. liv. d'amende, & que les Marguilliers des Eglises dudit Diocèse, tiendront leurs comptes prests lors du cours des visites, pour être examinez, clos & arrestez par l'Evêque ou ses Grands Vicaires, Official, Archidiacre, & autres faisant la visite; & qu'à faute de tenir leurs comptes prests, ils seront contraints de les porter au Palais Episcopal.

XXXIII.

Pareil Arrest du Conseil privé, du 7. Decembre 1661. portant de fenses au Lieutenant de sainte Manchou, & à tous autres Juges Royaux du Diocese de Châlons, de connoitre des comptes des Fabriques: Et injonction aux Marguilliers de les tenir prests pour être examinez dans le cours des visites; & en cas de contravention, permis d'assigner audit Conseil les contrevenans.

XXXIV.

Autre Arrest du Conseil privé, rendu contradictoirement le 27. Avril 1663. portant que l'Arrest cy-dessus sera executé, & cependant les Marguilliers de ladite Eglise de sainte Manchou condamnés par corps à rendre compte pardevant l'Evêque de Châlons, son Official, ou autre à ce commis; & qu'ils seront tenus d'avertir le Promoteur de l'Evêché de Châlons, & le Syndic & gens de Conseil de ladite ville de sainte Manchou, du jour qu'ils presenteront leurs comptes.

XXXV.

Semblable Arrest du Conseil privé, du 2. May 1664. donné en forme de reglement pour le Diocese de Luçon, touchant la reddition des comptes des Fabriques.

XXXVI.

Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Avril 1666. qui defend aux Procureurs fiscaux, ou Jurisdictionnels de la religion pretendue reformée, d'assister à l'audition & closture des comptes des Fabriques des Eglises.

XXXVII.

Arrest du Conseil privé, du 16. Decembre 1667. portant que les Marguilliers de la Paroisse d'Aurenville au Diocese de Paris, apporteront leurs comptes au Secretaire de l'Archevêché de Paris, faute de l'avoir présenté à l'Archidiaque lors de sa visite, & que pour l'avenir les Marguilliers seront obligés de tenir leurs comptes prests pendant le cours des visites.

XXXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641. par lequel est ordonné que les Procureurs & Administrateurs des Fabriques pendant le temps de leurs charges, ne pourront être employez au recouvrement.

X X X I X.

P Areil Arrest du Conseil d'Etat, du 7. Novembre 1641. par lequel les Marguilliers de l'Eglise de Moret, sont deschargez de faire la levée de la subsistance, & autres impositions, & le jugement des Eleus qui les y avoit condamnez cassé.

X L.

D Eclaration du Roy, du 12. Fevrier 1661. portant permission aux Eglises & Fabriques de rentrer dans tous leurs biens, terres & domaines qui ont été vendus ou alienez par les Marguilliers, Communautéz, ou habitans, sans permission de sa Majesté. Verifiée en Parlement le premier Mars 1662. page 36. verifiées selon leur forme & teneur en Parlement le premier jour de Mars 1662.

X L I.

A Rrest du Parlement, du premier Mars 1662. portant verification de la Declaration cy-dessus.

Extrait de l'art. 12. de la Declaration donnée en faveur du Clergé au mois de Mars 1666.

E T pour le regard des comptes des Fabriques, ils seront rendus pardevant les Archevêques & Evêques ou leurs Grands Vicaires, & les Archidiaques, faisant leurs visites sur les lieux, sans frais ny vacations pour l'audition & clôture desdits comptes; & en cas que les comptables ne representent pas lesdits comptes pendant la visite, les Archevêques & Evêques pourront commettre sur les lieux telle personne Ecclesiastique que bon leur semblera, pardevant qui lesdits comptes seront rendus, sous telle peine que de raison; sans prejudice des Archevêques & Evêques qui sont en possession de les faire porter & examiner chez eux, hors le temps de leur visite.

La même chose est ordonnée par l'art. 9. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. donnée pareillement en faveur du Clergé.

TITRE IV.

Des Hospitaux & Aumônes.

CHAPITRE I.

*Des Hospitaux, Maladries ou Leproses; de leur administration & reddition des comptes.**Extrait du Concile de Trente session 7. chap. 15. de reform.*

I.

Curent ordinarii ut hospitalia quæcumque à suis administratoribus quocumque illi nomine censeantur, etiam quomodolibet exemptis, fideliter & diligenter gubernentur: Constitutionis Concilii Viennensis, quæ incipit, quia contigit, forma servata; quam quidem constitutionem eadem sancta Synodus innovandam duxit, & innovat, cum derogationibus in ea contentis.

II.

Constitution du Concile General de Vienne, qui est renouvelée par le precedent Decret du Concile de Trente.

Extrait dudit Concile de Trente, session 22. chap. 8. de reform.

III.

Episcopi etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegati, in casibus à jure concessis omnium piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quam inter vivos sint executores: habeant jus visitandi hospitalia, collegia quæcumque, ac confraternitates laïcorum, etiam quas Scholas, sive quocumque alio nomine vocant, non tamen quæ sub Regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia; eleëmofynas Montis Pietatis, sive Charitatis, & pia loca omnia, quomodocumque nuncupentur, etiam si prædictorum locorum cura ad laïcos pertineat, eadem pia loca exemptionis privilegio sint munita; ac omnia quæ ad Dei cultum, aut animarum salutem, seu pauperes sustentandos instituta sunt, ipsi ex officio, juxta sacrorum Canonum statuta cognoscant, & exequantur, non obstantibus, quacumque consuetudine, etiam immemorabili privilegio, aut statuto.

Voyez un autre Decret du même Concile de Trente sess. 22. c. 9. de reform. rapporté cy-dessus au commencement du titre des Fabriques.

IV.

Extrait de quelques Decrets tirez des Conciles de France, lesquels furent presentez par les Evéques à Charles le Chauve, qui les accepta & authorisa, & les fit adjoûter à ses Capitulaires.

Extrait de l'Ordonnance de François I. du mois d'Aouût 1536.

V.

Ordonnons que les Mandians valides seront contraints de besogner & labourer pour gagner leur vie; & où il y auroit defaut ou abus desdits Mandians, chacun pourra les prendre, & les mener à la prochaine Justice, avec deux témoins ou plus, qui en puissent déposer, pour les punir & corriger publiquement de verges & foüets; & où on trouvera lesdits Mandians être obligez, & ne vouloir travailler & gagner leur vie, ils seront punis comme devant, & outre par forban de leurs personnes à temps, ou à perpetuité, du pais, ou de la jurisdiction, & à l'arbitrage des Juges.

Et pour le regard des pauvres malades, invalides, & impuissans qui n'ont aucun moyen de travailler, ne gagner leur vie, & qui n'ont aucune maison, chambre, ne lieux à eux retirer: nous voulons & ordonnons iceux être promptement menez & distribuez par les Hôpitaux, Hôtels & Maisons-Dieu, pour y être nourris, secourus & entretenus, selon le revenu de l'Hôpital.

VI.

Edict du Roy Charles IX. du mois d'Avril 1561. portant Reglement sur l'administration du revenu des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pitoyables, & sur la nourriture & entretien des pauvres. Registré au Parlement le 10. Mars ensuivant.

Extrait de l'Ordonnance de Meulins article 73.

VII.

Enjoignons aussi à tous nos Officiers tenir la main à l'Observance de nos Edits & Ordonnances sur le fait des Hôpitaux, sur peine de répondre en leur propre & privé nom pour leurs defaut & negligence, & sur même peine faire rendre compte aux Commissaires commis pour le regime des biens & revenu d'iceux, afin qu'ils soient deuément employez és necessitez des pauvres, comme il est requis. En outre ordonnons que les pauvres de chacune ville, bourg ou village seront nourris par ceux de la ville, bourg & village, dont ils sont natifs & habitans, sans qu'ils puissent vacquer & demander l'aumône ailleurs,

qu'au lieu duquel ils font : & à ces fins seront les habitans tenus contribuer à la nourriture desdits pauvres, lesquels pauvres seront tenus prendre bulletin & certification des dessusdits, en cas que pour guérison de leurs maladies ils fussent contrainsts, venir aux villes ou bourgades où il y a Hôtel-Dieu & Maladries pour ce destinez.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 65.

V I I I.

ET sur les plaintes que nous avons receuës de la mauuaise administration qui se fait ordinairement és Hôpitaux & Maladries de nôtre Royaume : nous enjoignons à tous nos Officiers, sur peine de suspension & de privation de leurs états, faire procéder, observer, & executer les Edits faits pour ce regard par les Rois nos Predecesseurs, même celui de l'an 1561. & ce nonobstant toutes provisions, ou lettres de declaration, que nous aurions delivrées au contraire, & que les Arrests donnez suivant nos Ordonnances soient executez, nonobstant lesdites evocations & interdictions, voulant le revenu & deniers provenans desdits Hôpitaux, & Maladries être employez suivant nos Edits, & ne pourront être employez au gouvernement des revenus desdites Maladries & Hôpitaux, & autres que simples Bourgeois, Marchands ou Laboueurs, & non personnes Ecclesiastiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées.

Extrait de la même Ordonnance de Blois article 66.

I X.

ET dautant que la pluspart du revenu desdits Hôpitaux & Maladries a été usurpé & appliqué au profit de ceux qui en ont le manienent, par le moyen de l'intervention & subtraction des titres & enseignemens : Enjoignons à nos Officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, faire bon & loyal inventaire de tous lesdits titres & enseignemens, contenant sommairement & par abrégé la teneur, & substance desdits titres, ensemble une description du revenu desdits Hôpitaux, & Maisons Dieu, lequel inventaire sera mis & déposé és Greffes de nosdites Jurisdicions plus prochaines, pour y avoir recours quand besoin sera, sur lequel inventaire sera dressé l'état du revenu qui sera transcrit au commencement des comptes des administrations.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. article 41.

X.

Nous voulons que les Ordonnances & Reglemens faits par les Roys nos Predecesseurs & nous sur le fait des Hôpitaux, Hôtels-Dieu,

concernant les affaires du Clergé de France. 337

Dieu, Maladeries & autres lieux pitoyables, soient gardées & observées; que dans trois mois apres la publication des présentes en chacun siege, les Substituts de nos Procureurs Generaux fassent travailler à l'inventaire des Titres desdits lieux, pour la conservation des droits & revenus d'iceux, suivant le 65. article des Ordonnances de Blois; & qu'ils enuoyent autant dudit inventaire au Greffe de nos Chambres des Comptes, outre celuy qu'ils mettront au Greffe desdites Jurisdictions.

Extrait de la même Ordonnance article 42.

XI.

Nous ordonnons qu'en toutes les Villes de nôtre Royaume, l'ordre & reglement ordonné pour nos Villes de Paris & Lyon, pour la clôtüre, entretènement & nourriture des pauvres soit suivy : & en ce faisant, voulons que tous pauvres Mandians ayent à se retirer és lieux de leur naissance ou domicile ; à quoy nous enjoignons à nos Procureurs de tenir la main. Mandons à tous nos Officiers, Maires & Eschevins, & Consuls des lieux, & chacun d'eux à qui la police & administration du fait des pauvres appartient, qu'ils ayent à travailler incessamment, que lesdits pauvres soient accueillis avec la charité qu'il appartient, & les valides employez à ce à quoy chacun d'eux sera plus propre à travailler, en sorte que nos sujets soient delivrez de l'incommodité qui provient de la frequencé & assiduité desdits pauvres és Eglises, ruës & lieux publics de nosdites Villes, les occasions ôtées à l'oïseté de commettre les scandales que l'on en voit trop souvent, & la misere des vrais pauvres soulagée.

Extrait de l'Edit de Melun article 10.

XII.

Nous voulons que les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladeries, & autres, y soient maintenus & gardez : ensemble tenus d'ouïr les comptes du revenu d'icelles : & seront les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques, pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, réparation des edifices, & autres œuvres pies, executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Extrait de l'Edit de 1596. article 8.

XIII.

Les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques, qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux, & Maladeries, & au-

tres, y seront maintenus & gardez, & ensemble tenus d'oïr les comptes du revenu d'icelles; & seront les Reglemens & Ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques, pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, reparation des edifices, & autres œuvres pies, executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, suivant le dixième article des Ordonnances faites par le feu Roy, nôtre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolve, sur les remontrances dudit Clergé, en l'année 1580. & si pour raison de ce il y a procez, la connoissance en appartiendra aux Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement: nonobstant les lettres de declarations, de nous obtenues les 8. Fevrier & 20. Novembre l'an 1593. attributives de jurisdiction à nôtre grand Conseil, des differens meus pour raison desdits Hôpitaux & Maladeries.

Extrait de la Declaration donnée en faveur du Clergé au mois de Fevrier 1657. article 9.

XIV.

Voulons que suivant l'Edit de Melun, les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques qui ont droit de pouvoir aux administrations des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux, y soient maintenus & gardez, ensemble tenus d'oïr les comptes du revenu d'icelles; & les Reglemens & Ordonnances, qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques pour la celebration du Service divin, distribution des aumônes, reparation des edifices, & autres œuvres pies, seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: & sans déroger à l'art. 8. de l'Edit du mois de Mars 1596.

La même chose est repetée par l'article 12. de la Declaration du mois de Mars 1666. qui a été donnée pareillement en faveur du Clergé.

XV.

Arrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 19. Decembre 1579. portant reglement pour les Hôpitaux & Aumôneries de la Ville de Poitiers; & entr'autres choses les comptes en seront rendus pardevant les Ecclesiastiques qui seront nommez par l'Evêque, deux Eschevins, & deux notables Bourgeois de la même Ville, lesquels Commissaires visiteront lesdits lieux & leurs dépendances.

XVI.

Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 2. Juin 1617. portant que l'Administrateur de l'Hôpital de Tarbe sera élu par

l'Evêque & le Syndic du Clergé avec les Consuls, & qu'il ne pourra disposer des deniers au dessus de trois livres, que du Mandement dudit sieur Evêque & dudit Syndic, pardevant lesquels ledit Administrateur sera tenu de rendre compte.

XVII.

Autre Arrest du Parlement de Toulouse du dernier Juillet 1623. par lequel est ordonné que le Recteur ou Curé de Muret presidera en toutes les Assemblées qui se feront pour l'administration de l'Hôpital de ladite Ville, & que les nouveaux administrateurs prestent le serment entre ses mains.

XVIII.

Arrest du Parlement de Paris du 15. Avril 1631. portant que les Evêques, leurs Grands Vicaires & Archidiacres se pourront faire représenter les comptes des Hôpitaux dans le cours de leurs visites.

XIX.

Arrest contradictoire du Parlement de Rennes, qui ordonne que les comptes de l'Hôpital de Quimper seront rendus devant l'Evêque de Cornuaille, ou son Grand Vicaire.

XX.

Arrest du Conseil Privé du 27. Novembre 1643. portant que l'Archevêque de Reims, & en son absence ses Vicaires Generaux presidront en toutes les Assemblées qui se feront pour le gouvernement & administration de la maison de Charité; & que lors de la reddition des comptes, ils recevront le serment du comptable, sans qu'en leur presence le Lieutenant general y assistant, puisse presider en ladite Assemblée.

XXI.

Arrest du Parlement de Paris du 4. Aoust 1660. portant que les Arrests des 30. Aoust 1586. & 3. May 1659. seront executez, & ce faisant qu'il sera passé outre à l'examen & clôture des comptes de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, tant pardevant l'Evêque d'Amiens, que les quatre notables nommez, sans que la presence du Substitut du Procureur General y soit requise.

XXII.

Arrest contradictoire du 23. Juin 1662. portant que de trois ans en trois ans sera commis un notable Bourgeois par l'Evêque d'Amiens

Vu ij

pour administrer le revenu de l'Hôtel-Dieu d'Amiens; que ce Receveur mettra entre les mains du Maître dudit Hôtel-Dieu les deniers nécessaires pour l'entretien d'iceluy, & rendra compte à la fin de chaque année pardevant ledit sieur Evêque ou son grand Vicaire, en la présence de quatre notables Bourgeois; & qu'il ne sera procédé à l'élection de la Supérieure du même Hôtel-Dieu, qu'au préalable ledit sieur Evêque n'ait été averty du jour, huitaine auparavant.

X X I I I.

Autre Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 16. Janvier 1663, portant entr'autres choses qu'un Bourgeois de la Ville d'Amiens nommé par l'Evêque pour Administrateur de l'Hôtel-Dieu de la dite Ville, exercera cette charge conformément au precedent Arrest du 23. Juin 1662. que le scellé qui avoit été apposé audit Hôtel-Dieu sera levé, & fait inventaire de ce qui se trouvera sous iceluy; & où l'on en auroit fait un, qu'il sera recolé pardevant ledit sieur Evêque, où l'un de ses Grands Vicaires, en présence de quatre Bourgeois de la même Ville.

X X I V.

Autre Arrest du même Parlement, du 10. May 1663, portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Janvier 1663. & celuy du 31. dudit mois, rendu en conséquence, seront executez par Maître Charles Houlot, Conseiller au Presidial d'Amiens; & aussi Grand Vicaire de l'Evêque; que le Scellé apposé audit Hostel-Dieu, sera par luy levé, & inventaire fait, les quatre Deputez pour les affaires dudit Hostel-Dieu, presens, ou appelez.

Privileges accordez aux Hospitaux, & à leurs Administrateurs.

X X V.

Lettres Patentes du Roy saint Louis, du mois d'Octobre 1269. qui exemptent l'Hostel-Dieu de Paris, de tous droits de peage, coustume, & autres,

Extrait de l'Ordonnance de François I. du mois de Juin 1544.

X X V I.

N'Entendons les Hostels-Dieu, Hospitaux, Maladeries, Leproses, & autres de semblable qualité; non erigez en titre de Benefices, être compris en la taxe, cotisation, & imposition des decimes, dons gratuits, emprunts, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit: ains en demeureront du tout exempts.

concernant les affaires du Clergé de France. 347

Il y a beaucoup d'autres Lettres Patentes, Edits & Declarations, qui exemptent les Hospitaux des droits qui se levont dans les lieux où ils sont situés, comme aides, ou entrées, & autres droits.

X X V I I.

A Rrest contradictoire du Parlement de Toulouse, du 3. Decembre 1575. portant qu'un Chanoine de l'Eglise d'Auch, qui étoit aussi Tresorier ou Administrateur de la Maison-Dieu de Toulouse, jouira pendant l'année de son Administration, de tous les fruits de sa Prebende, comme s'il étoit present, & qu'il fit le service actuel dans ladite Eglise.

X X V I I I.

A Rrest du Parlement de Paris, donné en l'Audiance en la Grand' Chambre le 13. Decembre 1650. par lequel il a été jugé que les Administrateurs Ecclesiastiques de l'Hostel-Dieu de Soissons, qui ont receu des Religieuses en la reforme par les ordres de l'Evêque de Soissons, nonobstant les oppositions du Chapitre, ne peuvent être poursuivis en leurs privez noms, pour les pensions promises ausdites Religieuses.

Quelques Reglemens touchant les Hospitaux, & diverses questions jugées en leur faveur.

X X I X.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris, du 12. Decembre 1616. portant reglement sur l'établissement d'un Bureau des pauvres en la Ville de Chaalons en Champagne; & entr'autres choses que l'Evêque ou son Grand Vicair y presidera; que deux Chanoines de l'Eglise Cathedrale, le Baillif & Procureur fiscal de l'Evêché y assisteront avec d'autres Officiers y dénommez.

X X X.

L Etres patentes du Roy Louis XIII. du mois de Fevrier 1635. verifiées au Parlement le 11. Aoust ensuivant, pour l'établissement d'une maison de Charité en ladite Ville de Châlons, afin d'y renfermer les pauvres mendians, conformément aux articles inferez cy-apres, & au precedent Arrest.

X X X I.

A Rticles accordez au Conseil, tenu en la Maison de Ville de Chaalons le 9. Fevrier 1635. pour parvenir à la réunion des Administra-

Vu iij

tions des biens des pauvres de ladite Ville; & à l'établissement d'une maison de Charité en icelle, sous le bon plaisir du Roy, & de Nosseigneurs de son Conseil: lesquels articles sont confirmez par les Lettres patentes cy-dessus.

XXXII.

A Rrest du Parlement, du 11. Aoust 1635. portant verification des Lettres patentes cy-dessus, omologation desdits articles ou statuts page 427.

Il y a beaucoup d'autres nouveaux établissemens d'Hospitaux, dans la plupart des Villes du Royaume, pour renfermer les pauvres mandians; mais on s'est contenté de rapporter celui-cy, afin que ceux qui voudront faire de pareils établissemens aux lieux où il n'y en a pas encore, puissent y trouver les éclaircissemens nécessaires, & conserver à l'Eglise les droits qui luy appartiennent.

Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 69.

XXXIII.

LEgs fait par une personne de la religion prétendue réformée, aux pauvres de ladite Religion, adjudgé au Bureau des pauvres.

XXXIV.

ARrest du Parlement de Paris, du 10. Juin 1660. portant defences à ceux de la religion prétendue réformée, d'avoir aucuns Hospitaux ny lieux publics pour leurs malades, & que ceux qui étoient dans un Hospital qu'ils avoient dans la Ville de Paris, en feroient tirez & transferez à l'Hostel-Dieu de ladite Ville.

XXXV.

ARrest du Conseil d'Etat, du 29. Octobre 1664. portant que l'Hospital de Lantier situé en la Ville de Montauban, demeurera aux Catholiques, que les pauvres de l'une & l'autre religion y seront receus indifferemment; & que le Temple neuf de la même Ville sera démoly.

Voyez un Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Decembre 1661. qui ordonne que le premier Consul d'Vsez Catholique, aura la Charge de Recteur de l'Hospital dudit lieu, sous la presidence de l'Evêque, & qu'il en aura l'entiere administration; avec defences au second Consul de la religion prétendue réformée, & a tous autres d'y apporter aucun empeschement, inseré cy-apres en la neuvième partie, chap. 13.

X X X V I.

A Rrest du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1667. en forme de reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General, par lequel les Hospitaux sont deschargez de la nourriture des enfans trouvez; & est ordonné que tous les Seigneurs hauts-justiciers seront tenus de satisfaire à la depense & nourriture de ceux qui se trouveront exposez dans l'estenduë de leur haute-justice.

Du pouvoir du grand Aumosnier de France, sur les Maladeries, Hospitaux, & autres lieux pitoyables, qui sont à sa nomination.

X X X V I I.

E Dit du Roy François I. donné à Fontaine-bleau; le 19. Decembre 1543. pour la reformation des Maladeries, lequel Edit confirme le pouvoir & Jurisdiction du grand Aumosnier sur icelles.

X X X V I I I.

A Utre Edit du même Roy, du 19. May 1544. portant que toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par le grand Aumosnier, en execution de l'Edit cy-dessus, pour la reformation & administration des Maladeries, seront executées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé.

Extrait de l'Edit du Roy Henry II. du mois de Septembre 1552.

X X X I X.

D Onnos pouvoir à nostre grand Aumosnier de pourvoir & conserer toutes Maladeries, Hostels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumosneries, & autres lieux pitoyables, étant de plein droit en nostre disposition, à personnes tant Laïcs que Cleres, suffisans, idoines, & capables de lestenir, pour en être depeeschées les Lettres à ce convenables & necessaires. Et aussi de donner les bourses, places & lieux es Colleges de Maistre Gervais Chrestien, & de Mignon, fondez en nostre Ville de Paris, & autres places & lieux, des freres voyans & aveugles de nostre Hospital des quinze vingts, fondez de nos predecesseurs Roys en nostre Ville de Paris d'en oster & mettre hors, & pourvoir en leur lieu, s'il voit qu'ils fissent aucune faute.

Charles I X. en Decembre 1660.

X L.

Pourra nostredit grand Aumosnier ordonner de la distribution des deniers de nos offrandes, aumônes & devotions, tant aux Eglises, que personnes pauvres & indigens, & là où sera mieux employé, ainsi que nostredit grand Aumosnier verra en sa loyauté & conscience, & en signer & expedier sur les supplications, les Ordonnances, Rolles, & acquits servant à la reddition des comptes du Tresorier de nosdites offrandes & aumosnes.

X L I.

Declaration du Roy Henry I V. du 8. Fevrier 1593. qui defend d'occuper ou administrer les Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pitoyables, qui ne sont de fondation ou patronage d'aucun Prince, Evêque, Seigneuries, ou Communautéz, sous la nomination du grand Aumosnier de France, & provisions du Roy sur icelle, declarant nulles toutes les provisions autrement obtenues.

X L I I.

Lettres d'adresse de la Declaration cy-dessus, au grand Conseil, avec attribution de Jurisdiction, du 20. Novembre 1593.

X L I I I.

Arrest du grand Conseil du premier Decembre 1593, contenant la verification desdites Lettres, & ladite Declaration. Ledit Arrest mis au Greffe dudit Conseil; monstré au Procureur General du Roy, & prononcé à Chartres le premier Decembre 1593. Signé DU SAULT, Commis.

X L I V.

Declaration du Roy Louis XIII. du 24. Octobre 1612. pour la reformation des Hospitaux, Aumosneries, Maladeries, & autres lieux pitoyables, laquelle reformation doit être faite par le grand Aumosnier. Ladite Declaration registrée au grand Conseil, le 12. Novembre ensuiuant, & en la Chambre de la reformation, le 16. Juillet 1613.

Lesdites Lettres leuës & publiées en l'Audience du Grand Conseil du Roy, & enregistrees es registres d'iceluy, suivant l'Arrest de ce jourd'huy donné audit Conseil à Paris, ce 12. Novembre 1612. Signé THIELLEMENT.

Leuës,

concernant les affaires du Clergé de France. 345

Leuës, publiées & enregistrees és registres de la Chambre de la reformation generale des Hospitaux & Maladeries de France. Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy audit Grand Conseil, le 16. jour de Juillet 1613. Signé LUCAS.

Touchant les Hospitaux & Maladeries, on peut voir le Reglement general fait par l'Assemblée de Melun, pour la reformation de la Discipline Ecclesiastique, lequel contient diverses matieres, & entr'autres celle dont il s'agit en ce chapitre. Il est inseré cy-dessus en la premiere partie, au commencement du titre second.

X L V.

PRocez verbal d'un Commissaire, du 19. May 1637. sur lequel est intervenu Arrest du Conseil Privé, le dernier Juin ensuivant, contre un nouvel établissement d'Hospital fait par ceux de la religion pretenduë reformée au Fauxbourg saint Marcel de Paris, qui est inseré page 594. aux Additions art. 34. de la troisiéme partie, sur le chapitre premier des Hospitaux, page 594.

X L V I.

ARest du Conseil Privé, du dernier Juin 1637. dont est fait mention cy-dessus, rendu contre ledit Hospital estably par ceux de la religion pretenduë reformée au Fauxbourg saint Marcel, aux mêmes Additions.

X L V I I.

ARest de la Chambre de l'Edit de Paris, du premier Fevrier 1647. par lequel un legs fait à la bourse des pauvres de la religion pretenduë reformée de la Rochelle, a été adjugé à l'Hospital de la même Ville: à la charge d'y recevoir les pauvres malades de ladite religion pretenduë reformée, comme les Catholiques.

Il y a dans les registres du Parlement de Paris, un Arrest du 9. Fevrier 1537. portant que l'Evêque d'Authun commettra deux notables Ecclesiastiques, pour se transporter à Vezelay, avec le Baillif d'Auxerre, afin d'informer des desordres qu'il y avoit alors à l'Hospital dudit lieu, & y remedier par les voyes deuës & raisonnables.

Capitoulz , & autres de les y troubler , ny les cottiser pour les aumosnes.

V I.

Autre Arrest du Conseil , du 9. Decembre 1633. portant defences à tous Officiers, & autres de comprendre les Ecclesiastiques aux taxes & contributions pour les aumosnes, ny pour quelque cause que ce soit ; Que neantmoins en cas de necessité publique, Assemblée sera faite au Palais Episcopal , ou maisons des principaux Ecclesiastiques pour y pourvoir ; & que les comptes des aumosnes y seront rendus.

V I I.

Pareil Arrest du Conseil Privé , rendu contradictoirement le 30. Octobre 1635. portant que l'Arrest cy-dessus, du 9. Decembre 1633. sera executé. Defenses aux Maire & Eschevins de la Ville de Dijon, de comprendre les Ecclesiastiques en aucune taxe, si ce n'est pour les aumosnes en cas de sterilité; & que les Assemblées qui se feront pour ce sujet, seront tenüs en l'Hostel du principal Ecclesiastique de ladite Ville, lequel y presidera, comme aussi à la reddition des comptes desdites aumosnes.

V I I I.

Arest du Privé Conseil , du 17. Aoust 1638. portant que le precedent Arrest du 9. Decembre 1633. sera executé; defences à tous Juges de troubler l'Evêque du Mans, ou ses grands Vicaires, en la prescance aux Assemblées generales qui se feront pour la nourriture des pauvres; lesquelles se tiendront en l'Hostel Episcopal, & pour ce qui sera arresté sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

I X.

Arest du Conseil d'Estat, du 10. Aoust 1641. par lequel sa Majesté ordonne qu'en tous les Dioceses de son Royaume, les Assemblées pour les aumosnes, en cas de sterilité pour les Hospitaux & auditions des Comptes, se feront es maisons des Evêques, ausquelles eux ou leurs Grands Vicaires presideront.

X.

Arest du Conseil Privé, du 3. May 1644. portant qu'en cas de sterilité ou necessité publique dans le Diocese de Lectoure, Assemblée sera faite de tous les Ordres de la Ville, en l'Hostel Episcopal, en laquelle

l'Evêque presidera, & en son absence son Vicaire General, & recevra les comptes des aumosnes : Avec defenses aux Consuls de faire aucune taxe sur les Ecclesiastiques.

X I.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Octobre 1650. portant defenses de comprendre les Ecclesiastiques, en aucunes taxes ny contributions; & qu'en cas de sterilité ou autre necessité publique, lors qu'il sera besoin de pourvoir au soulagement des pauvres; Assemblée sera faite à l'Hostel Episcopal, & hors les Villes, aux maisons des principaux Ecclesiastiques.

Voyez l'Arrest contradictoire du Conseil Privé, du premier Aoust 1651. portant reglement touchant la Seance & Presidence de l'Evêque de Châlons en Champagne, & de ses Officiers aux Assemblées des pauvres & autres Assemblées, avec le Lieutenant General, & autres Officiers du Roy, inseré cy-devant en la premiere partie, tit. 1. au chapitre des Rangs & Seances des Ecclesiastiques.

X I I.

Arrest contradictoire du Privé Conseil, du 6. May 1653. par lequel le Roy, sans s'arrester aux Arrests & procedures faites, tant au Parlement de Rouen, qu'au Grand Conseil, casse les taxes faites par les habitans de Longueville, sur le Prieur de sainte Foy, pour les aumosnes, & les condamne à luy restituer ce qu'il avoit payé pour ce sujet.

X I I I.

Jugement Souverain des Requestes de l'Hostel, du 7. Fevrier 1655. portant que les habitans de Longueville payeront dans quinzaine, au Prieur de sainte Foy, les sommes portées par l'Arrest cy-dessus, du 6. May 1653. & qu'à faute de ce faire, seront quatre des principaux defdits habitans contrains, sauf leur recours sur les autres.

X I V.

Arrest du Conseil Privé, du 19. Aoust 1653. portant que les Arrests du 19. Octobre 1650. 1. Aoust 1652. & 6. May 1653. seront exécutez; & ce faisant sans s'arrester à celui du Parlement d'Aix, main-levée des saisies faites sur le revenu de l'Archevêché d'Aix, faute de paiement de l'aumosne, à laquelle il avoit été taxé; & que si aucune chose en a été payée, elle sera renduë.

XV.

Arrest du Conseil Privé, du 3. May 1664. rendu avec les Agents Generaux du Clergé, portant que les Chanoines de Nostre-Dame de Sillé, s'assembleront dans un mois pour regler ce qu'ils doivent contribuer pour la necessité des pauvres de la Paroisse de Roüen.

XVI.

Arrest de la Cour des Grands Jours de Clermont, du 14. Janvier 1666. portant que l'aumosne generale qui se fait par les Monastres, sera distribuée seulement aux veritables pauvres.

XVII.

Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 18. Decembre 1626. par lequel sur l'opposition formée à la taxe faite par les Deputez du Clergé du Diocese de Senlis, sur un Prieuré dudit Diocese, pour subvenir aux pauvres malades de la maladie contagieuse, les parties sont renvoyées au Bureau particulier dudit Clergé. Et par appel en la Chambre Ecclesiastique établie à Paris; & cependant ordonné que le Prieur payera ladite taxe par provision. Page 598. aux Additions au chap. 2. de cette partie.

XVIII.

Ordre prescrit par l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'année 1615. sur la maniere de faire la queste pour l'Hôpital des quinze Vingt de la même Ville, au sujet des Indulgences accordées à cet Hôpital: & pour empêcher les abus qui s'étoient glissez en ladite queste, & qui se pourroient commettre à l'avenir en pareilles occasions.

CHAPITRE III.

Des oblats ou Religieux lays.

Des Benefices ou Monastres qui ne sont sujets aux places d'oblats.

I.

Extrait de l'Edit du Roy Charles IX. du 28. Octobre 1568. verifié en Parlement le 29. Novembre ensuivant, portant que les oblats ou Religieux lays ne peuvent être receus aux Abbayes & Prieurez collatifs; mais seulement en ceux qui sont electifs, à la nomination du Roy, & de fondation Royale, Ducale, ou Comtale.

I I.

Edit du Roy Louïs XIII. du mois de Novembre 1633. portant l'établissement d'une Communauté en l'Ordre de Chevalerie sous le nom & titre de Commanderie de saint Louïs au Chasteau lez Bicestre lez Paris, pour la nourriture & entretien de tous les pauvres Soldats estropiez à la guerre au service du Roy, & ce au lieu des places qu'ils pouvoient avoir dans les Monasteres; & pour cet effet qu'outre la pension de cent livres ordonnée par les Declarations du mois de Mars 1624. & 20. May 1630. sur toutes les Abbayes du Royaume pour la nourriture d'un oblat ou Soldat estropié, tous les Prieurez dont le revenu excedera deux mil livres, payeront aussi par chacun an pareille somme de cent livres, lesquelles sommes seront receuës par les Receveurs particuliers des decimes, pour être ensuite mises entre les mains du Receveur General de ladite Commanderie: Le present Edit verifié au Grand Conseil le 29. Decembre 1633.

I I I.

Declaration du Roy du 5. May 1636. par laquelle sans avoir égard à l'Edit cy-dessus du mois de Novemb. 1633. sa Majesté décharge tous les Prieurez de France indefiniment, & les Abbayes lesquelles ne sont de quinze cens livres de revenu, de la pension de cent livres ordonnée par le même Edit sur toutes les Abbayes & Prieurez du Royaume, pour l'entretien de ladite Commanderie: Et ordonne que cet Edit aura lieu seulement à l'égard des Abbayes qui sont de quinze cens livres de revenu & au dessus, lesquelles payeront ladite pension de cent livres, moyennant laquelle toutes les Abbayes de France sont déchargées de la nourriture des oblats: ladite Declaration verifiée au Grand Conseil le 29. Juillet, avec les modifications contenuës en l'Arrest d'enregistrement inseré cy-apres.

I V.

Arrest du Grand Conseil du 29. Juillet 1636. portant verification de la precedente Declaration; & que les Abbayes & Prieurez qui sont à la nomination du Roy, ne seront chargez de la nourriture d'aucun oblat, si lesdites Abbayes & Prieurez ne sont de quinze cens livres de revenu toutes charges faites: & que ceux qui sont legitiment pourvus des places de Religieux lay, ou qui ont été maintenus par Arrest jouiront leur vie durant des pensions à luy affectées, & que les autres pensions qui seront cy-apres accordées aux Soldats estropiez sur lesdites Abbayes & Prieurez à la nomination du Roy, seront portées à la recepte ge-

concernant les affaires du Clergé de France. 341
nerale de ladite Commanderie de saint Louis, conformément à l'Edit
& Declaration cy-dessus.

De la pension des Oblats.

V.

IL ya un Arrest contradictoire du Parlement de Dijon du 3. Juillet 1571. qui est rapporté par Fevret en son traité de l'abus l. 2. c. 4. no. 46. par lequel est ordonné que l'Abbé de l'Abbaye de Fontenay de l'Ordre de Cisteaux payera la prebande laye à l'oblat nommé sur son Abbaye, si micux n'ayme ledit Abbé luy fournir hors le Monastere, jusqu'à soixante livres par an.

VI.

EXtrait de l'Ordonnance faite par le Roy Louis XIII. sur l'avis des notables de son Royaume art. 19. qui fixe la pension des oblats à cent livres.

Depuis par la nouvelle Declaration du mois de Janvier de la presente année 1670. la pension des Oblats qui se payoit à raison de cent livres, a été augmentée de cinquante livres par an, & portée usqu'à cent cinquante liv.

VII.

ARest du Conseil d'Etat du 24. Janvier 1670. portant que dans six mois ceux qui sont pourvus de places d'oblats rapporteront es mains du Secretaire d'Etat, ayant le département de la guerre, leurs provisions, certificats & autres titres; autrement décheus desdites places en vertu du present Arrest, & cependant defenses de leur payer aucune chose de leurs pensions; & injonction d'en remettre le fond entre les mains du Receveur General du Clergé, ou du Porteur de ses quittances.

Des qualitez que doivent avoir les Oblats.

VIII.

Dclaration du Roy Henry III. du 4. Mars 1578. portant defenses d'admettre aux places d'oblats d'autres que des Soldats estropiez au service du Roy, comme étant lesdites places affectées aux personnes de cette qualité.

IX.

EDit du même Prince du mois de Fevrier 1585. qui confirme la Declaration cy-dessus, & restraint les places d'oblats aux Soldats estropiez au service du Roy, vieux & caducs; avec defenses à toutes person-

nis juris remediis providere, ut quæ reparatione indigent, reparentur.
Voyez le même chapitre en la seff. 21. chap. 7. de reformatione.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans article 21.

I I.

ENjoignons à nos Juges & Procureurs, faire saisir & regir sous nôtre main, le revenu des Benefices non deservis, & faire procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils enverront à l'Archevêque ou Evêque Diocesain; auquel nous enjoignons y pourvoir, & faire entretenir les fondations.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 52.

I I I.

LEs Archevêques & Evêques, & autres Superieurs en faisant leur vifitation, pourvoient, appelez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & ornemens necessaires pour la celebration du Service divin; & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises Paroissiales, & edifices d'icelles, en sorte que le Service divin s'y puisse commodement & decemment faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez; ausquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard, & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & necessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, même les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites reparations & frais qui sera attribué par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Curez le pouvoir commodement porter.

Voyez l'Edit de Melun art. 3. qui est tout conforme au precedent article; & encore le 5. article du même Edit.

I V.

LEtres patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1610. portant exemption à tous Beneficiers durant les troubles, des reparations, excepté les necessaires, & main-levée de toutes saisies, faute d'avoir fait lesdites reparations.

Il y a d'autres Lettres patentes du même Roy Charles IX. du 18. Novembre 1574. qui ont été inserées cy-dessus au tit. 2. de cette partie chap. 1. qui donnent surseance pendant les troubles de toutes poursuites contre les Beneficiers, pour les reparations des Eglises, & bâtimens dépendans de leurs benefices, en les entretenant de clôture, couverture

Y y

& menues reparations, & enjoignant aux Juges de les faire payer de tout ce qui leur est deu, sans qu'on leur puisse objecter le defaut desdites reparations : lesdites Lettres verifiées au Parlement le dernier Decembre 1571.

V.

Autres Lettres patentes de Charles IX. du 3. Novemb. 1572. portant que les Beneficiers ne seront contrainsts à reparer que ce qui est demeuré en nature, & ce qui peut & doit être tenu clos & couvert, & non ce qui est ruiné, ny à faire construire de nouveaux Hôpitaux, & bâtimens ; lesdites Lettres verifiées au Parlement de Paris le 22. Decembre audit an.

VI.

Arrest du Parlement du 22. Decembre 1572. portant verification des Lettres patentes cy-dessus, du 3. Novembre audit an.

Extrait de l'Ordonnance de Louïs XIII. de l'an 1629. art. 30.

VII.

Les reparations des Eglises seront faites suivant l'Ordonnance du 3. Novembre 1572. aux frais desquelles enjoignons à nos Juges contraindre par toutes voyes ceux qui de droit ou coûtume particuliere des lieux, en sont tenus. Voulons que les fruits des Prelatures, Abbayes, & Benefices vacans, soient employez aux reparations des bâtimens desdits benefices, sans toutefois y comprendre les fruits & revenus provenant des regales ; à quoy nos Procureurs generaux & leurs Substituts tiendront la main, & feront proceder ausdites saisies.

VIII.

Arrest du Parlement de Paris du 31. Juillet 1631. par lequel a été jugé au profit du Chapitre de Reims, que les Decimateurs ne sont obligez aux reparations que jusqu'à la concurrence des tiers des dixmes.

IX.

Autre Arrest du même Parlement rendu au profit dudit Chapitre le 7. Fevrier 1632. par lequel a été jugé que les Decimateurs ne sont tenus que des reparations & entretien du Chœur & Chancel des Eglises Paroissiales, & seulement jusqu'à la concurrence du tiers des dixmes.

X.

Pareil Arrest dudit Parlement du 7. Aoust 1632. au profit du même Chapitre, contre les habitans de Betheniville.

X I.

Semblable Arrest dudit Parlement du 4. Janvier 1642. rendu pareillement pour le Chapitre de Reims, & confirmatif des Arrests precedens.

X I I.

Arrest du Grand Conseil du 27. Novembre 1670. par lequel entre autres choses il a été jugé que les gros Decimateurs ne sont obligez qu'aux reparations du Chœur & Chancel des Eglises Paroissiales, & à fournir les livres & non les ornemens.

X I I I.

Arrest du Parlement de Paris du 15. Juillet 1632. portant defences à tous Juges de prendre aucun salaire pour les visites des reparations à faire aux Eglises, à peine de concussion.

X I V.

Arrest du Conseil Privé du 24. Fevrier 1640. portant que l'Official de Lisieux fera contraindre les Beneficiers de son ressort, à faire les reparations, & ce dans trois mois, pendant lesquels les Juges des lieux n'en pourront connoître; mais seulement apres ledit temps, au cas que ledit Official n'y ait satisfait; & defences à tous Officiers de prendre aucun salaire ny vacations, pour les procedures qui seront faites pardevant eux, pour raison de ces reparations.

X V.

Arrest du Parlement de Paris du 12. Octobre 1661. portant defences de mettre à execution un executoire de 90. livres, decerné par le Lieutenant General de Chaalons, faite par ledit Lieutenant General & le Procureur du Roy, sous pretexte des reparatiōs à faire en ladite Eglise.

X V I.

Arrest du même Parlement du 1. Septembre 1635. qui a jugé que le Procureur du Roy ne peut faire saisir le revenu des Ecclesiastiques faute de reparations, si ce n'est en vertu de commission & ordonnance du Juge, & apres les avoir sommez.

XVII.

Déclaration du Roy du 18. Fevrier 1661. par laquelle le Roy exhorte, & enjoint aux Evêques, & en cas d'empêchement à leurs Vicaires & Officiaux, de visiter les Eglises & maisons Presbyterales de leurs Dioceses, & de pourvoir les Officiers des lieux appelez, à ce qu'elles soient deüement reparées, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf aux lieux où il n'y en avoit point auparavant; voulant sa Majesté que leurs Ordonnances soient executées, nonobstant oppositions ou appellations. Ladite Déclaration verifiée au Parlement le 18. Juillet 1664.

XVIII.

Arrest d'enregistrement de la Déclaration cy-dessus au Parlement du 18. Juillet 1664.

TITRE VI.

Des alienations des biens de l'Eglise, autres que pour subvention.

CHAPITRE I.

De l'alienation des biens Ecclesiastiques, & de leur recouvrement.

I.

Voyez les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonnaire.

Lib. 1. c. 83. De rebus Ecclesiæ.

Lib. 2. cap. 29. De rebus ad venerabiles locos pertinentibus non alienandis.

Ibidem lib. 2. cap. 36.

Ibidem libro 5. cap. 47.

Ibidem cap. 233. De restituendo Monasterio.

Ibidem capite 188.

Ibidem cap. 199. De his qui res Ecclesiæ traditas invadunt, vel vastant, aut absque proprii Episcopi consensu accipiunt, quid agendum sit.

II.

Arrest du Parlement du 23. Avril 1581. par lequel il a été jugé que les emprunts des deniers faits par un Chapitre sont nuls, s'ils ne tournent au profit dudit Chapitre, & qu'un seul Chanoine est capable de s'y opposer; avec défenses aux Chapitres d'aliéner ny hypothéquer leur revenu, sinon es cas permis par le droit.

III.

Arrest du Parlement du 23. Avril 1591. par lequel il a été jugé que les Chanoines & Chapitre ne peuvent aliéner le revenu de leurs Chapitres, sinon es cas de droit, & permis par les Ordonnances, & qu'un seul Chanoine s'y peut opposer; & ordonné que les deniers empruntez par les Chanoines & Chapitre de Clermont seront par eux rendus de leurs deniers, sans qu'ils les puissent prendre sur le revenu du Chapitre.

III.

Deux Arrests dudit Parlement des 5. Juillet & dernier Aoust 1594. par lesquels est permis au Chapitre de l'Eglise de Paris de vendre de son fonds jusqu'à la valeur de vingt mil écus, pour être employez au rachat des rentes créées durant les troubles, & autres necessitez de ladite Eglise.

Extrait de l'Edit de 1606. article 15.

IV.

Nous avons déclaré & déclarons les alienations faites par les Ecclesiastiques & Marguilliers du temporel des Eglises, sans les solemnitez requises par nos Ordonnances, & disposition Canonique, nulles & de nul effet & valeur: Voulons qu'elles soient cassées, les parties pour ce voir faire appellées.

Voyez la Declaration du 12. Fevrier 1661. inserée cy-dessus, au titre des Fabriques, qui permet aux Eglises & Fabriques, de retirer tous leurs biens alienés, par les Marguilliers, Communautes ou Habitans, sans permission du Roy. Et l'Arrest de verification au Parlement du 1. Mars 1662.

V.

Autre Arrest du Parlement rendu à l'Audience de la Grand' Chambre le 11. Decembre 1646. qui a jugé que l'alienation des biens d'Eglise, faite sans les formalitez requises de droit, est nulle, & ne se confirme par la prescription de 40. ans, même à l'égard des tiers Detrempteurs.

VI.

Pareil Arrest du Parlement de Paris du 19. Fevrier 1658. qui permet au Chapitre d'Aurillac, de rentrer en la possession d'un bien aliéné auparavant cinquante-huit ans.

Touchant le titre Sacerdotal qui est inalienable, voyez ce qui en est rapporté dans la 1. partie, tit. 2. au chap. de l'Ordination, & entr'autres choses le Con-

cile de Trente sess. 21. cap. 2. de la reformation; & un Arrest du Parlement de Paris du 15. Juin 1643. par lequel il a été jugé que la donation d'un heritage faite pour servir de titre Sacerdotal ne peut être revoquée par les Donateurs, *supervenientia liberorum.*

A l'égard des alienations du temporel de l'Eglise qui se sont faites pour les subventions accordées aux Rois par le Clergé de France, & du retrait des biens ainsi alienez, voyez les deux derniers titres de la sixième partie.

Et quant aux autres alienations des biens Ecclesiastiques, voyez le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Des Baux à rentes, Baux Emphyteotiques, & à longues années.

A Rest du Parlement de Paris, du 3. Mars 1597. rendu au profit des Chaplains de la Chapelle de Passy, par lequel est jugé que l'Eglise rentre en son bien, le Bail Emphyteotique finy, quelque despense & augmentation que les preneurs ayent fait sans aucun remboursement.

I I.

A Rest dudit Parlement, du 6. Aoust 1609. qui remet l'Abbé de saint Cyrian en possession de certains jardins dependans de ladite Abbaye, alienez par bail à rente du 17. Decembre 1576. ratifié par la Communauté des Religieux de ladite Abbaye.

I I I.

Sentence des Requestes du Palais de Paris, du 18. Juin 1612. par laquelle le bail à rente fait en 1447. d'une Metairie dépendante du Prieuré de Glatigny au Balliage de Blois, aux preneurs & descendants d'eux en ligne directe, à perpetuité, a été déclaré resolu, nonobstant la prescription de plus de quarante ans, qui à lieu contre l'Eglise dans la Coustume de Blois, & qui étoit alleguée par les detempteurs, ladite Sentence confirmée par Arrest du 4. Octobre 1614. inseré cy-apres.

I V.

A Rest du Parlement de Paris, rendu aux Enquestes le 4. Octobre 1614. confirmatif de la Sentence cy-dessus.

V.

Autre Sentence des Requestes du Palais, donnée en la seconde Chambre le 20. Octobre 1613. par laquelle un pareil bail à rente

d'un Moulin dépendant dudit Prieuré de Glatigny, fait en la même année 1447. à perpetuité, & confirmé par transaction de l'an 1493. a été cassé avec la transaction. Ladite Sentence aussi confirmée par Arrest du 15. Juin 1615. qui est ensuite d'icelle.

V I.

A Rest du Parlement, du 5. Juin 1615. confirmatif de la Sentence cy-dessus, du 2. Octobre 1613.

V I I.

Autre Arrest du Parlement, du 23. Mars 1613. par lequel les possesseurs de la Maitairie de Jous dépendante de l'Abbaye de S. Sulpice de Bourges, aliénée par bail Emphyteotique du 30. May 1478. & adjudication du 23. Decembre 1563. ont été condamnez s'en desister, & en laisser la possession libre à l'Abbé & Convent dudit saint Sulpice, en remboursant le prix de l'adjudication, impenses, & meliorations utiles & nécessaires, & en outre la restitution des fruis depuis la consignation faite par lesdits Religieux.

V I I I.

Pareil Arrest du Parlement, rendu en faveur des Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, le 27. Aoust 1622. portant cassation des Contrats de bail à rente, faits de quelques Domaines dépendans d'une Commanderie dudit Ordre, és années 1447. & 1448. & des reconnoissances données en consequence; ce faisant que les detempteurs de ces heritages s'en desisteront, en les remboursant par le Commandeur des impenses & meliorations utiles & nécessaires.

I X.

Letres obtenues en Chancellerie, du 26. Avril 1620. par les Religieux de l'Abbaye de Plain-pied, Diocèse de Bourges, à fin de rescision des Contrats d'Aliénation & échange, du 4. Juin 1526. 6. Janvier 1527. & 10. Decembre 1573. nonobstant la prescription de plus de quarante ans, laquelle a cours en la Coustume de Berry contre les Ecclesiastiques & mineurs, enterinées par l'Arrest du 6. May 1623. inseré cy-apres.

X.

A Rest du Parlement de Paris, du 6. May 1623. qui enterine les Lettres cy-dessus, & remet les parties en l'état qu'elles étoient auparavant lesdits contrats, en remboursant le fort principal, & les impenses utiles & nécessaires.

X I.

Autre Arrest du Parlement, du 13. May 1622. qui casse le bail à rente fait le 8. Fevrier 1480. des prez dependant du Prieuré de S. Romain de Chastelleraud, & condamne les detempeurs à s'en desister, nonobstant la possession de cent quarante ans.

X II.

Autre Arrest du Parlement, donné le 24. Juin 1623. qui casse des baux Emphiteotiques de certaines terres dependantes de l'Abbaye de saint Remy des Landes, passées és années 1477. 1480. & 1483.

X III.

Autre Arrest du Parlement, du 14. Aoust 1628. contre les baux Emphyteotiques, & alienations du temporel de l'Eglise, faites sans les solemnitez requises.

X IV.

Sentence du Prevost de Paris, du 2. Mars 1638. au profit des Religieux de saint Victor lez Paris, en portant resolution du bail à rente de quatre arpens de pré fait en 1561. confirmé par Arrest du 23. Juillet 1638. inferé ensuite de ladite Sentence.

X V.

Arrest du Parlement, du 23. Juillet 1638. confirmatif de la Sentence cy-dessus,

X VI.

UN Extrait du Journal des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1658. par lequel est déclaré que l'alienation des biens d'Eglise faits sans les formalitez requises, ne se confirme par le long-temps.

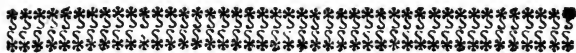
X V I I.

Extrait du même Journal des Audiances, par lequel un bail Emphyteotique des biens Ecclesiastiques; sans y avoir observé toutes les formalitez, est déclaré nul.

XVIII. Arrest

XVIII.

Arrest du Grand Conseil, du 14. Mars 1664. qui condamne les habitans & Consuls de Rochemaure à se departir de la possession des moulins, censés, canaux, & aqueducs alienez du Prieuré de Rochemaure, par contract d'Emphyteose perpetuel de l'année 1542. pour être restitués à perpetuité au Domaine dudit Prieuré, & à payer les arrerages escheus.



QUATRIÈME PARTIE.

Des privileges, franchises, immunitéz & exemptions des Eglises, des personnes Ecclesiastiques, & de leurs biens.

CHAPITRE I.

Immunitéz, privileges, & exemptions generales.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne l. s. capitul. 180.

I.



Uncta quæ circa sanctarum loca Ecclesiarum, ejusque Ministros, vel olim ordinavit antiquitas, vel antecessorum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel nostra roboravit serenitas, illibata custodiri nunc & in futurum præcipimus.

Ibidem lib. 6. capit. 102. Ut privilegia quæ Ecclesiis & Clericis ab Antecessoribus nostris, vel nobis concessa sunt, semper maneant incorrupta.

Extrait du même livre 6. chap. 109.

Quæcumque à singulis Regibus circa sacro-sanctas Ecclesias, sunt constituta, vel singuli quique Antistites pro causis Ecclesiasticis impetrarunt, sub pœna sacrilegii jugi solidato æternitate servantur, Clerici etiam, non sæcularibus judiciis, sed Episcopali audientia referrentur fas enim non est ut divini muneris Ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio.

Ibidem l. 7. capit. 131. Ut Clerici nulli fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio, Ecclesiæ deserviant.

Extrait de la Pragmatique Sanction de saint Louis de l'an 1628.

Libertates, franchisias, immunitates, prærogativas, jura, privilegia, quæ per inclytæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, & successivè per nos Ecclesiis & Monasteriis, atque locis piis, Religiosis nec-non personis Ecclesiasticis regni nostri concessa sunt, renovamus, approbamus & confirmamus.

I I.

Déclaration du Roy Charles V. du 4. Février 1369. par laquelle il exempte les Ecclesiastiques du droit de molage, de deux sols pour septier de blé ordonné être levé pour la délivrance du Roy Jean, & pour la défense du Royaume.

I I I.

Déclaration du Roy Charles I X. du 10. Septembre 1568.^o portant exemption à tous Beneficiers de toutes commissions, & taxes faites ou à faire sur les biens de leurs benefices.

I V.

Extrait de l'Edit de 1571. art. 13. & à ce que les personnes Ecclesiastiques ayent meilleur moyen de faire leur devoir au service de Dieu, & de son Eglise. Voulons & entendons qu'ils soient maintenus & conservez en leurs privileges, libertez & franchises, de leurs personnes & biens, revoquant toutes lettres obtenues au contraire.

V.

Lettres Patentes du Roy Charles I X. du 3. Novembre 1572. par lesquelles il declare qu'il veut que les Ecclesiastiques jouissent de toutes les exemptions à eux accordées; avec defences d'imposer sur eux aucuns deniers pour quelque cause que ce soit, sans un exprès Commandement de sa Majesté par Lettres Patentes. Registrées le 22. Decembre 1572.

V I.

Lettres Patentes du Roy Henry III. du 20. Mars 1577. portant confirmation de tous les privileges cy-devant accordez aux Ecclesiastiques, & nouvelle exemption de toutes charges, contributions, logemens, recherches, Francs-fiefs, aveux, denombrements, avec mainlevée des saisies faites sur eux, à la requeste du Prevost des Marchands de la Ville de Paris.

Extrait de l'Ordonnance de Blois , art. 18.

VII.

ET afin que les Ecclesiastiques puissent resider en plus grande seureté en leurs Benefices, les avons mis & mettons en nôtre protection, & sauvegarde speciale, & les baillons en garde aux Gentilshommes & sieurs des Villes, bourgs & villages où ils resideront; leur enjoignons tres-expressément de les preserver bien & soigneusement de toute oppression, sur peine de répondre en leurs propres & privez noms, des torts, outrages, ou injures qui leurs seroient faites en leurs terres & Seigneuries, au cas qu'ils n'en auront fait faire justice. *Ibidem*, art. 58.

Et pour le regard des autres exemptions desdits Ecclesiastiques, touchant les contributions des deniers, Garnisons, munitions, fortifications, subsides, aides des Villes, emprunts generaux & particuliers; Nous voulons que lesdites Lettres patentes octroyées ausdits Ecclesiastiques, verifiées en nos Cours de Parlements, soient inviolablement gardées & observées. *Ibidem*, art. 58.

Au surplus, nous entendons que tous les privileges, franchises, libertez, & immunitéz, octroyées ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier, par les feus Roys nos predecesseurs, & verifiées en nos Cours de Parlement, leurs soient entierement gardées, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres, ou de confirmation que les presentes.

Extrait de l'Edit de Melun, article 18.

VIII.

SUIVANT nostredit Edit fait à la requeste des Estats de nostre Royau-
Sme, tenus à Blois, art. 58. Entendons que tous les privileges, franchises, libertez, & immunitéz octroyées ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier, par les feus Roys nos predecesseurs; & verifiées en nosdites Cours de Parlement, leurs soient entierement gardées, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres, ou de confirmation que les presentes. Voulons & entendons que les reglemens qui ont été faits par les Roys nos predecesseurs, touchant les Presidens des Enquestes, & Conseillers d'Eglise de nos Parlemens, soient entierement gardez & observez. *Ibidem*, art. 19.

En confirmant, & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudict Clergé, au mois de Decembre 1574. Nous voulons qu'iceux Ecclesiastiques, pour le regard des biens & revenus qu'ils tiennent à cause de leurs benefices, demeurent francs, & exempts de toutes contributions

Z z ij

de deniers, Garnifons, munitions, fortifications, fubfides, garde des portes, fentinelles, rondes, fourniffement de magazins, eftapes, fourages, chevaux d'artillerie, emprunts généraux & particuliers, & entretenement de Gouverneurs de f dites Villes, Capitaines & foldats commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commiffions fut porté, y comprendre exempts, & non exempts.

Extrait de l'Edit de 1582. art. 4.

I X.

D'Autant que lefdits du Clergé font journellement grevez & travaillez contre les privileges, exemptions, & immunitéz à eux accordées à caufe de leurs benefices; Voulons & ordonnons que fuyant le 58. article de nosdites Ordonnances des Eftats, les Declarations accordées audit Clergé, verifiées en nos Cours de Parlements, foient inviolablement gardées & observées; Enjoignant à tous nos Juges & Officiers, nosdits Procureurs & leurs Substituts, tenir la main à l'entretienement de nos Edits & Declarations, fans y contrevenir, ny permettre qu'il y foit contrevenu en aucune maniere.

X.

DEclaration du Roy Henry III. du 6. Fevrier 1586. qui décharge les Ecclefiastiques de toutes taxes pour la confervation de leurs droits; comme ufages, pennages, pafcurages, pascages, & autres quelconques; avec l'Arrest de verification au Parlement, du 14. May 1586.

X I.

DEclaration du Roy Henry IV. du 14. Janvier 1598. portant confirmation de la precedente, & pareille décharge des taxes impofées sur les Ecclefiastiques, pour la confervation de leurs droits & privileges, regiftrée au Parlement le 20. Avril 1598.

X I I.

Autre Declaration du Roy Henry IV. du dernier Juillet 1597. qui maintient les Ecclefiastiques en tous leurs privileges & exemptions de toutes charges, taxes, contributions & aumosnes.

X I I I.

Letres patentes du Roy Louis XIII. du mois de Septembre 1619. portant pareille confirmation des privileges & immunitéz des Ecclefiastiques.

X I V.

Autres Lettres patentes du Roy Louis XIII. données à Compiègne au mois de Juin 1624. portant confirmation des privileges du Clergé, & declaration des nouvelles exemptions & immunités, que sa Majesté accorde aux Ecclesiastiques; lesdites Lettres adressées au Grand Conseil, avec attribution de Jurisdiction, & interdiction à tous autres Juges d'en connoître : & l'Arrest d'enregistrement audit Grand Conseil du 23. Juillet 1624.

X V.

Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Aoust 1624. donné à l'instance de M. le Procureur General, portant surseance de l'exécution des Lettres patentes cy-dessus, du mois de Juin 1624. jusqu'au premier Juillet 1625. que les Deputez de l'Assemblée du Clergé, ceux du Parlement, & de la Cour des Aydes ayent été ouïs.

X V I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 6. Aoust 1625. qui leve la surseance portée par le precedent Arrest, & ordonne que lesdites Lettres patentes du mois de Juin 1624. & Arrest d'enregistrement d'icelles au Grand Conseil, seront executées, & adresse audit Grand Conseil.

X V I I.

Requeste des Agens Generaux du Clergé au Grand Conseil, à ce que ledit Arrest du Conseil du 6. Aoust 1625. y soit enregistré.

X V I I I.

Arrest du Grand Conseil, du premier Septembre 1625. portant que l'Arrest du Conseil du 6. Aoust 1625. sera enregistré, & les Lettres patentes du mois de Juin 1624. executées selon leur forme & teneur.

X I X.

Arrest de verification au Parlement des susdites Lettres patentes du mois de Juin 1624. sur la requeste des Agens Generaux du Clergé du 2. Septembre 1627.

X X.

Letres patentes en forme de Chartre, du mois d'Octobre 1626. portant confirmation de tous les privileges du Clergé, de l'exemption

de Tailles, du sel, & autres; adressées à la Cour des Aydes de Paris p. 26
registrés en ladite Cour le 19. jour de Juin.

X X I.

Lettres de Surannation à la Cour des Aydes, du 19. Septembre 1629.
registrées en ladite Cour le 19. Juin 1630.

X X I I.

Arrest de ladite Cour des Aydes, du 19. Juin 1630. portant enre-
gistrement desdites Lettres patentes du mois d'Octobre 1626. avec
certaines modifications, page 29.

X X I I I.

Arrest contradictoire de la Cour des Aydes de Normandie, por-
tant que les Contrats faits entre le Roy & le Clergé de France, les
4. & 19. Juillet 1646. touchant les immunités & privileges des Ecclesia-
stiques, seront registrés és registres d'icelle, pour en jouir conformé-
ment ausdits Contrats.

X X I V.

Déclaration du Roy, du 8. Fevrier 1657. qui maintient tous les
Ecclesiastiques du Royaume en tous les droits, exemptions, pri-
vileges, franchises & libertés qui leur appartiennent, adressée premie-
rement à la Cour des Aydes, & depuis au Grand Conseil.

X X V.

Autre Déclaration du Roy, du même jour 8. Fevrier 1657. qui con-
firme tous les privileges & immunités du Clergé sur le fait des
Tailles; & spécialement en exempte tous les Ecclesiastiques seculiers &
reguliers, tant pour les biens de leurs benefices, que pour ceux de leur pa-
trimoine & autres, avec pareille adresse au Grand Conseil.

X X V I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Avril 1657. par lequel le Roy cas-
sant les Arrests d'enregistrement des deux Déclarations cy-dessus,
du 8. Fevrier 1657. en la Cour des Aydes de Paris, pour y avoir été regi-
strés avec des modifications, renvoye lesdites Déclarations au Grand
Conseil, pour y être registrés purement & simplement, avec défenses à
ladite Cour d'en connoitre.

X X V I I.

A Dressé & renvoy desdites Declarations, du 8. Fevrier 1657. au Grand Conseil, pour y être registrées purement & simplement.

X X V I I I.

A Rrests de vesification desdites Declarations, du 8. Fevrier 1657. au Grand Conseil, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon & ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & deuëment joiüy.

X X I X.

A Rrest du Conseil d'Etat, portant qu'il sera expedé des Lettres de jussion au Grand Conseil, pour enregistrer purement & simplement lesdites Declarations du 8. Fevrier 1657. & jusqu'à cette retention audit Conseil d'Etat, de la connoissance de tout le contenu en icelles.

X X X.

D eclaration du Roy, du 20. Fevrier 1657. portant que les Evêques & Chapitres de Provence, auront leurs causes commises en premiere instance en la Grand' Chambre du Parlement d'Aix, tant en demandant qu'en deffendant.

X X X I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du troisieme jour d'Avril 1666. qui maintient les Beneficiers & Communautez Ecclesiastiques, tant seculieres que regulieres, en tous les droits d'usage, pasturages, chaufages, & autres droits qu'ils ont dans les forests du Roy.

Par tous les Contrâcts faits avec les Roys Charles IX. Henry III. Henry IV. Loüis XIV. depuis le Contrâct de Poissy, les privileges & immunitex du Clergé sont confirmex, comme l'on peut voir par la lecture desdits Contrâcts qui sont inserex dans la sixième partie de cet ouvrage.

CHAPITRE I.

Exemption de la Jurisdiction des Prevosts des Marschaux, & de l'emprisonnement pour debtes.

Voyez ce qui est rapporté du privilege de Clericature, & des cas privilegiez en la premiere partie, tit. 2. chap. 11.

I.

E Xtrait de la premiere Declaration de Charles IX. sur l'Ordonnance de Moulins, sur les 41. & 42. articles concernant la Jurisdiction &

pouvoir des Prevoists des Mareschaux; declaronz n'avoir entendu par lesdits articles, déroger aux privileges dont ont accoustumé de jouir les gens d'Eglise.

I I.

DEclaration du Roy Henry III. du 5. Juillet 1576. portant que les personnes constituées és Ordres sacrez ne pourront être prises au corps apres les quatre mois de leur condamnation pour debtes, ny pour decimes, ny pour subventions & droits Seigneuriaux. Publiée & registrée au Parlement le 9. Aoust 1576.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 17.

I I I.

Les personnes constituées és Ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraints par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement pour le payement de leurs debtes être executez en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour leur usage necessaire & domestique, ny en leurs livres.

Extrait de l'Edit de 1606. article 23.

I V.

Encore que par les Ordonnances de Moulins les Ecclesiastiques constituez és Ordres sacrez, ne puissent être contraints par corps pour dette civile, neantmoins on y contrevient en aucunes de nos Cours de Parlement, au scandale & mépris de l'Ordre Ecclesiastique; à cette occasion, nous avons de nouvel, entant que besoin est, voulu & ordonné que lesdits Ecclesiastiques jouissent dudit privilege, & qu'ils ne puissent être contraints pour dette civile, par emprisonnement de leurs personnes, ne par execution sur leurs biens, meubles, destinez au service Divin: declarant tous emprisonnemens & executions faites au contraire, tortionnaires & injurieuses; & se pourront pourvoir lesdits Ecclesiastiques pour leurs dommages & interests, tant contre la partie civile, que ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens & executions.

V.

Arrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. portant defences aux hauts-Judiciers, leurs Juges & Officiers, de prendre connoissance; informer, ny decreter, contre les Prêtres ny autres personnes constituées aux Ordres sacrez, ny contre les Beneficiers, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages, & interests.

CHAPITRE III.

Exemption des tailles, cadaftres, fubftances, tarifs, & d'autres femblables impositions.

I.

A Rrest du Conseil d'Etat en forme de reglement du 2. Octobre 1625. qui declare les Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez exempts de taille, à raison de leur patrimoine & acquests, ne faisans actes dérogeans; & neantmoins permet aux Vicaires de prendre à ferme des Curez les dixmes de leurs Curez.

II.

A Rrest de la Cour des Aydes de Paris, du 18. Juillet 1629. portant que le Curé de Tournan, sera rayé du roolle des tailles, pour les acquests par luy faits dans cette Paroisse.

III.

A Rrest du Conseil Privé du 27. Octobre 1631. portant que le Curé de saint Jean de la Ruelle, Diocese d'Orleans, sera rayé du roolle des tailles pour les biens patrimoniaux & acquestes, avec defences aux Assesseurs & Collecteurs de le plus imposer, & aux Eleus d'Orleans de plus delivrer de commissions pour raison de ce.

IV.

A Rrest de la Cour des Aydes de Paris du 9. Juillet 1632. qui déchan-
ge le Curé de Villers au Bocage de la taille, pour raison de la ferme des dixmes de ladite Paroisse.

V.

A Utre Arrest de la Cour des Aydes du 13. May 1633. portant defences de comprendre les Curez aux roolles des tailles pour les fermes des dixmes.

VI.

A Rrest du Conseil d'Etat du 26. Juillet 1634. portant que sans avoir égard au 32. article de l'Edit du mois de Janvier 1634. que sa Maje-
sté a revoqué pour ce regard, les Ecclesiastiques jouïront de l'exemption des tailles comme ils faisoient auparavant cet Edit, avec defences de les comprendre aux roolles des tailles.

Lettres de Cachet du 8. Aoust 1634. envoyée au Procureur du Roy de l'Élection de Noyon, portant injonction de faire executer le precedent Arrest.

VII.

Arrest du Conseil d'État du 10. Mars 1635. portant que l'Arrest cy-dessus du 26. Juillet 1634. sera executé, & ce faisant que les Ecclesiastiques jouiront des immunités, privileges, & franchises à eux accordés, comme ils en ont jouy auparavant l'Edit du mois de Janvier 1634.

VIII.

Déclaration du Roy Louis XIII. du mois de Mars 1635. portant confirmation de toutes les exemptions de taille accordées aux Ecclesiastiques, tant pour eux, que pour leurs Commis, Receveurs & Fermiers, pour le profit qu'ils peuvent faire es fermes dependantes des Benefices, nonobstant l'Edit du mois de Janvier 1634. avec l'Arrest de verification au Grand Conseil du 29. Juin 1635.

IX.

Arrest du Conseil d'État, du dernier Juin 1635. portant cassation de la Sentence des Esleus d'Argentan, & de l'Arrest de la Cour des Aydes de Rouen, confirmatif d'icelle; & que conformément aux Arrests du Conseil & Lettres patentes, les Curez & Vicaires jouiront des exemptions & immunités portées par iceux; avec défenses de les imposer aux Tailles, pour raison des fermes des dixmes de leurs Paroisses; & à ladite Cour des Aydes, & tous autres Juges de prendre aucune connoissance pour raison de ce, laquelle est reservée audit Conseil en cas de contravention.

X.

Arrest du Conseil d'État, du 14. Juillet 1635. portant défenses aux Esleus, Maires, & Eschevins, Assesseurs & Collecteurs de la Taille de Noyon, de comprendre au roolle des tailles les Ecclesiastiques y dénommez, à cause de leurs successions directes & collaterales, donations, acquets, & autres biens quelconques.

XI.

Arrest du Grand Conseil, du 3. Juin 1639. par lequel les fermiers de l'Abbaye de saint Ambroise de Bourges, ont été deschargés

XII.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 19. Janvier 1641. portant defences aux Asséeurs & Collecteurs, de comprendre à l'advenir es roolles des tailles, & subsistances, les Ecclesiastiques pour les biens patrimoniaux & acquests, à peine de trois mil livres d'amende.

XIII.

D Eclaration du Roy, du 24. Juillet 1641. portant exemption de tailles, & emprunts, en faveur des Ecclesiastiques, leurs commis, receveurs & fermiers, avec defences de les comprendre aux roolles & départemens des tailles, ny de saisir leurs meubles & bestiaux.

XIV.

A Rrest du Conseil privé, du premier Avril 1642. par lequel le receveur des tailles de Chasteau-roux, est condamné de restituer les bestiaux saisis à sa requeste sur les fermiers de l'Abbaye de S. Ciran en Brenne, faute de paiement de la taille, avec defences à luy, & à tous autres, de saisir à l'avenir les bestiaux de ladite Abbaye, & condamnation de despens.

XV.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 10. Juin 1643. qui discharge le Curé de Fremecourt de la taille, à laquelle il avoit été imposé, pour faire valoir par ses mains les terres de sa Cure : avec defences de les plus imposer à l'advenir.

XVI.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 27. Fevrier 1644. qui discharge les fermiers des dixmes du Diocese de Bayeux, des taxes sur eux faites par le sieur de la Poterie, Intendant de Justice en la Generalité de Caën, pour la jouissance desdites dixmes.

XVII.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 9. Aoust 1645. par lequel le Roy, sans s'arrester à la Sentence des Esleus de Bayeux, du 18. Juillet 1645. discharge le Curé de Banville, de la condamnation portée par icelle de fournir au Receveur des tailles la declaration, & memoire en détail des grains croissans sur les heritages des contribuables de sa Paroisse : En-

semble de la quantité & qualité desdits grains; & fait defences ausdits Eleus, & à tous autres, de plus donner de pareilles condamnations.

XVIII.

Déclaration du Roy, du 10. Avril 1646. par laquelle sa Majesté confirme toutes les immunités, exemptions, franchises, & privilèges des Ecclesiastiques, sur le fait des Tailles; ce faisant que tous les Ecclesiastiques du Royaume, Prêtres, Curez, Religieux, Freres Convertz, faisant valoir leurs fermes par leurs mains, & tous autres Beneficiers, ne seront cottisez pour le payement des tailles; mêmes pour leurs patrimoines, donations, successions directes ou indirectes, & acquisitions, en quelque sorte & maniere que ce soit, l'Arrest d'enregistrement au grand Conseil, du 28. Septembre 1646.

XIX.

Arrest du Conseil d'Etat, du 25. Juin 1648. par lequel il est fait defences d'imposer les fermiers des Ecclesiastiques à la taille, à cause du profit qu'ils peuvent faire sur lesdites fermes.

XX.

Arrest du Conseil d'Etat, du 28. May 1650. portant que tous les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers jouiront des exemptions de tailles, taillon, subsistances, & autres impositions comprises dans les commissions du Roy, & assiettes qui se font dans les Paroisses des élections du Royaume, tant à cause des biens d'Eglise qu'ils possèdent, que pour leurs autres biens Patrimoniaux ou d'acquêts, avec defences aux élus & Collecteurs des tailles de les y comprendre, à peine de repetition en leur propre & privé nom.

XXI.

Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Octobre 1650. portant defences aux élus, Asséurs & Collecteurs des tailles, d'imposer les Ecclesiastiques à la taille, pour raison des biens & revenus dépendans de leurs benefices, & ceux qui leur appartiennent de leur patrimoine, ou par succession directe ou collaterale, donation ou acquêts, ny même leurs fermiers, à cause du profit qu'ils font sur leurs fermes, sur peine de tous despens, dommages & interets, en leurs propres & privez noms.

XXII.

Arrest contradictoire du Conseil d'Etat, du 15. Juillet 1654. portant qu'un Chanoine d'Orleans, dont le domestique avoit été mis

à la taille, pour faire valoir la métairie de Prevey appartenant à son Maître, rapportera dans quinzaine la Déclaration du 15. Avril 1646. donnée en faveur du Clergé pour l'exemption des Tailles; & cependant defences de comprendre ledit domestique au roolle des tailles.

X X I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 13. Janvier 1657. qui ordonne que les biens Ecclesiastiques alienez, qui n'étoient pas en cadastrés, lors de l'alienation, & qui ont été retirez depuis par l'Eglise, seront rayez du roolle, & cadastre, où ils avoient été impolez pendant l'alienation, & les declare exempts de taille.

Voyez une Déclaration du Roy, du 8. Fevrier 1657. qui exempte de la taille tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers du Royaume, tant pour les biens de leurs Benefices, que pour ceux de leur patrimoine, succession, acquest, donation, ou autrement, inseré cy-dessus au chap. 1. de cette partie.

X X I V.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 17. Mars 1661. par lequel le Roy décharge les Receveurs, Procureurs, & fermiers generaux & particuliers des Benefices, & biens Ecclesiastiques demeurans es Villes franches, non taillables & abandonnées, leurs vefves, & heritiers ou cautions, des taxes faites ou à faire, en consequence des Arrests du Conseil, du 24. Mars, & 14. Octobre 1660. avec defences aux traitans, & à tous autres chargez du recouvrement desdites taxes, de faire aucunes poursuites contr'eux, à peine de trois mil livres d'amende.

X X V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 5. Aoust 1665. portant surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, en consequence des Ordonnances renduës par les Intendans de Justice des Provinces où les tailles sont réelles, ou par les Tresoriers de France, pour la representation des titres, des biens, domaines, & droits à eux appartenans, à cause de leurs benefices.

X X V I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666. portant defences d'imposer aux Tailles les Curez qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroisses, ny les Fermiers des Ecclesiastiques pour les fermes qu'ils tiennent d'eux.

X X V I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 17. Juin 1666. qui décharge les Fermiers du Prieuré de Frontenay du paiement de la taille, à laquelle ils avoient été imposez en ladite qualité; & ordonne que les sommes qu'ils ont payées leur seront rendues, sauf d'en faire le rejet sur les autres habitans de la Paroisse.

X X V I I I.

Arrest contradictoire du Grand Conseil du 12. Septembre 1652. par lequel conformément aux Edits & Declarations, les Fermiers du Chapitre de Beauvais sont déchargés de la taille, tant qu'ils demeureront Fermiers & tiendront bien de l'Eglise. *Dans les additions à la 4. part.*

Depuis & au preiudice de cet Arrest, les Officiers en l' Election de Montdidier ayant ordonné que lesdits Fermiers du Chapitre de Beauvais seroient incessamment contraints au paiement de la Taille, à laquelle ils auroient été imposez, & ce à la diligence du Receveur des Tailles dudit lieu, le Chapitre se pourvut de nouveau au Grand Conseil, & y obtint un 2. Arrest le 2. May 1656. portant qui luy seroit delivré Commission pour y faire assigner les parties; & cependant defences d'executer la Sentence des Elûs de Montdidier, ny de contraindre lesdits Fermiers pour raison de ce, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par ledit Grand Conseil. L'affaire en est demeurée là, & les Elûs n'ont pas poursuivy, ny rien fait au contraire.

X X I X.

Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1670. portant defences aux habitans des Paroisses d'imposer à la taille les Curez qui prennent à ferme les dixmes de leurs Paroisses, ny les Fermiers des Ecclesiastiques, à cause des fermes qu'ils prennent d'eux. *Aux additions.*

X X X.

Arrest du Conseil d'Etat pour l'exemption des tailles des Curez; & Fermiers des Ecclesiastiques registré audit Conseil du Roy tenu à Versailles sa Majesté y étant le 9. Septembre 1675. *Ibidem.*

CHAPITRE IV.

Exemption de la Gabelle.

I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 18. Janvier 1629. qui décharge les Ecclesiastiques des assignations à eux données à la Cour des Aydes à la requeste des Adjudicataires des Gabelles pour pretenduës contraventions aux reglemens faits sur les Gabelles; avec defences de les poursuivre en ladite Cour, & à elle d'en prendre connoissance.

II.

A Rrest du Conseil d'Etat du 14. Septembre 1635. par lequel tous les Ecclesiastiques du Royaume sont declarez exempts de l'imposition du sel, vifitation des Officiers, & representation des billets, même de prendre dans les Greniers plus grande quantité de sel, que celle qu'ils voudront.

III.

A Rrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641. portant que les Ecclesiastiques ne pourront être recherchez pour le sel, ny contrains de représenter les billets des gabelles; avec décharge des assignations à eux données pour raison de ce, & defences aux Officiers des gabelles, de les troubler dans ladite exemption.

IV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1643. portant evocation audit Conseil de tous les procez intentez par l'adjudicataire des gabelles contre les Curez & autres Ecclesiastiques de Normandie pardevant le Commissaire depute pour la reformation des Gabelles, & Grenetiers, pour souffrir leurs visites, & représenter leurs billets, & cependant mainlevée des choses saisies.

V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 20. Mars 1643. portant pareille evocation des procez intentez contre les Ecclesiastiques devant les Officiers du Grenier à Sel de Richelieu, & pareille mainlevée.

V I.

Edit du Roy, du mois de Mars 1646. portant revocation des privileges du franc-sallé, excepté ceux pour fondations, & dotations d'Eglises, obits, & services divins; verifié en la Cour des Aydes le 24. Mars 1646.

V I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1646. portant exemption aux Ecclesiastiques de représenter leurs titres pour jouir du droit de franc-sallé & des peages, en justifiant leur possession depuis l'an 1580.

V I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 12. Octobre 1650. portant defenses aux Officiers des Gabelles & tous autres, de rechercher les Ecclesiastiques, ny faire aucune visite en leurs maisons sous pretexte de faux sel, ny les obliger à la representation des billets; avec décharges de toutes assignations, & main-levée des saisies.

I X.

Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 30. Avril 1659. portant décharge des condamnations rendus par les Officiers du Grenier à Sel de la Fleche, contre les Curez y dénommez, faute d'avoir pris du Sel au Grenier. A la charge d'y en prendre à l'avenir, avec injonction auxdits Officiers de leur en delivrer par demy boisseau, & quart de boisseau.

X.

Arrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666. qui defend aux Fermiers & Officiers des Gabelles de contraindre les Ecclesiastiques de prendre plus de sel qu'ils n'en voudront; & de faire aucune visite dans leurs maisons sous pretexte de faux sel, ou autrement.

+++++

C H A P I T R E V.

Exemption des Aydes, huitième, quatrième, vingtième, & autres droits & imposts sur les vins, cidres, & autres breuvages

I.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 14. Aoust 1613. confirmatif de sentence donnée par les Esclus de Reims le 18. Septembre 1612. par

par laquelle les Religieux de l'Abbaye de saint Remy de Reims, sont déchargés du droit d'entrée de cinq sols sur chaque muid de vin.

I I.

Sentence confirmée par le precedent Arrest.

I I I.

A Rest contradictoire de la Cour des Aydes, du 13. Juillet 1622. lequel infirmant la Sentence des Esleus d'Angers, du 17. May 1621. cy apres rapportée, declare le Curé de Saumur exempt du droit de huitième du vin de son crû, vendu en détail à Angers.

I V.

Sentence des Esleus d'Angers, du 17. May 1621. qui est infirmée par le precedent Arrest, & qui luy sert d'éclaircissement.

V.

A Rest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Mars 1630. qui décharge les Ecclesiastiques y dénommez du paiement du droit de depris.

V I.

Sentence contradictoire des Esleus d'Angers, du 5. Mars 1630. portant pareille décharge du droit de depris pour les Ecclesiastiques de ladite Election.

V I I.

A Rest contradictoire du Grand Conseil, du 11. May 1632. qui décharge les Ecclesiastiques de l' Election de Chinon, du droit de sept sols six deniers d'entrée pour muid de vin, & condamne les Receveurs dudit droit de leur restituer ce qu'ils en ont exigé.

V I I I.

A Rest contradictoire de la Cour des Aydes, du 4. Aoust 1632. par lequel a été jugé que les Ecclesiastiques faisant vendre en détail le vin de leur crû, sont exempts de payer le droit de quatrième.

I X.

A Rest contradictoire du Grand Conseil, du 24. Octobre 1633. qui declare les Ecclesiastiques du Diocese de Laon exempts du droit de vingtième, & autres contributions sur le vin provenant de leur crû, tant de leurs benefices que de leur patrimoine & acquets.

X.

Autre Arrest contradictoire du Grand Conseil, du 7. Novembre 1633. qui declare les Ecclesiastiques du Diocese de Laon y dénommez, exempts du droit de huitième, & autres contributions sur le vin, provenant tant de leurs Benefices, que de leur patrimoine & acquests.

X I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 25. Octobre 1634. par lequel les Ecclesiastiques de la Generalité de Touraine, & tous autres Ecclesiastiques sont conservez en leurs privileges, & specialement en l'exemption des Aydes, conformément aux Reglemens & Arrests dudit Conseil, avec pouvoir de vendre en détail le vin de leur crû les six premiers mois de l'année, sans payer aucun droit d'ayde.

X I I.

Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 21. Novembre 1637. par lequel les Religieux de l'Abbaye de Bellebranche sont déchargés du paiement des droits de traites foraines d'Anjou, & nouvelle imposition sur le vin provenant de leur crû.

X I I I.

Arrest contradictoire du Grand Conseil du 17. Janvier 1641. par lequel le Curé d'Amilly a été déclaré exempt de payer les droits de courte-pinte & d'octroy, anciens & nouveaux, & autres qui se levent sur le vin en la Ville de Montargis, avec main-levée de ses biens saisis par les Fermiers desdits droits.

X I V.

Edit du mois d'Octobre 1641. publié au Seau le 5. Novembre ensuivant, portant revocation des privileges & exemptions des Aydes, avec l'opposition des Agens generaux du Clergé à l'enregistrement d'iceluy; & l'Arrest de verification en la Cour des Aydes, à la charge que les Ecclesiastiques & autres privilegiez y dénommez, jouiront de l'exemption des Aydes pour le vin de leur crû comme ils ont joiuy cy-devant.

X V.

Opposition formée par les Agens generaux du Clergé de France à l'enregistrement du precedent Edit & du bail general des Aydes, fait en consequence.

X V I.

A Rrest de la Cour des Aydes, par lequel l'Edit est enregistré, à la charge que les Ecclesiastiques & autres privilegiez jouiront des privileges des Aydes pour le vin de leur crû, ainsi qu'auparavant.

X V I I.

A Rrest du Grand Conseil, du 16. Mars 1643. par lequel le Curé de Marcuël près Meaux est déclaré exempt du droit du huitième, & courtrepinte, pour le vin provenant des dixmes de sa Cure, vendu en détail dans la Ville de Meaux, avec main-levée de ses biens saisis par les fermiers des Aydes.

X V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 2. May 1646. qui décharge le Chapitre de Monluçon, & tous autres Ecclesiastiques, de donner inventaire de muids de vin & autres boissons de leur crû, dixmes, & Benefices; avec defences aux traitans & leurs Commis d'aller visiter ny marquer dans leurs caves à peine de deux mil livres d'amende.

X I X.

A Rrest de la Cour des Aydes, du 9. Avril 1650. rendu en faveur des Ecclesiastiques pour la conservation de leurs privileges & exemption du droit de huitième & vingtième de leur vin, provenant de leurs Benefices vendu en détail.

X X.

A Utre Arrest de la Cour des Aydes, du 7. Decemb. 1650. portant defences aux fermiers des Aydes de decerner leurs contraintes contre les Ecclesiastiques pour le vin de leur crû par eux vendu en détail.

X X I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 28. Janvier 1651. par lequel sa Majesté conserve les Ecclesiastiques en leurs privileges & exemptions des Aydes, & particulièrement de vendre en gros & en détail en leurs maisons les vins, cidres, & autres boissons provenant de leur crû sans payer aucun droit d'Aydes; avec defences de les y contraindre à peine de deux mil livres d'amende.

X X I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 7. May 1653. portant defences aux Maire & Eschevins de la Ville d'Angers, de contraindre les Eccle-

Bbb ij

fiastiques au paiement des droits d'entrée de vins de leur crû en ladite Ville, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & interests, & ce par provision.

X X I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 20. Janvier 1656. portant surseance de toutes poursuites & contraintes contre les Ecclesiastiques pour les droits de Maubeuge, d'entrée, & des Aydes pour le vin, & autres boissons qui proviennent de leur crû.

X X I V.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 29. Avril 1656. portant defences d'ufer d'aucunes contraintes contre les Ecclesiastiques de ce Royaume, pour le droit de Maubeuge, à peine de mil livres d'amende.

X X V.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 10. Fevrier 1661. portant surseance de toutes poursuites & contraintes contre les Ecclesiastiques, pour les droits d'Aydes sur le vin & sur le cidre de leur crû, & les quatre sols du Pont de Joigny; avec main-levée des saisies faites sur lesdits Ecclesiastiques pour raison de ce.

X X V I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 18. Mars 1666. portant defences aux fermiers des Aydes, d'exiger des Ecclesiastiques aucuns droits, tant anciens que d'augmentation, pour les vins, cidres, & autres boissons provenant du crû de leurs Benefices; avec main-levée des saisies faites pour raison de ce.

X X V I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 8. Avril 1666. qui décharge tous les Ecclesiastiques des droits d'Aydes, passages, entrées, anciens & nouveaux cinq sols, Maubeuge, farelet, subvention, & autres droits, à cause des boissons par eux vendues tant en gros qu'en détail.

X X V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du quinziesme Juillet 1669. qui décharge les Religieux de l'Abbaye de saint Urbain, de tous les droits d'Aydes, pour le vin provenant de leur crû, qu'ils vendront en gros ou consommeront; & fait defences aux fermiers des Aydes où leurs Commis, de les troubler à l'advenir à peine de 1500. livres d'amende.

X X I X.

Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Octobre 1670. portant defences aux fermiers des Aydes, d'exiger des Ecclesiastiques aucuns droits tant anciens que d'augmentation, pour les vendanges, vins, cidres, & autres boissons provenant de leurs benefices, page 379. de l'Addition au present chapitre.

X X X.

Autre Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Octobre 1670. qui décharge les Beneficiers du Royaume des droits d'entrée, traite foraine, augmentation d'icelle, domaniale, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, parisifs, & nouveaux subsides, page 380. *ibidem*.

Extrait du proces verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Pontoise au Convent des Cordeliers, en 1670. ibidem.

X X X I.

DU Mardy 18. Novembre, M. l'Archevêque de Rouën President; L'Assemblée ayant été avertie que les sieurs Berthelot, & Coquille, fermiers generaux des Aydes, demandoient Audience, M. le President les a fait entrer, & s'étans assis devant le Bureau sur des chaises à dos, le sieur Berthelot a pris la parole, & a dit qu'ils venoient par ordre du Roy, qui leur avoit été donné par M. Colbert, pour assurer la Compagnie que sa Majesté leur ayant commandé de tenir la main à ce que les Arrests qui avoient été accordez au Clergé dans la presente Assemblée fussent executez, en sorte que les sous-fermiers n'y fissent aucune contravention, ils ne manqueroient point d'écrire à tous leurs Commis sur ce sujet, afin qu'ils obeissent exactement aux volontez du Roy; & que s'il arrivoit qu'aucun d'eux contrevint à leurs ordres, ils supplioient le Clergé de ne s'adresser qu'aux interessés aux fermes, & qu'ils feroient promptement remedier aux infractions qui pourroient avoir été faites.

Après quoy M. le President leur a dit, que l'Assemblée recevoit avec le respect qu'elle devoit, l'honneur que sa Majesté luy faisoit de les faire assurer de ses bonnes intentions en faveur du Clergé, & qu'elle ne doutoit point que ses fermiers n'exécutassent ponctuellement ses volontez, comme les principaux interessez dans les fermes l'en assureoient. Ensuite de quoy les sieurs Berthelot & Coquille se sont retirez, page 382. *ibidem*.

XXXII.

Arrest du Conseil d'Etat, qui décharge les Ecclesiastiques des droits de Jaugeage & Courtagé, & les maintient en l'exemption du droit des Aydes, du 9. Septembre 1675. enregistré au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. Septembre 1675. *ibidem*.

CHAPITRE II.

Exemption des emprunts, & de toutes autres subventions de Ville.

I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 13. Avril 1639. portant defences aux habitans de la Ville d'Angers, & tous autres, de taxer & cottiser les Ecclesiastiques de ce Royaume, au prest & emprunt, subsistance ny logement des gens de guerre, en consequence de l'Arrest du 26. Fevrier precedent.

II.

Arrest du Conseil d'Etat, du 16. Janvier 1644. qui décharge les Ecclesiastiques de Bayeux de la somme de 1200. l. à laquelle ils avoient été taxez par capitation par le Maire, & Eschevins, & Eleus de ladite Ville, pour la revocation du sol pour livre, avec defences aufdits Maire & Eschevins, & tous autres de les contraindre au payement desdites taxes, à peine de tous despens dommages & interests.

III.

Arrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. portant surseance de toutes contraintes contre les Ecclesiastiques, pour le payement du droit d'octroy, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par sa Majesté.

IV.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du 12. Decembre 1657. qui décharge les Ecclesiastiques de la Ville de Baignieres, de l'imposition de dix livres 16. sols pour pipe de vin faite par les habitans de ladite Ville, pour la subsistance; avec defences au Fermier dudit droit de faire aucune poursuite à l'encontre d'eux pour raison d'iceluy.

V.

Arrest du Conseil d'Etat du 30. Janvier 1658. portant defences aux Receveurs des droits d'entrée de la Ville de Troyes de contrain-

dre les Ecclesiastiques de ladite Ville aux payemens desdits droits, pour les fruits provenans de leur crû, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

V I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 4. May 1658. portant defences de contraindre les Ecclesiastiques de la Ville de Moulins, au payement des droits d'entrée qui se levent sur les habitans de ladite Ville.

V I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 30. Juin 1660. par lequel le Roy declare que sous les mots d'exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, il n'a entendu comprendre les Ecclesiastiques au payement du don gratuit à cause de son mariage, & fait defences aux Maires, Eschevins & habitans des Villes de les poursuivre pour raison de ce.

V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 8. Octobre 1660. portant que l'Arrest cy-dessus du 30. Juin 1660. sera executé, & conformément à iceluy defences aux Maires, Eschevins & habitans de la Ville d'Angers de faire payer le droit d'octroy par les Ecclesiastiques, pour la taxe du mariage de sa Majesté, à peine de trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests.

I X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1661. portant defences par provision aux Maire & Eschevins de la Ville de Sens, conformément aux Arrests du Conseil de faire payer aux Ecclesiastiques la levée des droits du tarif du 3. May 1661. à peine de trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests.

X.

A Utre Arrest du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1665. portant surseance à l'égard des Ecclesiastiques seulement, à l'execution d'un Arrest dudit Conseil du 4. Decembre 1664. obtenu sur Requête par les Maire & Eschevins de la Ville de Sens, par lequel au prejudice du precedent Arrest les Ecclesiastiques & autres privilegiez avoient été compris dans l'imposition des deniers d'octroy sur ladite Ville.

X I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 21. Juillet 1662. donné sur la requeste des habitans de la Ville de Constance, pour l'établissement d'un ta-

rif dans ladite Ville, dont les Ecclesiastiques & autres privilegiez sont declarez exempts pour la provision de leurs maisons.

X I I.

A Rrest contradictoire de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence du 30. Juin 1665. qui declare l'ecconome du Monastere Royal de saint Pierre d'Yerre exempt du droit de resne, & autres impositions y énoncées, avec defences à la Communauté de la Ville d'Yerre de le rendre contribuable à aucunes resnes & impositions pour quelque cause que ce soit, à peine de mil livres d'amande, & restitution des sommes exigées pour raison de ce, & avec dépens.

X I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666. qui décharge les Beneficiers des droits d'entrée, traites foraines, augmentation d'icelles, domaniales, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, parisis & nouveau subside, de traite foraine pour les bleds, vins, cidres, grains, & autres fruits provenans du crû de leurs benefices.

X I V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 8. Mars 1666. qui décharge les Ecclesiastiques, Communautez, Religieux & Religieuses du payement des droits d'octroy qui se levent sur les denrées, & marchandises entrans dans les villes, courte-pinte, loyers de maison, ou autrement.

X V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666. qui décharge les Beneficiers des Provinces de Dauphiné, Languedoc & Provence, des droits d'entrée, traite foraine, doblane de Valence, & autres, pour les bleds, vins, grains, fruits & denrées du crû de leurs benefices & dixmes.

X V I.

A Utre Arrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666. qui casse l'imposition faite par les Eschevins de saint Gengoux, Diocese de Chaaion, sur quelques Ecclesiastiques de ladite Ville de saint Gengoux, avec defences à tous Maires & Eschevins, de comprendre aucuns Ecclesiastiques dans leurs roolles, à peine de dix mil livres d'amende en leur nom.

Il y a un autre Arrest du Conseil du même iour 1666. qui décharge par provision les Beneficiers Ecclesiastiques, Religieux & Religieuses de la Ville d'Authan du payement des droits d'octroy & charges communes.

Autre Arrest du Conseil du même iour qui surseoit par provision à l'exécution

concernant les affaires du Clergé de France. 385

cution d'un Arrest dudit Conseil, du 20. Mars 1663. lequel assuiettissoit les Ecclesiastiques de Dion à la quatrième partie des impositions faites sur les habitans de ladite Ville, tant pour les frais de l'entrée de sa Majesté dans ladite Ville, que pour d'autres causes, cette surceance n'étant que pour lesdits Ecclesiastiques.

Autre Arrest du Conseil, du 3. Avril 1666. par lequel les Ecclesiastiques Religieux, & Religieuses de la Ville de Beaune, sont deschargés de l'imposition de la somme de quatre cens livres par capitation pour les Charges communes de ladite Ville; avec defenses de les comprendre dans les roolles d'imposition, à peine de mil livres d'amende.

On peut voir un autre Arrest du Conseil d'Etat, du 8. Avril 1666. portant surceance d'un Arrest du Conseil, du 6. Mars 1664. qui avoit condamné les Ecclesiastiques d'Angers au payement des debtes communes de ladite Ville.

XVII.

A Rest du Conseil Privé, du 18. May 1667. portant defenses aux Capitouls de la Ville de Toulouse, leurs fermiers & Commis, de troubler M. l'Archevêque de Toulouse en son exemption des deniers d'octroy, & de luy faire payer aucune chose és entrées de ladite Ville pour les bleds, avoine, foin, vin, & autres denrées destinées pour la consommation de sa maison, à peine de restitution, trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

XVIII.

A Rest du Conseil d'Etat, du 22. Juin 1667. portant main-levée des saisies faites sur les Religieuses de saint Dominique de Frejus, à la requeste des fermiers des deniers d'octroy de ladite Ville, avec defenses ausdits fermiers de les troubler en leur exemption dudit droit, à peine de restitution de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

XIX.

A Rest du Conseil d'Etat, du 30. Decembre 1634. portant defenses par provision aux Capitouls de Toulouse de comprendre les Ecclesiastiques aux cottisations extraordinaires, qui se font sur les personnes à cause de leurs meubles, negoces, & industrie.

On peut voir sur cette matiere le chapitre suivant, lequel contient plusieurs actes qui confirment exemption qu'ont les Ecclesiastiques des empruntes & de toutes autres subventions des Villes. Entr'autres une Declaration de Charles IX. du 18. Octobre 1563. une autre du même Roy du 14. Octobre 1568.

une pareille de Henry III. du 23. Decembre 1574. l'Ordonnance de Blois art. 56. l'Edit de Melun art. 19. un Edit d'Henry IV. du premier May 1596. une Sentence du Baillif de Sens, du 3. Octobre 1569. un Arrest du Parlement du 15. Fevrier 1624. un Arrest du Conseil d'Etat du dernier Mars 1638. deux autres du Conseil Privé, des 11. May, & 23. Juillet 1638. & plusieurs autres Arrests inserez audit chapitre suivant. On peut voir encore sur le même sui et le premier chapitre de cette partie, où l'on a rapporté les exemptions generales du Clergé, qui comprennent celles du present chapitre.

X X.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui décharge les Ecclesiastiques de contribuer à l'acquittement des debtes des Villes, du 9. Septembre 1675. enregistré à Versailles au Conseil d'Etat, sa Majesté y étant, le 9. Septembre 1675. *Aux additions.*



C H A P I T R E V I I.

Exemption du logement, subsistance, & entretien des gens de guerre de l'Arriere-ban, garde, & guet, des taxes & levées pour les fortifications, ponts & chaussées.

I.

Déclaration du Roy Charles VII. du 3. Aoust 1445. portant que les Ecclesiastiques ne seront sujets à contribuer à la nourriture, entretien, ny logement des gens de guerre.

L'Original de ladite Déclaration est dans les Archives de Sens.

I I.

Déclaration du Roy Charles IX. du 18. Octobre 1563. qui exempte les Curez de tous logemens de gens de guerre, & autres de la suite du Roy, & de toutes contributions, munitions, estapes, & autres charges, registrées en Parlement le 29. Novembre 1563. & en la Prevosté de l'Hostel, le 15. Octobre audit an.

I I I.

Lettres Patentes en forme de commission au Prevost de Paris, & à celui de l'Hostel, du 24. Novembre 1563. pour l'execution de la Déclaration cy-dessus; avec attribution de juridiction pour les contraventions qui pourroient être faites.

IV.

DEclaration du Roy Charles IX. du 14. Octobre 1568. qui exempte les Ecclesiastiques de toutes sortes de contributions & emprunts, au sujet de l'entretien des gens de guerre.

V.

Sentence contradictoire du Baillif de Sens, du 3. Octobre 1569. portant entherinement des Lettres Patentes obtenues par le Clergé de Sens, le 13. Septembre 1569. & conformément à icelles, descharge audit Clergé de tous emprunts, & autres subventions ordonnées au lieu de la solde de cinquante mil hommes de pied.

L'Original de cette piece est dans les Archives du Chapitre de Sens.

EXtrait de l'Edit de 1571. art. 15. pour la Sauvegarde des Maisons Archiepiscopales, Abbatiales, Claustrales, Canoniales, & toutes autres d'habitation de personnes Ecclesiastiques; ensemble des Mestairies, & maisons des champs; Avons permis aux Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Convents, & Communantez Ecclesiastiques, faire attacher nos Armes & Panonceaux, aux portes principales & entrées de leursdites Maisons, tant des villes que des champs; lesquelles nous avons exemptées, & exemptons des logement & passage de gens de guerre à pied & à cheval, pour quelque occasion que ce soit.

VI.

DEclaration du Roy Henry III. du 23. Decembre 1574. portant confirmation des privileges, & exemptions accordées au Clergé de France, & nouvelle descharge de toutes contributions, garnisons, munitions, fortifications, subsides, & Aydes des Villes, emprunts, logemens de gens de guerre, solde, guet, & generalement de toutes levées; Registrée en Parlement le 5. May 1575.

Extrait de l'Edit du Roy Henry III. donné à Blois le 20. Mars

1577. page 193.

Nous avons toutes les personnes Ecclesiastiques de nostre Royaume, & chacun d'eux, tant en general qu'en particulier, leurs biens, maisons, terres, heritages & possessions dépendans de leurs Eglises & benefices, pris & prenons en nostre protection, & iceux exemptons de guets, gardes de portes, sentinelles, rondes, contributions, de maga-

zins, munitions, fournitures, estapes, logement de gens de guerre, & de toutes autres contributions pour le fait de la guerre. N'entendons qu'ils soient contribuables à la ligue & association par nous n'agueres publiée, sinon chacun de son bon gré, ny aux aumosnes; remettant du tout cela à leur liberté & discretion. Inhibons & defendons à tous nos Lieutenans Generaux, & Gouverneurs des Provinces, Capitaines, & autres gens de Guerre, de n'aller ny venir fourager, ou loger aux maisons ou possessions desdits gens Ecclesiastiques, ny en leurs villages, sinon en payant raisonnablement, & de gré à gré. Et à ce qu'on n'en pre-tende cause d'ignorance, permettons ausdits Ecclesiastiques, & à cha-cun d'eux, de mettre & attacher au devant de leurs Eglises, maisons, & edifices, terres & possessions, nos Armes & Panonceaux.

Extrait de l'Ordonnance de Blois article 55.

Nous faisons tres-étroites & expresses inhibitions & defenses à tous Capitaines, Soldats, gens de guerre de nos Ordonnances, & à tous ceux de nôtre suite, de quelque qualité qu'ils soient, de loger és maisons de l'habitation & residence des personnes Ecclesiastiques, tant és visites qu'és champs, & à tous Maréchaux & Fouriers des Logis de bailler etiquette pour ce faire, sur peine de punition corporelle. Enjoignons à tous nos Officiers qu'aucontinent qu'ils en seront avertis, sans attendre la plainte desdits Ecclesiastiques, ils donnent ordre de les faire deloger, & neantmoins informer diligemment du nom & qualité de ceux qui auront logé esdites maisons, ensemble du nom des Capitaines, Maréchaux, Fouriers & autres qui les conduisent, pour être procedé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Permettons à cette fin ausdits Ecclesiastiques de faire mettre & attacher nos armoiries & panonceaux aux principales portes & entrées de leurs maisons, tant és villes qu'és champs, pour leur servir de sauvegarde. *Ibidem. art. 56.*

Et pour le regard des autres exemptions desdits Ecclesiastiques touchant les contributions des deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes des villes, emprunts generaux & patticuliers; nous voulons que les Edits & Lettres patentes octroyées ausdits Ecclesiastiques, verifiées en nos Cours de Parlemens, soient inviolablement gardées & observées.

Extrait de l'Edit de Melun article 19.

ET confirmant & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé au mois de Decembre 1574. nous voulons qu'iceux Ecclesiastiques pour le regard des biens & revenus qu'ils tiennent à cause de leurs benefices, demeurent francs & exempts de toutes contributions

de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, gardes des portes, sentinelles, rondes, fournissémens de magasins, étapes, fourages, chevaux d'artillerie, emprunts généraux & particuliers, & entrete-
nement de Gouverneurs desdites Villes, Capitaines, & Soldats, com-
mis à la garde d'icelles, encore que par nos commissions fut porté y
comprendre exempts & non exempts.

V I I.

Edit du Roy Henry IV. du 1. May 1596. qui ordonne que les Eglises,
& autres lieux dediez au Service divin, qui étoient occupez & appli-
quez à d'autres usages, soient rendus aux Ecclesiastiques, avec defences
à tous gens de guerre d'y loger, & d'y faire corps-de-garde : comme aussi
de loger aux Cloîtres, Presbyteres, & maisons desdits Ecclesiastiques,
lesquels sa Majesté exempte des emprunts, & de toute sorte de contribu-
tions. Verifié en Parlement le 13. dudit mois de May.

V I I I.

Arrest du Parlement du 6. Septembre 1622. portant condamnation
de mort contre des Soldats y dénommez, pour les insolences par
eux commises au logis d'un Ecclesiastique, avec defences à tous Soldats
de loger es Presbyteres & maisons des Ecclesiastiques.

I X.

Autre Arrest du Parlement du même jour, contradictoirement ren-
du dans la Chambre de l'Edit, portant entr'autres choses de pareil-
les defences à tous gens de guerre de loger es Presbyteres, & maisons
des Ecclesiastiques, & aux Seigneurs de prendre à ferme les dixmes de
leurs Paroisses, ny autre revenu des benefices, sur les peines des Ordon-
nances, encore que ce fut du consentement des Beneficiers.

X.

Autre Arrest du Parlement contradictoirement rendu à l'Audiance
le 15. Fevrier 1624. lequel suivant les Conclusions de Monsieur
l'Advocat General, décharge le Chapitre de Chinon de la taxe & cotti-
sation sur eux faite, pour les munitions & pour la defense du Château
de ladite Ville.

X I.

Arrest du Conseil Privé du 7. Novembre 1634. qui décharge tous
les Ecclesiastiques de Valence, de la garde de ladite Ville.

XII.

Arrest du Conseil d'Etat du 1. Septembre 1635. qui décharge de nouveau, en tant que besoin seroit, tous les Ecclesiastiques du Royaume, du logement des gens de guerre, & de toutes contributions pour leurs passages, nourriture & entretien; avec defenses à tous Chefs & Soldats de loger en leurs maisons; & aux Magistrats, Maires & Eschevins des Villes de les y faire loger, ou faire contribuer lesdits Ecclesiastiques pour raison desdites choses, lesquels pourront faire mettre devant leurs maisons les Armes du Roy.

XIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 14. Septembre 1635. portant exemption de la convocation & contribution du ban & arriere-ban pour tous les Ecclesiastiques de ce Royaume, avec décharge des assignations à eux données, & main-levée des saisies faites sur eux, pour raison de ladite convocation.

XIV.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 10. Juin 1639. portant semblable décharge de la convocation & contribution du ban & arriere-ban pour tous les Ecclesiastiques de ce Royaume.

XV.

Ordonnance de Monseigneur le Prince, Gouverneur de Bourgogne, Bresse, Berry, du 23 Janvier 1637. portant décharge en faveur des Ecclesiastiques de son gouvernement, de toutes les impositions faites sur eux dans l'étendue dudit gouvernement pour la subsistance des gens de guerre.

XVI.

Arrest du Conseil Privé du 11. May 1638. qui declare les Ecclesiastiques d'Amiens exempts du logement des Soldats, & de toutes contributions pour la guerre, & ordonne que les informations commencées pour raison des violencés qui leur avoient été faites, seront continuées par le Baillif d'Orleans; dans le veu de cet Arrest est rapporté une Lettre de Cachet du Roy, par laquelle sa Majesté mande au Duc de Chaunes qu'elle n'entend que les Ecclesiastiques contribuent, sinon en cas de Siege.

XVII.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Juillet 1638. par lequel entr'autres choses les Ecclesiastiques de Laon sont déchargés de contributions, emprunts, étapes, mêmes pour leurs biens patrimoniaux, & du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas de siège.

XVIII.

Ordonnance de MM. les Commissaires Generaux deputez par sa Majesté, pour la subsistance des gens de guerre, en la generalité de Paris, du 5. Novembre 1638. portant defences aux Maire & Eschevins, Asséurs & Collecteurs de la Ville & Diocèse de Sens, de comprendre les Ecclesiastiques soit en general ou en particulier, aux roolles qui seront faits, tant des deniers que des denrées, ordonnées par sa Majesté être levées, pour la subsistance de ses troupes, & que ceux desdits Ecclesiastiques qui auront été compris ausdits roolles, en seront effacez.

XIX.

Arrest du Conseil d'Etat du 13. Novembre 1638. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu que les Ecclesiastiques de son Royaume tant en general qu'en particulier, soient tenus de loger aucuns Soldats, ou de contribuer à leur logemens, soit en loüant ou payant loüages des maisons pour les gens de guerre, ny qu'ils soient sujets à d'autres contributions pour le fait de la guerre.

XX.

Arrest du Conseil Privé du 19. Janvier 1640. qui décharge les Chanoines d'Avranches & Bayeux de logemens de gens de guerre, & de toutes contributions pour leur subsistance, & ordonne que ce qui se trouvera avoir été par eux payé leur sera rendu; avec defences aux habitans desdites Villes de comprendre à l'advenir lesdits Chanoines, & autres Ecclesiastiques dans leurs roolles, à peine de tous dépens, dommages, & interests.

Nota que cet Arrest fut donné lorsque l'armée étoit en Normandie contre les rebelles appellez pieds nus.

XXI.

Pareil Arrest du 12. Mars 1641. portant décharge aux Chanoines de Soissons du logement des gens de guerre, & defences au Gouverneur, & Eschevins de ladite Ville de leur donner département pour loger aux maisons desdits Ecclesiastiques.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du premier Decembre 1643 en faveur des Ecclesiastiques de Provins, portant defences aux Maire & Eschevins de ladite Ville, de faire aucuns logemens de gens de guerre és maisons Ecclesiastiques, à peine d'en repondre en leurs propres & privé noms.

Autre Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Janvier 1644. rendu sur la requeste des Agents Generaux du Clergé, en faveur des Ecclesiastiques d'Ambrum; avec defences à tous Capitaines, Lieutenans, Officiers, & autres gens de guerre de loger aux maisons desdits Ecclesiastiques, & aux Consuls, & autres de la Ville de les y loger ou faire loger par etiquette, à peine de mil livres, despens, dommages & interests en leur propre nom; & permission ausdits Ecclesiastiques, de faire mettre devant leurs maisons, les Armes du Roy pour Sauve-garde.

X X I I.

Arest contradictoire du Parlement de Toulouse, du 27. May 1642. portant defences aux Consuls de Castelnau & Montmiral, de donner aux Prêtres dudit lieu aucuns logemens de gens de guerre, ny les coter pour leur entretien; & permission ausdits Prêtres deservans l'Eglise Paroissiale dudit lieu, d'assister à toutes les Assemblées publiques de ladite Ville.

X X I I I.

Arest du Conseil Privé, du 2. Septembre 1650. par lequel est enjoint au Prevost, Gouverneurs, Receveur & gens du Conseil de la Ville de Laon, de faire déloger les gens de guerre des maisons des Ecclesiastiques; avec defences à l'advenir de leur y donner aucun logement, & au Greffier d'expedier aucuns bulletins pour y loger, sur les peines portées par ledit Arrest.

X X I V.

Arest du Conseil d'Etat, du 19. Octobre 1650. qui décharge tous les Ecclesiastiques du Royaume du logement des gens de guerre, garde, & toutes contributions pour la guerre, si ce n'est en cas de siege formé; avec defences à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, Eschevins, & autres Officiers des Villes & Bourgs, de delivrer aucuns bulletins aux gens de guerre pour loger chez les Ecclesiastiques, & de les comprendre ausdites contributions, à peine de tous despens, dommages & interests en leur propre & privé nom, & de quinze cens livres d'amende.

XXV. Decla-

X X V.

D Eclaration du Roy, du 27. Janvier 1651. par laquelle sa Majesté prend en sa protection toutes les Eglises, & personnes Ecclesiastiques, defend de les voler; & à tous Capitaines & soldats de loger dans les maisons Presbyterales, le tout à peine de la vie. Verifié en Parlement le 24. Avril 1651.

X X V I.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Etat, du 7. Juin 1653. qui condamne solidairement les Consuls & habitans de Condom, à rendre aux Chanoines & autres Ecclesiastiques de ladite Ville, les sommes qu'ils ont été contraints de payer en vertu des buletins & roolles par eux delivrez pour la subsistance des gens de guerre.

X X V I I.

A Utre Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 27. Juin 1653. portant defences aux Maire & Eschevins de la Ville de Mante, de comprendre les Ecclesiastiques dans aucun roolle de contribution, ny leur faire payer aucune chose pour le logement des gens de guerre, ustanciles des garnisons, fortifications & reparations des murailles, ponts & chemins, gratifications qui se font au Gouverneur, guet & garde des portes, ny les obliger d'aller ou envoyer; même d'aucune cottisation par capitation ou autrement.

X X V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 4. Mars 1654. qui descharge les Ecclesiastiques de la charge personnelle faite sur eux pour l'ustancile, à cause de l'exemption du logement des gens de guerre; avec restitution des sommes par eux payées pour raison de ce.

X X I X.

A Rrest du Conseil Privé, du 27. Mars 1654. portant defences aux Consuls de la Farge & Sauverdun, de donner des buletins pour loger les gens de guerre chez les Ecclesiastiques, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interets.

X X X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 14. Juin 1656. portant defences aux Consuls de Valence, fermiers & tous autres, de contraindre les Ec-

D dd

ecclésiastiques de ladite Ville, au paiement des droits imposez sur le vin, poids de farine & viande, pour l'acquit des debtes pour les gens de guerre, & autres taxes faites ou à faire, à peine de trois mil livres d'amende; avec main-levée des saisies faites pour raison de ce.

X X X I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 13. Janvier 1657. qui descharge tous les Ecclesiastiques du Royaume, du logement des gens de guerre, de la garde des portes, soit de jour ou de nuit, de la contribution, subsistance & estapes; de la contribution à la reparation des murailles, fontaines, ponts, chemins & fortification des Villes, Bourgs & Bourgades; avec defenses à tous Gouverneurs, Maire & Eschevins d'icelles, de delivrer aucun buletin ausdits gens de guerre, & à eux de loger chez lesdits Ecclesiastiques.

X X X I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 8. Avril 1666. qui décharge les Chanoines, & autres Ecclesiastiques de Noyon, du logement des gens de guerre; avec defenses aux Maire, & Eschevins de ladite Ville; & à tous autres de donner des bulletins pour loger aux maisons desdits Ecclesiastiques, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous despens dommages & interets desdits Ecclesiastiques.

X X X I I I.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Etat, du 28. Septembre 1666. qui condamne les Maire, & Eschevins de Noyon, de rembourser du premier fonds tous les Ecclesiastiques de ladite Ville, chez qui des gens de guerre avoient logé par ordre desdits Maire, & Eschevins; & par preference à tout autre remboursement: & leur defend de plus delivrer billets de logement de gens de guerre chez les Ecclesiastiques, à peine de respondre en leur nom des dommages & interets.

X X X I V.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 21. May 1632. qui declare le Chapitre saint Sauveur de Grignan, exempt de la contribution pour les ponts & chaussées, avec main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ce.

X X X V.

L Etres Patentes du Roy Charles IX. données à Melun le 17. Decembre 1568. qui déchargent & exemptent les Ecclesiastiques de toutes

contributions, tant pour les reparations, fortifications & emprunts des Villes, que pour les garnisons, entretien, & logement des gens de guerre.

Aux Additions au present chapitre.

XXXVI.

Arrest du Conseil d'Etat, qui descharge les Beneficiers de la contribution du ban & arriere-ban. du 9. Septembre 1675.

CHAPITRE VIII.

Exemption des taxes, & cottisations pour les aumosnes.

Pour ce chapitre, voyez le second chapitre du titre second de la troisieme partie, où sont les actes concernans cette exemption.

CHAPITRE IX.

Exemption de rendre foy & hommage, adveus, & dénombremens.

I.

Letres Patentes du Roy Charles IX. du 29. Juin 1566. portant des fenses de proceder à aucunes recherches, information ou inquisition du revenu du Clergé, & de contraindre les Ecclesiastiques d'en bailler Declarations verifiées au Parlement le 15. Aoust de la même année.

II.

Declaration de Charles IX. du 15. Septembre 1572. portant que ses Lettres Patentes du 25. Avril 1572. pour la confection d'un papier tertier, par lesquelles étoit mandé de déposseder les Communautez de Paris de leurs droits de Justice, fiefs & cens, soient surcises à l'égard des Ecclesiastiques, qui sont maintenus en leurs anciens droits, libertez & possession, avec main-levée des saisies. Verifiée en Parlement le 23. dudit mois de Septembre.

III.

Autre Declaration de Charles IX. du 13. Novembre 1572. portant nouvelle descharge aux Ecclesiastiques de donner declaration de leurs biens, sous quelque pretexte que ce soit, & confirmation de tous

Ddd ij

leurs anciens privilèges; avec main-levée des saisies, & defenſes de les inquieter; regiftrée au Parlement le 23. Decembre enſuivant.

I V.

Autre Declaration du même Roy, du 12. Fevrier 1574. confirmative des deux precedentes, & de toutes les exemptions accordées aux Eccleſiaſtiques, avec décharge de donner declarations, & de representer leurs titres & confeſſions de papiers terriers, des recherches des Francs-fiefs & amortiſſemens, & l'Arreſt de verification au Parlement, du 6. Mars 1574.

V.

Dclaration du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant confirmation des droits & exemptions des Eccleſiaſtiques, & qu'ils ne pourront pour quelque cauſe que ce ſoit, être contraints de bailler declaration, adveu & dénombrement de leurs biens, ny de payer aucune finance, avec main-levée de toutes ſaiſies. Regiftrée au Parlement le 13. du même mois.

V I.

Trois Arreſts de la Chambre des Comptes de Paris des 29. Fevrier, & 20. Mars 1605. & 23. Août 1607. qui déchargent les Eccleſiaſtiques de faire foy & hommage, bailler adveus & dénombremens, & payer aucuns droits des terres amorties, avec main-levée des ſaiſies.

V I I.

Dclaration d'Henry IV. du 9. Decembre 1606. qui exempte les Eccleſiaſtiques, conformément aux Edits & Contracés faits avec le Clergé, de bailler par declaration, adveu & dénombrement, leurs terres & poſſeſſions: avec main-levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce.

V I I I.

Arreſt de la Chambre des Comptes, du 22. Juin 1607. portant verification des Lettres Patentes cy-deſſus.

I X.

Letres du 4. Juillet 1607. portant defenſes de contraindre les Eccleſiaſtiques de bailler par adveu & dénombrement leurs terres & domaines: avec main-levée des ſaiſies & executions qui en auroient été faites.

Extrait de l'Edit de 1610. art. 9.

ET sur ce que les Ecclesiastiques nous ont fait entendre, qu'encore que les Roys nos prodecesseurs, ayent par plusieurs Edits & Declarations exempté le Clergé de bailler par déclaration, adveus, & dénombremens, les biens & heritages de leurs benefices, sous quelque pretexte & couleur que ce soit, même de confection de papiers terriers, ils en sont neantmoins travaillez en quelques endroits, sous pretexte de ladite confection des papiers terriers: Nous deputerons Commissaires pour conférer avec ceux qui seront deputez par ledit Clergé sur ce sujet, & apres y faire quelque bon reglement, par le moyen duquel nos droits soient conservez, sans que lesdits Ecclesiastiques en reçoivent aucune notable incommodité ou dommage; & cependant nous leur faisons main-levée des saisies qui pourroient avoir été faites sur le revenu de leurs benefices.

X.

Lettres Patentes du Roy Louis XIII. du 20. Aoust 1612. portant main-levée aux Ecclesiastiques, & Beneficiers du Royaume, de leurs biens saisis faute de dénombremens non baillez, foy & hommage non faits, ou en consequence des recherches des Francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres droits, avec defenses de proceder par voye de saisie pour raison de ce.

XI.

Autres Lettres Patentes du 6. Juin 1614. portant continuation de main-levée aux Ecclesiastiques possedans biens dans l'ancien domaine de Navarre, reüny des saisies faites & à faire sur lesdits biens, faute de dénombremens non baillez, foy & hommages non faits,

XII.

Declaration du Roy, du 24. Decembre 1614. qui exempte les Beneficiers du Royaume de prester, foy & hommage, bailler par déclaration, adveus & dénombrement, d'exhiber leurs titres, & de toute recherche des Francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres droits; avec main-levée de toutes saisies faites pour raison de ce.

XIII.

Arrest du Conseil Privé du 23. Fevrier 1630. qui décharge M. l'Evêque de Nantes & son Chapitre de bailler déclaration ny denombrement, avec main-levée des saisies faites pour raison de ce, & defen-

ses aux Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne de les poursuivre.

XIV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 26. Juin 1638. portant surseance pour trois ans de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, à raison des foy & hommage, & pour cinq ans pour les adveus & denombrements, & cependant main-levée des saisies : & qu'après ce delay lesdits Ecclesiastiques rendront la foy & hommage qu'ils tiennent de sa Majesté pardevant les Officiers des lieux ou autres Officiers de son Royaume à leur choix, sans qu'ils soient tenus payer aucune chose pour raison de ce. Et à l'égard des adveus, & denombrements, que selon l'Edit de Melun ils seront dispensez de représenter leurs anciens adveus & pieces justificatives après leur serment, & information faite que les actes sont perdus.

XV.

A Rrest du Conseil Privé du 27. Juin 1642. qui décharge tous les Beneficiers de rendre foy & hommage à sa Majesté ny aux Seigneurs qui jouissent par engagement de ses domaines; de fournir aucuns adveus & denombrements, ny de payer aucuns droits Seigneuriaux pour raison des terres, fiefs & justices qu'ils tiennent de sa Majesté à cause de leurs benefices.

XVI.

A Rrest du Conseil d'Etat du 1. Juin 1645. qui fait pleine & entiere main-levée des saisies faites sur le temporel du Prieuré de Collimel, faute de renouvellement de foy & hommage; avec defences à M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Rouën de faire aucunes poursuites pour raison de ce.

XVII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 7. Octobre 1645. qui décharge le Chapitre de saint Malo, & tous les autres Beneficiers du Royaume, de fournir les Declarations des biens dependans de leurs benefices alienez ou engagez, ny les titres justificatifs desdits alienations ou engagements, & defences au traitant & à tous autres de les inquieter, à peine de trois mil livres d'amande; avec main-levée de toutes les saisies faites pour ce regard, tant sur lesdits Ecclesiastiques, que sur les Receveurs & Fermiers.

XVIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 19. Octobre 1650. portant defences de contraindre les Ecclesiastiques, à fournir adveu & denombrement des Fiefs, Terres, Seigneuries, Justices & autres biens qu'ils possèdent à cause de leurs benefices mouvans de sa Majesté, avec mainlevée des saisies faites sur eux à cause de ce.

XIX.

Arrest du Conseil Privé du 11. Septembre 1654. portant mainlevée des saisies faites sur un fief appartenant au Chapitre de Tours, avec décharge de bailler adveu & dénombrement, foy & hommage.

Voyez un Arrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. portant décharge aux Ecclesiastiques de faire foy & hommage, donner adveu & denombrement, & declaration des biens de leurs benefices, avec mainlevée des saisies faites sur eux pour raison de ce.

Voyez aussi un Arrest du Conseil du 18. Juillet 1659. qui décharge le Chapitre de Constances des saisies faites à la Requeste de M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Rouen, faite de foy & hommage, adveu & dénombrement non rendus.

XX.

Arrest du Conseil d'Etat du 6. Aoust 1659. portant main levée à tous Ecclesiastiques du Royaume, des saisies faites sur eux pour raison des adveu & dénombrement, & autres declarations à eux demandées, & surseance de toutes poursuites, à peine de mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages, & interets.

XXI.

Arrest du Conseil Privé du 8. Novembre 1659. portant que sans avoir égard à l'Arrest du Parlement du 20. Septembre 1659. l'Arrest cy-dessus du 6. Aoust sera executé : avec defences au sieur Pidou, & tous autres d'y contrevenir, à peine de trois mil livres d'amande, dépens, dommages & interets.

XXII.

Arrest du Conseil d'Etat du 26. Fevrier 1660. par lequel sa Majesté conformément aux deux precedens Arrests du 6. Aoust & 8. Novembre 1659. a surcis jusqu'à la prochaine Assemblée du Clergé toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, pour raison du dénombrement, adveu, declaration, foy & hommage de leurs Fiefs & Seigneuries, &

pour la confection d'un nouveau papier terrier, avec main-levée de toutes saisies faites & à faire pour raison de ce.

X X I I I.

Voyez un pareil Arrest du 23. Juin 1660.

X X I V.

A Rest du Conseil d'Etat du 7. Avril 1661. portant main-levée à tous les Beneficiers du Royaume des saisies faites sur leur temporel, faute de foy & hommage non faite, declaration, adveu & dénombremens non rendus : avec defenses tant aux Chambres des Comptes qu'autres Juges & Officiers de proceder par saisie sur les biens defdits Ecclesiastiques, pour raison de ce.

X X V.

A Rest du Conseil d'Etat du 27. Aoust 1663. portant main-levée au sieur Abbé d'Aumale des saisies faites à la requeste du Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, faute d'avoir rendu foy & hommage, adveu, & dénombrement.

X X V I.

A Rest du Conseil d'Etat du 22. Fevrier 1664. portant main-levée par provision à M. le Cardinal Mancini Abbé de Preaux des saisies faites à la requeste de M. le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen du revenu de ladite Abbaye de Preaux, faute d'avoir rendu foy & hommage, adveu & dénombrement.

X X V I I.

A Rest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666. portant surseance des poursuites faites par les Seigneurs hauts-Justiciers contre les Ecclesiastiques pour la representation de leurs titres, adveu & dénombrement, jusq'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Conseil.

X X V I I I.

A Rest du Conseil d'Etat du 14. Avril 1666. qui surseoit pendant trois ans toutes poursuites faites contre les Ecclesiastiques pour raison des foy & hommage, adveu & dénombremens, à cause des biens qu'ils possèdent.

XXIX. Arrest

X X I X.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Septembre 1667. portant surseance pendant trois ans de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques d'Anjou pour raison de la Declaration de leurs biens à eux demandée, & décharge des assignations qui leur avoient été données pour cet effet pardevant le Lieutenant General d'Angers, avec main-levée des saisies si aucunes y a.

X X X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 28. Octobre 1670. portant surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques du Royaume, pour raison de la foy & hommage, adveus & dénombremens des biens dépendans de leurs benefices, avec main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ce. *Aux Additions au present Chapitre.*

On peut voir sur cette matiere le Chapitre suivant.

X X X I.

A Rrest du Conseil d'Etat qui accorde surseance de deux ans aux Beneficiers, pour rendre leur foy & hommage à commencer du premier Octobre 1675. pour finir à pareil jour de l'année 1677. avec main-levée des saisies faites sur leurs biens pour raison de ce. Donné à Versailles le 9. Septembre 1675. *Aux Additions du present Chapitre.*

CHAPITRE X.

Exemption de toutes recherches & taxes des francs-fiefs, nouveaux acquets & amortissemens.

Il y a plusieurs actes dans le Chapitre precedent touchant les adveus & dénombremens des biens Ecclesiastiques, qui comprennent aussi cette exemption.

I.

D Eclaration du Roy Charles IX. du 30. Octobre 1571. portant qu'il n'a entendu comprendre les Ecclesiastiques payans decimes en ses Lettres patentes du 5. dudit mois d'Octobre, pour la levée des droits de francs-fiefs & nouveaux acquets, & autres droits domaniaux, avec exemption ausdits Ecclesiastiques de donner aucunes Declarations pour raison de ce.

Ecc

I I.

ORdonnances des Commissaires deputez pour les francs-fiefs & nouveaux acquests dans le ressort du Parlement de Paris, Roüen & Dijon du 1. Avril 1572. portant que les Ecclesiastiques payans decimes ne seront tenus bailler par declaration leurs biens pour lesquels ils payent decimes, avec main-levée des saisies faites pour raison de ce.

I I I.

EDit d'Henry III. du mois de Mars 1575. qui confirme les exemptions & privileges accordez aux Ecclesiastiques pour le regard des francs-fiefs, nouveaux acquests, & amortissemens, & les décharge de fournir aveus, dénombremens & declarations, & de payer aucun droit pour raison de ce, dont sa Majesté leur fait remise à quelque somme qu'ils puissent monter; avec defences de les poursuivre, & main-levée des saisies. Verifié en Parlement le 19. Aoust 1575.

I V.

Lettres patentes du Roy Henry III. du 1. Aoust 1575. portant evocation au Conseil Privé des procez meus & à mouvoir contre les Ecclesiastiques pardevant les Commissaires deputez en la Chambre de la Reyne, établie au Palais pour droit de reliefs, rachats, francs-fiefs, nouveaux acquests & autres droits; & en consequence de ce surseance à l'execution de tous jugemens rendus contr'eux, pour raison desdits droits, avec main-levée des saisies.

V.

Autres Lettres patentes d'Henry III. du 2. Aoust 1577. confirmatives des precedentes, avec interdiction aux Commissaires établis pour la recherche des francs-fiefs de connoître de ce qui regarde les Ecclesiastiques, defences de proceder sur eux par saisies pour raison de ce, à peine de mil écus d'amande, main-levée de celles qui se trouveront faites, & evocation de tous procez meus & à mouvoir pour raison desdites recherches.

V I.

Arrest du Conseil d'Estât du 21. Juillet 1609: portant que les Beneficiers payans decimes ne seront tenus au payement des francs-fiefs & nouveaux acquests, avec defences de les rechercher sous pretexte des obits, ou de quelqu'autre nature de biens que ce soit, annexe à leurs benefices depuis cinquante ans, ny pour ce qu'ils pourront acquerir cy-apres, & main-levée de toutes saisies faites, pour raison de ce que dessus.

VII.

Arrest du Conseil d'Etat du 22. Novembre 1614. portant surseance de contraintes decernées contre les possesseurs des petits benefices non payans decimes, Maladeries, Hôpitaux, Marguilliers, Fabriques, & Confrairies; pour les droits de franc fiefs & nouveaux acquests.

VIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 22. Juin 1622. qui décharge en tant que besoin seroit tous les Beneficiers de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, & de presenter leurs adveus & dénombremens: avec main-levé de toutes saisies faites pour ce regard.

IX.

Arrest du Conseil d'Etat du 17. Aoult 1623. qui décharge conformément à l'Arrest cy-dessus du 22. Juin 1622. plusieurs Beneficiers de Normandie & de Bretagne de la recherche des francs-fiefs, & de presenter leurs titres, avec main levée de toutes saisies faites pour raison de ce.

X.

Arrest du Conseil d'Etat du 15. Juillet 1628. portant main-levée aux Beneficiers, Administrateurs des Hôpitaux & autres maisons pitoyables du Diocese de Xaintes, des saisies faites sur eux pour raison de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, avec restitution des choses qui leur ont été prises, & defenses de les poursuivre pour ce sujet.

XI.

Arrest du Conseil d'Etat du 4. Octobre 1628. en faveur des Beneficiers & Administrateurs des Hôpitaux, Maladeries, Fabriques, & Confrairies du Diocese d'Ayre, portant main-levée aux Ecclesiastiques, Beneficiers, Fabriciers, Administrateurs d'Hôpitaux, & autres maisons pitoyables du Diocese d'Ayre, de toutes saisies, executions, & annotations faites de leurs biens, pour raison de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, avec restitution des choses prises pour raison de ce.

Pareil Arrest du Conseil du 14. Novembre 1629. en faveur des Beneficiers & Administrateurs des Fabriques, Hospitaux, & autres maisons pitoyables du Diocese de Bordeaux, rendu sur la requeste des Syndics & Deputez du Clergé dudit Diocese.

XII.

A Rrest du Conseil Privé du 30. Mars 1633. qui décharge de nouveau entant que besoin seroit, tous les Beneficiers du Royaume de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquests, ensemble de fournir aveus & denombrements, ny rendre foy & hommage des fiefs qu'ils tiennent à cause de leurs benefices mouvans de la Majesté: avec mainlevée de toutes saisies faites pour raison de ce, cassation des procédures, & defenses à la Chambre des Comptes de Dauphiné, Tresoriers de France & autres Juges de faire pareilles poursuites contre les Ecclesiastiques.

XIII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 14. Decembre 1634. portant nouvelle décharge à tous les Beneficiers & Administrateurs des Hôpitaux, Maladeries, & Fabriques des assignations à eux données pour bailler par declaration leurs heritages afin de payer les droits de francs-fiefs & nouveaux acquests, avec mainlevée des saisies faites pour ce sujet.

XIV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 1. Septembre 1635. qui décharge de nouveau tous les Beneficiers du Royaume, payans & non payans decimes des droits de francs-fiefs & nouveaux acquests; & ensemble les Hôpitaux, Maladeries, Prestimoniales, Fabriques & Fondations, & generallyment tous biens appartenans à l'Eglise, sous quelque pretexte que ce soit, avec mainlevée de toutes saisies faites pour raison de ce, cassation des Ordonnances des Commissaires des francs-fiefs, & defenses à eux & à tous autres de plus inquieter les Ecclesiastiques pour les francs-fiefs & nouveaux acquests, à peine de tous dépens, dommages, & interets, & d'en répondre en leur nom.

XV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 9. Fevrier 1636. portant semblable décharge des francs-fiefs & nouveaux acquests pour toute sorte de biens appartenans à l'Eglise, & aux maisons pitoyables, soit qu'ils soient sujets aux decimes ou non.

XVI.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 14. Janvier 1639. pour la décharge des Francs-fiefs & nouveaux acquests en faveur des Ecclesiastiques & Beneficiers de Provence; avec defenses aux traitans desdits droits d'inquieter lesdits Ecclesiastiques, à peine de trois mil livres d'amende.

concernant les affaires du Clergé de France. 405

Pareil Arrest du Conseil Privé, du 29. Mars 1639. portant condamnation contre le traitant des Francs-fiefs, de rendre au Chapitre de Freius, la somme qu'il avoit exigée de luy pour une prétendue taxe des Francs-fiefs & nouveaux acquests.

XVII.

Arrêt du Conseil Privé, du 12. Avril 1639. portant pareille condamnation contre le traitant des Francs-fiefs, de rendre aux Beneficiers de Provence, les sommes qu'il avoit exigées d'eux pour taxe de Francs-fiefs, & defenses de plus comprendre les Beneficiers aux roolles desdites taxes; & en cas de contravention permis aux Ecclesiastiques de se pourvoir pardevant l'Intendant de la Province; avec commission à luy adressante pour l'exécution du present Arrest.

XVIII.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Juillet 1639. rendu en faveur des Ecclesiastiques de Tarascon, portant semblable permission ausdits Ecclesiastiques de se pourvoir pardevant l'Intendant de la Province en cas de contravention au present Arrest.

XIX.

Opposition formée par les Agents Generaux du Clergé, à l'exécution de l'Arrest du Conseil, du 6. Octobre 1640. qui avoit ordonné que tous les Beneficiers payeroient pour de pretendus droits d'amortissement le sixième du revenu de leurs Benefices pendant deux ans, & que pour seureté le revenu total desdits Benefices, seroit saisi dès lors; ladite opposition signifiée au grand Audiancier, & au Traitant le 30. Octobre 1640. & envoyée à toutes les Provinces.

XX.

Et parce que le sieur Berland l'un des Agents, avoit desavoué ladite opposition faite par le sieur de Berthier, Abbé de S. Vincent, aussi Agent; l'Assemblée Generale de Mante le 26. Fevrier 1641. ne le receut en ladite Assemblée que par grace speciale, desavouant, & desaprouvant le desaveu & declaration faite par ledit Berland audst Conseil.

XXI.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641. portant discharge de l'adjournement personnel, decerné contre l'Huillier de Fleur, & contre Vitré, Imprimeur du Clergé, à cause de la signification & impression de l'Opposition cy-dessus,

XXII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Decembre 1640. portant surseance à l'exécution de l'Arrest, du 6. Octobre, & de la Declaration du 24. dudit mois 1640. pour le droit d'amortissement, & ce faisant mainlevée de toutes saisies faites en consequence.

XXIII.

Declaration du Roy, du 24. Juillet 1641. portant revocation des droits d'amortissement, à l'égard de tous les Beneficiers payans & non payans decimes, moyennant la somme de cinq millions cinq cens mil livres, accordée à sa Majesté par l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Mante.

XXIV.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust 1641. portant condamnation par corps contre les Commis à la levée du droit d'amortissement, de rendre les deniers qu'ils ont perçus des Ecclesiastiques depuis l'Arrest du 12. Decembre 1640. tant pour le sixième du revenu des Benefices, que pour les pretendus frais; avec defences ausdits Commis, & à tous autres d'inquier à l'avenir les Ecclesiastiques pour ledit droit d'amortissement, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

XXV.

Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Decembre 1641. portant mainlevée des saisies faites sur les biens des Ecclesiastiques du Royaume en vertu de l'Arrest du Conseil, du 6. Octobre, & de la Declaration de sa Majesté, du 24. dudit mois, sans que pour raison de ce il leur en puisse être demandé aucune chose sous pretexte de frais ny autrement.

XXVI.

Declaration du Roy, du mois de Juillet 1646. portant amortissement general pour tous les Ecclesiastiques, payans & non payans decimes, Communautéz seculieres & regulieres, Monasteres, Offices Claustraux, Chapelles; Prestimories, Fabriques & Fondations, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent être recherchez à l'advenir, à cause des biens qu'ils possedoient, lors du Contract de Mantes, passé le 14. Aoust 1641.

XXVII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 13. Janvier 1656. portant surseance de toutes poursuites contre tous les Beneficiers payans & non payans decimes, Maladeries, Hospitaux, & Fabriques, pour raison des droits d'Amortissement, & nouveaux acquests; avec main-levée des saisies faites sur ce sujet.

XXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 13. Janvier 1657. qui discharge de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests, tous les Beneficiers payans & non payans decimes, & tous autres Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez pour leurs biens propres & acquests, encore qu'ils ne soient Nobles; Maladeries, Hospitaux & Fabriques; avec defences au Traitant de faire aucune poursuite pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

Voyez une Declaration du Roy, du 8. Fevrier 1657. donnée en faveur du Clergé, qui porte expressément entr'autres choses, que sa Majesté veut & entend que tous les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, qui composent le Clergé de France, soient immunex & exempts des Francs-fiefs, & nouveaux acquests, même pour les fiefs possedez en propriété par les Ecclesiastiques constituez aux Ordres sacrez, qui ne sont de condition Noble; ladite Declaration ayant été inserée cy-dessus au chapitre premier de cette partie.

XXIX.

Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Avril 1658. qui décharge le Vicair perpetuel de l'Eglise de Fourques de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests, conformément au precedent Arrest du 13. Janvier 1657. avec defences au Traitant de faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

XXX.

Arrest du Conseil Privé, du 3. May 1658. qui décharge des Chanoines, & autres Ecclesiastiques de Beauvais, de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests, & de la taxe du vingtième denier; avec iteratives defences au Traitant, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests.

XXXI.

Pareil Arrest du Conseil Privé, du 3. May 1658. portant semblable décharge pour les Ecclesiastiques du Diocèse de Beziers, de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquests, & de la taxe du vingtième denier; avec defenses iteratives au Traitant, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & mainlevée des saisies.

XXXII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 15. May 1658. portant semblable décharge pour les Ecclesiastiques du Diocèse de Chartres, de la recherche des Francs-fiefs, & pareilles defenses au Traitant, à peine de trois mil livres d'amende.

XXXIII.

Arrest du Conseil d'Etat, du premier Juin 1658. qui décharge tous les Beneficiers payans & non payans decimes, Fabriques, Hospitaux, & Maladeries du Diocèse du Mans, de la recherche & taxe des droits des Francs-fiefs, & nouveaux acquests, tant pour leurs biens propres, qu'acquests & autres: avec mainlevée & restitution des choses saisies, à quoy faire les Traitans contrains par corps.

XXXIV.

Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Septembre 1659. portant surseance à l'exécution de l'Arrest dudit Conseil, du 13. Aoust 1659. obtenu par le Traitant des Francs-fiefs & amortissemens, & de toutes contraintes contre les Ecclesiastiques pour raison de ce.

XXXV.

Arrest du Conseil d'Etat du 23. Juin 1660. par lequel sur la cassation demandée par le traitant des francs-fiefs, nouveaux acquests & amortissemens de la declaration du 8. Fevrier 1657. donnée en faveur des Ecclesiastiques, portant confirmation de l'exemption de la recherche desdits droits, la Majesté surseoit toutes poursuites contre les Ecclesiastiques pour raison des mêmes droits, avec mainlevée des saisies faites sur eux pour ce sujet.

XXXVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 8. Octobre 1660. lequel conformément au précédent Arrest du 23. Juin 1660. declare nulles les saisies &

& executions faites sur les Ecclesiastiques y dénommez pour la taxe des francs-fiefs : ordonne que les choses sur eux saisies, leur seront rendues, condamne le traitant aux dommages & interests moderez à trois cens livres, & fait defenses à la Chambre Souveraine des francs-fiefs de prendre connoissance pour raison de ce, & au traitant de s'y pourvoir à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interests, la Majesté s'en réservant la connoissance.

XXXVII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 20. Janvier 1661. qui décharge de nouveau tous les Beneficiers payans & non payans decimes, & autres Ecclesiastiques constituez és Ordres sacrez, des taxes de francs-fiefs & nouveaux acquests, pour raison des fiefs par eux possédez en propriété, & des nouveaux acquests par eux faits: ensemble les Maladeries, Hôpitaux, & Fabriques; avec defenses aux traitans de faire aucune poursuite pour raison de ce, à peine de cinq cens livres d'amande; & qui ordonne que ce qui aura été pris ausdits Ecclesiastiques leur soit rendu, avec les dépens dommages & interests par eux soufferts; & les décharge des assignations à eux données en la Chambre des Francs-fiefs.

XXXVIII.

D Eclaration du Roy, du 7. Janvier 1640. pour la liquidation & la réduction du droit d'amortissement, publiée au Sceau le 11. Janvier audit an: & enregistree en la Chambre Souveraine établie au Louvre pour ledit droit, le 19. du même mois de Janvier, & deux Commissions pour l'execution d'icelle, dont l'une est adressée à quelques Evêques à ce deputez par sa Majesté; & l'autre à des Conseillers d'Etat, pareillement deputez pour le même sujet. *Aux Additions page 384.*

XXXIX.

A Rrest du Conseil d'Etat, qui décharge les Ecclesiastiques des nouveaux acquests pour les rentes rachepables, & fait defenses à Violet, les Procureurs & Commis, de leur en faire aucune demande, à peine de restitution, deux mil livres d'amande, tous dépens dommages & interests, du 9. Septembre 1675. *ibidem.*

XL.

A Rrest du Conseil d'Etat, qui décharge les Ecclesiastiques des droits des nouveaux acquests, tant pour les biens eschangez entre les Ecclesiastiques, que pour ceux dont les échanges ont été faits entre les Ecclesiastiques & Laïques, & ce pour les mêmes quantitez & qualitez des

biens amortis qu'ils ont donné en échange ; & fait sa Majesté pleine & entiere main-levée de toutes les saisies faites sur lesdits Ecclesiastiques ; & defenses à Viale , les Procureurs & Commis , de faire pour raison de ce aucune poursuite contr'eux , à peine de deux mil livres d'amende , nullité & cassation de procédures , tous despens dommages & interests , du 9. Septembre 1675. *ibidem.*

X L I.

A Rrest du Conseil d'Etat , qui ordonne que lesdits Arrests des 18. Mars 1666. & 30. Octobre 1670. seront excecutez selon leur forme & teneur : Et en consequence , sa Majesté fait defenses à ses fermiers des Aydes d'exiger aucuns droits , tant anciens que d'augmentation , des Ecclesiastiques de son Royaume : même ceux des Courtiers , & Jaugeurs , dont sa Majesté les a deschargé & descharge pour les vins , vendanges , cidres & autres boissons provenans du crû de leurs Benefices , qu'ils feront transporter dans les Villes & lieux de leur residence , & qu'ils consumeront & vendront en gros en quelque lieu que ce soit : avec main-levée des saisies faites sur les Ecclesiastiques pour raison de ce , du 9. Septembre 1676. *ibidem.*

X L I I.

A Rrest du Conseil d'Etat , qui descharge les Fabriques des taxes sur elles faites pour les droits des nouveaux acquests , à cause du bien qu'elles possedoient avant l'année 1641. nonobstant qu'elles ne rapportent les quittances de finances desdites taxes. Et leur fait sa Majesté main-levée des saisies si aucunes ont été faites pour le payement d'icelles ; avec defenses à Viale , les Procureurs & Commis , de plus faire aucunes poursuites contr'elles pour lesdites taxes , à peine de deux mil livres d'amende , tous despens , dommages & interests , du 9. Septembre 1676. *ibidem.*

X L I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat , qui descharge les Ecclesiastiques des taxes sur eux faites par capitation par les Officiers , Maires & Eschevins des Villes du Royaume , pour les droits dont les Ecclesiastiques sont exempts : ensemble des droits imposez sur les denrées. Fait sa Majesté defenses ausdits Maire & Eschevins des Villes , d'exiger aucuns droits desdits Ecclesiastiques , soit par capitation ou imposition , à peine de trois mil livres d'amende , & de tous despens dommages & interests , du 9. Septembre 1675. *ibidem.*

CHAPITRE XI.

Revocation de plusieurs Edits, Declarations, & Arrests donnez au prejudice des immunitéz, franchises, & exemptions du Clergé, ou plusieurs desdites exemptions generales & particulieres sont aussi confirmées.

I.

Letres Patentés du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant Revocation des Oeconomats spirituels, établis durant les troubles du Royaume, remettant les Chapitres des Eglises Cathedrales en l'administration du spirituel, le Siege vacant: Publiées & registrées au Grand Conseil le vingtième du même mois.

II.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Decembre 1633. portant surseance de l'Edit de creation de certains nombre de Banquiers, és Villes de Paris, Toulouse, Lyon, Bordeaux, Rouën, Aix, Dijon, Resnes, Grenoble, & Metz, du 22. Avril de la même année: Et ce faisant permis à tous les sujets du Roy, de s'adresser à tels Banquiers & solliciteurs que bon leur semblera, pour toutes expéditions de Cour de Rome.

III.

Arrest du Conseil d'Etat, du 21. Juillet 1640. portant surseance des taxes faites sur les Ecclesiastiques, en vertu de la Declaration du Roy, du dernier Fevrier 1640. pour le droit de confirmation & d'indemnité de leurs immeubles, & autres biens dépendans de leurs Benefices.

IV.

Arrest du Conseil d'Etat, du 4. May 1641. portant que les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume, demeureront quittes & déchargez des taxes faites sur eux comme étrangers.

V.

Edit du Roy Louis XIII. de Juillet 1641. portant revocation de l'Edit de creation des Offices d'Advocat, & Procureur du Roy aux Officialitez, de Garde-Séels des Expéditions Ecclesiastiques, & des Huissiers des décimes du mois de May 1639.

V I.

Déclaration du Roy Louis XIII. du 24. Juin 1641. portant revocation de la taxe faite sur les Ecclesiastiques pour le droit de confirmation d'indemnité de leurs immeubles, exemption des Tailles, Francs-fiefs, nouveaux acquêts, & autres charges; & de toutes autres taxes qui pourroient avoir été imposées sur eux, en conséquence de la Déclaration du dernier Fevrier 1640.

V I I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 14. Juin 1642. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu comprendre les Ecclesiastiques aux Arrests des 5. Fevrier, & 12. Mars 1642. ny retrancher les droits & revenus qui leur appartiennent à cause des peages, passages, & autres domaines de pareille nature dépendans de leurs Benefices: avec main-levée des choses saisies à cause de ce.

V I I I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Juillet 1642. portant surseance à l'exécution de la Déclaration, du 4. Decembre 1641. à l'égard des Ecclesiastiques: & cependant defences au Traitant, & à tous autres d'user d'aucunes contraintes contr'eux, leurs fermiers & locataires, pour la confirmation des biens qu'ils possèdent en franc Aleu, francs Bourgeois, & franchises Bourgeoises, à peine de tous despens dommages & intersts.

I X.

Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Novembre 1642. portant décharge des taxes faites sur les biens des Ecclesiastiques, pour raison du franc Aleu; avec main-levée des saisies sur eux faites, leurs fermiers ou locataires, pour raison de ce, & restitution des sommes par eux payées.

X.

Arrest du Conseil d'Etat, du 29. Aoust 1644. portant surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques, pour le droit de confirmation à l'advenement du Roy à la Couronne, avec main-levée de toutes saisies faites pour raison de ce.

X I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 29. Mars 1646. par lequel sa Majesté declare n'avoir entendu comprendre les Juges des Jurisdictions temporelles des Ecclesiastiques, en son Edit du mois de Septembre 1645. portant que les Officiers des hauts-justiciers, seroient modérément taxez pour être dispensez de prendre des espices; avec defences de les contraindre au payement des taxes faites sur eux en consequence de cet Edit.

X I I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 14. Avril 1646. portant que la Declaration de 1645. pour la reduction, & retablissement des droits de chauffages dans les forests du Roy, n'aura aucun effet à l'égard des Ecclesiastiques qui ont lesdits droits, & qu'ils ne seront compris dans les roolles des taxes faites en consequence d'icellè; avec defences de contraindre lesdits Ecclesiastiques au payement desdites taxes: & mainlevée des saisies faites pour raison de ce.

X I I I.

Dclaration du Roy, du 9. Juillet 1646. qui revoque celle du huitième denier, du 13. Juin 1641. & autres Declarations & Arrests du Conseil, donnez en consequence; & descharge tous les possesseurs des biens d'Eglise alienez pour cause de subvention, ou autrement; même pour les necessitez particulieres des Beneficiers ou Communautez Ecclesiastiques, de toutes les taxes faites sur eux pour raison de ce; & pareillement de la taxe du revenu d'une année. Avec defences au traitant d'exiger aucunes desdites taxes, à peine de tous despens dommages & interests.

X I V.

Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Juillet 1646. par lequel sa Majesté, sans avoir égard aux roolles & estats arrestez au Conseil, a deschargé tous les Ecclesiastiques, & Beneficiers du Royaume des sommes auxquelles ils pourroient avoir été taxez, comme acquereurs des biens des Communautez seculières, pourveu que lesdites acquisitions soient faites au profit de l'Eglise.

X V.

Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Juillet 1646. qui declare les Ecclesiastiques non sujets au droit de confirmation; Et en consequence

de ce les descharge de toutes les taxes qui pourroient avoir été faites sur eux ; avec defenses au traitant, & à tous autres, de faire aucunes poursuites contre lesdits Ecclesiastiques pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende.

XVI.

Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Juillet 1656. portant surseance de l'establissement du Parisis sur les Domaines, Peages, & droits appartenans aux Ecclesiastiques, & aux Eglises du Royaume.

XVII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 13. Janvier 1657. par lequel le Roy declare n'avoir entendu comprendre les biens d'Eglise au droit de Parisis ; avec defenses au traitant ou ses commis, de faire aucune poursuite contre les Ecclesiastiques pour raison dudit droit, à peine de trois mil livres d'amende.

XVIII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Aoust 1656. portant surseance de toutes contraintes contre les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume, faites par Jean Renart, traitant des Domaines, en execution de l'Edit du mois de Decembre 1652. pour l'année du revenu des Domaines ; avec main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ce.

XIX.

Arrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. par lequel le Roy declare n'avoir entendu comprendre dans l'Edit du mois de Decembre 1652. & Arrests rendu sur iceluy pour l'année du revenu du domaine, les biens, droits & domaines Ecclesiastiques, soit de fondation, échange ou acquests ; avec main-levée à tous les Ecclesiastiques du Royaume, des saisies faites pour raison de ce ; & defenses audit Renard, traitant des domaines de faire contr'eux aucunes poursuites, à peine de trois mil livres d'amende.

XX.

Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 25. May 1661. par lequel sans s'arrester pour ce regard au bail fait par sa Majesté à Nicolas Mutel de la ferme des traites foraines de Languedoc & Provence le 6. Fevrier 1659. ny à l'Arrest donné en consequence au profit dudit Mutel le 10. Juin 1660. defenses luy sont faites & à tous autres de troubler M.

l'Archevêque d'Arles & son Chapitre en la faculté de faire transporter en la Ville d'Arles les grains de leurs dixmes, quoy que recueillis hors la Province, ny d'en exiger le droit de traite foraine, à peine de trois mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interets,

X X I.

A Rest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666. par lequel sa Majesté interpretant les Arrests & Reglemens faits sur la reduction des pensions & rentes, tant en argent que grains, declare n'avoir entendu y comprendre ce qui peut être deu aux Eglises & Beneficiers; & ordonne que lesdites pensions & rentes leur seront payées, tant pour le passé que pour l'advenir sur le pied des constitutions, sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests rendus au contraire.

P Areil Arrest du Conseil d'Etat du 8. Avril 1666. par lequel sa Majesté interpretant lesdits Arrests & Reglemens faits sur la reduction desdites pensions & rentes, declare n'avoir entendu y comprendre ce qui peut être dû pour fondation ou dotation aux Eglises & Communautés Ecclesiastiques, tant seculieres que regulieres, & ordonne que lesdites pensions & rentes seront payées, tant pour le passé que pour l'advenir, sur le pied des constitutions, ainsi qu'il a été cy-devant fait, sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests contraires.

Outre les actes inferez dans les chapitres particuliers de cette partie, voyez le chap. 1. de la même partie, lequel contient les immunités & exemptions generales du Clergé, & dont la plupart des actes specifient aussi les divers privileges & exemptions particulieres.

Item le chap. 11. du titre 2. de la 1. partie qui traite du privilege de Clericature; & les contrats passez entre les Rois & le Clergé, où les immunités & exemptions generales & particulieres sont comprises & renouvelées, ces contrats sont inferez en la 6. partie tit. 3. chap. 3. tit. 4.

Les privileges des Deputés & Officiers de l'Assemblée du Clergé sont rapportez au tit. 3. de la 5. partie, & les exemptions des Officiers du Clergé, comme du Receveur general & autres Receveurs & Controoleurs des decimes, sont dans le 2. chap. du tit. 2. de la 6. partie.

Il y a encore plusieurs autres privileges & immunités répandus dans la 1. & 3. partie, & ailleurs, n'ayant pu être renfermez dans cette 4. partie, la Declaration du Roy donnée en faveur du Clergé au mois de Mars 1666. confirme par le dernier art. toutes les Ordonnances, Edits, & Declarations, qui avoient été faites jusques alors en faveur des Ecclesiastiques, tant par sa Majesté que par les Roys ses Predecesseurs. Elle est inferée cy-apres au tit. 2. de la 8. partie.

Quant à l'exemption de la taille il y a une ancienne Ordonnance Latine du Roy Philippes III, surnommé le Hardy de l'an 1274. qui porte ces termes : *Clerici si coniugati non sunt in Francia non contribunt in Talliis*; & un autre du Roy Philippes le Bel de l'année 1303. *Pralati Clericos clericaliter viventes, in Talliis ad quas de iure non tenentur, defendere non impediuntur.*

Et pour l'exemption des Tutelles & Curatelles des Mineurs, il y a entr'autres un Arrest du Presidial de Reims du 22. Septembre 1597. rendu en faveur du sieur Abbé de Bocquen.

FIN DE LA IV. PARTIE.



TOME QUATRIÈME,
CONTENANT LA V. ET LA VI. PARTIE.

CINQUIÈME PARTIE.

Des Assemblées du Clergé, de leurs Deputez & Officiers, & des Agens Generaux.

TITRE PREMIER.

Des Assemblées Diocesaines, & des Syndics des Dioceses.

Extrait du Reglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1625. pour la convocation & tenuë des Assemblées. article 5.

I.



U cas que dans le premier Mars les lettres & dépêches des sieurs Archevêques ou leurs grands Vicaires, portant indiction de l'Assemblée Provinciale, n'eussent été portées dans les Dioceses de leurs Provinces, il sera permis aux sieurs Evêques ou leurs Vicaires, de faire assembler les Beneficiers de leur Diocese, selon leur ordre ancien & accoutumé, & tout ainsi que s'ils eussent receu ladite lettre d'indiction pour élire leurs Deputez. Ce Reglement est inseré cy-apres au titre des Assemblées generales.

Extrait du reglement de l'Assemblée 1635. art. 1. pour le même sujet.

II.

A Fin qu'on ne puisse plus douter de la validité des pouvoirs, & procurations qui seront données par les Assemblées Diocesaines à ceux qu'elles deputent pour les Provinciales. Messieurs les Evêques & Deputez de leur Clergé, prendront le soin au premier Synode qu'ils tiendront apres la presente Assemblée, de faire dresser un procez verbal de l'usage & de la forme qui a été cy-devant pratiquée dans la tenuë de leurs Assemblées Diocesaines, duquel procez verbal ils enverront une copie à leur Metropolitan pour être mis au Greffe de l'Assemblée pro-

Ggg

vinciale, & un autre aux Agens generaux qu'ils mettront aux Archives du Clergé, afin que les Assemblées generales & des Comptes y puissent avoir recours, lorsqu'il se rencontrera des differens & des oppositions dans les deputations des Provinces.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, article 19.

III.

Sur la Requête faite par lesdits Ecclesiastiques, leur avons permis & accordé pour un an seulement, qu'ils puissent en l'Assemblée generale du Clergé de chacun Diocese, élire un Syndic ou Solliciteur, pour faire poursuivre en justice des torts qui leur auront été faits, sauf apres ledit temps passé, leur prolonger le terme, ou leur pourvoir autrement sur leur dite Requête, ainsi que nous verrons être à faire par raison.

IV.

EN l'Assemblée de 1579. le 22. Septembre fut deliberé d'avoir un Syndic ou Procureur en chaque Diocese, pour poursuivre en son nom les torts qui se font aux biens & personnes Ecclesiastiques.

V.

EN celle de 1595. & 1596. pareille chose fut deliberée, & qu'on delibereroit de la somme necessaire pour les poursuites à faire dans l'Assemblée Diocesaine pour éviter toute plainte.

Et en celle de 1615. le 11. Aoust il est dit que lesdits Syndics peuvent être changez suivant la volonté des Dioceses.

Et en 1650. le 21. Octobre il fut deliberé dans l'Assemblée generale que les Chapitres des Eglises Cathedrales ne peuvent pas apres la mort de l'Evêque changer les Syndics des Dioceses, & qu'étans nommez par le Clergé du Diocese, ils ne peuvent être destituez que dans une Assemblée. *Voyez en la 6. partie tit. 1. chap. 5.*

VI.

ARrest du Parlement de Paris du 4. Septembre 1657. portant que le Syndic du Diocese de Luçon, Chanoine audit lieu, jouïra de toutes les distributions, ainsi que tous les autres Chanoines, depuis qu'il a été nommé Syndic, & qu'il sera actuellement occupé aux affaires du Diocese.

ARrest du Conseil d'Etat du 15. Novembre 1670. portant que les deputez aux Assemblées generales du Clergé jouïront de tous les fruits de leurs prebandes & dignitez, même des distributions manuel-

les & quotidiennes pendant le temps des dites Assemblées. Aux additions page 138.

VII.

Le 22. Septembre en l'Assemblée de 1579. il a esté delibéré qu'on établira un Syndic Provincial ou Metropolitain en chaque Province qui doit donner avis à chaque Syndic Diocésain de tout ce qu'il sçaura s'en treprendre contre l'Ordre Ecclesiastique, & entretenir correspondance pour cet effet avec Messieurs les Agens Generaux à Paris.



TITRE II.

Des Assemblées Provinciales.

Voyez au commencement du Titre suivant le reglement de l'Assemblée 1605. & 1606.

I.

Il a été arrêté en l'Assemblée generale le 21. Octobre 1605. que les Vicaires des Archevêques pourront en leur absence convoquer les Provinces & proposer; mais que les Evêques suffragans qui se trouveront, presideront selon leur sacre & les coutumes des lieux, prendront les voix & prononceront; & fera le proces verbal fait par le Greffier de la Metropole.

Reglement fait par la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux tenus en 1614.

II.

Deliberation meure prise par Provinces, & par la pluralité d'opinions d'icelles, a été ordonné qu'en l'Assemblée Provinciale lors qu'il sera question de deputer aux Assemblées des comptes ou generales, election sera faite de deux personnes, l'un de Messieurs les Archevêques ou Evêques y present ou absent, & d'un des sieurs Ecclesiastiques du 2. Ordre seculier ou regulier, Prêtre, Beneficiers de ladite Province, & residant ordinairement en icelle; les deux de divers Dioceses & tels qu'il plaira à ladite Province choisir, à la charge toutefois que tous les Dioceses participent également & successivement à ladite deputation, sans qu'un même Diocese ny une même personne puisse être deputée deux fois auparavant que le tour des Dioceses de la Province ait été accompli, le tout sans prejudice de la resolution prise pour la prochaine Assemblée; il a été ordonné que le contenu en la presente deliberation sera adjousté au reglement cy-devant resolu & inseré.

G g g ij

III.

DAns le même Règlement, il a esté delibéré & arresté le 17. Janvier 1615. que l'Archevêque, son Grand Vicairé, les Deputez ou Syndics de son Diocèse, ne pourront avoir esdites Assemblées Provinciales, plus de voix ny opinion que l'Evêque, le Grand Vicairé, Syndics & Deputez de chacun des autres Diocèses, sans que le Diocèse Metropolitain ait pour ce regard plus d'autorité, ou plus de voix que les autres. Et qu'en l'absence de l'Archevêque, ou durant que le Siege Metropolitain sera vacant, le plus ancien Evêque presidera en l'Assemblée Provinciale, sans que le Grand Vicairé du Metropolitain puisse avoir ny prendre la Presidence en la presence d'aucun Evêque: bien pourra le Grand Vicairé, faire la premiere ouverture & proposition, sur le sujet & occasion de la convocation & assemblée, comme en ayant recu les pacquets & commissions, & icelles envoyé par les Diocèses.

IV.

LE 20. Octobre 1625. il a été arresté en l'Assemblée Generale, qu'en cas que les Agens manquent d'écrire pour l'indiction des Assemblées Provinciales, dans lesquelles il doit être procédé à la deputation pour les generales, & à la nomination des Agens, les Provinces ne laisseront pas de s'assembler dans les temps & lieux accoustumez.

V.

LE 22. Aoust en l'Assemblée Generale de 1656. l'affaire mise en deliberation; il a été unanimement resolu, que conformément aux Contracts passez avec le Roy en 1615. & autorisez par sa Majesté, Messieurs les Archevêques où leurs Grands Vicaires, & à leur défaut Messieurs les Anciens Suffragans des Provinces, seront tenus de convoquer leurs Assemblées Provinciales dès le mois de Mars, & de nommer leurs Deputez, sans attendre aucune Commission, ny Lettres des Agens; & que les Deputez se rendront aupres du Roy dès le 25. du mois de May, à peine d'être privez de leur députation, pour demander à sa Majesté le lieu de l'Assemblée Generale.

VI.

EN l'Assemblée Generale de 1645. a été arresté, qu'il sera tenu à l'avenir une Assemblée Provinciale en chaque Province, trois mois apres la Generale, dans laquelle les Deputez du premier & second ordre qui auront assisté à l'Assemblée Generale, rendront compte de ce qui aura été fait ou arresté en ladite Assemblée Generale, & donneront les

instructions des affaires qui auront été faites, y rapporteront le procez verbal de ladite Assemblée, duquel chaque Diocese peut prendre copie: Ensemble des Contrâcts qui auront été passez pour leur servir de memoire; & ladite Assemblée Provinciale étant tenuë, il en sera faite une autre particuliere dans chaque Diocese, en laquelle les Deputez qui auront assisté à ladite Provinciale, feront le rapport de ce qu'ils y auront appris; & afin que par ce moyen tous les Beneficiers soient instruits de tout ce qui est necessaire qu'ils sçachent pour le bien de leurs affaires.



TITRE III.

Des Assemblées Generales.

CHAPITRE I.

De la Convocation & tenuë des Assemblées Generales, & les Reglemens qui les concernent.

I.

Pour éviter prolixité, on peut voir dans les Memoires le Reglement des Assemblées du Clergé, tant Generales que Provinciales, fait en l'année 1606. y en ayant de posterieures en usage.

II.

Item, le Reglement pour la convocation & tenuë des Assemblées generales & provinciales du Clergé, du 10. Decembre 1614. duquel Reglement, il y a Arrest confirmatif du 5. Mars 1615.

III.

Item, autre Reglement pour la convocation & tenuë des Assemblées du Clergé, generales & provinciales, fait en l'Assemblée generale de 1615.

IV.

LE 7. Novembre 1625. il fut délibéré, de ne point convoquer d'Assemblées generales pour oüir les comptes, que de cinq ans en cinq ans; avec inhibitions & defenses aux Agens, d'écrire qu'en ce temps pour l'indication des Assemblées.

V.

ET l'article 36. de l'Ordonnance de 1629. porte conformément à la susdite Deliberation, qu'à l'avenir les Assemblées du Clergé ne se feront que de cinq ans en cinq ans; & qu'en icelles ne sera envoyé plus de deux Deputez de chacune Province, dont l'un au moins sera du second ordre.

V I.

ON peut voir dans lesdits Memoires pareillement le Reglement de l'Assemblée generale de 1635. pour la tenuë des Assemblées, tant generales que Provinciales.

V II.

Reglement pour la tenuë des Assemblées du Clergé, fait & arresté le 4 Juillet 1646. en l'Assemblée generale du Clergé, le tout étant suffisamment expliqué par les articles suivans.

V I I I.

Pour empescher qu'à l'avenir on ait recours aux Lettres de cachet pour les deputations, l'Assemblée tenuë en 1650. a declaré dès à present comme dès lois, les nominations faites en consideration des Lettres de cachet, nulles, & de nul effet; & ceux qui auront été nommez, incapables pour jamais de tous emplois dans les Assemblées Provinciales & generales du Clergé.

I X.

ET en l'Assemblée de 1656. il fut réglé que ceux qui seront deputez aux Assemblées generales, se rendront aupres du Roy le 25. du mois de May, à peine d'être privez de leur deputation, pour demander à sa Majesté le lieu de l'Assemblée generale, sans qu'elle puisse être différée sous quelque pretexte que ce soit.

X.

EN l'Assemblée de 1660. la Compagnie ayant arresté que les Reglemens des Assemblées de 1625. & de 1635. seroient ponctuellement observez, en ce qui concerne les deputations aux Assemblées generales; a ordonné que sa Deliberation qui porte que tous Messieurs les Deputez du second ordre, remettraient entre les mains de Monsieur le Promoteur, leurs Lettres d'ordres dans un mois, seroient executées; ce faisant

que dans huit jours chacun de Messieurs du second ordre les luy remettront entre les mains, & qu'il en fera son rapport dans ledit temps, pour obvier aux desordres qui arrivent ordinairement dans lesdites deputations. Elle a aussi arresté qu'à l'avenir les Reglemens seroient observez qui prescrivent les trois qualitez que doivent avoir ceux du second ordre qui sont deputez aux Assemblées generales; sçavoir la promotion aux Ordres sacrez, le Benefice payant les decimes, & la residence actuelle dans la Province, un an devant l'Assemblée generale. Elle a encore adjousté, que ceux qui auront des Abbayes ou autres benefices, qui obligent d'être Prêtres, & ne le seront pas, ne pourront être nommez dans les Assemblées Provinciales pour assister aux generales, comme le desirent les saints Canons, & les Reglemens du Clergé. Et en cas que les Assemblées provinciales n'exécutent pas lesdits Reglemens dans leurs deputations, l'Assemblée generale nommera d'office un autre Deputé de la même province, qui aura les qualitez necessaires; que chaque Deputé apportera à l'Assemblée ses Lettres d'ordre, & le titre de son benefice, avec la Certification de son Evêque Diocésain, comme il a residé le temps porté par lesdits Reglemens. La Compagnie a aussi chargé les anciens Agens, de lire les Reglemens du Clergé incontinent apres l'ouverture de l'Assemblée.

X I.

EN l'Assemblée generale tenuë à Melun le 23. Juin 1579. a été rareté, que la maniere d'opiner par Provinces, & non par testes sera continuée; & quand au rang ou ordre, sans prejudice des protestations par les Seigneurs Deputez de Lyon, Bourges, Reims, Sens, Narbonne, Rouën, Vienne, Arles, & autres, qu'on opinera suivant l'ordre d'un billet ou memoire, auquel sont escrits tous les noms des Provinces, lequel a été remis entre les mains des Secretaires de l'Assemblée, toutefois: *Ordine in verso*, chacune Province, chacun jour, la premiere commençant à la fin dudit memoire; & que personne ne s'ingerera d'opiner qu'il ne soit prealablement appellé par les Secretaires.

X I I.

LE 20. Septembre 1614. a été arresté dans la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, qu'on opinera par Gouvernemens, & que les plus qualifiez de chacun d'iceux, colligeront & porteront les voix & opinions desdits Gouvernemens à l'Assemblée.

La difference de cette façon d'opiner avec celle qui est réglée par la Deliberation cy-dessus de l'Assemblée de Melun, vient de ce que la deputation de

ceux qui doivent assister aux Etats Generaux, de la part du Cleyné, se fait par Gouvernemens, ou par Bailliages, & non par Provinces: c'est à dire, par Archevêchez.

XIII.

LE 5. Aoust 1615. a été ordonné en l'Assemblée generale, que chacun des Seigneurs Prelats, & autres Deputez pourra proposer à l'Assemblée ce qu'il jugera à propos pour le bien public.

XIV.

LE 10. Octobre 1605. a été arresté en l'Assemblée generale, qu'avant deliberer il sera loisible à chacun de deduire les raisons qu'il aura à dire pour ou contre la proposition.

XV.

LE 24. Octobre 1625. en l'Assemblée generale fut ordonné que les Provinces de Sens, & de Paris, procederoient conjointement à deputer aux Assemblées generales, & à la creation d'un Agent, tout ainsi & de même qu'il a été fait avant l'erection de l'Archevêché de Paris, & que dès à present lesdites Provinces, jaçoit qu'en possession d'opiner separément, & receués sous diverses procurations: se joindront, & ne porteront qu'une opinion. Et inhibitions & defences ont été faites aux Agens d'escire à Monseigneur de Paris, pour deputer separément aux Assemblées generales, ny proceder à la creation d'un Agent.

XVI.

LE 10. Decembre 1625. en l'Assemblée generale a été deliberé par Provinces, que le plus ancien des Seigneurs & Prelats qui se trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, presidera, & commencera à travailler aux affaires.

XVII.

LE dernier May 1635. en l'Assemblée generale a été resolu que dès les huit heures du matin, & deux heures de relevée, & qu'il se trouvera dans la Sale le nombre de sept Provinces avec les Agens; l'on commencera à vacquer aux affaires qui se presenteront; lesdites seances continuans le matin jusqu'à onze heures, & l'apresdinée jusqu'à cinq heures, & que mesdits Seigneurs les Prelats prendront & quitteront leurs habits dans le Chapitre, afin qu'il n'entre dans la sale de l'Assemblée que les Deputez: & pour éviter le desordre qui a déjà commencé par les Pages & les Laquais, a été conclud que l'un de mesdits Seigneurs

gneurs & Messieurs du second Ordre ordonneront à ceux de leur suite de s'en retourner incontinent qu'ils seront entrez, pour ne revenir precisément qu'à l'heure de la sortie; & ceux qui en voudront garder, sont priez de n'en retenir qu'un, & celui qu'ils jugeront le plus modeste.

XVIIII.

LE 14. Mars 1641. en l'Assemblée generale par deliberation des Provinces a été ordonné, que sans prejudice d'un accommodement particulier qui avoit été fait, les Agens ayant d'autres fonctions & emplois honorables, tant dedans que dehors l'Assemblée, le suffrage des Provinces sera prononcé par les Deputez du second Ordre, en l'absence des Evêques.

XIX.

LE 30. May 1645. en l'Assemblée generale, a été resolu que tous les Deputez contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourveu qu'il ne s'agisse de quelque difficulté concernant lesdites Provinces.

XX.

LE 5. Juillet 1650. en l'Assemblée generale a été arresté qu'il ne seroit deliberé d'aucunes affaires d'importance, que la seance d'apres que la proposition en aura été faite, & que trois provinces étant d'avis de differer la deliberation sur les affaires qui seront proposées, il y seroit deferé.

XXI.

LE 7. Fevrier 1656. par avis de l'Assemblée, a été resolu que toutes affaires importantes jugées telles par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, seront seulement remises au lendemain, apres quoy elles ne le pourront être d'avantage que par avis des deux tiers de l'Assemblée.

XXII.

LE 2. Septembre 1665. a été arresté dans l'Assemblée generale, que les Deputez, lors que l'Assemblée deliberera des affaires, dans lesquelles ils auront quelque interest personnel, seront obligez d'en sortir, & qu'à faute d'en sortir lors que l'Assemblée en ordonnera, ils en seront exclus.

X X I I I.

LE 26. Novembre 1576. Monseigneur de Vienne, ayant pretendu preceder Monseigneur d'Ambrun, à cause qu'il avoit été sacré Evêque devant luy, l'Assemblée jugea en faveur de Monseigneur d'Ambrun, parce qu'il avoit été Archevêque de vant Monseigneur de Vienne.

X X I V.

LE 22. Juin 1579. a été ordonné dans l'Assemblée generale, que les rangs, places, seances, & preopinions, subscriptions, & autres actes publics des Provinces ou des particuliers, ne porteront prejudice pour le passé ny pour l'avenir, aux droits & privileges d'aucuns, ains leur demeureront sauves, & n'acquereront aucun droit de propriété ou de possession. Cette deliberation a été faite sur la contestation qui étoit entre les Abbez Titulaires, & les Doyens des Eglises Cathedrales pour la preface.

X X V.

ET le 2. Octobre 1585. a été resolu en l'Assemblée generale, que les rangs & ordre de deliberer, seroient sans prejudice des droits, tant des Provinces, que des Evêchez, Doyens, Abbez, & autres Ecclesiastiques.

X X V I.

ET en la Chambre Ecclesiastique des Estats generaux de 1614. fut ordonné que sans prejudice des droits & pretentions respectives des parties, elles se rangeront, opineront & assisteront tant en la procession que durant l'Assemblée, confusement & indistinctement, sans pretendre ny se prevaloir de preface l'un sur l'autre; sauf que chacun se rangera sous son gouvernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'estably entr'eux, ou en leurs procurations; & que lesdits sieurs Reverends Abbez de Cîteaux & de Clairvaux, comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auront neantmoins la preface.

Les raisons de part & d'autre sont rapportées amplement audit procez verbal.

X X V I I.

ET le 4. Novembre 1614. sur la proposition faite, qui sembloit être à propos, que tant Nosseigneurs les Prelats qu'autres ses Deputez, fussent assis par Gouvernemens & Bailliages, & que par ce moyen on

pourroit plus avancer les affaires. Deliberation prises par Provinces, a été arresté que Messieurs les Prelats, seront assis à l'accoustumée, suivant leurs dignitez, promotion & sacre; & que les autres sieurs Deputez pourront s'asseoir, & se ranger par Gouvernemens & Bailliages.

XXVIII.

Touchant le Service Divin, le premier Septembre 1635. fut resolu qu'aux Messes où la Compagnie assisteroit en Corps, le même Officiant qui donneroit la paix aux premiers de Messieurs les Prelats de chaque costé, la donneroit aussi aux premiers du second ordre de chaque costé. Et quand elle seroit portée à baiser, qu'elle seroit de même présentée ausdits sieurs du second ordre apres mesdits Seigneurs les Prelats. Par l'Assemblée generale de 1655. a été resolu que la Paix seroit portée tous les jours à Messieurs les Prelats, & aux Deputez du second ordre, suivant la Deliberation de ladite Assemblée, du premier Mars 1656. qui est au procez verbal de la même Assemblée.

XXIX.

LE 11. Decembre 1655. a été resolu dans l'Assemblée generale, que le President qui se trouvera dans l'Assemblée, fera les Prieres du saint Esprit au commencement.

XXX.

LE 22. Juin 1579. l'Assemblée generale resolut que les Arrests & Ordonnances qui seront faites en ladite Assemblée, & par les Secretaires receus par chacun jour, seront leuës avant toutes choses en l'Assemblée ou Seance suivante.

XXXI.

LE 25. Septembre 1579. a été ordonné dans l'Assemblée generale, qu'il ne sera loisible à aucun des Seigneurs deputez de ladite Assemblée de se retirer ou absenter avant que la Compagnie ait ordonné un Congé general, & dissolution de la Congregation, ou bien que l'on ait obtenu une particuliere permission d'icelle. Et ou aucuns auroient fait autrement, ils seront contraints de restituer ce qu'ils auront pris du Réceveur general, & ne seront receus à debattre le contraire de ce qui sera arresté en icelle en leur absence.

XXXII.

LE 30. Janvier 1580. a été ordonné dans l'Assemblée generale, qu'il ne sera permis à aucun des Deputez de ladite Assemblée, de partir de

Hhh ij

la presente Ville & Assemblée, que toutes les affaires ne soient entiere-
ment vuïdées, ou sans ordonnance d'icelle.

X X X I I I.

LE 2. Octobre 1585. il fut dit, que les cinq Provinces absentes ayant
par le Certificat des Agens, été deuëment convoquées, seroient
comme d'effet elles furent declarées coutumaces, sauf que quand elles
se presenteroient avec bon pouvoir, elles seroient receuës, & sans pou-
voir debattre ce qui auroit été desja fait & ordonné.

X X X I V.

LE dernier May 1635. par Deliberation des Provinces, a été resolu
d'une commune voix, que les Seigneurs compositeurs amiables de
quelques differens de Provinces, en cas qu'ils ne pussent convenir par
amiable composition, seroient & demeureroient Juges, sans pouvoir
être reculez de ce Chef, & que les parties en seroient averties.

X X X V.

LE 12. Juin 1635. il fut resolu, pour empeschet la liberté que pren-
nent quelquefois ceux qui sont hors de la Sale de l'Assemblée,
quand on traite de leurs affaires, de rentrer sans être appellez; qu'au-
cun de ceux-là ne pourra rentrer, sans avoir auprealable fait deman-
der & obtenu Audiance.

X X X V I.

LE 7. Septembre 1635. il fut conclu qu'il ne seroit plus accordé au-
cune Audiance qu'elle n'ait été demandée le jour precedent, fauf
à ceux qui viendroient de la part du Roy.

*Il y a une Deliberation de la même Assemblée, du 7. Novembre 1635.
qui est inserée cy-apres au titre des Agens à la fin de cette partie, & qui
porte entr'autres choses que pour informer les Assemblées des leur ouverture
de l'estat des affaires du Clergé, les Agens sortant de charge feront le rapport
en plaine Assemblée, de l'estat auquel ils auront trouvé les affaires du Clergé
entrans dans l'exercice de l'Agence, de ce qui se sera passé durant icelle, & de
l'estat auquel elles seront alors.*

X X X V I I.

Relation des principales choses qui ont été resoluës dans l'Assem-
blée generale tenuë à Paris es années 1595. & 1596. & envoyées à
sous les Diocèses.

DAns les memoires du Clergé il y a ensuite une relation de ce qui s'est passé en l'Assemblée generale de 1625. envoyée par les Agens generaux à tous les Dioceses de France le 16. May 1626. mais comme elle contiennent diverses matieres traitées par ordre dans la suite de cet Ouvrage, il n'a pas été jugé nécessaire de la rapporter icy.

On remarquera seulement qu'en ladite Assemblée Nosseigneurs les Prelats s'employeroient pour empescher que les Curez ne fussent obligez de porter tous les ans leurs registres des baptêmes, mariages & sepultures aux Greffes des Sieges Royaux, ausquels lesdits Curez étoient avec grande vexation tous les jours appelez.

Item la tenuë des Assemblées generales y furent réglées de cinq ans en cinq ans.

Item la creation des Bureaux particuliers pour juger en premiere instance des affaires des decimes; avec Souveraineté pour les procez qui n'excederoient vingt livres par lettres du Roy obtenues à Fontainebleau en ladite année, & ce à perpetuité, c'est à dire tant qu'on payera des decimes.

Item elle resolut & fit en effet instance à sa Sainteté pour la Beatification de saint François de Sales.

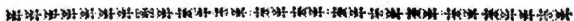
Item il y est rapporté que la Chambre Ecclesiastique d'Aix ayant donné décharge de decimes aux Chapelles desquelles le revenu annuel n'excederoit 60. livres, le jugement de ladite Chambre fut cassé par Arrest du Conseil du 16. Novembre 1625. lequel Arrest porte reglement d'imposer à la taxe des decimes, les Chapelains sur le pié du departement de 1516.

LE 1. Juillet 1645. en l'Assemblée generale apres le recit fait par Monseigneur l'Archevêque de Toulouse de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée de Mante, l'affaire ayant été mise en deliberation, l'Assemblée par l'avis commun de toutes les Provinces, a approuvé la conduite des Prelats congediez à Mante, & a remercié M. l'Archevêque de Toulouse de son zele & de la fermeté avec laquelle il a soustenu l'honneur & la dignité du Clergé; a déclaré nul tout ce qui a été fait dans ladite Assemblée de Mante depuis le 15. May 1641. comme il l'est de droit, excepté ce qui a été accordé au Roy, que cette Assemblée a presentement approuvé & confirmé aux termes du contract passé avec sa Majesté seulement.

ET le 31. Juillet 1645. Monseigneur d'Uzez a dit, qui luy sembloit expedient que l'Assemblée sans autre examen, validât les delibera-

H h h iij

tions qui ont été prises par l'Assemblée de Mantes le 15. May & le 3. Juin, attendu que Messieurs les Prelats congediez y étoient encore, & que hors le sujet de la contestation, ils agissoient en pleine liberté. Et sur ce sujet les Provinces assemblées ont resolu tout d'une voix, que lesdites deliberations au nombre de 4. demeureront valides.



CHAPITRE II.

Du pouvoir & jurisdiction des Assemblées generales du Clergé de France.

DANS l'Edit du 10. Fevrier 1580. pour l'établissement des Bureaux generaux ou Chambres Souveraines des decimes; verifié au Parlement le 8. Mars de la même année, qui est dans la partie suivante tit. 1. chap. 5. il y a une clause qui porte, qu'au cas qu'une Province eut procez contre l'autre, & qu'il y eut contestation du ressort, il sera permis aux parties de convenir de Juge d'une autre Ville plus proche, si mieux n'aiment attendre la tenuë d'une Assemblée generale du Clergé; sans qu'aucuns Juges & Officiers Royaux quels qu'ils soient, en puissent prendre connoissance, laquelle leur est interdite.

La même clause est repetée dans l'Edit du premier May 1596. confirmatif dudit établissement des Chambres Ecclesiastiques; & dans un autre Edit du 9. Decembre 1606. portant continuation de la Jurisdiction des Bureaux; verifié au Parlement de Roëen le 2. May 1607. lesquels sont inserées au même endroit.

I.

ARREST du Conseil d'Etat du 28. Juin 1625. qui renvoye lesdits differens meüs audit Conseil & à mouvoir sur les Deputations des Provinces & leurs Procurations, à l'Assemblée generale du Clergé, nonobstant les Arrests des 14. & 28. May 1625.

II.

AUTRE Arrest du Conseil d'Etat du 12. Fevrier 1626. par lequel sans s'arrester aux oppositions des Beneficiers du Diocèse de Paris; le Roy Ordonne qu'il sera passé outre à la delivrance des Lettres d'Assiettes, & aux impositions & levées portées par icelles, qui se feront sur les Deliberations de l'Assemblée generale du Clergé en la forme accoustumée; avec defenses d'y donner empeschement, ou contrevenir en quelque maniere que ce soit; Et injonction au Receveur general du Clergé

d'acquitter les parties qui luy seront ordonnées par ladite Assemblée, nonobstant lesdites oppositions.

I. I. I.

Arrest du Conseil Privé du 23. Fevrier 1646. qui renvoye à l'Assemblée generale du Clergé les Scyndic & Deputez du Diocèse du Mans; le Chapitre & autres Ecclesiastiques de la même Ville, pour être reglez sur l'ordre du Bureau & des Assemblées Diocesaines; avec defences de se pourvoir audit Conseil, ny ailleurs pour raison de ce.

I. V.

Pareil Arrest du Conseil Privé, contradictoirement rendu le dernier Septembre 1650. par lequel sa Majesté renvoye à l'Assemblée generale plusieurs differens entre M. l'Archevêque de Tours, Syndic & Deputez, Religieux & autres Ecclesiastiques dudit Diocèse, d'une part, & le Chapitre de saint Martin de Tours, d'autre; tant pour les taxes des Assemblées de Mante & de Paris, établissement d'un Bureau particulier pretendu par ledit Chapitre, qu'autres contestations sur les droits Diocesains, & police Ecclesiastique.

Voyez deux Arrests dans la sixième partie, titre second, chap. 2. des Receveurs Provinciaux; dont l'un est du Conseil d'Etat du 19. Septembre 1629. portant renvoy desdits Receveurs à la prochaine Assemblée du Clergé pour leur estre pourveu sur leurs taxations qu'ils pretendoient, & l'autre du Conseil Privé, rendu contradictoirement le 20. Aoust 1630. qui ordonne l'execution du precedent.

En la septième partie, deux autres Arrests du Conseil Privé des 29. Septembre, & 14. Novembre 1634. portant pareil renvoy à l'Assemblée generale du Clergé, des differens meus pour les radiations faites par le Receveur general, dans les Comptes des Receveurs particuliers. Et un semblable Arrest du Conseil d'Etat du 4. Aoust 1635. qui est au même endroit.

Autre Arrest dudit Conseil, du 10. Aoust 1641. qui revoque ceux qui avoient restably les parties rayées par les Assemblées generales, & qui est dans la sixième partie, tit. 1. chap. 4. &c.

V.

Le 31. Juillet 1645. l'Assemblée a validé trois Deliberations prises en l'Assemblée de Mante, l'une du 21. Juin, l'autre du premier Juillet, & la dernière du 20. Aoust 1641. par lesquelles il fut resolu que l'affaire de la Recette generale du Clergé, & des feuretez demandées en icelles au Receveur general, seroient remises à M. le Cardinal de Richelieu, ou à cely qu'il ordonneroit, sans approuver neantmoins la

forme desdites Deliberations, de transferer le pouvoir de l'Assemblée à une personne seule, ce qu'elle condamne comme prejudiciable au Clergé.

V I.

LE 19. Septembre 1645. l'Assemblée pour marquer son pouvoir de faire executer ses Ordonnances par suffrage commun de toutes les Provinces, a delibéré qu'ayant Jurisdiction sur les choses qui regardent la reddition des comptes du Clergé, elle ne devoit point rechercher d'autre autorité que la sienne pour faire executer ses Ordonnances, & conformément à cela, a ordonné au Receveur de delivrer ses contraintes contre le Prieur de saint Denys, & tous autres; & ensuite de faire contr'eux en vertu d'icelles toutes saisies, & autres procedures necessaires.

V I I.

L'Assemblée generale de 1625. art. 19. ordonne que les Assemblées decennales auront toujours pouvoir sur les Assemblées des comptes, d'examiner si en l'audition desdits comptes, & parties alloitées, les reglemens auront été observez de point en point.

V I I I.

ET dans l'art. 6. de l'Assemblée de 1645. il est ordonné que les Assemblées decennales auront toujours pouvoir sur celles des comptes, & pourront reformer ce qui se trouvera avoir été fait au prejudice des privileges du Clergé, contre les Reglemens.

C H A P I T R E I I I.

De la Reception des Commissaires du Roy dans les Assemblées generales, & de l'ordre pour conférer avec Messieurs du Conseil sur les affaires du Clergé.

I.

LE 1. Aoust 1645. en l'Assemblée generale du Clergé, le Promoteur a remontré qu'il a avis que Messieurs les Commissaires du Roy doivent venir dans l'Assemblée dans peu de jours; & quoy que l'ordre de les recevoir, soit assez connu par le procez verbal du Clergé, & même par les témoignages qu'en peuvent rendre plusieurs de Nosseigneurs de l'Assemblée, qui estant aux Assemblées precedentes ont assisté à pareilles rencontres; neantmoins il croit à propos que l'Assemblée ait

agrecable

agreable d'y pourvoir, & d'arrester precisément l'ordre qui sera tenu, tant pour la reception que conduite desdits sieurs Commissaires. Les procez verbaux des Assemblées precedentes ayant été veus, & Nosseigneurs les Prelats ouïs sur l'usage, a été distingué de deux sortes d'Assemblées du Clergé, les unes de cinq ans en cinq ans, & les autres de dix ans en dix ans, qui sont pour le renouvellement du Contrat; qu'aux premieres le nombre des deputez étant moindre on envoie pour recevoir chaque Commissaire du Roy un Deputé de chaque Ordre, & aux Assemblées pour le renouvellement du contrat comme le nombre des Deputez est plus grand, on en envoie deux pour chaque Commissaire du Roy, que lesdits Deputez vont recevoir lesdits sieurs Commissaires à la petite porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître, ou étans & recevant lesdits sieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant à toutes les portes, & ainsi des autres; & lors qu'il y a deux Prelats pour recevoir chaque Commissaire du Roy, le Commissaire marche au milieu d'eux, & le plus ancien Prelat tient toujours la droite, & marche le premier aux portes, & de même chacun des autres Prelats, le Commissaire passant apres le premier, lequel ordre s'observe au retour desdits sieurs Commissaires, qui sont conduits & accompagnez en la même forme jusqu'au lieu où ils ont été receus.

Et l'assemblée a delibéré que l'ordre cy-dessus, sera ponctuellement gardé & executé.

II.

LE 29. Decemb. 1655. en l'Assemblée generale M. l'Abbé de Marmicq. le Promoteur de l'Assemblée ayant dit qu'il avoit pris un soin particulier de voir les procez verbaux des Assemblées precedentes pour sçavoir comme elles en avoient usé à la reception des Commissaires du Roy; qu'il avoit trouvé qu'en 1625. en 1635. & 1645. on avoit envoyé deux de chaque Ordre à chaque Commissaire, mais qu'ayant fondé leur resolution sur la coûtume que le Roy avoit auparavant eu, de leur envoyer pour premier Commissaire un Officier de la Couronne, ce qui se justifioit par les actes des Assemblées de 1580. & 86. & 1588. elles n'auroient fait aucune difference dans la reception qu'il falloit faire à un Officier de la Couronne, & à un qui ne l'étoit pas, & que dans l'Assemblée de Melun on n'avoit envoyé qu'un Evêque & un du second Ordre à un Maréchal de France: que les Cours Souveraines ne deutoient jamais que deux de leurs Corps pour recevoir les Commissaires que le Roy leur envoyoit, & qu'il ne voyoit pas pourquoy les grandes Assemblées devoient deputer plus grand nombre que les petites, pour aller recevoir

lesdits Commissaires, que la raison du plus grand nombre des Deputez; n'étoit pas assez forte pour autoriser un abus qui pouvoit en quelque maniere bleſer la dignité du Clergé; qu'il croyoit que la Compagnie avoit droit de supplier le Roy de vouloir luy envoyer quelque Officier de ſa Couronne pour Commissaire, & en cas qu'il ne fut pas de cette qualité, de regler pour l'avenir le nombre des Deputez qu'on enverra au devant deſdits Commissaires; ſur quoy l'Assemblée apres l'avis des Provinces, a reſolu que le Roy ſera ſupplié d'envoyer dans cette Compagnie un Officier de ſa Couronne, auquel cas il ſera receu par deux de Meſſeigneurs les Prelats & deux de Meſſieurs du ſecond Ordre; & ceux qui l'accompagneront par un de chaque ordre; & que ſi ceux qui luy ſeront envoyez ne ſont pas de cette condition, on ne leur deputera à l'avenir qu'un du premier & un du ſecond Ordre.

 I I I.

SUR ce reglement il y eut lettre de cachet du 2. Mars 1656. portant que ſa Majeſté étant bien perſuadée des raiſons que l'Assemblée avoit eues de prendre la precedente deliberation, & qu'elle trouveroit bon qu'elle l'excutât à l'avenir, mais qu'elle ſeroit bien aïſe que durant le cours de la preſente la reception leur fut continuée comme dans les precedentes Aſſemblées.

 I V.

CE qui fut ainſi reſolu le 6. Mars 1656. ſans prejudice de l'exécution de ladite deliberation pour l'avenir.

 V.

ET le 10. Aouſt audit an par autre lettre de cachet ſa Majeſté témoigne à l'Assemblée generale qu'elle a pris comme une marque du reſpect qu'elle a pour ſa perſonne la reception faite à ſes Commissaires avec le nombre des deputez porté par ſa lettre du 2. Mars; & qu'elle deſire qu'on le pratique toujours de la même maniere à l'avenir, quoy que par ladite lettre du 2. Mars ſa Majeſté eut témoigné qu'elle trouveroit bon que pour l'avenir la deliberation de l'Assemblée, fut executée; adjoûtant que pour les deputations que l'Assemblée voudra faire pour rendre des civilitez, ſa Majeſté trouvera bon qu'il en ſoit uſé comme dans les dernieres qui ont été tenuës, mais qu'à l'avenir les ceremonies ſoient reglées ſur ce qui s'eſt pratiqué avant le decez du feu Roy, de glorieuſe memoire.

V I.

Autre lettre de cachet du 15. Juillet 1670. par laquelle le Roy declare à l'Assemblée que lors que les grandes Assemblées se tiendront, son intention est, qu'on envoie deux Deputez de chaque Ordre au devant de chacun de ses Commissaires, & que dans les petites ils envoient au devant de chacun d'eux un Deputé de chaque Ordre seulement.

De l'Ordre pour conférer avec MM. du Conseil, sur les affaires du Clergé.

V I I.

Le 3. Octobre 1579. les Deputez de l'Assemblée se sont acheminez vers le Louvre, & étant près d'iceluy les Prelats ont pris leurs Rochets & Camails, accompagnez des autres sieurs Deputez, tous vêtus d'habits decens, s'en sont allez ensemble à l'anti-Chambre du Conseil, où ayant demeuré environ un quart-d'heure, ont été appelez & introduits en iceluy par le sieur Brulart, l'un des Secretaires d'État de la Majesté.

Extrait du proces verbal de l'Assemblée generale du 8. Aoust 1645.

V I I I.

Le sieur Abbé Tubeuf retourné de chez M. le Chancelier a rapporté, que luy ayant représenté ce que la Compagnie luy avoit commandé de luy dire, mondit Seigneur le Chancelier luy avoit répondu qu'au jour qu'il plairoit à l'Assemblée envoyer ses Deputez pour conférer avec luy & Messieurs du Conseil en son logis, la Chaire du Roy, seroit au bout de la table, que les Huissiers auroient leurs Chaines, & que Messieurs les Deputez, tant du premier que du second Ordre, seroient assis d'un côté de la table, & joignant icelle en la maniere accoutumée.

Le même ordre fut gardé dans la conference, quise tint ensuite chez Monsieur le Chancelier, l'onzième du mois d'Aoust, comme il paroît par le proces verbal.

Extrait du proces verbal de l'Assemblée generale du 22. May 1659.

I X.

Monsieur l'Archevêque de Sens & Messieurs les Commissaires pour les affaires de la Religion, s'étant rendus Samedi dernier sur les deux heures de relevée chez Monsieur le Chancelier, le

Secrétaire de mondit Seigneur le Chancelier avec deux Huissiers du Conseil, les étoient venus recevoir dans la Sale où ils étoient, & marchant devant eux, les avoient conduits dans une autre Sale où étoient Messieurs du Conseil proche de la table, & du côté du feu, lesquels d'abord les avoient saluez, & ne s'étoient point couverts qu'ils n'eussent été assis; qu'après avoir pris leurs places, sçavoit Messieurs du Conseil du côté du feu, & Messieurs les Commissaires de l'autre côté de la table dans des Chaires à bras, & Messieurs du second Ordre dans d'autres chaires; celle du Roy étant au bout de ladite table, ils commencerent à parler de la Declaration de 1652.

Le reste ne regarde pas la matiere presente.

Extrait du même proces verbal du 29. Juillet 1656.

X.

Monseigneur l'Archevêque de Sens a représenté, que pour rendre utiles les Conférences qu'on avoit avec Messieurs du Conseil du Roy, il seroit à propos de faire escrire les choses qui seroient résolues en chaque Seance; sur quoy Monseigneur le President ayant rapporté, que dans toutes les Conférences où il s'estoit trouvé, il avoit veu que le Secrétaire d'Etat escrivoit les choses qui estoient arrestées. Il a été resolu que Messieurs les Commissaires prieront Monsieur le Chancelier d'ordonner à quelqu'un d'escrire le resultat de chaque Conference, & leur en donner copie.

Extrait du même proces verbal, du 19. Aoust 1656.

XI.

Monseigneur l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission pour le Contrat, a dit que la plupart de Messieurs les Commissaires, s'estant rendus chez luy, Monsieur l'Abbé de Roquespine leur étoit venu dire que Messieurs du Conseil étoient presque tous arrivez, ce qui avoit obligé tous mesdits Seigneurs de partir ensuite pour aller chez Monsieur le Chancelier, où étant arrivez ils entrerent dans la Sale qui est à main droite, où mondit sieur le Chancelier les fit prier bien civilement par Monsieur de Roquespine, de vouloir trouver bon qu'on attendist M. de Servien qui n'étoit pas encore arrivé, & qu'un moment après, quoy que mondit sieur de Servien n'y fut pas encore, les Huissiers à la Chaîne les vintrent recevoir dans la Sale, & leur dirent que le Conseil étoit assis, & s'il leur plaisoit d'y aller; & que s'étant mis devant, ils les accompagnerent dans ladite Sale du Conseil, où mesdits Seigneurs prirent leurs places vis à vis Monsieur le Chancelier, & tout de suite du costé de la porte autant qu'il en pût jusqu'à la muraille; la Chaire du Roy étant

concernant les affaires du Clergé de France. 437
au bout, & le reste de Messieurs du second ordre, qui ne purent pas tenir dans ce premier rang, se mirent derriere.

X I I.

R Ecit de ce qui s'est passé jusqu'à l'Assemblée de 1660. sur les difficultés meües pour la Seance des Deputez des Assemblées generales, dans les Conférences qu'ils ont eües avec les Chanceliers Gardes-des Sceaux, Ministres d'Estat, & autres du Conseil de sa Majesté.

T I T R E I V.

Des Deputez, & Officiers des Assemblées Generales du Clergé.

C H A P I T R E I.

Des Deputez aux Assemblées Generales du Clergé, de leurs qualitez & privileges.

Voyez au chapitre premier du titre precedent, principalement le Reglement fait en 166. au même endroit & autres Actes contenus audit premier chapitre, ces qualitez sont aussi marquées dans la Deliberation de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux du 29. Decembre 1614. laquelle est au tit. 2. de cette partie.

I.

D U dernier Fevrier 1580. en l'Assemblée de Melun, il a été arrêté qu'il ne sera receu aucun Deputé à l'avenir és Assemblées du Clergé, qu'il ne soit *in sacris*, & à ces fins la qualité desdits Deputez sera spécifiée en leurs procurations, ou en apporteront d'ailleurs attestation.

I I.

E N l'Assemblée generale du Clergé le 4. Juin 1635. il a été conclu que suivant les Reglemens, tous les sieurs Deputez du second ordre feront apparoit des Ordres sacrez auxquels ils sont promeus, par leurs Lettres ou tesmoignages autentiques de Messieurs les Prelats, ou autres personnes irreprochables.

I I I.

E N l'Assemblée generale le second Juin 1650. à la requisition de l'Official de Chälön, l'Assemblée d'un commun consentement a

ordonné que le Reglement pour la residence des Deputez dans leurs Provinces, fait en 1646. sera executé.

Ce Reglement est inseré au titre precedent chapitre premier, & potte que nul ne pourra être député aux Assemblées generales, s'il n'a residé dans la Province actuellement l'espace d'un an entier avant ladite Assemblée.

IV.

EN l'Assemblée generale du 30. May 1635. les Commissaires s'étant retirez a été opiné & conclu par la pluralité des voix, que les Reglemens étant conformes à la volonté & intentions du Roy, il ne seroit receu en la presente Assemblée que quatre Deputez de chaque Province, & nombre égal des premier & second ordre. Et qu'en toutes les Seances de l'Assemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneurs du premier ordre seront en Rochet & Camaill, & ceux du deuxieme avec le bonnet.

Privileges des Deputez aux Assemblées.

V.

EN l'Assemblée generale du Clergé, du 28. Fevrier 1606. a été arresté que les Deputez aux Assemblées generales jouiront pendant icelles de tous les fruits, profits, revenus, & emolumens appartenans à leurs Benefices, tant de gros fruits, que de toutes distributions manuelles, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils y étoient en personne, ainsi qu'il a été ordonné és precedentes Assemblées.

VI.

EN l'Assemblée du 22. Fevrier 1615. pareille Deliberation fut prise en la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, en faveur des Deputez de ladite Chambre.

VII.

LE même en l'Assemblée Generale de 1625. en faveur des Deputez aux Assemblées generales du Clergé.

VIII.

ET en l'Assemblée du 26. Septembre 1635. a été ordonné que tous les Deputez aux Assemblées generales & provinciales du Clergé, Vicaires Generaux, Officiaux, & Promoteurs faisant les Visites des

Dioceses ou autres fonctions de leurs Charges dedans ou dehors iceux : les Archidiaques qui ont droit de Visite, la faisant dans leur détroit & estenduë de leur Jurisdiction, les Agens Generaux du Clergé durant le temps & exercice de leur Agence, ceux qui sont employez aux Bureaux des Decimes Generaux & particuliers, les Deputez des Estats Generaux du Royaume ou des Provinces & pays d'Estats, & generalement tous ceux qui seront employez par les Seigneurs Evêques, ou Chapitres, pour le bien & affaires de leurs Dioceses ou Chapitres, jouïront de tous les revenus de leurs Dignitez, Offices, & Prebandes, tant du gros que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient presens à l'Eglise, tant qu'ils seront actuellement servans & employez aux choses cy-dessus.

I X.

EN l'Assemblée du 26. Juin 1645. sur le refus du Chapitre d'Agde ; de tenir le sieur Abbé de Sanne, député en l'Assemblée pour present, ladite Assemblée interpretant les Reglemens du Clergé ; A ordonné que ledit sieur Abbé de Sanne jouïra durant ladite Assemblée, tant du gros de sa Prebande, que des distributions manuelles de ladite Eglise ; & generalement de tous les autres droits, fruits & revenus quelconques, dont il jouïroit s'il étoit present en icelle, en la même maniere qu'il seroit s'il étoit député de la Province de Narbonne.

X.

EN l'Assemblée du 29. Mars 1651. la Compagnie qui a consideré que le service que les Deputez rendent dans l'Assemblée, regarde l'interest general du Clergé, aussi bien que celuy des Provinces particulieres, a déclaré qu'ils doivent être reputez presens, & jouïr de tous les fruits de leurs Benefices, soit qu'ils soient situez en la Province de laquelle ils sont Deputez, ou en une autre Province ; Et a ordonné aux sieurs Agens d'intervenir pour ceux qui seront troublez en la jouïssance des fruits de leurs Prebandes & dignitez, conformément aux Arrests & Declarations obtenus sur ce sujet.

X I.

ARest du Conseil d'Etat, du 23. Fevrier 1636. par lequel sa Majesté ordonne, que les Agens Generaux, les Deputez aux Assemblées Generales, les Vicaires, Officiaux, & autres Commis par les Evêques pour faire visites & autres fonctions Ecclesiastiques, ou poursuites des affaires communes, seront tenus pour presens en leurs Eglises, & jouïront des fruits de leurs Canonicats.

XII.

PAReil Arrest du Conseil Privé, du 13. Octobre 1645. en faveur des Deputez aux Assemblées du Clergé, & autres Ecclesiastiques commis pour les visites & affaires des Dioceses.

CHAPITRE II.

Des Officiers des Assemblées Generales, & de leurs fonctions.

I.

EN l'art. 19. du Reglement de l'Assemblée de 1625. la Messe du saint Esprit dite; & lecture faite du present Reglement, a été resolu qu'il sera procedé à l'élection des Presidens & Officiers de l'Assemblée, laquelle dépendra purement du choix qui en sera fait par les Provinces, sans qu'aucun se puisse attribuer la qualité de President à cause de sa dignité, ny de pourvoir aux Charges & Commissions de ladite Assemblée, si ce n'est par l'opinion des Provinces, & qu'esdites Commissions y sera toujours nommé & pourvû en nombre égal du premier & second ordre.

II.

EN l'Assemblée du 4. Juin audit an, Deliberation prise par Provinces, il a été jugé à propos de differer l'élection des Officiers jusqu'à ce que la Messe du saint Esprit eut été celebrée pour demeurer dans les termes du Reglement.

III.

MONseigneur l'Archevêque de Lion pretendant Presider à l'Assemblée de la Chambre Ecclesiastique des Estats tenus à Blois en l'année 1577. comme Primat. L'Assemblée, oüy le Pomoteur: Ordonne que ledit sieur pour ses grandes qualitez Presideroit; mais que ce ne seroit pas pour être Archevêque de Lion, mais seulement *per concessionem*, & non autrement, ce qu'il accepta, & demanda acte de cela & de ses protestations qui luy fut accordé.

IV.

L'Assemblée de Melun le 23. Juin 1579. sur la contestation arrivée pour la Presidence entre le Seigneur Archevêque de Lion comme Primat, & le Seigneur Archevêque de Bordeaux comme plus Ancien Archevêque, a été arresté que celui desdits Seigneurs qui obtiendrait la Presidence, l'auroit *iure concessionis, non dignitatis*, & qu'on procederoit à leur élection sans prejudice de leurs droi s, ce qui a été fait.

V. En

V.

EN l'Assemblée de Paris, le 2. Octobre 1585. en la contestation meut entre Messieurs les Archevêques de Vienne & de Bourges, pour la Presidence; le premier, disant qu'il étoit Primat des Primats: & le second, qu'il étoit seul Patriarche en France. Monsieur l'Archevêque de Vienne fut élu President, sans avoir égard à l'antiquité, qualité, & prééminance, & sans prejudice d'icelle ailleurs, l'Assemblée se reservant le pouvoir d'élire qui bon luy sembleroit.

VI.

EN l'Assemblée du 29. Juillet 1605. sur pareille contestation entre M. l'Archevêque de Lion, lequel outre la qualité de Primat, étoit fils d'un Chancelier qui l'étoit encore alors, & M. l'Archevêque de Bourges, à cause de ladite qualité de Patriarche, a été deliberé que celui ou ceux auxquels la Presidence seroit deférée, l'auroient *iure concessionis, & non dignitatis*, & qu'on procederoit à l'élection & nomination des Presidents, sans prejudice des droits respectivement pretendus par Messieurs les Archevêques qui étoient en ladite Assemblée.

VII.

EN l'Assemblée du 14. Juin 1645. a été d'eliberé qu'en procedant à la nomination des Presidents, on pourroit nommer les Prelats qui seroient absens, dont les procurations seroient admises, aussi bien que les presens.

La Deliberation de l'Assemblée Generale de 1625. du 10. Decembre, au chap. 1. tit. 3. de cette partie, porte que le plus ancien des Prelats qui se trouvera à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, Presidera & commencera à travailler aux affaires.

Dans les grandes Assemblées du Clergé, on a coutume d'élire deux Secretaires & deux Promoteurs, & dans les petites Assemblées, dites les Assemblées des Comptes, il n'y a qu'un Secretaire & un Promoteur, lesquels comme dans les grandes Assemblées doivent être pris du second ordre. Et étant promeus à l'Episcopat pendant l'exercice de leurs Charges, ils ne peuvent plus les exercer, & l'Assemblée en nomme en leur place; il y en a un exemple en 1655. où M. l'Abbé de Marmiesse ancien Agent du Clergé & Promoteur de cette Assemblée, ayant été nommé à l'Evêché de Conserans, & s'étant fait sacrer, quitta sa charge de Promoteur, & M. l'Abbé de Bonzi à present Cardinal & Archevêque de Narbonne, fût choisi pour remplir cette place.

VIII.

EN l'Assemblée du 25. Fevrier 1606. il a été arrêté qu'aux Assemblées generales & particulieres, les Agens Generaux du Clergé, ne pourront être ny Promoteurs ny Secretaires.

IX.

EN l'Assemblée du 22. Juin 1579. il a été arrêté que tous billets & memoires qui se devront faire à l'avenir dans l'Assemblée, seront mis entre les mains des Promoteurs, lesquels les recevront, & fera à leur discretion de les proposer ou taire, sauf que s'ils font difficulté de les proposer, sera en la liberté de ceux qui les auront donnez, de les proposer eux-mêmes si bon leur semble.

X.

EN l'Assemblée du 12. Aoust 1605. il a été arrêté que les Promoteurs ne recevoient à l'avenir aucune Requête ou memoire contre l'honneur d'aucun de la Compagnie, qui ne soit signée & communiquée à Messieurs les Presidens par personnes connus.

XI.

AU Reglement de l'Assemblée de 1625. art. 22. les Promoteurs ne doivent proposer aucune affaire qui soit tant soit peu de consequence, sans en avoir conféré avec les sieurs Presidens; & seront pour cet effet lesdits sieurs Promoteurs saisis de toutes Commissions, afin d'en avoir communication pour dire leurs avis de toutes les affaires, & prendre leurs conclusions à l'avantage & bien general du Clergé.

XII.

EN l'Assemblée du 20. Juin 1635. suivant le Reglement de 1606. il est ordonné que tous les memoires des Provinces seroient remis entre les mains des Promoteurs de l'Assemblée, dont il ne sera fait aucune ouverture sans qu'ils en ayent conféré avec Nosseigneurs les Presidens.

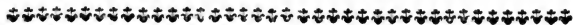
Ce Reglement n'empesche pas que Messieurs les Evêques, & autres Deputez, ne puissent proposer aux Assemblées ce qu'ils jugeront à propos pour le bien public suivant l'ordonnance de l'Assemblée de 1605. rapportée au tit. 3. de cette partie chap. 1.

XIII.

LE 4. Juin 1625. a été delibéré que les Promoteurs ayant commencé de faire leurs propositions debout & descouverts, ils continueront assis & couverts.

XIV.

EN l'Assemblée du 22. Juin 1579. a été deliberé que par les Promoteurs sera commis un Huissier à l'entrée & porte de ladite Assemblée, qui sera soigneux d'ouvrir & fermer ladite porte lors que besoin sera, & empêcher qu'autre qui ne soit de ladite Assemblée, ny puisse entrer ou approcher d'assez près pour entendre ce qui si traitera aux frais de l'Assemblée.



TITRE V.

Des Assemblées extraordinaires.

I.

LE 9. Septembre 1625. l'Assemblée a déclaré que les Prelats extraordinairement Assemblez à Paris, n'avoient aucune faculté ny pouvoir d'ordonner aucune somme d'argent, leur faisant inhibitions & défenses de telles Ordonnances, à peine d'être declarez indignes d'être reçus en pas une Assemblée du Clergé; & ordonné que le Receveur General n'aura aucun égard à tels Mandemens & Ordonnances, à peine de reddition de telles parties, & de payer le quadruple de ce qu'il aura payé, sans toutefois que l'Assemblée pretende empêcher que pour les Conversions des Ministres pleinement verifiées, lesdits Seigneurs Prelats extraordinairement Assemblez puissent ordonner ce qu'ils aviseront bon être.

II.

DU 25. Fevrier 1641. veu en l'Assemblée les pretendues Deliberations formées entre les Seigneurs & Prelats qui se seroient trouvez en Cour, du Samedy 24. & 30. Novembre 1640. par lesquelles sur le sujet de la faisse generale faite sur tous les Beneficiers de France, en vertu des Arrests du Conseil des 4. & 6. Octobre 1640. sous pretexte du droit d'amortissement, & de plusieurs autres pretentions de Messieurs des Finances, ils auroient été engagez en cas qu'il plût au Roy accorder la convocation d'une Assemblée generale du Clergé, d'y procurer autant qu'ils pourroient que ladite Assemblée laissast à sa Majesté le tiers du revenu de tous les Benefices de ce Royaume, Charges & non valeurs déduites, ou six millions de livres en trois années; lesdites pretendues deliberations meurement discutées ayant été trouvées de perilleuse consequence, ladite Assemblée d'un commun consentement de toutes les Provinces, les a desavouées & desavoüent. Ordonne qu'elles demeureront

nulles & de nul effet, & pour apporter remède à l'avenir; A pareillement ladite Aſſemblée deſavoué & deſavoué dès à preſent comme dès lors toutes ſemblables delibérations, & declare que les Seigneurs Prelats qui ſe trouvent en Cour, n'ont aucun pouvoir de faire offres quelconques au Roy ou au Conſeil, ny d'engager le Clergé ſous quelque pretexte & occaſion qui ſe puiſſe rencontrer. Enjoint aux Agens de ſ'y oppoſer formellement, à peine d'en répondre.

III.

L'Art. 15. inferé cy-deſſus au titre 3. chap. 1. defend aux Evêques qui ſont en Cour, de faire aucunes Ordonnances pecuniaires, ny de conſentir à aucune impoſition ou deſpenſe, ſur peine de radiation au Receveur General des ſommes qu'il fourniroit en vertu de leurs Ordonnances, ou delibération priſe hors des Aſſemblées generales, qui ſeules peuvent être fondées en pouvoir de ce faire par les procurations des Provinces; & aux Prelats qui les auront ſignées, de l'entrée aux Aſſemblées generales. Enjoignant aux Agens de ſ'oppoſer à telles ordonnances, & d'en empêcher l'exécution, à peine de privation de tous emolumens, & recompensés à cauſe de leurs charges.

IV.

EN l'Aſſemblée du 8. Aouſt 1650. a été reſolu de maintenir les Aſſemblées de MM. les Prelats, quelque deſenſe qu'on leur en pût faire; & cependant que meſdits Seigneurs ſe pourront aſſembler pour les affaires tant du premier que ſecond ordre; & qu'aparavant de le faire l'ancien des Seigneurs Archevêques ou Evêques qui ſeront à Paris, avertira les ſieurs Agens auxquels il communiquera, ſi bon luy ſemble, le ſujet pour lequel il convoque l'Aſſemblée. Et ſeront leſdits ſieurs Agens obligés d'envoyer par ſon ordre leurs billets pour la Convocation deſdits Seigneurs Prelats, étant neantmoins loiſible auſdits ſieurs Agens de les avertir en d'autres rencontres pour ſ'aſſembler ſelon les occurrences des affaires qu'ils jugeront à propos pour le bien & honneur du Clergé.

V.

EN l'Aſſemblée du 3. Juin 1656. il a été reſolu que les Evêques *in partibus*, ne ſeroient point appelez aux Aſſemblées particulieres des Evêques de France, & que lors qu'il ſera neceſſaire de les entendre dans les Aſſemblées, tant generales que particulieres, on leur donnera place ſeparée de celle des Evêques de France, & que la preſente delibération n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evê-

concernant les affaires du Clergé de France. 445
chez de France, avec future succession, que des anciens Evêques qui se
sont démis de leurs Evêchez.

TITRE VI.

*Des Agens Generaux du Clergé de France, & de leurs fonctions
& privileges.*

I.

ORigino & établissement des Agens Generaux du Clergé, & Re-
glement touchant leurs fonctions, le tout extrait du procez verbal
de l'Assemblée de Melun le 22. Septembre 1579.

*Extrait du procez verbal de l'Assemblée de Melun, du 23.
Septembre 1579.*

II.

EN adjoustant aux articles concernant la creation des Agens, il a été
trouvé raisonnable que tous Syndics des Dioceses & Provinces étant
Chanoines ou Curez, fussent tenus pour presens en toutes distributions,
& gros fruits, pendant le temps qu'ils vacqueront au fait de leurs Char-
ges; & que si l'un des Agens decedoit étant en Charge; la Province de
laquelle il sera, en pourra élire & envoyer un autre à la place.

III.

EN ladite Assemblée du 22. Septembre 1579. la demission des Syn-
dics & Deputez generaux du Clergé cy-devant établis à Paris, faite
en la presente Assemblée par Procureur, & receuë pardevant Notaires,
a été acceptée; & ordonné que l'acte d'acceptation de leur demission sera
signifié, ce qui fut fait. Leur procuration pour se demettre est inserée
au même endroit du procez verbal.

IV.

DAns l'Assemblée de Paris, le 25. Janvier 1586. a été conclu qu'on en-
tretiendroit les Agens generaux du Clergé, en pareil nombre, ga-
ges, & qualitez requises, & autorité portée par l'Assemblée de Melun;
qu'on priroit Monsieur le Chancelier de leur continuer l'entrée au Con-
seil Privé, & la communication des pieces des procez commencez audit
Conseil par les Ecclesiastiques, & que si on parloit plus des autres Estats
qui n'avoient point d'Agent, comme le Clergé, faudroit respondre;
qu'aussi ne leur faisoit-on pas faire des Contrâts de subvention de telles

& si excessives sommes, comme l'on faisoit au Clergé. D'avantage que le Roy promettoit bien des Agens à d'autres, comme aux Rhodiens, & n'étoit raisonnable qu'un tel Corps comme le Clergé, soustenant tant de grandes & si importantes affaires, fut destitué d'Agens & Procureurs près sa Majesté.

V.

EN l'Assemblée du 25. Fevrier 1606. il a été arrêté que les Agens ne pourront être continuez, lorsque par la promotion à la dignité Episcopale, ou office Royal leur charge expirera; & qu'és Assemblées tant generales que particulieres, ils ne pourront être, ny promoteurs, ny Secretaires.

Extrait du Reglement de la même Assemblée, tit. 3. de cette partie chapitre premier.

V I.

Si l'advient que pendant la Charge desdits Agens, quelqu'un d'eux soit promu à la dignité Episcopale, si-tost qu'il l'aura acceptée, il fera tenu de quitter ladite Charge d'Agent, sans s'en pouvoir plus entremettre, à peine d'être desavoué de tout ce qu'il pourroit negocier. Et fera en la faculté des mêmes Provinces qui l'avoient nommé, d'en substituer un autre à sa place.

V I I.

EN l'Assemblée du 24. May 1625. Monseigneur de Cesarée Coadjuteur de Nîmes, cy-devant Agent du Clergé; a representé à l'Assemblée que suivant le Reglement de l'Assemblée de Melun de l'an 1580, confirmé par autre Reglement de l'an 1596. il est par exprés porté que les anciens Agens qui ont fait leur charge, sont tenus & obligez de se presenter aux Assemblées generales du Clergé pour en rendre compte suivant ledit Reglement, & il s'est présenté pour cet effet.

V I I I.

EN la même Assemblée du 8. Novembre 1625. M. de Sisteron a fait lecture d'un Reglement qui doit être observé à l'avenir en la creation des Agens; lequel a dû être fait, parce que jaçoit que les Assemblées generales des comptes, qui souloient être de deux ans en deux ans; ayant été reduites à n'être plus que de cinq ans en cinq ans, il y aura neantmoins deux tours & deux rangs pour les Agens; en sorte que les services que rendront les Agens à l'avenir seront de deux ans & demy.

Et d'autant que dans les Assemblées Provinciales il y pourroit avoir des differens pour la nomination des Agens qui ne pourroient être terminés ailleurs que dans lesdites Assemblées generales, lesquelles seules ont pouvoir de les juger & decider, comme aussi de recevoir le serment des Agens; il a été ordonné que le Reglement suivant sera observé dans les Provinces pour la creation & éléction des Agens.

Sçavoir que l'an 1630. que doivent commencer les Assemblées Provinciales, pour créer les Agens & Deputez aux generales, les Provinces d'Auch & de Sens, éliront leurs Agens, qui entreront en charge le 15. May audit an, & à même temps les Provinces d'Ambrun & d'Arles procederont pareillement à la nomination de leurs Agens quoy qu'ils ne doivent entrer en charge que le 13. Novembre 1632. par ainsi il y aura quatre Agens nommez à même temps, tous lesquels quatre se trouveront à l'Assemblée generale pour y prêter leur serment, les uns pour entrer en charge à même temps, & les autres deux dans six mois apres; sçavoir les Agens d'Auch & de Sens serviront depuis le 15. May 1630. jusqu'au 15. Novembre 1632. & ceux d'Ambrun & d'Arles depuis le 15. Novembre 1632. jusqu'au 15. May 1635. auquel an sera procédé par les Provinces qui seront en tour, & par ainsi il sera remedié aux inconveniens qui pourroient arriver en ces nominations, si elles se faisoient en un autre temps, & lors que les Assemblées generales ne sont pas, & ainsi consecutivement.

Neantmoins afin que les Assemblées ne soient surchargées du nombre de huit Agens au lieu de quatre qui avoient accoutumé de se trouver cy-devant aux Assemblées de deux ans, il a été arrêté que les quatre qui seront nouvellement élus à la prochaine Assemblée de 1630. & qui prêteront le serment en l'Assemblée qui lors se tiendra, seront au nombre des Deputez de leur Province, & payez en cette qualité, comme les autres.

Que si quelques Provinces laissent passer leur rang, & le temps ordonné pour nommer les Agens, lesdites Provinces seront décheuës & privées pour ce tour du droit de les nommer; & pourront les Provinces qui suivent faire leur éléction en l'année, ordre & rang qui leur est prescrit. Et cas advenant que les anciens Agens voulussent par quelque voye indirecte se faire continuer outre le temps & le terme qui leur est donné par le present Reglement, ils seront declarez dès à present indignes d'aucune recompense, & d'être receus en aucunes Assemblées du Clergé, avec defenses expresses au Receveur general de leur payer aucuns gages à peine du double, & d'en répondre en son propre & privé nom, seulement sera tenu payer lesdits gages aux nouveaux Agens, qui auront prêté le serment aux Assemblées generales quand ils entreront en charge.

Les Agens qui sortiront de charge dans l'entre-deux des Assemblées bailleront l'ordre des affaires, avec instructions & memoires aux nouveaux Agens, ensemble leur remettront les archives du Clergé par inventaire, & viendront rendre compte de leur gestion en l'Assemblée suivante, en laquelle ils recevront recompense s'ils le meritent, & rendront compte de trois mil livres par an destinées aux affaires du Clergé.

Pour avoir temps de recevoir les instructions & memoires des anciens Agens, les nouveaux se rendront auprès d'eux les premiers jours de Mars & de Septembre, ainsi qu'ils entreront en charge selon l'ordre cy-dessus.

Les Agens ainsi qu'il est porté par les Reglemens cy-devant faits, auront chacun quatre mil livres de gages; pour les affaires du Clergé trois mil livres, desquelles ils rendront compte dans les Assemblées generales; pour les six mois qu'ils serviront de plus qu'il n'a été fait par cy-devant auront chacun desdits Agens deux mil livres; & pour les affaires quinze cens livres, desquels ils rendront compte comme cy-dessus; & pource que lesdits Agens ayant bien & utilement servi sortant de charge dans l'entre-deux des Assemblées, il ne seroit pas raisonnable qu'ils attendissent leur recompense entiere deux ans & demy, il sera fourny par le Receveur general à chacun d'eux lorsqu'ils sortiront de charge, trois mil livres par provision, sauf lors de leur raport en l'Assemblée suivante augmenter ou diminuer lesdites sommes.

IX.

EN la même du 23. Decembre de relevée 1625. a été derechef arresté deliberation prise par les Provinces, que les Assemblées generales du Clergé ne tiendront plus que de cinq ans en cinq ans, pour soulager d'autant les Ecclesiastiques, & eviter la grande dépense des deputations; & ayant égard à ce qui a été representé sur la conséquence de la retraite des Agens generaux hors le temps de la séance d'une Assemblée, il a été ordonné que les Agens seront proportionnez aux temps desdites Assemblées; & partant que les sieurs Agens qui sont à present en charge continueront le service durant ledit temps de cinq ans que l'Assemblée prochaine sera ouverte en l'an 1630.

Voyez l'art. 27. du Reglement de 1626. pour la tenuë des Assemblées, tit. 3. de cette partie chap. 1.

X.

LE 15. Juin 1635. l'Assemblée a arresté que se rencontrant contestation entre les Agens nommez d'une Province, celui qui décherra de son droit pour quelque cause que ce soit, ne pourra pretendre en l'Assemblée

l'Assemblée générale, entrée, Seance ny voix deliberative en qualité d'ancien Agent, député ou autrement, s'il n'estoit particulièrement nommé pour un des Deputez de la Province, du nombre porté par les Reglemens.

X I.

IL a été conclu en l'Assemblée de 1635. que les Provinces ne pourront deormais nommer aucunes personnes à l'Agèce, qui ne soient effectivement Prêtres lors de leur nomination, & actuellement residans dans la Province au moins depuis un an, & qui ne soient pourvus en icelle de Benefice payant decimes, les Chapelles exceptées, & en cas que ces conditions, ou l'une d'icelles ne se trouve pas en celuy qui sera nommé, le droit de ladite Agence, sera devolu à celuy auquel elles se rencontreront, & qui aura le plus grand nombre de voix, apres celuy qui demeurera exclus.

Le dernier article fait par ladite Assemblée de 1635. pour la tenuë des Assemblées, est conforme à cette deliberation, & prescrit les mêmes qualitez pour l'Agence; ce Reglement est inseré avec les autres faits sur le même sujet de la tenuë des Assemblées.

X I I.

EN la même Assemblée le 30. Juin 1636. pour éviter à l'avenir le desordre qui est arrivé jusqu'à present aux papiers du Clergé; il a été ordonné que les Agens entrant en charge seront chargez de papiers selon l'inventaire qui en sera fait, signé des anciens Agens, & tenus de rapporter procez verbal de leur chargement au Receveur general du Clergé: auquel sont faites inhibitions de payer aucun appointement ausdits Agens, qui premierement ils ne luy ayent remis ledit procez verbal & acte, lequel il rapportera en ses comptes, avec la quittance desdits Agens, à peine de radiation des parties qu'il aura payées au prejudice de la presente deliberation.

X I I I.

EN la même Assemblée le 7. Novembre 1635. les Promoteurs ont remontré qu'il seroit à propos d'establiir un ordre par lequel à l'avenir les Assemblées puissent être informées de l'estat des affaires du Clergé, dès l'ouverture d'icelles, ce qui ne se pouvoit mieux que par les instructions & relation des Agens. Cette proposition a été bien receuë, & ensuite il a été ordonné qu'à l'avenir incontinent apres que les Assemblées seront formées, & les Officiers élus, les Agens sortant de charge feront le rapport en plaine Assemblée, de l'estat auquel ils au-

ront trouvé le Clergé pour les affaires ; apres quoy leur seront données des Commissaires pour voir le compte , & l'employ des deniers qui leur sont mis en main pour la poursuite des affaires , & iceluy arrester , apres que le rapport des difficultez qui se pourront presenter aura été fait à l'Assemblée.

XIV.

EN l'Assemblée du 27. Mars 1636. la Compagnie delibérant par Provinces, a déclaré qu'elle n'a entendu en recevant le sieur de S. Mars pour Agent, nommé par la Province de Paris, de faire consequence pour l'avenir, & donner lieu à une autre pareille nomination ; & pour cet effet a ordonné que s'il arrivoit durant le temps de la presente Agence que l'un des nommez par les Provinces de Sens & de Paris, vint à être promu à l'Episcopat ou à deceder, la Province qui l'aura nommé n'en pourra subroger un autre à sa place , & celuy qui demeurera exercera seul la charge avec celuy de la Province d'Auch. Et quant à la nomination qui échera cy-apres au tour de la Province de Sens, ou au cas que les deux Agens étant en exercice, fussent tous deux promus à l'Episcopat, ou vinsent à deceder, que les deux Provinces s'uniront pour proceder à la nomination ; Et à ces fins que l'Assemblée sera convoquée par Monf. l'Archevêque de Sens en la maniere accoutumée avant l'érection de la Province de Paris, laquelle y enverra ses Deputez, si mieux ladite Province de Paris, n'aime faire un fonds suffisant pour les gages, appointemens, & toute autre depense d'un Agent, avant que celuy qu'elle aura nommé, soit receu & admis en l'exercice de la charge ; faisant defences aux autres Agens, & Receveur general du Clergé, de connoître aucun Agent de ladite Province, que celuy qui sera choisi en cette forme & maniere.

Voyez sur le même sujet la Deliberation de l'Assemblée, du 24. Octobre 1625. inserée cy dessus, tit. 3. de cette partie chap. 1.

XV.

EN l'Assemblée du 22. Aoust 1656. les nouveaux Agens qui auront été nommez, seront tenus de se presenter dès le 25. May devant Messieurs les Deputez qui se trouveront à la Cour pour être presentez au Roy, & être mis en possession de leurs charges.

XVI.

LE 22. Aoust 1655. l'Assemblée fait defences aux Agens de se charger, ny d'envoyer aucune Lettre du Roy, ny autres ordres pour

retarder l'Assemblée; & ordonne que les nouveaux Agens qui auront été nommez seront tenus de se presenter le 25. May devant Messieurs les Deputez qui se trouveront à la Cour, pour être presentez au Roy, & être mis en possession de leurs charges.

X V I I.

LE 8. May 1657. l'Assemblée desirant pourvoir à ce que les Agens generaux du Clergé ne puissent pas exercer leurs fonctions au delà du temps porté par leurs procurations, & par les Reglemens des Assemblées generales, & voulant prevenir les inconveniens qui en pourroient arriver : A ordonné & ordonne par forme de Reglement, que les Agens qui sont presentement en charge, ne pourront exercer leurs fonctions que jusqu'au 25. May 1660. encore qu'ils ne soient entrez en exercice que le 25. Octobre 1655. & que tous ceux qui viendront apres eux, entreroient precisément en charge au jour porté par les Reglemens, & par leurs procurations, sans que les uns & les autres puissent aller au delà dudit temps pour quelque cause & pretexte que ce soit. Et pour cet effet les Agens des Provinces de Toulouse & de Roüen, qui seront nommez pour entrer en charge le 25. May 1660. se presenteront audit jour à l'Assemblée du Clergé qui doit être tenuë en ce temps-là : & en cas que par quelque desordre extraordinaire qu'on ne pût pas prévoir, ladite Assemblée, soit differée, ils se presenteront à Messieurs les Archevêques & Evêques qui se trouveront aupres du Roy. Que si lesdits Seigneurs Archevêques & Evêques, ne vouloient ou ne pouvoient pas s'assembler, les nouveaux Agens feront faire un acte aux anciens pour leur notifier leur arrivée, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & tout ce qui sera fait apres ledit temps par les anciens Agens, encore même qu'on ne leur eut rien notifié, sera déclaré comme dès à present, il est déclaré nul & sans pouvoir. L'Assemblée defendant tres-expressément au Receveur general du Clergé, de reconnoître lesdits anciens Agens passé ledit temps, & leur payer aucune somme à peine de radiation; & les declarant, en cas qu'ils passent outre, ou s'immiscent à exercer leurs charges apres ledit temps expiré, incapables de pouvoir entrer dans les Assemblées, & par consequent d'y avoir taxe ny voix, & qu'ils demeureront privez de la recompense qu'on a accoustumé de leur donner, sans qu'ils la puissent retirer sous quelque pretexte que ce soit, ny qu'elle puisse être alloüée dans aucun des comptes du Receveur general. L'Assemblée fait aussi defenses tant à ceux qui sont à present en charge qu'à ceux qui leur succederont, de se charger d'aucun ordre pour le reculement des Assemblées generales.

XVIII.

EN l'Assemblée du 17. Juin 1665. Deliberation prise par Provinces; l'Assemblée a déclaré que les Provinces, lors qu'elles font en tour de nommer les Agens, n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix deliberative dans les Assemblées generales, conjointement avec les Deputez desdites Provinces, & que les Agens generaux du Clergé, ne pourront desormais avoir voix deliberative dans les Assemblées, qu'en cas qu'elle leur soit accordée par deliberation des Provinces.

XIX.

L Edit jour M. d'Uzez a dit, que plusieurs affaires étant rapportées tous les jours au Conseil du Roy, où il y va de l'intereff du Clergé, il seroit de la derniere importance, que l'un de Messieurs les nouveaux Agens s'y trouvât. Surquoy M. de Séz a été prié de presenter l'un desdits sieurs Agens, ou même tous deux à Monsieur le Chancelier, afin qu'ils soient connus & reccus dans le Conseil du Roy.

XX.

A Rrest du Conseil d'Etat, portant renvoy à l'Assemblée generale qui se tenoit alors à Paris, du procez d'entre les Agens generaux, & le Prieur de saint Denys de la Chartre ancien Agent, pour la reddition du compte de son administration, & de la garde des titres & papiers du Clergé.

XXI.

A Rrest du Conseil Privé, du 17. Octobre 1616. par lequel a été jugé que les Agens generaux ne peuvent être poursuivis ny executez en leurs biens pour le General du Clergé.

XXII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 3. Avril 1666. qui defend d'executer aucunes contraintes pour les affaires du Clergé contre les Agens generaux, ny contre le Receveur dudit Clergé.

XXIII.

A Rrest du Conseil Privé, du 19. Janvier 1629. qui discharge les Agens generaux des poursuites contr'eux faites au Parlement de Paris par les Receveurs & Controolleurs des decimes, pour leur pretendu droit de

concernant les affaires du Clergé de France. 453
recepte & controllable de treize cens mil livres, accordées au Roy par
l'Assemblée de Fontenay le Comte.

X X I V.

A Rrest du Conseil Privé, du 17. May 1633. qui descharge les Agens
generaux de l'assignation à eux donnée pardevant le Seneschal de
Nantes, à la requeste du sieur de Castille, cy-devant Receveur general
du Clergé, pour le restablissement d'une somme de seize mil livres deüé
par un Receveur Provincial des decimes de Bretagne, laquelle avoit été
couchée en reprise, & depuis rayée par l'Assemblée du Clergé; & qui
defend audit Juge d'en connoître, sauf audit sieur de Castille à se pour-
voir en la prochaine Assemblée.

X X V.

A Utre Arrest du Conseil, du 18. Decembre 1633. rendu en execu-
tion du precedant, du 17. May audit an; portant que conformé-
ment à iceluy ledit sieur de Castille se pourvoira en la prochaine Assem-
blée du Clergé.

X X V I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 29. Janvier 1637. par lequel les Agens
generaux du Clergé, sont deschargez des assignations à eux don-
nées au Parlement de Paris, à la requeste des Receveurs & autres Offi-
ciers des decimes, en recours de garantie de la soustraction de quel-
que partie de leurs gages, consentie par l'Assemblée de 1635.

*Voyez d'autres actes touchant les Agens generaux le chap. 1. du tit. 3. de
cette partie, la relation de ce qui a été résolu dans l'Assemblée generale de 1595.
dans le même chapitre sur le sujet des Reglemens faits par les autres Assem-
blées du Clergé pour la convocation & tenuë desdites Assemblées, où il y a
plusieurs articles concernant les Agens, & entr'autres Reglemens celui de
1625. art. 27. 33. 34. jusqu'au 42. inclusivement.*

*Voyez l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Aoust 1619. touchant l'envoy d'un
estat au vray des restes deübs, &c. inseré cy-aprés en la 6. partie tit. 2. ch. 3. &
tre Arrest du 14. Septembre de la même année 1619. que est pareillement en
la 6. partie tit. 3. chap. 2. touchant la communication de mois en mois des Re-
gistres des Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville assignées sur le Clergé, & des
doubles de leurs comptes en fin d'année, & que de mois en mois lesdits Payeurs
seront tenus de leur bailler un état certifié des payemens par eux faits.*

XXVII.

EN l'Assemblée du 25. Fevrier 1580. il a été dit comme cy-devant, que les Agens seront tenus & reputez pour presens en leurs prebendes & benefices, tant pour les gros fruits que pour toutes autres manuelles & ordinaires distributions, que les presens ont accoustumé de gagner en leurs Chanoines, & autres Benefices, tant au chœur de l'Eglise que dehors, ce que les Deputez de leurs Provinces feront entendre à leurs Dioceses & Eglises.

La même chose a déjà été ordonnée dans le reglement general au commencement de ce titre.

Ce qui a été confirmé es Assemblées de 1606 le 8. Fevrier, & 1635. le 26. Septembre, suivant le tit. 4. de cette partie chap. 1.

Item par Arrest du Conseil du 23. Fevrier 1636. chap. 1. tit. 4. de cette partie.

Les Agens generaux ont encore le Privilege de *Committimus* au grand Sceau pendant le temps de leur Agence.





SIXIÈME PARTIE.

Des Decimes & subventions accordées aux Rois par le Clergé de France.

TITRE PREMIER.

Des decimes ordinaires, & de ceux à qui la juridiction & connoissance appartient.

CHAPITRE I.

De l'imposition, departemens, & levée des Decimes ordinaires.

Ordre des Generalitez & des Dioceses, selon lequel se levent les Decimes sur le Clergé de France.

I.

Generalité de Paris.

Dioceses de Sens, Paris, de Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais & Chartres.

Generalité de Champagne.

Dioceses de Rheims, de Troyes, de Chaalons, Langtes, Laon.

Generalité de Picardie.

Dioceses d'Amiens, Noyon, Boulogne.

Generalité de Roüen.

Dioceses de Roüen, d'Evreux, de Lysieux, de Seez.

Generalité de Caën.

Dioceses de Bayeux, de Còutances, d'Avranches.

Generalité de Tours.

Dioceses de Tours, le Chapitre de saint Martin de Tours, le Diocese du Mans, Angers.

Generalité de Bretagne.

Dioceses de Nantes, de Vennes, de Saint-Malo, de Cornuailles, de Rennes, de Triguier, de Leon, de Dol, de Saint Brieuc.

Generalité de Bourges.

Dioceses de Bourges, Nevers, Orleans.

*Recueil en abrégé**Generalité de Poitiers.*

Dioceses de Poitiers, de Maillezais, d'Angoulême, de Xaintes, Luçon.

Generalité de Rion.

Dioceses de Clermont, de Tullés, de Limoges, de Saint Flour.

Generalité de Dijon.

Dioceses d'Authun, de Châlons, de Mafcon; d'Auxerre.

Generalité de Lyon.

Dioceses de Lyon, de Mende, de Viviers, du Puy.

Generalité de Toulouse.

Dioceses de Toulouse, de Carcassone, d'Alby, de Castres, Mirpoix, Saint Papoul, Aleth, Lavaur, Rieux, Montauban, Cahors, Rodez, Pammiez, Vabres.

Generalité de Montpellier.

Dioceses de Montpellier, Nîmes, Narbonne, Beziers, Agde, Uzez, Lodeve, Saint Pons.

Generalité de Bordeaux.

Dioceses de Bordeaux, de Bazas, d'Acqs, de Bayonne, de Tarbes, d'Agen, de Perigeux, de Sarlat, d'Aire, de Lectoure, de Lescar, de Condom, d'Auch, de Comenge, de Conzerans, de Lombez.

Generalité de Provence.

Dioceses d'Aix, de Digne, de Grasse, de Glandeve, de Senez, de Vence, d'Apt, de Riez, de Frejus, de Sisteron, d'Arles, de Marseille, d'Avignon, de Carpentras, de Toulon.

Generalité de Paris.

Dioceses de Vienne, Grenoble, d'Ambrun, de Valence, de Die, de Gap, de S. Paul. Les Beneficiers de la Prevôté de Houx, les quatre Curez de la Chastellenie de Chasteau-Dauphin; Benefices au Diocefe de Vezon, autres Benefices au Diocefe de Bellay.

LE premier departement des decimes est de l'année 1516. & contient les taxes de tous les benefices en particulier de chaque Diocefe; il est aux archives du Clergé dans le grand Convent des Augustins de Paris; il est aussi dans la Chambre des Comptes, on y peut avoir recours pour sçavoir quelle a été la premiere taxe de chaque benefice.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun en 1580. a fait un departement des decimes sur chaque Diocefe, sur lequel elles ont été levées jusqu'en 1621. il est pareillement dans les archives.

Les Assemblées tenuës à Bordeaux en 1621. & à Paris 1645. ont aussi fait les departemens des decimes sur chaque Diocefe, & c'est sur le dernier que les decimes se levont à present, qui contiennent les distractions qui ont été faites par les Assemblées suivant les Contrats.

Les

Les Dioceses ensuite des departemens qui leur sont envoyez, font le regalement ou le departement sur chaque benefice particulier, il est à remarquer que les Assemblées de 1621. 25. 28. 35. & 45. pour fournir en partie les dons qu'elles ont accordé aux Rois par forme de subventions extraordinaires, ont imposé sur les Dioceses diverses sommes, qui se levent ordinairement comme les decimes, & sur le même pied, dont les Dioceses ont fait les departemens sur leurs beneficiers particuliers.

Il y a seulement une somme de cinquante-six mil livres imposée sur tout le Clergé en 1635. à cause des maisons Religieuses nouvellement établies, & nouvellement mises aux decimes, dont le departement a été fait sur les Dioceses à proportion de leur étendue & des nouvelles maisons qui s'y sont établies, laquelle somme a été reduite à trente-deux mil livres, à cause que lesdites maisons nouvelles, ont été depuis déchargées de leurs taxes.

L'Assemblée tenuë à Mante en 1641. ayant accordé au Roy cinq millions cinq cens mil livres à cause des amortissemens pretendus par sa Majesté luy être deüé par le Clergé, a fait un departement de quatre millions cinq cens mil livres, & a taxé tous les Beneficiers en particulier, dont les taxes ont composé la cote-part de chaque Diocese; cette somme payable en trois années par égale portion, a été imposée sur un nouveau pied, fort different de celui des decimes, auquel l'Assemblée de 1645. imposant sur les Dioceses trois millions de livres qu'elle avoit accordé au Roy, a fait encore quelque changement: & c'est sur ce departement de 1645. qu'on a imposé depuis les sommes accordées au Roy par forme de don & subvention extraordinaire.

Voyez touchant les deniers qui se levent sur le Clergé pour frais communs & autres, l'avertissement qui est en teste de la 7. partie.

II.

Reglement des Syndics & Deputez generaux du Clergé de France du 27. Fevrier 1576. portant que les Receveurs particuliers seront tenus de faire declaration par les quittances qu'ils bailleront aux Beneficiers de la qualité, nombre, valeur, & prix des especes qu'ils auront receuës & recevront, tiendront bon & fidele registre des sommes qu'ils recevront des Beneficiers, auquel sera inseré & écrit le jour de la recepte, & les especes esquelles elle aura été faite, & à quel prix, dont ils feront des extraits & bordereaux signez de leurs mains, & les bailleront au Receveur general dudit Clergé ou à ses Commis, en leur fournissant les deniers desdites decimes, & autres subventions, qu'ils seront tenus d'envoyer audit Receveur general, ou à son Commis chacun en sa Generalité le plutôt que faire le pourront: En outre font expresse inhibitions

Mmm

& defenſes auſdits Receveurs particuliers & à chacun d'eux d'exiger aucune choſe deſdits Beneficiers pour le pretendu droit de quittance & ſous autre pretexte ou couleur que ce ſoit, fors ce qui leur eſt ordonné par leur établiffement; ne pareillement pour les premieres ſignifications qui ſeront faites auſdits du Clergé, des commiſſions, taxes & departemens qui ſeront envoyez pour la levée des deniers extraordinaires ſur ledit Clergé, le tout ſur les peines indiètes par les Ordonnances du Roy: ſauf auſdits Receveurs particuliers des decimes de ſe faire payer des frais des ſecondes & autres ſignifications s'ils ſont contraincts en faire pour le refus deſdits du Clergé de payer leurs cottes & taxes: & afin de ſçavoir quels exploits & ſignifications auront été faites par les Huiffiers & Sergens, leur eſt enjoint de faire procez verbaux deſdits exploits & ſignifications, & les delivrer auſdits Receveurs particuliers, qui les mettront és mains dudit Receveur general, ou ſes Commis à l'effet que deſſus, leſquels Huiffiers ou Sergens ſeront auſſi tenus mettre au pied de chacun deſdits exploits le ſalaire qu'ils auront pris dudit Beneficier; ſon Fermier ou Receveur, ſans qu'ils puiſſent excéder la taxe à eux ordonnée pour leurs journées, ſalaires & vacations, par Ordonnances du Roy, Arreſts de Cour de Parlement, & Ordonnance par leſdits Syndics cy-devant ſur ce faite, même au cas qu'ils faiſſent pluſieurs exploits en même jours, deſquelles taxes ſera pareillement fait mention par leſdits procez verbaux.

III.

L Etres patentes du Roy Henry III. du 18. Avril 1576. pour confirmation du precedont Reglement.

IV.

A Utre Reglement deſdits Syndics & Deputez generaux du Clergé du 13. Avril 1576. pour acceleter le payement des decimes, & décharger le Clergé des grands frais procedant du retardement dudit payement.

V.

L Etres patentes du Roy Henry III. du 19. Avril 1576. confirmatives du dernier Reglement.

Extrait de l'article 6. de l'Edit de 1582.

E T ſur ce que leſdits du Clergé ſe diſent être vexez, au moyen de la nouvelle erection des Sergens, Collecteurs des decimes, dont provient le retardement du payement d'iceluy: ordonnons qu'ès lieux où

lesdits Sergens ne seront receus, ny sera par cy-apres pourveu, les avons supprimés & supprimons, advenant vacations d'iceux par mort, sans qu'ils y puissent être pourvus pour quelque cause que ce soit, revoquant dès à present les provisions qui en seroient cy-apres faites au prejudice de ces presentes, sans que les impetrans s'en puissent ayder.

V I.

Edit du Roy Henry III. du 5. Decembre 1552. portant reglement à observer par les Receveurs des decimes, leurs Commis, Huissiers & Sergens, pour faciliter la levée & payement des decimes, & foulager les Beneficiers.

V I I.

Edit du Roy Henry IV. du 20. Janvier 1599. portant reglement general sur la levée & payement des decimes, avec l'Arrest de verification au Parlement du 8. Mars 1599.

V I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 27. Octobre 1599. portant reglement sur les rescriptions delivrées par le sieur de Castille Receveur general du Clergé, sur les deniers des decimes es années 1593. & 94. & reste des precedentes.

Extrait de l'art. 25. & 26. de l'Edit de 1606.

Par les Contrâts de 1561. 67. 80. 86. & 96. & de la presente année 1606. faite avec ledit Clergé, tous les benefices au dedans de nôtre Royaume, sont sujets à la contribution des decimes: neantmoins aucuns Beneficiers, sous pretexte qu'ils ne sont compris aux roulles & departemens des decimes de l'an 1561. s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenu en nos Cours des Aydes de Paris & Montpellier, Arrest d'exemptions du payement desdites decimes, encore que par lesdits contrâts & autres nos Lettres patées deüement verifiées la connoissance des taxes & impositions desdites decimes ait été attribuée premierement aux Syndics generaux dudit Clergé, & depuis aux Bureaux établis es Villes de Paris, Toulouse, Bordeaux, Roüen, Aix, Tours, Lyon & Bourges: avec inhibitions & defenses à nosdites Cours des Aydes d'en prendre connoissance, à peine de nullité; & d'autant que lesdits privileges & exemptions, accordez aux Ecclesiastiques, en consideration du payement desdites decimes, sont generales pour les Ecclesiastiques, sans aucun excepter; nous avons aussi ordonné & ordonnons, que tous les

M m m ij

benefices de quelque qualité qu'ils soient, seront imposez en chaque Diocese au roolle & departement desdites decimes, même ceux qui ne se trouveront être compris esdits roolles de l'an 1561. soit par omission ou qu'ils aient depuis été fondez, & que lesdites taxes tourneront à la décharge des Curez des mêmes Dioceses qui sont les plus chargez. Enjoignans à cet effet ausdits Archevêques, Evêques & Deputez en chacun Diocese, proceder à l'imposition & taxe des decimes desdits benefices, à raison de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

Et pour ôter le sujet des contentions qui pourroient survenir esdits Dioceses, à cause des taxes particulieres desdites decimes non comprises en la premiere taxe de l'an 1561. ou faites depuis; avons ordonné que les taxes faites es Dioceses en vertu des Lettres patentes depuis il y a déjà trente ans passez, seront suivies & executées esdits Dioceses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'an 1561. y ayant pour ce regard derogé.

I X.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 16. Decembre 1625. lequel sans s'arrester au Jugement de la Chambre Ecclesiastique d'Aix, du 14. Mars 1624. ordonne que les Chapelains du Diocese d'Arles, dont les Chapellenies n'excedent soixante livres de revenu, payeront les decimes suivant le Reglement de l'année 1616. avec le Jugement de la Chambre Ecclesiastique.

X.

L E Jugement de la Chambre Ecclesiastique d'Aix, casé par le precedent Arrest.

X I.

A Rrest du Conseil Privé, du 24. Mars 1634. portant defences aux Commissaires des saisies réelles, de s'ingerer au fait des saisies qui seront faites à la requeste des Receveurs des decimes, à faute du payement des decimes, à peine de nullité, & de répondre en leur nom des dommages & interets des parties.

X I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du dernier Janvier 1637. portant que la somme de douze mil sept cens livres, imposée par l'Assemblée generale de l'année 1635. sur le Diocese de Paris, à raison des nouveaux Monasteres, sera levée par provision, sans prejudice des remonstran-

ces & oppositions de Monf. l'Archevêque de Paris, & des Deputez du dit Clergé.

X I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 15. Aoust 1641. qui maintient les Archidiaques & Doyens ruraux de Normandie, en possession d'apposer le Scellé, & d'ufer de saisies sur les biens des Curez nouvellement decedez, pour seureté des decimes qu'ils pourroient devoir lors de leurs decez.

X I V.

L'Assemblée tenuë en 1650. voulant acclerter le payement des deniers des decimes pour le temps qui reste du Contract : A ordonné conformément à l'avis proposé par Messieurs les Commissaires, que le sieur de Manvielle Commis à la Recepte generale du Clergé, pourra delivrer ses contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui seront en demeure de payer les deniers de leurs Receptes, incontinent apres que les termes des payemens portez par les Reglemens seront escheus; & à condamné lesdits Receveurs Provinciaux, à luy payer les interests des sommes dont ils sont en demeure, à raison du denier dix-huit selon l'Ordonnance, à compter un mois apres les termes des payemens escheus, sauf le recours desdits Provinciaux contre les Receveurs particuliers, s'ils sont en demeure; & ausdits Receveurs particuliers à se pourvoir par devers les Bureaux, Syndics & Deputez des Dioceses, pour leur être fait droit desdits interests, des sommes dont ils sont en demeure à raison du denier dix-huit, suivant l'ordre; & ausdits Receveurs particuliers à se pourvoir par devers les Bureaux, Syndics, & Deputez des Dioceses, pour leur être fait droit desdits interests sur lesdits Beneficiers qui n'auront payé leurs decimes chacun à proportion de la somme qu'il devra.

X V.

L'Assemblée de 1657. a ordonné que le departement fait pour l'imposition de la decime sur les Beneficiers de Bearn, seront executez suivant le Reglement qui en a été fait par l'Assemblée, encore que les chefs-lieu soient situëz hors de Bearn, & taxez aux decimes.

X V I.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 10. Juillet 1658. portant que le sieur Abbé de Pontant payera par provision les decimes au Diocefe de l'Escar en Bearn, suivant le departement de 1643. quoy que le chef-lieu

M m m iij

de ladite Abbaye soit situé, & imposé aux décimes dans le Diocèse d'Aire.

XVII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 7. Decembre 1657. portant defences aux reguliers de faire aucunes Assemblées sur le fait des decimes & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme & maniere pratiquée jusqu'à present, & par la permission de l'Evêque Diocésain.

XVIII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Novembre 1660. portant que les fermiers des Beneficiers seront contraints par corps de payer aux Receveurs des decimes, sur le prix de leurs baux, jusqu'à la concurrence desdites decimes; nonobstant toutes saisies faites ou à faire.

XIX.

L'Assemblée tenuë en 1665. le 9. Novembre, a chargé Messieurs les Agens d'écrire dans les Dioceses, qu'elle fait defences aux Syndies du Clergé & Receveurs des decimes, de communiquer les registres du Clergé sur le fait des decimes, à qui que ce soit, sans l'ordre de l'Evêque Diocésain.

XX.

Arrest du Conseil Privé, du 28. Janvier 1667. portant que le nommé Eymier de la religion pretendue reformée, qui avoit été estably Sequestre & gardien des fruits d'un Benefice saisis à la requeste du receveur des decimes, & qui se pretendoit exempt de cette charge, comme étant de ladite religion, demeureroit Sequestre; sauf à luy de se pourvoir pour sa descharge au Bureau du Clergé; avec defences de se pourvoir ailleurs pour raison de ce.

XXI.

Bulle du Pape Leon X. accordée au Roy François I. le 16. May 1516. pour imposer une decime sur le Clergé de France pour un an seulement; laquelle devoit être employée à faire la guerre au Turc, qui menaçoit alors la Chrestienté. *Aux Additions page 903.*

XXII.

Cette Bulle porte exemption en faveur des Chevaliers de Malthe; mais ladite exemption n'a pas eu lieu. Ils ont été imposez & compris aux decimes pour les Commanderies & Benefices dependans de

leur Ordre , comme il paroît par le traité fait entre le Clergé & eux, appellé la composition des Rhodiens , qui est inseré dans le present Recueil.

X X I I I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Octobre 1671. par lequel a été jugé que pendant vacance du Siege Episcopal, on ne peut changer l'ancien departement des decimes, ny faire aucune autre innovation dans le Diocèse. *Aux Additions page 909.*

X X I V.

Ordonnance de M. l'Evêque de Séez, en execution de l'Arrest cy-dessus. *Ibidem page 910. du 30. Octobre 1671.*

X X V.

Arrest du Conseil Privé, du 10. Novembre 1671. rendu en execution de celuy du Conseil d'Etat, du 10. Octobre audit an, portant defences d'exécuter le nouveau departement des decimes pour le Diocèse de Sens, pendant la vacance du Siege, & de lever plus grande somme que celle qui est contenuë dans l'ancien departement, conformément auquel le recouvrement des decimes sera fait, avec restitution des payemens faits au prejudice de ce. *Ibidem page 912.*

X X V I.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du 9. Aoust 1672. par lequel sa Majesté ordonne que les Beneficiers de Navarre payeront incessamment leur cotte part des decimes & dons gratuits, conformément aux departemens qui ont été faits, & à l'Arrest du Conseil du 15. Janvier 1671. qui sera executé, quoy faisant ils seront contraints par les voyes ordinaires; avec defences ausdits Beneficiers de se pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous despens dommages & interests. *Ibidem page 915.*

C H A P I T R E . I I .

Des traitez faits avec les Chevaliers de Malthe, pour leurs Decimes, communément appellez la composition des Rhodiens.

I.

LA subvention que font au Roy les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem, est appellée Composition des Rhodiens, d'autant que tenant

III.

Departement fait en l'Assemblée de 1606. de la somme de vingt-huit mil livres, à laquelle la Composition des Rhodiens a été réduite par le precedent Contract.

IV.

Memoires & Instructions dressées par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris l'an 1596. pour la levée de la somme de cinquante-un mil quatre cens quarante-deux escus quarante-sept sols quatre deniers, imposée sur le Clergé pour le payement de certaine somme pretenduë par les Commandeurs de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, pour raison de quoy il y avoit procez au Parlement de Paris, entre ledit Clergé, & lesdits Commandeurs,

CHAPITRE III.

De l'Exemption de la Clause Solidaire.

I.

Declaration du Roy Henry III. du 10. Fevrier 1580. portant descharge de la solidité pour le payement des decimes, pretenduë par le Prevost des Marchands de Paris, & diminution de trois cens mil livres sur les arrerages de rentes constituées sur le Clergé, escheus avant ladite année 1580. comme aussi deschargé des sommes y mentionnées.

II.

Declaration du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant exemption de la solidité pour les decimes, en sorte qu'un Diocese ou Beneficier ne sera contraint pour l'autre.

III.

Pareille Declaration du 9. Decembre 1606. pour l'exemption de ladite Solidité.

IV.

Autre Declaration du 10. Aoust 1615. portant pareille exemption de solidité pour les decimes.

V.

Autre Declaration du 15. Juin 1628. portant pareille exemption de solidité pour les decimes.

L'exemption de la clause solidaire, est stipulée tant dans les Contrats passez entre le Roy & le Clergé de France, pour le renouvellement des decimes, que par ceux qui ont été faits par les dons gratuits accordés à sa Maesté, tous ces Contrats sont inserez cy-apres en cette sixième partie au titre 3. & au 3. chapitre du tit. 4.



CHAPITRE IV.

Des descharges en faveur des Beneficiers spoliez.

Voyez une Declaration du Roy, du 10. Fevrier 1580. inserée au chapitre precedent de l'exemption de la cause solidaire. Et l'art. 9. du Reglement general des decimes de Janvier 1599. inseré cy-dessus au premier chapitre de cette partie: Voyez aussi les Contrats passez entre le Roy & le Clergé, pour le renouvellement des decimes, & pour les dons gratuits.

I.

Arrest du Conseil du Roy, du 22. Avril 1596. portant reglement sur les restes deus des decimes durant les troubles, & descharges pour les années 1589. 90. 91. & 1592.

EN l'Assemblée generale tenuë l'an 1625. a été ordonné qu'à l'advenir le receveur ne couchera dans ses comptes aucune descharge sans certificar, signé de tous les Beneficiers dans l'Assemblée Synodale, à peine de rejection desdites descharges; Au surplus enjoint aux sieurs Agens d'envoyer la presente ordonnance à tous les Dioceses.

ET le 14. Octobre 1625. inhibitions & defenses ont été faites aux Agens de descharger pour quelque occasion que ce puisse être, les comptes. Et les assemblées qui seront à l'avenir, sont priées & exhortées de ne rien aloüer sans quittance.

LE 12. Juillet, en l'Assemblée generale de l'an 1635. a été resolu que sur les taxations des receveurs Provinciaux, deduction sera faite des deniers des descharges adjugez aux Dioceses ou Beneficiers particuliers.

II.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aouft 1641. qui revoque les Arrests donnez en son Conseil, pour le reſtaſſement des parties rayées par les Aſſemblées generales du Clergé; veut & entend que leſdites radiations ſortent leur plein & entier effet; & pour les deſcharges qui pourroient être pourſuivies & demandées cy-apres par les Dioceses & Beneficiers ſpoliez; Ordonne ſadite Majeſté, qui n'en ſera cy-apres accordé aucune, que conformément aux reglemens du Clergé ſur ce faits, & à cette fin ſeront leſdits Dioceses & beneficiers, tenus de ſ'adreſſer aux Agens generaux dudit Clergé, & leur mettre en main les informations, & avis des Treſoriers de France, ſur les ruïnes & ſpoliations par eux ſouffertes, pour apres, examinées par les Conſeillers au Conseil, Commiſſaires Deputez pour les affaires du Clergé, ou le plus grand nombre d'iceux, & à leur raport, être icelles deſcharges jugées en plein Conseil.

LE 21. Novembre 1645. l'Aſſemblée generale a arreſté, que ſuivant les contractz & reglemens du Clergé, les Dioceses ou Beneficiers qui pretendront des deſcharges pour ſpoliations, ou non jouiſſances, en feront faire informations trois mois apres icelles advenuës, les communiqueront aux Agens, & de leur conſentement en obtiendront Arrest trois mois apres: & au même temps le feront ſignifier au Receveur general. Enjoint l'Aſſemblée auſdits Agens, de ne conſentir auſdites deſcharges, qu'à condition que pareille ſomme portée par elles, ſera retranchée ſur le fonds de l'Hoſtel de Ville, & audit receveur de faire ce retranchement au même temps que les Arrests luy ſeront ſignifiez, & de n'avoir eſgard à aucun Arrest de deſcharge, ſans que les formes cy-deſſus ayent été obſervées.

EN l'Aſſemblée generale de l'an 1651. le 27. Mars, a été reſolu d'un commun conſentement, que ſa Majeſté ſeroit ſuppliée de faire faire le fonds neceſſaire pour le remplacement des nonvailleurs des Dioceses ſpoliez; Cependant l'Aſſemblée a ordonné au ſieur de Manvillette de payer le fonds des rentes, preferablement à la ſomme de trente ſix mil livres, deſtinées pour les deſcharges de MM. les Cardinaux, & autres, que ſa Majeſté avoit voulu gratifier, faiſant l'Aſſemblée deſenſes audit ſieur de Manvillette d'acquitter leſdites deſcharges, tant que leſdits nonvailleurs & ſpoliations dureront, & juſqu'à ce que le Roy ait fait fonds pour icelles.

ET le 28. Mars, il a été résolu d'un commun consentement que de la somme de huit cens soixante & deux mil cinq cens livres qu'on a résolu de lever, le Roy en touchera cinq cens huit mil livres, qui luy ont été accordées par la Deliberation du 25. Janvier dernier, pour la despense du Sacre de sa Majesté; les quatre-vingt douze mil livres restant desdits six cens mil livres, ayant été destinez pour le fonds des spoliations des Dioceses affligez, ainsi qu'il est porté par les contractz faits entre le Roy & le Clergé, lesquelles à cet effet seront payées entre les mains du receveur general du Clergé par les receveurs Diocésains.

ET le 11. Juillet 1656. defenses ont été faites aux Agens de donner leur consentement aux Arrests de décharge qui seront poursuivis par les Dioceses ou par les Beneficiers particuliers, sinon apres avoir examiné les informations, pour sçavoir si lesdites spoliations sont selon les termes du contract qui sera passé, & les ayant trouvées telles, ils seront obligez de poursuivre les Arrests de décharge; que si dans six semaines ils n'ont pu les obtenir, ou que le Conseil n'aye pas ordonné une diminution sur l'Hôtel de Ville de pareille somme dont les Dioceses ou Beneficiers particuliers auront été spoliez, ils assembleront au plutôt MM. les Prelats qui seront à Paris, & ce par l'ordre du plus ancien, pour demander leur jonction, afin qu'ils fassent de nouvelles instances pour obtenir lesdits Arrests de décharge; & en cas de nouveau refus ou delay, l'Assemblée veut & ordonne par la presente deliberation, qu'il sera fait retranchement sur les payemens de l'Hôtel de Ville à proportion de la spoliation bien & deüement verifiée, & conforme à la teneur du Contract; & que pour cet effet les Agens feront un acte au Receveur general pour faire ladite diminution & retranchement en vertu de la presente deliberation, sans que les Assemblées particulieres y puissent contrevenir, ou l'alterer en aucune façon.

Et d'autant que l'Assemblée a connu les inconveniens & les desordres qui pourroient arriver en plusieurs Dioceses, où quelques Beneficiers particuliers demanderoient des décharges sur des fondemens qui pourroient n'être pas legitimes, l'Assemblée pour prevenir lesdits desordres, & empêcher autant qu'il se peut les abus qui pourroient se gliser pour lesdites décharges, a ordonné ausdits sieurs Agens de refuser leur intervention ausdits Beneficiers particuliers qui n'apporteront pas le consentement des Syndics & Deputez des Bureaux des Dioceses où seront situés lesdits benefices; & où les Dioceses obtiendront ou auroient obtenu des décharges en general, les Beneficiers desdits Dioceses n'en pourront obtenir de particulieres, defendant en ce cas aux Agens de leur

donner leur consentement ou intervention, sous quelque pretexte que ce soit, ains de s'y opposer, & les empêcher formellement, sauf ausdits Beneficiers a être renvoyez à la décharge generale qu'auront obtenu lesdits Dioceses, pour en jouir à proportion des autres Beneficiers spoliez selon la distribution qui leur en sera faite par les Seigneurs Archevêques, Evêques, Syndics & Deputez desdits Dioceses.

ET le 31. Aoust a été resolu que les décharges des Dioceses spoliez, qui auront été jugées bonnes, ayant été prealablement prises, & les diligences du Receveur general deuëment justifiées, on donnera en payement à l'Hôtel de Ville des rescriptions sur les Dioceses qui sont en reste.

ET le 7. Decembre a été resolu que les Assemblées prendront à l'avenir connoissance du fait des décharges comme elles ont fait cy-devant, conformément aux Arrests du Conseil de 1636. & 1646. & qu'il en sera fait un reglement, lequel sera mis en teste des comptes qui seront rendus par le Receveur general.

III.

ARest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. portant que les décharges accordées & réglées par l'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'année 1655. & suivantes, à tous les Dioceses & Beneficiers du Royaume, soient executées, sans qu'ils en puissent pretendre d'autres plus grandes, ny se pourvoir au Conseil pour raison d'icelles.

CHAPITRE V.

De la jurisdiction & connoissance des decimes; des anciens Syndics & Deputez generaux du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques ou Bureaux generaux & Diocésains.

I.

LEtres patentes de Charles IX. du 14. Aoust 1564. par lesquelles sa Majesté renvoye aux Deputez du Clergé de France lors établis à Paris, tous les procez & differents pendans au Conseil Privé qu'aillent entre les Beneficiers, pour raison des taxes & cottisations sur eux faites pour le rachat des domaines de l'Eglise alienez pour la subvention. Lesdites lettres verifiées au Parlement le 5. Avril 1564. avant Paques.

Arrest de verification des Lettres patentes cy-dessus du 5. Avril 1564. avant Pasques.

I I.

Approbation de la gestion des Syndics & Deputez generaux du Clergé, leur décharge & confirmation pour cinq ans, extraite du procez verbal des deliberations, d'aucuns Prelats, Syndics & Deputez du Clergé de France assemblez à Paris és années 1567. & 1568. du Lundy 9. Fevrier 1598.

I I I.

Edit du Roy Charles IX. du 29. Mars 1567. qui donne pouvoir aux Syndics & Deputez generaux du Clergé, de juger tous les procez meus & à mouvoir, & pendans aux Parlemens, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & pardevant tous autres Juges entre toutes personnes, tant pour raison des taxes & sommations imposées sur le Clergé que pour les decimes & levées d'icelles.

I V.

Letres patentes du Roy Henry IV. du 9. Avril 1598. par lesquelles sa Majesté declare n'avoir entendu par son Edit du mois de Janvier 1598. portant augmentation de pouvoir à la Cour des Aydes & aux Eleus, rien innover aux contrats du Clergé, mais au contraire, confirme la jurisdiction des Syndics, & Deputez generaux du Clergé; avec defenses à ladite Cour des Aydes & ausdits Eleus de prendre aucune connoissance du fait des decimes, ny d'autres choses attribuées ausdits Syndics & Deputez.

Arrest du Parlement de Paris portant verification desdites lettres du 3. Juin 1598.

V.

Arrest du Conseil d'Estat du 18. Decembre 1598. portant que le jugement rendu par les Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Toulouse, sera executé nonobstant les Arrests de la Cour des Aydes de Montpellier rendus au contraire, que sa Majesté a cassez; avec defenses à ladite Cour de prendre connoissance des decimes.

Des Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux generaux
& Diocessains.

*Memoires concernans l'établissement des Bureaux generaux &
Diocessains.*

V I.

Charles IX. par Lettres patentes de 1564. verifiées au Parlement de Paris le 5. Avril audit an, donna pouvoir & jurisdiction aux Syndics generaux du Clergé de France établis à Paris, de juger & decider tous les procez & differens meus & à mouvoir pour les taxes & cottisations entre les Ecclesiastiques, voulant que les jugemens desdits Syndics fussent souverains & en dernier ressort, en appellant par eux, deux ou trois Conseillers Clercs ou autres Catholiques de la Cour de Parlement de Paris. Et par autres Lettres patentes en forme d'Edit du 29. Mars 1568. étendit ce pouvoir en faveur desdits Syndics pour connoître de tous procez meus & à mouvoir aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres Juges quelconques entre toute sorte de personnes de quelque qualité & condition qu'ils fussent, tant pour raison de la taxe & levée des deniers qui luy étoient accordez, que pour les decimes sur eux imposées, ensemble pour les contraintes, & executions necessaires, pour la levée desdits deniers & decimes, & ce qui en dépend, appelez, comme dit est, avec eux, deux ou trois Conseillers dudit Parlement, pour en connoître, decider & terminer en dernier ressort.

Ledits Syndics generaux, ayant été revoquez par l'Assemblée de Melun. Le Roy par le Contrat du 20. Fevrier 1580. accorda la Jurisdiction & connoissance qui leur étoit attribuée, à huit Bureaux generaux & Chambres Ecclesiastiques, qu'il établit es Villes de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Toulouze, Bordeaux, & Aix en Provence; à chacun desquels bureaux, il designa le ressort & estenduë.

Pour le ressort de la Chambre & Bureau de Paris, Sens, Paris, Orleans, Chartres, Meaux, Auxerre, Troyes, Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulogne, Senlis.

Pour celuy de Lyon, les Dioceses de Lion, Vienne, Ambrun, Langres, Authun, Macon, Chalons, Vienne, Grenoble, Valence & Die, S. Paul, Nevers, la Prevôté d'Houx, & Château-Dauphin.

Pour celuy de Roüen, les Dioceses de Roüen, Evreux, Lizieux, Seez, Baieux, Coustances & Avranches.

Pour celuy de Tours, les Dioceses de Tours, le Mans, Angers, Nantes,

Lesquels Juges ne pourront pour leurs gages prendre aucun appointement des Dioceses qui les auront commis, ny faire pour raison de ce aucune levée de deniers sur iceux.

Lesdits Bureaux generaux & Chambres des decimes se tiendront une fois la semaine ou plus souvent, selon que les affaires le requereront au Palais ou Maison du sieur Archevêque de la Province où est ledit Bureau par son mandement. Contre les jugemens donnez par lesdits Bureaux generaux, les parties ayant quelque chose à proposer, pour les faire revoir, comme pieces de nouveau recouvertes ou pour y avoir eu surpris, fraude, precipitation, ou autres causes de droit, peuvent & leur est permis de se pourvoir pardevant lesdits Bureaux par requeste, sans que leur soit besoin obtenir lettres de requeste civile ou revision, ou proposition d'erreur, & les jugemens qui interviendront sur lesdites requestes, seront valides & auront force d'Arrest, sans que les parties y puissent plus revenir.

Pour le néveu & les deux freres & autres parens aux degrez prohibez par l'Ordonnance, ne peuvent être receus ausdits Bureaux.

Les Juges établis & deputez ausdits Bureaux peuvent se décharger de leur deputation, auquel cas en sera nommé d'autres par les Provinces qui les auront deputez.

Et en cas qu'une Province eut procez contre l'autre, & qu'il y ait contention de ressort, elles pourront convenir de Juges du Bureau le plus proche, si micux elles n'ayment attendre qu'on tienne une Assemblée generale du Clergé.

Les Bureaux Diocesains furent seulement accordez & établis par le Contract fait avec le Roy le 8. Aoust 1615. & ont été depuis autorisez par nombre d'Arrests, tant du Conseil que des Parlemens : sur ce que leur jurisdiction a été troublée souvent par les Baillifs & Lieutenans generaux.

Deliberation de l'Assemblée de Melun pour l'établissement des Bureaux generaux & Diocesains, extraits du procez verbal de cette Assemblée du 22. Septembre 1579.

D Autant que les Syndics generaux cy devant établis à Paris, se sont démis de leurs charges, & qu'il est besoin deputer aucuns personages qui ayent l'œil aux affaires dudit Clergé pour donner ordre au payement desdites levées, ouïr les comptes des Receveurs, juger les différens qui pourroient survenir pour raison des contributions, taxes, surcharges, & autres choses qui en dépendent, même pour taxer les salaires & vacations des Sergens & Commissaires employez à faire les execu-

tions & diligences pour faire sortir ledit payement.

Sera la Majesté suppliée autoriser lesdits Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires & les Deputez du Clergé, qui sont ou seront cy-apres nommez en chacun Diocese, de juger & decider tels differens, circonstances & dependances; ensemble ouïr lesdits comptes & faire lesdites taxes, pour eviter que lesdits Ecclesiastiques ne soient molestez & consommez en frais, comme ils ont été cy-devant par la malice desdits Sergens & Commissaires, & intelligence que tels ont avec les Juges laïques qui leur font leurs taxes.

Et pour vuider les appellations qui pourroient être interjettées des jugemens desdits Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires & Deputez du Clergé de chacun Diocese, seront élus de trois ans en trois ans par le Clergé en general de chacune Province certains notables personnages de l'Estat Ecclesiastique, tels qu'on voudra choisir en toute la Province, sauf les continuer si on void que bien soit; lesquels seront établies en la Ville Metropolitaine d'icelle pour juger lesdites appellations, prenant avec eux aucuns Conseillers d'Eglise, si en ladite Ville y a Parlement ou Siege Presidial: sinon nombre suffisant, d'aucunes personnes lettrées & experimentées au fait de la Judicature; les jugemens desquelles pourveu qu'ils soient au nombre de sept, auront effet de choses jugées, comme un Arrest de Cour souveraine, lesquels seront élus & choisis de la Ville Metropolitaine, si faire se peut, ou bien des autres de la Province; à la charge que les Dioceses qui en voudront être des leurs porteront les frais de ceux qu'ils auront nommez de leurs Dioceses.

Et parce qu'il y a plusieurs procez intentez, partie desquels sont prests à juger, ce qu'ils eussent été, sans la demission desdits Syndics, sera la Majesté suppliée d'ordonner qu'ils seront renvoyez en la Province dont ils dépendent, pour y être vuidez & decidez en la forme que dessus.

Si l'Archevêque ou Evêque de la Province, se veulent trouver avec lesdits Juges, ils seront receus pour presider selon leur rang & degré, pourveu toutefois qu'il ne soit question des causes qu'eux ou leurs Vicaires & Deputez du Clergé de leurs Dioceses eussent jugé, ou qu'ils y eussent particulierement interest.

Et s'il survenoit different entre deux Provinces pour raison desdites taxes & contributions, ou choses qui en dependent, seront tenus de convenir de Juges d'une des Provinces plus prochaines, si mieux elles n'ayment attendre une Assemblée generale dudit Clergé, qui connoitra de telles causes, & jugera le differend, ou commettra quelques personnes pour ce faire.

Et pour poursuivre les torts qui se font aux biens & personnes Ecclesiastiques, la Majesté sera suppliée trouver bon que chacun Diocese

ait un Syndic ou Procureur dudit Clergé, au nom duquel la punition de tels excez se poursuivra.

VII.

EDit du Roy Henry III. du 10. Fevrier 1580. portant établissement des Bureaux generaux dans les Villes de Paris, Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Bourges, Tours & Aix, auxquels ressortiront tous les autres Dioceses du Royaume, selon l'ordre porté par le present Edit, & attribution ausdits Bureaux generaux de toute la jurisdiction qu'avoient les Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Paris, & ce pour connoître & juger en dernier ressort de tous procez pendans pardevant les Syndics pour les taxes faites ou à faire sur le Clergé. Verifié au Parlement le 8. Mars 1580.

VIII.

Autre Edit du Roy Henry IV. du 1. May 1596. portant confirmation de l'établissement desdites Chambres Ecclesiastiques, & continuation pour dix ans de la jurisdiction qui leur avoit été attribuée par l'Edit precedent.

Extrait de l'Edit de Janvier 1599. article 35.

Dautant que par les contractz faits entre les Rois nos predecesseurs & ledit Clergé, même par celui par nous fait au mois de May 1596. & Lettres patentes verifiées en nos Cours Souveraines, nous avons étably en huit Villes de nôtre dit Royaume la Jurisdiction que souloient exercer les Syndics generaux dudit Clergé, &c. Nous desirans faciliter le payement desdites decimes, ordonnons que les Juges commis & deputez esdits Bureaux auront la connoissance des deniers desdites decimes, payemens d'icelles, & de tous les differens qui en proviendront, circonstances & dependances d'iceux, sans aucune chose en excepter ne reserver; & pourvoiront par toutes voyes deües & raisonnables au payement d'icelles decimes, soit contre lesdits Ecclesiastiques Receveurs particuliers des decimes, Receveurs generaux, provinciaux, ou leurs Commis ou autres; auront la connoissance de toutes levées de deniers pour raison de ce, ausquels avons permis d'instruire les causes pendantes pardevant eux, & au jugement definitif d'icelles y appeller aucuns nos amez & feaux Conseillers de nos Cours Souveraines, & Conseillers des Sieges Presidiaux, ainsi qu'il est declaré par nosdites Lettres patentes.

I X.

Autre Edit du Roy Henry IV. du 9. Decembre 1606. portant continuation de la jurisdiction des Bureaux generaux pour dix ans, verifié au Parlement de Rouën le 2. May 1607.

Arrest de verification dudit jour 2. May 1607.

L'Art. 25. de l'Edit de 1606. porte entr'autres choses, que par les Contractz faits entre sa Maicsté & le Clergé, & que par Lettres patentes deüement verifiées, la connoissance des taxes & impositions des decimes a été attribuée premierement aux Syndics generaux dudit Clergé, & du depuis aux Bureaux es Villes de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouën, Aix, Tours, Lion, & Bourges, avec inhibitions & defenses aux Cours des Aydes d'en prendre connoissance, à peine de nullité, & enioint aux Archevêques & Evêques & Deputez en chaque Diocese de proceder à l'imposition & taxe des decimes Cet Edit. a été verifié au Parlement de Paris le dernier Fevrier 1608.

Reglemens faits en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1606. touchant la jurisdiction des Bureaux generaux des decimes.

X.

PAr ce Reglement il attribüé aux Bureaux provinciaux cy-dessus la jurisdiction pour les decimes, dons gratuits, &c. en dernier ressort, en prenant au moins trois Conseillers Clercs des Cours de Parlement ou Sieges Prefidiaux desdites Villes, ou à leur defaut pareil nombre de laïcs Catholiques.

La nomination des Juges & Deputez esdits Bureaux generaux, doit être faite pardevant les Archevêques des Provinces où sont establis lesdits Bureaux, ou en cas d'absence ou vacance, devant le plus ancien Evêque desdites Provinces, au lieu de l'Archevêché où sera estably le Bureau, jusqu'au nombre de dix ou douze pour exercer la jurisdiction desdits Bureaux qui doivent être Graduez, constituez aux Ordres sacrez, de probité, & experiance, demeurant à leur liberté de se descharger de leur deputation, auquel cas, & en celuy de mort en seront nommez d'autres par les Provinces qui les auront nommez.

Lesdits Deputez qui assisteront ausdits Bureaux seront reputez presens, & jouïront tant qu'ils seront absens pour l'assistance desdits Bureaux, de tous les fruits, profits, revenus & emolumens appartenans à leurs benefices, tant de gros fruits, que de toutes distributions ma-

nuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils seroient actuellement en personne.

Les sieurs Archevêques ou Evêques des Diocèses ressortissans esdits Bureaux, y presideront & jugeront selon leur rang & degré, mais là où il seroit question des causes qu'ils auroient jugées, & où ils auroient particulier interest, ils se deporteront d'en connoître.

L'Assemblée desdits Deputez generaux se tiendra esdits Bureaux une fois par semaine, ou plus souvent selon que les affaires le requerront au Palais ou Maison du sieur Archevêque de la Province où le Bureau sera étably, & par son mandement & en son absence en la Maison de l'Evêque du lieu.

Et s'il survient quelque différent entre deux Provinces pour raison des taxes & contributions, ou choses qui en dépendent, & y ait entr'elles contention de ressort, pourront convenir de Juges de l'une des Provinces, ou d'un autre Diocèse plus prochain, pour connoître, juger & décider dudit différent, si mieux elles n'ayent attendre la tenuë d'une Assemblée generale dudit Clergé, pour y être ledit différent jugé, terminé & décidé, ou par personne que ladite Assemblée commettra à cet effet.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1606.

DU Samedi 28. Janvier sur ce que le sieur de Geneff, grand Archidiacre & Chanoine de Nevers, l'un des Deputez de la Province de Sens, avoit présenté une procuration du Diocèse de Nevers, par laquelle ledit Diocèse supplioit l'Assemblée d'avoir agreable que les procez concernant les decimes & affaires dudit Diocèse fussent dorénavant ju gez au Bureau de Paris & non en celuy de Lyon; l'Assemblée a ordonné que le Diocèse de Nevers ressortira au Bureau de Paris pour le temps du Contract qui sera fait avec le Roy.

ET le 22. Fevrier 1606. il a été arresté par l'Assemblée que le Roy sera supplié ajouter à l'article du cahier présenté à sa Majesté, que les sieurs Evêques & Deputez des Diocèses jugeront en premier instance de toutes choses universellement sauf l'appel, & de trente livres au dessous en dernier ressort, & sans appel; & que les baux à ferme qui se feront sur les saisies des Benefices, seront faits pardevant lesdits Evêques ou Deputez, appellé le Juge Royal du lieu, ou autre prochain.

X I.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 28. Avril 1614. portant renvoy au Bureau établi à Bourges d'un procez meu pardevant le Lieutenant general de Bourges pour raison des decimes, avec defences audit Juge d'en prendre aucune connoissance.

Extrait du Contract passé entre le Roy & le Clergé de France le 8. Aoust 1615. pour le soulagement des Beneficiers, & pour faciliter le payement des decimes, sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction cy-devant accordée aux Bureaux, seront jugées & decidées en premiere instance par les Evêques, Syndics & Deputez des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux; & quant aux causes & differens qui n'excederont la somme de vingt livres en principal, ils y seront jugez en dernier ressort & sans appel; pour l'execution dequoy sa Majesté promet ausdits sieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expeditons necessaires.

Par le mesme Contract & par ceux de 1586. & 1606. le Roy confirme la jurisdiction des Bureaux generaux.

X I I.

Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1616. portant continuation & confirmation des Bureaux generaux, ensemble des Bureaux Diocesains, conformément audit Contract du 8. Aoust 1615.

Arrest de verification dudit Edit au Parlement de Roüen du 2. Juin 1617.

X I I I.

Pareille Declaration du Roy du mois de May 1626. pour la Jurisdiction des Bureaux generaux & Diocesains; verifiée au Parlement de Paris le 2. Septembre 1627.

Arrest de verification de la Declaration cy-dessus.

X I V.

Arrest du Conseil d'Estat du 10. Juillet 1619. portant que le jugement donné en la Chambre Ecclesiastique de Bourdeaux le 21. Janvier 1619. sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & defences au Parlement de Bordeaux de prendre connoissance des jugemens de ladite Chambre, ny du fait des decimes,

X V.

A Rrest du Conseil Privé du 26. Aoust 1622. par lequel le Roy sans avoir égard à l'Arrest de retention du Grand Conseil, renvoya l'Abbesse de Frontevault en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux pour y proceder sur l'exemption qu'elle pretendoit avoir de payer les decimes.

X V I.

A Rrest du Conseil d'Etat du dernier Juin 1627. portant defences à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Bourgogne, & à tous autres Juges de connoître des decimes & subventions; & renvoy aux Bureaux generaux pour en juger en dernier resort.

X V I I.

A Rrest contradictoire du Parlement de Paris du 18. Avril 1628. portant que l'Evêque de Poitiers, son Grand Vicare, le Syndic & Deputez du Clergé dudit Diocese, connoîtront seuls des decimes, & injonction à tous Huissiers & Sergens de mettre leurs Sentences à execution; avec defences au Lieutenant General de Poitiers, & à tous autres Juges de les troubler en l'exercice de la dite juridiction, & que le present Arrest sera publié & enregistré au Presidial de Poitiers.

X V I I I.

A Rrest du Conseil Privé du premier Avril 1631. portant que les Edits de creation des Bureaux & Chambres Ecclesiastiques, seront presentez au Parlement de Dijon pour y être enregistrez; & cependant sans s'arrester aux Arrests de ladite Cour, & conformément à l'Arrest du Conseil cy-dessus, du dernier Juin 1627. les procez meus & à mouvoir dans le Diocese de Châlon sur Saone pour les decimes & subventions, renvoyez au Bureau de Lion, avec defences audit Parlement d'en connoître.

X I X.

A Rrest contradictoire du Grand Conseil, du 14. Decembre 1632. sur conflit de Jurisdiction d'entre la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux, & le Seneschal de la Rochelle, pour raison des decimes, par lequel sans avoir égard à la demande du Commissaire aux saisies Réelles, les parties sont renvoyées en ladite Chambre Ecclesiastique de Bordeaux.

X X.

Edit de Louis XIII. du mois de Juin 1633. portant établissement d'une Chambre Ecclesiastique en la Ville de Paris.

X X I.

Arrest du Conseil Privé, du 23. Septembre 1633. portant que les petits Bureaux & Chambres Ecclesiastiques de Bearn, connoistront du fait des decimes; avec defenses au Parlement de Pau, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

X X II.

Arrest du Conseil Privé du 22. Aoust 1634. par lequel le Roy, sans s'arrester à l'Ordonnance des Commissaires établis pour la verification des debtes du Languedoc; ordonne que la Sentence de la Chambre Ecclesiastique de Toulouse renduë contre les Consuls de Clavifson, le 11. Septembre 1633. sera executée; avec defenses ausdits Commissaires de connoître du fait des decimes.

X X III.

Arrest du Conseil Privé, du 8. May 1635. portant defenses au Parlement & Chambre de l'Edit de Grenoble, de connoître du fait des decimes, & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, qu'aux Chambres Ecclesiastiques, à peine de nullité, despens, dommages & interests.

X X IV.

Arrest du Conseil Privé du 24. Novembre 1637. portant que le Receveur Provincial des decimes en la Generalité de Dauphiné, & le Receveur particulier du Diocese de Gap, continueront les executions qu'ils avoient commencées pour le payement des decimes; & ce nonobstant les defenses du Parlement de Grenoble, que sa Majesté a levées; avec defenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre Ecclesiastique pour raison de ce.

X X V.

Arrest du Conseil Privé du 2. Avril 1639. par lequel sa Majesté, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris, du 27. Juin 1628. renvoye une instance des decimes pendante audit Parlement en la Chambre Ecclesiastique de Poitiers, & par appel à celle de Bourdeaux; avec defenses de se pourvoir ailleurs, pour raison de ce, & à tous Juges d'en prendre

prendre connoissance, à peine de nullité, despens, dommages & interests.

X X V I.

Autre Arrest du Conseil Privé du 8. Juillet 1639. qui ordonne l'exécution du precedent du 12. Avril 1639. en consequence de charger le Receveur des decimes du Diocese de Poitiers de l'assignation à luy donnée au Conseil en vertu d'un pretendu Arrest dudit Conseil; decerne prise de corps contre le Sergent qui l'avoit signifié, & qui avoit donné ladite assignation, & cependant l'interdit.

X X V I I.

Arest du Conseil Privé du 13. May 1639. portant defences tant au Presidial de Poitiers qu'au Conservateur des privileges de l'Université & à tous autres Juges de prendre connoissance des decimes, ny des emprisonnemens faits en vertu des contraintes decernées par le Receveur des decimes; & que pour raison de ce on se pourvoira au Bureau Ecclesiastique de Poitiers; en outre permis aux Receveurs des decimes de se servir des prisons Royales, ou de celles de l'Evêché à leur choix, & par appel en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux.

X X V I I I.

Arest contradictoire du Conseil Privé du 4. Juillet 1642. portant cassation des procedures faites par le Lieutenant Criminel de Reims & par le Parlement, contre les Sergens porteurs de contraintes du Receveur des decimes de Reims; & renvoy des parties en la Chambre Ecclesiastique de ladite Ville; avec defences tant audit Parlement, qu'audit Lieutenant Criminel de prendre connoissance des decimes, & aux parties & à tous autres, de se pourvoir ailleurs qu'en la Chambre Ecclesiastique pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interests.

X X I X.

Arest contradictoire du Conseil Privé, du 10. Juillet 1643. portant Reglement de Juges entre les Syndic & Receveur des decimes du Diocese de Reims d'une part, & les Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur, d'autre; par lequel les parties sont renvoyées sur le fait des decimes en la Chambre Ecclesiastique de Reims, nonobstant l'evocation generale au Grand Conseil, de toutes les causes de ladite Congregation, alors unie à l'Ordre de Clugny.

XX.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé, du 7. Aoust 1643. qui condamne le Chapitre de Brioude en Auvergne, quoy qu'ils se disent independans du Seigneur Evêque, & qu'ils tiennent deux fois l'année leur Synode separé, de payer la taxe à laquelle il avoit été imposé par M. l'Evêque de S. Flour, pour le reſtaſſement d'une Chambre Synodale du Diocèse de S. Flour.

On a inferé cy-deſſus en la cinquième partie tit. 2. qui eſt des Aſſemblées generales du Clergé, un Arreſt du Conseil Privé du 23. Fevrier 1646. qui renvoye à l'Aſſemblée generale du Clergé les Syndic & Deputez du Diocèse du Mans, & le Chapitre & autres Communautéz Eccleſiaſtiques de la même Ville, pour y être reglez ſur l'ordre du Bureau & des Aſſemblées Diocéſaines, avec deſenſes de ſe pourvoir audit Conseil ny ailleurs pour raiſon d'icelles.

Il y a un pareil Arreſt du Conseil Privé, inferé au même endroit rendu contradictoirement le dernier Septembre 1650. portant ſemblable renvoy à l'Aſſemblée qui ſe tenoit pour lors de pluſieurs differens entre Monſieur l'Archevêque de Tours, les Syndic & Deputez, Religieux & autres Eccleſiaſtiques du Diocèse de Tours, d'une part, & le Chapitre de S. Martin de ladite Ville, d'autre, tant pour les taxes des Aſſemblées de Mante & de Paris, eſtaſſement du Bureau particulier pretendu par ledit Chapitre, qu'autres conteſtations ſur les droits Diocéſains & ſur la Police Eccleſiaſtique, & où ladite Aſſemblée auroit finy ſa Seance, ſans avoir prononcé ſur les differens des parties, qu'elles ſe pourvoient au Bureau Provincial de Tours.

XXI.

A Rrest du Conseil d'Eſtat, du 11. Decembre 1647. portant deſenſes à tous Receveurs des decimes, leurs Commis, & autres employez à la perception de la taxe extraordinaire, & des decimes, & à tous Beneficiers de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon d'icelles, qu'aux bureaux particuliers des Dioceses, & par appel aux Bureaux generaux des Provinces, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de mil livres d'amande.

XXII.

A Utre Arreſt du Conseil d'Eſtat du 19. Octobre 1650. portant deſenſes à toutes Cours Souveraines, & autres Juges Royaux, de connoître du fait des decimes & taxes extraordinaires du Clergé, & à toutes perſonnes de ſe pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Eccleſiaſtiques

pour raison de ce, & que les jugemens desdites Chambres seront executez par les Huissiers & Sergens Royaux, ainsi que les jugemens des autres Juges Royaux, auxquels sa Majesté fait defenses d'empescher lesdits Huissiers & Sergens de les mettre à execution, à peine d'en respondre en leur nom, leur enjoignant pour cet effet d'accorder tous Pareatis necessaires.

Il y a un Arrest du Conseil Privé du 9. Juillet 1652. par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du 4. Juillet 1651. qui avoit receu l'appel d'une Sentence renduë en la Chambre Ecclesiastique de Reims, le 23. Avril 1646. sur un fait de decimes, les parties sont renvoyées en la Chambre Souveraine des decimes, establie à Paris, pour y proceder sur ledit appel; avec defenses audit Parlement, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

X X X I I I.

A Rest du Conseil Privé, du 12. Octobre 1652. par lequel sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Rennes du 28. Juin 1652. qui avoit condamné par corps le Receveur des decimes du Diocese de S. Malo, de représenter le département des decimes, fait en 1516. & cependant luy avoit defendu de contraindre un Beneficier dudit Diocese au payement des decimes, le Syndic du Clergé de ce Diocese est deschargé de l'assignation à luy donnée audit Parlement à la requeste dudit Receveur pour prendre son fait & cause, même de la representation dudit département; Et est ordonné que ledit Beneficier & autres du Diocese, payeront les sommes auxquelles ils sont imposez pour les decimes, conformément aux Reglemens du Clergé, sauf à luy à se pourvoir en la Chambre Ecclesiastique de S. Malo; avec defenses tant aux Beneficiers qu'aux receveurs des decimes de se pourvoir audit Parlement, pour raison des sur-taxes, à peine de trois mil livres d'amande, despens, dommages & interests.

X X X I V.

A Rest du Conseil d'Etat du 2. Avril 1653. en forme de reglement, par lequel sans avoir esgard aux remonstrances ordonnées être faites à sa Majesté par le Parlement de Rennes, elle casse tous les Arrests qu'il avoit rendus pour le fait des decimes, & taxes extraordinaires du Clergé, comme donnez au prejudice des Reglemens & Arrests du Conseil; avec defenses audits Parlements & Presidiaux de Bretagne, d'en prendre connoissance à l'avenir, à peine de desobeissance & d'interdiction, & de répondre par les Presidens & Raporteurs, de tous les des-

pens, dommages & interets, & du retardement de la levée des decimes: & aux beneficiers de s'y pourvoir, sur pareilles peines, & de mil livres d'amende; sauf à eux à se pourvoir pour raison des pretenduës sur-taxes aux Bureaux particuliers des decimes, & par appel au Bureau General.

LE 28. Mars 1651. p. 873. il a été arresté dans l'Assemblée generale du Clergé, que les contestations qui naistront sur le fait desdites taxes, soit en surtaxe ou autrement, seront jugées dans les Bureaux particuliers des Dioceses, & par appel dans les Chambres Ecclesiastiques, sans que la levée en puisse être retardée, ny qu'un Officier puisse être contraint pour l'autre; Et afin que la presente Deliberation soit executée selon sa forme & teneur, elle sera attachée sous le Contrescel de la Commission du Roy qui s'expedira pour l'imposition de ladite somme de huit cens soixante & deux mil livres qu'on a resolu d'imposer.

XXXV.

ARrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. portant iteratives defenses au Parlement de Rennes, & autres Parlements de connoistre du fait des decimes & taxes du Clergé, ny des saisies faites sur les Beneficiers pour raison de ce; comme aussi de recevoir les appellations des Sentences des Bureaux Diocesains: & qu'en cas qu'elles y fussent receuës, lesdites hambres ne seront tenuës d'y deferer. Ordonne sa Majesté, que conformément à l'Edit de 1599. les Commissaires establis sur les fruit & revenus des benefices, faute de payement des decimes, ne pourront être deschargez de leurs commillions, sous pretexte de ne pouvoir trouver des fermiers & encherisseurs, auxquels cas ils seront tenus eux-mêmes de faire la recepte par le menu, & d'en rendre compte: & à ce fait sera le beneficier debiteur obligé de donner par declaration ausdits Commissaires les revenus saisis, & à leur defaut les derniers fermiers qu'ils auront, en seront tenus d'en bailler declaration.

ARrest contradictoire du Conseil Privé du 28. Avril 1654. qui renvoye en la Chambre Ecclesiastique de Bourdeaux, le differend d'entre le Receveur des decimes, & le Syndic du Clergé du Diocese de Maillezais, pour raison des droits de six deniers pour livre, taxations, & autres que ce Receveur demandoit au Clergé.

PAR Arrest du Conseil Privé du 13. Octobre 1654. le Receveur des decimes du Diocce de Chartres, est deschargé de l'assignation qui

luy avoir été donnée aux Requestes du Palais pour le fait des decimes, fauf à se pourvoir dans la Chambre Ecclesiastique de Chartres.

PAr autre Arrest du Conseil Privé du 8. Fevrier 1658. est ordonné que les Sentences renduës en ladite Chambre Ecclesiastique de Chartres, le 5. Juillet 1657. & 24. Janvier 1658. pour le payement des decimes du Curé de Corberense seront executez, nonobstant & sans s'arrester à la Sentence du Chastelet de Paris renduë au contraire le 23. Janvier 1658. avec defences de se plus pourvoir audit Chastelet pour raison de ce, à peine de nul livres d'amende, & de tous despens dommages & interests, fauf à se pourvoir par appel en la Chambre Souveraine des decimes ou resortit ledit Bureau Diocésain.

PAr autre Arrest du même Conseil du 29. Mars 1658. sur les taxes du Clergé pour l'imposition du don gratuit accordé au Roy par l'Assemblée generale de 1655. les parties sont renvoyées au Bureau particulier du Diocese de Lisieux en premiere instance, & par appel en la Chambre Souveraine des decimes establie à Rouën.

Il y a aussi un Arrest dudit Conseil Privé du 21. Avril 1659. qui remet les parties comme elles estoient auparavant les Arrests du Parlement de Bourdeaux des 3. Fevrier, & 17. Mars 1659. qui avoient ordonné l'élargissement des Fabriciens de l'Eglise de Montauban Diocese d'Aire, emprisonnez à la requeste du Receveur des decimes dudit Diocese, & que les parties viendroient proceder audit Parlement, & fait defences au même Parlement de prendre connoissance du fait des decimes, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests, fauf à elles à se pourvoir par appel de leurs taxes au Bureau general des decimes estably à Bourdeaux.

X X X V I.

Autre Arrest du Conseil Privé contradictoirement rendu le 5. Juillet 1659. par lequel sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Rennes du 17. Juillet 1657. & des 4. & 7. Septembre 1658. ny à tout ce qui avoit été fait en consequence, les parties sont renvoyées de leurs differens concernant les decimes au Bureau general de Tours, avec defences aux Receveurs des decimes de proceder pardevant les Juges Royaux pour raison des decimes.

X X X V I I.

ARest du Conseil Privé du 22. Decembre 1661. portant evocation audit Conseil de l'instance intentée au grand Conseil par les Reli-
Ppp iij

giens du Prieuré de Ruicil en Brie, de l'Ordre de Clugny; contre le Prieur Titulaire dudit Prieuré.

XXXVIII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 2. Decembre 1671. qui renvoye aux Bureaux Ecclesiastiques des Dioceses les differens pour les taxes du don gratuit accordé à sa Majesté par le Clergé de France, & par appel aux Chambres souveraines des decimes, avec defences de se pourvoir ailleurs pour raison de ce. *Additions page 927.*

D Ans l'Assemblée generale de 1615. le 11. Aoust, il a été resolu que les Syndics & Deputez des Dioceses peuvent être changez selon la volonté desdits Dioceses.

Et dans l'Assemblée generale de 1650. le 21. Octobre on est demeuré d'accord que les Chapitres pouvoient bien apres la mort de l'Evêque changer l'Official, le Grand Vicaire, & le Promoteur que l'Evêque avoit établis, parce qu'ils étoient ses Officiers, mais qu'ils ne pouvoient pas changer les Syndics & Deputez du Diocese, à cause qu'étant nommez par le Clergé dudit Diocese, ils ne pouvoient être destituez que dans une Assemblée Synodale.

XXXIX.

A Rrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. portant defences aux Chambres Souveraines des decimes de prendre connoissance en premiere instance du fait des decimes des benefices des Dioceses où il y a des Bureaux particuliers établis, à peine de cassation, & de tous dépens, dommages & interests.

A Rrest du Conseil d'Etat du 12. Decembre 1657. qui casse toutes les procedures & ordonnances de la Chambre Souveraine des decimes de Toulouse, renduës contre le Syndic du Diocese de Rodez pendant de la Chambre Ecclesiastique de Bourges: & defend à tous Beneficiers du Diocese de Rodez de contrevenir à ses Arrests, ny à la deliberation de l'Assemblée generale du Clergé de France du 23. Novembre 1656. portant que le Diocese de Rodez ressortiroit pour toutes ses causes en ladite Chambre de Bourges; comme aussi leur defend de se plus pourvoir pour raison de ce, ny en ladite Chambre de Toulouse, ny au Conseil.

X L.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 18. Mars 1661. par lequel sans s'arrester à l'intervention du Presidial de Tours, le Conseiller Clerc du Presidial est debouté de la pretention qu'il avoit d'entrer en cette qualité au Bureau du Clergé de ladite Ville.

L'Assemblée de l'an 1661. le 13. May a déclaré, que puisque lesdits Bureaux étoient établis dans les Dioceses par la permission du Roy, en forme de Justice Royale, & que tel étoit l'usage de tous les Dioceses, il étoit constant, tant en la question du droit qu'en celle du fait que lesdits Bureaux Diocesains avoient le pouvoir, en gardant l'ordre & la forme du droit, de faire executer lers Ordonnances & Commandemens en ce qui regarde les decimes & autres deniers qui se levont sur le Clergé, circonstances & dependances d'icelles, par corps & emprisonnement des personnes des Officiers desdites decimes, Receveurs, Controlleurs & autres, ausquels lesdits Commandemens sont faits, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mais neantmoins sans prejudice d'icelles au Bureau Provincial.

X L I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 2. Decembre 1671. qui renvoye aux Bureaux Ecclesiastiques des Dioceses les differens pour les taxes du don gratuit accordé à sa Majesté par le Clergé de France, & par appel aux Chambres Souveraines des decimes, avec defenses de se pourvoir ailleurs pour raison de cc. *Aux additions page 927.*



CHAPITRE VI.

Privileges des Deputez aux Bureaux generaux & Diocesains.

L'Assemblée generale du Clergé en 1605. & 1606. a fait le Reglement suivant.

L Es Deputez qui assisteront ausdits Bureaux, seront reputez presens, & jouiront tant qu'ils seront absens pour l'assistance desdits Bureaux, de tous les fruits, profits, revenus & emolumens appartenans à leurs benefices, tant de gros fruits que de toutes distributions manuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement en personne.

surplus demeure dans les Dioceses pour le payement des nouveaux Officiers, lequel departement & estat de distraction fut exactement calculé en l'année 1621. en ladite Assemblée.

L'art. 33. du Reglement de 1599. porte que ladite somme est premierement receuë par les Receveurs provinciaux chacun en sa Generalité, & par eux portée dans la recepte generale, aux temps prefix par les Reglemens; sçavoir par les Receveurs provinciaux des Generalitez de Paris, Champagne, Amiens, Dijon, Tours, Rotien, Caën, Bourges, dans le 15. Avril, pour le terme de Fevrier. Et dans le 15. Fevrier pour le terme d'Octobre, les Generalitez de Lyon, Rion, Poitiers, & Bretagne, dans six semaines qui est dans la fin d'Avril, pour le terme de Fevrier, & dans la fin de Fevrier ensuiuant, pour le terme d'Octobre. Les Generalitez de Toulouse, Montpellier, Bourdeaux, Aix & Grenoble, dans deux mois, qui est le 15. de May, pour le terme de Fevrier; & le 15. de Mars ensuiuant pour le terme d'Octobre, sous peine le delay expiré, d'amande arbitraire, & d'en payer les interests au demier douze pour le temps du retardement. De laquelle somme il ne baille maintenant à l'Hostel de Ville que neuf cens quatre-vingt dix-huit mil livres, & à celui de Toulouse quatre cens mil livres, pour le payement des rentes constituées, comme ils pretendent sur ledit Clergé, dequoy il rend compte audit Clergé de deux en deux ans, à quoy il est obligé par contra& fait par ledit Clergé avec luy, avec le reglement de l'année 1615.

Ledit Receveur general est tenu de baillet aux Agens de six en six mois, un bref estat signé de luy de la recepte & depense par luy faite sur les deniers de sa recepte, & lesquels Agens en contresignent une copie pour être veuë & raportée à l'audition des comptes dudit Receveur, lequel estat doit contenir par le menu le reste de toute nature de deniers par chacun Diocese, duquel est fait extrait, qui est envoyé aux Prelats & Deputez d'iceux, afin qu'ils tiennent la main qu'on recouvre lesdits restes, sans que neantmoins le Clergé s'en charge.

Ne peut ledit Receveur general retenir des deniers de sa recepte entre ses mains, plus de quatre mil livres tournois par l'espace de six mois, & au dessus, sans l'avoir employé au rachapt & acquit du sort principal des rentes, & est tenu de dedommager ledit Clergé de l'interest qu'il pourroit souffrir à cause de ladite retention.

Il y a encorè d'autres memoires dans les mêmes Livres du Clergé, touchant le Receveur general; mais comme ils regardent particulièrement les comptes qu'il est obligé de rendre au Clergé, ils sont inferéz cy-apres en la partie des comptes, qui est la septième vers le commencement.

II.

Lettres du Roy au Receveur general du Clergé, du premier May 1596. pour contraindre les Receveurs des decimes d'apporter leurs estats entre les mains du Receveur general.

III.

Arest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1615. portant que le Procureur General de la Cour des Monnoyes, qui avoit poursuivy en cette Cour le Receveur general du Clergé pour y prester le serment, seroit assigné audit Conseil, pour être oüy sur le contenu en sa Requeste; Et cependant defences d'exccuter aucunes contraintes contre ledit Receveur pour le payement de l'amande en laquelle il avoit été condamné par ladite Cour, pour n'avoir voulu reconnoître sa jurisdiction.

Extrait du proces verbal de l'Assemblée generale du 3. Septemb. 1635.

Deliberation prise par Provinces, defences ont été faites au Receveur de recevoir ny acquitter aucunes Ordonnances des Assemblées particulieres, de quelque somme qu'elles puissent être, à peine de dix mil livres, & a été enjoint aux Agens de s'opposer ausdites Ordonnances.

CHAPITRE II.

Des Receveurs & Controolleurs généraux provinciaux;
Edits de leur creation & Contrac̄ts faits avec eux
touchant leurs Offices.

*Memoire touchant la charge des Receveurs Provinciaux des decimes,
tirez des mêmes livres imprimez en 1636. par ordre de
l'Assemblée generale.*

I.

LA charge & fonction des Receveurs Provinciaux se faisoit autrefois par de simples Commis du Receveur general, mais depuis l'an 1594. elle a été erigée en dix-sept Generalitez & Offices provinciaux es Villes de Paris, Châlons en Champagne, Amiens, Rouën, Caën, Tours, Nantes, Bourges, Poitiers, Rion, Dijon, Lyon, Toulouſe, Montpellier, Bordeaux, Aix & Grenoble, & lesdits Receveurs doivent être de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Depuis par l'Edit de Mars 1622. ladite charge a été accreüe & augmentée d'un Receveur alternatif & deux Controolleurs en chaque Generalité, du consentement du Clergé par le Contract du 21. Octobre 1621. lesquels pour leur fonction doivent recevoir les deniers de leurs charges, des Receveurs particuliers, selon l'étendue des Dioceses qui sont sous eux.

Celuy de Paris a sous soy les Dioceses de Paris, Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais & Chartres.

Celuy de Champagne a sous soy les Dioceses de Troyes, Chaalons, Langres & Laon.

Celuy d'Amiens a en son departement les Dioceses d'Amiens, Noyon, & Boulogne.

Celuy de Roüen a sous soy, les Dioceses de Roüen, Evreux, Lisieux, & Séez.

Celuy de Caën a sous soy les Dioceses de Bayeux, Coustances & Avranches.

Celuy de Tours a sous soy le Diocese de Tours, le Chapitre de saint Martin de Tours qui paye à part ses decimes, les Dioceses du Mans & d'Angers.

Celuy de Bretagne reçoit les decimes des Dioceses de Nantes, Vannes, Saint Malo, Cornuailles, Rennes, Treguier, Leon, Dol & S. Briuc.

Celuy de Bourges a sous soy Nevers, Orleans.

Celuy de Poitiers reçoit les decimes des Dioceses de Poitiers, Mailzais, à present la Rochelle, Xaintes, Angoulême, Luçon.

Celuy de Rion reçoit les decimes des Dioceses de Clermont, Tullés, Limoges, & S. Flour.

Celuy de Dijon a les Dioceses d'Authun, Chalon, Mafcon, & Auxerre.

Celuy de Lion a sous soy les Dioceses de Lion, Mende, Viviers & du Puy.

Celuy de Touloufe reçoit les decimes des Dioceses de Touloufe, Carcassonne, Alby, Castres, Mirepoix, S. Papoul, Alet, Lavaur, Rieux, Montauban, Cahors, Rodez, Pamiers & Vabres.

Celuy de Montpellier reçoit les decimes des Dioceses de Montpellier, Nismes, Narbonne, Beziers, Agde, Uzez, Lodeve & saint Pons.

Celuy de Bordeaux a sous soy les Dioceses de Bordeaux, Bazas, Acqs, Bayonne, Tarbe, Agen, Perigeux, Sarlat, Ayre, Lectoure, Lescar, Oleron, Condon, Auch, Comenge, Conserans, Lombez.

Celuy de Provence a sous soy les Dioceses d'Aix, Digne, Grasse, Glandeve, Senez, Vence, Apt, Riez, Frejus, Cisteron, Arles, Marseille, Avignon, Carpentras & Toulon.

Celuy de Grenoble a les Dioceses de Grenoble, Vienne, Ambrun,

Valence, Die, Gap, & S. Paul, les Benefices de la Prevôté de Houx, les quatre Cures de Chasteau-Dauphin, les Benefices du Diocèse de Vaison, & les Benefices du Diocèse de Bellay.

Lesdits Receveurs Provinciaux doivent recevoir du Receveur general des decimes, un état de recouvrement de ce que chacun Diocèse de leur Generalité doit porter dans leur recepte, devant que le temps de la faire soit échu, laquelle ils doivent faire au 15. May pour le terme de Fevrier, au 15. Janvier ensuivant pour le terme d'Octobre, & rendre les deniers de leur charge à la recepte generale; sçavoir,

Les Generalitez de Paris, Chaalons, Amiens, Dijon, Roüen, Caën, Bourges, & Tours dans un mois apres.

Les Generalitez de Lion, Rion, Poictiers, & Bretagne dans six semaines.

Les Generalitez de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Aix, & Grenoble dans deux mois.

Après lequel delay le Receveur general peut envoyer ses contraintes contre lesdits Receveurs Provinciaux s'ils sont en reste.

Lesdits Receveurs Provinciaux n'ayant receu dans le temps de trois mois apres le terme échu, les deniers de leur charge, peuvent envoyer leurs Commis pour contraindre les Receveurs particuliers des Dioceses, à payer & sejourner dans chaque Diocèse huit jours seulement, si ce n'est que pour les grands restes du Receveur particulier ils fussent contraints de proceder par saisie, contre les cautions dudit Receveur; lesquels Commis, Huissiers ou Sergens ne peuvent prendre leur salaire sur les deniers du courant des decimes, ny faire demande d'iceux audit Receveur particulier, plus grand que ce qui leur aura été taxé par les Bureaux generaux desdites decimes, lesquels doivent faire ladite taxe plutôt qu'on la puisse demander.

Les Receveurs particuliers seront tenus d'envoyer les deniers de leur charge à la recepte provinciale, sans qu'ils puissent être intervertis, ny le paiement d'iceux retardé, par les Ordonnances & Mandemens des Prelats & Deputez des Dioceses, pour quelque occasion que ce soit, à peine d'être suspendus de leurs charges pour trois ans.

Lesdits Receveurs provinciaux faisant leur recepte donneront leurs acquits definitifs & distincts ausdits Receveurs particuliers, tout ainsi que lesdits Receveurs font aux Beneficiers, selon qu'il est porté par le Reglement de l'an 1599. art. 14.

Et afin qu'on voye ce qu'ils ont receu de six mois en six mois, ils sont tenus d'envoyer aux Agens & Receveur general dudit Clergé, un état au vray des deniers de leur charge, & les diligences qu'ils ont faites contre les particuliers qui sont en reste.

concernant les affaires du Clergé de France. 493

Ils reçoivent leurs gages par leurs mains sur les deniers de leur charge que ledit Receveur general met en dépense dans son compte, ensemble les taxations du port & voiture qui leur sont accordées, lesquelles sont alloüées aux autres Receveurs pour la recepte actuelle seulement, & aux nouveaux & Controolleurs, purement & simplement à cause qu'ils ont financé au denier douze pour les taxations & deniers de port & voiture, pour le payement desquels le Roy a laissé fonds dans la recepte generale, faisant partie des trois cens trente millivres de rente qui luy furent accordez par Contrat du 2. Octobre 1621.

I I.

Edit du Roy Henry III. du mois d'Avril 1581. portant creation en titre d'Offices de dix-sept Receveurs generaux provinciaux des decimes dans les dix-sept anciennes Generalitez, qui seront receus dans les Chambres des Comptes de Paris & de Rouën le dernier Juin & 15. Juillet 1581. & depuis revoqué par une Declaration cy-apres inserée. p. 186. Enregistré en la Chambre des Comptes de Paris dernier Juin 1581. & de Normandie le 15. Juillet.

I I I.

Opposition des Agens generaux du Clergé faite au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris à la creation desdits Receveurs Provinciaux.

I V.

Autre opposition formée en la Chambre des Comptes à la verification du même Edit par le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, à cause des rentes par eux pretenduës sur le Clergé; & leurs remontrances sur ce sujet, ou causes d'opposition, dont les principales sont qu'il faudra lever d'avantage, & que le Clergé étant déjà beaucoup redevable à l'Hôtel de Ville, étant redevable envers ladite Ville de six cens tant de mil écus & plus, quoy qu'il fasse par an assiete de quatre-vingt tant de mil livres plus qu'il n'est dû de rente à ladite Ville, & ainsi il ne pourroit pas si bien le payer en faisant de plus grosses impositions, ce qu'il faudroit necessairement pour payer les gages des nouveaux Officiers, que la multiplicité des Officiers divertiroit la voiture à la recepte generale.

Et que le Clergé qui est responsable des sommes qui se levent, pretendroit ne l'être plus, par cette nouvelle creation.

V.

CAuses d'opposition du Clergé à la creation des Receveurs provinciaux, qui consistent principalement,

En ce que le Receveur general ne pourroit plus être responsable desdits Receveurs provinciaux, suivant qu'il y est obligé par les contractes passez entre luy & le Clergé, que le Roy s'y est respectivement obligé par contractes, & en ce cas la raison naturelle veut, qu'il garde ce dont il est convenu. Agapet Diacre dans l'Eglise Chrestienne entre les autres preceptes qu'il donna à l'Empereur Justinian pour la conservation de son Empire, luy dit, *tibimet observandarum legum impone necessitatem, tanquam nullum hominem habens, qui te cogere possit. Sic enim legum Majestatem ostendes, si tu eas præ aliis colas, & populi se non impune contra leges committere posse conspiciunt.*

L'Edit porte que lesdits Receveurs generaux presteroient le serment en la Chambre des Comptes, & s'ils y font le serment ils seront obligez d'y venir compter, ce qui diminueroit encore le fonds, car ils ne seroient pas obligez de rendre compte à leurs dépens, &c.

V I.

Arrest de la Chambre des Comptes du 5. Juin 1581. portant que le Clergé & le Prevost des Marchands se retireroient vers le Roy pour leur être pourveu sur leurs remontrances & oppositions.

V II.

Lettres de jussion à la Chambre des comptes du 21. Juin 1581. pour proceder à la verification de l'Edit cy-dessus.

V III.

Arrest de la Chambre des Comptes du 26. dudit mois de Juin, portant qu'après que les oppositions cy-dessus auront été vuïdées par sa Majesté, il sera fait ce que de raison.

I X.

Seconde Lettre de Jussion du 24. du même mois de Juin.

X.

Arrest de ladite Chambre des Comptes de Paris du dernier Juin 1581. donné en consequence desdites Lettres de justification, portant verification de l'Edit cy-dessus; à la charge que les gages attribuez ausdits Receveurs provinciaux, & au Receveur general du Clergé, n'excederont la somme de dix mil escus, dont le Receveur general & ses commis jouissoient auparavant.

XI.

Pareil Arrest de verification en la Chambre des Comptes de Rouën, du 15. Juillet 1581.

XII.

Declaration du Roy Henry III. du mois de Mars 1582. qui révoque le precedent Edit de creation de dix-sept Receveurs generaux provinciaux des decimes dans les dix-sept Generalitez, du mois d'Avril 1581. & supprime lesdits Receveurs.

XIII.

Edit du Roy Henry IV. du mois de Septembre 1594. portant nouvelle creation de dix-sept offices de Receveurs generaux provinciaux des decimes, es dix-sept anciennes Generalitez; avec faculté au Clergé de les rembourser.

XIV.

Arrest du Parlement du 5. Septembre 1597. par lequel les Agens generaux du Clergé, sont receus opposans à l'execution de l'Edit du 18. Juillet 1596. fait pour la vente des offices des Receveurs generaux provinciaux & particuliers, comme s'ils eussent été domaniaux, & cependant surcis à l'execution d'iceluy.

XV.

Autre Arrest du même Parlement, du 6. Mars 1598. donné en consequence du precedent: portant defences de proceder à l'execution de l'Edit cy-dessus.

XVI.

Par l'Edit des decimes de Janvier 1599. art. 34. il est dit que les Receveurs generaux provinciaux, & les Receveurs particuliers des Dioceses, & leurs commis, feront profession de la Religion Catholique,

Apostolique, & Romaine, & sans que ceux de la religion prétenduë reformée en puissent être pourvus en aucune maniere.

Extrait de l'Assemblée de 1605.

XVII.

Quant aux Receveurs generaux provinciaux, a été arresté que les Offres qu'ils ont fait de supprimer eux-mêmes dès à present leurs offices, en jouissant des gages & taxations qui leur sont attribuez pendant le terme de dix ans, seront receus; & ordonné que le contract en sera passé avec eux.

XVIII.

Contract passé entre le Clergé & les Receveurs generaux provinciaux des decimes, le 30. Mars 1606. par lequel lesdits Receveurs consentent à la suppression de leurs offices sans aucun remboursement, à la charge qu'ils les exerceront, & jouiront pendant dix ans des droits y attribuez.

XIX.

Contract passé entre le Clergé & le sieur de Castille, Receveur general dudit Clergé, le 30. Juillet 1608. pour le retablissement des Receveurs provinciaux des decimes, afin de fournir au Roy par ledit Receveur general, ou par les Receveurs provinciaux, la somme de trois cens mil livres, que le Clergé avoit promises à sa Majesté, au sujet des Galeres qu'elle vouloit mettre sur la Mer Mediterranée, pour opposer aux Corsaires; & à la charge que le Clergé pourra rembourser lesdits Officiers.

XX.

Edict du Roy Louis XIII. du mois de Decembre 1621. portant creation d'un receveur general provincial, alternatif, & de deux Controolleurs generaux provinciaux, ancien & alternatif des decimes & subventions en chacune des dix-sept Generalitez; Ensemble d'un receveur particulier alternatif, & pareillement de deux Controolleurs particuliers desdites provinces, ancien & alternatif en chaque Diocese; lesdits Officiers comptables au Clergé, qui pourra aussi les rembourser. Verifié en Parlement le 18. Mars 1622.

XXI.

Arrest du Conseil d'Etat du 19. Mars 1622. qui discharge les Agens generaux du Clergé de la signature des quittances de Finances pour

pour la vente & composition des offices de Receveurs & Controol-
leurs créez par le precedent Edit du mois de Decembre 1621. à la-
quelle cet Edit les obligeoit ; Sa Majesté voulant que lesdites quittan-
ces soient signées par le receveur general du Clergé.

X X I I.

Contract passé entre le Clergé de France , & les receveurs gene-
raux provinciaux anciens des decimes, le 27. Aoust 1625. pour la
continuation en l'exercice de leurs charges, moyennant trois cens trei-
ze mil sept cens neuf livres de supplément de Finance, pour joindre à
trois cens mil livres d'ancienne Finance , mentionnée au contract cy-
dessus du 30. Juillet 1608. passé entre le Clergé & le sieur de Castille lors
receveur general, sans que lesdits Officiers puissent rien pretendre des
trois deniers pour livre d'augmentation des gages mentionnez audit
contract, le Clergé se reservant aussi la même faculté que dessus de les
rembourser.

X X I I I.

Arrest du Conseil d'Estat , du 4. Octobre 1625. portant ratifica-
tion du precedent contract.

X X I V.

Contract passé entre le Clergé & le sieur d'Aguesseau son receveur
general, le 10. Decembre 1625. pour l'imposition & levée de cent
cinquante mil livres par an sur tous les Dioceses , pour la creation d'un
receveur , & d'un Controolleur provincial triennal des decimes en cha-
cune des dix-sept Generalitez, avec faculté au Clergé de les rembour-
ser ; & pour augmentation des gages aux receveurs & Controolleurs
Diocésains anciens & alternatifs. Sçavoir pour la creation d'un rece-
veur provincial & Controolleur des decimes en chacune des dix-sept
Generalitez quatre-vingt cinq mil cinq cens livres. Et outre, ce taxa-
tion de tous les deniers extraordinaires, dans lesquels seront comprises
les pensions des Ministres convertis, & les frais & taxes des Assemblées,
sans que toutesfois les cent-cinquante mil livres de la presente imposi-
tion, ny les gages d'Officiers, y puissent être compris, & que les susdits
Officiers puissent jouir des susdites taxations extraordinaires qu'en l'an-
née de leur exercice seulement, & à la même raison qu'en jouissent les
receveurs anciens provinciaux, à commencer à entrer en exercice du
premier de Janvier prochain 1626. & pour la somme restante desdits cent
cinquante mil livres, se montant à la somme de soixante quatre mil

cinq cens livres, les Seigneurs Evêques consentent qu'elle soit distribuée aux receveurs & Controolleurs Diocésains, anciens & alternatifs, pour en jouir tant en l'année d'exercice que hors d'exercice au fol la livre, ceux-cy au denier douze, & les autres au denier treize seulement.

XXV.

Déclaration du sieur d'Aguesseau, Receveur general du Clergé du 23. Fevrier 1626. portant qu'encore qu'il soit dit par le precedent contract qu'il a payé la somme de trois cens quatre-vingt cinq mil cinq cens livres pour les causes y contenues, il ne la pas neantmoins payée, ny partie d'icelle, mais s'oblige de la payer aux termes y declarez.

XXVI.

Edit du Roy. Louis XIII. du mois de Decembre 1625. portant creation des offices d'un receveur, & d'un controleur provincial triennial des decimes en chaque Generalité, & augmentation des gages aux receveurs & controleurs Diocésains, le tout conformément au contract cy-dessus, du 16. Decembre 1625. verifié au Parlement le 6. Mars 1626.

XXVII.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Decembre 1625. portant que les receveurs & controleurs provinciaux & particuliers des decimes, qui n'auront payé le supplément de finance de leurs offices, à raison du denier quatorze dans le temps qu'il sera ordonné, seront tenus de recevoir leur remboursement, sans qu'ils puissent faire refus, sous pretexte de gages & droits à eux deûs, à cause desdits offices.

* XXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat, du dernier Decembre 1625. portant que les receveurs & controleurs provinciaux & particuliers des decimes, supplieront la finance de leurs offices, jusqu'à raison du denier quatorze; & à faute de ce faire dans trois mois, qu'ils seront tenus de recevoir leur remboursement avec les loyaux cousts, taxez pour chacun à la somme de vingt livres; avec defences ausdits Officiers de prendre aucunes taxations pour les deniers extraordinaires, sinon en l'année de leur exercice.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1625. du 13. Juin.

XXIX.

Deliberation prise par les Provinces, a été ordonné que les receveurs provinciaux ne jouiront de leurs taxations, que de la recepte actuelle qu'ils porteront dans la recepte generale, & non des taxations de leursdits gages.

XXX.

Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Decembre 1629. portant revocation d'autre Arrest du Conseil, du 26. Fevrier 1629. qui avoit ordonné une imposition de cent mil livres sans le consentement du Clergé, pour des taxations pretenduës par les receveurs provinciaux des decimes, à cause d'une levée de deniers extraordinaires sur ledit Clergé; & renvoy desdits receveurs à la prochaine Assemblée du Clergé pour leur être pourvû sur leurs pretenduës taxations: Comme aussi des receveurs Diocesains aux Evêques & Deputez des Dioceses.

XXXI.

Arrest contradictoire du Conseil privé, du 20. Aoust 1630. portant que le precedent Arrest du 19. Decembre 1629. sera executé.

Extrait du procez verbal de l'Assemblée de 1635. du 8. Aoust.

XXXII.

LA Compagnie a deliberé qu'il ne sera accordé aucune taxation de la levée extraordinaire de treize cens vingt mil livres, aux receveurs provinciaux des decimes; Et pourvoyant au remboursement des Dioceses qui ont été contraints de les payer: Elle a ordonné que les receveurs Diocesains tiendront compte ausdits Dioceses de tout ce qu'ils auront payé pour les taxations, tant des receveurs particuliers & provinciaux, que du receveur general; Et à ces fins qu'ils bailleront les quittances qui leur seront remises par les Dioceses, pour argent comptant aux receveurs provinciaux, sur les premiers termes du paiement de leurs decimes; Enjoignant aux provinciaux de les recevoir, & en cas de refus, A ordonné que le receveur general les recevra, & en fera tenir compte par les provinciaux, à la descharge des Dioceses: N'entendant l'Assemblée revoquer les traitez & accommodemens faits entre les Dioceses, & leurs receveurs particuliers, pour raison de ce qui leur a été accordé à cause de ladite levée. Et afin que cette deliberation soit

R r r ij

executée: Il a été ordonné que les Agens envoyront la copie d'icelle à toutes les provinces, & que le receveur general en avertira les provinciaux.

Cette Deliberation est conforme au Contrat passé à Fontenay le Comte, entre le Roy, & le Clergé, le 17. Juin 1628. & aux Arrest cy-dessus.

Voyez sur le même sujet une Deliberation de la même Assemblée du Clergé, du 12. Juillet 1635. inseré cy-dessus au chapitre des descharges, qui est le 4 du tit. 1. de cette partie.

Extrait du verbal de la même Assemblée, du 4. Avril 1636.

XX XIII.

Sur la difficulté meüe entre le receveur particulier de Lisieux, les Receveurs provinciaux de Roüen, & le receveur general, pour raison des taxations pretendües par lesdits receveurs provinciaux, à cause de l'imposition accordée à Fontenay le Comte en 1628. pour le Siege de la Rochelle; L'Assemblée en consequence de sa Deliberation du 8. Aoust 1635. a ordonné que le sieur d'Aguesseau, receveur general du Clergé delivrera sa quittance au receveur Diocesain des sommes contenües en celles des receveurs provinciaux; & ce faisant que les receveurs provinciaux rendront les sommes par eux receuës, dont ils tiendront compte au receveur Diocesain, sur le premier payement qui leur fera, & luy aux Beneficiers, & sur la requisition du sieur Beauregard Promoteur: Il a été fait tres-expresses defenses aux Agens du Clergé, de consentir à l'avenir, qu'aucuns Edits, Arrests, ou Declarations, soient dressés avec des clauses contraires à celles des contrats passez entre sa Majesté & le Clergé.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1666. du 31. Janvier.

XX XIV.

Par avis des Provinces, l'Assemblée a ordonné que les taxations ne pourront être alloüées aux receveurs provinciaux, que pour les deniers dont il y aura recepte actuelle dans les comptes, & qu'elles seront rayées à proportion des sommes qui seront rapportées en reprise, sauf à leur faire droit quand ils les auront payées à la recepte generale, ou que les diligences qu'ils auront faites, & qui seront rapportées sur le compte, auront été jugées par l'Assemblée, bonnes & suffisantes, & la reprise alloüée. Du 23. Mars 1657.

X X X V.

Les Receveurs provinciaux ayant été mandez par l'Assemblée, & y étant entrez, Monseigneur le President leur a dit, que l'Assemblée desiroit qu'à l'avenir ils donnaissent des ampliations des quittances & des estats, avec des copies de leurs comptes à Messieurs les Agens, & qu'on ne leur allouroit point leurs taxations, s'ils n'avoient justifié de leurs diligences. *Du 24. Mars 1657.*

X X X V I.

Lesdits Receveurs provinciaux ayant supplié la Compagnie de vouloir leur marquer les diligences qu'ils serent obligez de faire à l'avenir, puisqu'elle avoit resolu que leurs taxations ne leur serent point allouées, qu'apres qu'ils les auront justifiées : L'Assemblée a déclaré qu'il falloit qu'il y eut emprisonnement de la personne des Receveurs Diocesains, & un establisement de Commis aux despeus des Dioceses pour faire la receipte. *Du 18. Avril 1657.*

X X X V I I.

L'Assemblée a ordonné, que tant sur le sujet des diligences qui doivent être faites par les Receveurs provinciaux & Diocesains, que pour les interets qui sont demandez par le Receveur general, pour les sommes dont lesdits Receveurs provinciaux seroient en reste, le reglement des decimes fait en l'année 1599. sera observé & executé selon sa forme & teneur.

Par Arrest du Conseil Privé du 24. Novembre 1637. rapporté cy-dessus au titre premier de cette partie chap. 5. il est ordonné entr'autres choses que le Receveur provincial des decimes en la Generalité de Dauphiné continuera les executions qu'il avoit commencées, & ce nonobstant les defenses du Parlement de Grenoble, que sa Maiesté a levées.

X X X I X.

Edict du Roy Louïs XIV. du mois de Septembre 1646. par lequel il attribué par augmentation des gages aux Receveurs & Controolleurs des decimes, tant provinciaux que particuliers, & aux acquereurs des augmentations des gages des années 1625, & 1636 les cent vingt-trois mil quatre cens quarante-neuf livres, accordées par chacun an à sa Maiesté par le Clergé, pour leur être ladite somme de partie, selon le roolle qui en seroit arresté au Conseil.

X L.

Arrest du Conseil d'Etat du 22. Decembre 1646. par lequel un particulier ayant été commis par le Receveur general du Clergé, pour faire la recepte provinciale de la Generalité de Roüen, est obligé de faire entregistrer sa Commission au Bureau Ecclesiastique.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1650. le 4. Octobre.

X L I.

Afin de pourvoir aux desordres qui arrivent des retardemens qu'apportent les Receveurs provinciaux & Diocesains, au payement des deniers de leurs charges : L'Assemblée a ordonné que les vingts, & trente articles du Reglement de l'année 1599. seront executez : & ce faisant que lesdits Receveurs provinciaux & Diocesains, enverront aux Agens de six mois en six mois, les estats au vray de leur recepte, certifiez, ainsi qu'il est porté par ledit Reglement, & par l'Arrest du Conseil du 17. Aoust 1629. sous les peines de trois cens livres d'amende portée par iceluy. Du 9. Novembre.

X L I I.

L'Assemblée a resolu pour acclereler le payement des decimes, que le Receveur general pourra delivrer les contraintes contre les Receveurs provinciaux, qui seront en demeure de payer les deniers de leur recepte, incontinent apres que les termes des payements portez par les Reglements seront escheus ; & a condamné lesdits Receveurs provinciaux à luy payer les interests des sommes dont ils seront en demeure ; & ce à raison du denier dix-huit, à commencer un mois apres les termes des payements escheus, sauf le recours desdits Provinciaux contre les Receveurs particuliers, s'ils sont en demeure ; & ausdits Receveurs particuliers à se pourvoir par devers les Bureaux, Syndics & Deputez des Dioceses, pour leur être fait droit sur les Beneficiers qui n'auront point payé.

X L I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 29. Janvier 1651. par lequel sa Majesté declare que le Clergé jouira de la faculté de racheter les Offices de Receveurs & Controolleurs des decimes, tant provinciaux que particuliers : & que lesdits Offices demeureront affectez & hypothequez pour le payement du debet & reliquat des comptes de ceux qui les auront possedez, & ce par preference à tous autres creanciers.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1655. du 12. de May.

X L I V.

IL a été résolu par l'avis des Provinces, qu'en cas de remboursement des Officiers des decimes la somme d'un million cinquante mil livres qu'ils doivent fournir presentement pour le don gratuit, leur sera remboursée : & qu'en cas que le Clergé augmente le pied de leur finance à un plus haut denier, ladite somme d'un million cinquante mil livres leur sera precontée.

Et pour ce qui est des cent quatre-vingt mil livres aliénée en 1639. & à eux donnez en augmentation de gages, qu'il sera stipulé avec le Roy qu'il ne pourra être fait aucun retranchement des gages assignez sur les deux cens mil livres alienez en 1639. ny pris sur les acquereurs d'iceux aucune augmentation de finances, d'autant que tant ledit retranchement de gages, que l'augmentation des finances rendroient plus difficile le remplacement que sa Majesté a promis au Clergé de faire des dites deux cens mil livres distraite sans son consentement, du fonds destiné pour le payement des rentes.

X L V.

Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Janvier 1658. portant que le Receveur Provincial des decimes de Bordeaux, sera tenu de compter en presence des Agens generaux du Clergé, de la recepte & depense par luy faite, & que tous les Receveurs provinciaux seront tenus de leur envoyer dans quinzaine un état au vray, signé & certifié d'eux de ce qui leur est dû, & de leur recepte & depense, sous peine du quadruple.

CHAPITRE III.

Des Receveurs, & Controolleurs particuliers ou Diocessains des decimes, Edits de leur creation, & les Contrats faits avec eux touchant leurs Offices.

Memoires dressez en l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun les années 1579. & 1580. touchant les Receveurs particuliers ou Diocessains.

I.

Les Receveurs particuliers des Dioceses ne sont proprement pourvus des dites receptes en titre d'office formé : mais par commission,

pour par eux, leurs hoirs & successeurs qui les pourront tenir être exercées, & jouir d'icelles aux gages, charges, & conditions, qui leur seront ordonnées, prescrites & limitées par ledit Clergé.

A sçavoir quant ausdits Gages de dix-huit deniers pour livre de la recepte qu'ils feront des decimes & subventions ordinaires, & de six deniers pour livre, pour les levées des deniers extraordinaires, & ce jusques à ce que le Clergé des Dioceses qui les voudront rembourser, se seront valablement obligez de leur rendre & payer dans six ans, & en trois payemens égaux les deniers qu'ils feront apparoir, actuellement & sans fraude, être entrez es Finances du Roy, ensemble la rente à raison de sept pour cens, laquelle toutefois diminuera au fur du remboursement: aussi ladite obligation & assurance de remboursement ainsi faite, seront tenus les sieurs Prelats, Archevêques & Evêques de commettre au soulagement du Clergé, tels Receveurs que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, ainsi qu'ils étoient auparavant la creation desdits Offices.

Lesdits Receveurs particuliers des Dioceses auparavant que d'entrer en charge, sont tenus de prestre le serment dû à cause de leursdits Offices, presenter & faire recevoir leurs cautions par devant les sieurs Tresoriers generaux des Finances établis en chacune des Provinces & Generalitez, sans que ledit Clergé soit tenu de leur insuffisance.

Sont les Offices desdits Receveurs affectez & hypothéquez au payement du debet & reliqua procedant de leur fait, ainsi que les autres Officiers comptables, pour être lesdits Offices vendus, si besoin est par la forme ordinaire de Justice, & les premiers deniers qui proviendront de la vente d'iceux employez à l'acquit du debet; & le surplus, si aucun reste, au profit desdits Receveurs.

Lesdits Receveurs particuliers sont aussi tenus de porter & envoyer à leurs frais & dépens les deniers qu'ils reçoivent entre les mains du Receveur general dudit Clergé, ou de ses Commis en chacune Generalité, & aux termes accoustumez, & lesdits deniers compter par devant lesdits sieurs Archevêques, Evêques & Deputez de chacun Diocese: à ce faire peuvent lesdits Prelats les y contraindre, ensemble les veuves & heritiers, où ils seroient decedez, tant par saisies, ventes, & exploitations de leurs biens, que par emprisonnement de leurs personnes, & par toutes autres voyes & manieres, comme pour les propres deniers, & affaires du Roy.

Semblablement pour obvier à la grande depense en laquelle sont mis plusieurs Beneficiers par les Huissiers & Sergens envoyez par les Receveurs particuliers, si tôt que le terme est échu, lesdits Receveurs particuliers suivant l'Edit de creation de leursdits offices, donné à Monceaux

ceaux le 14. jour de Juin 1573. verifié tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes de la Ville de Paris le 11. & 12. jours du mois d'Aouſt audit an; ſeront tenus auparavant bailler leurs certifications auſdits Huiſſiers ou Sergens, pour contraindre leſdits Beneficiers au paiement de leurs taxes, de preſenter auſdits ſieurs Archevêques ou Evêques, & en leur abſence à leurs Grands Vicaires & Deputez deſdits Diocèſes, un état au vray des reſtes qui ſeront deûs par leſdits Beneficiers: & leſdits ſieurs Archevêques, Evêques & Deputez, de mettre leur *Viſa* audit Eſtat, quinze jours apres le terme écheu; & ne peuvent leſdits Receveurs particuliers faire auparavant aucunes contraintes à l'encontre deſdits Beneficiers, ſur peine de tous leurs dommages & intereſts.

Et pour pourvoir aux abus qui ſe commettent, tant par leſdits Receveurs particuliers, que par les Huiſſiers & Sergens, en la receipte des deniers qui ſe reçoivent ſur ledit Clergé; comme auſſi à la retention d'iceux, Sera le reglement du cinquième Decembre 1582. dreſſé & obtenu par les Prelats & Deputez des Provinces dudit Clergé, n'agueres aſſemblez en ladite Ville de Paris, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur.

Cet Edit eſt inſéré au tit. 1. chap. 1. de cette partie.

Autres Memoires concernant les Receveurs particuliers des Decimes, tirez des Livres imprimez par ordre de l'Assemblée du Clergé en 1536.

II.

LEs Receveurs particuliers des decimes de chacun Diocèſe doivent être Catholiques, Apoſtoliques, & Romains, reſider dans les Villes des Archevêchez, ou Evêchez, nommez par l'Evêque, ou Deputez, & pourveus par le Roy ſur leur nomination, leur proviſion portant Commiſſion aux Treſoriers Generaux, de recevoir leurs cautions, moyennant leſquelles cautions, le Clergé n'eſt tenu de leur inſiſſance.

Les Prelats & Deputez peuvent rembourſer leurs offices, & les faire exercer par un Commis reſſeant & ſolvable, qui ne peut être deſpoſſédé & demis de ſa charge pendant le temps du contract des decimes que pour cauſe legitime.

Leſdits Receveurs ou Commis ſont obligez de rendre leurs comptes pardevant les Prelats & Deputez du Diocèſe chacun an, ſix mois apres l'année expirée, les offices deſquels ſont obligez au paiement du debet & reliqua de leurs comptes.

Après les Assemblées generales du Clergé de dix ans en dix ans, les Agens generaux dudit Clergé doivent envoyer à chacun Diocese, Mandement & Lettre d'Assiette pour lever la somme promise au Roy, lesquelles Lettres se baillent au Sceau sans rien payer.

L'Ordinaire & Deputez de chaque Diocese, ayant receu lesdites Lettres d'Assiette, égalent sur ledit Diocese la somme portée par iceluy, & font leur departement sur les anciens, & s'il y a quelque chose à imposer de nouveau, l'égalent au sol la livre, lequel departement dans la fin du mois de Janvier, ils sont tenus mettre entre les mains dudit Receveur, lequel tout aussi-tost fait un Mandement de la taxe de chaque Beneficier qu'il envoie sans prendre rien de la premiere signification.

En recevant ledit departement, il doit presenter aux Ordinaires & Deputez un livre de papier blanc relié, au premier feuillet duquel doit être inseré l'acte de la presentation d'iceluy, contenant le nombre des feuillets, qui sont cottez par le Secretaire ou Greffier dudit Ordinaire, & Deputez, paraphé de deux d'entr'eux, & inscrit le papier journal dudit Receveur, pour recevoir les decimes de l'année courante; ledit acte doit être signé par ledit Ordinaire & Deputez, & par ledit Receveur; auquel papier il luy est enjoint de declarer & specifier par le menu toutes les natures de deniers, pour quel terme & année, sur peine d'amande arbitraire, & d'être déclaré non recevable à demander aucunes années d'arrages contre les heritiers des Titulaires decedez, ou leurs successeurs ausdits Benefices.

Ledit Receveur apres avoir envoyé les premiers Mandemens, doit attendre tout le mois de Fevrier & d'Octobre dans son Bureau, pour recevoir les payemens volontaires, apres lesquels mois il doit tirer de son journal & de son departement un bref estat de ceux qui ont payé, & qui restent à payer, lequel il doit presenter ausdits Ordinaires & Deputez: estat qu'ils luy doivent rendre dans quinze jours, & pourvoir audit Receveur du nombre des Sergens qu'il faut pour contraindre les Beneficiers qui restent à payer: considerer la dépense qui leur conviendra faire suivant la distance des lieux: ledit Receveur doit faire la levée desdites decimes dans le 15. May pour le terme de Fevrier, & le 15. Janvier ensuivant pour le terme d'Octobre, auquel temps il est tenu & obligé de rendre les deniers de sa charge à la recepte provinciale, & faute de ce, est permis au Receveur provincial de le contraindre.

Le Receveur particulier ayant delivré ses contraintes aux Huissiers, & Sergens, lesdits Sergens estant arrivez sur les lieux, apres avoir fait les commandemens de payer, s'informent exactement si le Benefice qui est en reste est affermé, auquel cas seront les fermiers tenus & contrainsts par toutes voyes deües & raisonnables, même par corps, de bailler copies

signées de leurs baux ; lesdits Sergens les establiront Commissaires, au regime & gouvernement desdits Benefices pour le premier terme prochain seulement, en continuant toutefois leurs baux, aux mêmes charges & conditions, avec defenses de vuider leurs mains de ce qu'ils devront par apres : & outre ce on assignera lesdits fermiers pardevant les Juges Royaux plus proches des lieux pour se voir faire plus amples defenes, & se constituer fermiers de Justice ; & se voir condamner au payement desdites decimes, encore que leurs premiers Baux ne soient à cette condition, sauf leur recours contre les Beneficiers : & pour le regard des termes & années suivantes, seront lesdits fermiers contraints au payement desdites decimes, par vente & expoliation de leurs biens, même par emprisonnement de leurs personnes : & où lesdits fruits ne seroient baillez à ferme, lesdits Sergens en continuant les exploits de leurs saisies sans nouveau voyage, feront publier & proclamer aux lieux accoustumez, que la delivrance & adjudication desdits fruits, se fera à certain jour, au plus offrant & dernier encherisseur, pardevant les Officiers Royaux plus proches des lieux : ce que lesdits Sergens pourront afficher esdits lieux : & pour les Benefices où il n'y a autre revenu, que le baifemain, comme aux Cures des Villes ; pourront les Sergens saisir lesdites Cures, & mettre lesdits baifemains en sequestrés entre les mains des Vicaires desdits Curez, ou autres Ecclesiastiques, jusqu'à ce qu'ils ayent receu dudit baifemain deniers suffisans pour satisfaire au payement desdites decimes, & frais de ladite saisie.

Que si par aucune connivence les fruits des Benefices estoient entre les mains des fermiers, ou autres non residens, personnes apposées, desquelles on ne peut trouver domicile ; en ce cas ledit Receveur peut faire proceder à nouveau bail au plus offrant & dernier encherisseur ; que s'il ne se trouve des fermiers judiciaires, ou si on encherit les fruits à si vil prix, que lesdites decimes & frais desdits Commissaires, ne puissent être payez, lesdits Commissaires en jouiront par leurs mains, auquel cas les Beneficiers, leur Receveur ou fermier, seront contraints par corps, de leur bailler par declaration les droits, devoirs & revenus appartenans audit Benefice.

Lesdites contraintes ainsi executées, lesdits Sergens revenant de leurs courses, bailleront audit Receveur un procez verbal tres-exact des saisies qu'ils auront fait en leur voyage ; & ils specifront celles qu'ils auront faites en même jour, & quelle somme ils en ont pris, laquelle ne pourra excéder quatre livres par jour, de laquelle ils bailleront receu ausdits Receveurs au pied de leurdit procez verbal.

Les saisies par eux faites pour raison des decimes, seront privilegiées & preferées à toutes autres choses & debtes quelconques, excepté celles

qui concernent le Service Divin ; & ne sera baillé aucune main-lévéé qu'en consignat ou baillant caution pour satisfaire aux causes desdites faïsses.

Les œconomes seront contraints par corps de payer les decimes des benefices auxquels ils sont commis. Ledit Receveur fera rendre compte au Commissaire, & proceder à la clôtüre d'iceluy soigneusement, sans leur donner aucun delay, ce qui luy est tres-expressément defendu.

Lesdits Beneficiers payant la taxe de leurs decimes, ledit Receveur leur baillera ses quittances definies, contenant par le menu les deniers qu'il reçoit d'eux pour les trois decimes, outre plus, & trois sols pite, ou denier obole, & des deniers extraordinaires, laquelle recepte il fera premierement sur les arrerages des années precedentes, apres sur le courant, & sur le million aux Dioceses qui en doivent de reste.

Ledit Receveur ayant receu trois années consecutives desdites decimes, & d'icelles baillé quittance, sans aucune protestation, n'est receu à demander aucuns arrerages des années precedentes.

Quand un Beneficier est mort en possession, ledit Receveur ne peut demander à son successeur que deux années d'arrerages ; que s'il étoit resignataire, trois, en faisant apparoir de ses diligences.

Le Receveur est tenu de six mois en six mois d'envoyer un état au vray aux Agens generaux des sommes qu'il a receuës, & de celles qui luy restent deuës, & de ce qu'il a payé à la recepte provinciale, lequel état premierement il doit presenter au Prelat & Deputez du Diocese, lesquels le doivent verifier en huit jours, & le rendre audit Receveur pour l'envoier ausdits Agens.

Et s'il se trouve que dans ledit Diocese il y ait des violens usurpateurs des benefices qui en jouissent par force, & empeschent le payement desdites decimes, en baillera le nom, la qualité & la demeure, aux Procureurs generaux, ou leurs substitués, lesquels à leur diligence seront proceder contr'eux, par les Juges des lieux : & où dans six mois lesdits Procureurs generaux, n'auroient fait deuë diligence, ledit Receveur en avertira les Agens generaux, afin que par le Conseil il soit procedé contr'eux par suspension de leur charge, & par contrainte en leur nom propre & privé, de payer lesdites decimes.

Les amandes, dépens, dommages & interests, auxquels seront condamnez lesdits violens usurpateurs, tourneront au profit du Diocese qui aura fourny aux frais des poursuites, lesquelles le Syndic dudit Diocese ne pourra faire sans l'avis & charge des Prelats & deputez d'iceluy.

Voyez l'Edit des decimes du mois de Janvier 1599. qui contient plusieurs Reglemens touchant les Receveurs particuliers des decimes, leurs Commis,

Huissiers & Sergens : insérée au chapitre premier du titre premier de cette partie dans les memoires au long du Clergé.

I I I.

Edit du Roy Henry II. du mois de Juin 1557. contenant la premiere creation des Receveurs des decimes & subventions du Clergé en chaque Diocese, comptables en la Chambre des Comptes. p. 270. Enregistré en ladite Chambre le six Juillet audit an, & en la Cour des Aydes le 9. Juillet 1557.

I V.

Lettres de Jussion du 4. Juillet 1557. pour proceder à la verification dudit Edit. Registrées en la Chambre des Comptes le 6. Juillet audit an.

V.

Edit du Roy Charles IX. du mois de Janvier 1572. portant rétablissement des Receveurs des decimes & subventions du Clergé, créez par l'Edit cy-dessus, & qui avoient depuis été supprimez à l'instance du Clergé.

Ledit Edit fut publié le 21. Fevrier 1572. & enregistré à la Chambre, & sur l'opposition du Clergé, Prevost des Marchands & Eschevins & autres, & requis être ouïs, a été ordonné qu'ils se pourvoiroient pardevers le Roy, si bon leur sembloit.

V I.

Autre Edit du même Roy du 14. Juin 1573. portant revocation du rétablissement cy-dessus, & nouvelle creation d'un Receveur des decimes & subventions en chaque Diocese, qui sera nommé par l'Evêque Diocesain, & qui sera tenu de luy rendre compte, & aux Deputez du Clergé de chaque Diocese, lesquels Officiers pourront aussi être remboursez par le Clergé & supprimez à la volonté. Le present Edit verifié au Parlement en la Chambre des Comptes le 11. & 12. Aoust 1573.

V I I.

Declaration du Roy Charles IX. du 29. Aoust 1573. sur le precedent Edit du 14. Juin 1573. par laquelle il est permis au Clergé de prendre de l'argent par forme de prest de personnes capables pour les faire pourvoir en titre ou par commission, desdits offices de Receveurs des decimes, jusqu'à l'entier remboursement. Verifié au Parlement le 23. Novembre, & en la Chambre des Comptes le 23. Octobre 1573.

VIII.

Contract de vente à faculté de rachapt perpetuel de treize desdits Offices de Receveurs particuliers des decimes faite par le Clergé le 28. Octobre 1573. au sieur Salvago Gentilhomme Genevois demeurant en France, moyennant la somme de cent soixante & onze mil huit cens soixante & six livres que ledit Salvago promet payer, en l'acquit du Clergé, sur & tant-moins de huit cens mil livres accordées au Roy Charles IX. par ledit Clergé pour les frais du voyage du Roy de Pologne son frere.

IX.

Ratification faite par le Roy Charles IX. du precedent Contract le 7. Novembre 1573.

X.

Pareil Contract de vente à condition de rachapt perpetuel, de 15. desdits offices de Receveurs particuliers des Decimes, faite par le Clergé au sieur de Gondy, le 2. Novembre 1573. moyennant la somme de cent soixante neuf mille neuf cens cinquante cinq livres, qu'il s'oblige de payer en l'acquit du Clergé, pour les frais du voyage du Roy de Pologne.

Les autres Offices de Receveurs particuliers ou Diocesains créés par l'Edit cy-dessus du mois de Juin 1573. ont été aussi aliénés à faculté de rachapt perpetuel, aux mêmes formes & conditions que ceux qui ont été vendus par les deux precedents Contracts.

Il y a une Declaration du dernier May 1586. donnée en faveur du Clergé, pour la faculté de rembourser les Receveurs des decimes, laquelle est inserée cy-apres avec les autres actes qui regardent le mesme sujet. C'est au present Chapitre, apres tous les Edits de Creation des Receveurs Diocesains.

XI.

Contract passé à Paris le 4. Mars 1588. entre le Clergé de France & le sieur Sardini Gentil-homme Luquois demeurant en France, pour la vente & disposition des offices d'un Receveur alternatif, & de deux Controolleurs des Decimes en chaque Diocese, dont le Clergé consent l'erection à faculté de rachapt perpetuel, & ce pour fournir au Roy cinq cens mille écus, au lieu de la Subvention portée par la Bulle du Pape Sixte V.

XII.

Ratification faite par le Clergé, du 16. d'Aouſt 1588. du contraët cy-deſſus regiſtré en Parlement le 26. Aouſt de la même année.

XIII.

Autre Ratification du même Contraët faite par ſa Majeſté le 17. Aouſt 1588. & l'enregiſtrement au Parlement de Paris, du 26. Aouſt audit an.

XIV.

Arreſt contradictoire du Conſeil Privé, obtenu par le Clergé contre ledit ſieur Sardini, le 11. Aouſt 1588. par lequel les ratifications du Contraët cy-deſſus, du 4. Mars 1588. fournies par les Agens generaux du Clergé audit ſieur Sardini, ont été déclarées bonnes & valables, & ledit Contraët executoire.

XV.

Autre Arreſt contradictoire du Conſeil Privé, du 5. Juillet 1596. rendu entre le Clergé d'une part, & ledit ſieur Sardini d'autre, & les Receveurs alternatifs, & Controolleurs particuliers des decimes intervenans: par lequel le Clergé eſt deſchargé du tiers de ce qui reſtoit à payer des profits & gages deſdits Officiers, & du tiers du profit de la ſomme ordonnée être levée pour le remplacement des offices qui n'avoient pû être eſtablis en conſequence du Contraët cy-deſſus, p. 303.

Il y a dans le chapitre precedent deux Arreſts du Parlement du 5. Septembre 1597. & 6. Mars 1598. portant deſenſes de proceder à l'execution de l'Edit qui avoit ordonné la vente des offices des Receveurs des decimes, tant provinciaux, que Dioceſains, comme Domaniaux.

L'Edit de creation des Receveurs particuliers alternatifs, & des Controolleurs anciens & alternatifs des decimes en chaque Dioceſe du mois de Decembre 1621. eſt inferé dans le même chapitre, parce qu'il contient auſſi la creation des Receveurs provinciaux alternatifs, & des Controolleurs provinciaux anciens & alternatifs. Tous leſquels officiers ſont comptables au Clergé, ſuivant cet Edit.

XVI.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. Mars 1622. par lequel ceux qui ſeront pourvus des Offices de Controolleurs particuliers des Decimes créés par l'Edit cy-deſſus du mois de Decembre 1621. & qui au-

ront presté le serment devant l'Evêque, ou Deputez du Diocese où ils seront établis, sont deschargés de se faire recevoir pardevant les Tresoriers de France.

XVII.

EDit du Roy Louïs XIII. du mois de Juin 1628. portant creation d'un Receveur & Controolleur particulier des decimes en chaque Diocese, avec faculté au Clergé de les rembourser. Verifié au Parlement, le 4. Septembre ensuiuant.

Cet Edit contient les taxations des gages de chacun desdits Officiers.

XIX.

DEclaration du Roy Henry III. du dernier May 1586. portant que les Receveurs particuliers des decimes pourront être demis, si bon semble aux Prelats & Deputez des Dioceses, en s'obligeant toutefois par le Clergé desdits Dioceses de les rembourser dans six ans, à trois payemens égaux, & cependant de leur payer la rente à raison de sept pour cent.

XX.

Autre Declaration du Roy, du 4. Mars 1623. qui confirme au Clergé la faculté de rembourser, quand bon luy semblera, les Receveurs & Controolleurs particuliers des decimes, tant anciens que de nouvelle creation, soit pour les supprimer, ou leur en substituer d'autres, & en cas de refus permet de consigner.

Les Edits de creation des Offices de Receveurs & Controolleurs des decimes inserez cy-dessus, permettent au Clergé de les rembourser, & cette faculté est encore stipulée par les Contrats passez entre le Roy & le Clergé de France.

La même faculté a esté aussi confirmée par deux Arrests du Conseil d'Etat des 10. & dernier Decembre 1625. inserez au precedent chapitre des Receveurs provinciaux, & par les Arrests qui sont icy rapportez.

XXI.

Arest du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1629. qui condamne le Receveur Triennal du Diocese d'Angers nommé Pierre Frusfier, de recevoir le remboursement de la finance par luy payée de son office, frais & loyaux cousts, suivant l'Edit du mois de Juin 1628.

XXII. Arrest

XXII.

Arrest du Conseil Privé du 2. Juillet 1630. portant que le Controolleur triennal hereditaire des decimes du Diocèse de Tours recevra le remboursement de son Office, & cent livres pour les frais & loyaux cousts, moyennant quoy ledit Office demeurera supprimé.

XXIII.

Semblable Arrest du Conseil d'Etat, du 27. Mars 1634. portant que tous les Receveurs & Controolleurs des decimes seront tenus de recevoir le remboursement qui leur sera offert par les Diocèses, frais & loyaux cousts, conformément aux Contrâcts des années 1621. & 1626. & 1628. & en cas de refus permis de configner.

XXIV.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 4. Aoust 1654. contradictoirement rendu au profit du Diocèse de Chartres, contre le Receveur des decimes dudit Diocèse qui avoit refusé son remboursement.

Touchant les taxations pretendûes par les Receveurs particuliers des decimes, voyez l'Arrest du Conseil d'Etat du 19. Decembre 1629. lequel entr'autres choses renvoye les Receveurs provinciaux à la prochaine Assemblée du Clergé pour leur estre pourveu sur leurs pretendûes taxations, & les Receveurs Diocésains aux Evêques & Deputez des Diocèses, inseré au chapitre precedent; & l'Arrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Aoust 1630. qui en ordonne l'exécution, inseré au même endroit.

XXV.

Arrest du Conseil d'Etat du 27. Mars 1634. portant defenses aux Receveurs & Controolleurs des decimes, d'exiger autres droits que ceux qui leurs sont attribuez par les Contrâcts du Clergé. Comme aussi de se pourvoir par appel de la closture de leurs comptes, ny pour le restablisement des parties rayées, ailleurs qu'aux Chambres Ecclesiastiques.

XXVI.

L'Assemblée par Deliberation des Provinces, a déclaré que les Receveurs particuliers ne peuvent prendre aucunes taxations pour raison des deniers extraordinaires qui se levent sur les Diocèses, sinon en l'année de leur exercice, & à raison de la recepte actuelle qu'ils font desdits deniers extraordinaires. Et pour le regard de ceux qui se levent à cause des nouvelles impositions accordées au Roy és années 1621. 25.

28. & 1635. que tant en exercice que hors d'iceluy, il n'en appartient aucunes taxations ausdits Officiers. Deliberé le 6. Juin 1646. page 767. du verbal de l'Assemblée.

X X V I I.

L'Assemblée a déclaré que les Receveurs particuliers n'avoient point de droit de prendre de taxations pour les decimes ordinaires, attendu qu'elles ont esté converties en gages, & qu'il estoit accordé six deniers pour livre des deniers extraordinaires seulement au Receveur qui en faisoit le recouvrement, à cause dequoy l'Assemblée leur a fait defences d'exiger aucunes taxations pour les decimes ordinaires; & a ordonné qu'il seroit informé contr'eux de ce qu'ils en ont touché. Deliberé le 15. Novembre 1650. page 491. du verbal de l'Assemblée.

X X V I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 19. Janvier 1625. portant que les receveurs & controolleurs des decimes de Reims seront assignez au Conseil; avec surceance de toutes les poursuites par eux faites au Parlement pour raison de leurs taxations.

X X I X.

L'Affaire des Receveurs ayant été mise en deliberation, a été arresté qu'on leveroit sur les receveurs particuliers, par forme de supplément, le quart des deniers qu'ils ont financez, pour être employez aux affaires du Clergé, suivant la permission du Roy. Deliberé le 29. Mars 1606.

X X X.

Arrest du Conseil d'Etat du 17. Aoust 1619. qui enjoint aux receveurs particuliers des decimes d'envoyer dans six mois aux Agens Generaux du Clergé, un Estat au vray des restes dûs par les Beneficiers de leur departement; ensemble copie des quittances des sommes qu'ils auront payées aux receveurs provinciaux.

X X X I.

Lettres Patentes en forme de Commission du 4. Septembre 1619. pour faire commandement à tous les receveurs des decimes des Dioceses, de mettre dans trois mois es mains des Evêques Diocesains ou leurs Vicaires, un estat certifié des Benefices qui ne se trouvent plus, & qui neantmoins sont chargez des decimes, & des Cures qui sont si pauvres, qu'elles ne peuvent payer les decimes, pag. 335.

TOuchant les saisies faites à la requeste des receveurs des decimes, faite de payement des decimes; on peut voir l'Arrest du Conseil Privé du 24. Mars 1634. inferé cy-dessus tit. 1. chap. 1. de cette partie, portant defences aux Commissaires des saisies réelles de s'ingerer au fait desdites saisies.

Il y a aussi dans le chap. 5. du même titre un Arrest du Conseil Privé du 13. Octobre 1634. qui descharge le receveur des decimes du Diocese de Chartres, de l'assignation à luy donnée aux Requestes du Palais pour le fait des decimes, sauf à se pourvoir en la Chambre Ecclesiastique.

A l'égard des comptes que les receveurs particuliers des decimes doivent rendre au Clergé de chaque Diocese. Voyez dans la partie suivante, qui est celle des comptes, le Jugement Souverain rendu contradictoirement par l'Assemblée Generale du Clergé, le 6. Juin 1646. portant entre autres choses que les Syndics & Deputez des Dioceses, feront rendre compte chaque année ausdits receveurs des deniers par eux levez l'année precedente, tant ordinaires qu'extraordinaires; avec la Commission du Roy pour l'execution de ce Jugement, & les Arrests confirmatifs d'iceluy des 18. Juillet, & 8. Aoust 1646. & autres actes inferés en cet endroit sur le même sujet.

Pour ce qui concerne les diligences que doivent faire les receveurs particuliers des decimes. Voyez la deliberation de la même Assemblée, du Mercredi 18. Avril 1657. inferé au chap. 1. de cette partie.

X X X I I.

ARrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. portant que conformément aux Edits de creation des offices des receveurs particuliers des decimes; & aux Reglemens du Clergé, tous ceux qui exercent lesdites offices seront tenus de donner caution, & de faire registrer leurs provisions ou commissions aux Greffes des Chambres Ecclesiastiques, à peine de saisie & vente de leurs offices.

X X X I I I.

VOyez les defences que l'Assemblée Generale tenuë en 1665. a faites aux receveurs des decimes de communiquer les Registres du Clergé sur le fait des decimes, sans l'ordre de l'Evêque Diocésain: rapportées cy-dessus au titre premier chap. 1. de cette partie.

Sur le sujet des receveurs particuliers, on peut voir encore le chapitre precedent & celuy qui suit.

X X X I V.

Arrest du Conseil d'Etat, du 4. May 1641. par lequel conformément à celui du 29. Janvier 1637. le Roy evoque à soy, & à fondir Conseil le procez intimé au Parlement de Toulouse, pour les Officiers des decimes du Diocese de Lavour, contre le Clergé dudit Diocese, pour raison de la soustraction de gages faites sur lesdits Officiers en l'Assemblée generale du Clergé, tenuë es années 1635. & 1636. avec defences audit Parlement d'en prendre connoissance.

X X X V.

Arrest du Parlement de Rennes du 17. Decembre 1661. portant commission aux Officiers des decimes de Bretagne, pour faire assigner audit Parlement les Syndics & Deputez du Clergé de cette Province, sur l'opposition formée par lesdits Officiers à la taxe sur eux faite en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1660. pour supplément de finance, & cependant surœance de toutes contraintes pour raison de ladite taxe.

X X X V I.

Arrest du Conseil d'Etat du 29. Mars 1662. portant que l'Arrest du Conseil du 26. Janvier audit an, qui avoit cassé le precedent Arrest du Parlement de Rennes, sera executé, & discharge aux Agens generaux du Clergé, & à tous autres, des assignations à eux données au Conseil à la requeste des Officiers des decimes de Bretagne, ausquels defences sont faites de s'y plus pourvoir pour raison desdites taxes sur eux faites en l'Assemblée du Clergé.



C H A P I T R E I V.

*Des Privilèges & exemptions accordées par les Roys aux Receveurs
& Controolleurs des decimes.*

I.

Letres Patentes du Roy Henry III. du 5. Novembre 1575. portant que le Receveur general du Clergé ne pourra être contraint par le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, pour ce qu'ils pourroient pretendre leur être dû par le Clergé, qu'au prealable il n'ait été sommé de compter, & que son compte rendu il n'ait été trouvé debiteur.

I I.

Autres Lettres Patentes du même Roy, du 27. Aoust 1576. portant defences d'emprisonner le Receveur general du Clergé, ny ses cautions à la requeste du Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, sans que sa Majesté ou son Conseil, en ayent été prealablement averties, & y ayent pourvû, à peine contre les contrevenans de tous despens, dommages & interests en leur propre & privé nom.

I I I.

Brevet du Roy Henry III. du même jour 27. Aoust 1576. expedé en faveur du Receveur general du Clergé, conformément aux precedentes Lettres.

I V.

Declaration du Roy Henry IV. du 19. Janvier 1596. portant pareilles defences de contraindre le Receveur general du Clergé pour les deniers de sa recepte, sans que sa Majesté ou son Conseil en ayent été prealablement avertis.

V.

Arrest du Conseil d'Etat du dernier Septembre 1604. rendu en faveur du Receveur general du Clergé, conformément à la Declaration & Lettres patentes cy-dessus.

V I.

Declaration du Roy Henry III. du 6. Juin 1586. portant que les Receveurs particuliers des decimes ne seront compris aux taxes faites ou à faire sur les Financiers & autres qui ont manié les deniers du Roy; & que le Clergé voulant rembourser leurs Offices, ne sera tenu des taxes que lesdits Receveurs pourroient avoir payés.

V I I.

Autre Declaration du Roy du 9. Juillet 1646. portant que les Receveurs & Controolleurs provinciaux & particuliers des decimes, ne pourront être compris aux taxes des Officiers des Finances, soit pour augmentation, rétablissement, ou confirmation de leurs gages, droits, & privileges, droit Royal, Chambres de Justice qui pourroient être établies pour la recherche des Officiers Royaux; & que si quelques-uns y ont été mis, ils en seront déchargez comme étant Officiers du Clergé, manians ses deniers, & non de sa Majesté.

VIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 1. Septembre 1635. qui décharge les Receveurs & Controolleurs particuliers & provinciaux des decimes, des taxes faites sur eux à cause de la recherche & revocation de la Chambre de Justice.

IX.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat du 23. Octobre 1659. donné au profit des Receveurs & Controolleurs des decimes de Coustances, portant defenses de les poursuivre pour les taxes de la Chambre de Justice, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets.

X.

Arrest du Conseil d'Etat du 3. Avril 1666. qui décharge les Receveurs & Controolleurs des decimes provinciaux & particuliers, de toutes taxes & recherches de la Chambre de Justice, du droit Royal, du marc d'or, droit d'heredité, taxes sur les Aïsez, & du logement des gens de guerre.

XI.

Declaration du Roy Louis XIV. du 8. Avril 1666. qui décharge conformément au precedent Arrest, les Officiers des decimes de toutes taxes & recherches, de la Chambre de Justice, du droit Royal, du marc d'or, droit d'heredité, taxe d'aïsez, & du logement des gens de guerre.

XII.

Main-levée des saisies faites sur Christin Gravelle cy-devant Receveur des decimes du Diocese de Chartres, pour une taxe à laquelle il avoit été imposé comme intéressé en plusieurs affaires; donnée par provision le 17. Septembre 1666. par les Commissaires deputez pour les roolles des taxes de la Chambre de Justice, en faisant la soumission qu'il n'a été intéressé en d'autres affaires qu'en celle des decimes.

XIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 6. Aoust 1621. qui décharge les Receveurs & Controolleurs des decimes du paiement du droit de marc d'or; avec defenses aux traitans & à tous autres d'en faire aucune poursuite contr'eux, à peine de tous dépens, dommages & interets.

XIV.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat du 22. Mars 1622. donné en faveur des Officiers des decimes, pour la décharge du marc d'or.

XV.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du 14. Septembre 1635. portant pareille décharge aux Receveurs & Controolleurs des decimes tant provinciaux que particuliers, du payement du marc d'or, & quart de denier.

XVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 20. May 1638. portant surseance des poursuites contre les Officiers des decimes pour les taxes faites sur eux, à cause de l'augmentation des monnoyes; avec les significations dudit Arrest au traitant.

XVII.

Arrest du Conseil d'Etat du 14. Janvier 1640. qui décharge le Receveur general, les Receveurs provinciaux & particuliers des decimes de la plus valuë des monnoyes; avec main-levée de toutes saisies faites pour raison de ce.

XVIII.

Arrest du Conseil Privé du 15. Avril 1633. portant defenses d'imposer aux tailles & autres cottisations les Receveurs & Controolleurs des decimes, ny autres Officiers du Clergé, soit pour le titre de leurs Offices, ou pour les gages, droits & emolumens, qui y sont attribués.

XIX.

Arrest du Conseil Privé du 18. Decembre 1552. qui décharge le Receveur des decimes de Lisieux de la collecte des tailles; avec defenses aux Eschevins & habitans des Villes de nommer ausdites charges les Receveurs des decimes, à peine de nullité, dépens, dommages, & interests.

XX.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat du 23. Mars 1658. portant semblables defenses aux Officiers des Elections de nommer les Receveurs des decimes pour faire la collecte des tailles.

XXI.

Arrêt du Conseil d'Etat du 14. Janvier 1640. qui décharge les Officiers des decimes des taxes faites sur eux, pour la confirmation d'heredité; avec defenſes de les pourſuivre pour raiſon de ce, & mainlevée des ſaiſies faites en conſequence.

XXII.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Janvier 1640. par lequel les Officiers des decimes en conſideration des deux cens mil livres d'augmentation de gages, ſont déchargez de toutes taxes faites & à faire, tant pour la confirmation d'heredité, que du ſurhausſement des monnoyes, & taxe des Aiſez,

Cet Arrêt n'eſt inferé icy que pour juſtifier les privileges, & exemptions des Officiers du Clergé, lequel n'a point approuvé la diſtraction des deux cens mil livres ſur le fonds deſtiné pour les rentes de l'Hôtel de Ville, & diſtribué auſdits Officiers ſans le conſentement ny la participation dudit Clergé; contre laquelle diſtraction il a perpetuellement reclamé, comme il ſe voit par tous les comptes des decimes, où il eſt fait mention de cette diſtraction.

XXIII.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Aouſt 1641. par lequel ſa Majeſté declare n'avoir entendu comprendre les Officiers des decimes au retranchement fait ſur les Officiers d'un quartier de leurs gages.

XXIV.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Juillet 1642. par lequel le Roy declare n'avoir entendu de comprendre les Officiers des decimes, & acquereurs de gages ſur le Clergé, au retranchement fait ſur les Officiers d'un quartier & demy de leurs gages, par les Arrêts de ſondit Conseil des 5. Fevrier & 12. Mars 1642. & les décharge des taxes faites ſur eux; avec mainlevée des ſaiſies faites en conſequence.

XXV.

Arrêt du Conseil d'Etat du 4. Novembre 1643. confirmatif des precedens des 10. Aouſt 1641. & 16. Juillet 1642. avec pareille décharge, & outre du droit Royal, & main levée de toutes ſaiſies faites ſur leſdits Officiers,

XXVI. Arrêt

XXVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 10. May 1645. qui donne main-levée par provision aux Officiers des decimes de leurs biens & personnes pour les taxes faites sur eux en vertu de l'Arrest du 7. Decembre 1644.

XXVII.

Declaration du Roy Louis XIV. du 22. Decembre 1657. qui décharge les Officiers du Clergé, & les Acqueurs des nouveaux gages, droits d'heredité, Chambre de Justice, & de tous autres droits, moyennant le million cinquante mil livres, accordé à sa Majesté par le Clergé, à prendre sur lesdits Officiers.

XXVIII.

Extrait du Contrat passé entre le Roy & le Clergé le 19. May 1657. qui a donné lieu à la Declaration cy-dessus.

XXIX.

Arrest du Conseil Privé du 30. Juillet 1649. portant defences aux Maire & Eschevins de la Ville de Noyon de donner les Maisons des Receveurs des decimes du Diocèse de Noyon pour le logement des gens de guerre à peine de répondre en leur nom des deniers de la recepte, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets.

XXX.

Arrest du Conseil d'Etat du 3. Avril 1666. qui décharge les Receveurs des decimes du Guet & garde des Villes, & lieux de leur residence; avec defences de les y assujétir, à peine de trois mil livres d'amande, despens dommages & interets.

XXXI.

Arrest du Conseil d'Etat, qui décharge les Receveurs des decimes des taxes faites sur eux, & fait defences à du Mas & ses Commis, de faire aucunes poursuites ny contraintes contr'eux pour raison de ce, du 9. Septembre 1675. *Aux Additions.*

Touchant les exemptions des offices des decimes, on peut voir encore les Contrats passez entre les Rois & le Clergé pour le renouvellement des decimes, par lesquels il est stipulé entr'autres choses qu'il ne sera rien imposé sur eux, & qu'ils ne seront compris dans les taxes qui pourroient être faites sur les Officiers Royaux, étant reconnus par tous ces Contrats pour Officiers du Clergé, & non pour Officiers du Roy.

V u u

TITRE III.

Contenant les Contrac̄ts faits par le Clergé de France, avec les Rois, & les Receveurs generaux du Clergé, pour l'imposition & levée des decimes, & quelques actes sur les differens meûs entre ledit Clergé & la Ville de Paris, pour le payement des rentes.

CHAPITRE I.

Les Contrac̄ts faits par le Clergé, avec les Rois & Receveurs generaux dudit Clergé, pour l'imposition, levée & recepte des decimes.

I.

Contract̄ passé à saint Germain en Laye le 21. Octobre 1561. entre le Roy & les Deutez de l'Assemblée du Clergé, tenuë à Poissy en 1561. dit le Contract̄ de Poissy; par lequel entr'autres choses lesdits Deutez, tant en leur nom que comme fondez de procuracy de ladite Assemblée, promettant de lever sur ledit Clergé pendant six ans, commençans au premier Janvier 1561. & finissans au dernier Decembre 1567. seize cens mil livres par an, pour employer au rachapt des Domaines du Roy, engagez à l'Hostel de Ville de Paris; & rachetter lesdits Domaines, & les rendre au Roy quittes & deschargez dans dix ans, apres lesdites six années expirées; & cependant de continuer le payement des rentes constituées sur iceux; ensemble les gages des Receveurs des decimes.

II.

Contract̄ passé le 22. Novembre 1567. entre les Syndics & Deutez generaux du Clergé de France establis à Paris, tant en cette qualité que comme fondez de procuracy de plusieurs Prelats du Royaume d'une part, & les Prevosts des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, d'autre: par lequel lesdits du Clergé s'obligent de payer audit Prevost des Marchands & Eschevins en l'acquit du Roy, six cens trente mil livres par an, au lieu de pareille rente constituée à ladite Ville par sa Majesté sur ses Domaines; ladite rente rachetable dans dix ans pour la somme de sept millions cinq cens soixante mil cinquante six livres.

Lettres Patentes du Roy pour l'exécution du Contrat cy-dessus, & Arrest de verification d'icelles, en la Chambre ordonnée au temps des vacances le 22. Octobre 1567.

III.

Desaveu & protestation faite par l'Assemblée de Melun le 15. Octobre 1579. comme le precedent Contrat du 22. Novembre 1567. & autres passez au nom du Clergé, avec le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, tant en l'Assemblée du Clergé tenuë en 1567. que depuis, par lesquels lefdits Prevost des Marchands & Eschevins pretendoient que le Clergé leur étoit obligé jusq'à douze cens deux mil livres de rente au denier douze, ledit acte signifié ausdits sieurs de l'Hostel de Ville le 11. Decembre 1579.

Signification de la protestation cy-dessus à Messieurs de l'Hostel de Ville de Paris.

On peut voir cy-apres au titre des subventions chap. 1. une autre protestation faite par les Deputez de la Chambre Ecclesiastique des Estats de Blois le 22. Fevrier 1577. contre les Constitutions de rente à l'Hostel de Ville, & autres alienations faites sur le Clergé, & contre celles qu'on voudroit faire à l'avenir sur ledit Clergé sans son consentement, & sans y observer toutes les formes qui sont de droit, laquelle protestation fut reiterée par l'Assemblée de Melun tenuë les années 1579. & 1580. & en celle de 1585. tenuë à Paris.

IV.

Contrat passé le 20. Fevrier 1580. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Melun, par lequel le Clergé promet à sa Majesté de lever treize cens mil livres par an, pour six ans, commençans au premier Janvier 1580. & finissant le dernier Decembre 1585. pour le payement des douze cens six mil livres de rente donnez à l'Hostel de Ville de Paris.

V.

Contrat passé entre le Clergé de France, & M. Philippes de Castille, Receveur general dudit Clergé, le 26. Fevrier 1580. pour la recepte ordinaire des decimes, & execution du Contrat cy-dessus, pour les six années y mentionnées commençantes au premier Janvier 1580. & finisantes au dernier Decembre 1585.

V I.

Contract du 29. Juillet 1582. par lequel Maistre Antoine Fayet, & Nicolas de Castille, cautionnent ledit sieur de Castille Receveur general du Clergé, pour les deux dernieres années de la recolte à luy commise par le precedent Contract.

V II.

Contract passé le 3. jour de Juin 1586. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris: portant renouvellement & continuation du Contract cy-dessus du 20. Fevrier 1580. & en consequence qu'il sera levé sur ledit Clergé treize cens mil livres par an pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1586. & finissant au dernier Decembre 1595.

V III.

Contract passé le 18. Juin 1586. entre le Clergé de France, & ledit sieur de Castille son Receveur general pour l'exécution du precedent Contract, du 3. dudit mois de Juin, & la recepte des decimes pendant les dix années portées par iceluy.

Ratification du precedent Contract, par Damoiselle Geneviefve Guerin, femme dudit sieur de Castille, Receveur general du Clergé, par lequel elle s'oblige pour ledit sieur son mary.

I X.

Contract passé le 4. May 1596. entre le Roy & le Clergé, assemblé à Paris, portant continuation de la levée de treize cens mil livres par an pour dix ans, commençans au premier Janvier 1596. & finissant au dernier Decembre 1605.

X.

Contract passé le 29. May 1596. entre le Clergé de France, & le sieur Philippes de Castille Receveur general dudit Clergé, pour l'exécution du precedent Contract, & la recepte generale des decimes pendant les dix années y mentionnées.

Ratification du Contract cy-dessus, par Damoiselle Geneviefve Guerin femme dudit sieur de Castille.

X I.

Contract du 22. Mars 1606. passé entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris: portant pareille continuation de la levée de treize cens mil livres pour dix ans, commençans au premier Janvier 1606. & finissant au dernier Decembre 1615.

X II.

Contract passé le cinquième Avril 1606. entre le Clergé de France, & M. François de Castille, Receveur general dudit Clergé pour la recepte generale des decimes pendant les dix années portées par le precedent Contract du 22. Mars 1606.

X III.

Contract passé le 24. Septembre 1610. entre le Clergé de France, & ledit sieur François de Castille, son Receveur general, par lequel ledit sieur de Castille s'oblige de rachepter dans seize ans pour ledit Clergé soixante-huit mil livres de rentes sur le fonds des rentes, & à la diminution des decimes, moyennant trente-six mil livres par an, qui luy demeureront entre les mains.

X IV.

Autre Contract passé en execution du precedent, le 29. Juillet 1615. entre le Clergé de France, & M. Pierre de la Garde, commis aux Finances, par lequel ledit de la Garde s'oblige envers le Clergé, de mettre dans trois mois entre les mains des Agens Generaux, les Contracts de rachapt de trente six mil livres de rentes pretendus assignés sur le Clergé d'une part, & huit mil trois cens trente-trois livres d'autre.

X V.

Contract passé le 8. Aoust 1615. entre le Roy & le Clergé, assemblé à Paris pour la continuation de treize cens mil livres par an, pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1616. & finissant au dernier Decembre 1625.

X VI.

Contract passé le 10. Aoust 1615. entre le Clergé, & M. François de Castille son Receveur general, pour l'execution du precedent Contract du 8. Aoust 1615. & la recepte generale des decimes, pendant les dix années y mentionnées.

XVII.

Contrat passé l'onzième Fevrier 1626. entre le Roy, & le Clergé de France, assemblé à Paris : portant pareille continuation de l'imposition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des decimes pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1626. & finissant au dernier Decembre 1635.

XVIII.

Contrat passé le 14. Fevrier 1626. entre le Clergé assemblé à Paris, & M. Philippes d'Aguesseau, Receveur general du Clergé, pour l'exécution du precedent Contrat du 11. Fevrier 1626. & la recepte generale des decimes pendant les dix années y mentionnées.

XIX.

Contrat passé le 6. Avril 1636. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris : portant pareille continuation de l'imposition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des decimes pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1636. & finissant au dernier Decembre 1645.

XX.

Contrat passé le 24. Avril 1636. entre le Clergé assemblé à Paris, & ledit sieur d'Aguesseau Receveur general du Clergé, pour l'exécution du precedent Contrat du 9. Avril 1636. & ladite recepte generale des decimes pendant les dix ans y mentionnez.

XXI.

Contrat passé le 4. Juillet 1646. entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour la levée de douze cens quatre-vingt douze mil neuf cens six livres treize sols neuf deniers, au lieu de treize cens mil livres qu'on avoit accoutumé d'imposer pour le payement des decimes ordinaires, & ce pour dix ans, commençans au premier Janvier 1646. & finissant au dernier Decembre 1655.

XXII.

Contrat passé à Paris le 18. Juillet 1646. entre le Clergé de France & M. Galleran, Gallican Gaillard sieur de la Moriniere pour la recepte generale des decimes, en execution du precedent Contrat du 4. dudit mois de Juillet pour les dix années y mentionnées.

X X I I I.

Contract passé le 12. de Janvier 1657. entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris pour la levée de douze cens quatre-vingt douze mil neuf cens six livres treize sols neuf deniers pour le payement des decimes ordinaires pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1656. & finissans au dernier Decembre 1665.

X X I V.

Contract passé à Paris le 30. Avril 1657. entre le Clergé de France & M. Adrien de Hanyeul, sieur de Manvilette, pour la recepte generale des decimes, pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1656. & finissans au dernier Decembre 1665.

X X V.

Contract passé le 2. Mars 1666. entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour la continuation des decimes ordinaires pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1666. & finissant au dernier Decembre 1675.

X X V I.

Contract passé à Paris entre le Clergé de France & le sieur de Manvilette son Receveur general, pour l'exécution du précédent Contract du 2. Mars 1666. & la recepte generale des decimes pendant dix ans, commençans au 1. Janvier 1666. & finissant au dernier Decembre 1675.

X X V I I.

Contract fait & passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé par permission du Roy à saint Germain en Laye, pour le don de la somme de quatre millions cinq cens mil livres, accordé à sa Majesté le Ponzième Septembre 1675. payables, celle de deux millions quatre cens mil livres en quatre termes égaux; sçavoir Octobre 1675. Fevrier & Octobre 1676. & Fevrier 1677. & les quatorze cens vingt-quatre mil livres; sçavoir trois cens vingt-quatre mil livres du fonds des gages du terme de Fevrier dernier, & le surplus en quatre termes égaux, sçavoir Octobre 1676. & Fevrier 1677.

X X V I I I.

Contract fait & passé entre le Clergé de France, assemblé par permission du Roy à saint Germain en Laye, & M. Pierre Louis de

Révérend Seigneur de Pennautier, Conseiller du Roy, Tresorier & Receveur General dudit Clergé, pour l'exécution du Contrat cy-dessus du onzième Septembre 1675.

Recueil des principaux Privileges renouvellez par les Rois en faveur du Clergé au renouvellement des Contrats entre ledit Clergé & sa Majesté.

1. **S**A Majesté s'oblige que les rentes assignées sur le Clergé qui ont été ou seront cy-apres amorties des deniers de sa Majesté ou autres, & celles qui se trouveront vacantes par aubaines, desherences, forfaitures, ou autrement, demeureront éteintes pour jamais à la décharge du Clergé, & que les deniers affectez au payement courant d'icelles rentes ainsi amorties, seront employées à l'amortissement de pareilles rentes, au profit dudit Clergé.

2. Que pendant les dix années du renouvellement de chaque Contrat, il ne sera levé, imposé ny demandé au Clergé aucunes decimes, francs fiefs, nouveaux acquests, emprunts, dons gratuits, subventions, impositions, industries, & autres charges & impositions quelconques.

3. Que les Benefices, Maladries, Fabriques, Hôpitaux & autres Benefices non compris aux decimes, demeureront déchargez même du sol pour livre, réparation des murailles, & fortification des Villes, ponts & chaussées, fontaines, passages, grands chemins, Guets & garde des Villes, & Châteaux, & fournissement de vivres, armes, ustanciles, bois & chandelles, contributions pour l'entretienement ou logement du gouverneur, garnisons & gens de guerre, estapes pour le passage desdits gens de guerre, logement d'iceux, tant dehors que dedans les villes & maisons de ceux du Clergé, payement des debtes communes des Villes ou provinces, & generalement de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesdites Villes de quelque autorité que ce soit, nonobstant toutes Commissions, Arrests, & autres Lettres de sa Majesté à ce contraires, qui pourroient avoir été expediées.

4. Que les Ecclesiastiques demeureront déchargez de l'impost du sel, aux Villes & lieux où ledit impost se leve, à la charge de prendre leur sel aux Greniers de sa Majesté, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ny appellez pour représenter les billets de leur fournissement.

5. Qu'il n'y aura point de Receveurs des decimes, qu'ils ne soient dependans du Clergé, & que chaque Evêque & Deputez dans les Diocèses, pourront commettre qui leur plaira à la recepte de leurs decimes,

mes, & rembourser les Receveurs de leur Diocèse de ce qu'ils ont financé chacun pour leurs charges.

6. Promettent Messieurs du Conseil stipulant pour sa Majesté, qu'elle maintiendra les Ecclesiastiques dans tous les biens dont ils jouissent presentement.

7. Au cas qu'un Beneficier soit depossédé ou spolié du revenu ou de partie de son benefice, par hostilité ou par violence, deduction & décharge luy sera faite au prorata de ladite spoliation.

8. Les comptes des Receveurs particuliers seront rendus pardevant les Evêques & Deputez du Diocèse suivant la coûtume.

9. Les comptes du Receveur general se rendoient au commencement de deux ans en deux ans, suivant le Reglement fait en l'Assemblée Ecclesiastique des Estats generaux de 1614. tenus en la Ville de Paris, & chaque Province y deutoit; & pourveu qu'ils fussent au nombre de sept Provinces assemblées avec les Agens generaux du Clergé, ils travailloient à l'audition desdits comptes. Dans le Contrat passé entre sa Majesté & le Clergé en 1626. il est porté que pour les comptes du Receveur general, il sera député de chacune Province pour ouïr lesdits comptes en l'Assemblée prochaine qui fut pour lors indite à l'année 1630. sauf ausdits sieurs du Clergé à se rassembler de deux ans en deux ans à l'avenir si bon leur sembloit. Et en 35. l'Assemblée pour entendre les comptes du Receveur general fut renvoyée jusqu'en 1640. & de 40. en 45. & du depuis ne se sont rendus que de cinq ans en cinq ans.

10. La jurisdiction & connoissance accordée & attribuée aux Syndics & Deputez generaux du Clergé établis à Paris, demeureront remise & établie suivant le Contrat de 1586. es Villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux & Aix en Provence, pour juger souverainement par ceux qui seront deputez du Clergé desdites Villes; pourveu qu'ausdits jugemens ils soient assiste de trois Conseillers Clercs du Parlement, ou du Siege Presidial desdites Villes, ou à leur défaut d'autres Conseillers laïcs & Catholiques.

11. Pour faciliter le payement des decimes, sa Majesté a accordé que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction cy-devant accordée aux Bureaux, seront jugées & decidées en premiere instance par les Evêques, Syndics, & Deputez des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux; & quant aux causes & differens qui n'excederont la somme de vingt livres en principal, ils y seront jugez en dernier ressort & sans appel: pour l'exécution dequoy sa Majesté promet à Messieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expeditions necessaires. Et en execution du dit établissement, tous les procez pendans en toutes les Jurisdicions du

Royaume, concernans ladite subvention, furent renvoyez pardevant les Deputez ausdits Bureaux respectivement, selon le ressort des parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison. Et au cas qu'une Province eut procez contre une autre, & qu'il y eut contention de ressort, les parties conviendront de Juges d'une Province prochaine, si mieux n'ayment attendre une Assemblée generale.

12. En outre sa Majesté renouvelle ordinairement pour cinq ans la faculté de racheter les biens alienez.

13. Que les Dioceses en corps & de gré à gré pourront amortir des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour le total ou partie de la corte de leurs decimes, & seront déchargez au prorata dudit amortissement.

14. Promet sa Majesté rembourser les Greffiers des Insinuations en chaque Diocese, de la finance par eux payée actuellement es coffres du Roy, avec les frais & loyaux cousts.

15. Qu'il ne sera commis ny étably par sa Majesté autre personne pour le manienement des decimes que le Receveur general du Clergé.

16. Qu'il ne sera rien imposé sur les Receveurs particuliers, Controol: leurs ou Commis à la recepte desdits deniers.

17. Les Receveurs Diocessains des decimes pourront être destituez & demis de leurs Offices par l'Evêque & Deputez de chaque Diocese, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée, & sans fraude aux coffres du Roy pour la provision de leurs offices, six mois apres ladite destitution en trois payemens, en leur payant cependant la rente à raison du denier dix huit suivant l'Ordonnance, qui diminuera suivant les payemens qui seront faits, & commettra à la recepte qui leur plaira au même prix ou plus avantageux pour le Clergé s'il se peut.

Les particuliers alternatifs & Controolleurs anciens & nouveaux, & autres Officiers pourront aussi être remboursez suivant les Contrats, entre sa Majesté & lesdits sieurs du Clergé, & entre lesdits sieurs Officiers & lesdits sieurs du Clergé seulement.

Conditions sous lesquelles le dernier Contrat s'est passé entre le Roy & le Clergé assemblé par permission de sa Majesté à S. Germain en Laye du onzième Septembre 1675.

Comme la subvention accordée à sa Majesté par ce Contrat est extraordinaire, nous avons jugé à propos d'adjouster separément les articles ou conventions principales & particulieres, sous lesquelles le dit Contrat s'est passé.

1. Les Seigneurs du Clergé pour faire trouver la somme de quatre millions cinq cens mil livres accordée au Roy par l'Assemblée, promet-

rent d'imposer celle de deux millions quatre cens mil livres sur tous les Beneficiers, payans & non payans decimes de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons Religieuses, & d'en fournir les roolles, & départemens en bonne forme.

2. Il n'est rien imposé sur les Chevaliers de Malthe d'extraordinaire, sans prejudice à l'Assemblée de le faire lors qu'elle le jugera à propos, sans prejudice du traité fait entr'eux.

3. Les Pensionnaires seront obligez de contribuer à la taxe à concurrence du cinquième de leurs pensions, en sorte que celui qui aura cinq cens livres de pension, en payera cent livres pour la presente taxe à la décharge du Titulaire dudit Benefice, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures, & concordats de creation desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront quittes de toutes charges.

4. Contribueront pareillement à payer ladite taxe les Communautés tant seculieres que regulieres, Maisons nouvellement établies, Manfes Conventuelles, Offices Claustraux, pour ayder les Titulaires desdits Benefices, à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, dignitez dans les Eglises, & autres generalement, à la reserve de ceux qui n'ont que des gages, comme les Chantres & autres du bas Chœur, payeront les taxes qui seront imposées sur eux, sans pouvoir les repeter ny faire payer aux Abbez ny autres Beneficiers sous pretexte de partage de Manfes, transactions anciennes & nouvelles, ou nonobstant qu'il fut stipulé par traitez & conventions, ou ordonné par jugemens ou Arrests qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, attendu que la presente subvention a été accordée à sa Majesté, pour être payée par tous ceux qui possèdent ou jouissent de quelques biens d'Eglise.

5. Et d'autant qu'il y a des benefices annexez à d'autres benefices, ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux roolles des decimes ordinaires de quelques Dioceses, & qu'elles y aient été séparément taxées dans le departement de 1641.

6. La taxe doit être faite sur tous & chacun les Beneficiers, & generalement tous les possedans ou jouissans de biens Ecclesiastiques payeront la taxe, suivant le departement qui sera fait en ladite Assemblée sur tous les Dioceses de ce Royaume, & en execution d'iceluy sur lesdits Beneficiers, & autres sujets ausdites taxes extraordinaires par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires generaux, Syndics & Deputez de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des benefices, & sur le pied de la valeur d'iceux;

sans qu'aucun s'en puisse exempter sous quelque pretexte que ce puisse être à l'égard de la taxe presente, & les departemens seront fournis à sa Majesté, sçavoir celuy des Dioceses dans huitaine, & celuy sur les contribuables en chaque Diocese dans un mois, du jour de la datte du present Contract: & ce qui sera ainsi fait par eux sera executé nonobstant les oppositions, attendu la consequence & retardement du payement qui en pourroit arriver, le tout sans diminution du service ny alienation de fonds en quelque maniere que ce soit.

7. S'il arrive quelque contestation au sujet desdits departemens & taxe d'iceux, les interessés se pourvoiront en premiere instance au Bureau particulier du Diocese, & par appel au Bureau general des decimes, icelle interdite à tous Juges, même aux Intendants de Justice & Finances dans les Provinces, &c. & nuls ne pourront se soustraire de la jurisdiction tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux generaux des Provinces, sous pretexte d'exemption & autres privileges.

8. Outre ladite somme de deux millions quatre cens mil livres à imposer sur tous les Beneficiers, les Seigneurs du Clergé consentent de renoncer à la faculté de retirer pendant trente ans, à compter du jour & datte des presentes, les biens alienez sur les Ecclesiastiques de ce Royaume, par permission des Roys, pour subvenir aux subventions depuis l'année 1556. jusqu'à present, & pour la continuation de cette jouissance faire une taxe sur les Detempteurs & Engagistes desdits biens qui ne pourra excéder le huitième denier du prix principal de la vente & alienation desdits biens, laquelle taxe sa Majesté prend pour la somme de quatre cens mil livres, sans que le Clergé soit tenu d'aucune garantie.

9. Que si les Ecclesiastiques vouloient faire le rachat desdits biens, ils seront preferéz pour le payement de la taxe, en remboursant auparavant celle qui a été payée en consequence de l'Edit du mois de 1641. & le prix des alienations en la même nature & qualité des especes qui auront été payées, & sur le pied de leur valeur au temps que l'engagement en a été fait, nonobstant l'augmentation qui est arrivée depuis, dont les Beneficiers feront leurs declarations au Greffe du Diocese, & la feront signifier à celuy qui sera chargé du recouvrement dans un mois du jour de la signification de la taxe du huitième denier.

10. La somme de trois cens mil livres sur les Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris sur & tant-moins des sommes que le Clergé pretend luy être deuës, & devoir être restituée par lesdits Payeurs des rentes, soit pour debtes de quittances, rentes tombées en desherence, ou acquits par forfaiture, confiscation, bârardise, debtes de clair, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, conformément aux Contrats passez entre le Roy & le Clergé, à condition que si sa Majesté

en retire davantage ou au delà desdits trois cens mil livres, qu'il en sera tenu compte au Clergé, & que les deniers en seront portez à la Recepte generale du Clergé, suivant lesdits Contrâcts & Arrests donnez en conséquence.

11. Promettent lesdits Seigneurs du Clergé de faire lever ladite somme de deux millions quatre cens millivres, moyennant six deniers pour livre des taxations que les Receveurs en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite imposition à raison de la recepte actuelle seulement; & où ils ne voudroient se charger de ladite recepte, moyennant lesdites taxations, pourront les Evêques & Deputez commettre en leur place, sans que les Receveurs qui ne seront point chargez de ladite recepte puissent pretendre lesdits six deniers de taxations.

12. En cas d'insolvabilité d'aucuns desdits Officiers y sera aussi pourveu par les Evêques, Syndics & Deputez, à la recepte du Receveur general, sans que ledit Clergé ny Deputez soient tenus d'aucuns frais, interversion de deniers, spoliations, décharges & non valeurs qui pourroient arriver par le defect d'avoirourny des departemens aux termes cy-dessus declarez, sans que pour raison desdites taxes, lesdits Dioceses soient obligez de payer l'un pour l'autre, ny un Beneficier pour un autre Beneficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, sans qu'ils puissent être contraincts solidairement l'un pour l'autre, ny être sujets à aucun droit de quittance, signature, controole, ports & voïures de deniers.

Et Messieurs d'Aligre, de Neuville Duc de Villeroy, &c. acceptent pour le Roy lesdits quatre millions cinq cens mil livres tenables comme cy-dessus, avec confirmation de tous privileges Ecclesiastiques dont est fait mention dans les autres Contrâcts passez entre sa Majesté & Nosseigneurs du Clergé, quoy que non exprimez particulièrement dans ledit Contrâct.

CHAPITRE II.

Quelques actes sur les differens meûs entre le Clergé de France, & la Ville de Paris, pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville.

I.

Messieurs de l'Hostel de Ville de Paris, ont fait plus grande instance que jamais, de faire reconnoître, & avoüer les Contrâcts par lesquels ils pretendent Messieurs du Clergé leur être obligez en plusieurs grandes sommes & rentes, & pour cet effet ont fait de grandes poursuites en la Cour du Parlement de Paris, où ils avoient fait ap-

pellier Messieurs de ladite Assemblée, lesquels se sont maintenus en leurs raisons, exceptions & defences proposées es autres Assemblées generales du Clergé, cy-devant tenuës; & n'auroient voulu respondre par-devant lesdits sieurs du Parlement, ny les reconnoître, & avouër pour Juges, pour plusieurs bonnes & grandes raisons; & pour empescher le cours des violentes poursuites que faisoient lesdits sieurs de l'Hostel de Ville audit Parlement, se seroient adressez au Roy, lequel par ses Lettres Patentes du premier May 1596. auroit interdit la connoissance & jugement dudit affaire ausdits sieurs du Parlement. Et cependant pour obeïr à la volonté de sa Majesté; & ayant esgard à ses affaires, avoit ladite Assemblée continué pour dix ans, la subvention accordée es années 1585. & 1586. & pour ce sont exhortez tous Beneficiers de faire leur devoir chacun endroit soy de satisfaire à la taxe pour le service & contentement de sa Majesté.

II.

Lettres Patentes du Roy Henry IV. du premier May 1596. portant interdiction au Parlement de Paris de connoître des differens d'entre le Clergé de France, & les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, touchant le payement des rentes de l'Hostel de Ville.

III.

Arest du Conseil d'Etat donné par provision, le 13. Decembre 1612. portant defences audit Parlement, de connoître des differens d'entre le Clergé de France & le Prevost des Marchands, & Eschevins de la Ville de Paris, pour le payement desdites rentes.

IV.

Arest du Conseil d'Etat, par lequel sa Majesté ayant agreable la Deliberation du Clergé, conformément à l'acte du 12. Aoust dernier dudit Clergé: Ordonne que pour le payement de la somme de deux cens mil livres d'une part, & cent mil livres d'autre, les Receveurs Diocesains des decimes seront taxez par forme de supplément, au sol la livre, jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois cens mil livres; laquelle lesdits Receveurs Diocesains seront tenus payer chacun selon la taxe, avec ledit sol pour livre pour les frais dudit recouvrement au Receveur general dudit Clergé, six semaines apres la signification qui sera faite à leur personne ou domicile. Et pour faire cesser les plaintes faites à faute de payement des rentes sur le Clergé, & empescher toute retention des deniers; Est ordonné que les Agens

Generaux auront communication de mois en mois des Registres des Payeurs desdites rentes, & des doubles de leurs comptes, à la fin de chaque année; & que de mois en mois lesdits Payeurs seront tenus de leur delivrer un estat certifié des payemens par eux faits, ledit Arrest du 14. Septembre 1619. ensuite duquel Arrest sont les significations qui en ont été faites ausdits Payeurs, & les sommations d'y satisfaire.

V.

L Ette de Cachet écrite à Monsieur d'Espèron, Gouverneur de Guyenne, le 28. Aoust 1649. pour empêcher le divertissement des deniers des decimes, & qu'ils ne soient employez à d'autres choses qu'au payement des rentes assignées sur le Clergé.

VI.

A Rest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. par lequel le Roy interpretant sa Declaration du premier Avril 1656. pour les debtes de quittances: Ordonne que tous les arrerages des rentes sur le Clergé amorties ou escheués à sa Majesté en quelque maniere que ce soit, seront payez au Receveur general du Clergé, pour être employez au rachat de pareilles rentes en l'acquit de sadite Majesté, & à la charge du Clergé.

Voyez une Deliberation de l'Assemblée de 1655. du 30. Aoust 1656. inserée cy-dessus au chapitre des descharges, qui est la quatrième du titre premier de cette partie.

Voyez aussi le commencement du chap. 4. du titre 2. de la même partie, où sont inserés plusieurs actes, par lesquels le Receveur general du Clergé est deschargé des contraintes par corps contre luy decernées par le Prevost des Marchands, & Eschevins de la Ville de Paris, pour raison desdites rentes.

TITRE IV.

Des subventions extraordinaires, & dons gratuits, accordés aux Rois par le Clergé de France, & les Contrâts passez en consequence.

L E Contrat de Poissy du 21. Octobre 1561. a été regardé dans son commencement comme une subvention extraordinaire, & don gratuit accordé au Roy, ainsi qu'il paroît par les termes du même Contrat; mais comme on s'est servy des sommes accordées par iceluy, & imposées sur le Clergé pour le payement de quelques rentes consti-

tuées par le Roy à l'Hostel de Ville de Paris; & qu'en l'Assemblée 1567. on a fait un nouveau Contrat avec le Roy pour le payement de pareilles rentes, quoy que le Clergé n'y fut obligé; lequel Contrat de 1567. ayant été desavoüé depuis par l'Assemblée tenuë à Melun en 1579. & 1580. aussi bien que plusieurs Contrats & ratifications de rentes pretendues constituées & assignées sur le Clergé, tant par le Roy que par les Syndics & Deputez generaux du Clergé, lors establis à Paris, sans pouvoir legitime, ny aucun consentement dudit Clergé, ladite Assemblée de Melun voulant neantmoins secourir le Roy dans les besoins & necessitez de son Estat, luy autoit accordé l'imposition de treize cens mil livres pour chacun an, & pendant six années seulement, pour le payement de quelques rentes assignées sur ledit Clergé, & pour satisfaire aux autres clauses portées par le Contrat qu'elle passa avec sa Majesté.

Les six années dudit Contrat de Melun étant expirées, le Clergé assemblé en 1586. continua la même imposition en faveur du Roy, & pour le même sujet; mais pendant dix ans, à la fin desquels l'Assemblée de 1596. & les autres qui ont été depuis ont renouvelé le même Contrat de dix ans en dix ans jusqu'à present, à l'exception seulement de quelques sommes qui ont été retranchées & distraites de l'imposition des treize cens mil livres comme rachetées & amorties au profit du Clergé.

Ce Contrat ainsi renouvelé de dix ans en dix ans est appelé le Contrat des decimes & des rentes de l'Hôtel de Ville, pretendu, constitué & assignées sur ledit Clergé, par ce qu'en effet il fait le fonds pour leur payement; & ainsi comme le Contrat de Poissy a été le premier acte qui a donné lieu à tous ces Contrats qui ont été faits depuis, il n'a plus été considéré comme une subvention extraordinaire ou don gratuit accordé au Roy, pourquoy il a été mis au rang & à la teste des Contrats passez pour le renouvellement des decimes & le payement desdites rentes de l'Hôtel de Ville, & n'est inseré en ce lieu avec les contrats des subventions extraordinaires & dons gratuits, cecy servant seulement pour memoire.

On a encore inferé cy-dessus au titre second de cette partie, d'autres Contrats passez entre le Clergé & ses Receveurs pour la vente de plusieurs officos de Receveurs des decimes, afin de trouver le fonds de diverses sommes accordées aux Rois extraordinairement par ledit Clergé en différentes occasions où l'on a eu besoin de son secours.

I.

Contrat passé le 22. Octobre 1585. entre le Clergé assemblé à Paris, d'une part, & les sieurs Philippes de Castille, Receveur general dudit

audit Clergé, & Sebastien Zamel Gentil-homme Piemontois d'autre, pour faire l'avance au Roy de trois cens soixante mil écus, sur le million d'or qui luy avoit été promis par ladite Assemblée de 1585. pour les frais de la guerre contre les Huguenots.

I I.

Lettres patentes du Roy Henry IV. du 22. Avril 1598. portant revocation de deux decimes extraordinaires ordonnées en la Province de Dauphiné, par autres Lettres patentes du 4. Mars precedent.

I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 4. Septembre 1608. par lequel les Beneficiers des Dioceses de Lion & de Mascon, en consideration des decimes qu'ils payent en France, sont déchargez pour les biens qu'ils possèdent es pais de Bresse, Beugé, Valromay & Gex, qui étoient nouvellement acquis à la Couronne, des subventions extraordinaires, dons gratuits & autres contributions.

Voyez un Arrest du Conseil d'Etat du 14. Septembre 1619. inseré au chapitre precedent touchant les rentes assignées sur le Clergé, lequel porte entre autres choses, que les sommes de deux cens mil livres d'une part, & cent mil d'autre, accordée au Roy par le Clergé assemblé à Blois en 1619. seront levées suivant la deliberation de ladite Assemblée du 12. Aoust audit an; & pour le payement desdites sommes les Receveurs Diocesains des decimes seront taxez par forme de supplément.

I V.

Contract passé à Bordeaux le 2. Octobre 1621. entre le Roy & le Clergé assemblé en ladite Ville, pour la subvention extraordinaire de cent quatre vingt six mil deux cens huit livres de rentes, qui doivent être distraites du fonds des decimes ordinaires, & cent mil livres de rente de nouvelle imposition, pour employer aux gages de Receveurs particuliers alternatifs, qui se doivent eriger de nouveau en chaque Diocese, lesdites sommes accordées à sa Majesté pour la guerre contre les rebelles de la Religion pretendüe reformée.

L'Edit de creation des Offices mentionnez au present Contract est inseré cy-dessus, au tit. 2. de cette partie. chap. 2.

Ratification du precedent Contract faite par le Roy audit mois d'Octobre 1621.

V.

Contract passé à Paris entre le Roy & le Clergé de France, le 11. Fevrier 1626. par lequel le Clergé fait cession & transport à sa Majesté de la somme de dix-sept cens quarante-cinq mil cinq cens livres, qui devoit provenir du Contract fait avec le sieur d'Aguesseau Receveur general du Clergé du 16. Decembre 1625. pour la creation des Receveurs & Controolleurs triennaux y mentionnez, inferez cy-dessus au titre 2. de cette partie chap. 2. Et ce pour être ladite somme employée au siege de la Rochelle.

V I.

Bref de notre saint Pere le Pape Urbain VIII. du 5. Novembre 1627. adressé au Clergé de France, pour le secours du Roy au siege de la Rochelle.

V I I.

Reception du Bref cy-dessus par le Clergé de France assemblé à Fontenay-le-Comte en 1628. le Samedi 29. Avril audit an.

V I I I.

Contract passé à Fontenay-le-Comte le 17. Juin 1628. entre le Roy & le Clergé assemblé audit lieu, pour la subvention extraordinaire de trois millions de livres pour la continuation du Siege de la Rochelle, par lequel Contract il est stipulé que pour trouver le fonds de ladite somme le Clergé établira des Receveurs & Controolleurs triennaux Diocésains des décimes.

Ratification du precedent Contract du 17. Juin 1628. faite par sa Majesté, le dernier jour du même mois.

I X.

Contract du 9. Avril 1636. passé entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris, pour la subvention extraordinaire de trois cens mil livres de rente à cause de la guerre étrangere.

X.

Arrest du Conseil d'Etat du 4. Avril 1637. portant pouvoir aux Dioceses de racheter au denier douze les sommes auxquelles ils se trouveront taxez pour leur part de trois cens mil livres de rente, que le Clergé à accordez à sa Majesté par le contract cy-dessus, du 9. Avril 1636.

X I.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1637. portant que le Diocèse de Reims, & l'Hôtel de Ville de Paris, demeureront quitte & deschargez de la rente de seize cens soixante & treize livres neuf sols; créée sur le Clergé dudit Diocèse pour l'acquit des sommes auxquelles il avoit été imposé pour sa part de la subvention extraordinaire accordée au Roy par ladite Assemblée de 1635. & ce moyennant le remboursement du principal de cette rente, conformément audit contract du 9. Avril 1636.

X I I.

Contract passé à Mantes le 14. Aoust 1641. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé en ladite Ville pour la subvention extraordinaire de cinq millions cinq cens mil livres, accordée à sa Majesté par ladite Assemblée de Mante, au lieu du droit d'amortissement que l'on pretendoit faire payer aux Ecclesiastiques.

Nonseigneurs du Clergé par contract renoncèrent à pouvoir retirer pendant trente ans à compter du jour & date du present contract, les biens alienez sur les Ecclesiastiques du Royaume par permission des Rois, subrogeant sa Majesté ou autres ayant pouvoir d'elle, de retirer les biens alienez & les engager pendant trente ans seulement, ou faire une taxe sur ceux qui les possèdent maintenant, & ce moyennant la somme de six cens mil livres, sans que le Clergé fut tenu à aucune garantie, & les Ecclesiastiques preferables en payant la taxe faite par sa Majesté pour rentrer esdits biens alienez, laquelle taxe ne peut excéder le huitième denier de la vente desdits biens.

LA Commission & pouvoir donné par sa Majesté à M. Bruillart & d'Heumery, pour traiter avec le Clergé.

X I I I.

Arest du Conseil d'Etat du 13. Juillet 1644. portant que les intersts des deniers empruntez par le Syndic & Receveur des decimes du Diocèse de Reims, pour payer les taxes imposées par l'Assemblée de Mante pour le don fait au Roy par le contract cy-dessus, qui estoient à payer, seroient portez par les Beneficiers qui estoient en demeure.

X I V.

Arest du Conseil d'Etat du 9. Juillet 1646. par lequel les PP. Jesuites sont declarez sujets, à cause des benefices unis à leurs Colle-

ges, aux taxes des subventions extraordinaires, accordées au Roy par les Assemblées generales du Clergé.

X V.

Contract passé à Paris le 19. Juillet 1646. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé en ladite Ville pour le don extraordinaire de quatre millions de livres, fait par le Clergé à sa Majesté pour les frais de la guerre, à laquelle elle s'étoit trouvée engagée à son advenement à la Couronne.

X V I.

Contract passé le 18. Juillet 1646. entre le Clergé assemblé à Paris, & le sieur de la Monniere, Receveur general dudit Clergé, pour l'imposition & levée de cent mil livres par an sur tous les Dioceses, afin de trouver le fond tant du don cy-dessus, que des frais de l'Assemblée de 1645. laquelle somme sera distribuée au denier quatorze en augmentation des gages aux Officiers des decimes, & aux acquereurs des gages sur le Clergé.

L'Assemblée du Clergé tenuë en 1650. n'a fait aucun contract avec le Roy, ny même avec le Receveur general, sinon pour son remboursement des frais communs de l'Assemblée qu'il avoit avancez, d'où vient qu'on a inseré en cet endroit au lieu du contract, la deliberation suivante.

X V I I.

LE Mercredi 25. Janvier 1651. Deliberation prise par les Provinces, a été unanimement resolu, attendu la depense extraordinaire qu'il convient faire pour le service du Roy, dans les necessitez presentes de l'Estat, d'accorder à sa Majesté un departement de la somme de six cens mil livres payables en deux termes; sçavoir au mois d'Octobre prochain; & au mois de Fevrier 1652. suivant le departement qui en sera fait en la presente Assemblée, pour en être fait la reception ainsi que des decimes ordinaires, sans qu'un Diocese soit obligé pour l'autre, & un Beneficier pareillement pour l'autre, laquelle recepte se fera en chaque Diocese par les Receveurs des decimes en exercice; lequel aura six deniers pour livre dont il fera le recouvrement, sans que les autres Officiers puissent rien pretendre, pour raison de ce, de laquelle somme de six cens mil livres, demeurera la somme de quatre-vingt douze mil livres entre les mains du Receveur general du Clergé, jusqu'à ce que le Roy ait fait acquitter d'autant ledit Receveur general, par le Recevost

concernant les affaires du Clergé de France. 541

des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, & à la charge aussi qu'il fera fourny des Arrests de delcharge, necessaires aux Dioceses spoliez, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt douze mil livres pour les années 1646. 47. 48. 49. & 1650. suivant le reglement qui en sera fait en la presente Assemblée, auquel departement sera adjousté ce qui sera necessaire pour satisfaire au reste de la depense des frais communs de l'Assemblée; le tout sous le bon plaisir des Provinces, & sans retardation de l'exaction de la presente deliberation. MM. d'Auxerre, de saint Paul, & de Vabres; & les sieurs Abbez de Vilars, de Cormis, & Official de Châlon, ont été priez de porter cet avis à Messieurs les Commissaires du Roy.

X V I I I.

Contract passé le 19. May 1657. entre le Roy & le Clergé de France, assemblé à Paris pour le don gratuit de deux millions sept cens mil livres accordez à sa Majesté par le Clergé pour les necessitez de l'Estat, causés par la continuation de la guerre.

X I X.

Contract passé le 17. Juin 1661. entre le Roy & le Clergé de France, Assemblé à Paris pour le don gratuit de deux millions de livres, fait par le Clergé à sa Majesté, en consideration de son Mariage, & des necessitez pressantes de son Estat.

X X.

Contract passé le 16. Avril 1666. entre le Roy & le Clergé, Assemblé à Paris, pour le don gratuit de deux millions quatre cens mil livres, fait par le Clergé à sa Majesté, au sujet de l'ouverture de la guerre contre les Anglois.

X X I.

Contract passé entre le Roy, & le Clergé de France, assemblé à Pontoise en l'année 1670. pour le don gratuit de deux millions deux cens mil livres accordé à sa Majesté. *Aux Additions page 937.*

On pourroit ajouter icy le dernier Contract du 20. Septembre 1675. que nous avons mis au titre précédent, parce que Nosseigneurs du Clergé y ont renouvelé le Contract avec sa Majesté, pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville; parce que ledit Clergé accorde à sa Majesté par ledit Contract une subvention extraordinaire, mais nous l'obmettons ayant été placé cy-dessus.

Les fufdits Contrac̄ts de ſubventions extraordinaires, ou dons gratuits, contiennent un renouvellement de confirmation de privileges, immunitéz ; & exemptions Eccleſiaſtiques, dont nous avons parlé dans le renouvellement des Contrac̄ts du Clergé avec ſa Majeſté, pour le payement des rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris.

Extrait du Reglement fait par l'Assemblée de l'année 1645.

X X I I.

IL a été jugé à propos qu'en matiere de dons & de gratifications, il n'y aura point de concluſion, ſ'il ne paſſe de plus de deux tiers des Provinces & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il paſſera à l'avis de ne point donner, ou de donner moins, & la delibération fera dreſſée ſuivant ledit avis.

VOyez pareille delibération du 29. Juillet 1645. p. 160. du procez verbal de ladite Aſſemblée.

Item, autre delibération de 1650. des derniers Aouſt, & 7. Decembre, pag. 286. & 563. des procez verbaux de ladite Aſſemblée.

Il y a d'autres Reglemens de l'Aſſemblée generale, inferez cy-deſus en la cinquième partie, titre 5. chap. 1. particulièrement de 1625. articles 17. 18. & 20.

Extrait de l'Assemblée de 1655. & années ſuivantes.

X X I I I.

Delibération priſe par Provinces, il a été ordonné qu'à l'avenir les Officiers ne pourront être impoſez ny taxez pour un même Benefice, pour le payement des dons gratuits & ſubventions extraordinaires, qu'au chef-lieu dudit Benefice, où il ſe trouve avoir été entierement taxé par le departement de Mantes, & de Paris, ratifié par l'Aſſemblée de 1645.

Les penſions ſur les Benefices ſont contribuables aux ſubventions extraordinaires, & dons gratuits, qui ſont accordez au Roy par le Clergé, & ce à la deſcharge des Titulaires deſdits Benefices, mais ce n'a pas toujours été ſur un même pié, la taxe deſdits penſionnaires ayant été plus ou moins forte, ſelon la diverſité des temps.

Le Contract paſſé entre le Roy, & le Clergé aſſemblé à Mante le 14. Aouſt 1641. pour la ſubvention extraordinaire de cinq millions & cinq cens mil livres, accordée à ſa Majeſté par ledit Clergé, porte que dans ladite taxe ceux qui ont des penſions ſur les Benefices, payeront le tiers de leur penſions en trois années, à deduire ſur la taxe de celuy qui

possede le Benefice, nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, signatures & concordats de creation de leurs pensions, qu'elles seront franches & quittes de toutes charges.

Par le Contrat du 19. Juillet 1646. fait pareillement entre le Roy & le Clergé, pour le don gratuit de quatre millions de livres; il est dit que ceux qui ont des pensions sur les Benefices, contribueront au payement de la taxe desdits Benefices, jusqu'à la concurrence du quart de leurs pensions, à la descharge des Titulaires, encore qu'il soit spécifié dans leurs Brevets, signatures & concordats de creation de leurs pensions, qu'elles seront franches & quittes de toutes charges. Ces deux contrats sont inserés cy-dessus au present chapitre.

Par la Deliberation de l'Assemblée generale 1650. qui est au procez verbal de cette Assemblée page 726. du Lundy 13. Fevrier 1651. il a été arrêté que lesdits Pensionnaires seront taxez pour leur part du don gratuit, au prorata de la taxe qu'ils ont portée en 1645. & ce en diminution de la taxe du Benefice, sur le revenu duquel la pension sera créée.

Et par autre Deliberation de la même Assemblée le 7. Mars 1651. qui est en la page 777. dudit procez verbal, il est aussi porté qu'ils payeront le douzième de leur pension, qui est à proportion du quart qu'ils avoient payé pour ladite imposition de 1645. & le reste, comme dans la precedente Deliberation.

Suivant le Contrat passé entre le Roy & le Clergé, le 19. May 1657. pour le don gratuit fait à sa Majesté, lesdits Pensionnaires y doivent contribuer jusqu'à la concurrence du sixiesme de leurs pensions pareillement à la descharge des Titulaires.

La même chose est aussi déclarée par les Contrats du 17. Juin 1661. & 16. Avril 1666. passés entre le Roy & le Clergé, pour les dons gratuits accordés à sa Majesté par les Assemblées de 1660. & de 1665.

Et dans le dernier Contrat passé entre ledit Clergé & ladite Majesté du onzième Septembre 1675. il est porté que ceux qui ont des pensions sur les Benefices, seront obligés au payement de la taxe desdits Benefices, jusqu'à la concurrence du cinquième de leurs pensions, en sorte que celui qui aura cinq cens livres de pension, en payera cent livres à la descharge du Titulaire dudit Benefice.

TITRE V.

Des alienations & ventes du temporel du Clergé de France, pour subventions accordées aux Rois en vertu des Bulles des Papes, & des Lettres Patentes données sur icelles.

I.

Memoires sur l'alienation du temporel des Benefices de France, pour les subventions accordées aux Rois, tirez des anciens Livres du Clergé.

Extrait de l'Edit de May 1563.

I I.

ORdonnons qu'il sera fait vente & alienation des Maisons, Seigneuries, Fiefs, Justices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois & autres heritages, & biens meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & Communautéz des Eglises Cathedrales & Collegiales, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres dignitez & administrations; soit des Rhodiens, ou Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, ou autres: Ensemble des Couvents des Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, étant en nos Royaumes, pays, terres & Seigneuries de nostre obeïssance, jusqu'à la somme de cent mil escus de rente & revenu annuel, selon le departement & commission qui pour celuy effet seront expediez. Extrait de l'Edit de Charles IX. du mois de May 1563.

Extrait d'un autre Edit, donné au même mois & an.

I I I.

PERmettons aux Archevêques, Evêques, Chapitres, Colleges, Confratries, Abbez, Prieurs, & à toutes Eglises, tant regulieres que seculieres, Ordres des Mendians, & à tous Marguilliers de Fabriques és Provinces de Reims, & Roïen, encore que les Eglises soient de fondations de Nous, ou autre fondation, vendre & engager les Joyaux, vaisseaux & meubles precieux, & prendre deniers à rente sur les immeubles, jusqu'à la somme à laquelle chacun d'eux soit cotisé pour fournir la somme de trois cens mil livres de rente, pour rembourser, lequel departement sera fait d'icelle somme sur tous les Beneficiers & gens d'Eglise de nostre Royaume qui ont accoustumé de payer les decimés, en vertu de ces presentes seulement. Auquel departement n'entendons être compris

concernant les affaires du Clergé de France. 545

compris les Fabriques, Confrairies, ny Ordre de Mandians, qui pour ladite avance faire auront vendu leurs vaisseaux & reliques d'or, & d'argent, de la valeur desquelles Ordonnons qu'ils soient remboursez & payez, sans qu'il soit besoin avoir autres Lettres pour lefdits remboursemens que ces presentes. Donné au Bois de Vincennes au mois de May 1563. & de nostre Regne le troisieme. Extrait d'autge Edit du même Roy, du mois de May 1563. publié & registré en Parlement le 14. Juillet.

IV.

BRef de nostre S. Pere le Pape Pie IV. du 17. Octobre 1564. portant confirmation de l'alienation du temporel de l'Eglise faite en l'an 1563. de la seule autorité du Roy, en vertu de l'Edit cy-dessus, & permission de la continuation pour rachepter ledit temporel qui avoit été vendu à vil prix, & avec beaucoup de perte pour le Clergé.

V.

BRef de nostre S. Pere le Pape Pie V. du premier Aoust 1568. portant pouvoir au Clergé de France d'aliener de son temporel jusqu'à la valeur de cent cinquante mil livres de rente, en faveur du Roy Charles IX. pour subvenir aux necessitez pressantes de l'Estat. Registré au Parlement le 20. Septembre ensuivant.

VI.

Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 19. Septembre 1568. pour l'execution de la susdite Bulle. Enregistrées au Parlement de Paris le 20. Septembre 1568.

VII.

Bulle de nostre S. Pere le Pape Gregoire XIII. du 24. Aoust 1574. donnée sur la Requeste du Roy Henry III. par laquelle sa Sainteté permet au Clergé de France, de vendre de son temporel jusqu'à la valeur d'un million de livres une fois payée, pour secourir sa Majesté contre les ennemis de la Religion & de l'Estat. Publiée en la Chambre des Vacations le 4. Novembre 1574. à la charge d'en reiterer la publication à la Seance du Parlement au premier jour plaidoyable d'apres la saint Martin prochainement venant. Et depuis derechef leuës & publiées audit Parlement le 22. Novembre audit an.

VIII.

Lettres Patentes du Roy Henry III. données sur la presente Bulle le 20. Octobre 1574. registrées au Parlement le 4. Novembre 1574.

Neuf Instructions dressées & arrestées le 7. Mars 1575. par les Commissaires deleguez par N. S. P. le Pape, pour le fait de l'alienation permise par la precedente Bulle du 24. Aoust 1574.

I X.

Instructions dressées & arrestées par les Commissaires deleguez par nôtre saint Pere le Pape pour le fait de l'alienation permise par la precedente Bulle du 24. Aoust 1574.

X

Seconde Bulle de nôtre S. Pere le Pape Gregoire XIII. du 18. Juillet 1576. portant pouvoir au Clergé de France de vendre de son temporel jusqu'à la valeur de cinquante mil écus de rente en faveur du Roy. Enregistrée en Parlement le 7. Septembre 1576.

X I.

Lettres patentes du Roy Henry III. du 20. Aoust 1576. sur ladite Bulle, registrée en Parlement le jour & an que dessus.

X I I.

Arrest du Parlement du même jour portant ladite verification sans approuver la clause (*invitis Clericis*) & qu'il ne seroit jamais fait en la Cour aucun entregistrement de pareilles lettres, & que seroient faites au premier jour remontrances bien amples au Roy, pour la manutention dudit Estat Ecclesiastique, & soulagement dudit Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, grandeur & splendeur de son Royaume, à l'imitation des defunts Roys ses predecesseurs, qui ont toujours prospéré tant qu'ils ont maintenu & soulagé ledit Estat Ecclesiastique.

X I I I.

Memoires & instructions pour les Commissaires deleguez pour l'execution de ladite alienation suivant ladite Bulle.

X I V.

Autres Memoires dressés par les Commissaires deleguez de sa Sainteté & deputez par le Roy pour l'execution de ce qui restoit de ladite alienation suivant ce qui estoit porté par ladite Bulle.

X V.

Lettres du Roy Henry III. en forme de Commission du 9. Mars 1578. adressées aux Commissaires deputez de nôtre saint Pere le Pape pour ladite alienation.

XVI.

Bulle de nôtre saint Pere le Pape Sixte V. du 30. Janvier 1586. donnée à l'instance du Roy Henry III. portant permission au Clergé de France d'aliener de son temporel jusques à la somme de cent mil écus de rente pour subvention, &c.

XVII.

Lettres patentes du Roy Henry III. du 22. Fevrier 1586. pour l'exécution de la precedente Bulle.

XVIII.

Opposition formée par le Clergé de France le 3. Mars 1586. à l'enregistrement de la susdite Bulle.

XIX.

Memoires & instructions dressées par les Commissaires deleguez pour l'exécution de la susdite Bulle du 30. Janvier 1586. & par eux envoyée à leurs subdeleguez dans tous les Dioceses de France.

XX.

Autre Bulle de nôtre saint Pere Sixte V. du 30. Juillet 1587. portant pouvoir de continuer l'alienation du temporel du Clergé, pour ce qui restoit à aliener suivant les Bulles precedentes.

XXI.

Lettres patentes du Roy du 19. Aoust 1587. données sur ladite Bulle.

XXII.

Instructions dressées par les Commissaires deputez par ladite Bulle du 30. Juillet 1587. & envoyées aux subdeleguez dans les Dioceses.

XXIII.

Protestation faite le 22. Fevrier 1577. par la Chambre Ecclesiastique des Estats de Blois contre les alienations du temporel du Clergé, & les nouvelles impositions dont il estoit surchargé, & pour la conservation de ses immunités.

XXIV.

Ratification faite par l'Assemblée de Melun de ladite protestation.

Z z z ij

X X V.

Autre ratification des mesmes protestations faite le 14. Mars 1586. par l'Assemblée du Clergé tenuë en l'Abbaye saint Germain des Prez à Paris.

X X V I.

Memoires & instructions dressées pendant l'Assemblée du Clergé de 1582. contre les nouvelles impositions, alienations, & autres entreprises sur le Clergé.

X X V I I.

Autres memoires & instructions contre les mêmes impositions, alienations & entreprises, dressées & arrestées en l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris es années 1585. & 1586.

T I T R E V I.

Du rachapt & reunion des domaines de l'Eglise, vendus & alienez pour lesdites subventions, & les Edits, Declarations, & Arrests, donnez pour cet effet en faveur du Clergé.

I.

EDit du Roy Charles IX. du mois de Janvier 1563. qui permet aux Beneficiers de France pour un an de racheter les biens dependans de leurs benefices alienez pour subvention en vertu de l'Edit du mois de May 1563. rapporté au commencement du titre precedent. Le present Edit verifié au Parlement & en la Chambre des Comptes le 27. Janvier & 8. Fevrier 1568.

I I.

Autre Edit du même Roy du 29. Decembre 1564. portant prorogation pour six mois de la faculté accordée par l'Edit cy-dessus au Clergé de France, de retirer lesdits biens alienez pour subvention. Verifié au Parlement le 30. Janvier de la même année 1564.

I I I.

Autre Edit du même Roy Charles IX. du 11. Juillet 1566. par lequel sa Majesté renouvelle & continuë aux Ecclesiastiques le temps à eux prefix pour faire le rachapt de leurs biens alienez jusqu'au dernier May 1567. leur assigne pour leur remboursement les domaines, aydes, &

concernant les affaires du Clergé de France. 549

rentes rachetées par les Treasoriers de France & Receveurs generaux des deniers provenans de l'alienation des biens Ecclesiastiques, & leur constituer sur ses receptes des rentes au denier dix ou douze suivant l'usage des pais; & outre pour faciliter le surplus desdits rachats, sa Majesté a donné pouvoir aux Deputez generaux du Clergé de prendre deniers à rente par le moyen des Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris; le present Edit verifié en Parlement, ouïs lesdits Prevost des Marchands & Eschevins le 8. Aoust 1566. & en la Chambre des Comptes le 22. du même mois & an.

I V.

D Eclaration du Roy Charles IX. du 14. May 1567. portant nouvelle prorogation pour un an, à commencer du 4. Aoust 1566.

V.

D Eclaration du Roy Charles IX. du mois de Juillet 1569. par laquelle sa Majesté ordonne que sur les biens de ses sujets rebelles, confisquez à cause de leur felonie, sera prise & distraite la quantité de terre qui sera suffisante pour recompenser le Clergé de l'alienation faite de son temporel jusqu'à la valeur de cinquante mil écus de rente pour subvention. Verifié au Parlement le premier Aoust 1569.

V I.

E Dit du Roy Henry III. du mois de Fevrier 1586. qui permet aux Ecclesiastiques de rentrer dans leurs biens alienez pour subvention, où il se trouvera lezion du tiers en remboursant le prix de l'acquisition, ou le consignat en cas de refus.

V I I.

A Rrest du Parlement du 17. May 1586. portant verification de l'Edit cy-dessus, à la charge de faire les poursuites des retraits dans trois ans, pardevant les Juges ordinaires, & par appel en la Cour; & que les trois ans passez les Ecclesiastiques n'y seront plus receus.

V I I I.

L Etres de Jussion d'Henry III. du 23. May 1586. pour verifer le present Edit purement & simplement.

I X.

Arrest du Parlement du 14. Juillet 1586. donné en conséquence des dites lettres; par lequel le temps du retrait est prorogé jusqu'à cinq ans.

X.

Déclaration du Roy Henry IV. du 2. Avril 1596. qui accorde un nouveau delay de cinq ans aux Ecclesiastiques pour rentrer dans leurs biens alienez pour subvention, au cas qu'il y ait lésion du tiers. Verifié au Parlement sans modification le 25. May audit an.

X I.

Parville Déclaration du 4. Novembre 1602. portant continuation de la faculté de retrait pour cinq autres années. Verifié au Parlement le 23. Decembre ensuiuant.

X I I.

Edit du Roy Henry IV. du mois de Decembre 1606. qui donne pouvoir aux Ecclesiastiques pendant cinq ans de reunir à leurs benefices, les domaines qui en ont été alienez depuis quarante-quatre ans pour subvention, en remboursant le fort principal, frais, loyaux cousts, impo-
sez, & meliorations, & sans faire aucune preuve de la lezion. Verifié en Parlement le 3. Juillet 1609.

X I I I.

Arrest du grand Conseil du dernier Septembre 1608. portant verification de l'Edit cy-dessus, du mois de Decembre 1606.

X I V.

Jurisdiction au Parlement du 16. Mars 1609. pour verifier l'Edit cy-dessus du mois de Decembre 1606.

X V.

Arrest du Parlement, du 3. Juillet 1609. portant entregistrement du même Edit du mois de Decembre 1606. pour les alienations faites des Domaines, cens, rentes, & revenus Ecclesiastiques, pour subventions accordées au Roy, suivant les Bulles du Pape, lesquels domaines pourront être racheprez & retinis à leurs Benefices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns de-

niets des acquereurs par compositions particulieres, à peine du quadruple en leurs privez noms, & demeureront les Domaines qui seront racheptez, perpetuellement reunis ausdits Benefices, sans qu'à l'avenir ils puissent être revendus & changez, ny engagez, en quelque sorte que ce soit, & sans prejudice des alienations faites à faculté de rachapt perpetuel.

XVI.

Déclaration du Roy Henry IV. du 8. Juin 1609. par laquelle sa Majesté interpretant le precedent Edit du mois de Decembre 1606. declare avoir permis & permet d'abondant aux Ecclesiastiques de rachepter & réunir à leurs Benefices tous Domaines alienéz pour ventes generales & particulieres, pour quelque cause que ce soit, sans en excepter aucune. Voulant que cet Edit soit executé selon sa forme & teneur.

XVII.

Letres Patentes du 8. Juillet 1609. portant faculté aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, & aux Communautez des Abbayes & Prieurez, de rachepter & réunir à leurs menfes, au refus des Evêques, Abbez, & Prieurs, les biens par eux alienéz pour subvention; à la charge de les rendre ausdits Evêques, Abbez & Prieurs, routefois & quantes en remboursant.

XVIII.

Edit du Roy Louïs XIII. portant nouvelle prolongation de deux ans, en faveur des Ecclesiastiques, pour rachepter lesdits biens alienéz, & pouvoir de les laisser aux acquereurs, pour en jouir 16. 18. ou 20. ans, à la charge que ledit temps passé, ils seront réunis à l'Eglise à perpetuité, & en cas de refus par lesdits acquereurs, que les Ecclesiastiques pourront y admettre tous autres qui les voudront rembourser. Le precedent Edit verifié au Parlement le 20. Juillet 1614.

XIX.

Arrest de verification de l'Edit cy-dessus au Parlement.

XX.

Autre Edit du Roy Louïs XIII. du mois de Juillet 1616. portant prolongation des cinq ans pour l'execution du precedent Edit du mois de Septembre 1613. Verifié au Grand Conseil, avec modifications

portez par l'Arrest dudit Conseil, du 27. Juin dernier, le 2. jour de Juillet 1620.

XXI.

Lettres d'adresses au Grand Conseil, du 4. Septembre 1619. pour vérifier le precedent Edit de Juillet 1616. qui avoit été auparavant adressé aux Parlemens, particulièrement à celui de Paris, lequel auroit refusé de vérifier lesdites Lettres : portant aussi attribution de jurisdiction au Grand Conseil, pour l'exécution du même Edit ; avec defences à tous autres Juges d'en connoître, & que les cinq années mentionnées en cet Edit, ne commenceront à courir que du jour de la verification qui interviendra, pag. 865. Registrées le 2. Juillet 1620. avec modifications.

XXII.

Arrest du Conseil du 27. Juin 1620. portant verification de l'Edit cy-dessus du mois de Juillet 1616. sans esperance d'autre delay, permettant aux Titulaires des Benefices réunir les domaines, cens & rentes, & autres revenus des Benefices alienez pour la subvention accordée au Roy, seulement pendant le temps de cinq ans ; à compter du jour de la verification desdites Lettres & Edit, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront composer ny exiger aucune chose des possesseurs & detempteurs desdits domaines, cens, rentes & autres revenus alienez, sous pretexte de ce rachapt, à peine du quadruple. A l'edit Conseil, perais au Procureur General du Roy, d'informer desdites compositions : Ordonnans qu'aux commissions qui seront delivrées sera inferé, que lesdits Ecclesiastiques ne pourront composer avec les possesseurs, & detempteurs desdits domaines, cens & rentes, à peine du quadruple : Et enjoint aux Titulaires des Benefices, lorsqu'ils auront fait donner assignation aux possesseurs & detempteurs desdits biens alienez, de poursuivre lesdites assignations jusqu'au jugement definitif, à peine d'amande arbitraire.

XXIII.

Lettres de Jussion au Grand Conseil, du 19. Mars 1621. pour vérifier purement & simplement sans modification, le precedent Edit du mois de Juillet 1616. & lesdites Lettres d'adresse, registrées le 28. May 1621.

XXIV. Arrest

XXIV.

A Rrest du 25. May 1621. portant verification desdites Lettres & Edit, pour jouir par le Clergé de l'effet & contenu ausdites Lettres & Edits, selon leur forme & teneur, pour les Generalitez, pour la subvention accordée au Roy, suivant ledit Arrest du 27. Juin. Et pour le regard des biens alienez par lesdits Ecclesiastiques volontairement, & pour autres causes que pour les subventions accordées au Roy, le Conseil a ordonné & ordonne que les Titulaires des Benefices pendant ledit temps de cinq ans, à compter du jour dudit Arrest, sans esperance d'autre delay, rentreront en la possession & jouissance desdits biens, au cas que lesdites alienations ayent été faites par fraude, où qu'il y ait deception ou lesion evidente depuis quarante-quatre ans suivant lesdits Edits. Et à ces fins a ledit Conseil permis aux Titulaires desdits Benefices fait appeller audit Conseil les possesseurs & detempteurs desdits biens. Et fait defences ausdits Ecclesiastiques de composer ny exiger aucune chose des possesseurs & detempteurs desdits biens, pour quelque cause que ce soit, à peine du quadruple. Et à ledit Conseil permis au Procureur General d'informer desdites compositions: A ordonné & ordonne, qu'aux commissions qui seront delivrées, sera inferé que lesdits Ecclesiastiques ne pourront composer avec les possesseurs & detempteurs desdits biens alienez à peine du quadruple, & enjoint aux Titulaires des Benefices, lors qu'ils auront fait donner assignation aux possesseurs & detempteurs desdits biens alienez, de poursuivre lesdites assignations jusqu'au jugement definitif, à peine d'amande arbitraire.

XXV.

A Utres Lettres Patentes du même Roy, du dernier Decembre 1625. portant continuation pour cinq ans de la faculté aux Ecclesiastiques, de retirer les biens alienez de leurs Benefices, conformément à tous les Edits cy-dessus, sans restriction: & que les meliorations & reparations faites en fraude sur les domaines alienez, & sans y avoir gardé les formes requises & accoustumées, ne tiendront aucun lieu dans l'estimation des prix des domaines qui seront racheptez. Lesdites Lettres verifiées au Parlement le 5. Septembre 1626.

XXVI.

Arrest de verification desdites Lettres.

XXVII.

Pareilles Lettres Patentes du 17. Janvier 1633. portant continuation de ladite faculté pendant cinq ans; & semblable reglement pour les meliorations registrées au Grand Conseil le 23. Mars ensuyvant.

XXVIII.

Arrest de verification des Lettres Patentes cy-dessus.

XXIX.

Autres Lettres Patentes du 7. Septembre 1638. portant pareille prolongation de cinq ans, & permission de prendre de l'argent à rente pour employer aux rachapts; avec pouvoir aux Beneficiers qui le voudront faire de leurs deniers, de jouir des biens racheptez leur vie durant; la même chose étant aussi accordée aux Beneficiers de Navarre, & Bearn. Lesdites Lettres verifiées au Grand Conseil le 15. Novembre 1638.

XXX.

Arrest de verification desdites Lettres Patentes cy-dessus.

XXXI.

Déclaration du Roy, du 9. Juillet 1646. portant continuation aux Ecclesiastiques pour dix ans, de la faculté de rachepster les biens de leurs Benefices alienez pour subvention. Verifiée au Grand Conseil le 29. Aoust audit an.

XXXII.

Arrest du Grand Conseil du 29. Aoust 1646. portant verification de la Declaration cy-dessus, aux charges & conditions portées par les Arrests dudit Conseil, des dernier Septembre 1608. 27. Juin 1620. 23. Mars 1633. & 15. Novembre 1638.

XXXIII.

Autre Declaration du Roy, du 15. Decembre 1656. portant pareille continuation pour dix ans de la faculté accordée aux Ecclesiastiques de rentrer dans lesdits biens alienez, même ceux dont les Engagistes ont payé le huitième denier. Registrée au Grand Conseil le 10. Janvier 1657.

XXXIV.

Arrest du Grand Conseil du 10. Janvier 1657. portant verification de ladite Declaration aux charges & conditions des susdits Arrests des dernier Septembre 1608. 27. Juin 1620. 23. Mars 1633. 15. Novembre 1638. & 29. Aoust 1646. & sans esperance d'autres delais.

XXXV.

Lettres de Iussion au Grand Conseil, du dernier Decembre 1657. pour verifier purement & simplement ladite Declaration.

XXXVI.

Arrest du Parlement du 11. Juillet 1656. qui permet à l'Abbé de Montierandet de prendre à constitution de rente jusqu'à dix-huit mil livres pour retirer les biens alienez de ladite Abbaye, conformément aux Declarations cy-dessus.

XXXVII.

Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 5. Fevrier 1658. par lequel le Roy, sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Rouën, a renvoyé les parties y denommées au Grand Conseil, sur le retrait des biens alienez du Prieur de Povilly : Avec defences de faire aucunes poursuites ailleurs pour raison de ce.

XXXVIII.

Arrest contradictoire du Grand Conseil, du 30. Decembre 1660. par lequel sur l'intervention des Agens generaux du Clergé, M. l'Evêque de Bazas retirant la Baronnie de Serin, alienée de son Evêché pour subvention, est deschargé de son remboursement des acquisitions qui avoient été faites par les detempteurs de ladite terre, comme n'étant pas absolument utiles & nécessaires, mais seulement de quelque bien. seance.

XXXIX.

Declaration du Roy du dernier Mars 1666. portant nouvelle prorogation pour cinq ans, de la faculté du retrait des biens Ecclesiastiques alienez pour subvention. Verifiée au Grand Conseil le 10. Mars 1667.

X L.

Arrest du Grand Conseil du 10. Mars 1667. portant verification de la Declaration cy-dessus, du dernier May 1666. pour jouir par lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers de l'effet du contenu en icelles selon leur forme & teneur, pour le temps de cinq ans seulement, à compter du jour du present Arrest, & sans esperance d'aucun renouvellement de delay, & aux charges portées par les Arrests du Conseil des dernier Septembre 1608. 27. Juin 1620. 23. Mars 1633. 15. Novembre 1638. 29. Aoust 1645. 10. Janvier 1657. & à condition que lesdits Beneficiers ne pourront intenter aucunes actions pour réunir à leurs Benefices les Domaines, & autres biens alienez d'iceux pour lesdites subventions auparavant un an, ny contre les possesseurs de quarante ans des biens alienez pour lesdites subventions, dont le prix n'excede point 200. liv.

X L I.

Declaration du Roy du 11. Novembre 1670. portant faculté aux Ecclesiastiques de rentrer dans leurs biens alienez, en vertu de la Bulle du Pape Pie V. du 25. Juillet 1568. & des Lettres expedées en consequence, & ce pour le terme de trente-cinq ans.





TOME CINQUIÈME,
CONTENANT LA VII. ET VIII. PARTIE.

SEPTIÈME PARTIE.

Des Comptes des decimes & autres qui se le levent sur
le Clergé, autres que pour subventions extraordi-
naires, ou dons Gratuits accordez aux Roys.

CHAPITRE I.

Des comptes du Receveur general du Clergé.

I.



EN l'Assemblée de Melun es années 1579. & 1580.

L'Assemblée a ordonné que de chacune Province sera nommé un Député, pour vaquer toutes les apresdinées à la visitation des comptes des deniers du Clergé, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & à ladite visitation, vacqueront ceux qui seront nommez, tous les jours dès deux heures apres midy jusqu'à cinq, & pendant ledit temps, ne se fera aucune Assemblée generale, excepté à l'accoutumée depuis sept heures du matin jusqu'à dix, auxquelles ceux qui auront vacqué à voir lesdits comptes, feront leur raport à ladite Assemblée generale de tous les doutes ou defauts qu'ils y auront trouvé pour s'en éclaircir, ensemble comme on verra être necessaire.

II.

DU 11. dudit mois de Juillet 1579. en la même Assemblée. Dautant qu'il se trouve aux comptes plusieurs articles surfis & remis sur les prochains & subseqens comptes, pour éclaircir mieux les affaires, a été ordonné que dorenavant ceux qui auront raporté un compte, donneront l'extrait des observations qu'ils y auront faites à ceux qui devront rapporter le subseqent, lesquels remarqueront & coteront les souffrances & surseances qui auront été faites ou remplacées en l'année

A a a ij

de leur compte, & ainsi conséquemment, & afin qu'au dernier compte se puisse voir clair ce qui restera deub.

I I I.

DU 16. Janvier 1580. sur la proposition faite du moyen qu'on tiendra pour l'audition des comptes du Clergé, a été dit que chacune Province enverra à chacun jour qui sera arresté, un Deputé pour ouïr de 2. ans en 2. ans les comptes du Receveur general, lesquels & les Agens avec eux, les pourront ouïr, clore, & artester, pourveu qu'ils se trouvent en tout jusqu'au nombre de cinq Deputez desdites Provinces; & pour éviter les frais & dépens, plusieurs Provinces se pourront joindre & convenir à la nomination d'un seul depute, lequel poutant n'y aura qu'une voix.

Du Journal du sieur de Taix. 2. part. page 121.

I V.

IL a été arresté en l'Assemblée du Clergé tenuë en 1586. à l'égard des comptes, que le reglement fait en l'Assemblée de Melun, seroit observé, & suivant iceluy que la reddition des comptes du Receveur general commenceroit toujours le 15. May, & qu'ils seroient clos le 15. Juillet ensuivant, à peine de payer par ledit Receveur general tous les frais que feroient les Deputez pour entendre lesdits comptes au delà des deux mois, si le retardement venoit de luy.

Reglement fait en 1606. inseré cy-dessus en la cinquième partie tit. 3.

V.

LE Receveur general sera tenu de presenter ses comptes dès le premier jour desdites Assemblées, pour y proceder & être mis sur le Bureau soudain que les Officiers auront été élus, & affermer lesdits comptes veritables, sans qu'il puisse y adjoûter ou diminuer, & à cette fin incontinent apres la presentation desdits comptes, seront deputez Commissaires pour coter les feuillettes desdits comptes, lesquels seront reliez avec tranche-fils, afin qu'il ne s'y puisse rien changer, si ce n'est par la deliberation desdites Assemblées.

V I.

ES Assemblées de 1605. & 1606. p. 119. verso.
L'Assemblée a ordonné qu'à l'avenir on ne fera aucune rature es comptes qui ne soit mentionnée aux apostils, & faites par l'avis de la Compagnie.

VII.

Reglement fait pour l'audition des comptes du Receveur general du Clergé, en l'Assemblée generale de l'année 1615.

VIII.

Autre Reglement fait en l'Assemblée generale de 1625.

IX.

Autre Reglement fait en l'Assemblée generale années de 1660. & 1661.

X.

Arrest du Conseil Privé du 29. Septembre 1634. par lequel il est ordonné que pour les radiations faites par le Receveur general du Clergé dans les comptes des Receveurs particuliers, les parties se pourvoient en la prochaine Assemblée du Clergé.

XI.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 14. Novembre 1634. qui renvoye en l'Assemblée du Clergé le differend entre le Syndic & Beneficiers de la Prevôté d'Houx, & le Receveur Provincial des decimes en Dauphiné, & d'entre ledit Receveur Provincial, & le Receveur general, pour radiation d'une partie de deux mil dix-neuf livres.

XII.

Arrest du Conseil d'Etat du 4. Avril 1635. portant que l'Assemblée du Clergé pourra opiner & juger sur les parties par elle rayées dans les Comptes du Receveur du Clergé, & rétablis par Arrest du Conseil, comme si elles n'avoient pas été rétablies, & que ce qui sera rayé sur les comptes du Receveur general, ne pourra être rétably que durant les Assemblées.

Voyez un autre Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641. portant entre autres choses revocation des Arrests du Conseil qui avoient rétably les parties rayées par les Assemblées generales du Clergé inseré cy-dessus en la 6. partie tit. 1. chap. 4.

XIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juillet 1646. portant entr'autres choses que les Ordonnances des Assemblées du Clergé, rendus

sur les comptes, tant par l'association que radiation des parties de recette & dépense, seront executées, avec defenses aux particuliers interessez de se pourvoir à l'encontre, à peine de nullité.

Voyez la deliberation de l'Assemblée generale tenuë en 1645. du 19. Septembre inserée cy-dessus en la 5. partie tit. 3. par laquelle elle declare qu'ayant jurisdiction sur les choses qui regardent la reddition des comptes du Clergé, elle ne devoit point rechercher d'autre autorité que la sienne, pour faire executer ses Ordonnances, & conformément à cela ordonne au Receveur general de delivrer ses contraintes pour les parties rayées, & à recouvrer sur les parties prenanter.

Voyez la deliberation de l'Assemblée generale de 1655. du 7. Decembre 1656. inserée cy dessus en la 6. partie tit. 1. chap. 4. portant que les Assemblées connoissent des décharges, & qu'il en sera fait un reglement qui sera mis en teste des comptes du Receveur general.

XIV.

EN l'Assemblée de 1655. le 2. Decembre audit an, deliberation prise par Provinces, il a été ordonné que ceux qui sont commis pour tenir la ligne du compte, signeront tous seuls tous les feuillet des comptes, comme il a été pratiqué dans l'Assemblée de 1645.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1655.

XV.

SUR la difficulté meuë, si les Receveurs provinciaux rendans compte au Receveur general, seroient tenus de rapporter les quittances de leurs Compagnons d'Office, & de les laisser audit Receveur general pour les rapporter dans ses comptes à l'Assemblée generale, a été resolu que pour plus grande seureté des deniers du Clergé, le Receveur general rapportera des quittances remplies des Receveurs provinciaux, & le blanc remply des parties prenanter.

En la même Assemblée 9. Juin 1656.

XVI.

IL a été ordonné que les Originaux des departemens seront désormais mis sur le Bureau, lorsque Messieurs les Commissaires travailleront aux comptes.

Reglement

Reglement sur les reprises rapportées dans les comptes du Receveur general du Clergé de 1655. du 31. Janvier 1657.

XVII.

L'Assemblée a ordonné que le sieur Receveur general ne pourra à l'avenir employer dans ses comptes aucune somme en reprise sous le nom des Dioceses ou Beneficiers particuliers, ny des Receveurs Provinciaux & Generalitez qu'après que les comptes des Receveurs Provinciaux luy auront été rendus en presence de Messieurs les Agens generaux, lesquels comptes il sera tenu de rapporter sur les articles desdites reprises, pour être icelles alloüées & rayées suivant qu'il sera jugé par l'Assemblée, & qu'à faute de représenter lesdits comptes sur les articles desdites reprises, elles seront rayées purement sans autre examen du contenu en l'article, & nonobstant toutes les diligences dont il pourroit justifier; avec defenses de les plus rapporter dans les comptes suivans, à peine du quadruple, si ce n'est que lesdits Receveurs provinciaux fussent en demeure, ou refusans de rendre leurs Comptes, dequoy ledit sieur Receveur general sera tenu d'avertir lesdits sieurs Agens par un acte en bonne & deue forme, trois mois avant la tenuë de l'Assemblée generale, lesquels en ce cas pourrout suivre les Arrests necessaires pour les y contraindre.

Extrait du verbal de la mesme Assemblée, du 6. Fevrier 1657.

XVIII.

Deliberation prise par Provinces, il a été resolu qu'à l'avenir on n'aura point d'esgard aux procez verbaux, faits à la requeste des Receveurs Generaux, de la perte ou enlevement des quittances ou autres papiers, si Messieurs les Agens n'y ont été appelez.

Que les payemens qui ne sont justifiez que par les Estats des Receveurs provinciaux ne seront point alloüez au comptable, & que les sommes qu'il devoit retrancher luy seront rayées, sauf à les rappeler sur les parties prenantes. *Du Vendredy 2. Mars 1657. en la même Assemblée.*

XIX.

Monseigneur l'Evêque de Séez a dit, que la Compagnie avoit jugé à propos de mettre à la fin du compte de 1655. un estat de l'employ de la somme de 7674. liv. revenant bon par chacun an de la distribution de 817. mil 394. liv. que le Clergé avoit promis au Roy

Bbbb

par chacun an, pendant les dix années du Contrat passé en 1646. & qu'il s'y trouvoit un article de la somme de six mil livres payée au sieur Cousturier, soy-disant Controolleur des Payeurs des rentes de l'Hostel de Ville, sous le nom d'un nommé le Bœuf, en vertu d'un Arrest du Conseil. Et d'autant que l'Assemblée avoit cy-devant ordonné, la répétition contre ledit Cousturier d'une pareille somme par luy prise en vertu d'un semblable Arrest, la Compagnie pourroit ordonner la répétition sur ledit le Bœuf, & retenuë par ledit Receveur general sur les premiers payemens qui sont à faire audit le Bœuf, pour être employée à faire le fonds des descharges accordées par la presente Assemblée, & qu'à l'avenir le Receveur general n'employera dans ses comptes aucune dépense en vertu des Arrests du Conseil, s'ils ne sont rendus avec Messieurs les Agens.

Extrait du verbal de l'Assemblée de 1666. le 13. Avril.

X X.

MEsseigneurs les Commissaires des comptes s'estant mis au Bureau; on a examiné les cinq articles couchez dans le 13. chap. de despense du compte des decimes de 1664. qui est celuy des reprises. Sur quoy apres une longue discussion, & le sieur de Manvillette entendu; delibération prise par Provinces; Il a été ordonné que toutes lesdites parties seront rayées, & que sur le premier article, il sera mis rayé, attendu que le Comptable n'a pas satisfait aux clauses de son Contrat, par lequel il est obligé d'offrir à l'Hostel de Ville, des rescriptions sur les Receveurs provinciaux qui seront en reste. Et au cas que lesdites offres ne soient pas acceptées par l'Hostel de Ville, en faire retranchement.

Du 14. May 1666.

X X I.

ET afin que les Assemblées puissent avoir du temps pour examiner les demandes que le Receveur general du Clergé pourroit faire, à cause de ce qu'il auroit été chargé à la fin des Assemblées, pour exécuter apres la separation d'icelle, autres toutefois que ce qui regarde les comptes ordinaires des decimes, & des Ministres convertis. L'Assemblée a ordonné qu'aux petites Assemblées le Receveur General rendra compte desdites affaires, un mois apres l'ouverture d'icelles, & deux apres celle des grandes Assemblées, faute dequoy il ne luy sera rien accordé sur toutes les choses qu'il pourroit demander & pretendre, à cause desdites affaires.

Voyez sur le même sujet le chapitre des descharges, sixième partie titre premier, & les actes concernant les Taxations des Receveurs du Clergé, qui regardent aussi les comptes des decimes. On peut voir encore les chap. 3. & 4. de la presente partie.

A l'égard des Assemblées des comptes, & des Reglemens qui les concernent.

Voyez le chap. 1. du tit. 3. de la cinquième partie, qui est celle des Assemblées, où l'on trouvera aussi plusieurs choses, qui regardent particulièrement les comptes du Receveur general.



CHAPITRE II.

Des comptes des Receveurs provinciaux & particuliers des decimes.

I.

Arrest du Conseil du Roy, du 8. Aoust 1646. qui confirme un Jugement Souverain, rendu contradictoirement par l'Assemblée Generale de 1645. le 6. Juin 1646. lequel avoit enjoint aux Syndics & Deputez des Dioceses, de faire rendre compte chaque année à leurs Receveurs particuliers, des decimes tant ordinaires qu'extraordinaires par eux tenuës l'année precedente; Et ordonne que le Syndic & Deputez du Diocese du Mans, demeureroient établis selon l'ordre & la coutume pratiquée jusqu'à lors audit Diocese; lequel Arrest est intervenu sur un appel comme d'abus interjetté au Parlement dudit Jugement par le Chapitre de S. Julien du Mans, & Consors; cet appel ayant été évoqué au Conseil.

II.

Jugement Souverain rendu par ladite Assemblée du Clergé le 6. Juin 1646. confirmé par le precedent Arrest p. 18. La Commission du Roy pour l'execution du precedent Jugement du 25. Juin 1646. sur le même sujet des comptes des Receveurs provinciaux & particuliers; on peut voir l'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Janvier 1651. portant entr'autres choses que les Offices des Receveurs & controolleurs des decimes, tant provinciaux que Diocesains, demeureront hypotequez pour le payement des debtes & reliquat de leurs comptes, par preference à tous autres creanciers; lequel Arrest est inseré cy-dessus en la sixième partie, tit. 2. chap. 2.

CHAPITRE III.

Des comptes des frais communs & autres dépenses & gratifications qui se font pendant la tenuë des Assemblées generales: Et les Contrâets passez avec les Receveurs generaux, pour le remboursement des avances par eux faites pour les taxes des Deputez, & autres taxes desdites Assemblées du 5. Septembre 1579. en l'Assemblée generale tenuë à Melun.

I.

IL a été ordonné qu'il sera pris sans interests de Messire Philippes de Castille Receveur general du Clergé, suivant l'offre par luy fait à l'Assemblée, autant d'argent que pourra monter la taxe des sieurs Deputez de ladite Assemblée pour quatre mois, sous l'obligation des Deputez de chacune Province, & sans qu'une Province puisse être tenuë ou contrainte de payer pour l'autre.

Du 18. dudit mois de Septembre 1579.

II.

Ayant été proposé s'il seroit meilleur, plus commode & plus aisé de mettre tout l'argent emprunté du Receveur general pour le payement des Deputez de l'Assemblée sur tout le general du Clergé, & en faire un departement au fur & à proportion des decimes: a été ordonné par la pluralité des voix, que ledit argent sera departy & imposé sur les Provinces qui auroient receu à chacun sa portion & part, & que les taxes que les sieurs Deputez auront fait avec leurs Provinces tiendront, en cas qu'ils eussent composé avant de partir, dequoy ils se purgeront par serment, & declareront à quelles raisons ils ont composé, qu'ils n'usurperont plus grande quantité, & qu'ils ne prendront que pour le temps que la Compagnie a ordonné. Et touchant ceux qui n'ont fait aucune composition avec leurs Provinces, feront une taxe modérée entr'eux, laquelle n'excèdera celle qui fut faite aux Estats de Blois, & la presenteront à l'Assemblée pour être autorisée ainsi qu'il sera avisé. Et touchant la Province d'Ambrun, laquelle n'a fait comparoir aucun fondé de suffisante procuration, attendu que les affaires traitées par ladite Assemblée generale concernent ladite Province comme les autres; & afin que demeurant exempt de porter sa cote desdits frais de l'Assemblée, un tel exemple ne donna occasion en semblables affaires aux autres Provinces de n'envoyer personne, afin d'éviter aux frais, & que

concernant les affaires du Clergé de France. 365

par ce moyen les affaires du Clergé demeurassent abandonnées, a été ordonné que ladite Province d'Ambrun ne demeurera du tout exempt de dits frais, ains contribuera à la dépense extraordinaire qu'il a convenu & conviendra faire en ladite Assemblée, outre la dépense des deputez d'icelle.

On peut voir dans le même proces verbal deux autres deliberations de l'Assemblée de Melun sur le même sujet, qui sont du 24. Octobre 1579. & du 18. Janvier 1580.

III.

A Rest du Conseil d'Etat du 12. Fevrier 1626. par lequel sa Majesté levant les oppositions faites par le Chapitre de l'Eglise de Paris, & autres Beneficiers du Diocese, ordonne qu'il sera passé outre à la levée des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ordonnée par l'Assemblée generale du Clergé, pour frais de ladite Assemblée, & autres dépenses; avec defences à tous Beneficiers d'y contrevenir.

IV.

A Rest du Conseil d'Etat du 8. Aoust 1640. par lequel il est ordonné que les deniers destinez aux frais & taxe des Deputez de l'Assemblée prochaine, dequoy que differée, seront levez selon le departement fait en l'Assemblée generale de 1635.

Extrait du Verbal de l'Assemblée de 1625. & 1626.

V.

L'Etat des Ordonnances de diverses gratifications ou œuvres pies a été leu & examiné, & aloüé, ce qui a occupé une bonne partie de la séance, & a été ordonné d'un consentement unanime, qu'à l'avenir les Ordonnances, pour quelques considerations que ce soit, ne seront point alloüées, si elles ne sont deliberées en pleine Assemblée, & inserées dans le proces verbal; & inhibitions & defences faites au Recevreur de les acquitter à peine de radiation.

Reglement du 20. Novembre 1656.

VI.

Sur ce que Monsieur l'Abbé de Bonzi Promoteur, a representé que pour tirer de l'Argent de l'Assemblée, plusieurs personnes luy dedioient des livres, & les distribuient, lesquels ne portoient aucune marque de son approbation, & que par ce moyen on voyoit quantité de méchans livres dediez au Clergé, outre que les gratifications qu'on leur

Bbbb ij

accordoit, consommoient la meilleure partie du fonds destiné seulement pour les frais de l'Assemblée, à quoy il estoit necessaire de remédier par quelque reglement : il a été resolu par deliberation des Provinces, qu'il ne sera accordé aucun don pour l'impression des livres qui seront dediez ou distribuez à l'Assemblée, ny aux auteurs d'iceux, excepté neantmoins ceux, pour l'examen desquels elle pourroit avoir nommé des Commissaires; & defenses ont été faites à Messieurs les Promoteurs de proposer aucune gratification pour ce sujet, mais au contraire ils ont été chargez de requerr que semblables propositions soient rejeettées, au cas que quelqu'un de la Compagnie vint à en faire.

ON ne voit point de Contracts particuliers faits avec les Receveurs generaux pour leur remboursement des avances par eux faites pour les frais communs des Assemblées avant celuy de 1651. parce que ces frais ont presque toujourns été pris sur les dons accordez au Roy, ou autres sommes données à sa Majesté par les Contracts faits avec elle, ou sur d'autres fonds appartenans au Clergé, sans faire pour cela une imposition particuliere sur les Dioceses, comme on a fait depuis l'Assemblée de 1650.

V I I.

Contract passé à Paris, le 8. Avril 1651. entre le Clergé de France assemblé en ladite Ville, & le sieur de Manvillette Receveur general du Clergé pour son remboursement de quatre cens quarante-neuf mil cinq cens dix livres tournois par luy fournies pour le payement des taxes de Nosseigneurs, & autres dépenses faites par leurs ordres pour le bien & utilité dudit Clergé pendant leur assemblée.

V I I I.

Contract passé à Paris le 18. May 1657. entre le Clergé de France & le sieur de Manvillette Receveur general dudit Clergé pour le remboursement de la somme de neuf cens cinquante mil soixante-deux livres avancées par ledit sieur de Manvillette audit Clergé, tant pour le payement des taxes qu'autres dépenses.

I X.

Contract passé le 17. Juin 1641. par Jean le Caron & Jean Manchon Notaires entre le Clergé assemblé à Paris, & le sieur de Manvillette Receveur general du Clergé, pour le remboursement de la somme de trois cens trois mil cinq cens vingt-deux livres dix-neuf sols pour reste de plus grande somme par luy fournie à l'Assemblée.

X.

Contract du 16. Avril 1666. passé pardevant François de Fouyn & Charles Sainfray Notaires, entre le Clergé assemblé à Paris, & le sieur de Manvillette pour le remboursement de la somme de cent soixante & douze mil neuf cens soixante & deux livres audit de Manvillette.

CHAPITRE IV.

Des comptes des Ministres convertis & autres Pensionnaires du Clergé.

I.

Bref de nostre saint Pere le Pape Paul V. du 10. Juin 1608. par lequel le Clergé de France est exhorté de seconder les bonnes intentions du Roy pour le secours des nouveaux convertis.

Le Edit Bref fut representé à l'Assemblée generale de 1608. par Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, & ensuite fut ordonné la somme de trente mil livres pour les pensions des Ministres convertis, lesquelles furent payées sur les frais communs des Assemblées jusqu'en celle de 1615. qui en fit un departement au sol la livre, selon la cottisation de la decime; ledit departement est de trente-deux mil huit cens vingt-trois livres quinze sols, desquelles le Receveur general compte à l'Assemblée.

II.

Reglement fait en l'Assemblée generale de 1608. touchant les pensions des Ministres convertis.

Extrait du procez verbal de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux, tenu en 1614. & 1615. du 21. Fevrier 1615.

III.

Pour le regard de l'imposition qui se fait pour les pensions des Ministres convertis, a été resolu qu'elle demeurera en chaque Province, pour y être distribuée par les ordres de l'Assemblée Provinciale; sans que les deniers soient plus portez ny distribuez à Paris; Et ordonné que la presente resolution sera adjoustée au Reglement des Assemblées, & envoyée avec iceluy par les Provinces.

I V.

Reglement de l'Assemblée generale du Clergé de 1615. sur le sujet des Ministres convertis, & de leurs pensions.

V.

Arrest du Conseil d'Etat du 18. Septembre 1627. par lequel il est ordonné au Receveur general du Clergé de payer les pensions des Ministres convertis, selon l'estat arresté en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1625. & 1626. & non selon le nouvel estat fait depuis par quelques Prelats qui se trouverent à Paris.

V I.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1629. portant que les pensions accordées par le Clergé aux Ministres convertis, ne pourront être saisis à la requeste de leurs creanciers.

Extrait du proces verbal de ladite Assemblée du 29. Octobre 1635.

V I I.

LE compte des Ministres convertis a été continué, & en confirmant les precedens Reglemens; l'Assemblée a fait expresse inhibitions & defenses au Receveur general de payer à l'avenir aucune pension à ceux qui seront couchez sur l'estat qui sera fait dans les Assemblées, sinon en rapportant par eux l'attestation de leur vie & mœurs du Seigneur Evêque Diocésain du lieu où ils feront residence, & Deputez du Diocese, sur laquelle les Agens étant en charge bailleront leur certificat & ordre pour le payement, lesquels certificat & attestation seront rapportez par ledit Receveur general en ses comptes, avec la quittance du Pensionnaire, autrement les payemens faits au prejudice desdits Reglemens & presente Ordonnance, seront rayez desdits comptes.

Extrait du verbal de la mesme Assemblée du 13. Novembre.

V I I I.

LE compte des pensions des Ministres convertis, & des gratifications a été continué, & sur iceluy l'Assemblée a delibéré que conformément à la resolution prise en la derniere tenuë à Fontenay, ceux qui seront couchez en l'estat des gratifications, seront tenus de rapporter tous les ans une attestation du Prelat de leur residence, comme ils s'employent en actions avantageuses pour l'Eglise, ou à l'edification du public; icelle faire voir aux Agens pour avoir leur certificat, & la

la remettre au Receveur general, auquel ont été faites defenses de payer aucune gratification sans ladite attestation, à peine de radiation.

Extrait des comptes des Ministres convertis rendu en l'Assemblée generale de 1655.

I X.

DEfenses tres-expresses ont été faites au Receveur general du Clergé de payer aucune des pensions mentionnées au present estat, que sur le certificat de bonne vie & mœurs, & perseverance en la Religion Catholique desdits Pensionnaires, signé de Nosseigneurs les Archevêques ou Evêques, ou de leurs Vicaires Generaux, & Deputez du Clergé des Dioceses, ou lesdits Pensionnaires font leur demeure, lesquels Certificats & quittances desdits Pensionnaires, seront visez par les Agens generaux du Clergé, sur peine de radiation dans la depense des comptes dudit Receveur general, lequel s'y est soumis & accordé, apres avoir entendu la lecture du present Reglement.

X.

REglemens de l'Assemblée generale du Clergé de 1661. concernant les Ministres & Proposans convertis, & autres gratifiez chez sur l'estat dudit Clergé, le 23. jour de May de ladite année.

X I.

Autre Reglement de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Pontoise en 1670. touchant les pensions des Ministres & Proposans convertis, & autres gratifiez par le Clergé, du 18. Novembre audit an, rapporté aux Additions.

C H A P I T R E V.

Des impositions & levées qui se font sur les Dioceses pour leurs affaires.

*Extrait du proces verbal de l'Assemblée generale de 1605.
du 1. Mars 1606.*

I.

SUR ce que le Promoteur a remonstré, &c. L'affaire mise en deliberation, a été arresté que le Roy sera tres-humblement supplié d'autoriser les Seigneurs Archevêques, Evêques, & autres Deputez

Cccc

en chacun Diocèse, de pouvoir és Synodes & Assemblées générales d'iceux Diocèses, avec la deliberation & consentement du Clergé & Beneficiers, lever & imposer jusqu'au sol pour livre de la taxe des decimes ordinaires, ou au dessous, pour employer és affaires concernant le fait general desdits Diocèses, sans que pour cela il soit besoin obtenir Lettres Patentes de sa Majesté, sauf en cas qu'il fut necessaire de faire plus grand fonds & levée de deniers pour pourvoir ausdites affaires, à supplier sa Majesté, en accorder la permission, ce qui se fera à la diligence & poursuite des Agens dudit Clergé, ausquels est enjoint d'y vacquer diligemment.

Voyez une autre Deliberation de la même Assemblée du 29. Mars 1606. inserée en la sixième partie tit. 2. chap. 3. portant qu'il seroit levé sur les Receveurs particuliers des decimes par forme de supplément le quart des deniers qu'ils avoient financé pour être employez aux affaires du Clergé suivant la permission du Roy.

Extrait du Verbal de l'Assemblée de 1661. du 29. Mars.

I I.

Sur ce que M. l'Archevêque de Sens avec le Clergé de son Diocèse, avoit resolu dans une Assemblée Synodale, que l'argent qui seroit necessaire pour la poursuite d'un procez criminel qu'ils avoient entrepris contre un particulier qui avoit outragé un Ecclesiastique du même Diocèse, & commis d'autres crimes de cette nature, seroit emprunté, & apres imposé sur tous les Beneficiers dudit Diocèse; l'Assemblée approuvant ce procedé, a prié M. l'Evêque d'Auxerre & M. l'Abbé de Matignon, de voir Monsieur le Chancelier pour obtenir des Lettres Patentes, afin d'imposer sur les Beneficiers du Diocèse de Sens, la somme qui a été empruntée pour les frais de ce procez criminel, & d'obtenir aussi la même chose pour imposer sur les Beneficiers du Diocèse de Lisieux, celle qu'il a été obligé d'emprunter pour faire faire le procez au nommé du Tremblay, qui avoit assassiné un Prêtre dudit Diocèse de Lisieux.

I I I.

Arrest du Conseil d'estat du 4. May 1661. portant que conformément ausdites Deliberations du Clergé du Diocèse de Sens, & de l'Assemblée generale du Clergé de France de 1661. la somme de douze mil livres employée à la poursuite dudit procez criminel, pour réparation de l'injure faite audit Ecclesiastique du Diocèse de Sens, sera

imposée sur tous les Beneficiers du même Diocèse, sur le pié des decimes ; & que toutes Lettres necessaires pour cette imposition, seront expedies, & la Commission pour l'exécution du present Arrest, p. 59. s'ensuit ladite Commission.

IV.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat du même jour 4. May 1661. portant que conformément à la Deliberation cy-dessus de l'Assemblée generale du Clergé de France, du 29. Mars 1661. & à celle du Clergé du Diocèse de Lisieux, la somme de six mil livres sera imposée sur ledit Diocèse, pour les frais du procez criminel intenté contre le nommé Tremblay, qui avoit assassiné un Prêtre du même Diocèse, & la Commission pour l'exécution de cet Arrest.

Outre ce qui est rapporté dans cette partie touchant les comptes des deniers du Clergé, on peut voir le Reglement fait par l'Assemblée generale de 1595. & 1596. lequel contient diverses matieres, & entr'autres ce qui concerne lesdits comptes, il est inseré en la cinquième partie tit. 3. des Assemblées Generales : on peut voir aussi au même titre, & sur le même sujet les Reglemens faits pour la convocation & tenuë des Assemblées, où il y a plusieurs articles qui regardent lesdits comptes.

FIN DE LA SEPTIÈME PARTIE.



H V I · T I E M E P A R T I E .

CONTENANT LES REMONSTRANCES
 & Harangues faites aux Rois , & aux Reines , par le Clergé de
 France , tant aux Etats Generaux , qu'aux Assemblées generales
 & particulieres dudit Clergé ; les Cahiers presentez & respondus ,
 les Edits , Declarations , & Lettres Patentes données en consé-
 quence.

Comme ces Remonstrances & Harangues qui sont des pieces ache-
 vées, & des productions des plus grands Prelats de ce Royaume,
 n'ont pû être reduite en abrégé, sans en oster toute la force, on a
 crû n'y devoir point toucher dans cet Abrégé, laissant au Lecteur de
 voir les pieces toutes entieres, lors qu'il en aura la volonté dans le
 cinquième des grands Tomes des Memoires du Clergé.

Le même se doit dire des Cahiers presentez & respondus, qui ne
 se peuvent abbreger, & qui n'ont pû être couchez au long dans cet
 Abrégé, sans le grossir demesurement, ce qui seroit contrevvenir à la
 fin que l'on s'y est proposée.





TOME SIXIÈME,

CONTENANT LA NEUFIÈME PARTIE,

Touchant ce qui s'est fait contre les Heretiques & autres Devoyez de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

CHAPITRE I.

Que la connoissance du crime d'Herésie appartient aux Juges d'Eglise.

Ordonnance du Roy saint Louïs de l'année 1228. par laquelle entr'autres choses il reconnoist que le crime d'Herésie est de la Jurisdiction Ecclesiastique.

I.



Tatuimus quod hæretici, qui à fide Catholica deviant, quocumque nomine censeantur postquam fuerint de hæresi, per Episcopum loci, vel per aliam Ecclesiasticam personam que potestatem habeat condemnati, Indilatè animadversione debita puniantur.

II.

EDit du Roy Henry II. du 19. Novembre 1549. portant que les Juges connoîtront du crime d'herésie seulement, quant à l'information & decret, & qu'apres avoir executé le Decret, & interrogé les accusez, ils seront tenuz de les rendre aux Juges Ecclesiastiques, & où il y auroit cas privilegié, que le procez sera fait aux accusez, par les Juges Ecclesiastiques & Royaux, dérogeant pour cet effet à l'Édit de François I. & donnant pouvoir ausdits Juges Ecclesiastiques de faire executer par leurs Appariteurs les Decrets de prise de corps par eux decernez pour raison du même crime, sans autre permission; avec l'Arrest de verification au Parlement, du 29. Novembre 1549.

III.

EDit du Roy Henry II. du 24. Juillet 1557. qui maintient les Juges Ecclesiastiques en la connoissance du crime de l'heresie, & declare qu'el-le leur appartient de droit. Verifié au Parlement le Roy y seant le 15. Janvier 1547.

IV.

EDit de François II. donné à Romorantin au mois de May 1560. par lequel l'entiere connoissance de tout crime d'heresie est delaissee aux Prelats comme Juges naturels dudit crime, & ainsi qu'ils l'avoient anciennement, en interdisant la connoissance aux Parlemens & à tous autres Juges; verifié au Parlement le 16. Juillet 1560.

V.

ANcien Arrest du Parlement du 19. Avril 1393. portant que les livres de Magic trouvez en la possession d'un nommé Bertrand, prisonnier és prisons de l'Evêché de Paris pour soupçon d'heresie; & étoient revendiquez par le Prevost de Paris & qui en vouloit connoître, seront mis entre les mains de l'Evêque pour les faire brûler.

CHAPITRE II.

*Consenant les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests
contre les Heretiques en general.*

I.

EDit de François I. du 29. Janvier 1534. portant que ceux qui receleront les Lutheriens seront punis de semblables peines que les Lutheriens; & que ceux qui les accuseront auront le quart des confiscations, verifié en Parlement le 1. Fevrier 1534.

II.

Autre Edit de François I. du 1. Juin 1540. contre les mesmes heretiques.

III.

INjonction faite aux Parlemens par le Roy François I. le 30. Aoust 1542. Registrée au Parlement le 7. Septembre audit an, de faire recherche des Lutheriens, & de s'informer secretement, des assemblées Conventicules, intelligences & pratiques secretes que font journalle-

ment ceux desdites sectes pour seduire le peuple, & aux Archevêques, Evêques, Abbez, & autres Prelats & Chapitres, que de leur part ils ayent un chacun d'eux respectivement endroit soy, à faire le semblable, & ensuivre le contenu des Edits, Statuts & Ordonnances de sa Majesté sur ce, tant pour le devoir de leurs charges, & vœux, que de l'obeïssance qu'ils nous doivent, & d'en certifier le Parlement dans quatre mois, à compter du jour de l'insinuation de cesdites presentes, à peine de saisie de leur temporel, & par toutes autres voyes en tel cas requises; avec injonction au Procureur general de faire pour ce toutes poursuites & diligences sur ce requises, de faire lire, publier, & enregistrer en toutes Cours ladite jussion, &c.

IV.

Déclaration du Roy Henry II. du 11. Fevrier 1549. verifiée au Parlement le 27. du même mois, par laquelle il enjoint à ses Parlemens que si les Baillifs, & Senéchaux ne font leur devoir pour l'exécution de son Edit contre les heretiques, ils deputent des Commissaires de leurs corps pour vacquer à la punition d'iceux, & de la negligence desdits Juges.

V.

Edit de Chasteau-Briant du 27. Juin 1551. pour la recherche & punition de ceux qui se sont separez de l'Eglise Romaine, & se sont retirez à Geneve, & autres lieux hors du Royaume, où le Roy expose d'abord les divers Edits & Ordonnances faites pour arrester le cours des heresies, l'Edit de 1534. le 29. de Janvier, celui de 1540. que son Pere auroit fait certaines Declarations où il permettoit le retour en son Royaume à ceux qui auroient été chargez, & s'étoient rendus fugitifs en faisant par eux les abjurations ordonnées de droit, moyennant laquelle il les restituoit en leurs biens; & que cette voye n'ayant pas réussi, il ordonna par autre Edit de 1544. pour obvier diverses échapatoires des pervertis, que les Prelats & Juges laïcs de ce Royaume connussent par concurrence du crime d'heresie, afin que si l'un favorisoit les coupables, l'autre les pût punir, ce qui n'auroit pas eu tout le succes qu'on en esperoit, lesdits erreurs ayant toujours accru secretement & ouvertement; en sorte qu'en plusieurs bonnes Villes jusques aux petits enfans étoient infectez de ce venin: c'est pourquoy étant avertie peu de temps apres son avènement à la Couronne, que l'un des principaux principes de l'heresie étoient les mauvais livres, qu'on imprimoit & vendoit trop facilement dans le Royaume, sa Majesté auroit fait certain Edit en 1549. au mois de Decembre contre les Libraires & Imprimeurs desdits livres, leur

descendant de n'en plus imprimer, vendre ny exposer s'ils n'avoient été veus & approuvez par la Faculté de Theologie de Paris, sous peine de confiscation de corps & de biens; & qu'on avoit fait semblables defences d'en faire imprimer, ou exposer en vente sans nom d'Auteur & surnom, & celui de l'Imprimeur, & enseigne de son domicile; avec autres defences ausdits Imprimeurs d'imprimer à l'avenir en lieux cachez, mais dans leurs officines & ouvroirs afin qu'ils pussent répondre chacun de leur fait; & qu'aucunes personnes de quelque état qu'elles fussent, ne conservassent chez eux aucuns livres mis au catalogue des livres reprovez, fait par ladite Faculté de Theologie; & parce que depuis sa Majesté ayant été deuëment instruite que remettant entierement la connoissance de telles matieres aux Prelats de leurs Dioceses, auxquels de droit elle appartient, les coupables se pourroient obstiner, à cause de la douceur des punitions Ecclesiastiques; qu'à cette cause pour ne rien omettre de ce qui est requis pour ramener les brebis égarées au troupeau de Jesus-Christ, sadite Majesté par autre Edit de 1549. auroit renvoyé ladite connoissance & decision, à l'exception des circonstances & dependances ausdits Prelats, qui auroient fait quelque devoir, dont lesdits delinquans & fauteurs d'iceux auroient abusé, & le faisoient encore ordinairement, sans esperance d'y pouvoir remedier sans y employer les remedes les plus forts. A ces causes, sa Majesté de l'avis de son Conseil Privé, de sa plaine puissance & autorité Royale, a dit, déclaré, statué & ordonné, 1. Que les Cours Souveraines & Sieges Presidiaux connoîtront par prevention des contraventions aux Edits, & Sectateurs des mauvaises doctrines, de ceux qui enseignent lesdits erreurs, & favorisent les heretiques & proferent des paroles contre l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge, du saint Sacrement de l'Autel, & des Saints & Saintes de Paradis, à l'exception seulement de ceux qui sont constituez és Ordres sacrez, & ce privativement à tous autres Juges, même les Ecclesiastiques, en ce qui touchera & concernera les cas cy-dessus declarez.

2. Que la jurisdiction & connoissance qui appartient aux Prelats & Juges d'Eglise leur demeurera, des personnes qui sans scandale public, commotion populaire, sedition, ou autre crime contenant en soy offense publique, seroient devoyez de nôtre sainte Foy & Religion, & tombez en crimes d'heresie dont il seroit besoin de faire declaration, & aussi des Clercs promeus & constituez és Ordres sacrez, où la degradation seroit requise suivant les Constitutions Canoniques.

3. Les Prelats & Juges d'Eglise, qui trouveront des cas privilegiez en agissant contre ceux qui seront chargez desdites heresies, seront tenus de le faire sçavoir & notifier aux Juges Presidiaux, afin d'assister avec eux pour ledit cas privilegié, procedant ensemblement ou separément, selon

selon qu'ils jugeront plus expedient, à sçavoir lesdits Prelats & Juges Ecclesiastiques pour le delit commun, & lesdits Juges Presidiaux pour ledit cas privilegié suivant l'Edit du 29. Novembre 1549.

De même où lesdits Juges Presidiaux procedans à la confection des procez, pour raison desdites commotions, troubles & crimes dont la connoissance leur est attribuée dans le present Edit trouveront aucuns qui avec lesdits crimes fussent chargez d'heresie, & que pour la declarer il fut besoin que le Juge Ecclesiastique intervint, ils seront tenus de le faire entendre ou notifier ausdits Prelats ou à leurs Vicaires pour y être procedé comme dessus, ensemble ou separément ainsi qu'ils verront être à faire pour le mieux, y faisant lesdits Prelats ou leurs Vicaires leur entier devoir, avec toute la diligence possible, sous peine d'être declarez negligens, & d'encourir les peines portées par les saints Canons contre les Prelats qui manquent à leur devoir en matiere de correction contre les heretiques.

Et d'autant que nous voulons de tout nôtre pouvoir exterminer telles damnées & reprouvées sectes, nous ordonnons que les Juges Presidiaux en leurs Sieges Presidiaux seulement, procedans au jugement definitif des accusez & chargez de crimes dont la connoissance leur est attribuée par le present Edit, appelleront au jugement desdits procez jusqu'au nombre de dix, ou Conseillers où il y en aura nombre suffisant, ou Advocats à leur défaut, des plus notables & fameux, compris les Lieutenans particuliers, les Prevosts ordinaires, leurs Lieutenans & Officiers Royaux ausquels ils feront signer le dictum de leur sentence, dont les condamnez ne seront recuus à appeller, mais sera ladite sentence & jugement executées comme un Arrest de nos Cours Souveraines, non obstant l'erection & établissement d'icelles, & fera cet article inviolablement observé jusqu'à nouvelle Ordonnance.

Le sixième article & les suivans ont été omis dans les memoires du Clergé, parce qu'ils ne regardent que l'impression & vente des livres, & non la matiere presente.

Le 22. contient defenses d'apporter en France & terres d'obeissance de sa Majesté aucuns livres quels qu'ils soient, de Geneve & autres lieux notablement separez de l'union & obeissance de l'Eglise & du saint Siege Apostolique, sur peine de confiscation de biens & punition corporelle.

Le 23. contient ordre aux Procureurs & Advocats generaux des Cours de Parlement dans leur ressort d'informer de la qualité, vie & conversation des Officiers exerçans la Justice, même des Lieutenans generaux & particuliers, Prevosts, Advocats & Procureurs des Sieges, & du devoir qu'ils font & ont cy-devant fait de punir & corriger les personnes

coupables des nouvelles doctrines & erreurs de Luther, afin que si quelques-uns y avoient été negligens sa Majesté en fut avertie pour y pourvoir.

Le 24. porte qu'aucun à l'avenir ne sera receu & encore moins pourveu d'aucun office de judicature, ny même de Procureur ou Advocat, qu'avant d'obtenir ses provisions, il n'apporte attestation de gens notables & dignes de foy, de sa bonne vie nommé & conversation, sur tout en la Foy Catholique, qui sera exhibée à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de sa Majesté, auparavant que leurs lettres soient expédiées, avec lesquelles ladite attestation sera attachée sous le contre-scel de la Chancellerie, dont le Greffier du Parlement ou autres Sieges où lesdits Officiers seront receus prendra une copie pour en faire registre, afin que si lesdites attestations se trouvoient fausses il en fut fait correction exemplaire. Item, commandement aux Villes & Communautés de ne prendre pour Maire, Eschevins, Consuls ou autres Magistrats, qui ne soient Catholiques & exempts de tout soupçon d'heresie, à peine contre les auteurs de telles élections, d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être punis comme fauteurs d'heresie.

Le 25. contient un commandement fait aux Presidents, Conseillers, Advocats & Procureurs Generaux des Parlemens de faire tenir les Mercuriales de trois mois en trois mois, & d'y traiter par preference des matieres de nôtre sainte Religion, de ce qui sera necessaire pour sa conservation, & specialement pour purger les fautes de ceux qui seroient soupçonnez desdits erreurs & nouvelles doctrines, dont ils s'informeront diligemment avec les Conseillers élus par les presens desdites Cours pour assister ausdites Mercuriales, lesquels se purgeront par serment devant le President de ladite Mercuriale, afin de tenir la main à l'exécution du present article, & d'envoyer de six mois en six mois ou plutôt (si besoin est) lesdites Mercuriales, & l'ordre qu'ils auront observé en icelles selon les Ordonnances de Fontaine-bleau de 1549.

Le 26. contient defences à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient de n'importuner pour ceux qui sont chargez & suspects d'heresie prisonniers & absens, mais d'en laisser faire justice sous peine d'être declarez fauteurs d'heretiques & d'être punis selon les saints Decrets & Constitutions Canoniques, avec ordre aux Juges ausquels telles sollicitations auront été faites d'en avertir les Procureurs generaux & particuliers de ceux qui les auront sollicité comme dessus, pour les poursuivre & les faire condamner ausdites peines.

Le 27. contient ordre à tous Juges Royaux de faire toute la diligence possible pour faire informer, decreter, & emprisonner chacun selon son pouvoir ceux qui sont chargez & suspects d'heresie, & de leur faire

leur procez avec toute diligence; & qu'à cet effet il sera fait une prompte & exacte recherche és maisons des chargez & soupçonnez d'heresie, pour voir s'il s'y trouvera aucuns livres censurez, & sera donné si bon ordre à la garde desdits prisonniers qu'ils n'ayent aucune communication avec personnes qui puissent empêcher la vraye connoissance des crimes & delits dont ils seront chargez.

Le 28. contient ordre à tous Seigneurs temporels ayant haute Justice, de faire informer soigneusement par leurs Juges, s'il y a dans leurs terres aucuns heretiques ou suspects d'heresie, afin en ce cas de les faire prendre & mettre entre les mains des Juges Royaux & Presidiaux, pour leur être fait & parfait leur procez, avec ordre ausdits Juges Royaux & Presidiaux de leur prester main forte quand ils en seront par eux requis, & à eux d'y faire leur devoir sous peine de confiscation & perte de leurs Justices, & réunion d'icelles à celles de sa Majesté.

Le 29. Enjoint à tous ceux qui connoîtront quelques-uns infectez d'heresie de les denoncet incontinent & sans delay aux Juges Ecclesiastiques & Officiers des Evêques, Juges Presidiaux & autres qu'il appartiendra & le plutôt que faire se pourra.

Le 30. ordonne à ceux qui auront connoissance du mespris fait des Ordonnances de sa Majesté, tendant à scandale, sedition, & commotion populaire, qu'ils ayent incontinent à le reveler, & d'en avvertir les Procureurs & Officiers des lieux, & de reveler ausdits Juges & Officiers des lieux, ceux qui iſcauroient où ils se seront retirez, sous peine d'être tenus pour fauteurs d'Heretiques, & d'être punis de même peine que seroit l'Heretique, même delinquant s'il étoit apprehendé.

Le 31. ordonne que les denonçans en matiere d'Heresie, en cas de preuve legitime, conviction, & condamnation contre les deferez & accusez par eux, ayent la troisiéme partie de leurs biens, à quelque somme & valeur qu'elle se puisse monter, desduite neantmoins les frais de Justice. Et en cas de fausseté desdites denonciations, les denonciateurs seront punis selon droit & raison.

Le 32. contient Priere & Exhortation aux Prelats, & leurs Vicaires, qui connoîtront que leurs Officiers auront negligé les accusations faites contre les Heretiques, de proceder cõtre ceux dont la connoissance leur appartiendra. Et injonction aux Officiers Royaux és cas dont la connoissance leur appartiendra, ou aux Cours Presidiales de faire leur devoir de proceder vivement contre tels dissimulateurs pour servir d'exemple aux autres. Et qu'ou il se trouveroit que les Juges Royaux ou Officiers auroient dissimulé & negligé de proceder contre les accusez & differens: il soit rigoureusement procedé contr'eux comme fauteurs d'Heretiques, par suspension, & privation de leurs Offices, ainsi qu'ils l'auront merité.

D d d d ij

33. Dans cet article, sa Majesté accorde à ceux qui reveleront les conventicules des Heretiques, quoy qu'ils eussent été adherans, & consentans ausdites Assemblées absolution de son crime pour cette fois, avec offre de luy en faire expedier ses Lettres de Grace.

34. Par cet article, il est deffendu d'instituer aucun Maistre d'Eschole, sans approbation de ceux à qui il appartient de droit & de coûtume; qui sont obligez de s'asseurer de leur bonne vie & saine Doctrine, à peine d'en respondre, au cas que faute arrivast. Et les peres & meres sont exhortez de ne prendre aucune personne suspecte d'Heretic pour Pedagogue dans leurs maisons, pour l'instruction de leursdits enfans, & de n'envoyer personne avec eux aux Universtitez, qu'ils ne soient bien assurez de leur bonne vie, & saine Doctrine.

35. Dans cet article, il est enjoint à toutes personnes ayant droit & charge de commettre & instituer des Maistres & Principaux & Colleges, & Universtitez de ce Royaume, même en celle de Paris, qu'ils ayent à y pourvoir de gens de bien, & non suspects d'Heretic; & aux Principaux par eux instituez, de mettre aucuns Regens qui ne soient gens de bien, & non suspects desdites Doctrines; & de veiller tellement sur eux, qu'ils ne puissent pervertir le bon naturel & entendement desdits enfans. Et en cas qu'ils eussent communication avec personnes suspectes des nouvelles Doctrines secrettement, ou publiquement, les destituer incontinent sans leur permettre aucune communication avec les enfans. Et en cas qu'ils soient coupables, en avertir les Juges Ecclesiastiques & Presidiaux comme il appartiendra.

36. Par cet article, il est deffendu à toutes personnes illiterées de quelque état & condition qu'elles soient, & à tous estrangers, pendant qu'ils seront dans ce Royaume, de n'avancer aucunes propositions, questions, & disputes, sur les points de nôtre Foy, du saint Sacrement, des Constitutions & ceremonies de l'Eglise, des saints Conciles & Constitutions du S. Siege, sous peine d'être punis comme infracteurs des Ordonnances, & defenses de sa Majesté.

37. Cet article contient, defenses d'escire, envoyer argent, ny favoriser ceux qui sont allez de ce Royaume, resider à Genève, & autres pays separez de l'union de l'Eglise, & de l'obeissance du S. Siege, à peine d'être declarez fauteurs des Heretiques, infracteurs & contrevenans aux Ordonnances & Edits, & d'être punis exemplairement: Avec ordre aux Juges Presidiaux, & Cours de Parlement, d'en informer & les punir comme dessus. Et que la tierce partie des confiscations & amandes declarées & adjudgées contr'eux, pour avoir porté ou fait porter ou envoyer ledit argent, appartienne aux denonciateurs.

38. Par cet article, tous porteurs de Lettres venans de Genève, doi-

vent être arrestez & punis, s'il se justifie que lesdites Lettres tendent à divertir les fideles de la verité, & observation de la Foy & Religion Catholique, & desobeissance aux Constitutions de l'Eglise; avec ordre de proceder contr'eux comme Heretiques, & Perturbateurs du repos & tranquillité publique.

39. Cet article declare tous les biens de ceux qui se sont retirez à Genève pour y demeurer, separez de l'union de l'Eglise confisquez au Roy, & que celuy qu'il se verifera avoir été vendu ou aliené auparavant leur départ, sera faisi & mis en la main de sadite Majesté, pour sçavoir si lesdites ventes ou alienations ont été faites en fraude de delict qu'ils meditoient faire, & qu'ils ont commis en se retirant audit Genève; & si lesdits Juges trouvoient qu'en fraude dudit delict elles eussent été faites, & que l'acheteur en eut connoissance, ils procederont à la declaration d'iceux biens de ladite confiscation, en condamnant lesdits acheteurs, & contractans avec eux, à en vuider leurs mains, avec telle autre peine que les Juges arbitreront; eu égard à la qualité des personnes au vil prix qu'ils auront acheté lesdits biens, & à la proximité du temps & de la retraite des vendeurs audit Genève. Et où au contraire lesdits acheteurs auroient acquis & contracté de bonne foy, il leur sera baillé pleine & entiere main-levée, & delivrance d'iceux biens à eux vendus & alienez; avec injonction aux fins que dessus aux Procureurs du Roy, esdits Sieges Presidiaux de faire lesdites saisies & poursuites, & d'avertir les Procureurs generaux de la diligence qu'ils en auront faite, deux mois apres la publication de ces presentes.

40. Cet article contient un Commandement de la part de sa Majesté, à tous les sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'ils ayent à frequenter le plus qu'ils pourront le Service Divin, & spécialement es jours solempnels, avec la reverence deue à genoux, comme doit faire un bon & fidele Chrestien, adorant le S. Sacrement de l'Autel à l'elevation, & inhibition d'iceluy, même les Gentilshommes, ceux de la Justice, & ceux qui ont autorité, pour servir d'exemples au peuple; avec defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se promener es Eglises durant le Service Divin, mais se tenir prosterner en devotion, comme il est requis dans le lieu qui est la Maison de Dieu & d'Oraison.

41. Cet article contient une exhortation aux Evêques & Prelats du Royaume, de faire faire lecture aux Profnes es jours de Dimanche, des articles faits par la Faculté de Theologie de Paris, le 2. de Mars 1542. par les Curez desdites Eglises, ou leurs Vicaires desdites Eglises, & de donner l'intelligence d'iceux à leurs Paroissiens, & de les admonester de les observer & garder inviolablement.

42. Cet article contient autre exhortation aux Prelats du Royaume, d'enjoindre aux Predicateurs de se conformer ausdits articles dans leurs Predications, en leur donnant leurs Mandemens pour Prescher, sans y pouvoir contrevenir en aucune maniere.

43. Cet article deffend qu'aucun soit receu à Prescher seculier ny regulier, qui aura été repris d'Herésie, ou qui en soit aucunement soupçonné, s'il n'en est auparavant bien & deuément purgé pardeuant Juge competent, & n'en exhibe la Sentence contenant sa purgation.

44. Cet article contient Commandement à tous sujets de sa Majesté de quelque qualité qu'ils soient, de n'auoir aucuns seruiteurs, & de ne souffrir qu'aucunes personnes conversent & frequentent en leurs maisons, qu'ils ne sçachent être bons & vrays Chrestiens obeissans à l'Eglise, & observateurs de ses Constitutions; & de chasser d'aupres eux & de leursdites Maisons, ceux qu'ils connoitront, ou penseront être suspects d'Herésie, sur peine d'être eux-mêmes responnables des scandales qui s'en pourroient ensuiure.

45. Cet article contient une exhortation de sa Majesté aux Evêques & Prelats de son Royaume, de faire leur devoir de resider dans leurs Benefices, vivant en la simplicité & modestie requise par les Decrets & Constitutions de l'Eglise, spécialement en leurs habits. Et en cas de dissolution des Ecclesiastiques en leurs habits, avec scandale du peuple; Sa Majesté ordonne, que ses Juges & Officiers les puissent faire constituer prisonniers, pour les rendre incontinent à leurs Prelats, qui seront tenus d'en faire une punition exemplaire.

46. Cet article enjoint, de la part de sa Majesté, aux Procureurs generaux, de tenir la main à l'execution du present Edit, & de tenir la main, que les Cours y satisfassent; faisant pour ce toutes poursuites & instances requises, auertissant sa Majesté en toutes les occasions qui s'offriront des executions & diligences qui se feront. Et faisant aussi leurs diligences par Lettres, à l'esgard de leurs Substituts és Bailliages, & Jurisdicitions Presidiales de leur ressort, pour faire observer ledit Edit. Et au cas que lesdits Substituts connussent qu'il y eut quelque negligence ou mauvais devoir de la part des Juges, ou des Officiers des Evêques, ils ont ordre d'en auertir les Procureurs generaux de sa Majesté, pour en auertir ses Cours de Parlement, afin d'y donner l'ordre necessaire selon les intentions de sa Majesté.

LE Procureur General requerant l'enregistrement du present Edit, a representé que tous les Rois de France, ont merité les noms de Rois tres-Chrestiens, à cause du zele qu'ils ont toujours

tesmoigné pour la conservation de la Religion, requerant pour cet effet la verification desdites Lettres, ordonnant aux Juges Presidiaux, & à ceux qui assisteront avec eux aux Jugemens criminels, apres avoir veu les procez, de faire venir devant eux les Prisonniers & de les ouïr par leur bouche, & que les Jugemens qui seront donnez & arrestez par les Juges Presidiaux, & ceux qui assisteront avec eux, ne seront cenzez, conclus & arrestez, sinon qu'ils passent de deux opinions suivant l'Ordonnance; & enjoint ladite Cour ausdits Juges que lesdits procez criminels estant jugez, ils les fassent garder par leurs Greffiers, pour les représenter quand ils en seront requis: Et exhorte les Archevêques, Evêques & Prelats du ressort de la Cour, d'entretenir le contenu esdites presentes en ce qui les concerne.

Henry III. en son Edit du mois de May 1576. art. 16. Ordonne qu'en tous actes & actions publiques, où sera parlé de la Religion des Heretiques, sera usé de ces mots: *Religion pretenduë reformée.*

V I.

Arrest du Conseil Privé du 25. Janvier 1661. portant defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, de nommer Orthodoxe ladite Religion; que l'affiche en laquelle leurs Professeurs de la Ville de Nismes l'avoient qualifiée Orthodoxe, sera brûlée par les mains du Boureau; & que lesdits Professeurs comparoistront en personne, & jusqu'à ce interdits.

V I I.

Declaration du Roy, du 18. Juillet 1656. portant que l'Edit de Nantes & autres Edits, Declarations, Arrests & Reglemens donnez en consequence, seront observez selon leur forme & teneur, sa Majesté n'entendant avoir rien innové par sa Declaration du 21. May 1652. & que deux Commissaires, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée, seront envoyez dans les Provinces, pour y remettre les choses dans l'ordre qu'elles devoient être, conformément ausdits Edits; avec l'Arrest de verification au Parlement du 7. Septembre 1656.

V I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 10. Janvier 1656. qui ordonne l'enregistrement de la Declaration du 18. Juillet 1656. en la Chambre de l'Edit de Bordeaux.

I X.

Arrest du Conseil d'Etat, du 17. Fevrier 1657. portant que ladite Declaration du 18. Juillet 1658. sera enregistree en la Chambre de l'Edit de Castres.

X.

Arrest du Conseil d'Etat, du 27. Mars 1657. portant que sans avoir esgard aux remonstrances de ceux de la Religion pretendue reformee, la Declaration cy-dessus du 18. Juillet 1656. sera executee selon sa forme & teneur.

X I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Avril 1665. portant renvoy par devant les Commissaires deputez dans les Provinces, pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, de toutes les affaires concernantes le fait de la Religion pretendue reformee, exercice d'icelle, Temples, Cemetieres, & observation dudit Edit de Nantes, & par appel au Conseil, avec interdiction à tous Parlemens, Chambres de l'Edit, & autres Cours, & Juges d'en prendre connoissance.

X I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 2. Avril 1666. sur le même sujet.

C H A P I T R E III.

Du rétablissement de la Religion Catholique, des Eglises & biens Ecclesiastiques dans les lieux infectez de l'heresie.

Extrait de l'Edit de Charles IX. du mois d'Aoust 1570. article 3.

I.

ORdonnons que la Religion Catholique & Romaine, sera remise & rétablie en tous les lieux & endroits de celuy nôtre Royaume & pais de nôtre obeissance où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être librement & paisiblement exercée sans aucun trouble ou empeschement sur les peines susdites, & que tous ceux qui durant la presente guerre se sont emparez des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques, ou autres Catholiques qui les detiennent & occupent, leur

en

en delaisseront l'entiere & paisible jouissance, en telle liberté & seureté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été défaits.

Les articles 3. des Edits de Charles IX. de Juillet 1573. & d'Henry III. de May 1576. & de Septembre 1577. sont conformes au precedent article.

Extrait de l'Edit d'Henry IV. de 1596. article 1.

I I.

Nous voulons & entendons que suivant nôtre Edit de 1594. la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & libre exercice d'icelle, soit remis en tous les lieux & endroits de ce Royaume: les Eglises & tous les biens appartenans aux Ecclesiastiques rendus & restitués: defendant à toutes personnes de quelque état & condition qu'ils soient, de les y troubler & empescher à peine de desobeissance & d'être punis, comme perturbateurs du repos public; enjoignant à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire informer des contraventions, & en faire les poursuites où besoin sera; donnant en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, & tous nos autres Justiciers & Officiers de faire en cela bonne & prompt justice aufdits Ecclesiastiques. Mandant aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans generaux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de tenir la main à l'execution de nôtre presente Ordonnance.

I I I.

EDit de Louis XIII, de Septembre 1617. portant rétablissement de la Religion Catholique en Bearn, & main-levée des biens des Ecclesiastiques saisis, désle temps de la Reyne de Navarre, quoy que réunis au domaine du Roy, avec l'Arrest de verification au Parlement de Toulouse du 6. Decembre 1617.

I V.

Lettres de Jussion au Conseil de Pau du 25. Juillet 1618. pour verifier l'Edit cy-dessus.

LE Conseil de Pau par son Arrest du 29. Juin 1618. avoit dit qu'il n'y avoit lieu de proceder à la verification dudit Edit, de la main-levée des Ecclesiastiques en Bearn; mais voyant que sa Majestés'étoit renduë à Bordeaux au mois d'Octobre 1620. avec resolution de passer en Bearn & y asscurer pour jamais aux Ecclesiastiques la jouissance des biens qui leur appartenoient, donna l'Arrest suivant.

Eccc

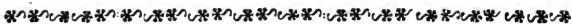
Arrest de verification de l'Edit cy-dessus au Conseil de Pau du 8. Octobre 1620. p. 47. art. 4. de l'Edit de 1571. Defendons aussi à tous sieurs & autres quelconques de démolir & abbatre les Eglises ou Chapelles, encore qu'elles fussent de leur fondation ou de leurs predecesseurs.

V.

Arrest du Conseil d'estat du 11. Janvier 1657. par lequel le Roy sans s'arrester à l'Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, a déchargé les habitans Catholiques de Realmont de la demande à eux faite par ceux de la Religion pretenduë reformée, pour rentrer en la jouissance de l'Eglise dudit lieu, laquelle avoit été autrefois le lieu du Presche, & les a maintenus en la possession d'icelle.

VI.

Arrest du Conseil Privé du 29. Juillet 1664. portant que les Eglises qui sont à l'entour de la Ville de Privas, seront rétablies sur la confiscation des biens des rebelles de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville.



CHAPITRE IV.

Contenant ce qui a été fait & ordonné contre les heretiques, touchant la veneration qui est due au saint Sacrement & choses sacrées.

I.

Arrest du Parlement de Rennes du 6. Juin 1629. portant commandement à tous les habitans de la Ville de Vitré, de la Religion pretenduë reformée de tendre & tapisser devant leurs logis à la Feste du saint Sacrement, à peine de cent livres d'amende.

II.

Arrest du Conseil Privé du 21. Avril 1637. portant defences de faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée, sinon conformément aux Edits & Arrests, & ce seulement en la presence d'un Ministre, & és lieux où selon les Edits il en peut resider un; comme aussi d'oter la liberté d'envoyer les enfans & serviteurs chez les Maistres d'école Catholiques: & commandement à ceux de la Religion pretenduë reformée de tendre devant leurs portes à la procession du S. Sacrement, à faute dequoy permis aux Catholiques de faire tendre pour eux & à leurs frais.

III.

Arrest du Conseil d'Etat du 19. Octobre 1650. portant injonction à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire tendre devant leurs maisons, aux jours & heures des processions solemnelles, & notamment à la Feste du saint Sacrement.

IV.

Arrest du Conseil d'Etat du 28. Avril 1656. qui casse la deliberation prise au Consistoire de ceux de la Religion pretenduë reformée de Castres, portant privation de Cene à ceux qui presteroient ou loueront des draperies pour tapiffer les ruës le jour de la Feste-Dieu; avec defenses de prendre telles deliberations, & que la tenture sera faite à la diligence des Consuls.

V.

Arrest du Conseil Privé du 23. Octobre 1640. qui defend à ceux de la Religion pretenduë reformée de commettre aucun scandale contre les Sacremens & Ceremonies de l'Eglise, & enjoint à ceux d'entre eux qui se rencontreront dans les ruës lors qu'on portera le saint Sacrement, de se retirer promptement au son de la cloche, ou de se mettre en état de respect & reverence, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits de la Majesté, & perturbateurs du repos public, sur peine de prison; & en cas de contravention, pour la premiere fois, de cinq cens livres d'amende applicable aux Hôpitaux des lieux, le tiers au denunciateur, & s'ils retombent en la même faure de quinze cens livres d'amende applicable comme dessus, & pour la troisiéme fois de deux mil livres d'amende & de bannissement de la Province, sans prejudice de plus grande peine s'il y échet, selon la qualité du scandale.

VI.

Arrest du Conseil d'Etat du 2. Janvier 1641. par lequel le Roy en interpretant l'Arrest cy-dessus du 23. Octobre, ordonne que ceux de la Religion pretenduë reformée, hommes & femmes rencontrant le saint Sacrement se retireront promptement, & s'ils ne le peuvent faire, qu'ils s'arresteroient, & se mettront en état de respect & de reverence, en levant par les hommes le chapeau.

VII.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 26. Janvier 1641. portant que les deux Arrests cy-dessus y seront enregistrez, & qu'ils
Eccc ij

seront leus & publiez par tout où besoin sera, & à son de trompe par les carrefours de ladite Ville & autres lieux du ressort.

VIII.

A Rrest du Conseil d'Estat du 20. Juillet 1663. qui ordonne que les Arrests du Conseil des années 1640. & 1641. touchant la veneration du saint Sacrement seront executez, que le Ministre nommé Camps sera pris au corps pour l'irreverence par luy commise envers le saint Sacrement; que le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roy de Montauban rendront compte de leur conduite, & qu'à l'avenir le saint Sacrement sera porté dans Montauban & autres lieux au son de la cloche, qui le precedera.

IX.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 24. Septembre 1663. qui ordonne qu'il sera procedé extraordinairement contre le Ministre Camps pour son irreverence envers le saint Sacrement, lequel sera porté au son de la Cloche, & que les Arrests du Conseil du 23. Octobre 1640. & 2. Janvier 1641. seront observez.

X.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du dernier Octobre 1663. qui condamne le Ministre Camps, cy-dessus denommé, en quatre cens livres d'amende pour son irreverence, & enjoint à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de se mettre en état de respect quand ils rencontreront le saint Sacrement, lequel sera porté au son de la cloche.

XI.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 17. Juin 1664. qui fait defenses à tous Ministres & autres de la Religion pretenduë reformée de chanter dans leurs Temples pendant les Processions, auxquelles le saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples, à peine de mil livres d'amende.

XII.

A Rrest du Parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1660. portant condamnation à mort contre plusieurs habitans de la Ville d'Aymer faisans profession de la Religion pretenduë reformée, pour avoir commis des impietez & profanations, s'étant assemblez en grand nombre le 26. Juin 1659. & ayant fait une procession, chantans avec hurlemens des mots profanes sur l'air des Litanies de l'Eglise, & ayant fait

marcher devant eux un homme portant au lieu de la Croix une fourche, aux branches de laquelle étoient attachez des flambeaux de resine allumez ; & ayant fait marcher ensuite un asne, qu'un d'eux tenoit par le licol, & un autre par la queue, & deux par les oreilles revestu de linge blanc, en derision des surplis & ornemens Ecclesiastiques, luy ayant mis un bonnet carré sur la teste ; & en cet equipage ayant fait leur premiere station devant & au pied de la Croix que le Curé d'Aymet avoit fait planter en la grande place publique : Et ayant contrefait ledit Curé en ses divins Offices, & même au saint Sacrifice de la Messe, & levant au lieu d'Hostie un couvercle de pinte ou pot d'éRAIN à boire, & pour Calice un gobelet, & frapans à genoux durant les elevations leurs poitrines avec des risées & huées scandaleuses & impies, & seignant de se confesser entr'eux & de communier, prenant au lieu d'hosties des tranches de jambon, & des morceaux de viande cuite, & ayant continué de faire ces profanations si sacrileges toute la nuit en diverses places, carrefours & cabarets de ladite Ville d'Aymet.

XIII.

Arest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1661. qui renvoye au Parlement de Bordeaux la punition du crime de leze-Majesté, divine, commis par les habitans de la Ville d'Aymet de la Religion pretendue reformée.

XIV.

Jugement de Monsieur de Machault, Intendant en Champagne du 11. May 1666. par lequel entr'autres choses, defenses sont faites à tous ceux de la R. P. R. en la Prevosté de Vansly ; de proferer aucunes paroles injurieuses contre la Religion Catholique, ses Ministres & ses Ceremonies, à peine de punition exemplaire : & le nommé Samuel Morisot de la R. P. R. condamné à faire amende honorable en l'Audiance de ladite Prevosté, nuë teste, & à genoux, la nommée Bernoley sa femme, presente à genoux, & dite & declarer, que mal temerairement & imprudemment, il a le 14. Novembre 1665. parlé injurieusement & seditieusement contre les ceremonies, & personnes faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dont il se repent ; comme aussi d'avoir le jour de la Feste du même S. Sacrement de la même année 1665. lors du Service Divin, en l'absence du Directeur de la Maison de Propagation de la Foy, fait tumultuairement avec plusieurs de la R. P. reformée, scandale, & violence en ladite Maison de Propagation de Foy, poulssé & forcé la porte d'une chambre pour en tirer un nouveau Conventy, & empêcher son Abjuration : Et ensuite au banissement

Eccc iij

pour trois ans de la Prevosté de Vanssy, & en vingt livres d'amende, & pareille somme d'aumofnes pour ladite Maison de Propagation.

Et la satisfaction susdite fut executée aux termes dudit Jugement le 22. Juillet 1666. en l'Audiance dudit Vanssy.

Arrest du Parlement de Paris, donné en la Chambre de l'Edit le 17. Fevrier 1632. qui condamne à faire amande honorable, & au bannissement perpetuel, deux Echoliers de la R. P. R. qui avoient osé communier en l'Eglise de Nostre-Dame des Ardilliers de Saumur, la nuit de Noël 1631.



CHAPITRE V.

De l'observation des Festes de l'Eglise, par ceux de la Religion pretenduë reformée, & de l'abstinence des viandes és jours defendus.

Extrait de l'art. 9. de l'Edit de Charles IX. du 17. Janvier 1561.

I.

Seront ceux de la nouvelle Religion, tenus garder nos loix politiques, même celles qui sont receuës en l'Eglise Catholique en fait de Festes & jours chomables.

II.

Declaration de Charles IX. du 14. Juin 1563. sur l'Edit de Pacification du 19. Mars 1562. par laquelle il est enjoint à ceux de la R. P. R. de garder les Festes ordonnées par l'Eglise Catholique & Romaine, à peine de punition corporelle, & l'Arrest de verification au Parlement du 1. Juillet 1563.

Extrait de l'art. 14. de l'Edit de Charles IX. du 14. Decembre 1562.

III.

Les Festes seront gardées, & ne pourront ceux de la Religion besoigner, ne vendre esdits jours à boutiques ouvertes.

De l'art. 34. de l'Edit du même Roy, du mois d'Aoust 1570.

IV.

Ordonnons aussi que ceux de la Religion demeureront aux loix politiques de nôtre Royaume : à sçavoir que les Festes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion besoigner, vendre & estaler lesdits jours à boutiques ouvertes, & aux jours maigres esquels l'usa-

ge de la chair est défendu par ladite Eglise Catholique & Romaine, les boucheries ne s'ouvriront.

L'art. 24. de l'Edit de Juillet 1523. le 15. de celui de May 1576. & le 13. de celui de Septembre 1577. sont pareils au precedent article.

V.

A Rrest de la Cour des Grands Jours du 29. Novembre 1634. portant defenses, tant à ceux de la R. P. R. qu'aux Catholiques, de travailler & tenir les boutiques ouvertes les jours de Fêtes, d'aller aux tavernes pendant le Service Divin, vendre chair en Carefme, & injonction ausdits de la R. P. R. de se retirer, ou oster le chapeau quand le S. Sacrement passera, & de souffrir que les Officiers des lieux fassent tendre devant leurs maisons au jour & octave du S. Sacrement.

V I.

O Rdonnance des Juges Mage & criminel de Montauban, du 26. Janvier 1636. qui enjoint à ceux de la R. P. R. aussi bien qu'aux Catholiques, de garder les Fêtes, & leur defend de travailler ces jours-là à boutiques ouvertes, & de vendre chair ou Gibier aux jours prohibez par l'Eglise.

V I I.

A Rrest du Conseil du premier Avril 1639. confirmatif de l'Ordonnance cy-dessus, avec interdiction de deux Officiers du Presidial de Montauban, qui s'y étoient opposez.

V I I I.

A Rrest du Conseil Privé du 7. Decembre 1657. portant que dans les Villes où l'exercice de la R. P. R. est permis, les Fêtes solemnelles par l'Eglise y seront observées, & qu'à cette fin l'indiction s'en fera la veille au son de la cloche: avec defenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous despens dommages & interests.

Extrait de l'Edit de Charles IX. du 3. Fevrier 1565.

I X.

D Efendons à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à vendre, ny exposer en vente, en public ny en privé, durant tout le Carefme aucunes especes de chair, sinon aux Hostels-Dieu, & Malades, en cas de necessité, & sur peine aux contrevenans de cent escus d'or sol, s'ils ont dequoy, sinon d'estre

soüettez par les Carrefours des lieux où ils seront demeurans. Ce que nous voulons être executé contr'eux par nos Officiers & Magistrats, sans qu'ils en puissent diminuer la peine. Publié & enregistré au Chastelet de Paris le premier Mars 1565.

X.

Arrest du Parlement de Bordeaux, donné en forme de Reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General audit Parlement, le 5. Decembre 1637. portant defenses à tous ceux de la R. P. R. de la Ville de Pons, d'ouvrir leurs boutiques, ny labourer les jours de Festes commandées par l'Eglise Catholique, & aux Bouchers de vendre ou exposer en vente de la chair aux jours par elle deffendus, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & confiscation des ouvrages, harnois, & deſdites charettes; comme aussi defenses à tous habitans, de jetter ou porter leurs immondices aux environs de la Croix plantée audit lieu, ny devant l'Eglise des PP. Recolets, qui est au même endroit.
Aux Additions page 724.

Ily a un autre Arrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 23. Decembre 1634. qui ordonne à ceux de la Religion pretendüe reformée, aussi bien qu'aux Catholiques, d'observer les Festes, & l'abstinence de viande aux jours prescrits par l'Eglise Catholique, & de porter honneur & respect au S. Sacrement, ostant le chapeau de dessus la teste, lors qu'il sera porté par les ruës, soit en ceremonies publiques ou particulieres, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à la Fabrique de l'Eglise des lieux: même de punition corporelle, s'il y eschet. Lequel Arrest est en la premiere partie de ce Recueil, tit. 1. c. 3. de la Celebration & Solemnité des Festes.

X I.

Arrest de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, du 24. Juillet 1643. portant defenses à tous ceux de la R. P. R. de troubler les Catholiques au Service Divin, & dans leurs deuotions au temps des Indulgences, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition exemplaire, *page 727. aux Additions.*

Dans le chapitre des Blasphemateurs, & Profanateurs des choses Saintes, tit. 2. de la premiere partie, il y a plusieurs Arrests du Parlement, rendus tant contre ceux de la Religion pretendüe reformée qu'autres Heretiques, pour des impietez par eux commises, en derision de l'Eglise Catholique.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Touchant le choix des Predicateurs dans les lieux occupez par les Heretiques, & la liberté qu'ils ont d'y Prescher, y étans envoyez par les Evêques.

I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Novembre 1617. qui confirme aux Catholiques des Villes tenuës par ceux de la R. P. R. la liberté d'avoir tels Predicateurs qu'il plaira à l'Evêque Diocesain d'y envoyer; avec commission au Gouverneur de la Province pour l'execution dudit Arrest.

II.

Lettre du Roy Louïs XIII. du 20. Mars 1618. aux habitans de Lectoure, sur la sommation par eux faite au Pere Regourd Jesuiste, qui y avoit été envoyé pour Prescher, de se retirer, pretendans que l'entrée des Villes, qu'ils appelloient de seuretez, étoit deffenduë aux Jesuistes: qui porte que l'intention de sa Majesté n'a jamais été de priver les sujets Catholiques residens esdites Villes, de l'instruction qu'ils peuvent recevoir, tant desdits Peres Jesuistes, qu'autres Predicateurs qui leur seront nommez & choisis par les Evêques Diocesains, seculiers ou reguliers, sans distinction d'Ordre, comme il est de tout temps accoutumé, & selon que le contient expressément l'Edit de Pacification de sadite Majesté.

III.

Arrest du Parlement de Toulouse, du 22. Novembre 1619. contre l'arresté de l'Assemblée de Loudun, de ne permettre à aucun Jesuiste l'entrée aux Villes de seureté pour y Prescher.

IV.

Arrest du Parlement de Bordeaux du 4. Decembre 1619. portant injonction au Gouverneur, Maire, & Eschevins de saint Jean d'Angely, d'y recevoir le Pere Tyssier Jesuiste; Et defenses à tous Gouverneurs, Maire, & Eschevins, d'empescher les Predicateurs qui seront envoyez par les Evêques Diocesains.

V.

Arrest du Parlement de Paris, du 14. Janvier 1620. contre ledit prétendu Reglement de l'Assemblée de Loudun; avec defences de refuser l'entrée à aucun Predicateur Iesuiste, ou autre envoyé par les Evêques Dioceffains.

VI.

Jugement Souverain de M. Bouchu Intendant de Bourgogne, du 30. Juillet 1668. qui condamne solidairement en six mil livres d'amende plusieurs personnes de la Religion prétendue reformée, qui avoient voulu tuer le Pere du Han, Gardien des Cordeliers de Vezelay, Missionnaire au Diocefe d'Authun, pendant qu'il preschoit, & decerne prise de corps contre le Ministre Castillon.

CHAPITRE VII.

Touchant le Presche, & l'exercice de la Religion prétendue reformée, & ses Ministres.

I.

Déclaration de Charles IX. du 24. Juin 1564. par laquelle l'exercice de la Religion prétendue reformée, est desffendu en la suite de la Cour, pendant le sejour de sa Majesté, aux lieux où il étoit estably auparavant.

II.

Lettres patentes de Charles IX. du 7. Septembre 1568. portant defences à tous Seigneurs, & hauts-Justiciers de la Religion prétendue reformée, & autres, de se servir des Eglises, cloches & meubles destinez à icelles; & de faire changer l'heure du service, pour donner lieu au Presche, desmolir les Chapelles, ou Colleges, quoy que fondez par leurs predecesseurs, ny de troubler les Ecclesiastiques, & leur faire aucune violence.

Extrait de l'art. 3. de l'Edit de 1571.

III.

Defendons tres-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, qui sont de ladite prétendue religion, de se servir des cloches & meubles des Eglises, & lieux dediez pour le

Service Divin , ny de contraindre les Curez , ou leurs Vicaires , de changer , ou differer les heures dudit Service ordinaires , & accoutumées.

IV.

A Rrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 29. Novembre 1634. portant defences aux habitans de la Religion pretenduë reformée de Cherveux, de faire l'exercice de ladite religion au lieu ordinaire, attendu la proximité de l'Eglise: ensemble d'enterrer les morts es Cemetieres des Catholiques.

V.

A Rrest du Conseil privé, du 6. May 1659. portant defences aux habitans de la religion pretenduë reformée de la Ville de Montliemar, de chanter les Pseaumes dans les ruës, ny dans leurs boutiques & chambres, à voix si haute qu'elle soit oïe publiquement, & interrompre les fonctions de la Religion Catholique.

VI.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 17. Mars 1661. portant defences à tous ceux de la religion pretenduë reformée, de chanter leurs Pseaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, eux-mêmes dans leurs maisons, qu'à voix si basse qu'ils ne puissent être entendus des passans ny des voisins, & aux Ministres de prendre autre qualité que celle de Ministre de la religion pretenduë reformée, & de prescher en plus d'un lieu, à peine de punition & de mil livres d'amende.

VII.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 16. Decembre 1661. portant defences, tant aux habitans de Castres, qu'à tous autres de la religion pretenduë reformée de chanter à haute voix les Pseaumes dans les ruës & places publiques, ny dans leurs maisons, à peine de cinq cens livres d'amende.

VIII.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Castres, du 24. Mars 1662. portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Decembre 1661. & celuy du 23. Fevrier 1662. qui en ordonne l'exécution, seront registrez en ladite Chambre, & publiez ou besoin sera.

I X.

Arrest de la Cour des Grands Jours de Poitiers du 29. Novembre 1634. portant defences de faire aucun exercice de la religion pretendüe reformée, au lieu de Mougou, comme étant situé dans le Fief du Pricuré de Mougou, & aussi d'enterrer les morts de la religion dans les Cemetieres des Catholiques.

X.

Arrest du Conseil privé du 18. Mars 1636. portant que le Presche sera osté du Fauxbourg de Corbigny, dépendant de l'Abbaye de S. Leonard, audit Fauxbourg, & des terres & justice d'icelle ; avec defences d'y faire le Presche, à peine de mil livres d'amende.

X I.

Arrest du Conseil privé du 21. Novembre 1642. par lequel l'exercice de la religion pret. refor. est osté de la Ville de Chauvigny, comme terre d'Eglise, quoy que de long-temps estably, en consequence des articles secrets de l'Edit de Nantes.

X I I.

Autre Arrest du Conseil d'Etat, du 27. Juillet 1644. portant defences aux habitans de Bourgueil de la religion pret. refor. de faire aucun exercice de la religion pret. ref. au lieu de Lande, Fief de l'Abbaye de Bourgueil.

X I I I.

Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Mars 1661. portant defences aux habitans de S. Beauzile, de faire aucun exercice de la religion pret. ref. audit lieu, comme étant du Domaine de l'Evêché de Montpellier, & ce à peine de punition corporelle, & que le Temple qu'ils y avoient fait réedifier sera desmoly.

X I V.

Arrest du Conseil d'Etat du 28. Septembre 1661. portant que l'Arrest cy-dessus du 24. Mars 1661. sera executé, & que dans huitaine les habitans de S. Bauzile, de la religion pret. ref. feront desmolir à leurs frais le Temple par eux réedifié.

X V.

A Rrest du Conseil privé du 20. Juin 1636. portant defenses de faire exercice de la religion pret. ref. en aucun lieu ny maison Noble, si ce n'est que les Seigneurs hauts-Justiciers desdits lieux y resident actuellement, ou leurs familles; & à tous Ministres de faire le Presche hors le lieu de leur demeure.

X V I.

A Rrest du Conseil Privé, du 30. Octobre 1640. par lequel est defendu à ceux de la religion pret. ref. de faire l'exercice de leur religion hors les Temples à eux accordez, sauf à eux, aux cas que lesdits Temples soient fermez, par ordre de Police, à cause de la Maladie Contagieuse, de se pourvoir vers sa Majesté, Gouverneurs, ou Intendants des Provinces.

X V I I.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du 30. Juillet 1642. portant defenses au sieur Baudouin, de faire faire aucun exercice de la religion pret. ref. dans sa terre de Champrose, tant qu'il sera domicilié à Parfe.

X V I I I.

A Rrest du Parlement de Toulouse du 15. Janvier 1643. portant defenses aux habitans de la Ville de saint Ceré en Quercy, de la religion pret. ref. d'y continuer le Presche, ladite Ville appartenant au Duc de Bouillon, qui n'estoit plus de leur Religion.

X I X.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 7. Avril 1644. portant defenses aux habitans de la Ville de Croisic, de la religion pret. ref. d'y faire le Presche, quoy qu'ils pretendissent qu'il y avoit été estably dès l'année 1602. par les Commissaires Deputez pour l'exécution de l'Edit de Nantes.

X X.

A Rrest du Conseil d'Etat, du 14. Avril 1644. portant defenses de faire aucun exercice de la religion pret. ref. dans la Ville & Fauxbourgs de Royan, à peine de dix mil livres d'amande.

XXI.

Arrest du Parlement de Provence, du dernier Juin 1645. portant defences de faire le Presche dans le lieu de Romontes, appartenant à un Seigneur Catholique, & à tous les particuliers de le souffrir dans leurs maisons.

XXII.

Arrest du Parlement de Provence, du 6. Septembre 1645. par lequel est decerné adjournement personnel contre Gondemar Ministre, pour avoir contrevenu au precedent Arrest du dernier Juin 1645. & cependant à luy deffendu, & à tous autres Ministres, de faire aucun exercice de la religion pret. ref. à Romontes, ny autres lieux qu'en ceux qui sont permis par les Edits & Ordonnances; & au nommé la Tour, de permettre que ledit exercice se fasse en sa maison, située audit Romontes, à peine de mil livres d'amende.

XXIII.

Arrest de la Chambre de l'Edit, du 11. Aoust 1657. qui permet à la Dame de Lande-blanche, de faire faire le Presche en sa terre de la Lande-blanche, erigée en Chastellenie, mais seulement lors qu'elle y demeurera ou sa famille, sans qu'elle le puisse faire dans l'Edifice commencé pour cet effet.

XXIV.

Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Mars 1661. portant defences au sieur de la Verme, de faire le Presche audit lieu, ny dans son Château, que lors qu'il y sera, & non ailleurs que dans son Chateau, sans entrer par dehors, ny Chaire pour le Ministre, ny marque d'exercice public de la religion pretenduë reformée.

XXV.

Arrest du Parlement de Pau, du 21. Juillet 1662. portant defences aux Ministres d'Oleron, & à tous autres Ministres de faire le presche au lieu de Lucq, & aux habitans de Lucq d'y aller, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

XXVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 7. Aoust 1662. portant que ceux de la Religion pretenduë reformée prouveront seulement par actes que l'exercice de ladite Religions s'est fait aux lieux où ils le demandent du-

rant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformément à iceluy, sans qu'ils puissent être receus à le prouver par témoins.

X X V I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 2. Avril 1663. qui ordonne aux Ministres de Castres d'en partir incontinent, à cause de leurs cabales & factions, & d'exercer leurs charges seulement aux lieux y designez.

X X V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. portant defences aux habitans de saint Cosme, Geneyrac & Ribantes, de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée, avec injonction de fermer les Temples desdits lieux.

X X I X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 23. Octobre 1663. portant defences à tous Ministres de faire le presche dans les places publiques ny à la campagne, mais seulement dans les Temples qui leur sont permis.

X X X.

A Rrest du Conseil Privé du 2. May 1631. portant defences aux Ministres de Chastillon & autres de faire le presche, sinon aux lieux de leur demeure ordinaire, le presche y étant permis. p. 139. Ledit Arrest est enregistré au Parlement de Grenoble du 3. Juin 1631. de relevée.

X X X I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. portant defences aux Ministres de la Religion pretenduë reformée de prescher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, & qu'en cas de contravention, il en sera informé.

X X X I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 6. Fevrier 1662. portant defences aux Ministres de la Religion pretenduë reformée de prescher en plusieurs lieux sous pretexte d'annexes ou autrement, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public.

X X X I I I.

A Rrest du Parlement de Pau du 30. Juin 1662. portant que l'Arrest du Conseil d'Etat cy-dessus y sera enregistré, pour y être observé selon la forme & teneur.

XXXIV.

Arrest du Conseil Privé du 22. Fevrier 1664. portant defences tant à Reboulet Ministre, qu'à tous autres Ministres de la Religion pretendüe reformée de faire le presche en plusieurs lieux, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public.

XXXV.

Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1664. qui defend aux Ministres de prescher hors des lieux de leur residence.

XXXVI.

Edit du Roy François II. donné à Amboise au mois de Fevrier 1559. contre les assemblées des heretiques, & contre les Seigneurs Justiciers, qui negligent de les empescher : verifié au Parlement le 7. Mars 1559.

XXXVII.

Declaration de Louis XIII. du 22. Octobre 1620. portant defences à ceux de la R. P. R. de s'Assembler sans la permission expresse de sa Majesté, & à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, & Eschevins des Villes du Royaume de le souffrir declarant criminels de leze Majesté tous ceux qui y contreviendront. Verifié en Parlement le 14. Novembre 1620.

XXXVIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 26. Juillet 1657. qui defend la tenuë des colloques & autres assemblées de ceux de la Religion pret. ref. à la reserve des Synodes qui se feront en presence des Commissaires de sa Majesté, & ce à peine de desobeissance.

XXXIX.

Arrest du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1660. qui defend de prendre des deliberations dans les Synodes qu'en presence du Commissaire deputé par sa Majesté.

XL.

Arrest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1661. qui defend tous les colloques de ceux de la Religion pret. ref.

XLI. Arrest

X L I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1661. qui casse une deliberation prise au Synode de Nîmes, & ordonne qu'elle sera tirée des actes dudit Synode comme scandaleuse, sçavoir qu'on ne peut faire l'union de ladite Religion, avec la Religion Catholique par l'impossibilité qu'il y a d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial, avec interdiction & bannissement du Ministre qui l'avoit autorisée.

X L I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 9. Juillet 1663. qui casse les deliberations prises au Synode d'Anduze.

X L I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 9. Juillet 1663. qui casse la deliberation prise au Synode de saint André de Valborgue en Languedoc, d'exiger de tous ceux qui professent la Religion pret. ref. un nouveau serment, avec defences de prendre telles deliberations aux Synodes; ladite deliberation portoit d'exhorter les Gentilshommes, Magistrats, & autres élevez en dignité de se soumettre avec respect aux Ministres qui portent les clefs du Royaume des Cieux, & proteger les anciens qui seront vexez par des personnes refractaires à la discipline; de prier Dieu, d'affermir la volonté de sa Majesté à les maintenir sous le bénéfice de ses Edits, & que tous ceux qui composoient ledit Synode, tant Ministres qu'Anciens, juroient l'observation de cette deliberation, & étant de retour en leurs Eglises, feroient prester le même serment à ceux du Consistoire & à tout le peuple, afin que ce nouvel engagement, & cette soumission volontaire fut generale.

X L I V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 5 Octobre 1663. par lequel il est fait defences aux Ministres & Anciens qui assisteront aux Synodes, de mettre dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice est interdit, ny ceux où il ne se fait que par privilege du Seigneur & dans son Château; d'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, ny leur écrire sous pretexte de charité ou autres quelconques, ny de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, sauf à relever lesdits appels au Synode national, de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternativement en divers lieux: leur étant enjoint de resider ou prescher seulement au lieu auquel ils auront été donnez par ledit Synode; ce faisant que Malacare ira resider au lieu de saint

André pour y servir jusqu'au prochain Synode, avec defenſes à Modene de demeurer audit lieu de ſaint André ny Clermont, ny de faire aucune fonctiõ de ſon Miniſtere audit ſaint André, à peine d'interdiction. Que dans leurs predications ny ailleurs, ils ne ſe ſerviront plus de ces mots de perſecution, de malheur du temps, ny autres ſemblables; mais bien qu'ils ſe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, de cenſurer ny autrement punir les peres qui enverront leurs enfans aux Colleges, ou les feront inſtruire par des Precepteurs Catholiques; d'aſſembler aucuns colloques, que durant le Synode convoqué par permiſſion de ſa Majeſté; que dans l'intervalle des Synodes, les Miniſtres ne pourront ſ'aſſembler, recevoir des propoſans, donner des commiſſions, ny delibérer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ny en quelque autre maniere, pour quelque cauſe que ſe puiſſe être, à peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances; avec injonction de ſa Majeſté au Commiſſaire qui aſſiſtera audit Synode, de ſ'oppoſer à telles & ſemblables deliberations, & au moderateur d'empêcher qu'elles ne ſoient priſes, à peine d'en répondre en leurs noms.

X L V.

A Rreſt du Parlement de Pau du 17. Decembre 1663. portant defenſes à tous habitans de la Religion pretendüe reformée de reformer aucun corps d'Egliſe, ou Conſiſtoire, & d'y faire exercice & prieres publiques par le miniſtere d'un Diacre, comme chef de Conſiſtoire, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public.

X L V I.

A Rreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Novembre 1664. portant defenſes aux Miniſtres & Anciens de la Religion pret. ref. de Guyenne, de tenir aucunes aſſemblées en Synode ou Colloque, qu'en preſence d'un Commiſſaire de ſa Majeſté, & injonction de faire inſerer dans le proces verbal toutes les deliberations qui ſeront priſes.

X L V I I.

A Rreſt du Conſeil Privé du 15. Juin 1630. par lequel il eſt enjoit à des Miniſtres étrangers, dogmatizans au Diocèſe de Valence, de ſe retirer hors du Royaume.

X L V I I I.

A Rreſt du Parlement, portant defenſes à ceux de la Religion pret. ref. de faire choix d'étrangers, pour faire la charge de leur Miniſtre; avec injonction à ceux qui ſe trouvent de cette condition d'en quitter l'exercice.

X L I X.

Arrest du Conseil Privé du 20. Juin 1634. portant defenes aux étrangers, de s'ingerer en la fonction de Ministre, & aux Ministres de faire le preiche, sinon aux lieux de leur demeure, sans qu'ils puissent aller ailleurs pour enseigner, ny tenir aucunes assemblées, & la commission pour l'execution dudit Arrest, adressée à M. le Procureur general ou à ses Substituts en Poictou, avec l'entregistrement dudit Arrest en la Seneschauſſée de Poictou.

L.

Arrest du Conseil Privé du 14. Juillet 1633. rendu sur la plainte des Agens generaux du Clergé de France, par lequel est decerné priſe de corps contre Aubertin, Ministre de Charanton, & adjournement personnel contre trois autres Minuitres, pour avoir pris la qualité de Pasteurs de l'Eglise reformée, & autres à eux defenduës.

L I.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 18. Fevrier 1661. portant defenes aux Ministres de prescher dans les prisons, & qu'ils pourront seulement consoler les prisonniers à voix basse, sans qu'ils puissent mener personne avec eux.

L I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 30. Juin 1664. qui fait defenes aux Ministres de la Religion pret. ref. de porter des soutanes, des robes à manches, & de paroître en habit long hors de leurs Temples, à peine de trois cens livres d'amende.

L I I I.

Arrest du Conseil Privé du 29. Juillet 1664. qui ordonne que le nommé Corat, Ministre de Privas, sera assigné à comparoître en personne audit Conseil, pour avoir contrevenu aux Arrests d'iceluy & presché en plusieurs lieux, & cependant l'interdit de toutes ses fonctions.

L I V.

Declaration de Louïs XIII. donnée à Fontaine-bleau le 17. Avril 1623. & certifiée au Parlement le 22. May audit an, portant Règlement pour les Assemblées & Synodes de ceux de la Religion pret. ref. qu'il n'y aura que des Ministres & anciens dans lesdites assem-

Gggg ij

blées, & qu'on n'y traitera que des affaires concernant leur religion, & non des affaires politiques, & contraires à la tranquillité publique; & que dans toutes lesdites assemblées il sera commis par sa Majesté ou par ses Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, un des Officiers de ladite Majesté de ladite religion pret. ref. pour assister en icelles, pour y voir & considérer s'il n'y sera traité & proposé autres affaires que celles qui leur seront permises par les Edits, & en faire un fidele rapport à sa Majesté; & qu'il ne sera dorénavant convoqué ny tenu aucunes assemblées, sans que ledit Officier ny ait auparavant été nommé, lequel sera admis en icelles, sans aucune difficulté ny empeschement. Registrée en Parlement le 22. May 1623. *Aux Additions pag. 750.*

L V.

Déclaration du même Roy Louis XIII. du 14. Avril 1627. portant entr'autres choses défenses aux Ministres étrangers de faire aucunes fonctions de Ministres en France, & à ceux du Royaume d'en sortir sans permission de sa Majesté. p. 731.

L V I.

Autre Déclaration de Louis XIII. du 2. Decembre 1634. portant défenses aux Ministres de la religion pret. ref. de prescher en divers lieux, & hors celuy de leur résidence ordinaire. Verifié en la Chambre de l'Edit de Castres le 5. Janvier 1635. p. 733. *Aux Additions.*

L V I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 12. May 1664. portant défenses à ceux de la religion pret. ref. de celebrer leurs mariages aux temps defendus par l'Eglise, & ce conformément à un precedent Arrest dudit Conseil du 16. Janvier 1662. qui avoit ordonné la même chose. p. 734. *aux Additions.*

L V I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 9. Novembre 1670. portant défenses à ceux de la religion pret. ref. d'assembler plus de douze personnes à leurs ceremonies de nopces, & baptêmes, y compris les patens qui y assisteront. p. 735. *ibid.*

L I X.

Arrest contradictoire du Conseil Privé du 6. Octobre 1634. qui confirme la Sentence renduë le 25. Octobre 1633. par M. l'Intendant des Provinces de Poitou, Xaintonge, pais d'Aunis & autres, portant

defenses de continuer l'exercice de la religion pret. ref. dans la Principauté & haute Justice de Mortagne sur Hironde, à peine de trois mil livres d'amende contre les contrevenans, & d'être procédé contr'eux extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances. p. 736. *ibid.*

L X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1664. par lequel le Roy interdit le presche dans tout le Royaume à du Moulin Ministre de la religion pret. ref. à Sedan, à cause de ses presches scandaleux. p. 740. *ibid.*

Touchant l'exercice de la Religion pret. ref. ses Ministres, & les Patrons qui en font profession, voyez les articles 4. 5. & 7. de la Declaration du Roy, ordonnée le 16. Decembre 1656. sur aucuns articles du cayer presenté à sa Majesté par l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris en 1655. & 1656. laquelle est inserée au tit. 2. de la 8. partie avec les autres Declarations & Edits donnez sur les remontrances du Clergé L'article 6. regarde aussi la Religion pret. ref. mais seulement le pouvoir des Juges de cette pretendüe Religion, & des Chambres de l'Edit, & non pas l'exercice de ladite Religion.

Sur le même sujet de l'exercice de la Religion pret. ref. on peut voir encore le livre du Pere Meynier de la Compagnie de Iesus, intitulé de l'Edit de Nantes executé selon les intentions d'Henry le Grand, imprimé nouvellement par ordre de l'Assemblée generale du Clergé de France, à Paris par Antoine Vitré en l'année 1670.

CHAPITRE VIII.

Des Temples de ceux de la Religion pretendüe reformée, & de la demolition d'iceux.

Extrait de l'article 13. de l'Edit de 1606.

I.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par lesdits Ecclesiastiques, qu'en plusieurs endroits ceux de la religion pret. ref. bâtissent leurs Temples si près des Eglises Catholiques, que le Service Divin en est troublé, & y a danger d'émotion entre nos sujets; nous defendons à ceux de ladite religion de faire construire à l'avenir leurs Temples si près des Eglises que les Catholiques en puissent recevoir de l'incommodité & du scandale; à quoy les Juges des lieux prendront garde soigneusement, afin qu'aucuns differens ne surviennent pour ce regard entre

Gggg ij

les Catholiques & ceux de ladite religion, qui puissent apporter du trouble, & alterer le repos que voulons maintenir & conserver entre nos sujets.

I I.

Arrest des Grands Jours de Poitiers du 28. Octobre 1634. portant que dans huitaine le Temple basty à saint Maixant, sur les terres de l'Abbaye dudit lieu, sera desmoly; & à faute de ce faire par ceux de la religion pret. ref. qu'il le sera à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General.

I I I.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 27. Mars 1635. portant que le Temple du Bourg de la Haulme, au Comté Dollonne, sera fermé; avec defences de faire presche audit lieu, ny autres dudit Comté appartenant au Marquis de Royan.

I V.

Arrest du Conseil privé du 24. Janvier 1642. portant que les habitans de la Ville de Vitré, de la religion pret. ref. seront tenus de quitter leur Temple, trop proche de l'Eglise, apres qu'on leur en aura basty un autre, qui ne pourra être construit dans la Justice, censive ou dépendance des Seigneurs Ecclesiastiques, ny à cinquante toises près d'aucune Eglise, ou Chapelle.

V.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 7. Septembre 1643. par lequel il est enjoint à ceux de la religion pret. ref. de desmoler le Temple par eux basty proche l'Eglise de la Ville de Melle; avec defences aux habitans d'icelle, de nommer ou d'admettre pour Principal ou Regent au College dudit lieu, autre que de la Religion Catholique.

V I.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 23. Aoust; portant qu'en execution de l'Arrest du 7. Septembre 1643. le Temple de la Ville de Melle sera desmoly; avec defences de faire le presche en aucun lieu de ladite Ville, & condamnation du Ministre, & de ses complices en quatre vingts livres parisis d'amende, pour avoir voulu empescher par voye de fait l'execution dudit Arrest.

VII.

A Rrest du Conseil privé, du 6. Mars 1646. par lequel sa Majesté autorise la desmolition du Temple de Cliou-Usclet, ordonné par l'Evêque de Valence; avec defences à la Faye, Ministre de Loriol, & à tous autres de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de leur religion audit lieu de Cliou-Usclet: ledit Temple étoit de nouveau basti audit lieu.

VIII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. portant que les Temples bastis sur les terres des Seigneurs hauts-Justiciers de la religion pret. ref. seront desmolis, lors que les Seigneurs, ou leurs successeurs seront Catholiques; & que les Engagistes du domaine ne pourront establir aucun presche aux lieux qui leur seront adjugez, sous pre-
texte de la haute-Justice comprise dans lesdites adjudications.

IX.

A Rrest de la Cour du Parlement du 23. Juin 1657. confirmatif de la Sentence des Presidiaux de Poitiers; portant que le Temple nouvellement basti par la Damé de Bessay, dans l'estendüe du Fief de l'Evêché de Luçon, seroit fermé en presence du Juge de Luçon. Ledit presche estoit nouvellement construit, & par contravention à l'Edit, & aux Ordonnances Royaux.

X.

A Rrest du Conseil privé du 11. Decembre 1657. portant defences aux habitans de la religion pret. ref. de la Ville de Gex, de rien innover au prejudice de l'Arrest du Conseil, du 12. Fevrier 1642. qui leur defend ledit exercice.

XI.

A Rrest contradictoire du Conseil d'Etat, du 23. Aoust 1662. par lequel sa Majesté declare que l'Edit de Nantes n'a lieu au Bailliage de Gex, comme ayant été réüny à la Couronne depuis cet Edit, & ordonne la démolition de plusieurs Temples y construits.

O Rdonnance de M. le Prince de Condé, par laquelle il enjoint de prester main-forte pour l'exécution du precedent Arrest.

XII.

Arrest du Conseil d'Etat du 9. Mars 1663. qui ordonne la desmolition du Temple du lieu d'Aubusson, comme ayant été basti depuis peu au prejudice de l'Edit de Nantes, pour être transferé au lieu qui sera designé par les Commissaires, éloignez de cinq cens toises de la dernière maison d'un des Fauxbourgs de ladite Ville.

Voyez un Arrest du Conseil d'Etat du 4. May 1663. qui ordonne la démolition de plusieurs Temples en Provence, inseré cy. apres au dernier chapitre de la presente partie.

XIII.

Arrest du Conseil d'Etat, portant que les Temples de la religion pret. ref. des lieux de Lourmarin, Cabrious & la Motte Papin du pais de Provence, seront desmolis, comme ayant été bastis sans la permission de sa Majesté, ny des Rois ses predecesseurs depuis l'année 1598.

XIV.

Arrest du Conseil privé du 15. Juin 1663. portant que le Temple de ceux de la religion pret. ref. de la Ville de Montagnac en Languedoc, sera desmoly dans un mois à leurs frais & diligence, pour avoir été basti au prejudice des defences à eux faites. Sinon permis aux Catholiques de le desmolir & prendre les desmolitions à leur profit, & que lesdits de la religion pret. ref. feront l'exercice de leur religion dans le Fauxbourg seulement.

XV.

Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. qui ordonne la desmolition des Temples des lieux de Bouyffet, saint Martin de Camprelade, Tarany, & Fontareches, dans les Dioceses de Nismes, d'Uzez, & de Mandé, & interdit l'exercice de la religion pret. ref. esdits lieux.

XVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. portant suivant l'avis des Commissaires deputez pour l'exécution de l'Edit de Nantes, interdiction de l'exercice de la religion pret. ref. à Bellegarde, Marveols lés Gardon, Sainte Marguerite de Peyroles, Pomiers, Puechedon, Longriain, S. Nazaire des Gardies, Ortou, S. Jean de Serres, Cezas,

Cezas, Cambo, Massilliargues lés Anduze, Dourbies, Aguzan, S. Bresson, S. Benezet, S. Sauveur des Pourcils, S. Jean de Criulon, Garuzieres, S. Bonnet de Salendrenques, Gaujac près Anduze, S. Jean de Baussers, Lanveiol, Vabres, Rouret, Candiac, Massanes, Lioue, Bragassargues, Brouzet, S. Julien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, S. Jean du Pin, & Marvejole en Vaunage du Diocèse de Nismes. Bourdic, Belvezet, Concoules, S. Jean de Cerargues, Villefort, Combas, Youset, Meiane, S. Hypolite de Caton, Castelnau, Desplans, Montels, Martignargues, & Montignargues, Fons sur Luffan, S. Bauffille, Prueys, Roubiac, Serignac, Aveian, Cannes, Oson, S. Martin de Valgague, Godargues, Meyran, Arlande, Montagnac, Versuëil, Mons, Pognadoreffe, S. Victor de Malcap, S. Estienne, Fournez, Foissac, Monmiral, Fese, Nauzieres & la Rouviere, du Diocèse d'Uzez. Grifac, Castelbouc, Balme près Barre, Mont-Vaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rouffes, Fraissinet de Fourgues, S. André de Lancise, S. Andiol, S. Michel de Deze, S. Laurens de Trebe, S. Julien des Poinëts, & Pont de Mont-vert, du Diocèse de Mende. Et que les Temples construits és susdits lieux, soient destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la religion pret. ref. jusqu'aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps; & iceluy passé permet sadite Majesté ausdits Syndics habitans Catholiques d'en faire ladite démolition aux frais & despens de ceux de la religion pret. ref.

XVII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. portant interdiction de faire l'exercice de la religion pret. ref. à Bellegarde, & Parignargues, du Diocèse de Nismes, Colorgues, Lascours, Crunieres, Gaïans, Crespian, Vic, Sauzet, Rohegude, Seynes & Domeffargues; & ce faisant que les Temples construits esdits lieux, seront destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la religion pret. ref. jusqu'aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, permet sadite Majesté ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en faire la démolition aux frais & despens de ceux de la religion pret. ref.

XVIII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. portant interdiction de la religion pret. ref. aux lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Brean, Bouïllargues, Queysargues, Margnargues, Rodillon, saint Cezaire & Courbessac, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, Villatelle; & que les Temples construits és susdits lieux, soient destruits & démolis

Hhhh

dans huitaine par ceux de la religion pret. ref. autrement permet aux Syndics du Clergé desdits Dioceses & habitans Catholiques d'en faire la démolition aux frais & dépens de ceux de ladite religion pret. ref.

XIX.

Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. portant defences aux habitans de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, aux Dioceses de Nismes & d'Uzez, de faire aucun exercice de la religion pret. ref. sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance; & que les Temples construits ausdits lieux seront démolis jusqu'aux fondemens.

XX.

Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Octobre 1664. portant que le Temple de ceux de la religion pret. ref. de la Ville d'Alençon, sera démoly à leurs frais, & la place vendü, & la Commission pour l'exécution dudit Arrest.

XXI.

Arrest du Conseil d'Etat du 3. Novembre 1664. qui ordonne la démolition du Temple de sainte Croix de Caderle dans le Diocese de Nismes: & declare n'y avoir lieu que d'un seul exercice pour Bernis, Uchau, Vestric & Milhau, qui est designé à Bernis, & que les Temples qui sont esdits lieux à l'exception dudit Bernis seront démolis.

XXII.

Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne du 28. Novembre 1664. la démolition du petit Temple de Nismes, basty sur le fonds du College Royal de ladite Ville.

XXIII.

Arrest du Conseil d'Etat du premier Decembre 1664. qui ordonne qu'il sera informé par le Presidial de Valence, contre les auteurs de la rebellion, faite au sujet de la démolition du Temple de ceux de la religion pret. ref. du village de sainte Croix en Dauphiné, pour être leur procez jugé souverainement par ledit Presidial.

XXIV.

Arrest du Conseil d'Etat du 19. Janvier 1665. portant defences de l'exercice de la religion pret. ref. aux lieux de Syon, Croisic, la

Roche-Bernard, Ploër, saint Malo, Blain, & autres ; & la démolition des Temples de Ploër, Sion, & Blain en Bretagne.

X X V.

Arrest du Conseil d'Etat, confirmatif des Ordonnances des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes dans la Generalité d'Amiens, sur l'interdiction de l'exercice de la religion pret. ref. & la démolition des Temples de Salotiel, ou Pont de Metz, Cannefieres, & autres lieux ; avec la Commission pour l'execution du dit Arrest.

X X V I.

Arrest du Conseil d'Etat du 23. Avril 1665. portant que le Temple basty au Mesnil-Imbert, Generalité d'Alençon, sera démoly par ceux de la religion pret. ref. dudit lieu ; & defences aux Ministres de prescher hors le lieu de leur residence.

X X V I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 23. Avril 1665. qui ordonne la démolition du Temple de Lein-de-Beuf, qui étoit dans la terre d'un Seigneur Catholique.

X X V I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 6. Aoust 1665. qui deffend l'exercice de la religion pret. ref. aux lieux de S. Maxire, & autres, pour les Seneschauées de Fontenay, Monmorillon, le Dorat, & Chastelerault, de Belabre, Chauvigny, Exoudun, saint Gelais, Courteille, Benay, Couë, Marillac, Puigny, Pezé le Char, Partenay, le Vigean, saint Benoist, Puibelliard, Luçon, la Chaume, Belleville, Poiré, saint Hermine, le Boupere, Chantaunay, saint Giles sur vic, Talmont, Marcüil, la Jaudouiniere, Mouilleron, saint Fulgent, saint Jouin de Milly, Benct, la Brosardiere, & la Chastaigneray, Foussay, & la Buardiere, Cezay, Aubanie, & le Gyvre, & ordonne la démolition des Temples construits ausdits lieux.

X X I X.

Arrest du Conseil d'Etat du 6. Mars 1666. portant defences à ceux de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de leur religion és lieux de Montpezat, saint Mamer, saint Cezaire, Valence, Gatigues, Chamberigaud, Serviez, Sanillac, Valeyrargues, Paillarques, la Calmette, Dions, saint Maurice, saint Theodorite, le Pin, & S. Quentin

Hhhh ij

& la démolition desdits Temples à leur diligence dans un mois ; à faute dequoy , & ledit temps passé permis aux Catholiques de les faire démolir aux frais desdits de la religion pret. ref. & la Commission pour l'exécution dudit Arrest.



CHAPITRE IX.

Des Escoles & Academies tenues par ceux de la Religion pretendüe reformée , & de l'impression des Livres heretiques sur les matieres de la religion.

I.

DEclaration du Roy Charles IX. du 15. Mars 1566 adressée au Parlement de Normandie , portant defenses à ceux de la religion pret. ref. d'avoir Escholes pour l'instruction des enfans de cette Province, que les Maistres ne soient receus par l'Eveque Diocesain, ou par ses Vicaires ; verifiée contradictoirement audit Parlement le 7. May 1566.

II.

ARest du Conseil d'Etat du 6. Fevrier 1640. portant defenses à tous ceux de la religion pret. ref. de tenir aucunes Escholes en la Ville & Fauxbourgs de Roüen , ny d'y faire aucun exercice de leur religion ; avec semblables defenses pour les autres Villes de la Province, ausquelles l'exercice public de ladite religion n'est permis.

III.

ARest du Conseil d'Etat du 2. Avril 1666. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de tenir Academie, pour les exercices de la Noblesse, ny de s'associer pour cet effet avec des Catholiques.

Art. 6. de l'Edit de Chasteau-briant.

IV.

DEfendons tres-expressément à toutes personnes, soit nos sujets, ou autres quelconques, d'apporter dans nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïssance, aucuns Livres quels qu'ils soient de Genève, & autres lieux notoirement separez de l'union & obeïssance de l'Eglise, & du saint Siege Apostolique, sur peine de confiscation de biens, & punition corporelle.

V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 20. Juillet , & 5. Aoust 1617. sur le sujet de l'Epistre des quatre Ministres de Charanton , adressée au Roy sans sa permission ; par le premier desquels sa Majesté evoque à soy & à son Conseil, les procédures faites contre les Auteurs de ladite Epistre : Et par le second en ordonne la suppression , & qu'il sera procédé contre l'Imprimeur ; avec defences ausdits Ministres d'adresser aucuns discours à sadite Majesté sans sa permission.

V I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 29. Janvier 1663. qui ordonne que le libelle intitulé le Tombeau de la Messe, sera brûlé dans la Ville de Nismes, par l'Executeur de la haute-justice, l'Auteur bany du Royaume, & les Imprimeurs bannis pour dix ans de la Ville de Paris, où ils l'avoient imprimé, & condamnez à mil livres d'amende ; avec defences à ceux de la religion pretend. ref. d'appeller aucuns de leurs Colleges Royal ; & à tous leurs Imprimeurs d'imprimer aucun Livre sans Approbation ny Permission.

V I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 26. Fevrier 1663. qui ordonne que de deux livres faits sur le chant des Pseaumes par Bruguier Ministre de Nismes, le premier sera supprimé, le second brûlé par les mains du Bourreau, & l'Auteur banny ; avec defences de chanter les Pseaumes à haute voix, d'imprimer aucuns livres composez par ceux de la Religion pret. ref. sans approbation de Ministre, & permission d'un Magistrat Royal, & de parler de ladite Religion, qu'en y adjoûtant les mors de pretendüe Ref. ensemble à leurs Ministres de se dire, Ministres de la parole de Dieu.

V I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 21. May 1664. qui ordonne qu'un libelle composé par le Ministre de Calais sera brûlé, avec defences audit Ministre & à tous autres de faire imprimer ny distribuer aucuns écrits sans permission, à peine de trois mil livres d'amende & de punition corporelle.

I X.

S Entence du Presidial de Vitry du 9. May 1665. qui ordonne que le Livre intitulé, abrégé des Controverses, ou Sommaire des Erreurs de
H h h h iij

l'Eglise Romaine, &c. fait par Charles Drelincourt, &c. sera brûlé par les mains du Boureau.

X.

A Rrest du Conseil d'Etat portant defences aux Maîtres d'écoles preposez pour enseigner les enfans de ceux de la Religion pret. ref. de leur apprendre autre chose qu'à lire, écrire & l'arithmetique, à peine d'être décheus de la permission de les enseigner. *Aux Additions page 739.*

A Rrest du Conseil d'Etat du 9. Novembre 1670. portant defences aux Libraires de vendre aucuns livres de la Religion pret. ref. sans avoir été attestez par des Ministres approuvez; & à tous Imprimeurs d'en imprimer sans permission des Juges & Magistrats des lieux. *Ibidem page 740.*



C H A P I T R E X.

De l'education & instruction des enfans nouvellement convertis, & de ceux dont le pere est Catholique; & des privileges accordez aux nouveaux Convertis.

I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 24. Mars 1661. par lequel le Roy fait defences à tous Juges de prendre connoissance des conversions des enfans de ceux de la Religion pret. ref. & de les interroger sur autre chose que sur leur âge, leurs extraits baptistaires, & sur la volonté qu'ils ont de se faire Religieux, ou Religieuse, à peine d'interdiction de leurs charges; & à leurs peres & meres, patens & autres de leur méfaire ny médire, à peine de mil livres d'amende.

I I.

A Rrest contradictoire du Parlement du 13. Juin 1663. par lequel on a jugé que les enfans de ceux qui font profession de la Religion pret. ref. ne peuvent être exheredez pour le changement de Religion, ny pour se marier à des Catholiques.

I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 1. Novembre 1664. qui ordonne à tous ceux qui ont quitté ou quitteront la Religion pret. ref. sçavoir les mâles à quatorze ans & les filles à douze, seront nourris &

entretenus es maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement, si mieux n'ayment les peres & meres leur payer pension proportionnée à leurs conditions & facultez, avec la commission pour l'execution dudit Arrest.

I V.

A Arrest du Conseil d'Etat du 30. Janvier 1665. par lequel le Roy interpretant son Arrest du 3. Novembre 1664. ordonne que les enfans dont les peres & meres sont de la Religion pret. ref. & qui se convertissent à la Religion Catholique : sçavoir les garçons à l'âge de quatorze ans, & les filles à celuy de douze ans, pourront opter ou de demeurer en la maison de leurs peres & meres, pour y être par eux nourris & entretenus selon leur condition, ou de leur demander une pension proportionnée à leurs facultez, & la commission pour l'execution dudit Arrest.

V.

A Arrest du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1665. qui ordonne qu'un enfant converty & enlevé par ses parens de la Religion P. R. sera remis entre les mains de son ayeule Catholique, pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique.

V I.

A Arrest du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1665. qui ordonne qu'un enfant à dix ou onze ans qui avoit abjuré la Religion pret. ref. vendiqué par sa mere de ladite Religion, demeurera en la Maison & College des Prêtres de l'Oratoire de Vendosme, pour y être instruit à la Religion Catholique.

V I I.

D Eclaration du Roy du 24. Octobre 1665. qui donne le choix aux enfans de la Religion pret. ref. qui se sont convertis, sçavoir les mâles à quatorze ans, & les filles à douze, de retourner en la maison de leurs peres & meres, pour y être par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pension selon leur condition ; & l'arrest de verification au Parlement du 27. Novembre 1665.

V I I I.

A Arrest du Conseil d'Etat du vingt-six Fevrier 1663. qui ordonne que les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de la

Religion pret. ref. seront baptifez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs.

I X.

A Rrest du Conseil d'Etat portant que conformément à l'Arrest cy-dessus du 26. Fevrier 1663. les peres qui sont Catholiques seront tenus de faire baptiser & élever leurs enfans en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ne souffriront qu'ils le soient en la pretenduë Religion, encore que les meres desdits enfans fassent profession de ladite Religion pretenduë reformée.

X.

A Rrest du Conseil Privé du 11. Janvier 1663. qui décharge les nouveaux convertis du payement des debtes de ceux de la Religion pretenduë reformée.

X I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 22. Fevrier 1664. qui defend tout exercice de la religion pret. ref. dans la ville & terroir de Privas; & décharge les nouveaux Catholiques qui voudront s'y établir de la contribution des dépenses & debtes faites & contractées par les habitans de la religion. pret. ref. de ladite Ville.

X II.

A Rrest du Conseil d'Etat du 30. Septembre 1664. qui enjoint aux habitans de Privas de la religion pret. ref. de sortir incessamment de ladite Ville & Taillabilité d'icelle, sans qu'ils puissent habiter au lieu de Tournon; avec deffenses d'intimider ny molester les nouveaux Convertis, que sa Majesté a pris en sa protection & sauvegarde, & ce à peine de mil livres d'amende,

X I I I.

A Rrest du Conseil Privé du 29. Juillet 1664. portant deffenses à tous ceux de la religion pret. ref. de faire aucune injure aux Catholiques & nouveaux Convertis, que sa Majesté met sous sa protection, & à la garde des Consuls, Syndics & principaux habitans de la religion pret. ref. en sorte qu'ils en répondront en leurs propres & privé noims; & lesdits Catholiques jouiront de la moitié de tous les biens communs qui appartiennent aux villes, villages, & paroisses, quoy que ceux de la religion pret. ref. y soient en plus grand nombre que les Catholiques; & que la moitié appartenant aux Catholiques sera employée aux reparations;

tions des Eglises, & à l'entretienement des Maîtres d'écoles & Predicateurs.

XIV.

Arrest contradictoire de la Chambre de l'Edit de Paris du 2. Septembre 1667. portant deffenses aux Ministres & autres de la religion pret. ref. de suborner les nouveaux Convertis, sous les peines portées par les Ordonnances.

XV.

Arrest du Conseil d'Etat du 21. Mars 1647. qui décharge de la taille un Ministre converty, qui deffend aux habitans de le comprendre à l'avenir au roolle des tailles, à peine de cinq cens livres d'amende, & tous dépens, dommages, & interests. Page 741. Aux Additions.

XVI.

Autre Arrest du Conseil d'Etat du 19. May 1657. qui décharge les Ministres convertis, tant de la taille, que du logement des gens de guerre. *Ibidem.*

XVII.

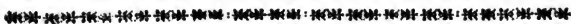
EN 1667. il a été jugé en Audiance au Parlement de Paris qu'un père de la religion pret. ref. ayant consenty que sa fille fut élevée dans la Religion Catholique, ne peut changer de volonté.

L'Arrest du 22. Decembre 1621. dont il est fait mention dans l'Arrest cy-dessus, est inseré tout au long avec le Playdoier de M. l'Advocat General Servin, sur les Conclusions duquel il fut rendu, dans le Recueil des Arrests faits par M. Filleau Advocat du Roy au Presidial de Poitiers, intitulé Décisions Catholiques, & imprimé à Poitiers en 1668. en la Decision 77. Par cet Arrest la Cour faisant droit sur lesdites Conclusions, ordonna que les enfans dont étoit question, lesquels étoient presents à l'Audiance, seroient conduits à l'heure même au College Royal de Navarre sous la direction & pension des Grammairiens, à la même pension qu'il tenoit ses autres écoliers; condamna le pere qui faisoit profession de la Religion pret. ref. de payer cette pension par quartier, & de fournir ausdits enfans ce qui leur seroit necessaire pour leur entretien; & luy deffendit de les enlever, ou détourner de ce College, directement ou indirectement, par personnes interposées, ou autrement contrevenir à l'Arrest, à peine de trente mil livres, dont il seroit delivré exequutoire à M. le Procureur general.

XVIII.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 13. Juin 1663. par lequel sans avoir égard au testament fait par un pere & une mere de la Religion pret. ref. portant exheredation de leur fille, pour avoir changé de Religion, & s'être mariée à un Catholique; il est ordonné que la legitime de ladite fille sera supplée sans aucunes charges. page 748.

Aux Additions.



CHAPITRE XI.

Des Enterremens de ceux qui sont morts en la Religion pretenduë reformée.

Extrait de l'art. 9. de l'Edit du mois de May 1596.

I.

Les corps de ceux qui ne sont morts en la Religion Catholique; Apostolique & Romaine ne pourront être enterrez és Eglises, Cemetieres, & autres lieux sacrez, quelque droit de patronage, ou autre que les decedez ayent eu de leur vivant.

Extrait de l'article 10. de l'Edit de 1606.

II.

Ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront être inhummez, n'élire leur sepulture dans les Eglises, Monasteres & Cemetieres des Eglises des Catholiques, encore qu'ils fussent fondateurs desdites Eglises ou Monasteres; voulons & ordonnons à cet effet que l'Edit par nous fait en la Ville de Nantes en l'art. 28. pour le regard desdites sepultures, soit observé.

III.

Arrest du Parlement de Paris du 26. Aoust 1600. qui deffend à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de faire enterrer leurs morts dans les Eglises & Cemetieres sacrez; & à toutes personnes de les assister & favoriser esdits enterremens, sur peine d'être procedé contre eux comme infraçteurs de l'Edit de la Majesté, perturbateurs du repos public, rebelles au Roy & à la Justice.

IV.

PRocez verbal des Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, du 19. Juillet 1612. & jours suivans, contenant l'exhumation faite par leur Ordonnance en presence de M. l'Evêque de Nevers du corps du sieur de Chalemant, decedé en la religion pret. ref. qui avoit été enterré dans l'Eglise de Chalemant, comme Seigneur du lieu, & sa translation au Cemetiere designé à ceux de ladite pretenduë Religion.

V.

TRois Arrests du Parlement du 20. Aoust 1618. 2. Juillet & 1. Aoust 1620 qui reiterent les deffenses d'enterrer dans les Eglises & Cemetieres des Catholiques les corps de ceux qui sont decedez en la religion pret. ref. & ordonnent qu'il en sera informé, que les corps seront deterréz, que les Eglises polluës par ces enterremens seront reconciliées, & que le Service Divin y sera rétably.

VI.

LE Mercredy 26. Fevrier 1625. il fut jugé en la Chambre de l'Edit; qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité de pouvoit deterrer un corps enterré par ceux de la religion pret. ref. dans le Cemetiere des Catholiques, & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur General du Roy, la Cour fit inhibitions & deffenses, à ceux de la religion pret. ref. d'enterrer à l'avenir les corps de leurs Confreres dans les Cemetieres des Catholiques; suivant les Conclusions de M. l'Advocat General Servin; & ainsi la Sentence du Juge, qui avoit ordonné que le corps seroit deterré dans huit heures; & à faute de ce ceux de la religion pret. ref. condamnez en six vingt livres d'amende, fut infirmée, & cela dautant qu'encore que la Sentence fut conforme aux Constitutions de l'Eglise; il est raporté in cap. *Consulisti de consecratione, pollutur enim locus, & reconciliari debet Deo, exhumatis ossibus, si ossa commodè possint internosci.*

VII.

PAr Arrest du Parlement de Paris rendu en Audience le 5. Mars 1625. fut jugé qu'un successeur d'un Fondateur d'une Eglise, se trouvant de la R. P.R. ne peut y être enterré, & fut la Sentence du Juge du Mans, qui avoit ordonné que le corps seroit deterré, confirmée, *Quibus enim non communicavimus vivis, nec mortuis quoque communicandum est. cap. sacris ext. de sepulturis.*

VIII.

Arrest du Conseil Privé du 29. Novembre 1641. portant iteratives deffenses aux habitans de la religion pret. ref. de Varennes de plus inhumer leurs morts en la place où il y avoit anciennement une Chapelle, & à present une Croix où se fait la procession.

IX.

Arrest du Conseil Privé du 16. Decembre 1642. portant deffenses de faire aucun exercice de la religion pret. ref. en la Ville d'Antibe, sief de l'Eglise, ny en aucun autre lieu non déclaré par les Edits, & que le Cemetiere de ceux de la religion pret. ref. sera transferé en un lieu qui soit distant au moins de cent pas de l'Eglise & Cemetiere des Catholiques, avec deffenses auidits de la pretendue Religion de faire leurs enterremens en plain jour, ny d'exposer les corps en public.

X.

Arrest contradictoire du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit le 17. Juin 1643. par lequel est jugé qu'on ne peut apposer liètres ny reintentures funebres es Eglises lors du decez des Seigneurs des lieux, morts en la religion pret. ref. avec la commission pour faire ôter la liètre qui avoit été commencée.

XI.

Sentence du Baillif d'Orleans du 20. Juillet 1657. portant que le corps d'un Catholique, inhumé dans le Cemetiere de ceux de la religion pret. ref. de Chastillon sur Loire sera deterré aux frais du Ministre qui l'avoit enterré, avec deffenses à luy d'aller visiter les malades Catholiques; & l'Arrest confirmatif de ladite Sentence du 21. Juin 1658.

Arrest de la Cour confirmatif de la precedente Sentence.

XII.

Deux Arrests du Parlement du 24. Avril, & 17. Juillet 1660. portant que les liètres & ceintures funebres, que le Seigneur de Poligny faisant profession de la religion pret. ref. avoit fait apposer dans l'Eglise du Cemetiere-Dieu de Laval seront ostées & reblanchies; avec defences d'en plus mettre, tant qu'il sera de la religion pret. ref.

Procez verbal du 9. Decembre 1660. contenant l'execution desdits Arrests.

X I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 7. Aoust 1662. portant que les enterremens des morts de la religion pret. ref. seront faites le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & non à autre heure.

X I V.

Arrest du Conseil d'Etat du 13. Novembre 1662 qui ordonne en interpretant l'Arrest cy-dessus du 7. Aoust 1662. que les enterremens des morts de la religion pret. ref. ne pourront être faits dans toutes les Villes, même dans celles où l'exercice de la religion pret. ref. se fait publiquement, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & avec dix personnes seulement, avec la Commission pour l'exécution dudit Arrest.

X V.

Arrest du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663. portant Reglement pour les enterremens de ceux de la religion pret. ref. tant aux Villes où il y a exercice public de ladite religion, qu'aux autres lieux.

Touchant les Cemetieres de ceux de la religion pret. ref. on peut voir ce qui est porté par l'art. 15. du dispositif de l'Arrest du Conseil d'Etat rendu le 5. Octobre 1663. sur le partage des Commissaires deputez pour l'exécution de l'Edit de Nantes en Languedoc, lequel sera inseré au dernier chapitre de cette partie.

X V I.

Arrest du Conseil d'Etat du 20. Fevrier 1664. par lequel sa Majesté fait defences au Ministre Baillehache, & à tous autres Ministres, d'enterrer les corps morts de ceux de la religion pret. ref. sinon à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, & sans qu'il puisse assister plus de dix personnes aux enterremens ; & ce nonobstant l'Arrest par appointé du Parlement de Roüen, que sa Majesté a cassé ; avec defences d'en rendre de semblables.

X V I I.

Arrest de la Chambre de l'Edit de Roüen, du 22. Fevrier 1664. rendu en forme de Reglement pour la Province de Normandie : portant defences à ceux de la religion pret. ref. de faire aucune pompe ny ceremonie funebre à leurs enterremens.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XII.

Des Relaps & Apostats, & du Mariage des Prêtres Religieux.

Commission de Messieurs les Intendants de Justice en Languedoc, du 28. Avril 1638. pour informer contre ceux & celles de la religion pret. ref. qui pour espouser des Catholiques auroient fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & apres le Mariage consommé seroient retournez au Presche.

I I.

Arrest contradictoire du Parlement, rendu à l'Audiance en la Chambre de l'Edit le 22. Aoust 1640. par lequel a été jugé qu'un Prêtre allant faire profession de la religion pret. ref. ne peut contracter mariage à peine de nullité & punition corporelle.

I I I.

Arrest du Parlement de Rennes du 13. Novembre 1641. par lequel il est permis au Procureur General de faire arrester prisonniers tous Prestres & Religieux Apostats, & les remettre au pouvoir de leurs Superieurs pour en faire la justice, avec defences à tous Ministres de la matier, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

I V.

Declaration du Roy du mois d'Avril 1663. portant defences à tous ceux de la religion pret. ref. qui auront fait une fois abjuration de ladite Religion, d'y plus retourner; & à tous Prestres & autres personnes engagées dans les Ordres sacrez, ou par quelque autre vœu, de quitter la Religion Catholique, sur les peines portées par les Ordonnances, & l'Arrest de verification au Parlement du 7. Juin 1663.

V.

Arrest du Conseil d'Etat du 3. Novembre 1664. qui defend à ceux de la religion pret. ref. de suborner ny exciter les Catholiques à se rendre de ladite religion pret. ref. sous quelque pretexte que ce soit; & aux Catholiques qui se rendent de ladite religion pret. ref. de se marier que six mois apres leur changement, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

V I.

Déclaration du Roy du 20. Juin 1665. qui ordonne la peine du banissement perpetuel contre les relaps, & ceux qui étant engagez dans les ordres sacrez, ou liez par des vœux à des maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la prétendue reformée, avec l'Arrest de verification au Parlement du 23. Janvier 1666.

V I I.

Déclaration du Roy du 2. Avril 1666. portant que conformément aux Déclarations cy-dessus du mois d'Avril 1663. & du 20. Juin 1665. tous prevenus & accusez de crimes de relaps ou apostasie, blasphèmes & impietez proferées contre les Mysteres de la Religion Catholique, seront jugez par les Parlemens, avec deffenses aux Chambres de l'Édit d'en connoitre.

V I I I.

Arrest contradictoire du Parlement de Rouen donné en la Chambre de l'Édit en forme de Reglement le 20. Fevrier 1646. portant deffenses à tous ceux de la religion prer. ref. de suborner les Catholiques, ny de retirer les Prêtres & Religieux pour favoriser leurs apostasies, sur les peines portées par les Edits & Arrests; avec permission de faire arrester un Religieux apostat. *Aux Additions page 750.*

C H A P I T R E X I I I.

Des charges, honneurs, emplois, maîtrises, & places d'oblats, dont les heretiques sont exclus.

I.

Edit du Roy Charles IX. du 8. Novembre 1567. portant que tous ceux qui seront pourvus d'offices de judicature, feront profession de leur Foy & Religion, & qu'il en sera informé à la requeste de ses Procureurs Generaux; & s'il se trouve qu'ils ne soient de la Religion Catholique & Romaine, qu'ils seront rejettez; & que si depuis leur reception ils tombent en erreur ou diversité d'opinion touchant la Religion, ils soient destituez. Verifié en Parlement le 24. dudit mois de Novembre.

I I.

Déclaration de Charles IX. qu'il ne veut plus se servir de ses Officiers, tant de Judicature que des Finances, qui sont de la nouvelle prétendue Réformée du mois de Septembre 1568. registrée au Parlement le 28. Septembre audit an; & au Chastellet le dernier dudit mois de Septembre.

I I I.

Arrest du Parlement du 23. Juin 1569. en forme de reglement sur la requisition de Monsieur le Procureur General, par lequel les Offices possédez par ceux de la religion pret. ref. seront declarez vacans & impetrables.

I V.

Opposition faite par les Agens generaux du Clergé le 15. Fevrier 1650. à l'installation au Conseil du sieur Herval en qualité d'intendant des Finances, pour être de la religion pret. ref.

V.

Arrest du Parlement de Toulouse du 5. Fevrier 1665. qui enjoint aux Seigneurs Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont établi des Juges de la Religion pret. ref. dans leurs Justices, de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans le mois, à peine de privation de leur Justice, avec deffenses ausdits Juges de la Religion pret. ref. d'exercer à peine de faux, nullité, cassation, & de 4000. livres d'amande.

V I.

Arrest du Conseil d'Etat du 10. Septembre 1660. portant qu'en l'absence ou recusation des Officiers en chef, Doyen ou Sous-Doyen du Presidial de Nismes, le plus ancien Conseiller Catholique presidera tant aux Audiances qu'en la Chambre du Conseil, & portera la parole par tout, à l'exclusion des Conseillers de la religion pret. ref.

V I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 28. Aoust 1656. qui ordonne que tous les Consuls & Officiers politiques de la Ville de Montpellier seront Catholiques.

VIII. Arrest

V I I I.

A Rrest du Conseil Privé du 27. Mars 1657. qui maintient les habitans Catholiques de la Ville de Bedarrioux, au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Consuls & Conseillers politiques, à l'exclusion de ceux de la religion pret. ref.

I X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 20. Decembre 1661. portant que le premier Consul d'Uzez Catholique aura la charge de Recteur de l'Hospital dudit lieu, sous la Presidence de l'Evêque, & en aura l'entiere administration; avec defences au second Consul de la religion pret. ref. & à tous autres d'y apporter aucun empeschement.

X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 30. Juillet 1663. qui ordonne que les deux & quatre Consuls de la Ville de Millau, de la religion pret. ref. remettront leurs livrées Consulaires; avec defences aux habitans de nommer à l'avenir au Consulat, ny au Conseil Politique, aucun de ladite religion à cause de leurs seditions.

X I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 16. Novembre 1663. portant que tous les Consuls & le Conseil ordinaire Politique de la Ville de Millau feront Catholiques, & que le Conseil General qui a été de trente, ne sera plus que de vingt; sçavoir dix-sept Catholiques, & trois de la religion pret. ref. & qu'au surplus l'Arrest cy-dessus sera executé.

X I I.

A Rrest du Parlement de Toulouse du 15. Decembre 1663. qui ordonne à toutes les Communautéz où les Consulats sont my-partis, de mettre pour premiers Consuls des Catholiques, leur enjoignant d'y resider & d'assister à toutes les Assemblées.

X I I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 15. May 1663. qui ordonne que la Grand' Chambre du Parlement de Rouen connoitra du nombre des Medecins de la religion pret. ref. qui peuvent être aggregez au College de Medecine, avec defences à la Chambre de l'Edit d'en prendre connoissance.

XIV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 24. Mars 1661. portant defences de recevoir aucun Notaire de la religion pret. ref. en la Ville de Montpellier sans provisions du Roy, & jusqu'à ce que le nombre des Notaires Catholiques, soit égal à celui des Notaires de la religion pret. ref.

XV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 21. Juillet 1664. qui ordonne que toutes les Lettres de Maistrise, où la clause de la Religion Catholique Apostolique & Romaine n'aura point été mise, demeureront nulles.

XVI.

A Rrest du Parlement de Roüen du 15. Juillet 1664. portant defences aux Maistres de l'estat & Mestier de Mercier Grossier, d'y recevoir aucune personne de la religion pret. ref. jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à la quinziesme partie de ceux qui composent ledit nombre.

XVII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 24. Octobre 1664. qui ordonne qu'il n'y aura que deux ouvriers & Monnoyers de la religion pret. ref. en la Monnoye de Roüen.

XVIII.

A Rrest du Parlement de Roüen du 13. Juillet 1665. portant defences de recevoir des Maistres Orfevres de la religion pret. ref. que le nombre n'en soit réduit à la quinziesme partie, desquels aucun ne pourra être receu Garde dudit Mestier.

XIX.

A Rrest du Conseil d'Etat du 21. Aoust 1665. qui exclut de la Maistrise de Lingeres de Paris les femmes de la religion pret. ref. conformément à leurs Statuts, ordonnant pour cet effet l'exécution de l'Arrest d'homologation d'iceux.

XX.

A Rrest du Parlement du 16. Juillet 1669. qui defend à tous Maistres Brodeurs de la religion pret. ref. d'avoir aucuns apprentifs, ny alloüez, qui ne soient de la religion Catholique, Apostolique, & Romaine.

X X I.

A Rrest donné en Audiance qu'un Soldat de la religion pret. ref. est incapable de place d'oblation de Religieux Lay és Abbayes.

X X I I.

A Rrest du Conseil d'Estat du 6. Juin 1664. par lequel il a été jugé que la Charge de Procureur du Roy au Siege de Milleau en Rouïargue, comme Charge unique, doit être tenuë par un Catholique. *Aux Additions page 753.*

X X I I I.

A Rrest du Conseil d'Estat du 18. Novembre 1670. sur le partage intervenu entre les Commissaires deputez pour l'exécution de l'Edit de Nantes; portant que le Consulat, & autres Charges publiques du lieu de Pigneau en Languedoc, ne pourront être exercées que par des Catholiques. *Page 754. ibidem.*

X X I V.

A Utre Arrest du Conseil d'Estat, pareillement intervenu sur le partage desdits Commissaires, le mesme jour 17. Novembre 1670. portant que le Consulat, Conseil politique, & autres charges publiques & municipales de la Ville de Cornouteral en Languedoc, seront exercées par des Catholiques, à l'exclusion de ceux de la religion pret. ref. *Page 757. ibidem.*

C H A P I T R E X I V.

De la connoissance des procez & differens entre les Catholiques, & ceux de la religion pretenduë reformée, de la maniere de les juger, & des Chambres de l'Edit.

Extrait de l'article second de l'Edit de 1571.

I.

L Es gens d'Eglise, és procez où ils seront partie, pourront recuser les Juges qui feront profession ou exercice de la nouvelle pretenduë religion, & sans autre expression de cause, lesdits Juges s'abstiendront du jugement desdits procez, nonobstant les Edits & Ordonnances qu'on pourroit pretendre au contraire.

K k k k ij

I I.

DEclaration du Roy Louïs XIII. du 2. Janvier 1626. portant que les Ecclesiastiques ne seront tenus de proceder pour raison du Possessoire, & biens annexez aux Benefices pardevant les Juges de la religion pret. ref. mais pardevant le plus prochain Juge Royal, ou autre Catholique.

I I I.

ARrest du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657. portant renvoy des procez meus & à mouvoir entre les Catholiques, & ceux de la religion pret. ref. de la haute Guyenne, Generalitez de Toulouse, de Montauban, & païs de Foix, au Parlement de Bordeaux, & ceux de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix, pour le temps qui reste à expirer de l'evocation generale portée par l'Arrest du 18. Aoust 1655. avec defences aux Parlemens de Toulouse, de Grenoble, & à tous autres l'en connoître, à peine de nullité & cassation des procedures.

I V.

ARrest du Conseil Privé du 20. Novembre 1660. qui renvoye au Parlement de Rennes le procez criminel intenté par le Promoteur en l'Officialité de Rennes, contre le nommé Caillon de la religion pret. ref. pour vol d'un saint Ciboire, & profanation des saintes Hosties, & en interdit la connoissance à la Chambre de l'Edit de Paris.

V.

ARrest du Conseil d'Etat du dernier Octobre 1661. portant cassation de l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Castres du 7. dudit mois, & confirmation des Jugemens souverains rendus par le sieur Hoteman Intendant de Justice és Generalitez de Guienne contre plusieurs habitans de Montauban de la religion pret. ref. au sujet de leur rebellion; avec deffenses à ladite Cour de l'Edit & à toutes autres Cours d'en prendre connoissance.

V I.

ARrest du Conseil d'Etat du 15. Decembre 1663. portant que le procez d'entre M. Benoit Gros, Curé de Clarenfac & les habitans de la religion pret. ref. dudit lieu, pour l'excez par eux commis en la personne dudit sieur Curé, sera instruit pardevant le Presidial de Nismes: avec

deffenses à la Chambre de l'Edit de Castres, d'en prendre aucune connoissance, à peine de nullité & de cassation de procedures.

VII.

A Rrest du Conseil d'Etat du 17. Novembre 1664. qui ordonne que les procez concernant le General des Villes & Communauzez, dans lesquels les Consuls sont parties en cette qualité, quoy que le Consulat soit my-party, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit.

VIII.

D Eclaration du Roy du 2. Avril 1666. qui evoque de la Chambre de l'Edit de Castres tous les procez civils & criminels, où les convertis à la Religion Catholique sont ou seront parties, & les renvoye à la Chambre de l'Edit de Grenoble.

L A Declaration du Roy du 2. Avril 1666. ordonne que tous prevenus & accusez de crime de relaps ou apostasie, blasphêmes & impietez contre les Mysteres de la Religion Catholique seront jugez par les Parlemens, avec deffenses aux Chambres de l'Edit d'en connoitre directement ny indirectement sous quelque pretexte que ce soit, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests des parties, & de plus grandes s'il y échet; & enjoint aux Procureurs du Roy ausdites Chambres d'y tenir la main à peine d'en répondre: laquelle Declaration a été inserée cy-dessus au chap. des relaps, qui est le 12. de cette partie.

IX.

A Rrest du Parlement du 3. Aoust 1629. portant que les Juges faisant le procez aux accusez de la religion pret. ref. ne prendront adjoins de ladite Religion, si ce n'est aux procez qui seront jugez prevôtablement.

X.

A Rrest du Conseil d'Etat du 15. Janvier 1641. rendu sur l'Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres intervenu sur les procez verbaux dressez tant par les Officiers Catholiques que ceux de la religion pret. ref. par lequel Arrest sa Majesté confirme l'avis des Officiers Catholiques, & deffend aux Officiers de la religion pret. ref. de faire partage sur l'instruction des procez.

X I.

Arrest du Conseil d'Etat du 12. Avril 1666. portant deffenses à ceux de la religion pret. ref. de recuser aucuns Juges, sans expression de cause, si ce n'est lors que leurs procez seront jugez souverainement par les Presidiaux, conformément à l'Edit de Nantes.

X II.

Arrest du Conseil d'Etat du 16. Decembre 1661. qui defend à la Chambre de l'Edit de Castres de deputer vers le Roy, ne faisant pas corps separé, mais estant un membre.

X I I I.

EDit du mois de Janvier 1669. portant suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Roüen, & l'Arrest de verification au Parlement de Paris du 4. Fevrier 1669.

X I V.

DEclaration du Roy Louis XIV. du 11. Juillet 1665. qui permet aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guienne de juger en plus grand nombre que ceux de la religion pret. ref. p. 762. aux Additions.

X V.

EDit du Roy du dernier Octobre 1670. par lequel la Chambre de l'Edit de Castres est transferée en la Ville de Castelnaudary. p. 763. *ibidem.*

CHAPITRE XV.

De l'imposition & levée des deniers par ceux de la Religion pretendüe reformée, pour l'entretien de leurs Ministres, frais de leurs Synodes, & autres choses concernant l'exercice de leur Religion.

Extrait de l'article 20. de l'Edit de Charles IX. du mois d'Aoust 1570.

I.

LEdits de la religion pret. ref. se departiront & desisteront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront

dorenavant aucunes levées de deniers sans nôtre permission, enroullemens d'hommes, congregations ny assemblées autres que dessus, & sans armes; ce que nous leur prohibons & defendons sur peine d'être punis rigoureusement & comme contempteurs & infracteurs de nos Commandemens & Ordonnances.

Voyez l'art. 12. de l'Edit de Charles IX. du mois de Juillet 1573.

II.

Letres patentes du Roy Louïs XIII. du 14. Fevrier 1621. sur les impositions & levées de deniers qui se font par ceux de la religion pret. ref. declarant tant les auteurs d'icelles, que ceux qui en feront la recepte, & y contribueront, criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public. Verifiées en Parlement le 22. Fevrier 1621.

III.

Arrest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1661. portant defences à ceux de Montauban de faire aucune imposition ny levée de deniers, même sous pretexte des aumônes, que conformément à l'Edit de Nantes, en presence du Lieutenant General de Montauban, ou d'autres Officiers du même Siege.

IV.

Arrest du Conseil d'Etat du 30. Avril 1661. portant defences aux Ministres, Consuls & habitans de la religion pret. ref. de Castres, de faire aucunes assemblées pour imposition de deniers, qu'en presence & par l'autorité du Juge Royal de ladite Ville à peine de concussion.

V.

Arrest du Conseil d'Etat du 2. Avril 1666. portant defences à ceux de la religion pret. ref. d'imposer ny lever sur eux aucuns deniers pour l'entretien de leurs Ministres, envoy aux Synodes, ny sous quelque pretexte que ce soit, qu'ils n'ayent réunis pardevers les Commissaires deputez dans les Provinces l'estat des sommes par eux imposées depuis dix ans, à peine de concussion.

VI.

Arrest du Conseil d'Etat du 9. Novembre 1670. qui ordonne que ceux de la religion pret. ref. rapporteront pardevant les sieurs Commissaires départis dans les Provinces les états de recepte & dépense des sommes qu'ils ont imposées sur eux pendant les quatre dernieres années. p. 764. aux Additions.

+++++
 CHAPITRE XVI.

Contenant plusieurs Actes & Arrests rendus contre ceux de la Religion prétendue reformée sur différentes matieres, & qui n'ont pû être reduites sous les precedens Chapitres.

I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 1. May 1629. portant defences aux habitans de Beaumont en Dauphiné, de la religion pret. ref. de se servir de la cloche & Cemetiere des Catholiques; que l'Hôpital usurpé par lesdits de la religion prétendue reformée sera regy, & les aumônes distribuées par le Curé en presence du Conseil, & de deux habitans Catholiques: & defences à ceux de la religion pret. ref. de faire payer aux Catholiques aucune chose de ce qu'ils levent pour l'entretien de leurs Ministres & instruction de la jeunesse.

Touchant les Hospitiaux infectez de l'heresie, voyez un Arrest du Parlement du 10. Juin 1660. qui defend à ceux de la Religion prétendue reformée d'avoir des Hospitiaux ou lieux publics pour leurs malades; inseré en la 3. partie au chap. des Hospitiaux.

II.

A Rrest des Grands Jours de Poitiers du 16. Septembre 1634. contre plusieurs entreprises de ceux de la religion pret. ref. portant entre autres choses, 1. que les corps de ceux de la religion pret. ref. ne seront enterrez aux Eglises & Cemetieres des Catholiques. 2. Que le Service Divin sera rétably és Eglises par eux occupées. 3. Que les cloches des Eglises ne serviront pour la convocation des Presches. 4. Que les écoles de ceux de la religion pret. ref. cesseront si elles ne sont établies par permission du Roy, verifiées en Parlement. 5. Que les Seigneurs de Fief de Haubert obtrenent en quel de leurs Fiefs se fera l'exercice de la religion pret. ref. lequel cessera en leur absence. 6. Que l'exercice de la religion pret. ref. ne sera continué aux lieux dont les Seigneurs se sont faits Catholiques. 7. Que les Temples qui sont trop proches des Eglises & Cemetieres seront bâtis ailleurs. 8. Qui ne se fera Presche és maisons & habitations des Ecclesiastiques. 9. Qu'en tous actes & contractz ils ne pourront qualifier leur exercice que du nom de Religion prétendue reformée.

III. Arrest

III.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 9. Mars 1635. portant divers Reglemens entre les Catholiques & ceux de la religion pret. ref. de la Ville de Paroy en Charollois, & entr'autres choses defenses ausdits habitans de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de leur religion dans ladite Ville & Fauxbourg de Paroy, comme étant dans la Justice & Seigneurie de l'Abbaye de Clugny, ensemble de tenir aucunes écoles audit Paroy pour l'instruction de leurs enfans; d'exposer ny vendre de la chair les jours prohibez, de travailler ny ouvrir boutiques les jours de Fêtes & de Processions publiques; de chanter Pseaumes és maisons particulieres, ny d'empescher les Curez & autres Ecclesiastiques d'aller consoler les malades quand ils y seront appellez: defense aussi d'enterrer les morts dans la religion pret. ref. dans le Cemetiere de l'Hôpital de la Ville; commandement à eux de les enterrer aux heures portées par les Edits; que leurs enfans allans aux Colleges & écoles Catholiques ne seront forcez ny induits à faire des exercices contraires à la religion pret. ref. qu'aux jours des Processions solempnelles des Catholiques, ils feront tapisser & nettoyer devant leurs maisons.

IV.

A Rrest du Parlement de Grenoble du 21. Mars 1639. servant de reglement sur plusieurs entreprises & contraventions faites aux Edits de pacification par ceux de la religion pret. ref. de Dauphiné, par lequel entr'autres choses 1. defenses sont faites à tous Seigneurs ayant Fiefs de Haubert, de faire ou souffrir l'exercice la religion pret. ref. aux maisons qu'ils ont dans lesdits Fiefs, lors qu'ils en sont absens, leurs femmes ou familles. 2. Defenses sont faites aux Ministres de faire le presche hors le lieu de leur établissement, & d'empescher les peres & tuteurs d'envoyer leurs enfans aux écoles Catholiques. 3. Defenses aux Juges Royaux & Presidiaux de recevoir aucuns Procureurs ou Notaires de la R. P. R. s'ils nont lettres de provision, & qu'ils n'ayent informé qu'ils ont les qualitez requises. 4. Que ceux de ladite R. P. R. tendront devant leurs maisons pendant les Processions solempnelles, ainsi que font les Catholiques les jours de la Feste-Dieu & autres. 5. Defenses de bastir aucunes nouvelles maisons de retraite sans la permission de la Cour.

V.

A Rrest du Parlement de Bordeaux du 25. Fevrier 1645. portant divers Reglemens entre les Catholiques & ceux de la religion pret. ref. du Diocèse de Sarlat; 1. Que les Ministres ne pourront prescher hors

le lieu de leur résidence. 2. Que les Temples bastis depuis l'Edit de Nantes sans permission du Roy, aux lieux non accordez seront démolis, même celui qui a été basti en la Ville de Montpellier, & le deuxième Temple de Bergerac. 3. Defenses à tous habitans de la Religion pret. ref. de se servir des murailles des Villes pour appuyer sur icelles le toit de leurs Temples. 4. Defenses à tous Seigneurs Iusticiers de faire faire le presche ailleurs qu'aux maisons & Chasteaux auxquels ils font leur résidence. 5. Defenses ausdits de la Religion pret. ref. de bastir aucunes voutes en forme de Chapelles proche les Eglises & Cemetieres des Catholiques, ny faire retrancher celles qui sont ausdites Eglises pour en faire leurs sepultures. 6. Defenses à tous Ministres de faire le presche sur les terres des Gentilshommes Catholiques. 7. Defenses à tous ceux de la Religion pret. ref. de tenir Colleges, écoles publiques ou particulieres. 8. Defenses à toutes personnes de la Religion pret. ref. de travailler les jours de Festes dans leurs maisons, jardins ou terres labourables.

V I.

A Rrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 20. Iuillet 1645. portant defenses de faire aucun exercice de la Religion pret. ref. dans le Bourg de saint Silvin dependant de l'Abbaye d'Almenesche, de tenir écoles par ceux de la Religion pret. ref. & tous autres, s'ils ne sont commis par l'Evêque Diocesain; & d'user des termes d'Eglise recueillie ou reformée, mais de ceux de pretenduë Religion.

Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. portant divers Reglemens.

V I I.

1. **Q**UE les Juges seculiers ne prendront aucune connoissance de l'ordre de l'heure du Service Divin, sous pretexte de possessoire, ou autrement.
2. Que le revenu des Confrairies sera employé en la celebration du Service Divin, par l'Ordonnance de l'Evêque Diocesain, à la nourriture des pauvres de mestier, & autres œuvres pitoyables. Et que les Juges Royaux ne connoistront des droits pretendus par les Evêques & Curez, excepté des dixmes infeodées, & du possessoire des autres dixmes.
3. Que les Cours de Parlement ne prendront aucune connoissance des decimes, & que pour les differens qui surviendront sur les choses de cette nature on se pourvoira aux Bureaux établis pour en juger.
4. Que ceux qui font profession de la Religion pret. ref. conformément

ment aux Edits de pacification, Arrests & Jugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de la Religion pret. ref. és Villes où il y a Archevêché ou Evêché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny en autres que ceux qui sont accordez par l'Edit de Nantes, & que les lieux où se fait le presche qui se trouveront bastis sur les Cemetieres, ou si proche de l'Eglise que le Service Divin en peut être troublé, & ceux qui ont été établis depuis l'Edit de Nantes & contre la teneur d'iceluy, sans lettres de permission de sa Majesté, registrées aux Cours de Parlement, seront démolis, & les Cemetieres des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la Religion pret. ref. y puissent faire enterrer leurs morts.

5. Que les Seigneurs faisant profession de la Religion pret. ref. ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepulture, bancs, litres tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurans lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de la Religion pret. ref. & pour le Patronage, que l'Evêque conferera de plain droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre, apres l'empeschement cessé.

6. Que les Juges de la Religion pret. ref. ny les Chambres de l'Edit, ne connoistront de la transgression des Festes, ny du possessoire des benefices, ny des contestations qui surviendront pour raison des biens d'Eglise, suivant l'Edit de Nantes, & les lettres de declaration de sa Majesté du 2. Janvier 1626. à peine de nullité des Jugemens qui interviendront sur telles matieres.

8. Que les Ministres de la Religion pret. ref. conformément aux Arrests donnez au Conseil, ne pourront prescher en autres lieux que ceux de leur demeure, le presche y étant établey par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edits de pacification, à peine de prison & d'amande arbitraire.

V I I I.

Arest du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. par lequel sa Majesté conformément aux art. 4. 17. 34. & 43. de l'Edit de Nantes, & aux Declarations des 24. Avril 1612, 19. Octobre 1622. & 16. Avril 1623. & à l'Edit du mois de Mars 1626. sa Majesté fait defences aux Ministres de la religion pret. ref. de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, mais seulement de Ministres de l'Eglise pret. ref. comme aussi de parler avec irreverence des choses Saintes, des ceremonies de l'Eglise, & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques. Enjoint sadite Majesté à ceux de ladite religion pret. ref. de souffrir que l'on tende les Tapiseries devant leurs maisons pour les Processions de la

Feste de Dieu, sans déroger aux Déclarations, Arrests & Règlemens faits en aucuns lieux touchant ladite tenture, donnez sur les requestes de ses sujets de la Religion Catholique, que sa Majesté veut être exécutée : Fait défenses à ceux de ladite religion pret. ref. d'appeler à leurs assemblées du Consistoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes assemblées qu'ils appellent des Notables, sinon en la présence des Magistrats Royaux, apres en avoir obtenu la permission speciale de sa Majesté : Comme aussi de faire aucune levée de deniers sur eux que celles qui leur sont permises par les Edits, même sous le nom & pretexte des Collectes, soit pour le dedans ou le dehors du Royaume. Faisant aussi sadite Majesté défenses aux Ministres de la religion pret. ref. de faire les presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous pretexte de peste ou autrement. Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui se feront par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'exécution des criminels de ladite religion pret. ref. les Ministres ny autres ne pourront chanter des Pseaumes; comme aussi que les corps morts de ladite religion pret. ref. ne pourront être enterrez dans les Cemetieres des Catholiques, ny dans les Eglises; sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage, le tout nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires, auxquelles sa Majesté a dérogé par le present Arrest. Et en cas de contravention ausdits Edits, & audit present Arrest, veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour être le procès fait & parfait aux contrevenans suivant la rigueur desdits Edits & Ordonnances. Enjoignant sadite Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendants de Justice, Ballifs, Seneschaux, Prevosts, & autres Juges, de tenir la main à l'exécution du present Arrest.

Recueil des Actes touchant l'affaire d'entre les Peres Capucins de la Mission Royale de Florac, & François Sauvage, Ministre, & autres habitans de la religion prétenduë reformée de ladite Ville de Florac : avec les Arrests du Conseil d'Etat, intervenus sur cette affaire.

IX.

PLainte renduë au Parlement de Toulouse par Monsieur le Procureur General.

X.

Arrest du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1658. par lequel le Roy ordonne qu'à la diligence de son Procureur General au Parlement de Toulouſe les informations faites contre les habitans de Florac de la religion pret. ref. ſeront continuées, pour être le procez fait aux com-
prables par ledit Parlement.

X I.

Arrest du Parlement de Toulouſe du 25. Juin 1658. rendu par coutumace, portant condamnation de mort contre ledit Sauvage Min-
iſtre, & ſes complices; & Decret de priſe de corps contre pluſieurs y
dénommez.

X I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 27. Mars 1659. ſur la requête dudit
Sauvage & ſes complices: portant que les informations contr'eux
faites pour l'aſſion arrivée au Temple de Florac, ſeront apportées au
Greſſe du Conseil; & cependant deſenſes de paſſer outre à l'exécution
dudit Arrest du Parlement de Toulouſe.

X I I I.

Arrest du Conseil d'Etat du 9. Juin 1659. qui caſſe le precedent
Arrest du 27. Mars audit an; & ordonne que celui du 12. Septem-
bre 1658. ſera exécuté; avec deſenſes audit Sauvage de ſe pourvoir ail-
leurs qu'au Parlement de Toulouſe, à peine de trois mil livres d'a-
mande.

X I V.

Arrest du Conseil d'Etat du 29. Aouſt 1659. ſur l'oppoſition formée
à l'exécution du precedent Arrest par ledit Sauvage, & ſes compli-
ces: portant que la Requête par eux préſentée au Conseil ſera com-
muniquée au Procureur General du Parlement de Toulouſe, & cepen-
dant ſurcis.

X V.

Requête préſentée au Roy par les Capucins de Florac, ſur le ſujet
dudit attentat.

XVI.

Arrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1660. sur les Requestes respectives du Procureur General au Parlement de Toulouse, & dudit Sauvage Ministre de Florac & ses complices: portant que l'Arrest cy-dessus du 9. Juin 1659. sera executé, avec defences audit Sauvage & confors de se pourvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouse, & à la Chambre de l'Edit de Castres d'en prendre connoissance.

XVII.

Ordonnance de Monsieur Colbert de Terron Intendant de Justice en Broüage, Aunix, & Gouvernement de la Rochelle du 14. Octobre 1661. pour l'observation de la Declaration du Roy du mois de Novembre 1628. sur la reduktion de la Rochelle, & expulsion des Religionnaires qui s'y sont habituez depuis au prejudice de ladite Declaration.

XVIII.

Arrest du Conseil d'Etat du 11. Novembre 1661. confirmatif de l'Ordonnance cy-dessus contre les habitans de la Rochelle de la religion pret.ref.

XIX.

Arrest du Conseil d'Etat du 16. Octobre 1662. portant que conformément à celuy du 11. Novembre 1661. & à l'Ordonnance du sieur Colbert de Terron, les nommez Tonet, Bernon, & autres faisant profession de la religion pret.ref. qui s'étoient habituez à la Rochelle, au prejudice de la Declaration du mois de Mars 1628. en sortiront incessamment avec leurs familles; nonobstant tous Arrests qui pourroient être donnez au contraire.

XX.

Arrest du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1662. sur un semblable sujet.

XXI.

Arrest du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1662. par lequel sa Majesté fait divers Reglemens touchant l'exercice de la religion pret.ref. au Bailliage de Gex.

XXIII.

A Rest de la Chambre de l'Edit de Castres du 19. May 1662. faisant inhibitions & defences aux Ministres de la religion pret. ref. de la Ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, de faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des enterremens, ny pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, & d'être punis comme infraçteurs des Edits; & aux habitans de ladite religion pret. ref. dudit Allais, & autres lieux du ressort de la Cour, de travailler, vendre, ny estaler à boutique ouverte les jours des Festes chommables, & de travailler en chambre, maisons fermées, lesdits jours de Festes en aucun mestier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou voisins; & leur sont faites pareilles defences de tenir les boutiques ouvertes, & de vendre ny estaller de la chair publiquement, les jours auxquels l'usage en est defendu par l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Et leur est enjoint de souffrir que le devant de leurs maisons soit rendu & paré aux jours des Processions solempnelles, à la diligence des Consuls des lieux, sans leur donner aucun trouble ny empeschement, conformément aux Edits & Arrests du Conseil, & de la Cour. Enjoignant aux Consuls de ladite Ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, de tenir la main à l'execution entiere du present Arrest, &c.

XXIV.

A Rest du Conseil d'Etat, du 4. May 1663. qui porte defences de l'exercice public de la religion pret. ref. en divers lieux; & ordonne la démolition des Temples qui y ont été edifiez.

2. Defend aux Ministres desdits lieux de tenir aucunes Ecoles pour l'instruction de leurs enfans, qui seront neantmoins receus en celles des Catholiques indifferemment. Item de faire assemblées publiques pour le Ministère & discipline de leur religion, même des particuliers; sous pretexte de Baptesme pour leurs enfans, ou d'assister leurs malades: Demeurant neantmoins permis aux Ministres anciens d'assister les malades, avec les plus proches parens.

3. Ne pourront faire presches, ou prieres publiques; chanter les Pseaumes à haute voix, ny les Artisans dans leurs boutiques, par les ruës ou places publiques, enforte qu'ils puissent être entendus des passans & voisins.

4. Sera l'art. 20. de l'Edit de Nantes, pour les Festes indictes par l'Eglise Catholique, observé.

5. Et l'art. 3. des particuliers dudit Edit, concernant les tentures devant les maisons desdits de la religion pret. ref. les jours des Festes ordonnées.

6. Lors qu'ils rencontreront le saint Sacrement dans les rues pour être porté aux malades ou autrement, ils seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le précède, ou de se mettre en état de respect en levant par les hommes le chapeau; avec défenses de paroître aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lors que le S. Sacrement passera, s'ils ne se mettent en état de respect.

7. Leur est fait défenses d'estaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise en ordonne l'abstinence.

8. Que l'art. 43. des particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les taxes & impositions pour les frais des Synodes, & entretènement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur dite religion, sera executé; avec défenses d'y contrevenir sur les peines y portées contre ceux qui levent des deniers sans sa permission, & la présence du Juge Royal.

9. Que leurs enterremens ne pourront être faits que dès le matin, à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, selon l'Arrest contradictoire du 16. Juin 1607. & ceux des 7. Aoust, & 13. Novembre dernier, donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus de dix personnes des parens & amis des defunts, suivant les Edits; avec défenses de faire aucune Harangue funebre aux portes des maisons.

10. Qui leur est permis suivant l'art. 6. de l'Edit de Nantes, & du premier des particuliers, que tous ceux de ladite religion, Ministres ou autres, puissent habiter dans les lieux de Lants, la Coste, Gigna, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roquefin, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Breouille, & Souliers, en se comportant dans les termes des Edits & Declarations.

11. Seront les pauvres malades de l'une & l'autre religion, receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou violence à changer de religion. Et pourront les Ministres, & autres de la religion pret. ref. y aller visiter & consoler lesdits de la religion pret. ref. à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix qui puisse être entenduë des autres malades.

12. Qu'ils jouïront de leurs Cemetieres comme par le passé, même ceux dudit lieu de Souliers, & à ceux qu'ils ont au bout du pont, si mieux n'aïment les Catholiques leur en donner un autre aussi commode de pareille grandeur en même état, & aux mêmes conditions & avantages.

13. Et pour la contribution à toute sorte d'impositions, sera l'art. 27. des particuliers de l'Edit de Nantes executé à l'avenir, sans pouvoir être contrainte à la restitution du passé.

14. Et

concernant les affaires du Clergé de France. 641

14. Et pour les charges politiques il en sera usé comme cy-devant.

15. Les Temples & Cemetieres demeureront taillables comme par le passé.

16. Est fait defences aux Ministres, & à tous autres d'user, en parlant en public, d'aucuns discours injurieux & seditieux; mais de se contenir & comporter modestement suivant l'art. 17. dudit Edit de Nantes.

17. Ne pourront les Ecclesiastiques & Religieux, visiter les malades de la religion pret. ref. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul dudit lieu, & appellés par les malades; auquel cas ne leur doit être donné aucun empeschement. Et est pareillement permis aux Curez desdits lieux assistez du Juge, ou Consul, se presenter au malade pour sçavoir de luy s'il veut mourir de la religion pret. ref. ou non, & apres la declaration du malade, il se doit retirer.

18. Et pour les procez ou ceux de la religion pret. ref. sont parties en matieres tant civiles que criminelles, & enlevement d'enfans; Sa Majesté veut que ce qui est porté pour ces deux points par les art. 18. 38. 52. & 64. dudit Edit de Nantes, soit observé, & en cas de contravention il en sera informé par l'autorité des Juges des lieux.

19. Et sera le present Arrest portant Reglement pour les susdits lieux, leu, publié & registré au Parlement de Provence, Chambre de l'Edit de Grenoble, & Sieges Royaux dudit pays de Provence.

Enregistré en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, par Decret d'icelle donné de l'avis des Chambres, oüy sur ce, & requerant le Procureur General du Roy à Grenoble le 31. Janvier 1664.

X X V.

A Rrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. contenant divers autres Reglemens touchant ceux qui font profession de la religion pretenduë reformée.

X X V I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. contenant quelqu'autre Reglement sur le même sujet.

X X V I I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 18. Septembre 1664. par lequel sa Majesté ordonne sur la requeste des Syndics des Dioceses de Vienne, Valence, & Die.

1. Que les Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la religion pret. ref. s'ils ne sont accompagnez d'un

M m m m

Magistrat, ou d'un Consul d'un lieu, & appelez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement; Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, ou Consul, de se presenter au malade, pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de la religion pret. ref. ou non, & apres sa declaration se retirer.

2. Que les pauvres malades de l'une & l'autre religion, seront receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux sans y pouvoir être contraints par force ou violence de changer de religion. Et pourront les Ministres & autres de ladite religion pret. ref. y aller visiter & consoler ceux de leur dite religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent être entendus des autres malades.

3. Que suivant & conformément au quatrième article de l'Edit de Nantes, des particuliers; il sera permis aux Ministres, & autres de la religion pret. ref. de visiter les prisonniers, en gardant le Reglement des Compagnies, de l'autorité desquelles ils seront détenus.

4. & 5. Qu'un Ministre ne pourra prescher en divers lieux, quoy que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son ministère, qu'au lieu où il devra y faire les fonctions, suivant la Declaration de Decembre 1634. registrée où besoin a été.

6. Fait sa Majesté très-expresses defenses aux Ministres anciens, & autres de la religion pret. ref. lors qu'ils seront assemblez en Synode National, ou Provincial, ou en Colloque, de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternativement en divers lieux; mais seulement au lieu qui leur aura été donné par ledit Synode Provincial.

7. Fait aussi defenses ausdits Ministres & anciens, qui assisteront aux Synodes Provinciaux de Dauphiné, de mettre dans les Tables de leurs Eglises, les lieux où l'exercice public de ladite religion pret. reformed est interdit, ny ceux où il ne se fait que par privilege du Seigneur, & dans son Chasteau.

8. Ny pareillement d'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, ny leur escrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques, ny de recevoir les appellations des autres Synodes, sauf à relever lesdits appels audit Synode National.

9. De se servir dans leurs predications & ailleurs des mots de persecution, malheur du temps, & autres semblables; leur ordonnant sadite Majesté, de se contenir dans la moderation ordonnée par les Edits, & lors qu'ils parleront de la Religion Catholique de le faire avec tout respect.

10. Aux Consistoires, Colloques, & Synodes, de censurer, ny autrement punir les peres, meres, & tuteurs, qui envoient leurs enfans où

pupilles, aux Colleges, ou Écoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur religion.

11. Mêmes defences sont faites à leurs Ministres, anciens, & autres de ladite religion pret. ref. d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté.

12. Ny de s'assembler dans l'intervalle desdits Synodes, ny de recevoir dans le même intervalle des Propofans, donner des conditions, ny deliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires, ou en quelque autre maniere, ou pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis suivant les Edits & Ordonnances.

13. Ordonne sa Majesté, que suivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes, dans les Villes & lieux où les Consuls, & Conseils politiques sont ny-partis, le premier Consul sera Catholique, du nombre des habitans plus qualifiez, ou taillables; avec defences ausdits de la religion pret. ref. de demander à l'avenir d'être admis aux premiers Consulats.

14. Que les assemblées des Maisons de Villes ne pourront se tenir sans que les Consuls, & Conseillers Catholiques politiques ne soient du moins en pareil nombre que ceux de ladite religion pret. ref. dans lequel Conseil, le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au défaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice des Prieurs desdits lieux.

15. Que les charges de Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Commissaires, d'Horlogers, & autres charges uniques, ne pourront être tenuës que par des Catholiques.

16. Que lesdits de la religion pret. ref. souffriront qu'il soit tendu par les Officiers des lieux au devant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les jours des Fêtes ordonnées pour le faire, conformément à l'art. 3. des particuliers de l'Edit de Nantes.

17. Que rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en état de respect, en ostant par les hommes le chapeau, avec defences de paroître aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lors que le S. Sacrement passera, s'ils ne se mettent en état de respect.

18. Qu'ils garderont les Fêtes, & ne pourront esdits jours travailler, vendre, ny estaler à boutiques ouvertes, ny les artisans travailler hors les boutiques, chambres, & maisons fermées esdits jours defendus en aucun mestier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans, ou des voisins, suivant l'art. 20. de l'Edit de Nantes.

19. Qu'ils ne pourront estaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

20. Que les Temples & Cemetieres desdits de la religion pret. ref. ne seront tirez du Cadastre, ny deschargez de la Taille, & qu'il en sera usé comme par le passé.

21. Qu'ils ne pourront avoir aucunes Ecoles pour l'instruction de leurs enfans, & autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur dite religion, conformément à l'art. 13. des particuliers de l'Edit de Nantes, dans lesquelles Ecoles, soit qu'elles soient dans ladite Ville, ou dans les Fauxbourgs; on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique seulement.

22. Que leurs cloches cesseront de sonner depuis le Jeudy saint dix heures du matin, jusqu'au Samedy saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

23. Que leurs deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'un Juge Royal conformément à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à M. le Chancelier, même ceux des sommes imposées depuis dix ans, avec defenses aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ou indirectement de la levée des deniers que ceux de la Religion pret. ref. auront imposé, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

24. Que les domiciliez de ladite Religion pret. ref. auxquels les Presidiaux feront le procez pour cas prevoftaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lors que lesdits Presidiaux, auront prevenu sur les Prevosts, mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux; auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges sans cause, suivant l'art. 65. de l'Edit de Nantes: pourront neantmoins les domiciliez de la Religion pret. ref. prevenus de crime prevoftal, demander renvoy aux Chambres de l'Edit pour y faire juger la competence, lors que le procez leur sera fait par le Prevost, suivant les art. 65 & 67. de l'Edit de Nantes, lesquels seront executez à l'égard des vagabons suivant leur forme & teneur; & le jugement rendu sur le declinatoire par lesdites Chambres pour les domiciliez de ladite Religion pret. ref. aura lieu pour les Catholiques prevenus de même crime, lors que le procez sera fait conjointement.

25. Ordonne sa Majesté que les Conseillers de la Religion pret. ref. des Senechaussées ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera usé ainsi qu'és Chambres de l'Edit de Castres, & Cour des Aydes de Montpellier.

26. Que suivant l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes les artisans de la Religion pret. ref. ne pourront être tenus de contribuer aux

frais de Chapelle, Confrairie ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait statut, fondation, ou convention contraire; & neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres & Compagnons desdits mestiers, pour être lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

27. Que les debtes contractées par lesdits de la Religion pret. ref. seront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes être faite que pardevant les Commissaires deputez pour ce, par sa Majesté.

28. Que leurs enterremens ne pourront être faits es lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, conformément à l'Arrest du Conseil rendu contradictoirement le 6. Juin 1607. & le 7. Aoust & 13. Novembre 1662. donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus de dix personnes des parens ou amis du defunt suivant les Edits; & pour les lieux où l'exercice public de ladite Religion pret. ref. est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir, & depuis Octobre jusqu'à la fin de Mars à huit heures du matin & à quatre heures du soir; & aux convois se trouveront les plus proches parens du defunt jusqu'au nombre de trente seulement, eux compris, avec defences aux Ministres de la Religion pret. ref. de faire des exhortations & consolations dans les ruës, à l'occasion desdits enterremens, ny pour quelqu'autre pretexte que ce soit, suivant l'Arrest du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663.

29. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être élevez & nourris dans ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

30. Que les Notaires qui recevront les testamens ou autres actes de ceux de la Religion pret. ref. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

31. Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapittes, Prieurs & Curez, se feront par eux-mêmes dans le lieu de la fondation à la porte des Eglises aux pauvres tant Catholiques que de ladite Religion pret. ref. en presence des Consuls du lieu; & à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux, qui en pourront garder controolle.

32. Que les Hôpitaux & Maladeries de fondation de Communauté seront regies par les Consuls des lieux.

concernant les affaires du Clergé de France. 647.

gistrats & consentement des Procureurs de sa Majesté, & ne pourront lesdits livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite religion est permis.

40. Ordonne sa Majesté qu'ils seront tenus comme il leur est enjoint par l'article 23. de l'Edit de Nantes de garder les loix de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine receuës dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter es degrez de consanguinité & affinité.

41. Ordonne sa Majesté que le present Arrest serve à l'avenir de reglement pour toutes les choses cy-dessus, tant en Dauphiné que par tout ailleurs de ce Royaume, & qu'à cette fin il sera leu & publié par tout où besoin sera; & lettres necessaires expedies, &c.

X X V I I I.

A Rest contradictoire du Conseil d'Etat du 19. Septembre 1664. touchant l'exercice public de la religion pret. ref. dans le Bailliage de Gex.

X X I X.

A Rest du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1664. par lequel le Roy estant en son Conseil deffend l'exercice public de la religion pret. ref. en divers lieux, & ordonne la démolition des Temples qui ont été bâtis, & fait divers Reglemens.

X X X.

A Rest du Conseil d'Etat du 27. Janvier 1665. sur semblables sujets touchant l'exercice de la religion pretendue reformée.

X X X I.

D Eclaration du Roy du 2. Avril 1666. qui ordonne en consequence des Arrests cy dessus.

1. Que les Ministres ne pourront faire les presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce soit.

2. Qu'ils ne pourront établir aucuns presches aux lieux du domaine qui leur sont adjugez, sous pretexte de la haute-Justice comprise dans lesdites adjudications.

3. Que dans le lieu où les Seigneurs de la religion pret. ref. ayant haute-Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

4. Que les Ministres ne pourront consoler les prisonniers dans les Conciergeries, qu'à voix basse, dans une chambre séparée & assistez seulement d'une ou deux personnes.

5. Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs presches & ailleurs, de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique ou l'Etat; ains au contraire fe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

6. Que les Notaires qui recevront les testamens, & autres actes de ceux de la religion pret. ref. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

7. Qu'ils ne pourront faire imprimer aucuns livres qu'ils ne soient atestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils seront responsables, & sans la permission des Magistrats, & contentement des Procureurs de sa Majesté, & ne pourront lesdits livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion est permis.

8. Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement celle de Ministres de la religion pret. ref. comme aussi ne parleront avec irreverence des choses saintes & Ceremonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques.

9. Que lesdits Ministres ne pourront porter robes ou soutanes, ny paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples.

10. Que lesdits Ministres tiendront registre des Baptêmes & Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. & en fourniront de trois mois en trois mois un extrait aux Greffes des Bailliages & Senéchaussées de leur ressort.

11. Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre personnes Catholiques, & de la religion pret. ref. lors qu'il y aura opposition, jusqu'à ce que ladite opposition ait été vuïdée par les Juges à qui la connoissance en appartient.

12. Qu'ils ne pourront recevoir à leurs assemblées de Consistoires autres que ceux qu'ils appellent Anciens, avec leurs Ministres.

13. Que les Anciens des Consistoires ne pourront être instituez heritiers, ny legataires universels en ladite qualité.

14. Qu'étant assemblez en Synode, soit national ou provincial, ils ne permettront aux Ministres de prescher ou resider alternativement en divers lieux, mais leur enjoindront de resider & prescher seulement au lieu qu'il leur aura donné par lesdits Synodes.

15. Qu'assistant ausdits Synodes, ils ne mettront dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice public de ladite Religion a été interdit, ny ceux où il ne se peut être fait que par le privilege du Seigneur & de son Chasteau.

16. Ceux de ladite religion pret. ref. ne pourront entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ny leur écrire sous pre-texte de charité, ou autres quelconques; & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à les retenir au Synode national.

17. Mêmes defences sont faites aux Ministres, Anciens, & autres de ladite religion pret. ref. d'assembler aucuns colloques que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté, & en presence du Commissaire député.

18. Ny faire aucunes assemblées dans l'intervalle desdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des proposans, donner des commissions, ou deliberer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis, conformément à nos Edits & Ordonnances.

19. Que les Ministres, Consistoires & Synodes, n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractez par lesdits de la Religion prétendue réformée.

20. Pareilles defences sont faites aux Consistoires & Synodes, de censurer ny autrement, punir les peres, meres, & tuteurs, qui envoient leurs enfans ou pupilles aux Colleges ou écoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur Religion.

21. Qu'aux feux de joye qui se font par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'exécution des criminels de ladite religion prétendue réformée, les Ministres ny autres ne pourront chanter les Pseaumes.

22. Que les corps morts de ceux de ladite religion pret. ref. ne pourront être enterrez dans les Cemetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pre-texte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

23. Qu'ils ne pourront exposer leurs corps morts au devant des portes de leurs maisons, ny faire des exhortations ou consolations dans les rues, à l'occasion des enterremens d'iceux.

24. Que leurs enterremens ne pourront être faits es lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que dix personnes des parens & amis du defunt; & pour les lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin du mois de Septembre à six heures précises du matin, & à six heures du soir: & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir; & aux convois se trouveront, si bon leur semble,

les plus proches parens du defunt, jusqu'au nombre de trente personnes seulement, lesdits parens y compris.

25. Que les Cemetieres par eux occupez, & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transfections contraires: & pour les Cemetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun avec les Catholiques, ceux de la religion pret. ref. exhiberont dans trois mois les anciens cadastres des lieux, pardevant les Cômmissaires Executeurs de l'Edit, ou leurs subdeleguez, pour verifier si lesdits Cemetieres n'ont point appartenu aux Catholiques; auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement; & à faute par lesdits de la Religion pret. ref. de remettre lesdits cadastres dans ledit temps, ils seront tenus de laisser lesdits Cemetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucuns dédommagemens: & en cas d'eviction desdits Cemetieres, sa Majesté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & dépens, en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Cômmissaires, ou leurs subdeleguez.

26. Que les domiciliez de ladite Religion pret. ref. auxquels les Presidiaux feront le procez pour cas prevostaux, ne pourront faire juger la competance aux Chambres de l'Edit, lors que lesdits Presidiaux auront prevenu sur les Prevosts; mais sera ladite competance jugée par lesdits Presidiaux: auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges sans cause, suivant l'art. 65. de l'Edit de Nantes. Pourront neantmoins les domiciliez de la Religion pret. ref. prevenus de crime prevostal demander leur renvoy aux Chambres de l'Edit pour y faire juger la competance lors que le procez leur sera fait par le Prevost, suivant les art. 65. & 67. dudit Edit, lesquels seront executez, à l'égard des vagabons, suivant leur forme & teneur: & le jugement rendu sur le declinatoire par lesdites Chambres, pour les domiciliez de la Religion pret. ref. aura lieu pour les Catholiques prevenus de même crime, lorsque le procez sera fait conjointement.

27. Que les Conseillers de ladite Religion pret. ref. des Senéchauffées & autres ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole, à l'exclusion desdits Officiers de la Religion pretendue reformée quoy que plus anciens.

28. Que les procez qui concernent le general des Villes & Communautés, dans lesquelles les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit my-party, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant les comptes seulement; encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de la Religion

concernant les affaires du Clergé de France. 657

pret. ref. que de Catholiques, sauf aux particuliers de ladite Religion pret. ref. de jouir du privilege de declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez, conformément aux Edits.

29. Que suivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes, dans les Villes & lieux où les Consûlats & Conseils politiques sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables; avec defences ausdits de la R. P. R. de demander à l'avenir d'être admis au premier consulat, ny d'entrer dans les Estats qui se tiennent dans les Provinces, ny dans les assietes des Dioceses.

30. Qu'en toutes assemblées de Villes & Communantez les Consuls & Conseillers politiques & Catholiques, seront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans lesquels conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au défaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourvus de Benefices situez esdits lieux.

31. Que les charges de Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Communantez, d'Horlogers, Portiers, & autres charges uniques municipales, ne pourront être tenuës que par des Catholiques.

32. Que dans les assemblées des Maîtres jurez des Métiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre de ceux de la R. P. R.

33. Que lors que les Processions ausquelles le saint Sacrement sera porté passeront devant les Temples de ceux de la R. P. R. ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusq'ua ce que lesdites Processions ayent passé.

34. Qu'ils souffriront qu'il soit tendu par l'autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons & autres lieux à eux appartenans, les jours des Festes ordonnées pour ce faire, conformément à l'article 3. des particuliers de l'Edit de Nantes, & seront tenus lesdits de la R. P. R. nettoyer devant leurs portes.

35. Que rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades, ou autrement, ils seront tenus de se retirer au son de la cloche qui precede, sinon se mettront en état de respect, en ôtant par les hommes leurs chapeaux; avec defences de paroistre aux portes, boutiques & fenestres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil état.

36. Qu'ils ne pourront faire aucune levée de deniers sur eux, sous le nom & pretexte de collectes, mais seulement ceux qui leur sont permises par les Edits.

37. Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en
N n n n ij

présence d'un Juge Royal, conformément à l'article 33. de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à sa Majesté ou à son Chancelier; avec defences aux Collecteurs de deniers de la Taille de se charger directement ny indirectement de la levée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquelles seront levées par des Collecteurs separez.

38. Que suivant l'art. 11. des particuliers de l'Edit de Nantes, les artisans de ladite R. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ayt statuts, fondations ou conventions contraires, & neantmoins seront contrains de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & Compagnons desdits Mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

39. Que les debtes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes être faites que pardevant les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Provinces, pour la liquidation & verification des debtes de Communauté.

40. Qu'ils ne pourront suborner les Catholiques, ny les induire à changer de religion, sous quelque pretexte que ce soit: & que les Catholiques qui auront abjuré leur religion, ne pourront se marier que six mois apres leur changement.

41. Qu'ils seront obligez, suivant l'art. 23. de l'Edit de Nantes, de garder les Loix de l'Eglise Catholique, receués dans le Royaume pour le fait des Mariages contractez, & à contracter és degrez de consanguinité, & d'affinité.

42. Que les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles, & logement des gens de guerre comme ils étoient avant leur Conversion.

43. Que les convertis à la Religion Catholique seront exempts du payement des debtes de ceux de la religion pret. ref.

44. Que leurs Temples & Cemetieres ne seront tirez du Cadastre, ny deschargez de la Taille, & en sera usé comme par le passé.

45. Que les enfans dont les peres sont, ou auront été Catholiques, seront Baptisez, & élevez en l'Eglise Catholique, quoy que les meres soient de la religion pret. ref. Comme aussi les enfans dont les peres sont decedez en ladite Religion Catholique, seront élevez dans ladite religion: auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, & autres parens Catholiques à leur requisition; avec defences tres expressees de mener lesdits enfans au Temple, ny aux Ecoles desdits de la religion pret. ref. ny de les élever en icelle, encore que leurs meres soient de ladite religion pret. ref.

46. Qu'ils ne pourront tenir aucunes Ecoles pour l'instruction de leurs enfans , ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur religion , conformément à l'art. 13. des particuliers de l'Edit de Nantes, dans lesquelles Ecoles , soit qu'elles soient dans les Villes , & dans les Fauxbourgs, on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement.

47. Que les Ministres de ladite religion , ne pourront tenir aucuns pensionnaires que de la R. P. R. ny en plus grand nombre que deux à la fois.

48. Que les Ecclesiastiques , & Religieux, ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat , ou d'un Eschevin ou Consul du lieu, & appelez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement ; Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, Eschevins, ou Consuls de se presenter au malade pour sçavoir de luy, s'il veut mourir dans la profession de la R. P. R. ou non , & apres sa declaration se retirera.

49. Les pauvres malades Catholiques, & ceux de la R. P. R. seront receus indifferamment dans les Hospitaux des lieux , sans y pouvoir être contrainsts par force ou violence de changer de religion, & pourront les Ministres, & autres de la religion pret. ref. y aller visiter & consoler lesdits de la religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres ny exhortations à haute voix qui puissent être entendues des autres malades.

50. Que les enfans qui ont été ou seront exposez , seront portez aux Hospitaux des Catholiques, pour être nourris & élevez dans ladite Religion Catholique.

51. Que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, & à la porte des Eglises, aux pauvres, tant Catholiques que de la religion pret. ref. en présence des Consuls du lieu ; Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Eschevins, ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville , en présence des Prieurs, ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir controllable.

52. Que les Hospitaux & Maladries de fondation des Communau- tez, seront regis par les Consuls des lieux.

53. Que lesdits de la religion pret. ref. garderont les Festes indites par l'Eglise , & ne pourront és jours de l'observance desdites Festes, vendre ny estaler à boutiques ouvertes, ny pareillement les Artisans travailler hors les chambres, & maisons fermées esdits jours deffendus; en aucun Mestier dont le bruit puisse être entendu en dehors par les pas-

sans ou voisins, suivant l'art. 20. de l'Edit de Nantes, auquel effet lesdites Festes seront indites au son de la cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls, ou Eschevins.

54. Que lesdits de la religion pret. ref. ne pourront estaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise en ordonne l'abstinence.

55. Que les cloches des Temples desdits de la religion pret. ref. & lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner, depuis le Jeudy Saint, dix heures du matin, jusqu'au Samedi saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

56. Qu'és Villes, & lieux où il y aura Citadelle ou garnison par nos ordres, lesdits de la religion pret. ref. ne pourront s'assembler au son de la cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples.

57. Et comme sa Majesté a été informée de quelques faits survenus, non encore decidez par Arrest, pour prevenir les alterations & differens d'entre nos sujets Catholiques, & de la religion pret. ref. est ordonné que les Mariages faits & contractez dans les Eglises des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, ne pourront être jugez que par les Officiaux des Evêques, lesquels connoîtront de la validité ou invalidité d'iceux. Et où les Mariages seroient faits dans les Temples de ceux de ladite religion, ou pardevant leurs Ministres, en ce cas si le defendeur est Catholique, lesdits Officiaux en connoîtront pareillement; & si le defendeur est de la religion pret. ref. les Juges Royaux en connoîtront, & par appel les Chambres de l'Edit.

58. Que les causes Criminelles, où les Ecclesiastiques seront defendeurs, seront traitez pardevant les Juges Royaux & Seneschaux, & en cas d'appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edit ne pourront reconnoître de la propriété ny de la possession des dismes même inféodées, ny d'autres droits ou domaines d'Eglise; avec deffenses ausdites Chambres de l'Edit d'en prendre connoissance.

59. Que ceux de ladite religion pret. ref. payeront les impositions ordonnées, tant pour la réedification & reparation des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, qu'entretènement des Maistres d'Escoles, & Regens Catholiques, sans neantmoins qu'ils puissent être cortisez à l'égard des Capitulations qui pourroient être ordonnées pour ledit effet suivant l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes.

60. Et donne en Mandement sa Majesté à tous les Gens tenant ses Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Seneschaux, & à tous autres ses Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer purement & simplement; & tout le contenu en icelles garder & observer selon sa forme

& teneur. Enjoignant à tous les Procureurs Generaux, & leurs Substituts, de faire à cette fin toutes les requisitions & poursuites necessaires, &c.

On peut voir sur l'Edit de Nantes, & sur les autres matieres concernant la religion pret. ref. le Livre qui a été fait par Monsieur Bernard, imprimé par Anthoine Vitré en 1666.

XXXII.

A Rrest contradictoire du Conseil Privé du 16. Janvier 1635. par lequel sa Majesté ordonne qu'un chacun qui sera élu pour être Ministre, ne pourra s'entremettre dans la fonction de Ministre, qu'il n'ait auparavant presté serment de fidelité à sa Majesté entre les mains des Officiers du lieu où il se voudra établir audit Ministère, en presence du Procureur de sadite Majesté; que nul Ministre qui sera sorty hors du Royaume, ne s'ingenera à son retour de rentrer dans l'office du Ministère sans permission du Roy, & qu'il n'ait au préalable presté nouveau serment de fidelité en la forme cy-dessus. Et a sadite Majesté en outre fait defenses à tous estrangers de faire la charge de Ministre, ny aucun autre office, touchant l'exercice de la religion pret. ref. dans le Royaume, sans permission. *Aux Additions page 765.*

XXXIII.

A Rrest du Conseil Privé du 16. May 1636. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de faire aucun exercice de ladite religion au village de Villiers le Bel, & autres lieux circonvoisins, y dogmatifer & faire aucunes assemblées publiques & particulieres; comme aussi d'user de paroles indecentes ou injurieuses contre les Predicateurs, & autres Ecclesiastiques qui annoncent la parole de Dieu, & aux Maistres d'Escoles d'enseigner les enfans dans les Livres de ceux de la religion pret. ref. *Ibidem page 767.*

XXXIV.

A Rrest du Parlement de Dijon du 15. Mars 1657. touchant l'exercice de la religion pret. ref. au Bailliage de Gex.

XXXV.

A Rrest du Conseil d'Etat du 18. Novembre 1670. par lequel le Roy voidant lepartage intervenu entre les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, interdit l'exercice de la religion pret. ref. au lieu de Melgueil en Languedoc; & ordonne que le Temple sera demoly. *Ibidem page 770.*

XXXVI.

Autre Arrest du Conseil d'Etat intervenu sur le partage desdits Commissaires le 18. Novembre 1670. qui interdit l'exercice de la religion pret. ref. au lieu de Poussan, & ordonne la démolition du Temple. *Ibidem page 772.*

XXXVII.

Autre Arrest du Conseil d'Etat sur le partage desdits Commissaires du 18. Novembre 1670. portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. au lieu de Pignan, avec la démolition du Temple. *p. 775. Ibid.*

XXXVIII.

Autre Arrest dudit Conseil dudit jour 18. Novembre 1670. sur le partage desdits Commissaires : portant interdiction de l'exercice de la religion pret. ref. en la Ville de Cornonteral, au Diocèse de Montpellier, & démolition du Temple dudit lieu. *Page 779. Ibid.*

XXXVI.

Autre Arrest dudit Conseil du 18. Novembre 1670. pour la démolition du second Temple de la religion pret. ref. de la Ville de Montpellier. *Ibidem page 781.*

XXXVII.

Déclaration du Roy Louis XIII. du 4. Septembre 1619. qui exempte les Ecclesiastiques de proceder aux Sieges où il n'y aura d'autres Juges que de la religion pret. ref. *Ibidem page 782.*

XXXVIII.

Arest contradictoire du Conseil Privé du 17. Juin 1664. qui casse un Testament fait au profit des anciens du Consistoire de la Ville de Beziers de la religion pret. ref. avec defenses à ceux de ladite Religion de faire semblables Testaments, & aux anciens de leur Consistoire de les accepter à peine de nullité. *Ibidem page 783.*

On peut voir sur ce même sujet diverses remonstrances inserées en la huitième partie des memoires sur tout ce qui concerne ladite religion pretenduë reformée, son exercice, & interpretations, & modifications de l'Edit de Nantes, articles secrets, & autres Edits de Pacification: on peut voir le Livre de Monsieur Filleau premier Advocat du Roy au Presidial de Poitiers, intitulé, décisions.

sions Catholiques, ou Recueil general des Arrests rendus en toutes les Cours Souveraines de France touchant la religion pretendue reformée, imprimé à Poitiers en 1668. par ordre du Clergé de France, où il y a plusieurs Arrests, & autres Actes qui n'ont pas esté mis au present Recueil pour éviter la longueur, qui est la raison pour laquelle on s'est contenté de citer ce Livre en cet endroit, afin qu'on y puisse avoir recours.

X L I.

A Rrest du Conseil d'Etat du 1. Aoust 1671. portant interdiction de la R. P. R. dans la Ville de Grenoble, & que le Temple sera démolly. 2. Qu'ils n'auront point d'Escoles dans la Ville, mais d'en tenir seulement dans le Fauxbourg des trois Cloistres, suivant l'art. 37. des particuliers de l'Edit de Nantes. 3. Qu'ils ne pourront être admis dans la charge de premier Consul, qui sera toujours Catholique, & à l'égard des autres qu'il en sera usé comme par le passé. 4. Qu'ils ne pourront porter dans le Temple, ny aux lieux d'assemblées particulieres, les robes rouges, Chaprons & marques Consulaires, & que les Ministres ne pourront porter robes & soûtaines ny paroître en habits longs ailleurs que dans les Temples, conformément à l'art. 8. de la Declaration de Fevrier 1669. 5. Leur fait sa Majesté defenses de mettre dans le Temple qu'ils bastiront au Fauxbourg des trois Cloistres, & autres lieux d'assemblée, tapis de quelque sorte que ce puisse être chargé de fleurs de Lys, & armes de sa Majesté ou de ladite Ville, ny Peintures avec fleurs de Lys, soit sur les bancs, murailles, vitres, ou autres lieux. 6. De mettre dans ledit Temple du Fauxbourg des trois Cloistres, la Chaire & armes du sieur de l'Esdiguieres, ny aux vitres & murailles. 7. De se servir de Ministres étrangers, quoy qu'ils ayent Lettres de naturalité; mais seulement de Ministres qui seront naturels François. 8. Quant au rang ou preffiance pour les femmes des Ministres Diaeres & autres, il en sera usé comme par le passé. 9. Que ceux qui seront condamnés par Justice de ladite R. P. R. pourront être consolés & visitez par les Ministres dans les Prisons, & y pourront faire prieres, qui ne soient toutefois entendus des autres prisonniers, sans les pouvoir accompagner par les ruës, permettant sa Majesté ausdits Ministres de faire prieres publiques dans leurs Temples ou lieux destinez pour leurs exercices pour lesdits condamnés.
Aux mêmes Additions page 787.

X L I I.

A Utre Arrest du Conseil d'Etat du 7. Aoust 1671. portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans la Ville & Baronnie de Vitré, Diocese de Rennes, & à Vieille-Vigne Diocese de Nantes, & que les

O o o o

Temples où il se faisoit seront démolis. Que les Convois & Enterremens des morts de ceux de ladite religion pret. ref. seront faits dès le matin à la pointe du jour, & le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que dix personnes, conformément aux Arrests de sa Majesté, des 7. Aoust, & 13. Novembre 1662. Que les tentures devant leurs maisons aux jours de Festes ordonnées pour ce faire, ou qui pourroient être commandées par ordre de l'Eglise, qu'elles seront faites suivant l'art. 3. de l'Edit de Nantes, par les soins des Officiers dudit Vitré, & à la diligence du Syndic de la Communauté; & que ceux de la religion pret. ref. seront tenus de souffrir, sans y contribuer aucune chose pour ce regard, &c.

X L I I I.

A Rest du Conseil d'Etat du 16. Fevrier 1671. portant defenses à ceux de la religion pret. ref. de solliciter leurs domestiques, & mercenaires d'abjurer la Religion Catholique, & aux Ministres de les y recevoir tant qu'ils seront en service chez ceux de ladite religion pret. ref. & qu'aux deputations & autres occasions Catholiques, porteront la parole privativement aux Religionnaires, page 791. *ibid.*

X L I V.

A Rest du Conseil d'Etat, par lequel sa Majesté ordonne conformément à l'art. 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, que ceux qui font profession de la religion pret. ref. ne pourront avoir plus d'une Escole en chacun des lieux ou l'exercice public de ladite religion est permis par les Edits, ny plus d'un Maistre en chacune Escole, lesquels Maistres seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits ou du Consistoire, du lieu où lesdites Escoles sont establies, sans que lesdits Maistres puissent être payez des deniers de la Communauté du Collee & des autres Eglises pretendues reformées, page 792. *ibid.*

X L V.

A Rest du Conseil d'Etat du 19. Fevrier 1672. portant que les bancs & sieges élevez qui se trouveront avoir été mis dans les Temples de la religion pret. ref. soit pour les Magistrats des Justices Royales, ou pour les Juges des Justices particulieres, Consuls, & Eschevins des Villes & Bourgs de son Royaume, seront ostez dans quinzaine apres la signification du present Arrest; ensemble les fleurs de Lys, armes de sa Majesté, & des Villes & Communautez qui se trouveront avoir été mises sur les bancs, murailles, & vitres desdits Temples, & autres lieux par les Ministres, anciens de leurs Consistoires, ou autres. Et à faute de ce

concernant les affaires du Clergé de France. 659

faire dans ledit temps, permet sa Majesté aux Syndics du Clergé des Diocèses de ce Royaume, de les faire oster aux frais & despens desdits Ministres & Anciens des Consistoires. Et est fait defences à tous Juges Royaux, & des Seigneurs, Consuls & Eschevins des Villes & Bourgs de ce Royaume, faisant profession de la R. P. R. de porter dans les Temples, & autres lieux d'assemblées particulieres, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs robes rouges, Chaprons, & autres marques de Magistratures, ou Consulaires, & de marcher par les ruës avec aucune pompe & éclat, page 794. *ibid.*

A la fin de ce sixième Tome, on a inseré plusieurs Edits de Pacification des Rois Charles IX. Henry III. Henry IV. & du feu Roy Louis XIII. de glorieuse memoire, ensuite des troubles qui ont été excitez en divers temps en ce Royaume par ceux de la religion pretendüe reformée; lesquels Edits ayant été imprimez de temps en temps, & se trouvant en divers Livres, on n'a pas jugé necessaire de les rapporter en cet Abbregé pour ne le pas grossir inutilement.

F I N.

Oooo ij

T A B L E
 DES TITRES ET CHAPITRES
 DU PRESENT LIVRE.

TOME I.

PREMIERE PARTIE.

Des personnes Ecclesiastiques, & de la discipline &
police de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des personnes Ecclesiastiques.

CHAP. I.	Des Archevesques & Evêques.	page 1
CHAP. II.	Des Chapitres, Chanoines & Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales.	p. 22
CHAP. III.	Des Vicaires generaux, Archidiacons, Archiprestres & Doyens ruraux.	p. 30
CHAP. IV.	Des Curez & Vicaires perpetuels.	p. 36
CHAP. V.	Des Abbez, Prieurs & Religieux, comme aussi des Abbeses, Prieures & Religieuses.	p. 43
CHAP. VI.	Des Seminaires.	p. 55
CHAP. VII.	Des personnes Ecclesiastiques admises aux Conseils des Roys, & pourvus de charge de iudicature.	p. 59
CHAP. VIII.	De l'honneur dû aux personnes Ecclesiastiques, & de leurs rangs & seances.	p. 62

TITRE II.

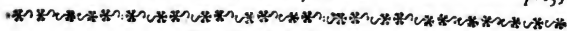
De la Discipline de l'Eglise.

CHAP. I.	Des Conciles generaux & provinciaux.	p. 72
CHAP. II.	De la veneration des Eglises & autres lieux saints.	p. 76
CHAP. III.	De la celebration des Festes.	p. 77
CHAP. IV.	Du Service divin, de l'exposition du saint Sacrement, des Reliques des Saints, des ornemens Ecclesiastiques, & des Confraires.	p. 80

Table des Chapitres.

661

CHAP. V. Des Processions, Te Deum, & autres pïeres pour causes publiques.	p. 89
CHAP. VI. Des Enterremens.	p. 92
CHAP. VII. Des droits honorifiques.	p. 94
CHAP. VIII. De la Mission des Predicateurs, approbation des Confesseurs, & administration des Sacremens.	p. 99
CHAP. IX. De la iurisdiction Ecclesiastique en general.	p. 107
CHAP. X. Du pouvoir & iurisdiction ordinaire des Evêques.	p. 112
CHAP. XI. De l'ordination & des dimissoires.	p. 118
CHAP. XII. De la visite des Archevêques, Evêques, Archidiaques & autres.	p. 123
CHAP. XIII. De la closture, & de la visite des Monasteres de Religieuses.	p. 128
CHAP. XIV. De l'autorité des Evêques sur les exempts, ou qui se disent exempts de leur iurisdiction.	p. 133



TOME II.

Suite de la premiere partie.

CHAP. XV. De la iurisdiction contentieuse, & des Officiaux, Promoteurs & autres Officiers.	p. 145
CHAP. XVI. De l'execution des Sentences des Juges Ecclesiastiques, & de l'imploration du bras seculier.	p. 160
CHAP. XVII. Du Privilege de Clericature, delict commun, & cas privilegié.	p. 162
CHAP. XVIII. Des appellations comme d'abus & prises à partie.	p. 166
CHAP. XIX. Des Monitions, Censures Ecclesiastiques & autres peines Canoniques.	p. 171
CHAP. XX. De l'impression des livres, & des Universitez & écoles.	p. 175
CHAP. XXI. De la punition des Iureurs, Blasphemateurs, Sacrileges, & autres profanateurs des choses saintes.	p. 189

SECONDE PARTIE.

Des Benefices.

TITRE I. Des qualitez requises pour estre pourveu de benefice.	p. 195
TIT. II. Des elections & benefices electifs.	p. 197
TIT. III. Des Provisions de Cour de Rome.	p. 200
TIT. IV. Des Visa que donnent les Ordinaires.	p. 204

Oooo iij

TIT. V.	Du Patronage des Benefices.	p. 209
TIT. VI.	De la Regale.	p. 211
TIT. VII.	Des Benefices à la nomination du Roy.	p. 219
TIT. VIII.	Des Benefices que le Roy confere pour son ioyeux aduement à la Couronne.	p. 224
TIT. IX.	De l'Indult de M. le Chancelier & de Messieurs du Parlement de Paris.	p. 225
TIT. X.	Des Graduez simples & nommez.	p. 227
TIT. XI.	Des autres graces expectatives & des reservez de benefices au Pape.	p. 234
TIT. XII.	Des Portions congruës des Curez ou Vicaires perpetuels.	p. 235
TIT. XIII.	Des pensions sur les Benefices.	p. 239
TIT. XIV.	De la residence.	p. 244
TIT. XV.	De l'incompatibilité des benefices.	p. 248
TIT. XVI.	De la simonie & confidence.	p. 251
TIT. XVII.	De la garde & recèlement des corps des Beneficiers decez.	p. 255
TIT. XVIII.	Des devoluts.	p. 257
TIT. XIX.	De l'usurpation des benefices, des lieux & biens qui en dependent.	p. 260
TIT. XX.	Des procedures & instructions des procez en matiere beneficiale.	264
TIT. XXI.	Des insinuations Ecclesiastiques.	p. 265
TIT. XXII.	Divers Reglemens & questions iugées en matieres beneficiales que l'on n'a pu comprendre dans les precedens titres.	p. 272

~~~~~

## TOME III.

### TROISIÈME PARTIE.

#### Des biens temporels de l'Eglise.

#### TITRE PREMIER.

#### Des Dixmes.

|            |                                   |        |
|------------|-----------------------------------|--------|
| CHAP. I.   | Des dixmes en general.            | p. 279 |
| CHAP. II.  | Des Premices, Neufmes, & Nouales. | p. 296 |
| CHAP. III. | Des dixmes infrodées.             | p. 298 |

## TITRE II.

## Des autres biens, droits, &amp; domaines de l'Eglise.

|            |                                                                                                                                                                              |        |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| CHAP. I.   | Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, cens, rentes foncieres, & constituées, bois, chasses, champarts, & autres droits fonciers & Seigneuriaux appartenant aux Ecclesiastiques. | p. 299 |
| CHAP. II.  | Des Seigneuries & Justices que les Ecclesiastiques ont en partage avec le Roy.                                                                                               | p. 307 |
| CHAP. III. | Des Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques & de leurs Officiers.                                                                                                 | p. 310 |
| CHAP. IV.  | Des titres & papiers concernant les biens, revenus & droits des Ecclesiastiques, & des Archives du Clergé de France.                                                         | p. 318 |
| CHAP. V.   | Des Baux à ferme des biens Ecclesiastiques.*                                                                                                                                 | p. 322 |
| TITRE III. | Des Fabriques & Marguilliers, de leur administration & reddition de leurs comptes.                                                                                           | p. 325 |
| TITRE IV.  | Des Hospitaux & aumosnes.                                                                                                                                                    |        |
| CHAP. I.   | Des Hospitaux, & Maladeries ou Leproseries, de leur administration & reddition de comptes.                                                                                   | p. 334 |
| CHAP. II.  | Des Assemblées qui se font afin de pourvoir aux necessitez des pauvres; & de la taxe & cottisation pour les Aumosnes.                                                        | p. 346 |
| CHAP. III. | Des Oblats, ou Religieux-lais.                                                                                                                                               | p. 349 |
| TITRE V.   | Des Reparations des Eglises, & autres lieux pieux, ou dependans des Benefices.                                                                                               | p. 352 |
| TITRE VI.  | Des Alienations des biens de l'Eglise, autres que pour substitution.                                                                                                         |        |
| CHAP. I.   | De l'Alienation des biens Ecclesiastiques, & de leur recouvrement.                                                                                                           | p. 356 |
| CHAP. II.  | Des Baux à rente, Baux emphyteotiques ou à longues années des Domaines de l'Eglise.                                                                                          | p. 358 |

## QUATRIEME PARTIE.

## Des Privileges, Franchises, Immunitéz &amp; Exemptions des Eglises, des personnes Ecclesiastiques, &amp; de leurs biens.

|           |                                                          |        |
|-----------|----------------------------------------------------------|--------|
| CHAP. I.  | Immunitéz, Privileges & Exemptions generales.            | p. 361 |
| CHAP. II. | Exemption de la Jurisdiction des Prevosts des Marechaux, |        |

|             |                                                                                                                                                                                                                                  |        |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|             | <i>Et de l'emprisonnement pour dettes.</i>                                                                                                                                                                                       | p. 367 |
| CHAP. III.  | <i>Exemption des Tailles, Cadastres, Tarifs, Subsistances, &amp; d'autres semblables Impositions.</i>                                                                                                                            | p. 369 |
| CHAP. IV.   | <i>Exemption des Gabelles.</i>                                                                                                                                                                                                   | p. 375 |
| CHAP. V.    | <i>Exemption des Aides.</i>                                                                                                                                                                                                      | p. 376 |
| CHAP. VI.   | <i>Exemption des Emprunts, Subventions, deniers d'Oftroy, &amp; dettes communes des Villes.</i>                                                                                                                                  | p. 382 |
| CHAP. VII.  | <i>Exemption du logement, subsistance &amp; entretien des gens de guerre; du Ban &amp; arrieban, garde &amp; guet; des taxes &amp; levées pour les fortifications, Ponts &amp; Chaussées.</i>                                    | p. 386 |
| CHAP. VIII. | <i>Exemption des taxes &amp; cottisations pour les Aumosnes.</i>                                                                                                                                                                 | p. 395 |
|             | <i>Pour ce Chapitre, voyez le Chapitre second du Titre 4. de la 3. part. où sont les actes concernans cette exemption.</i>                                                                                                       | p. 346 |
| CHAP. IX.   | <i>Exemption de rendre Foy &amp; Hommage, Aveux &amp; denombrements pour les biens Ecclesiastiques.</i>                                                                                                                          | ibid.  |
| CHAP. X.    | <i>Exemption de toutes recherches &amp; taxes des Francs-siefs, nouveaux Acquests &amp; Amortissemens.</i>                                                                                                                       | p. 405 |
| CHAP. XI.   | <i>Revocation de plusieurs Edits, Declarations &amp; Arrests donnez au preiudice des immunitex, franchises &amp; exemptions du Clergé, où plusieurs desdites exemptions generales &amp; particulieres sont aussi confirmées.</i> | p. 411 |



## TOME IV.

## CINQUIEME PARTIE.

Des Assemblées du Clergé, de leurs Deputez & Officiers, & des Agens generaux.

|            |                                                                                                                                                                    |          |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| TITRE I.   | <i>Des Assemblées Diocesaines, &amp; des Syndics des Dioceses.</i>                                                                                                 | page 417 |
| TIT. II.   | <i>Des Assemblées Provinciales.</i>                                                                                                                                | p. 419   |
| TIT. III.  | <i>Des Assemblées generales.</i>                                                                                                                                   |          |
| CHAP. I.   | <i>De la convocation &amp; tenuë des Assemblées generales, &amp; les Reglemens qui les concernent.</i>                                                             | p. 421   |
| CHAP. II.  | <i>Du pouvoir &amp; iurisdiction des Assemblées generales.</i>                                                                                                     | p. 430   |
| CHAP. III. | <i>De la reception des Commissaires du Roy dans les Assemblées generales, &amp; de l'ordre pour conferer avec Meilleurs du Conseil sur les affaires du Clergé.</i> | p. 432   |
| TIT. IV.   | <i>Des Deputez &amp; Officiers des Assemblées generales du Clergé.</i>                                                                                             |          |
|            | CHAP. I. Des                                                                                                                                                       |          |

## Table des Chapitres.

665

|           |                                                                                     |        |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| CHAP. I.  | <i>Des Deputez aux Assemblées generales, de leurs qualitez &amp; privileges.</i>    | p. 437 |
| CHAP. II. | <i>Des Officiers des Assemblées generales, &amp; de leurs fonctions.</i>            | p. 440 |
| TIT. V.   | <i>Des Assemblées extraordinaires.</i>                                              | p. 443 |
| TIT. VI.  | <i>Des Agens generaux du Clergé de France, de leurs fonctions &amp; privileges.</i> | p. 445 |

\*\*\*\*\*

## SIXIEME PARTIE.

### Des Decimes & Subventions accordées aux Rois par le Clergé de France.

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |        |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| TITRE I.   | <i>Des Decimes ordinaires, &amp; de ceux à qui la iurisdiction &amp; connoissance en appartient.</i>                                                                                                                                                                                           |        |
| CHAP. I.   | <i>De l'imposition, departement &amp; levée des Decimes.</i>                                                                                                                                                                                                                                   | p. 455 |
| CHAP. II.  | <i>Des Traitez faits avec les Chevaliers de Malte pour leurs Decimes, communément appellez la Composition des Rhodiens.</i>                                                                                                                                                                    | p. 463 |
| CHAP. III. | <i>De l'exemption de la clause solidaire.</i>                                                                                                                                                                                                                                                  | p. 465 |
| CHAP. IV.  | <i>Des décharges en faveur des Beneficiers spoliés,</i>                                                                                                                                                                                                                                        | p. 466 |
| CHAP. V.   | <i>De la iurisdiction &amp; connoissance des Decimes; des anciens Syndics &amp; Deputez generaux du Clergé, &amp; des Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux generaux &amp; Diocésains.</i>                                                                                                      | p. 469 |
| CHAP. VI.  | <i>Privileges des Deputez aux Bureaux, &amp; Diocésains.</i>                                                                                                                                                                                                                                   | p. 487 |
| TIT. II.   | <i>Des Receveurs &amp; autres Officiers des Decimes; de leurs privileges &amp; exemptions.</i>                                                                                                                                                                                                 |        |
| CHAP. I.   | <i>Du Receveur general du Clergé.</i>                                                                                                                                                                                                                                                          | p. 488 |
| CHAP. II.  | <i>Des Receveurs &amp; Controolleurs generaux Provinciaux des Decimes; Edits de leur creation, &amp; les Contracés faits avec eux touchant leurs Offices.</i>                                                                                                                                  | p. 490 |
| CHAP. III. | <i>Des Receveurs &amp; Controolleurs particuliers ou Diocésains des Decimes; Edits de leur creation, &amp; les Contracés faits avec eux pour raison de leurs Offices.</i>                                                                                                                      | p. 503 |
| CHAP. IV.  | <i>Privileges &amp; exemptions accordées par les Rois aux Receveurs &amp; Controolleurs des Decimes.</i>                                                                                                                                                                                       | p. 516 |
| TIT. III.  | <i>Contenant les Contracés faits par le Clergé de France avec les Rois; &amp; ses Receveurs generaux, pour l'imposition &amp; levée des Decimes; &amp; quelques Actes sur les differents meus entre ledit Clergé &amp; la ville de Paris pour le payement des rentes de l'Hostel de Ville.</i> |        |

Pppp

- CHAP. I. *Les Contrâts faits par le Clergé avec les Rois; & Receveurs généraux dudit Clergé, pour l'imposition, levée & receipt des Decimes ordinaires.* p. 522
- CHAP. II. *Quelques Actes sur les differents meus entre le Clergé de France & la ville de Paris pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.* p. 533
- TIT. IV. *Des Subventions extraordinaires ou Dons gratuits accordés aux Rois par le Clergé de France, & les Contrâts passés en conséquence.* p. 535
- TIT. V. *Des alienations & ventes du temporel du Clergé pour Subventions accordées aux Rois en vertu des Bulles des Papes, & des Lettres patentes données sur icelles.* p. 544
- TIT. VI. *Du rachat & réunion des Domaines de l'Eglise vendus & alienez pour lesdites Subventions, & les Edits, Declarations & Arrests donnez pour cet effet en faveur du Clergé.* p. 548



## TOME V.

## SEPTIÈME PARTIE.

## Des Comptes des Decimes &amp; autres deniers qui se levent sur le Clergé.

- CHAP. I. *Des Comptes du Receveur general du Clergé.* page 557
- CHAP. II. *Des Comptes des Receveurs Provinciaux & particuliers des Decimes.* p. 563
- CHAP. III. *Des Comptes des frais communs & autres despenses & gratifications qui se font pendant la tenuë des Assemblées générales; & les Contrâts passés avec les Receveurs généraux pour le remboursement des avances par eux faites pour les taxes des Deputés & autres taxes desdites Assemblées.* p. 564
- CHAP. IV. *Des Comptes des Ministres convertis, & autres Pensionnaires du Clergé.* p. 567
- CHAP. V. *Des impositions & levées qui se font sur les Dioceses pour leurs affaires communes.* p. 569

## HUITIÈME PARTIE.

Contenant les Remonstrances & Harangues faites aux Rois & aux Reines par le Clergé de France, tant aux Estats généraux, qu'aux Assemblées générales & particulières dudit Clergé; Les Cahiers présentés & répondus; Les Edits, Déclarations & Lettres Patentes données en conséquence. p. 572



## TOME VI. ET DERNIER.

## NEUVIÈME PARTIE.

Contenant ce qui s'est fait contre les Héretiques.

- CHAP. I. De la connoissance du crime d'Hérésie, qui appartient aux Juges d'Eglise. page 573
- CHAP. II. Contenant les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests contre les Héretiques en general. p. 574
- CHAP. III. Du rétablissement de la Religion Catholique, des Eglises & biens Ecclesiastiques dans les lieux infectez de l'Hérésie. p. 584
- CHAP. IV. Contenant ce qui a esté fait & ordonné contre les Héretiques touchant la veneration qui est due au S. Sacrement & choses sacrées. p. 586
- CHAP. V. De l'observation des Fêtes de l'Eglise par ceux de la religion prétendue reformée, & de l'abstinence des viandes aux iours defendus. p. 590
- CHAP. VI. Du choix des Predicateurs dans les lieux occupez par les Héretiques, & de la liberté qu'ils doivent avoir d'y prescher, y estant envoyez par les Evêques. p. 593
- CHAP. VII. Touchant le Presche, & exercice de la religion pret. ref. & ses Ministres. p. 594
- CHAP. VIII. Des Temples de ceux de la religion pret. ref. & de leur démolition. p. 605
- CHAP. IX. Des Ecoles & Academies tenuës par ceux de la religion pret. ref. & de l'impression des Livres des Héretiques sur les matieres de la Religion. p. 612



- CHAP. X. De l'education & instruction des enfans nouvellement convertis, & de ceux dont le pere est Catholique, ensemble des privileges accordés aux nouveaux convertis. p. 614
- CHAP. XI. Des enterremens de ceux qui sont morts dans la religion pretendüe reformée. p. 618
- CHAP. XII. Des Relaps & Apostats, & du mariage des Prestres & Religieux qui ont quitté la Religion Catholique. p. 622
- CHAP. XIII. Des charges, honneurs, emplois, maistrises & places d'Oblats, dont les heretiques sont exclus. p. 623
- CHAP. XIV. De la connoissance des procez & differents entre les Catholiques & ceux de la religion pret. ref. de la maniere de les juger; & des Chambres de l'Edit. p. 627
- CHAP. XV. De l'imposition & levée de deniers par ceux de la religion pret. ref. pour l'entretien de leurs Ministres, frais de leurs Synodes, & pour autres choses concernant l'exercice de leur religion. p. 630
- CHAP. XVI. Contenant plusieurs Actes, Edits, Declarations & Arrests rendus contre ceux de la religion pret. ref. sur différentes matieres, & qui n'ont pu estre reduits sous les precedens Chapitres. p. 632

F I N.

RELATION  
DES  
DELIBERATIONS  
DU CLERGE DE FRANCE.

Sur les Constitutions de nos SS. Peres les Papes  
INNOCENT X. & ALEXANDRE VII.

*Par lesquelles sont condamnées Cinq Propositions tirées du  
Livre de Iansenius, intitulé AUGUSTINUS.*

Avec les Brefs & les Lettres de sa Sainteté au Roy, & aux  
Archevesques & Evesques de ce Royaume.

*Ensemble les Declarations de sa Majesté, Arrests de son Conseil,  
& les Lettres des Cardinaux, Archevesques & Evesques dans  
les Assemblées du Clergé, au Pape, & aux Evesques du  
Royaume sur le mesme sujet.*

SECONDE EDITION.



A PARIS,  
Chez GEORGE JOSSE, rue saint Iacques,  
à la Couronne d'Epines.

---

M. DC. LXXVII.  
AVEC PRIVILEGE DV ROY.





## P R E F A C E.

**S**UR ce qui a esté representé en la derniere Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à saint Germain en Laye, en l'année 1675. que la Relation des Deliberations des Assemblées precedentes, & autres Actes touchant les Constitutions de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. pour la condamnation des Cinq Propositions tirées du Livre de Jansenius, qui avoit esté imprimée par les ordres desdites Assemblées; avoit esté entierement debitée, ou enlevée, en sorte que depuis long-temps, il ne s'en trouvoit plus aucun exemplaire, Messieurs les Archevesques & Evesques & autres Deputez, de ladite Assemblée, ont jugé qu'il estoit necessaire sous le bon plaisir du Roy, d'en faire une seconde Edition; tant pour transmettre à la posterité les marques de la pieté, & du zele que sa Majesté a fait paroistre par ses Declarations & Arrests de son Conseil, pour la conservation de la pureté de la Foy Catholique dans son Royaume; que pour donner à connoistre la vigilance & les soins que les Prelats de France ont employé pour déraciner les nouvelles erreurs, s'unissant à la Chaire de S. Pierre pour remedier plus efficacement aux divisions que ces

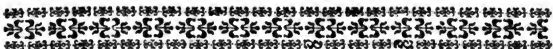
à ij

## P R E F A C E.

*nouveautez, causoient dans la Religion. Et pour cet effet, Monseigneur l'Archevesque de Paris, President de l'Assemblée, a esté prié de tenir la main à cette seconde Edition, qui pourra encore servir pour l'affermissement de la paix que le Roy a procurée à l'Eglise; puisque cette paix ne peut subsister que par la sincere obeissance que l'on rendra aux Decisions de la mesme Eglise, & aux ordres de sa Majesté pour leur execution; & que cette obeissance suppose necessairement que l'on en ait une connoissance veritable & assurée, comme est celle que l'on peut avoir par la lecture de la presente Relation.*



**RELATION.**



*RELATION DES DELIBERATIONS  
du Clergé de France, sur la Constitution & sur  
le Bref de N. S. P. le Pape Innocent X.*



A Constitution que le Pape Innocent X. d'heu-  
reuse memoire a decernée en matiere de Foy, pour  
la condamnation des cinq Propositions, sur la con-  
sultation de plusieurs Prelats de France, desire du  
soin de l'Assemblée generale du Clergé, qui se  
tient maintenant à Paris par la permission du Roy,  
que la memoire de ce que les lettres tant de ceux là, que des  
autres Evêques du Roïaume ont cooperé, pour obtenir &  
appuier cette decision, soit conservée à la posterité par le  
moïen d'une relation veritable. C'est ce qui l'a obligée de com-  
mettre Messieurs l'Archevêque de Toulouse, les Evêques de  
Montauban, & de Chartres, ( qui est decedé depuis ) avec Mes-  
sieurs les Abbez de Marmiesse, & de Villars anciens Agents du  
Clergé pour dresser celle cy, sur les memoires qui ont été faits  
du temps de chacune des trois Assemblées, qui ont pris leurs de-  
liberations sur cette matiere; & de la conclure par ce qui a été  
traité & deliberé par cette Assemblée.

En l'année 1639. fut imprimé dans Paris sans aucune autorité  
publique le livre posthume de M. Jansenius Evêque d'Ipre, sous  
le nom glorieux d'*Augustin*. La reputation de l'Auteur, & le sù-  
jet qu'il traitoit, exciterent également la curiosité des sçavans,  
& celle des ignorans en ces matieres, & l'attirerent à la lecture  
d'un ouvrage qui promettoit l'exposition des veritables sentimens  
de saint Augustin touchant la Grace, qu'il assureoit avoir esté  
cachez aux hommes depuis plusieurs siecles. La nouveauté de ces  
opinions debitée sous le nom venerable de l'antiquité, dépleur aux  
anciens Docteurs de cette fameuse faculté de Theologie de Pa-  
ris, autant comme elle se rendit agreable, pour diverses conside-  
rations, à quelque peu de personnes, quoy que d'ailleurs consi-  
derables par leurs bonnes qualitez. Ceux-cy jugerent que pour  
avoir des Sectateurs parmi ceux qui ne font point profession des  
lettres, il faloit publier des traitees en François, tâchant de  
rendre vulgaire une doctrine, qui est en foy profonde & subtile.

A

2  
Les livres imprimez de part & d'autre, & les disputes qui se for-  
moient sur cette matiere, non seulement dans les écoles, mais aussi  
dans les maisons particulieres, exciterent une grande division dans  
les esprits; laquelle ne put être appaisée par la Bulle d'Urbain  
VIII. d'heureuse memoire. Car encore qu'elle condannât les  
opinions de Janfenius, comme contraires aux Constitutions que  
ses Predecesseurs Pie V. & Gregoire XIII. avoient faites contre  
Michel Baius Professeur de Louvain; neanmoins elle ne mar-  
quoit pas d'une censure particuliere chaque Proposition; ce qui  
donnoit lieu aux evasions apparentes de ceux qui ne vouloient  
point se départir de leurs erreurs, ny choquer ouvertement l'au-  
thorité Apostolique.

C'est ce qui obligea quelques Prelats du Roïaume de considerer  
les moïens qu'il falloit tenir, pour donner aux fideles soumis à  
leur conduite le repos d'esprit, qui ne peut être acquis ny conservé,  
que par l'affermissement de la vraie Doctrine, & par la condam-  
nation de l'erreur. Ils sçavoient que comme leur charge Pastora-  
le les engageoit à ce devoir, le saint Esprit leur avoit donné le  
pouvoir de juger les matieres de Foi; qui sont ou *manifestement  
heretiques*, ou *mises en doute parmi les sçavans*. Celles du premier  
genre ne consistent qu'en l'execution, & au châtiment de ceux  
qui enseignent ces Doctrines, qui ont été déjà condannées; &  
partant ils sçavoient que chaque Evêque peut l'ordonner dans son  
Diocefe contre les coupables. Mais pour le regard des jugemens  
qu'il faut donner sur une matiere *mise en dispute parmi les sçavans*,  
pour parler avec les anciens Theologiens, il n'ignoroient pas,  
qu'afin que ces jugemens fussent autorisez, il étoit necessaire de  
les donner dans une Assemblée canonique, soit d'un Concile  
Provincial, ou d'un National, ou bien dans une autre Assemblée  
composée d'un grand nombre d'Evêques: d'où la Relation étant  
envoyée ensuite au Saint Pere, l'erreur fust condannée dans toute  
l'Eglise par l'autorité du saint Siege Apostolique, ainsi que les  
Conciles d'Afrique l'avoient pratiqué contre l'heresie de Pelagius.  
Les desordres qui étoient survenus en ce temps-là, dans diverses  
Provinces de la France, ôterent le moïen aux Prelats de pouvoir  
tenir commodement les Conciles, ou Assemblées de cette sorte,  
& l'esperance de remedier aux maux par cette voie. Leur zele leur  
en ouvrit une autre, conforme à l'ancien usage des Eglises d'Oc-  
cident & d'Orient; laquelle est necessaire dans les temps difficiles,  
qui troublent la liberté de l'Assemblée des Conciles dans les Pro-  
vinces. Ces Prelats formerent une lettre de Consultation adres-

sée au Pape, afin qu'il condannât en particulier chacune des cinq Propositions, contenant en abrégé la doctrine extraite du livre de Jansenius, & inserées dans cette lettre, qui fut présentée à sa Sainteté de leur part. Ils la signerent, & eurent le soin de faire sousscrire à cette Consultation plusieurs Evêques absens, jusqu'au nombre de plus de quatre-vingts, qui suppléerent leur presence par leur sousscription, ou par leurs lettres particulieres, suivant l'ordre des Canons. Ils jugerent que cette pratique devoit être particulièrement observée en cette matiere, où il s'agit de l'interpretation des decrets du Concile de Trente, qui l'a reservée au saint Siege.

En consequence de cette lettre la matiere fut examinée par le Pape en diverses Congregations, où assistoient plusieurs sçavans Cardinaux, Evêques, & autres Docteurs en Theologie, qui furent tenués en presence de sa Sainteté. Apres un examen si exact, il invoqua le secours du saint Esprit, tant par ses prieres, que par celles qu'il avoit indictes en public & en particulier; & en suite il donna sa Declaration sur la condannation de chacune des cinq Propositions, par sa Constitution qui fut expediee le dernier de May 1653. Elle fut envoyée par le Pape à Monseigneur Bagny Archevêque d'Athenes son Nonce, avec deux Brefs de sa Sainteté datez du même jour, dont l'un est adressé au Roy, & l'autre aux Archevêques & Evêques de France. Monseigneur le Nonce en l'audience qu'il eut de sa Majesté, luy remit en main la copie de la Constitution, & le Bref qui luy étoit adressé: laquelle pour témoigner le zele qu'elle avoit pour la verité, fit expedier incontinent ses lettres patentes pour en faciliter l'execution. Encore que sa Majesté n'eût pas besoin d'être excitée pour appuyer de sa protection les veritez decidées, neanmoins cette auguste Princeesse, la Reine sa mere, le confirma par ses avis en une si sainte & si juste resolution. Elle avoit travaillé avec une vigueur parfaitement Chrétienne à éteindre ces nouveautez durant sa Regence, tant par son industrie, que par son autorité. Mais connoissant que ce mal requeroit un souverain remede, elle avoit fait ses offices tres-affectionnez envers le Pape, afin que par son jugement, ils ôtast les erreurs naisantes & affermist le repos de l'Eglise, de même façon que l'Imperatrice Pulcherie avoit promu la condannation de l'heresie d'Eutyches, par la protection qu'elle donna au Pape Leon I. & au Concile de Chalcedoine.

Les lettres du Roy furent adressées aux Prelats, afin que la publication de la Constitution, qu'ils ordonneroient de leur auto-



rité, mist les choses dans les termes Ecclesiastiques. Il se rencontra pour lors que plusieurs se trouverent à la Cour près du Roy, pour la poursuite des affaires de leurs Eglises, qui avoient esté troublées par les desordres publics. Monseigneur le Cardinal Mazarin desirant profiter de cette conjoncture pour le bien de la Religion, proposa & jugea avec eux qu'il étoit important pour la feureté de l'exécution de la Bulle, pour la dignité du saint Siege, & pour l'honneur de l'Episcopat, qu'elle fust incontinent receüe dans une nombreuse Assemblée de Prelats, sans attendre que les Archevesques & Evesques la fissent publier chacun en son Diocese. D'autant plus que par ce moyen l'on imitoit les anciens, qui recevoient dans leurs Conciles particuliers les decisions des Conciles generaux, & les Decrets des Papes, pour en affermir l'exécution par leur consentement. Que cette Assemblée pourroit représenter un Concile National, ayant esgard au nombre des Evesques, & à la matiere qui s'y traitoit, sous l'autorité du saint Siege, avec le consentement du Roy. De sorte que l'on pourroit luy donner le nom de Synode, aussi bien que les anciens le donnoient dans les actes du Concile de Chalcedoine, à l'Assemblée des Evesques, qui se trouvoient à la suite de la Cour de l'Empereur en la ville de Constantinople : & avec un titre semblable à celuy qui a acquis le nom de Concile à celuy d'Orange, & aux autres qui ont receu ce nom, à cause des Canons qui y ont esté arrestez, quoy que les Evesques n'eussent esté assemblez que pour la Dedicace des Eglises.

Pour tenir cette Assemblée Messieurs les Abbez de Marmieffe & de Villars Agents generaux du Clergé, qui ont témoigné leur zele pour la Religion en la conduite de toute cette affaire, avertirent par leurs billets Messieurs les Archevesques & Evesques de s'assembler l'onzième de Juillet, chez son Eminence, qui declara qu'il estoit marry de ce que son indisposition l'empéchoit de se rendre au lieu destiné pour les Assemblées, dans le Convent des Augustins. On commença l'Assemblée par la lecture de la Constitution & du Bref de sa Sainteté adressé aux Prelats, ensemble celle du Bref adressé au Roy, & des Lettres patentes de sa Majesté, qui fut faite avec respect. On fit quelques reflexions sur la teneur de ces actes. Premièrement sur les Lettres patentes, qui estoient datées du 4. Juillet & precedoient la deliberation des Evesques, on considera la pieté du Roy, qui n'avoit eu autre intention, que de declarer suivant l'usage du Royaume, que dans cette Constitution il n'y avoit rien de contraire aux droits de sa

Couronne, & de proteger l'execution par le mandement qu'il a fait à ses Officiers, d'assister les Evesques par leur ministere. Mais qu'en ce qui regarde la reception solennelle, qui doit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, son intention étoit d'en laisser la déliberation entiere aux Prelats.

Et d'autant qu'on avoit mis dans ces lettres par mesgarde, suivant le style de la Chancellerie, des termes qui sembloient contraires à cette liberté; sçavoir, *d'exhorter*, & neantmoins *d'enjoindre* aux Evesques de faire publier & executer cette Bulle; on avisa qu'il étoit necessaire de les faire reformer. Pour cét effet on remarqua les diverses formules, dont les Empereurs & les Rois s'étoient servis aux Declarations qu'ils adressoient aux Evesques, pour l'execution des Canons, & de la discipline. Celles de Constantin, Theodose, Marcian, Justinian, marquent un ordre, sans se servir du terme de commandement, ny d'injonction. Dans les Capitulaires, Charlemagne se sert des termes *d'exhorter*, *de prier*, & *d'admonester*, lors qu'il protege l'execution des anciens Canons par les Loix adressées aux Evesques. En la troisieme race les Rois ont continué l'ancienne formule de *prier*, *requerir*, & *exhorter* les Evesques; jusqu'à ce que du temps du Roy François I. on y apporta quelque changement contre l'ordre ancien & la dignité de l'Episcopat, sous pretexte que l'on autorisoit l'observation de la discipline Ecclesiastique, qui estoit déjà receuë dans le Royaume. L'on fit observer particulierement que cette Decision faite par le Pape sur matiere de Foy, devoit estre remise à la déliberation libre des Evesques, pour en ordonner la publication & l'execution, sans aucun préjugé de l'autorité seculiere. Sur ces remonstrances qui furent délibérées par l'Assemblée, sa Majesté fit expedier de nouvelles Lettres, par lesquelles elle *exhorte* & *admoneste* les Evesques sans leur *enjoindre*, comme il faisoit par les premieres que l'on a imprimées mal-à-propos sans cette correction. L'on a reformé aussi les termes de l'adresse y ayant employé ceux-cy, *A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Archevesques & Evesques*; qui sont conformes à l'ancien usage, & à ce que l'on pratique à l'égard de chaque Prelat en particulier.

Secondement, l'on considéra que le Pape faisoit mention dans sa Constitution, de la lettre que luy avoient ecrite plusieurs Evesques de France, afin qu'il donnast son jugement sur chacune des cinq Propositions. Ce qui donna lieu d'examiner serieusement les deux sortes de Relations, ou Consultations, que les Loix Ecclesiastiques aussi-bien que les civiles avoient receuës dans l'usage.

6

En l'une les Evêques apres avoir expliqué les doutes, adjostoient leur jugement, & en demandoient la confirmation au Pape, comme firent les Evêques d'Afrique en la cause de Pelagius. En l'autre sorte de Relation, après avoir exposé au Pape la chose mise en doute, ils en demandoient la décision, sans que leur jugement fust inseré dans la procedure de la Relation; dont il y a des exemples anciens dans les Decrets des Papes Siricius, Innocent & Leon, & en ceux de leurs Successeurs en chaque siecle. Les Evêques de France, quoy qu'assemblez en Concile national, suivirent cét ordre en la consulation qu'ils adresserent au Pape Leon III. qui est dans les Capitulaires de Charlemagne, sur la validité de l'ordination des Prestres, auxquels les CorEvêques avoient imposé les mains: & sa réponse qui declaroit nulles ces ordinations, fut en suite acceptée par les Evêques assemblez à Ratisbonne en un Concile suivant. Cette pratique est appuyée d'autres exemples qui regardent les matieres de la Foy, & de la discipline. Ce qui fit qu'on loüa la prudence de ceux qui avoient écrit la lettre de Consulation, puisque les difficultez du temps les avoient empeschés de donner leur premier jugement, en une Assemblée suffisamment remplie d'Evêques. On observa aussi qu'il estoit necessaire de faire entendre à sa Sainteté que les Evêques pouvoient, lors qu'ils le jugeroient à propos, envoyer leurs relations au saint Siege en y adjoustant leur jugement. Ils reconnoissoient neantmoins que la force de l'autorité Apostolique, donnoit à la décision faite sur la relation des Conciles particuliers, le droit d'obliger toute l'Eglise; comme saint Augustin a remarqué touchant les lettres du Pape Innocent, & du Pape Zozime.

Quant à la matiere qui estoit traitée dans la Constitution, elle estoit si connue à tous ceux de l'Assemblée depuis douze ans qu'elle avoit esté agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoistre, que la Decision du Pape confirmoit l'ancienne Foy de l'Eglise, enseignée par les Conciles, & par les Peres, & renouvelée dans le Concile de Trente, & qu'un chacun des Evêques estoit obligé de faire publier, & executer en son Diocese le contenu en la Constitution, & de punir des peines ordonnées par le Droit contre les heretiques, ceux qui seroient rebelles à cette Decision.

Il fut donc arresté par l'avis unanime de tous, Que les Evêques assemblez acceptoient la Bulle, & acquiessoient aux choses décidées avec toute sorte de respect & de soumission; Que l'on respondroit au Pape avec des remerciemens & des congratulations,

pour les soins que sa Sainteté avoit pris de condamner ces erreurs; en l'asseurant que les Evêques executeroient fidèlement le contenu en sa Constitution, d'autant plus que le Roy leur donnoit sa protection par les Lettres patentes qu'il avoit fait expedier sur ce sujet, lesquelles enjoignent à tous ses Officiers d'assister les Evêques, lors qu'ils en seront requis par eux, ou leurs Promoteurs. Il fut aussi arrêté, que l'on mettroit dans la lettre une clause qui conservast aux Evêques de France le droit de juger en premiere instance des matieres de Foy, lors qu'il leur sembleroit utile pour la Religion, soit en executant les peines de Droit contre les heretiques manifestes; soit en decidable dans une Assemblée les choses douteuses.

De plus il fut ordonné que l'on escriroit au nom de l'Assemblée une lettre circulaire aux Evêques du Royaume, & qu'on leur enverroit une copie de la réponse faite au Pape. Monseigneur l'Archevêque de Toulouze fut commis pour dresser cette réponse; & Monseigneur l'Evêque de Grace & de Vence, pour faire la lettre circulaire, lesquels firent le rapport de ces lettres aux Commissaires nommez par l'Assemblée; sçavoir, Monseigneur le Cardinal, les Archevêques de Tours, d'Arles, de Bourdeaux & de Rouën, les Evêques de Valence, d'Evreux, de saint Malo, & de Coustance qui approuverent ces lettres; lesquelles furent en suite leuës en pleine Assemblée, & signées par tous, le 15. de Juillet.

Les copies de la Constitution & ces lettres, furent envoyées par Messieurs les Agens à Messieurs les Archevêques & Evêques du Royaume, qui en ordonnerent en leurs Eglises la publication & l'execution. Mais les esprits qui avoient excité ce bruit ne peurent estre arrestez, ny par l'autorité du Pape: ny par le consentement universel de l'Eglise gallicane. Ils publierent certains escrits en François, pour retenir dans leur party, ceux qui n'estant pas nourris dans les sciences, peuvent estre facilement surpris par l'elegance des paroles.

C'est pourquoy Monseigneur le Cardinal Mazarin qui avoit travaillé avec un heureux succes à l'acceptation solemnelle de la Constitution, apres avoir conferé avec plusieurs Evêques, qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Eglises, jugea avec eux qu'il estoit necessaire de composer une Assemblée de tous les Prelats qui se trouvoient dans la ville au nombre de trente-huit. L'ouverture en fut faite dans le Louvre, le 9. de Mars 1654. en presence de son Eminence qui y presidoit, lequel dit que Messieurs les Agens feroient entendre le sujet de cette convocation.

Monseigneur l'Abbé de Marmiesse l'un d'eux dit, que la Constitu-

tion contre les cinq propositions, avoit esté receüe par l'Assemblée des Prelats à Paris le 15. du mois de Juillet dernier, & qu'elle avoit esté publiée en tous les Dioceses; neantmoins que par divers Escrits, qui avoient esté imprimez en cette ville & ailleurs, on formoit des difficultez pour en éluder l'execution, pretendant qu'il y avoit un double sens dans les Propositions condamnées, dont l'un estoit heretique, & l'autre Catholique. Et dautant que l'execution de la Constitution estoit commise à Messieurs les Prelats, que ce seroit une action digne de leur soin, necessaire pour l'instruction des foibles, & tres-agreable à sa Sainteté, de declarer avec l'autorité de cette Assemblée, la vraie intention de la Constitution, afin qu'en l'executant tous parlaissent un mesme langage.

Son Eminence adjousta que l'ouverture faite estoit d'autant plus necessaire, que l'on avoit voulu persuader à S. S. qu'il y avoit quelque difference entre Messieurs les Prelats, de sorte qu'il estoit à désirer que l'on trouvast les moyens de bien establir l'uniformité entr'eux, dans les sentimens & les paroles, conformément aux decisions faites par la Constitution. C'est pourquoy elle jugeoit qu'il estoit à propos que l'Assemblée nommât des Commissaires pour considerer les diverses interpretations, & autres evasions, que l'on a inventées, afin de rendre inutile la Constitution, avec pouvoir de rechercher les moyens propres pour son execution sincere, & de former un avis, duquel ils feroient rapport à la prochaine Assemblée. Ce qui fut approuvé par le consentement de tous: & avec leur participation, son Eminence nomma pour Commissaires, Messieurs les Archevesques de Tours, d'Ambrun, de Rouen, & de Toulouze, Messieurs les Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres.

Les Commissaires s'assemblerent le dixiesme du mois chez Monseigneur l'Archevesque de Tours, avec Messieurs les Agents du Clergé, & vacquerent à cette conference, durant dix seances, jusqu'au dix-septiesme. Ils arresterent en la premiere, l'ordre qu'ils devoient tenir, afin de satisfaire au desir de l'Assemblée, pour l'affermissement de l'uniformité, & de l'execution sincere de la Constitution. Ils jugerent que pour parvenir à cette fin, il falloit examiner les evasions, que l'on avoit inventées; sçavoir, Que les cinq Propositions ne sont point dans Janfenius, Qu'elles ont un double sens & ne sont point condamnées au sens de Janfenius. Aux autres seances, l'on rechercha, on leut, & on examina les textes de Janfenius, qui se rapportent à chacune de ces propositions. Cependant on porta aux Commissaires & aux autres Prelats une *Instruction* imprimée,

primée, pour verifiet que les cinq propositions ne font point dans Iansenius, & qu'il enseigne le contraire dans ses livres. On bailla aussi un *Memoire* imprimé, pour monstret que le dessein de leurs adversaires estoit de faire condamner la Doctrine de saint Augustin, par la condamnation des opinions de Iansenius. Ces pieces furent examinées avec un soin tres-exact par les Commissaires; lesquels firent leur rapport le 26. de Mars, en l'Assemblée qui fut tenuë au Louvre, en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarain, qui y presida. Les Commissaires pour faire le rapport de ce qu'ils avoient fait en consequence de leur commission prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le livre de Iansenius. Monseigneur l'Archevesque d'Ambrun porta la parole, à cause de l'absence de Monseigneur l'Archevesque de Tours, qui s'estoit retiré en son Diocese, apres avoir signé avec les autres, les resolutions qu'ils avoient prises. On representa sommairement ce qui fut dit avec beaucoup d'eloquence, tant par Monseigneur d'Ambrun, que par Messieurs les autres Commissaires; lesquels apres avoir observé que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Eglise, & l'affermissement de la verité expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez; L'une regarde une question de Fait; à sçavoir, Si les cinq propositions condamnées par cette Bulle sont veritablement contenues dans le livre de Iansenius, ou bien si elles luy sont faussement attribuées par l'artifice des ennemis de sa doctrine. La seconde consiste en une question de Droit; à sçavoir, Supposé que ces propositions soient fidellement extraites du livre de Iansenius, en quel sens elles ont esté condamnées. On dit que ces deux doutes tendoient à destruire entierement la Constitution: car si les Propositions ne sont point de Iansenius, & qu'il ne les ait pas enseignées, au contraire si elles sont fabriquées malicieusement, la doctrine de cét Auteur ne reçoit aucune atteinte par la decision du Pape. Si d'ailleurs ces memes propositions sont condamnées seulement dans un sens vague, general, & indefini, & qu'elles soient capables en elles-mêmes selon leur propre signification, d'un sens orthodoxe, aussi-bien que d'un heretique, la Bulle par cette ambiguité devient illusoire, & la controverse subsiste au mesme estat qu'elle estoit auparavant la Decision.

On avança pour l'esclaircissement de la discussion de ces deux questions, Qu'une proposition pouvoit estre contenuë dans un livre en deux manieres; ou bien sans dessein & sans preuve, auquel cas l'explication doit estre tirée du discours qui la precede, & qui

la suit ; Ou bien elle est écrite pour enseigner un dogme , dont le corps est composé de diverses preuves, & d'un enchaînement de doctrine. Cette regle indubitable , qui veut que l'on juge des livres principalement par le corps , & le tissu de la doctrine , par le dessein & l'effort des Auteurs , avoit obligé les Commissaires de conclure d'une commune voix dans leur conference , que les cinq propositions censurées par la Bulle sont comprises sans aucune supposition dans le livre de Jansenius.

On adjousta les preuves de cét advis. La premiere fut tirée des termes de la Constitution , qui estoient si clairs , qu'il n'y avoit lieu de douter de l'intention de sa Sainteté , si l'on ne vouloit renverser la Grammaire , & la force des relatifs enoncez dans la Constitution , lesquels rapportent les opinions & les propositions à Jansenius. Ce qui est confirmé par la reserve qui est faite en la dernière clause de la Constitution ; c'est à sçavoir que sa Sainteté n'entend point approuver les autres opinions de cét Auteur , par la condamnation des cinq propositions.

La seconde preuve fut prise des premieres lettres écrites à S. S. par quatre-vingt Archevesques , & Evêques , qui certifient que les questions principales de la Grace , qui ont été mises en controverse dans les livres de Jansenius , sont comprises dans ces cinq propositions qu'ils presentent au Pape , pour être censurées en particulier , comme contenant la doctrine de Jansenius. Ce qui avoit été aussi déclaré par la lettre écrite au Pape au mois de Juillet dernier par les Prelats assemblez à Paris. Et quoy que l'autorité de la Constitution , & le tesmoignage de ces deux lettres deust suffire pour la preuve de cét advis , neantmoins pour satisfaire à l'attente publique , & pour confondre la temerité des contredisans , on exposa le soin que les Commissaires avoient pris de conférer chacune des cinq propositions , avec plusieurs textes de Jansenius , où il enseigne , explique , & tasche de prouver cette doctrine , & de répondre aux objections contraires , desquels textes on fit la lecture en pleine Assemblée. D'où l'on conclut , que tant s'en faut que les cinq propositions imposent à la doctrine de Jansenius , ou qu'elles l'alterent , qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin qui est espandu dans tout ce gros volume , lequel ne peut être entièrement compris en ce peu de paroles , qui signifient neantmoins fort sincerement la substance de sa doctrine.

En suite on observa que la question de Droit ne recevoit aucune difficulté ; c'est à sçavoir en quel sens ces cinq Propositions estoient condamnées , puisque toutes les condamnations se font

suivant la signification propre des paroles ; & suivant le sens de l'Auteur , qui enseigne la doctrine qu'elles contiennent ; & non pas en un sens double , dont l'un peut estre Catholique , & l'autre heretique ; & partant que l'on estoit obligé de dire que ces cinq Propositions estoient condamnées en leur sens propre , qui estoit le sens de Jansenius , comme la Constitution le decide en termes exprés : c'est à dire que les opinions & la doctrine de Jansenius sur la matiere contenuë dans les cinq Propositions , & qu'il a plus amplement estenduë dans son livre , estoient condamnées par la Constitution. En quoy l'on devoit considerer & louer la prudence du Pape , qui avoit imité l'exemple des Conciles & de ses Predecesseurs ; lesquels ont condamné l'heresie , en y ajoutant d'ordinaire le nom de l'Auteur , afin que l'anathème , qui est conceu en peu de paroles , fust entendu plus clairement , & sans equivoque , ny double sens , par le raport qu'il avoit aux traitez , où les Auteurs expliquoient l'heresie. C'est pourquoy lors que le Pape declare que les opinions de Jansenius contenuës en ces cinq Propositions sont condamnées , il entend que tout ce qu'il enseigne plus amplement dans son livre sur cela , soit entierement condamné , au sens qu'il l'enseigne ; encore que ses sectateurs se persuadent qu'il est orthodoxe.

Et d'autant qu'il y avoit certains esprits qui vouloient que l'on crut , qu'ils estoient blesez de ce que l'on mesloit dans la condamnation de l'heresie , le nom d'un Auteur qui avoit esté Eve sque , il fallut satisfaire à la delicatesse de cette plainte. On fit remarquer que Monsieur Jansenius , non seulement dans son livre , mais encore dans son testament avoit déclaré , qu'il soumettoit cet ouvrage à la censure du saint Siege , & avoit fait deffense à ses executeurs testamentaires de le faire imprimer , jusqu'à ce que cette approbation eust precedé. Ils ne furent pas fideles à la derniere volonté de leur amy , mais par sa soumission , il mit son nom à couvert de l'anatheme. De sorte que l'on pouvoit se servir des paroles de Vincent de Lerins , lors qu'il parle de la reiteration du Baptesme des heretiques que saint Cyprien avoit enseignée , & que les Donatistes pratiquoient suivant sa doctrine. *O admirable changement des choses ! Les Auteurs de la mesme opinion sont tenus pour Catholiques , & les Sectateurs sont jugez heretiques : les Maistres sont absous , & les disciples sont condamnez.*

On publioit encore par divers livres imprimez , que la doctrine de Jansenius estoit celle de S. Augustin , qui estoit la doctrine de de l'Eglise Romaine en cette matiere : Et de fait que Jansenius ap-

*Omnia rerum  
conversio !  
Auctores jus-  
dem opinio-  
nis Catholici,  
Sectatores  
heretici judi-  
cantur : absol-  
vantur magi-  
stri , condem-  
nantur disci-  
puli.*



puyoit principalement ses opinions sur divers passages de saint Augustin qu'il alleguoit, ce qui fut amplement & doctement refuté ; & l'on observa en mesme temps que la pratique des anciens heretiques avoit esté de produire les Escritures saintes, & les Peres pour foustenir leur erreur. Enquoy ceux de ces derniers siècles les avoient imitez, qui employoient souvent le témoignage de saint Augustin, à cause de l'autorité, qu'il a dans l'Eglise pour la preuve des dogmes Catholiques, mais que ces allegations n'avoient pas empesché que les Papes & les Conciles neussent condamné les fausses doctrines des heretiques, & par mesme moyen les fausses interpretations qu'ils donnoient aux Escritures, & aux Peres. Qu'en ce fait particulier saint Augustin expliqué dans son vray sens, & tel que le Concile de Trente a recueilly de ses escrits, conformément à la regle de la Foy, & à la tradition Catholique, dont ce Concile estoit le Juge, se trouvoit ouvertement contraire aux subtilitez de Jansenius, qui ruinent esgalement la verité de la Foy, & la pure doctrine de saint Augustin.

On conclud l'avis en disant, que l'on ne pouvoit prendre un moyen plus assuré pour réunir les esprits, & donner à l'Eglise une paix avantageuse, que de reduire les sentimens de tous à l'unité, qui est fondée sur la pierre immobile, à laquelle JESUS-CHRIST a promis une victoire certaine contre les portes de l'enfer. C'est pourquoy il falloit s'attacher aux choses décidées par la Constitution, & declarer que ces cinq Propositions sont tirées du livre de Jansenius, & qu'elles sont condamnées en leur sens propre, qui est celuy de Jansenius, dequoy l'Assemblée rendroit compte au Pape par une lettre qui luy seroit écrite ; & que l'on escriroit en mesme temps une lettre circulaire à Messieurs les Prelats du Royaume, afin qu'en executant la Constitution de N. S. P. ils peussent plus facilement dissiper toutes les subtilitez, & tous les equivoques que l'on affecte pour en ruiner l'autorité.

Après avoir oüy les suffrages des Commissaires, on proposa que les Sectateurs de la doctrine de Jansenius consentiroient à la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles peussent avoir, pourveu que l'on s'abstint de dire que c'estoit au sens de Jansenius. L'Assemblée jugea à propos de remettre au 28. du mois de Mars la deliberation, tant sur l'avis des Commissaires, que sur l'expedient proposé : & pendant ce temps un chacun auroit le loisir de conferer les passages de Jansenius, avec les cinq Propositions sur les cottes des lieux, qui furent communiquées.

Le 28. on continua l'Assemblée, & d'abord on fit lecture des

textes de Janfenius, qui estoient alleguez dans les livrets imprimez, pour verifier que les cinq Propositions n'estoient point de luy, & que l'on trouvoit dans cét Auteur les contradictoires des Propositions condamnées. On leur aussi les textes de saint Augustin, que les Auteurs de ces livrets alleguoient sur chacune des cinq Propositions, d'où ils pretendoient conclure, que dans leur condamnation estoit comprise celle de la doctrine de saint Augustin.

Messeigneurs les Commissaires qui prirent leur seance hors le Bureau, chacun en son rang, firent remarquer manifestement en leurs opinions la mauvaise foy de ces Auteurs, en l'allegation qu'ils faisoient des textes de Janfenius, dont le volume estoit sur le Bureau : mais ils s'estendirent particulièrement à montrer que saint Augustin en son vray sens estoit conforme aux decisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Janfenius. Qu'il estoit certain que saint Augustin avoit enseigné sur cette matiere, ce qui appartenoit à la regle de la Foy : mais qu'il y avoit adjousté d'autres questions qui n'estoient point de Foy, & avoient este laissées indecises par le Pape Celestin. Que le mal-heur de Janfenius estoit que ces opinions contentées dans les cinq Propositions n'estoient pas du nombre des indecises, mais de celles qui estoient contraires à l'ancienne regle de Foy, soustenuë & defenduë puiffamment par S. Augustin. Qu'il n'y avoit point eu d'Auteur Catholique qui l'eust interpreté au sens de Janfenius, jusqu'à Baius, qui avoit esté condamné en cela par les Papes Gregoire XIII. & Pie V. Que le Concile de Trente avoit expliqué la vraye intention de ce Saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'estoit ouvertement déclaré : ausquels l'on en adjousta quelques autres fort considerables, pour faire voir clairement les sentimens de ce profond Auteur. On decouvrit la fausseté des interpretations que Janfenius donnoit à quelques lieux principaux, desquels il s'est servy pour preuve de ses erreurs. Ces reflexions furent appuyées par les beaux discours que Messeigneurs les Prelats firent sur ce sujet en opinant.

\*A quoy son Eminence adjousta, que l'on n'avoit jamais douté, ny en France ny en Flandre, avant la decision du Pape, que les cinq Propositions ne continssent l'abregé de la doctrine de Janfenius ; Que de France l'on avoit envoyé à Rome cinq Docteurs pour souterenir cette doctrine comme veritable ; Que l'on s'estoit avisé de mettre en doute depuis la condamnation, ce qui avoit esté tenu pour constant auparavant, afin d'éluder par ce moyen les

decisions faites par le Pape. Que l'examen qui avoit esté fait, rant par Messieurs les Commissaires dans leurs conferences, & dans cette Assemblée, que par chacun des Prelats en son particulier, justifioit assez l'exposé qui estoit dans la Constitution, dont l'autorité ne pouvoit estre violée par qui que ce soit. Et que pour le point de la conformité de la doctrine de S. Augustin à celle de Jansenius, on pouvoit esiderer, outre ce qui avoit esté doctement representé, que cét Escrivain avoit tesmoigné par ses declarations contenuës en son livre, & en son testament, qu'il doutoit de la verité de ses opinions; puis qu'il les soumettoit à la censure du saint Siege. Car il ne pretendoit pas y soumettre la doctrine de saint Augustin, qui n'a point esté soupçonnée d'erreur par l'Eglise Romaine: mais l'interpretation particuliere qu'il donnoit aux passages de ce Pere, laquelle il asseuroit avoir esté inconnüe aux ecoles de Theologie, depuis cinq cens ans.

On examina aussi l'expedient qui avoit esté proposé de recevoir la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles puissent avoir, pourveu que l'on ne dist pas qu'elle est faite au sens que Jansenius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y avoit de condamner ces Propositions en quelque sens qu'elles puissent avoir, puisque selon eux, elles peuvent avoir un sens Catholique, on remarqua que par ces termes generaux l'on vouloit rendre inutile la condamnation, qui est claire & tres-expressse dans la Constitution contre la doctrine de Jansenius. On observa divers exemples des artifices dont s'estoient servis les anciens heretiques, pour surprendre par les ambiguites des paroles, la sincerité des Evêques Catholiques. De sorte que l'on jugea, que cét expedient estoit contraire à la paix, & à l'union des esprits que l'on recherchoit; puis qu'elle ne pouvoit estre fondée sur une ambiguité qui est la source des divisions; mais sur la verité & l'unité de la Foy. Ce que l'experience avoit fait reconnoistre, lors que pour appaiser les divisions excitées par les heretiques on avoit voulu s'accommoder par des temperamens: enquoy les Catholiques avoient esté trompez, & l'heresie estoit demeurée en sa vigueur. C'est pourquoy saint Hierosime parlant du Concile d'Arimini où les accommodations furent receus pour le bien de la paix, avoit dit ces paroles: *L'infidelité a esté escrite sous le nom de l'unité.* Et par consequent qu'il falloit pour maintenir l'Eglise en ses avantages, rejeter l'expedient, afin comme disoit ce saint Docteur contre les Pelagiens: *Qu'une paix feinte, n'oste l'avantage que la guerre a conservé.*

Sub nomine unitatis, infidelitas scripta est.

Hier. ad

vers. Lucif.

Quod bel-

lum servavit,

pacis filia non

auferat.

Idem adu-

rselag.

L'affaire mise en deliberation, il fut arresté que l'on declaroit par voye de jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions, comme estant de Jansenius, & au sens de Jansenius : & que le Pape seroit informé de ce jugement de l'Assemblée, par la lettre qu'elle escriroit à sa Sainteté, & qu'il seroit aussi escrit sur le mesme sujet à Messieurs les Relats. Monseigneur l'Archevesque de Toulouse fut nommé pour faire la lettre pour le Pape & Monseigneur l'Evesque de Chartres pour faire la lecture circulaire adressée à Messieurs les Evesques absens.

Ces lettres furent rapportées à son Eminence & à Messieurs les autres Deputez pour les examiner, qui les leurent & les approuverent. En suite elles furent représentées dans l'Assemblée, qui fut tenuë au mesme lieu le 9. d'Avril, le Mercredi apres Pâques, & signées par tous les Evesques, sous la date du jour de la deliberation, qui estoit le 28. de Mars.

La depeche fut adressée à Monseigneur l'Evesque de Lodeve, maintenant Evesque de Montpellier, qui estoit à Rome pour les affaires du Roy. Il remit entre les mains du Pape la lettre de l'Assemblée, le 24. de May 1654. en luy expliquant le sujet de la deliberation qu'elle contenoit. Sa Sainteté tesmoigna une extrême satisfaction de ce procedé, & dit qu'elle avoit de l'obligation aux Evesques de France, de ce qu'ils avoient expliqué la Constitution suivant son sens, en declarant que les cinq propositions estoient condamnées au sens qu'elles sont expliquées dans le livre de Jansenius : Et baissant la lettre, le Pape dit que c'estoit la plus grande joye qu'il eust receuë dans son Pontificat. En suite il donna ordre à Monseigneur le Cardinal Chisi, pour lors Secretaire d'Etat, & maintenant le Pape Alexandre VII. de faire expedier un Bref en response à cette lettre, comme il fit en date du 29. Septembre 1654. avec l'adresse à l'Assemblée general du Clergé de France, qui devoit estre tenuë dans peu de temps.

On obmet les discours particuliers que sa Sainteté tint sur cette matiere à Monseigneur de Lodeve, dautant que sa Relation est inserée dans ce Procès verbal, en la seance tenuë le 24. de Mars dernier : où l'on pourra remarquer que sa Sainteté luy avoit déclaré en une audience precedente, qu'elle avoit les Evesques de France écrits en son cœur; que suivant leur exemple tous les Evesques des autres Royaumes, auxquels elle avoit envoyé sa Constitution, l'avoient receuë & souscrite avec respect; & mesme l'Archevesque de Malines, & l'Evesque de Gand, quoy qu'ils y eussent apporté quel que difficulté au commencement.

Le desir que l'on avoit d'avoir connoissance du contenu en la response du Pape, avant la tenuë de l'Assemblée generale du Clergé, que l'on prevoit devoir estre retardée au delà du temps ordonné par les reglemens, fut cause que l'on fit l'ouverture de ce Bref présenté par Monseigneur de Lodeve, dans une Assemblée de Prelats qui fut tenuë le 20. de May en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin qui y presida. Le Roy avoit fait expedier sur iceluy ses lettres de Declaration du 17. de May; par lesquelles, apres avoir exposé que par les lettres precedentes il avoit enjoint à tous ses Officiers & subjets de quelque qualité qu'ils fussent, de tenir la main à l'execution de la Constitution du feu Pape Innocent X. Sa Majesté continuant cette protection, entend que ledit Bref, qui a satisfait à toutes les difficultez meües sur ce sujet, suivant les lettres qui avoient esté escrites à sa Sainteté par les Archevesques & Evêques de son Royaume, soit receu & executé par tout. A quoy il adjouste en consequence dudit Bref, que les livres, lettres & escrits qui ont esté composez & publiez pour la defense des opinions condamnées demeureront supprimez, nonobstant les permissions & privileges, que les Auteurs pourroient en avoir obtenus.

On eut beaucoup de satisfaction de celle que le Pape tesmoignoit avoir receuë de la conduite de l'Assemblée precedente, & de ce que sa Sainteté declaroit en termes exprés, qu'elle avoit condamné par sa Constitution dans les cinq propositions, la doctrine de Jansenius, contenuë dans son livre intitulé; *Augustinus*. Il fut arresté par cette Assemblée, que l'on escrirait une lettre commune à tous les Prelats, par laquelle on leur donneroit connoissance des intentions de sa Sainteté contenuës en son Bref: & que pour les informer de ce qui s'estoit passé en cette occasion, on leur enverroit la copie de la Constitution & du Bref, & des lettres qui avoient esté escrites par les Assemblées precedentes. Et de plus, que pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise püst estre affligée, on les convieroit à faire souscrire la Constitution & le Bref de sa Sainteté par tous les Chapitres, les Recteurs des Universitez, & par toutes les Communautéz tant Seculieres que Regulieres, exemptes & non exemptes; par les Curez, & ceux qui sont ou seront pourvus des Benefices dans leurs Diocceses, & generalement par toutes les personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient. On adjousta qu'ils ordonneroient que la Constitution & le Bref soient enregistrez aux Greffes de leurs Officialitez, pour y avoir recours quand besoin seroit; les advertissant que si apres une decision si solempnelle & si expresse, quelqu'un

quelqu'un venoit à tomber dans les sentimens de cette mauuaife doctrine, on devoit proceder contre luy par les voyes canoniques.

Ce jugement Ecclesiastique rendu par l'Assemblée de 1654. & confirmé par le Bref de sa Sainteté a esté receu avec respect dans tout le Royaume : & la faculté de Theologie de Paris, dont la reputation est si hautement établie par toute la Chrestienté, l'a suivy en la Censure qu'elle a donnée le dernier de Janvier 1656.

**L**E premier du mois de Septembre 1656. l'Assemblée generale, où estoient presens Messieurs les Evesques, qui estoient en cette ville pour leurs affaires, qu'elle avoit priées pour cét effet, apres avoir esté informée par la lecture de cette Relation, de ce qui avoit esté traité & conclu aux trois Assemblées precedentes, projetta de prendre avec toute sorte d'exactitude une derniere resolution sur cette matiere. Pour cét effet, elle fit faire la lecture tant de la Constitution & des lettres que ces Assemblées avoient escrites, que du Bref du Pape adressé à celle cy, qui luy fut présenté par Monseigneur l'Evesque de Montpellier, suivant l'ordre qu'il en avoit receu de sa Sainteté.

La conclusion de cette affaire estoit souhaitée non seulement par les peuples de ce Royaume, mais encore par le Roy & la Reyne, qui avoient chargé de leurs lettres Messieurs les Evesques de Rennes, & de Rhodéz, afin de convier l'Assemblée à terminer toutes les difficultez, qui se rencontrent en l'execution de la Constitution. Ce qu'ils firent avec un discours plein de gravité ; & declarerent de la part de S. M. qu'elle contribueroit ce qui dependroit de son autorité, pour remettre dans leur devoir ceux qui seroient refractaires à l'observation des choses decidées. Leurs Majestez animées par le conseil de Monseigneur le Cardinal Mazarin, ont imité en cette action de pieté, le zele de l'Empereur Marcian, lequel estant entré dans le Concile de Chalcedoine, pour exhorter les Peres à confirmer la regle de la Foy, suivant le Synode de Nicée, & l'Epistre du Pape Leon, adjousta qu'il n'estoit pas venu pour exercer aucune puissance dans le Concile, mais pour fortifier les decisions de la Foy.

Encore bien que cette Assemblée ne soit point en foy, d'une consideration egale à un Concile Oecumenique, neantmoins elle a plus de force & d'autorité, que n'avoient les trois Assemblées precedentes, quoy qu'elles conviennent en ce qu'elles ont agy, pour l'execution des Decrets du saint Siege Apostolique donnez sur la Consultation des Evesques.

On examina le poids de cette Assemblée, sur le rapport qu'elle

C

*Cont. Chalcedo. an. vii.  
Ad fidem corroborandam, non ad aliquam potestatem extendendam.*

a avec les Conciles Nationaux, dont elle possède les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le recit de l'origine de ces Conciles dans l'usage de l'Eglise; lesquels ayant esté introduits pour quelque cause extraordinaire par le consentement des Evêques de diverses Provinces, (comme l'on le pratiqua en la condamnation de Paul de Samosate en l'Orient, & en l'Occident,) furent enfin reglez en Assemblées ordinaires, depuis le département de l'Empire que fit Constantin; sçavoir, en sept Dioceses dans l'Occident, & en cinq dans l'Orient; sans prejudicier aux Conciles particuliers de chaque Province, qui avoient esté autorisez par le Synode de Nicée. Les Gaules qui furent divisées en dix-sept Provinces, composoient le Diocese Gallicane; & le Concile de toutes ces Provinces, ou d'une partie, se tenoit canoniquement du temps de l'Empire Romain, par le consentement mutuel des Evêques; & quelquefois par les ordres des Papes; sans qu'il fust nécessaire d'avoir une permission speciale des Princes, qui estoit déjà accordée par le Reglement general des Dioceses, ou Regions.

Après la ruine de l'Empire, les Rois des François, des Goths, & des Bourguignons, consentirent la tenuë de ces Conciles limitez à l'estenduë de leurs Royaumes; d'où vient que le Concile d'Agde est composé des Provinces qui estoient sujettes aux Vvisigoths, comme celuy d'Epone de celles qui obeïssient aux Bourguignons. Le Roy Clovis après ses conquestes permit la tenuë du Concile d'Orleans, qui comprenoit la plus grande partie des Provinces des Gaules. Après son decez, ce grand corps estant partagé en divers Royaumes, qu'ils appelloient *le sort* de chaque Roy, les Conciles furent ordinairement composez des Provinces de chaque Royaume; sinon que les Rois consentissent à une Assemblée generale des Gaules, comme ils firent pour la tenuë du second Concile d'Orleans.

L'on traittoit en ces Conciles, comme l'on faisoit aux Conciles pleniers de la Diocese d'Afrique, des causes communes à toutes les Provinces; & du jugement des affaires douteuses & difficiles soit de la Foy, ou de la Discipline; & l'on reservoit le jugement des causes privées aux Synodes de chaque Province.

Ces Conciles Nationaux reprirent leur premier esclat en France, sous Charlemagne & Louys son fils; dont l'Assemblée se faisoit, soit separément, soit conjointement avec l'Assemblée des Seigneurs du Royaume, pour traiter avec ceux-cy des affaires publiques; & dans une Chambre separée des matieres Ecclesiastiques.

L'autorité de ces Conciles commença à s'affoiblir du temps du Pape Nicolas I. & depuis la forme en fut changée, par divers Le-

gats que le saint Siege envoyoit, lesquels composoient ces Conciles des seules Provinces du royaume, qui estoient dans l'estenduë de leur legation. Et d'autant qu'ils renvoyoient à Rome les matieres qu'ils jugeoient douteuses; & que les appels interjettez des sentences Synodales estoient receus facilement, les Evesques commencerent à se dégoulter de la tenuë de ces Conciles, dès le temps d'Yves Evesques de Chartres.

Neantmoins l'Eglise Gallicane ne se departit pas de ses droits anciens, quoy qu'elle s'en soit servie plus rarement, c'est à sçavoir, lors que les occasions des schismes, ou du renversement de la discipline ont desiré ce remede. Elle continuë maintenant ses Assemblées generales avec la permission du Roy, pour y traiter des choses spirituelles, & temporelles du Clergé. Les Evesques qui forment ce corps sont nommez dans les Assemblées de chaque Province, convoqués par le Metropolitan, suivant l'ordre prescrit par les Canons d'Afrique. On y joint des Deputez du second ordre, à cause des affaires temporelles, qui opinent aussi aux choses spirituelles, comme representans les Evesques absens qui leur ont donné leur procuration ainsi que le pratiquoient dans les anciens Conciles Nationaux, les deleguez ou Vicaires des Evesques absens. De sorte que l'on peut asseurer que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la doctrine, & les reglemens de la discipline Ecclesiastique reside en cette Assemblée generale, qui est en cela un Concile National, comme les trois autres Assemblées representoient les Synodes plus grands que les Provinciaux, mais moindres en autorité que les Nationaux, pleniens, & complets.

Il faut esperer que cette consideration fléchira les esprits qui sont les plus fermes pour soutenir l'erreur, à rendre une entiere obéissance aux choses decidées par la constitution, suivant le sens auquel le Bref Apostolique l'a expliquée, lors qu'ils verront le respect avec lequel ce corps de l'Eglise Gallicane, autorisé en cette matiere par l'adresse que le Pape luy a fait de son Bref, accepte cette interpretation, & qu'ils considereront le soin qu'elle a de prendre les ordres necessaires pour l'affermissement de son execution.

Après avoir traité de l'autorité de cette Assemblée, on entra dans la discussion de termes avec lesquels le bref exprime la condamnation de la doctrine de Jansenius. Ils sont conceus en telle sorte, qu'ils font voir que la force de la Decision tombe sur la question de droit, c'est à dire sur la condamnation des opinions que cet Auteur enseigne dans son livre intitulé, *Augustinus*, sur la matiere contenuë dans les cinq propositions. Car pour la question de Fait, sça-



voir si ces propositions sont dans le livre de Jansenius, elle n'est pas par eux proposée fidelement; à laquelle neantmoins ils veulent reduire toute la dispute, afin de rendre inutile la constitution, sous pretexte que l'Eglise peut errer aux questions de Fait. Il n'est pas necessaire d'examiner si chacune des cinq propositions est couchée dans le livre de Jansenius aux memes termes; mais de considerer si le livre de Jansenius traite, examine, & enseigne aucune opinion sur la maniere exprimée dans les cinq propositions. Or il est constant qu'il enseigne des dogmes, & traite des doctrines de cette nature en son livre; ce sont ces opinions, ces dogmes, & ces doctrines qui sont condamnées par la constitution, ainsi que declare le Bref de sa Sainteté. Si ses Sectateurs perséveroient à soutenir que cét Auteur n'enseigne point & n'explique aucune doctrine sur cette maniere, il seroit à souhaiter, que leur discours fust aussi puissant à destruire les choses qui sont, comme il seroit temeraire à les nier contre la conscience: mais cette negation n'empescheroit pas que l'anatheme ne frappe les opinions condamnées, que sa Sainteté, les Evêques, & les personnes pieuses & orthodoxes ont leu avec regret dans le livre de cet Auteur, comme il fut amplement expliqué dans l'Assemblée de 1654. & qu'il est confirmé par le Bref.

On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes dans lesquelles doit estre restreinte la maxime qui a esté avancée touchant l'erreur de Fait. Car cét examen n'est pas necessaire à present, comme il a esté dit. Et d'ailleurs il est notoire, qu'elle s'entend des causes privées & speciales, comme parle le Pape Leon, qui sont traitées devant les Conciles & les Papes. Mais il faut adjouster pour l'instruction des foibles, afin qu'ils ne soient trompez en autres occasions, qu'elle n'a point lieu aux questions du Fait qui est inseparable des matieres de Foy, ou des mœurs generales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les saintes Escritures, dont l'interpretation depend de la Tradition Catholique, qui se verifie par le témoignage des Peres dans la suite des siècles. Cette tradition qui consiste en Fait, est declarée par l'Eglise, avec la mesme autorité infallible qu'elle juge de la Foy; autrement il arriveroit que toutes les vertitez Chrestiennes seroient dans la doute & l'incertitude, qui est opposée à la verité constante, & immobile de la Foy.

La chaleur que l'on apporte à vouloir persuader, que la doctrine de Jansenius est celle qu'il a tirée du sein de saint Augustin; obligea l'Assemblée de louer ce qui avoit esté observé par celle de 1654. C'est à sçavoir que le vray sens de saint Augustin estoit conforme à la Constitution, & tout à fait opposé à la doctrine con-

damnée de Jansenius; laquelle il appuye sur les mauvais sens qu'il donne aux textes de ce venerable Docteur de l'Eglise. On avoit insinué pour lors ce sentiment dans la Lettre écrite au Pape, disant que ce nouveau Escrivain avoit tasché de ruiner la vraye Foy, par la fausseté des interpretations qu'il donnoit aux textes des anciens Peres qu'il alleguoit. Mais on jugea que l'estat present des choses, requeroit que l'Assemblée expliquast plus ouvertement cet article tres-important pour la consolation des fideles, qui ont du respect, comme ils doivent, pour la doctrine de saint Augustin; mais qui craignent qu'elle soit choquée par la Constitution, de quoy l'on tasche de leur donner de fortes impressions. Mais il faut esperer que ces esprits delicats, qui n'ont connoissance de la verité de ce point que par la creance qu'ils adjoustent aux discours qui leur sont faits sur cette matiere, aymeront mieux deferer à l'autorité du Clergé de France, qu'à certains particuliers, dont les lumieres d'esprit, & de doctrine ne doivent pas estre comparées à celles du corps de toute l'Eglise Gallicane, & mesme de l'Universelle, qui sont unies en la declaration de cette verité; c'est à sçavoir, Que la doctrine de Jansenius n'est point celle de saint Augustin.

L'on considera aussi les lettres de Declaration du Roy, données en consequence du Bref, par lesquelles, apres avoir exposé le contenu de ses premieres lettres, qu'il avoit adressées aux Evêques, pour appuyer l'execution de leurs jugemens par le ministre de ses Officiers, contre les Sectateurs de la doctrine condamnée; & apres avoir considéré, que par le Bref, qui confirmoit l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654. toutes les difficultez que l'on avoit formées pour favoriser l'erreur estoient ostées; Sa Majesté ordonne que le contenu en la Constitution & au Bref sera executé par tout son Royaume. Surquoy l'on fit cette reflexion, que la pieté du Roy estoit semblable à celle des anciens Empereurs Chrestiens, qui decernoient leurs Edits en consequence des Decisions de la Foy, pour adjouster aux peines Ecclesiastiques, les peines temporelles qui dependent de l'autorité seculiere; dont les loix sont rapportées aux actes des Conciles, & dans les Codes des Empereurs. Par ce moyen les Evêques estoient appuyez en leurs Procédures de l'autorité Episcopale, & de la Royale, comme Prosper remarque parlant du Pape Boniface, qu'il se servoit contre les Pelagiens, non seulement des Edits Apostoliques, mais aussi des Royaux, qui avoient esté decernez par Honorius & Constance son collegue.

Non solum  
Apostolicis  
sed etiam R-  
gis auctoritate  
id est.  
Prosper ad-  
versus Colla-  
torem.

Les Princes regloient les paroles de leurs loix, avec un tel respect pour l'autorité Episcopale, que pour la condamnation de l'heresie, ils employoient le jugement rendu par l'Eglise, sans s'engager à declarer par le menu les articles de la doctrine heretique. Ils reconnoissoient que la publication des jugemens des Synodes, devoit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, où l'on pratiquoit cet ordre, que chaque Patriarche en faisoit l'adresse aux Metropolitanains, & ceux-cy s'assembloient en corps d'une ou de plusieurs Provinces, pour recevoir les condamnations de l'heresie, qui estoient publiées depuis en chaque Diocese par les Evesques. Les Magistrats n'apprennent les jugemens de la Foy que par cette voye, comme les Princes en estoient informez par les lettres des Papes ou des Conciles; ce qui les obligeoit à l'observation cōme enfans de l'Eglise, & à la protection comme Rois incorporez dans sa Communion. Ils donnoient cette protection par leurs loix, dont ils faisoient l'adresse aux principaux Officiers de l'Empire, comme estoient les Prefects du Pretoire, & ceux cy les faisoient mettre sur les registres de leur Tribunal, & les publioient en faisant afficher les copies aux lieux publics, avec leur commandement au bas intitulé de leur nom, sans enregistrer ny faire l'affiche des Decrets des Conciles qui estoient desja soufcrits par les Evesques, & publiez par l'ordre Ecclesiastique. Une partie des Parlemens du Royaume, qui exercent une autorité semblable à celle de la Prefecture, a suivy cet exemple, ayant fait enregistrer les lettres de Declaration du Roy, pour tenir la main à l'execution des choses decidées par la Constitution & le Bref, suivant les occasions qui desireront la vigueur de l'autorité seculiere. Les autres Parlemens ont une parfaite disposition, pour faire paroistre au premier jour les saintes intentions qu'ils ont pour proteger la sincerité de l'ancienne Foy.

On fit aussi reflexion sur la clause du Bref, par laquelle sa Sainteté exhorte les Prelats d'affermir par l'usage l'execution de son Decret du 23. d'Avril, 1654. qui condamne certains livres, en consequence de sa Constitution. On reconnut, que cette consequence estoit tirée du droit, qui declare que la condamnation de l'heresie comprend celle des livres qui la defendent, comme enseigne saint Gregoire en l'Epistre qu'il a escrite à Anastase Evesque d'Antioche, d'où est pris le chapitre *1. v. de hereticis* aux Decretales. Les anciens Conciles ont esté dans ce sentiment; & de plus, encore bien qu'ils ne soumissent pas à l'excommunication de droit, ceux qui liroient ou retiendroient les livres traitans de l'heresie, ils ont employé l'autorité seculiere pour les faire brusler. Constantin

ordonna cette peine contre les livres des Ariens, Theodose contre ceux des Nestoriens, Martian contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les livres des Origenistes, & Justinian contre ceux de Severus. Depuis ce temps là, l'Eglise a ordonné quelquefois cette peine par son autorité, comme fit Innocent II. contre les livres de Pierre Abailard, & le Concile de Constance contre ceux de Vviclef, & de Jean Hus; & depuis les Evêques l'ont pratiqué en diverses occasions. Suivant les exemples de ces Princes, le Roy a ordonné en consequence du Bref, par ses lettres de Declaration, que les livres composez pour la defense des opinions condamnées seroient supprimez, nonobstant tous privileges qui pourroient avoir esté accordez.

Quant à la peine spirituelle de l'excommunication, le second Concile de Nicée veut qu'elle soit ordonnée par les Evêques contre les laïques & les moines, & celle de deposition contre les Clercs: mais il n'ordonne pas l'excommunication de Droit. Elle n'a pas esté aussi introduite par les Decretales, ny par le Concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent ou retiennent les livres heretiques puissent estre poursuivis comme auteurs de l'heresie: ce qui est conforme au Concile de Nicée II. La Bulle de la Cene pour remedier aux maux qui arrivoient de l'impunité, a ordonné sagement en ce cas l'excommunication de droit, reservée au S. Siege: laquelle doit avoir lieu en toute son estenduë, dans les Provinces où cette Bulle est receuë en usage, comme parlent les Docteurs. Par l'usage du Royaume, les hommes prudens & sages qui ont eu la faculté de leurs Evêques de lire les livres heretiques pour le bien de la Religion, sont deschargez de cette peine, & de celle du Droit, qui est celle d'estre tenus suspects d'heresie, & poursuivis comme auteurs.

Au fait particulier, outre la defense generale de la Bulle de la Cene, il y a une deffense speciale dans ce Bref contre les livres qui traitent de la doctrine condamnée, que l'on veut que l'Assemblée doit recevoir, comme une suite necessaire de la Constitution. Le denombrement de ces livres est fait dans le Decret de sa Sainteté mentionné dans le Bref; mais on considéra que ce Decret ne pouvoit estre inseré presentement dans le Procès verbal, d'autant que l'on ne l'avoit pas en forme. Monseigneur de Montpellier ayant declare qu'il n'en avoit point esté chargé, lors que le Bref luy fut delivré par l'ordre de sa Sainteté; on ne mit point en doute la puissance du saint Siege, touchant la censure des livres. On sçavoit qu'elle fut exercée par le Pape Gelase en son Decret celebre, où

il fit le denombrement des livres que les Chrestiens doivent tenir pour canoniques, apocryphes, & heretiques; & qu'elle a esté reconuë ensuite par quelques Conciles. Mais on estima que les Decrets de cette nature, pour estre receus & executez en France, outre qu'ils doivent estre expiez par sa Sainteté, doivent aussi estre representez en bonne & deuë forme qui puisse faire foy.

Après que l'Assemblée eut considéré toutes les piéces qui avoient esté leuës, & ces reflexions qui avoient esté proposées par les Commissaires, elle arresta de se rassembler le lendemain pour prendre une serieuse deliberation.

Le lendemain second du mois, on proposa une affaire particuliere, qui estoit dependante de cette matiere, sur laquelle l'Assemblée pourveut comme elle jugea à propos: dequoy le Procez verbal demeure chargé. Ensuite Monsieur l'Abbé Poncez l'un des Promoteurs, suivant l'ordre qui luy avoit esté donné, representa sur le bureau la Censure donnée en Sorbonne par la Faculté de Theologie de Paris, le dernier Janvier 1656. sur laquelle on delibera qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

On vacqua toute la seance du matin à la discussion de l'affaire, & apres avoir deliberé par Provinces, on arresta d'un commun consentement de tous, les articles suivans.

Premierement que l'Assemblée recevoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé; & declare conformement à iceluy, & à la deliberation de l'Assemblée 1654. confirmé par ce Bref, que dans les cinq propositions la doctrine de Iansenius contenuë dans son livre intitulé, *Augustinus*, laquelle neantmoins n'est pas de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653.

Que pour son execution l'Assemblée renouvelle, & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. 1654. & 1655. suivant le contenu des lettres qu'elles ont escrites, tant à sa Sainteté, qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformement audit Bref, que les livres & escrits qui ont esté composez & publiez pour defendre, ou favoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus elle a resolu d'escire à N. S. P. le Pape pour luy donner connoissance de la presente deliberation; comme aussi au Roy & à la Reyne; & à Messieurs les Evêques: entendant que dans la lettre qui sera escrite à ceux cy on mettra les ordres contenus dans la lettre de l'assemblée de 1655. auxquels on adjousterà ceux qui ont esté

esté deliberez presentement, avec une clause portant que les Evêques qui negligeront de faire executer lesdits ordres ne seront point receus dans les Assemblées generales, ny particulieres du Clergé, ny mesmes aux Provinciales.

Il a esté aussi ordonné que cette Relation sera mise dans le Procez verbal, & imprimée separément avec la Constitution, les Brefs, les Lettres patentes du Roy, & les Lettres des Evêques.

Et pour tesmoigner l'affection de l'Assemblée pour l'execution de la Constitution expliquée par le Bref, elle voulut que tous les Evêques & Deputez du second Ordre souscrivissent à cette deliberation, dans le cayer du Procez verbal. Ce qui fut differé jusqu'au quatriesme, & executé ce jour-là.

Il semble d'abord que c'est une chose superflü & trop recherchée de desirer les souscriptions des Evêques, dont il y en a plusieurs qui ont desja souscrit aux deliberations precedentes touchant la reception de la Constitution. Mais on peut soutenir cette procedure par l'exemple de ce fameux Primat de Carthage *Aurelius*, lequel apres avoir receu le rescrit de l'Empereur *Honorius*, qui vouloit que tous les Evêques souscrivissent à la condamnation qui avoit esté decernée contre les Pelagiens par les Conciles d'Afrique, & confirmée par les Papes *Innocent* & *Zozime*, escrivit aux Evêques Africains qu'il estoit necessaire que tous y souscrivissent. La gravité des paroles de ce grand homme meritent d'estre representées en ce lieu. Il leur dit, qu'il leur envoie les lettres du Prince, afin que par leur lecture, ils apprennent de quelle façon ils doivent souscrire, *soit ceux dont le seing est des-jà sur les actes des Conciles, soit ceux qui n'avoient peu estre presens au Concile plenier de toute l'Afrique; afin que lors que l'on aura la souscription entiere de tous à la condamnation de ces heretiques, il n'y ait rien d'où l'on puisse recueillir avec raison qu'il y reste aucun soupçon de dissimulation, ou de negligence, ou peut-estre de quelque malignité convertie.* *Honorius* avoit donné sujet à cette dernière clause de la lettre d'*Aurelius*, d'autant qu'il avoit tesmoigné son indignation <sup>b</sup> contre l'opiniastrété de quelques Evêques, qui par un taisible consentement autorisoient les disputes des heretiques ou bien ne les destruisoient pas par une impugnation publique. Lesquels il veut estre deposez par la sentence <sup>\*</sup> de la sainteté d'*Aurelius* s'ils refuserent cette souscription.

La diligence que tous Messieurs les Evêques apporteront à souscrire les premiers, & à faire souscrire tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, fera voir la difference qu'il y a entre les desseins couverts de quelques Africains de ce temps-là, & la sincerité

a Sive quorum in Synodalibus gestis subscriptione jam tenetur, si ve qui non potuissent eidem plenario totius Africae interesse Concilio, quò, cù insuper ad ostentationem damnatione omnium vestrum fuerit integrata subscriptione, nihil omnino sit unde ullius dissimulationis, vel negligentiae, vel occultae forsitan pravitatis aliquid videatur merito remanere.

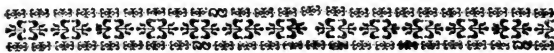
fisse suspicio.  
Apud Baron.  
ad an. 419. n.  
16.

Ad quo  
rumdam  
Episcoporum  
petiti-  
nacia in cor-

rigendam, qui pravas eorum disputationes tacito consensu aliuunt, vel publica oppugnatione non destruunt. Apud Baro-  
num n. 17. c. Non patietur Sanctitas tua scilicet detestabilis homines in injuriam religionis nova & iniustitia meditantes, secre-  
tis tractatibus occultare sacrilegium publica semel auctoritate damnatum.

des François. Ceux-cy ne souffriront pas, s'il est permis de se ser-  
vir des paroles d'Honorius, que les personnes qui suivent cette secte  
deseftable, desseignans des choses nouvelles & inusitées contre l'honneur  
de la Religion, cachent avec des conferences secretttes un sacrilege, qui  
a esté des-ja condamné par l'autorité publique.

\* Apud Baronium refertur rescriptum Honorii ex codice Lovaniensi, in quo locus iste  
grati mendo laborat. Sic enim concipitur, *Sciuros definitione testimonii tui, Ec.* vera le-  
ctio restituenda ex codice MS. S. Germani ad urbem Parisiensem, & ex altero cod. ce MS.  
S. Hieronymi Murtenis non longè à Barcinona, apud quos legatur, *Sciuros definitione Sancti-  
monii tui. Quæ restitutio magni est momenti.* Comminatur enim Princeps secundum canones  
Episcopatus amissionem, iis qui segniter se pesserint adversus Pelagianos, & præter expul-  
sionem à civitatibus, quæ pœna secularis est, interdictam quoque in perpetuum commu-  
nionem. Sed has Ecclesiasticas pœnas multationis Sacerdotij, & interdictæ communionis,  
vult insigi auctoritate Aurelii Carthaginensis Africanis Episcopis, *Definitione sanctimonii tui,*  
inquit, non autem *testimonii*, ut perpetam legitur apud Baronium, *sanctimonium*, quod &  
sanctimonia ab aliis dicitur, idem est ac *sanctitas*, initio rescripti, quo titulo honestabantur  
Episcopi etiam à Principibus.



RELATIO GALLICANO-  
rum Episcoporum ad Pont. ma-  
ximum INNOCENTIUM X.

RELATION DES EVES-  
ques de France à N. S. P. le  
Pape INNOCENT X.

**B**EATISSIME PATER,

**T**RES-SAINTE PERE;

Majores causas ad Sedem Apo-  
stolicam referte solemnis Eccle-  
siaz mos est, quem fides Petri  
numquam deficiens perpetuè re-  
tineri pro jure suo postulat. Æ-  
quissimæ huic legi obsequentes,  
de gravissimo circa religionem  
negotio Sanctitati Tuz scriben-  
dum esse censuimus. Decennium  
est, ex quo vehementissimis tur-  
bis Gallia magno nostro mœrore  
commovetur, ob librum post-  
humum & doctrinam Reverend.  
Cornelii Jansenii Iprensis Episco-  
pi. Tales quidem motus sedari

*La Foy de Pierre qui ne defaut  
jamais, desire avec grande raison,  
que cette custome receuë & autori-  
see dans l'Eglise soit conservée, qui-  
vent que l'on rapporte les causes ma-  
jeures au saint Siege Apostolique.  
Pour obeir à cette loy si equitable  
nous avons estimé qu'il estoit neces-  
saire d'escrire à Vostre Sainteté tou-  
chant une affaire de tres-grande im-  
portance qui regarde la Religion. Il  
y a dix années que la France, à no-  
stre grand regret, est esmeuë par des  
troubles tres-violens, à cause du  
livre posthume, & de la doctrine de*

*M. Cornelius Iansenius Evêque d'Ipre. Ces mouvemens devoient estre appeisiez tant par l'autorité du Concile de Trente, que de la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuse memoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Iansenius, & a confirmé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baius. Vostre Sainteté a establi par un nouveau Decret la verité & la force de ceste Bulle, mais parce que chaque proposition en particulier n'a pas esté notée d'une censure speciale, quelques-uns ont creu, qu'il leur restoit encore quelque moyen d'employer leurs chicanes & leurs fuites. Nous esperons que l'on leur fermera entierement le passage, s'il plaist à Vostre Sainteté, comme nous l'en supplions tres-humblement, desfinir clairement & distinctement, quel sentiment il faut avoir en ceste matiere. C'est pourquoy nous la supplions de vouloir examiner & donner son jugement clair & certain sur chacune des propositions qui ensuivent, sur lesquelles la dispute est plus dangereuse & la contention plus eschauffée.*

*La premiere : Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes ; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

*La seconde : Dans l'estat de la nature corrompue, on ne resiste jamais à la grace interieure.*

*La troisieme : Pour meriter &*

*oportebat tum Concilii Tridentini auctoritate, tum Bullæ illius, qua Urbanus VIII. felicis memoriz adversus Iansenii dogmata pronunciauit, & Decreta Pii V. ac Gregorii XIII. in Baium edita confirmavit. Atque hujus quidem Bullæ veritatem ac robur novo diplomate vindicasti : sed quia nulli sigillatim propositioni certa censuræ nota inusta fuit, locus etiamnum aliquis quorumdam cavillis & effugio relictus est. Intercludendum autem penitus speramus : si ut precamur, S. T. quid hac in re sentiendum sit clarè distinctèque definiat. Obtestamur ergo ut hæc præsertim propositiones, de quibus disceptatio periculosior, ac contentio ardentior est, S. T. expendat, & perspicuam ac certam de unaquaque sententiam ferat.*

*Prima.* Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus, secundum præsentem, quæ habent vires, sunt impossibilia ; deest quoque iis gratia, quæ possibilia fiant.

*Secunda :* Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ numquam resistitur.

*Tertia :* Ad merendum & de-



merendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate; sed sufficit libertas à coactione.

*Quarta*: Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quod velent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere.

*Quinta*: Semipelagianum est dicere, CHRISTUM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Experta est nuper Beatitude tua quantum Apostolicæ Sedis in gemini Ecclesiæ capitis errore profligando valuerit autoritas: continuo sedata est tempestas, atque ad CHRISTI vocem & imperium venti & mare obedierunt. Quam obrem flagitamus, Beatissime Pater, ut clarâ firmaque de propositionum istarum sensu prolata sententiâ, cui Reverend. ipse Jansenius morti proximus opus suum subiecit, caliginem omnem discutias, animos fluctuantes componas, dissidia prohibeas, Ecclesiæ tranquillitatem splendoremque restituas. Dum hæc spes mentibus nostris affulget, Sanctitati Tux multos & prosperos annos, seculoque Beatissimam æternitatem Rex sæculorum immortalis adjiciat, opta-

démériter dans l'estat de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclut la contrainte.

La quatriesme: Les Semipelagiens admettoient la nécessité de la grace interieure prevenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy, & ils estoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonté püst luy resister ou obeir.

La cinquieme: C'est semipelagianisme de dire que JESUS-CHRIST est mort, ou qu'il a répandu son sang generalement pour tous les hommes.

Vostre Sainteté a depuis peu reconnu par experience, combien a esté puissante l'autorité du Siege Apostolique, pour abattre l'erreur du double chef de l'Eglise; la tempeste a esté incontinent appaisée, & la mer & les vents ont obey à la voix & au commandement de JESUS-CHRIST. Ce qui a fait que nous vous supplions, Tres-saint Pere, de prononcer un jugement certain & asseuré sur les sens de ces propositions auquel M. Jansenius estant proche de sa mort, a soumis son ouvrage, & par ce moyen, de dissiper toute sorte d'obscurité, rassurer les esprits flotans, empêcher les divisions, & restablir la tranquillité & l'esclat de l'Eglise. Pendant que cette esperance esclaire nos ames, nous portons à Dieu nos souhaits & nos vœux, afin que le Roy immortel des

*siècles comble Vostre Sainteté d'une suite de longues & heureuses années, & apres un siècle, d'une tres-heureuse eternité.*

mus ac vovemus

Il y a quatre-vingt & cinq Evêques, qui ont souscrit à cette Lettre.

Suscipserunt Episcopi octoginta quinque.

**INNOCENT PP. X.**  
A nostre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST le Roy de France, Tres-Christien.

**CHARISSIMO IN**  
*Christo filio nostro LUDOVICO*  
*Francorum Regi Christianissimo,*  
**INNOCENTIUS PP. X.**

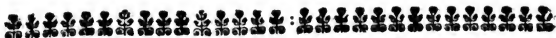
**N**OSTRE tres-cher Fils en JESUS CHRIST, Salut, & benediction Apostolique. Nous envoyons à vostre Majesté avec ces Lettres, nostre Constitution par laquelle apres un long & diligent examen, & apres avoir souvent invoqué en public & en particulier la lumiere du saint Esprit, Nous avons déclaré & desny quel sentiment il faut avoir touchant certaines propositions. Elle luy apprendra de nostre part la doctrine de la Foy Catholique sur cette matiere si importante, & nous ne doutons point qu'elle ne soit & fort salutaire aux peuples Chrestiens, & tres-agreable à vostre pieté: attendu principalement que vous nous avez fait instance par vostre Ambassadeur, pour en obtenir la decision de ce S. Siege. Nous donnons avec beaucoup d'affection la benediction Apostolique à vostre Majesté. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pecheur, le trente-uniesme jour de May 1653. la neuvesme année de nostre Pontificat.

F. FLORENTIN.

**C**HARISSEME in Christo Filioster, Salutem, & Apostolicam benedictionem. Constitutionem, quâ post longam accurati examinis indaginem, & Spiritus sancti lumen publicè, ac privatim sæpius imploratum, quid sentiendum sit de quibusdam Propositionibus declaravimus, & definivimus, Majestati tuæ cum his literis mittimus. Ex ea sententiam Catholicæ Fidei in gravi hoc negotio à nobis audies: nec dubitamus quin eadem futura sit cum populis Christianis salutaris. tum summopere grata pietati tuæ; cum præferim & ipse per Oratorem tuum profanctæ hujus Sedis super his decisione apud nos institeris. Majestati tuæ benedictionem Apostolicam amantissimè impartimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 31. Maii 1653. Pontif. nostri anno 9.

F. FLORENTINUS.

D iij



**CONSTITVTIO**

SS. in Christo P. ac D. N. D.  
INNOCENTII Papæ X.  
*Quæ declarantur & definiuntur  
quinque Propositiones in materia  
Fidei.*

**CONSTITUTION**

de nostre S. Pere le Pape INNO-  
CENT X. Par laquelle sont de-  
clarees & definies cinq Propo-  
sitions en matiere de Foy.

**INNOCENTIUS** **INNOCENT** **EVE** **QVE**  
EPISCOPUS, SERVUS      *Serviteur des Serviteurs de*  
SERVORUM DEI,      *Dieu.*

*Vniuersis Christi fidelibus, Salutem  
& Apostolicam benedictionem*

A tous fideles Chrestiens, Salut  
& benediction Apostolique.

**C**UM occasione impressionis  
libri, cui titulus, *Augustinus  
Cornelij Ianfenij Episcopi Iprensis*,  
inter alias eius opinionones orta fue-  
rit, præsertim in Gallijs, contro-  
uersia super quinque ex illis :  
complures Galliarum Episcopi  
apud nos institerunt, ut easdem  
Propositiones nobis oblatas ex-  
penderemus, ac de unaquaque  
earum certam, & perspicuam fer-  
remus sententiam.

**C**OMME ainsi soit qu'à l'oc-  
casion de l'impression d'un Li-  
vre qui porte pour titre, *Augustinus  
Cornelij Ianfenii Episcopi  
Iprensis*, entre autres opinions de  
cét Auteur, eut esté meüë contesta-  
tion, principalement en France,  
sur cinq d'icelles; plusieurs Euesques  
du mesme Royaume ont fait instance  
aupres de Nous, à ce qu'il nous plüst  
examiner ces mesmes propositions à  
Nous presentées, & prononcer un  
jugement certain & évident sur cha-  
cune en particulier.

*Tenor verò præfatarum Propositio-  
num est prout sequitur.*

La teneur des susdites Propositi-  
ons est telle qu'il s'ensuit.

**PRIMA:** Aliqua Dei præcepta  
hominibus iustis volentibus, &  
conantibus secundum præsentem,  
quas habent vires, sunt impossi-  
bilia : deest quoque illis gratia,  
qua possibilia fiant.

La premiere : *Quelque Com-  
mandemens de Dieu sont impossi-  
bles aux hommes justes, lors mes-  
me qu'ils veulent & s'efforcent de  
les accomplir, selon les forces qu'ils  
ont presentes; & la Grace leur man-  
que par laquelle ils soient rendus  
possibles.*

La seconde: Dans l'estat de la nature corrompue on ne resiste jamais à la grace interieure.

La troisieme: Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberte qui exclud la necessite, n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberte qui exclud la contrainse.

La quatrieme: Les Semipelagiens admettoient la necessite de la Grace interieure prevenante, pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy: & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonte humaine pust luy resister, ou luy obeir.

La cinquieme: C'est Semipelagianisme de dire, que I E S U S-CHRIST est mort, ou qu'il a respandu son Sang generalement pour tous les hommes.

Nous, qui dans la multitude differente des soins qui continuuellement occupent nostre esprit, sommes particulierement touchez de celui de faire en sorte que l'Eglise de Dieu qui nous a este commise d'en haut, estant purgee des erreurs des opinions perverses, puisse combattre avec seurete, & comme un vaisseau sur une mer tranquille, faire voile avec assurance, les orages & les flos de toutes les tempestes estant appaisez; & enfin arriver au port desire du salut.

Considerant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq propositions qui nous ont este presentees dans les termes cy-dessus expri-

Secunda: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

Tertia: Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

Quarta: Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel optemperare.

Quinta: Semipelagianum est dicere, CHRISTUM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus inter multiplicès curas, quæ animum nostrum assidue pulsant, illa in primis cordi est, vt Ecclesia Dei nobis ex Alto commissa, purgatis prauarum opinionum erroribus, tutè militare, & tanquam navis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus, ac procellis, securè navigare, & ad optatum salutis portum peruenire possit.

Pro rei grauitate, coram ali- quibus S. R. E. Cardinalibus ad id specialiter sæpius congregatis, à pluribus in sacra Theologia

Magistris, eisdem quinque <sup>32</sup> *mez fussent examinées diligemment l'une apres l'autre par plusieurs Docteurs en la sacrée Theologie, en presence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine souventes-fois assemblez specialement pour ce suier. Nous avons consideré à loisir & avec maturité leurs suffrages, & avec maturité leurs suffrages, rapportez tant de voix que par escrit, & avons ouy ces mesmes Docteurs, discourans fort au long sur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en différentes Congregations tenues en nostre presence.*

Cum autem ab initio hujusmodi discussionis ad Diuinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces, tum priuatim, tum publicè indixissemus, postmodum iteratis eisdem feruentius, ac per nos sollicitè implorata sancti Spiritus assistentia, tandem Divino Numine fauente, ad infra-scriptam devenimus declarationem & definitionem.

*Primam prædictarum Propositionum: Aliqua Dei præcepta hominibus iustis volentibus, & conantibus, secundùm præsentem, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiunt: temerariam, impiam, blasphemam, anathematice damnatam, & hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

*Or comme nous avions dès le commencement de ceste discussion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fidelles d'implorer le secours de Dieu, nous les avons encore ensuite fait reiterer avec plus de serueur, & nous-mesmes apres avoir imploré avec sollicitude l'assistance du saint Esprit. enfin secourus de la faueur de cet Esprit divin, nous avons fait la declaration & definition suivante.*

La premiere des Propositions susdites: *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes, & la Grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.* Nous la declarams temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La

La seconde : Dans l'estat de la nature corrompue, on ne résiste jamais à la Grace intérieure. Nous la déclarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La troisieme : Pour mériter & démeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclut la contrainte. Nous la déclarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La quatrieme : Les Semipelagiens admettoient la nécessité de la Grace intérieure prevenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy, & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonté püst luy résister ou obeir. Nous la déclarons fausse, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La cinquieme : C'est Semipelagianisme de dire que JESUS-CHRIST est mort, ou qu'il a répandu son Sang généralement pour tous les hommes : Nous la déclarons fausse, temeraire, scandaleuse : Et estant entenduë en ce sens que JESUS-CHRIST soit mort pour le salut seulement des predestinez ; Nous la déclarons impie, blasphématoire, contumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Partant nous défendons à tous fidelles Chrestiens, de l'un & l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou pres-

*Secundam* : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur : *hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

*Tertiam* : Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione : *hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

*Quartam* : Semipelagiani admittunt prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei : & in hoc erant heretici, quòd velent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare : *falsam & hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

*Quintam* : Semipelagianum est dicere, CHRISTUM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse ; *falsam, temerariam, scandalosam* : Et intellectu eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat prædestinatorum mortuus sit ; *impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, & hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexus, ne de dictis Propositionibus sen-

être, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsen- ti nostra declaratione, & defini- tione continetur, sub censuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in jure expressis.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis Archiepiscopis Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradic- tores, & rebelles quoscumque per censuras, & pœnas prædictas, cæteraque juris, & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc ( si opus fuerit) auxilio bra- chii sæcularis, omnino coërceant, & compescant.

Non intendentes tamen per hanc declarationem, & definitio- nem super prædictis quinque Pro- positionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continètur in prædicto libro Cor- nelii Jansenii. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1653. pridie Kal. Junii, Pontificatus nostri anno nono.

HI. DATARIUS.  
G. GUALTERIUS.  
P. CIAMPINUS.

ANNO à Nativitate D. N. JESU CHRISTI millesimo sex- centesimo quinquagesimo tertio, Indictione sexta, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. INNOCENTII divi- na Providentia Papæ X. anno no-

cher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente declaration & definition, sous les censures & autres peines de droit ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archevesques, Evêques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'herese, qu'ils repriment entie- rement & contiennent en leurs de- voirs par les censures & peines sus- dites, & par toutes autres voyes, tant de fait que de droit qu'ils juge- ront convenables, tous contredisans & rebelles, implorant mesmes con- tre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition faite touchant les cinq propositions susdites, approuver en façon quel- conque les autres opinions qui sont contennës dans le livre cy- dessus nommé, de Cornelius Jansenius. Donnè à Rome à sainte Marie Ma- jeure, l'an de nostre Seigneur 1653. le dernier jour du mois de May, & de nostre Pontificat le neufiesme.

HI. DATAIRE.  
G. GUALTERI.  
P. CIAMPINI.

L'an de nostre Seigneur 1653. In- diction sixiesme, & le neufiesme du Pontificat de nostre S. Pere le Pape Innocent X. le neufiesme du mois de Juin, la susdite Constitution a esté affichée & publiée aux portes des Eglises de saint Jean de Latran, de

35

*saint Pierre, & de la Chancellerie  
Apostolique, & au Champ de Flo-  
re, par moy Hierosme Marcellus  
Courier de nostre saint Pere le  
Pape.*

nono, die verò nona mensis Junii,  
supradicta Constitutio affixa, &  
publicata fuit in Ecclesiæ Latera-  
nensis ac Basilicæ Principis Apo-  
stolorum de urbe, necnon Can-  
cellariæ Apostolicæ valvis, ac in acie Campi Floræ, per me Hierony-  
mum Marcellum, sanctissimi D. N. Papæ Curforem.

*Pro D. Mag. Curforum P. PAULUS DESIDERIUS Curfor.*

**BREF DE SA SAINTETÉ' AUX ARCHEVESQVES  
& Evêsqves de ce Royaume.**

INNOCENT PP. X.      *INNOCENTIVS PP. X.*

**M**Es venerables Freres; Salus  
& benediction Apostolique.  
*Vostre pieté fraternelle a fait tres-  
à-propos & dans l'ordre, lors que  
considerant les grands troubles qui  
s'excitoient dans les Eglises au suiet  
des propositions de lesquelles vous nous  
avez escrit, elle a eu recours à ce  
lieu saint que le Seigneur a choisi,  
pour s'informer de Nous de la veri-  
té Catholique touchant ces Propo-  
sitions. Nous doncques, apres la lon-  
gue recherche d'un soigneux exa-  
men, & apres des prieres instantes  
faites à Dieu le Pere des lumieres,  
Avons declaré & desiny par cette  
Constitution, que nous vous en-  
voyons avec les presentes, le senti-  
ment qu'il faut avoir touchant les  
dites propositions. Par cette Consti-  
tution vous entendrez de nous dans  
cette affaire importante la decision  
de la Foy orthodoxe, & nous ne  
doutons point qu'elle ne doive estre  
& salutaire aux peuples qui sont*

**V**ENERABILES Fratres;  
Salutem, & Apostolicam  
benedictionem. Rectè, atque or-  
dine fecit Fraternitatum vestra-  
rum pietas, quæ cum in Ecclesiis  
istis Propositionum, de quibus ad  
Nos scripsistis, occasione, turbas  
ingentes excitari cerneret, as-  
cendit ad locum hunc sanctum,  
quem elegit Dominus, vt Catho-  
licam super his veritatem à  
nobis quæreret. Nos igitur post  
longam accurati examinis inda-  
ginem, & preces luminum Patri  
Deo enixè porrectas quid senti-  
endum sit de Propositionibus  
illis, declaravimus, ac definitivi-  
mus hac Constitutione quam  
cum his literis ad vos mittimus.  
Ex ea sententiam orthodoxæ Fi-  
dei in gravi hoc negotio à Nobis  
audietis, nec dubitamus quin fu-  
tura sit cum populis Christianis  
salutaris, tum summoperè grata  
insigni zelo Fraternitatum ve-



strarum ; quibus benedictionem Apostolicam peramanter impartimur. Datum romæ apud S. Mariam Majorem , sub Annulo Piscatoris , die 31. Maii 1653. Pontif. nostri anno 9.

*profession du Christianisme, & tres-agreable au zele recommandable de vos Fraternitez, auxquelles nous departons avec affection la benediction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pescheur, le dernier jour de May, l'an 1653. De nostre Pontificat le neufiesme.*

F. FLORENTINUS.

F. FLORENTINI.

*Et au dos est escrit, Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis Galliarum.*

*Et au dos est écrit, A nos venerables Freres, les Archevesques & Evesques de France.*

**DECLARATION DV ROY,**  
*envoyée aux Archevesques & Evesques de France, pour l'execution de la Constitution du Pape, du trentesuniesme May dernier.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Archevesques & Evesques de nos Royaumes, pais & terres de nostre obeissance, S A L V T. Nostre saint Pere le Pape ayant par sa Bulle, de laquelle copie est, cy-attachée sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, decidé cinq Propositions diuersement enseignées, & apres avoir invoqué le Saint Esprit, & pris les avis de plusieurs Cardinaux, Prelats, & autres grands & sçavans personages, decerné ce qui en doit estre creü : à quoy il s'estoit d'autant plus volontiers disposé, qu'il avoit souventesfois esté requis de nostre part de le faire, afin de prevenir les divers maux qui en pouvoient naistre, si le remede eust esté plus long-temps differé. Et le sieur Bagny Archevesque d'Athenes Nonce de sa Sainteté prés de nostre personne, nous ayant requis de sa part en nous presentant son Bref en datte du 31. May, d'employer nostre autorité pour la publication & l'execution de ladite Bulle, dans l'estenduë des Estats que la divine Bonté nous a soumis. N O V S, qui à l'imitation des Roys nos predecesseurs, nous glorifions bien davan-

rage du titre de Roy Tres-Chrestien & Fils aîné de nostre Mere sainte Eglise, que de ceux qui sont communs aux autres Princes & Monarques; ayant veu qu'en ladite Bulle il n'y a rien de contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane & droits de nostre Couronne; & desirans en ce rencontre donner une marque assurée de nostre pieté envers Dieu, & de nostre reconnoissance de tant de graces desquelles nous luy sommes redevables, & de nostre devotion envers nostre saint Pere le Pape: N O U S voulons & entendons que ladite Bulle soit receüe par tout nostre Royaume, & pour cét effet vous exhortons & admonestons que vous ayez à la faire publier & executer, suivant sa forme & teneur, en toute l'estendue des Archeveschez & Evêchez de nostredit royaume, pais & terres de nostre obeissance. M A N D O N S en outre, ordonnons & tres-expressément enjoignons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, & qui seront par vous ou vos Promoteurs requis, de tenir la main à l'execution des presentes, de vous ayder & assister, sans attendre autre commandement de nostre part, que celuy contenu en cesdites presentes. C A R tel est nostre plaisir. Donnè à Paris le 4. jour de Juillet, l'an de grace 1653. & de nostre Regne l'onzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

**LETTRE ESCRITE A NOSTRE SAINT PERE**  
le Pape, par les Prelats du Royaume assemblez à Paris,  
pour la reception de la Constitution de sa Sainteté, contre les  
cinq Propositions de Iansenius.

AU TRES-SAINTE PERE *SANCTISSIMO PATRI*  
LE P A P E *INNOCENTIO. X.*  
I N N O C E N T. X. *SYMMO PONTIFICI.*

**T**RES-SAINTE PERE; **B**EATISSIME PATER;  
Nous avons enfin recen la Con- Optata pervenit ad nos tan-  
stitution que nous attendions avec dem Constitutio illa, qua VES-  
impatience, par laquelle nous avons TRÆ SANCTITATIS aucto-  
appris ce que VOSTRE SAIN- ritate quid sentiendum sit de con-  
TETE' à déclaré qu'il falloit croire troveris quinque Propositioni-  
touchant les cinq Proposition tirées bus, quæ sunt excerptæ è Corne-  
des Livres de Cornelius Iansenius lij Jansenij Iprensis Episcopi Li-  
E iij

bris, perspicuè decernitur. Excitatz in Belgio contentiones, flagrabant etiam in Galliis, & latissimum incendium per universas Ecclesiæ partes minabantur, ni pesti grassanti & certissimam perniciem allaturz obstirisset.

**BEATITUDINIS VESTRÆ** indefessum studium, & ex alto petita potestas, quæ sola acerrimam illam animorum collisionem compescere poterat. Agebatur de re magni momenti; de aditu scilicet ad salutem per necessaria Christianæ gratiæ præsidia, & humanæ voluntatis adjumentis illis excitatz ac foræ conatus liberòs; atque de divina **CHRISTI** pietate ac beneficentia in universum genus humanum. Hujus doctrinæ lucem recentioris illius Auctoris disputationibus obscuratam, pristino nitore restituit, juxta veterem Fidei regulam ex Scripturis & antiqua Iarum traditione, in Conciliis olim & nuper, auctoribus Summis Pontificibus constitutam, prolatum à **SANCTITATE VESTRA**, postulantis compluribus Galliarum Episcopis, Decretum. Quo in negotio, illud observatione dignum accidit, ut quemadmodum ad Episcoporum Africæ relationem, Innocentius I. Pelagianam hæresim damnavit olim; sic ad Gallicanorum Episcoporum consultationem, hæresim ex adverso Pelagianæ oppositam, Innocentius X. auctoritate sua proscripserit. Enim

*Evesque d'Ipre. Ces disputes qui avoient pris naissance en Flandres, s'estoient aussi allumées en France, & menaçoient d'un grand embrasement toutes les parties de l'Eglise. Cette contagion commençoit à faire un grand ravage dans les ames, & y auroit sans doute causé une entière ruine, si Vostre Sainteté avec sa vigueur & ses soins infatigables, & la Puissance d'en haut, laquelle seule pouvoit faire cesser le combat entre des esprits si échauffez, ne se fussent opposées à cette desolation. Il s'agissoit d'une affaire tres-importante; de cet amour divin que **IESUS-CHRIST** a pour tous les hommes, & de la profusion des biens qu'il leur a faits. Il s'agissoit du chemin qui conduit les hommes au salut par les assistances nécessaires de la grace Cbrestienne, & par les efforts libres de la volonté humaine excitée & fortifiée par ces aydes surnaturels. Les disputes de ce nouvel Aucteur avoient obscurcy cette doctrine: Mais Vostre Sainteté luy a rendu sa premiere splendeur, par le Decret qu'elle vient de faire, à la tres instante priere de plusieurs Evesques de France, conformement à l'ancienne regle de la Foy, tirée de la sainte Escriture & de la tradition des Peres, & établie dans les Conciles anciens & nouveaux, sous l'autorité des Papes. Ce qu'il y a particulièrement de remarquable en cette rencontre, c'est que de même qu'Innocent I. condamna autresfois l'heresie de Pelagius, sur la relation qui luy fut envoyée par les Evesques d'A-*

frique, Innocent X. a condamné maintenant une herese tout-à-fait opposée à celle de Pelagius, sur la consultation que les Evesques de France luy ont présentée. L'Eglise Catholique de ce temps-là souscrivit, sans user de remise, à la condamnation de l'herese de Pelagius, sur ce fondement, qu'il faut conserver une communion inviolable avec la Chaire de saint Pierre, & que l'autorité souveraine y est inseparablement attachée; laquelle relusoit dans l'Epistre Decretale qu'Innocent I. escrivit aux Evesques d'Afrique, & dans celle que Zosime envoya en suite à tous les Evesques de la Chrestienté. Elle sçavoit bien que les jugemens rendus par les Papes pour affermir la regle de la Foy, sur la consultation des Evesques, (soit que leur avis y soit inseré, ou qu'il ne le soit pas, comme ils le jugeront plus à propos) sont animez de l'autorité souveraine que Dieu leur a donnée sur toute l'Eglise; de cette autorité à laquelle tous les Chrestiens sont obligez par le devoir que leur impose leur conscience, de soumettre leur raison. Et cette connoissance ne luy venoit pas seulement de la promesse que JESUS-CHRIST a faite à saint Pierre; mais aussi de ce qu'avoient ordonné les Papes precedens; & des anathemes que Damase avoit fulminé quelque temps auparavant contre Apollinaris & contre Macedonius, quoy qu'ils n'eussent pas encore esté condamnez par aucun Concile Oecumonique. Esant, comme

verò vetustæ illius ætatis Ecclesia Catholica, sola Cathedræ Petri communiõne & auctoritate fulta, quæ in Decretali Epistola Innocentiæ ad Africanos data elucebat, quamque dein Zosimi altera ad universos orbis Episcopos Epistola subsecuta est, Pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit. Perspectum enim habebat, non solum ex CHRISTI Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum, & ex anathematismis adversus Apollinarium & Macedonium, nondum ab ulla Synodo Oecumenica damnatos, à Damaso paulò antè jactis, Judicia pro faciendâ Regula fidei à Summis Pontificibus lata, super Episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, provt illis collibuerit) divinâ æquè ac summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti: cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur. Eâ nos quoque sententiâ ac Fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsentem, quæ in Summo Pontifice Innocentio X. viget auctoritatem, debitâ observantiâ colentes, Constitutionem divini numinis instinctu à BEATITUDINE VESTRA conditam, nobisque traditam ab Illustrissimo Athenarum Archiepiscopo, Nuncio Apostolico, & promulgandam curabimus in Ecclesiis ac Diœce-

subus nostris, atque illius executionem apud Fideles populos urgebimus. Neque verò pœnz deerunt aduersus temerarios illius violatores, quæ à jure Hereticis infliguntur, quibus juxta Constitutionem tenorem, & Breve SANCTITATIS VESTRÆ nobis directum, contumaces onânes, nullo conditionum vel statuum discrimine facto, perstringemus: præsertim cum in Galliis ad Episcopos infolidum isthæc cura pertineat, ubi nullos hæreticæ pravitatis Inquisitores constitui patitur, mos antiquus ex jure communi profectus. Sanè spondere possumus BEATITUDINI VESTRÆ nihil fore quod Decreto Apostolico, nostræque in eo exequendo sollicitudini moram asferre possit: præcipuè cum Pissimus ac Christianissimus Rex noster, cui Breve Apostolicum unà cum exemplo Constitutionis Illustrissimus Nuncius tradidit, interpellato quoque Regiæ Majestatis præsidio, Nos ad illius Decreti executionem, Edicto suo ad nos dato, pro ea quam debet Ecclesiæ constitutis tutione, constanter hortetur: Et Magistratibus universis, atque cæteris sibi subditis, tum ad vim arcendam, tum ad amputandas quæ fortè possent ab Hæreseos reis excitari de foro competentis cavillationes, præcipiat, quatenus executionem illam omni studio & opera juvent, atque tueantur. Quare cum Rex cælestis hac

*nous sommes, dans les mêmes sentimens, & faisant profession de la même Foy que les Fideles de ces premiers siècles; Nous prendrons soin de faire publier dans nos Eglises & dans nos Dioceses la Constitution que VOSTRE SAINTETE vient de faire, inspirée par le saint Esprit, & qui nous a été mise en main par l'illustrissime Archevesque d'Athènes son Nonce. Nous employerons toutes nos forces pour la faire observer exactement par les peuples qui sont sous nostre conduite, afin de faire voir que nous avons tout le respect & toute la deference que nous devons avoir pour l'autorité de l'Eglise Romaine, laquelle éclate à present en la personne d'Innocent X. S'il se trouue des hommes assez temeraires pour contrevenir au Decret de V. S. Nous les punirons des mêmes peines dont les Loix chastient les Heretiques, sans avoir aucun esgard à la condition des coupables, selon la teneur de sa Constitution. & du Bref qu'elle nous a adressé: & nous le ferons avec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les Evesques ne partagent ce soin avec personne, parce que l'ancienne coutume de ce Royaume, fondée sur le droit commun, ne permet pas qu'il y ait des Inquisiteurs de la Foy. Certes, nous pouvons asseurer V. S. qu'il n'y aura rien qui nous empesche de faire executer sans aucun delay son Decret Apostolique, puisque la pieté de nostre Roy Tres-Chrestien se joint à nostre zele, & le fortifie de son autorité. Aussi-tost que*

que l' *Illustissime* Nonce luy eut donné le *Bref* de VOSTRE SAINTETE' avec la copie de sa Constitution; il nous exhorta par son Edit, comme il y est obligé par la protection qu'il doit aux Ordonnances Ecclesiastiques, de faire promptement executer ce Decret; & ordonna à ses Magistrats, & à tous ses autres Sujets, d'employer tous leurs soins pour en faciliter l'execution, soit en repoussant la violence que pourroient faire les personnes accusées de cette heresie, soit en ne s'arrestant pas aux oppositions qu'elles voudroient former sur l'incompetence des Juges. Puis donc que le Roy du Ciel a pour confederé en cette cause le Roy de la terre, (s'il nous est permis de nous servir des terme de Sixte III.) VOSTRE SAINTETE' se doit assurer maintenant qu'elle a brisé par la solidité de la Pierre le cœur des ennemis de la verité: Qu'elle triomphera de cette nouvelle Heresie, & qu'aucun trouble estranger n'alterera la gloire de son triomphe. Cependant après avoir felicité Innocent X. de cette glorieuse victoire que le Ciel luy a donnée, & par la bouche duquel nous pouvons dire que saint Pierre vient de parler, comme autrefois le quatriesme Concile general le disoit dans ses acclamations faites à Leon I. Nous mettrons avec joye cette Constitution dans les fastes sacrez de l'Eglise; de mesme qu'anciennement on y mettoit les Synodes Oecumeniques: Et priant Dieu d'accorder à VOSTRE SAINTETE' une longue vie accompagnée d'un parfait bonheur, Nous demeurerons avec la profonde veneration qui luy est dueë,

in causa foederatum habeat Regem terrarum ( si fas ita loqui cum Sixto III.) SANC TITAS VESTRA , per Petraræ soliditatem, jam contutis veritatis hostium animis, securos ab omni externa perturbacione de nova Hæresi triumphos aget. Porro nos Innocentio X. cujus ore Petrus locutus est, ut Leoni I. acclamabat quarta Synodus, hanc divinam lauream gratulati, sacros inter Ecclesiarum fastos, quod olim de Synodis Oecumenicis fieri solitum, Constitutionem istam ab eo editam lubentes ex animo reponemus, Cui optatissimam in longævâ vitâ felicitatem adprecantur qui sunt cum ea qua par est Veneratione,

TRES-SAINTE PERE, BEATISSIME PATER;  
DE VOSTRE SAINTETE', SANC TITATIS VESTRÆ,

Les tres humbles, tres-obéissans & tres-devots fils. Les Cardinaux, Archevesques & Evêques de France assembles dans Paris.

Devotissimi & additissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliarum in Parisiensis urbe congregati.

✠ Le Card. MAZARINI, eslev Evêque de Metz.

✠ JULIUS Card. MAZARINUS, Episc. Metensis electus.

F

- ✠ VICTOR, Arch. Turonensis.  
 ✠ DE GRIGNAN, Arch. Arelar.  
 ✠ HENRICUS, Arch. Burdegal.  
 ✠ G. D. UBUSSON, Arch. Ebrod.  
 ✠ FR. Arch. Rothomagensis.  
 ✠ PETUS DE MARCA, Arch. Tolosanus nominatus.  
 ✠ LEBERON, E. Valentinenſis & Diensis.  
 ✠ ÆGIDIUS, E. Ebroicensis.  
 ✠ ANTHYMIUS DIONYSIUS, E. Dolenſis.  
 ✠ PETRUS, E. Montisalbenſis.  
 ✠ ANTONIUS, E. Graſſenſis, & Venicenis.  
 ✠ P. DE BROC, E. Antiffiodor.  
 ✠ ROBERTUS, E. Dolenſis.  
 ✠ HENRICUS, E. Redonensis.  
 ✠ JACOBUS, E. Tolonenſis.  
 ✠ FELIX, E. Cathalaunenſis.  
 ✠ DIONYSIUS, E. Briocensis.  
 ✠ HENRICUS, E. Anicienſis, C. de Velay.  
 ✠ FERDINANDUS, E. Maclov.  
 ✠ CLAUDIUS, E. Conſtantiensis.  
 ✠ JACOBUS, E. S. Flori.  
 ✠ JACYNTHUS, E. Arauſienſis.  
 ✠ HARDUINUS, E. Ruſchenſis.  
 ✠ PHILIBERTUS EMANUEL, Episc. Cœnomanenſis.  
 ✠ FRANCISCUS, E. Madaurenſis, Coadjutor Coriſopitenſis.  
 ✠ FRANCISCUS, E. Glandevenſ. Ambianenſis E. nominatus.  
 ✠ GABRIEL, E. Abrincenſis.  
 ✠ JOANNIS, E. Oloronenſis.  
 ✠ Abbas DA SERRIENSIS, E. Carcaſſonenſis nominatus.  
 ✠ Abbas TUBIEU, E. S. Pontii Tomaciarum nominatus.
- ✠ VICTOR, Arch. de Tours.  
 ✠ DE GRIGNAN, Arch. d'Arles.  
 HENRY, Arch. de Bourdeaux.  
 ✠ G. DAUBUSSON, Arch. d'Ambrun.  
 ✠ FR. Arch. de Rouen.  
 ✠ PIERRE DE MARCA, nommé Arch. de Toulouse.  
 ✠ LEBERON, E. de Valence & de Die.  
 ✠ GILLES, E. d'Evreux.  
 ✠ ANTHYME DANY, E. de Dol.  
 ✠ PIERRE, E. de Mortauban.  
 ✠ ANTOINE, E. de Graſſe & de Venice.  
 ✠ P. DE BROC, E. d'Anxerre.  
 ✠ ROBERT, E. de Dol.  
 ✠ HENRY, E. de Rennes.  
 ✠ JACQUES, E. de Touſon.  
 ✠ FELIX, E. de Craulons.  
 ✠ DANY, E. de Saint Briem.  
 ✠ HENRY, Evêque du Puy, C. de Velay.  
 ✠ FERDINAND, E. de S. Malo.  
 ✠ CLAUDE, E. de Conſtances.  
 ✠ JACQUES, E. de Saint Flour.  
 ✠ JACINTHE, E. d'Oranges.  
 ✠ HARDOÛIN, E. de Rhodéz.  
 ✠ PHILIBERT EMANUEL, Evêque du Mans.  
 ✠ FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadjuteur de Cornouaille.  
 ✠ FRANÇOIS, E. de Glandevic, nommé E. d'Amiens.  
 ✠ GABRIEL, E. d'Avanches.  
 ✠ JEAN, E. d'Oleron.  
 ✠ L'Abbé DE SERRIENS, nommé à l'Evêché de Carcaſſonne.  
 ✠ L'Abbé TUBIEU, nommé à l'Evêché de Saint-Pons.

De mandato Illustriss. ac Reverendiss. Dominorum prædictorum. DE VILLARS.

Parisius die 15. Julii 1653.

Par le commandement de nosdits Seigneurs, DE VILLARS.

De Paris, ce 15. Juillet 1653.

**LETTRE ESCRITE A TOUS LES**  
*Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, & Ev'esques qui se sont trouvez à Paris, le 15. Juillet 1653. pour la reception de la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent X. contre les cinq Propositions de Iansenius.*

**LES CARDINAUX, ARCHEVESQUES ET**  
 Ev'esques estant en cette Ville de Paris;

**AUX ARCHEVESQVES ET EVESQVES**  
*du Royaume de France, nos tres-honorez Freres ;*  
*Salut en nostre Seigneur.*

**M**ONSIEUR,

Le sujet qui nous oblige de vous écrire cette Lettre, est si important à l'honneur de l'Eglise, au repos de nos Dioceses, au salut des ames qui nous sont commises, & à l'union inviolable qui doit estre entre nous, que nous ne doutons point qu'elle ne vous soit tres-agreable, & que nos sentimens ne se trouvent communs aussi bien que nostre interest. Vous n'ignorez pas que depuis quelques années, certaines Propositions ont esté envoyées par plusieurs Prelats à nostre saint Pere le Pape, avec une Lettre signée d'eux en particulier, pour demander à sa Sainteté qu'il luy plût de les examiner, & de declarer ce qu'il en falloit croire. Ils ne jugeoient pas sans doute, à cause de l'estat present des disputes qui s'estoient émeuës dans la France, & qui partageoient les esprits, en devoir faire eux-mesmes le premier jugement, comme il leur appartenoit par l'essence de leur dignité, & selon les formes Canoniques. Et ils croyoient qu'il estoit besoin de la voix du Chef de l'Eglise, pour imposer un silence eternal aux vents qui commençoient à s'élever contre le vaisseau dont Dieu leur a donné la conduite. Certes, ils estoient d'autant plus à craindre, que ce n'estoit pas du dehors qu'ils souffloient; mais que c'estoit dans le vaisseau mesme qu'ils avoient leur origine, & que personne ne pensoit exciter la tempeste, mais s'y opposer. En effet, chacun s'est rendu au pied de la Chaire de saint

F ij



Pierre, qui est le Centre de l'unité Catholique, où toutes les lignes doivent aboutir, si elles ne veulent en s'écartant, trouver leur ruine dans leur separation. Nostre saint Pere le Pape Innocent X. a bien connu l'importance de l'affaire sur laquelle on le consultoit, & la necessité d'y répondre promptement. C'est pourquoy il y a voulu apporter un soin extraordinaire pour la terminer. Après diverses consultations, il a fait une Bulle, par laquelle il qualifie & condamne les propositions dont il estoit question. Monsieur le Nonce l'ayant remise entre les mains de nos Agents generaux, avec un Bref qui s'adresse à tous les Evêques de France; ils nous ont convoquez chez Monsieur le Cardinal Mazarin, pour deliberer de ce qu'il falloit faire en cette occasion; les grandes affaires dont son Eminence est chargée, n'ayant pas pû luy permettre de se trouver au lieu ordinaire, tous les Evêques qui se sont rencontrez à la suite de la Cour pour les interets de leurs Dioceses se sont rendus à cette Assemblée. Ils y ont apporté un mesme esprit, un mesme cœur, & une mesme bouche, pour recevoir le jugement de celuy, à qui comme à leur Chef, ils sont si étroitement liez par l'unité de l'Episcopat Chrestien, dans la subordination Hierarchique, qu'ils ont crû, avec raison, avoir prononcé avec luy la condamnation des propositions qu'il a condamnées. Ainsi il n'y a eu entre nous autre diversité, que celle de la façon d'exprimer le respect que chacun porte au Successeur de saint Pierre, & de la deference qu'il veut rendre à son Decret pour le bien de la paix, & pour la conservation de la Verité, & de l'Unité. Cette soumission ne doit surprendre personne, puis qu'elle est comme l'heritage des Evêques de France, qui dans un Synode tenu sous Carloman & Pepin, firent une declaration solennelle de vouloir garder l'unité avec l'Eglise Romaine, & estre sujets à saint Pierre, & à son Vicaire jusqu'à la fin de leur vie. Mais nous avons considéré que ce n'estoit pas assez de recevoir la Censure du saint Pere avec respect, & qu'il falloit principalement songer à en tirer le fruit dont nos Dioceses ont besoin. C'est pourquoy après avoir resolu d'écrire une Lettre à sa Sainteté, au nom des Evêques qui se sont trouvez dans l'Assemblée, pour la remercier du soin paternel qu'en cette occasion elle a voulu prendre de la paix de l'Eglise, nous avons serieusement pensé à ce qui la pouvoit solidement établir. Il nous a donc semblé, qu'il estoit bon de vous envoyer la copie de nostre Lettre au Pape, afin que si vous le jugiez à propos, il vous plust de luy écrire dans le mesme sens. Car par cette conformité d'expression de nostre respect pour le saint Siege, il paroistra que nous avons

tous un mesme sentiment sur la condamnation qu'il a faite; ce qui donnera autant de confusion aux Adversaires de l'Eglise, qui fondoient déjà de grands desseins sur l'esperance de nostre division, qu'elle fera sentir de joye aux vrais amateurs de l'Unité Chrestienne. Nous avons encore estimé qu'il falloit estre uniformes dans les Mandemens que nous dresserons pour la publication de la Bulle, de peur qu'il ne s'y glisse quelques termes, qui s'écartant de la condamnation precise des cinq propositions en la forme qu'elle est conceüe, & où nostre saint Pere entend qu'elle demeure, pourroient aigrir les esprits qu'il faut calmer avec douceur, & faire naistre de nouveaux troubles. C'est pourquoy nous vous envoyons un Formulaire de Mandement que nous avons examiné, & nous vous prions de vous en vouloir servir. En cela M O N S I E U R, nous ne pretendons point vous imposer aucune contrainte, mais nous vous communiquons en particulier, avec l'esprit de la fraternité Episcopale, les moyens qu'en une Assemblée fort solennelle nous avons jugez les plus propres, pour faire rendre au jugement du saint Siege, l'obeissance qui luy est dueë, & pour mettre la paix dans nos Dioceses. Nous vous conjurons encore d'empescher que ceux qui annonceront la parole de Dieu dans vos Paroisses, s'ils parlent de la condamnation de ces propositions au peuple, aux lieux où cela pourroit estre necessaire, le fassent de telle sorte, que de la Censure des mauvais dogmes, ils ne passent à aucunes invectives contre qui que ce soit, puis que par la grace de Dieu nous voyons qu'en cette rencontre, tous disent la mesme chose, & glorifient le Pere celeste d'une mesme bouche, ausi-bien que d'un mesme cœur. Tous les noms qui marquent quelque division entre les Fideles doivent estre supprimez: Et quoy qu'il semble que ce ne soit pas une chose de grande importance, toutefois dans l'esprit des simples, ces dénominations odieuses de party, font un grand prejudice & à la doctrine, & aux bonnes mœurs. Il faut que ceux par la bouche de qui nous instruisons nos peuples, s'accomodent à leur foiblesse, & qu'ils évitent ce qui est trop subtil, ou ce qui sent la contestation; sur tout en des temps où il est necessaire de retrancher tous les sujets de dispute, comme celuy où nous sommes. Nous esperons que par cette conduite, les Veritez Catholiques s'affermiront de jour en jour, que nostre union nous rendra invincibles contre ceux qui ne peuvent nous affoiblir que par nostre division; & que la tempeste qui sembloit nous menacer, se changera en un calme profond, par la grace de celuy qui n'a besoin que d'une parole pour commander aux

vents, à la mer, & pour arrêter leur plus grande violence. C'est en luy que nous sommes,

MONSIEUR;

*Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs  
& Confreres, Les Archevesques & Eveques  
assemblez à Paris.*

- ✠ Le Card. MAZARIN.
- ✠ VICTOR, Arch. de Tours.
- ✠ DE GRIGNAN, Arch. d'Arles.
- ✠ HENAY, Arch. de Bourdeaux.
- ✠ G. DAUBUSSON, Arch. d'Ambrun.
- ✠ Fr. Arch. de Roüen.
- ✠ PIERRE DE MARCA, nommé Arch. de Toulouze.
- ✠ LEBERON, E. de Valence & Die.
- ✠ GILLES, E. d'Evreux.
- ✠ ANTHYME DENYS, E. de Dol.
- ✠ PIERRE, E. de Montauban.
- ✠ ANTOINE, E. de Grasse & de Vence.
- ✠ P. DE BROC, E. d'Auxerre.
- ✠ ROBERT, E. de Dol.
- ✠ HENRY, E. de Rennes.
- ✠ JACQUES, E. de Toulon.
- ✠ FELIX, E. de Chaalons.
- ✠ DENYS, E. de Saint-Brieuc.
- ✠ HENRY, E. du Puy, C. de Velay.
- ✠ FERDINAND, E. de Saint-Malo.
- ✠ CLAUDE, E. de Coostances.
- ✠ JACQUIS, E. de Saint-Flour.
- ✠ JACINTHE, E. d'Oranges.
- ✠ HARDOÛIN, E. de Rhodéz.
- ✠ PHILIBERT EMANUEL, E. du Mans.
- ✠ FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadjuteur de Cornouaille.
- ✠ FRANÇOIS, E. de Glandevéz, nommé E. d'Amiens.
- ✠ GABRIEL, E. d'Avranches.
- ✠ JEAN, E. d'Oleron.
- ✠ L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Evesché de Carcaffonne.
- ✠ L'Abbé TUBAUF, nommé à l'Evesché de Saint-Pons.

*Par le commandement de nosdits Seigneurs;  
DE VILLARS.*

De Paris, ce 15. Juillet 1653.

**LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS**  
*generaux du Clergé , pour accompagner celle de*  
*Messeigneurs les Prelats.*

**M**ONSEIGNEUR,

Le Pape ayant envoyé un Bref & une Bulle à Monseigneur le Nonce pour Nosseigneurs les Prelats de France , avec un ordre de S. S. pour nous la remettre entre les mains , nous crûmes estre obligez de les assembler pour leur en faire la lecture. Vous verrez par la Lettre qu'ils vous escrivirent ce qui fut arresté dans cette Assemblée. Nostre depeche , **M**ONSEIGNEUR , vous auroit esté plustost renduë , n'eust esté que nous trouvâmes dans la Declaration que le Roy vous adressoit pour la publication de cette Bulle , des termes qui choquoient en quelque façon l'honneur deu à vostre Caractere , & à la liberté de vos fonctions. Sur la plainte que nous en avons faite , nous avons esté assez heureux pour obtenir une partie de ce que nous souhaitions , & le serions encore davantage , si nous trouvions quelque occasion plus importante où nous pussions vous faire paroistre que nous sommes veritablement ,

**M**ONSEIGNEUR,

De Paris, ce 18. Juillet , 1653.

*Vos tres-humbles & tres-obéïssans serviteurs*  
*Les Agents generaux du Clergé de France.*

L'Abbé DE MARMESSE. L'Abbé DE VILLARS.

**LETTRE ECRITE A NOSTRE SAINT PERE**  
*le Pape , par les Prelats du Royaume de France , assemblez*  
*à Paris , sur le sujet des cinq Propositions condannées par*  
*sa Sainteté.*

**SANCTISSIMO PATRI** A NOSTRE TRES-SAINTE PERE

**INNOCENTIO X.**

LE PAPE

**PONT. MAX.**

**INNOCENT X.**

**B**EATISSIME PATER, **T**RES-SAINTE PERE,

Post promulgatam ab uni-

*Apres que tous les Evêques de*

verſis Galliarum Episcopis, SANCTITATIS VESTRÆ Constitutionem, qua quinque Propositiones è libris Cornelii Jansenii Iprensis Episcopi excerptæ damnantur, nihil aliud expectandum videbatur, præcipuè à Gallis, qui in Sede Apostolica colenda semper potiores fuerunt, quàm ut purâ & non fucarâ concordia, in veræ fidei unitate omnium animi conspirarent. Sed dissidiorum auctor tam singulare, & piis omnibus summo opere expectandum bonum Gallis invidit: quodque palam obtinere non poterat, nempe ut à debita Sedi Apostolicæ reverentia, per apertum Constitutionis editæ contemptum recederetur, callidis molitionibus, ad simplicium & incautorum mentes subvertendas aggredi tentavit. Quare ad minus Episcopale pertinere putavimus, recens excitatas à Clericis numero paucis contentiones, definitione nostra compescere: qua Constitutionis Apostolicæ integra executio quæ nobis commissa est, adversus alienas à vero illius sensu expositiones sanciat. E veteri fidei deposito, cujus custodia Cathedræ Petri à CHRISTO concredita est, partem adimere tentant; Decreti Apostolici majestatem ad fidæ controversias dirimendas turpiter deiciendo. Quinque

France eurent fait publier la Constitution par laquelle VOSTRE SAINTETE' condamne les cinq Propositions tirées des Livres de Jansenius Evêque d'Ipre, il sembloit que l'on ne devoit attendre autre chose, particulièrement des François qui se sont maintenus toujours en cét avantage d'honorer avec un grand respect le Siege Apostolique, sinon que les esprits de tous conspireroient par une concorde véritablement sincere à conserver l'unité de la vraie Foy. Mais l'auteur des dissensions a envié à la France un si grand bonheur, qui devoit estre le souhait de tous les gens de bien: Et connoissant qu'il ne pouvoit obtenir ouvertement que l'on se départist de la reverence qui est due au saint Siege, par un manifeste mespris de la Constitution qui venoit d'estre publiée, il a essayé d'y réussir par des entreprises obliques & artificieuses, pour surprendre les simples & tous ceux qui ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. C'est pourquoy nous avons estimé qu'il appartenoit à nostre devoir Episcopal, d'arrester les contentions. qu'un petit nombre d'Ecclesiastiques avoient excitées depuis peu de temps: & pour cét effet de faire une Ordonnance, par laquelle l'execution entiere de la Constitution Apostolique qui nous a esté commise, fust établie fortement contre les explications que l'on y donne éloignées de son vray sens. Ils taschent d'oster une partie de ce vieux dépôt de la Foy, dont la garde a esté commise

par

par JESUS-CHRIST à la Chaire de Pierre ; rabaisant hontensement la majesté du Decret Apostolique, comme s'il n'avoit terminé que des controverses inventées à plaisir. Car ils sont bien profession de condamner les cinq Propositions que ce Decret a condamnées, mais en un autre sens que celui qui a esté enseigné par Iansenius : auquel ils soutiennent avec tres-grande fermeté que ces Propositions n'appartiennent en aucune façon. Ils prétendent par cét artifice, de se laisser un champ ouvert pour y restablir les mesmes disputes, & une ample matiere pour rendre immortels ces differens qu'ils veulent faire revivre. C'est pourquoy, afin de prevenir ces inconveniens, & de conserver à la Constitution toute son autorité, en faisant qu'elle soit suivie d'une execution sincere ; Nous, étant assemblez en cette ville de Paris, Avons jugé & déclaré par nostre Lettre Circulaire qui est jointe à celle-cy, que ces cinq Propositions & opinions sont de Iansenius, & que V. S. les a condamnées en termes exprés & tres-clairs au sens de Iansenius. Et certes, comme cét Auteur introduisoit par une entreprise privée, une nouvelle doct. ne, sous pretexte de l'ancienne, il a esté nécessaire que le Siege Apostolique portant son jugement, la rejectast par la tradition ancienne & publique de toute l'Eglise: afin d'éviter que la doctrine de la Foy Chrestienne ne fust entierement ruinée, par les mauvaises interpretations que cét Esrivain a donné aux tesmoignages des Anciens Peres qu'il allegue. Car Innocent X. n'a fait autre chose par sa Constitution, que fortifier l'ancienne

etenim Propositiones Decreto illo proscrip̄tas, damnare se quoque profitentur: Sed alio planè sensu, quam qui à Jansenio traditus & explicatus est: ad quem Propositiones illas nullatenus pertinere constantissimè asserunt. Hac arte, restaurandis disputationibus isdem sibi locum apertum relinquere parant, & redivivæ litis prolixam materiam. Quare ut his incommodis præveteretur, & Constitutioni auctoritas sua constaret, atque sinceræ ejus executio sequeretur, Nos in hac urbe Parisiensi congregati censuimus, & per Epistolam encyclicam his literis adjunctam declaravimus, Propositiones illas, & opiniones esse Cornelii Jansenii, & in sensu ejusdem Jansenii à SANCTITATE VESTRA damnatas discretis & manifestis verbis. Quam enim auctor ille usurpatione privata, novam doctrinam, sub specie veteris inducebat, necessum fuit, ut Apostolica Sedes, judicio lato, ex publica & antiqua Ecclesiæ traditione refelleret, ne Christianæ Fidei doctrina, pravis ab illo Scriptore ad testimonia veterum Patrum quos laudat adhibitis interpretationibus obrueretur. Nihil quippe aliud egit Constitutione sua Innocentius X. quàm ut auctoritatis suæ præsidio antiquam fidem muniret, non dicendo no-

Vine. Libr.  
Common. 1.  
c. 27. & 28.

August. lib.  
2. Retract. c.  
50.

*va, sed dicendo novè juxta receptas in Scholis Theologiæ locutiones, quibus Jansenius quoque utitur. Eo pacto BEATITUDO VESTRA liquidò explicuit, atque confirmavit, regulam fidei de gratia & libero arbitrio, quam ex parte prius assertam adversus Manichæos, quod attinet ad arbitrii libertatem, postea decessores vestri Innocentius I. & Zosimus cooperantibus Africano- rum Conciliorum litteris, contra Pelagianos plenè constabilerant: Quamque deinde Celestinus I. ac Concilium Arausicanum, juxta capitula à Sede Apostolica transmissa, & superiori sæculo Tridentinum, sollicitè atque diligenter enucleatam definiverant. Quapropter & Constitutionem ordine Canonico latam, atque genuino in sensu intellectam, quem literæ istæ patefaciunt, devotissimo obsequio nos suscipere testamur: præterea verò daturus operam profitemur, ne quis curæ nostræ subditus, impunè contraria vestris definitionibus docere, scribere, aut loqui præsumat, pœnis in hæreticos à jure decretis, alioquin à nobis statim puniendus. Ex qua concordii omnium sententia, subscriptionibus nostris firmata, BEATITUDO VESTRA facile intelliget, nullè Collegio nostro propositum fuisse, ut ali-*

*Foy, par l'appuy de son autorité, non pas en disant des choses nouvelles, mais en les disant d'une nouvelle façon, selon les termes qui sont reçus dans les Escoles de Theologie, & desquels Jansenius mesme se sert. Par ce moyen VOSTRE SAINTETÉ a clairement expliqué, & confirmé la regle de la Foy touchant la matiere de la grace & du franc-arbitre: laquelle, apres avoir esté auparavant maintenüe en partie contre les Manichéens, quant à ce qui regarde la liberté de la volonté; depuis vos Predecesseurs Innocent I. & Zosime avoient pleinement affermie contre les Pelagiens, cooperant en cela les Lettres des Conciles d'Afrique: Et laquelle en suite Celestin I. & le Concile d'Orange, conformément aux articles que le Siege Apostolique avoit envoyez, & le Concile de Trente au dernier Siècle avoient définie, apres l'avoir examinée & mise au net avec un tres-grand soin & une extrême exactitude. C'est pourquoy nous declarons, & que la Constitution est faite dans l'ordre Canonique, & que nous la recevons avec une parfaite soumission & obeissance, en son vray sens, qui est expliqué par cette Lettre: Et de plus, nous promettons d'employer tous nos soins, afin d'empescher qu'aucun de ceux qui sont sous nostre conduite, n'entreprenne impunément d'enseigner, d'écrire, ou de parler contre vos definitions: autrement il sera tout aussitost puny par Nous des peines que le droit ordonne contre les Heretiques. V. S. reconnoistra facilement par cette conformité de nos sentimens, qui est confirmée par nos subscriptions, qu'aucun de*

nostre Corps n'a point en dessein d'avancer ou d'ecrire quelque chose qui blesse la dignité de la Constitution: Qu'au contraire, nous nous sommes proposez de rendre une entiere veneration au sacré Siege de S. Pierre, & à V. S. à la quelle nous souhaitions une longue & heureuse vie, demeurant avec le profond respect qui luy est deu,

quid dignitatem Constitutionis adversum proferret, aut scriberet; Quinimo destinatum esse nobis, plenissima veneratione sacram B. Petri Sedem & SANCTITATEM VESTRAM colere: cui prosperos & felices annos vovent, qui sunt cum ea, quâ par est observantia,

TRESSAINT PERE, BEATISSIME PATER;  
DE VOSTRE SAINTETE, SANCTITATIS VESTRÆ

Les tres-humbles, tres-obéissans, & tres-devotifs, Les Cardinaux, Archevesques & Evêques de France assembles dans la ville de Paris.

Devotissimi & additissimi filii; Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Gallix in Parisiensi urbe congregati.

\* Le Card. MAZARINI, President.

\* JULIUS Card. MAZARINUS, Præfcs.

\* VICTOR, Arch. de Tours.

\* VICTOR, Arch. Turonensis.

\* LOUIS, Arch. de Sens.

\* LUDOVICUS, Arch. Senon.

\* GEORGES, Arch. d'Ambrun.

\* GEORGIUS, Arch. Ebrod.

\* ANNE DE LEVY DE VANTADOUR,

\* A. DE LEVY DE VANTADOUR,

PP. Arch. de Bourges.

PP. Arch. Bituricensis.

\* FRANÇOIS, Arch. de Rouen.

\* FR. Arch. Rothomagensis.

\* PIERRE, Arch. de Toulouse.

\* PETRUS, Arch. Tolosanus.

\* LEBRON, E. de Valence, & de Die.

\* LEBRON, E. Valentianensis & Diensis.

\* GILLIS, E. d'Evreux.

\* ÆGIDIUS, E. Ebroicensis.

\* LOUIS, Evêque d'Autun.

\* LUDOVICUS, E. Eduensis.

\* DOMINIQUE, Evêque de Meaux.

\* DOMINICUS, E. Meldensis.

\* IAN, Evêque de Bayone.

\* IOANNES, E. Baionensis.

\* ANTHYMI DENIS, Evêque de Dol.

\* ANTHYMIUS DIONYSIUS, E. Dolensis.

\* GABRIEL, E. de Nantes.

\* GABRIEL, E. Nannetensis.

\* PIERRE, E. de Montauban.

\* PETRUS, E. Montisalbanensis.

\* JACQUES, E. de Toulon.

\* JACOBUS, E. Tolonenfis.

\* HENRY, E. de Rennes.

\* HENRICUS, E. Redonensis.

\* FERDINAND, E. de saint Malo.

\* FERDINANDUS, E. Maclovienfis.

\* JACQUES, E. de Chartres.

\* JACOBUS, E. Carnotensis.

\* PHILIBERT EMMANUEL, E. du Mans.

\* PHILIBERTUS EMANUEL, E. Cocnomanensis.

\* JACQUES DE GRIGNAN, E. de saint Paul Trois-Châteaux.

\* JACOBUS DE GRIGNAN, E. S. Pauli Tricastrensis.

\* GILBERT, E. de Comenges.

\* GILBERTUS, E. Convenarum.

\* BALTAZAR, Evêque & Comte de Treguier.

\* BALTAZAR, Episcopus & C. Treco-

\* CLAUDE, E. de Constances.

\* CLAUDIUS, E. Constantiensis.

\* JACQUES, Evêque & Seigneur de S. Fleur.

\* JACOBUS, E. & D. S. Flori.

\* HARDOUIN, E. de Rhodex.

\* HARDOINUS, E. Ruthenens.

Gij



- ✠ NICOLAUS, E. Bellovacensis.
- ✠ FRANCISCUS, B. Madaurensis, Coadjutor Cornubiensis.
- ✠ HENRICUS DE LAVAL, E. & C. Leonensis.
- ✠ FR. FAURE, E. Ambianensis.
- ✠ CAROLUS, E. Cæsareæ & Coadjutor Sueffionensis.
- ✠ CYRUS, B. Petragoricensis.
- ✠ LUDOVICUS, E. Tutelensis.
- ✠ LUDOVICUS, E. Graffenfis.
- ✠ MICHAEL, E. S. Pontii Tomer.
- ✠ Abbas D'ESTRE'S, Ep. Laudunenfis nominatus.
- ✠ Abbas DE SERVIENT, E. Carcaſſonenfis nominatus.
- ✠ Fr. IOANNES DOMINICUS, E. Glandevenfis nominatus.
- ✠ BERNARDUS DE MARMIESSE, Agens generalis in rebus Cleri, E. Conſtanenſis nominatus.
- HENRICUS DE VILLARS, Agens generalis in rebus Cleri, & à Secretis.

Parisit, die xxviii.  
Martii, M. DC. LIIV.

- ✠ NICOLAS, E. de Beauvais.
- ✠ FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadjuteur de Cornouaille.
- ✠ HENRY DE LAVAL, E. & C. de Leon.
- ✠ FRANÇOIS FAURE, E. d'Amiens
- ✠ CHARLES, E. de Cæsariæ & Coadjuteur de Soissons.
- ✠ CYRUS, E. de Perigueux.
- ✠ LOÛIS, E. de Tulle.
- ✠ LOÛIS E. de Graffe.
- ✠ MICHEL, E. de S. Pons de Tomiers.
- ✠ L'Abbé ESTRE'S, nommé à l'Evêché de Lion.
- ✠ L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Evêché de Carcaſſonne.
- ✠ Fr. ILIAN DOMINIQUE, nommé à l'Evêché de Glandeves.
- ✠ BERNARD DE MARMIESSE, Agent general du Clergé de France, & nommé à l'Evêché de Combrays.
- HENRY DE VILLARS, Agent general du Clergé de France, & Secrétaire de l'Assemblée.

A Paris, ce 28.  
Mars, 1654.

**LETTE ESCRITE A TOVS LES PRELATS**  
*du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, & Evêques qui se sont trouvez à Paris, le 28. May 1654. sur le sujet des cinq propositions extraites du Livre de Iansenius, condamnees par nostre saint Pere le Pape Innocent X.*

REVERENDISSIMIS LES CARDINAUX,  
 ac Religioſiſſimis DD. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias Fratribus observandiſſimis,  
*Archevesques & Evêques estant en cette Ville de Paris;*

CARDINALES, ARCHIEPISCOPI, & Episcopi Parisiſis agentes, Salutem in Christo, & felicitatem.  
 AUX ARCHEVESQUES, & Evêques du Royaume de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.

QUOD B. quondam Augustino & aliis Concilii Carthaginensis & Milevitani Patri-  
 IL semble que la mesme chose qui arriva autrefois à saint Augustin, & aux autres Peres des Conciles

de Carthage & de Mileve, ces  
 grands Defenfeurs de la grace de  
 JESUS-CHRIST arrive encore  
 aujourd'huy. Ils se promettoient,  
 mais en vain, après que le Pape In-  
 nocent I. eut anathematisé un cer-  
 tain Livre duquel Pelagius estoit  
 l'Auteur, que les Pelagiens n'ose-  
 roient plus troubler les consciences  
 des fideles Chrestiens, en publiant leur  
 mauvais & pernicieux sentimens  
 touchant la Grace; Et qu'à l'avenir  
 ils cederoient à l'autorité d'un si  
 grand Pape. Nous avions aussi es-  
 peré que ceux qui aiment & suivent  
 les opinions de Iansenius Evêque  
 d. pre cesseroient d'exciter des trou-  
 bles, après qu'Innocent X. a frappé  
 d'anatheme les cinq Propositions de  
 cet Auteur; & que l'Eglise jouiroit  
 d'une parfaite tranquillité, puisque  
 par son Decret il avoit commandé  
 aux vents de s'arrester. Mais il est  
 arrivé entierement le contraire de  
 ce que nous attendions: Et nous ne  
 pouvons assez nous estonner, qu'après  
 que nostre Tres-saint Pere Inno-  
 cent X. a condamné les cinq propo-  
 sitions par une Constitution tres-  
 equitable & tres-sainte, & avec des  
 termes tres-clairs & tres-exprés, que  
 ces personnes osent assureur & taf-  
 chent de persuader aux autres, deux  
 choses qui n'ont aucun fondement:  
 La premiere, que les cinq Proposi-  
 tions ne sont point de Iansenius: La  
 seconde, qu'elles ont esté condamnées  
 en un sens qui n'appartient en rien  
 à Iansenius. En effet, que peut-il y  
 avoir de plus estrange, que de vou-  
 loir soutenir une chose qui n'a pas

bus, magnis illis divinæ Gratiæ  
 defensoribus assertoribusque  
 contigit, idem nunc profus eve-  
 nisse nobis videatur. Sperabant  
 illi, sed frustra, post Librum quen-  
 dam, cujus auctor scriptorque  
 fuerat Pelagius, ab Innocentio  
 I. Papa, anathematizatum &  
 damnatum, Pelagianos non ausu-  
 ros ulterius, de gratiâ illâ perversu  
 & perniciosâ sentiendo loquen-  
 doque, pectora fidelia, & simpli-  
 citer Christiana turbare, sed tanti  
 Præfulis autoritati cessuros. Et  
 spes quoque nobis erat homi-  
 nes eos qui se Cornelii Jansenii  
 Episcopi Iptensis amatores se-  
 ctatoresque profitentur, post  
 ejus ab Innocentio X. anathe-  
 matizatas & damnatas quinque  
 opiniones, desituros tandem ab  
 omni motu, atque cum suo ille  
 Decreto imperasset ventis, futu-  
 ram in Ecclesia tranquillitatem  
 magnam. Sed contra planè quam  
 expectatum à nobis fuerit acci-  
 dit: mirari que satis non possu-  
 mus post exquisitam sanctissi-  
 mamque Constitutionem illam,  
 qua Beatissimus Pater Innocen-  
 tius X. prædictas quinque pro-  
 positiones damnavit, & iis qui-  
 dem verbis, quibus nihil dici po-  
 test expressius nihil clarius, ho-  
 mines illos affirmare, imò & per-  
 suadere aliis velle, res duas, va-  
 nas omnino & inanes: alteram,  
 quinquè illas propositiones non  
 esse Jansenii; alteram, damnatas  
 esse eo in sensu qui ad Jansenium  
 nihil pertineat. Potest

S. Aug. 19.  
 22 & 25.

Math. 8.

enim quicquam esse absurdius, quàm tueri id velle, cui refellendo revincendoque nihil opus sit multis rationibus, nihil disquisitione, etiam mediocri aut levi, sed solâ, Pontificiæ Constitutionis quæ per se ipsam rem totam aperte dirimit, lætionem? Et quidem cum ejusmodi sint duæ res illæ, ut multis videri possint ipsæ per se & sponte suâ ruituræ; atque adeo sperendæ prorsus & negligendæ: Nobis tamen, quibus compertum est eas ignorantibus infirmis/que non paucis esse offensivum, quibusque promuneris nostri ratione id præscriptum incumbit, ut tollamus omnia scandala de regno Dei. visum fuit occurrendum esse huic malo, comprimendumque maturè hoc virus, quod jam aliquos occupavit. Quod ut fieret accuratius, & pro eâ qua par erat gravitate dignitateque, quotquot in hac urbe Regni primariâ negotiorum Ecclesiasticorum causâ fuimus, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, collecti in unum censuimus, hoc quicquid est rei committendum esse curæ ac diligentia Illustrissimorum, Reverendissimorumque Fratrum nostrorum Archiepiscoporum Turonensis, Ebrodunensis, Rothomagensis, Tolosani, & Episcoporum Eduensis, Montalbanensis, Redonensis, Carnotensis: sic tamen, ut quicquid inter se ipsi legissent, observassent, sensissent, referrent ad nos. Iis verò ex ipsâ

besoin pour estre refusie, ny de plusieurs raisons, ny d'aucune recherche, soit mediocre ou legere; mais de la seule lecture de la Constitution du Pape, laquelle decide nettement toute cette dispute. Et certes, quoy que ces choses soient de telle nature, que plusieurs puissent se persuader qu'elles tomberont d'elles-mêmes: & par consequent, qu'elles doivent estre entièrement méprisées: Toutefois, Nous qui reconnoissons qu'elles servent d'achoppement à quelques ignorans & infirmes; & qui sommes obligés par le devoir que nous imposent nos charges, d'oster tous les scandales du Royaume de Dieu, Nous avons jugé à propos de prevenir ces maux, & d'empescher de bonne heure que le venin qui attaque desja quelques personnes ne se répande davantage. Et afin de le faire avec plus d'exaëtitude, & avec la gravité & l'autorité requise: Nous Cardinaux, Archevesques, & Evêques qui sommes en cette Ville capitale du Royaume pour les interets de nos Eglises, nous estant assemblez, avons esté d'avis de commettre le soin de cette affaire à la diligence de nos Freres, les Illustrissimes & Reverendissimes Archevesques de Tours, d'Ambrun, de Roëen, de Toulouse, des Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, afin qu'ils nous fissent ensuite le rapport de ce qu'ils auroient remarqué, & de l'avis qu'ils auroient formé. Ces Prelats ont reconnu tres-clairement par la lecture de la Constitution; Et encore

1. Tim. 1.  
1. Cor. 8.

Matth. 13.

par celle des Livres de Iansenius qu'ils ont soigneusement leus & examinex pour ce qui regarde les cinq Propositions, ( quoy que la Constitution toute seule puisse decider cette question, ) que ces cinq propositions sont vrayment de Iansenius, & qu'elles sont condannées au propre sens de leurs paroles, qui est celuy-là mesme auquel cet Auteur les enseigne & les explique. Ce qui nous ayant esté rapporté par eux, lors que nous estions derechef assemblez pour ce sujet, après que nous avons nous-mesmes examiné & reconnu clairement la chose, Nous avons déclaré & declarons par nostre present Jugement, qu'elle est tout à fait comme ils l'ont rapportée, & que cela ne peut estre mis en doute: Et par consequent, que ceux qui sollicitent ou approuvent les cinq propositions, sont du nombre de ceux qu'Innocent X. appelle dans sa Constitution contredisans & rebelles, & contre lesquels il ordonne aux Patriarches, Archevesques & Evesques, de proceder par Censures, & autres peines qui sont ordonnées par le droit contre les Heretiques, & leurs fauteurs, & par toutes les voyes convenables de droit & de fait, implorant mesme contre eux s'il est besoin le secours du bras seculier. Ce que nous sommes resoluus de faire, autant qu'il sera en nostre pouvoir; & nous prions nos treschers & tres-religieux Freres les Evesques du Clergé de France, qui ne se sont pas trouvez dans cette Assemblée, de le faire de leur costé,

Constitutionis læsione, atque insuper ex opere Ianseniano, quod etiam quantum ad quinque illas propositiones attinet, studiose legerunt expenderuntque, (quamquam sola per se ad id sufficiat Constitutio) manifestum & perspectum fuit illas quinque propositiones verè esse Iansenii, & damnatas esse in vero ac proprio verborum sensu, & eo planè quo à Jansenio traduntur & explicantur. Atque cum id ipsi ad nos, scilicet in unum rursus congregatos, retulissent, & à nobis quoque idem cognitum & exploratum fuisset, DECLARAVIMUS & hoc nostro Judicio DECLARAMUS rem planè ita se habere, & nullum dubitandi esse locum. Quare & eos qui quinque illas Propositiones tuerent aut probant, verè esse eorum numero, quos Innocentius X. suâ illâ in Constitutione vocat *contradictores & rebelles*: & quos vult à *Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis per censuras & pœnas contra hæreticos & eorum fautores in jure expressas, cæteraque juri & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, omnino coerceri & compesci*. Id vero nos omnes, quantum in nobis quidem erit, effecturi sumus: rogamusque quotquot hinc absumt, Gallicani Cleri dilectissimos & religiosissimos Fratres nostros, ut idem quoque pro virili præstent: ut sic idem omnes sentia-

Rom. 15.  
1. Cor. 1. 10.

*mus secundum JESUM CHRISTUM; & unanimes aique uno ore honorificemus, Deum & Patrem Domini nostri JESU CHRISTI; & edificemus Ecclesiam Dei: atque adeo nos ipsos, & eos qui nos audiunt, curæque nostræ fuit ab ipso commissi, salvos faciamus.*

Tim. 4.

*écoutent, que Dieu a commises à nostre conduite.*

*afin que de cette sorte nous ayons tous des sentimens semblables en JESUS-CHRIST: Que nous glorifions d'une mesme bouche & d'un mesme esprit, Dieu & le Pere de nostre Seigneur JESUS-CHRIST. Que nous edifions l'Eglise de Dieu, & que par ce moyen nous procurions nostre salut, & celui des personnes qui nous*

- |                                                           |                                                       |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| ✦ JULIUS Card. MAZARINUS Præf.                            | ✦ Le Card. MAZARINI, Præsident.                       |
| ✦ VICTOR, Arch. Turonensis.                               | ✦ VICTOR, Arch. de Tours.                             |
| ✦ LUDOVICUS Arch. Senon.                                  | ✦ LOUYS, Arch. de Sens.                               |
| ✦ GEORGIVS, Arch. Ebrod.                                  | ✦ GEORGES, Arch. d'Ambrun.                            |
| ✦ A. DE LEVY DE VANTADOUR, PP. Arch. Bituricensis.        | ✦ A. DE LEVY DE VANTADOUR, PP. Arch. de Bourges.      |
| ✦ FR. Arch. Rothomagensis.                                | ✦ FR. Arch. de Reün.                                  |
| ✦ PETRUS, Arch. Tolosan.                                  | ✦ PIERRE, Arch. de Toulouze.                          |
| ✦ LEBERON, E. Valentincnis & Diensis.                     | ✦ LEBERON, E. de Valence & de Die.                    |
| ✦ EGIDIUS, E. Ebroicensis.                                | ✦ GILLES, E. d'Evreux.                                |
| ✦ LUDOVICUS, E. Eduensis.                                 | ✦ LOUYS, E. d'Autun.                                  |
| ✦ DOMINICUS, E. Meldensis.                                | ✦ DOMINIQUE, E. de Meaux.                             |
| ✦ JOANNES, E. Bajocensis.                                 | ✦ JEAN, E. de Bayonne.                                |
| ✦ ANTHYMUS DIONYSIVS, E. Dolenfis.                        | ✦ ANTHYME DENYS, E. de Dol.                           |
| ✦ GABRIEL, E. Nannetensis.                                | ✦ GABRIEL, E. de Nantes.                              |
| ✦ PETRUS, E. Montisalbancensis.                           | ✦ PIERRE, E. de Montauban.                            |
| ✦ JACOBUS, E. Tolonenfis.                                 | ✦ JACQUES, E. de Toulon.                              |
| ✦ HENRICUS, E. Redonenfis.                                | ✦ HENRY, E. de Rennes.                                |
| ✦ FERDINANDUS, E. Macloviensis.                           | ✦ FERDINAND, E. de S. Malo.                           |
| ✦ JACOBUS, E. Carnotensis.                                | ✦ JACQUES, E. de Chartres.                            |
| ✦ PHILEBERTUS EMANUEL, E. Carnomanensis.                  | ✦ PHILEBERT EMANUEL, E. du Mans.                      |
| ✦ JACOBUS DE GRIGNAN, E. sancti Pauli Tricastrinensis.    | ✦ JACQUES DE GRIGNAN, E. de S. Paul' Trois-Chasteaux. |
| ✦ GILBERTUS, E. Convenarum.                               | ✦ GILBERT, E. de Comenges.                            |
| ✦ BALTAZAR, Episcopus & C. Treccorensis.                  | ✦ BALTAZAR, Evêque & Comte de Trigvier.               |
| ✦ CLAUDIUS, E. Constantienfis.                            | ✦ CLAUDE, E. de Constances.                           |
| ✦ JACOBUS, E. & D. S. Flori.                              | ✦ JACQUES, E. & Seign. de Saint Flour.                |
| ✦ HARDUINUS, E. Ruthenenfis.                              | ✦ HARDOUIN, E. de Ribédé.                             |
| ✦ NICOLAUS, E. Bellovacensis.                             | ✦ NICOLAS, E. de Beauvais.                            |
| ✦ FRANCISCUS, Episc. Madautenfis, Coadjutor Cornubiensis. | ✦ FRANÇOIS, E. de Madame, Coadjuteur de Cornouaille.  |
| ✦ HENRICUS DE LAVAL, E. & C. Leonensis.                   | ✦ HENRY DE LAVAL, E. & C. de Leon.                    |
| ✦ FR. FAURE, E. Ambianensis.                              | ✦ FRANÇOIS FAURE, E. d'Amiens.                        |
| ✦ CAROLUS, E. Cæsareæ & Coadjutor Sueffionensis.          | ✦ CHARLES, E. de Cæsaree & Coadjuteur de Soiffons.    |
| ✦ CYRUS, E. Petragoricensis.                              | ✦ CYRUS, E. de Perigueux.                             |
| ✦ LUDOVICUS, E. Tutelensis.                               | ✦ LOUYS, E. de Tuñé.                                  |

LOUYS

- ✠ LODOVICUS, E. Grassensis.  
 ✠ MICHEL, E. de S. Pons de Tomiers.  
 ✠ L'Abbé d'ESTRE'S, nommé à l'Évesché de Laon.  
 ✠ L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Évesché de Carcassonne.  
 ✠ FR. JEAN DOMINIQUE, nommé à l'Évesché de Glanèves.  
 ✠ BERNARD DE MARMIESSE, Agent general du Clergé de France, & nommé à l'Évesché de Conserans.  
 HENRY DE VILLARS, Agent general du Clergé de France, & Secretaire de l'Assemblée.
- ✠ LODOVICUS, E. Grassensis.  
 ✠ MICHAEL, E. S. Pontii Tomer.  
 ✠ Abbas D'ESTRE'S, Ep. Laudunensis nominatus.  
 ✠ Abbas DE SERVIENT, E. Carcassonenfis nominatus.  
 ✠ FR. JOANNES DOMINICUS, E. Glandevensis nominatus.  
 ✠ BERNARDUS DE MARMIESSE, Agens generalis in rebus Cleri, E. Conseranensis nominatus.  
 HENRICUS DE VILLARS, Agens generalis in rebus Cleri, & à Secretis.

A Paris, ce 28.  
 Mars, 1654.

Parisus, die XXVIII.  
 Martii, M. DC. LIV.

LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS  
 generaux du Clergé, pour accompagner celle de  
 Messieurs les Prelats.

MONSIEUR,

Comme les veritables affaires du Clergé sont celles qui regardent la paix & l'unité de l'Eglise, aussi avons-nous cru que nous ne scaurions jamais mieux agir selon l'esprit & le devoir de nos charges, qu'en contribuant tout ce qui dépendroit de nos soins & de nos services, pour ôter les pretextes que l'on avoit pris de publier que Nosseigneurs les Prelats estoient partagez dans leurs sentimens, touchant certaines choses qui regardoient la Constitution de sa Sainteté sur les cinq propositions condamnées, sans qu'il y ait eu neantmoins aucun fondement veritable de le croire, tous estans demeurez tres-unis en cette rencontre, & par la sincerité des intentions, & par la correspondance de leurs soins communs à en procurer la publication avec l'execution dans leurs Dioceses. C'est ce qui nous a donné lieu de faire icy plusieurs Assemblées, où Nosseigneurs les Evcsques, avec Monseigneur le Cardinal Mazarin, se sont trouvez en grand nombre, & de leur proposer de prendre les plus propres & les plus convenables moyens pour éclaircir les difficultez qui fondoient ces bruits, en établissant par une declaration publique de leur croance commune l'uniformité de leurs sentimens sur cette matiere. Tous les points qui la concernoient ont esté solidement agitez en plusieurs seances. Dieu a

H

versé l'esprit de sa benediction sur l'œuvre de leur conduite, vous trouverez leurs sages resolutions dans les Lettres Circulaires que nous vous envoyons de leur part, où vous verrez qu'ils ont crû ne pouvoir choisir un expedient plus mesuré au dessein d'establir une parfaite union, qu'en convenant du sens auquel la Constitution de sa Sainteté se devoit entendre. Nous ne vous dirons pas le détail de ce qui s'est passé dans les dix Conferences que Messieurs les Commisaires ont faites sur ce sujet, pour former l'avis qu'ils ont porté, lequel après un nouveau & serieux examen de la matiere, a esté embrassé dans les Assemblées suivantes, où le zele & la sagesse de son Eminence, avec la profonde erudition des Prelats qui les ont composées, ont éclaté fortement. Nous nous contenterons, MONSIEUR, de vous dire que toutes choses s'y sont passées d'une maniere qui seroit digne des plus celebres Conciles: & qui nous donne sujet en nostre particulier de remercier Dieu des occasions importantes que sa Providence suscite durant le temps de la charge que vous nous avez commise, dans laquelle nous avons lieu en rendant nos services à l'Eglise, de vous rendre sensible l'obeissance que nous vous avons consacrée.

Nous ajousterons encore icy, MONSIEUR, une seconde resolution formée par une Assemblée de Nosseigneurs les Prelats, touchant l'imposition des peines spirituelles qu'un chacun de vous pourroit decerner dans les Dioceses contre les auteurs des Duels. La pieté de sa Majesté leur a demandé ce Reglement general, Elle de son chef ayant travaillé à en abolir le detestable usage par les nouveaux Edits verifiez depuis peu en Parlement sur cette matiere, ainsi que vous l'apprendrez par la Lettre que sa Majesté vous en écrit, & par l'envoy qui vous sera fait d'ailleurs de cette nouvelle Declaration; à quoy, MONSIEUR, nous ajousterons la protestation tres-humble que nous vous faisons d'estre parfaitement toute nostre vie,

**MONSIEUR,**

De Paris, ce 28. Avril, 1674.

*Vos tres-humbles & tres-obeissans serviteurs  
Les Agents generaux du Clergé de France.*

L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS

AVTRE BREF DE SA SAINTETE',  
aux Archevesques & Evesques de ce Royaume.

INNOCENTIUS  
P. P. X.

INNOCENT  
P. P. X.

**D**ILECTI Filii nostri, ac venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ex literis, quas à vobis die 28. Martii proximè elapsi ad Nos datas à venerabili Fratre Episcopo Lodevensi accepimus, jucundum sanè accidit, probari Nobis luculentiùs vestræ pietatis zelum in iis partibus obcundis, quas Nos omnibus Pastoralis officii Administris injunximus, ut qua par est obedientia, ubique servati enixè curent Constitutionem nostram, quâ die 31. Maii anni 1653. damnavimus in quinque Propositionibus Cornelii Jansenii doctrinam ejus libro contentam, cui titulus *Augustinus*. Atque idè placet àtàm exindè in vos benevolentiam nostram hoc itidem locupletissimo literarum notarum testimonio palàm fieri majoribus etiam in dies argumentis vobis prælatiùs constituram: ac simul vos dilecti Filii nostri, ac venerabiles Fratres, ac ceteros quoscunque regni istius Episcopos hortamur quam vehementer

**M**Es chers Enfans, & venerables Freres, Salut & benediction Apostolique. Par les lettres du 28 Mars dernier, qui nous estoient adressees de vostre part, & qui nous ont esté renduës par nostre venerable Frere l'Evesque de Lodeve, Nous avons certes receu beaucoup de joye, de voir, que le zele de vostre pietè nous paroisse encore plus évidemment dans l'exécution des choses, que nous avons enjointes à tous ceux, qui sont appellez au ministère de la sollicitude Pastorale; afin que selon l'obéissance en tel cas requise, ils employent tous leurs soins, pour faire exactement observer en tous lieux, nostre Constitution du 31. May 1653 par laquelle Nous avons condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornelius Jansenius, contenuë dans son livre intitulé *Augustinus*. C'est aussi pour cela que nous avons bien voulu faire paroistre au public par le tres-ample témoignage de nos lettres, que l'accroissement de nostre bienveillance envers vous, desjà si glorieusement établie pour ce sujet, se manifestera encore davantage de jour en jour par des preuves plus grandes & plus signalées. Nous vous exhortons aussi tres-instamment par les entrailles de JESUS-CHRIST (mes Enfans bien-aimez & venerables Freres, & tous les autres Evesques du Royaume de France) à ce que conspirans tous



ensemble par une mesme affection, & par un effort entierement uniforme en nostre Seigneur, vous fassiez en sorte d'employer diligemment ce qui sera plus convenable, & ce qui contribuera le plus vigoureusement, pour affermir l'exécution & appuyer pleinement la pratique & l'usage tant de nostre Constitution, que de nostre Decret du 23. Avril 1654. que nous avons deü faire necessairement ensuite de nostre Bulle, par lequel les livres imprimez & publiez sur ce sujet sont pareillement condamnez. Que si vous executez ces choses par un concours unanime, & avec fermeté, vous combleriez par un illustre accroissement de merites le zele de vostre pieuse sollicitude, par lequel vous avez usqu'à present donné au S. Siege, & à Nous, les excellentes marques de vostre obeissance. Et quoy que nostre bienveillance paternelle par une inclination volontaire soit portée à vous cherir, vous nous obligeriez de plus en plus à vous faire paroistre les tres-affectueux sentimens de nostre charité Apostolique, avec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur nostre benediction. Fait à Rome à S. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 29. Septembre 1654. Et de nostre Pontificat le dixiesme.

*Libellus*

D. Card. AZZOLINI.

D. Card. AZZOLINUS.

Et au dos est écrit, A nos tres-chers Enfans, & venerables Freres, les Cardinaux, Archevesques, & Evsques du Clergé de France, tenant l'Assemblée generale.

Et au dos est écrit, Dilectis Filiis nostris, ac Venerabilibus Fratribus Cardinalibus, Archiepiscopis, & Episcopis Cleri Gallicani in Comitibus generalibus Congregatis.

*AUTRE DECLARATION DV ROY,  
sur le second Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre dernier.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos  
Lettres patentes du 4. Juillet 1653. pour les justes & importantes  
considerations y contenuës. Nous avons ordonné & tres-expressé-  
ment enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres sujets de quel-  
que qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'exécution de la Bulle  
de feu nostre saint Pere le Pape, du 31. May audit an: Et dautant  
qu'en execution d'icelle il s'estoit meü quelque doute, nos amez &  
feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Archeuesques & Eves-  
ques de nos Royaumes assemblez en nostre bonne ville de Paris par  
nostre permission, auroient écrit à feu nostre saint Pere le Pape, le-  
quel par son Bref du 29. Septembre dernier, cy-attaché sous le con-  
tre-seel de nostre Chancellerie, auroit satisfait à toutes les difficul-  
tez meües, & y auroit pris une telle resolution, qu'il ne reste que de  
rendre l'obeïssance deuë, à ce qu'il luy a plü en ordonner, & n'y  
ayant en iceluy rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gal-  
licane, & aux droits de nostre Couronne, Nous voulons & enten-  
dons qu'il soit receu par tout: Qu'il soit publié & executé en tou-  
te l'estenduë de nostre Royaume, païs & terres de nostre obeïss-  
sance: & que les Livres, Lettres & Escrits, qui ont esté compo-  
sez pour la défense des opinions condamnées demeurent suppri-  
mez, nonobstant les permissions & privileges que les Auteurs pour-  
roient en avoir obtenus. CAR tel est nostre plaisir. En témoin de-  
quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Don-  
né à Paris, le 17. jour de May 1655. Et de nostre Regne le douzief-  
me. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et  
scellé du grand seau, de cire jaune.

**AUTRE LETTRE ESCRITE A TOUS LES**  
*Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevesques, & Evesques qui se sont trouvez à Paris, sur la reception du second Bref de N. S. Pere le Pape Innocent X. du 29. Septembre 1654.*

**LES CARDINAUX, ARCHEVESQUES ET**  
 Evesques estant en cette Ville de Paris;

*AUX ARCHEVESQVES ET EVESQVES*  
*du Royaume de France, nos tres-honorez Freres ;*  
*Salut en nostre Seigneur.*

**M**ONSIEUR,

Nous avons receu depuis peu de temps un Bref de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, qui sert de réponse à la Lettre que nous luy avons écrite sur le sujet des cinq propositions tirées du Livre de Janfenius, & qui donne la dernière perfection à tout ce qui s'est fait depuis que cette mauvaise doctrine a paru. Elle avoit donné lieu à plusieurs Evesques de France, de consulter sa Sainteté pour apprendre d'elle ce qu'on en devoit croire, dans le seul d'essein d'establiir la verité pour estre enseignée aux peuples qui sont soumis à leur conduite. Et pour appaiser les troubles qui commençoient à naistre par la contrariété des sentimens dans une matiere dont la decision devoit donner la paix à l'Eglise, & le repos aux consciences. La Lettre qui luy fut écrite en datte du dernier de May 1653. porta sa Sainteté d'envoyer sa Constitution, par laquelle elle condamne les cinq propositions susdites, les qualifie chacune en particulier, & exhorte les Evesques d'employer tous leurs soins pour la faire observer dans leurs Dioceses. Cette Constitution fut présentée au Roy par Monsieur l'Archevesque d'Athenes, Nonce de sa Sainteté, & depuis donnée aux Agents generaux du Clergé avec une Declaration de sa Majesté du 4. Juillet ensuivant, adressée aux Cardinaux, Archevesques & Evesques de son Royaume. Ceux qui se trouverent alors en cette Ville s'assemblerent, & après avoir receu avec respect ladite

Constitution, tous d'un mesme esprit prononcèrent avec sa Sainteté la condamnation des cinq Propositions lesquelles y estoient censurées. Pour vous en informer, il fut fait une Lettre Circulaire du 15. de Juillet de la mesme année, avec laquelle ladite Constitution fut envoyée à tous les Dioceses: & en mesme temps il en fut écrite une autre à sa Sainteté, pleine de reconnoissance & d'actions de graces. Depuis s'estant meü de grandes difficultez, sur ce que quelques personnes pretendoient que ladite Constitution n'avoit décidé que des controverses imaginaires & supposées: Et que les cinq Propositions n'estoient point de Jansenius, ny condamnées au sens de Jansenius. Pour arrester le cours de ce mal, & empescher que ce venin se répandist davantage, les Cardinaux, Archevesques & Ev'esques assemblez de nouveau, jugerent à propos de commettre le soin de cette affaire à Messieurs les Archevesques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, de Thoulouze, & Ev'esques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, lesquels apres la lecture de la Constitution, & un soigneux examen des Livres de Iansenius en ce qui regarde les cinq Propositions, reconnurent qu'elles estoient de Iansenius, & qu'elles avoient esté condamnées au propre sens de cet Auteur, & selon les termes auxquels elles sont conceües dans son Livre. Sur leur rapport lesdits Prelats derechef assemblez, après avoir eux-mesmes examiné la chose, & reconnu clairement cette verité, la declarerent par Jugement exprez, & prononcèrent que ceux qui soustiennent ou qui approuvent les cinq propositions, sont de ceux qu'Innocent X. appelle en sa Constitution *Contredisans & Rebelles*, & qu'il ordonne estre punis comme les Heretiques & leurs fauteurs. Vous en fustes informé par nostre Lettre Circulaire du 28. Mars 1654. qui vous fut envoyée avec la copie de celle que l'on écrivit en mesme temps à nostre saint Pere. Sur le tout sa Sainteté par son dernier Bref du 29. Septembre ensuivant, qui nous a esté rendu par Monsieur l'Ev'esque de Lodeve, fait connoistre non seulement la satisfaction qu'elle avoit de nostre conduite, mais declare mesme que nous sommes entierement entrez dans son sentiment. Nous avons crü estre obligez de vous l'envoyer avec la premiere Bulle, & la mesme Lettre que les Prelats, qui se trouverent lors en cette Ville, ont écrite à sa Sainteté, & tous les Actes cy dessus mentionnez, afin que voyant en mesme temps tout ce qui s'est passé en cette occasion, vous l'embrassiez avec le mesme zele que vous avez désja fait. Nous ne pouvons douter que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de vostre autorité pour establir une chose si importante au Christianisme: & que vous ne travailliez de

tout vostre pouvoir pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pouvoit estre affligée, en faisant recevoir & soucrire la Constitution & Bref de sa Sainteté, du vingt-neuf Septembre mil six cens cinquante-quatre, à tous les Chapitres, & à toutes les Communautés, tant Seculieres que Regulieres, exempts & non exempts, Curez & Recteurs d'Universitez : comme pareillement à ceux qui sont ou seront pourvus de Benefices en vostre Diocese: Et generalement à toutes les personnes qui sont sous vostre charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient; & ordonnant que ladite Constitution & Bref soient enregistrez au Greffe de vostre Officialité, pour y avoir recours quand besoin sera. Que si aueun après une decision si solemnelle & si expresse persiste, ou vient à tomber dans les sentimens de cette mauuaise doctrine, nous esperons que vous le remettrez bien-tost dans son devoir, en procedant contre luy par les voyes Canoniques. Et que de tout ce que dessus vous prendrez soin de nous informer, & d'adresser vostre réponse aux Agents generaux du Clergé dans trois mois au plus tard. Par ce moyen vous procurerez la gloire de Dieu, vous conseruerez l'union inviolable qui doit estre entre nous, en chassant de l'Eglise de Dieu l'erreur & le scandale, vous témoignerez vostre respect vers le saint Siege, auquel nous auons tousiours fait profession de nous soumettre, & nous obligerez en particulier à demeurer,

MONSIEUR,

*Vos tres-humbles & tres-affectionnez,  
Seruiteurs & Confreres,*

- ✦ Le Card. MAZARINI.
- ✦ CAMILLE, Arch. de Lyon.
- ✦ LOUIS, E. de Mirepoix.
- ✦ ANTHYME DENIS, E. de Dol.
- ✦ P. DE BRAC, E. d'Auxerre.
- ✦ HENRY, E. de Rennes.
- ✦ CLAUDE, E. de Constances.
- ✦ FRANÇOIS, E. de Lodeve.
- ✦ HARDOUIN, E. de Rhodés.
- ✦ CLAUDE, E. de Tharbes.
- ✦ PHILEBERT EMANUEL, E. du Mans.
- ✦ JEAN, E. d'Oloné.
- ✦ FRANÇOIS, E. d'Amiens.
- ✦ GABRIEL, E. d'Avranches.
- ✦ CYRUS, E. de Périgueux.
- ✦ DANIEL DE COGNAC, E. de Valence & Die.
- ✦ BERNARD DE MAMIESSE, Agent general du Clergé, E. de Conserans.
- HENRY DE VILLARS, Agent general de Clergé, & Secrétaire de l'Assemblée.

D: Paris, ce 10. May 1655.

**LETTRE**

LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS  
*generaux du Clergé, pour accompagner celle  
 de Messieurs les Prelats.*

MONSIEUR,

Nous avons eu ordre de Nosseigneurs les Prelats qui se sont trouvez à Paris; de faire imprimer le Recueil de tout ce qui s'est passé dans les diverses Assemblées qui ont esté tenuës sur le sujet des cinq propositions de Iansenius, que feu nostre saint Pere le Pape Innocent X. a condamnées par sa Constitution de l'an 1653. Pour executer leur dessein, nous avons fait mettre les actes tout de suite par les dates, depuis le Bref que sa Sainteté envoya au Roy avec ladite Constitution, jusques à la dernière Lettre que nosdits Seigneurs vous escrivent à present. Nous ne vous disons rien du détail, MONSIEUR, parce que leur Lettre vous en instruira beaucoup mieux que nous ne le pourrions faire. Outre que ce seroit une repetition tout à fait inutile, & qui ne pourroit mesme que vous estre ennuyeuse, si nous entreprenions de vouloir vous en entretenir encore. Vous verrez bien par la quantité des pieces que contient ce Recueil, qu'il estoit assez difficile qu'elles fussent imprimées plustost. Nous vous supplions tres humblement, MONSIEUR, d'avoir nos soins agreables en ce rencontre, & de nous commander quelque chose pour vostre service, si vous nous jugez capables de vous en rendre quelqu'un en particulier, outre celuy que nous vous devons, avec le general de tous Nosseigneurs les Evesques de France, de qui nous sommes, & de vous particulierement s'il vous plaist,

MONSIEUR,

De Paris, ce 2. Juin, 1655;

*Tres-humbles & tres-obéissans serviteurs;*  
*Les Agents generaux du Clergé de France.*

L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS;

LETTRE ECRITE A NOSTRE SAINT PERE  
le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez  
à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par sa  
Sainteté.

SANCTISSIMO PATRI A NOSTRE TRES-SAINTE PERE  
ALEXANDRO VII. LE PAPE

PONT. MAX. ALEXANDRE VII.

SANCTISSIME PATER, TRES-SAINTE PERE;

Non obscura sunt divini Numinis consilia, cur BEATITUDNEM VESTRAM ad Episcopatus apicem, id est, ad Apostolicæ Sedis Principatum, suffragantibus omnium votis, evexerit. Intererat quippe rei Christianæ, ut is unitatem Ecclesiæ his difficillimis temporibus regeret, qui pietate sua cæleste præsidium fidelium gregi promereri posset; atque prudentiâ suâ, æquè ac constantia, fluctus illos superaret, quibus Petri navis, cujus clavo feliciter tenendo admotus est, atrociter concutitur. Nos sanè qui à CHRISTO Domino in partem sollicitudinis vocati sumus, ministerio nostro id egimus superioribus annis, apud felicis memoriæ Innocentium X. ut Constitutionem ederet; quâ motus in Galliis excitati ob Jansenii Iprensis quondam Episcopi

La providence de Dieu n'a pas tenu secrets les desseins qu'elle a eus pour élever VOSTRE SAINTETE', par les suffrages de tous, au feste de l'Episcopat, qui est le mesme que la Principauté du Siege Apostolique. Les interets des affaires de la Chrestienté desiroient que dans ces temps tres-difficiles, celui-là eust le regime de l'unité de l'Eglise, qui peut par sa pieté meriter le secours du Ciel pour le troupeau des fideles; & qui peut par sa prudence; aussi-bien que par sa constance, surmonter les flots qui battent rudement la navire de Pierre, dont le timon luy a esté commis pour le gouverner avec un heureux succes. Quant à nous qui avons esté appellez par JESUS-CHRIST à une partie de cette sollicitude, nous avons procuré cy-devant par nostre ministere que nous employasmes auprès d'Innocent X. d'heureuse memoire, qu'il decernast sa Constitution, par laquelle ces mouvemens-là fussent appaisez, qui avoient esté excitez en France, à cause de la doctrine de Jansenius cy-devant Evêque d'I-

pre, laquelle estoit comprise dans certains articles. Les Evêques du Royaume firent publier ce Decret, que les peuples fideles embrasserent avec grande affection; à l'exception de peu de personnes, lesquels, quoy qu'ils feignissent au dehors qu'il n'avoit esté ordonné quoy que ce soit contre la doctrine de Iansenius, brusloient de douleur au plus profond de leurs ames à cause de sa condamnation. Les Evêques tres-religieux estimans qu'il estoit necessaire d'arrester leurs evasions au plustost, declarerent par leur jugement, que les cinq Propositions estoient de Iansenius, & que ses opinions avoient esté prosrites. Ils firent rapport de leur avis au mesme souverain Pontife, qui ne se contenta pas de l'approuver avec des paroles pleines de satisfaction; mais de plus il le confirma entièrement avec le poids de l'autorité Apostolique, par le Bref qu'il adressa à cette Assemblée generale du Clergé, qui devoit estre tenuë pour lors dans peu de temps, s'il ne fust survenu quelque sujet de retardement. Nous tenons maintenant l'Assemblée, & avons mis entre nos soins principaux celui de defendre la Religion, laquelle nous avons tasché de proteger contre les entreprises violentes des sectateurs de l'heresie de Calvin, par l'Edit que nous avons obtenu de la bonté & clemence de nostre Roy Tres-Chrestien, par le moyen duquel nous esperons de pouvoir repousser leurs pernicioeux desseins. Ce premier soin a esté suivy d'un autre semblable à celui là à cause de la société de l'erreur; lequel a esté employé à ruiner cette doctrine Iansenienne par la majesté du Bref Apostolique, que

doctrinam certis capitibus comprehensam, compescerentur. Promulgatum à Gallicanis Episcopis Decretum studiosè amplexi sunt fideles populi; demptis paucis, qui de Iansenii doctrinâ nihil constitutum fuisse palàm cum simularent, intimis animorum sensibus ex illius damnatione urebantur. Horum cavillationes sine mora comprimendas rati, iudicio suo decreverunt religiosissimi Episcopi, quinque Propositiones illas ad Iansenium pertinere, eusque opiniones fuisse proscriptas. Quam suam sententiam cum retulissent ad eundem Pontificem Maximum; illam humanissimis verbis non solum probavit, sed auctoritatis Apostolicæ pondere de integro confirmavit, Brevi dato ad hunc Cleri Gallicani Cœtum, qui tunc prope diem cogendus erat, nisi moræ quædam obstitissent. Porro dum conventum agimus, primum nobis studium fuit tuendæ religionis, quam ab infectis Calvinianæ hæreseos sectatorum molitionibus vindicare curavimus, impetrato à clementia Christianissimi nostri Regis edito, quo nefarios illorum conatus repressum iri nobis meritò pollicemur. Priorem curam excepit alia illi germana ob erroris societatem, de profligandâ



Janseniana doctrinâ, Brevis Apostolici majestâte, quod, frequenti cœtu legi, promulgari, in acta redigi, omniumque subscriptionibus muniti decrevimus. Eadem sanè mentis alacritate illud suscepimus, quâ Concilii Africani Patres ab ipsis expetitam Zosimi Epistolam amplexi sunt; quæ Pelagii atque Cælestii errores, quos clanculum propagabant, peremptorio Decreto posttravit. Iisdem artibus grassantur novæ sectæ discipuli: ac præterea ut à capitibus suis fulminis Apostolici amoliantur ictum, ( licet obfirmato animo, quinque propositiones Iansenio iterum abjudicent, ) ad Facti quæstionem, in qua Ecclesiam falli posse docent, controversiam deducere nituntur. Quas ingeniorum versutias verâ prudentique verborum complexione infregit Breve Apostolicum; quod tricus illis syllabarum ad umbratiles scholarum disputationes relegatis, decisionis que auctoritate ad Iuris quæstionem restrictâ, doctrinam Iansenii, quam opere illo suo explicuit, in propositionum confixarum materiâ, Pontificia Constitutione damnatam fuisse declarat. At enim ut se damnationi subducant, celeberrimum B. Augustini nomen obtendunt, quod

*nous avons ordonné d'estre leu en pleine Assemblée, publié & enregistré en nostre Procès Verbal, & muny par les souscriptions de nous tous. Il est certain que nous l'avons receu avec la mesme joye & satisfaction d'esprit, que les Peres du Concile d'Afrique receurent l'Epistre du Pape Zosime, qu'ils luy avoient demandée, laquelle mit à bas par un Decret dernier & peremptoire, les erreurs de Pelagius & de Cælestius, qui les semoient à cachettes. Les disciples de la nouvelle secte employent les mesmes artifices; & de plus encore bien qu'ils continuent avec opiniafreté à soutenir que les cinq Propositions ne sont point de Iansenius; neantmoins, pour détourner de leurs testes le coup de la foudre Apostolique, ils taschent de porter la dispute à une question de Fait, en laquelle ils disent que l'Eglise peut faillir. Mais le Bref a rompu ces adresses d'esprit par des termes bien tournez & mesurez avec prudence & verité. Car renvoyant aux disputes qui se tracent dans l'ombre des escoles ces chicannes qui s'occupent aux syllabes, & restreignant l'autorité de la decision à la question de Droit, il declare que la doctrine que Iansenius a expliquée en ce livre là, touchant la matiere des cinq Propositions, a esté condamnée par la Constitution. Ils se couvrent du nom tres-celebre de saint Augustin, duquel ils font profession d'estre les sectateurs, renonçant à Iansenius mesme, lors que leurs interets les y obligent. Neantmoins ils embrassent les fausses interpretations que cét Auteur donne aux lieux qu'il employe tirez de cét excellent Docteur: & par ce moyen lors qu'ils han-*

rent de parole ce grand Maître loué par Celestin, ils l'offensent par le sens adaltere qu'ils luy donnent. Il a esté nécessaire que nous ayons fait cette reflexion dans les articles que nous avons arrestez en publiant le Bref, afin d'aller au devant des artifices avec lesquels ils seduisent les esprits des simples, & de ceux qui ne se tiennent point sur leurs gardes; comme si c'estoient eux seuls qui deffendent saint Augustin; quoy qu'ils s'éloignent avec opiniestreté de ses sentimens qui sont tres-bien establis & confirmez par la Constitution qui a esté decernée contre les articles qui sont opposez à la regle de la foy; & par ce moyen ils retombent dans la condamnation de l'erreur de lansenius qui a esté desia battuë de la foudre. Il sembleroit que nous faisons rejallir sur vostre Predecesseur toute la gloire de l'ennemy vaincu, si la Chrestienté n'estoit bien informée qui estoit pour lors le principal Ministre des affaires, avec lequel ce tres-bon Pere partageoit ses soins, & la loüange que cette grande action luy acquerroit. La plus grande partie de cét honneur appartient à VOSTRE SAINTETE, laquelle comme elle gouverne maintenant de son chef avec son autorité propre, & avec un soin tres-exact les affaires de toute l'Eglise, continuëra d'augmenter cette gloire, par les pensées profondes qu'elle apportera s'il est besoin, pour donner de l'affermissement, & de l'esclat à ce dogme Catholique. Pour nostre regard nous ne manquerons pas de nous acquitter de nostre devoir, non plus que les autres Evêques, lesquels nous avons avertis par nostre Lettre Circulaire des

næ seificentur esse sectatores; repudiato etiam, si res eorum ita ferant, ipso lansenio. Hujus tamen pravæ & detortæ, quas ad Doctoris egregii locos adhibent, interpretationes amplectuntur, sicque magistrum illum optimum à Celestino laudatum, dum verbis colunt, adulterò sensu violant. Quod à nobis adnotari oportuit, in actis de Brevis promulgatione confectis, ut eorum calliditatibus iretur obviam, quibus incautorum, & simplicium animis illudunt; ac si Augustinum assererent ipsi; à cujus tamen sententiâ pertinaciter discedunt, quæ per Constitutionem de iis quæ sunt regulæ fidei adversa latam, constabita est; sicque in priorem illam fulgurit lanseniani erroris damnationem recidunt. Totam videremur debellati hostis gloriam in Decessorem refudisse; nisi constaret ubi Christiano, quis tunc fuisset particeps curarum, & præcipuus rerum administer, quem Parens optimus ad laudis ex hoc egregio facinore patrà communionem adscivisset. Decoris istius patris maxima pertinet ad SANCTITATEM VESTRAM, quæ quid in, cum suis rursus auspiciis res Ecclesiæ universæ inexhausta sollicitudine gerat illud augere perget meditatâ, & ube-

rioré, si opus sit, Catholici dogmatis illustratione. Nos sane officio nostro non deerimus, nec reliqui Episcopi, quos Encyclicâ Epistolâ monuimus de rebus in hoc Conventu actis, deque iis, quæ nobis gerenda videntur in Provinciis, ut fideles omnes, obsequio suo & usu, Constitutionem firment, pœnis aliquin à Iure decretis adversus hæreticos Episcopali iudicio coercendi. Finita est causa rescriptis Apostolicis; utinam finiatur & error, si licet verbis Augustini vota nostra concipere, quorum compotes erimus, si ALEXANDRI VII. Pontificis Maximi Sanctitas, juxta veterem ritum, divino numini illa consecraverit; à quo vicissim longævitatem BEATITUDINI VESTRÆ studiofissimè postulanc, qui sunt cum ea qua par est reverentia & veneratione,

*choses qui ont esté arrestées en cette Assemblée, & de ce que nous jugeons devoir estre fait dans les Provinces, afin que sous les fideles affermissent la Constitution par l'usage & leur obeissance; qui seroient punis autrement par le jugement Episcopal, des peines que le Droit ordonne contre les heretiques. La cause est terminée par les rescripts Apostoliques, plaise à Dieu que l'erreux aussi prenne fin, s'il est loisible de former nos vœux avec les paroles de S. Augustin, lesquels réussiront suivant nostre souhait, si la Sainteté d'ALEXANDRE VII. souverain Pontife prend la peine, suivant les anciennes ceremonies, de les consacrer à Dieu; à qui nous demandons, avec un desir tres-affectionné, la longueur de plusieurs années pour VOSTRE SAINTETE' de laquelle nous sommes avec tout le respect & la veneration qu'il appartient,*

BEATISSIME PATER,

TRES-SAINTE PERE,

*Obsequentissimi & devotissimi filii vestri, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Galliani Comitiis congregati.*

Les tres humbles, tres-obeissans & tres-devots fils, Les Cardinaux, Archevesques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France.

✠ CL. DE REBÉ, Arch. Narbonensis.

✠ PÉTRUS DE VILLARS, Arch. Viennensis.

✠ FR. ADEIMAR DE GRIGNAN, Arch. Arelatensis.

✠ LUDOVICUS, H. DE GONDRAIN, Arch. Senonensis.

✠ CL. DE REBÉ, Arch. de Narbonne.

✠ PIERRE DE VILLARS, Arch. de Vienne.

✠ FR. ADEIMAR DE GRIGNAN, Arch. d'Arles.

✠ LOUIS HENRY DE GONDRAIN, Arch. de Sens.

- ✦ HENRY, Arch. de Bourdeaux.  
 ✦ ANNE DE LEVY DE VANTADOUR, PP. Archevesque de Bourges.  
 ✦ PIERRE, Arch. de Thoulourge.  
 ✦ LOUIS DU CHAINE, E. de Senex.  
 ✦ JACQUES DE NAVCHIZES, E. de Chalonsur Saone.  
 ✦ FRANÇOIS, E. de Limoges.  
 ✦ LOUIS E. de Carcaffonne.  
 ✦ NICOLAS, E. C. d'Vfer.  
 ✦ D. SEGUIER, E. de Meaux.  
 ✦ EUSTACHE DE CHERY E. de Nevers.  
 ✦ ISAN, E. de Bayonne.  
 ✦ ANTHIME DENYS, nommé à l'Evêché de Nismes.  
 ✦ PIERRE, E. de Montauban.  
 ✦ ANTOINE, E. de Vence.  
 ✦ HENRY, E. de Rennes.  
 ✦ JACQUES, Evêque de Toulon.  
 ✦ FELIX, E. Comte de Chalons.  
 ✦ I. DE LINGENDES, E. de Mafcon.  
 ✦ FRANÇOIS, E. de Bologne.  
 ✦ CLAUDE, E. de Conftances.  
 ✦ FRANÇOIS, E. d'Angouleme.  
 ✦ CHARLES, E. de Vennes.  
 ✦ FRANÇOIS, E. de Montpellier.  
 ✦ ANTOINE, E. de Siferon.  
 ✦ HARDOÛIN, E. de Rhodex.  
 ✦ PHILB. EMANUEL DE BEAUMANOIR, E. du Mans.  
 ✦ CHARLES D'ANGLURE, E. d'Aire.  
 ✦ FRANÇOIS, E. d'Amiens.  
 ✦ FRANÇOIS ROUXEL DE MEDAVID, E. de Seex.  
 ✦ DENYS, E. de Senlis.  
 ✦ NICOLAS, E. de Rier.  
 ✦ LOUIS, E. de Tullés.  
 ✦ FRANÇOIS, E. de Bayeux.  
 ✦ DANIEL DE COSNAC, E. Comte de Valence C. de Die.  
 ✦ LOUIS HERCULES DE LEVY DE VANTADOUR, E. de Mirepoix.  
 ✦ BERNARD DE MARMIESSE, Evêque de Conferant.
- ✦ HENRICUS, Arch. Burdegal.  
 ✦ A. DE LEVY DE VANTADOUR, PP. Arch. Bituricensis.  
 ✦ PETRUS, Arch. Tolozanensis.  
 ✦ LUD. DUCHAINE, E. Senecensis.  
 ✦ JACOBUS DE NAVCHIZES, E. Cabilonensis.  
 ✦ FRANCISCUS, E. Lemovicensis.  
 ✦ LUDOVICUS, E. Carcaffonensis.  
 ✦ NICOLAUS, B. & C. Uticensis.  
 ✦ D. SEGUIER, E. Meldensis.  
 ✦ E. DE CHERY, E. Nivernens.  
 ✦ JOANNES, E. Bajonensis.  
 ✦ ANTHYMUS DIONYSIUS, nominatus E. Nemaufensis.  
 ✦ PETRUS, E. Montisalbani.  
 ✦ ANTONIUS, E. Venciensis.  
 ✦ HENRICUS, E. Redonensis.  
 ✦ JACOBUS, E. Tolonenfis.  
 ✦ FELIX, E. & C. Cathaluensis.  
 ✦ J. DE LINGENDES, E. Matificonensis.  
 ✦ FRANCISCUS, E. Bolonenfis.  
 ✦ CLAUDIUS, E. Conftantienfis.  
 ✦ FRANCISCUS, E. Engolismensis.  
 ✦ CAROLUS, E. Venetenfis.  
 ✦ FRANCISCUS, E. Montispeffulani.  
 ✦ ANTONIUS, E. Siftantenfis.  
 ✦ HARDUINUS, E. Ruthenenfis.  
 ✦ PHILB. EMAN. DE B. BAUMANOIR, E. Cœnomanensis.  
 ✦ CAROLUS D'ANGLURE, E. Adurenfis.  
 ✦ FRANCISCUS, E. Ambianensis.  
 ✦ FRANCISCUS ROUXEL DE MEDAVID, E. Sagienfis.  
 ✦ DIONYSIUS, E. Silvanectensis.  
 ✦ NICOLAUS, E. Rejenfis.  
 ✦ LUDOVICUS, E. Tutelenfis.  
 ✦ FRANCISCUS, E. Bajocenfis.  
 ✦ DANIEL DE COSNAC, E. & C. Valentinenfis & Dienfis.  
 ✦ LUDOVICUS HERCULUS DE LEVY DE VANTADOUR, E. Mirapicenfis.  
 ✦ BERNARDUS DE MARMIESSE, electus Epifcopus Conferantensis.
- PIERRE DE BONZI, Abbé de Saint Sauveur de Lodeve.  
 J. PIERRE, Abbé de saint Afrodife de Bexiers.  
 L. H. FAYE D'EPESSES, Abbé de saint Pierre de Menne.  
 CHARLES DE LIONNE DE LESSINS.  
 L. MOLIN, Prcnucier d'Arles.  
 C. ROCHER, Prccenteur de saint Paul Trois-chasteaux.  
 ROGER DE HARLAY, Abbé de Noffre
- PETRUS DE BONZI, Abbas sancti Salvatoris Lodevensis.  
 J. PIERRE, Abbas sancti Afrodifii Biterrenfis.  
 L. H. FAYE SPASSBUS, Abbas sancti Petri Viennensis.  
 CAROLUS DE LIONNE DE LESINS.  
 L. MOLIN Prævicarius Arletensis.  
 C. ROCHER Præcentor sancti Pauli Tricastrinensis.  
 ROGERIUS DE HARLAY Abbas sanctæ Mariæ

|                                                                             |                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Dame des Eſcarlés, &amp; Prieur de ſaint Pierre d'Auxerre.</i>           | rix de Eſcarlés, nœtion ſancti Petri Auſtidiorenſis.                            |
| BERNARD DE BARREZ, Prieur de ſaint Nicolas, Chanoine de Sens, & de Beziers. | BERNARDUS DE BARREZ, Prior ſancti Nicolai, Canonicus Senonenſis, & Biterrenſis. |
| JACQUES DE TANOARN, Abbé de Couvran.                                        | JACOBUS DE TANOARN, Abbas de Couvran.                                           |
| MICHEL PONCET, Abbé de ſaint Pierre d'Evreux.                               | MICHAEL PONCET, Abbas ſancti Petri de Aurea-Valle.                              |
| I. DU MESNIL SIMON DE BEAUJEU, Dayen de Bourges.                            | J. DU MESNIL, SIMON DE BEAUJEU, Decanus Bituricenſis.                           |
| FRANÇOIS DE NESMOND, Abbé de Cuxy.                                          | FRANCISCUS DE NESMOND, Abbas Caſſacenſis.                                       |
| IACQUES DE LA ROCHE-FLAVIN, Prieur de Sieurac.                              | JACOBUS DE LA ROCHE-FLAVIN, Prior de Sejuraco.                                  |
| DE CIRON, Chancelier de l'Egliſe & Univerſité de Toulouze.                  | DE CIRON, Cancellarius Eccleſiæ & Univerſitatis Toſoſanæ.                       |
| A. F. DE BERTIER, Abbé de Lezat & de la Chapelle.                           | A. F. DE BERTIER, Abbas Lezateniſis & Capellæ.                                  |
| FRANÇOIS SAUTEREAU, Abbé de Boſcodun.                                       | FRANCISCUS SAUTEREAU, Abbas de Boſcoduno.                                       |
| GUILLAUME DE BOUCHERAT, L'Abbé de Bernay.                                   | GUILLELMUS DE BOUCHERAT, Abbas de Bernay.                                       |
| I. EDELINE, Chanoine & Archidiaque de Pinſſerais en l'Egliſe de Chartres.   | J. EDELINE, Canonicus & Archidiaconus Pinſſaceniſis Eccleſiæ Carnotenſis.       |
| ALPHONSE LE MOYNE, Profefſeur du Roy.                                       | ALPHONSUS LE MOYNE.                                                             |
| JEAN DE CASTAING, Abbé.                                                     | JOANNES DE CASTAING, Abbas.                                                     |
| DOMINIQUE DE LIGNY, Abbé de S. lean d'Amiens.                               | DOMINICUS DE LIGNY Abbas ſancti Joannis Ambianeniſis.                           |
| JEAN LE GENTIL, Vidame de l'Egliſe de Reims.                                | JOANNES LE GENTIL, Vicedominus Eccleſiæ Remenſis.                               |
| SEBASTIEN DE GUEMADREUC, Abbé de ſaint lean des Prez.                       | SEBASTIANUS DE GUEMADREUC, Abbas ſancti Joannis in Pratis.                      |
| ARMAND JEAN BOUTHILLIER DE RANCE', Abbé de S. Symphorien                    | ARMANDUS JOANNES BOUTHILLIER DE RANCE', Abbas S. Symphoriani.                   |
| FRANÇOIS HALLIER, Archidiaque de ſaint Malo.                                | FRANCISCUS HALLIER, Archidiaconus Maclovienſis.                                 |
| LOUIS MARIE ARMAND DE SIMIANES DE GORDES, Abbé de la Roë.                   | LUDOVICUS MARIA ARMANDUS DE SIMIANES DE GORDES, Abbas de Roë.                   |
| DU CHAINE, Chanoine de l'Egliſe d'Atix.                                     | DU CHAINE, Canonicus Eccl. Aqueniſis.                                           |

Par Noſſeigneurs de l'Assemblée

|                   |                   |                      |                                             |
|-------------------|-------------------|----------------------|---------------------------------------------|
| L'Abbé DE VILLES, | L'Abbé DE CARBON, | HENRICUS DE VILLARS, | JOANNES DE MONTPEZAT.                       |
| Secrétaire.       | Secrétaire,       | à Secretis,          | DE CARBON, Abbas Manſi Arziſis, à Secretis. |

De Paris ce 27.  
Septembre, 1656.

Parifiſis, die 27.  
Septembris, 1656.

---

 LETTRE AU ROY.

SIRE,

Lors que nous informons Vostre Majesté de tout ce qui s'est fait dans nostre Assemblée, sur les cinq propositions condamnées par le Pape Innocent X. nous renouvelons en quelque sorte l'ancien usage des Conciles, qui envoient aux Empereurs le symbole de ce qu'il falloit croire sur les matieres qui avoient partagé les esprits, & causé quelque trouble dans la paix de l'Eglise. Nous parlons aussi à Vostre Majesté avec une liberté digne de sa puissance & de nostre condition, lors que nous luy disons que comme l'obeissance Chrestienne que les Roys doivent à l'Eglise, ne les oblige pas moins de proteger que de croire les veritez qu'elle a decidées; aussi l'estime que l'Eglise doit à la pieté des Roys, l'engage également à considerer le zele qu'ils font paroistre pour son union, & à se soumettre à ce qu'ils ordonnent pour la tranquillité de leurs Estats.

Ces deux devoirs ont produit les avances reciproques de Vostre Majesté, & des Prelats de vostre Royaume depuis quelques années, sur une matiere importante de la Religion. Les vostres, SIRE, par les exhortations que Vostre Majesté a faites à ses Prelats, pour les porter à prendre les plus utiles moyens de finir les controverses émeües entre quelques-uns de vos Sujets, sur les cinq propositions qui contiennent cette partie de la doctrine de feu Monsieur Cornelius Janfenius Eveque d'Ipre, que le Pape Innocent X. a condamnée, & les Remontrances de vos Prelats envers Vostre Majesté, afin qu'après qu'elle se seroit soumise elle-mesme à la Constitution du Pape, que leur consentement a receüe pour la faire executer dans leurs Eglises, Vostre Majesté ordonne à ses Officiers de contribuer ce qui dépend de leurs charges, pour les suites de la mesme constitution, selon que les Eveques jugeront à propos de se servir de leur ministere.

Dieu a donné tant de benediction à la conduite de Vostre Majesté, & aux soins des Prelats de vostre Royaume, qu'après plusieurs assemblées où la Constitution du Pape a esté embrassée avec respect; & où ils ont porté leur jugement que sa Sainteté a confirmé, sur des faits que l'on avoit voulu obscurcir pour rendre sa decision inutile; la soumission a esté si generale, que cette doctrine passant

K

de la source dans les ruisseaux, la Faculté de Theologie de Paris a suivy ses jugemens dans ses censures, & dans ses Leçons publiques, elle n'apprend à vos Sujets que ce qui a esté jugé par le Pape, ce qui est protégé par Vostre Majesté, & ce qui est receu par le consentement des Evêques de vostre Royaume.

Il ne restoit plus rien à desirer pour la perfection d'un ouvrage si saint & si necessaire, si ce n'est qu'une Assemblée generale du Clergé de France, en laquelle tous les Prelats de vostre Royaume se trouvent en effet; ou y sont representez par les procurations des abbés, qui leur donnent le pouvoir d'y traiter en leur nom des matieres spirituelles, acceptast ce qui avoit esté resolu dans les Assemblées precedentes; & que comme dans l'ancien usage de l'Eglise les Conciles des Nations autorisoient ce que ceux des Provinces avoient ordonné, l'Assemblée des quinze Metropoles de vos Estats donnaist une force nouvelle à ce qui avoit esté auparavant étably par un moindre nombre d'Evêques.

C'est ce que nous avons fait, SIRE, le premier du mois de Septembre, en une Assemblée où tous les Evêques ayant esté extraordinairement invitez, & Messieurs les Evêques de Rennes & de Rhodéz, que Vostre Majesté nous a fait l'honneur de nous envoyer avec ses Lettres, s'y estant rendus, nous les priâmes de rendre compte à Vostre Majesté du détail des choses qui s'y estoient passées; de sorte qu'estant persuadez qu'elle aura eu la bonté de les écouter sur ce sujet, nous luy dirons seulement que Messieurs les Archevêque de Toulouze & Evêque de Montauban, & Messieurs les Abbez de Villars & de Marmiesse anciens Agents, nous ayant fait rapport de tout ce qui avoit esté fait par les Evêques de vostre Royaume en plusieurs Assemblées qu'ils avoient tenuës, & auxquelles Monsieur le Cardinal Mazarin, eleu Evêque de Metz, avoit presidé, sur le sujet de la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Janfenius, & de la Constitution d'Innocent X. qui les a condamnées; Nous avons confirmé & approuvé de nouveau leurs deliberations, leurs lettres & leurs actes, pour l'acceptation du jugement de sa Sainteté, & pour la condamnation de ces mesmes erreurs. Pour cet effet nous fîmes lire la Constitution & le Bref du Pape, les Lettres patentes de Vostre Majesté, les Lettres des Prelats tant à sa Sainteté qu'aux Evêques de France, & une Relation contenant toutes ces choses dressées par Messieurs les Archevêque de Toulouze & Evêque de Montauban. De plus, dans un acte public que nous signâmes tous par un consentement unanime, nous avons fait paroistre qu'il n'y a aucun Prelat qui ne se soit souf-

mis sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée des Prelats de l'année 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, non seulement de peur de nous éloigner du respect que nous devons tous à cette Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise; mais aussi à cause que nous nous y croyons veritablement obligez en conscience.

Dans la lecture de ces actes, nous vismes avec joye les marques du zele pour l'autorité de l'Eglise, & de l'amour pour la verité, que ce grand Ministre de Vostre Majesté avoit données en cette rencontre, avec tous les Prelats qui ont concouru par leurs soins & par leur doctrine à l'éclaircissement des veritez decidées, & à leur publication dans les Eglises que Dieu a commises à leur conduite. Nous ne scaurions aussi obmettre à l'égard de Vostre Majesté, que nous trouvasmes que tous les Prelats qui ont composé ces Assemblées avoient esté persuadez, de mesme que ceux qui sont encore en celle cy, que non seulement la doctrine des cinq Propositions condamnées n'estoit point celle de saint Augustin, mais qu'elle luy estoit aussi contraire que les erreurs que Jansenius luy avoit attribuées, abusant de l'autorité de cet excellent Docteur, sont contraires à la verité Catholique, qu'il avoit si longuement & si constamment defenduë. Ce que nous estions obligez de faire entendre aux peuples, du salut desquels Dieu nous a chargez, afin de defendre un si grand Saint contre ceux qui luy ont imposé des erreurs, ou qui ont voulu affoiblir son autorité. Car nous scaavons que le Pape Celestin a recommandé sa foy & sa doctrine aux Evesques de France nos predecesseurs, qui s'estant servis de ses paroles dans les Canons des Conciles qu'ils ont autrefois tenus, ont assez déclaré leurs respects envers un si grand homme, pour les faire passer jusques à nous comme une partie de la succession de ceux de qui nous tenons les Sieges & de qui nous possedons l'autorité.

Il ne nous reste maintenant, SIRE, qu'à supplier Vostre Majesté d'employer toute sa puissance lors que les Evesques luy en demanderont l'usage, pour conserver ce qu'ils ont estably; afin que la veritable doctrine de la grace de Jesus-Christ, dont l'effect doit estre d'unir les esprits, ne serve plus à les partager par des sentimens qui divisent Jesus-Christ mesme dans ses membres. Car ce n'est pas l'aimer que de déchirer sa robe, & de rompre ses os contre la verité de ses mysteres, mais il le faut conserver tout entier par un pur amour & par une foy sincere pour sa doctrine.

L'Eglise a donné autrefois à un Empereur la qualité d'amateur



de Jesus-Christ, à cause qu'il avoit defendu ses veritez contre l'heresie, & ce grand Prince aimoit mieux ce titre qui luy venoit de sa soumission à la foy Chrestienne, que ceux qui luy appartenoient pour avoir surmonté les Provinces, & assujetty les Nations. Nous ne doutons point, SIRE, que Vostre Majesté n'imité, & mesme qu'elle ne surpasse cet illustre Prince Romain, & qu'elle ne profite des saintes instructions qu'un Concile luy donna autrefois, & que nous redirons à Vostre Majesté : *Favorisez, SIRE, les Catholiques selon vostre devoir & selon la coutume de vos Peres, donnez liberté à la defense de la Foy, estimez-vous heureux que celle qui ne craint point les forces humaines, & qui n'en a aucun besoin, vous demande les vostres ; Soyez persuadé que lors que nous traitons les affaires de l'Eglise, nous faisons celles de vostre Estat & de vostre conservation, afin que vous meritez de jouir en paix de vos Provinces. Protegez l'Eglise contre ses ennemis, & defendez-la avec vos deux mains, si vous voulez que la dextre de Jesus-Christ, de laquelle vient toute benediction, defende vostre Empire & benisse vostre Personne.*

Nous esperons que Vostre Majesté executera mieux que ne fit Theodoze ce que le Concile Romain luy écrit en ces termes, & nous sommes persuadez qu'à tant de grandeur de naissance, d'esprit, de cœur & de prosperité, que nous voyons en Vostre Majesté, Dieu qui y a ajoutté celle de l'amour de la Religion qui les surmonte toutes, l'augmentera continuellement par ses graces. Nous le luy demandons de toutes nos forces, avec les moyens de declarer par nostre inviolable fidelité & nostre parfaite soumission, que nous sommes,

SIRE,

De Vostre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fideles  
serviteurs & sujets, les Archevesques, Evesques,  
& autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale  
du Clergé de France.  
CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, President,

A Paris, ce 1. Sep<sup>r</sup>, 1656.

## LETTRE A LA REYNE.

MADAME,

Encore que nous soyons obligez, par nostre ministere de travailler toujours pour la defense de la Foy, & pour la conservation de la paix de l'Eglise; & que dans les dernieres occasions où de nouvelles erreurs l'ont attaquée en ces deux privileges divins, nous eussions pû agir par le seul amour de nostre devoir, il faut neantmoins que nous confessions, MADAME, que le zele de vostre Majesté pour le succez d'un si grand dessein, & ses soins pour nous inviter à l'entreprendre, ont eu tres-grande part dans les actions que nous avons opposées aux suites d'une si pernicieuse doctrine. Aussi estoit-il bien juste, que vostre Majesté demandant à l'Eglise la connoissance de la verité, ceux qui par la dignité de leur caractere ont l'honneur d'estre ses Ministres, & vos Peres, & qui par le droit de leur naissance ont le bon-heur d'estre vos Sujets, fissent envers vostre Majesté en l'instruisant selon son desir, & un devoir d'obeissance, & une action de leur ministere.

Nous avons regardé, vostre Majesté, MADAME, comme la plus grande de ces Reynes que les Prophetes ont veuës aux pieds de l'Eglise luy rendre leurs respects en la protegeant comme ses meres, & recevoir comme ses filles l'aliment de la Foy, en reconnoissance de tout ce qu'elles avoient fait pour sa grandeur & pour sa gloire temporelle. En effet, puisque vostre Majesté venoit à l'Eglise pour luy demander d'estre instruite, avec ce grand desir de la justice que le Fils de Dieu a comparé à la soif & à la faim, & dont il a fait une de ses beatitudes, il falloit pour l'accomplissement assuré des promesses de ce divin maistre, que l'Eglise son Espouse, à laquelle il a confié le dépost de la Foy, apprist à vostre Majesté ce qu'elle cherchoit avec un si juste empressement, & ce qu'elle demandoit avec une si sainte passion.

L'Eglise a instruit vostre Majesté, MADAME, & avec elle tous les Fidelles que cette divine Mere a conçeus dans son sein; mais la protection qu'elle a receuë de vostre Majesté luy a donné le moyen de le faire avec plus de force & de succez. Dieu qui voyoit ce que la verité souffriroit un jour, si elle estoit sans protection, a fait naistre vostre Majesté pour la defendre dans le temps qu'elle seroit atta-

quée. Et comme il a mis la Foy dans la bouche de l'Eglise, afin qu'elle prononçast sur les matieres combattues, il a mis aussi dans le cœur de vostre Majesté la volonté pour faire reverer les Oracles celestes de ses Decrets & de ses Decisions. Cette sainte & illustre Imperatrice, à qui le grand Pape S. Leon attribua le principal honneur d'une des plus grandes victoires de l'Eglise contre les ennemis de la verité Chrestienne, n'avoit fait que ce que vostre Majesté vient de faire, pour empescher le progres d'une erreur que le Pape INNOCENT X. & l'Eglise Gallicane ont condamnée. Il est donc raisonnable que vostre Majesté jouisse du fruit des victoires de l'Eglise, & que pour en estre nourrie elle croye ces importantes veritez; Qu'elle rende graces à Dieu pour les mysteres profonds qu'elle y apprend, & qu'elle les honore par une parfaite soumission.

Vostre Majesté croira, MADAME, que bien loin que ce soit une erreur d'enseigner, que JESUS-CHRIST soit mort generalement pour tous les hommes, que l'on ne peut mesme sans temerité, sans mensonge, & sans scandale, soustenir que c'en est une; & que ce seroit un blaspheme, une impieté, & une heresie, de dire que JESUS-CHRIST n'ait donné son Sang que pour le salut des seuls predestinez; estant certain qu'il l'a versé aussi pour les reprouvez qui résistent à sa grace:

Vostre Majesté remerciera Dieu, MADAME, d'avoir donné aux hommes une Loy si sainte, que son accomplissement les peut sanctifier; & aux justes une grace si forte, qu'ils peuvent accomplir tous les preceptes de cette mesme Loy, dont aucun ne leur est impossible lors qu'ils desirent, & tashent de luy obeir; puis qu'il n'y a point d'estat auquel la grace de faire la volonté de Dieu manque à ceux que sa charité rend veritablement justes.

Vostre Majesté, MADAME, sera persuadée que Dieu ne recompense & ne chastie que ceux qui ont agy avec une entiere liberté; & que pour meriter le chastiment ou la recompense, il ne suffit pas de n'avoir point esté ny forcé ny contraint dans l'action que l'on a faite, mais qu'il faut encore avoir puné pas faire le mal que la justice de Dieu punir, & faire le bien que sa misericorde recompense.

Vostre Majesté croira, MADAME, qu'il est si veritable, que l'homme est l'unique cause de sa condamnation, & qu'il a si grande part à l'œuvre de son salut, que sa volonté peut obeir ou s'opposer comme elle obeit ou s'oppose en effet, à la grace interieure que la bonté de Dieu luy donne par les merites de JESUS-CHRIST.

Ce sont, MADAME, les veritez que la doctrine de Jansenius contenuë dans les cinq Propositions condamnées, s'efforçoit d'obf-

curcir, & auxquelles la Constitution du Pape INNOCENT X. a rendu leur premiere clarté, selon les definitions du Concile de Trente. Nous l'avions receuë, nous l'avions publiée; nous avons prononcé nostre jugement sur quelques difficultez que l'on avoit fait naistre sans aucun fondement raisonnable; le Pape INNOCENT avoit confirmé ce que nous avions jugé; il ne restoit qu'à lire dans l'Assemblée generale des Evêques de France le Bref que sa Sainteté leur adressoit, & s'y soumettre avec le respect qui est deu au Chef de l'Eglise universelle. Nous l'avons fait sincerement, avec les Prelats qui estoient icy, & les absens encore, representez par Messieurs les Ecclesiastiques du second Ordre, desquels ils sont Procureurs. Nous avons par un consentement tres-unanime accepté la Decision du S. Siege; nous avons fait dresser une Relation qui contient tout ce que les Prelats de France ont fait durant trois ans sur cette matiere; nous prenons la liberté de l'envoyer à vostre Majesté, avec esperance que l'amour qu'elle a pour la Foy la remplira de joye voyant ses victoires, & que la grande part que les soins de vostre Majesté luy ont acquise en un si heureux succes selon cette genereuse fermeté de son cœur dans les bonnes choses qu'elle entreprend, l'engagera davantage à continuer la protection pour l'Eglise & pour ses Evêques, lesquels n'auroient pas son veritable esprit d'amour & de respect pour les puissances souveraines, s'ils n'estoient avec une tres-profonde soumission,

MADAME,

De Vostre Majesté;

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles  
serviteurs & subjets, les Archevesques, Evêques,  
& autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale  
du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, President.

A Paris, ce 1. Sept. 1656.

LETTRE CIRCULAIRE  
à Messieurs les Prelats.

MONSIEUR,

Le depost de la Foy que Jesus-Christ a conigné à l'Eglise, que les Apostres nous ont confié, & que nous sommes obligez de rendre à nos successeurs sans alteration, ne nous a pas seulement engagé durant nostre Assemblée, de nous opposer à ce que l'heresie ouverte entreprend contre la Religion; nous avons crû aussi qu'il faloit empescher la corruption que les erreurs eachées estoient capables de porter parmy les fideles; de sorte qu'après avoir demandé au Roy, & obtenu de sa justice une Declaration qui rend sans effet celle que sa Majesté avoit esté forcée de donner aux Huguenots en l'an 1652. laquelle selon leurs sens, & contre l'intention de sa Majesté ruinoit tous les avantages que les victoires du feu Roy avoient acquis à l'Eglise, & ne laissoit subsister que le seul Edit de Nantes: Nous nous sommes occupez à connoistre les maux secrets, que les nouvelles opinions contenuës dans les cinq propositions de Monsieur Cornelius Jansenius Eveque d'Ipre, condamnées par la Constitution du Pape Innocent X. pourroient causer dans l'esprit des fideles. Et ayant eu raison de craindre qu'elles les troubleroient beaucoup, si la Constitution de sa Sainteté expliquée selon le sens déclaré par le jugement de l'Assemblée des Eveques du mois de Mars 1654. & que le Pape avoit depuis confirmée par son Bref du 29. Septembre, n'estoit sincerement executée, si on ne punissoit effectivement comme heretiques ceux qui enseigneroient cette doctrine condamnée; & si les Livres qui la soustiennent n'estoient veritablement defendus. Nous priames Monsieur l'Archevesque de Toulouze, Monsieur l'Eveque de Montauban, & feu Monsieur l'Eveque de Chartres, qui avoient esté Commissaires en cette matiere dans les Assemblées de la mesme année 1654. où elle avoit esté traitée avec grande exactitude, de recueillir avec Messieurs les anciens Agents tout ce qui avoit esté resolu sur ce sujet, nous en faire le rapport, & former un avis selon leur lumiere & leur connoissance. Ils ont executé ensemble une partie de leur commission; mais Dieu ayant appellé feu Monsieur l'Eveque de

L

Chartres pour couronner ses travaux, comme nous l'esperons de sa misericorde, nous n'avons pas pû tirer de luy tout le secours que nous attendions de sa grande capacité. Ce qui n'a pas empesché neantmoins l'execution de ce que nous avons projecté. Car Messieurs les Commissaires nommez avec luy, ayant continué depuis sa mort, l'ouvrage qu'ils avoient commencé entr'eux, ils nous firent le rapport du détail de toutes les choses qui regardoient cette importante affaire, & nous porterent un avis qui ayant esté examiné par la Deliberation des Provinces, fut universellement accepté de toutes.

Nous procedasmes à cette Deliberation avec un tres-grand soin, ayant leu & examiné tous les actes qui regardoient cette matiere. La Relation dressée par Messieurs les Commissaires, & les deliberations du 2. & 3. de ce mois que nous vous envoyons, vous instruiront plus particulièrement de tout ce qui a esté traité & resolu pour l'execution de cette Constitution, tant par les Assemblées precedentes que par celle-cy. Vous verrez, Monsieur, ce qui fut arresté par l'Assemblée particuliere de 1655. touchant la necessité qu'elle jugea de faire soucrire la Constitution & le Bref par ceux qui sont dénommez en sa Lettre Circulaire, que cette Assemblée generale a autorisée par son Decret. Pour en faciliter l'execution, & la rendre uniforme par tous les Dioceses, elle a jugé à propos de dresser le Formulaire cy-joint, qu'elle vous envoie aussi, afin qu'il vous plaise de vous en servir.

Il ne nous reste, Monsieur, qu'à vous dire, que nous croyant tous obligez en nos consciences, de recevoir la Constitution de sa Sainteté selon son veritable sens, que le Pape nous a fait connoistre, en confirmant ce que les Prelats de l'Assemblée de 1654 en avoient dit dans leur jugement, nous vous conjurons d'employer tout vostre zele & toute vostre autorité pour finir ces controverses & les difficultez que ces matieres ont excitées en plusieurs Dioceses. Empeschons donc, Monsieur, qu'à l'avenir il n'y ait rien qui s'oppose à la verité de la Foy & à l'unité de la discipline, & nous attachons à jamais ensemble par ces deux liens, dans la force & dans la vertu desquels, nous sommes selon l'esprit de de Jesus-Christ,

**M O N S I E U R,**

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Confreres,  
 les Archevesques, Evêques & autres Ecclesiastiques deputez  
 en l'Assemblée generale du Clerge.  
 CL. DE RIBBÉ, Archevesque de Narbonne, Président,

à Paris, ce 7. Sept. 1656.

## FORMULE POUR LA RECEPTION

*Et soufcription de la Constitution de nostre S. Pere le Pape Innocent X. portant condamnation de la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius.*

**I**E me soufmetts sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prelats de France, du 28 Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à cette Constitution, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuës dans son livre intitulé *Augustinus*, que le Pape & les Evesques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

**EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL**  
de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë  
au grand Convent des Augustins, és années 1655.  
& 1656.

**DU VENDREDY 1. IOVR DE SEPTEMBRE,**  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Narbonne, president.

**M**ESSEIGNEURS les Evesques de dehors extraordinairement appellez s'estans rendus en la sale des Augustins & pris leurs places, Monseigneur le President a dit: Que la Compagnie avoit jugé à propos de les prier de venir pour oïr le rapport que Messieurs les Commissaires doivent faire de tout ce qui s'est passé, traité & resolu par les Assemblées de Messieurs les Prelats sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X.

L ij

Ensuite dequoy, Messieurs l'Archevesque de Toulouze, & Evêque de Montauban Commissaires, s'estans mis au Bureau, Monsieur de Toulouze a dit : Que Monseigneur l'Evêque de Montauban & feu Monseigneur l'Evêque de Chartres & luy, avoient esté chargé par l'Assemblée de conférer avec Messieurs les anciens Agents, & de recueillir tout ce qui avoit esté traité & resolu par les Assemblées de Messieurs les Prelats, sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X. Pour obeïr à ce commandement, ils avoient fait une premiere Assemblée, à laquelle estoit present feu Monseigneur de Chartres; où ils delibérerent, que pour représenter ces choses nettement, & avec plus de fruit, il falloit dresser une Relation, qui seroit voir au public le zele, la doctrine, & la bonne conduite de Messieurs les Evêques, & leur soin tres-exact à resoudre toutes choses avec grande connoissance de cause, & avec un esprit Ecclesiastique. La methode de cette relation est telle, que l'on commence par l'origine de cette controverse en France; laquelle obligea plusieurs Evêques d'écrire au Pape pour le supplier de l'assoupir par son autorité. Ensuite on représente la Constitution decernée par le Pape Innocent X. & son acceptation faite en 1653. par l'Assemblée de plus de trente Evêques, avec les reflexions qui furent faites sur les circonstances de cette affaire. Et parce que depuis l'on forma de nouvelles difficultez sur l'explication de la Constitution; l'on represente les soins que Messieurs les Evêques prirent en une seconde Assemblée de l'an 1654. pour faire voir qu'elle condamnoit la doctrine contenuë dans le livre de Jansenius touchant les cinq Propositions.

Enfin, l'on expose ce qui se passa en la troisieme Assemblée de 1655. où le Bref de sa Sainteté fut présenté, qui répond à la lettre que la seconde Assemblée avoit écrite à sa Sainteté, & declare que le sens de la Constitution est celuy qui avoit esté expliqué par l'Assemblée.

A quoy il a ajousté, que puisque ce Bref estoit adressé à cette Assemblée generale, elle devoit travailler à terminer ces affaires avec l'autorité qu'elle avoit plus grande, que n'estoit celle des Assemblées particulieres, puis qu'elle possedoit la plus noble partie des anciens Conciles nationaux. Ce qu'il verifia par plusieurs observations remplies d'erudition dont il a mis quelqu'une dans la Relation.

Après qu'il eut finy son discours, il fit la lecture de la Relation que les Commissaires avoient dressée, & ensuite des principales



pieces qui y sont énoncées. Il leur premierement la Constitution du Pape, & le Bref adressé aux Evêques de France, qui l'accompagnoit : ensuite il fit la lecture des lettres que l'Assemblée de 1654. écrivit à sa Sainteté & aux Evêques du Royaume, lesquelles contiennent le jugement qu'elle rendit sur le vray sens de la Constitution. Enfin, il fit la lecture du Bref du Pape Innocent X. qui est adressé à cette Assemblée generale que Monseigneur l'Evêque de Lodeve avoit ordre de luy rendre, & qu'il luy a rendu en effet.

Avant que de proceder à la deliberation sur cette matiere, il fut jugé que le rapport des deux actes de declaration qui avoient esté remis entre les mains de Messieurs les Commissaires par les Sieurs anciens Agents devoit preceder. Pour y satisfaire, Monseigneur l'Archevesque de Toulouze dit: Que pendant la tenuë de l'Assemblée de 1654. qui resolut que la doctrine de Jansenius sur la matiere des cinq propositions estoit condamnée par la Constitution; Messieurs l'Archevesque de Sens & l'Evêque de Comenge, après avoir dit, qu'ils estimoient qu'il appartenoit au Pape d'interpreter la Constitution, & que l'on ne pouvoit estre assuré de son vray sens jusqu'à ce qu'il se fust expliqué, demanderent à la Compagnie de trouver bon qu'ils fissent deux actes de declaration, dont ils expliqueroient la substance en peu de paroles. Après la separation de l'Assemblée, ils remirent entre les mains du sieur Abbé de Villars, l'un des Agents, trois actes, dont ils retirerent les extraits, desquels on peut apprendre le contenu par la lecture qui en sera faite, mieux que par le rapport.

L'Assemblée ayant jugé à propos que ces Actes fussent lûs, le Sieur Abbé de Carbon Secrétaire de l'Assemblée en fit la lecture.

Le premier en date du huitiesme d'Avril, contient la declaration que Monseigneur de Sens dit avoir esté obligé de faire pour arrester certains Ecclesiastiques de son Diocese; sçavoir, Que la doctrine de saint Augustin touchant la Grace, le Libre arbitre & la Predestination, n'est point condamnée par la Constitution du Pape, & qu'en se soumettant à icelle, comme il a desja fait avec tous Messieurs ses Confreres, & souscrivant à la resolution qui a passé par pluralité de voix, pour ne s'eloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ny de l'esprit d'union & de paix, qui doit estre inviolable dans l'Eglise, il n'entend point qu'il soit prejudicié à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination & du Libre arbitre.

Le second Acte de mesme jour, est celuy de Monseigneur l'É.

vesque de Comenge ; qui dit , que pour empêcher le mauvais dessein de quelques Docteurs , qui disoient que la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas estoit condamnée par la Constitution, il estoit obligé de declarer qu'en se soumettant , comme il a desja fait à la Constitution , avec tous Messieurs ses Confreres , & souscrivant à la resolution qui a passé par la pluralité des voix, pour ne s'eloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ny de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, il n'entend point que ny la Constitution, ny la resolution presente de l'Ass. mbée, prejudicent à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination, & du Libre arbitre.

Par le troisieme Acte qui est du neufiesme d'Avril, Monseigneur de Sens declare que pour éviter qu'on ne luy rendit mauvais office près de sa Sainteté, sous pretexte qu'il avoit eu un avis different de celui qui avoit passé à la pluralité des voix : Il declaroit , que comme il souscrivoit à la resolution de l'Assemblée , encore qu'il n'eust pas esté de l'avis qui a passé à la pluralité, pour ne s'eloigner du respect, & de la veritable union qu'il doit avoir avec les Prelats qui la composent, il ne manqueroit aux devoirs qu'il doit à sa Sainteté , protestant qu'il se soumet à la Constitution & la reçoit entierement. Monseigneur l'Evesque de Comenge adhera à cet acte qui est signé des deux.

Après la lecture, Monseigneur de Sens dit , qu'il luy estoit aisé de justifier son procedé , tant par la necessité qu'il avoit d'empêcher les mauvais desseins de quelques Ecclesiastiques de son Diocese , que par d'autres moyens qu'il allegua. On fit en suite quelques reflexions sur ces actes , sur lesquelles l'Assemblée trouva bon que l'on feroit une Conference particuliere avec Monseigneur de Sens : Pour cet effet furent priez Messieurs l'Archevesque de Toulouse , les Evesques de Limoges, de Montauban, de Rennes & de Rhodés , qui furent chargez de faire leur rapport à l'Assemblée le lendemain second jour de Septembre.

*DU SAMEDY II. IOUR DE SEPTEMBRE.*  
*à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque*  
*de Narbonne, président.*

**M**ESSEIGNEURS les Evêques de dehors extraordinairement appelez comme le jour precedent, s'estans rendus en la sale des Augustins & pris leurs places, Monseigneur le President a dit, que l'Assemblée estoit presté d'entendre le rapport de Messieurs qui s'estoient mis au bureau. Monseigneur, l'Archevesque de Sens a dit, qu'une affaire importante l'avoit empesché de se rendre à temps au logis de Monseigneur l'Archevesque de Toulouse, d'où Messieurs les Commissaires estoient sortis un peu auparavant qu'il y arrivast, dont il estoit marry: Et ensuite il a ajouté, qu'il se départoit des actes de declaration qui avoient esté lus le jour precedent. Incontinent la lecture ayant esté faite du projet que Messieurs les Commissaires avoient arresté, Monseigneur de Sens a dit, conformément à iceluy: Qu'il se soumet sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prelats, du 28 Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre de la mesme année; non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit veritablement obligé en conscience. Et d'autant que Messieurs de l'Assemblée ont jugé, que les declarations cy dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a revoquées.

Ensuite Monseigneur l'Archevesque de Toulouse a dit, qu'il estoit obligé pour achever le rapport de faire observer à la Compagnie, que dans le Bref, il y a une clause expresse, par laquelle sa Sainteté exhorte les Evêques de vaquer avec soin à l'execution de la Constitution & de l'affermir par l'usage, aussi bien que son Decret, qui condamne certains livres en consequence de la Constitution: sur laquelle clause il proposa quelques reflexions qui sont inserées dans la Relation.

Après ce discours, le sieur Abbé Poncet, l'un des Promoteurs, a dit, que suivant le commandement que l'Assemblée luy avoit fait il ya quelque temps, il a recouvré une copie expédiée en forme, & une autre imprimée, de la Censure que la Faculté de Theologie

de Paris a faite de certaines propositions le dernier de Janvier 1656. laquelle il a remis sur le bureau. Surquoy l'on a trouvé bon de deliberer conjointement avec les autres matieres, qui ont esté traitées ce jourd'huy & le jour precedent.

L'affaire ayant esté mise en deliberation par Monseigneur le President, apres avoir opiné par Provinces.

Il a esté resolu que l'Assemblée reçoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé, & declare conformément à iceluy & à l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654: confirmée par ledit Bref, que dans les cinq propositions, la doctrine de Jansenius contenüe dans son livre intitulé *Augustinus*, & qui neantmoins n'est pas celle de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653. Que pour son execution, l'Assemblée renouvelle & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. de 1654 & de 1655. suivant le contenu des Lettres, qu'elles ont écrites tant à sa Sainteté qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformément audit Bref, que les Livres & Escriptz qui ont esté composez & publiez, pour defendre ou favoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus, elle a resolu d'écrire au Pape, pour luy donner connoissance de la presente deliberation: comme aussi au Roy & à la Reyne, & à Messieurs les Evêques: Et que dans la lettre qui sera écrite à ceux-cy, on mettra les ordres qui sont contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. Et de plus, pour témoigner l'affection de l'Assemblée, à ce que la Constitution soit executée avec diligence & sincerité, que l'on y mettra une clause portant, *Que les Evêques qui negligeront de faire executer lesdits ordres, ne seront point receus dans les Assemblées generales, Provinciales, ny particulieres du Clergé.*

Elle declare aussi qu'elle est satisfaite de la declaration que Monseigneur l'Archevesque de Sens a faite & signée touchant les deux actes énoncez dans le Procez verbal. Et ordonne qu'il sera écrit à Monseigneur l'Evêque de Comenge, afin qu'il luy plaise en faire une autre en mesmes termes, laquelle il fera tenir entre les mains des sieurs Agents dans trois mois.

Pour le regard de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, qui a suivy le jugement de l'Assemblée de 1654. il a esté ordonné qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

De plus, il a esté ordonné que la Relation qui a esté approuvée par

par l'Assemblée, sera mise dans le Procez verbal : & ensuite la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Evesques du Royaume, la Constitution du Pape avec les Brefs qui l'accompagnoient, les Lettres patentes du Roy adressées aux Prelats, les Lettres écrites au Pape & aux Evesques par les Assemblées : le Bref adressé à l'Assemblée generale du Clergé : les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20 de May 1655. écrite aux Prelats, ensemble les Lettres de cette Assemblée écrites au Pape, au Roy, à la Reyne & aux Evesques.

Et a esté arresté, que tous Messieurs du premier Ordre & Messieurs du second, qui ont assisté à la premiere deliberation, se trouveront icy Lundy prochain au matin pour la signer.

*DU LUNDY IV. IOVR DE SEPTEMBRE,*  
à huit heures du matin, *Monsieur l'Archevesque*  
*de Narbonne, presidant.*

**M**ESSEIGNEURS qui avoient assisté aux deux Seances des premier & second jour de Septembre, s'estant rendus en la sale des Augustins, le Procez verbal desdites Seances a esté leu & signé de tous.

- \* CL. DE REBI', *Arch. de Narbonne, President.*
- \* PIERRE, *Arch. de Vienne.*
- \* HENRY DE GONDRIN, *Arch. de Sens.*
- \* HENRY, *Arch. de Bourdeaux.*
- \* ANNE DE VANTADOUR, *PP. Archevesque de Bourges.*
- \* PIERRE, *Arch. de Thoulouze.*
- \* LOUIS DU CHAINE, *E. de Senes.*
- \* JACQUES DE NEUVCHIZES, *E. de Châlon.*
- \* FRANÇOIS, *E. de Limoges.*
- \* LOUIS E. *de Carcassonne.*
- \* NICOLAS, *E. C. C. d'Vieux.*
- \* D. SEGUIER, *E. de Meaux.*
- \* EUSTACHE DE CHERY, *E. de Nevers.*
- \* JEAN, *E. de Bayonne.*
- \* ANTHIMS DENYS, *nommé à l'Evesché de Nismes.*
- \* PIERRE, *E. de Montauban.*
- \* ANTOINE, *E. de Venes.*
- \* HENRY, *E. de Rennes.*
- \* JACQUES, *Evesque de Toulon.*
- \* FELIX, *E. & Comte de Chalons.*
- \* I. DE LINGENDAS, *E. de Mascon.*
- \* FRANÇOIS, *E. de Bologne.*
- \* FRANÇOIS, *E. d'Angouleme.*
- \* CHARLES, *E. de Yennes.*

- ✠ CLAUDE, *E. de Constances.*
- ✠ FRANÇOIS, *E. de Montpelhier.*
- ✠ ANTOINE, *E. de Sileron.*
- ✠ HARDOÛIN, *E. de Rhodex.*
- ✠ PHIL. IMANUEL DE RFAUMANOIR, *E. du Mans.*
- ✠ CHARLES D'ANGLUR, *E. d'Aise.*
- ✠ FRANÇOIS ROUXAL DE MEDAVID, *E. de Secz.*
- ✠ FRANÇOIS, *E. d'Amiens.*
- ✠ DENYS, *E. de Sentis.*
- ✠ NICOLAS, *E. de Riez.*
- ✠ LOÛIS, *E. de Tulles.*
- ✠ FRANÇOIS, *E. de Bayeux.*
- ✠ DANIEL DE COSNAC, *E. & Comte de Valence & de Die.*
- ✠ L'ÛIS MERCVLES DE LAVY DE VANTADOU, *E. de Mirepoix.*
- ✠ BERNARD DE MARMIESSE, *nomme Evêque de Conserans.*

PIERRE DE BONZI, *Abbé de Saint Sauveur de Lodève.*

J. PIERRE, *Abbé de saint Afradise de Beziers.*

L. H. FAYE D'ESPESSÉS, *Abbé de saint Pierre de Vienne.*

CHARLES DE LIONNI DE LESSINS.

L. MOLIN, *Premicier d'Atles.*

C. R. OCHER, *Precenteur de saint Paul Trois-chasteaux.*

ROGER DE HARLAY, *Abbé de Nostre Dame des Escharlû, & Prieur de saint Pierre d'Auxerre.*

BERNARD DE BARREZ, *Prieur de saint Nicolas, Chanoine de Sens, & de Beziers.*

JACQUES DE TANOARN, *Abbé de Courran.*

MICHEL PONCET, *Abbé d'Airvaux, Promoteur de l'Assemblée.*

I. DU MESNIL SIMON DE BEAUJEU, *Doyen de Bourges.*

L'Abbé de DE NESMOND,

JACQUES DE LA ROCHE-FLAVIN.

A. F. DE BERTIER, *Abbé de Lexas & de la Chapelle.*

DE CIRON, *Chancelier de l'Eglise & Université de Toulouse.*

FRANÇOIS SAUTEREAU, *Abbé de Bascodun.*

L'Abbé de Bernay.

CHARLES DU POUZET, *Agent General du Clergé de France.*

JEAN DE CASTAING.

L'Abbé de LIGNY.

JEAN LE GENTIL.

R. HALLÉ DE MOUFFLAINES.

L'Abbé de GUEMADUC.

L'Abbé de RANCE.

FRANÇOIS HALLIER, *Archevêque de saint Malo.*

L'Abbé de GORBES.

JEAN BAPTISTE DU CHAINE, *Chanoine de l'Eglise d'Am.*

L'Abbé de VILLARS, *Secrétaire.*

JEAN DE MONTEZAT DE CARBON, *Abbé du Mas d'Azil, Secrétaire de l'Assemblée.*

## LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS.

MONSIEUR,

L'Assemblée ayant fait imprimer une Relation de tout ce qui s'est passé sur le sujet des cinq propositions condamnées par feu Nostre saint Pere le Pape Innocent X. de sainte memoire, elle nous a ordonné de vous l'envoyer, afin que vous soyez instruit de tout ce qui a esté resolu sur les choses qui ont donné lieu à sa Constitution. Vous y trouverez, Monseigneur, tous les actes de ce qui a esté arresté de temps en temps dans les Assemblées particulieres de Messieurs les Prelats, qui se sont trouvez à Paris hors le temps des Assemblées generales; & enfin ce qui a esté resolu en celle-cy. L'Assemblée a crû qu'il falloit commencer par la Relation de ce qui s'est passé depuis que le Livre de Jansenius a esté imprimé à Paris en l'année 1639. Apres on a mis la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Evêques du Royaume. La Constitution du Pape avec les Brefs de sa Sainteté qui l'accompagnoient. Les lettres écrites au Pape & aux Evêques par les Assemblées. Le Bref adressé à l'Assemblée generale du Clergé. Les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20. May 1655. écrite aux Relats. Et enfin les Lettres que cette Assemblée écrit au Pape, au Roy & à la Reyne, avec celle que Monseigneur l'Archevesque de Narbonne adresse à Monseigneur le Cardinal Mazarin, par l'ordre de l'Assemblée, pour le supplier de vouloir presenter le tout à leurs Majestez, pour les raisons que vertez dans sadite Lettre. Nous ne vous particularisons pas davantage les choses, puisque la Lettre Circulaire, & toutes les pieces contenuës en ce Recueil vous en instruiront amplement. Il ne nous reste qu'à vous supplier d'avoir nos services agreables, & de croire que nous sommes, comme nous le devons,

MONSIEUR,

*Tres-humbles & tres-obeïssans serviteurs,  
Les Agents generaux du Clergé de France.*

De Paris, ce 1. Septembre, 1656.

M ij

*DU MERCREDY XIV. IOURS DE MARS;  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Narbonne, Presidant.*

**M**ONSEIGNEUR le Presidant a dit, que Monseigneur le Nonce estoit venu chez luy, & luy avoit mis entre les mains une copie & l'original sous plomb, d'une Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII, confirmative de celle d'Innocent X. touchant la condamnation des cinq Propositions tirées du livre de Jansenius. Surquoy la Compagnie a prié Messieurs de Thoulouse & de Montauban, & Messieurs les Abbez de Bertier & de Nesmond de voir ladite Constitution, & d'en faire leur rapport Samedi prochain, auquel jour Messieurs les Prelats de dehors seront invitez par Messieurs les Agents de venir à l'Assemblée.

*DU SAMEDY XVII. IOUR DE MARS;  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Narbonne, Presidant.*

**M**ONSIEUR l'Archevesque de Thoulouze a dit, que suivant la commission qui luy avoit esté donnée, conjointement avec Monseigneur l'Evêque de Montauban & Messieurs les Abbez de Bertier & de Nesmond; ils ont considéré la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII, & en suite il a déclaré fort exactement ce qu'elle contient.

Après le rapport de Messieurs les Commissaires qui avoient l'original de la Constitution expédiée avec le plomb sur double lacqs de soye blanche, l'Assemblée a ordonné que la lecture en seroit faite, ce qui a esté executé. Et en suite Messieurs les Evêques ont traité de la matiere de la Constitution. Et la chose estant mise en deliberation, il a esté resolu par le consentement general des Provinces :

1. Que l'Assemblée accepte & reçoit avec respect & soumission, la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII, en date du 16. Octobre 1656. & ordonne qu'elle sera publiée & executée dans tous les Dioceses, par l'ordre de Messieurs les Archevesques & Evêques; & qu'à cet effet, la copie de la Constitution sera envoyée aux absens, qui seront exhortez par une Lettre circulaire de proceder incessamment à la publication & execution dans leurs Dioceses.



2. Et d'autant que la Constitution ordonne, que celle d'Innocent X. sera observée, suivant l'interpretation que donne celle cy, laquelle est conforme à la deliberation de l'Assemblée de 1654. & au Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année; C'est à sçavoir, que les cinq Propositions sont tirées du Livre de Iansenius intitulé, *Augustinus*, & que leur doctrine est condamnée au sens que cet Auteur l'enseigne. L'Assemblée declare, qu'il sera procedé suivant la rigueur desdites Constitutions, contre ceux qui contrediront à cette determination, aussi-bien que contre ceux qui professeront la doctrine condamnée.

3. Que la formule de la souscription, que doivent faire toutes les personnes Ecclesiastiques, suivant la deliberation precedente du 1. Septembre, sera adjoustée à cette Constitution, afin qu'elle soit souscrite conjointement avec la precedente: Et que les Prelats seront exhortez de faire proceder à cette souscription dans un mois.

4. Afin qu'il y ait uniformité en ces souscriptions, les Prelats se serviront de la formule suivante.

*Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determinée par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeyr à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son livre intitulé, Augustinus, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnées; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.*

5. Et parce que l'autorité Episcopale, qui doit chastier des peines Canoniques ceux qui se trouveront rebelles à ces decisions, peut estre troublée par leurs subterfuges, soit par des appels comme d'abus, ou par voye de fait; Il a esté arresté que sa Majesté sera tres-humblement suppliée de faire expedier ses Lettres de Declaration adressées à ses Cours de Parlement, qui leur ordonne de n'admettre aucun appel comme d'abus en cette matiere, & de tenir la main à l'exécution des jugemens qui seront rendus par les Evêques ou leurs Officiaux, contre les coupables, lors qu'ils en seront requis par eux ou leurs Promoteurs.

6. Il a esté ordonné que la copie de la presente Deliberation sera remise entre les mains de Monseigneur Cælio Piccolomini Archevesque de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, avec l'original de la Constitution, & qu'il sera remercié du zele qu'il a tesmoigné en cette occasion.

ALEXANDER

EPISCOPUS

SERVVS SERVORUM DEI

*Vniverſis Chriſti fidelibus ſalu-  
tem, & Apoſtolicam bene-  
dictionem.*

ALEXANDRE

EVESQUE

*Serviteur des Serviteurs de Dieu.*

*A tous Fideles Chreſtiens;  
Salut, & benediction Apo-  
ſtolique.*

**A**D ſacram B. Petri Sedem, & univerſalis Eccleſiæ regimen inſcrutabili divinæ Providentiæ diſpoſitione, nullis noſtris ſuffragantibus meritis eveſti, nihil nobis antiquius ex muneris noſtri debito eſſe duximus quàm ut ſanctæ fidei noſtræ, ac ſacrorum dogmatum integritati, tradita nobis à Deo po- teſtate opportunè conſuleremus.

Ac licèt ea, quæ Apoſtolicis Conſtitutionibus abundè fuerunt definita, novæ deciſionis, ſeu declarationis acceſſione nequaquam indigeant; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel ſubdolis interpretationibus labefactare non verentur, ne morbus iſte latius divagetur, promptum Apoſtolicæ auctoritatis remedium conſuimus non eſſe diſſerendum. Emanavit ſiquidem aliàs à ſel. recordationis Innocentio PP. X. Prædeceſſore noſtro Conſtitutio, declaratio, & definitio, tenoris qui ſequi-

**L**A Providence divine nous ayant par un ordre ſecret, & ſans aucun merite de noſtre part, eſſevez au Trône ſacré de S. Pierre, & au gouvernement de toute l'Egliſe: Nous avons eſtimé qu'il eſtoit du devoir de noſtre charge Paſtorale de n'avoir rien tant à cœur, que de pourvoir ſoigneuſement dans les rencontres à l'integrité de noſtre ſainte Foy & de ſes ſacrez Dogmes, en vertu de la puisſance & de l'autoriſſé que Dieu nous a donnée.

Et quoy que les Dogmes, qui cy devant ont eſté tres-ſuffiſamment deſinis par les Conſtitutions Apoſtolicques, n'ayent pas beſoin d'une nouvelle Deciſion ou Declaration; à cauſe touteſois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les revocquer en doute, ny meſme de les aſſoiblir & les enerver par des interpretations captieufes; pour empêcher que cette contagion dangereuſe ne ſe répande, & ne gagne plus avant; nous avons crû qu'il ne ſaloit pas diſſerer plus long-temps d'y appliquer le remede de l'autoriſſé Apoſtolique: car noſtre prædeceſſeur Innocent X. d'heureuſe memoire, a donné depuis quelques années une Conſtitution, Declaration,

*de definition, en la mesme forme & teneur qui s'ensuit.*

**INNOCENT** Evêque Serviteur des Serviteurs de Dieu. *A tous fideles Chrestiens, salut & benediction Apostolique. Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un Livre qui porte pour titre, Augustinus Cornelii Jansenii Episc. Iprensis, entr'autres opinions de cét Auteur, eût esté mué contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs Evêques du mesme Royaume ont fait instance auprès de Nous, à ce qu'il Nous plust examiner ces mesmes Propositions à Nous présentées, & prononcer un jugement certain & evident sur chacune en particulier.*

**La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'ensuit.**

**La premiere:** *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

**La seconde:** *Dans l'estat de la nature corrompue on ne resiste jamais à la Grace interieure.*

**La troisieme:** *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberte qui exclud la necessite n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberte qui exclud la contrainte.*

**La quatrieme:** *Les Semipelagiens admettoient la necessite de la Grace interieure prevenante, pour*

tur, videlicet.

**INNOCENTIUS** Episcopus servus servorum Dei, Universis Christi fidelibus, salutem & Apostolicam benedictionem. Cum occasione impressionis libri, cui titulus: *Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis*, inter alias eius opinionum mota fuerit, præsertim in Galliis, controversia super quinque ex illis, complures Galliarum Episcopi apud Nos instituerunt, ut easdem Propositiones nobis oblatas expendere-mus, ac de unaquaque earum certam, & perspicuam ferremus sententiam.

*Tenor verò prædictarum Propositionum est prout sequitur.*

**Prima:** *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundum præsentem, quas habent vires, sunt impossibilia: deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant.*

**Secunda:** *Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.*

**Tertia:** *Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.*

**Quarta:** *Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad sin-*

gulos actus, etiam ad initium fidei; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.

*Quintæ*: Semipelagianum est dicere, C H R I S T U M pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus multiplices inter curas, quæ animum nostrum assidue pulsant, illa in primis cordi est, ut Ecclesia Dei nobis ex alto commissa, purgatis pravorum opinionum erroribus tutò militare & tanquam navis in tranquillo mari sedatis omnium tempestatum fluctibus ac procellis secure navigare, & ad optatum salutis portum pervenire possit.

Pro rei gravitate coram aliquibus sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus ad id specialiter sæpius congregatis, ac pluribus in sacra Theologia Magistris eandem quinque Propositiones ut supra nobis oblatas fecimus sigillatim diligenter examinari, eorumque suffragia tum voce tum scripto relata mature consideravimus; eisdemque Magistros variis coram nobis actis congregationibus, prolixè super eisdem, ac super earum qualibet differentes audivimus.

*chaque aèle en particulier; mesme pour le commencement de la Foy; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté humaine pust luy resister, ou luy obeir.*

*La cinquième: C'est Semipelagianisme de dire, que JESUS-CHRIST est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes.*

*Nous, qui dans la multitude différente des soins qui continuellement occupent nostre esprit, sommes particulierement touchez de celuy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu, qui nous a esté commise d'en haut, estant purgée des opinions perverses, puisse combattre avec seureté, & comme un vaisseau sur une mer tranquille, faire voile avec assurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estant appaisez, & enfin arriver au port désiré du salut.*

*Considerant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq Propositions qui nous ont esté presentées dans les termes cy-dessus exprimez, fussent examinées diligemment l'une apres l'autre par plusieurs Docteurs en la sacrée Theologie, en presence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, souventefois assemblez specialement pour ce sujet. Nous avons considéré à loisir & avec maturité leurs suffrages, rapportez tant de vive voix que par escrit; & avons ouï ces mesmes Docteurs, discourant fort au long sur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en différentes Congregations tenues en nostre presence.*

*Or*

Or comme nous a vions déjà dès le commencement de cette discussion ordonné des prières, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le secours de Dieu, nous les avons encore en suite fait reiterer avec plus de ferveur, & nous-mêmes apres avoir imploré avec sollicitude l'assistance du saint Esprit : Enfin secourus de la faveur de cet Esprit divin, nous avons fait la declaration & definition suivante.

La premiere des propositions suivantes : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque, par laquelle ils sont rendus possibles.* Nous la declaron temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'anathème, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La seconde: *Dans l'estat de la nature corrompue on ne resiste jamais à la Grace interieure.* Nous la declaron heretique, & comme telle nous la condamnons.

La troisieme: *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberte qui exclud la necessite n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberte qui exclud la contrainte.* Nous la declaron heretique, & comme telle nous la condamnons.

La quatrieme: *Les Semipelagiens admettoient la necessite de la Grace interieure prevenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le*

Cùm autem ab initio hujusmodi discussionis ad divinum implorandum auxilium multoties Christi fidelium precibus privatim, tum publicè indixissemus, postmodum reiteratis eisdem ferventiùs, ac per nos sollicitè implorata sancti Spiritus assistentia, tandem divino Numine favente ad infrascriptam devenimus declarationem & definitionem.

*Primam prædellarum Propositionum* : Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundùm præsentem, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant. *Temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

*Secundam* : Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur, *Hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

*Tertiam* : Ad merendum, vel demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione, *Hereticam declaramus, & uti talem damnamus.*

*Quartam* : Semipelagiani admitterebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium

Fidei; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare, *Falsam, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

*Quintam* : Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, vel sanguinem fuisse, *Falsam, temerariam, scandalosam; & intellectam eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat Prædestinatorum mortuus sit, Impiam, blasphemam, contumeliosam, & divinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexus, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsentis nostræ Declaratione, & Definitione continetur, sub censuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in jure expressis.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores, & rebelles quoscumque per censuras, & pœnas prædictas, ceteraque juris, & facti remedia opportuna, implorato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, omnino coërceant, & contempcant.

*commencement de la Foy; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la Volonté püst luy resister ou obeyr. Nous la declarams fausse & heretique, & comme telle nous la condamnons.*

La cinquième : C'est Semipelagianisme de dire que Iesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son Sang généralement pour tous les hommes : Nous la declarams fausse, temeraire, scandaleuse : Et estant entendu en ce sens, que Iesus-Christ soit mort pour le salut seulement des prédestinez ; Nous la declarams impie, blasphematoire, cōtumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Partant nous defendons à tous fideles Chrestiens de l'un & l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prescher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente Declaration & Definition, sous les censures & autres peines de droit ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archevesques, Evques, & autres Ordinaires des lieux, comme aux Inquisiteurs de l'herese, qu'ils repriment entierement & contiennent en leur devoir par les censures & peines susdites, & par toutes autres voyes, tant de fait que de droit qu'ils jugeront convenables, tous contredisans & rebelles, implorant mesme contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

*Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition faites touchant les cinq Propositions susdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui sont contenues dans le livre cy-dessus nommé de Cornelius Jansenius. Donné à Rome à sainte Marie Majeure, l'an de nostre Seigneur mil six cens cinquante-trois, le dernier jour du mois de May, & de nostre Pontificat le neufiesme.*

*Mais d'autant que quelques enfans d'iniquité (ainsi que nous l'avons appris) ont l'assurance de soutenir au grand scandale de tous les fideles Chrestiens, que ces cinq Propositions ne se trouvent point dans le Livre cy-dessus allegué du mesme Cornelius Jansenius, mais qu'elles ont esté feintes & forgées à plaisir, ou qu'elles n'ont pas esté condamnées au sens auquel cet Auteur les soutient : Nous, qui avons suffisamment & serieusement considéré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du mesme Pape Innocent X. nostre Predecesseur, lors que nous n'estions encore que dans la dignité du Cardinalat, assisté à toutes les Conferences, dans lesquelles par autorité Apostolique, la mesme cause a esté en verité examinée avec une telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter une plus grande) ayant résolu de lever & de retrancher tous les doutes qui pourroient naistre à l'avenir, au sujet des Propositions cy dessus alleguées, afin que tous les fideles Chrestiens se maintiennent & se conservent dans l'unité d'une mesme Foy : Nous, dis-je, par*

Non intendentes tamen per hanc declarationem & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro *Cornelii Jansenii*. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnat. Dominicæ 1653. pridie Kal. Junii, Pontificatus nostri anno nono.

Cum autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis filii prædictas quinque Propositiones, vel in libro prædicto ejusdem Cornelii Jansenii non reperiri, sed fiste & pro arbitrio compositas esse, vel non in sensu ab eodem intento damnatas fuisse asserere magno cum Christi fidelium scandalo non reformident. Nos qui omnia, quæ hac in re gesta sunt, sufficerent, & attente perspeximus; utpote qui ejusdem Innocentii Prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatus munere fungeremur, omnibus illis congressibus interfuimus, in quibus Apostolica auctoritate eadem causa discussa est eâ profecto diligentia, quâ major desiderari non posset, quâcumque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant; ex debito nostri Pastoralis officii, ac matura de liberatione præinsertam Innocentii Prædecessoris nostri Con-

stitutionem, declarationem & definitionem harum serie confirmamus, approbamus, & innovamus; & quinque illas Propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui titulus est *Augustinus*, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas fuisse declaramus, & definimus; & uti tales, inusta scilicet eadem singulis nota, quæ in prædicta declaratione, & definitione, unicuique illarum sigillatim inuritur, iterum damnamus.

Ac eundem librum sæpediti Cornelii Jansenii, cui titulus *Augustinus*, omnesque alios tam manuscriptos, quam typis editos, & si quos forsan in posterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Cornelii Jansenii doctrina, ut supra damnata defenditur, vel astruitur, aut defenderetur, vel astrueretur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Christi fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo, vel scripto exponant, vel interpretentur publicè, vel privatim, palam, vel occultè imprimant, sub pœnis, & censuris contra hæreticos in jure expressis ipso facto, absque alia declaratione incurrendis.

Præcipimus igitur omnibus

le devoir de nostre charge pastorale, & après une meure deliberation, confirmons, approuvons, & renouvelons par ces presentes, la Constitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent nostre Predecesseur, cy-dessus rapportée, declarams & definissons que ces cinq Propositions ont esté tirées du Livre du mesme Cornelius Jansenius Evêque d'Ipre, intitulé Augustinus, & qu'elles ont esté condamnées dans le sens auquel cet Auteur les a expliquées, & comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la mesme censure, dont chacune d'elles en particulier a esté notée ou frappée dans cette mesme Declaration & Definition.

Nous condamnons, defendons, & prohibons aussi le mesme Livre de Cornelius Jansenius repeté tant de fois, intitulé Augustinus, avec tous les Livres, tant manuscrits qu'imprimez, & tous ceux qu'on pourroit peut-estre faire imprimer à l'advenir, où cette doctrine du mesme Cornelius Jansenius, cy-dessus condamnée, est ou seroit établie ou soustenuë; Defendant à tous Fideles, sous les peines & les censures exprimées par le droit, contre les heretiques, & dès à present comme dès lors encouruës par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la prescher, de l'enseigner, ou de l'exposer de vive voix ou par écrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'est pourquoy nous enjoignons à



*tous nos venerables Freres Patriarches, Primms, Metropolitanis, Archevesques, Eveques, & aux autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'herese, & Juges Ecclesiastiques, ausquels il appartiendra, de faire observer la susdite Constitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent nostre Predecesseur, selon nostre presente determination, & de chastier & reprimer entiere-ment & sans reserve les desobeys- sans & les rebelles par les mesmes peines, & autres remedes de droit & de fait, implorant mesme, s'il est besoin, le secours du bras seculier. Donnè à sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1656. le seiziesme Octobre, & de nostre Pontificat le deuxiesme.*

JACQUES CARDINAL,  
Prodataire.

Visa de la Cour P. CIAMPINI.  
G. GUALTERI.

*Sur le reply, Au nom de nostre Seigneur, Ainsi soit-il. L'an de la Nativité de nostre Seigneur 1656. Indict. 9. & du Pontificat de nostre tres-saint Pere en Jesus-Christ, & N. S. Alexandre VII. par la Providence divine Pape, l'année seconde, le septiesme Novembre, les Lettres cy-devant écrites & expedies en plomb, ont esté affichées aux portes de l'Eglise du Prince des Apostres, de la Ville, de la Chancellerie Apo-*

venerabilibus Fratribus nostris Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque locorum Ordinariis, ac hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, & Judicibus Ecclesiasticis, ad quos pertinet, ut præinfertam Innocentii Prædecessoris Constitutionem, declarationem, & definitionem, juxta præsentem nostram determinationem ab omnibus observari faciant, ac inobedientes & rebelles prædictis pœnis aliisque juris, & facti remediis, invocato etiam, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, omnino coërceant. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcêtesimo quinquagesimo sexto, decimo-septimo Kal. Nov. Pontificatus nostri anno secundo.

JAC. CARDINALIS,  
Prodatarius.

Visa de Curia P. CIAMPINUS.  
G. GUALTERIUS.

*A tergo. In nomine Domini, Amen. Anno à Nativitate ejusdem Domini nostri Jesu Christi 1656. Indictione nona, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri D. Alexandri divina Providentia Papæ VII. anno ejus secundo, die vero septima mensis Novembris, retrospectæ litteræ sub plumbo expeditæ, affixæ fuerunt ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, de Urbe, Cancellariæ Apostolicæ, & aliis locis solitis*

& consuetis Urbis, per me P. PAULUM DE GRASSIS Apostolicum Curforem. Pro D. Magistro Curforum JACOBUS CORNELIUS Curfor.

Supradictam copiam relationis Curforis, quam ex suo publico sumpto extraxi, & transumptavi, & sic extractam & transumptatam de verbo ad verbum collationavi, in omnibus cum supradicto sumpto concordare atrestor, & fidem facio. Datum Parisiis hac die 3. mensis Martii 1657. Ego BARTH. DE COMITIBUS Protonotarius Apostolicus.

stolique, & autres lieux accoustumez & ordinaires, par moy P. PAUL DE GRASSIS Courier Apostolique. Pour M. le Maistre des Courriers. JACQUES CORNEILLE Courier.

*L'atteste & fais foy que la susdite copie de la relation du Courier, que j'ay extraite & tirée de son original, & l'ayant ainsi extraite & tirée, l'ay collationnée mot à mot, s'accorde en tout avec son original. Donné à Paris le 3. Mars 1657.*

BARTHELEMY DE COMITIBUS  
*Protonotaire Apostolique.*

LETTRE CIRCULAIRE  
à Messieurs les Prelats.

MONSIEUR,

La verité de la Foy, que contient la Constitution d'Innocent X. decernée pour la condamnation des cinq Propositions de Jansenius; a esté manifestée avec éclat par la publication que tous les Evêques, non seulement de France, mais encore de toute la Chrestienté en ont ordonnée dans leurs Dioceses, & par la soumission de tous les fideles à l'autorité de la Chaire de S. Pierre; en sorte que le consentement universel de l'Eglise s'est réüny avec la Pierre Apostolique, qui ne peut estre surmontée par les portes de l'enfer, ny ne peut estre ébranlée par le petit nombre des refractaires, qui doivent ceder au sentiment general du corps, suivant la regle du Concile de Nicée. Neantmoins l'affection paternelle qu'a eu N. S. P. le Pape Alexandre VII. de conserver l'incorruptibilité des dogmes de la Foy, & de ramener dans leur devoir ceux qui tâchent de ruiner la force de la Constitution d'Innocent par des interpretations artificieuses, l'a obligé d'en faire une nouvelle, par laquelle il approu-

ve celle de son Predecesseur: & declare que les cinq propositions sont tirées de Janfenius, & leur doctrine condamnée au sens que cet Auteur l'enseigne dans son Livre intitulé *Augustinus*. Cette decision estoit necessaire pour reprimer la temerité de ceux qui ne vouloient pas ceder à une declaration semblable, qui avoit esté faite par le Bref du Pape Innocent X. confirmatif de l'explication qu'en avoit donné auparavant l'Assemblée de 1654. lesquels ne pourront resister à ce qui est réglé & déterminé maintenant par voye de Constitution generale, qui contient le jugement que sa Sainteté a fait sur le pretendu erreur de Fait, qu'ils alleguoient contre la Bulle d'Innocent X. En tout cas comme cette opiniastre denegation du Fait ne tend qu'à rendre inutile la decision de Droit, qui consiste en la condamnation de la doctrine des cinq propositions; elle fait tomber ceux qui s'en servent dans le crime de manifestes fauteurs de l'heresie; c'est pourquoy cette Constitution les soumet justement aux mesmes peines qui sont ordonnées contre ceux qui feront profession ouverte de la doctrine condamnée. Et pour inviter d'autant plus les defenseurs de l'erreur à rendre leur obeissance à la Constitution d'Innocent I. sa Sainteté declare qu'estant Cardinal il avoit assisté à toutes les conferences qui avoient esté faites sur ce sujet, & que les matieres y avoient esté examinées avec une telle diligence qu'on n'en scauroit souhaiter une plus grande. C'est pourquoy l'Assemblée, après avoir leu cette Constitution, qui luy avoit esté remise en original par Monseigneur le Nonce, l'a acceptée & receüe avec respect & soumission, & a deliberé qu'elle seroit publiée & executée dans tous les Dioceses; & souferite par toutes les personnes Ecclesiastiques, comme vous scerez informé plus particulièrement par l'extract de la deliberation qu'elle vous envoie avec la copie de la Constitution. Elle se promet que vous témoignerez vostre zele en l'execution, comme elle scait que vous estes uny avec le saint Siege, & avec ceux qui composent cette Assemblée, lesquels sont parfaitement,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez serviteurs & Confreres; les Archevesques, Evêques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

CL. DE REBE, Arch. de Narbonne, President.

À Paris, ce 17. Mars 1657.

## LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS.

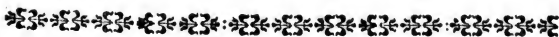
MONSEIGNEUR,

L'Assemblée nous a ordonné de vous envoyer la Bulle de nostre S. P. le Pape Alexandre VII. qui confirme celle du feu Pape Innocent X. de glorieuse memoire, sur le sujet du Livre & de la doctrine de Cornelius Jansenius, qui luy a esté remise par Monseigneur le Nonce. Vous trouverez dans la mesme dépesche, MONSEIGNEUR, la delibération de l'Assemblée, & le formulaire du serment que les Seigneurs qui la composent ont estimé que vous devez faire faire à ceux sur qui vous avez autorité. C'est tout ce dont nous avons à vous entretenir à present, & à vous supplier tres-humblement, de nous croire tousjours,

MONSEIGNEUR,

*Vos tres humbles & tres-obéissans serviteurs,  
Les Agents généraux du Clergé de France.*

A Paris, ce 17. Mars, 1657.



EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL  
de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenué à  
Paris és années 1660. & 1661. sur le sujet du Jansenisme.

DU LUNDY XIII. IOVR DE DECEMBRE;  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roëen presidant.

MONSIEUR l'Abbé de saint Pouanges a dit, qu'il avoit ordre du Roy d'avertir Messieurs les trois Presidents, de se rendre aujourd'huy au Louvre sur les onze heures, dans l'appartement de son Eminence, cù sa Majesté se trouveroit, pour leur faire sçavoir sa volonté sur quelque affaire qui regarde son service.

D V

*DV DIT IOVR DE RELEVÉE,  
Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.*

**M**ONSEIGNEUR l'Archevesque de Roüen a rapporté à la Compagnie ce que le Roy luy avoit dit, & à Messieurs de Viviers & d'Authun, dans l'audience qu'il leur a donnée ce matin; mais comme il s'agit de la matiere du Jansenisme, qui fut traitée dans l'Assemblée dernière par Messieurs les Prelats du dedans & du dehors; l'Assemblée a ordonné à Messieurs les Agents d'avertir tous Messieurs les Evêques qui sont à Paris, de se rendre Vendredy matin en ce lieu, pour y entendre le rapport de mondit Seigneur le President, y apprendre les intentions de sa Majesté, & prendre sur cela une commune resolution.

*DV VENDREDY XVII. IOVR DE DECEMBRE,  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roüen presidant.*

**M**ESSEIGNEURS les Prelats du dehors estans entrez dans la Salle, & ayant pris leur place suivant leur rang, Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant a dit, que deux motifs faisoient le sujet de cette Assemblée extraordinaire. Que le premier regardoit la doctrine, & le second la discipline. L'un le Jansenisme, & l'autre les Traductions du Missel; Qu'il commenceroit à parler du Jansenisme, & diroit sur ce point à la Compagnie; Que le Roy l'avoit envoyé querir avec Messieurs les Evêques de Viviers & d'Authun, l'resident, pour leur témoigner la resolution où il estoit, de bannir entierement de son Royaume les restes de cette Secte. Que cette affaire luy estoit sensible, & qu'il l'embrassoit avec cœur; qu'il se sentoit porté à ce dessein par les raisons de sa conscience, de son honneur, & du bien de son Estat Que sa conscience l'engageoit de faire connoistre à tout le monde, la deference religieuse, & la soumission chrestienne qu'il avoit pour les decisions de l'Eglise. Qu'il y estoit obligé par son propre honneur, puisqu'il avoit joint ses Lettres à celles des Evêques de France, pour demander au Pape Innocent X. une Constitution en matiere de Foy, sur les cinq propositions condamnées Qu'il avoit fait expedier les Declarations nécessaires pour son execution & pour celle d'Alexandre VII. qui

○

l'avoit ensuite expliquée : Et que luy-mesme avoit esté dans le Parlement de Paris, pour manifester à son peuple l'obeissance qu'il vouloit leur rendre, comme prince tres-Christien & fils aîné de l'Eglise, que l'utilité de son Estat ne luy permettoit pas de différer davantage, d'autant qu'il estoit impossible que les esprits demeurassent long-temps divisez dans les sentimens de la Doctrine, que des gens mal contents & des esprits feditieux n'en tiraissent du profit pour troubler la tranquillité publique dont son Royaume jouissoit. Que son premier dessein avoit esté d'envoyer dans l'Assemblée Monseigneur le Cardinal, afin de l'instruire par sa bouche de ses plus secretes intentions; mais que son indisposition ne luy ayant pas permis d'y aller, il avoit creu devoir mander les trois Presidents de l'Assemblée, pour leur découvrir ses sentimens: Qu'il ne doutoit point que leur zele ne se signalast en ce rencontre, & ne répondist au sien. Qu'il n'avoit point d'affaire qu'il affectionnast davantage, & qui luy fust plus considerable. Que pour la faire bien réussir, il se remettait aux instructions & aux ouvertures que luy donneroit Monseigneur le Cardinal, comme estant aussi éclairé que zélé sur cette matiere, & dans laquelle il avoit travaillé si utilement pour l'intereit de l'Eglise & de son Estat.

Mondit Seigneur le President a ajousté, que Monseigneur le Cardinal avoit pris la parole, & leur avoit dit, Qu'il ne leur repetoit point tout ce qui s'estoit passé sur les cinq Propositions condamnées, depuis que le Livre de Janfenius les avoit répanduës dans la France, & que sa doctrine avoit esté portée devant le Tribunal du saint Siege, parce qu'ils estoient suffisamment instruits du partage que ces disputes avoient mis dans les esprits, de l'animosité qu'elles y avoient causées, & des troubles qu'avoient émeuës ces sortes de contentions. Que les Papes Innocent X & Alexandre VII les avoient heureusement finies, en prononçant clairement là-dessus, & les avoient enfin terminées, tant à l'honneur du saint Siege, qu'à la gloire des Evêques de France. Que cet ouvrage pouvoit estre principalement attribué à la pieté de ces derniers, puisque par leur Lettre de consultation, ils avoient pressé le Pape de déterminer cette question, Qu'ils avoient interpreté la Bulle quelque temps après par voye de jugement; Que ce mesme jugement rendu ainsi par eux, avoit esté confirmé par un Bref d'Innocent X. & par une Constitution d'Alexandre VII. & que dans les Assemblées particulieres & generales, ils avoient pris plusieurs deliberations autentiques pour consommmer cette affaire, par un succez avantageux. Que l'intention de sa Majesté estoit de continuer à

prendre part à la defense de la Foy de l'Eglise , attendu qu'il en estoit le Protecteur , & qu'un des droits inseparables de sa Couronne estoit de prester main forte à l'execution de ses jugemens, lorsqu'ils avoient esté rendus par la bouche des Papes & des Evescques. Qu'il témoignoit en cela vouloir suivre les traces de la pieté de ses Predecesseurs, qui avoient acquis cet avantage par des travaux extraordinaires , & des largesses incroyables , & merité du S. Siege le titre de premier Roy de la Chrestienté. Que sa Majesté avoit differé jusqu'icy de se servir de son autorité , & d'user d'aucune rigueur, dans la pensée qu'il avoit d'amollir le cœur des plus rebelles, par l'usage de sa clemence: mais que voyant aujourd'huy que sa patience les irritoit, & ne servoit qu'à les rendre plus opiniastres, il a crû qu'il estoit de son devoir d'y apporter la derniere main par la voye de la severité. Que le Roy avoit esté fort scandalizé d'une infinité de libelles qu'on distribuoit au peuple, pour fortifier de plus en plus l'heresie du Jansenisme , & sur tout d'un qui avoit couru depuis peu, portant pour titre : *Vingt-quatre Observations contre le Formulaire de profession de Foy, dressé sur cette matiere par l'Assemblée de 1655.* Qu'il estoit à craindre que beaucoup de gens voyant la licence effrenée de ces Auteurs, autorisée de l'impunité, ne s'engageassent dans leur party, ou par foiblesse ou par malice. Que les Jansenistes declarez employoient toutes sortes de moyens, pour attirer à leur faction plusieurs personnes de grande pieté, sous pretexte de la reformation des mœurs, & du retablissement des droits de la Hierarchie. Que dans leurs livres de devotion on voyoit l'aigreur de l'esprit heretique, & de nouvelles maximes qu'ils avoient soin d'y glisser. Que cette reformation pretendue estoit cachée sous le masque d'une pieté apparente, pour donner du credit à leurs artifices, & à la nouveauté qu'ils pretendoient establir. Que Monseigneur le Nonce en avoit éprouvé quelques-uns dans la presentation qu'ils luy firent de plusieurs Formulaires qui couvroient l'erreur sous l'image trompeuse de la verité. Qu'il s'en estoit paré fort adroitement, & s'estoit mis en estat par sa sagesse d'éviter le piege qu'ils avoient voulu tendre à sa religion & à sa prudence. Que toutes ces considerations avoient obligé le Roy de les mander comme Presidents de l'Assemblée, pour leur dire la volonté où estoit sa Majesté, de faire ponctuellement executer la deliberation que l'Assemblée de 1655. avoit prise sur ce sujet ; Que l'affection qu'il avoit pour l'Eglise l'obligeoit avant que d'en venir là, de prendre les avis des Prelats qui se trouvoient à Paris, soit de hors, soit dans l'Assemblée, pour sçavoir d'eux les moyens les plus propres à faciliter l'exe-

l'exécution desdites Deliberations, & pour rechercher les expediens les plus prompts à esteindre sans delay les restes du Jansenisme. Qu'au reste sa Majesté avoit appris qu'on s'estoit plaint dans l'Assemblée de quelques Arrests de son Conseil, où l'on disoit que la Jurisdiction Ecclesiastique avoit esté blessée dans celle de Monseigneur de Beauvais. Que l'intencion de sa Majesté estoit de la conserver religieusement, & non pas d'y donner atteinte, Qu'il falloit neantmoins prendre garde que sous pretexte de maintenir la Jurisdiction Episcopale, on ne se mist en danger de l'affoiblir en préjudicant à la pureté de la foy; l'Episcopat ayant esté estably de Dieu, pour sa garde & son maintien. Monseigneur le President a dit encore, que sa Majesté avoit interrompu plusieurs fois Monseigneur le Cardinal pour témoigner l'affection avec laquelle il appuyoit les choses que disoit son Eminence. Qu'il leur avoit recommandé tout de nouveau cette affaire, en les exhortant de témoigner en cela autant de vigueur que de prudence. Qu'il les avoit asseurez qu'il employeroit toute sa puissance royale pour maintenir la Deliberation que prendroit l'Assemblée, & que personne ne luy résisteroit, qui n'encourust son indignation, & ne ressentist les effets de son autorité.

Surquoy mondit Seigneur le President a ajouté, qu'il avoit crû estre de son devoir de remercier tres-humblement sa Majesté de l'affection singuliere qu'elle témoignoit avoir pour les Prelats de son Royaume, & qu'ils ne pouvoient qu'admirer ses sentimens qui procedoient d'une generosité Chrestienne, qui le rendroit quelque jour un aussi grand Saint devant Dieu, qu'ils le faisoient paroistre un grand Roy devant les hommes, & qu'ils esperoient par ce moyen que Dieu combleroit sa sacrée personne, la famille royale & tout son Estat d'une infinité de benedictions. Qu'il falloit que l'Assemblée se glorifiast d'avoir un Prince à qui Dieu avoit donné un si beau naturel, & si remply de graces, & qu'elle pouvoit exprimer sa joye avec ces paroles de Vincent de Letins: *De qua re nos convenit gloriarì, quia regem caelestem videmus federatores habere reges terrarum.*

Mondit Seigneur le President a aussi asseuré la Compagnie de la protection que sa Majesté luy a promise pour appuyer l'exécution de la Deliberation du Missel, & toute l'Assemblée a retenty de la satisfaction qu'un chacun a témoignée voyant les belles esperances que l'Eglise avoit à recevoir des bons sentimens d'un Prince si religieux & si remply d'amour pour la gloire de Dieu. Apres quoy Monseigneur le President a nommé pour Commissaires Monsei-



gneur l'Archevesque de Toulouze, Messieurs les Evesques de Lavour, de Rennes, de Montpellier, de Leon, & d'Amiens : avec Messieurs les Abbez de Bethune, de Colbert, de Montgaillard, de Matignon, d'Espeisses & de Fortia.

*DU LUNDY X. IOVR DE IANVIER,  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Rouën presidant.*

**M**esseigneurs les Prelats de dehors s'estans rendus à l'Assemblée, Messieurs les Commissaires ont pris le Bureau, & Monseigneur l'Archevesque de Toulouze a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, Messieurs les Commissaires & luy s'estoient assemblez, & avoient travaillé durant six seances, à rechercher les moyens plus propres pour esteindre la secte du Jansenisme: Que pour cet effet ils avoient commencé par la lecture du Procez verbal de l'Assemblée dernière, pour y apprendre ce qui s'y estoit passé sur cette matiere, & particulierement le Formulaire de la profession de Foy, arresté & dressé par le Decret de ladite Assemblée, le 17. Mars 1657. pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. Et dautant que depuis ce temps-là on avoit publié divers traitez, imprimez contre la teneur de ce Formulaire, qui tendoient à renverser l'autorité & l'intention de ces deux Constitutions, Messieurs les Commissaires avoient estimé qu'il estoit de leur devoir d'examiner avec soin toutes ces opinions, pour en faire voir la foiblesse, & le dessein malicieux des Auteurs; & d'un autre costé la sincerité, la doctrine, & la prudence de l'Assemblée precedente. Et ensuite apres avoir considéré la necessité qu'il y avoit de faire que les Ecclesiastiques souscrivissent à ce Formulaire, ils avoient recherché les moyens les plus convenables pour les y obliger, lesquels ils avoient reduits en certains articles, afin que l'Assemblée pût prendre ses resolutions avec plus de facilité. Apres quoy il a representé pendant deux heures la nullité & l'impertinence des Propositions qui ont esté imprimées contre le Formulaire. Quant au surplus du rapport il a esté remis au lendemain.\*

---

*DU MARDY XI. IOVR DE IANVIER;*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Rouën presidant.

**M**onseigneur l'Archevesque de Toulouze a continué & achevé son rapport, pendant la seance; Et on a remis l'affaire au Lundy 17 pour entendre Messieurs les autres Commissaires.

---

*DU LUNDY XVII. IOVR DE IANVIER,*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Rouën presidant.

**M**essieurs les Prélats de dehors s'estant rendus à l'Assemblée, Messieurs les Commissaires pour le fait du Jansenisme, ont, durant toute la seance, fait rapport de leurs observations sur cette matiere, qui a esté remise au Vendredy vingt-uniesme.

---

*DU VENDREDY XXI. IOVR DE IANVIER,*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Rouën presidant.

**M**essieurs les Commissaires pour le fait du Jansenisme, ont continué de représenter à la Compagnie leurs reflexions sur cette matiere, qui a esté remise au lendemain.

---

*DU SAMEDY XXII. IOVR DE IANVIER;*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Rouën presidant.

**M**essieurs les Commissaires ayant achevé leur rapport, ils ont fait la lecture du projet des articles qu'ils avoient dressés. Surquoy plusieurs de Messieurs les Archevesques & Evsques estimerent qu'il estoit de leur devoir de proposer leurs observations sur une affaire qui estoit d'une importance si grande; qu'elle regardoit la paix de l'Eglise, & le repos de l'Etat. A quoy la seance fut employée, & la chose remise au Mardy vingt-cinquesme.

*DU MARDY XXV. IOVR DE IANVIER,*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roüen presidant.

**M**esseigneurs les Prelats ont continué l'examen de la matiere du Ianfenisme, & le contenu aux articles proposez.

*D V D I T IOVR DE RELEVÉE,*  
Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

**L'**Examen de la matiere a esté continué par Messeigneurs les Prelats durant toute la Seance.

*DU MERCREDY XXVI. IOVR DE IANVIER,*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roüen presidant.

**M**esseigneurs les Prelats ont continué d'examiner la mesme matiere; Et quelques-vns de Messieurs du second Ordre ont parlé aussi sur le mesme suiet.

*D V D I T IOVR DE RELEVÉE,*  
Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

**M**onsieur le Promoteur a representé qu'il seroit à propos de relire les articles, & opiner par Provinces sur chacun d'iceux en particulier; ce qui a esté agreé par l'Assemblée. Apres la lecture de tous lesdits articles, la Deliberation a esté prise sur le premier & sur le second, & on a commencé sur le troisiéme qui a esté remis au lendemain.

*DU IEDY XXVII. IOVR DE IANVIER,*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roüen presidant.

**O**n a commencé & achevé la Deliberation touchant le troisiéme & le quatriéme articles: & attendu qu'il estoit deux heures apres midy, l'affaire a esté remis au lendemain.

*DU VENDREDY XXVIII. IOVR DE IANVIER,*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roüen presidant.

**L**A esté delibéré par Provinces sur les 5. 6. 7. 8. & 9. articles, & attendu que la seance avoit duré iusques à deux heures, il a esté remis à deliberer au lendemain.

*DU SAMEDY XXIX. IOVR DE IANVIER,*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roüen presidant.

**L'**Assemblée continuant à examiner les articles 10. & 11. iusques à trois heures, y a delibéré par Provinces, & attendu qu'elle a resolu d'assister selon le desir du Roy, au service qui se doit faire Lundy pour feu Monseigneur le Duc d'Orleans, la chose a esté remise à Mardy premier Fevrier.

*DU MARDY. I. IOVR DE FEVRIER,*  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roüen presidant.

**L**A Deliberation a esté continuée, & il a esté opiné sur les 12. 13. & 14. articles: Et sur la proposition qui a esté faite dans l'Assemblée, d'y adjouster le quinziesme article, il a esté arresté qu'il y seroit delibéré à la seance de relevée.

*DU DIT IOVR DE RELEVÉE,*  
Monseigneur l'Archevesque de Roüen presidant.

**L**E contenu en l'article quinze a esté leu & approuvé par la Deliberation des Provinces, en suite la lecture de tous lesdits quinze articles a esté faite par Monsieur l'Abbé Thoreau, Secrétaire, par deux diverses fois; apres quoy il a esté arresté qu'ils seront signez par tous Messieurs les Archevesque & Evesques, & par Messieurs les Deputez du second-Ordre. Ce qui a esté fait..

**S**UR ce qu'il a pleu au Roy d'appeller au Louvre Messieurs les Presidents de cette Assemblée, & de leur dire en presence de Monseigneur le Cardinal, qui a expliqué au long les intentions de

sa Majesté, qu'il desiroit avoir le jugement de la Compagnie, touchant les moyens qu'elle estimeroit plus convenables & plus efficaces pour esteindre la secte du Jansenisme, qui pourroit troubler la paix de l'Eglise & le repos de ce Royaume. L'Assemblée d'un commun consentement des Provinces, après avoir loué le zele de sa Majesté, digne du premier Roy de la Chrestienté, & du Fils aisné de l'Eglise, a jugé necessaire, pour cet effet:

## I.

Que tous les Ecclesiastiques du Royaume souscrivent à la formule de la profession de Foy, qui a esté deliberée & dressée le 17. Mars 1657. par la dernière Assemblée generale du Clergé, pour l'exécution sincere & uniforme des Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui ont condamné cette heresie.

## II.

La teneur de cette Formule est comme il s'ensuit.

**J**E me souscris sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté déterminé par la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. de 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à ces Constitutions: Et je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé Augustinus, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée: laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliqué contre le vray sens de ce saint Docteur.

## III.

Et parce que l'on travaille à donner de l'empeschement à ces souscriptions sous divers pretextes, l'Assemblée declare qu'elle n'a mis dans sa Formule pour la decision de la Foy, que la mesme decision qui est contenuë en la Constitution d'Innocent X. & en celle d'Alexandre VII. Sçavoir, que les cinq Propositions qui ont esté tirées du Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*, sont condamnées d'heresie, au sens que cet Auteur les a enseignées; en sorte que les contredifans & rebelles seront tenus pour heretiques, & chastiez des peines portées par lesdites Constitutions.

## IV.

Comme elle declare aussi que la clause du Formulaire qui fait mention de saint Augustin, ensuite des Decrets de Foy, y a esté mise pour servir d'une instruction pastorale, & conforme au consentement universel de l'Eglise, qui condamne d'heresie la doctrine de Jansenius, sur la matiere des cinq propositions, & approuve celle de saint Augustin.

Ensuite ayant considéré le dommage que pourroit apporter un plus long retardement, a fait proceder aux souscriptions, ordonne que Messieurs les Archevesques & Evêques seront priez & exhortez par la Lettre circulaire qui leur sera adressée, avec l'extrait de cette Deliberation, de faire signer en diligence ladite Formule de profession de Foy, par les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, suivant l'ordre contenu aux articles suivans.

## VI.

Ils la signeront eux-mêmes, & ensuite ils l'envoyeront, ou en leur absence leurs Vicaires generaux, avec leurs Ordonnances aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales; aux communautez seculieres & regulieres; aux Monasteres de Religieux & Religieuses; encore que lesdits Chapitres, Communautez & Monasteres pretendissent estre exempts; attendu que l'exemption mesme de ceux qui pretendent estre de nul Diocese, n'a point de lieu en matiere de Foy, suivant le droit: Et ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques feront mettre sur leurs registres cette Formule, & y souscriront: Et de plus ils rapporteront dans quinze jours apres la reception, à Messieurs les Archevesques & Evêques, ou à leurs Vicaires generaux, l'acte original de leurs souscriptions, au bas de l'Ordonnance & de la Formule y jointe.

## VII.

Ils la feront signer aussi par les Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, & mesme par les Principaux des Colleges, Regents, & Maistres d'Escoles, qui instruisent la jeunesse. Le mesme ordre des souscriptions, suivant ledit Formulaire de profession de Foy, sera gardé à l'avenir pour ceux qui seront promeus aux Ordres sacrez; Et pour ceux qui seront pourvus de Benefices, avant que de leur en expedier le Titre.

## VIII.

Cette Formule sera envoyée en la maniere accoustumée aux Universitez, pour estre signée par les Docteurs, Professeurs & Maistres qui les composent.

## IX.

Messieurs les Archevesques & Evêques seront priez & exhortez d'envoyer dans deux mois apres la reception de la despesche, à l'Assemblée (si elle tient pour lors) leurs Lettres, pour certifier ce qui aura esté fait sur lesdites souscriptions dans leurs Dioceses, ou bien (si elle est separée) aux sieurs Agents, pour les représenter à l'As-

semblée particuliere de Messieurs les Prelats qui se trouveront à la Cour pour les affaires de leurs Eglises, afin qu'elle en informe sa Majesté, pour satisfaire à sa pieté; lesquelles lettres seront remises par les sieurs Agents dans les Archives du Clergé.

## X.

S'il arrivoit qu'il y eust quelques Ecclesiastiques, seculiers ou reguliers, encore qu'ils pretendissent estre exempts, & de nul Diocese, qui fussent refractaires à cet ordre, lequel tend à establir l'obeissance publique aux Decrets de la Foy, & à distinguer par une marque exterieure, suivant l'usage de l'Eglise, les Orthodoxes d'avec ceux qui sont suspects des opinions heretiques; Messieurs les Archevesques & Evescques feront par eux-mesmes, ou par leurs Vicaires generaux ou Officiaux, avec le Conseil qu'ils jugeront à propos, l'instruction & jugement contre lesdits Ecclesiastiques seculiers ou reguliers; jusqu'à ordonner les censures, & les autres peines Ecclesiastiques portées par le Droit, tant contre les uns, que contre les autres.

## X I.

Encore que l'Assemblée soit persuadee que nul des Prelats, ny des Vicaires generaux ne manquera à son devoir en cette occasion; neantmoins en cas qu'il y en eust de refusans, ou negligens, à signer ou à faire signer la Formule de la profession de Foy, par les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, elle ordonne, suivant le Decret de la precedente Assemblée generale, qu'ils seront privez de l'entrée & voix deliberative, active & passive, dans les Assemblées Provinciales, generales, & particulieres du Clergé; & de plus, il sera pourveu en ces cas suivant les Constitutions Canoniques & les Decrets des Conciles.

## X II.

Le desir d'abolir cette secte obligeant l'Assemblée de suivre les moyens qui sont prescripts pour cela dans l'ancien & le nouveau droit Canonique, elle ordonne que les Auteurs qui ont écrit contre la teneur des Constitutions, outre la sousscription qu'ils doivent faire, retracteront par écrit ce qu'ils ont enseigné.

## X III.

Et d'autant que sa Majesté est le Protecteur de l'Eglise, elle sera tres humblement suppliée d'employer son autorité pour l'exécution de ce Decret; d'interdire à ses Cours de Parlement de recevoir aucun appel comme d'abus en cette matiere qui regarde la Foy; de faire dissiper les nouveaux establissemens de Communautéz, & Escoles faits sans la permission des Evescques, où l'on enseigne

la doctrine du Jansenisme ; de ne faire expedier aucun Brevé de don des Benefices, avant que ceux qui en doivent estre pourvus ayent soufscrit audit Formulaire de profession de Foy ; de donner ses ordres pour empescher l'impression & publication des Livres qui enseignent ou favorisent le Jansenisme, & pour supprimer ceux qui sont desja imprimez, & entr'autres le Livret des remarques contre le Formulaire inferé cy-dessus.

## XIV.

Et attendu l'importance de l'affaire contenuë en cette Deliberation, Nostre S. P. le Pape en sera averty par une Lettre, laquelle l'Assemblée trouve bon de faire remettre entre les mains de Monseigneur Cælio Piccolomini, Archevesque de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, estimant qu'il sera bien-aïse de s'en charger, en continuant l'affection qu'il a témoignée pour abolir cette nouvelle secte.

## XV.

Messieurs les Archevesques & Evêques, seront priez & exhortez d'empescher les divisions qui violent l'union & la charité parmy les fideles, à l'occasion de cette matiere, & pour cet effet, de faire tres-expresses inhibitions & defenses, mesme sous peine d'excommunication, à tous leurs Diocefains de se diffamer l'un l'autre du nom de Janseniste & de Semipelagien, ou de quelque autre nom de party condamné : Et d'avertir par la mesme Ordonnance, un chacun du devoir auquel il est obligé par les Constitutions de Gregoire IX. & d'Innocent IV. sous peine de peché mortel & d'excommunication, de dénoncer sincerement, sans haine & secretement aux Evêques ou à leurs Officiers, ce qu'ils sçauront avoir esté dit ou fait au préjudice desdites Constitutions en faveur du Jansenisme, pour servir à la conviction des coupables, suivant qu'il sera jugé raisonnable par lesdits Evêques ou leurs Officiers,

- ✦ F. E. Arch. de Rouën, *President.*
- ✦ VICTOR, Arch. de Touz.
- ✦ GEORGES, Arch. d'Ambrun.
- ✦ ANNE DE LEVY DE VANTADOUR, *PP. Archevesque de Bourges.*
- ✦ PIERRE, Arch. de Thoulouze.
- ✦ L. DE SUZE, E. de Viviers, *President.*
- ✦ LOUIS, E. d'Autun, *President.*
- ✦ LEONOR, E. *Évêque de Lizieux.*
- ✦ JEAN VINCENT, E. de Lavaur.
- ✦ P. DE BROU, E. d'Avoye.
- ✦ HENRY DE LA MOTHE, E. de Rennes.
- ✦ DENYS, E. de saint-Bieuc.
- ✦ HENRY, E. du Puy.
- ✦ FERDINAND, E. de Chartres.
- ✦ SAMUEL, E. de Bazas.



- ✦ CLAUDE, E. de Constances.  
 ✦ FRANÇOIS, E. d'Angoulême.  
 ✦ HYACINTHE, E. d'Oranges.  
 ✦ C. DE ROMADEC, E. de Venes.  
 ✦ FRANÇOIS, E. de Montpellier.  
 ✦ CLAUDE, Evêque de Tarbes.  
 ✦ LOUYS, E. de Xaintes.  
 ✦ CHARLES D'ANGLURS, E. de Castres.  
 ✦ HENRY DE LAYAL, E. de Leon.  
 ✦ FRANÇOIS, E. de Madaure & Coadjuteur de Cornouaille.  
 ✦ FRANÇOIS FAURE, E. d'Amiens.  
 ✦ FRANÇOIS ROUXEL DE MEDAVID, E. de Secr.  
 ✦ CHARLES, E. de Saisons.  
 ✦ CYRUS, E. de Perigueux.  
 ✦ LOUIS, E. de Tulles.  
 ✦ LOUIS DE BERNAGI, E. de Grasse.  
 ✦ M. THUREUF, E. de saint Pons.  
 ✦ DANIEL DE COSNAC, E. & Comte de Valence & de Die.  
 ✦ CIZAR D'ESTREES, E. & Duc de Laon.  
 ✦ LOUYS DE LA RIVIERE, E. & Duc de Langres.  
 ✦ TOUSAINTS DE FORRIN DE JANSON, E. de Digne.  
 ✦ GILBERT DE CLERAMBAULT, E. de Poitiers.  
 ✦ JOSEPH ZONGUS, E. de Irius.  
 ✦ CLAUDE, E. & Comte de saint Paul.  
 ✦ LOUYS, E. & Comte d'Agde.  
 ✦ D. DE LIGNY, E. de Meaux.  
 ✦ C. LOUYS, E. de Condom.  
 ✦ ARNAULT FRANÇOIS DE MAYTTE, E. d'Olleron.  
 ✦ DE VILLEMONTA'S, E. de saint Malo.  
 ✦ PIERRE DE BONZY, E. de Beziers.

ARMAND, Abbé de Beibune.

LEONOR DE MATIGNON, Abbé de Thorigny.

CHARLES DU BOUZÉ DE ROQUEPINE, Abbé de saint Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Assemblée.

DE CAZALETZ, grand Archidiacre de Narbonne.

PIERRE JEAN FRANÇOIS DE MONT-GAILLARD, Abbé de S. Marcel.

JEAN LE GENTIL, Vidame & Official de Reims.

G. DE VILLENEUVE DE GRAULIERES.

JEAN DE SIGNIERS DE PIEUSIN, Archidiacre de Toulon.

MONTPEZAT DE CARBON

L. H. FAYE D'ESPELSES, Abbé de S. Pierre de Vienne.

JACQUES TESTU, Abbé de Bitval.

NICOLAS COLBERT, Abbé de saint Sauveur de Vertus.

F. ROCHART.

FRANÇOIS DE FORTIA, Abbé de saint Nicolas.

P. F. DE BEAUVAU LE RIVAU.

MICHEL DE COLBERT DE SAINT POUENOS, Agent general du Clergé.

L'Abbé DE FAGET, Agent General du Clergé.

THOREAU, Doyen de Poitiers, Secetaire de l'Assemblée.

## FORMULAIRE DE L'ORDONNANCE

dont est fait mention en l'article 6. de la Deliberation que Messieurs les Archevesques & Ev'esques sont priez de suivre pour garder l'uniformité.

**P**IERRE, &c. A tous ceux qui ces presentes verront. Salut, Le soin de conserver en leur entier les veritez de la Foy, estant commis principalement aux Ev'esques, qui ont receu en leur institution, le pouvoir d'enseigner les Fideles, que le S. Esprit a mis sous leur conduite, Nous sommes obligez d'affermir par l'usage, les Decisions de la Foy qui ont esté faites contre la secte du Jansenisme, desquelles nous sommes les executeurs. C'est pourquoy l'Assemblée generale du Clergé, nous ayant exhorté par sa Lettre circulaire, du \_\_\_\_\_ de vouloir faire sousscrire par tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, exempts & non exempts de nôstre Diocese, aux decisions de Foy contenuës dans les Constitutions du Pape Innocent X. & d'Alexandre VII seant à present en la Chaire de saint Pierre, suivant le formulaire de profession de Foy, qui a esté dressé par l'Assemblée precedente du Clergé, pour l'execution sincere & uniforme de ces deux Constitutions; Nous ordonnons \* à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, à toutes les Communautez seculieres & regulieres, aux Monasteres de Religieux & Religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts, & mesme de nul Diocese; A tous les Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nôstre Diocese, & mesme aux Principaux des Colleges, Regents, & Maîtres d'Escoles qui instruisent la jeunesse, de sousscrire audit Formulaire, mis au bas de cette presente Ordonnance; Et que les Corps Ecclesiastiques, apres avoir transcrit & sousscrit cette formule sur leur registre, nous rapporteront nôstre presente Ordonnance avec leurs sousscriptions au bas de la formule, dans quinze jours precisément, apres avoir receu cette depesche. Declaronz que conformément ausdites Constitutions, nous procederons & ferons proceder contre les refusans ou delayans de sousscrire à ladite profession de Foy, pour estre punis des peines ordonnées par le Droit, contre les heretiques,

\* Nota, que Messieurs les Ev'esques doivent mesurer ces mots, selon le nombre & la qualité des Corps Ecclesiastiques qu'ils auront dans leurs Dioceses.

L E T T R E   C I R C V L A I R E  
à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

M O N S I E U R ,

L'obligation que nostre caractere nous impose de defendre l'v-  
nité de l'Eglise, & de nous opposer à toutes les nouveautez qui  
pourroient la destruire, Nous fait renouveler ce que la derniere  
Assemblée du Clergé, a si saintement resolu, pour arrester le cours  
de la Doctrine de Jansenius, & retirer les fideles de la creance  
d'une Secte, qui est non seulement contraire aux maximes de la  
Foy, mais encore capable d'attenter sur l'autorité de I E S U S-  
C H R I S T dans le sein de son Eglise : Quoy que la vigilance que  
les Evesques ont eüe pour faire executer les Constitutions des  
Papes Innocent X. & Alexandre VII. dans l'estenduë de leurs  
Dioceses, ait paru avec non moins de zele que d'esclar, animant  
un chacun à suivre ce que l'Eglise y regloit avec tant de Justice,  
par l'infaillibilité de sa parole & la sainteté de ses Decrets : Neant-  
moins nous avons veu avec regret que l'erreur, qui ne tasche d'or-  
dinaire que d'obscurcir les veritez les plus connus, & de jeter  
de la confusion dans les esprits les plus soumis, a porté les Se-  
ctateurs du Iansenisme à inventer des moyens pour affoiblir la vi-  
gueur de ces Constitutions par des nouveaux éclaircissemens, qu'ils  
ne demandent que pour retenir tousiours la verité dans l'injustice  
& les consciences dans le trouble. Mais au moment que nous avons  
penetré leurs pensées, & decouvert leurs desseins, nous som mes  
entrez dans le sentiment du Prophete, qui dit *Mal-heur à ceux  
qui renversent l'ordre de la nature, & qualifient le jour du nom de la  
nuit, & la nuit, de celui du jour*, & nous opposant fortement à la  
deffense de cette verité qui paroist si visible dans les Decrets du  
Saint Siege, Nous avons eu la gloire de la voir triompher jusques  
au milieu de leurs disputes, desquelles nous pouvons dire ce que  
le Pape Celestin disoit autrefois de celles des Nestoriens, qu'on  
y travailloit non pas pour faire qu'un chacun vainquist par la Re-  
ligion, mais à ce que la Religion mesme fust vaincüe.

Il est vray que les heresies sont sans force par elles-mesmes, au  
dire de Tertullien, & que si par fois elles triomphent, ce n'est

jamais que de l'infirmité de quelques-vns , mais elles sont toujours sans effet , si elles viennent à rencontrer vne Foy forte & vigoureuse qui leur résiste. Et comme nous sommes selon Saint Paul debiteurs aux foibles , aussi-bien qu'aux forts , il est nécessaire de fortifier la Foy des fidelles , & faire voir que ce que Dieu avoit défini par deux grands Papes , a esté receu par le consentement univrsel de tous les Euesques , qui sont les Docteurs naturels de la Religion , & les appuis legitimes de la Foy , qu'ils sont obligez d'avoir aussi bien dans le cœur que sur les levres , puisque l'une sert à nous iustifier par l'entremise de la grace , dont l'accord avec nostre liberté est si bien éclaircy par la Constitution du Pape ; & l'autre se doit faire par la confession de bouche pour nostre salut , & pour celuy des peuples que Dieu nous a commis , qui seront desormais assurez de ce qu'ils doivent croire quand ils liront dans nos souscriptions , la foy de toute l'Eglise , dont nous consignons ainsi le depost par écrit à la posterité. L'utilité qu'il y a de suivre cette voye , Nous a fait prendre une Deliberation , contenant les moyens propres pour destruire entierement cette Secte. Nous vous l'envoyons, MONSIEUR, afin qu'il vous plaise la faire executer au plustost dans vostre Diocese , & de concourir avec nous par cet esprit de force & de conseil , qui n'est autre que l'esprit de Dieu, qui se trouue au milieu des Prelats assemblez en son nom , & ordonne en tous , dit le Pape Celestin , ce qui est nécessaire à tous pour la conduite de son peuple.

L'avantage que tous les fideles en recevront , les obligera d'estimer le soin que vous avez de rendre l'Eglise toujours victorieuse de ses ennemis , & accomplira le desir que nous avons de regner avec vous , puisque nous ne voulons pas regner sans vous , comme disoient les Peres du Concile de Constantinople. Vous ferez connoistre avec quel zele vous combattez cette fausse Doctrinne , que vous avez mesme condamnée , quoy qu'absent , comme nous , avec sa Sainteté , pouvant dire avec saint Augustin , lors qu'il parle de la responce que Saint Pierre fit au Fils de Dieu sur la confession de la Foy , qu'un parle pour tous , parce que l'unité est en tous , dont le centre est establi en l'Eglise Romaine. De forte , MONSIEUR , qu'il ne reste plus pour l'entiere perfection de cét ouvrage , que de l'exposer aux peuples que vous regissez en I E S U S - C H R I S T avec tant de succes , pour le faire soumettre à ce que l'Eglise a prononcé contre le Iansenisme. Nous esperons de vostre pieté , que nostre Deliberation sera executée dans vostre Diocese , & mesme qu'il vous plaira vous servir du

modele

modele de l'Ordonnance, que nous n'avons dressée, que pour mieux garder l'uniformité nécessaire, sur tout dans les matieres de Foy. Cependant que nous tâcherons de vous faire connoistre que nous ne serons iamais plus satisfaits que lors que nous pourrions vous persuader que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Coûfreres,  
les Archevesques, Evêques & autres Ecclesiastiques deputez  
en l'Assemblée generale du Clergé.

FRANÇOIS, Archevesque de Roüen, President.

Par Nostreigneurs de l'Assemblée, M. THORBAU, Secrétaire.

A Paris, ce 15. Févr. 1661.

SANTISSIMO PATRI A NOSTRE TRES-SAINTE PERE  
ALEXANDRO VII. LE PAPE  
PONT. MAX. ALEXANDRE VII.

BEATISSIME PATER, TRES-SAINTE PERE,

Ad Petri Sedem per nos accurrit Ecclesia Gallicana, tuoque obsequens Decreto, qua par est vigilantia, & labore sollicitè curat, ut proscripta jam pridem à SANCTITATE TUA, Jansenii dogmata procul è Gallia finibus pernitius exulent. Ad eam enim novinius referri debere, ut aiebat Innocentius I. quod per totum mundum possit in omnibus Ecclesiis in commune prodesset. Quod præcipuè locum habet in his, quæ spectant ad rescribendum Apostolicum rescriptum tam salutare Reipublicæ Christianæ,

*L'Eglise Gallicane, par nostre entremise, a recours à la Chaire de saint Pierre, & obeyssant à vostre Decret, elle employe genereusement tous ses soins & tous ses travaux, comme il est raisonnable, pour exterminer absolument, & bannir bien loinde de la France les dogmes de Jansenius, que VOSTRE SAINTETE' a desja condamnez depuis longtemps. Nous sçavons que c'est elle qu'il faut consulter, comme disoit Innocent I. sur tout ce qui regarde le bien commun de l'Eglise par tout le monde. Ce qui doit avoir lieu particulierement en ces matieres qui concernent l'execution du Bref Apostolique aussi utile à toute l'Eglise, qu'il est glorieux à V. S. par lequel vous declarez que les cinq Pro-*

positions tirées de Iansenius ont été condamnées par vostre Predecesseur au propre sens de leur Auteur. Il y a desja long-temps que vos Monis sacrez, (symboles de vostre tres-illustre Maison) qui recevoient les premiers rayons du divin Soleil, paroissoient sur tous les autres, dans le sacré College des Cardinaux, qui ressemblent proprement à ces montagnes eternelles, que les insensés de cœur ne peuvent voir sans que la teste leur tourne, & sans estre éblouys des vives lumieres que Dieu en fait rejallir: Et c'est delà que Vostre sainteté a esté tirée par son Predecesseur, pour estre le plus sçavant Interprete de nostre Foy, & celuy par lequel les veritez Catholiques, renfermées dans les divins sanctuaires de l'Eglise devoient estre revelées, & les sens heretiques cachez avec artifice dans Iansenius, nettement developpez. Nous sçavons que vostre Predecesseur n'a rien traité ny conclu en tout ce qui regarde cette affaire, sans la participation de vos avis, & l'assistance de vos travaux, dont il a eu tres-grande satisfaction, le bonheur ne vous ayant non plus manqué que le courage: & ce que Prosper disoit autrefois en faveur des Conciles d'Afrique, qui avoient eu tant de zele à ruiner le party de l'herese Pelagienne, se peut dire de vous-mesme, qui comme eux, avez dissipé toutes les méchantes pratiques, & decouvert le venin de l'herese de ce temps. Mais cette adresse s'est particulièrement remarquée, lorsque nous avons veü vostre Sainctité élevée sur la maistresse montagne, qui semble estre fondée sur la cime de toutes les autres, afin de publier de là l'Evangile en Sion

quam tibi magnificum, quo quinque Propositiones è Iansenio excerptas prolocutus es damnatas esse à Decessore tuo in sensu ab hoc autore intento. Jamdudum Montium tuorum altitudo primos divini solis excipiens radios coruscabat in illo eminentissimorum purpuratorum procerum cœtu, è quibus Dominus illuminat tanquam à montibus æternis, & turbantur insipientes corde, unde ascitus es à Decessore tuo, ut doctissimus fidei nostræ mystes, ad efferenda ex divinis Ecclesie adytis Fidei dogmata, & ad enucleandos hæreticos, qui in Iansenio latebant, sensus. Scimus te summi, hujus Pontificis consiliorum, & curarum fuisse participem, tuam opem in hoc negotio valde fuisse probatam, téque non minus feliciter, quam strenuè laborasse, itaut, sicut quondam Prosper de studio Africanorum Conciliorum in profliganda hæresi Pelagiana dicebat, tua industria discussæ artes, virusque retectum sic hæretici sensus. At postquam supra montem illum, qui est in vertice montium, ascendisti, ut evangelizares Sion, vox Domini in manu forti, quippe dedit Deus voci suæ vocem virtutis in tua Beatitudine quæ locuta est sicuti potestatem habens, clamavit, & quasi tuba exaltavit

vocem suam ad retundendos omnes impetus Iansenianæ sectæ. Hoc patuit, cum incipientes summi Pontificii tui curas onerasti ad exquirendas omnes hujus hæreticæ pravitatis versutias, edita tua Constitutione; quam Episcopi Gallicani in posterioribus Cleri Comitibus officio suo incumbentes, summa erga tuum Apostolatum reverentia receperunt (quem Valentinianus divinx fidei principatum appellat) & fidem explicitam in illis quinque Propositionibus non à te inventam, sed tibi à Deo creditam, cujus exaltatio fuit tua provectio, propriis subscriptionibus firmaverunt, & ab omnibus Episcopis, eorumque mandato, ab omnibus Presbyteris, & inferioris gradus Clericis tam exemptis quam non exemptis firmandam censuerunt. Ad quod remedium excitati sunt per Apostolicum Breve, quo Innocentius X. eos hortatus est, ut sedulo studio, conatūque prorsus unanimi conspirantes, in Domino darent operam in id, quod opportunius, validiusque conferret ad executionem stabilendam, firmandamque pœnitens usum suæ Constitutionis. Ita ex præcepto sanctissimi Pontificis illius egerunt, nulla alia meliori data via, qua dicta Constitutio ipso usu roboraretur. Et hoc

avec plus d'éclat; Dieu fortifiant sa voix d'une vertu extraordinaire, pour parler en maître & en commandant, car en cette occasion sa parole forte & animée comme la trompette qui sonne l'allarme, a tellement effrayé tout le party de Iansenius qu'il ne peut à présent presque plus rien entreprendre. Et nous en eumes des marques sensibles dès l'entrée de son Pontificat, que V. S. s'appliquant fortement à découvrir toutes les fourbes de cette heresie dangereuse; elle en vraya pour cet effet sa Constitution au Clergé de France, qui selon que son devoir l'y obligeoit, la receut en la dernière Assemblée, avec tout le respect qu'on doit au saint Siege ( que Valentinian appelle la Principauté de la Foy divine) & considerant que cette Foy expliquée es cinq Propositions, n'estoit pas tant une production de vostre esprit qu'un sacré dépôt que Dieu vous avoit mis entre les mains, d'où V. S. seroit honorée à proportion de l'estime qu'on en feroit, signa bien volontiers la dite Constitution, & en outre fut d'avis que tous les Evêques du Royaume fissent le mesme; Comme aussi par leur ordre, tous Prestres & Clercs de leurs Dioceses, tant exempts que non exempts. Et pour user avec plus de facilité de ce remede, Innocent X. par un Bref Apostolique les y exhorta sous, desirant qu'unanimement & de grand cœur, chacun y contribuast tout ce qu'il pourroit selon Dieu; en sorte qu'on n'ombist rien de ce qui seroit jugé utile & nécessaire pour l'entiere execution de la Constitution, & pour la parfaite soumission qu'on luy devoit rendre. Et le Clergé de France, agissant de cette maniere, se confor-

me tout à fait aux ordres de ce tres-saine Pere, se servant de la voye qui sembloit la plus commode pour establir fortement ladite Constitution, & luy donner cours. En quoy aussi l'on suivit tres-exactement l'ancienne pratique des Peres de l'Eglise, qui lors qu'il s'agissoit de soutenir quelques points de Foy, signoient unanimement les Reglemens des Papes, & les Decrets des Conciles. Et pour faire voir, comme dit saint Irenée, que les Catholiques n'avoient qu'un langage & qu'une bouche; recevoient tous d'une seule Eglise la mesme creance, & les mesmes loix : jusques à porter par écrit, signée de leur propre main, (afin de se mieux precautionner contre les heretiques) la formule de la Foy, qui comme dit saint Jean, triomphe du monde. Suivant cette coutume de l'Eglise, Leon II. commande à tous les Evêques de souscrire au sixiesme Synode, afin, dit-il en son Epistre, qu'au jour du jugement tout Evêque qui fait estat d'estre dans la communion du saint Siege, en puisse produire un acte autentique signé de sa propre main. Aussi le mesme Pape assure, qu'ayant devers soy les papiers d'un chacun, il les portera aussi-tost au tombeau de saint Pierre, & là, par les mains de ce Prince des Apostres, il les offrira à Iesus-Christ. Et le Concile de Trente a ordonné le mesme; enjoignant à tous Prestres & Clercs (comme pour grossir le party de l'Eglise, & combattre plus ferrez, ainsi que, disoit Tertull.) de donner par écrit leur confession de Foy, renonçant en suite à toutes hereses condannées, qui est le meilleur & le plus efficace moyen pour détruire absolument toutes les fourbes des

ex instituto Majorum, qui ad vindicandam veram fidem, sanctoribus summorum Pontificum, & decretis Conciliorum subscribent. Sic Ecclesie unius institutionis jura commiscebant ut pateret ex Irenæo Christianos omnes unius esse labii, atque unius oris. Ita contra hæreticos portabant fidem Chirographo munitam, quæ Joanne dicente vincit mundum. Ex illo Ecclesie more Leo II. sextæ Synodi subscriptionem omnibus Episcopis imperat, ut secundum ejus Epistolæ verba, omnis Episcopus, cum Dominus ad judicandum venerit, confortem se Apostolicæ Sedis per suæ manus signaculum demonstrat. Idem quoque Pontifex se omnium subscriptiones ad Petri confessionem deponiturum pollicetur, ut mediante Petro, Christo ipsi offerantur. Hoc idem statuit Concilium Tridentinum, & ad defendendam (ut Tertullianus aiebat) disciplinam, omnibus etiam Presbyteris, & Clericis fidem definitam scripto profiteri & damnatas hæreses anathematizare præcipit, ad abradendam omnem pœnitus hæreticorum cavillationem. His prudentissimè statutis Episcopi Gallicani Apostolicæ Sedis autoritate muniti, scuto Fidei, & Catholicæ veritatis lorica protecti, repentino veluti ex-



citi classico, conglobatis ag- heretiques. C'est donc par ces mesmes  
 minibus visi sunt in causa fi- voyes, & par des conduites judicieuses,  
 dei opitulari, ut impia secta, que les Evesques de France, sousienus  
 propugnante SANCTITATE V. de l'autorité du saint Siege, armez du  
 in æternum prostrata succum- bouclier de la Foy, & de la cuirasse de  
 beret, sicut habetur in Epi- la verité Catholique, dès que le signal  
 stola Concilii Mediolanensis fut donné, se mirent sous les arme. pour  
 ad Leonem. Sed veluti si to- la defense de la Foy, n'ayant eu autre  
 tus orbis Christianus esset in dessein en cette genereuse entreprise que  
 securitatem compositus, ex- d'attaquer une secte impie sous les ban-  
 ploso & exultato errore, nieres de l'Eglise, & pour parler en ter-  
 Vaticani fulmine, vis horum mes du Concile de Milan, en l'Epistre  
 statutorum aliquatenus immi- qu'il adresse au Pape Leon, l'atterrer  
 nuta est per non usum, pluri- de telle façon qu'elle ne s'en puisse ja-  
 mis non subscribentibus, ne- mais relever. Et de vray, apres le grand  
 que de subscriptione requis- coup de tonnerre lancé du Vatican,  
 itis, acribus initiis, incurioso chacun voyant que l'erreur estoit fou-  
 sine, omnia in speciem pa- droyée & aneantie, en sorte que la  
 cata videbantur, sed quibus Chrestienté estoit pour jouir d'une pro-  
 compositis rebus nulla spes, fonde paix: deslors on negligea un peu  
 omne in turbido consilium, à tenir la main à l'execution de ces Or-  
 lingua sua cœperunt concin- donnances: Plusieurs ne les signerent  
 nare dolos, & veluti si æter- pas, & mesme n'en furent points som-  
 num Sacramentum Jansenio- mez, certaines apparences d'accommo-  
 diatari essent, exquisierunt dement faisant que la poursuite n'en  
 novos sinus, & nova sensus fut pas si chaude que le commencement  
 illarum Propositionum voca- avoit esté. Aussi r'entra t'on bien-  
 bula: Ita novarum rerum tost en guerre; car eux qui ne pouvoient  
 avidi nihil intentatum reli- tirer aucun avantage de la paix, &  
 querunt, ut Fides hæc quasi qui ne demandoient qu'à broüiller,  
 dubia retractaretur, & dam- trouverent aussi-tost des inventions de  
 nata clarissimis verbis Ians- chicane, & comme gens qui faisoient  
 nij Propositiones redivivis estat d'estre tous devoüez à Ians-  
 conatibus excitarentur. Soler- enius; ils eurent recours à de nouveaux  
 tes sibi videri volunt omnia artifices, alterant & corrompant le  
 verba Jansenii ad aliquem vray sens de ses Propositions par des  
 sensum Catholicum futiliter subtilitez surprenantes, & de nou-  
 detorquentes, quamquam tui velles façons de s'expliquer, dont on  
 observantiam imitentur, con- ne s'estoit iamais avisé Ainsi ces nova-  
 tumaciæ propiores. Interim teurs deployerent tous leurs efforts pour  
 sermo eorum sicut cancer ser- faire croire que la Decision du Pape

n'estoit pas bien claire, & qu'elle ne tendoit nullement aux Propositions de Iansenius : mesme ils eurent l'audace de les defendre tout de nouveau, quoy que desja condannées en termes les plus clairs du monde. Toute leur malheureuse sophistique fut encore d'essayer, quoy qu'inutilement, à donner quelque apparence de sens Catholique ausdites Propositions ; & à ce dessein ils tournerent les paroles de Iansenius en tous les biais imaginables : Estant bien à remarquer que en mesme temps qu'ils estoient rebelles, & contumaces aux Decrets de vostre Sainteté ; il n'y avoit gens au monde qui de parole & de mine luy témoignassent plus de respect. Cependant leur doctrine fut une espece de chancre qui se glissa doucement, mais tres-dangereusement parmi les fideles : on ne les vit iamais plus partager sur ces matieres, & divers interests de part & d'autre, furent cause de partis si differens. Nous ingeames que les étincelles de ce premier feu n'estoient nullement à negligier, & nous ne voulumes pas entretenir la guerre, sous pretexte de n'en rien voir, ou de temporiser avec l'ennemy. C'est pourquoy, TRES-SAINT PERE, r'aliant aujourd'huy nos forces & reprenant nouveau courage, Nous sommes enfin en resolution d'executer vostre Constitution, & celle de vostre Predecesseur, & purger par ce moyen l'Eglise de cette peste, dont elle se voit menacée. Suivant doncce qui a desja esté ordonné en la derniere Assemblée de nostre Clergé, Nous vous consultations, comme celuy qui enseigne la sagesse mesme aux parfaits, estant en dessein de faire observer tout ce qui

pit, scinditque populum Christianum studia in contraria diversis incitamentis. Hæc indicia non aspernati sumus, neque volumus alere dubitatione, aut cunctatione bellum. Quapropter, BEATISSIME PATER, nobis visum est sociatis laboribus, conjunctisque viribus, tuam exequi Constitutionem, atque aliam Decessoris tui, sicque hanc lucem ab Ecclesia procul depellere. Insistentes igitur vestigiis decreti ultimorum Comitiorum Cleri nostri, te audimus loquentem sapientiam inter perfectos, & volumus servare, quæ ad pacem sunt Jerusalem, ut commendat Celestinus. Et ut continuè præstetur assensus dictæ Constitutioni, ab omnibus Clericis, quin ab ipsis etiam Episcopis subscriptionem duximus requirendam, sub pœnis in tuo Diplomate expressis. Et si qui sunt, qui aliter se gerant (quod absit) aut qui aliqua novarum rerum, vel occultæ Societatis suspicione laborent, reos læsæ Fraternitatis reputamus, & innodatos pœnis, quæ de Ecclesiasticis regulis, & Canonum promulgatæ sunt disciplinis adversus Episcopos negligentes, vel dolosè agentes in negotio inquirendæ hæreticæ pravitatis.

pourra contribuer à la paix de Jerusalem, ainsi que le Pape Celestin le recommande. Et afin qu'au plustost on se soumette à ladite Constitution, Nous avons jugé nécessaire d'en exiger non seulement de tous les Clercs, mais mesmes des Evêques la souscription, & ce sous les peines y portées: Que s'il s'en trouve quelques-uns qui se comportent autrement, (ce qu'à Dieu ne plaise) ou qui soient raisonnablement soupçonnez de ces nouveautez, ou d'intelligence avec ceux de cette secte: dès maintenant nous les tenons comme personnes criminelles, par qui la fraternité est lezée, & en outre les declaronz encourir toutes les peines, qui en vertu tant des Reglemens de l'Eglise que des Canons, sont portées contre les Evêques negligens, ou agissans frauduleusement en matiere de Foy, & où il est question d'heresie.

Encyclicam quoque ad omnes misimus, quæ certiores eos de his omnibus faciat, & quid deceat in hac causa Catholicæ unitatis, ac veritatis Sacerdotes ex Constitutionis tuz præscripto. Optamus verò, ut omnes nobiscum choros gaudii celebrent de profligato Iansenii dogmate sub tanti Pontificis auspiciis, eodem voto, quo Patres olim Concilii Chalcedonensis in relatione ad Pulcheriam Augustam. Te enim novimus Montem illum Domini, ad quem confluunt omnes gentes, id est ea propensione feruntur, qua flumina per alveos suos; Ad te ita fluimus, ita ferimur pondere amoris, & observantiæ in te nostræ. Cum hæ partes præcipuæ sint Ecclesiæ Gallicanæ debitam Apostolicæ Sedi exhibere reverentiam. Te solum suspicimus, tanquam montem coagulatam, montem pinguem, & inclamamus attendentes

De plus, Nous leur avons à tous adressé nostre Lettre circulaire, qui les informera de tout ce que nous avons arresté, & de tout ce qui leur convient de faire en qualité de Prestres, suivant la teneur de vostre Constitution sur cette matiere qui concerne l'unité de la doctrine Catholique. Au reste, nous desirons que generalement tous les fideles entrent avec nous dans un sentiment de joye toute extraordinaire, de ce que sous les heureux auspices d'un si grand Pape, comme vous estes, nous avons le bien de voir l'heresie de Iansenius exterminée: & là dessus nous faisons le mesme vœu que firent autrefois les P.P. du Concile de Chalcedoine, s'adressant à l'Imperatrice Pulcherie. Car enfin nous vous reconnoissons pour cette sacrée montagne du Seigneur, à laquelle abordent tous les peuples, & où ils se portent avec la mesme inclination que les fleuves recherchent leurs lits. C'est par le poids de l'amour & du respect que nous vous portons, que nos cœurs se rendent vers vous tout de la mesme maniere; le propre caractere de l'Eglise Gallicane, estant d'honorer le S. Siege & de luy témoigner tousjors

*la soumission qu'on luy doit. C'est vous seul que nous considerons comme vne montagne fertile & abondante en tous biens, qui nous oblige de crier au troupeau que le S. Esprit nous a donne à conduire dans le champ de l'Eglise : Que craignez vous d'approcher de ces montagnes secondes, d'où coule le lait & le miel? Certes nous n'en scauons point de plus riche en toutes sortes de commoditez & de deüices, que la montagne Apostolique, d'où se tire le lait de la doctrine celeste, qui sert d'aliment aux enfans, & de viande solide, dont les grands se fortifient. Ouy, c'est sur cette montagne, comme dit S. Augustin à son peuple, que nous nous repaissons nousmesmes, & vous autres aussi prenez doucement vostre nourriture: & enfin tous ensemble nous ch'rchons à pasturer. Et parce que c'est encore le lieu où Dieu nous enseigne, c'est là pareillement selon que Tertullien nous l'apprend, que nous deuons terminer toutes nos courses, & nous établir en la Foy, sans esperer iamais de decouurir au de là aucuns nouueaux pays, où nous puissions estre mieux. Nous esperons donc, Tres saint Pere, que vous nous appuyerez de vostre autorité contre ceux qui nonobstant toutes les decisions de la Foy, dorment encore la liberté toute entiere à leur curiosité de raisonner comme il leur plaist, & ne font aucune reflexion au petit mot de Marcien, qui disoit, que celuy-là qui cherche quelque chose au delà d'une verité de Foy qu'on luy propose ne peut trouuer que l'erreur, & le mensonge. Or comme c'est de vous, comme du successeur de S. Pierre, que nous tenons toute nostre force, aussi n'a-t'elle ja-*

*gregi nostrò, super quem Spiritus sanctus posuit nos regere Ecclesiam Dei, ut quid suspicamini montes coagulatos? Nullum quippe novimus montem coagulatum, quam Apostolicum, ubi doctrina cælestis, sicut lac parvulis, bene autem valentibus tanquam solidus cibus ministratur. In hoc Monte nos ipsi pascimur (ut ait Divus Augustinus ad populum suum) pascimus vos, pascimur vobiscum: Et quia in eo Dominus docet, statuimus ibi secundum verba Tertulliani, finem quaerendi, stationem credendi, expunctionem inveniendi. Tuam ergo autoritatem nobis fore præstò speramus adversus eos, qui omnem curiositatis libidinem effundunt post definitam fidei doctrinam, nec ad Marciani dictum attendunt, quo ait, cum quis post acceptam fidei veritatem aliquid amplius quaerit, mendacium quaerit. In te autem, velut in Petri successore, nostrum omnium fortitudo firmata est, cum ad consultationem nostram responsum ab Apostolica Sede manavit adversus scientiam falsi nominis, quæ in divi Augustini doctrinam invaserat, atque ejus nomine circumferebatur. Causa hæc jam finita, si aliqua novitas iterum emeriserit, indiget tantum in solatio, defensione tua, ut*

Flavia-

Flavianus de hæresi Eutichiana ad Leonem scribebat. Exurgat veritas, & de sua patientia erumpat tuo munita præsidio, quæ jamdudum abscondi erubescerebat, adhibita charitate mansuetudinis. Adhibeat Sanctitas tua charitatem severitatis, jaculare fulmina ex altissima tua specula adversus scientiam extolentem se supra scientiam Dei, dum nos totius Ecclesiæ Gallicanæ vires colligemus, atque instructa acie depugnabimus sub tuis auspiciis, & Christianissimi Regis tutela, cui non solum Regium, sed etiam sacerdotalem animum in hoc negotio inesse gaudemus, & gaudere Sanctitatem tuam novimus eodem sensu, quo Leo de Theodosii Augusti animo in Eutichiana hæresi obruenda loquebatur. Enituit enim

*mais estè maintenè plus vigoreusement que quand ensuite de la Lettre que nous adressâmes au saint Siege, nous en eûmes une réponse judicieuse qui nous fit aisément connoître l'artifice, dont sous un nom supposé on avoit déguisé la vraie doctrine de saint Augustin qui paroissoit lors sous un hideux masque. Mais enfin ce procez est vuide: que s'il y a encore quelque nouvelle erreur qui ose paroître, il suffit pour nostre consolation que vous vous déclariez le protecteur de la vérité, ainsi qu'écrivit autrefois Flavian au Pape Leon, au sujet de l'herésie d'Eutyches. Sus donc que la vérité se fasse voir maintenant, & de honteuse qu'elle estoit, ou mesme trop patiente & debonnaire, en compagnie d'une charité douce à l'excez; qu'elle paroisse la teste levée à la faveur de vostre sainte pretention: Que vostre Sainteté use maintenant d'une vertu un peu plus severe, & assez genereuse pour lancer du haut de vos montagnes, d'où vous considerez toute la terre, des foudres capables d'aneantir la fol-*

*le science de l'heretique, qui par une vanité insupportable, pretend l'emporter sur la sagesse de Dieu; & nous cependant, tant qu'il sera possible, nous unirons toutes les troupes de l'Eglise Gallicane, & en bataille rangée, nous combatrons sous vos drapeaux, & sous l'heureuse conduite de nostre Roy Tres-Christien, que nous sçavons apporter en cette importante affaire un cœur autant animé de la sainteté du Sacerdoce, que fortifié de la dignité Royale; de quoy Vostre Sainteté n'a pas moins de joye que nous; son sentiment estant le mesme que celuy de saint Leon parlant à l'Empereur Theodose au sujet de l'herésie d'Eutyches qu'il luy conseilloit d'exterminer. Et non seulement le Roy, mais aussi la Reyne sa mere, a tousjours fait paroître sa pieté tres-particuliere à desfendre l'Eglise contre cette herésie pestilente de Iansenius, qu'elle a rasché par tous moyens de bannir de ce Royaume. Et à cette illustre gloire doit encore avoir grande part, l'Eminentissime Cardinal Iulle Mazarin,*

R

tres-zèle pour cette entreprise, ayant  
 employé tous ses soins pour fermer  
 toutes les avenues à ce dangereux ven-  
 nin, & empêcher qu'il ne se répén-  
 dist en Cour, & généralement par tou-  
 te la France. Enfin l'Eglise Galli-  
 cane appuyée de tant & de si puis-  
 sans partis qui la rendent terrible com-  
 me une grande armée rangée en batail-  
 le, se présente à Vostre Sainteté, sur l'es-  
 pérance qu'elle a, qu'assistée de sa  
 foudre, s'il est besoin, elle remportera  
 sur cette nouvelle herese des victoires  
 aussi assurées que glorieuses. Et pour  
 ce qui est de Vostre Sainteté, conti-  
 nuant toujours, comme elle fait, de  
 ramener au devoir tant qu'il se pour-  
 ra tous les esprits, & rallier peu à  
 peu toutes vos forces; elle doit esperer  
 qu'elle en viendra heureusement à bout,  
 & que ce peu de personnes opiniâtres  
 qui se sont écartées du droit & vray  
 chemin de la Foy, y retourneront par  
 ses soins; & qu'en suite, elle aura le  
 bien de voir l'Eglise fondée sur la pier-  
 re ferme, & sur l'angulaire qui est  
 JESUS-CHRIST, toujours fixe &  
 inébranlable, mesme au milieu des ora-  
 ges & des tempestes, que luy suscitoient  
 de tous costez les heretiques de diverses  
 sectes, qui ne demandent qu'à la ruiner.  
 Nous cependant, TRES-SAINT  
 PERE, demeurant en une continuel-  
 le admiration de vostre gloire & de  
 l'éclat de vos vertus que le Pontificat  
 ne vous a pas donnez; mais qu'il a  
 trouvé toutes parfaites: Nous sup-  
 plions tres-humblement par des vœux  
 continuels & reïterez la divine Mife-  
 ricorde, de conserver en longue & heu-

in hacce Janfeniana lue pro-  
 cul eliminanda non solum  
 Regis, Reginæque matris pie-  
 tas singularis, sed etiam Emi-  
 nentissimi Cardinalis Julii  
 Mazarini zelus, ac studium,  
 quo virus hoc nè latius serpet,  
 vel crescendo noceret, in  
 aula Regia, totoque Regno  
 vias omnes illi præclusit. Tot  
 tantisque suffulta præfidiis Ec-  
 clesia Gallicana, terribilis ut  
 castrorum acies ordinata, sistit  
 se SANCTITATI TUÆ, cujus  
 armata fulmine non minus  
 certos, quam gloriosos in pro-  
 fliganda hac nova hæresi spe-  
 rat triumphos. Hæc consocia-  
 tis in unum animis, viribus-  
 que nostrum omnium, disjun-  
 ctos in contrarias partes pau-  
 corum sensus ad veram ger-  
 manamque fidei normam re-  
 vocare conabitur, & firmissi-  
 mam supra petram vel angu-  
 larem Christi lapidem fun-  
 data, inter varias insultantium  
 Novatorum procellas immo-  
 ta, ac in æternum duratura vi-  
 ctrixque gloriabitur. Nos in-  
 terim, BEATISSIME PATER,  
 tuam demirati gloriam, ear-  
 umque splendorem virtu-  
 tum, quas Pontificalis in te  
 dignitas non peperit, sed in-  
 venit, divinarum profusis votis  
 implorabimus clementiam, ab  
 eaque protixam SANCTITA-  
 TIS TUÆ. publico bono sospita-  
 tatem deprecemur eadem

semper animi propensione ,  
 qua sumus ,  
*reuve vie ; pour le bien universel de  
 toute l'Eglise VOSTRE SAINTETE',  
 à qui nous sommes en tout respect , &  
 soumission ,*

BEATISSIME PATER, TRES-SAINT PERE,

*Obsequentissimi ac devotissimi filii  
 ac servi vestri, Archiepiscopi, Epi-  
 scopi, & alii Ecclesiastici viri in  
 Comitiiis generalibus Cleri Gal-  
 licani Parisiis congregati.*

FR. Arch. Rothomag. Praefes.

Vos tres-humbles, & tres-obeïssans fils  
 & serviteurs, les Archevesques, Eves-  
 ques, & autres Ecclesiastiques convo-  
 quiez à Paris à l'Assemblée generale du  
 Clergé de France.

FR. Arch. de Rouën, President.

De mandato Illustrissimorum & Re-  
 verendissimorum Archiepiscopo-  
 rum, Episcoporum, totiusque cœ-  
 tus Ecclesiastici, in Comitiiis gene-  
 ralibus Cleri Gallicani Parisiis  
 congregati.

M. THOREAU, à Secretis.

*Du mandement des Illustrissimes & Reveren-  
 dissimes Archevesques, Evesques, & autres  
 Ecclesiastiques convoquez à Paris, à l'As-  
 semblée generale du Clergé de France,*

M. THOREAU, Secrétaire.

Parisiis, die 20.  
 Februarii 1661.

*A Paris, ce 20.  
 Février 1661.*

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

**V**EU par le Roy estant en son Conseil la Deliberation du pre-  
 mier Février de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient  
 maintenant en cette Ville par sa permission; par laquelle après avoir  
 consideré, suivant l'intention de sa Majesté, les moyens les plus  
 prompts pour esteindre la secte du Jansenisme, elle auroit arresté  
 que le Formulaire de la profession de Foy, dressé par la derniere As-  
 semblée generale du Clergé le 17. Mars 1657. pour l'execution sine-  
 cere & uniforme des Constitutions & Decisions de Foy faites par les  
 Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre la Doctrine de Jansenius  
 en la matiere des cinq Propositions, seroit souscrit par tous les Ar-  
 chevesques & Evesques du Royaume, & selon leurs ordre en chaque  
 Diocese par tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, Chapitres,  
 Communautéz, Monasteres de Religieux & de Religieuses, encore  
 que ces Corps pretendissent d'estre exempts, & mesme de nul Dio-

R ij

cese ; ce qui seroit observé à l'égard de ceux qui seroient à l'avenir  
 promeus aux Ordres sacrez, ou pourvus de Benefices ; & que dans  
 deux mois lesdits Prelats envoyeroient aux Agents dudit Clergé  
 leurs Lettres, pour certifier lesdites souscriptions : Et de plus elle  
 auroit déclaré qu'il seroit procédé par lesdits Archevesques & Eves-  
 ques, contre les personnes Ecclesiastiques, seculieres & regulieres  
 qui refuseroient de faire lesdites souscriptions, comme contre des  
 Heretiques, pour estre punis des peines de droit, & en cas de refus  
 ou de negligence desdits Archevesques & Evesques, à signer ledit  
 Formulaire, qu'il y seroit pourveu suivant les Constitutions canoni-  
 ques, & les Decrets des Conciles, outre la privation de l'entrée, &  
 voix active & passive aux Assemblées generales, particulieres & pro-  
 vinciales : Et que les Auteurs qui ont écrit pour enseigner ou fa-  
 voriser cete doctrine, outre les souscriptions, retracteront par écrit  
 ce qu'ils ont enseigné : ajoutant qu'il seroit fait desenfes de diffa-  
 mer l'un l'autre de Janseniste ny de Semipelagien, avec la decla-  
 ration du devoir qui oblige un chacun sous les peines contenuës  
 aux Decrets Apostoliques, de dénoncer secrettement aux Evesques,  
 ou à leurs Officiers, ce qui aura esté dit ou fait pour le Jansenis-  
 me, contre la teneur desdites Constitutions : Et auroit ordonné  
 que sa Sainteté seroit informée du contenu en la Deliberation, par  
 la Lettre que l'Assemblée luy écriroit. Enfin elle auroit supplié sa  
 Majesté de tenir la main à l'exécution de cete Deliberation ; d'em-  
 pescher qu'elle ne soit troublée par des appels comme d'abus ; de  
 dissiper les nouveaux établissemens & assemblées où l'on enseigne ces  
 erreurs ; de ne faire expedier aucun Brevet de don des Benefices avane  
 que ceux qui en doivent estre pourvûs, ayent souscrit audit Formu-  
 laire de profession de Foy ; de donner ordre qu'il ne soit imprimé à  
 l'avenir aucun Livre pour favoriser cete heresie, & faire supprimer  
 les Livres qui ont esté faits jusques à present Le tout considéré : LE  
 ROY ESTANT EN SON CONSEIL, reconnoissant qu'il n'est pas moins  
 obligé à procurer & maintenir la paix & l'union de l'Eglise que cel-  
 le de son Estar, & bien informé de la necessité qu'il y a d'employer  
 la puissance souveraine que Dieu luy a commise pour reprimer l'am-  
 bition & l'opiniastreté de ceux qui cherchant à se signaler par de  
 nouvelles doctrines, & s'autoriser par caballes au mépris des Decrets  
 & Censures Ecclesiastiques, persevereroient en leurs mauvais des-  
 seins, & attireroient plusieurs personnes dans leurs erreurs, s'ils le  
 pouvoient faire avec impunité : A ordonné & ordonne que le con-  
 tenu en la Deliberation de l'Assemblée du Clergé du premier Fé-  
 vrier, contre la doctrine de Jansenius, & de ses Sectateurs, sera ob-



servé & executé suivant sa forme & teneur, sous peine contre les contrevnans d'encourir son indignation, & les autres peines ordonnées contre les heretiques. Defend toutes Assemblées, Colloques & Conférences sur la matiere du Jansenisme pour le soutenir & defendre en quelque maniere que ce soit, contre les décisions du saint Siege. Veut & entend que doresnavant ceux que sa Majesté pourvoira de Benefices, souferiront au Formulaire de Profession de foy, dressé par les Prelats de France en la dernière Assemblée generale, auparavant que les Brevets de don leur en soient expediés. Fait tres expresse inhibitions & defences à tous Libraires, Imprimeurs, Colpoiteurs & autres, d'imprimer, vendre & debiter aucuns livres ou libelles qui enseignent, defendent ou favorisent en quelque sorte que ce soit le Jansenisme, à peine d'estre chastiez selon toute la rigueur des Ordonnances. Enjoignant pour cét effet au Lieutenant Civil de cette Ville, & à tous les autres Lieutenans Generaux des Sieges, & autres ses Officiers d'y tenir la main chacun en son ressort; comme aussi de faire la recherche des livres qui ont esté déjà imprimez sur ces matieres, & les faire brusler publiquement, & de rendre compte à Monsieur le Chancelier des diligences que chacun d'eux aura faites. Veut & entend sa Majesté, que toutes Lettres patentes nécessaires pour cét effet en soient expediées, & cependant le present Arrest executé selon sa forme & teneur par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 13. jour d'Avril 1661. Signé, DE GUENEGAUD.

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier de nos Huissiers ou Sergent Royal sur ce requis: Nous te mandons & commandons que pour l'execution de l'Arrest par Nous ce jour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, & dont l'extrait est cy-attaché sous nostre Contrescel, tu ayes à faire diligemment & pour les causes y contenues, les significations, les recherches & perquisitions, les defences, sommations, & tous autres actes de Justice, dont tu pourras estre requis par ceux qui en seront pourvus, sans pour ce demander autre permission que celle que Nous te donnons presentement, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & quelques Lettres & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons par ces presentes, & parce qu'elles pourront estre nécessaires en divers lieux; Nous voulons qu'aux copies deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, la mesme foy y soit ajoustée qu'à l'original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le treiziésme jour d'Avril,

*L'an de grace 1661. Et de nostre Regne le dix-huitiesme. Signé, LOUIS  
Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, DE GUENEGAUD. Es  
scellé du grand sceau de cire jaune.*

## LETTRE DV ROY.

**M**ONSIEUR l'Evesque de Encore que  
 je sois entierement persuadé que vous employerez tous vos  
 soins, suivant le devoir de vostre charge, pour esteindre la secte  
 du Iansenisme dans vostre Diocese, si par mal-heur elle y a déjà  
 pris quelque racine, ou pour empescher qu'elle ne s'y establisse,  
 j'ay estimé que suivant la Deliberation de l'Assemblée generale du  
 Clergé, qui se tient à Paris par ma permission, je devois vous exhor-  
 ter de vous conformer au moyen qu'elle a jugé necessaire pour cét  
 effet, qui est celuy de signer faire signer en diligence dans le temps  
 qu'elle a prescrit, par tous les Chapitres Communautez, Monasteres  
 de Religieux & de Religieuses de vostre Diocese, encore que ces  
 Corps pretendissent estre exempts, & par tous les Ecclesiastiques,  
 le Formulaire de la profession de Foy dressé par la precedente As-  
 semblée generale, & confirmé par celle-cy. Je suis d'autant plus  
 obligé à vous faire sçavoir mes intentions sur ce sujet, que par  
 l'Arrest de mon Conseil donné en ma presence, dont la copie est  
 cy jointe, j'ay me suis engagé à la protection de cette execution de  
 ladite Deliberation pour la conservation de la vraye Foy, contre  
 la doctrine des cinq Propositions condamnées au sens que Jansenius  
 les a enseignées. Et parce qu'outre qu'il importe que ces souscri-  
 ptions soient faites promptement, je desire avoir la satisfaction  
 d'en apprendre le progres avant que le terme prefix soit expiré. Je  
 veux que vous me fassiez sçavoir le commencement de cette ex-  
 ecution dans deux mois apres la reception de cette dépesche. A  
 quoy me promettant que vous ne ferez point de faute, ny au sur-  
 plus pour l'entiere execution de mes intentions. Je prie Dieu qu'il  
 vous ait, Monsieur l'Evesque de en sa sainte garde.  
 Escrit à Paris le jour d'Avril 1661. Signé, LOUIS.  
 Et plus bas, DE GUENEGAUD.

## L'ACTE DE LA FACVLTE' DE THEOLOGIE

*pour la signature que les Docteurs ont faite du Formulaire de Foy, au sujet des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, condannées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.*

**A**Nno Domini 1661. secunda die Maii, sacra Theologiæ Facultate, more solito, post Missam de Spiritu sancto in aula Collegii Sorbonæ congregatâ, advenerunt Illustrissimi Episcopi & Magistri Dominus Henricus de la Mothe Rhedonensis, & Dominus Harduynus de Peirefixe Rhurenensis à Christianissimo Rege ad eandem Facultatem missi cùm litteris, quibus Rex significabat se ad illam mittere fidei formulam à Clero Gallicano ad stabiliendam executionem Constitutionum Innoc. X. & Alexandri VII. editam, cuius tenor est.

**J**E me soussnets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté déterminé par la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. de 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à ces Constitutions : Et je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son Livre intitulé Augustinus, que ces deux Papes & les Evescques ont condannée : laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

Leçtâ igitur publicè hac Fidei formulâ, lectis item regiis ad Facultatem litteris, & auditâ Rhedonensis Episcopi eloquentissimâ in ampliorem regis mentis declarationem Oratione, his denique omnibus expensis, & in maturam deliberationem adductis, omnium, qui tunc aderant, Magistrorum concordibus omnino suffragiis declaravit sacra Facultas prædictam Fidei formulam & formulæ subscriptionem sibi maximè probari, cum hæc formula non aliam Fidei definitionem contineat quam quæ Innoc. X. & Alexandri VII. Constitutionibus comprehensa est, sitque eiusmodi subscriptio convenientissimus modus & validissima ratio mandandi executioni Pontificias illas Constitutiones ad obfistendum novæ doctrinæ ac Sectæ;

jamque dudum Facultas utramque Constitutionem receperit. hanc quidem Alexandri VII. die 4. Aprilis anno 1657. illam vero Innoc. X. prima Augusti 1653 lata quoque die primâ Septembris sequentis contra refragatores exclusionis à Facultate pœna, atque aliundè prædictarum tam Constitutionum quàm Formulæ doctrina tota sit ab antiquo mera constansque Facultatis ipsius sententia, & subscriptionum usus jam pridem sit in Facultate receptus, & ab eadem etiam sæpius in simili occasione præceptus, ac novissimè in damnatione secundæ Magistri Antonii Arnaldi Epistolæ, ubi de hac ipsa quæ nunc occurrit materia agebatur. Quocirca sacra Theologiæ facultas unanimi consensu decrevit huic fidei formulæ subscribi à suis omnibus debere pari modo & sub iisdem pœnis, quibus voluit censuram prædicti Arnaldi Epistolæ ab omnibus subsignari. Ita videlicet ut nemo posthac vel è Doctoribus ad Comitiam & alia quævis jura ad Facultatem pertinentia vel ex Licentiatis & Bacchalaureis ad ullos actus Theologicos, sive ad disputandum, sive ad respondendum, vel è Theologiæ candidatis ad supplicandum pro primo cursu aut de tentativa respondendum admittatur, nisi priùs huic quoque fidei formulæ subscripserit. Rogavit demum Theologica Facultas præfentes Illustrissimos Præfules ut frequenti Doctorum numero comitati nomine Facultatis Christianissimo Regi & gratias agerent pro ea quam erga se testari litteris dignatus est benevolentia & de tanto Orthodoxæ fidei atque avitæ Religionis tuendæ studio gratularentur. Adum Parisiis in Facultatis Theologiæ generalibus Comitibus, anno, mense, & die supradictis & confirmatum, die 16. ejusdem mensis & anni.

LETTRE

LETTRE DE NOSTRE SAINT PERE LE  
 Pape Alexandre VII. à l'Assemblée generale  
 du Clergé de France.

ALEXANDER PP. VII. ALEXANDRE PAPE VII.

**D**ilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii; Salutem & Apostolicam benedictionem. Literas vestras accepimus datas die 7 Aprilis, easque non minùs veræ pietatis & in hanc Sedem illustribus observantiæ notis distinctas, quàm sacræ sapientiæ, & insignium Patrum sententiis validas. Ex his profecto magna cum animi lætitia cognovimus, quam vigili & præstanti zelo studeatis cum tuendæ puritati doctrinæ, quam de fontibus Salvatoris hauritam Ecclesia Romana communicat, tum perniciosis novitatum zizaniis ex agro dominico Dicecesum vestrarum evellendis, jam præclaram erga Sedem Apostolicam obsequii gloriam, ut incorruptam usque retineatis admonere, tantarum virtutum injuria sanè foret. Verumtamen quod vestrasponte facitis, ut in opus tam salutare Jansenismi radicibus extirpandi sedulò incumbatis, pro Pontifici debiti sollicitudine, vos etiam atque etiam hortari non desinimus. Sed hujus mali vivacitas nunquam penitus extinguetur, ni-

**N**os bien-aimex Enfans & venerables Freres, & bien-aimex Enfans; Salut & benediction Apostolique. Nous avons receu vostre Lettre du 7. Avril, qui n'estoit pas moins considerable pour les marques qu'elle nous donnoit d'une vraye pieté & d'un respect envers le S. Siege, que forte par les autoritez de l'Escriture & des SS. Peres les plus celebres, dont elle est appuyée. Elle nous a fait connoistre avec beaucoup de joye le zele que vous employez, tant à conserver la pureté de la Doctrine, que l'Eglise Romaine communique aux autres, après l'avoir puisée dans les sources sacrées de Jesus-Christ, qu'à arracher du Champ de nostre Seigneur dans vos Dioceses, l'ivraye des pernicieuses nouveautez. Ce seroit maintenant faire tort à tant d'éclatantes vertus que nous reconnoissons en vous, si nous entreprenions de vous exhorter de maintenir toujours inviolable cette obeyssance extraordinaire que vous faites gloire de rendre au saint Siege. Nous ne laisserons pas toussefois après ce que vous avez fait de vous-mesme dans le saint œuvre où vous vous estes serrierement appliqués pour deraciner entierement le Jansenisme, de vous y exhorter de plus en plus & autant que nostre devoir le demande; car l'on ne

*pourra jamais vaincre tout à fait l'opiniâtreté de ce mal, si on ne se résout formellement de se servir contre les rebelles des peines portées par la Constitution d'Innocent X. de glorieuse mémoire, & par la nostre. Les soins qu'on y prendra réussiront d'autant plus tost & plus facilement que la piété & la Religion de nostre tres-cher fils le Roy tres-Chrestien, ont paru avec éclat & avantage en cette même cause où il s'agit de la Foy. Au reste nos bien-amez Fils, nos venerables Freres & chers Enfans, nous vous em brassons tous d'une affection vraiment paternelle, & vous promettons, quand il en sera besoin, toute la protection que vous devez attendre de Nous & du saint Siege, comme nostre venerable Frere l'Archevesque de Cesarée nostre Nonce vous dira plus amplement. Cependant nous vous donnons à tous avec tendresse nostre benediction Apostolique. A Castel-Gandolphe, sous l'Anneau du Pecheur, le sixiesme May mil six cens soixante-un. Et de nostre Pontificat le septiesme.*

**F. FLORENTIN.**

A nos fils bien-amez, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, nos venerables freres les Archevesques & Evêques, & nos chers Enfans les autres Ecclesiastiques assemblez à Paris au nom du Clergé de France,

si contra contumaces ad pœnas præscriptas in Constitutione fel. record. Innocentii X. & in alia nostra seriò procedatur. Porro autem omnia diligenter curata, eo facilius & expeditius fluent, quò charissimi in Christo filii nostri Regis Christianissimi magis emittit in hac ipsa sanctæ fidei causa pietas ac Religio. In reliquo vos omnes dilecti filii nostri, venerabiles fratres & dilecti filii, eximia paternæ charitatis voluntate complectimur, & Pontificium Patrocinium, ubi usus esse poterit, benignè pollicemur. Sed omnia melius etiam venerabilis frater Archiepiscopus Cæsareæ Nuncius noster edisseret. Interim Apostolicam benedictionem unicuique vestrum peramanter impertimur. Datum Castri-Gandulphi sub Annulo Piscatoris, die 16. Maji millesimo sexcentesimo sexagesimo primo. Pontificatus nostri anno septimo.

**F. FLORENTINUS.**

*Dilectis filiis nostris S. R. E. Cardinalibus, venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, ac dilectis Filiis aliis Ecclesiasticis viris nomine Cleri Gallicani Parisiis congregatis.*

## LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS;

MONSEIGNEUR,

Les affaires spirituelles estant plus considerables que les temporelles, il faut louer le zele de Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé, qui ont quelquesfois interrompu leurs occupations ordinaires, pour vacquer à celles qui regardent la Foy; à quoy ils ont esté obligez de travailler avec la participation de Nosseigneurs les Prelats de dehors, qu'ils ont priez de venir à l'Assemblée, pour satisfaire à la pieté du Roy, qui a désiré que l'on recherchast les moyens convenables pour esteindre la secte du Jansenisme. Ils ont donc jugé que le plus seur estoit d'exécuter les Deliberations de l'Assemblée generale derniere, qui avoit dressé un Formulaire de Profession de Foy selon les Constitutions de nos saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & obliger tous les Ecclesiastiques de ce Royaume à y souscrire sincerement. De plus, ils y ont ajoûté quelques precautions pour en rendre l'exécution plus facile, comme vous verrez, MONSEIGNEUR, dans quelques articles qu'il ont arrestez, & que vous recevrez avec la Lettre circulaire de l'Assemblée, qui nous a ordonné de vous les envoyer, & d'y joindre la Lettre qu'elle a écrite à Nostre saint Pere le Pape; l'Arrest du Conseil, & la Lettre du Roy, que vous trouverez aussi dans cette depesche. Nous ne devons pas obmettre de vous faire remarquer icy la modestie de Nosseigneurs les Prelats & de Messieurs les Deputez du second Ordre, qui n'ont pas voulu mettre sur le Procez verbal les discours qu'ils ont faits sur cette matiere, remplis d'une rare erudition, & prononcez avec toute la gravité & eloquence dignes de cet auguste Corps. Mais nous sommes bien marris que vous ayez esté privé de la satisfaction que vous eussiez eüe encore plus grande de les entendre, que celle que vous aurez par la lecture de leurs Resolutions, qui vous feront pourtant admirer la pieté, la prudence, & la conduite qu'ils ont eüe en cette discussion pendant plusieurs Seances. Vous verrez aussi, MONSEIGNEUR, que ces Deliberations ont produit un affermissement inébranlable aux definitions déjà faites sur la doctrine Orthodoxe de la Grace; de sorte que tous Nosseigneurs les Prelats qui y ont assisté, ont bien montré en cette rencontre que commel'Episcopat est un, ils ont aussi

S ij

eû une meſme creance, ayant tous ſigné leſdits articles d'un commun conſentement. Ce que nous avons creu vous devoir apprendre, avec l'aſſurance que nous continuons toujours d'eſtre avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

*Vos tres-humbles & tres-obéiſſans ſerviteurs  
Les Agents généraux du Clergé de France.*

A Paris, ce 17. Mars, 1662.

LETTRES PATENTES DU ROY,  
en forme d'Edit ;

*Par leſquelles ſa Maieſté ordonne que les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII. au ſujet des cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius, intitulé Auguſtinus, regiſtrées en Parlement, ſeront publiées par tout ſon Royaume ; & enjoint à tous Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers de ſouſcrire & ſigner le Formulaire, délibéré & dreſſé par l'Assemblée générale du Clergé de France.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; à tous preſens & à venir ſalut. La qualité de Roy tres-Chreſtien, & de fils ainſé de l'Egliſe, & les graces particulières que nous avons receuës de la bonté Divine depuis noſtre avènement à la Couronne, nous engagent d'employer nos ſoins & noſtre autorité pour arreſter le cours de toutes ſortes d'opinions nouvelles, capables de troubler le repos des conſciences, la paix de l'Egliſe, & la tranquillité de l'Eſtat. Et comme nous avons reconnu que la Doctrine enſignée dans le livre de Janſenius Eveſque d'Ipre, s'étant répandûe dans nôtre Royaume, avoit partagé les eſprits, qu'elle avoit excité beaucoup de troubles & meu diverſes contentions, non ſeulement dans l'échole, & parmy les Theologiens, mais meſme entre les perſonnes de toute ſorte de condition & de ſexe : nous avons dès les premières années de noſtre regne tenté toutes ſortes de moyens afin d'aſſoupir ces differens dans leur naiſſance, & d'en empêcher le progréz : Et comme la chaleur de ces



disputes croissant de jour en jour faisoit connoître à tout le monde la necessité de les terminer, un grand nombre d'Evêques de nostre Royaume ayant prié & invité le Pape d'en prendre connoissance, & de les decider, & leurs prieres ayant esté appuyées par les offices & les instances de nostre Ambassadeur, le Pape Innocent X. apres avoir entendu respectivement les parties, condamna par son decret en forme de Constitution cinq Propositions extraites du livre de Jansenius, comme estant le precis de sa Doctrine, & les principes qu'il a voulu establir dans toute la suite de son ouvrage, & dont il semble avoir entrepris la demonstration. Cette constitution ayant esté receüe avec respect par tous les Evêques de nostre Royaume, qui la firent publier chacun dans l'étendue de son Diocese, en conformité des ordres que nous fîmes expedi r sur ce sujet : Les Sectateurs de la doctrine de Jansenius, au lieu de se soumettre au Jugement prononcé par le Chef de l'Eglise, & accepté par les Evêques, rechercherent toute sorte d'artifices soit pour en diminuer l'autorité, ou pour en eluder l'exécution. Dans ce dessein ils firent publier un écrit dans lequel expliquant les cinq Propositions en trois sens differens, ils soustenoient hardiment que le Pape ne les avoit pas condamnées dans le sens qui leur est naturel, & selon lequel ils pretendoient les avoir defenduës. Mais cette premiere tentative ne leur ayant pas reussi, tant par ce que les plus grossiers en apperceurent aussi-tost l'illusion, qu'à cause que le Pape declara ouvertement qu'il avoit condamnè ces propositions dans le sens auquel Jansenius les avoit avancées & soutenuës; les auteurs de ces nouveutez ont depuis passé dans une autre extremité, & ils se sont efforcez par divers écrits de persuader que les propositions condamnées n'ont point esté enseignées par Jansenius, & qu'elles ne se trouvent point dans son Livre; & quoy que d'abord ils les ayent defenduës avec chaleur, qu'ils ayent entrepris de les faire passer pour des veritez Orthodoxes, & pour les maximes les plus constantes de la doctrine de saint Augustin, ils les ont neantmoins depuis desavouées comme des propositions fabriquées à plaisir, & comme des chimeres que l'on auroit supposées pour les combattre avec avantage. Par ce procedé si peu sincere, & si contraire à la verité, ils ont fait assez voir quel est l'esprit & le caractere de ceux qui pour se rendre chefs de party, & par des motifs de cabale & de jalousie, ont resolu de se signaler en debitant des opinions nouvelles : Et bien que le Pape Alexandre VII. par une seconde Constitution confirmative de la premiere, ait nettement declaré que les cinq Propositions condamnées

par son Predecesseur estoient tirées du Livre de Jansenius, & condamnées dans le sens dans lequel cet Auteur les avoit enseignées, que la faculté de Theologie ait rendu un Jugement doctrinal conforme à cette definition; que les Evêques de nostre Royaume assembles par nostre permission, ayent accepté & approuvé par diverses Deliberations le contenu dans les deux Constitutions; que chaque Evêque en particulier en ait fait faire la publication dans son Diocese, & que mesme pour en faciliter l'exécution, & afin qu'il ne manquast rien de tout ce qui peut partir d'une autorité legitime, Nous ayons permis & ordonné la publication de ces deux Bulles par nos Lettres patentes verifiées en nostre presence en nostre Cour de Parlement de Paris, & depuis enregistrées dans nos autres Parlemens. Ce concours de Puissances Ecclesiastique & Secliere, n'a pas esté suffisant pour reduire les Disciples de Jansenius à retracter de bonne foy des erreurs que l'Eglise a reprovées par un consentement unanime, & bien loin de deferer au jugement de leurs Superieurs, il a assez paru que les declarations qu'ils ont faites d'accepter les Constitutions, & de s'y soumettre, n'ont rien eu de sincere, & qu'elles ont esté en effet desavouées, & par leurs discours, & par leurs écrits qu'ils ont incessamment publicz, dans lesquels écrits ils se sont efforcez de persuader, tantost que leur doctrine estoit celle de saint Augustin, tantost que leurs sentimens estoient entierement conformes à ceux de saint Thomas: Et cette opiniastrété a passé si avant, que suivant les traces des heresiarches des siecles passez, ils ont continué d'insinuer & d'enseigner en secret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de persecution les procedures legitimes & regulieres qui ont esté tenuës, pour, s'il eust esté possible, les reduire dans le devoir. Et comme les moindres estincelles excitées par le soufflé de l'ambition, & des interets particuliers & cachez du voile de la pieté, & des apparences de severité & de reformation, causent souvent de grands embrasemens, si l'on ne les étouffe dans leur naissance, parce qu'en matiere de Religion il n'y a jamais de contentions ny de partialitez legeres, & dont les suites ne puissent estre funestes; l'experience nous ayant de plus fait connoistre que tant s'en faut que la voye de douceur & la dissimulation dont on a usé jusques à present, ait pû ramener les esprits, & produire l'obeissance & la retenüe, qu'au contraire ceux qui sont attachez à ces opinions ont tiré avantage de ce que la souscription d'un formulaire arresté par les Deliberations des Archevesques & Evêques de nostre Royaume en l'année 1656. n'auroit pas esté executée dans tous les Dio-

ceses, & que ceux qui l'avoient voulu mettre en pratique en avoient esté empesché par des appellations comme d'abus, sous pretexte que par nostre Declaration, enregistree en nostre Cour de Parlement de Paris, il n'estoit fait mention de la souscription d'aucun formulaire: Et comme la tolerance d'une doctrine si generalement condamnée pourroit attirer de mauvaises suites, il est d'autant plus necessaire de les prevenir, que l'on ne peut douter que ceux qui cherchent de differens pretextes pour ne point signer ledit formulaire ne contribuent encore à fomentier les divisions de l'Eglise qui pourroient avec le temps en produire dans l'Estat, & qu'ils ne soient du moins fauteurs d'heresie, en ce qu'ils appuyent par leur resistance une doctrine condamnée par les Constitutions de deux Papes, par les suffrages des Evésques, & par l'avis de la faculté de Theologie de Paris; outre que ce refus de signer un formulaire publié par les Evésques dans leurs Dioceses, cette desobeissance si formelle & si opiniastre aux ordres des Puissances legitimes, telle qu'elle paroist par les écrits qui se débitent tous les jours, est un hardiesse insupportable & une rebellion manifeste, qui doit estre punie suivant les Canons dans le for exterieur, avec toute la severité que les Loix civiles & Canoniques prononcent contre les fauteurs d'heretiques, & contre les perturbateurs du repos public.

SCA VOIR faisons, que Nous pour ces causes, & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouvans: De l'avis de nostre Conseil, où estoient nostre tres-honoré Dame & Mere, nostre tres-cher & bien-ami frere unique le Duc d'Orleans, nostre tres-cher & tres-ami cousin le Prince de Condé, plusieurs Princes Ducs & Pairs, & autres notables Personnes de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Bulles de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. registrées en nostre Cour de Parlement de Paris, soient publiées en tout nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeissance, pour estre executées, gardées & observées inviolablement selon leur forme & teneur: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir ausdites Bulles, à peine d'estre traitez comme rebelles, desobeysans à nos commandemens, seditieux & perturbateurs du repos public. Enjoignons à tous nos Juges ressortissans sans moyen en nos Cours de Parle-

ment, de proceder contre eux, & de les punir des peines portées en tel cas par nos Ordonnances.

Et afin de terminer toutes les contestations, & faire cesser les divisions qui partagent nos sujets sur ces matieres, & pour concourir par nostre autorité à establir une entiere uniformité dans leur sentiment à cet égard: Nous avons par cesdites presentes, & de la mesme autorité que dessus, enjoint & ordonné, enjoignons & ordonnons à tous Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de signer le Formulaire cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, qui leur sera présenté par les Archevesques & Evesques dans les Dioceses desquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les Dioceses desquels les Benefices dont ils sont pourvus se trouveront situez: Et ce nonobstant toutes exemptions, privileges, loix Diocefaines, droits de jurisdiction Episcopales, ou quasi Episcopales, qui pourroient estre pretendues par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez Seculieres ou regulieres, ou par aucuns particuliers, ausquels privileges & exemptions, droits de jurisdiction & de loix Diocefaines, Nous avons entant que besoin est ou seroit dérogé par ces presentes pour ce regard, comme estant ce qui concerne la pureté de la Foy, & la determination des Questions Doctrinales, particulierement reservé à la personne & au caractère des Evesques, & ne pouvant leur estre osté par aucuns privileges. Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques Seculiers ou reguliers de souscrire ledit Formulaire, voulons qu'il soit procedé contre eux par les Evesques, ou par leurs Officiers, suivant les Constitutions Canoniques, & les Loix de nostre Royaume, nonobstant tous privileges, comme aussi nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, comme s'agissant de police & de discipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet suspensif aux termes de nos Ordonnances.

Voulons en outre, qu'à faute d'avoir par lesdits Ecclesiastiques, seculiers, ou reguliers pourvus de Benefices, souscrit ledit formulaire un mois apres la publication qui en aura esté faite par ordonnance de l'Evesque ou de ses Grands Vicaires, les Benefices, dignitez, personats, offices seculiers ou reguliers, mesme les elauftraux & amovibles, & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourvus, & ausquels ils pretendront droit, demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune sentence ny declaration judiciaire, & sans qu'ils puissent estre

estre retablis dans leursdits offices & benefices, encore qu'ils vou-  
 lussent posterieurement signer ledit formulaire, & pour cette fin  
 ordonnons que ceux qui auront esté pourvus en leur lieu & pla-  
 ce desdits Benefices, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour  
 de Rome, y soient maintenus. Enjoignons aux Collateurs d'y pour-  
 voir incontinent apres ledit mois, & jusqu'a ce qu'il y ait esté  
 pourveu, voulons que les fruits desdits Benefices soient saisis à la  
 Requête de nos Procureurs Generaux, ou de leurs substituts, &  
 employez au profit des hospitaux des lieux.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ou autorité dans l'Eglise qui  
 puisse renouveler ces divisions ou troubler l'Estat en adherant à  
 ces nouvelles doctines: Nous voulons pour la police & la paix de  
 nostre Royaume, qu'aucune personne ne puisse estre cy-apres pour-  
 veüe de quelque Benefice que ce soit, Seculier, ou Regulier, qu'il  
 n'ait auparavant souscrit ledit formulaire en personne entre les  
 mains du Lieutenant general, ou en son absence du plus ancien  
 officier du Bailliage, ou Seneschauſſée plus proche du lieu de sa  
 demeure, de laquelle souscription acte luy sera expedie en bonne  
 forme, par le Greffier d'iceluy dont la minute demeurera au Greffe.

Ce que nous voulons estre pareillement observé par ceux qui  
 seront dorenavant promeus à l'ordre de Sous-Diaconat un mois  
 apres avoir receu ledit ordre, & faute dequoy nous les declarons  
 incapables de tenir ou posseder aucuns Benefices tant Seculiers  
 que reguliers de quelque nature & condition qu'ils soient: de-  
 clarans nulles & de nul effet toutes Bulles, provisions ou nomi-  
 nations qu'ils pourroient obtenir, quand bien mesme ils soucri-  
 ront ledit formulaire apres ledit temps expiré, ce que nous en-  
 tendons avoir lieu seulement à l'égard de ceux qui n'auront pas  
 souscrit ledit formulaire par l'ordre de leur Evêſque ou de ses  
 Grands-Vicaires.

Voulons & entendons que le mesme soit observé tant pour les  
 Evêſchez, Abbayes, & autres Benefices estant à nostre nomina-  
 tion, que pour ceux qui sont à la Collation des Evêſques, ou en  
 Patronage laiique ou Ecclesiastique, soit que plusieurs desdits Be-  
 nefices soient vacans, & conferez par mort, resignation, permu-  
 tation ou en quelque autre maniere que ce soit, ce faisant decla-  
 rons dès à present nulles & de nul effet les provisions, Bulles, &  
 nominations qui pourroient estre subrepticement obtenues, ou des  
 Collateurs ordinaires, ou en Cour de Rome, par ceux qui n'au-  
 ront pas souscrit ledit formulaire.

Ordonnons aussi que ceux qui prendront à l'avenir les degrez

T

dans les Universitez de nostre royaume, ou qui seront élus aux Charges, Principautez & regences desdites Universitez ou des Colleges en dependans, signeront ledit Formulaire entre les mains du Greffier de chaque Université ou de la faculté en laquelle il prendra ses degrez, auparavant que de prendre aucun desdits degrez, à peine de nullité desdits degrez, nominations & autres graces qui pourroient estre accordées en consequence, & de privation desdites Charges & regences, & que tous ceux qui sont presentement dans lesdits degrez ou dans lesdites Charges desdites Universitez & Colleges, souscriront ledit formulaire, entre les mains dudit Greffier, un mois après la publication des presentes sous les mesmes peines.

Voulons de plus & ordonnons que tous ceux generalement qui seront receus à faire profession à l'avenir dans les Monasteres de nostre royaume ayent à souscrire ledit formulaire, & que ladite souscription soit inserée dans l'acte de leur profession, à peine aux Superieurs d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de desobeissance.

Voulons pareillement que ceux qui seront cy-aprés élus ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans les Monasteres fassent ladite souscription, à peine de nullité de toutes elections & nominations qui pourroient estre faites de leurs personnes, en quelque maniere que ce puisse estre.

Et dautant que le Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, auxquelles nous avons resolu d'apporter le remede qui dépend de nostre autorité: Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defences à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou de debiter ledit Livre, ny mesme de le garder sans la permission de l'Evesque ou de ses grands Vicaires. Enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter ou faire porter dans quinzaine après la publication des presentes, au Greffe de l'Archevesché de Paris, ou és Greffes des Bailliages & Seneschauffées dans le ressort desquelles ils font leur demeure, à peine de punition.

Mais par ce que cette division qui avoit commencé à l'occasion dudit livre de Jansenius a beaucoup augmenté par la liberté effrenée que plusieurs se font donnée d'écrire, composer, publier & debiter divers libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les deliberations des Evesques & les Cen-

ſures de la Faculté de Theologie, & principalement contre le formulaire dreſſé pour eſtablir la Paix dans l'Egliſe, & l'uniformité dans les ſentimens, afin d'empêcher ce deſordre, Nous avons fait & faiſons par ceſdites preſentes, tres-expreſſes inhibitions & deſenſes à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient d'écrire ou compoſer, imprimer, vendre ou debiter directement ou indirectement ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe eſtre, aucun ouvrage, lettre ou écrits tendans à favoriser, ſoutenir, ou renouveller en quelque maniere que ce ſoit la doctrine condamnée de Janſenius, ou à contredire ledit formulaire ſous peine d'eſtre traitez comme fauteurs d'heretiques, & comme perturbateurs du repos public : voulons que ceux qui ont écrit, enseigné, ou prêché, aucune choſe contraire auſdites Bulles & formulaire, ſoient tenus en ſignant ledit formulaire de ſe retracter, dont ſera fait mention dans l'acte qui ſera expedié de leur ſouſcription. N'entendant au ſurplus par ces preſentes déroger à ce qui a eſté fait par la Faculté de Theologie de Paris contre ceux qui ont refusé de ſigner la censure de ladite Faculté du 1. jour de Fevrier 1656. ny aux Arreſts rendus en noſtre Conſeil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais les 21. Juillet & 2. Octobre 1659. que nous voulons eſtre executez ſelon leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer avec ledit formulaire & le contenu en icelles faire garder & observer en ce qui dependra de l'auctorité de noſtre dite Cour en toute l'étenduë de ſon reſſort, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : Car tel eſt noſtre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites parentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autrui en toutes. Donnè à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1664. & de noſtre regne le 22. Signé LOVIS, & plus bas par le Roy, DE GUENEGAUD Et à coſté eſcrit: VISA, SEQUIER, pour ſervir aux lettres Patentes contenant la volonté & la reſolution du Roy ſur l'heréſie du Janſeniſme.

*Leuës publiées & Regiſtrées, ouy & ce Requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy ſeant le 29. Avril 1664.*

Signé Du TILLET,

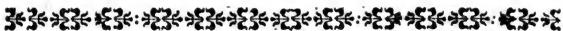
T ij

*Formulaire delibéré & dressé par l'Assemblée generale du Clergé de France, le 17. Mars 1657. estant sous le Contrescel du present Edit.*

**J**E me souûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté déterminé par la Constitution de nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la Doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé *Augustinus*, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

*Les deliberations & resolutions des Prelats de ce Royaume dans les Assemblées du Clergé, autorisées par les Declarations du Roy & Arrest de son Conseil, n'ayant point eû assez de force pour fléchir ceux qui estoient attachez à la Doctrine du Livre de Jansenius, & les obliger de se soumettre, & de signer le Formulaire dressé par les susdites Assemblées: Sa Majesté pour lever tous les pretextes dont ils taschoient de couvrir leur desobeissance, & pour apporter un dernier remede à ce mal, & faire cesser toutes les divisions qui partageoient les esprits, jugea qu'il estoit expedient de recourir encore une fois au Chef de l'Eglise, afin qu'il joignist son autorité à celle des Archevesques & Evêques de France, & pour cet effet fit demander à sa Sainteté par son Ambassadeur, qu'il luy pleust ordonner la signature d'un Formulaire; ce que sa Sainteté a fait par sa Bulle du 15. Février 1665. pour l'exécution de laquelle le Roy donna sa Declaration au mois d'Avril ensuyvant, qui fut enregistree au Parlement le 29. du mesme mois.*





CONSTITVTION DE N. S. P. LE PAPE  
*Alexandre VII. contenant le Formulaire qui doit estre  
 soufcri de tous les Ecclesiastiques, Seculiers, & Reguliers,  
 & mesme des Religieuses, au sujet des cinq Propofitions  
 extraites du Livre de Iansenius, intitulé Augustinus.*

ALEXANDER ALEXANDRE  
 EPISCOPVS, EVESQUE,

SERVVS SERVORVM SERVITEUR DES SERVITEURS  
 DE I. DE DIEU.

AD PERPETVAM POVR PERPETUELLE  
*rei memoriam. memoire.*

REGIMINIS Apostolici divi-  
 nâ Providentiâ nobis  
 quamvis immeritis commissi ra-  
 tio postulat, ur ad ea potissi-  
 mùm, quæ Catholicæ Religio-  
 nis integritati, & propagationi  
 animarumque saluti, & fide-  
 lium tranquillitati consulere  
 apta, & idonea esse judicantur,  
 animum & curam omnem, quan-  
 tum licet in Domino applice-  
 mus. Quamobrem Cornelii Jan-  
 senii hæresim, in Galliis præfer-  
 tim serpentem, ab Innocentio  
 X. felicis recordationis Præde-  
 cessore nostro ferè oppressam ad  
 instar colubri tortuosi, cujus ca-  
 put attritum est, in varios gyros,  
 & cavillationum deflexus cun-  
 tem, singulari Constitutione  
 ad hunc finem editâ, altero  
 assumptionis nostræ anno ex-  
 tinguerè conati fuimus. Sed

LE devoir du gouvernement A-  
 postolique, qu'il a plu à la di-  
 vine Providence de nous confier par  
 sa pure grace, & sans aucun merite  
 de nostre part, nous oblige de veiller  
 avec tout le soin & toute l'applica-  
 tion possible à tout ce qu'on juge pou-  
 voir contribuer à la conservation & à  
 l'augmentation de la Religion Car-  
 tholique, au salut des ames, & au repos  
 des Fideles. C'est dans cette veüe que  
 nous taschâmes dès la seconde année  
 de nostre Pontificat, d'achever de dé-  
 truire par une Constitution expresse  
 que nous publiâmes à ce dessein, l'he-  
 resie de Cornelius Iansenius, qui se  
 glissoit principalement en France, &  
 qui après avoir esté presque opprimée  
 par Innocent X. nostre Predecesseur  
 d'heureuse memoire, ne laissoit pas,  
 comme un serpent dont on a écrasé la  
 teste, de faire encore de nouveaux es-  
 forts, & de paroistre se vouloir sauver

par ses détours ordinaires. Mais comme l'ennemy du genre humain a une infinité d'artifices pour empêcher le succès des bons desseins ; les nostres, dont l'unique but estoit d'obliger tous ceux qui s'estoient égarés, à rentrer dans le chemin du salut, n'ont pu encore réussir comme nous le desirions : quoy qu'en cela nos souhaits & nos soins ayent esté tres-bien secondez par la peine & l'industrie avec laquelle nos venerables Freres les Archevesques & Evêques du Royaume de France se sont appliquez de tout leur pouvoir à faire executer ces mesmes Constitutions Apostoliques, & par la pieté singuliere de nostre trescher Fils en nostre Seigneur le Roy Tres-Christien, qui nous a presté pour cela le secours de sa main avec une vigueur & une constance extraordinaire, Or le mesme Roy Tres-Christien, ayant esté porté par le zele qu'il a pour la Religion à nous faire remontrer par son Ambassadeur auprès de Nous, que le meilleur remede qu'on pust employer pour extirper les restes de cette maladie contagieuse, estoit de faire signer à tout le monde un mesme Formulaire appuyé de nostre autorité, dans lequel un chacun condamnaist sincerement les cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Iansenius, intitulé Augustinus, & nous ayant fait faire instance d'expedier au plus tost ce Formulaire pour ôster tous les subterfuges, & les pretextes de desobeissance ; nous avons jugé devoir tout accorder à des prieres si pleines de pieté. C'est pourquoy nous enjoignons expresse-

ut multiplices hostis hominum generis artes adhibet, nondum plenè consequi potuimus, ut omnes errantes in viam salutis redirent ; qui tamen unicus erat votorum & curarum nostrarum scopus, quibus operam & industriam suam egregio sanè studio venerabiles Fratres nostri Archiepiscopi & Episcopi Regni Galliarum, earundem Constitutionum Apostolicarum executioni præcipuè intenti contulerunt, & carissimus in Christo Filius noster Rex Christianissimus, singulari pietate auxiliarem dexteram strenuo ac constantissimo animo portexit. Cùm autem præfatus Rex Christianissimus eodem religionis zelo ductus, per suum in urbe Oratorem nobis significari exponique curaverit, nullum aliud opportunius remedium pestiferæ hujus contagionis reliquiis extirpandis adhiberi posse, quàm si omnes certam Formulam subscriberent nostra auctoritate firmatam, in qua quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus Augustinus, excerptas sincere damnarent, ac proinde illam à Nobis quantociùs expediri, ad quælibet effugia præcludenda, omnesque removendos obtentus flagitaverit. Nos tam piis dicti Regis Christianissimi votis benignè annuendum esse ducentes, Formulam infrascriptam ab omnibus Ecclesiasticis etiam venerabilibus Fratribus

noſtris Archiepiſcopis, & Epifcopis, nec non aliis quibuſcun- que Eccleſiaſtici ordinis, tam Regularibus quàm Secularibus, etiam Monialibus, Doctõribus, & Licentiatis, aliſſque Collegiorum Reſtoribus atque Magiſtris ſubſcribi diſtriſtè manda- mus, idque intra tres menſes à die publicationis ſeu notificationis præſentium, Aliàs contra eos, qui intra terminum præfa- tum non paruerint, irremiſſibi- liter procedi volumus juxta Ca- nonicas Conſtitutiones, & Con- ciliarum Decreta.

**FORMULA**  
à ſupradictis ſubſcribenda.

**E**GO N. Conſtitutioni Apoſto- lica Innocentii X. data die 31. Maii 1653. & Conſtitutioni Alexandri VII. data 16. Octo- bris 1656. Summorum Pontifi- cum, me ſubjicio, & quinque Pro- poſitiones ex Cornelii Janſenii li- bro, cui nomen Auguſtinus, ex- cerptas, & in ſenſu ab eodem Au- teur intentõ, prout illas per dictas Conſtitutiones Sedes Apoſtolica damnavit, ſincero animo rejicio ac damno, & ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Dei Evangelia.

Decernentes in ſuper præſen- tes Literas ſemper & perpetuõ validas & efficaces exiſtere, & fore, ſubſque plenos & integros effectus fortiri, & obtinere, ſic-

ment à nos Freres les Archeveſques & Eveſques, comme auſſi à tous autres Eccleſiaſtiques, tant Regulares que Seculiers, meſme aux Religieu- ſes, aux Docteurs & Licenciẽs, & à tous autres Principaux de Colleges, Maiſtres & Regents, de ſouſcrire la Formule que nous avons jointe icy, voulant qu'ils le fuſſent tous dans l'eſpace de trois mois après la publi- cation & ſignification des Preſentes. A faute dequoy nous voulons qu'on procede irremiſſiblement ſuivans les Conſtitutions Canoniques, & les De- crets des Conciles, contre ceux qui n'auront pas obey.

**FORMULAIRE**  
que tous doivent ſouſcrire.

**J**E ſouſſigné, me ſouſmets à la Conſtitution Apoſtolique d'In- nocent X. Souverain Pontife, don- née le 31. jour de May de l'an 1653. & à celle d'Alexandre VII. ſon Succelleur, donnée le 16. d'Octo- bre 1656. & rejette & condamne ſincèrement les cinq Propoſitions extraites du Livre de Cornelius Janſenius, intitulé *Auguſtinus*, dans le propre ſenſ du meſme Auteur, comme le Siege Apoſto'ique les a condamnées par les meſmes Con- ſtitutions; je le jure ainſi. Ainſi Dieu me ſoit en aide, & ſes ſaints Evan- giles.

Ordonnons en outre, que les Pre- ſentes ſoient valides, & ayent leur plein & entier effet à perpetuitẽ, & qu'en tous lieux tous les Juges ordi- naires & deleguez iugent & ordon-

*nent conformément à cela ; leur ostant tout pouvoir de juger & d'interpréter d'une autre maniere; & declarant nul & invalide tout ce qui pourroit estre attenté au contraire, avec dessein, ou par ignorance, par qui que ce soit, & avec quelque autorité que ce püst estre. C'est pourquoy nous mandons & ordonnons à nos venerables Freres les Archevesques & Evescques, & aux autres Ordinaires des lieux, d'executer & de faire executer par tout le monde, chacun dans son Diocese, & dans les lieux soumis à sa Jurisdiction, les presentes Lettres, & tout ce qui y est contenu; & de contraindre ceux qui refuseront d'obeir, par censures, Censures, punitions, & par tous les autres remedes de droict & de fait, sans avoir égard à aucun appel; & se servant aussi pour cela, s'il en est besoin, du secours du bras seculier. Voulons aussi qu'on ait la mesme foy aux copies des presentes, mesme imprimées, signées de la main d'un Notaire public, & scellées du Sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on auroit à l'original, s'il estoit montré, & signifié à un chacun. Que personne donc n'entreprenne d'enfreindre cette Constitution & Ordonnance, ou de s'y opposer par une hardiesse temeraire. Si quelqu'un estoit assez impie pour attenter cela, qu'il sçache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, & de ses bienheureux Apostres Pierre & Paul. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation du Sauveur, mil six cens soixante & cinq, le quinziesme*

*que per quoscunque Iudices ordinarios & delegatos, ubicuè judicati, & definiti debere, subblata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, ac irritum & inane esse, si secus super his à quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca venerabilibus Fratibus Archiepiscopis & Episcopis, aliisque locorum Ordinariis committimus, & mandamus, ut singuli in suis Diocesibus, ac locis suæ Jurisdictioni subiectis præsentis Literas, & in eis contenta quæcunque exequantur, & exequi ac observari ab omnibus curent, & inobedientes quoscunque per Sententias, Censuras, & pœnas, aliæque juris & facti remedia, appellatione postpositâ, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, omninò compellant. Volumus autem, ut præsentium transumptis, etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis Originalibus Literis adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc nostram Constitutionem & Ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indigna-*

dignationem omnipotentis Dei, *de Février, & de nostre Pontificat* ac BB. Petri & Pauli Apostolorum *ficat le dixiesme.*  
 ejus, se noverit incurfurum. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1665. 15. Kal. Martii Pontificatus nostri anno decimo.

J. Cardinalis Prodaturius.

S. Ugolinus.

Visa de Curia P. CIAMPINUS.

J. Cardinal Prodataire.

S. Ugolini.

Visa de la Cour P. CIAMPINO.

A tergo verò registrata à Secretariò Brevium, *Enregistré sur le dos par le Secretaire des Brefs,*

Anno à Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo sexcentesimo sexagesimo quinto, Indictione tertiâ, die verò 17. mensis Februarii, Pontificatus autem in Christo Patris S. D. N. D. Alexandri, divina Providentia Papæ VII. anno ejus decimo, retrospectæ Literæ Apostolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, in acie Campi floræ, ac aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Stephanum Vivaldum, Curforem Apostolicum.

*L'an de la Nativité de N. S. Jesus-Christ 1665. l'Indiction troisieme le 17. jour de Février, l'an dixième du Pontificat de nostre tres-Saint Pere Alexandre, par la Providence de Dieu Pape VII. du nom. Les Lettres Apostoliques écrites de l'autre costé, ont esté affichées & publiées aux portes de l'Eglise du Prince des Apostres, & de la Chancellerie Apostolique, au Champ de Flore, & aux autres lieux accoustumez de Rome, par moy Estienne Vivaldo, Courrier Apostolique.*

DECLARATION DV ROY,  
pour l'exécution de la Bulle de Nostre Saint Pere  
le Pape, du 15. Février 1665.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le dessein que nous avons de voir tous nos sujets réunis dans une mesme creance sur les matieres de la Foy & de la Religion, nous obligeant de veiller incessamment pour empescher le progres de toutes les nouveautez qui pourroient troubler le repos des consciences, & la paix de l'Eglise & de l'Etat; il n'y a point de soin que nous n'ayons apporté pour faire cesser toutes les contentions, & pour arrester le cours des erreurs qui pouvoient alterer la pureté de la Foy, que nous avons receüe de nos Ancestres. Dans ce dessein nous avons appuyé de nostre autorité les Décisions qui ont esté faites par les Papes, & acceptées par l'Eglise, pour détruire la nouvelle secte qui s'est élevée à l'occasion de la doctrine de Jansenius Evêque d'Ipre, contenuë en son Livre intitulé *Augustinus*. Et depuis la naissance de cette secte, jusques à nostre Declaration du mois d'Avril de l'année dernière 1664. Nous avons employé tous les moyens possibles pour en arrester le cours, & mesme les Prelats de nostre royaume ayant jugé à propos après diverses Deliberations, de dresser un Formulaire de profession de foy, & imploré le secours de nostre autorité, pour obliger tous les Ecclesiastiques de nostre royaume à le souscrire; Nous avons par nosdites Lettres de Declaration, registrées en nostre presence en nostre Cour de Parlement de Paris, autorisé ledit formulaire, & ordonné que tous ceux qui refuseroient de le signer, lors qu'il leur seroit prescrit par les Mandemens de leurs Evêques, demeureroient privez de leurs Benefices, & declarez indignes d'en posseder à l'avenir, & qu'il seroit procedé extraordinairement contr'eux selon la rigueur des Constitutions Canoniques. Mais quoy que Dieu ait beny nos soins par un heureux succès, & que nous ayons tellement arresté le cours de cette heresie naissante, qu'il n'y ait plus presentement qu'un bien petit nombre de gens, qui par un aveuglement affecté, & par des subtilitez étudiées, résistent aux definitions receües par le consentement unanime de l'Eglise: Neantmoins comme les principaux

chefs de cette caballe continuent les efforts qu'ils ont tousjours faits pour éluder la condamnation de leurs erreurs, & méprisant les décisions du S. Siege, le jugement des Evêques, & l'avis de la Faculté de Theologie de Paris, refusent de signer le Formulaire dressé par les Prelats de nostre Royaume; Nous avons resolu de mettre la dernière main pour achever un ouvrage si utile & si avantageux au bien de la religion & de l'Etat. Et quoy que chacun connoisse assez la fausseté des pretextes les plus specieux dont les Sectaires se sont servis pour colorer le refus qu'ils ont fait jusques icy de signer le Formulaire, que la distinction du fait & du droit, dont ils ont fait leur principale defense soit assez détruite par le Bref des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquels ils ont nettement déclaré, que le dessein du saint Siege a esté de condamner les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius, au sens de cet Auteur, & que l'autorité des Assemblées generales du Clergé de France, jointe au consentement presque unanime des Archevesques & Evêques de nostre Royaume, deust estre d'un assez grand poids pour les engager à recevoir ledit Formulaire: Veu mesme que le Pape l'avoit suffisamment approuvé, soit en louant la conduite des Evêques par lesdits Brefs que sa Sainteté leur a adressés, lors qu'ils luy ont donné connoissance de la resolution par eux prise d'en ordonner la signature; soit en blasmant ceux qui ont refusé d'y souscrire, ou qui vouloient en alterer le sens par des distinctions captieuses. Et neantmoins connoissant que toutes ces considerations n'ont pas esté assez puissantes pour vaincre l'opiniastreté de ceux qui veulent se signaler dans ces sortes de contestations, & qui dans ce dessein fomentent la division de l'Eglise; Nous avons creu que le meilleur moyen de détruire toutes les fausses subtilitez dont ils se servent, & d'oster tout pretexte mesme aux Evêques qui ont fait refus jusques à present de signer & faire signer dans leurs Dioceses, estoit de consulter encore une fois le Chef de l'Eglise; afin que joignant son autorité à celle des Archevesques & Evêques de France, ce concours de Puissances les obligeast à se soumettre & à souscrire ce qui avoit esté si solennellement décidé. Pour cette fin nous avons fait demander à sa Sainteté, par nostre Ambassadeur Extraordinaire en Cour de Rome, qu'il luy plust ordonner la signature d'un Formulaire: Et sa Sainteté ayant répondu favorablement aux instances qui luy ont esté faites de nostre part, & ayant fait expedier sa Constitution endatte du 15. du mois de Février dernier, par laquelle elle auroit ordonné la signature d'un Formulaire inseré en ladite

Constitution : Nous, pour concourir par nostre autorité à faire cesser toutes les divisions, qui jusques à present ont partagé nos sujets sur ces matieres, & à establir une entière uniformité dans leurs sentimens, à cet égard ayant resolu d'appuyer ladite Constitution ; SçAVOIR faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en nostre Conseil la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. dudit jour 15. Février de la presente année 1665, ensemble le Formulaire inseré en ladite Constitution, & reconnu qu'en icelle il n'y a rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, ny aux droits de nostre Couronne, ny mesme au Formulaire dressé par les Evesques de nostre Royaume. Nous, de l'avis de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ladite Constitution de nostredit S. P. le Pape dudit jour 15. Février 1665. cy. attachée sous le Contrescel de nostre Chancellerie, soit receuë & publiée en tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, pour y estre gardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur.

Exhortons à cette fin, & neantmoins enjoignons aux Archevesques & Evesques de nostre Royaume & terres de nostre obeissance, de signer, & faire signer incessamment, par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, tant Seculiers que Reguliers, ledit Formulaire, purement & simplement, aux termes auxquels il est conçu dans ladite Constitution, sans user d'aucune distinction, interpretation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement ausdites Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquelles les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius ont esté condamnées d'heresie, au sens de l'Auteur. Comme aussi de nous certifier par écrit par lesdits Archevesques & Evesques, qu'il aura esté satisfait à la signature dudit formulaire dans les trois mois portez par ladite Constitution, à compter du jour de la publication qui sera faite des Presentes dans le Bailliage, Seneschauffée, ou Siege Royal, au ressort duquel est située chaque Eglise Metropolitaine ou Cathedrale.

Declarant que ceux qui se serviront dans leurs signatures des distinctions, interpretations, ou restrictions susdites, auront encouru les peines portées par ladite Constitution, & par ces Presentes.



Et afin que les Ordonnances que lesdits Archevesques & Evesques, ou leurs grands Vicaires feront publier pour ladite signature, soient executées sans difficulté: Nous ordonnons à tous Ecclesiastiques, Seculiers & reguliers, mesme aux Moniales, de signer ledit Formulaire dans ledit temps de trois mois, nonobstant toutes exemptions, privileges, loix Diocesaines, droits de jurisdictions Episcopales, ou quasi Episcopales, qui pourroient estre pretendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautéz, Seculiers ou reguliers, ou par aucuns particuliers: Aufquels privileges, exemptions, droits de jurisdiction & loix diocesaines, nous avons entant que besoin est ou seroit, derogé par ces presentes pour ce regard, comme estant ce qui concerne la pureté de la Foy, & de la determination des questions doctrinales, particulierement reservé à la personne & au caractere de l'Evesque, & ne pouvant leur estre osté par aucun privilege.

Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques, Seculiers ou reguliers, de souscrire ledit formulaire, Voulons qu'il soit procedé contr'eux par les Evesques, ou par leurs Officiaux, suivant les Constitutions Canoniques & les Loix de nostre Royaume, & nonobstant tous privileges & toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, comme s'agissant de police & discipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet suspensif aux termes des Ordonnances.

Voulons en outre, que faute d'avoir par les Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, souscrit ledit formulaire dans ledit temps de trois mois, les Benefices, Dignitez, Personnats, Offices, Seculiers ou Reguliers, mesmes les Claustraux & Amovibles, & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourvus, & aufquels ils pretendront droit, demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ny declaration judiciaire, & sans qu'ils puissent estre restablis dans leursdits Offices & Benefices, encore qu'ils voulussent posterieurement signer ledit formulaire, & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront esté pourvus en leurs lieux & places desdits Benefices, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient maintenus: Enjoignons aux Collateurs ordinaires, d'y pourvoir incontinent après ledit temps de trois mois: & jusques à ce qu'il y ait esté pourveu, Voulons que les fruits desdits Benefices soient saisis à la requeste de nos Procureurs generaux ou de leurs Substituts, & employez au profit des Hospitiaux des lieux

Et au cas qu'aucun Archevesque ou Evesque refuse de signer ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la signature dans ledit temps de trois mois purement & simplement, comme il est cy-dessus expliqué, Nous voulons & entendons qu'il y soit contraint par faicte du revenu temporel de son Archevesché ou Evesché, & qu'il soit procédé à l'encontre de luy par les voyes Canoniques suivant ce qui est porté par ladite Constitution. Et en outre que les autres Benefices de quelque qualité qu'ils puissent estre, dont il se trouva vera pourveu, demeurent vacants & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ny Declaration judiciaire; & que ceux qui auront esté pourvus en sa place y soient maintenus, ainsi qu'il est expliqué cy-dessus.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ny autorité dans l'Eglise qui puisse renouveau ces divisions, ou troubler l'Estat, en adherant à ces nouvelles Doctrines, Nous voulons pour la police & la paix de nostre Royaume, que conformément à la Declaration publiée en nostre presence en nostre Cour de Parlement de Paris le 29. Avril 1664. aucune personne ne puisse estre cy-apres pourveu de quelque Benefice que ce soit, Seculier ou Regulier, qu'il n'ait auparavant soufcrit ledit Formulaire en personne entre les mains de son Evesque, ou à son refus, en celles de l'Archevesque Metropolitain, & en cas de refus de l'un & de l'autre, en celle du plus ancien Evesque de la Province estant sur les lieux, qui aura signé & fait signer ledit Formulaire.

Nous voulons pareillement que ceux qui seront d'oresnavant promoteus à l'Ordre de Sous Diaconat, ou qui prendront à l'avenir les degrez dans les Universitez de nôtre Royaume, ou seront esleus aux Charges, Principautez & Regences desdites Universitez ou des Colleges en dépendans, ou qui seront receus à faire profession à l'avenir dans les Monasteres de nostre Royaume, ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans iceux, signent ledit Formulaire cy-dessus en la maniere & dans le temps porté par nosdites Lettres du mois d'Avril 1664. & sur les peines y contenuës, si ce n'est qu'ils y eussent satisfait auparavant. V O U L O N S aussi que nul ne puisse estre admis dans les Seminaires pour y enseigner, qu'il n'ait signé ledit Formulaire en la forme cy-dessus exprimée.

Voulons de plus, que nulle personne pourveuë de Benefice Seculier ou Regulier par Nous, par les Collateurs ordinaires, en Cour de Rome, ou en quelque sorte & maniere que ce soit, ne puisse prendre ny se mettre en possession dudit Benefice sans en avoir la permission du Lieutenant General, & en son absence, du

premier & plus ancien Officier du Bailliage ou Senéchaussée dans le ressort de laquelle ledit Benefice sera situé, lesquels ne pourront donner ladite permission qu'à ceux qui feront bien & dûement apparoir par devant eux avoir souscrit ledit Formulaire, en la forme prescrite cy-dessus, & seront lesdites permissions délivrées gratuitement & sans frais par les Greffiers desdits Sieges, qui en garderont les minutes pour y avoir recours quand besoin sera : Enjoignons pour cette fin ausdits Lieutenans generaux & aux Substituts, de nos Procureurs Generaux ausdits Sieges, d'empescher qu'aucun pourveu de Benefice n'en prenne possession, sans au préalable avoir obtenu ladite permission.

Et parce que ledit Livre de Iansenius intitulé *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, Nous avons fait & faisons tres-expresses & iteratives inhibitions & deffences à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou debiter ledit Livre, ny mesme le garder sans la permission de l'Evesque ou de ses Grands-Vicaires; Enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter ou faire porter dans la quinzaine apres la publication des presentes au Greffe de l'Archevesché ou Evesché dont ils sont, ou en ceux des Bailliages ou Senéchaussées dans le ressort desquelles ils font leur demeure à peine de punition.

Que d'ailleurs comme cette diuision qui avoit commencé à l'occasion dudit Livre de Iansenius a beaucoup augmenté par la liberté que plusieurs personnes ont prise d'écrire, composer, publier, ou debiter plusieurs libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les deliberations des Evesques & les Censures de la Faculté de Theologie, & principalement contre le Formulaire dressé pour establir la paix dans l'Eglise, & l'uniformité dans les sentimens; Nous afin d'empescher ce desordre, Avons aussi par cesdites Presentes fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'écrire ou composer, imprimer, vendre ou debiter directement ou indirectement, sous quelque nom ou tiltre que ce puisse estre, aucun Ouvrage, Lettres ou Escrits tendans à favoriser, soutenir ou renoueller en quelque maniere que ce soit la Doctrine condamnée de Iansenius, ou à contredire ledit Formulaire, sous peine d'estre traittez comme Fauteurs d'Heretiques, & comme Perturbateurs du repos public : Voulons que ceux qui ont écrit, enseigné, ou presché aucune chose contraire ausdi-

tes Bulles, soient tenus en signant ledit Formulaire, de se retrafter, dont sera fait mention dans l'Acte qui sera expédié de leur soufcription.

N'ENTENDONS au surplus par ces Presentes déroger au droit des particuliers qui ont esté pourueus en Cour de Rome, ou nommez par Nous aux Benefices de ceux qui n'ont pas signé le Formulaire dressé par les Euesques de nostre Royaume, en consequence de nostre dite Declaration, ny à ce qui a esté fait par la Faculté de Theologie de Paris, contre ceux qui ont refusé de signer la Censure de ladite Faculté du premier iour de Fevrier 1656. ny aussi aux Arrests rendus en nostre Conseil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais les vingt-vn Iuillet & deuxiême Octobre 1659. que Nous voulons estre executez selon leur forme & teneur, jusques à ce que lesdits Chanoines ayent souferit le Formulaire inseré dans ladite Constitution de nostre Saint Pere le Pape en la forme cy-devant exprimée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & entregistrer, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles faire garder & observer en ce qui dépend de l'auctorité de nostre dite Cour, en toute l'estenduë de son ressort, sans souffrir qu'il y soit contre venu en aucune maniere; CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites Presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donnè à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & de nostre regne le vingt-deuxiême. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le roy, DE GVENEGAYD.

Et à costé est écrit, *Visa*, SEGVIER, pour servir aux Lettres Patentés ordonnées estre expédiées sur la Bulle d'Alexandre VII. touchant l'heresie de Iansenius: Scellé du grand Sceau de cire verte.

*Leuës, publiées & registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son Liel de Justice, le 29. Avril 1665.*  
Signé, DV TILLET.

*Extrait*

*Extrait des Registres du Parlement.*

**C**E iour toutes les Chambres assemblées, le Roy ayant commandé par la bouche de Monsieur le Chancelier que les portes fussent ouvertes, a ordonné au Greffier en Chef de faite la lecture des Lettres Patentes dudit Seigneur Roy en forme d'Edit, donné à Paris au mois d'Avril 1665. Signé LOVIS, & plus bas, Par le Roy DE GVENEGA VD, & scellées sur lacs de soye verte & rouge du grand Sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës il avoit dit, statué & ordonné, vouloit & luy plaisoit que la Constitution de nostre saint Pere le Pape, du 15. Fevrier 1665. attachée sous le contre. scel desdites Lettres, fust reçeuë & publiée en tout le royaume, Pais, Terres & Seigneuries de son obeïssance, pour y estre gardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur; Exhortoit à cette fin, & neantmoins enjoignoit aux Archevesques & Evesques du Royaume de signer & faire signer incessamment par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, tant Seculiers que Reguliers ledit formulaire, purement & simplement, aux termes ausquels il estoit conçu dans lesdites Constitutions, sans vsr d'aucune distinction, interpretation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquelles les cinq Propositions extraites du Livre de Iansenius ont esté condamnées d'heresie au sens de l'Auteur; comme aussi de luy certifier par écrit par lesdits Archevesques & Evesques, qu'il auroit esté satisfait à la signature dudit formulaire, dans les trois mois portez par ladite Constitution, à compter du jour de la Publication qui seroit faite des Presentes dans le Bailliage, Senéchaussée & Siege Royal au ressort duquel est située chaque Eglise Metropolitaine ou Cathedrale; declarant que ceux qui se serviroient dans leurs signatures des distinctions, interpretations, ou restrictions susdites, auront encouru les peines portées par ladite Constitution & par lesdites Lettres, suivant que plus au long est contenu icelles, à la Cour adresantes. **C E FAIT TALON** pour le Procureur General du Roy a dit & requis, que sur le reply des Lettres il sera mis, qu'elles ont esté leües, publiées, & registrées: Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées en seront envoyées aux Sieges des Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre pareille-

ment leües, publiées & registrées : Et enjoint au Substitut du Procureur General du roy d'en certifier la Cour au mois. Aussi-tost Monsieur le Chancelier est monté, & a reçu la volonté du roy, pris l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, du Duc d'Anguien, des Ducs & Pairs Ecclesiastiques & Laïques; descendu dans le Parquet, pris celuy des Presidens, des Conseillers d'honneur, Maîtres des Requestes & Conseillers de la Grand' Chambre, Presidens & Conseillers des Enquestes & requestes. A P R E S lesquels advis receus, & estant remonté vers le roy, il luy a fait la reverence, & aussi-tost remis en sa place & couvert, A prononcé, L E R O Y feant en son Liè de Justice, A ordonné & ordonne, que sur le repley des Lettres il sera mis, Leuës, publiées, & registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que copies collationées en seront envoyées aux Sieges des Bailliages & Senéchaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées; En oint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le 29. Avril 1665. Signé R O Y E R T. Et au deffous, Collationné. Signé, P H I L Y P E A V X.

*La Bulle susdite de nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. estant soutenüe & fortifiée de la declaration du Roy, a esté receüe & acceptée de tous les Archevesques & Evesques de ce Royaume, & par leur autorité publiée dans leurs Dioceses.*

*On a icy inseré quelques-uns des Mandemens de ces Prelats qui serviront comme d'echantillon pour faire connoistre avec quel zele, ils se sont portez à l'execution de cette Bulle.*

**ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR**  
*l'Archevesque de Paris, pour la signature du Formulaire*  
*envoyé par Nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII.*

**H**ARDOUIN par la grace de Dieu, & du saint Siege Aposto-  
 lique, Archevesque de Paris : A tous ceux qui ces presentes  
 Lettres verront, Salut en nostre Seigneur. L'union & la concorde  
 estant le plus grand bien que le souverain Pasteur des ames ait lais-  
 sé à ses enfans, & ce qu'il a le plus expressement recommandé à  
 ses Apostres, lors qu'il estoit sur le point d'aller répandre son sang  
 pour le salut de tout le genre humain : les Evesques qui sont leurs  
 veritables Successeurs, ont toujours crû que leur premier & princi-  
 pal devoir consistoit à éloigner soigneusement tout ce qui est capa-  
 ble de rompre cette sainte paix, & de diviser les esprits ou les  
 cœurs des fideles.

C'est pourquoy les Pasteurs de l'Eglise Gallicane n'eurent pas si  
 tost reconnu que les cinq Propositions extraites de Livre de Janse-  
 nius, commengoient d'alterer cette union si necessaire, & d'exciter  
 de tres-dangereuses contestations, qu'ils implorerent le secours  
 du saint Siege Apostolique, pour leur aider à étouffer le mal dans  
 sa naissance. Mais quoy qu'il leur eust accordé ce qu'ils desiroient,  
 premierement dans la Constitution d'Innocent X. d'heureuse me-  
 moire, & puis dans celle de nostre saint Pere le Pape Alexandre  
 VII. neanmoins le scandale & les troubles ne laisserent pas de con-  
 tinuër. Ce qui les obligea en deux differentes Assemblées de dres-  
 ser un formulaire, auquel ils ordonnerent qu'on souferiroit, & d'a-  
 voir recours à la protection & à l'autorité du Roy, sçachant que sa  
 pieté ne s'applique pas avec moins de zele à procurer l'exaltation  
 de la foy & le repos del'Eglise, que faisoit celle du grand Constan-  
 tin & du glorieux saint Louys ayeul de sa Majesté. Aussi les soins  
 continuels de ce Monarque veritablement Tres-Christien, qui met  
 toute sa Grandeur à travailler pour la gloire de Dieu, & pour le sa-  
 lut & le bien de ses peuples, ont esté si efficaces, qu'elles ont pro-  
 duit presque entierement l'effet que les vœux & les soupirs de  
 tous les gens de bien demandoient au Ciel depuis tant d'années.

Mais parce qu'il s'est trouvé encore quelques personnes qui n'ont  
 pas voulu souferire, sous pretexte que ce Formulaire de l'Assem-  
 blée n'estoit pas émané d'une autorité à laquelle ils se crussent ab-

folument obligez d'obeir, fa Majesté qui n'a point de plus ardent desir que d'entretenir la paix des fideles, & la tranquillité de son Estat, voulant mettre la derniere main à ce grand ouvrage, & faire en forte que les Evesques se servent tous d'un mesme moyen, & concourent d'un mesme esprit à une fin si désirée, a obtenu de N. S. P. le Pape une nouvelle Constitution, qui confirme les Deliberations des Assemblées de l'Eglise Gallicane, & qui contient un Formulaire semblable à ceuluy qu'elles avoient dressé. Ce qui fait esperer avec beaucoup de raison, qu'estant appuyée, comme elle est, de l'autorité du Roy qui en ordonne si fortement l'exécution par sa Declaration du mois d'Avril de la presente année, elle sera le souverain remede qui mettra fin à ces maux, & fera cesser les pernicieuses disputes qui troubloient la France, & particulièrement ce Diocese depuis si long-temps. Car il n'y a pas lieu de douter que les fideles estant instruits, comme ils le doivent estre, de l'obeissance entiere que Dieu veut que l'on rende aux Puissances, & qu'il a tousjours esté du pouvoir & de la discipline de l'Eglise d'ordonner des souscriptions à ses jugemens, ne se rendent enfin à une aussi grande autorité qu'est celle du saint Siege Apostolique & de leurs Pasteurs, & qu'ils n'executent avec tout respect les ordres si saints & si religieux que sa Majesté a donnez pour autoriser les Jugemens Canoniques, & pour les faire executer.

Aussi nous sommes persuadez qu'ils ne manqueront pas de donner par leur souscription un témoignage public & permanent de la deference que l'Eglise a demandée en semblables occasions, c'est à dire une sousmission de foy divine pour les dogmes, & quant au fait non revelé une veritable soumission, par laquelle ils acquiescent sincerement & de bonne foy à la condamnation de la doctrine de Jansenius, contenuë dans les cinq susdites Propositions, estant évident que sans cela, la signature seroit une pure illusion aux Ordonnances du saint Siege & des Evesques.

A CES CAUSES, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Convents, Communautéz seculieres & religieuses, Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers & generalement tous Ecclesiastiques, Docteurs, Principaux de College, Regents, Professeurs, & Maistres d'Eschole de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese de Paris, soy disans exempts & non exempts, ou de nul Diocese, que dans trois mois apres la publication desdites presentes, ils ayent à souscrire simplement & sans restriction le formulaire inseré dans la Bulle de sa Sainteté, qui est au bas de cette Ordonnance. Et encore



qu'il n'y ait qu'un tres petit nombre des Ecclesiastiques de nostre Diocese, qui n'ait pas souscrit au Formulaire dressé par les Assemblées du Clergé, & qu'on pourroit avec raison se satisfaire de la sincere & respectueuse soumission que les autres ont cy-devant renduë; neantmoins afin qu'il y ait uniformité entre tous les fideles, & que, comme dit l'Apostre, *Nous honorions Dieu tous ensemble d'un mesme cœur & d'une mesme bouche.* Nous ordonnons generalement à tous les Ecclesiastiques de ce Diocese, tant à ceux qui ont déjà donné des marques de leur obeïssance, qu'à ceux qui ne l'ont pas encore fait, de souscrire au susdit Formulaire de sa Sainteté. Autrement & à faute de ce faire, & ledit temps de trois mois passé, il sera procedé contre ceux qui n'auront pas signé ledit Formulaire ensuite de nostre presente Ordonnance par toutes voyes de droict, ainsi qu'il est porté par ladite Bulle. Nous voulons & enjoignons en outre, que les Superieurs desdits corps Seculiers & Reguliers, après avoir transcrit, souscrit & fait souscrire à tous ceux qui sont sous leur charge. cette formule sur leurs registres, nous rapportent nostre Ordonnance, avec leur souscription au bas de la formule dans ledit temps. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques, qui ne sont pas corps de Communauté, & autres cy dessus exprimez, ils viendront signer dans le mesme temps au Secretariat de nostre Archevesché. **SI MANDONS** aux Archiprestres de Ste Marie Magdeleine & de S. Severin, aux Doyens ruraux de ce Diocese, au premier Prestre & Appariteur sur ce requis, que ces presentes ils signifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Convents, Communautéz seculieres & regulieres, Monasteres de religieux & religieuses, Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers & generalement tous Ecclesiastiques, Docteurs, Principaux de Colleges, regents, Professeurs, & Maistres d'Escholle de cette Ville, fauxbourgs & Diocese de Paris, soy disans exempts & non exempts, ou de nul Diocese, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire sur les susdites peines. Et afin que la paix si necessaire à l'Eglise ne soit point alterée par aucune aigreur & animosité, & pour retrancher toutes les occasions de scandale; nous defendons sur peine d'excommunication à tous Ecclesiastiques & autres de ce Diocese, d'écrire & publier des libelles sur ces matieres contestées, & de blesser par des termes injurieux la reputation d'aucun de ceux qui auront souscrit la charité devant faire juger que c'est d'un cœur sincere qu'ils auront obeï, & l'Eglise n'ayant jamais exigé d'autres témoignages de la soumission des fideles à ses decisions. Nous deffendons aussi à tous

particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient de garder, retenir ou lire le livre de Janfenius fans nostre expresse permission. Et seront les presentes publiées aux portes des Eglises & ailleurs où besoin fera. Donnè à Paris ce 13. May 1665. Signé HARDOVIN Archevesque de Paris & plus bas, par Mondit Seigneur, P E T I T.

## ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR

*L'Archevesque de Roüen pour la signature du Formulaire.*

**F**RANCOIS par la permission Divine, Archevesque de Roüen, Primat de Normandie, Commandeur des Ordres du Roy: Veü par nous la Constitution de nostre saint Pere le Pape, donnée à Rome à sainte Marie Majeure le 15. Fevrier 1665. la declaration du Roy du mois d'Avril dernier; la lettre de sa Majesté du 6. May aussi dernier: Nous avons receu ladite Constitution avec tout le respect que nous devons au Saint Siege, & ordonné qu'elle sera executée dans trois mois, ainsi qu'il est porté par ladite declaration. Pour cet effet nous avons signé le Formulaire contenu dans ladite Constitution Apostolique, & l'avons fait signer en suite à nos Chers & venerables Confreres les Doyen & Chanoines de Nostre Eglise Metropolitaine, & aux Chapelains Titulaires & habituez de la mesme Eglise, & avons en mesme temps ordonné ce qui s'ensuit. C'est à sçavoir que tous les Chapitres des Eglises Collegiales, Communautéz Ecclesiastiques seculieres ou regulieres, Monasteres de Religieux & de Religieuses, encore qu'ils pretendissent estre exempts & de nul Diocese, que tous nos Doyens ruraux, Curez, Vicaires, Prestres habituez, Beneficiers, & generalement tous les Ecclesiastiques de nostre Diocese, que les principaux des Colleges, les Regents & Maistres d'escoles qui instruisent la jeunesse, seront tenus de souscrire ledit Formulaire mis au bas de cette ordonnance, & que les corps Ecclesiastiques apres l'avoir transcrit & souscrit sur leur Registre, nous rapporteront nostre ordonnance avec leurs souscriptions au bas de la formule, dans trois mois precisement, apres avoir receu ces presentes, & ce, par le Ministere de nostre Doyen de la Chrestienté & de nos Doyens ruraux. Outre cela, Nous voulons que ledit Formulaire avec les souscriptions, soit mis dans le Secretariat de nostre Archevesché, pour y avoir recours toutefois & quantes, & en estre delivré des extraits quand besoin sera. Declares que conformement à ladite

Constitution, nous procederons & ferons proceder contre les refusans, ou delayans de souscrire à ladite formule dans le temps prescrit, pour estre punis des peines portées par lesdites Constitution & Declaration. Comme aussi nous enjoignons tant audit Doyen de la Chrétienté qu'à nos Doyens Ruraux, de rapporter dans ledit temps les procez verbaux qu'ils dresseront des refusans ou des delayans de signer, qui seront mis dans nostre Secretariat: lesquels proces verbaux pour estre plus autentiques, seront attestez & signez par les deux témoins Synodaux de chacun des Doyenez de nostre Diocese, & en leur absence par deux des plus anciens Curez, à peine à nosdits Doyens de nous en repondre en leur propre & privé nom. Mandons à nos grands Vicaires, & à nos autres officiers de nos Cours Ecclesiastiques, tant de Roüen que de Pontoise, de tenir la main à l'execution de nostre presente Ordonnance, qui sera enregistrée dans nosdites Cours, leuë, publiée aux Profnes des Messes de Paroisses, & affichée par tout où besoin sera, à la diligence de nostre Promoteur General, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & ce sans deroguer à nos precedens Mandemens, tant pour la souscription de la formule qui a esté dressée par les assemblées du Clergé, que pour l'execution tres sincere des Constitutions Apostoliques. Donné à Roüen en nostre Palais Archiepiscopal le 14. jour du mois de May 1665. Signé FRANCOIS Archevesque de Roüen, & plus bas, Par le commandement de Monseigneur, Morange.

---

**MANDEMENT DE MONSEIGNEUR**  
*l'Evesque d'Amiens, pour la signature du Formulaire.*

**F**RANCOIS par la Grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique Evesque d'Amiens. A tous les fideles de nostre Diocese, Salut & Benediction. Nostre saint Pege le Pape Alexandre VII. desirant extirper tous les suiets de division qui se pouvoient rencontrer dans l'Eglise à l'occasion des cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Iansenius intitulé *Augustinus*, condamnées par les Constitutions d'Innocent X. son Predecesseur d'heureuse memoire, & de sa Sainteté, a proposé par sa Bulle du 15. iour de fevrier dernier passé un formulaire semblable en substance à celuy qui avoit esté dressé par les Evesques de France, pour estre signé par les Archevesques & Evesques & autres Ecclesiasti-

ques tant seculiers que reguliers, mesme par les Religieuses & par les Docteurs, & Licentiez, Principaux de Colleges, Maistres & Regens, sous les peines contenuës en ladite Constitution qui a esté enregistrée en la Cour de Parlement de Paris en execution des Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit du mois d'Avril dernier passé. Et encore que ceux que la Divine Providence nous a soumis ayent déjà donné des preuves assurées de leur Foy & de leur obeissance, & que nous ayons suiet de benir Dieu, qui par sa misericorde maintient l'Eglise de nostre Diocese en une veritable paix; nous croyons toutefois qu'il est de nostre devoir de rendre & faire rendre par tous ceux desquels le saint Esprit nous a donné la conduite, la soumission qui est deuë à l'Eglise & au saint Siege. C'est pourquoy nous ordonnons que ladite Bulle ou Constitution de Nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 15. Fevrier dernier passé, dont copie est cy-dessus transcritte, sera publiée en tout nostre Diocese pour estre observée & executée selon sa forme & teneur. Et enjoignons à tous Ecclesiastiques, seculiers & reguliers, mesme aux Moniales de signer ledit formulaire dans le temps de trois mois, à compter de la datte des presentes, nonobstant toutes exemptions, Privileges, Loix Diocesaines, droits de Jurisdiction Episcopale ou quasi Episcopale, qui pourroient estre pretenduës par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez seculieres ou regulieres, ou par aucuns particuliers: comme s'agissant de matiere de Foy & de Doctrine reservée à la personne & au caractère de l'Evesque, & qui ne peut luy estre ostée par aucun privilege. Les souscriptions & signatures se feront par les particuliers en nostre Secretariat, & par les communautez au dessous du present Mandement, pour estre le tout rapporté & déposé en nostre dit Secretariat dans ledit temps de trois mois: le tout sous les peines portées par ladite Constitution, & autres qu'il appartiendra selon l'exigence des cas. Donnè à Pontoise ou nous sommes à present pour l'Assemblée Generale du Clergé de France le 20. Juillet 1665.

FRANCOIS E. d'Amiens.

*Par Commandement de Monseigneur l'Illustrissime &  
Reverendissime Evesque d'Amiens.*

GUILLE.

ORDON-

**ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR**  
*de Chaalons en Champagne pour la signature*  
*du Formulaire.*

**F**ELIX par la permission Divine Evêque & Comte de Chaalons Pair de France. Le bien de l'unité qui est si essentiel à l'Eglise, nous porta il y a quelques années à desirer que ceux qui composent le Clergé de ce Diocèse, souscrivissent aux Constitutions Apostoliques qui ont été reçues par tous les Evêques, & maintenant que nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. a approuvé d'une manière plus expresse ce qui avoit été fait, & qu'il a envoyé un formulaire tres-rapportant au premier, la mesme consideration nous oblige encore plus étroitement à demander à tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers de nostre Diocèse, un nouveau témoignage de la soumission qui est due au saint Siege, & que l'Eglise dans tous les siècles a désirée de ses enfans en pareilles occasions; & nous ne doutons point qu'entrant dans son esprit ils ne s'acquittent sans peine d'un devoir si legitime.

\* C'est pourquoy nous Ordonnons sous les peines de Droit, à tous Doyens, Chanoines & Chapitres de l'Eglise Cathedrale & des Collegiales, à tous les Monasteres de religieux & de religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts, & mesme de nul Diocèse, à tous les Curez, Vicaires, habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocèse, & mesme aux Principaux des Colleges, regens, & Maistres d'Escoles, de souscrire au formulaire mis au bas de ce present Mandement: ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques, seculiers & reguliers, feront écrire sur leurs registres nostre presente Ordonnance avec ledit formulaire, y souscriront dans un mois & nous appoteront un acte autentique & original de leurs souscriptions: Et pour les autres Ecclesiastiques qui ne font point de corps de Communauté, ils viendront signer en nostre Secretariat, ou entre les mains de leurs Doyens ruraux. Fait à Chaalons en nostre palais Episcopal le 21, jour du mois de Juillet 1665. Signé FELIX Evêque & C. de Chaalons. *Et plus bas*, Par Monseigneur HERBUNOT,

**MANDEMENT DE MONSIEUR**  
*l'Evêque de Viviers, pour la signature du Formulaire.*

**L**OUIS DE SUZE, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzere, & Chasteauneuf du Rhosne, Baron de l'Argentiere, Seigneur du Bourg, Saint Andeol & autres Places, Abbé de Misan, Conseiller du Roy en ses Conseils: A Messieurs les Prevosts & Chanoines de nostre Eglise Cathedrale, Officiers & Habitez en icelle, Prieurs, Curez & Vicaires, Titulaires ou Amovibles, Prestres & tous autres Ecclesiastiques seculiers, & à Messieurs les Abbez, Superieurs, Religieux & Religieuses des Abbayes, Convents, Monasteres & Colleges situez dans nostre Diocese, Salut, Quoy que nostredit Diocese ait receu cette grace particuliere de Nostre Seigneur, de n'avoir souffert aucune atteinte des erreurs du Jansenisme, & qu'il n'y ait aucun de vous qui ne soit soumis avec tout le respect possible à toutes les Decisions contenuës dans les Brefs de nostre saint Pere le Pape Innocent X. & d'Alexandre VII. & qui n'ait signé tres-agreablement le Formulaire qui a esté cy-devant dressé par Nosseigneurs les Prelats de France, contenant la condamnation desdites erreurs: Si est-ce que nous apparoissant de nouveau par la dernière Constitution de nostre saint Pere le Pape du 15. février de la presente année, que sa Saintereté y ordonne la signature du Formulaire qui est inseré en icelle, & que le Roy par sa Declaration en forme d'Edit du mois d'Avril dernier, leuë, publiée & enregistree au Parlement, sa Majesté y estant dans son Lié de Justice, le 29. dudit mois d'Avril, témoigne aussi le desirer, & que ce soit dans trois mois prochains, & purement & simplement aux termes qu'il est conceu dans ladite Constitution: Nous en consequence de ce que dessus, vous mandons & enjoignons de signer incessamment ledit Formulaire, inseré au pied de nostre presente Ordonnance, dans le susdit delay de trois mois, nonobstant toutes exemptions & privileges que vous pourriez pretendre ou alleguer au contraire, vous declarant qu'en cas de refus, il sera procedé contre les refusans par Nous ou par nos Officiaux, suivant les Constitutions Canoniques, & que leurs Benefices seront vacans & imptables, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence judiciaire, & que nous disposerons de ceux qui se trouveront de nostre collation, & ce suivant & conformément à la susdite Declaration du Roy dudit mois d'Avril dernier, vous enjoignant pareillemēt & à tous nos Dio-

ceſains de mettre devers le Greſſe de noſtre Officialité, à Viviers, le Livre de Janſenius, intitulé *Auguſtinus*, au cas que vous en ayez quel-  
qu'un en voſtre pouvoir, vous faiſant deſenſes, & ( meſme ſur  
peine d'excommunication ) de garder ny debiter ledit Livre, ny  
aucuns Ouvrages tendans à favoriſer, ſouſtenir & renouveler en  
quelque maniere que ce ſoit la Doctrine condamnée de Janſenius,  
ou à contredire ledit Formulaire. DONNÉ au Bourg de S. Andeol,  
le 6. jour du mois de Juin 1665. LOUIS DE SUZE, Eveſque  
de Viviers. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, R O U R E, Secretaire.

**ORDONNANCE DE MONSIEUR**  
*L'Eveſque de Limoges pour la ſignature du Formulaire.*

**F**RANCOIS par la grace de Dieu & du ſaint Siege Apoſto-  
lique Eveſque de Limoges. A tous les Eccleſiaſtiques ſecu-  
liers & reguliers de noſtre Dioceſe, ſalut en noſtre Seigneur. Le  
commandement que Dieu fait à tous les Paſteurs de l'Egliſe par  
la bouche de ſaint Paul de veiller ſur leurs perſonnes, & ſur les  
Ames qu'il a miſes ſous leur conduite, eſt ſuiſy d'un motif bien  
preſſant pour les y ſolliciter, puisqu'il leur met devant les yeux  
l'amour de Jeſus-Chriſt le ſouverain paſteur des Ames, qui a don-  
né ſon Sang & ſa vie pour l'Egliſe ſon Epouſe. L'honneur qu'ils  
ont d'avoir eſté laiſſez en ſa place, comme dit le Sacré Concile  
de Trente, pour y continuer les fonctions de ſon Miniſtere, les en-  
gage de faire pour ſa conſervation ce qu'il a fait par ſon établisse-  
ment. Et comme les Apoſtres qui en ont eſté les premieres colom-  
nes, ont répandu leur Sang pour la ſoutenir, les Eveſques qui  
ſont leurs ſucceſſeurs doivent imiter leur zele, & employer leurs  
ſoins pour conſerver la pureté de ſa Foy & de ſa Doctrine. La  
conſideration de ce devoir nous obligea de joindre nos ſoumiſſions  
à celles de tous les Eveſques de France, & de recevoir avec reſ-  
pect les Conſtitutions de Nos ſaints peres les papes Innocent  
X. & Alexandre VII, concernant le liure de Cornelius Janſenius,  
intitulé *Auguſtinus*, & quoy que par la miſericorde de Dieu noſtre  
Dioceſe n'eust pas eſté infeſté des erreurs qui y ſont condam-  
nées, & qu'il eut eſté exempt de toute ſorte de trouble ſur ce  
ſujet, nous ne laiſſâmes pas d'ordonner la ſignature du Formulaire  
dreſſé par l'Assemblée Generale du Clergé de France, où nous  
avions l'honneur d'eſtre deputez. Mais comme ſa Sainteté qui  
yeille à la conſervation de la paix que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon

Eglise, a envoyé une nouvelle constitution du 15. Fevrier dernier qui confirme les deliberations des assemblées du Clergé de France, & contient un formulaire presque semblable à celui qu'elles avoient dressé, & que nostre pieux Monarque par un zele digne du fils aîné de l'Eglise en autorise l'execution par sa declaration du mois d'Avril dernier : Nous desirans d'entrer dans les sentimens du Chef de l'Eglise, & de tous les Evêques, avons reçu cette dernière constitution avec le mesme respect que les deux precedentes, & ordonné la signature dudit formulaire à tous nos Diocésains, afin que comme la Parole eternelle s'est renduë visible dans la chair pour rendre témoignage de la verité, les sentimens de leurs cœurs estant exprimez dans cette signature, elle soit une preuve eternelle & permanente de la sincerité & verité de leur soumission à l'Eglise, & aux constitutions des Souverains pontifes. A ces cautes Nous ordonnons à tous Chapitres, Abbez, prieurs, Archiprestres, Curez, Superieurs de Communautés Ecclesiastiques, Religieux & Religieuses, Principaux & regens des Colleges, Maistres d'Escoles, Clercs qui seront promeus au Soudiaconat, & generalement à tous Ecclesiastiques, Seculiers & Regulariers, de signer au plustost ledit Formulaire, dressé par sa Sainteté, dont l'Extrait est joint à nostre presente Ordonnance : Et à défaut de ce, il sera procedé contre les contrevenans & desobeyssans par les voyes de droict. Donnè dans le Palais Episcopal de nostre Cité de Limoges, le 15. Decembre 1665.

---

**ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR**  
*l'Evêque de Seez, pour la signature*  
*du Formulaire.*

**F**RANÇOIS ROUXEL DE MEDAVI, par permission divine Evêque de Seez, Salut. L'Eglise qui selon le langage des Peres, est la robe mysterieuse de Jesus-Christ, semble quelquefois prendre des plis peu favorables pour faire paroistre la beauté de son union & sa tissure : Mais quand il est question d'étendre cette robe sacrée, & que le saint Esprit qui la gouverne, la laisse agiter par quelque vent impetueux, qui veut diviser ses parties : c'est alors que l'on connoist la force de son union, & que s'il y a quelque fil qui s'en separe, c'est qu'il n'a jamais entré dans sa tissure, qui est indivisible. C'est pourquoy lorsque le saint Siege a prononcé la



condamnation des cinq propositions extraites du Livre de Janfenius, fuyant les Brefs des Papes Innocent & Alexandre des derniers de May 1653. & 16. Octobre 1656 toute l'Eglife de France s'est unie à cette condamnation, comme infeparable du faint Siege, en la doctrine fur toute matiere de foy. Et tout de mefme nous voyons aujourd'huy, qu'apres que dans deux Affemblées du Clergé de France, il a esté déclaré que ces propositions ont esté condamnées dans le fens où Janfenius les a entendues, & comprises dans son Livre, le Chef del Eglife s'uniffant avec fes Membres, porte une mefme Declaration par la Bulle du 15. de Février dernier, & ordonne un formulaire de foy à foufcrire, qui par fa conformité donne de nouvelles forces au formulaire, que l'Eglife de France avoit auparavant establi. C'est pourquoy recevant avec grande joye cet effet de la bonté paternelle du faint Siege, Nous avons fouffigné & foufcrit au Formulaire de foy, contenu en ladite Bulle, rendant graces à Dieu, que le roy Tres-Chrestien nostre Souverain, ait donné fa protection à l'exécution d'icelle, fuyant la Declaration qu'il en a fait publier du mois d'Avril dernier, & avons ordonné conformément à ladite Bulle, que dans trois mois tous prestres ou promeus aux faints Ordres Ecclesiastiques, feculiers & reguliers, exempts & non exempts, mefme les Moniales, foufcriront ledit Formulaire de foy Et afin que lefdites foufcriptions se fassent par ordre, & qu'il en demeure pardevers Nous registre pour y avoir recours: Nous ordonnons que nos Doyens chacun dans leur ressort le signeront & feront signer par tous les Curez & autres Ecclesiastiques ou possedans Benefices dans leur dit ressort, sur la fueille de la Bulle qui leur est envoyée. Et à l'égard des Chapitres, Communautez, Monasteres de l'un & de l'autre sexe, ils fouffigneront en leurs Chapitres ou lieux de leurs assemblées, sur la fueille qui leur est auffi pareillement envoyée, & sera mis par le Superieur de chacune desdites Communautez certificat au bas d'icelle, que c'est le feing de tous ceux de leur Communauté, à peine contre les defaillans d'estre procedé contr'eux aux termes portez par ladite Bulle, & selon les faints Canons. Fait à Seez. en nostre Manoir Episcopal, ce 28. de May 1665. Signé, FRANÇOIS, Evesque de Séz. *Et plus bas*, Par le commandement de mondit Seigneur, PILLATRE,

*ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR  
l'Evêque de Clermont.*

**L**OUIS DESTAIN par la grace de Dieu & du S. Siège Apostolique Evêque de Clermont : A tous les fideles de nostre Diocèse. Salut. Nous nous estions persuadé que comme les tenebres se dissipent sans résistance aucune ou retardement, à la seule présence de la lumière, il suffiroit de faire paroître la vérité Catholique dans sa pureté, par la publication des Constitutions émanées des Papes Innocent X. & Alexandre VII. pour effacer toutes les impressions, que le Jansenisme avoit faites sur quelques esprits de ce Diocèse. Cette Herésie naissante n'y ayant infecté que peu de personnes pour la plupart laïques : la charité demandoit que nous fussions indulgens envers les premiers Sectateurs, dans l'esperance qu'estant instruits, ils renonceroient volontiers au party, ou une ignorance, qui estoit pardonnable à leur condition les avoit malheureusement engagez. Il estoit de la prudence de ne point faire retentir un dogme, lequel attirant par sa nouveauté les esprits curieux, auroient pu solliciter, ou corrompre la fidélité des foibles. Et la Majesté de l'Eglise auroit esté en quelque maniere lésée, si on avoit troublé son repos sur de si legeres alarmes. Mais maintenant, puisque à l'occasion de nostre silence, nous voyons avec un extreme déplaisir, que ces nouveaux dogmatistes, se rendant rebelles à la lumière, perseverent avec obstination dans leur erreur, que sous apparence d'une austere sainteté, qui ne peut estre vraie sans la foy & sans la soumission à l'Eglise, ils trompent la simplicité des credules, & donnent cependant la liberté aux infamies publiques qu'ils osent soustenir, que le Jansenisme n'est qu'une Herésie imaginaire, & qu'il n'y a point de Jansenistes, pour establir par ce moyen leur seureté, lever la juste défiance des fideles, & inspirer le poison de leurs sentimens avec plus de facilité : Qu'ils investissent dans toutes les Compagnies contre les personnes de piété, qui se sont déclarées ennemies de leur faction; murmurent contre les Declarations & les ordres du Roy, blasment les deliberations de l'Assemblée generale du Clergé, & censurent les décisions des souverains Pontifes : Enfin par des Conventicules & assemblées secretes, par le commerce de certains billets ou Gazettes particulieres, & par une correspondance avec les chefs de cette cabale, ils forment visiblement

une secte contre l'unité inviolable de la foy & de l'Eglise, Nous sommes obligez d'user d'une conduite plus forte, & d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu nous donner, pour ramener plus efficacement ces esprits égarez, détruire les pernicieux desseins de leur party, & conserver la pureté de la foy, dans les ames qui nous sont commises. A ces causes, en executant la deliberation de l'Assemblée Generale du Clergé du 1. de Fevrier, & l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy donné, sa Majesté presente, le 13. d'Avril portant que le contenu en ladite deliberation sera observé & executé suivant sa forme & teneur, sous peine contre les contrevenans d'encourir son indignation, & les autres peines ordonnées contre les Heretiques; Nous avons ordonné & ordonnons qu'à la diligence de nos Promoteurs ou autres qui seront par nous ou nostre Vicaire General commis; le Formulaire cy-aprés inseré de la Confession de Foy, dressé par l'Assemblée Generale du Clergé le 17. de Mars 1657. pour l'execution sincere & uniforme des Constitutions & decisions de foy faites par les Papes Innocent X. & Alexan-VII. contre la doctrine de Jansenius en la matiere des cinq propositions, sera soucrit par tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, Chapitres, communautéz, Monasteres de Religieux & Religieuses de nostre Diocese, encore que ces corps pretendissent d'estre exempts: Ce que nous voulons estre aussi observé à l'égard de ceux, qui seront à l'avenir promoteus aux ordres sacrez ou pourvus de Benefices. Declarans qu'il sera procedé par nous ou nos officiers contre les personnes Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, qui refuseront de faire lesdites soucriptions, comme contre des Heretiques, pour estre punies des peines de droit: Et que les auteurs qui ont écrit pour enseigner ou favoriser cette doctrine, s'il s'en trouve dans ce Diocese, seront contraints par toutes voyes justes & raisonnables, outre les soucriptions, de retracter par écrit ce qu'ils ont enseigné. Faisant défenses à nos Diocésains de se diffamer l'un l'autre de Janseniste ny de Semipelagien, les exhortons neantmoins à s'acquitter fidelement du devoir, qui oblige un chacun, sous les peines contenuës aux decrets Apostoliques, de denoncer secrettement à nous ou à nos officiers ce qui aura esté dit ou fait, par quelque personne que ce soit pour le Jansenisme contre la teneur desdites Constitutions. Mais par ce que le propre caractere de la secte des Jansenistes est d'estre immobiles dans l'erreur, & d'affecter pourtant la Communion visible & exterieure de l'Eglise, & qu'à cét effet; ils ont hautement protesté de soucrire audit formulaire, sans quitter leurs sentimens, preten-

dant par cette impie politique maintenir leur heresie, & éluder la justice des deux Tribunaux. Nous nous estimons obligez, pour prevenir les suites funestes de cette perfidie, de donner avis à tous les fideles Chrestiens de ce Diocese de ne point recourir aux Ecclesiastiques suspects du Iansenisme, pour l'instruction, Confession, ou direction spirituelle, nonobstant les souscriptions qu'ils auront faites audit formulaire, à moins que les mesmes Ecclesiastiques ne fassent connoître par des marques assurées la sincerité de leurs souscriptions; de se défier, en ce qui regarde la religion de tous les Iansenistes Ecclesiastiques & laïques, declarez ou reputez tels, & d'éviter leurs entretiens sur les matieres controversées. Declaron aux Confesseurs seculiers & reguliers, qu'à l'égard des penitens, de quelque estat, condition & sexe qu'ils soient qui sont soupçonnez du Iansenisme, ils sont étroitement obligez de les interroger dans le for interieur de penitence, quels sentimens ils ont touchant les cinq propositions de Jansenius condamnées par les Souverains Pontifes & les prelates, s'ils ont dans leurs maisons, ou lisent les livres dans lesquels ces erreurs sont enseignées & soutenuës, s'ils favorisent en quelque maniere cette secte, ou adherent à icelle: Et en cas qu'ils les trouvent coupables sur ces Chefs ou aucuns d'iceux, de refuser aux obstinez l'absolution sacramentelle, & de renvoyer à nous, ou à nostre Vicaire General, pour l'absolution des Censures, ceux qui témoigneront estre disposez de se soumettre parfaitement aux decisions & volentez de l'Eglise. Ordonnons que nostre presente Ordonnance sera leuë & publiée au prochain Synode de pentecoste, & aux profnes des Messes de paroisses, & affichées aux lieux accoustumez. Enjoignons à nos promoteurs de tenir la main à l'execution d'icelle. Donné à Clermont le 4 de Juin 1661. Signé, LOUIS D'ESTAIN DE CLERMONT. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, OGIER, Secretaire.

ORDONNANCE

**MANDEMENT DE MONSEIGNEUR**  
*l'Evêque de Cahors.*

VENI DOMINE JESU.

**N**ICOLAS par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Evêque, Baron, & Comte de Cahors, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le soin de conserver en leur entier les veritez de la foy estant commis principalement aux Evêques, qui ont receu en leur institution le pouvoir d'enseigner les fideles, que le saint Esprit a mis sous leur conduite : Nous sommes obligez d'affermir par l'usage les decisions de la foy qui ont esté faites contre la secte du Jansenisme, desquelles nous sommes les executeurs. C'est pourquoy l'Assemblée generale du Clergé nous ayant exhorté par sa Lettre circulaire du 15. Février 1661. de vouloir faire souscrire par tous les Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, exempts & non exempts de nostre Diocese aux decisions de foy contenuës dans les Constitutions du Pape Innocent X. & d'Alexandre VII. seant à present en la Chaire de saint Pierre, suivant le formulaire de profession de Foy qui a esté dressé par l'Assemblée precedente du Clergé, pour l'execution sincere & uniforme de ces deux Constitutions : Nous ordonnons à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, à toutes les Communautéz seculieres & regulieres, aux Monasteres de Religieux & Religieuses, encore qu'ils pretendent estre exempts ; à tous les Curez, Vicaires & Prestres habituez, Beneficiers, & generalement à tous les Ecclesiastiques de nostre Diocese, & mesme aux Principaux des Colleges, Regents & Maistres d'Ecoles qui instruisent la jeunesse, de souscrire audit formulaire mis au bas de cette presente Ordonnance, & que les corps Ecclesiastiques, après avoir transcrit & souscrit cette Formule sur leur registre, nous rapporteront nostre presente Ordonnance avec leurs souscriptions au bas de la Formule, dans quinze jours précisément après avoir receu cette depesche. Declaron que conformément aux susdites Constitutions, nous procederons & ferons proceder contre les refusans ou dilayans de souscrire à ladite pro-

Z

cession de Foy, pour estre punis des peines ordonnées par le droict contre les heretiques. Donné à Canourges dans le cours de nostre Visite, le vingt-uniesme May mil six cent soixante-un. Signé,  
NICOLAS, E. de Cahors.

*Du Mandement de Monseigneur,  
DUMAS.*

## MANDEMENT DE MONSEIGNEUR

*Louis de Levi de Vantadour, Evêque de Mirepoix, pour la publication de la Constitution de nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. confirmative de celle de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, par laquelle sont declarées & desfinies cinq Propositions en matiere de Foy, tirées du Livre de Iansenius intitulé Augustinus, & condamnées en leur sens propre & naturel, qui est celuy de Iansenius.*

**L**OUIS HERCULE DE LEVI DE VANTADOUR Par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique Evêque de Mirepoix, Conseiller du Roy en tous ses Conseils. A tous les fideles Chrestiens de nostre Diocese, Salut. Le danger imminent de la foy à l'occasion des differens qui ont esté meûs en France par les Jansenistes contre la Constitution du Pape Innocent X. d'heureuse memoire, du dernier jour de May 1653. & le neufiesme de son Pontificat, obligea Messieurs les Prelats de ce royaume qui se trouverent à Paris pour les affaires de leurs Eglises l'an 1654. de conspirer avec Monseigneur le Cardinal Mazatin pour le détourner. A cet effet ils tinrent une Assemblée au Louvre, le neufiesme jour de Mars de la mesme année, où mondit Seigneur le Cardinal presidoit, & où furent nommez des Commissaires tres-illustres en pieté & en doctrine, pour examiner les evasions des Disciples de Iansenius. Le vingt-huitiesme suivant du mesme mois, toutes choses ayant esté meurement considerées, il fut arresté dans l'Assemblée tenuë au lieu susdit, son Eminence y presidant, que les cinq Propositions condamnées par le Pape, estoient tirées du Livre intitulé

*Augustinus* de Cornelius Jansenius, & qu'elles estoient condamnées en leur sens propre, qui est celuy de Jansenius. Cette declaration du Clergé de France ayant esté confirmée par le Pape dans le Bref qu'il luy écrivit le 26. Septembre 1654. il sembloit qu'on ne püst plus rien souhaiter pour l'extirpation de cette nouvelle heresie. Mais ceux qui en sont infectez, continuant de brouiller, nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. a esté porté à donner cette Bulle en plomb confirmative de celle d'Innocent X. & par son zele Pastoral à la defense de la Religion, & par les prieres tres-humbles de l'Assemblée generale du Clergé de France, en datte du 2. de Septembre 1656. où nous avons eu l'honneur de nous trouver; cette Constitution du saint Pere, remplie de la sagesse du saint Esprit, condamne clairement le procedé des Jansenistes, les appellant *Des perturbateurs du repos public, & des enfans d'iniquité*, & disant en termes exprés, que son Predecesseur Innocent X. a apporté à la décision de cette affaire toute la circonspection possible, & que ces propositions sont tirées de Jansenius, & qu'elles sont condamnées en leur sens propre & naturel, qui est celuy de Jansenius. La charge qu'il a pleu à Dieu & au saint Siege de nous donner au dessus de nos merites, nous obligeant de veiller pour le bien de nostre troupeau, & de coöperer aux bonnes intentions du saint Pere, & de l'Assemblée generale du Clergé de France, nous avons à nostre arrivée dans nostre Evêché fait signer la reception de la Bulle d'Innocent X. à tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers de nostre Diocese, selon son veritable sens expliqué par Messieurs les Prelats de France. & confirmé par le Bref du mesme Pape Innocent X. comme il a esté dit cy-dessus; n'ayant point souffert qu'aucun ait jouy de quelque privilege Ecclesiastique, ou qu'il en ait fait aucune fonction sans avoir signé cette condamnation, suivant le formulaire que nous en avons dressé; Nous avons mesme voulu que les Regents de nostre College de Mirepoix fissent cette protestation. Le venin pernicieux que nous sçavons estre caché dans cette abominable doctrine ne nous a pas permis d'attendre plus long-temps à nous declarer contr'elle, quoy que par la grace de Dieu nostre Diocese n'en soit point entaché; ce nous est maintenant une joye sensible, & un sujet particulier de benir Dieu, de ce que cette dernière Bulle ferme la bouche à l'impieté, & luy oste tous les pretextes de se dispenser d'obeyr. Sans doute nous pouvons dire presentement avec le grand saint Augustin, *Ab Apostoli-*

*ca Sede ad nos rescripta venerunt, causa finita est*: Le procez est finy, nous avons eu réponse du saint Siege. C'est pourquoy nous ordonnons par ces presentes à tous Abbez, Prieurs, Chapitres, Archiprestres, recteurs, Predicateurs, Confesseurs & autres Ecclesiastiques de nostre Diocese, de recevoir avec veneration cet oracle du saint Esprit, émané de la bouche du Successeur de saint Pierre, de condamner la doctrine qu'il condamne, de signer cette condamnation, & d'en donner de l'horreur aux peuples, leur expliquant en public au Profne, & mesme en particulier lors qu'il sera necessaire, le tout selon leur portéé. Dequoy tous ceux qui ont charge d'ames nous avertiront dans le mois, nous envoyant leurs sousscriptions, & celles des Prestres & autres Ecclesiastiques qui sont sous eux, selon la Formule que nous en envoyons. C'est particulièrement en ce sujet, que nous pretendons nous servir du pouvoir que Dieu nous a donné pour punir les desobeyssans & les rebelles, estant asstuez du secours du bras seculier, s'il en est besoin, par la pieté insigne du roy, & par les ordres qu'il a donnez à ses Officiers & à ses Juges de prester main forte aux Evescques pour châstier ceux qui seront reconnus tenir ou favoriser cette heresie. Nous voulons aussi que cette Bulle avec ce present Mandement & la formule soient registrez au Greffe de nostre Officialité, en sorte que comme nous avons commencé, nostre intention est de continuër indispensablement de ne point admettre aucun aux Ordres, & à la conduite ou au service des Paroisses, aux Ministeres des predications & confessions, n'y à aucune fonction ou privilege Ecclesiastique, sans avoir signé la pureté de sa foy en ces matieres, par la sousscription de ces Bulles. Ce que nous entendons universellement des Religieux aussi bien que des Seculiers. De plus nous ordonnons qu'aucun regent ou Precepteur ne soit admis à l'instruction de la jeunesse en public ou en particulier, sans avoir signé de la mesme façon, & les peres & meres de quelque condition qu'ils soient, prendront garde d'obeyr exactement à ce Mandement, & de n'en point recevoir chez eux, sans nous l'avoir envoyé auparavant pour estre assurez de la verité de leur creance, & nous leur defendons de se comporter autrement sous peine d'excommunication. Nous faisons encore defense sur les mesmes peines à tous nos Diocésains de l'un & de l'autre sexe de prester l'oreille, & ajouter foy aux Maistres d'erreur qui leur enseigneroient le contraire, & si par malheur il arrivoit que quel-



qu'un à nostre insceu se gliffast dans nostre Diocese ; Nous voulons que ceux qui le sçauront soient excommuniez *ipso facto*, s'ils ne nous en avertissent au plustost , & qu'en general il soit procédé contre ceux qui n'obeiront pas à nostre present Mandement par toutes les peines decernées contre les heretiques , & les fauteurs des heretiques. Donné en nostre Chasteau de Mazerettes, ce dix-huitiesme Juin mil six cent cinquante-sept.

Signé, LOUIS HERCULES DE LEVI DE VENTADOUR;  
Evesque de Mirepoix,

Et plus bas, *Par commandement de mondit Seigneur,*  
BESSONET.

**EXTRAICT DES REGISTRES DE LA  
Cour Ecclesiastique & Metropolitaine de Roüen.**

**F**RANCOIS par la Permission Divine Archevesque de Roüen, Primat de Normandie, Protecteur & Conservateur apostolique des Privileges de l'Université d'Angers : A tous ceux qui ces Presentes verront ; Salut & benediction. SçAVOIR faisons, que ce jourd'huy procedant au Jugement du Procez extraordinairement instruit par les Sieurs Commissaires à ce par Nous commis & députéz par nostre Commission du premier de Decembre dernier, instance de nostre Promoteur General, en execution de l'Arrest du Conseil d'estat du Roy, obtenu par nostredit Promoteur General, avec luy joint les Agents Generaux du Clergé, pour appuyer l'execution de ladite Commission, le 19. Novembre dernier, à l'encontre des Ecclesiastiques accusez & suspects de l'heresie du Jansenisme; Et entr'autres contre Me Nicolas le Prevost Prestre, Curé de S. Erblanc de cette ville, trouvé chargé par les informations. Veu par nous l'information faite par le Sieur Mallet Prestre, Docteur de Sorbonne, Chanoine en nostre Eglise de Roüen, l'un de nos Vicaires generaux, instance de nostredit Promoteur general, en execution de nostre Ordonnance du 25. Mars 1660. des 12. & 8. Avril, 8. May, 4. 15. 19. 21. 26. 28. & dernier Juin, 3. 8. 13. 16. 21. 27. Juillet ; 9. 14. 16. 17. 27. 30. Aoust audit an 1660. 16 Janvier & 7. Février dernier : ledit Arrest du Conseil 19. Novembre dernier, par lequel sa Majesté voulant proteger de son autorité la Jurisdiction Ecclesiastique, avoit ordonné qu'à la requeste de nostredit Promoteur General le procez seroit fait aux Ecclesiastiques accusez de l'heresie du Jansenisme, par les personnes que nous commettrions pour en faire l'instruction en nostre absence ; à laquelle lesdits commissaires procederoient, nonobstant les appellations comme d'abus, qui pourroient estre interjettez de leurs Ordonnances ; soit par les accusez, ou par Monsieur le Procureur General de la Cour de Parlement de Roüen; desquelles attendu la matiere dont il s'agissoit, Sadite Majesté en avoit reservé la connoissance à sa propre Personne : & interdit icelle audit Parlement de Roüen, & à tous autres Juges ; sauf à Nous de rendre le Jugement diffinitif, avec l'advis du Conseil qui seroit par Nous choisi, lors que Nous serions en nostre Diocese. Commission ou Pareatis du grand Sceau pour l'execution dudit Arrest dudit iour 19. Nôvembre. Nostre-

dite Commission premier Decembre dernier , adressante aux  
 Sieurs Gaulde Docteur de Sorbone, Chantre & Chanoine en nô-  
 tre Eglise de Roüen , & nostre Vicair General , le Cornier Do-  
 cteur de la Faculté de Paris, Grand-Archidiacre & Chanoine de  
 nostredite Eglise, & nostre Vicair General ; Mallet aussi Docteur  
 de Sorbone, Chanoine en nostredite Eglise, & nostre Vicair Ge-  
 neral ; de Châlons Chanoine en nostre mesme Eglise, & nostre Of-  
 ficial de Roüen ; & Aubourg pareillement Chanoine en nostredite  
 Eglise, & nostre Vicegerent en ladite Officialité , pour par  
 eux proceder conjointement , ou trois ensemble en l'absence de  
 deux, instance de nostredit Promoteur General, dans les formes de  
 Droit à l'instruction du Procez des personnes suspectes & accusees  
 de l'heresie du Iansenisme suiuant l'information qui en auoit esté  
 faite en vertu de nostredite Commission , & ce jusques à Sentence  
 definitive , laquelle Nous Nous serions reservé rendre sur les  
 lieux , lors que le Procez seroit én estat , attendu la matiere dont il  
 s'agissoit. Sentence donnée par lesdits sieurs Commissaires l'11. du-  
 dit mois de Decembre sur la deliberation de ladite information,  
 par laquelle comparence personnelle est decernée sur ledit le Pre-  
 vost, pour estre oüy sur les charges contre luy rapportées par icel-  
 le. Exploit d'assignation à luy faite du 14. Acte de comparution du-  
 dit le Prevost du 15. Interrogatoire d'iceluy dudit jour, & la conti-  
 nuation du 16. Autre Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 24. du-  
 dit mois, par lequel sa Majesté ordonne, que nonobstant les cla-  
 meurs de Haro qui pourroient estre faites par les accusez, il ne  
 seroit differé à l'instruction & jugement dudit Procez, & qu'il se-  
 roit procedé par lesdits sieurs Commissaires contre les coupables,  
 encore que d'ailleurs ils fussent exempts, attendu qu'il s'agissoit  
 de matiere de foy, se reservant la connoissance des appels comme  
 d'abus, & clameurs de Haro, dont elle interdisoit la connoissan-  
 ce à sa Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges ; sauf  
 aux accusez de poursuivre par devant le Superieur. Ecclesiastique  
 leurs appels simples qu'ils pourroient interjecter sur le fait des ac-  
 cusations, prise à partie ou autrement, sans aucun retardement de  
 ladite instruction & Jugement. Commission de sa Majesté scellée  
 du grand Seau, adressée ausdits sieurs Commissaires pour l'execu-  
 tion dudit Arrest dudit iour 24. Decembre. Causes de recusation  
 baillées par ledit le Prevost à l'encontre dudit sieur Mallet, & la  
 réponse donnée à icelles par ledit sieur Mallet du 5. Janvier. Sen-  
 tence du 7. par laquelle lesdites causes de recusation sont decla-  
 rées impertinentes & non admissibles. Autre Sentence dudit jour,

par laquelle il est dit que les témoins faisant charges au procez seroient repetez sur leurs dépositions, & confrontez audit le Prevost, à laquelle fin demeureroit en Arrest par la Ville, & seroit obligé de se trouver les Lundys, & Mercredys & Vendredys de chaque semaine, deux heures apres midy, pour subit ladite confrontation. Exploit d'assignation faite à témoins en consequence, du neufieme. Cahier de repetition de quelque témoin, & confrontation d'iceluy audit le prevost du dixieme. Sentence du 14. par laquelle sauf la reverence du saint Siege Apostolique il n'avoit esté differé à l'appel dudit le Prevost, par Exploits des 12. & 14. dudit mois, & ordonné qu'il seroit procedé à l'instruction & perfection du procez, à laquelle fin ledit le Prevost comparoistroit le Lundy ensuivant pour subit ladite confrontation, faite dequoy la repetition desdits témoins vailliroit de confrontation. Copie de Lettres moratoires, obtenuës en la Chancellerie à Roüen par ledit le Prevost, le 15. adressantes au sieur Bailly de Rouën, & Exploit de signification d'icelles audit Promoteur general, du seize, avec assignation au Bailly de Rouën au lendemain. Autre Sentence donnée par lesdits sieurs Commissaires le dix-sept, par laquelle defaut est donné audit Promoteur general sur ledit Prevost, & ordonné que pour le profit d'iceluy, conformément à l'Ordonnance du Vendredy precedent, il seroit procedé à la repetition desdits témoins, pour valloir de confrontation. Repetition desdits témoins. des douze, dix sept, dix-neuf, vingt-un dudit mois de Janvier, & neuf Mars dernier. Autre Arrest du Conseil d'Estat, par lequel sa Majesté sans avoir égard à la Sentence dudit sieur Bailly de Roüen, du

renduë contre ledit Promoteur General, qu'il avoit cassée & annullée, & tout ce qui pouvoit avoir esté fait en consequence; ensemble les Deliberations prises, & Ordonnances renduës par le Chapitre de nostre Eglise de Roüen, contre ledit sieur Maller, en qualité de nostre Grand-Vicaire; & l'un des Commissaires par nous nommez & députez pour faire le procez aux accusez de ladite heresie du Jansenisme; avoit ordonné que lesdits Arrests dix-neuf Novembre, & vingt-quatre Decembre seroient executez selon leur forme & teneur: ce faisant que ledit sieur Maller & autres Commissaires procederoient incessamment à la continuation des procedures & instructions contre les accusez, sauf à iceux de pouvoir relever leurs appellations, conformément ausdits Arrests. Commission de sa Majesté ausdits Commissaires, pour l'execution dudit Arrest dudit jour. Exploit de signification desdits Arrests & Commission audit le Prevost, du 19. avec Assignation pardevant lesdits

lesdits sieurs Commissaires au Mercredy suivant, pour proceder suivant les derniers erremens du Procez. Sentence du 23. par laquelle il est dit que ledit le Prevost comparoistroit le Vendredy suivant, faute de quoy seroit pris & apprehendé au corps. Decret de prise de corps decerné contre ledit le Prevost le vingt-cinq. Declaration passée par ledit Sieur Maller le neufiesme Juillet dernier; Qu'encore que les causes de recusation presentées contre luy par ledit le Prevost, eussent esté jugées nulles & impertinentes; & qu'il eust esté dit par ledit Arrest du Conseil que le Procez seroit fait en sa presence, & qu'il ne reconnoistroit en sa conscience rien qui le püst obliger à s'en abstenir: Néantmoins pour luy faire connoistre d'avantage qu'il n'avoit rien fait en cette affaire, que par le seul motif d'obeir à nos Ordonnances; & pour l'obliger à se soumettre avec respect au Jugement qui pourroit intervenir, que volontairement il s'abstenoit, tant de l'instruction que du jugement dudit Procez; consentoit mesme, s'il estoit ainsi jugé que tout ce qui fait avoit esté depuis l'appel dudit le Prevost, entant que où il auroit esté present, fût de nouveau instruit. Sentence du 11. que ladite Declaration seroit signifiée audit le Prevost. Exploit de signification d'icelle du 17. Defaut donné sur ledit le Prevost du 18. & Exploit de reassignation du 4. Aoust. Autre Defaut du cinquiesme. Requête présentée par ledit le Prevost, contenant sa declaration, comme il se départoit de toutes appellations & protestations; ensemble de tous Actes contraires à ladite declaration, se soumettant à nostre Jugement: Ce considéré, & qu'il y avoit 8 mois qu'il estoit privé de ses fonctions, il Nous plust le décharger de l'accusation contre luy formée; au bas de laquelle est nostre Ordonnance, portant acte du desistement desdites appellations; & à ce moyen qu'il seroit passé outre à l'achevement & perfection du Procez par lesdits Sieurs Commissaires; pour iceluy fait & rapporté pardevers Nous estre pourveu ainsi qu'il appartient. Sentence du 27. par laquelle auroit esté dit qu'il seroit procedé à la confrontation des Témoins repetez audit le Prevost. Cahier de confrontation du trentième. Autre Requête présentée par ledit le Prevost, tendante à ce que pour les causes y contenues; il Nous plust luy donner Jugement sur ce qui fait avoit esté au Procez; passant à cette fin les Témoins restans à confronter sans faon & reproches, & tout ce qui fait a esté au Procez contre ledit le Prevost. Conclusion de nostredit Promoteur General, du jour d'hier; le tout meurement deliberé en Conseil, extraordinairement assemblé à cét effet. **NOUS AVONS** déclaré ledit le Prevost deüement atteint & convaincu d'avoir avancé des propositions impies,

scandaleuses, temeraires & irreligieuses, contre l'honneur de la sainte Vierge; l'autorité de l'Eglise; le respect deu au Saint Siege; la devotion du Chapelier, & autres tandentes à faire croire qu'il fauorisoit la doctrine de Iansenius, contenuë dans les cinq propositions condamnées par les Constitutions d'Innocent X & Alexandre VII. pour reparation dequoy, ayant aucunement égard, tant aux protestations qu'il a faites, de se soumettre entierement, & avec sincerité de cœur, aux decisions de l'Eglise, qu'à la privation des fonctions de ses Ordres, depuis huit mois. N O U S A V O N S ordonné qu'il fera entre nos mains la profession de Foy, & renoncera precisément aux erreurs & mauvaises maximes mentionnées au Procez. Ordonné de se retirer durant trois mois dans nostre Seminaire, où il restera actuellement pour vaquer aux exercices de doctrine & de pieté qui s'y font, & condamné d'y dire tous les iours son *Chappelet* avec l'*Office de Nostre Dame*, à l'honneur de la sainte Vierge, & de jeusner deux jours par semaine au pain & à l'eau Et en outre l'avons priué de sa Commission de Bibliothecaire, avec défenses de recidiuer, sur peine de privation de son Benefice, & telle autre qu'il appartiendra; & vaudra le present Jugement pour toute Monition Canonique: Et défenses de faire aucune fonction dans sa Paroisse, qu'il ne Nous ait fait aparoir par l'Attestation du Superieur dudit Seminaire, de l'execution de nostre present Jugement; auquel Lieu Nous laissons à la prudence & discretion dudit Superieur de luy permettre sesdites fonctions. F A I T & prononcé audit le Prevost, en nostre Audience Archiepiscopale, tenuë dans la Salle de nostre Palais Archiepiscopal, en presence de nostredit Conseil, ce jour d'huy premier de Septembre 1661. Signé, FR. ARCHEVESQVE DE ROUEN.

*Et plus bas*, Par le Commandement de Monseigneur. H A R D O U I N,

*Collationé.*

PENDANT LE TEMPS DE L'ASSEMBLÉE  
 generale du Clergé des années 1660. & 1661. l'on fit imprimer un  
 Livre intitulé Le Missel Romain, traduit en François, &c.  
 Par le sieur de Voisin, Prestre, Docteur en Theologie. De  
 quoy Messieurs les Prelats & autres Deputez de l'Assemblée  
 generale ayant eu avis, & ayant mis l'affaire en deliberation, ils  
 arresterent d'un commun consentement ce qui est déclaré dans le Pro-  
 cez verbal, dont on a icy inseré l'extrait, & qui a esté confirmé  
 par le Bref de N. S. P. le Pape Alexandre VII. & dont l'ex-  
 ecution a esté autorisée par l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy.

LES DELIBERATIONS DE  
 l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuee es  
 années 1660. & 1661. sur le sujet du corps du Mis-  
 sel Romain, qui a esté traduit en François par le  
 sieur Voisin, & autres.

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL  
 de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuee  
 à Paris en l'année 1660.

DU LUNDY XXIX. IOVR DE NOVEMBRE,  
 à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
 de Rouën presidant.



ESSEIGNEURS les Prelats de dehors ayant pris leurs  
 places selon la coustume ordinaire, Monseigneur l'Ar-  
 chevesque de Rouën Presidant a dit, que la convoca-  
 tion de cette Assemblée extraordinaire avoit esté faite à  
 l'occasion d'une traduction du Missel Romain en Langue François-  
 se, composée par le sieur Voisin Docteur en Theologie; qu'elle avoit  
 esté publiée dans Paris, par la permission des Vicaires generaux de  
 Monseigneur le Cardinal de Retz Archevesque de Paris, en conse-

A a ij

quence de l'approbation de quelques Docteurs en la Faculté de Theologie ; Qu'on l'avoit affichée depuis peu à tous les coins des rues & places, usques à la porte du Convent des grands Augustins, où cette Assemblée se tient : En sorte que ce procedé, tenu au prejudice de la connoissance de cette matiere qu'elle s'estoit réservée, lors qu'elle tenoit sa séance à Pontoise, où l'Auteur s'estoit présenté, avoit donné lieu à traiter exactement de cette traduction, & des autres qui ont esté faites du Missel Romain ; Qu'en cela elle n'avoit point creu donner atteinte à la consideration qu'elle a du merite des Approbateurs, ny excéder les bornes de son pouvoir, puisque la regle del'Eglise vouloit que les causes generales fussent traitées par les Assemblées des Evesques, soit qu'elles regardent la discipline, & que cette puissance dont usent en ces matieres les Prelats assemblez, est un droit de l'heritage qui leur a esté donné par Jesus Christ, quand il leur a commis dans leur premiere institution la conduite de son Eglise, sous l'unité du saint Siege. Surquoy il a ajoûté que toute cette affaire se reduisoit à deux choses : La premiere, de sçavoir s'il est à propos de permettre, de tolerer, ou de defendre les traductions du Missel en langue vulgaire ; Et l'autre, si ces versions estoient fideles, & dignes de la majesté du Livre Sacerdotal : Que la seconde dependoit entierement de l'examen de la premiere. Ensuite mondit Seigneur ayant rapporté, durant près de deux heures, toutes les raisons qui pouvoient servir ou à establis ces traductions, ou à les supprimer avec des recherches tres-sçavantes & tres-curieuses, plusieurs de Messieurs les Prelats ont discuté la matiere avec une profonde erudition, & la séance a esté remise à Vendredy matin, troisieme jour de Decembre.

---

*DU VENDREDY III. IOVR DE DECEMBRE ;  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Roüen presidant.*

**M**esseigneurs les Evesques de dehors s'estant rendus en la Salle des Augustins, & ayant pris leurs séances, on a continué de traiter la matiere des traductions, avec des discours tres-doctes & tres-curieux, en quoy la séance a esté consommée, & l'affaire mise à deliberer à Mardy.



DU MARDY VII. IOVR DE DECEMBRE,  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Rouën presidant.

Tous mesdits Seigneurs s'estant rendus à l'Assemblée après que quelques-uns de mesdits Seigneurs, & de Messieurs du second Ordre ont discuté la matiere, & que Monsieur le promoteur a eu parlé, & pris ses conclusions sur l'affaire; elle a esté mise en delibération par provinces, & a esté arresté d'une commune voix; qu'elle jugeoit à propos de supprimer les traductions qu'on a faites du Missel Romain en Langue Françoisé: Qu'à cet effet l'on écrira une Lettre circulaire à Messeigneurs les Prelats du Royaume, pour les prier d'en defendre le cours, la lecture, & l'usage dans leurs Dioceses, sous peine d'excommunication: Que sa Majesté sera suppliée d'interposer son autorité pour l'exécution de cette Delibération, dont copie sera mise és mains de Monseigneur le Nonce, avec une Lettre à sa Sainteté, pour la supplier d'arrester le cours de cette nouveauté, par une Constitution generale.

- ✦ FR. Arch. de Rouën, *President.*
- ✦ VICTOR, *Arch. de Taus.*
- ✦ GEORGES, *Arch. d'Ambrun.*
- ✦ ANNE DE LEVY DE VANTABOUR, *PP. Archevesque de Bourges.*
- ✦ PIERRE, *Arch. de Thoulouze.*
- ✦ L. DE SUZE, *E. de Viviers.*
- ✦ LOUIS, *E. d'Autun.*
- ✦ LEONOR, *E. S.C. de Lizieux.*
- ✦ JEAN VINCENT, *E. de Lavaur.*
- ✦ P. DE BROG, *E. d'Auxerre.*
- ✦ HENRY, *E. de Rennes.*
- ✦ DENYS, *E. de saint Brieuc.*
- ✦ FERDINAND, *E. de Chartres.*
- ✦ SAMUEL, *E. de Bazas.*
- ✦ CLAUDE, *E. de Constances.*
- ✦ HYACINTHE, *E. d'Oranges.*
- ✦ FRANÇOIS, *E. d'Angoulême.*
- ✦ C. DE ROMADIC, *E. de Vennes.*
- ✦ FRANÇOIS, *E. de Montpellier.*
- ✦ CLAUDE, *Evesque de Tarbes.*
- ✦ LOUYS, *E. de Xaintes.*
- ✦ HARDOUYN, *Evesque de Rhodes.*
- ✦ FRANÇOIS, *E. de Madaure & Coadjuteur de Cornouaille.*
- ✦ LOUIS D'ESTAING, *Evesque de Clairmont.*
- ✦ HENRY DE LAYAL, *E. de Leon.*
- ✦ FRANÇOIS FAURIS, *E. d'Amiens.*
- ✦ GABRIEL, *Evesque d'Avanches.*

- \* CYRUS, *E. de Perigueux.*  
 \* LOUIS, *E. de Tolles.*  
 \* LOUIS DE BERNAGE, *E. de Grasse.*  
 \* M. THUBBUP, *E. de saint Pons.*  
 \* CIZAR D'ESTREES, *E. & Duc de Lauvi.*  
 \* LOVYS DE LEVI, *E. de Nivernois.*  
 \* TOUSSAINTS DE FORBIN DE JANSON, *E. de Digne.*  
 \* CLAUDE, *E. & Comte de saint Paul.*  
 \* GILBERT DE CLERAMBAULT, *E. de Poitiers.*  
 \* LOVYS, *E. & Comte d'Agde.*  
 \* D. DE LIGNY, *E. de Meaux.*  
 \* LA VISUVILLE, *E. de Rennes.*  
 \* PIERRE DE BONZY, *E. de Beziers.*  
 LEONOR DE MATIGNON, *Abbé de Thoirny.*  
 L'Abbé COLBERT.  
 CHARLES DU BOUZIE DE ROQUEPINE, *Abbé de saint Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Assemblée.*  
 L. H. FAYE D'ESPICES, *Abbé de S. Pierre de Vienne.*  
 MONTPEZAT DE CARBON  
 JACQUES TESTU, *Abbé de Belval.*  
 FRANÇOIS DE FORTIA, *Abbé de saint Nicolas.*  
 PIERRE JEAN FRANÇOIS DE MONT-GAILLARD, *Abbé de S. Marcell.*  
 ARMAND, *Abbé de Bezbune.*  
 P. F. DE BEAUVAU LE RIVAU,  
 JEAN LE GENTIL, *Vidame & Official de Rheims.*  
 JEAN DE SIGNIERS DE PIEUSIN, *Archevêque de Toulon.*  
 MICHEL DE COLBERT DE SAINT POUËNGES, *Agens general du Clergé.*  
 L'Abbé DE FAGET, *Agens General du Clergé.*

## LETTRE CIRCULAIRE à Nosseigneurs les Prelats du Royaume.

MONSIEUR,

Nous avons lieu de croire que ce bienheureux concert des autoritez Souveraines, spirituelle & temporelle, avoit assoupi pour jamais ces funestes nouveautez de nos jours, qui ont fait tant d'éclat & de maux dans l'Eglise, en separant les cœurs & la foy des fideles; mais au moment que nous avons crû estre dans le calme & dans la tranquillité, nous avons veu paroistre avec douleur d'autres nouveautez ( bien que sans aucun mauvais dessein du costé de ceux qui ont pris part à promouvoir la chose ) dont le coup estoit d'autant plus à craindre, qu'elles se sont presentées sous des appas trompeurs, & des nuages formez d'une matiere si deliée, qu'il estoit bien mal-aisé d'en reconnoistre les faux jours sans le secours des lumieres du Ciel. Ces nouveautez, MONSIEUR, sont des versions du Missel Romain en langue vulgaire contre la

pratique de l'Eglise, & la doctrine de Colés & des peres, sous pretexte de l'instruction & de la consolation des fideles. Ce n'est pas d'aujourd'huy que l'ennemy de la foy & de nostre salut, pour introduire ses erreurs, s'est servy des apparences trompeuses de la pieté & de la devotion; c'est par là que toutes les heresies se sont subtilement glissées dans le sein de l'Eglise. & jamais nos yeux & nos esprits ne sont trompez que par les fausses couleurs de la ressemblance. Mais graces immortelles à la providence de Dieu, qui nous a donné le zele & les lumieres dans cette Assemblée generale du Clergé, fortifiée de celles de Messieurs les Evêques qui se sont trouvez en cette ville de Paris, pour les affaires de leurs Eglises, nous avons tasché d'empescher par une Deliberation unanime de toutes les Provinces, que ce poison ne se portast plus avant, de crainte que les ames innocentes ne fussent trompées en suivant ces faux pretextes d'instruction, & ces ombres dangereuses de pieté, en voulant peaneter par la lecture de ces Livres sacrez, dans des mysteres qui ne doivent estre traitez que par les prestres & les Pasteurs de l'Eglise, & non par des Laïques, moins encore par des ignorans & des femmes. C'est pourquoy l'Eglise, pour s'acquitter dignement de ce divin Sacrifice, a receu par tradition Apostolique les ordres & les formulaires des consecrations qu'elle fait en ses Messes & Liturgies, & ces Livres saints qui contiennent les ordres & ses sacrées ceremonies, sont tousjours demeurez en la possession des prestres. Il est vray que les Peres ont de tout temps désiré & travaillé avec grand soin, à ce que les fideles fussent instruits de la verité & de la majesté de ces divins mysteres; qu'ils fussent presens à la celebration, & que comme estant une portion de l'Eglise, ils joignissent leurs vœux à l'action du prestre, qui en est le seul & veritable Sacrificateur sous l'autorité de Jesus-Christ; mais ils n'ont jamais présenté aux Laïcs ces sacrez Formulaires pour leur servir de liure de devotion en y assistant: L'on ne peut pas tirer de là vn juste sujet d'accuser ces saints Peres, qui sont nos predecesseurs, d'avoir esté negligens de pourvoir aux moyens necessaires pour l'instruction des Chrestiens, dans la pieté & dans l'usage de ses mysteres, sous pretexte qu'ils n'ont pas introduit des versions du Missel en langue vulgaire, puisqu'ils leurs en ont expliqué l'importance & l'effet avec tant de soin & d'industrie. C'est le moyen que le saint Concile de Trente a prescrit pour maintenir la doctrine orthodoxe, & pour exciter la devotion des fidelles, ordonnant que les Evêques, & par leurs ordres les Curez & les Predicateurs expli-

nous estendrons pas, MONSIEUR, à vous en faire connoistre les consequences, puis qu'elles sont fort clairement expliquées par l'incluse, & que vous jugerez aisément par la Deliberation qu'a prise l'Assemblée generale du Clergé, qu'elles ne pouvoient estre que tres. dangereuses, & qu'il estoit tres à propos d'en arrester le debit, comme d'une nouveauté qui ne peut estre que tres-prejudiciable à toute l'Eglise qui doit estre une. Pour nous, MONSIEUR, vous nous trouverez tousjours fort unis pour son interrest en general, & pour le particulier, vous assurant que nous chercherons avec passion les occasions pour vous en donner tous les témoignages que vous pouvez souhaiter de ceux qui sont avec tout le respect qu'ils doivent,

MONSIEUR,

*Vos tres-humbles & tres-obéissans serviteurs,  
Les Agens generaux du Clergé de France.*

A Paris, ce 6. Janvier 1661.

*EPISTOLA EMINENTISSIMORVM CARDINALIUM, Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cætus Cleri Gallicani in Comitibus generalibus Lutetie Parisiorum anno 1661. congregati nomine scripta ad Sanctissimum in Christo Patrem ac Dominum Alexandrum VII. Pontificem Maximum super editione Missalis Rom. è Latino in vernaculam linguam Gallicam conversi, ejusdemque prohibitione.*

BEATISSIME PATER,

Priscus, laudabilis, atque perpetuus Ecclesiæ Gallicanæ mos est, ut sive congregati quolibet quinquennio Præfules, sive qui in Curia Regia pro variis Ecclesiarum suarum negotiis degunt, juxta nominis ac dignitatis suæ rationem super gregem dominicum vigilantes, ut pote in partem sollicitudinis tuæ vocati, illud imprimis tanquam optimi Pastores curent, ne in ovilia sua aut lupus irrumperat, aut vulpes illæ parvulæ quæ demoluntur vineam Domini Sabaoth, cautè in eam, sed perniciosè irruunt sparsis novitatum zizaniis, tanto nocentioribus, *Quantò illæ, ut habet D. Augustinus, sub ementito nomine servitutis Dei decipiunt.*

D. Aug. lib.  
1. de Serm.  
Dom. in  
monte, c. 12.

B b

Cùm itaque prodiiſſet nuperis hiſce diebus Miſſale Romanum, è Latino in vulgare linguam converſum, ac per columnas diviſum; habens ex una parte textum Latinum, ex altera verò Gallicum, ad rei novitatem continuo animum ereximus, réque primum apud nos qui publica Cleri Gallicani Comitia, Pontificaræ coacta, ac deinde Lutetiam tranſlata celebrabamus, accuratè perpenſa, illam omnino improbavimus, tanquam ab Eccleſiæ conſuetudine alienam, nec niſi cum ingenti animarum pernicie conjunctam.

Ne quid tamen in re tanti momenti ſeltinato aut precipitanter agere videremur, cæterorum etiam hujus Regni Antiftitum, qui fortè in hac ipſa Curia pro emergentibus quotidie piis cauſis ad tempus morantur, numero ſex ſupra triginta reperti, cæcum collegimus, qui omnes diligentiffimè diſcuſſis utriuſque partis rationum momentis, nihil ut ad perfectam veritatis notitiam aſſequendam deſiderari poſſet, cenſuerunt communibus votis, non modo qui Episcopali caractere inſigniti ſunt, verum etiam qui ſecundi Ordinis in Eccleſia Gallicana partes tenent, qua natalibus, qua Doctoratus laurea, qua morum integritate ſpectatiſſimi, prohibendam eſſe & abrogandam novam hanc Miſſalis Romani editionem, ac in noſtram linguam tranſiſionem, & alias hujusmodi: hortandosque univerſos Galliarum Præſules fratres & Collegas noſtros per Epistolam encyclicam, ut eorum quilibet in ſuis Diœceſibus, earum diſtributionem, lectionem, & uſum, etiam ſub anathematis interminatione fidelibus interdiciant. Orandum prætereà Chriſtianiſſimum noſtrum Regem, quatenus ſolita quâ præſtat pietate, à glorioſiſſimis regibus antecęſſoribus ſuis quaſi hæreditario jure ad ſe tranſufa, & accepta, brachii Regaliſ opem ad ſaluberrimum hocce Decretum potentius executioni mandandum non denegat.

Inducti autem fuimus, **BEATISSIME PATER**, hoc eſt, univerſus iſte Patrum & Comitiorum generalium Cætus, multis, iisque graviffimis rationibus, quæ Beatitudinem tuam rerum omnium encyclopædia & cognitione pollentem non latent: ac potiffimum; quod præter antiquitatis reverentiam, poſtulet ipſa Chriſtianorum rituum ac myſteriorum dignitas atque majeſtas, ut ea vulgò & quibusvis obviis non exponantur, ne ipſa ſua frequentia & aſſiduitate vileſcant, ſintque eò magis mira & veneranda, quò rariora: Neve apicant, ſyllabarum, aut verborum immutatio, quæ ex ſingulorum idiomatum dialecto & proprietate oritur, ſcandalum aliquod vel offendiculum in rebus fidei ac doctrinæ ponat, fiatque hinc quod eſt in libris Regum ut *unaqueque gens atque Provincia fabricata ſit ſibi Deum ſuum*, dum peculiarem religionem à proprio cerebro ſibi

finxit ex depravatis, aut malè intellectis sacris Codicibus, uti fecere olim Vvaldenses, aliàs pauperes de Lugduno, aliæque ejusmodi hominum fæces ac pestes: & patrum nostrorum memoria, in Septentrionalibus maximè plagis, atque in ipsa nostra Gallia, ubi Orthodoxa Fides ac Religio, (proh dolor!) plures in Sectas miserè scissa est, atque lacerata, Lutherus, Calvinus, Beza, eorumque sequaces, qui virus suum ex adulterata præsertim sacræ Scripturæ ac divinorum Officiorum in familiarem linguam versione per infimæ sortis homines & imperitam plebem disseminarunt. Unde celeberrima toto orbe Parisiensis Academia, & quæ mirum ei decus peperit florentissima Sorbonæ Schola, cujus definitiones inoffenso quilibet fidelis decurrere potest pede, dum novam istam doctrinam ante plures annos adversus Erasmum virgula notavit censoria, cam, inter alia, *Bohemorum errori viam sternere* pronuntiavit.

Enimvero, BEATISSIME PATER, verbo Dei scripto nihil melius, aut utilius; nihil alio sensu pejus, aut periculosius; cùm sit optimi succi corruptio pessima; & à Vincentio Lerinensi adversus prophanas hæreticorum novitates calamo pugnante, Scriptura divina liber hæreticorum dicatur; nec ullus unquam contra Fidem error exortus est, qui non se aliquo sacrarum Literarum corrupto textu tanquam clypeo objecto tutatus sit. Et ideo quemadmodum illius explanatio à sacro Tridentino Concilio mirè commendatur Parochis, & animarum Rectoribus, ut inter ipsa Missarum solemnia, aut divinorum celebrationem sacra eloquia singulis diebus vernaculâ linguâ exponant, cum ipsa Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem; ita & ipsius de verbo ad verbum redditio damnata atque prohibetur, eò quod hæc plurium errorum causa fuerit ac seminarium.

Vinc. Lerin.  
cap. 33. &  
37.

Trid. sess.  
22. cap. 2.  
& 3. & sess.  
24. cap. 7.

Testatur id B. Petrus Apostolus, qui de B. Pauli Epistolis ait: *Sicut & carissimus frater noster Paulus secundum datam sibi sapientiam scripsit vobis per Epistolas, in quibus sunt quedam difficilia intellectu, que indocti & instabiles depravant ad suam & aliorum perditionem. Indoctam plebeculam, ac præsertim fœminas haud dubiè significans, quarum nonnullæ tanquam infelicis Evæ filix, serpenti antiquo credulam nimis aurem præbentes, & insita levitate, cæcæque cupiditate ductæ sciendi bonum & malum, altius quam par est volantes, in præceps facile ruunt, & scrutatrices factæ Majestatis opprimuntur à gloria, ut non immèritò conqueratur D. Hieronymus, Cum trahent fabrilis fabri, solam Scripturarum artem esse quam sibi passim omnes vindicant, quam garrula anus, quam delirus senex, quam sophista verbosus pro libito interpretantur, lacerant, docent antequam*

2 Petr. II

D. Hieron.  
Ep. ad Pauli  
linum.

*disceant: alios adducto supercilio grandia verba tonantes inter mulierculas de sacris literis Philosophari.*

Ex quibus colligere licet, PATER SANCTE, Evangelii & Missæ lectionem, aliis vitam, aliis mortem afferre; profusque non decere aut expedire, ut Missale, seu Sacerdotalis liber, qui sub sera & sacro sigillo in plurimis nostratibus Ecclesiis clausis etiamnum religiosè custoditur, manibus omnium teratur indiscriminim.

Malach. 1.

Sed quia antiqua patrum traditio & consuetudo nos admonet ut in arduis quæstionibus, quæ vel fidei controversias, vel Ecclesiasticæ disciplinæ regulas, divinique cultus, aut sacro-sancti Missæ sacrificii ritus respiciunt, consulatur prima Sedes, cùm ad eam pertineat regimen universalis Ecclesiæ, ac juxta Prophetam in *omniloco offeratur divino numini ac nomini oblatio manda*, à qua secundum multos Missæ nomen suum ex Hebræica radice ac natione sortita est, nihil nobis, BEATISSIME PATER fuit antiquius, quam ut post editum superius hocce Decretum, quo, S. R. Ecclesiæ sponsæ tuæ vestigiis in hærentes, omnium tum divinæ Scripturæ, tum augusti limi Sacrificii ritualium ac Missalium, ut vocant Librorum in vulgarem linguam translationes damnavimus, illud in manibus Illusterrimi Domini Piccolomini Cæsariensis Archiepiscopi Sanctitatis tuæ Nuntii reverenter consignatum, protinus ad te referremus.

1. Cor. 10

Tu enim is es, BEATISSIME PATER, in quo, & per quem Episcopatus unus est; qui merito inde diceris apex Sacerdotii, fons Ecclesiasticæ unitatis, Ecclesiæ vertex, & princeps Episcopalis Coronæ. Fiat ergo per te *ut idem dicamus omnes. & non sint in nobis schismata. Fiat, inquam, pax in virtute tua.* Floreat Ecclesia tuo sæculo, sicuti re vera floret, sopito, diplomatum tuorum vigore, novarum quæstionum & heterodoxorum dogmatum igne, ac incendio. Sit illa non jam turtis Babel, ob confusionem linguarum, quibus divinas laudes recitari passim volunt perfidi novatores, sed *Hiernsalem*, id est, visio pacis, quæ edificatur ut civitas concors, cujus participatio ejus in idipsum. Et qui in ea Cathedra dignissime sedes ac præfides ejus vice, cui venti & mare obtemperant, seda & compesce suprema auctoritate tua exurgentes in Ecclesiæ Pelago procellas, comprime tumentes hæresum *fluctus feri maris despumantes*, ut ait B. Judas Apostolus, *suas confusiones, sydera errantia*, &c. Facque ut unus Deus una voce ubique laudetur, & nostris ea de re decretis quibus Ecclesiæ sanctæ usum & consuetudinem asseruimus, ea qua in toto illius districtu potestate à Deo solo tibi tradita vales, per Apostolica rescripta vim & robur adde, generali Constitutione ad

hoc ipsum, si ita SANCTITATI TUÆ videbitur, sub pœnis, arbitrio tuo, in transgressores infligendis lata; nec in Gallia tantummodo, sed etiam ubique terrarum valitura: ut quemadmodum à *solo ortu usque ad occasum laudabile nomen Domini, & potestas ejus potestas æterna quæ non auferetur*; ita quoque ejus Vicarii, id est, BEATITUDINIS TUÆ mandato, quam latè patet universus orbis Christianus, in quo illa dominatur à mari usque ad mare, eâdem linguâ, eodemque spiritu, divina cantica, mylteria, & officia celebrentur. Sic te nobis, & Ecclesiæ incolumem Dei providentia servet ad multos annos eosque felicissimos, prout ex animo vovent, Lutetiæ Parisiorum die septima mensis Januarii anno Domini 1661.

BEATISSIME PATER,

*Obsequentissimi ac devotissimi Sanctitatis tuæ filii ac servi,  
Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & alii Ecclesiastici  
viri in Comitibus generalibus Cleri Gallicani Parisiis  
congregati.*

FR. Arch. Rothomagensis, Præses.

*De mandato Eminentissimorum Cardinalium ac Illustrissimorum, Reverendissimorumque Præsulum præfatorum totiusque Cætus Cleri Gallicani in Comitibus generalibus Lutetia congregati.*

Abbas THOREAU, à Secretis.

**ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,**  
*par lequel le Roy ordonne que les Traductions qui ont esté  
faites du Missel Romain en François, seront supprimées :  
Avec defenses d'en vendre ny acheter, à peine de quinze cens  
livres d'amende, & confiscation des exemplaires.*

**SUR** ce qui a esté remontré au Roy estant en son Conseil, par les Deputez de l'Assemblée generale du Clergé, Que par la Deliberation du 7. Decembre dernier, elle auroit prohibé la lecture & l'usage des Traductions en François du Missel Romain, faites depuis peu par le sieur Voysin & autres, comme une nouveauté contraire à la pratique de l'Eglise, & ensuite auroit supplié sa Majesté d'interposer son autorité pour l'exécution d'une si sainte resolution; Et d'autant que les Libraires ne cessent point de faire le debit de ces Livres, ny le peuple de s'en servir, lesdits Depu. &

B b iij



supplioient sa Majesté d'empescher la continuation de ces desordres, par les moyens qu'elle jugera estre plus à propos. La matiere mise en Deliberation : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lesdits Livres, contenant les Traductions en François du Missel Romain, seront supprimez, suivant ladite Deliberation de l'Assemblée ; & que tous les exemplaires seront saisis en quelque part du royaume, qu'ils se trouvent, soit dans les boutiques des Libraires, ou dans les maisons particulieres. Enjoint au Lieutenant Civil de proceder incontinent à ladite saisie dans l'estenduë de cette ville de Paris: Et aux autres Lieutenans des Bailliages & Seneschaussées, chacun en son ressort ; pardevant lesquels les particuliers qui auront lesdits Livres, seront tenus de les presenter pour estre supprimez, à peine de quinze cens livres d'amende : Et sous pareille peine, & confiscation des exemplaires, sa Majesté a fait inhibitions & defenses à tous Libraires de vendre aucuns desdits Livres, & à ses sujets de les acheter. Fait au Conseil d'Estat du roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris, le 16. jour de Janvier 1661. Signé, DE GUENEGAUD.

*DU VENDREDY XXV. IOVR DE FEVRIER,  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevesque  
de Rouën presdant.*

**T**ous Messieurs les prelatz qui sont à Paris s'estant rendus en l'Assemblée, on a leu la Lettre & le Bref envoyé par le Pape : après quoy la Compagnie a prié Monseigneur le President de porter ledit Bref au roy, & a aussi ordonné à Messieurs les Agents de faire imprimer l'un & l'autre avec les Deliberations prises sur ce sujet, pour les envoyer dans les Dioceses le plus promptement qu'ils pourront.

## ALEXANDER PP. VII. ALEXANDRE PP. VII.

*ad futuram rei memoriam.*

Pour memoire perpetuelle.

**A**D aures nostras ingenti cum animi nostri mœrore pervenit, quod in regno Gallix, quidam perditionis filii in perniciem animarum novitatibus studentes & Ecclesiasticas sanctiones, ac proxim contemnentis, ad eam nuper vesaniam pervenerint, ut Missale romanum Latino idiomate longo tot sæculorum usu in Ecclesia probato, conscriptum, ad Gallicam vulgarem linguam convertere, sicque conversum Typis evulgare, & ad cujusvis ordinis & sexus personas transmittere ausu fuerint, & ita sacrosancti ritus majestatem Latinis vocibus comprehensam dejicere & proterere, ac sacrorum Mysteriorum dignitatem vulgò exponere temeratio conatu tentaverint. Nos quibus licet immeritis, Vineæ Domini Sabbaoth à CHRISTO Salvatore nostro plantatæ, ejusque pretioso Sanguine irrigatæ cura demandata est, ut spinarum hujusmodi, quibus illa obrueretur obviumus incremento, earumque quantum in Deo possumus, radices succidamus, quemadmodum novitatem istam perpetui Ecclesiæ decoris deformatricem, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facilitè productricem ab-

**N**ous avons appris avec grande douleur, qu'en France de certains enfans de perdition affectant des nouveautez qui tendent à la ruine des ames, & méprisant les Loix & la pratique de l'Eglise, sont venus n'aguere jusqu'à cet excex de folie, que d'oser traduire en François le Missel Romain, qui est écrit en Latin. & est receu en cette langue dans l'Eglise depuis tant de Siecles; Et l'ayant ainsi traduit, l'ont fait imprimer, & l'ont mis entre les mains des personnes de toute condition & de tout sexe. De sorte qu'ils ont tenté par cette entreprise temeraire d'abaisser & d'avilir la Majesté que la langue Latine donne à cette sainte ceremonie, & d'exposer au jugement du vulgaire la grandeur de nos sacrez Mysteres. Nous à qui sans que nous l'eussions mérité, le soin a esté commis de garder la vigne du Seigneur des Armées, qui a esté plantée par nostre Sauveur J. S. V. S. CHRIST, & arrosee de son precieux Sang, pour empêcher que ces sortes d'espines, qui seroient capables de l'estouffer, ne croissent, & pour en couper les racines autant que nous le pourrons par l'autorité divine, comme nous avons en horreur, & detestons cette nouveauté qui défigure la beaulté de l'Eglise, & qui produiroit infailliblement lad. sobeyssance, la semeristé, l'audace, la so-

dition, le schisme, & beaucoup d'autres maux; Aussi de nostre propre mouvement, de nostre certaine science, & apres avoir pris vne meure deliberation, nous condamnons, reprouvons, & defendons, & nous voulons que l'on tienne pour condamné, reprouvé & defendu, ce Missel, par qui que ce soit qu'il ait esté traduit en François, ou en quelque autre maniere qu'à l'advenir il puisse estre traduit & exposé au jour. Nous defendons à perpétuité sur peine d'en courir de droit, & de fait l'excommunication desja prononcée, & comme l'on parle, ipso facto, & latæ sententiæ, à tous Fideles, & à chacun de l'un & de l'autre sexe, de quelque qualité, Ordre, condition, & dignité qu'ils soient, mesme de celles dont il seroit besoin de faire vne expresse & particuliere mention, de l'imprimer, de le lire, & de le retenir: Commandant à tous ceux qui l'ont, ou qui l'auront à l'avenir, de le représenter & de le remettre aussi-tost, & en effet aux Ordinaires, & aux Inquisiteurs, qui sans delay en brusleront ou seront brusler les exemplaires, non obstant toutes choses contraires, resistances ou oppositions. Donnè à Rome, à sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pecheur, le douzième Janvier, mil six cens soixante-un. Et de nostre Pontificat le sixiesme.

S. UGOLINVS.

horremus & detestamur, ita Missale præfatum Gallico idiomate à quocumque conscriptum vel in posterum alias quomodolibet conscribendum & evulgandum motu proprio & ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris perpetuò damnamus, reprobamus, & interdicimus, ac pro damnato reprobo, & interdicto haberi volumus, ejusque impressionem, lectionem & retentionem vniuersis & singulis utriusque sexus Christi fidelibus cujuscumque gradus, ordinis, conditionis, dignitatis, honoris, & præminentie, licet de illis specialis & individua mentio habenda foret, existant; sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso jure incurrendæ perpetuò prohibemus; mandantes quod statim quicumque illud haberint, vel in futurum quodcumque habebunt, realiter & cum effectu exhibeant & tradant locorum Ordinariis vel Inquisitoribus, qui nulla interpositâ morâ exemplaria igne comburant, & comburi faciant, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die xij. Ianuarij M. D. C. LXI. Pontificatus nostri Anno sexto.

S. UGOLINUS.

LETTRE

LETTRE PATENTE SUR LE BREF.

**L**OVIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre :  
 Anos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Etat, les  
 Sieurs Archevesques & Evesques de nostre Royaume, Salut: Com-  
 me les innovations qui se font contre l'vsage general de l'Eglise,  
 peuvent apporter de tres grands prejudices au bien de la Religion,  
 jusques à nuire avec le temps à la pureté de la Foy; l'Assemblée ge-  
 nerale du Clergé qui se tient maintenant à Paris, par nostre permis-  
 sion, a jugé à propos par sa deliberation prise avec l'advis d'un bon  
 nombre d'Archevesques & Evesques qui estoient en nostre Cour,  
 pour les affaires de leurs Eglises. Que les Traductions du Missel Ro-  
 main en langue Françoisé, qui avoient esté faites depuis peu, seroient  
 supprimées, & que l'vsage en seroit interdit par les Ordinaires, sous  
 peine d'excommunication, Dequoy le rapport en ayant esté fait par  
 les Deputez de l'Assemblée, qui nous ont supplié de proteger par  
 nostre autorité l'execution de cette Deliberation, Nous avons or-  
 donné par nos Arrests, que conformement à ce qu'elle contient, ces  
 livres seroient saisis & supprimez; Enjoignant à nos Officiers, d'en  
 faire la recherche, & aux Libraires & autres particuliers qui les ont  
 en leur pouvoir de les représenter: Avec defences à tous nos sujets  
 de les faire reimprimer, vendre ny acheter, sous les peincs con-  
 tenuës ausdits Arrests. En suite ayant esté informez par les Depu-  
 tez de ladite Assemblée, qu'elle avoit receu réponse de nostre  
 saint Pere le Pape, à la Lettre qu'elle luy avoit écrite, pour le sup-  
 plier de vouloir condamner ces nouveutez de Traductions du  
 Missel en langue vulgaire, par une Constitution generale, & qu'il  
 avoit eu agreable les loins qu'elle avoit pris pour arrester ces nou-  
 veutez par sa Deliberation, témoignant sa joye de ce qu'il avoit  
 prevenu les loüables & pieux desseins de l'Assemblée, par le Bref  
 general qu'il luy avoit envoyé, contenant cette prohibition par  
 toute l'Eglise, sous peine d'excommunication de droit contre ceux  
 qui retiendront ou liront ces Traductions, ils nous ont représenté  
 ledit Bref general de sa Sainteté, afin qu'il nous plust, en continuant  
 nostre protection pour l'execution de ces determinations; enjoindre  
 à tous nos Officiers de donner secours & assistance aux Arche-  
 vesques & Evesques & Juges Ecclesiastiques, lors qu'ils en seront  
 requis par leurs Promoteurs pour ce sujet. A ces causes, après qu'il  
 nous est apparu qu'il n'y avoit dans ledit Bref rien de contraire aux

C c

privileges & libertez de l'Eglise Gallicanè, ny aux droits de nostre Couronne. Nous voulons que vous procediez incontinent à son execution, suivant sa forme & teneur. Enjoignons à tous nos Officiers de tenir la main à l'execution des Ordonnances que vous ferez pour ce regard, lors qu'ils en seront requis par vos Promoteurs. Et parce qu'on aura besoin de ces Presentes en divers lieux, Nous voulons & entendons qu'aux copies qui en seront faites & deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoütlée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. Donnè à Paris, le 4. jour d'Avril, l'an de grace 1661. & de noître Regne le dix-huitiesme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le ROY, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ALEXANDER PP. VII. ALEXANDRE P. P. VII.

**D**ilecti filii nostri, venerabiles fratres, ac dilecti filii, salutem & Apostolicam benedictionem. Accepimus literas à vobis die 7. Januarii scriptas, & in eis insigniter expressum Pastoralis Vigilæ studium, quo vestrarum Ecclesiarum regimini & præsertim conservandæ puritati veteris Disciplinae, & antiqui moris incumbitis, non sine Paternæ mentis gaudio perspeximus. Est enim profecto sapiens filius corona Patris, nec alia ex re ulla majorem in tantis Pontificæ curæ molestiis consolationem haurire possumus, quàm ex tam amatorum filiorum in Dei & Ecclesiæ sanctæ causam impensis cogitationibus, & operibus. Porro præcipuus zelus, quem in comprimendis vel in ipso exortu cunctis ab universis Ecclesiæ consuetudine quomodo alienis abusus profi-

**N**OS bien-amez Enfans & nos venerables Freres, Salut & benediction Apostolique. Nous avons receu avec la joye dont nostre affection paternelle est capable, les Lettre que vous nous avez écrites du 7. de Janvier, où nous avons veu excellentement exprime le soin que vous apportez en l'administration de vos Eglises, & sur tout en la conservation de la pureté de l'ancienne discipline, & de l'ancienne custume. Car il est certain que la sagesse du fils est la couronne du pere, & que parmi tant d'inquietudes que nous cause le Pontificat, rien ne nous peut tant consoler, que de voir que des enfans qui nous sont aussi chers que vous estes, employ. n'eurs pensées & leurs actions pour la cause de Dieu & de sa sainte Eglise. Certes le zele particulier que vous faites paroistre en estouffant dès la naissance tous les abus, qui de quelque maniere que ce soit se trouvent contraires à l'usage de l'Eglise;

merite une louange extraordinaire ; car si les Prelats sont portez de ce zele, il leur sera facile en gardant le deposit Apostolique, qui leur a esté confié de preserver leurs Eglises de toutes nouveautez prophetiques & danger uses, & de les conserver dans toute la pureté de leur premiere pureté. Quant à l'impression du Missel, qui a esté naguere traduit en langue vulgaire, nous nous réjouissons de ce que nostre saint Apostolique a satisfait à vos pieux desirs, avant mesme que nous eussions receu vos Lettres. Car nous n'avons pas si tost sceu la nouvelle de cette Version, que nous y avons remedié par la Censure que vous en avez faite, qui est contenuë dans nostre Bref, de quoy la lecture vous pourra donner une plus particuliere connoissance. C'est pourquoy nous louons fort l'affection que vous avez témoignée en cette rencontre, & nous vous exhortons ardemment de vous efforcer de jour en jour de la conserver avec fermeté pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de son Eglise, en tout ce qui concerne la conduite de vos Dioceses. Ce n'est pas que nous estimions que ceux qui courent dans la voye de Dieu, avec tant de vitesse, ayent besoin d'un autre aiguillon que de celui de leur propre vertu, mais ce que nous en faisons est pour ne pas manquer à l'obligation de nostre charge, ny à vostre filiale piété, que nous savons demander de nous en cette occasion ces offices de charité paternelle. Au reste vous apprendrez tout plus clairement par la bouche de nostre Nonce nostre venerable Frere

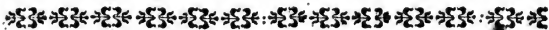
termini, eximia certe laude dignissimus est ; Hunc enim si facti Praesules diligenter adhibeant, Apostolico deposito custodito suas Ecclesias ab omnibus prophetis & perniciosis demum novitatibus facile tueri, & illis primum integritatis suae splendorem, libitatum usque servare & penitus asserere poterunt. Quod autem speciatim ad nuperam in vulgarem linguam quam translati Missalis editionem attinet, optatis piis vestris Apostolica sollicitudine & cura etiam ante literas vestras acceptas, jam satisfactum fuisse plane gaudemus, nam ubi primum eas à Nobis istinc audita fuit, illi statim obviam itum est expressa nostri Brevis animadversione ; quod ex eodem diplomate melius cognosci poterit. Quare studium vestrum in hac etiam re valde commendamus, utque constanter idem retinere omnibus rebus ad vestratum Dioecesium gubernium pertinentibus in Dei gloriam, & domus ejus decorum, magis enitamiini etiam atque etiam, vos hortamur, idque non eo sane quod tam egregie currentibus, aliis quam virtutis propriae calcariibus opus esse credamus, sed ut muneri nostri debito & simul pietatis filialis devotioni vestrae, quam officiis Paternis etiam in hac re carere nolle scimus, satis superque fiat. Ceterum omnia planius ex venerabili Fratre Ar-

chiepiscopo Cæsareæ Apostoli-  
co Nuncio nostro, & laudum ve-  
strarum apud Nos assiduo teste  
coram intelligetis. Interim reli-  
giosis laboribus vestris propi-  
tium, & retributorem Deum ex  
corde rogamus, Apostolicam-  
que benedictionem vobis dilecti  
filii nostri, Venerabiles Fratros,  
ac dilecti Filii peramanter im-  
pertimur. Datum Romæ apud  
S. Mariam Majorem sub Annu-  
lo Piscatoris die 7. Febr. 1661.  
Pontificatus nostri anno sexto.

F. FLORENTINUS.

*l'Archevesque de Césariée, qui ne  
cesse point de nous rendre un fidele té-  
moignage de vos louables actions.  
Cependant nous prions Dieu du fond  
du cœur, qu'il favorise, & qu'il re-  
compense vos saints travaux, & nous  
vous donnons avec une singuliere af-  
fection, Nos bien aimez Enfants, &  
nos venerables Freres, nostre benedi-  
ction Apostolique. Donné à Rome à  
sainte Marie Majeure, sous l'An-  
neau du Pescheur, le septiesme jour  
de Février 1661. Et de nostre Pon-  
tificat le six'esme.*

F. FLORENTIN.



*CENSURA SACRÆ FACULTATIS  
Theologiæ Universitatis Parisiensis.*

**LATA IN LIBRUM QUINQUE TOMIS**  
distinctum, qui inscribitur *Le Missel Romain, selon le Reglement  
du Concile de Trente, traduit en François, avec l'explication de  
toutes les Messes, &c. Par le Sieur de Voysin, Prestre, Docteur en  
Theologie, &c. A Paris, chez Simeon Piget, & Rollin de la  
Haye, M. DC. LX.*

**S**acra Theologiæ Facultas post editam à se & publicatam men-  
se Januario, recens elapso, ad Approbationes versionum, tam  
Missalis nuper editi, quam Sacræ Scripturæ & Officii Ecclesiastici,  
sub nomine quorundam ejusdem Facultatis Magistrorum vulgaras De-  
clarationem, admonita prima Februarii sequentis plurima esse in  
eodem Missali animadvertenda, illius examen aliquot Magistris  
demandavit, qui post accuratam ejus per menses Februarium &  
Martium lectionem, retulerunt primâ Aprilis librum illum non so-  
lum ad fidelium institutionem prorsus inaptum, sed & pernicio-  
sum esse, ut pote cujus explicationes aliunde adscitæ, ambiguæ, ru-  
des & indigestæ vel ad textus sensum appositæ non sint, vel passim  
textu ipso longe difficiliiores & obscuriores, quæque alia explica-

tione indigeant, in quibus variæ sunt propositiones animadversio-  
ne dignæ, velut subjctæ.

Tom. 1. pag. 34. Per quem hæc omnia.

*En Iesus-Christ, dans l'unité de son Corps & de ses membres, qui font  
avec luy une mesme personne.*

Tom. 2. pag. 410. sur l'introit. Meditatio cordis mei.

*Les hommes s'estant esgarez & s'estant perdus dans la vanité de leurs  
pensées, ne pouvoient plus revenir pour goûter la douceur de la vérité,  
sans le secours d'un puissant Mediateur entre Dieu & les hommes, qui  
eust quelque chose de semblable à Dieu, & quelque chose de semblable  
aux hommes, afin que n'estant pas entierement semblable aux hommes,  
il ne fust pas trop éloigné de Dieu, & que n'estant point entierement sem-  
blable à Dieu, il ne fust pas trop éloigné des hommes.*

Au Commun, pag. 305.

*Le Fils de Dieu a bien voulu se rendre semblable aux hommes en tou-  
tes choses, excepté le peché.*

Tom. 3. pag. 403.

*Dans les Livres de Moÿse il n'y a nul passage qui parle clairement,  
& selon la lettre, de Iesus-Christ.*

Au Commun, pag. 307 & alibi.

*Cet Evangile, Ioan. 14., nous apprend que le Saint Esprit est le Vi-  
caire invisible de Iesus-Christ, qui gouverne son Eglise par une conduite  
interieure.*

Tom. 3. pag. 334.

*Le Baptesme est l'accomplissement & le sceau de la Foy, & cette Foy  
prend son commencement & sa force de celle de la Penitence.*

*Au Commun, pag. 247. Sed baptizati tantum erant in nomine  
Domini Iesu.*

*Mais seulement ils avoient esté baptisez au nom du Seigneur Iesus;  
c'est à dire, ils avoient seulement receu la Grace d'adoption, qui  
donne la foy, de suivre Iesus-Christ au Sacrement de Baptesme, infi-  
tue par ce divin Sauveur, Au nom du Pere, & du Fils, & du  
sainct Esprit.*

C c iij



Tom. 1. pag. 379.

*Dieu dans sa conduite , en ce qui regarde l'Eglise , est semblable à un Pere de Famille , qui alla du grand matin louer des ouuriers pour travailler à sa vigne ( garder ses Commandemens dans son Eglise, &c.)*

Pag. 380.

*Estant sorti derechef, il en trouva d'autres oisifs, qui se tenoient debout tout le long du iour sans rien faire ; & il leur dit: Pourquoy vous tenez vous icy debout tout le long du iour sans rien faire? Ils luy repartirent ; C'est que personne ne nous a loüez; nous n'avous point receu de Grace pour cet effet.*

Tom. 2. pag. 189.

*Ces malades qui attendent le remmenent & le troublement de l'eau ; nous representent les pecheurs , qui attendent une forte influence de la Grace de Dieu , & une secrete violence de ses mouvemens. Ce malade de 38. ans nous represente le pecheur endurcy dans l'iniquité, qui ne peut estre guery que par un miracle. L'avertissement que le Fils de Dieu luy donne , de ne pecher plus desormais, de peur qu'il ne luy arrive pis , nous fait connoistre , que l'ame qui apres avoir esté guerrie de ses iniquitez, retombe dans quelque peché mortel , se trouve dans un estat plus déplorable , que n'est celuy d'un Juif ou d'un Payen , &c.*

Tom. 4. pag. 240.

*Les fideles demandent à Dieu une forte influence de la Grace , comme un vent impetueux du saint Esprit , qui brise leurs cœurs de pierre par la toute-puissante & secrete violence de ses mouvemens.*

Tom. 5. pag. 113.

*Les fideles prient Dieu qu'il luy plaise de les tirer à luy par la force invincible de sa Grace . comme les Apostres tirerent cette multitude de poissons par la vertu de la parole de nostre Sauveur.*

*Au Commun , pag. 196. Mulier timens Deum;*

*La seule femme qui craint Dieu.*

Pag. 277. Et non fuit.

Et il n'y en a pas un seul.

Tom. 4. pag. 113. & 114.

*Afin que nous soyons ses brebis & ses membres, il faut que l'unité nous ioigne avec luy; & afin que l'unité nous joigne avec luy, il faut que la charité nous attache à luy.*

Tom. 1. pag. 398.

*Les fideles declarent dans ce Pseaume 30. qu'ils mettent toute leur esperance en la justice de nostre Sauveur, & non pas en la leur.*

Tom. 5. pag. 185.

*Les fideles mettent toute leur esperance dans la Gracé de nostre souverain Mediateur Iesus-Christ, reconnoissant qu'elle n'a jamais manqué à ceux à qui il estoit à propos qu'elle fust départie.*

Ibid. pag. 709.

*C'est par la misericorde du Redempteur, toute seule, que les justes ont esté distinguez & separez des miserables.*

*Au Commun, pag. 15. Voluntarie genuit nos.*

*C'est le seul motif de sa volonté & de son amour qui l'a porté à nous engendrer.*

Pag. 475. Salva me fons pietatis.

*Je n'attens mon salut que de vostre bonté.*

Tom. 4. pag. 311.

*Ayant de si estroites obligations à Dieu, nous devons travailler de toutes nos forces pour le reconnoistre & pour l'aimer parfaitement. Qu'en cette vie nous ne pouvons pas nous acquitter de cette dette vers Dieu en luy mesme, parce que nous ne le pouvons voir de la façon nécessaire pour produire cet amour. C'est pourquoy comme nous ne connoissons Dieu que dans ses ouvrages, nous ne le pouvons aimer qu'en aimant ses ouvrages. Nous aimons Dieu, parce qu'il nous aime, & non pas par une crainte servile, qui n'exclud pas la volonté tacite de pecher.*

Pag. 52.

*Comme nous ne connoissons Dieu que par ses effets, aussi nous ne le pouvons aimer que par l'amour que nous avons pour ses ouvrages.*

Pag. 313.

*Nous luy rendons en la personne de nos freres, qui sont ses ouvrages*

Et ses images, les devoirs de la parfaite Charité, que nous ne pouvons luy rendre en luy-mesme, parce que nous ne le pouvons voir en cette vie de la façon nécessaire pour produire cet amour parfait.

Pag. 314.

*La crainte servile ne regarde que la peine:*

Pag. 220.

*Après ma Resurrection vous connoistrez par la foy, & après vostre Resurrection vous connoistrez clairement que je suis en mon Pere.*

Tom. 5. pag. 537.

*Le Fils de Dieu defendant de publier le mystere de la Transfiguration jusques après sa Resurrection, nous fait connoître que c'est dans le Ciel & après la Resurrection que nous verrons à découvert la plénitude de sa gloire, dont il nous fera part, laquelle ne nous est communiquée en cette vie que sous des voiles.*

*Au Commun, pag. 161. Ite potius ad vendentes.*

*Si vous n'avez pas la charité, adressez-vous à ceux qui en vendent, & achetez-en pour vous (adressez-vous à ceux qui ont la conduite des ames.*

#### STATION DANS L'EGLISE DE SAINT TYPHON.

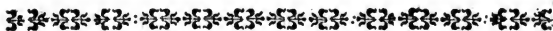
Tom. 2. pag. 125. Le Samedi d'après les Cendres.

*On fait aujourd'huy Station dans l'Eglise de Saint Typhon, qui estoit en grande veneration à Rome & à Constantinople, pour nous faire connoître que nous ne devons pas nous estonner de ce qui est rapporté dans l'Evangile de ce jour: Que Iesus-Christ ait appaisé par la puissance de sa parole un vent impetueux, que les Grecs appellent Typhon, puisque son Martyr saint Typhon a abatu par la seule invocation de son nom des idoles des faux Dieux, & a fait plusieurs autres miracles.*

Quibus auditis & re maturius discussa censuit sacra facultas,  
 IN EO MISSALI UT VERBA SONANT CONTINERI ERRORES CONTRA  
 SANAM DOCTRINAM DE CHRISTO, DE SPIRITU SANCTO,  
 DE GRATIA ET LIBERO ARBITRIO, DE SACRAMENTIS PRÆ-  
 SERTIM BAPTISMI ET POENITENTIÆ, ALIISQUE CAPITULIS ET  
 MULTAS VERSIONES INEPTAS AC FALSAS, ALIQUAS ETIAM QUÆ  
 TËXTUI

TEXTUI LATINO, TUM ADDENDO, TUM DETRAHENDO  
 INDUCUNT IN OPINIONES OLIM ET RECENTER CONDEMNATA.  
 Datum Parisiis in nostra Congregatione generali apud Collegium Sorbonæ celebrata, die prima Aprilis anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo primo, & confirmatum secunda mensis Maij ejsdem anni.

*De mandato DD. Decani & Magistrorum prefate  
 Facultatis sacre Theologie Vniversitatis Parisiensis.  
 PH. BOVVOY.*



## DECLARATION DE LA SACRÉE

Faculté de Theologie de Paris, pour les Approbations des Versions Françoises tant du Missel imprimé depuis peu de jours, que de la sainte Esécriture, & de l'Office de l'Eglise, qui ont esté publiées sous le nom de quelques Docteurs de la mesme Faculté.

*Et la Censure d'un certain Livre de Prieres imprimé en  
 François chez Jean le Mire rue S. Iacques.*

**L**A SACRÉE Faculté de Theologie, sur la plainte & le demande à elle faite le quatriesme Novembre dernier, de dire son sentiment d'un certain Livre de Prieres composées en François, qui n'est approuvé d'aucun Evésque, & qui fait grand bruit & grand scandale parmy le peuple en quelques endroits de la France, dont le titre est : *Prieres pour faire en commun le matin & le soir dans une famille Chrestienne, Tirées des prieres de l'Eglise : Avec un Abbregé de la vie Chrestienne, & quelque Traité de devotion & de la Penitence; Composées par Mr de Laval, cinquiésme Edition. A Paris chez Jean le Mire, rue S. Iacques, au dessus de saint Benoist, au Chef S. Jean, 1659. Avec Privilege & Approbation.* Lequel Livre contient diverses Prieres avec d'autres instructions, qui ont esté plusieurs fois augmentées, mesme changées, non seulement dans les paroles, mais aussi dans le sens, soit en y adoustant, soit en y diminuant, selon la variété des Editions: Après l'avoir fait lire & examiner avec soijn & diligence tout le mois entier, a esté d'avis,

Dd

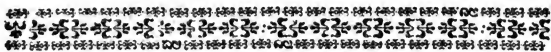
*Que dans ce Livre il y avoit plusieurs choses traduites mal à propos & de mauvaise foy, fausses, ambiguës, qui ressentent l'heresie, & y portent ceux qui le lisent, touchant la doctrine des Sacremens, & principalement de la Confirmation & de l'Eucharistie, & qui renouvellent les Opinions condamnées depuis peu de la Grace, du Libre Arbitre, & des Actions humaines.*

Mais d'autant qu'à l'occasion des prieres de ce Livre, qui ont esté traduites en François, la Faculté a appris qu'on a publié plusieurs versions semblables avec l'Approbation de quelques Docteurs de sa Compagnie, elle a esté aussi d'avis de declarer & declare qu'elle n'a jamais eu dessein de donner permission à aucun des siens d'approuver les Versions de la sainte Escriture, des Breviaires, des Rituels, des Missels, ou autres Livres quelconques de l'Office de l'Eglise, ou de Prieres de devotion qui s'impriment sans l'autorité des Evêques; de toutes lesquelles choses elle a defendu respectivement l'Approbation, particulièrement en 1548. 1567. 1607. 1620. 1641. & en d'autres années.

Et pour ce qui est du Missel imprimé en François depuis peu de jours, au commencement duquel on a mis un Extrait tiré des Registres de la Faculté, par lequel on pretend qu'elle a donné permission de l'approuver, tant s'en faut, qu'elle l'a jamais donnée, puisque l'Extrait ne porte qu'une simple permission d'approuver l'Explication des Messes de toute l'année, & non pas la Traduction Française du Missel; qu'au contraire, la Faculté auroit sans doute refusé cette Permission à celui qui l'auroit demandée, & ne peut pas ne point improver, comme de fait elle improve par la presente Declaration, l'Approbation qui en a esté donnée par qui que ce soit de ses Docteurs; de mesme qu'en l'année 1655. elle refusa la Permission d'Approuver la Version du Breviaire Romain à ceux qui la demandoient, & en l'année 1649. elle improva l'Approbation qui avoit esté donnée pour la Version du Nouveau Testament.

Pour ce sujet, elle a député quatre personnes de son Corps pour aller trouver les Illustriſſimes Evêques de l'Eglise de France assemblez à Paris, & leur remontrer, combien la Faculté a en horreur ces sortes de Versions, & avec quelle conscience elle a tousiours marché sur les pas de ses Predecesseurs, qui s'opposant aux nouveutez des siècles passez dès leur naissance, ont condamné par avance cette demangeaison qui se renouvelle de temps en temps, & qui n'est desia que trop enracinée dans l'esprit de quelques uns de traduire la sainte Escriture, & l'Office de l'Eglise, en toutes sortes

de Langues, comme tout le monde pourra connoistre par la Censure des Propositions d'Erasmus, & autres lieux tirez de Gerfon qui suivent.



**EXTRAICT D'UNE CENSURE**  
*divisée en 32. Titres faite contre quelques Propositions d'Erasmus le 17. Decembre 1527. Titre douzieme, de la traduction de la sainte Escriture en Langue vulgaire.*

La premiere Proposition d'Erasmus dans sa Preface sur l'Evangile de S. Mathieu.

*Je voudrois bien que la sainte Escriture fust traduite en toutes sortes de Langues.*

**LA CENSURE.**

**E**ncore que la Sainte Escriture, en quelque langue qu'elle soit traduite, soit toujours sainte & bonne d'elle mesme, neantmoins les Vaudois, les Albigeois, & les Turlupins, nous ont assez appris quel danger il y a d'en permettre indifferemment la lecture en Langue vulgaire sans aucune explication aux idiots & aux simples qui en abusent, & ne savent pas s'en servir avec la devotion & l'humilité necessaire, comme on en trouve plusieurs aujourd'huy, puis que ces Heretiques ont pris de là occasion de semer beaucoup d'erreurs. C'est pourquoy en ce temps, que la malice des hommes est si connue, cette Traduction, parlant generalement de tous les Livres de la sainte Escriture, est de dangereuse consequence. Et bien qu'elle fut utile à quelques-uns, on ne devroit point pourtant la permettre sans choix, à tout le monde. Car quand il est question d'une chose qui n'est point necessaire au salut, il vaut mieux avoir égard au profit de plusieurs, en la defendant, que de faire plaisir à peu de personnes en la permettant, au grand dommage de tous les autres. Et partant c'est avec grand sujet qu'on condamne ces sortes de Traductions,

LA SECONDE PROPOSITION DANS  
la mesme Preface.

*Ils crient que ce seroit un grand mal si une femme ou un  
Corroyeur parloit de la Sainte Esriture.*

LA CENSURE.

Si on examine meurement l'impudence & la tomerité de plusieurs personnes de ce temps, il faut croire que c'est un grand mal que les idiots & les simples lisent selon leur fantaisie la sainte Esriture traduite en leur langue, qu'ils en discourent & qu'ils disputent des difficultez qui s'y trouvent. Ce n'est pas pourtant qu'on doive les empescher de conférer entr'eux des choses qu'ils auront ouyes dans les Predications publiques, pour corriger leurs mœurs, & s'exercer à la componction & aux sentimens de devotion, afin que par ce moyen la charité s'augmente d'autant plus, que l'humilité s'affermisse, & que les œuvres de la chair soient mortifiées.

LA TROISIEMESME PROPOSITION DANS  
la mesme Preface.

*De mon avis, & de mon consentement, le Laboureur, le Masson, &  
sont aultre Artisan, lira la Sainte Esriture.*

LA CENSURE.

La sainte Esriture témoigne que les simples sont comme des enfans qui ont besoin de lait, selon S. Paul. Car ils ne peuvent pas encore supporter ny digerer la viande solide, qui n'appartient qu'aux parfaits, & à ceux qui par un grand exercice ont le sens assez éclairé pour le discernement du bien & du mal. C'est pourquoy ce n'est pas un moyen propre à ces gens là que de leur permettre indifféremment la lecture de tous les Livres de la sainte Esriture traduits en langue vulgaire. Mais l'Eglise leur presente pour un moyen tres-convenable d'entendre la parole de Dieu, & de frequenter les Predications, & ne leur empesche point de lire par fois quelques Livres de l'Esriture, qui pourront servir à l'édification des mœurs, avec une explication qui soit à leur portée: pourveu toutesfois qu'ils les lisent avec piété & retenue, sans faste & sans arrogance, qu'ils ne prennent pas occasion de là de mépriser les Predications, & qu'ils

ne soient point détournés d'entendre souvent la parole de Dieu. Et partant cette proposition ainsi avancée sans aucune réserve fait bien voir que son Auteur ne s'accorde pas assez avec la saine doctrine.

LA QUATRIÈME PROPOSITION DANS  
la mesme Preface.

*Je ne deffends à personne de lire la Prophetie d'Ezechiel, ny le Cantique des Cantiques, ny aucun autre Livre du vieil Testament.*

LA CENSURE.

Puis que le S. Siege a defendu, il y a desia long-temps, aux Laïques de lire ces Livres, & que mesme, selon le sentiment de quelques Auteurs considerables, il n'estoit pas permis aux Sçavants de la Loy de Moyse de les lire, ny mesme le premier chapitre de la Genèse, auparavant l'âge de trente ans, cette Proposition est soutenue avec impudence & temerité, n'y ayant point aujourd'huy moins de sujet de renouveler ces defences qu'en avoit le Pape Innocent III. d'en faire un Decret, dont une partie se void dans le titre de *Hæreticis, cap. Cum ex injuncto.*

LA CINQUIÈME PROPOSITION DANS  
la mesme Preface.

*Il semble mal-seant, ou plustost ridicule, de voir des idiots & des femmelettes, dire leurs Pseaumes & l'Oraison Dominicale comme les Perroquets, veü qu'elles n'entendent pas ce que signifient les paroles qu'elles prononcent.*

LA CENSURE.

Cette Proposition, qui détourne mal à propos les simples, les idiots & les femmelettes de la priere vocale, qui se fait suivant l'usage & la Coustume de l'Eglise, comme si elle estoit inutile, n'estant pas entendue, est impie, erronée, & donne ouverture à l'erreur des Bohemiens, qui se sont efforcés de celebrer l'Office de l'Eglise en langue vulgaire. Autrement, il eust esté mal-seant & ridicule dans la loy de Moyse, de faire observer au simple peuple, par l'ordre de Dieu, les ceremonies de la loy qu'il n'entendoit

Dd iij



pas : ce qu'on ne peut assurer sans heresie & sans blasphemie contre la loy & contre Dieu qui est son Auteur : Car l'Eglise ne pretend pas seulement nous instruire par la suite & par l'intelligence des paroles de la priere, mais elle veut que nous conformant comme ses membres, au dessein qu'elle a, nous prononcions les loüanges de Dieu, nous luy rendions les actions de graces qui luy sont deuës, & que nous luy demandions les choses necessaires, afin que priant dans cette intention, par la bonté de Dieu, la volouté soit échauffée, l'entendement soit éclairé, la misere des hommes soit soulagée, & qu'ils puissent acquerir le fruit de la Grace & de la Gloire qu'ils esperent. C'est-là ce que pretendent obtenir ceux qui prononcent les prieres, encore qu'ils n'en entendent pas les paroles. Et de mesme qu'un Ambassadeur envoyé par son Prince à quelqu'un ; rend un grand service à tous les deux, quand suivant les ordres de son Maistre, il rapporte sincerement ses paroles, quy qu'il ne les comprenne pas : aussi l'Eglise fait chanter plusieurs Propheties, dont la prononciation & le chant est utile à ceux qui n'en ont pas l'intelligence, parce qu'en publiant ainsi les veritez qu'elles contiennent, on rend un honneur & un service agreable à Dieu, qui nous les a enseignées & revelées. D'où il faut conclure, que le fruit de la priere ne consiste pas seulement à sçavoir ce que les paroles signifient ; Et que ceux-là se trompent dangereusement qui croient que la priere vocale ne sert que pour l'érudition de l'esprit. Car comme elle se fait principalement pour enflammer nostre ame, afin que s'élevant vers Dieu avec pieté & devotion, par les moyens dont nous avons parlé cy-dessus, elle y trouve sa pasture, ne soit point frustrée de son intention, en obtenant ce qu'elle demande, qu'elle merite aussi que Dieu l'éclaire, & luy donne les autres choses utiles & necessaires à son salut ; ces fruits sont bien plus avantageux que d'entendre simplement la signification des paroles, qui seroit peu utile, si la volouté n'estoit échauffée de l'amour de Dieu. Enfin, quand mesme il arriveroit que les Pseumes fussent traduits en langue vulgaire, les simples & les idiots n'auroient pas pour cela une entiere intelligence de leur sens.

EXTRAITS DES LIVRES DE M. IEAN  
Gerfon, Docteur en Theologie, & Chancelier de Paris.

EN LA PREMIERE PARTIE, AV TRAITTE.  
qu'il a fait contre l'Herese de la Communion des Laïques  
sous les deux Especes, à la Regle huitième.

**D**Avantage, de cette source pestilente naissent & augmentent encores tous les jours les erreurs des Begards & des Pauvres de Lyon, & de tous leurs semblables, dont plusieurs sont Laïques, qui ont la Bible traduite en leur langue vulgaire, au grand prejudice & scandale de la verité Catholique: ce qu'on a proposé pour estre empesché dans la Reformation qu'on doit faire.

*En la quatriesme Partie, à la seconde Leçon, qui commence par le mot de Penitèmini. à la 9. Consideration.*

Il suit encores, de ce que nous avons dit cy dessus, qu'il faut defendre la Traduction des Livres sacrez de nostre Bible en langue vulgaire, particulièrement de ceux qui ne touchent point la Morale ou l'Histoire.

*Au 2. Sermon de la Nativité de Nostre Seigneur.*

Cét Heretique (*Helvidius*) a esté trompé par la mauvaise intelligence de l'Ecriture, comme plusieurs autres qui l'entendent selon leur fantaisie, & non pas selon l'explication des Saints Docteurs, qu'ils ne sçavent point, ou qu'ils ne veulent point entendre ny examiner; Et de là je prends occasion de vous instruire d'une chose importante, sçavoir, qu'il est tres dangereux de mettre entre les mains des hommes simples & ignorans les livres de la sainte Ecriture traduits en langue vulgaire, parce qu'ils peuvent tomber sans cesse dans des erreurs par leur mauvaise intelligence. Ils doivent oüyr la parole de Dieu des predicateurs, autrement en vain prescheroit on.

*Au Traité qui a pour titre; Dix Considerations contre les flateurs des Princes. Consideration. 4*

Il ne suffit pas d'entendre la Sainte Escripture, en sorte qu'on ne sçache que la signification des mots selon la grammaire & le vulgaire: mais aussi il faut avoir employé bien du temps à estudier tant les autres sciences de la Philosophie & de la Logique, que les saints Docteurs, qui ont expliqué la sainte Escripture par l'inf-

piration de Dieu, & en conferant les passages les uns avec les autres; autrement un grammairien deviendroit tout d'un coup bon Theologien, & même il scauroit sans autre secours toutes les sciences escrites en Latin. Ce qui n'est point vray, mais au contraire est une tres-grande occasion de tomber dans les heresies, comme ont fait Julien l'Apostat, Helvidius, Jovinien, les Turlupins, & tous nouvellement un certain homme près de Cambrai, qu'on appelloit la Chauve-souris; & presque toutes les heresies sont venues d'une presumption semblable, parce que les mots sont souvent equivoques, & se prennent en un lieu autrement qu'en un autre, ou qu'ils ne se prennent dans la Grammaire commune: Et il est necessaire d'accorder un passage de l'Ecriture par un autre, autrement on y trouveroit de la contradiction.

#### CONSIDERATION V.

De même qu'on peut tirer quelque bien de la Bible traduite fidellement en François, si on l'entend avec la modestie & l'humilité necessaire; au contraire, s'il arrive qu'elle soit mal traduite, ou qu'elle soit entendue avec superbe & presumption, en refusant le sentiment & l'explication des saints Docteurs, cela produira beaucoup de maux & des erreurs sans nombre: Il vaudroit beaucoup mieux ignorer entierement ces choses, comme il arrive dans la Medecine & dans les autres Sciences, où il est plus à propos de n'y rien sçavoir du tout, que d'y sçavoir peu de chose, ou le sçavoir mal, & s'imaginer qu'on y est un grand Docteur. Fait à Paris au College de Sorbonne le 4 Janvier 1661.

*Par le Commendement de Mr. le Doyen & de Mrs. les Maistres  
de la sacrée Faculté de Theologie de l'Université de Paris.*  
P. H. BOUVOT.



*En l'année 1667. une nouvelle traduction des livres du Nouveau Testament imprimée à Mons en Haynaut ayant esté répandue en divers lieux de la France, plusieurs Prelats de ce Royaume l'ayant fait examiner, l'ont jugée digne de leur censure, & pour cet effet l'ont condamnée par leurs ordonnances, dont on a icy rapporté celles qu'on a peu recouvrer lors qu'on imprimoit ce present Livre, & ces censures sont d'autant plus considerables qu'elles ont esté autorisées par Arrest du Conseil d'Etat du Roy qui defend le debit de cette traduction, qui a aussi esté censurée & condamnée par un decret de N. S. P. le Pape Clement IX. du 20. Avril 1668.*

---

**ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR**  
*le Cardinal Antoine Barberin Archevesque de Reims, portant condamnation de la traduction du nouveau Testament imprimé à Mons.*

**N**OUS Cardinal Antoine Barberin Caméringue de la sainte Eglise Romaine, Evesque de Palestrine, Archevesque Duc de Reims, Legat né du S. Siege, Premier Pair, & grand Aumônier de France &c. A tous fideles de nostre Diocese, Salut & benediction. La providence divine ayant disposé que l'entrée dans nostre charge, se fist au temps où l'Eglise solemnise l'entrée du Sauveur au monde, avons crû avec S. Ambroise, qu'à la naissance du Pasteur de nos ames, nous devons commencer nos veilles & nos soins sur son troupeau, & que comme il voulut naistre dans le silence, & au milieu de la nuit, qui est le siecle, dit ce Pere, sur tout celuy ou nous sommes, obscurcy & aveuglé de tant d'erreurs, nous estions obligez de prendre garde, que l'homme ennemy de l'Evangile ne vinst jeter la zizanie dans le champ & la terre de l'Eglise pendant que le Ciel luy donne le bon grain & la semence de cette parole divine. En effet nous avons trouvé qu'en ce mesme

E e

temps où le Verbe s'est fait chair, & où Dieu a tant aimé l'homme que de luy donner son Fils & sa parole incarnée ; il y a danger de voir pervertir la parole qui est écrite par une traduction du Nouveau Testament en langue vulgaire, qui paroist depuis peu, & qu'on pretend avoir esté imprimée à Mons chez le nommé Gaspard Migeot, sans nom d'Auteur, sans permission, & sans Approbation des Superieurs de qui on la devoit prendre, avec un manifeste attentat contre leur autorité. Car tout ainsi que quand Dieu nous a donné dans le temps cette parole eternelle, couverte & voilée de nostre chair, il a voulu que ce fussent les Anges qui l'annonçassent, les Pasteurs éclairez d'en haut qui la vissent & la connussent, & que les autres à qui ils la communiquent se contentassent de l'entendre & de l'admirer : De mesme pour conformer les signes & les figures par les choses & la verité, Dieu a ordonné dans son Eglise, à laquelle il a confié le depost de sa parole divine, que les Prophetes qui sont ses Anges & ses Envoyez, nous l'ayent dictée de sa part, que les Pasteurs & les Prelats en connoissent & la dispensent : mais que les peuples fideles l'écoutent avec respect, & n'en prennent que ce qu'ils leur en donnent, s'ils ne veulent s'exposer à recevoir le mensonge & la parole de l'homme, pour la parole & la verité de Dieu, & au lieu de l'Esprit qui enseigne & vivifie, la lettre qui trompe & qui tué.

C'est à cette marque infaillible que nous avons reconnu cette traduction nouvelle, & que nous l'avons jugée également temeraire & dangereuse dans ses Auteurs, soit en ce qu'ils ont osé la mettre au jour sans aveu & sans leur nom, contre les defenses expresses de l'Eglise, soit en ce qu'ils invitent à sa lecture indifferemment toutes sortes de personnes contre l'ordre & la discipline de la mesme Eglise, qui ne permet point celle de l'Escriture sainte sans l'avis & l'explication de ceux à qui il appartient de la donner, soit enfin en ce qu'ils prennent dans cette traduction la liberté de quitter le texte litteral de la vulgate, pour en substituer un autre qu'ils pretendent estre plus clair & plus correct ; ce qui est contre l'autorité de la Loy & de la parole de Dieu, où nous devons selon la doctrine des saints Peres, respecter jusques à une *lettre* & à un *point*, estant un crime de changer un terme en la Loy du Prince.

Des entreprises si hardies & si scandaleuses, montrent assez les Auteurs & les personnes dont on veut taire le nom, & des contraventions si manifestes à la pratique & aux ordres de l'Eglise, probablement ne sont pas, ny la seule, ny la premiere de leurs desobeyssances ; & c'est de là qu'on peut juger que cette traduction non

seulement est temeraire dans ceux qui l'ont composée, mais encore tres-dangereuse à ceux qui voudroient la lire, puisqu'on ne doit point se promettre rien de pur & d'assuré pouvoir couler de ces sources qu'on presume sagement estre empoisonnées ou suspectes, que ce seroit tres-mal prendre ses assurances que de se fier à une version qui semble ne se fier pas à la vulgate de l'Eglise qu'elle a declarée autentique & assurée dans les doutes & les controverses qui touchent les mœurs & la foy: puis qu'enfin on ne peut pas raisonnablement attendre ny benediction du Ciel, ny aucun fruit dans l'Eglise d'un ouvrage qui ne s'y produit qu'avec crime, puisqu'il est sans aveu, & mesme contre les ordres.

Outre qu'à parler en general, ces traductions des Livres saints en langue vulgaire, exposées comme celle-cy à toutes sortes de personnes, sont tres-dangereuses aux foibles & aux infirmes en la foy, qui n'estant selon l'Apostre, capables que du lait seul, & ne pouvant digerer une viande solide, par une corruption estrange, font de l'aliment un poison, & trouvent l'erreur & la mort, dans la verité & la vie. Aussi n'est-il point d'heresie qui ne pense se defendre, & ne croye se pouvoir autoriser d'un texte de l'Escriture mal entendu ou perverty: Cette divine parole tenant en quelque maniere de la nature de Dieu, estant l'une & l'autre une lumiere, qui selon la disposition du sujet & des yeux qui la reçoivent, la mesme eclaire les forts, & la mesme aveugle les foibles. Et c'est pour cela qu'en ces derniers siecles, les Novateurs n'ont point trouvé d'artifice plus efficace à seduire les peuples & les Provinces, que ces sortes de versions, où ils sçavoient que le mensonge se confond d'une maniere imperceptible avec la verité, & que souvent la liberté de lire les saintes Lettres passe à celle d'en juger, pour se faire en quelque sorte l'arbitre de sa creance, & prendre celle qui égaire par un sens particulier, & c'est ce que l'on a veu en ces derniers temps de l'Eglise avec un succez si malheureux dans la perte de tant d'ames qu'on ne le voit, & qu'on n'y pense qu'avec larmes.

Aussi pour prevenir & empescher des effets, & des suites si dangereuses, sa Majesté, qui dans les soins infatigables qu'elle prend pour son Royaume, en prend de si assidus pour celuy de JESUS-CHRIST, & qui se montre également le Roy, & le Tres-Chrestien, le Pere de son Estat, & le Fils aîné de l'Eglise, par un Arrest de son Conseil d'Estat a fait supprimer cette traduction nouvelle, & nous en avons veu la defenise publiée par tout le Royaume, avant que l'entrée en nostre Diocese nous eût permis d'y pourvoir.

E c ij

A ces causes, estant pressé, selon l'Apostre, de la charité de Dieu, & des obligations que nous impose la conduite d'une des plus pures & des plus anciennes Eglises de tout le Christianisme, & le rang que Dieu nous a donné auprès de son Vicaire en terre, considérant le danger de voir corrompre la pureté de l'Evangile & de la foy sous les attraits specieux de pureté dans la langue & dans un sens pretendu par cette traduction estre plus intelligible; mais en effet moins fidele & assuré. Nous avons fait & faisons tres-expresses defenses & inhibitions à toutes sortes de personnes de nostre Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir par devers soy ladite traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, reimprimée en quelque ville & lieu que ce puisse estre: Voulons que ladite traduction, non seulement soit sans aucune autorité dans nostre Diocese, mais qu'elle y soit reputée pour un Livre suspect & defendu. Defendons d'y vendre ou debiter en quelque maniere que ce soit ladite traduction, sous peine d'excommunication, que nous pretendons estre encouruë *ipso facto*, par ceux qui le feront, avec ceux qui la liront ou retiendront, de mesme que par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée & publiée aux Profnes des Messes de Paroisses, & affichée aux portes des Eglises de cette Ville & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Reims, en nostre Palais Archiepiscopal, le quatriesme Janvier, l'an de grace 1668.

*Par le commandement de Monseigneur  
L'Abbé BAILLONI.*

---

**ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR**  
*l'Archevesque de Paris, portant defense de lire,  
vendre & debiter une traduction du Nouveau Te-  
stament, imprimée à Mons 1667.*

**H**ARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevesque de Paris: A tous fideles de nostre Diocese, salut & benediction. De tous les artifices de l'esprit de tenebres, il n'y en a point de plus dangereux que ce-

luy qui inspire le mauvais usage des choses saintes, lors qu'abusant de ce qu'il y a de plus venerable dans la Religion, il fait servir à la ruine de la Foy ce qui en doit estre le maintien, & à la perte des ames ce qui a esté particulièrement fait pour leur salut. C'est ainsi qu'au rémoignage des Peres, il a souvent abusé des saintes Escritures de l'Ancien & du Nouveau Testament, faisant par une estrange corruption servir à l'establissement de l'erreur les sacrez oracles de la parole de Dieu: De sorte qu'il n'y a point d'heresie qui ne soit redevable de son origine & de ses progresz au mauvais usage de l'Escriture mal expliquée & mal entenduë. L'experience funeste des temps passez a fait paroistre que pour en pervertir l'intelligence, il n'y a point d'artifice pareil à celuy des versions & traductions en langue vulgaire, soit à cause que par ce moyen le mensonge se confond d'une maniere imperceptible avec la verité, soit à cause que l'Escriture tombant par cette voye indifferemment entre les mains de toutes sortes de personnes, cause d'étranges impressions dans les ames foibles ou mal disposées, faisant souvent mourir par la lettre qui tuë, ceux auxquels elle donneroit la vie par l'esprit de son veritable sens. De sorte que l'on peut dire que Luther & Calvin avec les autres Novateurs du siecle precedent, ont plus seduit de peuples par un artifice si mauvais, que par tout ce qu'ils ont fait ouvertement & écrit contre les Maximes indubitables de la vraye Religion. C'est pourquoy la sainte Eglise, qui veille incessamment au salut des ames, qui sont le prix du sang adorable de nostre Seigneur Jesus Christ son divin Epoux, a toujours tenu ces sortes de versions pour suspectes & dangereuses, ayant mesme de temps en temps reprové l'usage de celles qui ont paru & eu cours dans les Dioceses sans aucune autorité ny permission des Ordinaires. Le sacré Concile de Trente a tres expressement defendu, & sous peine d'anatheme, toutes sortes d'impressions des Livres sacrez, voulant par ce moyen mettre des bornes aux entreprises de ceux qui prenoient la liberté de les faire imprimer sans la permission des Superieurs Ecclesiastiques, sans nom d'Auteur ny d'Imprimeur, ou bien sous des noms supposez des uns & des autres. L'Eglise de France a jugé cette discipline si necessaire & de si grande consequence, qu'elle en a fait plusieurs Decrets dans les Conciles, soit avant, soit après la celebration de celuy de Trente, ainsi qu'on peut remarquer particulièrement dans les Conciles de Sens tenu en 1528. de Bourges en 1584. & de Narbonne en 1609. Celuy de Sens ayant decerné la peine d'excommunication *ipso facto*, contre ceux qui oseroient imprimer, vendre & publier ces



mesmes Livres sacrez, sans autorité & permission speciale des Evesques dans leurs Dioceses; Une discipline si necessaire au bien de l'Eglise, & si utile au salut des ames, devoit retenir ceux qui font gloire d'estre du nombre de ses enfans, de rien attenter contre les Ordonnances faites avec tant de justice & si souvent reiterées. Nous avons toutesfois appris avec douleur qu'au prejudice de cet ordre & d'une police si saintement establee, on debitoit dans la ville Metropolitaine & autres lieux de nostre Diocese sans nostre permission une nouvelle traduction du Nouveau Testament en François, sans nom d'Auteur, que l'on pretend avoir esté imprimée dans les pays estrangers, en la ville de Mons, chez le nommé Gaspard Migeot; ce qui tourne au mépris de l'Eglise & de nostre autorité, estant une contravention manifeste aux Ordonnances & Decrets des saints Conciles, qu'il est necessaire de reprimer, tant pour empescher le scandale qu'en souffrent les personnes de pieté & de conscience timorée, qu'afin de prevenir les mauvaises suites qui en font à craindre.

A ces Causes, pour ne point differer davantage l'application des remedes que Dieu a mis en nostre pouvoir contre une entreprise si dangereuse & de si mauvaise consequence, Nous avons fait & faisons tres expresse defenses & inhibitions à toutes personnes de nostre Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir pardevers soy ladite traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, ou reimprimée en quelqu'autre ville & lieu que ce puisse estre, voulant que ladite traduction ou version ne soit d'aucune autorité dans nostre Diocese, ains qu'elle soit reputée pour un Livre suspect & defendu. Enjoignons à tous les Superieurs des Monasteres d'en retirer pardevers eux toutes les copies qui peuvent estre entre les mains des Religieux & Religieuses qui sont sous leur conduite. Defendons à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ladite traduction sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons estre encouruë *ipso facto*, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Profnes des M<sup>ss</sup> de Paroisses, affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris, le dix-huit Novembre 1667. Signé, HARDOUIN Archevesque de Paris. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, P E T A T.

SECONDE ORDONNANCE DE  
 Monseigneur l'Archevesque de Paris, portant con-  
 damnation de la traduction du Nouveau Testa-  
 ment imprimée à Mons.

**H**ARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevesque de Paris A tous fideles de nostre Diocese, salut & benediction. Comme il est de l'obligation des Evesques que Dieu a establis Judges dans son Eglise, d'ordonner des peines contre ceux qui s'écartert de leur devoir, il est aussi de leur prudence & de leur charité pastorale, de ne les decerner pour l'ordinaire que peu à peu & comme par degrez, afin de faire voir à ceux mesmes qu'ils entreprennent de reprimer, que s'ils se servent contre eux de la puissance que Jesus-Christ leur a donnée, ce n'est qu'avec regret & pour lezele qu'ils ont pour leur salut & pour l'edification des fideles.

C'est ainsi que l'Apostre des Nations se conduisit à l'égard de ceux de Corinthe, puis qu'après les avoir traitez avec indulgence, il les avertit enfin que s'ils ne se corrigeoient des fautes dont il les avoit repris, il ne les épargneroit pas, comme il avoit fait auparavant, *Quoniam si venero iterum, non parcam.*

C'est la conduite que nous avons gardée dans l'obligation indispensable, où nous nous sommes trouvez, de nous declarer sur la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons. Elle ne parut pas plustost que nous receusmes de toutes parts des plaintes du trouble, du scandale, & de la division qu'elle causoit parmy les fideles. Nous demeurasmes neantmoins quelque temps dans le silence pour nous éclaircir de la verité, & afin de ne rien precipiter dans une affaire de cette importance. Mais ces plaintes continuant, & ayant considéré que cette traduction avoit esté mise au jour par des personnes suspectes, sans observer les regles que l'Eglise prescrit touchant les versions & la publication des Livres sacrez de l'Ecriture sainte en langue vulgaire. Nous nous resolusmes à la verité d'en defendre la lecture aux peuples de nostre Diocese, mais avec toute la moderation qui se pouvoit apporter dans une affaire de cette consequence, & que chacun a pu remarquer dans l'Ordonnance que nous fimes publier alors sur ce sujet; n'y ayant pas mesme nommé les auteurs d'une entreprife si contraire aux regles

& aux formes prescrites par l'Eglise, quoy qu'ils ne nous fussent pas inconnus.

Nous avons sujet d'esperer par cette conduite pleine de douceur & de moderation, qu'ils ne s'engageroient point davantage à soutenir leur nouvelle traduction, ny mesme à la debiter & en conseiller la lecture, & que les peuples qui nous sont soumis comme à leur Pasteur, écoutant nostre voix dans la defense que nous leur faisons de lire cet ouvrage suspect & dangereux, ne la mépriferoient pas, afin de ne pas mépriser en nostre personne celuy qui nous a envoyez.

Cependant nous apprenons qu'au prejudice d'une Ordonnance si legitime, qu'au mépris de nostre autorité, & de celle des saints Decrets & Constitutions Canoniques, on ne laisse point de debiter cette nouvelle traduction, que l'on prend soin d'en conseiller la lecture, & que d'autre part il y en a qui écoutent la voix de l'étranger, se laissant seduire par des libelles d'autant plus temeraires & scandaleux, qu'ils offensent ouvertement l'autorité sacrée que Jesus-Christ a confiée aux Evêques, & mesme la puissance souveraine que Dieu a mise entre les mains des Rois.

Mais ce qui fait voir bien clairement jusques à quel point les Auteurs de cette nouvelle traduction portent leur desobeissance, c'est que dans les libelles qu'ils ont publiez, ils pretendent faire servir à la recommandation de leur ouvrage la mesme Ordonnance par laquelle nous l'avons condamnée, sous pretexte que nous n'y avons pas marqué aucune erreur, ny mesme aucune infidelité; comme si la condamnation d'un Livre en general, pouvoit estre prise pour une Approbation de tout ce qu'il contient.

Enquoy il est évident qu'ils censurent sans aucun respect la conduite de l'Eglise, qui se contente assez souvent de prononcer en general contre des Livres noiroirement suspects & dangereux. Tout le monde sçait que le Pape Urbain VIII. d'heureuse memoire, ne condamna d'abord qu'en general le Livre de Janfenius, sans specifier aucune proposition en particulier, quoy que les erreurs qu'il contient ayent attiré depuis des condamnations speciales & plus precises de deux Souverains Pontifes qui l'ont suivy. Et en effet, il est de la prudence des pasteurs de l'Eglise, de ne pas attendre tousjours les remedes dont la preparation ne peut estre que lente & difficile, lors qu'il y en a d'autres dont l'application est plus prompte, & qui peuvent arrester le cours du mal, ou du moins empescher qu'il ne devienne incurable.

C'estoit donc assez pour nous obliger à interdire l'impression & la

la lecture de cette nouvelle traduction, qu'elle eut les defauts que nous avons marquez dans nostre dite Ordonnance du 18. Novemb. 1667. & cela estoit suffisant pour mettre en repos les ames dont Dieu nous a donné la conduite, sans entrer alors dans une grande discussion de ce mesme ouvrage : Ce qui ne se pouvoit faire qu'avec beaucoup de tems & avec toute l'application que nous y avons du depuis apportée, non seulement par Nous mesmes, mais encore y ayant employé plusieurs personnes recommandables par leur doctrine & par leur pieté, dont il y en a qui sont Docteurs en Theologie, avec lesquels nous estant fait représenter, & ayant meurement considéré diverses Censures, que la Faculté de Theologie de cette ville de Paris à faite de temps en temps contre les versions de la Bible & autres Livres sacrez en langue vulgaire, & particulièrement celle qu'elle fit publier au siecle passé contre la traduction de René Benoist, & celle du 4. Janvier 1661. Nous avons reconnu que cette nouvelle traduction du Nouveau Testament en François imprimé à Mons chez Gaspard Migeot, contient des choses qui la rendent en soy tres condamnable dans tous les chefs, & par les mesmes raisons qui obligerent il y a cent ans la Faculté de Paris de censurer celle de René Benoist, laquelle fut aussi condamnée par l'Eminentissime Cardinal de Gondy l'un de nos predecesseurs, & mesme par le pape Gregoire XIII. qui la mit au rang des Livres defendus sous peine d'anatheme, & la rejetta de l'Eglise par un Bref exprez adressé à ladite Faculté en datte du 3. Novemb. 1575.

Car en premier lieu, cette nouvelle Traduction imprimée à Mons n'est point conforme non plus que celle de René Benoist, au texte de la version Latine, communément appelée *Vulgate*, en ce que le plus souvent elle luy prefere le Grec vulgaire, quoy que l'Eglise ne l'ait point déclaré autentique, le substituant mesme presque tousjours en sa place, & rejettant à la marge ce qui est de la *Vulgate*; en quoy il manque manifestement au respect qui est deû au saint Concile de Trente, lequel a déclaré la Version vulgate autentique, avec defense expresse de la rejeter sous quelque pretexte que ce soit, *Vt nemo illam rejicere sub quovis pretextu audeat, vel presumat.*

Ils imposent encore estrangement par ce titre qu'ils donnent à leur Ouvrage, *Le Nouveau Testament de nostre Seigneur Jesus-Christ traduit en François selon l'Edition vulgate, avec les differences du Grec*, puis qu'ayant presque tousjours substitué le sens du Grec vulgaire à celui de la *Vulgate* dans les lieux où il y quelque diversité entre l'un & l'autre texte, ils devoient plustost luy donner

pour titre *Le Nouveau Testament, traduit en François selon le Grec, avec les differences de l' Edition vulgate*. Et ce qui est de plus estrange dans cette imposture, ce'est qu'ils n'ont suivy ny la Vulgate, ny le Grec dans une infinité d'endroits, ainsi que les personnes habiles & intelligentes peuvent aisément le remarquer en conferant leur version avec les textes Grec & Latin.

En second lieu, cette nouvelle traduction suit en beaucoup de choses les autres Versions rejetées par l'Eglise, & principalement celle de Geneve, lors mesme qu'il s'agit de quelques Points controversez, & que les Catholiques soutiennent contre les Heretiques.

En troisieme lieu, les Auteurs de cette Traduction ont fait quelque changement dans le texte de l' Edition vulgate, ils y ont ajouté & retranché ce qu'ils ont voulu, fait quantité de transpositions, alteré à leur fantaisie, & perverty le sens de l'Ecriture en divers endroits.

En quatrieme lieu, ils ont contre la coustume ancienne & communement receüe dans l'Eglise, divisé ce qui devoit estre joint, & joint ce qui devoit estre divisé dans le texte, n'ayant à cet effet gardé aucune exactitude dans les *points* ny les *virgules*. Ce que l'on sçait assez estre de consequence, lors qu'il s'agit des dogmes & veritez Catholiques.

En cinquieme lieu, ils ont fait entrer de toutes parts dans le texte de l'Ecriture les choses qui n'en sont point. Et comme ils aiment la nouveauté, ils suivent encela les Ministres de Geneve, favorisant ainsi leurs erreurs en plusieurs endroits. Mais ils n'en sont point demeurez là, & ne se sont pas contentez d'y faire entrer seulement quelques mots, ils y ont meslé de leurs explications, des paraphrases, & quelquefois des lignes entieres, sans aucune difference de caractère, & sans les distinguer d'avec le texte, ainsi qu'ils avoient promis: Et quoique d'ailleurs telles Additions, s'y trouvent souvent en moindre lettre, en caracteres differens & Italiques; c'est toutefois une chose qui est contre l'usage de l'Eglise, & qui n'avoit esté pratiquée avant Calvin. De plus, ces sortes d'additions ne sont point sans quelque peril, parce qu'il peut arriver dans la suite des temps qu'elles seront imprimées en mesmes caracteres que le texte, & qu'ainsi on ne pourra plus en faire le discernement.

En sixieme lieu, ces mesmes Auteurs ont rejeté tous les titres ou sommaires des livres & chapitres de la Bible, qui de toute ancienneté se trouvent communément dans les editions de la Vulgate, lesquels dans l'opinion commune ont esté redigez par saint Je-

rôme ; & ils ont mis dans leur place des sommaires de leur invention, en coupant & divisant les chapitres à leur fantaisie.

Outre toutes ces choses, qui ont esté observées par la Faculté de Paris, & condamnées dans la version de la Bible qui parut au siecle passé sous le nom de René Benoist, nous avons encore remarqué dans ladite traduction imprimée à Mons, plusieurs interpretations qui tendent à favoriser & renouveler les erreurs du Jansenisme. De plus nous y avons trouvé plusieurs façons de parler tres-mauvaises & dangereuses, lesquelles détournant l'Escriture de son véritable sens, tendent à diminuer la croyance & à affoiblir les preuves de plusieurs importantes veritez de la Religion.

Enfin, nous y avons veu & examiné une Preface, qui contient quantité de propositions contraires aux sentimens de l'Eglise, & dont il y en a qui tendent à faire croire qu'il est non seulement permis, mais absolument nécessaire à toutes sortes de personnes, mesme les plus simples, de lire l'Escriture sainte. Ce que la Faculté de Paris condamne expressement dans ses Censures contre René Benoist, & contre Erasme du 17. Decembre 1527. comme une doctrine mauvaise, conforme aux erreurs des Vaudois, des Albigeois & autres.

A ces Causes, nous croyons qu'il est du devoir de nostre charge, & de nostre vigilance Pastorale, d'improver & condamner, comme de fait nous improvons & condamnons entierement la susdite Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée premierement en la Ville de Mons, & du depuis en quelques autres lieux. Et afin d'en empêcher le cours autant qu'il nous est possible: Nous defendons sous peine d'excommunication à toutes personnes de nostre Diocese, de lire ny retenir ladite Traduction. Et parce que nous avons appris que certains mal-intentionnez n'avoient pas laissé de la distribuër, vendre ou debiter du depuis au mépris de nostredite Ordonnance, & au grand scandale de l'Eglise: Nous voulons que la peine de l'excommunication, dont nous avions seulement menacez les Imprimeurs, Libraires & autres, soit désormais encouruë *ipso facto*, par ceux qui oferont imprimer, vendre ou distribuër, publier & debiter ladite Traduction, renouvelant en cela l'ancien Decret du Concile de la Province de Sens, tenu en cette Ville de Paris, l'an 1528. laquelle excommunication, conformément à nostre premiere Ordonnance du 18. Novembre 1667. sera aussi encouruë *ipso facto*, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Nous entendons pareillement que la mesme

peine soit encouruë *ipso facto*, par tous ceux qui entreprendront de vendre, publier, distribuër, ou debiter trois Libelles imprimez sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ny du lieu de l'impression, dont l'un a pour titre, *Abus & nullitez, de l'Ordonnance subreptice de Monseigneur l'Archevesque de Paris, par laquelle il a defendu de lire & de debiter la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons*: Et les deux autres sont intitulez, *Dialogues entre deux Paroissiens de saint Hilaire du Mont, sur les Ordonnances contre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons*. Comme aussi par ceux qui oseront à l'avenir écrire de semblables Libelles contre nos Ordonnances, & par tous ceux qui les imprimeront, les debiteront, ou en favoriseront l'impression ou le debit. Defendons à tous autres qu'à nos Vicaires generaux, à nostre Penitencier, ou à ceux qui auront pouvoir special de Nous pour cet effet, d'absoudre ceux qui auront encouru lesdites excommunications: Et attendu le danger qu'il ya de lire cette Traduction, Nous revoquons tous les pouvoirs qui ont esté cy-devant accordez, soit par Nous ou par nos grands Vicaires à quelque personne que ce soit, de lire ladite Traduction; exhortant au surplus les Pasteurs, Confesseurs & Directeurs qui doivent travailler avec Nous à la sanctification des ames, de porter les peuples à nous rendre obeïssance, & de les détourner de cet esprit de nouveauté qui les engage trop opiniastrement à passer par-dessus les ordres de leurs Superieurs au peril de leur salut. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Prônes des Messes de Paroisses, & affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait à Paris, le 20. Avril 1668. Signé, HARDOUIN, Archevesque de Paris, *Et plus bas*, Par monditz Seigneur, P E T I T.

---

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR  
l'Evêque d'Evreux, portant defense de lire, vendre  
& debiter une Traduction du Nouveau Testament,  
imprimée à Mons 1667.

**H**ENRY DE MAUPAS DU TOUR, par la grace  
de Dieu & du saint Siege Apostolique, Evêque d'Evreux:  
A tous Fideles de nostre Diocese, salut & benediction. La corrup-

ption des textes de la sainte Ecriture, est un des plus dangereux artifices dont les ennemis de la foy, se font servis pour combattre les veritez de l'Evangile. Saint Hilaire soustient que toutes les heresies ont pris naissance de l'Ecriture sainte mal expliquée. Saint Jérôme en l'Epistre à Paulin, se plaint que les Medecins traitent des matieres de leur profession, que les Artisans s'occupent aux choses qui regardent leur Art, & qu'il n'y a que la science de la sainte Ecriture, dont un chacun se mesle, & plusieurs avec temerité : On déchire la parole de Dieu, on l'enseigne sans l'avoir estudiée, & l'on veut estre Maistre auparavant que d'estre digne de passer pour un bon Ecolier; une vieille en veut parler, un vieillard dans le delire en discours, un Sophiste dans la chaleur de son babil en fait le sujet de son entretien. Cesont à peu près les plaintes de saint Jérôme. Plust à Dieu que ceux qui ont fait la traduction du Nouveau Testament en François, & qui l'ont fait imprimer à Mons en Hainaut, chez le nommé Gaspard Migeot, eussent imité la conduite de ce grand Docteur de l'Eglise. Ils s'applique à la version de l'Ecriture sainte par l'ordre exprés du pape saint Damase, & ceux cy font une Traduction du Nouveau Testament, sans mettre le nom des Auteurs, & sans l'Approbation d'un seul Evesque de France. Tous les Evesques de France n'ont-ils pas un sujet particulier de se plaindre, puisque la version est en langue Françoisse ? puisqu'elle est debitée dans le cœur du Royaume plus qu'en aucun autre lieu ? puisque l'on pretend que ladite Traduction a esté faite dans Paris qui en est la Ville capitale ? Un pape commande, saint Jérôme obeyt, un autre Pape defend, & l'on n'obeyt pas C'est Pie IV. lequel ensuite de la defense du saint Concile de Trente, interdit la lecture de la Bible en langue vulgaire que l'on ne permet qu'à ceux qui en ont la licence de leurs Prelats, lors qu'ils jugent que la lecture en pourra profiter. Mais pourquoy les Auteurs de cette nouvelle Traduction, ont-ils caché leurs noms ; puisque cest blesser les Loix de l'Eglise & celles de la Police ? L'Evangile nous avertit que celuy qui fait mal est ennemy de la lumiere, & saint Clement Alexandrin veut que l'on prenne garde aux loups ravissans cachez sous les peaux de brebis, lesquels font les veritables larrons du troupeau du Fils de Dieu ; c'est à dire des ames rachetées de son sang. Saint Augustin nous assure que l'Eglise qui subsistera tousjours malgré les efforts de ses ennemis, ne souffre jamais de plus violentes persecutions que de la part de ceux qui abusent du respect que l'on doit à ses Loix.

C'est pour éviter ces malheurs que nous faisons tres-express :



defenses à toutes personnes de nostre Diocèse de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir ladite Traduction du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, ou reimprimée ailleurs, voulant que ladite Traduction soit réputée comme un Livre suspect & défendu, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, si le cas y échet, après que nous l'aurons examiné. Enjoignons cependant à tous les Superieurs & Superieures des Monasteres d'en retirer pardevers eux toutes les copies qui peuvent estre entre les mains des Religieux & Religieuses qui sont sous leur conduite. Defendons à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre ou debiter ladite Traduction, sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons estre encouruë *ipso facto*, par les prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Profnes des Messes de Paroisses, affichée aux portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs & Diocèse, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Evreux, en nostre Palais Episcopal, ce 27. jour de Novembre 1667. Signé, HENRY, Evesque d'Evreux.

*Et plus bas*, Par le commandement de mondit Seigneur Evesque  
BONNEVILLE.

### ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR

*Illustrissime & Reverendissime Evesque d'Amiens, portant  
defense d'imprimer, de lire, vendre & debiter une traduction  
du Nouveau Testament en François imprimée à Mons, &  
autres lieux.*

FRANCOIS par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique Evesque d'Amiens : A tous les Fideles de nostre Diocèse salut & benediction. Sur ce qui nous a esté representé par nostre Promoteur qu'on imprimoit dans cette ville la traduction du nouveau Testament en François, imprimée cy-devant à ce qu'on pretend à Mons chez Gaspard Migeot, & du depuis à Lyon par Julieron, au prejudice de l'Arrest du Conseil d'Etat, le Roy y feant tenu à Paris le 22. de novembre 1667. par lequel sa Majesté fait inhibitions & defenses à tous Imprimeurs & Libraires de vendre, ou debiter ladite version du nouveau Testament en françois sous peine de punition, & a ordonné que les exemplaires en se-

soient supprimez, comme estant ladite version imprimée sans nom d'Auteur: & que les personnes qui sont censées l'avoir composée & mise au jour sont notoirement desobeissantes à l'Eglise. Ce qui est une entreprise d'autant plus considerable, qu'il est dangereux d'exposer au public des versions de la sainte Ecriture sans la permission & approbation des Evêques ordinaires des lieux: & que celle dont il s'agit s'imprime non seulement sans nostre permission, mais qu'elle est mesme condamnée par un Bref exprez de nostre S. Pere le Pape Clement IX. d'heureuse memoire en datte du 20. d'Avril 1668. comme estant temeraire, dangereuse, non conforme à l'edition vulgate &c. A quoy estant necessaire de pourvoir, & d'empescher que ladite impression soit renduë publique & distribuée dans nostre Diocese, il requeroit qu'il y fut incessamment pourveu. Surquoy apres avoir meurement consideré l'importance de l'affaire, & qu'une des plus essentielles obligations de l'Episcopat est de veiller soigneusement à conserver dans toute sa pureté le sacré depost des saintes Ecritures, & qu'il n'y a rien qui les puisse plustost corrompre, & en pervertir l'intelligence que ces sortes de traductions en langue vulgaire, que les heretiques ont tousiours affectées, & que l'Eglise a tousiours rejetsées, ainsi que l'experience des siecles passez l'a fait connoitre. Ce qui a obligé le S. Concile de Trente, de defendre tres-expressément, & sous peine d'Anatheme, toutes sortes d'impressions des livres de l'Ecriture sainte, sans la permission des Superieurs Ecclesiastiques, & l'Eglise de France a jugé cette discipline si necessaire, & de si grande consequence quelle en a fait plusieurs Decrets dans ses Conciles, tenus devant & apres celuy de Trente, ainsi que l'on peut remarquer particulièrement dans les Conciles de Sens tenus en 1528. de Bourges en 1584. de Toulouse en 1590. & de Narbonne en 1609. entre lesquels celuy de Sens a ordonné la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui oseroient imprimer, vendre, & publier ces mesmes livres sacrez, sans l'autorité & la permission speciale des Evêques dans leurs Dioceses. A quoy l'on peut ajoûter que cette discipline a tousiours esté inviolablement observée & recommandée en toutes sortes d'occasions par la Sacrée Faculté de Theologie de Paris. A ces causes pour ne pas manquer au devoir de nostre charge Pastorale, & pour prevenir & empescher, autant qu'il nous est possible les mauvaises suites d'une entreprise si temeraire, si dangereuse & si nouvelle dans nostre Diocese: Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes de nostre Diocese de quelque qualité & condition quel-

les soient, de lire, ny retenir par devers soy ladite Traduction du nouveau Testament en françois imprimée à Mons, à Lyon, & reimprimée en cette ville, ou en quelque autre lieu que ce soit: voulant que ladite Traduction ou version ne soit d'aucune autorité dans nostre Diocese, mais qu'elle soit réputée pour un livre suspect & defendu. Enjoignons à tous les Superieurs des maisons Religieuses d'en retirer par devers eux toutes les copies & exemplaires qui se trouveront entre les mains des Religieux & Religieuses qui sont sous leur conduite. Defendons à tous Imprimeurs & Libraires & autres d'imprimer, vendre & debiter ladite Traduction sous peine d'excommunication laquelle nous entendons estre encouruë *ipso facto* par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames qui en conseilleront ou permettront la lecture. Et sera la presente Ordonnance imprimée, publiée aux Profnes des Messes de Paroisses & affichée aux portes des Eglises de cette Ville, faux-bourg & Diocese. A ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. fait à Amiens le 20. Octobre 1673. Signé FRANÇOIS Evêq. d'Amiens. par commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Amiens. PICARD.

---

**ORDONNANCE DE MESSIRE ANTOINE**  
*Lambert, Prestre, Docteur es Droits, Chantre, Chanoine en l'Eglise Metropolitaine d'Ambrun, & grand Vicairé de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime George d'Aubusson, Archevesque d'Ambrun, portant defense de lire, vendre & debiter une Traduction en François du Nouveau Testament, imprimée à Mons 1667.*

**C**OMME il n'y a rien que saint Paul ait recommandé plus fortement aux Evêques, que de garder le depost de la foy qui leur a esté confié par le saint Esprit, il n'y a rien aussi sur quoy ils doivent veiller plus soigneusement, estant obligez de le rendre sans aucune alteration, tel qu'ils l'ont receu de Jesus-Christ & de ses Apostres. Et comme ce divin depost consiste principalement dans la verité & la pureté des saintes Ecritures, les Evêques doivent redoubler leur vigilance, lors qu'il arrive que des personnes inconnuës entreprennent d'en faire des Traductions en langue vulgaire;

vulgaire, ſçachant bien que les erreurs qui ſe peuvent gliffer en des verſions, ſont d'autant plus funeſtes qu'elles ſont couvertes d'un artifice ſpecieux, qui portent facilement les fideles à prendre la parole de l'homme qui ſeduit, & qui tuë, pour celle de Dieu qui dirige & qui vivifie. Et le peril eſt encore plus preſent en un ouvrage de cette nature, où l'expreſſion fait une partie de l'eſſence quand il n'eſt receu qu'avec la ſeule approbation des eſtrangers qui ignorent la force & la propriété des termes de noſtre langue. L'experience a fait voir que Luther & Calvin ont perverty tant de Peuples & tant de Provinces par cette voye des verſions qui favorifent leurs hereſies, parce qu'outre qu'ils ont confondu le menſonge avec la verité, ils ont donné occaſion aux ſimples & aux foibles de corrompre la ſainte Ecriture par des interpretations particulieres; qui ſont, comme dit ſaint Jerôme, que l'Evangile de Jeſus-Chriſt, devient l'Evangile des hommes, ou ce qui eſt pire, l'Evangile du diable, *Interpretatione perversa de Evangelio Chriſti, hominis fit Evangelium, aut quod pejus eſt, diaboli.* L'Egliſe auſſi conduite par le ſaint Eſprit ne permet point indifferemment la lecture de tous les Livres de la ſainte Ecriture à toutes ſortes de perſonnes, ſans l'avis ou l'explication des Superieurs Eccleſiaſtiques; de crainte que la difficulté ou l'obſcurité de l'intelligence en quelques endroits ne produiſent les ſcrupules & les erreurs dans les eſprits, eſtant certain que toutes les hereſies qui ſont nées dans ſon ſein, ont toujours cherché leur fondement & leur deſenſe dans les paroles de la ſainte Ecriture mal entendüe; mais le Concile de Trente qui a voulu delivrer les fideles de ces pieges, a deſendu tres-expreſſément d'imprimer les Livres de la ſainte Ecriture, ny aucuns Commentaires ou Diſcours des choſes de la religion, ſans nom d'Auteurs, préſumant avec raiſon, qu'ils ne ſe déroberent à la lumiere, que pour éviter les peines & l'infamie, d'avoir enſigné une mauvaiſe doctrine. C'eſt pourquoy, comme il paroît depuis quelques mois en cette Province une verſion du Nouveau Teſtament, imprimée à Mons chez Gaſpard Migeot, ſans nom d'Auteur, ſans Permiſſion ny Approbation d'aucun Eveſque de France, qui pourroit eſtre débitée en ce Diocèſe: Et qu'elle ſubſtitue ſouvent un texte literal de la Vulgate, qui eſt tenue pour autentique dans l'Egliſe, un autre texte literal, qui eſt pretendu plus correct, d'où le peuple pourroit tirer des inductions dangereuſes contre l'autorité d'une edition qui eſt receüe depuis tant de ſiecles dans l'Egliſe, & qui ſert de regle dans les Controverſes qui regardent la foy & les

mœurs ; il est nécessaire de prévenir les maux qui pourroient naître d'une contravention si manifeste à l'usage de l'Eglise en ce Diocèse, où l'homme ennemy a semé autrefois la zizanie des opinions herétiques, parmy le bon grain de la Doctrine Orthodoxe.

A ces Causes, Nous avons fait & faisons tres-expresses defences & inhibitions à toutes personnes de ce Diocèse, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de lire ny retenir pardevers soy ladite Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons, ou reimprimée en quelque autre Ville ou lieu que ce puisse estre, voulant que ladite Traduction soit réputée pour un Livre suspect & défendu. Défendons de vendre & débiter ladite Traduction sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons estre encouruë *ipso facto*, par les Prestres, Curez, Vicaires, Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront ou conseilleront la lecture. Et fera la présente Ordonnance publiée aux Prônes des Messes de Paroisse, affichée aux portes des Eglises de cette Ville & Diocèse, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Donné à Ambrun, le Decemb. 1667. Signé, ANTOINE LAMBERT grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque. *Et plus bas*, par le commandement de mondit Sieur le grand Vicaire, BONNAFONS.

*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,  
contre la Traduction du Nouveau Testament  
imprimée à Mons en l'année 1667.*

LE Roy ayant eu avis qu'il se debite dans la Ville de Paris & autres lieux du Royaume une Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ; & considerant qu'il est dangereux d'exposer au public des versions de la sainte Ecriture sans la permission & approbation des Evesques de France ; que celle cy est sans nom d'Auteur, & que les personnes qui sont censées l'avoir composée & mise au jour, sont notoirement desobeissantes à l'Eglise. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait inhibitions & defences à tous Libraires & Imprimeurs de vendre & débiter ladite version du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ou ailleurs en quelque part que ce soit, sur peine de punition : A ordonné & ordonne que ceux qui se trouveront avoir des exemplaires de ladite Traduction, les porteront incessamment au Greffe du etc ;

vost de Paris, ou en celuy des Juges Royaux de leur domicile, pour y estre lesdits exemplaires supprimez en la maniere accoustumée, à peine de quinze cent livres d'amende contre les contrevenans. Et sera le present Arrest leu, publié à son de Trompe & cry public, tant en ladite Ville de Paris qu'és autres du Royaume, à la diligence des Procureurs de sa Majesté, és Jurisdicions ordinaires, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 22. jour de Novembre 1667. Signé, DE GUENEGAUD.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nostre amé & feal nostre Conseiller & Procureur au Chasteler, Prevost & Vicomte de Paris, le sieur de Riants, Salut. Par Arrest donné ce jourd'huy en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, cy attaché sous le Contresceel de nostre Chancellerie: Nous avons fait defences à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter la Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ou ailleurs, en quelque part que ce soit, à peine de punition. Et nous avons ordonné que ceux qui se trouveront en avoir des exemplaires les porteront incessamment au Greffe du Prevost de Paris, ou en celuy des Juges Royaux de leur domicile, pour estre lesdits exemplaires supprimez en la maniere accoustumée, sur les peines contenues audit Arrest: Et parce que nous entendons qu'il soit promptement executé en tous ses points, selon sa forme & teneur, Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à tenir soigneusement la main, qu'il soit presentement signifié au syndic desdits Libraires, & qu'il soit publié à son de Trompe & cry public par tous les lieux & endroits accoustuméz de nostre bonne Ville de Paris, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Mandons pour cet effet au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, toutes les Significations & autres Actes qui seront necessaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22. jour de Novembre, l'an de grace 1667. Et de nostre regne, le vingt-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, D<sup>e</sup> GUENEGAUD.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller  
Secretaire du Roy & de ses Finances.*

## P R I V I L E G E D U R O Y .

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & autres qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé Georges Joffe, Marchand Libraire en nostre bonne Ville de Paris, nous a fait remontrer qu'il a recouvert un Livre intitulé *Recueil en abrégé des Actes, Titres & Memoires concernant les Affaires du Clergé de France*, contenus en six grands Tomes selon l'Edition dernière qui en a esté faite, & reduits en un seul Volume par Maistre THOMAS REGNOULT, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Theologal de Rhodés, qu'il desireroit faire imprimer, pour le donner au public, ce qu'il ne peut faire, sans avoir sur ce nos Lettres necessaires. A CES CAUSES, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer en tel volume, marge & caractère que bon luy semblera ledit Livre, & d'y ajouter la *Relation des Deliberations du Clergé de France, sur les Constitutions de nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.* qui a esté cy-devant & dès l'année 1661. imprimée par, les ordres de l'Assemblée generale du Clergé, ensemble toutes les Lettres, Declarations, Arrests de nostre Conseil, & autres Actes émanez de nostre autorité, depuis ledit temps sur le mesme sujet, & de faire vendre & distribuer ledit Livre par tout nostre Royaume & Terres de nostre obeysance, durant le temps de dix années, à commencer du jour que ladite impression sera achevée, pendant lequel temps Nous faisons defenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer le susdit Recueil & Relation, d'en vendre & debiter d'autres que de l'impression de l'exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires, & de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers au profit de l'exposant, à la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque, une en celle de nostre Cabinet du Louvre, & une en celle de nostre trescher & seale le sieur d'Aligre, Chevalier Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, & de faire enregistrer ces presentes au Livre du Syndic des Marchands Libraires de nostredite Ville de Paris, & qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un Extrait des presentes, soy y soit ajoutée comme à l'original. S Y MANDONS à chacun de Vous, ainsi qu'il appartiendra, que du contenu en cesdites presentes, vous fassiez jouyr l'Exposant ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paisiblement : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous Exploits & Actes necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes Lettres à ce contraires, oppositions, & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en sommes reservez & à nostre Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris, le troisieme jour de May mil six cens soixante dix-sept. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, Signé, D E S V I E U X.

*Registre sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, conformément au désir des Arrests du Parlement & du Conseil, qui nous l'ordonnent. Fait à Paris ce 7. May 1677.*

La Relation a esté achevée d'imprimer pour la premiere fois, le 1. jour de Septembre 1677. Les exemplaires ont esté fournis.









x

